00066695

THE
ASIATIC SOCIETY OF BOMBAY
TOWN HALL, BOMBAY-400 023.

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 18 July, 2018

NOUVEAU TRAITÉ

DE

DIPLOMATIQUE.

TOME PREMIER.

00066695

NOUVEAU TRAITÉ
DE
DIPLOMATIQUE,

OU L'ON EXAMINE

LES FONDEMENS DE CET ART:

ON ETABLIT DES REGLES

SUR LE DISCERNEMENT DES TITRES,

ET L'ON EXPOSE HISTORIQUEMENT LES CARACTÉRES

DES BULLES PONTIFICALES ET DES DIPLOMES

Donnés en chaque siécle:

66695

AVEC

DES ÉCLAIRCISSEMENS SUR UN NOMBRE CONSIDERABLE de points d'Histoire, de Chronologie, de Critique & de Discipline; & la Réfutation de diverses accusations intentées contre beaucoup d'Archives célébres, & sur tout contre celles des anciennes Eglises.

Par deux Religieux Bénédictins de la Congrégation de S. Maur.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez { Guillaume Desprez, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roi & du Clergé de France:
Pierre-Guillaume Cavelier, Libraire, rue S. Jacques, à saint Prosper & aux Trois Vertus.

M. DCC. L.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.

PRÉFACE.

ANNONCER un nouveau Traité de Diplomatique, ce n'eſt pas ſeulement promettre, d'enſeigner l'art de juger ſainement des anciens Diplomes ; c'eſt encore ſe propoſer d'en faire connoitre & la nature & l'uſage & le prix. On s'attend d'y trouver les moyens, de diſcerner le vrai du faux, le certain de l'incertain, le probable du douteux. Les degrés mêmes de ſuſpicion & de préſomption y doivent être réduits à leur juſte valeur. On ne peut ſe diſpenſer, d'y mettre à couvert les droits de la vérité, & d'y combatre le menſonge, ſous quelque forme qu'il ſe préſente, ſous quelques voiles qu'il ſe déguiſe. Si l'on entreprend, d'y venger les Archives publiques & privées des inſultes d'une critique déraiſonable ; il ne faut pas qu'on montre un zèle moins ardent, à les purger des pièces ſupoſées & des falſifications atentées par l'impoſture : quelque petit que ſoit leur nombre, en comparaiſon des Titres marqués au coin de la ſincérité. Tel eſt en général le plan, qu'on s'eſt fait d'une nouvelle Diplomatique. Tel eſt le but, qu'on tâchera de ne perdre jamais de vue dans ſon exécution.

Si l'on ne comptoit pas de relever ailleurs le mérite de la ſcience des Diplomes ; on obſerveroit que parmi celles, qui roulent uniquement ſur les faits, ou qui en dépendent ; il n'en eſt point d'un uſage plus ordinaire, d'une utilité mieux conſtatée, d'une certitude moins équivoque. Mais contens d'expoſer ici les avantages, que les autres ſciences retirent de la Diplomatique, nous inſiſterons plus particulièrement ſur ſa ſolidité. Nous donnerons enſuite une idée ſuccinte des travaux entrepris par les Savans, ſoit pour déveloper ſes principes, ſoit pour ataquer ou défendre ſes archives, ſoit pour tirer ſes tréſors de l'obſcurité, & les confier à la République des lettres.

Avantages, que les autres ſciences tirent de la Diplomatique. Son excellence & ſa néceſſité.

I. La Diplomatique a rendu & rend ſans ceſſe à l'Hiſtoire les ſervices les plus ſignalés. Quel éclat ne répand-elle point ſur ces ſiècles obſcurs, où l'on n'aperçoit que de ſombres lueurs, ſouvent moins propres à nous conduire, qu'à nous égarer ? Depuis plus de mille ans, combien de ſiècles, où les annales des Nations, des Villes & des Monaſtéres ne conſiſtent tout au plus, qu'en des Chroniques ſéches & communément très-ſuperficielles ? A peine y découvre-t-on quelques traits des mœurs & des uſages particuliers aux tems & aux lieux, qu'elles concernent. Et ce ſecours, tout inſufiſant qu'il eſt, combien de fois ne vient-il pas à nous manquer ? Les médailles, les inſcriptions & autres monumens de ce genre ſont d'une trop foible reſſource, pour diſſiper les ténèbres du moyen age.

Les Archives ſupléent à tout. Sans elles les Généalogies des plus grandes Maiſons ne ſont ordinairement que des tiſſus de fables, des labyrintes, où l'on ſe perd à chaque pas, où l'on ne trouve guère d'iſſue, qu'il n'en coûte à la

vérité. Sans elles la ſuite des grands Oficiers de la Couronne & preſque tous les premiers commencemens des Cours ſupérieures, des Juridictions, des Seigneuries titrées demeureroient enſévelis dans l'oubli. Les priviléges acordés à la Nobleſſe, aux Villes, aux Communautés ſéculières & régulières y trouvent leur origine, leurs acroiſſemens ou leur décadence. L'Hiſtoire, tant éccléſiaſtique que civile des Provinces, n'a point de fondemens plus ſolides : les Coutumes n'ont point d'interprètes plus fidèles : la Diſcipline y puiſe d'abondantes lumiéres : la Géographie ancienne tient d'elles les plus heureux dénoumens : la Chronologie moderne ne peut que s'égarer en mille rencontres, ſi les Chartes ne la guident : les ſujets, ſur leſquels la Critique s'exerce, ſont tellement du reſſort de la Diplomatique ; qu'à peine peut-on fixer les limites de ces deux ſciences, & qu'il eſt même quelquefois aſſez dificile, de ne pas les confondre : le Droit canonique & la Juriſprudence civile lui fourniſſent une infinité de reſſources, dont elle ſait les dédomager avec uſure.

Comme les anciennes écritures, leur origine, leurs eſpèces, leurs tranſmutations, leurs changemens de ſiècle en ſiècle, leurs variations d'un païs à un autre, leurs altérations, leurs renouvellemens ſont un de ſes plus riches apanages, & qu'il eſt inſéparable de la conoiſſance des Mſſ. elle ne craint pas de faire valoir ſes droits ſur une portion ſi conſidérable de la Littérature. Elle a même ſes prétentions ſur les bronzes, les marbres, les médailles & les monumens antiques. Eh ! quel art n'atache-t-elle pas à ſon ſervice, quelle ſcience ne met-elle pas à contribution ? Si toutes ſe prêtent la main ; cette maxime n'eut jamais une aplication plus

juste, que par raport à la Diplomatique. Aussi dans quelle estime n'est-elle pas chez toutes les nations savantes? Que n'a-t-on pas fait depuis le renouvellement des belles lettres, pour mettre le public à portée, d'en recueillir les fruits? Combien de collections d'actes publics & privés, de regîtres & de cartulaires n'a-t-on pas vu former, avec des peines & des dépenses incroyables, par les plus grands hommes d'Etat & les Savans du premier ordre? Ces morceaux de littérature sont aujourdui comptés parmi les principales richesses des Bibliothéques. C'est entr'autres par cet endroit, que celle du Roi l'emporte sur les plus renommées. Quand l'hérésie s'établit en Suéde sur les ruines des Eglises & des Monastères; on n'eut rien de plus à cœur, que d'en rassembler les chartes & d'en enrichir la Chancellerie du Royaume. Ces archives, qualifiées royales, sont devenues le dépôt public de l'Etat. La foi & la justice sont foulées aux piés; tandis que les archives sont épargnées & recueillies avec grand soin. On les reçoit sans scrupule de la main des Moines: on s'aveugle sur la Religion; mais l'intérêt fait ouvrir les yeux sur l'importance & la nécessité des anciennes chartes. Ainsi les Archives survivent souvent au renversement même des Etats.

Journal des Savans du Lundi 4. Novembre 1709.

Solidité de la Diplomatique: de quelle nature est sa certitude.

II. Mais sa solidité répond-elle aux brillantes qualités, dont elle nous paroit revêtue? Ses principes sont-ils de nature à ne jeter jamais dans l'illusion?

Quand elle n'auroit point d'autres fondemens, que ceux de l'Histoire; ils n'en seroient pas moins à l'épreuve des ateintes de la Critique, qui n'est pas elle-même apuyée sur des motifs plus certains. Persone ne sauroit nier, que la Diplomatique ne soit au moins fondée sur

des principes communs à ces ſciences. Or, au jugement de deux Savans, diſtingués en tout genre de littérature, ou plutôt de l'illuſtre Académie, qui s'eſt en quelque ſorte expliquée par leur bouche : » l'exactitude & » la capacité d'un hiſtorien, ſa probité & ſon amour » pour la vérité, ſont tout le fondement de la certitu- » de d'une hiſtoire ancienne, telle qu'elle ſoit ; quand » l'écrivain n'a pas produit les titres poſitifs & fonda- » mentaux de ſa narration. . . . . Quoique cette certi- » tude ne réſulte point de preuves infaillibles en elles- » mêmes ; *elle a cependant la force*, de calmer l'in- » quiétude de l'eſprit & de ſuſpendre tous les doutes : » nous croyons une hiſtoire, quand elle eſt reconnue » pour vraie, par exemple celle de Henri IV. avec au- » tant de fermeté ; que ſi tous les faits particuliers, qui » la compoſent, nous étoient démontrés d'une maniére » infaillible. « La Diplomatique participant à la certitude de l'Hiſtoire, aura donc auſſi la force, de calmer l'inquiétude de l'eſprit, de ſuſpendre tous les doutes, de ſe faire croire avec autant de fermeté ; que ſi les pièces, dont elle s'autoriſe étoient démontrées d'une maniére infaillible. Or une ſcience avantagée de toutes ces prérogatives n'eſt-elle pas d'une ſolidité, qui juſtifie l'eſtime, qu'en fait le public, & les ſoins avec leſquels la cultivent les gens de lettres de tous les païs ? Ecoutons préſentement M. Fréret, autre lumiére de la même Académie. » Les ſciences les plus importantes à l'homme, » la Morale, la Politique, l'Oeconomie, la Médecine, » la Critique, la Juriſprudence ſont incapables de cette » certitude identique des démonſtrations de Géomé- » trie. « L'importance de la Diplomatique n'en ſoufriroit donc pas, quand ſa certitude n'iroit pas plus loin.

Troiſième Diſcours ſur la certitude de l'hiſtoire par M. l'Abbé Sallier. *Mém. de Littér. de l'Acad. des Inſcr. tom. 6. pag.* 117. 118. 133. 134.

Ibid. P. 184.

Mais si le témoignage d'un ou deux auteurs bien instruits, sincères & contemporains & non contredits par une autorité égale ou supérieure, est le fondement ordinaire de la certitude historique; il est des cas aussi fréquens en fait de monumens originaux, qu'ils sont rares en fait d'histoire, où l'on parvient à une certitude bien au dessus de celle, qui n'a pour base, qu'une plus grande probabilité. L'uniformité des témoignages de la part d'une multitude innombrable de témoins, soit qu'ils se succédent d'age en age, soit qu'ils déposent à la fois, surtout s'ils sont de divers païs & d'intérêts diférens, opére une certitude morale du premier ordre. Il en est de même du concours d'une foule de circonstances, qui toutes constatent la sincérité d'un original. Posé ce concours de sufrages, de traits historiques, d'usages & de formalités: on prononce sans crainte, que tel acte ne peut avoir été fabriqué, que tel fait, dans ce qu'il renferme de principal, ne sauroit être faux. Ces conditions essentielles viennent-elles à manquer: un diplome contredit-il tous les usages du tems, ou même péche-t-il contr'eux dans quelques points capitaux? il n'est pas possible de le tenir pour vrai. La Diplomatique roule donc sur des matiéres capables d'une certitude absolue. Le vrai & le faux lui sont souvent connus avec évidence. Le discernement, qu'elle en fait, bannit toute incertitude. Si quelquefois le plus ou le moins probable devient sa ressource; alors les soupçons, les doutes, les conjectures, les présomptions plus ou moins graves sont la règle de ses jugemens. On diroit qu'elle les combine, qu'elle les supute, qu'elle les aprécie. Tant qu'elle ne donne pour certain, que ce qui se trouve apuyé sur des preuves infaillibles, & pour plus ou moins

probable, plus ou moins ſuſpect, que ce qui en porte les caractéres ; la lumiére & la ſageſſe dictent ſes arêts, perſone ne peut en apeller, ſans ſe brouiller avec la raiſon.

Les précautions, avec leſquelles on dreſſa les diplomes, demontrent la certitude des faits, qu'ils contiennent.

III. Si le ſufrage des auteurs contemporains eſt regardé comme le plus ferme apui de la vérité de l'Hiſtoire ; parcequ'ils ſont cenſés témoins des faits arivés de leur tems : des actes originaux & ſouvent autentiques où pour l'ordinaire les oui-dires ne ſont point de miſe, où l'on ne conſigne que des événemens préſens, où tous les termes ſont peſés au poids du ſanctuaire, où l'on ne laiſſe gliſſer aucun fait, qui ne ſoit au vu & au ſçu des aſſiſtans ; de tels actes ſont d'une certitude, à laquelle il n'eſt pas poſſible, de rien opoſer de raiſonable. Or la plupart des anciens diplomes ſe diſtinguent par toutes ces précautions, s'ils ne les portent pas encore plus loin. Les auteurs des chartes plus circonſpects, que ceux de l'hiſtoire, n'avancent pas des faits ſur le rapoit d'autrui, mais ſur le témoignage de leurs propres yeux. Nul hiſtorien du tems ne fut jamais auſſi parfaitement informé de la totalité des événemens qu'il peint, que l'auteur d'une charte l'eſt de l'action, qu'il tranſmet à la poſtérité. La mémoire de celui-ci ne ſauroit lui rendre de mauvais ſervices : il ne conſulte que le raport actuel de ſes ſens. Leur illuſion n'eſt pas à craindre pour lui : les objets qui l'ocupent ſont trop ſimples & d'une diſcuſſion trop facile. Il n'eſt point expoſé au danger, de copier des relations mal concertées, ou de prendre de travers celles, qui ſeroient dreſſées avec ſoin : il ne ſauroit énoncer quoique ce ſoit d'inexact ou de contraire à la vérité ; qu'il ne ſe voie obligé ſur le champ de recommencer ſon travail ou de coriger ſon erreur. Les Princes, les Juges, les Parties

contractantes, les témoins, dont il est éclairé, sont autant de surveillans intéressés, à ne pas permettre, qu'il altére la vérité ni dans les faits ni dans leurs circonstances.

Un ancien diplome n'est pas l'ouvrage d'un écrivain, qui de son cabinet, souvent par prévention, plus souvent sans connoissance de cause, décide du mérite des grands hommes, pénétre les secrets des Puissances, prend parti sur des succès fort douteux. Ici ce sont des personages de distinction, qui voient, qui atestent, qui confirment tous les faits énoncés par un Notaire. Là c'est un Prince au milieu de sa Cour, ou de ses Ministres, qui les ratifie. Ici des Prélats, là des Magistrats les munissent du sceau de l'autorité publique ou de la leur. Communément nombre de témoins en répondent & s'en rendent garans. Et presque toujours ces actes sont dressés, avec des marques de solennité égales, à celles de leur publicité. Qu'y a-t-il dans la société humaine de plus autentique, & de moins sujet à l'erreur? Peut-on après cela demander, qu'on prouve la vérité de monumens, dont l'autorité est si grande; qu'elle sufiroit seule, pour prouver les faits les plus extraordinaires, qui ne seroient point combatus par une autorité égale, & qui ne pouroient d'ailleurs être convaincus de faux? Aussi est-il passé en maxime parmi les Jurisconsultes, de tenir pour vrai tout Titre, contre lequel on n'a point formé d'inscription en faux: & cette inscription ne lui fait point perdre son autorité, *si elle* n'est soutenue par des preuves péremptoires.

Pyrrhonisme historique: excès de la Critique.

IV. Cependant il s'est trouvé des hommes, en qui le Pyrrhonisme historique avoit tellement ofusqué les lumiéres de la raison; qu'ils ont osé demander, si des actes autentiques

autentiques étoient vrais ou faux, certains ou douteux, qui ont exigé, qu'on leur en démontrât la vérité. Faudra-t-il donc prouver les preuves mêmes ? Des doutes afectés ou hasardés en l'air, doivent-ils produire le même effet, que des moyens graves & plausibles contre la sincérité d'un titre ? Mais à quels excès & à quels abus de la raison ne mène pas cette critique outrée ! Soit qu'on fasse passer le mensonge pour la vérité : soit qu'on dépouille la vérité de ses droits, & qu'on la prenne pour le mensonge ; l'un & l'autre prive le jour de sa lumiére : l'un & l'autre tend à tout perdre & à tout boulverser.

Donner les chartes pour d'autant plus suspectes, qu'elles sont anciennes : faire main basse sur tous les diplomes (1) antérieurs au XII. siècle ; de peur qu'on n'en tire des argumens, pour concilier de l'autorité aux livres historiques & dogmatiques, qu'on supose n'avoir été composés, qu'au XIII. uniquément, pour renverser la Religion Catholique : faire passer l'auteur (2) d'une Bulle d'Innocent III. non pour un Pontife Romain ; mais pour un insigne faussaire, qui veut transmettre son art à la Postérité, & le compilateur des Decrétales du même Pape, pour un homme fort exercé dans ce genre d'imposture ; ne sont-ce pas là des excès

(1) *Unum est quod specto, dum vetera diplomata aio esse pleraque* (mot sur lequel l'auteur même semble avoir écrit *omnia*, comme plus convenable) *falsa. Nolo, inquam, ex illis argumentum peti vel testimonium proferri, unde existimetur conciliari auctoritas vel vetustatis opinio libris historicis vel dogmaticis, quos scimus non ante sæculum XIV. ad labefactandam Catholicam Religionem, esse exaratos.* Hardouin. Ms. de la Biblioth. du Roi n. 6216. A. p. 232.

(2) *Ejusdem artis peritissimus idemque Decretalium artifex, qui sub nomine Innocentii III. libro V. tit.* 20. De crimine falsi cap. 5. Licèt, *novem modos falsandi litteras Papales docet. Non est hoc argumentum dignum Pontifice, sed falsario artem tradente.* Ibidem.

d'une critique, portée jusqu'au déréglement d'imagination le plus marqué?

Qu'on décrie les vénérables monumens de l'Antiquité, en leur déclarant une guerre ouverte, ou en les rendant suspects par des doutes intarissables; on parvient également, à ne laisser aucun fait, sur la vérité duquel on puisse compter. C'est ainsi que le oui & le non, devenus problématiques entre les mains de Bayle, forment un cahos, où la vérité peut à peine se faire jour, ensévelie qu'elle est sous les ombres du plus artificieux Pyrrhonisme.

Moyens frivoles employés par la fausse Critique.

V. La fausse critique peu constante dans ses principes, n'a coutume de fonder ses décisions, que sur des motifs très-frivoles. Tantôt à cause d'un mot, qu'on s'imagine n'être pas du génie d'un siècle, dont un diplome porte la date, on le réprouve sans façon: quoique d'ailleurs on ne puisse y découvrir aucun caractére d'imposture. Tantôt on rejette comme faux un privilége autentique; parcequ'il supose qu'une Eglise auroit joui de quelque droit régalien: quoiqu'il soit d'une évidence publique, fondée sur une foule de monumens, & atestée par les plus savans auteurs, qu'en certains siècles les Princes n'étoient point jaloux de plusieurs de ces prérogatives, & qu'ils acordoient même le droit de batre monoie à des Evêques & à des Abbés. Un historien national ou local n'a point parlé de telle charte: donc elle est suposée; comme si nul monument ne pouvoit échaper aux recherches d'un écrivain & même d'un compilateur! comme si plusieurs ne trouvoient pas quelquefois plus court, de négliger un fait, une citation, un diplome; que de s'en assurer, aux dépens de leur tems & de leur repos! comme si enfin une infinité

De re Diplom. Suplem. p. 56.

d'autres raiſons bonnes (3) ou mauvaiſes ne pouvoient pas ocaſioner ces ſortes d'omiſſions.

Quoi de plus ridicule, que de vouloir faire paſſer pour faux, un diplome du Roi Philippe I. parcequ'on y trouve parmi les grands Oficiers, dont on mettoit alors les ſignes au bas de ces ſortes de pièces : *Signum Pagani Aurelianenſis Buticularii, S. Galeranni Camerarii* ? » Je ſuis (4) bien trompé, obſerve ici le

(3) Le P. Dubois de l'Oratoire * tenoit pour faux le privilége, donné à l'Abbaïe de S. Denis, au Concile de Piſtres, l'an 862. par la raiſon que D. Mabillon ; au lieu de le publier, n'en avoit pas dit un ſeul mot, quoiqu'il eût eu ocaſion d'en parler. Mais ce ſavant Bénédictin touché de l'abus, qu'on faiſoit d'un ſilence, dont on ne devoit rien conclure, s'expliqua ſur cela de la maniére la plus préciſe. *Monendum lectorem puto*, dit-il, *mei propoſiti non fuiſſe, ut omnia Dionyſiani archivi, multò minùs aliorum vetera archetypa recenſerem, eorumve ſpecimina exhiberem ; QUASI EA RESPUEREM, QUORUM NULLAM MENTIONEM FECERIM. Id enim mihi nunquam in mentem venit, nec hâc de re monendus eſſet lector, niſi hâc reticentiâ abuterentur nonnulli ad rejicienda quædam authentica &c.* De re Diplom. Supplem. p. 56.

Il ſemble, que les Critiques de notre tems n'auroient pas dû retomber dans le même ſophiſme, après un avis ſi formel. Cependant un habile homme, dont nous voulons épargner le nom, a cru pouvoir rendre au moins ſuſpect, un diplome autentique du Roi Thierri de l'an 724. ſous prétexte que D. Félibien ne l'a point fait réimprimer à la fin de ſon Hiſtoire de l'Abbaïe de S. Denis. Le même auteur rejette la charte de Charle le Simple de l'an 917. laquelle place ſur la Marne le Lagny, donné à ce Monaſtère par Dagobert : attendu que D. Mabillon n'a pas jugé à propos de l'inſérer dans ſa Diplomatique, ni même d'en faire uſage. Néanmoins le Père Mabillon, loin d'avoir mépriſé le diplome de Charle le Simple, s'en eſt autoriſé dans ſes Annales tom. 3. p. 356. Quant à la charte de Thierri, il n'y trouve AUCUNE DIFICULTÉ : comme il paroit par ſes Remarques ſur les Antiquités de S. Denis. *œuvres poſthum. tom. 2. p. 336.* Dom Félibien l'a jugée ſi autentique, qu'il en a employé le contenu dans le corps de ſon Hiſtoire de S. Denis liv. 1. p. 37. Et dans l'avertiſſement mis à la tête de ſes *Pièces juſtificatives*, il range ce diplome parmi les monumens, qui conſtatent l'ancienne tradition ſur la miſſion de S. Denis par ſaint Clément : tradition par conſéquent antérieure à l'Abbé Hilduin, dont quelques modernes l'ont fait auteur.

* Hiſt. Eccl. Pariſ. lib. VII. c. 7.

(4) *Fallor aut falſarius jocosè Buticularium finxit Paganum Aurelianenſem, ut ſignificaret ſibi ſubminiſtratum è pago ſeu rure Aurelianenſi* : une

» savant Père Hardouin, où le faussaire a feint pour » s'égayer un Payen d'Orléans Bouteiller; à dessein de » faire entendre, qu'on lui avoit servi une bouteille » de vin d'Orléans: & un Galeran Chambellan, pour » dire qu'il étoit logé à la Galére. «

Il est incroyable, à quelles bagatelles on s'est arêté, pour combatre les pièces les plus sincères & les plus autentiques, sans même s'embarasser; si les défauts qu'on leur reprochoit, étoient réels ou prétendus; s'ils étoient apuyés de quelques autres mécomptes, ou s'ils étoient seuls & sans suite. Ici c'est un sceau de travers: là un point, qui manque à une Bulle: ici une faute d'orthographe: là une lettre mise pour une autre. Ces changemens ont beau être ordinaires dans les meilleurs Mss. les plus hardis dans leur critique ne sont pas ceux, qui sont éclairés par une plus grande conoissance des usages anciens.

De re Diplom. pag. 624. Germon. Disceptat. 1, p. 122.

A force de vouloir trouver du faux par tout, on donne réellement dans l'esprit faux, on prend des ombres pour des vérités, on tend à répandre sur l'antiquité de plus épaisses ténèbres; que n'avoient fait jusqu'ici les imposteurs avec leurs productions apocryphes, & nos ancêtres avec leur excessive crédulité. Evitons soigneusement ces écueils: ne donnons pour faux ou pour vrai, que ce qui en porte des caractéres indubitables. N'apliquons pas à des sujets, qui ne sont susceptibles, que d'une certitude historique ou morale, des principes du ressort de la certitude métaphysique ou mathématique. Ce sont divers ordres de certitude, qu'on ne sauroit confondre, sans renverser toutes les

bouteille de vin d'Orléans: *& Galerannum Camerarium, pro eo quod est gallicè*, logé à la Galére. Mf. 6226. A. de la Bibliothéque du Roi. p. 76.

ſciences, & particulièrement celles, qui ſont d'un plus grand uſage.

Néceſſité du diſcernement dans les faits, les monumens antiques & la Critique même.

VI. Mais il ne faut pas, ſous prétexte, de redreſſer les écarts de la Critique, rappeller cette crédulité aveugle, qui croyoit tout ſans diſcernement. Nous marchons dans un ſentier bordé de précipices : ce n'eſt qu'en tenant le juſte milieu, que nous ſuivrons la trace de la vérité. La Critique lui rend des ſervices eſſentiels, tant qu'elle ne ſe laiſſe point emporter à un zèle, qui n'eſt pas ſelon la ſcience.

Connue dans l'*Egliſe dès les premiers ſiècles*, la ſage Critique y fut cultivée avec ſoin. Tertullien, ſaint Cyprien, S. Denis d'Alexandrie, S. Athanaſe, Euſèbe, & ſurtout S. Jérome, S. Auguſtin, le Pape S. Gélaſe & tant d'autres auteurs écléſiaſtiques s'en ſont ſervis avec beaucoup de ſuccès. Les Conciles en ont ſouvent fait uſage. Le XII. & XIII. ſiècles en fourniſſent encore des exemples. La critique, qui rouloit ſur les hiſtoires & les Vies des Saints, tomba, il eſt vrai, dans une eſpèce d'enfance ; tandis que l'intérêt, ce grand mobile du cœur & de l'eſprit humain, a toujours maintenu celle, qui concernoit les actes récens, & même les anciens diplomes. Rarement s'eſt-elle mécomptée ſur l'article. Cependant quoique à tous égards, elle ait été perfectionée, depuis le renouvellement des belles lettres ; elle n'a pu ſe défaire juſqu'à préſent d'une teinture de chicane, que la mauvaiſe Scholaſtique lui avoit fait contracter. Les frivoles argumens, qu'elle en emprunte, ne ſont dignes que de mépris. Mais quand elle ne s'étaie, que de bonnes raiſons ; on ne ſauroit avoir pour elle trop de déférence. Il faut donc en toutes choſes uſer de diſcernement, & même dans la Critique.

Qu'on ait toujours la règle & la balance à la main ; quand on examine les chartes, c'est prudence. Il sufit, qu'il se soit glissé, ou qu'il ait pu se glisser de faux actes, parmi une infinité de véritables, ou que quelques-uns aient été corompus, pour ne le pas recevoir sans discernement. Mais il ne faut pas, que la Critique dégénére en chicane.

Discernement du vrai & du faux quelquefois dificile, mais jamais impossible.

VII. Ces hommes, qui se tournent & retournent en tant de façons, pour anéantir les archives & la Diplomatique même, sont cependant forcés d'avouer, que les fabricateurs de faux actes manquent TRES-SOUVENT, dans des choses essentielles, & de nature à les trahir ; qu'il n'est pas rare, que *du premier coup d'œil*, on découvre dans ces pièces des signes très-certains de fausseté. Mais, à les entendre, la vérité tout autrement voilée, n'a pas coutume de se manifester par des indices si clairs.

Germ. Discept. 1. p. 61.

La vérité n'a pas COUTUME de se montrer avec des marques évidemment distinctives ! Elle se montre donc ainsi du moins quelquefois. La Diplomatique a donc des moyens sûrs, pour distinguer les titres véritables des supposés ; quoique ces moyens ne soient pas aplicables à tous les cas.

Ibidem. p. 60.

C'est, dit-on, faire le charlatan, que d'avancer comme a fait D. Mabillon, qu'il n'est point de titre fabriqué avec tant d'artifice ; qu'il ne puisse être découvert par un habile antiquaire, que la vérité se fait toujours sentir par son propre éclat, qu'elle est acompagnée de tant de circonstances, que le mensonge, quelque déguisé qu'il soit, ne sauroit les réunir toutes à la fois.

Ataquer des principes si lumineux ; ce n'est pas montrer, qu'on ait des notions fort justes de la vérité & de

l'erreur. Comme le menfonge a fes caractéres, la vérité a les fiens. Une effentiellement, elle fe foutient d'une maniére conftante & uniforme, dans toutes fes parties, dans toutes fes circonftances. Toujours femblable à elle-même, elle ne porte nul caractére, qui ne foit marqué au coin de la fincérité. Au contraire la fauffeté fe trouve à chaque pas en contradiction avec elle-même. Ses voies font tortueufes. Dire le oui & le non, par raport aux mêmes objets, voilà fon langage, voilà fon caractére.

L'homme eft né pour la vérité. Sans ceffe un fecret penchant l'y rapelle. S'il veut invariablement s'en écarter; il faut qu'il donne la torture à fon efprit, qu'il fe roidiffe perpétuellement contre la nature. Or quelque corompue qu'elle foit par le péché; fa corruption ne va pas à détruire en elle tout amour du vrai. Il y vit cet amour, & la vanité même l'y voit avec complaifance. Il eft donc impoffible, que l'homme perfévère dans une volonté éficace, de prendre en toutes chofes le contrepié de la vérité. Un état fi violent n'eft pas naturel: & tout ce qui ne l'eft point ne fauroit fe foutenir. Le fauffaire reviendra donc toujours à la vérité, comme malgré lui, & fans qu'il s'en aperçoive. Elle percera par cent endroits, dans le tems même, où il ne cherchera qu'à l'étoufer; parceque fon cœur & fon efprit ne feront pas d'acord; parceque l'un & l'autre ne font pas faits pour le menfonge. D'un autre côté comment affortira-t-il des chofes auffi contraires, que la vérité & le menfonge, fans que leur contrariété le trahiffe? A force d'acumuler faux fur faux, l'impofteur fe décéle immanquablement. Les chofes peuvent être confidérées fous tant de faces; qu'il eft moralement

impossible, qu'un esprit borné pare à tout, prévienne tous les inconvéniens, réunisse tous les caractéres de vérité en faveur du mensonge. Cependant un seul caractére essentiel manqué, voilà l'imposture découverte.

Epuisé par des éforts de tête, pour substituer le faux au vrai, ébloui par les aparences de vérité, qu'il a données à l'imposture; l'auteur d'une pièce fabriquée est moins capable qu'un autre d'apercevoir les endroits foibles, par lesquels elle peut être entamée. L'imposteur le plus artificieux ne sauroit porter les précautions que jusqu'à certain point. Les choses envisagées sous d'autres raports dévoileront le mystère. En effet de tous ces raports combinés résulte une foule de caractéres de vérité ou de fausseté, qu'un seul homme ne peut saisir. Ce sera précisément ceux, auxquels n'a pas pensé le faussaire, dont d'autres persones seront frapées; quoiqu'on les supose moins habiles que lui, en fait d'anciens usages. Quelle force n'a pas cette réunion de caractéres, pour décider du sort des diplomes! Quelles lumiéres n'ofre-t-elle pas, pour en faire le discernement! L'imposture peut aprocher du vrai, mais jamais elle n'y parvient toutafait. La dificulté du discernement est quelquefois grande: mais jamais elle n'est insurmontable. Si elle l'étoit, on ne pouroit pas plus prononcer contre, que pour la vérité d'une pièce. Celle-ci auroit même un grand avantage: c'est qu'il est très-permis, de présumer la vérité d'un Titre, & qu'il ne l'est jamais d'en présumer la fausseté.

Point de charte originale, dont la vérité ou la suposition ne puisse être prouvée: quoiqu'il arive quelquefois qu'elle ne le soit pas.

VIII. Au reste si *du premier coup d'œil* on découvre *très-souvent* la fausseté des pièces suposées; combien en restera-t-il, qui ne seront pas convaincues de faux; lorsquelles auront subi un rigoureux examen, & que

que cet examen aura été fait par des antiquaires ſages & conſommés dans leur art? Leur jugement, guidé par une longue expérience, fixe les bornes de chaque uſage. Voilà, diront-ils, l'écriture de ce ſiècle. Telles lettres n'étoient point ainſi figurées en tel tems. Cette formalité étoit alors ſuranée. Ce ſtyle avoit ceſſé d'avoir cours. Cette maniére de ſceller n'a commencé à ſe faire conoitre, que plus de 200. ans plus tard. Au contraire ſi toutes les circonſtances ſe réuniſſent pour quelque diplome, après un ſérieux examen : pourquoi ne prononceroit-on pas en faveur de ſa ſincérité ? A la bonne heure qu'on déclare une piéce fauſſe ; parcequ'elle péche dans un ſeul caractére déciſif : tandis qu'on exigera le concours de toutes les circonſtances eſſentielles, pour reconoitre la vérité d'un acte. Mais du moins ce concours bien conſtaté, nul prétexte de ſoupçon ne ſauroit tenir.

Enfin, puiſqu'il n'eſt point de titre fabriqué avec tant d'art, qui ne puiſſe être démaſqué ; il s'enſuit qu'il n'en eſt point non plus de véritable, qui ne puiſſe être reconnu pour tel. Ainſi, de ce qu'un acte ne ſauroit être convaincu de faux ni même rendu ſuſpect ; il en réſulte néceſſairement, qu'il eſt ſincère. Nous diſons *rendu ſuſpect ;* parceque telle pièce, qui n'eſt pas convaincue de faux, portera certaines aparences de fauſſeté, qui ne ſeront pas péremptoires ; mais qui, n'étant pas détruites par des réponſes ſolides, laiſſeront contre elle de facheuſes impreſſions. Alors on ne doit pas prendre de parti fixe, qu'on n'ait aquis de plus grandes lumiéres. La ſolution de ces dificultés peut dépendre de faits & d'uſages locaux, que le tems ſeul éclaircira. Souvent les lumiéres ne manquent pas : mais on manque de perſones aſſez éclairées, pour en faire l'aplication.

Quel doit être le génie, le caractère & l'état de ceux, qui travaillent sur la Diplomatique?

IX. Des auteurs de tout état & de toute condition ont jusqu'ici travaillé sur la Diplomatique. La France, l'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre, l'Espagne & les autres Royaumes ont produit des écrivains en ce genre. Les succès des uns & des autres ont été fort diférens; quoiqu'il y en ait peu, dont les ouvrages soient absolument inutiles. Juger du mérite de leurs travaux par l'intérèt, qui les a fait écrire: c'est une règle sujète à de grands inconvéniens. Tel a été déterminé par un motif d'intérèt, à entreprendre un ouvrage, qui ne s'atachera pas moins pour cela à la vérité toute pure, qui n'aura pas moins d'horreur des plus légères apparences de l'erreur & du mensonge, qui joindra une pénétration merveilleuse, un jugement exquis, une exactitude parfaite avec une candeur, une bonne foi, une sincérité à toute épreuve. Nul motif d'intérèt n'aura fait prendre la plume à un autre; mais il ne réunira que peu ou point de ces excellentes qualités. Lequel des deux sera le plus capable, de traiter avec succès un sujet aussi vaste & en même tems aussi délicat, que la Diplomatique? Persone ne balancera sans doute sur le choix.

Mais, dira-t-on, une persone, en qui ces talens seroient unis avec un désintéressement entier, ne seroit-elle pas préférable à celui, qui seroit prévenu de quelque intérèt particulier? Soit: pourvu qu'on nous donne un homme parfaitement désintéressé, dont les conoissances & les autres qualités essentielles soient d'ailleurs égales ou supérieures à celui, qui auroit d'abord été engagé à écrire par quelque intérèt. Mais où trouver cet homme absolument dégagé de tout intérèt? Où sont les savans un peu instruits des matières diplomatiques,

qui n'aient pris parti, du moins à quelques égards, pour Dom Mabillon ou pour le Père Germon? M. Ludewig veut quelqu'un, qui soit comme lui Jurisconsulte. M. Masféi demande un homme semblable à lui, qui ne se soit déclaré ni pour ni contre aucun diplome. Mais peut-on écrire sur la Diplomatique, sans prendre parti pour ou contre quelque diplome? Qui nous garantira, que ce parti n'étoit pas déja pris, avant que de mettre la main à la plume? Les Gentilshommes & les Jurisconsultes sont-ils sans intérèt? Est-ce que les titres de noblesse & d'alliances des premiers ne les touchent point? Ne pouroit-on pas rélever des exemples d'intérèt & de famille & de nation dans M. Maffei lui-même? Les Jurisconsultes ne prennent-ils jamais parti pour ou contre des titres, pas même lorsqu'ils donnent des consultations, ou qu'ils font des plaidoyers? M. Maffei, devenu Eclésiastique dans un age avancé, seroit-il moins capable d'écrire sur la Diplomatique, après avoir aquis tant de nouvelles conoissances, que dans sa jeunesse, où elles étoient nécessairement plus bornées? Selon ce savant homme, Chiflet, Launoi, Quatremaire, Le Cointe, Papebroch, Mabillon, ont eu des motifs particuliers, pour ataquer ou défendre des chartes ou des archives. Lui au contraire ne s'est proposé, que la recherche des usages & des traits historiques des anciens tems. Voilà ce qu'il apelle un motif littéraire, qui doit lui donner de grands avantages sur ses concurrens. Cependant ce motif n'a pas en lui toutafait étoufé l'intérèt. Celui-ci n'a pas non plus fait perdre de vue à bien d'autres auteurs le motif littéraire. L'intérèt n'aura pas sans doute porté le docte Marquis à s'écarter en rien de la

vérité : ſous quel prétexte oſeroit-on avancer, que des Prêtres & des Religieux auroient été moins délicats ſur l'article? Ce n'eſt donc point par ces préjugés ; qu'il faut ſe décider ſur le mérite des ouvrages de Diplomatique ; mais ſur les principes ordinaires, par leſquels on a coutume, de juger des autres livres. On paſſera pour avoir écrit en vue de quelque intérêt ; parcequ'il ſemble avoir ocaſioné certaines démarches. Mais une ocaſion n'eſt pas toujours un motif, & quand elle l'auroit été ; ce motif peut ceſſer & faire place à un autre beaucoup plus relevé. En eſt-il de plus noble, que l'amour de la vérité, & la défenſe de la juſtice?

Qu'on nous prête, ſi l'on veut, des motifs diférens : il n'en ſera pas moins vrai, que nous ne nous en propoſons point d'autres, dans la longue & dificile carriére, où nous nous trouvons engagés. Toujours en garde contre les illuſions de la prévention, de l'intérêt & d'une fauſſe dialéctique ; nous n'épargnerons rien, pour découvrir le vrai, & pour nous y atacher inviolablement. Le faux, de quelque couleur qu'il ſe pare, ſera combatu avec une ſévérité infléxible. Nous faiſons hautement profeſſion, de haïr le menſonge, & de n'aimer que la vérité. Pour peu qu'on ait eu de liaiſon avec nous ; on aura dû s'apercevoir, combien nous ſommes délicats ſur l'article. C'eſt dans ces diſpoſitions, que nous nous ſommes livrés à un travail ſi épineux. S'il nous eſt échapé quelque mépriſe, comme il eſt impoſſible que cela n'arive, dans l'aplication ou l'examen d'un nombre ſi prodigieux de faits & de citations ; nous les déſavouons dès à préſent : & nous ne manquerons pas de les corriger ; quand nous en ſerons avertis, ou que nous nous en apercevrons nous-mêmes.

X. Quoique D. Mabillon ait mérité à si juste titre la réputation, d'avoir créé l'art de la Diplomatique, & de l'avoir porté tout d'un coup à sa perfection; nous ne pensons pas cependant, que ces éloges doivent être tellement pris à la rigueur, qu'il soit impossible, de rien ajouter à ses travaux, ou de les perfectioner. Il a lui-même utilement prouvé le contraire par son Suplément & par les additions & corrections, publiées dans la dernière édition de sa Diplomatique & dans ses Annales. Mais son système est dans le vrai: & quiconque voudra se frayer des routes contraires, à celles qu'il nous a tracées, ne peut manquer de s'égarer: quiconque voudra bâtir sur d'autres fondemens, bâtira sur le sable. *Auteurs qui ont écrit sur la Diplomatique.*

En 1727. M. Maffei publia en Italien son *Histoire Diplomatique, pour servir d'introduction à l'art critique sur cette matière.* C'est plutôt un suplément à la Diplomatique de D. Mabillon, par raport aux tems, qui ont précédé le VIII. siècle, qu'une Diplomatique en forme. Celle qu'il méditoit alors de composer, devoit être dans un goût tout nouveau. Il comptoit pour beaucoup d'aprendre à mieux lire divers textes, défigurés par des leçons vicieuses. Le discernement des vrais & faux titres ne pouvoit, selon lui, manquer de résulter d'une suite de modèles, depuis le V. jusqu'au XV. siècle: modèles, par lesquels il se proposoit, de fixer la forme de l'écriture, convenable à chaque age. Parmi plusieurs diférences entre son projet & le nôtre, il prétendoit parler plutôt aux yeux qu'à l'esprit: & nous, nous tâcherons de parler également à l'esprit & aux yeux. Mais vingt-deux années écoulées depuis l'anonce de ce beau projet, n'ont point

encore mis le Public en jouissance d'un bien, dont il lui avoit dèslors présenté les arres. Les plaintes réitérées, qu'un si long délai a fait faire à quelques auteurs Allemans, ne sont point dans doute parvenues au docte Italien, ou n'ont produit aucun effet sur son esprit. Il semble même avoir pour toujours perdu de vue son premier dessein : lui qui sous le précédent Pontificat se défit en faveur de la Bibliothéque du Vatican des anciens originaux, qu'il avoit ramassé de toutes parts, & dont il devoit tirer ses modèles figurés. La promesse d'un *Art diplomatique, à l'usage de l'Empire d'Allemagne*, faite par M. de Ludewig n'a pas eu un succès plus heureux pour la République des lettres.

Si le livre intitulé Chronique de Godwick est un des plus magnifiques ouvrages, dont on l'ait enrichie; depuis 1732. que le premier tome vit le jour avec un aplaudissement universel, il n'a rien paru des volumes suivans, qu'on nous avoit fait espérer. Mais quoique l'entreprise soit demeurée imparfaite; les morceaux, qui la composent, & dont le Public est en possession, ne laissent pas d'être achevés. Le premier livre roule sur les Mss. & le second sur les diplomes des Empereurs Allemans d'origine, jusqu'à la mort de Fréderic II. Les caractéres de ces pièces y sont discutés avec une exactitude & des détails, auxquels il n'est pas possible de rien ajouter. M. Heuman travaille presque dans le même goût, à nous faire conoitre les diplomes des Empereurs & des Rois Allemans descendus de Charlemagne.

M. Muratori a publié plusieurs savantes Dissertations sur les anciennes chartes fausses ou douteuses, & sur

divers sujets apartenant à la Diplomatique. Hertius & Engelbrecht en ont fait paroitre chacune une sur la foi, qu'on doit aux diplomes.

Longtems avant tous ces auteurs, le P. Papebroch, avoit excité l'atention des Antiquaires par son *Propylæum*, pour le discernement des vrais & faux diplomes. Quoique les Allemans citent un de leurs écrivains, qui avoit travaillé sur la même matiére avant lui; persone ne l'avoit encore fait avec tant de sufisance. On lui est même en quelque sorte redevable de la célébre Diplomatique de Dom Mabillon. Acta SS, tom. 2. April.

M. l'Abbé des Thuillieries avoit composé un ouvrage sur la maniére, de distinguer les titres véritables d'avec les faux. S'il n'est pas perdu, il est demeuré manuscrit dans quelque Bibliothéque à nous inconnue. M. de Camps avoit aussi fait des réfléxions critiques sur le livre du P. Germon. Elles ont eu le même sort, si elles n'ont point passé dans la Bibliothéque de l'Empereur, avec les autres Mss. du même Abbé.

Eckard a mis au jour une introduction à la Diplomatique d'Allemagne, Barring a donné la Clé de cette Science, Helvig a écrit sur l'usage & l'abus des diplomes, Weher sur l'état de la Diplomatique en Allemagne, Joseph Perez savant Espagnol a combatu les règles du P. Papebroch, & Hickes Docteur Anglican celles de D. Mabillon. Mais D. Ruinart les a défendu celles-ci avec succès, au jugement même d'habiles Protestans. Hoffman a fait imprimer *un Programme sur l'incertitude de l'art Diplomatique*: mais il a été réfuté par le P. Grebner dans une Dissertation, où ce dernier établit la certitude de cet art. Voilà une partie des auteurs, qui ont embrassé la Diplomatique dans Selectus diplomatum & numismatum Scotiæ Thesaurus. Præfat. p. 28.

toute ſon étendue, ou qui ont examiné la ſolidité de ſes principes. En voici d'autres, qui ſe ſont bornés à quelques-unes des diférentes portions, dont elle eſt composée. Heineccius, Hoepingk, Leyſer, Strick, Waldſchmit, Thulemar, Boehmer, Strwe, Manni, Ficorini ſe ſont engagés dans des travaux plus ou moins conſidérables, au ſujet des ſceaux, des contreſceaux, des Bulles, de leur autorité, de leurs variations &c.

Sur les originaux & les copies, nous avons des écrits de Mylius, de Berger, de Beck, de Guhling; ſur les dates de l'Abbé de Camps, de Linck, de Rabe; ſur les monogrammes, ſignatures & paraphes, de Ludewig, de Linck, de Vred, de Zeltner, de Van-dale, de Wilduogel, de Baudis, de Burcard. Nous ne finirions pas, ſi nous voulions ſeulement nommer les auteurs, qui ont fait part au public de quelque production de leur plume ſur les écritures, les Chancelliers, les Notaires, les inveſtitures, les Mſſ, les rouleaux, l'uſage des langues vulgaires dans les chartes, les invocations, les ſuſcriptions, les titres pris & donnés dans les diplomes &c.

Compilateurs de chartes: guerres diplomatiques.

XI. Les ſeuls noms des compilateurs de chartes; ſoit qu'ils n'en aient entrepris que des collections, ou qu'ils les aient inſérées dans leurs hiſtoires, comme pièces juſtificatives, formeroient un catalogue immenſe. Nous aimons donc mieux paſſer toutafait ſous ſilence une ſi longue énumération, que de nous y engager, aux riſques de trop nous étendre, ou de nous rendre ennuyeux par de ſimples liſtes.

Les guerres diplomatiques ofrent un objet intéreſſant, par raport au ſujet, que nous traitons. Les Allemans en comptent chez eux juſqu'à vingt-cinq. Si

plusieurs

plusieurs d'entr'elles n'ont fait éclore, que quelques volumes *in-folio*; toutes ensemble ont fait naître un nombre prodigieux d'écrits.

Dans chacune de ces querelles entre les auteurs d'Allemagne; on se batoit seulement sur un diplome, ou tout au plus sur un seul chartrier. Mais, sans parler ici de plusieurs autres, il s'en est élevé une en France, où il s'agissoit de toutes les anciennes archives. L'Europe savante prit feu, à l'ocasion de la déclaration de guerre faite au célébre ouvrage de la Diplomatique. Le Père Germon se vit secondé par l'Abbé Raguet & M. Bernard avec les armes du P. Vitri. Le P. Hardouin parut aussi sur les rangs, déterminé à faire valoir des prétentions encore plus exorbitantes. D. Mabillon, D. Ruinart & D. Coutant firent face à ces ennemis des archives. M. des Thuilleries & l'Abbé de Camps figurèrent aussi dans la dispute. Mais le Public n'a pas profité de leurs travaux. On sait néanmoins, que le premier vouloit former un parti mitoyen entre les deux principaux tenans. Toute l'Italie se déclara hautement pour la Diplomatique de Dom Mabillon. Mais parmi plusieurs écrivains, qui s'y distinguèrent, M M. Fontanini, depuis Archevêque d'Ancyre, & Lazzarini Professeur de Padoue batirent en ruine les contradicteurs des anciens diplomes, l'un par la supériorité de ses raisonemens & de son érudition, l'autre par la force de son éloquence. M. de la Croze qui sembloit donner le ton à tous les savans du Nord, forma de si graves acusations contre les auteurs de cette guerre littéraire, qu'on crut devoir prendre des mesures, pour séparer la cause de ceux, qui vouloient ouvertement tout détruire, de ceux qui savoient mieux sauver les aparences. A cet éclat près l'Allemagne ne

fut alors nul acte d'hostilité, pour ou contre aucun des deux partis. Mais depuis, ses plus fameux auteurs se sont cent fois expliqués contre les *Dissertations sur l'Art de discerner les vrais & faux diplomes* : & toujours, ainsi que les Italiens, sans conoitre les ménagemens, que nous gardons, en parlant de cet ouvrage & de son auteur.

Au jugement des gens de lettres, persone n'a écrit avec plus d'exactitude, sur les guerres diplomatiques, & en particulier sur celles, dont nous venons de tracer un léger crayon, que Gaspard Beretti. Les noms des auteurs, qui se sont fait un nom dans ces sortes de combats littéraires & de ceux, qui ont formé des compilations de diplomes, ou qui ont composé quelque ouvrage touchant la Diplomatique, se trouvent recueillis par Ludewig, Barring & Heuman. Nous y renvoyons nos lecteurs, en attendant les Bibliothéques diplomatiques, promises par quelques écrivains d'Allemagne.

Une nouvelle guerre, ou pour mieux dire, un renouvellement de celle, qui fut suscitée à D. Mabillon, il y a près de 50. ans, a plutôt été l'ocasion, que la cause de l'ouvrage, que nous ofrons au Public. Le premier signal de ce diférend fut donné par un Mémoire publié en 1742. où l'on ataquoit deux diplomes d'une célébre Abbaïe. La réponse imprimée en 1743. sous le nom de *Défense des Titres & des Droits de l'Abbaïe de S. Ouen*, qui auroit dû terminer la dispute, atira dans la même année une replique intitulée : *Justification du Mémoire sur l'origine de l'Abbaïe de S. Victor en Caux*, bientôt suivie d'un *Premier Suplément à la défense des Titres de S. Ouen*; suplément, qui sous un frontispice trompeur venoit à l'apui de la *Justification*. Comme dans ces deux derniers écrits; de même que dans

le *Mémoire*, on posoit contre les archives, qu'on vouloit flétrir, des principes, qui tendoient à décrier tous ou la plupart des Titres, & qu'on paroissoit même disposé, à renouveller toutes les vieilles querelles, agitées en divers tems sur les chartes des Eglises; nous nous étions proposés, d'aller au-devant des fausses imputations, & de discuter les faits & les diplomes, qui par leur célébrité n'étoient pas indignes de l'attention du Public. Ainsi notre premier dessein se bornoit, à venger les anciennes archives des acusations injustes intentées contr'elles. Nous n'aurions pas cru devoir donner plus d'étendue à notre plan; si les adversaires, que nous avions à combatre, n'avoient pas prétendu réprouver des Titres, précisément parcequ'ils n'étoient pas revêtus de caractéres, qui auroient dû les convaincre de faux. De-là l'indispensable nécessité, de remonter aux usages de chaque siècle, en fait de Bulles Pontificales & de diplomes, & d'établir des règles, sur lesquelles on pût juger de leur vérité ou de leur fausseté.

Mais ce qui sent la dispute est peu du goût de la plupart des lecteurs, & met continuellement à la gène des cœurs pacifiques. Aussi ne nous en a-t-il pas coûté beaucoup, à sacrifier à l'utilité publique, les avantages sans nombre, que nous croyions avoir sur nos aggresseurs. Déja nous étions résolus, de penser moins à leur faire sentir leur tort, qu'à leur faciliter les moyens de s'instruire, moins à les confondre, qu'à les éclairer. Mais enfin déterminés, à nous fixer au projet d'une nouvelle Diplomatique; nous avons mis en réserve les travaux, que nous avions faits contr'eux; soit pour les suprimer tout-afait, soit pour les publier dans un tems convenable. Si quelquefois on réfute ces Messieurs, suivant l'exigence des

matiéres; ce ne sera que comme certains auteurs connus du Public par les paradoxes, qu'ils ont avancés sur la Diplomatique. Plutôt que de s'en prendre aux écrivains de S. Victor; on afectera de s'en tenir aux sources, où ils ont puisé: afin que nul intérêt, nul ressentiment des injures ne nous écarte, sans y penser, de cette exacte impartialité, dont nous ne voulons pas nous départir.

Changemens dans la distribution des Parties & de quelques morceaux, qui entrent dans notre Diplomatique. Idée succincte des matiéres qu'elle contient.

XII. Nous avions promis dans notre Programme une Diplomatique divisée en six Parties, dont la seconde devoit être terminée par des règles générales pour le discernement des vraies & fausses chartes, & les trois suivantes par des règles particulieres, tendantes au même but. Aujourdui les caractéres tant extrinsèques qu'intrinsèques des Titres nous paroissent d'une trop grande importance & d'une discussion trop étendue, pour être renfermés dans une seule Partie. Nous leur abandonerons donc la seconde & la troisième. Cette nouvelle division ne changera presque rien à l'économie de l'ouvrage. Les quatre dernières Parties n'en rouleront pas moins sur les matiéres, qui leur étoient destinées. Nous comptons enchérir à plusieurs égards sur les promesses faites au Public dans notre Programme: mais nous sommes bien éloignés d'en vouloir rien rabatre.

Quant aux règles, nous flotons encore entre l'arangement, que nous avions proposé d'abord, & l'avis de quelques persones sages, qui nous conseillent de les placer toutes à la fin de la nouvelle Diplomatique, pour en être comme le résultat.

Dans la première Section, on devoit fixer le tems, auquel les chartes ont commencé à parler les langues vulgaires. Mais comme le style ofre une place plus

naturelle à cette discussion ; c'est là que nous nous réservons à la faire.

Notre première Partie est divisée en deux Sections & la suivante en quatre, dont les deux premières seulement sont renfermées dans ce volume. Obligés par sa grosseur de nous resserrer en toutes maniéres, & même de suprimer le précis des sujets, que nous y avons traités, & que nous aurions réunis ici sous un seul point de vue ; nous nous réduisons, par raport au présent tome, à renvoyer les lecteurs à la Table de ses sommaires, où ils pouront prendre une idée sufisante de ce qu'il contient : & par raport aux suivans, nous en alons tracer le plan le plus abrégé, qu'il nous sera possible.

Notre second volume commencera par la troisième Section de la seconde Partie. Les anciennes écritures Latines, leurs espèces, leurs révolutions, leurs changemens, relativement aux tems & aux lieux, seront examinés & mis sous les yeux du lecteur par des alphabets, par des modèles d'après les originaux, par des tables de liaisons, d'abréviations, de lettrines diversifiées sous toutes sortes de formes. L'orthographe, la ponctuation, les accens, les chifres Romains & Arabes des MSS. & des chartes ne seront pas oubliés.

On passera tout de suite aux anneaux, bulles, sceaux, contresceaux, à leur matiére, à leur figure, aux diférentes couleurs de la cire, aux empreintes des sceaux soit inscriptions, soit monogrammes, soit images, soit armoiries. Quelle étoit la maniére, d'apliquer les sceaux à placard, & quand ont-ils cessé : quelle fut l'origine des sceaux pendans, & quelles en étoient les ataches ? Y employa-t-on les couroies de cuir, les lemnisques de

parchemin, les rubans, les cordelettes & les treſſes de ſoie, de laine, de lin, de chanvre & de paille même? Les couleurs en étoient-elles diférentes & quelquefois mêlangées? A qui apartenoit le droit de ſceau, en quel cas en changeoit-on, juſqu'à quel point multiplioit-on les ſceaux ſur les mêmes chartes, en quel ſiècle uſa-t-on de couroies nouées? Ces queſtions & une infinité d'autres ſeront diſcutées avec tout l'ordre & l'exactitude, dont nous ſommes capables.

Le ſtyle ou les formules ſont les élémens de la Diplomatique, principalement pour ceux, qui ne conoiſſent les chartes, que par les livres imprimés. Les titres pris & donnés; l'origine & la propagation des ſurnoms; le détail des biens, des droits & des priviléges; les expreſſions propres à certains ſiècles, à certains païs; les invocations, les ſaluts, les adieu, les préambules; les diverſes clauſes comminatoires, dérogatoires, peines pécuniaires, imprécations, excommunications, anathèmes; les annonces des ſceaux, des ſymboles d'inveſtiture, des ſouſcriptions; les dates de toute eſpèce; les ſignatures des Rois, des Chanceliers, des Notaires, des témoins, ou leur préſence à la confection des actes ofrent une ſi grande variété de matiéres; qu'il ne nous eſt pas poſſible, d'en éfleurer les principaux traits. C'eſt tout dire que notre III. Partie, en traitant du ſtyle & des formalités, épuiſera du moins en gros les caractéres intrinsèques des diplomes, les détails étant réſervés pour les V. VI. & VII. Parties.

La IV. ſera conſacrée, à faire conoitre d'age en age les écritures des Mſſ. Nous ſommes en état d'en donner une ſuite de modèles par dates préciſes. Voilà donc une Partie ſurajoutée à notre projet. Mais,

comme nul motif ne pouvoit nous déterminer, à traiter des Mſſ. plutôt dans l'une, que dans l'autre des trois ſuivantes; il a été pour nous indiſpenſable, ou de leur en deſtiner une à part, ou de leur acorder la même place au moyen de quelque hors d'œuvre: ce qui auroit jeté une ſorte d'irrégularité dans notre plan.

L'Hiſtoire diplomatique des Bulles des Papes, des actes & des chartes des Ecléſiaſtiques, des Princes, des Seigneurs & des perſones privées, depuis la naiſſance de J. C. preſque juſqu'à nos jours, fera le ſujet des V. VI. & VII. Parties. Dans la VIII. on verra les moyens employés de tout tems, pour prévenir, découvrir, réprimer l'impoſture des fauſſaires, & diverſes diſſertations, où l'on fera l'aplication des principes établis ſur la vérité ou la ſupoſition des Titres. Si nous terminons notre ouvrage par les Règles générales & particulières; nous leur réſerverons une IX. Partie. Autrement elles trouveront leur place à la fin de la III. de la V. & des deux ſuivantes. Voilà en peu de mots tout le plan de notre entrepriſe. Mais quelles diſcuſſions ne renferme-t-elle pas? Que d'obſtacles à vaincre? Que de dificultés à ſurmonter!

Dificultés & reſſources, qu'on a trouvées dans ſon exécution.

XIII. Les planches, qui n'avoient d'abord eu pour nous rien d'éfrayant, nous ont jeté dans de plus grands travaux, que tout le reſte de l'ouvrage enſemble. Nous aurions pu, il eſt vrai, remplir à moins de frais nos engagemens. Mais nous ne les faiſons pas ſimplement conſiſter dans un acompliſſement ſervile & littéral de nos promeſſes; nous n'épargnons rien, pour ſurpaſſer l'attente du Public: & nous ne nous croyons quittes de nos obligations envers lui, que par l'impoſſibilité de faire mieux. A peine peut-on comprendre combien doit

nous coûter une pareille résolution. Il faudroit bon gré malgré sucomber sous le poids du fardeau ; si Dieu ne dissipoit ou n'aplanissoit les dificultés de tout genre, qui se succédent sans cesse, & qui semblent renaitre les unes des autres. Nous n'avons garde d'en faire l'énumération, & nous n'en parlerions pas même ; si ce n'étoit pour rendre un homage solennel à celui, dont nous avons cent fois éprouvé l'assistance & la protection. C'est à lui, que nous entendons raporter en premier les actions de graces, que nous ne saurions refuser aux instrumens de sa Providence.

Tout ce que la Bibliothéque du Vatican & même l'Italie renferme de rare, & de plus singulier en fait de diplomes, de Mss. de monogrammes, & de sceaux, s'ofre à nos vœux de si bonne grace, qu'il n'est pas possible de les porter plus loin. M. le Cardinal Passionei, grand homme de lettres, & grand homme d'Etat, les a remplis d'une maniére si digne de lui ; qu'il n'est rien que nous ne puissions espérer de son zèle déclaré pour le succès de notre entreprise. La protection qu'il acorde aux sciences, & dont il est un des plus grands ornemens, ne s'est point bornée à nous encourager par les ofres les plus obligeantes ; il vient de les acompagner d'un nombre très-considérable de planches d'anciennes écritures Samaritaines, Hébraïques, Syriaques, Arabiques, Gréques, Latines, & autres, ou qui ne se trouvent point encore en France, ou qui n'y sont pas communes : & tout cela, sans que nous eussions fait aucune démarche auprès de cette Eminence, pour atirer sur nos travaux ses regards bienfaisans.

La Bibliothéque du Roi est le fond le plus inépuisable, sur lequel nous ayons compté. Ses richesses immenses, qui

qui la mettent beaucoup au deſſus des plus célébres Bibliothéques de l'Antiquité, ſufiroit ſeule aux plus vaſtes projets en genre de littérature. M. l'Abbé SALLIER, qui a contribué autant & plus que tous ſes prédéceſſeurs à ſon agrandiſſement & à la multiplication de ſes tréſors, ſait les diſpenſer avec tant de ſageſſe & de zèle pour l'honneur des Lettres ; qu'on doit publier hautement, qu'ils ne pouvoient jamais tomber en meilleures mains. Quels livres rares, quels monumens précieux ne nous a-t-il pas confiés ! Avec quelle facilité ne nous a-t-il pas ofert tout ce qui dépendoit de lui, pour la perfection d'un ouvrage, qu'il veut bien afectioner, comme ſi c'étoit le ſien propre !

Après l'acueil gracieux & les obligeantes promeſſes, que MONSEIGNEUR le Cardinal DE SOUBISE a daigné faire à notre Communauté ; que ne pouvons-nous pas eſpérer des bontés de ſon EMINENCE ? Héritier d'une des plus magnifiques Bibliothéques du Royaume ; il ne l'eſt pas moins de la généroſité d'un Oncle, dont les ſentimens ont paru ſi nobles & ſi élevés dans l'uſage, qu'il ſavoit faire de la précieuſe collection de livres, qu'il s'étoit formée.

Quand nous pourions ériger un monument public de reconoiſſance à la mémoire de M. le Cardinal de ROHAN ; nous ne croirions rien faire de proportioné ni aux obligations particulières que nous lui avons, ni aux ſecours qu'il acordoit en général à nos études. Non content de nous ouvrir tous les tréſors de Littérature, dont il avoit ſi abondamment pourvu ſa Bibliothéque ; il l'avoit enrichie de pluſieurs livres anciens & modernes, qu'il avoit fait chercher dans les païs étrangers ; oſerions-nous le dire, uniquement parcequ'ils étoient néceſſaires à notre deſſein, & qu'ils ne ſe trouvoient

dans aucune Bibliothéque de Paris. L'exécution ne répond pas toujours aux meilleures intentions des Grands, par la faute de ceux, qu'ils en rendent les dépositaires. Nous devons à M. l'Abbé Oliva la justice de reconoitre, qu'en qualité de Bibliothécaire, il a parfaitement suivi les vues de son Eminence. Zèlé pour la gloire de son Maître jusqu'à la passion ; il n'est rien qu'il n'ait fait, pour rehausser le prix de ses faveurs. Les preuves, qu'il nous en a données sont sans nombre : & il n'est pas homme à se relâcher, quand il s'agit de bien faire.

M. le Maréchal de Noailles, dont le génie embrasse tout, ne s'est pas intéressé au succès de notre ouvrage seulement par des paroles : porté à favoriser les sciences & les arts par un goût décidé pour tout ce qui peut contribuer au bien de l'Etat, il a considérablement soulagé nos travaux, en laissant à notre disposition, pour autant de tems, que nous en aurions besoin, un livre presque unique en France. C'est une Diplomatique ou plutôt une Polygraphie Espagnole, dont nous aurons ocasion, de faire grand usage, surtout dans nos derniers volumes.

Nous serions ingrats, si nous ne témoignions notre vive reconoissance à M. de la Curne de Sainte Palaye. Après avoir abandoné à notre discrétion quelques fruits de ses veilles ; il nous a fait tenir diverses curiosités diplomatiques des villes d'Italie par où il a passé, nous a raporté des modèles d'écritures Romaines courantes des V. & VI. siècles, & nous a ménagé tous les avantages que nous pouvions atendre d'Italie, en nous procurant la faveur de M. le Cardinal Passionei.

Les secours, que nous avons reçus de plusieurs autres célèbres Académiciens, & d'un nombre de gens de lettres, soit séculiers ou confréres, exigent de nous

des remercimens publics. Si l'on ne les trouve pas ici en détail ; nous ne manquerons point, de nous en aquiter, à proportion que nous ferons usage des observations singulières, qu'ils nous auront communiquées. Déja les noms de quelques-uns d'entr'eux sont consignés dans ce volume, & les suivans en renfermeront bien davantage.

L'atention de notre Très-Révérend Père Général Dom RENE' LANEAU ; à favoriser les études de la Congrégation, s'est étendue sur nous d'une maniére toute particulière. Notre Diplomatique lui apartient à tant de titres ; qu'on peut dire que sans lui, elle n'auroit été ni conçue ni entreprise ni exécutée.

Il n'est aucune sorte de bons ofices, que nous n'ayons reçûs du R.P. Bibliothécaire de S. Germain des Prés. Sans parler de l'abondance ; la Bibliothéque de cette Abbaïe n'en céde à nulle autre, du côté de l'antique, & de l'antique le plus rare & le plus exquis. Un Bibliothécaire, qui la connoit aussi parfaitement, & qui n'épargne rien, pour faire passer ce qu'elle a de plus curieux dans un ouvrage de la nature du nôtre, n'en partage pas seulement le travail ; mais il oblige les Antiquaires & même la République des lettres à prendre part aux actions de graces, que nous lui rendons, malgré ses instances réitérées, pour en soustraire la conoissance au Public.

Quoique les frais des gravures excédent de beaucoup l'atente de MM. *Desprez* & *Cavelier* ; ils ont tellement à cœur l'honneur de leur profession, qu'ils sont résolus de ne rien épargner, pour continuer de réunir dans notre Diplomatique, avec la beauté du papier & des caractéres, des planches, dont l'étendue, la richesse & la correction n'en cédent à nulle autre. La dificulté de graver exactement des lettres, dont la

figure varie ſans ceſſe, dificulté ſi grande que la plupart des planches coûtent en particulier à l'artiſte des mois entiers de travail; ſans que pour diminuer la dépenſe, on ait eu recours aux rétranchemens: cette dificulté, dont on pouroit, mais dont on ne veut pas ſe prévaloir, mérite de la part du Public quelque indulgence ſur les délais, auxquels on eſt contraint de ſe prêter.

Après avoir eſſayé de pluſieurs Graveurs, nous nous ſommes enfin bornés au ſeul M. *Lattré*. Avec un grand fond de patience, il réunit tous les talens néceſſaires, pour réuſſir parfaitement. Ses derniers travaux, qui enchériſſent preſque toujours ſur les premiers, ont commencé à nous produire & nous promettent pour la ſuite des chefs-d'œuvre dans leur genre.

Nous finiſſons en renouvellant aux gens de Lettres les priéres, que nous leur avons adreſſées dans notre Programme, pour les engager de nous aider de leurs lumiéres. Pluſieurs peuvent contribuer à la perfection de notre entrepriſe, en nous communiquant des Mémoires, ou des piéces originales, qui figureroient parmi nos planches avec diſtinction. Si quelqu'un aime mieux exercer contre nous ſa critique, que de nous fournir les moyens, de ne pas la mériter; il nous trouvera également préparés, à profiter d'une judicieuſe cenſure, & à repouſſer dans les volumes ſuivans, celle qui ne ſeroit apuyée que ſur l'envie, les ſophiſmes, & les faux principes. Mais en fait d'omiſſions, il faudroit n'avoir pas pénétré le ſyſtème de notre Diplomatique, pour nous les reprocher, avant que l'ouvrage entier ait vu le jour.

TABLE DES SOMMAIRES CONTENUS DANS CE VOLUME.

PREMIERE PARTIE.

Où après avoir éclairci les principes fondamentaux de la Diplomatique, démontré leur solidité & justifié les archives des acusations les plus générales, intentées contr'elles ; on fait connoitre la nature, la variété & la nomenclature des Titres, qui y sont renfermés. page 1.

SECTION PREMIERE.

Où l'on montre la solidité des principes & des fondemens, sur lesquels la Diplomatique est apuyée. p. 8.

CHAPITRE I.

Défense générale de la Diplomatique de Dom Mabillon. pag. 8.

I. ELOGES de la Diplomatique & de son auteur. II. MM. Baudelot & Lenglet reprochent à la Diplomatique, de ne pas renfermer les caractéres qu'elle renferme. Le premier prend un chifre pour une écriture nationale. III. Le même écrivain défend des opinions rétractées par le P. Papebroc. Jugement que celui-ci porta, sans varier, sur la Diplomatique de D. Mabillon. IV. Les fondemens de cet ouvrage n'ont point été ébranlés par les objections de Hickes. V. Il ne sauroit être convaincu de faux par les chartes qu'il contient. Prétendue méprise de D. Mabillon dans le discernement des écritures, réduite à un simple doute sur l'antiquité de deux Manuscrits. VI. Idée des écrits, qui ataquent sa Diplomatique. Auteurs qui ont pris sa défense. VII. Titre de bon antiquaire contesté à D. Mabillon, lui est adjugé par l'Académie des

Belles-Lettres, & même par ses adversaires. VIII. Témoignages décisifs des RR. PP. Jésuites & de divers auteurs du premier mérite en faveur de D. Mabillon & de sa Diplomatique.

CHAPITRE II.

Fondemens de la Diplomatique : modèles publiés par D. Mabillon. pag. 35

I. Modèles de D. Mabillon justifiés en gros. II. Foiblesse des moyens employés contre les originaux publiés dans la Diplomatique. III. Incertitude de la preuve fondée sur la diférence de l'écriture d'une même main. Cette diférence peut être assez grande, pour en imposer aux juges & aux experts. Aplication de ce principe à un modèle du Père Mabillon. IV. Réponses à quelques nouvelles objections. V. L'art de la Diplomatique peut ajouter quelquefois la certitude physique à la certitude morale, dont au moins il est communément susceptible. VI. Les méprises des plus grands antiquaires ne prouvent point l'incertitude de leur art. Formules d'autant moins suspectes, qu'elles sont plus rares. VII. Examen de quelques principes de M. Muratori.

CHAPITRE III.

Autorité des Diplomes en général : elle est communément supérieure à celle des monumens historiques. pag. 50.

I. L'autorité des Diplomes très-grande par elle-même, l'est beaucoup plus à raison de leur solennité. II. Autorité d'un diplome, toutes choses égales, supérieure à celle d'un historien du tems. III. Continuation du même sujet. IV. En quelles circonstances & avec quelles précautions l'autorité de l'histoire doit-elle être préférée à celle d'une charte. V. Faux dans quelques chartes : on doit le rejeter, sans en rien conclure contre leur sincérité. Dates éloignées d'un ou deux ans des véritables. Anachronismes énormes. VI. Conformité des chartes avec l'histoire, moyen de faux contr'elles, selon le Père Hardouin. VII. Les diplomes ne méritent pas moins la préférence sur les inscriptions & les médailles que sur l'histoire.

CHAPITRE IV.

Foi due aux actes & aux dépôts tant publics que particuliers. pag. 64.

I. Actes publics & authentiques : force de la preuve qui en résulte. II. Autorité que les actes tirent de leur antiquité : qu'entend-t-on par une écriture ancienne ? III. Actes privés, aveux & dénombremens, livres de comptes : en quel cas, & jusqu'à quel point prouvent-ils ? IV. Foi due aux copies : examen d'un texte des Decrétales : copies qualifiées originaux. V. Archives publiques : quelle autorité donnent-elles aux actes, qui s'y trouvent renfermés ? VI. Quelle foi ajoute-t-on aux copies & aux pièces informes, trouvées dans les archives publiques ? VII. Partage entre les auteurs sur les conditions requises, pour que les archives

soient censées publiques. VIII. Etendue de l'autorité des archives. IX. Droit d'archives. X. Autorité des dépôts particuliers : demi-preuve.

CHAPITRE V.

Antiquité des Archives : leur variété ; leurs diférentes fortunes en Europe. p. 87.

I. Idée des archives & des monumens qu'elles renferment. II. Antiquité des archives : celles des Orientaux : avec quelles précautions & solennités ils dressoient leurs actes. III. Archives des Grecs : leurs instrumens publics conservés pendant des milliers d'années : leurs archivistes en honneur. IV. Archives des Romains : leur conservation, leur variété, leurs gardes. V. Archives de France & d'Allemagne. VI. Archives impériales d'Allemagne.

CHAPITRE VI.

Archives éclésiastiques autant ou plus respectées & mieux conservées que les dépôts publics. p. 97.

I. Archives destinées à la garde des monumens sacrés & des Titres éclésiastiques : leur antiquité. II. C'est aux Eglises & aux Monastères, qu'on est redevable de la conservation des anciens diplomes. III. Parallèle des archives éclésiastiques & des dépôts publics. IV. Archives des Cathédrales & des Monastères aussi sacrées que les dépôts publics. V. Enregistrement des actes. VI. Preuves que les archives monastiques tenoient lieu de dépôts publics en Angleterre. VII. Même usage établi en France & en Allemagne. Archives des Abbaïes de Saint Denis, du Mont-Cassin, de Cluni &c.

CHAPITRE VII.

Réponses aux dificultés formées sur la conservation des anciens titres. p. 113.

I. On a pu conserver les anciennes chartes. Si c'est un prodige, qu'il existe des titres en papier d'Egypte, il se trouve réalisé. II. On a dû conserver les anciennes chartes : inutilement leur en auroit-on substitué de fausses. III. L'autorité d'Hincmar ne prouve pas, qu'on ait négligé les archives : celle du Concile d'Agde & des Capitulaires prouve le contraire. IV. Il s'est conservé un nombre d'anciens titres, proportioné à la dificulté de leur conservation. Préjugé légitime contre l'existence actuelle des faux titres anciens, au préjudice des véritables. V. La conservation des diplomes de mille à douze cents ans, n'est ni plus dificile ni moins réelle, que celle des MSS. du même âge.

CHAPITRE VIII.

Défense des anciennes archives : leur antiquité ne les rend point suspectes : origine des préventions contre les chartes éclésiastiques : ceux qui les décrient le plus, n'épargnent pas les dépôts publics, & ceux qui n'en veulent qu'aux archives des Eglises, défendent mal les autres : nul motif de soupçoner spécialement les chartriers des Cathédrales & des Monastères. p. 125.

I. L'antiquité des chartes les rend-elle suspectes ? Le P. Hardouin désavoué par sa Compagnie. II. Origine des Pères Titriers. III. Exemple singulier d'une bévue cent fois renouvellée par pure prévention contre les archives des monastères. IV. Les Protestans reviennent de leurs préjugés sur les archives monastiques : fabriques imaginaires de chartes. V. Les dépôts publics & le Trésor royal des chartes mis de niveau avec les archives des monastères par les plus grands ennemis de ces dernières. VI. Archives des Eglises & des Monastères, justifiées contre le compilateur des nouveaux Mémoires du Clergé. VII. Réponse à MM. Simon, Warton, & à quelques autres écrivains sur la prodigieuse quantité de faux titres, qu'ils suposent renfermés dans les archives éclésiastiques. En quel sens peut-on dire, qu'il existe très-peu de fausses chartes ? VIII. Sentimens de MM. Fontanini & Muratori & de D. Mabillon sur le nombre & la réalité des fausses chartes actuellemement existantes. IX. Défense des archives des communautés contre M. Lenglet. Fausses chartes de la province de Brétagne. X. Sentimens de quelques Jésuites & sur-tout du P. Chiflet sur le petit nombre de fausses chartes des Eglises. XI. Les faux titres ont pu pénétrer dans les archives par la simplicité de leurs possesseurs. Faits qui le prouvent évidemment.

CHAPITRE IX.

Multiplicité des originaux du même acte : leurs variations n'en prouvent pas la fausseté : moyens pour discerner les originaux des copies : origine & progrès du renouvellement des titres : Vidimus, copies collationées, cartulaires : leur antiquité, leur arangement, leurs diférentes espèces. p. 162.

I. Originaux multipliés des testamens, des privilèges, des contrats & de divers autres actes. II. La ressemblance des anciens originaux ne prouve pas, qu'ils aient été fabriqués, ni pris les uns sur les autres. III. Variations dans les diplomes originaux du même acte, ou qui concernent le même sujet. IV. Copies originales sujètes à des variations : celles du decret d'union des Latins & des Grecs, dressé au Concile de Florence. V. Moyens pour distinguer les originaux des copies du tems ou qui en aprochent. Les premiers ne sont pas toujours exems de fautes. VI. Diférentes sortes de renouvellemens de titres. Qui sont ceux dont l'authenticité représente celle des originaux ? VII. Vidimus & copies collationées : diférence des mêmes actes dans les registres publics : dificulté contre la suposition des originaux de pièces anciennement renouvellées. VIII. Antiquité des cartulaires. IX. Leurs diférentes espèces.

CHAPITRE X.

Défense des Cartulaires & des copies : leur authenticité, leur autorité, leur utilité. p. 185.

I. Acusateurs des cartulaires ne prouvent rien, & confondent les notions des choses. II. Cartulaire de Casaure, unique fondement des acusations

acusations intentées par M. Simon contre tous les cartulaires. III. Cartulaires acusés de faux par le P. Hardouin & par MM. Ménage & Launoi. IV. Cartulaires des Chanoines de plusieurs Eglises argués de faux & rejetés comme non authentiques & très-suspects. On en prend la défense. V. Autres cartulaires rejetés, sur des prétentions fausses & chimériques. VI. Géofroi de Vendome injustement acusé par MM. Simon & Baluze, d'avoir fait insérer dans le cartulaire de son Abbaïe un canon du Concile de Clermont, après l'avoir falsifié. VII. Une rigoureuse ressemblance des cartulaires avec les originaux n'est pas nécessaire, pour qu'ils fassent foi. Cartulaires de Normandie & de Brétagne: leur exactitude.

CHAPITRE XI.

Originaux & copies mis en parallèle : les copies peuvent fournir des conclusions légitimes pour ou contre leurs originaux, qui n'existent plus. p. 209.

I. Copies authentiques équivalentes aux originaux. M. Simon les ataque. II. Variétés remarquables entre les originaux & les copies. III. Fautes des MSS. & des copies : leurs causes. IV. Les pièces doivent être admises ou réprouvées, selon qu'elles s'acordent ou ne s'acordent pas avec leurs originaux, & anciennes copies, authentiques ou non. V. Jusqu'à quel point les copies peuvent être remplies de fautes ; sans qu'on en puisse rien conclure contre leurs originaux. Nécessité d'y avoir recours, ou du moins aux copies anciennes ou collationées. VI. Quand peut-on juger de la vérité ou de la fausseté des originaux par les copies ? VII. Réponses aux objections alléguées, pour montrer, qu'on ne peut jamais juger de la vérité ou de la fausseté des originaux par les copies. VIII. Il est plus facile de juger par les copies de la vérité, que de la fausseté des originaux. Le contraire est insoutenable. IX. On peut s'assurer des caractéres propres de chaque siècle sur la seule inspection d'un grand nombre de copies de divers diplomes, & juger du contenu de l'original par ses copies. X. Les fautes des copies ne prouvent ni leur suposition ni celle des originaux. Rejeter les copies à cause des fautes, qu'elles renferment ; c'est tendre à rétablir le pyrrhonisme sur les ruines de la Religion & de la raison.

SECTION II.

Recherches critiques sur la Nomenclature & l'usage des divers actes apartenant à la Diplomatique. p. 233.

CHAPITRE I.

Titres connus sous le nom de lettres, d'épitres, d'indicules & de rescrits. p. 236.

ARTICLE I.

Lettres proprement dites, écléſiaſtiques, royales & privées. p. 237.

I. Lettres Apostoliques. II. Lettres formées ou canoniques, de recommandation, d'émancipation, de communion, de pénitence, de confession,

d'absolution &c. III. Lettres formelles, circulaires, synodiques, *tractoria*, d'invitation, d'excuse, d'autorisation & de consolation. IV. Lettres citatoires ou de citation, de monition, *commonitoria.* Noms donnés aux plus anciennes pièces originales, dont on ait conoissance. Lettres monitoriales, préceptoriales, compulsoires. V. Lettres ou Sentences d'excommunication, d'anathème, *Decretale*, *Decretum*, Lettres d'apel, *Apostoli*, Lettres de Placet. VI. Lettres patentes, d'abolition, de sang, de remission, de renvoi, de saufconduit, de protection, de naturalité, de commission, de provision, de créance. VII. Lettres *appares* ou *à paribus*, *pagenses*, de *nisi*, de *rogamus*, de *rato*, *reversales*, *scabinales*.

ARTICLE II.

Chartes apellées épitres. pag. 258.

I. Epitres de donation, de cession, d'adoption, *adfatima*, *respectuales*, *firmitatis.* II. Epitres de liberté ou de manumission. *Chartula redemptionalis*, *Epistola conculcatoria.* Méprise de M. du Cange. III. Epitres de sécurité, d'obligation, de quitance. *Epistola evacuatoria.* IV. Epitres nommées *precaria & prastaria.* V. Epitres en forme de requêtes ou de supliques. *Suggestio*, lettres de notification, *epistola collectionis.*

ARTICLE III.

Lettres apellées Indiculi *ou* Indicula. *p.* 270.

I. Profession de foi des Evêques. Sentimens des savans sur les indicules. II. Diverses espèces d'indicules & leurs diférentes acceptions. III. Indicules royaux. IV. Indicules des Prélats, ou qui leur étoient adressés.

ARTICLE IV.

Lettres qui portent le titre de rescrits, de rescriptions, de réponses, de Visitationis scriptum, *de* missaticum. *p.* 274.

CHAPITRE II.

Instrumens, qui portent le nom de chartes, soit en titre, soit dans le corps de la pièce. p. 276.

I. Chartes de sermens & d'abjuration. II. Homages, sermens d'obéissance & de fidélité. III. Serment de fidélité exigé des Evêques par les Rois de France. IV. Sermens & professions d'obéissance, exigés par les Evêques, & refusés par les Abbés. Vrais motifs de leur résistance. V. Vassalité éclésiastique : homages & sermens liges, exigés par les Evêques, de leurs inférieurs dans l'ordre Hiérarchique, VI. Chartes de *Mundeburde*, *Apennes*, de relation, pancartes. VII. Chartes de donation, connues sous les noms de *charta traditionis*, *transfusionis*, *usufructuaria*, *donationis*, *confertoria*, *semiplantaria*, *legataria.* VIII. Chartes de vente, d'héritage, de partage, d'obligation, de caution, de provision, de promesse. IX. Diverses autres espèces de chartes.

CHAPITRE III.

Notices publiques & privées. p. 297.

I. Définition des notices, leur autorité. II. Nécessité des notices, leurs dates. III. Notices dressées en Justice avant le X^{e}. siècle. IV. Leurs diverses espèces. V. Notices extrajudiciaires, antérieures au XI. siècle. VI. Notices des X. XI. XII. siècles. VII. Leurs diférentes dénominations : les notices se confondent avec les autres chartes.

CHAPITRE IV.

Pièces judiciaires. p. 312.

ARTICLE I.

Mandats, procurations & mandemens. Ibidem.

I. Procurations. II. Formalités, avec lesquelles on faisoit insérer les chartes dans les actes publics. III. Diverses sortes de mandats ou procurations. IV. Mandats ou mandemens donnés, par des persones constituées en dignité.

ARTICLE II.

Procès & procédures. p. 316.

I. Procès, procès-verbaux, procédures, assignations. II. Assignats, enquêtes, protestations.

ARTICLE III.

Libelles & leurs diférentes espèces. p. 319.

I. Libelles éclésiastiques. II. Libelles en matiéres civiles. III. Diverses sortes de libelles éclésiastiques & séculiers. IV. Libelles directement relatifs à la Justice. V. Libelles relatifs aux mariages.

ARTICLE IV.

Jugemens. p. 324.

I. Arêts donnés dans les anciennes assemblées de la nation, apellées *Mallus* & *Placitum*, assises. II. Arêts connus sous le nom de jugemens, & leurs espèces. III. Actes passés devant les Juges, Decrets. IV. Arêts proprement dits, records, provisions. V. Sentences éclésiastiques & séculières, leurs espèces. VI. Jugemens apellés définitions : pièces intitulées invectives, anathématismes.

CHAPITRE V.

Pièces législatives. p. 331.

TABLE

ARTICLE I.

Edits, loix, lettres sacrées. Ibid.

I. Edits des Préfets servant à vérifier les loix & les ordonances des Empereurs : édits des Rois, des Préteurs & des Evêques. II. Titres de divin ou de sacré prodigués aux loix émanées des Césars, pourquoi ? Dénomination de ces ordonances, leurs formalités nécessaires.

ARTICLE II.

Constitutions impériales & pontificales, statuts, pragmatiques, sanctions, établissemens, types, ecthèses. p. 335.

I. Constitutions des Princes & des Prélats. II. Statuts éclésiastiques & civils : établissemens des Princes & des Seigneurs. III. Réformations, articles, sanctions, avis. IV. Pragmatiques, types, ecthèses, résolutions, *recès de l'Empire.*

ARTICLE III.

Capitulaires, ordonances, déclarations &c. p. 339.

I. Capitulaires des Conciles & des Assemblées nationales. II. Ordonances de nos Rois, des Prélats, des Juges, des arbitres.

ARTICLE IV.

Autorités, préceptes, priviléges & leurs confirmations. p. 342.

I. Préceptes éclésiastiques & impériaux. II. Préceptes royaux. III. Diverses sortes de préceptes impériaux & royaux. IV. Préceptes donnés par les Grands. V. Priviléges émanés des deux Puissances, avec leurs confirmations. VI. Annotations impériales, mémoires, dispositions, bénéfices.

CHAPITRE VI.

Actes conventionels, titres politiques & synallagmatiques. p. 354.

ARTICLE I.

Chartes paricles, échanges, obligations, quitances connues principalement sous les noms de syngraphes *& de* chirographes. *p.* 354.

I. Chartes paricles employées dans les échanges. II. Anciennes notions de *chirographum* & de *syngrapha*. III. Nom de *chirographe* donné à toutes sortes de chartes par les Anglois. Jean de Gènes semble confondre les chirographes avec les syngraphes.

ARTICLE II.

Chartes parties & dentelées p. 358.

I. *Cirographes*, lettres, figures, inscriptions divisées par la moitié dans

les chartes parties. II. *Cirographes* des endentures. III. Dénomination des chartes parties & dentelées. IV. Noms d'endentures & de chirographes confondus. Défense d'Ingulfe contre M. Hickes. V. Antiquité des chartes parties chez les Anglo-Saxons. L'usage n'en fut point aboli par les Normans. VI. Antiquité des endentures : leur durée. VII. Diférentes maniéres de placer les lettres sur les chirographes & endentures, qu'on vouloit partager. VIII. Multiplicité des exemplaires des mêmes chartes divisées, à proportion du nombre des contractans. IX. Autenticité des chartes parties & des endentures : leurs sceaux.

ARTICLE III.

Observations sur la première Planche. p. 374.

I. Inscription réunissant les deux moitiés du *cirographe*, qui devoient être partagées. II. Charte divisée par le haut, sans le mot *cyrographum.* III. Charte divisée par le haut avec peinture & *cirographe.* IV. Charte divisée par le côté. V. Charte divisée par le bas. VI. Endentures ou chartes dentelées avec *cirographes.* VII. Endentures sans *cirographes.*

ARTICLE IV.

Contrats, transactions, pactes, concordats &c. p. 385.

I. Contrats, transactions, acommodemens, conventions. II. Pactes, acords, concordats.

ARTICLE V.

Traités, confédérations, contrats de mariage, actes solennels confirmatifs des contrats. p. 388.

I. Traités de paix & d'alliance, ligues, confédérations, ratifications, trèves. II. Traités de subsides, suivis d'homages & de sermens de fidélité : pension transformée en fief : vassalité des Comtes de Flandres ; mécomptes de Rymer relevés. III. Traités, contrats d'achat, de vente &c. se faisoient-ils sans écriture ? IV. Contrats de mariage & baux. V. Actes confirmatifs des contrats : chartes simples oposées aux dentelées : diverses acceptions de *Factum.*

CHAPITRE VII.

Testamens. p. 395.

ARTICLE PREMIER.

Testamens pris suivant la notion générale de chartes & de diplomes. Ibid.

I. Chartes apellées testamens, leurs dénominations. II. Autres espèces de chartes qualifiées testamens.

ARTICLE II.

Testamens proprement dits, nuncupatifs, codicilles, fidei-commis. p. 397.

I. Testamens proprement dits. II. Testamens des Moines. III.

Teſtamens nuncupatifs : actes ſubſéquens dreſſés devant ou par les Juges. Exécuteurs teſtamentaires : actes qu'ils dreſſoient. IV. Teſtamens ſans date ou faits en préſence d'un ſeul témoin, reconnus pour vrais & authentiques. Codicilles, Fidei-commis.

CHAPITRE VIII.

Brefs & Brévets, Billets & cédules. p. 402.

ARTICLE I.

Brefs & Brévets, leur dénomination, leur uſage. p. 403.

I. Dénominations générales des brefs & brévets. II. Leur nature, leurs formalités. III. Brefs des Papes, citations, aſſignations, billets, cédules, lettres de mer.

ARTICLE II.

Principales eſpèces de brefs & de brévets. p. 405.

I. Brefs de ſerment : autres ſortes de brefs. II. Brefs d'établie, de ſauveté, de liberté, de déſiſtement, d'annuité &c.

ARTICLE III.

Billets, cédules, ateſtations. p. 407.

I. Billets & rôles des morts, brefs fort uſités en Angleterre & en Normandie. II. Diverſes eſpèces de cédules. III. Certificats, certifications, bills, billets, bulletins.

CHAPITRE IX.

Autres genres & eſpèces de Titres. p. 410.

ARTICLE I.

Titres connus ſous divers noms génériques. p. 411.

I. Enſeignemens, monumens, tables, évidences. II. Noms Grecs donnés aux chartes, authentiques, titres. III. Idée des anciens diplomes. IV. Chartes ſous les noms de pages, oblations, renonciations, ſermens, opuſcules &c. V. Chartes des Juifs nommées *ſtarres*; livres, mémoires, montres, actes publics.

ARTICLE II.

Ecritures. p. 416.

I. Ecritures ou écrits des Avocats, chartes apellées écritures, écrits, inſcriptions, deſcriptions. II. *Obſcriptions*, écritures de donation, de dot &c. III. Ecritures de confirmation, de proteſtation, de vente &c.

IV. Conscriptions, écritures d'intronisation, d'engagement &c. V. Chartes sous le nom de manuscrits & d'orthographe.

ARTICLE III.

Instrumens. p. 420.

I. *Instrumenta, strumenta, astrumenta.* II. Instrumens publics, d'obligation, de manumission &c.

ARTICLE IV.

Actes publics & particuliers. p. 421.

I. Actes anciens & modernes. II. Actes publics, formalités avec lesquelles on y faisoit enregistrer les actes particuliers. III. Chartes privées qualifiées *gesta* : autres actes publics diférens des municipaux. IV. Actes relatifs au sacre des Evêques : autres actes éclésiastiques & civils.

CHAPITRE X.

Autres mémoires & papiers gardés dans les archives. p. 425.

ARTICLE I.

Regîtres, poulliés, papiers terriers, aveux & dénombremens. Ibidem.

I. Regîtres, *tomi chartarum*, antiquité de nos regîtres publics. II. Livres de cens, polyptyques ou poulliés. III. Papiers terriers, inventaires, aveux & dénombremens.

ARTICLE II.

Enquêtes, rôles, montres, matricules, journaux. p. 431.

I. Enquêtes. II. Rôles. III. Montres, catalogues, matricules, liéves, mémoires, journaux &c.

ARTICLE III.

Idée des cartulaires, minutes, protocoles, vidimus, chartriers. p. 435.

I. Observations qui prouvent l'estime qu'on a faite, & qu'on doit faire des cartulaires : Recueils de chartes & cartulaires des Eglises & des Monastères, gardés à la Bibliothéque du Roi. II. Copies, originaux, minutes, grosses, protocoles, vidimus. III. Archives, chartriers, leurs noms chez les Grecs & les Latins.

SECONDE PARTIE.

Où l'on traite des caractéres extrinsèques des diplomes : on examine leur matiére, les liqueurs & les instrumens, avec lesquels on les écrivoit, les diverses sortes d'écritures, qu'on y mettoit en usage ; les sceaux, dont ils étoient munis : & où l'on commence à donner les élémens de la Diplomatique. p. 441.

I. Caractéres extrinsèques & intrinsèques des diplomes : jusqu'à quel point peut-on compter sur les premiers ? Réponses à un savant d'Allemagne. II. Impossibilité qu'il n'y ait rien de suspect ni de contraire à la vérité dans le parchemin, l'écriture, le monograme & le sceau d'une pièce ; & qu'elle soit cependant fausse.

SECTION PREMIERE.

Matiéres, liqueurs, instrumens, employés pour écrire les diplomes, manuscrits & autres monumens de l'antiquité. p. 447.

CHAPITRE PREMIER.

Matiéres sur lesquelles on a écrit les actes ou diplomes : leur variété avant qu'elles fussent réduites aux tables de bois, de marbre & de bronze, aux peaux & aux diverses espèces de papier. p. 448.

I. Les pierres & les métaux ont ordinairement servi de matiére aux actes publics des anciens tems, mais plus rarement à ceux du bas & moyen age. II. Quelle est la plus ancienne matiére, sur laquelle on ait écrit. III. Loix écrites sur le bois, le marbre, le bronze. Autres actes sur les tables de marbre & d'airain. Usage des lames de plomb. IV. Dipptyques : tablettes à écrire : arêts du Sénat sur l'ivoire. V. Ecritures sur les feuilles d'arbres &c ? VI. Ecritures & actes sur le bois, le plomb & le linge.

CHAPITRE II.

Tablettes enduites de cire & d'autres matiéres. p. 457.

I. Actes publics sur des tables de bois, communément enduites de cire ou de plâtre. Tablettes de cire conservées jusqu'à présent. II. Couleur de la cire de ces tablettes, sa qualité : quand & comment l'usage s'en est aboli. III. Description des tablettes de Saint Germain des Prés. Itinéraire de Philippe-le-Bel en 1307. IV. Précis de ce que contiennent les mêmes tablettes. V. Principaux traits historiques qu'elles font conoitre : leur age démontré.

CHAPITRE III.

Cyrbes & axones *des Grecs :* codices & codicilli *des Romains :* carta *des uns & des autres. p.* 471.

I. Tables des Grecs apellées κύρβεις, ἄξονες, σανίδες : *codices* des Latins. II. Les loix permettent d'écrire les testamens sur toute sorte de matiére : charte dérivée de *charta* ; ce nom convient spécialement au papier d'Egypte.

CHAPITRE IV.

Peaux, cuirs & parchemins, employés pour écrire les actes &c. p. 475.

I. Diplomes écrits sur des intestins : y en a-t-il sur des peaux de poisson ?

poissons ? II. Ecritures sur des cuirs passés. III. Origine du parchemin, & ses espèces. IV. Usage du parchemin dans les diplomes. V. Chartes de parchemin en forme de rouleaux, écrites quelquefois des deux côtés. VI. Parchemins raclés : leur antiquité : leur vraie cause : on en interdit l'usage dans les actes publics.

CHAPITRE V.

Papier d'Egypte. p. 484.

I. Description du *papyrus*. L'art d'en faire du papier à écrire. II. Exposition de la troisième planche & de ce qu'elle contient. III. Qualités du papier d'Egypte : ses diférentes espèces. Moyen pour les distinguer du papier d'écorce. IV. Antiquité du papier d'Egypte : quelle est la qualité de celui, qui s'est conservé depuis treize à quatorze cents ans. V. Etat présent des chartes en papier d'Egypte. VI. Diplomes Grecs en papier d'Egypte. Remarques sur les monumens, où il est employé. VII. Usage du papier d'Egypte dans les chartes : sa durée. VIII. Les époques trop récentes de la fabrication des chartes en papier d'Egypte démontrent la fausseté des acusations intentées contr'elles.

CHAPITRE VI.

Papier d'écorce d'arbre. p. 503.

I. On écrivit autrefois sur des écorces : on n'a jamais fait de papier d'écorce, selon M. Maffëi : ses preuves sont insufisantes. II. Papier d'écorce d'arbre chez les anciens : leurs textes le supofent ou le démontrent : argumens de M. Maffëi, tournés en preuves contre lui-même. III. Papier d'Egypte pris pour du papier d'écorce. Ce dernier est actuellement existant.

CHAPITRE VII.

Papiers de coton, de soie, & d'autres matiéres, qui se fabriquent en Orient, à la Chine & dans les Indes. p. 516.

I. Mss. de S. Marc à Venise : est-il de papier de coton ? Noms sous lesquels ce papier fut connu : usage qu'on en fit dans l'Occident. II. Papier de soie de la Chine & des Indes : papiers de diverses autres matiéres. III. Antiquité du papier Chinois : son étendue & sa longueur : fabrique pour le rajeunir. IV. Papier des Orientaux & des Indiens. Le premier, non plus que celui des Chinois ne peut recevoir l'écriture que d'un côté.

CHAPITRE VIII.

Papier de chife. p. 521.

I. Son invention : son antiquité en Occident. II. Quand a-t-on commencé d'en faire usage dans les actes & dans les Mss?

CHAPITRE IX.

Papiers & parchemins timbrés : réfléxions sur les matiéres des actes. p. 525.

I. Papier timbré : son antiquité sous une autre forme. II. Etablissement du timbre dans les Etats voisins de la France : usages divers à cet égard. III. Etablissement du timbre en France : variations dans sa forme : païs où le timbre n'a pas lieu. IV. Utilité du timbre contre les faussaires : la marque des papetiers a quelquefois le même usage. V. Conséquences tirées des diférentes matiéres employées dans les actes.

CHAPITRE X.

Instrumens dont on s'est servi, pour écrire. p. 533.

I. Instrumens relatifs à l'écriture. II. Instrumens immédiats de l'écriture. III. Roseaux ou cannes, plumes, pinceaux &c.

CHAPITRE XI.

Liqueurs, dont on a usé pour écrire. p. 540.

I. Encre noire : maniéres de la composer, sur-tout chez les anciens. II. Encre de la Chine & des Indes : diférence entre l'encre des anciens & celle des modernes. III. Avec quelles précautions on peut faire revivre l'encre éteinte. IV. Encre d'or & d'argent en usage dans les MSS. V. Usage de l'or dans les diplomes. VI. Diplomes ornés de lettres & de croix en or, justifiés contre M. Hickes. VII. Réponses aux dificultés de M. Muratori, sur les diplomes écrits en lettres d'or. VIII. Encres rouges, bleues, vertes & jaunes. Signatures en cinabre.

SECONDE SECTION.

Ecriture : son origine : lettres ou caractéres, leur multiplicité, leurs transformations, leurs variations, leurs diverses espèces, & leurs diférens usages dans les monumens antiques : alphabets étrangers des Européens, & des peuples qui ont été en relation avec eux. p. 558.

CHAPITRE PREMIER.

Origine de l'écriture : écriture des pensées : caractéres Chinois. p. 558.

I. Invention de l'écriture : ses foibles commencemens. II. Ecriture des pensées : écriture universelle, également intelligible à tous les peuples & déja entendue de plusieurs. III. Ecriture Chinoise : elle se raporte à celle des pensées, & non à celle des sons. IV. Antiquité des caractéres Chinois. V. Ecriture des pensées, conservée à la Chine.

CHAPITRE II.

Hiéroglyphes, écriture sacrée des Egyptiens. p. 565.

I. Les Hiéroglyphes des Egyptiens se raportent à l'écriture des pensées.

II. Diférence entre l'écriture hiéroglyphique & la Chinoise. III. Antiquité des Hiéroglyphes : examen d'un texte d'Eusèbe tiré de Manéthon.

CHAPITRE III.

Ecriture des sons de la voix : antiquité des lettres alphabétiques. p. 570.

I. Ecriture épistolographique substituée aux Hiéroglyphes. II. Ecriture alphabétique postérieure au Deluge, & plus ancienne que Moïse.

CHAPITRE IV.

Peuples à qui l'on est redevable de l'invention des lettres alphabétiques. p. 573.

I. Antiquité des lettres Assyriennes & Babyloniennes. II. Antiquité des lettres alphabétiques des Egyptiens. III. Sont-elles distinguées des hiéroglyphes ? IV. Antiquité des lettres Etrusques & Latines. V. Antiquité des lettres chez les Grecs.

CHAPITRE V.

Recherches sur l'origine des lettres Gréques. p. 580.

I. Les lettres Gréques ne viennent point des Egyptiens. II. Les lettres Gréques viennent de Phénicie. III. Quelles étoient les lettres Cadméennes ? IV. Elles ne sont autres que les Phéniciennes. V. Les lettres Gréques tirent leur origine des Samaritaines. VI. Les lettres des Cophtes, des Goths & plus immédiatement des Etrusques, sortent de la même source.

CHAPITRE VI.

Les caractéres Samaritains l'emportent en fait d'antiquité sur toutes les lettres alphabétiques, sans en excepter l'Hébreu caré. p. 592.

I. Partage entre les modernes sur ceux des caractéres Samaritains ou Caldaïques Hébreux, d'où les autres tirent leur origine. Conformité prétendue des lettres Caldaïques avec les nôtres : leur simplicité. II. Changement d'écriture introduit dans les livres saints, depuis la captivité de Babylone. III. Antiquité des lettres Samaritaines, prouvée par les monoies des Machabées & les anciens MSſ. de la Bible : variations des partisans de l'antiquité de l'Hébreu caré. IV. Réponses aux objections d'Etienne Morin en faveur de l'antiquité des lettres Hébraïques modernes. V. Avantages communs aux lettres Caldaïques & Samaritaines : ils prouvent que c'est d'elles, que les autres tirent leur origine.

CHAPITRE VII.

Diverses maniéres de commencer la ligne : écritures perpendiculaires, orbiculaires, horizontales. p. 602.

I. Ecriture perpendiculaire. II. Ecriture orbiculaire & spirale. III. Ecriture horizontale.

CHAPITRE VIII.

Ecriture disposée de droite à gauche & de gauche à droite en même-tems. p. 608.

I. L'écriture de droite à gauche a-t-elle précédé chez les Grecs celle, qui avance de l'un & l'autre côté à l'alternative ? Le peut-on prouver par des monumens ? II. Deux sortes d'écritures *boustrophédones*, l'une commençant de droite à gauche, l'autre de gauche à droite. III. Ecriture *boustrophédone* de Potter à lignes alternativement renversées. IV. L'écriture véritablement *boustrophédone* a-t-elle eû chez les Gaulois & les Francs le même cours, que chez les Grecs & les Etrusques ? V. Monumens Grecs en écriture *boustrophédone*, découverts depuis le commencement de ce siècle. VI. Durée de l'écriture *boustrophédone*.

CHAPITRE IX.

Exposition de la planche V. où l'on donne divers éclaircissemens sur la plus ancienne inscription Gréque, qu'on connoisse. p. 615.

I. Antiquité de l'inscription. II. Lieu de sa découverte. III. L'inscription rendue lettre pour lettre en caractéres communs. IV. La même inscription rendue conforme au grec ordinaire & traduite au bas de la pa[illegible] V. Quel est le sujet de l'inscription ? VI. Deux règles pour se détermi[illegible] dans la lecture de ce monument & des autres inscriptions Gréques [illegible]ficiles. VII. Observations critiques sur les lettres, qui entrent dans ce[illegible] inscription.

CHAPITRE X.

Planche VI. expliquée. p. 625.

I. Ecriture *boustrophédone* du second age : antiquité de l'inscription fixée par estime. II. Ecriture *boustrophédone* du troisième age, commençant de droite à gauche. III. Inscription *boustrophédone* de Sigée commençant de gauche à droite. IV. Dernière Inscription *boustrophédone* commençant par la gauche. V. Inscriptions de sept à huit siècles avant J. C. alant toujours de gauche à droite. VI. Inscription de Délos. VII. Inscription de Nointel ou de Baudelot ancienne de 457. avant J. C. VIII. Colones d'Hérode l'Athénien : sont-elles en lettres Latines ou Gréques, Ioniques ou Attiques ? IX. Ecriture Gréque des anciens MSS. X. Comparaison des alphabets Samaritain, Caldaïque, Grec, Latin, Etrusque : rocher Runique.

CHAPITRE XI.

Ecritures Orientales, Gréques, Septentrionales & autres d'Europe, diférentes de celles des Latins. p. 637.

I. Auteurs qui ont formé des alphabets des écritures étrangéres : alphabet naturel : alphabets des livres saints. II. Alphabet naturel de

Chishull. III. Alphabets de la sainte Ecriture. IV. Pourquoi l'on fait entrer ici les alphabets Orientaux & autres diférens de ceux des Latins. V. Idée générale de nos alphabets.

CHAPITRE XII.

Parallèle des alphabets Samaritain, Grec, Arcadien, Pélasgien, Etrusque, Explication de la planche, qui les contient. Remarques sur les monumens Etrusques & Samaritains. p. 650.

I. Alphabet général des lettres Samaritaines ou Phéniciennes. II. Lettres observées sur les monoies des Juifs ; leur antiquité. III. Alphabet Tyrien ou Punique. Peut-on compter sur l'explication d'une inscription de Malthe, donnée par M. l'Abbé Fourmont & sur l'alphabet, qui en résulte ? On peut en former un ou plusieurs autres aussi probables. IV. Alphabets Grec, Arcadien, & Pélasgien. V. Alphabet général Etrusque ou Toscan. VI. Etat des lettres Etrusques jusqu'à présent. Leur nombre n'est pas encore fixé. VII. Dificultés contre l'alphabet de M. Gori : raisons en faveur de la conservation & de la distinction de plusieurs lettres. VIII. Continuation du même sujet : les lettres rares dans les monumens antiques ne doivent pas être confondues avec d'autres plus communes. IX. Lettres Etrusques indubitables, probables & douteuses.

CHAPITRE XIII.

Alphabets Hébreux modernes, Caldaïques ou Judaïques, d'écriture carée, ronde & courante. p. 670.

I. Ecriture carée & ronde ou Rabbinique. II. Ecriture courante. III. Alphabets donnés pour Hébraïques dans des MSS. très-anciens. IV. Ressemblance de quelques lettres Hébraïques & Samaritaines, source de méprises pour les interprètes & les écrivains : raisons de douter, si les lettres des Juifs ne seroient pas beaucoup plus modernes, qu'on ne pense ordinairement.

CHAPITRE XIV.

Alphabets Syriaques, Arabes & Turc. p. 675.

I. Alphabet général des Syriens : alphabet particulier des Chrétiens de S. Jean. II. Anciens alphabets des Arabes. III. Alphabet général de l'Arabe moderne : alphabet Turc.

CHAPITRE XV.

Alphabets Grecs depuis les tems fabuleux jusqu'au XV. siècle : observations sur les lettres Gréques & sur les traits qui caractérisent leur age. p. 679.

I. Face de la X. planche II. Explication de la XI. planche. III. Observations sur le nombre des anciennes lettres Gréques & la figure des *épisèmon*. IV. Age des Inscriptions & des MSS. caractérisé par la figure de quelques lettres.

CHAPITRE XVI.

Parallèle des plus anciens Mſſ. Grecs de France, d'Angleterre, d'Allemagne, de Hollande & de Suiſſe. pag. 686.

I. Mſ. collationé ſur un original de la Bibliothéque de Céſarée en Paleſtine, écrit de la main de S. Pamphyle martyr. II. Pſeautier très-ancien de l'Abbaïe de S. Germain des Prés. III. Mſſ. de la Bibliothéque du Roi & de Leyde. IV. Mſſ. de la Bibliothéque de l'Empereur. V. Mſ. du Roi des Epitres de S. Paul : origine des eſprits, points & accens : diviſions par verſets. VI. Les trois anciens Mſſ. d'Angleterre. VII. Mſ. des Epitres de S. Paul apartenant à l'Abbaïe de S. Germain des Prés. VIII. Pſeautier de Zuric. IX. Mſ. Alexandrin de la Bibliothéque de S. Germain des Prés, contenant preſque tous les livres hiſtoriques de l'ancien Teſtament.

CHAPITRE XVII.

Alphabets immédiatement dérivés du Grec. pag. 703.

I. Alphabet des Gaulois : quelle étoit leur écriture avant les Romains ? II. Alphabet Eſpagnol tiré des médailles. III. Alphabet Gothique [illegible] d'Ulfilas. IV. Alphabet Cophtique. V. Alphabets Servien, Eſclavon, [illegible]ſiens & Bulgare. VI. Alphabet Arménien.

CHAPITRE XVIII.

Alphabets Runiques ou des Peuples du Nord : leurs Mſſ. pag. 710.

I. Obſervations ſur les lettres Runiques. II. Antiquité des Runes. III. Remarques ſur les alphabets du Nord. IV. Précis de la XIV. planche. V. Modèle d'un Mſ. Runique. VI. Pourquoi on s'abſtient de donner des modèles des autres écritures étrangéres : XVI[e]. planche pour ſervir de ſuplément aux VIII. X. XI. & XII.

APPROBATION

De M. l'Abbé SALLIER *de l'Académie Françoise, & des Inscriptions & Belles-Lettres, Professeur Royal en Hébreu, Garde de la Bibliothéque du Roi, & Censeur Royal.*

J'Ai lu par l'ordre de Monseigneur le Chancelier le *Nouveau Traité de Diplomatique*, & je n'y ai rien trouvé qui pût en empêcher l'impression. J'ai cru que le Public recevroit avec satisfaction, des recherches aussi étendues & aussi utiles que le sont celles de ce Traité. A Paris le 20. de Mai 1749. SALLIER.

PERMISSION.

NOUS Fr. RENE' LANEAU, Supérieur Général de la Congrégation de S. Maur, Ordre de S. Bénoît, Vû l'Aprobation de M. l'Abbé SALLIER Censeur Royal, avons permis & permettons, de faire imprimer le *Nouveau Traité de Diplomatique* en cinq volumes in quarto, com[illegible] par deux Religieux de notre Congrégation. Fait à Paris en l'Abbaïe [illegible] Germain des Prés, ce 13. Août 1739. Fr. RENE' LANEAU. Sup. Général. [illegible]*dre du très-Révérend Père Général.* Fr. OMER DELVILLE *Secrétaire.*

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il apartiendra, SALUT. Notre amé GUILLAUME DESPREZ, Libraire à Paris, nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public des ouvrages qui ont pour titre : NOUVEAU TRAITE' DE DIPLOMATIQUE, *Maniere de penser dans les Ouvrages d'esprit, Pensées ingénieuses des Anciens, Entretiens d'Ariste & sentimens de Cléante par le P. Bouhours, Dictionaire des Rimes par Richelet, Description des Chateaux & Parcs de Versailles & de Marly, Relation de la vie & de la mort de quelques Religieux de la Trappe, Histoire des Superstitions, Explication des Cérémonies de la Messe, Discours sur la Comédie, par le P. le Brun,* s'il nous plaisoit lui acorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer lesdits Ouvrages en un ou plusieurs volumes & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de neuf années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes ; faisons défenses à tous Libraires, Imprimeurs, & autres persones de quelque qualité & condition qu'elles soient,

d'en introduire d'impression étrangére dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Ouvrages, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, correction, changement ou autres sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui; à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre audit Exposant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression desdits ouvrages sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractéres conformément à la feuille imprimée atachée pour modèle sous le contre-scel desdites Présentes, que l'Impétrant se conformera en tout aux reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. qu'avant de les exposer en vente, les manuscrits & imprimés qui auront servi de copie à l'impression desdits Ouvrages seront remis dans le même état où l'aprobation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le sieur Daguesseau Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliothéque publique, un d... celle de notre Chateau du Louvre, & un dans celle de notre très-ch... féal Chevalier le sieur Daguesseau Chancelier de France; le tout à ... de nullité desdites Présentes: du contenu desquelles vous mandons ... joignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans causes pleinem... paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêch... ment. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original; commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & non obstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. DONNE' à Fontainebleau le 18e. jour du mois d'Octobre, l'an de grace 1749. & de notre Regne le trente-cinquième. Par le Roi en son Conseil, SAINSON.

Registré ensemble les deux cessions ci-derriere sur le Registre douze de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris N°. 358. fol. 237. conformément aux anciens Reglemens confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris le 25. Novembre 1749. LE GRAS, *Syndic.*

Je céde & transporte à M. Cavelier fils mon Associé, la moitié dans le présent Privilége. Fait à Paris le 31. Octobre 1749. G. DESPREZ.

Nous soussignés reconnoissons avoir cédé au Sieur Nicolas Poirion, la moitié dans le présent Privilége, à l'exception du Nouveau Traité de Diplomatique, 5. vol. in 4°. Fait à Paris ce 31. Octobre 1749. G. DESPREZ & CAVELIER.

NOUVEAU TRAITE'

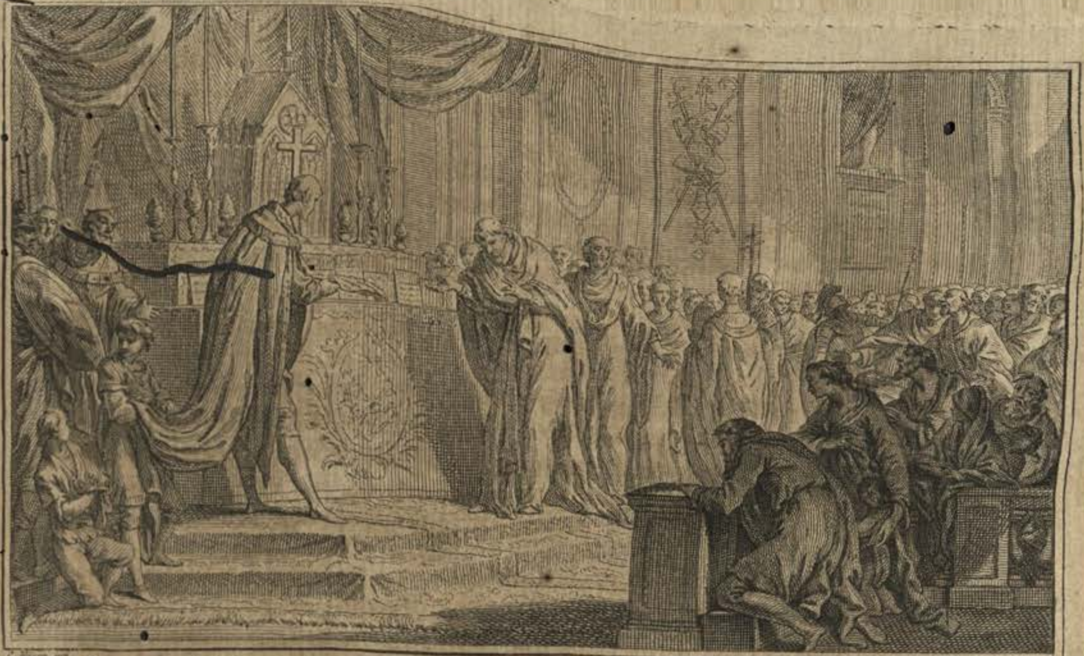

C. Eisen inv. J. Tardieu Sculp.

Charlemagne ofre à S. Pierre et au Pape Adrien la Charte de donation de l'Isle de Corse, de l'Exarcat de Ravenne, de la Vénétie, de l'Istrie, des Duchés de Spolete &c. Anast. le Biblioth.

NOUVEAU TRAITÉ
DE
DIPLOMATIQUE.

LA Diplomatique est la science ou l'art de juger sainement des anciens Titres. Elle a pour objet les chartes, dont elle fixe l'âge, par une connoissance exacte de la nature des actes, des écritures, & des divers usages propres à chaque siècle, & à chaque nation. Sa fin est de faire servir toutes ces formalités, au jugement favorable ou desavantageux, qu'il faut porter des diplomes. Elle ne se borne pas à fournir des moyens sûrs, pour reconnoître la vérité ou la fausseté des pièces; & leur authenticité ou la privation de cette condition, toujours importante, & souvent essentielle; elle étend encore ses droits jusqu'à régler les différens degrés de certitude ou de suspicion, dont elles sont susceptibles. Son utilité générale-

ment reconnue par les esprits sages & judicieux peut encore être justifiée par les témoignages des Savans & les travaux infiniment variés, qu'ils ont entrepris, pour cultiver un genre de Littérature, dont les fonds sont inépuisables, & dont les fruits intéressent également l'Eglise, l'Etat & la République des Lettres. Le seul détail de ses richesses & de ses prérogatives en fait sentir tout le prix.

Les archives en effet, sur lesquelles s'étend son empire, renferment & les monumens les plus authentiques & les actes les plus solennels de la puissance exercée par les Souverains. Elles conservent leurs traités d'alliance & de paix, les investitures des grands fiefs, les privilèges accordés aux Communautés séculières & régulières, à la Noblesse, aux Corps de ville, les loix portées dans les assemblées générales de chaque peuple. Elles sont les dépositaires des titres, qui font connoître les prérogatives attachées à la Couronne, qui fixent les limites des Etats, qui constatent l'équité de leurs prétentions, qui transmettent à la postérité la plus reculée les marques éclatantes de la libéralité royale de nos Monarques envers les Eglises. Elles publient l'origine des grandes Maisons, leurs généalogies, leurs successions, leurs illustrations, leurs alliances. Elles fournissent sur l'antiquité sacrée & profane les connoissances les plus sûres & les plus lumineuses. Par quels enseignemens peut-on décider avec plus de certitude de la jurisdiction des Prélats, de l'étendue & des bornes qu'elle eut en certains siècles, de l'usage qu'ils en firent, que par les pièces déposées dans les archives? Les Princes y découvrent tout à la fois, & les premières traces de la grandeur de leurs ancêtres, & les degrés par lesquels ils sont montés au trône, & les moyens par lesquels ils sont parvenus à ce comble de gloire & d'élévation, dont ils leur ont transmis l'héritage. Les Ecclésiastiques y trouvent des preuves aussi utiles que magnifiques de la piété de nos pères, les Magistrats les motifs de la plûpart de leurs jugemens, les Nobles les titres de leur distinction & de leurs Seigneuries, les personnes privées ceux de leurs possessions & de leurs droits. (a) » Tous » les auteurs qui traitent des archives conviennent entr'eux » de leur ancienneté, de leur utilité, de la foi dûe aux pièces, » qui y sont gardées, aux copies & transumpts des mêmes pièces. »

Toutes les Nations savantes ont conçu une si haute estime de

(a) *Mémoires de Trévoux* 1716. *pag.* 285.

cette espèce de monumens; qu'elles ont comme à l'envi, publié un nombre infini de Recueils de diplomes, plus propres les uns que les autres à illustrer leur Patrie, à éclaircir les droits des Souverains, (1) à maintenir les intérêts du Public, & à mettre des bornes aux prétentions des particuliers. Qui ne connoît les amples Collections de chartes des Leibnitz, des Kettner, des Ludevvig, des Schannat, des Bernard Pez, des Muratori, des Rangone, des Anderson, des Rymers, des Duchesne, des Perard, des Dachery, des Mabillon, des Martene & Durand, des Aubert le Myre, & de tant d'autres? Avec quel soin & quelles recherches, les auteurs les plus exacts n'ont-ils pas apuyé par des pièces justificatives l'histoire des Eglises, des Ordres, des Monastères, des Provinces, des anciennes Maisons de France, d'Italie, d'Allemagne, d'Angleterre, &c. Et que sont ces pièces justificatives pour la plûpart, sinon des chartes? Nous ne finirions pas, si nous voulions faire l'énumération des historiens, qui ont suivi cette méthode, & qui la suivent encore tous les jours.

Tant de Savans de toute nation, dans le siècle le plus éclairé, se seroient-ils accordés à établir la foi, qu'ils vouloient qu'on eût à leurs travaux historiques, sur *les chartes poudreuses des Couvens*; (b) si *la plûpart étoient falsifiées ou inutiles*, si c'étoit *se fier à des témoins* TOUJOURS *suspects*, si c'étoit *une source si* SOUVENT *impure?* Le P. Germon lui-même, loin d'en porter un jugement si peu favorable, relève au contraire l'excellence & l'utilité des anciens diplomes. « Ils font connoître, dit-il, (c) les » loix & les coutumes de nos ancêtres, ils donnent du poids » & de l'autorité aux privilèges, ils servent à distinguer la No» blesse, & sont le flambeau de l'histoire. » (2) Nulle exagération dans ces éloges. Ils sont encore au-dessous du mérite des diplomes.

M. de Boze dans son Histoire de l'Académie Royale des

(b) *Mém. servant à l'Hist. des Gaules pag.* 375. & 414.

(c) *Discept.* 2. *p.* 311. 312.

(1) *Sanè qui rempublicam tractant, in istis monumentis inveniunt exemplaria quæ inspiciant, & ubi artes suas vel cum voluptate agnoscant, vel cum fructu augeant, cautionesque & formulas observent, quæ gentium juri & publico usui accommodantur ... Ut summatim comprehendam, prosunt ista ad politicas artes, ad historiam, ad eruditionem reliquam, sed in primis ad intelligenda Gentium jura.* Guillelm. Leibnit. Præfat. in Cod. juris Gentium, pag. 3.

(2) Voyez les Mémoires de Trévoux, Août 1740. pag. 1555. & la Préface du Livre intitulé: *Thuringia Sacra sive Historia Monasteriorum, quæ olim in Thuringiâ floruerunt, &c.*

Inscriptions & Belles-Lettres, en rendant compte du *Projet d'une nouvelle Notice des Gaules & Païs soumis aux François depuis la fondation de la Monarchie, par M. Secousse*, s'exprime ainsi. *(d)* » Notre histoire.... est un fonds inépuisable de recherches. Chaque jour elle se dévelope, & prend une nouvelle face par la publication des monumens qui la concernent. Ces chroniques, ces diplomes, ces chartes, ces titres qu'on a déja mis au jour, sont des matériaux, qui n'attendent que la main habile, qui doit les arranger. Le siècle passé & le commencement de celui-ci, ont été féconds en recueils de pièces originales : il y a lieu d'en espérer un plus grand nombre ; & l'exemple de l'Angleterre doit nous apprendre quelle abondante moisson l'on pouroit faire dans les Registres des Parlemens & les Chambres des Comptes, dans la Bibliothéque du Roi & le Trésor des chartes. «

(d) Tom. 4. pag. 471. & 472. édit. de Hollande.

Les diplomes, dit l'éditeur du Lexicon diplomatique, qui vient de paroître, (3) sont les témoins les plus incorruptibles du droit des gens. Ils fixent sans contredit l'incertitude des dates, quelquefois obscurcies par les expressions ambigues de certains historiens. Ils découvrent la véritable situation des anciennes villes, leurs révolutions, leurs destinées. Pour peu qu'on les consulte, ils mettent également à couvert de la révolte & du despotisme & les Souverains & leurs sujets. Ils raportent avec autant d'exactitude que de fidélité les fondations des Eglises & le détail de leurs biens & de leurs privilèges. Par le moyen des chartes, on connoît la suite des Empereurs, des Rois, des Princes, des Ducs, des Comtes, des grands Officiers; on re-

(3) *Diplomata juris gentium consuetudinarii & pactitii testes incorruptissimi sunt, omnique exceptione majores : Diplomata temporum rationes mirum in modum nonnunquam turbatas, dubiisque Scriptorum verbis obscuratas, ita in promptu ponunt, ut res disputatione ampliùs non egeat : Diplomata locorum veros situs, fata & mutationes in apricum proferunt : Diplomata summorum Imperantium jura ab insidiis & insultu malevolorum vindicant : Diplomata avitam Ordinum Provincialium libertatem contra Gnatones aulicos egregiè tuentur : Diplomata Ecclesiarum Monasteriorumque fundationes, cum annexis juribus ac privilegiis, diligenter referunt : Diplomata familiarum illustrium origines, Imperatorum Regum, Principum, Comitumque seriem; agnatorum, cognatorum, affinium nomina, arma gentilitia, & quidquid hujus argumenti est, seris nepotibus commemorant. Denique ut paucis omnia complectar, omne jus sacrum atque profanum ; sacros civiles & militares ritus mirificè illustrant & plenâ luce suffundunt. Quæ cum ita sint, non tantùm rei Litterariæ, verùm etiam bono publico tam utilia sunt, quàm quæ utilissima.* Præfat. Joan. Henrici Jungii ad Ludovici Waltheri *Lexicon Diplomaticum.*

monte à la tige des illustres familles, on en distingue les branches, les titres d'honneur, les armoiries.

Quel doit donc être le relief de l'art, qui apprend à faire un usage légitime de ces précieux monumens, qui détermine leur âge, qui discerne le vrai du faux, qui dissipe les doutes, qui marque les limites des divers degrés de suspicion par les caractéres propres à chaque siècle ? « Les règles (e), sur lesquelles est » fondé l'art de la Diplomatique, dit un savant auteur, sont » plus sûres, plus infaillibles & moins équivoques que celles, que » M. de Tillemont & M. Baillet ont prétendu nous donner, » pour faire un juste discernement des véritables actes des anciens » Martyrs, d'avec ceux qui sont douteux & suposés. » Comme cet art ne permet pas de recevoir pour véritables des titres faux; il ne bannit pas moins efficacement les vaines & ridicules frayeurs, (4) qui font apréhender à certains esprits, de tomber sur des productions de faussaires, autant de fois qu'ils ouvrent quelque ancien diplome. Il n'est ni d'un vrai sage, ni d'un esprit ferme & judicieux, de se livrer sans raison à de si foibles & de si téméraires soupçons. De même qu'un homme soupçonneux est la peste de la société, ainsi celui-là renverse les fondemens de toutes les sciences & de la Religion même, qui suspecte tous les monumens de faux. On doit regarder les écrits de nos ancêtres, comme leurs vrais & légitimes ouvrages, quand il n'est pas constant qu'ils sont suposés, corrompus ou incertains.

(e) *Réfléx. sur les règles & l'usage de la Critique, tom. 2. p. 83. in-4°.*

Nous ne faisons en quelque sorte, qu'apliquer aux diplomes, ce que dit le P. Germon des manuscrits en général. L'aplication est d'autant plus juste, qu'on ne peut presque rien avancer pour ou contre les vieux manuscrits, qui ne convienne également aux anciens diplomes. La seule diférence, qui se fasse ici remarquer, c'est que ceux-là étant déposés dans les bibliothéques, & ceux-ci dans les archives : si la multitude des premiers ne permettoit guère de les corrompre, sans qu'on s'en

(4) *Quid enim ridiculum magis, quàm vanâ ac temerariâ ubique suspicione laborare, & metuere, ne quoties veterem librum aperis, toties in supposititias falsariorum lacinias incurras ? Hujusmodi suspicionibus indulgere, nec sapientis est nec constantis viri. Igitur quemadmodum humanæ societatis pestis est, pravè suspiciosus homo : sic etiam doctrinarum omnium pestis est atque ipsius Religionis fundamenta convellit, qui libris omnibus falsi suspicionem temerè aspergit. Relictos à Majoribus nostris libros tandiu pro genuinis, pro integris ipsorum fœtibus haberi decet, quamdiu non constat spurios esse, adulteratos aut incertos.* Germon. de veterib. hæretic. Cod. corrup. pag. 560. 561.

aperçût; les précautions avec lesquelles on gardoit ordinairement les autres, ne les mettoit pas moins à l'abri de la malice des imposteurs.

Les avantages, qu'on peut tirer des diplomes, sont en si grand nombre & si étendus; qu'il seroit dificile de tarir sur ce sujet, quand même on se renfermeroit dans des notions générales. Pour mieux sentir néanmoins leur mérite & leur utilité, il sera nécessaire d'entrer dans des détails plus particuliers; lorsque nous aurons à combattre quelques auteurs, qui pour les décrier, se sont roidis contre le sentiment presque unanime des plus savans hommes. Ceux mêmes qui sont les moins favorables aux diplomes, ou se sont cru obligés pour la plûpart, d'en venir à des rétractations, ou de leur rendre au moins quelquefois les témoignages les plus avantageux.

PREMIERE PARTIE.

Où après avoir éclairci les principes fondamentaux de la Diplomatique, démontré leur solidité & justifié les archives des accusations les plus générales, intentées contr'elles; on fait connoître la nature, la variété & la nomenclature des Titres, qui y sont renfermés.

L'UTILITÉ des diplomes suffisamment prouvée, emporte celle de l'art, qui sait en faire usage. Rien n'est plus propre à en rehausser le prix, que de montrer, que tous les assauts, qu'on lui a livrés, pour l'anéantir, n'ont servi qu'à faire éclater son excellence & sa solidité. Mettre en évidence l'inutilité des efforts, par lesquels on a tâché d'en ébranler les fondemens, va donc fixer nos premières recherches. Le second objet de cette Partie sera de ranger les chartes sous diverses classes, d'en examiner les raports & les diférences, de les distinguer par les noms, qui leur ont été donnés, & de nous rendre, s'il est possible, les actes antiques aussi familiers, que ceux d'aprésent; malgré la singularité de leurs dénominations, la barbarie de leur style, & la bisarrerie de leurs formalités.

SECTION PREMIÈRE.

Où l'on montre la solidité des principes & des fondemens, sur lesquels la Diplomatique est apuyée.

QUAND on entreprend de traiter d'un art, il convient de payer d'abord quelque tribut de louange à son inventeur, & de mettre son systême & ses principes à couvert des fausses critiques de ses envieux. Aussi ce ne sera qu'après avoir rempli l'un & l'autre devoir, envers le père de la Diplomatique, qu'on justifiera les archives elles-mêmes de diverses acusations, formées contr'elles. Les éloges consacrés à la mémoire de D. Mabillon, ne seront pas un vain encens, uniquement destiné à relever son mérite, ils rejailliront nécessairement sur l'art, dont la République des Lettres lui est redevable. Ils en constateront de plus en plus l'excellence, & commenceront au moins à en decouvrir la solidité.

CHAPITRE PREMIER.

Défense générale de la Diplomatique de D. Mabillon.

Eloges de la Diplomatique & de son auteur.

I. IL n'est peut-être point d'homme de lettres, qui n'ait admiré le travail immense, la sagacité merveilleuse, & l'érudition profonde, dont la réunion fait de la Diplomatique du P. Mabillon un des ouvrages les plus utiles, les plus extraordinaires & les plus achevés, qu'on ait vû paroître depuis plusieurs siècles. Nous pourions faire un juste volume des éloges, que toute l'Europe savante a décernés à la mémoire de celui, qui en a conçu le dessein, & qui l'a si heureusement exécuté. Au jugement d'un Bibliographe, de qui le nom n'est pas moins célèbre

lèbre en Orient (1) qu'en Occident. (a) » D. Jean Mabillon » est un des Savans du siècle, qui a le plus donné d'ouvrages au » public, & qui est le plus estimé & le plus considéré avec justice » par tous les Savans de l'Europe.... Il seroit dificile de louer » le P. Mabillon, comme il le mérite. La voix du public & » l'estime générale de tous les Savans font son éloge beaucoup » mieux, que tout ce que nous en pourrions dire. Sa profonde » érudition est connue par ses ouvrages. « Nous n'ajouterons pas les autres louanges, par lesquelles M. Dupin termine son éloge. En rendant compte de ses livres, il s'étoit expliqué sur sa Diplomatique en ces termes : « Le livre qui a le plus aquis de » réputation au P. Mabillon est son savant ouvrage de la Diplo- » matique, imprimé en 1681. Il n'y donne pas seulement une » connoissance des chartes ; mais il aprend encore à juger de » tous les monumens anciens. C'est un genre d'érudition toute » particulière, que personne n'avoit encore osé tenter, & qu'il » a épuisé dans cet excellent ouvrage.«

Déja néanmoins le P. Papebroc avoit essayé d'établir des règles, pour le discernement des diplomes vrais, faux ou suspects. Mais comme elles se trouvèrent entièrement éfacées par celles de D. Mabillon ; M. Dupin semble compter pour rien l'Essai de Diplomatique, placé à la tête du second tome des Actes des Saints du mois d'Avril. Le savant Jésuite AVOUE lui-même, dit M. l'Abbé Raguet, (b) « qu'il avoit vû peu d'ori- » ginaux anciens ; & il faloit en avoir vu beaucoup, pour bien » exécuter son dessein. Ainsi on peut dire en quelque sorte, » que la matière étoit encore toute neuve, quand le P. Ma- » billon a entrepris de la traiter : mais il a pris aussi toutes » les mesures, pour l'épuiser, & pour faire un ouvrage ache- » vé. «

M. Fontanini, l'un des plus savans Prélats Italiens de notre siècle, auroit travaillé pour l'immortalité ; n'eût-il jamais fait autre chose, que de se déclarer avec autant de zèle que de succès en faveur de la Diplomatique. Défenseur d'un auteur, pour lequel Rome & l'Italie entière avoient déja pris parti ; pouvoit-il manquer de parler avec éloge de son livre, qu'il

(a) *Dupin Biblioth. tom. XIX. édit. de Holland. p. 6. 55. 17.*

(b) *Hist. des contest. sur la Diplom. pag. 34.*

(1) Chrysanthe Patriarche de Jérusalem loue cet Auteur, comme un prodige d'érudition, à la tête d'un Ouvrage fort répandu parmi les Grecs, & qui fut imprimé en 1715. sous le titre d'Histoire des Patriarches de Jérusalem.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. I.

avoit vu accueillir de toutes parts avec (2) des aplaudiſſemens, dont à peine trouve-t-on d'exemple ? Plus il avoit aprofondi l'ouvrage, qu'il ſe propoſoit de venger, en le comparant avec les raiſonemens de ſon adverſaire : plus il s'étoit perſuadé, qu'il ne ſe pouvoit rien de plus accompli. Ce n'étoit point un ſentiment, qui lui fût particulier. Quand il attribuoit à la Diplomatique, d'avoir infiniment augmenté les richeſſes littéraires des Nations, qui n'ont pas la barbarie en partage ; il ne faiſoit que ſouſcrire au jugement du public. Non ſeulement il qualifie D. Mabillon d'homme très-ſage, de génie admirable ; mais il ne veut pas même, qu'on prononce ſon nom, ſans l'accompagner d'éloges. Il ſemble en effet que preſque tous les Savans s'en ſoient fait une loi inviolable. C'eſt ainſi qu'entre tant d'autres, un Académicien François, qui mérite d'être diſtingué par ſes découvertes dans l'antiquité, après avoir obſervé, dans quelles étranges bévues, les gens d'eſprit mêmes avoient coutume de tomber, il n'y a guère plus de ſoixante ans ; lorſqu'ils parloient de diplomes, ſans être encore guidés par les lumiéres ſûres de la Diplomatique, s'écrie d'un ton, qui montre aſſez, qu'il connoit tout le prix de cet art & de ſon inventeur : (c) *Tant il eſt vrai, qu'avant l'ineſtimable livre du P. Mabillon, l'on alloit fort à tâtans dans l'examen des diplomes de nos Rois !*

(c) M. Lebeuf. *Recueil de divers Ecrits t. 1. p. 326.*

Hickes, le fameux Hickes lui-même dans (d) le livre, où il arbora le titre de cenſeur de la Diplomatique & de ſon auteur, ne put lui refuſer celui d'*homme très-ſavant* & du plus grand ornement de la France, *Galliæ maximum ornamentum.* En un mot, ſelon lui, nommer le P. Mabillon, c'eſt en faire l'eloge le plus complet. (e) *Quem nominare, maximè laudare eſt.* Le ſavant Jaque Vencker (f) met l'ouvrage de D. Mabillon au-deſſus de tous les livres de ce genre, & lui donne le titre d'incomparable. *Cujus libri ſex imcomparabilis* de re diplomaticâ *operis in hoc inſtituto principatum tenent.* Le docte Baringius ne trouve point de comparaiſon plus noble, pour relever ce livre & ſon

(d) *Ling. vet. Septentr. theſaur. Præfat. p. xxxv.*

(e) *Ibid. p. xx.*

(f) *Collecta Archivi & Cancellariæ jura, accurante Jacobo Wenkero. Argentorati. 1715. p. 221.*

(2) *Abſolutiſſimum & ubique ſplendidè exceptum opus de re diplomaticâ, quod ante annos tres & viginti* Johannes Mabillonius *vir ſapientiſſimus & nunquam niſi honorificè nominandus, poſt immenſos ingenii ſui propè admirabilis, & vigiliarum exantlatos labores, in dias luminis auras eduxit. Unde omnium gentium non barbararum litteraria ſuppellex ampliſſimè aucta eſt.* Juſti Frontanini Vindiciæ pag. 2.

auteur, que de mettre en parallèle l'un avec Homére (3) & l'autre avec l'Iliade. Il regarde comme un bonheur singulier, d'avoir vu (4) ce magnifique ouvrage. Un autre habile Alleman (g) traite D. Mabillon d'*homme très-célébre*, *que tous les hommes admireront à juste titre* : il dit que *son jugement incorruptible & son érudition singulière rendirent inutiles*, les efforts d'une foule de critiques, ligués pour *obscurcir l'éclat de l'art diplomatique encore naissant* ; que *pour détruire* les opinions *erronées de Marsham*, *qui s'étoient emparées des esprits de plusieurs gens de lettres*, & pour *élever cette belle science au comble de la gloire, où elle est enfin parvenue, il publia sa Diplomatique, ouvrage, où il ne remplit pas seulement l'attente des plus habiles gens, mais où il la surpassa de beaucoup* ; qu'il montra dans l'éxécution de son entreprise, *un génie excellent, une étude profonde, une doctrine sure, une expérience consommée* ; en un mot que sa Diplomatique est un *ouvrage immortel & au-dessus de tous les éloges*. Don Blas Antonio Nassarre y Ferris grand bibliothécaire du Roi d'Espagne, dans la belle préface, qu'il a mise à la tête de la Bibliothéque universelle de la Polygraphie Espagnole de D. Christoval Rodriguez, & les savans aprobateurs de cet ouvrage, ne semblent combler d'éloges ce dernier auteur, que pour les faire rejaillir sur D. Mabillon.

(g) *Sim. Frideric. Hahnii Diplom. fundat. Berg. præfat.*

M. le Marquis Scipion Maffei, quoique plus disposé à critiquer D. Mabillon qu'à le louer ; dans l'énumération, qu'il fait des auteurs, qui ont mis au jour diverses compilations de diplomes, s'arête tout à coup, & semble reprendre ses sens, pour parler avec plus de dignité d'un homme si extraordinaire, & en faveur duquel le public est prévenu de la plus parfaite estime. (h) » Mais je sai, dit-il, que le lecteur attend » avec impatience, qu'on l'entretienne du P. Mabillon, qui » plus que tout autre a illustré ce genre de littérature, *il quale* » *più d'ogni altro illustro questo studio*, & qui a fait paroî» tre un si grand nombre d'actes dans ses Analectes, dans ses » Siècles Benédictins, & dans ses Annales ; interrompues par sa

(h) *Istoria diplomatica. in Mantova* 1727. *p.* 106.

(3) *Prætermittendum duxi Joh. Mabillonii commentationem de variis scripturarum veterum generibus, quæ in opere ipsius diplomatico lib.* 1. *cap. XI. constituit, ne Iliadem post Homerum scribere videar.* Clavis diplomatica. Hanoveræ. 1737. pag. 11.

(4) *Potiora interim alphabeta Mabillonii & hic exhibendum duxi, potissimum eorum in gratiam, quibus non datum est, splendidum hoc rei diplomaticæ opus inspicere.* Ibid. pag. 10.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. I.

» mort au grand préjudice du public, & surtout dans son » fameux ouvrage de la Diplomatique. « Il est sans doute bien glorieux à D. Mabillon, que la palme lui ait été ajugée sur tous ses rivaux, par celui qui n'auroit pas été fâché de se mettre sur les rangs, pour la lui disputer.

M. de Thiers lui-même, en écrivant contre ce Bénédictin, n'a pu se dispenser de s'exprimer ainsi sur son compte : (i) » Pour moi je ne connois point d'homme de lettres, qui se soit » fait plus de réputation, à plus juste prix, que lui. « Cet éloge est court : mais il n'est pas possible d'y rien ajouter, quand on fait attention, que c'est un homme fort animé qui parle, & qui se croit obligé néanmoins, d'acorder à son adversaire le premier rang parmi les savans d'un siècle aussi éclairé, que le fut celui de Louis le Grand. Au reste comme nous pensons moins, à mettre les auteurs à contribution, pour composer le panégyrique de cet illustre Confrére, qu'à repousser les assauts qu'on lui livre, en leur oposant les éloges, dont il a été comblé ; voyons quels sont les reproches généraux, qu'on a formés contre sa Diplomatique. Nous répondrons ailleurs à ceux, qui ne regardent que des points particuliers.

(i) *Réponf. à la Lettre du P. Mabillon touchant la S. Larme, art. 9. p. 102.*

MM. Baudelot & Lenglet reprochent à la Diplomatique, de ne pas renfermer les caractéres, qu'elle renferme. Le premier prend un chifre pour une écriture nationale.

II. L'auteur de la *Méthode pour étudier l'histoire*, est venu à bout de se distinguer du commun des Savans, en transcrivant la censure, que M. Baudelot avoit faite de la Diplomatique. Selon ce dernier critique un peu dificile à contenter, (k) « quoi» que le P. Mabillon ait touché quelque chose du caractére » Gothique & Lombard, il n'a point parlé de ceux des autres » païs & des autres langues. (5) De là vient .... que cet ou» vrage ne donne qu'une connoissance fort légére & fort bor» née sur cette matiére, pour l'intelligence des titres ou des » autres Manuscrits. « M. Lenglet du Fresnoi n'avoit garde de se refuser à une censure si singulière. Il débute néanmoins par un trait d'équité, quand il dit que (l) » l'ouvrage le plus célé» bre, que nous ayons sur cette matiére (des chartes) est in» contestablement celui que le P. Mabillon a fait sur la » Diplomatique, *De re diplomaticâ.* « Mais ses idées se confondent, quand il poursuit ainsi son discours : » Il ne faut pas

(k) *De l'utilité des Voyages tom. 2. p. 86. édit. de Rouen 1727.*

(l) *Méthod. pour étud. l'histoire, édit. de Rouen, tom. 2. p. 378.*

(5) Ne semble-t-il pas, à entendre M. Baudelot, que pour faire une diplomatique parfaite, il auroit falu traiter des Chartes des Chinois, des Tartares, des Indiens, des Japonois, & peut-être des Méxicains.

» croire cependant, que le SEUL but (6) de ce ſavant Religieux » ait été de faire connoitre les diférens ages des anciens Mſſ. Il » paroit que ſon ouvrage n'a point aſſez d'étendue pour cela, » parce qu'on n'y trouve pas les diférences des caractéres pra- » tiqués en Eſpagne, en Italie, en Angleterre, en Allemagne » & dans les diverſes parties de la France, dont les écritures ne » ſe reſſemblent pas toujours dans un même ſiècle. « En preuve de quoi M. Lenglet raporte tout de ſuite les paroles déja citées de M. Baudelot.

Un pareil concert d'idées & d'expreſſions porteroit à croire, que ces deux Critiques; loin d'avoir lu l'ouvrage qu'ils cenſurent, n'en ont pas même parcouru des yeux les modèles: ou que du moins leur *intelligence n'a eu nulle* part à l'examen, qu'ils en ont fait. Car, outre les alphabets ou caractéres Gothiques & Lombards, on y trouve ceux des écritures Mérovingienne, Caroline, Runique, Saxone, ou Angloiſe, Eſpagnole, Romaine & Françoiſe de tous les ages. On peut même ajouter, que les caractéres, dont on ſe ſervoit en Allemagne, ſont renfermés dans les écritures Françoiſes & Saxones, par raport aux tems, où nos Rois de la première & ſeconde race commandoient aux Etats, qui compoſent aujourdui l'Empire. Si l'on en excepte les caractéres Runiques, D. Mabillon ne ſe borne pas aux alphabets de chacune des écritures, dont on vient de faire mention. Il n'en eſt point de ce nombre, dont il ne propoſe plus ou moins de modèles.

Mais ce qui prouve encore mieux, combien ici la critique porte à faux: c'eſt qu'aux X. & XI. ſiécles, preſque tous les peuples d'Europe *(m)* s'attachèrent pour toujours aux caractéres François, & ne firent plus d'uſage de ceux, dont ils ſe ſervoient auparavant; à moins qu'ils ne fuſſent déja conformes aux premiers. Voilà ce que les cenſeurs du P. Mabillon auroient apris de lui; s'ils euſſent jugé à propos de ſe mettre au fait du livre, qu'ils vouloient avoir la gloire de critiquer. Or

(m) *De re diplom. p.* 432.

(6) Comment auroit-on pu croire, que le *ſeul* but de D. Mabillon auroit été, de faire connoitre les diférens ages des anciens Mſſ. puiſque ce n'eſt pas même ſon principal objet: Le titre de ſon ouvrage n'anonce-t-il pas aſſez, que la ſcience des diplomes en eſt le but immédiat? D. Mabillon ne traite des Mſſ. qu'autant que leurs écritures ont des raports néceſſaires avec les chartes. Ce qui n'empêche pas, qu'il n'ait donné une conoiſſance ſufiſante des caractéres latins, employés dans les Mſſ. d'Europe depuis dix-ſept ſiécles.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. I.

le très-grand nombre de Mff. & de chartes originales, qui subsistent encore, ne remontent point au-delà du IX. siècle. En un mot tous les monumens, soit antérieurs; soit postérieurs à ce siècle, sont écrits en caractéres semblables ou très aprochans de ceux, dont le P. Mabillon a fait imprimer des modèles; sans qu'on puisse citer un seul Mf. un seul diplome, qui ne s'y raporte pas visiblement. Son livre sufit donc, pour mettre les persones intelligentes également au fait & des titres & des Mff. Latins.

Ne diroit-on pas que M. Baudelot, parloit un peu en jeune (7) homme, ou qu'il n'entendoit pas assez la matiére, sur laquelle il se jugeoit capable, de faire des leçons à D. Mabillon? C'étoit assurément être bien neuf sur l'article, que de prendre une écriture en chifre, pour celle d'une nation ou d'un païs. C'est (*n*) cependant ce qui est arivé au censeur de la Diplomatique. Un Mf. Latin purement en chifre lui *semble avoir quelque chose du caractére Copte.* D'où après avoir conclu, que *chaque païs a sa maniére d'écrire, & non pas chaque siècle seulement*, il pousse les conséquences jusqu'à inférer, 1°. que D. Mabillon n'a pas connu l'écriture du Mf. qu'il aporte en preuve. 2°. Que cette écriture est l'écriture commune d'une certaine région qu'il ne nomme point. 3°. Qu'il y a une infinité d'écritures, propres de chaque contrée, dont le P. Mabillon n'a pas fourni d'exemples.

(*n*) *Utilité des Voyages, tom. 2. p. 84. 85.*

Que chaque païs ait sa maniére d'écrire, c'est une vérité incontestable: pourvu qu'on entende par païs, non des Cantons ou des Provinces; mais des Royaumes entiers, & qu'on ne s'imagine pas, que la diversité des caractéres entre les nations Européennes, soumises à l'Eglise Romaine, ou dont la langue savante est la langue latine, aille jusqu'à exclure une certaine uniformité, qui caractérise assez l'écriture du même tems. Rien n'obligeoit donc le P. Mabillon, de représenter sur chaque siècle les modèles des écritures de chaque peuple: quand bien même on suposeroit, ce qui n'est pas, qu'elles auroient toujours été aussi peu ressemblantes, qu'elles le sont encore aujourdui. Mais ce qui coupe pied à toute dificulté

(7) Il l'étoit effectivement pour lors. A peine avoit-il trente-huit ans, lorsque son ouvrage de *l'utilité des Voyages* fut imprimé pour la première fois à Paris en 1686. *Hist. de l'Acad. des Inscript. tom. 3. pag. 609.*

vis-à-vis de M. Baudelot, c'eſt que jamais nation ne fit uſage des caractéres qu'il raporte. Il ne devoit donc pas les chercher dans la Diplomatique. Du moins avoit-il mauvaiſe grace, de faire tant de bruit, pour ne les avoir pas trouvés dans un livre, où l'on ne ſe propoſoit point, de publier pour modèles, des chifres arbitraires, qu'on peut multiplier à l'infini, & qui ne font rien à la Diplomatique.

M. Baudelot prend la défenſe des opinions rétractées par le P. Papebroc. Jugemens que celui-ci porta, ſans varier, ſur la Diplomatique de D. Mabillon. *Utilité des Voyages tom. 2. p. 89. 92.*

III. M. Baudelot, malgré les deſaveux réitérés du P. Papebroc, prétend, que ce Jéſuite avoit eu raiſon, de noircir *un peu par ſes ſoupçons* les titres des Monaſtères, & que l'Abbé Petit a donné dans l'édition du Pénitentiel de Théodore Archevêque de Cantorberi, *des preuves aſſez fortes, de ce que le ſavant Jéſuite Flaman ne faiſoit que conjecturer.* Plus prévenu que ces auteurs mêmes en faveur de leurs opinions, il les canoniſe encore, après qu'elles ont été ſolidement réfutées (*o*) par D. Mabillon, & ſolennellement abjurées par le P. Papebroc. (*p*) Elles lui *paroiſſent ſi peu détruites, qu'il ne peut comprendre, qu'un homme de mérite comme D. Mabillon, ait voulu expoſer ſa réputation & celle de ſon Ordre par une ſi miſérable Défenſe.* Mais M. Baudelot ne riſquoit-il rien pour la ſienne, en parlant ainſi du célébre ouvrage de la Diplomatique? Une cenſure ſi peu réfléchie pouvoit-elle manquer, de révolter les gens de lettres? Auſſi le dernier éditeur du livre de M. Baudelot s'eſt-il cru dans l'obligation, de la combatre par une note, qui trouve ici tout naturellement ſa place.

(*o*) *De re diplom. l. 1. cap. 3. & lib. 3. c. 2.*

(*p*) *Propyl. Maii Conat. pag. 3. & 4. Acta SS. Junii, tom. 1. pag. 686.*

» Les Savans ont porté un jugement plus avantageux de la » Diplomatique de D. Mabillon, & ont mieux ſçu lui rendre » la juſtice qu'il mérite, que M. Baudelot de Dairval. Bien » loin donc qu'il ſoit vrai, que cet ouvrage ait fait tort à la » réputation de ce ſavant Religieux & à celle de ſon Ordre, il » lui a fait au contraire plus d'honneur que tout autre. Il a » été regardé par tous les Savans de l'Europe comme un chef-» d'œuvre en ſon genre, & comme contenant les principes & » les règles d'un art, dont on n'avoit eu juſqu'alors que des » idées fort confuſes. Ainſi il n'eſt pas beſoin d'en dire davan-» tage, pour prévenir le lecteur contre l'impreſſion deſavanta-» geuſe, que pouroit former dans ſon eſprit la cenſure ſi peu » équitable, que porte M. Baudelot. Il ſufit ſeulement, puiſ-» que ce Monſieur ſe prévaut avec tant d'afectation du témoi-

(*q*) *De l'utilité des Voyag. tom. 2. p. 92.*

» gnage du P. Papebroc Jésuite, de remettre devant les yeux » de ceux, qui n'auroient rien lu sur ce sujet, la lettre (8) de ce » même P. Papebroc à Don Mabillon, dont on dit que l'autographe est conservée chez les Bénédictins de S. Germain » des Prez à Paris. Elle est raportée dans la vie de D. Jean » Mabillon, donnée au public par D. Thierri Ruinart en 1709. » & imprimée chez Muguet & Robustel.

» [Je vous avoue, dit le P. Papebroc, que je n'ai plus » d'autre satisfaction, d'avoir écrit sur cette matiére, que celle » de vous avoir donné occasion de composer un ouvrage si acom- » pli. Il est vrai que j'ai senti d'abord quelque peine, en lisant » votre livre, où je me suis vû réfuté d'une maniére à ne pas » répondre : mais enfin l'utilité & la beauté d'un ouvrage si » précieux ont bientôt surmonté ma foiblesse; & pénetré de » joie d'y voir la vérité dans son plus beau jour, j'ai invité » mon compagnon d'étude, de venir prendre part à l'admiration, » dont je me trouve tout rempli. C'est pourquoi ne faites pas » dificulté toutes les fois, que vous en aurez l'occasion, de dire » publiquement, que je suis entiérement de votre avis. *Tu* » *porrò quoties res tulerit audacter testare, quàm totus in tuam* » *sententiam iverim.*]

» J'ajouterai aussi ce que le P. du Sollier Jésuite dit dans le » Journal de Trévoux du mois de Novembre 1725. pag. 291. » (9) que *souvent il a oui dire au P. Papebroc, qu'il avoit obli-* » *gation au P. Mabillon, qu'il apelloit son ami, d'un avantage* » *qu'il avoit espéré de ses propres soins, qui étoit d'avoir enfin* » *des règles, pour discerner les chartes véritables d'avec les fausses.*« Il ne croyoit donc pas avoir fourni lui-même des règles au P. Mabillon;

(8) Elle est en entier dans la Préface du Suplément de la Diplomatique, pag. v. & vi. L'éditeur de M. Baudelot n'en a inséré ici qu'un extrait.

(9) Lisez *pag.* 2091. Il s'agit ici d'une Lettre latine, écrite par le P. du Sollier, pour répondre à quelques traits, lancés contre les *Jésuites* par M. Jean Pierre de Ludewig, dans la préface de son livre, » intitulé, *Reliquiæ Mss. omnis ævi diplomatum*.... Là M. de Leudewig avance, » que les Bénédictins & les Jésuites sont » en guerre, parceque ceux-ci la font » avec méchanceté aux chartres & à » tout ce qui porte le caractére d'antiqui- » té. Le P. du Sollier replique d'abord, » que quand bien même les deux Jésuites, » que M. de Leudewig cite seuls comme » capables de cet attentat, auroient don- » né dans cette extrémité; ce que l'on » n'accorde pas, l'écrivain ne devoit pas, » mettre de ce complot, la Compagnie » entiére, dans laquelle il reconnoit lui- » même pour antiquaires fidéles le P. » Chifflet, le P. Balbinus, le P. Frisen & » le P. Mallebranque.« Ce sont les paroles mêmes du Journal, pag. 2090.

Mabillon; puisqu'au contraire il reconoissoit les tenir de lui. C'est à quoi n'ont pas fait assez d'attention, (r) les successeurs de ceux, qui parloient ainsi d'après le P. du Sollier il y a vingt années.

(r) *V. ci-après la 21. note, n. VIII.*

Le P. Papebroc ne se contenta pas, d'aprouver la Diplomatique de vive voix & par écrit, il ne cessa de la célébrer dans les ouvrages, qu'il imprima depuis. Quoiqu'il eût traité la même matiére dans des principes fort diférens; il ne fit aucune dificulté de les rétracter, & d'en revenir à ceux de D. Mabillon, qui condamnoient les siens. Après s'être déclaré (10) de toute la plénitude de son cœur pour la Diplomatique du Bénédictin; il eut encore la droiture & la modestie, & de mépriser ses travaux dans le même genre, & de se reconoître vaincu. Il n'est pas jusqu'à la table des matiéres de son *Propylæum* de Mai, dans laquelle (11) il ne se fasse honneur, de publier la victoire de son adversaire & sa propre défaite. Il y est dit, qu'à la vérité il avoit ébauché par ocasion les premiers traits d'une Diplomatique, & que l'ébauche, qu'il en avoit tracée, n'étoit pas exemte de fautes: mais que le même sujet avoit été traité à fond & avec plus d'exactitude par D. Mabillon. Il étoit (12) intarissable sur les louanges de la nouvelle Diplomatique, & ne croyoit jamais pouvoir égaler par ses éloges le mérite de l'ouvrage & de l'auteur. Enfin près de quinze ans après que ce livre extraordinaire eut vu le jour, il continuoit encore d'en parler avec les mêmes sentimens d'admiration, qu'il en conçut à la première lecture, (s) *In præclarissimo de re diplomaticâ opere*, & de regarder le sien, comme ayant

(s) *Acta SS. Junii tom. 1. p. 686.*

(10) *Si .... alter .... meos, si quos invenerit errores corrigat, adeò non feram id ægrè; ut cum animi gratulatione sincerâ cessurus ei palmam sim, eâdemque promptitudine ei assurecturus, quâ eruditissimi Patris Johannis Mabillonii de re diplomaticâ opus excepi, & postquàm legeram approbavi; licèt in non paucis contrarium eis, quæ in argumento eatenus intacto, optimâ quidem voluntate, sed impari ad rem tantam instrumenti necessarii copiâ, obiter delibavi, occasione Trevirensis cujusdam figmenti. Quamvis enim istud satis eversum sit lucubratiunculâ prædictâ, assentiente ipsomet Mabillonio, ad lucem tamen dignioris istius suique operis, illa sic mihi ipsi viluit; ut in eâ nihil ferè ampliùs inveniam, quod placeat, quàm quòd ex dubiis istic à me fortuitò motis, tam insignis commentarius nasci potuerit, ab eo, qui rem ex professo pertractavit. Equidem sic existimo, neminem turpiter vinci, ubi gloriosum fuit certare.* In propyl. Maii Conat. Chronico-hist. pag. 3.

(11) *Diplomatica res à nobis ex occasione, nec sinè erroribus delibata, à Mabillione ex professo accuratiùs pertractata.* In propyl. Maii Ind. rerum memorabil. ad verbum *Diplomatica*.

(12) *Sæpè mihi laudatum, nec unquam satis laudandum opus Joannis Mabilionis de re diplomaticâ.* Ibid. Paralipom. p. 60.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. I.

besoin de beaucoup de corrections, *multæ correctionis egent.*

Les fondemens de la Diplomatique de D. Mabillon n'ont point été ébranlés par les objections de Hickes.

IV. M. Lenglet, après avoir copié la censure de M. Baudelot, passe à quelque chose de plus important. Il s'agit des règles établies dans la Diplomatique. » Rien, à son avis (*t*), ne pouvoit contribuer davantage, à aprofondir les endroits les plus » secrets & les plus obscurs des premiers tems de notre histoire » & de celle des autres nations; si l'on avoit pu être certain des » règles, que ce savant Religieux a proposées, pour discerner » les diplomes faux d'avec les véritables. « Ce qui jette notre auteur dans ces incertitudes; c'est que » les Anglois mêmes » n'ont pas laissé, de faire quelques remarques critiques sur l'ou- » vrage du P. Mabillon, & de l'attaquer par le fondement, » qui, étoit de lui disputer les règles, qu'il avoit établies. « Long-tems avant M. Lenglet, l'Historien des *Contestations sur la Diplomatique*, avoit fait valoir le témoignage de Hickes, qui dans son fameux Trésor des langues Septentrionales (*u*), *donne à la vérité beaucoup d'éloges à l'auteur de la Diplomatique; mais qui rejette en même tems* LA PLUPART *des règles, qu'on y donne pour discerner les vraies chartes des fausses.*

Hé! que sert-il de combler d'éloges un livre, dont on attaque les fondemens? Si les règles de la Diplomatique, au lieu d'être les conséquences de cet art, en sont devenues les principes; si la plupart de ces règles sont à juste titre rejetées par le critique Anglois: disons plus, (*x*) si » tout récemment M. » Hickes savant Anglois, a réfuté les unes après les autres » presque toutes les règles du P. Mabillon; » le superbe édifice, qui lui couta tant de sueurs, est renversé par terre, & ne laisse plus apercevoir que des ruines. Mais quoi donc! Est-ce qu'en discutant une demie page, une page tout au plus de la Diplomatique, on en auroit ébranlé les fondemens? Car enfin l'examen de ce grand ouvrage, fait par le docte Anglois, ne s'étend pas plus loin. Il ne roule que sur six ou sept règles générales, qui terminent le III. livre de la Diplomatique. Encore, il faut bien le remarquer; ce ne sont pas des règles, *pour discerner les vraies chartes des fausses*: mais des observations, comme D. Mabillon lui-même les apelle, ou des règles de prudence, pour ne pas tomber dans les excès, où avoient donné quelques Critiques; sous prétexte de discerner le vrai & le faux dans les anciens titres. Ainsi le nom de fondemens de la Diplomatique

(*t*) *Méthod. t. 2. p. 389.*

(*u*) *Hist. des contest. sur la Diplom. p. 7.*

(*x*) *Mém. de Trévoux 1707. p. 1536.*

n'est pas prodigué moins gratuitement à ces règles ; qu'aux modèles des chartes & des écritures qu'elle contient. Assurément les règles d'un ouvrage si étendu ne sont pas renfermées dans les bornes étroites d'une page. Elles sont répandues dans tous les livres, & principalement dans les trois premiers. Hickes n'a conséquemment point touché à tant de maximes & de règles apuyées, non sur des raisonemens subtils ; mais sur des principes certains, sur des faits avérés, sur des monumens incontestables, qu'on rencontre à chaque page de la Diplomatique. A peine est-elle donc effleurée, loin d'être renversée par les fondemens.

D'ailleurs le savant Anglois ne refusoit pas, d'admettre les règles générales de D. Mabillon, qui faisoient l'objet de sa critique. Il aloit même jusqu'à *les* aprouver toutes sans exceptions ; *(13)* pourvu qu'on les expliquât dans un sens légitime, & qu'on n'en abusât point, pour justifier des pièces de mauvais aloi. Il ne trouvoit à redire à ces règles, que parcequ'elles lui paroissoient conçues en termes trop généraux, & dont il pouroit naître des inconvéniens. Aussi ne blamerions-nous point la plûpart des explications & des restrictions, qu'il exige ; s'il ne supposoit pas qu'on lui refuse, ce qu'on lui acorde en effet ; s'il ne sembloit pas vouloir décider du fond de tout l'ouvrage, par six ou sept règles, prises un peu à gauche ; & s'il ne s'étoit pas figuré, qu'au jugement de D. Mabillon, il ne faloit rien de plus, pour prononcer sur la vérité ou la fausseté de tous les Diplomes. Voilà ce que c'est, que de prétendre juger d'un ouvrage profond & systématique, par quelques morceaux détachés.

Du reste quand Hickes auroit ataqué tout de bon les fondemens de la Diplomatique ; il faudroit avouer, que les Savans de la Grande-Brétagne n'auroient été ni fort touchés de ses raisons, ni bien convaincus de ses succès. Nous n'en citerons qu'une preuve, mais décisive. Elle est tirée du *Trésor choisi des Diplomes & des médailles ou monoies d'Ecosse*, recueilli par

(13) *Quoad regulas, quas in veterum instrumentorum censurâ observandas tradit Mabillonius, eas ritè explicatas* COMPROBO ET AMPLECTOR OMNES ; *ut potè quas ipse in examinandis chartis veteribus nostris, quarum nonnullas damnavi, operam dedi observare.* Hick. Ling. vet. sept. Thesaur. t. I. præfat. p. XXXVI. Nous examinerons en détail les motifs de la censure du savant Anglois, lorsque nous donnerons les règles générales de la Diplomatique.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. I.

Jaque Anderson, achevé par Thomas Ruddiman, imprimé en 1739. On n'y traite (*y*) *de l'art de distinguer les diplomes faux & suposés de ceux qui sont véritables*, que pour renvoyer *le lecteur à la Diplomatique de l'illustre D. Jean Mabillon.* N'est-ce pas tout dire en deux mots ?

(*y*) *Biblioth. Britannique, tom.* 14. *part.* 1. *p.* 113.

Dans le vrai Hickes étoit trop judicieux, pour donner de si grands éloges à un livre, dont les fondemens lui auroient paru si faciles à renverser. Mais ceux qui ont tant vanté ses objections, ne se sont figuré, qu'en vouloir aux règles de la Diplomatique, c'étoit en ébranler les fondemens ; que parcequ'ils ont confondu les règles & les principes de cet art. La confusion d'idées étoit néanmoins d'autant plus frapante, que les règles en question ne sont évidemment que le résultat ou les conséquences de l'ouvrage ; au lieu que les principes établis & les faits exposés, en sont les vrais fondemens.

La Diplomatique ne peut être convaincue de faux par les chartes, qu'elle contient. Prétendue méprise de D. Mabillon dans le discernement des écritures, réduite à un simple doute sur l'antiquité de deux Mss.

V. A l'argument tiré de Hickes, l'auteur de *l'histoire des Contestations sur la Diplomatique*, en ajoute un autre d'après le P. Germon. Celui-ci l'avoit emprunté de M. Simon, & ce dernier du P. du Molinet. En passant par tant de mains, d'une mouche on a fait un éléphant. Le P. Germon, c'est M. Raguet qui parle, *raporte* » le témoignage du P. du Molinet Chanoine » Régulier de Sainte Genevieve, qui au raport de M. Simon » dans ses Lettres critiques disoit, que les livres de la Diplo- » matique, peuvent être convaincus de faux par les chartes » mêmes qu'ils contiennent. « Qu'on puisse convaincre de faux les livres de la Diplomatique par les chartes mêmes qu'ils contiennent, voilà une acusation terrible. Mais quelque parado- xe qu'elle soit, M. Raguet ne se met point en peine d'y donner la plus légére couleur ; à moins que l'autorité (*z*) du P. Germon, qu'il cite, ne lui tienne lieu de toute autre preuve. S'il ne s'écarte en rien de la pensée de son garant immédiat ; on ne sauroit nier, qu'à son exemple, il ne dépaïse un peu ses lecteurs ; en spécifiant trop une expression, que le Jésuite avoit laissée dans une plus grande généralité. Les confréres de ce dernier s'expliquent encore en termes plus généraux, lorsqu'ils parlent ainsi. (*a*) « Il y a plus de vingt ans que le P. du Molinet » Chanoine Régulier de Sainte Genevieve écrivoit, que la Di- » plomatique pouvoit être convaincue de faux par la Diploma- » tique même. »

(*z*) *Discept.* 3. *p.* 14.

(*a*) *Mém. de Trévoux de* 1707. *p.* 1326.

Mais puisque le P. Germon nous renvoie aux *Lettres critiques*, ne négligeons pas d'y avoir recours. Le P. du Molinet, y est-il dit, (*b*) » accuse librement le savant P. Mabillon, d'avoir » été peu sincère (on reconoit le style de M. Simon, fort diférent » de celui de P. du Molinet) dans les actes qu'il a produits sur » ce sujet dans son livre *de re diplomaticâ*. Il ne se sert point » même d'autres PIECES, pour le convaincre de fausseté, que » de celles qui sont dans la Diplomatique. » Les choses changent de face. Les objets infiniment grossis commencent à reprendre leur forme naturelle. 1°. Le mot *chartres* étoit un peu plus énergique qu'*instrumens*, & celui-ci que *pièces*. Bientôt ce dernier qui paroit encore trop fort, sera métamorphosé en modèles d'écritures. 2°. Ce ne sont plus *les livres de la Diplomatique* qui *peuvent être convaincus de faux par les chartes*, qu'ils *contiennent* : ce qui semble représenter ces livres, comme un tissu de faussetés & de contradiction. L'acusation ne tombe que sur certaines *pièces* de la Diplomatique : ce qui peut se réduire, quand on en croiroit M. Simon sur sa parole, à une ou deux contradictions, à une ou deux faussetés. En un mot, il ne s'agit ni de chartes, ni de diplomes, ni d'instrumens authentiques. Car quel est *ce sujet* sur lequel M. Simon fait entendre ici, que D. Mabillon a produit des *actes* ? Est-ce sur la contestation touchant la Diplomatique ? Point du tout : c'est sur la dispute touchant l'auteur du livre de l'Imitation de Jésus-Christ. Or certainement dans ce diférend, il ne fut jamais question de chartes, ni d'autres pièces de ce genre. Le P. Germon & M. Raguet se sont donc trompés ; lorsque le premier a pris des *pièces* pour des *instrumens*, & le second des *instrumens* pour des *chartes*, & que tous les deux ont prétendu, qu'on pouvoit convaincre de faux les livres de la Diplomatique par les chartes ou les instrumens, qu'ils contiennent.

Ce ne seroit pas éclaircir sufisamment la matiére, que de ne pas remonter au premier auteur de la dificulté. Le P. Germon prétend apuyer le fait qu'il avance, d'un écrit de la façon du P. du Molinet. Il a été mis en lumiére par M. Simon dans sa (*c*) *Bibliothéque critique*. C'est-là cette source, dont les ruisseaux en s'éloignant ont éprouvé de si grandes altérations. On va s'en convaincre par les propres termes du P. du Molinet. » Le P. Mabillon même, nous dit-il, nous ayant

(*b*) P. 108.

(*c*) Tom. I. ch. 2. *pag.* 19. *& suiv.*

» donné *sujet de prise* sur lui par INADVERTANCE dans son li-
» vre *de re diplomaticâ*, lorsque voulant aporter des exemples
» de l'écriture du siècle 1300. il a afecté d'en tirer de deux
» MSS. de l'Imitation de J. C. encore fort douteux; quoiqu'il
» en eût pu trouver cent autres plus certains, pour inférer de-
» là que cet ouvrage de l'Imitation de J. C. ne pouvoit pas
» être de Thomas à Kempis; puisqu'ils en produisoient des
» exemplaires écrits dans le siècle, qui précédoit celui auquel
» il avoit vécu. Mais comme il N'AVOIT PAS PRIS GARDE, que
» dans l'un de ces MSS. qui avoit été fourni par M. Theve-
» not, après le premier livre de l'Imitation, il y a un traité
» écrit de la même main, *de paupertate, humilitate, & obe-
» dientiâ*, autrement *de tribus tabernaculis*, que les PP. Del-
» fau & Mabillon ont reconu être de Thomas de Kempis. *
» Car le &c..... L'autre MS. dont il fait voir l'écriture, qu'il
» prétend aussi être du siècle 1300. est un livre tiré de la Bi-
» bliothéque d'une Abbaïe de Flandre nommée en latin *Ge-
» rardi mons*. Mais comme à la fin de ce livre on y trouve un
» Traité *de Disciplinâ Claustralium*, que j'ai vu avec le feu P.
» Lalleman, qui est de la même écriture que les livres de l'Imi-
» tation, qui sont devant; il ne peut être plus ancien que Tho-
» mas à Kempis son auteur, à qui persone n'a encore contesté
» ce traité *de Disciplinâ Claustralium*, & par conséquent cette
» écriture ne peut être que de 1400. Ayant donc découvert
» cette MÉPRISE nous la pouvions relever. «

* La phrase ne se trouve pas achevée.

Voilà l'unique fondement, qui a fait dire, comme d'après le docte Chanoine Régulier, aux auteurs à qui nous venons de répondre, qu'on pouvoit convaincre de faux les livres de la Diplomatique, *par les chartes mêmes qu'ils contiennent.* Le texte cité fait disparoître & les chartes, & les instrumens & les pièces. Tout se réduit à une pure méprise sur l'âge de l'écriture de deux MSS. au jugement même de l'adversaire de D. Mabillon. Ainsi, au pis aller, notre Bénédictin aura confondu, non pas les écritures des chartes, mais celles des MSS. du XIV. & XV. siècles. A dire le vrai depuis environ le milieu du XIII. jusqu'au milieu du XV. siècle, la dificulté de distinguer l'âge de ces sortes d'écritures, vulgairement apellées Gothiques n'est quelquefois pas peu considérable. Au contraire l'âge de l'écriture des chartes ne fut jamais plus facile à discerner. Or les caractères des

deux Mſſ. en queſtion ſont de la première eſpèce. La mépriſe peut donc ici tirer à conſéquence, par raport aux conteſtations ſur le livre de l'Imitation : mais par raport à celles, qui concernent la Diplomatique ; elle n'eſt viſiblement d'aucune importance, & n'a pas même de relation avec elles.

Reſte maintenant à examiner, ſi D. Mabillon s'eſt trompé, en faiſant paſſer des Mſſ. du XV. ſiècle, pour être du XIV. Qu'on ouvre ſa Diplomatique, on y verra tous les modèles de ces deux ſiècles, repréſentés enſemble ſur la même planche. *(d)* Le titre porte en gros caractéres : *Scripturæ Sæculi XIV. & XV.* Tout de ſuite, parmi divers modèles de l'écriture de l'un & de l'autre ſiècle, figurent les échantillons des caractéres du Mſ. de M. Thevenot & de celui de l'Abbaïe de Gerardmont ou de Grammont, au ſujet deſquels on fait un ſi grand procès à D. Mabillon. Le titre qui les renferme, anonce bien, qu'ils apartiennent au XIV. ou XV. ſiècle ; mais laiſſe indécis, auquel des deux ils doivent ſe raporter. Juſqu'ici il n'y a conſtamment point de mépriſe, à moins qu'on ne prouve que ces écritures ſont poſtérieures au XV. ſiècle : ce que perſone n'entreprendra jamais de faire avec ſuccès. Les deux modèles mêmes, loin d'être à la tête des autres, n'ocupent que le quatrième & le cinquième rang. A la vérité ils en précédent un du XIV. ſiècle : mais outre que celui-ci n'eſt à proprement parler qu'une écriture courante ; il faut chercher dans les avertiſſemens de D. Mabillon ſur chacun de ces modèles, les véritables raiſons, qui l'obligèrent, à ne pas les placer tant ſoit peu plus bas.

(d) De re Diplom. pag. 373.

M. Thevenot, étoit perſuadé, que ſon Mſ. aprochoit de quatre cents ans. Pluſieurs hommes d'un grand poids en fait d'antiquités, étoient du même avis. L'humilité de D. Mabillon ne lui permettoit pas; de manquer de déférence, pour le ſentiment de plus de ſix perſonages, célébres dans la République des Lettres. Qu'il ne penſât pas néanmoins comme eux, il le laiſſe aſſez apercevoir, quoique toujours avec ſa modeſtie ordinaire. Mais diſtrait ſur des ouvrages, qui pouvoient fixer le ſiècle de ces Mſſ. ſi l'on en croit le P. du Molinet, & n'ayant que ſon opinion toute ſeule à opoſer à celle des Savans conſultés ; il ſe contenta de témoigner, qu'il n'y ſouſcrivoit pas aveuglément.

A l'égard du Mſ. de M. Thevenot; pouvoit-il mieux marquer

PREM. PARTIE
SECT. I.
CHAP. I.

ſes doutes, qu'en s'énonçant ainſi: (e) *Quod* si *ea eſt hujus codicis ætas*, & qu'en abandonant à d'autres perſones, exercées dans ces écritures, le jugement qu'on en devoit porter? *Judicium erit penès alios in ejuſmodi ſcripturis exercitatos*? Eſt-il donc eſſentiel à la réputation d'un habile homme, que des choſes qu'il donne pour douteuſes, demeurent toujours dans cet état d'incertitude? N'eſt-ce pas au contraire pour aider à découvrir la vérité, qu'il hazarde ſes conjectures?

(e) *Ibid. p.* 372.

Quant au Mſ. de Grammont en Hainaut, un des Religieux de cette Abbaïe aſſuroit avec ſerment que le dernier feuillet, d'abord laiſſé en blanc, mais coupé depuis, portoit le nom de Louis du Mont, qui l'avoit écrit. Il atteſtoit encore, que cet écrivain étoit mort avant 1400. D. Mabillon pouvoit-il ne pas être touché d'un pareil témoignage? Cependant il ne veut encore rien afirmer ſur l'âge de ce Mſ. Il laiſſe aux autres pleine liberté, d'en porter tel jugement qu'il leur plaira. (f) ALII, conclut-il, *oculis ſuis, ex ſpécimine dijudicent*. Eſt-ce là parler en homme, qui prononce & qui décide? N'y reconoit-on pas au contraire un auteur, qui ſuſpend ſon jugement prêt à ſe rendre à la vérité, qu'il ne ſe flatte pas d'avoir trouvée? Peut-on ſoutenir après cela, que D. Mabillon ſe ſoit groſſiérement mépris ſur l'âge de ces écritures? En ſupoſant même les faits, tels que les repréſente le P. du Molinet, & que nous nous diſpenſons d'examiner; tout le tort de D. Mabillon ne ſe réduit-il pas, à n'avoir point été atentif à des circonſtances, qui l'auroient déterminé, à parler plus préciſément ſur l'âge de ces Mſſ. qu'il ne l'avoit fait, fondé ſur le caractére de leurs écritures? Auſſi le Chanoine Régulier ne porte-t-il pas la cenſure plus loin. On ne peut donc rien conclure de tout cela, ni contre le livre de la Diplomatique, ni au deſavantage de ſon auteur. C'eſt au plus un argument de moins en faveur de la cauſe des Bénédictins, pour prouver que Jean Gerſen, l'un de leurs Abbés, eſt le véritable auteur de l'Imitation de J. C.

(f) *Ibid.*

Idée des écrits, qui ataquent la Diplomatique. Auteurs qui ont pris ſa Défenſe.

VI. Mais voici des écrivains réſolus, d'ataquer par un autre endroit le Corps de la Diplomatique. Ils vont nous prouver, ou du moins en faire mine, que D. Mabillon; loin d'être capable d'exécuter un ſi grand deſſein, n'étoit pas même bon antiquaire. Eblouis par des ouvrages, où l'art de chicaner avec eſprit brille plus, que la ſcience des anciens monumens & la ſolidité

solidité des raisons, ils se flatent sans doute, de réformer le jugement du public sur le leur. Copistes fidèles des subtilités du P. Germon, qu'ils trouvent heureusement traduites par M. Raguet, ils ne s'écartent presque jamais de ces deux auteurs ; si ce n'est pour enchérir sur leurs prétentions. (g) *Mabillon,* disent-ils, *donne lui même un ouvrage sur la Diplomatique, dans lequel il expose plusieurs anciennes chartres, comme des modèles* (14) *excellens. Mais le P. Germon l'ataque &* DÉMONTRE *la fausseté de la plûpart de ces chartres.* En dépit du monde savant, D. Mabillon ne fut donc qu'un novice en fait de Diplomatique. Amis & ennemis depuis plus d'un siècle, tous les gens de lettres se sont trompés sur son compte. Ce fameux ouvrage, célébré par tant de plumes, ne l'a pu être qu'aux risques de la réputation de ses panégyristes. Comment en effet a-t-on pu acabler d'éloges un livre ; où l'on établit des règles sur des modèles, dont la fausseté est démontrée ? L'illusion n'eût-elle duré que vingt années, elle auroit encore trop duré. Mais on verra incessamment, qu'aujourdui, comme alors, elle subsiste dans toute sa force. C'est aparamment pour la dissiper enfin, que nos auteurs renouvellent le paradoxe des fausses chartes, insérées dans la Diplomatique, & qu'ils en ajoutent un autre de leur façon encore plus singulier, quand ils prononcent, que (h) *Mabillon* n'étoit pas *bon antiquaire.*

(g) *Justific. du Mémoire sur l'orig. de l'Abbaïe de saint Victor en Caux, p. 12.*

(h) *Ibid.*

Tout prévenus qu'ils paroissent ; peut-être trouveroient-ils beaucoup à rectifier dans leurs idées, s'ils prenoient la peine de lire, avec des yeux d'équité, les écrits publiés en faveur de l'ouvrage, devenu l'objet de leur critique. Est-il juste en effet de s'en raporter uniquement à des livres, où la partialité se montre à découvert, où l'on fait dire à D. Mabillon ce qu'il ne dit pas, où l'on estropie ses preuves les plus fortes, où l'on opose des raisonemens à des faits, où l'on suprime les réponses les plus tranchantes, où l'on se prépare à force de sophismes des triomphes imaginaires ? Qu'ils ne se révoltent donc pas, si nous les invitons à lire attentivement & de suite la Diplomatique, sans se contenter de la conoitre par les tables. Pour écrire sur un art, il faut en savoir les principes : pour juger d'un livre,

(14) Nous répondrons ailleurs en général & en particulier aux objections, qu'on tire des modèles, renfermés dans la Diplomatique.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. I.

il faut l'avoir lû : pour s'ériger en arbitre d'un diférend, il faut se mettre également au fait des pièces des deux parties. S'ils veulent donc prononcer avec conoissance de cause sur la Diplomatique ; qu'ils trouvent bon qu'on les renvoie, non seulement aux écrits publiés pour sa défense par D. Mabillon lui même, & par ses Confréres les PP. Ruinart & Coustant ; mais de plus aux ouvrages composés par les illustres & savans Italiens Juste Fontanini Archevêque d'Ancyre & Dominique (15) Lazarini Professeur d'éloquence à Padoue. On peut y joindre ceux de Marc-Antoine Gatti Jurisconsulte de Plaisance, de Scipion Marante de Messine, de Cajétan Lombardi Médecin de Naples, mais sur tout le Journal des Savans d'Italie de 1710. tom. 3. Nous ne réléverons point ici le mérite de tous ces auteurs. Nos éloges paroîtroient peut-être intéressés. Examinons plûtôt, en attendant le succès des lectures, que nous avons pris la liberté de conseiller aux nouveaux censeurs de la Diplomatique ; quels sont les motifs du refus, qu'ils font de reconoitre D. Mabillon pour bon Antiquaire.

Titre de bon antiquaire contesté à D. Mabillon, lui est adjugé par l'Académie des Belles-Lettres, & même par ses adversaires.

VII. Ils ne les tireront pas sans doute, de ce que, malgré ses talens peu communs, joints à une expérience consommée, il ne s'en raportoit pas à ses propres lumiéres. En effet vingt années consacrées à l'étude des archives & des monumens antiques ; loin de rien prendre sur sa modestie, ne l'empêchérent pas de soumettre à la critique des plus habiles antiquaires, qui fussent en France, les originaux des modèles & des chartes, qu'il se proposoit de mettre au jour, lorsqu'il fut question d'imprimer sa Diplomatique. Or ils parurent si certains & si autentiques aux d'Herouval, aux du Cange, aux Cotelier, aux Baluze, tous savans, dont le seul nom fait l'éloge ; qu'ils les jugérent très propres, pour servir à l'examen des autres diplomes, & au jugement qu'on en devoit porter. Après cela des écrivains, qui n'ont jamais fait une étude sérieuse des antiquités de ce genre, prétendent en être crus sur leur parole ; quand ils avancent, qu'on a (i) DÉMONTRÉ *la fausseté de la plûpart des chartes*, données par D. Mabillon, comme des modè-

(i) *Justific. du Mémoire sur l'orig. de l'Abbaïe de S. Victor en Caux*, p. 12.

(15) Les écrits sur la Diplomatique de cet Abbé, dont la critique est aussi fine & délicate, que l'élocution noble & pure, ne se trouvent réunis, que dans la belle édition, qu'un de ses illustres élèves, le savant M. Benaglio en a publiée à Rome chez les Pagliarini en 1743.

les excellens. Ils n'hésitent pas à prononcer, qu'un Religieux choisi par Louis le Grand à titre d'Antiquaire parfait, pour être un des premiers Académiciens honoraires de l'Académie des Belles-Lettres & des Inscriptions, n'avoit pas un goût sûr & bien épuré. Mais il faut les entendre parler eux-mêmes en faveur de leurs paradoxes.

» Le P. Papebroch (k) étoit assurément un homme habile, » il avoit écrit sur cette matiére (des diplomes.) Le P. Ma- » billon s'éleve aussi-tôt contre lui, & prétend que c'est un » mauvais Antiquaire, dont le goût n'est pas bien sûr & bien » éprouvé. Mabillon donne lui même un ouvrage sur la Di- » plomatique, dans lequel il expose plusieurs anciennes char- » tes comme des modèles excellens; mais le P. Germon l'ata- » que & DÉMONTRE la fausseté de la plûpart de ses chartres: » le P. Mabillon n'avoit donc pas lui même *un goût sûr & bien* » *éprouvé*. Le P. Germon se voit à son tour ataqué par les PP. » Ruinart & Coustant. Où irons-nous présentement chercher » ce bon antiquaire? Faisons revenir Diogène, &c. (16)

(k) *Ibid. p.* 11. 12.

A un jugement que nous ne qualifierons pas; contentons-nous d'en opposer un autre dicté par la raison & par l'équité mêmes. Il fut prononcé solennellement dans l'Académie Royale des Belles-Lettres en 1708. Parmi les fleurs, dont le savant Académicien, qui dans l'assemblée d'après Pâques exprima les sentimens de cette illustre Compagnie pour D. Mabillon; courona sa mémoire, & les éloges, par lesquels il releva l'utilité de ses travaux & le prix de ses ouvrages; il célébra d'une maniére distinguée celui pour lequel les écrivains, que nous

(16) Les auteurs, que nous réfutons, ont tâché de dédomager le public, de la foiblesse de leurs raisons, par le sel de leurs plaisanteries. Celle qu'ils font actuellement se réduit à dire, qu'on ne sauroit trouver de *bon antiquaire*; parcequ'il n'en est point d'infaillible. Mais ne peut-on pas être habile dans son art, & néanmoins y faire des fautes? N'est-ce pas le partage de l'humanité, que de se tromper quelquefois? Des antiquaires peuvent donc se relever les uns les autres sur certains points; sans que ceux qui sont repris cessent d'être bons, & même meilleurs antiquaires, que ceux qui les corigent. Il ne faut pourtant pas s'imaginer, qu'il sufise d'être repris pour être convaincu. C'est le sophisme trop ordinaire de certaines gens. Concluons donc qu'il n'est pas besoin, de faire *revenir Diogène avec sa lanterne, pour trouver* un bon antiquaire. Tous les Savans le reconoissent sans peine dans la persone du P. Mabillon: tous ses censeurs, auroient cru se deshonorer eux-mêmes; s'ils avoient paru révoquer en doute, qu'il eût porté à juste titre le nom de grand antiquaire. Prétendroit-on se borner aux antiquaires d'aujourdui? Paris seul nous en fourniroit plusieurs, en qui toutes les qualités de bons antiquaires se trouvent réunies.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. I.

combatons, ont conçu si peu d'estime. (l) Ce fut, dit-il, » l'examen de tant de pièces originales, joint à celui d'un » grand nombre de chartes & d'anciens titres, qui produisit le » livre fameux de la Diplomatique, où cet habile critique en- » treprit de soumettre à des règles, & de réduire à des prin- » cipes un art, dont on n'avoit eu jusqu'alors, que des idées » très-confuses; entreprise nouvelle & hardie, mais si heureu- » sement exécutée, qu'on la crut du premier coup poussée à sa » perfection. Persone n'ignore que c'est dans cet ouvrage, que » l'on donne les moyens de distinguer les véritables titres d'avec » ceux, qu'une industrieuse avidité a pû suposer. Le papier d'E- » gypte, l'écorce, & les autres matiéres, sur lesquelles on écri- » voit, y sont examinées. La conformation des caractéres y est » discutée. Le style & le goût des diférens siécles, les maniéres » de dater, l'usage des souscriptions & des sceaux, rien n'échape » aux remarques de l'auteur, & son génie paroît jusques dans le » choix des pièces, qui servent de preuves à son systême. Elles » ont toutes quelques circonstances intéressantes, qui les dé- » robent à la sécheresse de la matiére. D. Mabillon déja connu » des gens de lettres par quantité de bons livres, le fut presque » de tout le monde par sa Diplomatique. Le savant P. Papebroch » Jésuite d'Anvers, qui peu de tems auparavant avoit essayé » d'en donner des règles, en fit presque aussi-tôt une espèce de » rétractation publique, & depuis on a vu peu de questions » graves en ce genre, sur lesquelles le Parlement de Paris & » d'autres (m) Cours supérieures du Royaume n'aient consulté » le nouvel Œdipe. M. Colbert à qui le livre de la Diploma- » tique fut adressé, conoissoit d'avance la bonté de l'ouvrage. » Il avoit souvent employé D. Mabillon dans des affaires im- » portantes, où il s'agissoit de décider sur d'anciens titres.

(l) *Hist. de l'Acad. des Belles-Lettr. tom. I. pag. 443. édit. de Holl.*

(m) *V. les œuvres posthum. du P. Mabil. tom. I. p. 526.*

Qu'on dise, après un jugement si solemnel, un jugement pour ainsi dire contradictoire, (17) un jugement au moins rendu avec pleine conoissance de cause, que mal à propos on prodigue le titre de bon antiquaire à D. Mabillon! Si l'on pouvoit le lui contester encore; on n'auroit pas tort de de-

(17) Dès l'année précédente le P. Germon avoit fourni ses derniers écrits. C'étoient des repliques aux quatre principaux défenseurs de D. Mabillon. Depuis cette époque on ne vit plus rien de la façon du premier sur la Diplomatique. Ainsi l'on ne pouvoit pas dire, que l'Arêt n'auroit pas été rendu sur le vu de toutes les pièces du procès.

mander : (n) *Où irons-nous présentement chercher ce bon Antiquaire*, à qui l'on puisse s'en raporter sur la vérité ou la fausseté des chartes, préférablement à D. Mabillon ?

(n) *Justific. p.* 12.

Au surplus quand tous les sufrages de la République des Lettres n'en assureroient pas le titre à ce docte Bénédictin, on doit si peu désespérer, de trouver de bons antiquaires ; que le P. Germon lui même, malgré l'intérêt qu'il avoit, à soutenir la chose impossible, reconoit formellement, qu'elle ne l'est point. Il avoue, que par l'usage & l'expérience, on aquerre une certaine capacité, de juger des diplomes. Il ne doute nullement, que comme on peut réussir, à se former un certain goût d'antiquité, par une lecture assidue des anciens livres, & se mettre en état de discerner ceux, qui apartiennent aux écrivains des premiers siècles, d'avec ceux qui leur sont suposés : de même aussi un homme, qui aura manié & fait un examen exact de plusieurs diplomes véritables, ne devienne bon juge des vraies & fausses chartes. (o) *Ita etiam verorum & falsorum diplomatum judex idoneus evadat, qui plura ejusmodi instrumenta vera tractaverit manu & diligenter inspexerit.* Si vous disiez, répond-il à son adversaire, qu'il arive très-souvent *sæpissimè* que les imposteurs, qui tâchent de forger de faux titres sur les modèles des anciens, y manquent en quelque point, il n'est persone qui ne fût de votre avis : *nemo tibi non assentietur* : Or si les antiquaires découvrent très-souvent *sæpissimè* les méprises des anciens imposteurs ; on ne sauroit plus se récrier sur l'impossibilité, de trouver les premiers, & sur l'inutilité de leur art, qu'en niant qu'il reste aujourdui dans les archives aucunes productions des seconds, sur lesquelles ils puissent exercer leur talent.

(o) *Discept.* 2. *pag.* 58. *& seq.*

Témoignages décisifs des R R. P P. Jésuites, & de divers auteurs du premier mérite en faveur de D. Mabillon & de sa Diplomatique.

VIII. Mais quelque détour qu'on prenne, pour faire descendre D. Mabillon de ce haut degré de réputation, où l'a placé l'estime publique ; il sera toujours, non seulement un bon, mais même un excellent antiquaire. Le P. Germon faisoit profession ouverte, de le reconoître pour tel. Persone cependant n'avoit plus d'intérêt, à ne pas évaluer trop haut des talens, qu'il ne cherchoit réellement, qu'à mettre au rabais. Persone aussi n'étoit plus atentif, à ne lui acorder précisément de louanges, que celles qu'il ne pouvoit honnêtement lui refuser. Il falut pourtant bien qu'il se rendît son panégyriste, comme les au-

tres ; persuadé qu'il auroit révolté tout le monde, s'il n'avoit pas admiré dans le P. Mabillon la plus brillante lumiére de son Ordre, & s'il ne fût pas convenu de l'utilité (18), de sa grandeur & de la nouveauté de l'ouvrage, dont ce savant Bénédictin avoit enrichi la République des Lettres. Après avoir décrit une partie des travaux, qu'il avoit eus à surmonter, pour inventer & réduire en systême, l'art de discerner les vrais diplomes d'avec les faux ; il ajoute que sa constance, sa pénétration, & son érudition, aquise par une longue expérience, avoient enfin triomfé de tous les obstacles, qu'il avoit eus à vaincre. Or n'est-ce pas là reconoître bien autentiquement D. Mabillon, pour le premier Antiquaire de son siècle ?

Si le P. Germon n'eut pas toujours les mêmes égards pour l'ouvrage, qu'il avoit entrepris de combatre ; on a sujet de penser, qu'en cela il ne fut pas aprouvé de ses propres Confréres. Les Journalistes de Trévoux, qui sont censés parler au nom du corps, en rendant compte au public de la première Dissertation du P. Germon, commencent par faire homage à la supériorité de D. Mabillon sur tous ceux, qui l'avoient dévancé dans la même carriére. (p) « Le P. Papebroch Jésuite, disent-» ils, & quelques autres écrivains habiles avoient déja travail-» lé sur la même matiére ; mais persone ne l'avoit fait si au » long, ni avec le même succès que le P. Mabillon. Les six » livres de son ouvrage contiennent une infinité de recherches » curieuses & savantes, & de plus un Recueil fort ample de » diplomes anciens LES PLUS SURS ET LES PLUS AUTENTIQUES. » Or si le P. Germon en a démontré la fausseté, il ne reste donc plus au monde d'anciens diplomes *sûrs & autentiques* ; puisque ceux qui ont été publiés par D. Mabillon sont *les plus sûrs & les plus autentiques*, de l'aveu des propres Confréres de son agresseur.

(p) *Mémoir. de Trévoux. Janvier 1704. p.* 108.

Quoique ces doctes Journalistes se rangent dans la suite du

(18) *Atque illam tractationem* (en parlant de la Diplomatique de D. Mabillon) *inspicere ubi primùm licuit, intellexi illico, jure ac meritò gratulari tibi universam Litteratorum hominum Rempublicam, quam novâ, eâque perutili, nec minùs laboriosâ disciplinâ locupletare aggressus es. Enimverò tot exaratos manu codices ex vetustis scriniis erutos evolvere, fugientes deletarum prope litterularum apices oculis observare, propriam insolentis formæ elementorum vim ac potestatem definire, genuina à spuriis diplomata secernere, eorumque omnium artem instituere, dificile sanè fuit ac operosum. Tam diuturni laboris molestias tua vicit patientia, dificultatem operis insita animi sagacitas & labore parta eruditio superavit.* Germon. Discept. 1. pag. 2. 3.

côté de ce dernier, comme il étoit fort naturel de s'y attendre; on peut toujours prendre acte des aveux, que la seule force de la vérité a su leur aracher, & renvoyer au surplus à la réfutation, qui fut faite de cet article de leur Journal; par M. l'Abbé Lazzarini, dans sa lettre à un ami de Paris, & dans sa Défense contre le P. Germon, réimprimées depuis peu (19) à Rome.

Malgré la prévention de l'auteur des *Mémoires chronologiques & dogmatiques* en faveur des idées du P. Germon, il se vit contraint de payer à D. Mabillon le tribut ordinaire de louanges, dont nul Ecrivain, qui a quelque soin de son propre honneur ne se crut dispensé. » Le P. Mabillon, dit-il, (q) a donné des préceptes, pour distinguer les vrais titres d'avec les faux, & a prétendu même » les réduire en art dans un ouvrage, qui lui a fait une réputation infinie, & qu'il a mérité certainement. « Un pareil éloge de la Diplomatique a dû couter infiniment à cet Anonyme. Mais lorsqu'il veut décrier l'ouvrage, qu'il vient, d'exalter, il tombe dans une contradiction manifeste. *Après tout*, continue-t-il immédiatement, après les paroles raportées, *on lui a prouvé si clairement, que son nouvel art porte à faux*, &c. Si le nouvel art de D. Mabillon porte à faux, comment lui a-t-il *fait une réputation infinie*? Mais peut-être que le monde enchanté de ce *nouvel art* a donné dans une illusion. Point du tout: Selon notre auteur, l'ouvrage de D. Mabillon a *mérité certainement* cette *réputation infinie*. Cet *art* ne peut donc pas *porter à faux*. La critique est donc sans fondement. Il seroit inutile d'écouter les raisons d'un auteur si peu d'acord avec lui-même. D'ailleurs elles n'ajoutent rien de nouveau à celles du P. Germon son auteur favori.

(q) Tom. 3. p. 110.

Mais rien n'est plus net ni plus décisif, que le témoignage rendu à D. Mabillon & à sa Diplomatique par deux savans, auxquels il est peu d'antiquaires qu'on puisse comparer. Tout

(19) M. Benaglio, à qui le public est redevable des opuscules de M. l'Abbé Lazzarini, a soin d'avertir, que quoique le P. Germon ait encore vécu bien des années, depuis la première édition de la Défense de M. Lazzarini; il ne put cependant y répondre le plus petit mot. *Ego verò mihi temperare omnino non possum, quin moneam, Germonium, qui alioquin, posteàquàm Defensio hæc edita est, non unum aut alterum annum vixerit, ne hiscere quidem contrà ausum fuisse.* Ad calcem Defensionis in Germonium pag. 176.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. I.

ce que le P. Germon & ses partisans ont écrit contre, ne feront jamais autant de tort au savant Benédictin & à son ouvrage, que leur fait d'honneur l'éloge également court, magnifique & désintéressé du P. Jobert Jésuite, soutenu du sufrage du docte & illustre Baron de la Bastie (r) » Il n'y a, disent-» ils, qu'à consulter le plus instruit de nos savans, Dom Jean » Mabillon dans son ouvrage intitulé *de re diplomaticâ*, où IL » NE MANQUE RIEN, pour être un chef d'œuvre, comme IL » NE MANQUOIT RIEN à l'auteur, pour soutenir la haute répu-» tation, qu'il s'est aquise chez les étrangers, aussi bien que » parmi nous «. Le P. Rassler Alleman & confrére du P. Jobert a composé un gros volume *in-folio* pour la défense d'un seul diplome. Par tout il adopte les principes de D. Mabillon, ses preuves, & son systême: par tout il le cite comme son oracle, & lui défére tous les honneurs de la prééminence, dans ce genre de Littérature. (20)

(r) *La Science des Médailles tom.* 1. *p.* 321. *nouv. édit.*

Suposons maintenant ces doctes Jésuites bien convaincus, que le P. Germon eût renversé, comme on le prétend, les fondemens de la Diplomatique, & qu'il eût démontré la fausseté de la plûpart des chartes qu'elle renferme; auroient-ils comblé de pareils éloges & l'ouvrage & l'auteur, plusieurs années depuis que toutes les piéces du procès entre lui & le P. Germon avoient été produites? N'auroient-ils pas mis du moins quelques petites restrictions à des louanges si extraordinaires? Cependant malgré ce penchant si naturel, qu'on a pour ceux, avec qui l'on est lié de société; les PP. Jobert & Rassler, les plus habiles Antiquaires, qui aient paru de nos jours dans leur Compagnie, font le panégyrique de D. Mabillon & de sa Diplomatique, avec une si grande effusion de cœur; qu'on ne sauroit croire, qu'ils aient pu régarder comme solides, les écrits partis de la plume de leur Confrére. C'est-à-dire que les PP. Jobert & Rassler se sont rangés avec (s) *presque tout ce qu'il y a eu de savans pour le P. Mabillon.*

(s) *Suplém. du Moreri. Art.* Germon.

Il semble même, que les Journalistes de Trévoux d'aujourdui se raprochent du systême Benédictin; lorsqu'ils s'efforcent

(20) Nous ne citerons qu'un trait du P. Rassler, par lequel on poura juger des autres. *De multis*, dit-il, *perperam à Coringio assertis vadem dabo virum in hac Diplomaticæ rei scientiâ* PRINCIPEM *Johannem Mabillonium, de quo toties, nunquam non honorifica redibit mentio.* Vindicatio Vindiciarum diplom. Lindav. Tract. præ-limin. p. 6. n. 8.

de revendiquer à Henschenius (21) *les principales règles de critique que Mabillon a suivies dans la Diplomatique.* Car ils ne prétendent pas sans doute blâmer les règles établies par ce Jésuite. Autrement ils ne conseilleroient pas au lecteur, d'y avoir recours. Selon eux, les principales règles de D. Mabillon sont empruntées de Henschenius. Or le P. Germon a tenté, de renverser les règles de Dom Mabillon, avec les fondemens, sur lesquels elles étoient apuyées. Donc il n'a pu réussir dans son entreprise, sans renverser en même tems les règles de Henschenius. Or ses savans Confréres sont si peu persuadés, qu'à cet égard son projet ait eu quelque succès; qu'ils renvoient par indivis aux règles de Henschenius & de Mabillon, comme à des règles très-bonnes & très-bien fondées. En quoi ils souscrivent à l'exactitude & à la fidélité du raport de cette dispute célébre, fait par un des plus judicieux écrivains de nos jours, qui conclut en termes formels, que le (t) *style poli & élegant* du P. Germon *n'empêcha pas que tout le monde savant ne se déclarât pour Dom Mabillon & ses Défenseurs.*

(t) *Suplém. au Dict. de Moreri. ib.*

Un fait si glorieux pour la Diplomatique se trouve apuyé du témoignage d'un des hommes de notre siècle, dont l'érudition étoit la plus vaste, & le jugement le plus sûr. M. Fréret Secrétaire perpétuel de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres dans ses (u) *Réflexions sur l'étude des anciennes histoires & sur le degré de certitude de leurs preuves*, nous donne acte de l'arêt, qu'a rendu la République des Lettres sur la dispute excitée par le P. Germon (x). » Je sai, dit-il, que » l'autenticité de nos chartes & de nos chroniques n'a pas » paru fort respectable à un savant homme de ce siècle;

(u) *Mém. de l'Acad. tom. 8. p. 263. édit. Holl.*

(x) *Germon de vet. Reg. Franc. diplom.*

(21) On a été doublement surpris de voir dans les Mémoires de Trévoux de l'année 1745. pag. 136. le public invité à consulter » Mabillon & le Jésuite HENSCHENIUS, qui avoit avant lui dans le » *Propylæum* du second tome des *Acta* » *Sanctorum* du mois d'Avril établi les » principales règles de critique, que D. » Mabillon a SUIVIES dans sa Diploma- » tique « Nous ignorions & nous ignorons encore avec le public, que Henschenius soit auteur du *Propylæum* d'Avril. Il porte certainement le nom du P. Papebroc, & ce docte Jésuite l'a toujours avoué pour son ouvrage. Nous ne savons pas non plus, qu'il ait reconnu ses règles dans celles du P. Mabillon, ni qu'il ait jamais pensé à les revendiquer. La maniére dont il s'explique, aussi bien que le P. du Sollier un de ses plus fameux successeurs, ont dû faire naitre dans les esprits des idées fort diférentes. Voyez ci-dessus num. III.

» mais la maniére spécieuse, dont il a proposé son opinion » N'A SÉDUIT PERSONNE. Ainsi je ne crois pas que ceux, qui » N'OSERONT adopter son systême sur les chartes & sur les chro» niques de nos monastères, se servent de ses principes con» tre les anciens titres, & les anciennes chroniques des tem» ples Grecs. » Le docte Académicien étoit donc persuadé, que ses adversaires, qui ne faisoient nulle dificulté, de donner dans le pyrrhonisme historique sur les antiquités des peuples, n'oseroient pas adopter le systême du P. Germon sur les chartes des monastères, & que ceux qu'un intérêt commun auroit dû porter à se déclarer en sa faveur, se trouvoient réduits à séparer leur cause de la sienne. Pouvoit-on exprimer en termes plus clairs, que l'agresseur de D. Mabillon n'avoit pas eu le succès, qu'il s'étoit proposé ? Aussi le célébre M. Godefroi von Bessel Abbé de Godwic en Allemagne, nous le peint-il d'après (22) les gens de Lettres, comme un homme, qui ne raisonoit que sur des pétitions de principes, des maximes scéptiques, & des sophismes : (y) *Unde ab eruditis, tanquam vir, qui semper in petitione principii, in sceptismis & pyrrhonismis, meris tricis ac sophismatibus hæreat, notatus fuit.*

(y) *Chronic. Godwic. l. 2. p. 79.*

(22) Ceux qui voudront s'assurer du jugement, que la plupart des Savans ont porté touchant les écrits du P. Germon contre la Diplomatique, peuvent consulter les ouvrages suivans : *Journal des Savans, du lundi 1. Décembre M. DCCIV. Giornale de' Letterati d'Italia, tomo terzo, anno M. DCCX. articulo VI. p. 287. Diploma fundationis Bergensis ad Albim Cœnobii, cum annotationibus & præfatione Frederici Hahnii. Lipsiæ 1710. pag. 2. Joannis Petri Ludewig Reliquiæ MSS. tom. 1. præf. Gaspar. Beretti Dissert. ad censuram Tabulæ Chorographic. Italiæ medii ævi. Mediolani 1729. Oliverii Legipontii Dissertationes Philologico-Bibliographicæ. p. 156 & 157. Johannis Heumanni Jur. Prof. Altorf. Commentarii de re diplomaticâ. Norimbergæ. 1745. præfat. pag. 2. &c.*

CHAPITRE II.

Fondemens de la Diplomatique : modèles publiés par D. Mabillon.

INutilement fait-on les derniers éforts, pour saper les fondemens de la Diplomatique, en contestant la certitude de cet art. Les archives ne sauroient être dépouillées ; nous ne disons pas de leur autorité, mais de leur supériorité en genre de certitude, sur tous les autres monumens purement historiques. On pouroit même avancer, qu'elles conduisent souvent, pour ne rien ajouter de plus fort, jusqu'à la certitude morale. Comment donc a-t-on osé nous représenter la Diplomatique, comme une science vaine, *(a)* & qui n'a point de principes (1) certains? Pouvoit-on pousser plus loin l'abus de la critique, que de la faire servir, à dégrader à la fois tous les diplomes, qui précédent le XI.[e] siècle, & à suspecter tous ceux, qui ne sont pas postérieurs au XII[e] ? On feroit un usage plus légitime d'un si bel art ; s'il étoit employé, à fixer les caractéres, que doivent porter les chartes de chaque siècle, pour en être véritablement. Au lieu de tout détruire & de répandre d'épaisses ténèbres sur l'antiquité ; la critique cultiveroit une des plus riches portions de son domaine : nous voulons dire de la Diplomatique, à laquelle Dom Mabillon a donné un rang si distingué, parmi les conoissances les plus nécessaires à la République des Lettres & à la société civile. Tâchons de suivre les routes, qu'il nous a tracées ; & si nous nous en ouvrons quelquefois de nouvelles ; du moins ne nous écar-

(a) Germon Discept. 1. p. 271. 272. Discept. 2. p. 65. & seq.

(1) *Pernegat equidem isthac omnia Germonius Jesuita & audacter statuit :* Nullas, ut nunc res sunt, haberi posse notas, queis priscorum sæculorum Autographa sincera à falsis secernantur. *Ast si diplomatum authentia ex stylo, sigillo, orthographiâ, cæterisque characterismis, probari nequeat, quomodò exinde falsitas probari poterit, cùm eadem ratio sit contrariorum ? Si nulla existat ars dijudicandi diplomata, quomodò dici potest aliqua esse falsa, cùm falso verum necessariò opponatur & præsumptio stet pro veritate ? Certè quanta hic se se prodat Germonii hallucinatio, nemo non videt, idque in vindiciis diplomatum abundè demonstrârunt Justus Fontaninus, Coustantius, Ruinartius, Dominicus Lazarinus, &c.* Oliverius Legipontius Dissertat. Philologico-Bibliograph. Norimbergæ 1747. pag. 156.

tons pas des solides principes, qu'il a établis. Cependant, afin qu'on ne dise pas que, comme lui, nous bâtissons sur des fondemens ruineux; examinons si l'on peut qualifier ainsi ceux de sa Diplomatique, & si l'on ne doit mettre aucune diférence entre les modèles, qu'elle renferme, & les fondemens sur lesquels elle est apuyée.

Modèles de D. Mabillon justifiés en gros.

I. Pour peu qu'on défére au jugement, que porta le public de cet ouvrage célébre, on ne trouvera rien de plus solide. On s'en formera une idée moins avantageuse, si l'on écoute les critiques, qui s'avisèrent de l'ataquer, après une vingtaine d'années d'aprobation générale. Selon eux, les fondemens de cet art ne consistent, que dans les seuls modèles, gravés au V. livre de la *Diplomatique*, & dans les originaux transcrits en entier au VI. Mais D. Mabillon a-t-il réellement publié ces pièces, comme autant de règles de vérité, auxquelles il faloit que chaque titre se raportât dans toutes ses parties, sous peine de conviction de faux? A-t-il prétendu, que la vérité ou la fausseté de tout diplome devoit dépendre de sa parfaite conformité avec les modèles, qu'il a mis au jour? Ne les a-t-il pas au contraire uniquement fait envisager, comme les exemples & les échantillons des écritures & des formules, employées dans chaque siècle? Les noms *specimina*, *Ectypa*, par lesquels il les désigne, prouvent assez, qu'il ne pensoit pas, à les ériger en règles. Il auroit pu aller plus loin, il est vrai, sans rien hasarder. Il ne s'ensuit pourtant pas de là, qu'il l'ait fait. En vain donc rebat-on sans cesse, (b) qu'il faut d'abord démontrer la vérité des modèles par des preuves afirmatives, & qu'il ne sufit pas de repousser avec succès toutes les ataques, qu'on pouroit leur livrer. Réfuter tout ce qu'on allégue contre chacun d'eux, c'est ruiner sans ressource la preuve de faux, tirée de leur ressemblance mutuelle ou de leur disparité.

(b) Germon Discept. 1. pag. 267. Discept. pag. 10. & seq.

On peut néanmoins abréger considérablement la dispute, en suivant à certains égards la route, qui nous est marquée par ces auteurs. Ils tâchent de faire regarder quelques-uns des modèles de D. Mabillon comme suposés; afin que leur flétrissure réjaillisse sur tous les autres. Pour y réussir, ils commencent par en chicaner un assez petit nombre. (c) Mais chaque reproche qu'ils leur font, quelque frivole qu'il soit, se

(c) Ibid. Discept. 1. p. 115. & seq.

tranſforme à leurs yeux en démonſtration mathématique. De peur néanmoins de ſuccomber ſous le poids d'un ſi grand travail, s'il faloit articuler contre tous les modèles, des moyens de récuſation, qui leur fuſſent propres ; ils prétendent que ceux, ſur leſquels ils n'ont trouvé aucune priſe, reſſemblent à ceux qu'ils ont ataqués. *(d)* Or il leur plait de déclarer ces derniers ſuſpects ou même convaincus de faux. Par conſéquent les premiers doivent ſubir le même ſort. Ne voilà-t-il pas un ſecret admirable, pour faire crouler à peu de frais la Diplomatique, en ſapant tous les modèles, ſur leſquels ils veulent qu'elle ſoit uniquement apuyée ?

Mais ont-ils fait attention, qu'on retourneroit avec la même facilité leur méthode contr'eux mêmes ? Ces pièces, pourons-nous dire, après les avoir juſtifiées, ſont purgées des acuſations intentées contr'elles, & conſéquemment reconues pour véritables. Or elles reſſemblent aux autres modèles de la *Diplomatique*. C'eſt un fait avoué. Donc la vérité de ceux-ci ne ſauroit plus être révoquée en doute, ſous prétexte de reſſemblance avec ceux-là. Donc les uns & les autres ſont au-deſſus de toute chicane.

Pour ne rien laiſſer à deſirer dans cette juſtification des modèles ataqués, il reſteroit d'en venir à des aplications particulières : & c'eſt ce que nous ne manquerons pas d'exécuter en plus d'un endroit. Mais il s'agit pour le préſent, de répondre à quelques argumens généraux ſur la certitude & la ſolidité de la Diplomatique.

Les contradicteurs de D. Mabillon vont eſſayer de le ſerrer de plus près. Si l'on peut, diſent-ils, convaincre de ſupoſition un ſeul de ſes modèles, *(e)* l'art de la Diplomatique eſt renverſé. Dès là il ſera évident, que ce Bénédictin atribue aux vrais diplomes le caractére, qui convient aux faux.

La raiſon de la prétendue évidence eſt remarquable ; c'eſt que le modèle flétri ſe trouve revêtu du même caractére, que tous les autres : *(f) Cùm idem in iſto ac in cæteris caracter reluceat.* Or en faut-il davantage, pour réduire l'objection en poudre ? Car enfin ſi tous les modèles de D. Mabillon ont le même caractére : 1°. en juſtifier un, c'eſt les juſtifier tous. 2°. on ne peut plus chercher des prétextes d'acuſation dans leur diſſemblance ; c'eſt néanmoins un des grands argumens, qu'on

(d) Ibid. p. 265.

(e) Ibid. Diſcept. 3. p. 43.

(f) Ibid. p. 41. & 42.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. II.

emploie contr'eux. Ainsi tombe-t-on dans une contradiction manifeste. On détruit d'une main le principe, qu'on établit de l'autre. On oposoit tantôt à ces modèles, comme des diférences essentielles de caractére, quelques variations dans les sceaux ou dans les signatures, & dans plusieurs autres menues formalités. Maintenant on soutient, qu'un même caractére regne par tout. Que de chicanes retranchées par cet aveu, si l'on ne le perdoit aussitôt de vue!

Prétendra-t-on borner ce caractére à la seule écriture? Mais outre qu'il en faudroit encore distinguer plusieurs, parmi les modèles de la *Diplomatique*; on verra dans la suite, que les écritures Mérovigiennes, Lombardiques, Carlovingiennes & autres, dont le P. Mabillon nous a donné des exemples, sont certainement les mêmes, qui furent en usage pendant les premiers siècles de la Monarchie Françoise. Il seroit donc impossible de prouver, que ces écritures ne conviennent pas respectivement à tous ces modèles : tant s'en faut qu'on pût démontrer, qu'elles ne conviennent à nul d'entr'eux, ou que convenant séparément à quelqu'un, elles conviennent généralement à tous.

Au reste ne doit-il point paroitre un peu singulier, qu'on ose, sans aucune inspection de pièces, non seulement suspecter; mais encore taxer de faux des originaux, examinés avec soin par les plus habiles antiquaires, qu'il y ait jamais eu au monde? Tels furent les d'Hérouval, *(g)* les du Cange, les Cotelier, les Baluze. Tous reconurent de concert l'authenticité des originaux, sur lesquels furent pris les modèles de la Diplomatique. De quel poids ne sont pas de si grands sufrages? Mis en balance avec les minuties, qu'on leur opose; de combien ne doivent-ils donc pas l'emporter?

(g) *Suplem. de re diplom. pag. 2.*

Foiblesse des moyens employés contre les originaux, publiés dans la Diplomatique du P. Mabillon.

II. Cependant voyons ce que les censeurs de D. Mabillon ont à lui reprocher. D'abord ils sont forcés de reconoître, que pour établir l'art de la Diplomatique, il a recueilli, avec autant de travail que de sagacité, beaucoup d'observations importantes sur les anciens diplomes, & qu'il les a acompagnées d'un grand nombre de règles, pour discerner les vraies & fausses chartes. Mais ils prétendent que les sources, où il a puisé ses règles, ne sont pas sûres: parceque, disent-ils, il n'en a point eu d'autres, que les pièces raportées dans le V.

& VI. livres de la *Diplomatique*. Un art, ajoutent-ils, ne peut pas être plus certain, que les principes, sur lesquels il est fondé. Les règles tirent toute leur force des modèles cités, & ces modèles eux mêmes ne sont pas certains. Du moins leur certitude n'est-elle pas démontrée. Donc la Diplomatique, à proprement parler, n'est pas un art.

Nous voulons bien ne pas nous récrier davantage, sur ce qu'on fait dépendre toutes les règles de la Diplomatique des seuls modèles, publiés par D. Mabillon: tandis qu'il les apuie encore sur une infinité d'autres exemples, tirés des monumens mis au jour par divers compilateurs, ou puisés dans les anciennes histoires les plus universellement estimées. Nous n'insisterons pas non plus, sur ce que les modèles de la *Diplomatique* furent reconus dans leurs originaux pour indubitables, par tout ce qu'il y eut au dernier siècle de plus grands antiquaires. Nous ne nous arêterons pas à ces réponses, toutes décisives qu'elles soient. Mais est-il quelqu'un qui ne sache, que les titres sont faits pour prouver, & non pas pour être prouvés? Exiger qu'on démontre la vérité des titres originaux; c'est exiger qu'on démontre la vérité des principes. Un axiome est reçu comme la source & la règle de plusieurs autres vérités: mais on ne demande point qu'on prouve, qu'il n'est pas faux. Si quelqu'un prétend le révoquer en doute, c'est à lui à fournir ses preuves. Il sufit de les détruire, pour que le principe ne perde rien du droit, qu'il a essentiellement, de soumettre tous les esprits. Il en est de même des titres originaux: La Jurisprudence ne connoît point de preuves plus fortes, que les littérales. Et parmi celles-ci, il n'en est point, qui méritent plus de croyance, que les actes les plus solennels?

Mais s'il est nécessaire, de prouver la vérité des titres originaux; quelles en seront les preuves? Montrer qu'ils ne contredisent en rien les faits constatés par l'histoire, qu'ils ne répugnent point aux formules ni aux usages, soit généraux, soit particuliers, du tems auquel ils sont atribués, & que leur écriture est conforme à celle, dont ils portent la date; c'est sans doute démontrer invinciblement leur vérité. Or il n'est aucun des modèles de M. Mabillon, qui ne réunisse tous ces caractéres. Donc il n'en est aucun, qui puisse être déclaré

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. II.

faux ou suspect. Tout ce qu'on leur opose n'est fondé, que sur des faits avancés par quelques historiens, bien ou mal entendus; mais qui ne peuvent égaler l'autorité des monumens contemporains : ou sur des formules un peu extraordinaires; mais dont le siècle auquel apartient le diplome, qu'on suspecte, ne manque pas d'exemples : ou sur des variétés dans les usages; mais dont il n'est aucun tems, qui ne fournisse beaucoup de preuves : ou sur de légéres diférences d'écriture; mais qui ne pouvant jamais passer pour des moyens légitimes de faux, le peuvent d'autant moins ici, que les modèles imprimés de D. Mabillon ne sont pas les originaux mêmes, ni les copies immédiates des originaux, mais tout au plus les copies de leurs copies. La plûpart de ces originaux sont renfermés dans les archives de Saint Denis. D. Michel Germain en tira des copies figurées, aidé des lumiéres de D. Loiseau Religieux de la même Abbaïe, lequel se chargea du pénible travail, de déchifrer les autographes, sans vouloir partager la gloire du succès avec ses savans confréres. Le P. Germon, de son propre aveu, ne vit jamais ni les (b) originaux, ni les copies, mais les seuls modèles, tirés sur les planches gravées. Or quoiqu'en général on ait représenté les écritures avec assez d'exactitude, pour qu'on y reconoisse le siècle auquel elles apartiennent: il est bien dificile, que tout y soit rendu si scrupuleusement trait pour trait; que la même main y soit entiérement reconoissable; quelque ressemblante qu'elle soit dans les originaux.

(b) *Discept.* 3. *pag.* 27.

Incertitude de la preuve fondée sur la diférence de l'écriture d'une même main. Cette diférence peut être assez grande, pour en imposer aux juges & aux experts. Aplication de ce principe à un modèle de D. Mabillon.

III. Quel fond d'ailleurs peut-on faire sur certaines variations dans l'écriture de la même persone; lors surtout qu'elles ne sont pas absolument incompatibles, & que les écritures sont de diférens tems? Un des plus grands Législateurs qui fut jamais, va nous l'aprendre par le récit d'un événement, dans lequel surpris de trouver en defaut les maximes les plus communes de la Jurisprudence, il sentit la nécessité d'aporter des modifications, à la preuve fondée sur la vérification des écritures. » On (2) a fait raport devant nous, dit l'Empereur Justinien,

(2) Ἐν δίκαις πολλαῖς ὧν ἠκροησάμεθα, καίτι παράδοξον ἡμῖν ἐξ Ἀρμενίας ἀνέστη. προκομισθέντος γὰρ ἀμείψεως συμβολαίου, καὶ τῶν γραμμάτων ἀνομοίων κριθέντων, ὕστερον ἐπείπερ εὑρέθησαν οἱ τῷ συμβολαίῳ μαρτυρήσαντες, καὶ γράμματα ὑποθέντες, καὶ ταῦτα ἐπιγνόντες, πίστιν ἐδέξατο τὸ συμβόλαιον· καί τι παράδοξον ἐντεῦθεν ἀπήντ...

» nien, d'une chose extraordinaire arivée en Arménie. Un » Contrat d'échange ayant été produit en Justice, comparaison » faite des écritures, elles furent jugées dissemblables. Toutefois comme dans la suite on retrouva les témoins du contrat, & que ceux qui l'avoient signé reconurent leurs souscriptions ; le Contrat fit foi en Justice. Ce qu'il y a ici de » plus étrange & de plus étonant ; c'est que d'une part les » écritures sont regardées comme indignes de toute créance : » & cela après l'examen des experts, & que de l'autre les signatures reconues par les témoins sont admises comme véritables : quoiqu'il puisse paroitre en quelque sorte dangereux, d'ajouter toujours foi aux témoins. Mais nous voyons, » qu'il est souvent nécessaire, de faire beaucoup d'attention » aux diférentes dispositions, atachées à notre nature. Quels » changemens dans les écritures l'age ne cause-t-il pas ? Autres sont les traits, qui partent de la main ferme & hardie » d'un jeune homme, autres ceux qu'il forme, lorsque sa main » est afoiblie par la vieillesse, & peut-être devenue tremblante. » Il n'est pas même rare, qu'une maladie opére ces sortes d'altérations dans l'écriture. Mais pourquoi tant insister sur » tout cela ; puisqu'il ne faut qu'un simple changement de » plume ou d'encre, pour faire perdre entiérement aux écritures la naïveté de leur ressemblance ? «

De si judicieuses réfléxions font évanouir l'acusation de faux, intentée contre certains modèles de D. Mabillon, sous prétexte que des experts (i) écrivains, après avoir comparé quelques signatures du Roi Thierri, les jugèrent de mains diférentes, ainsi que celles du Référendaire Wulfolaecus. Mais de plus 1°. ces sortes d'examens, par raport à des écritures antiques, sont fort au dessus de la portée des Maitres écrivains. Ils s'exposent même à des bévues inévitables ; quand ils osent porter leur jugement sur des matiéres, que les antiquaires sont en droit de révendiquer, & dont ils sont seuls juges compétens.

(i) *De re diplom. lib. 5. p. 379. 381. 383. lib. 6. p. 469. 471. 477.*

σεν, ὅτι τὰ μὲν γράμματα ἄπιστα ὤφθη, καί τοιγε ἐξετασθέντα, τὰ δὲ παρὰ τῶν μαρτύρων ἀπήντησε σὺν ἀληθείᾳ· καὶ ταῦτα, [illegible] παρὰ τῶν μαρτύρων πίστεως δοκούσης εἶναί πως [illegible]πισφαλοῦς. ὁρῶμεν μέντοι τὴν φύσιν αὐτῆς πολλάκις δεομένην τῆς τοῦ πράγματος ἐξετάσεως. ὅπου γε τὴν τῶν γραμμάτων ἀνομοιότητα πολλάκις μὲν χρόνος ποιεῖ (οὐ γὰρ ἂν οὕτω γράψειέ τις νεάζων καὶ σφριγῶν, καὶ γεγηρακὼς ἴσως καὶ τρέμων) πολλάκις δὲ καὶ νόσος τοῦτο ποιήσειε. καίτοι τί ταῦτα φαμὲν, ὅπου γε καλάμου τε καὶ μέλανος ἐναλλαγὴ τὸ τῆς ὁμοιότητος διὰ πάντων ἀκραιφνὲς ἀφείλετο ; *Authentic. collat. 6. tit. 2. nov. Constit. 73. in præfat.*

2°. Les écrivains experts du P. Germon font bien voir en effet leur insufisance ; lorsqu'ils ne reconoissent pas la même main dans les souscriptions de Thierri, ni dans celles de Wulfolaecus. *(k)* Car la diférence est si légére, qu'un simple changement de plume auroit pu la produire. 3°. Il y a un intervalle de douze ans entre les deux signatures du Roi, & de quatre entre celles du Référendaire. Cela supose aussi, changement de plume & d'encre. C'est plus qu'il n'en faut, pour opérer une si mince dissemblance. 4°. Il est encore à remarquer, que la prétendue vérification, si vantée par l'Abbé Raguet, *(l)* n'est point faite sur les originaux, ni même sur les copies figurées d'après ces pièces, mais sur les planches imprimées. Il n'est donc pas surprenant, qu'il s'y rencontre quelque disparité : mais il l'est fort, qu'elle ne soit pas plus grande : quand même on suposeroit les signatures des originaux parfaitement semblables.

(k) *Discept.* 2. *pag.* 256. *& seq.*

(l) *Hist. des contest. sur la Diplom.* p. 248. 249.

Réponses à quelques nouvelles objections.

IV. Les adversaires de la *Diplomatique* ont encore un dernier effort à faire contre ses modèles. Selon eux, les caractéres des pièces, qui peuvent passer pour la régle des autres sont 1°. qu'elles paroissent exemtes de tout defaut, & qu'elles soient autorisées par les archives publiques. 2°. Que plusieurs diplomes souscrits par le même Prince ou le même Référendaire ; quoique gardés en des lieux éloignés, représentent la même main, le même sceau, la même écriture, le même style, les mêmes formules. 3°. Que comparés avec des chartes fausses, ils en soient diférens. A ces conditions, ils veulent bien admettre des diplomes, qui servent de règles aux autres.

Mais, 1°. de la maniére que ces règles sont proposées ; il paroit qu'on n'a eu pour but d'une part ; que d'en rendre la pratique impossible, & de l'autre de faire entendre que Dom Mabillon réduisoit tous les principes de la Diplomatique à des modèles, qu'il ne pensa peut-être jamais à donner pour règles. Suposons néanmoins qu'il eût prétendu les élever à ce degré d'autorité ; il s'agit ici de modèles des chartes de la première & seconde race : & l'on exige qu'ils soient autorisés par de semblables monumens, tirés des dépôts publics : comme si ces dépôts n'étoient pas postérieurs de quelques siècles à l'extinction de la seconde race ! Au lieu de demander le sufrage des

dépôts publics ; il faudroit donc tout au plus se contenter de celui d'autres archives ecclésiastiques, diférentes des premières.

2°. Quoiqu'entre deux diplomes du même Prince, du même Référendaire, il doit sans doute se rencontrer de grands raports de ressemblance ; on ne doit pas cependant les exiger à la rigueur. Il se trouve souvent, comme on vient de le voir, des dissemblances très remarquables entre les écritures ou les signatures des mêmes persones, causées par la diférence de l'age, des saisons, des plumes, de l'encre, du papier. Le sceau varie quelquefois. Le style est sujet au changement. Les formules ne le sont pas moins. On en verra dans les Parties suivantes des exemples *innombrables*.

3°. *Si un diplome est vrai, parcequ'il difére de quelques* chartes fausses ; un diplome sera donc pareillement faux, parce qu'il difére de quelques chartes vraies : or un diplome peut diférer de quelques chartes vraies, sans être faux, & de quelques chartes fausses, sans être vrai. Les titres vrais & faux ne sont-ils pas pleins de variétés infinies ? Qu'il nous soit permis d'en renvoyer les preuves aux 3. 4. & 5e. Parties de cet ouvrage ; quoique les deux premières ne laissent pas d'en renfermer bon nombre. Donc un diplome diférent de quelques pièces fausses, peut n'être pas vrai. Donc un diplome diférent de quelques pièces vraies, peut n'être pas faux. La troisième règle des censeurs de la *Diplomatique* est donc manifestement vicieuse, en ce qu'elle supose tout le contraire.

L'art de la Diplomatique peut ajouter quelquefois la certitude physique à la certitude morale, dont au moins il est communément susceptible.

V. Il est des arts purement conjecturaux. Quand la Diplomatique seroit toujours réduite à cette condition, comme on ne peut nier, qu'il ne lui arive quelquefois ; elle ne devroit pas être négligée, ni dépouillée d'un titre, qui lui seroit commun avec plusieurs autres. Mais ses prérogatives sont plus éminentes. Cependant, au lieu de les reconoître, quelques auteurs outrent les choses, jusqu'à vouloir l'exclure de la catégorie des arts. *(m)* Selon eux, comme on l'a déja remarqué, sans certitude point d'art. D'où ils concluent, que la Diplomatique n'en est pas un. Pour qu'elle le devint, ils ne demanderoient pas, qu'elle fût fondée sur une certitude métaphysique. Ce seroit une extravagance de l'exiger, par raport à des choses, qui dépendent de l'usage & de la volonté des hommes.

(m) Germon Discept. 2. p. 71. & seq.

Que les préceptes de la Diplomatique soient revêtus de cette certitude, dont les persones sages se contentent dans les afaires humaines, ils s'en contenteront aussi. Du moins est-ce là leur langage ?

Mais D. Mabillon ne se bornoit pas à un aquiescement, qui semble plus tenir du probable que du certain. (n) Il croyoit qu'il n'est point de pièce fabriquée avec tant d'artifice, dont la fausseté ne puisse être dévoilée par un habile antiquaire. Or si ce n'est pas porter la science des antiquaires jusqu'à la certitude physique ; c'est sans doute en aprocher beaucoup.

Les partisans du système oposé soutiennent au contraire, qu'on ne peut jamais être aussi sûr de la vérité des diplomes, que de celle de quelque métal. Ceux, disent-ils, qui entreprendroient de contrefaire l'or, ne pouroient l'imiter à tous égards.

C'est justement la prétention de D. Mabillon au sujet des diplomes. Leur imitation parfaite, selon lui, sera toujours l'écueil des faussaires.

Ses adversaires reviennent à la charge, armés de cet argument : Si le faux monoyeur peut donner à son métal la couleur extérieure de l'or, il ne la lui communiquera pas dans ses parties les plus intimes : & quand même il y réussiroit ; du moins la dureté, le son, le poids ne seront pas les mêmes.

Les diplomes soutiendront encore ici le parallèle. Le faussaire poura peut-être imiter assez bien les traits de l'écriture d'un siècle fort reculé : mais il ne parviendra pas à rendre dans la dernière perfection la couleur de l'encre ; la qualité du parchemin &c. Et quand même il en viendroit à bout ; immanquablement il péchera par quelque endroit, soit contre l'histoire, soit contre le style, soit contre les formules du tems. Mais enfin dans la suposition, que nulle formule ne fût répréhensible ; les ressources de l'antiquaire ne seroient pas encore épuisées. Nous en fournirons dans la suite divers exemples.

L'art, insiste-t-on, peut imiter la nature jusqu'à un certain point ; il ne le peut parfaitement.

L'imposteur peut aussi contrefaire, à certains égards, un ancien diplome ; jamais en rigueur il n'ateindra son modèle.

L'ouvrier en or a des règles sûres : (o) s'il est bien attentif

(n) *Suplement. de re diplom. cap. 4. p. 17.*

(o) *Germon Discept. 2. pag. 61. & seq. Mém. chronol. & dogmat. tom. 3. pag. 109.*

à les suivre, il ne poura se tromper. Leur usage d'ailleurs n'est pas dificile; puisque, pour en faire l'aplication, l'on n'a besoin que du tact, des yeux, & des oreilles.

L'antiquaire n'a pas des règles moins certaines. Il n'est pas à craindre, qu'on lui en impose, pour peu qu'il y soit fidèle. Les jugemens sont des deux côtés également fondés sur le raport des sens.

Non, replique-t-on, il n'en va pas ainsi des anciens titres. Celui qui les contrefait, ne se propose pas de représenter la nature, mais d'imiter l'art, c'est-à-dire, l'ouvrage du Notaire. S'il y rencontre quelque dificulté, elle n'est pas insurmontable.

La chose est-elle donc plus dificile, à qui sait contrefaire l'or. Est-il obligé de représenter la nature ? Ne sufit-il pas d'imiter ce qu'a fait le fondeur, l'orfevre, le monoyeur ?

Mais, ajoute-t-on, le jugement, qu'on porte des vieux titres, n'est pas uniquement apuyé sur le raport des sens; il l'est encore sur diverses conjectures : & dès-là il devient chancelant & douteux.

Des conjectures venant à l'apui de la certitude peuvent-elles la détruire ? Du reste le jugement de celui, qui éprouve l'or, n'est-il fondé que sur les sens ? Ne l'est-il pas sur les diférens caractéres de vrai ou de faux, que son art lui fait connoitre ? Si l'on prétend rapeller ces caractéres & leur aplication au témoignage des sens; ne retrouvons-nous pas tout cela, du moins équivalemment dans notre antiquaire ? Il n'a même recours aux conjectures, que quand il n'a pas l'original sous les yeux. Car par raport aux originaux; les conjectures ne sont la ressource que de ceux, qui prétendent avoir droit de juger des anciens titres, sans être antiquaires; tandis que l'expérience donne la certitude à ceux qui le sont.

Les méprises des plus grands antiquaires ne prouvent point l'incertitude de leur art. Formules d'autant moins suspectes, qu'elles sont plus rares.

VI. Mais, (c'est ici le grand argument) n'est-il jamais arivé, que des antiquaires célèbres aient pris le change dans l'examen des chartes ?

N'est-il non plus jamais arivé, que des maîtres de l'art aient été trompés dans l'épreuve de l'or. En certains cas des hommes fort habiles se conduisent par respect humain, par afection, par précipitation, par préjugé. Ils négligent de s'atacher à leurs principes, ou bien ils ne les ont plus si présens.

Est-ce la faute de l'art, ou des persones ? Si l'on excuse les persones aux dépens de l'art ; il n'en est aucun, qu'on ne puisse dégrader. Mais, si l'on fait, comme l'équité l'exige, tout le contraire ; l'art de la Diplomatique ne sera pas plus responsable, que les autres, des fautes de ceux, qui d'ailleurs y sont exercés.

Le P. Mabillon *fut*, dit-on, (*p*) *trompé* sur l'age d'un morceau détaché d'un cartulaire. C'étoit néanmoins *l'homme du monde qui a le plus examiné de parchemins*.

(*p*) *Mém. chronol. & dogmat. tom.* 3. *p.* 109. *& suiv.*

Persone a-t-il jamais prétendu, que D. Mabillon fût infaillible ? Il se trompa une fois, on le veut : mais l'art de la Diplomatique en est-il responsable ? D. Mabillon n'a-t-il pas pu se laisser entrainer à la chaleur, avec laquelle M. Baluze (*q*) soutenoit la vérité & l'antiquité de certains feuillets, qui d'ailleurs imitoient avec toute l'adresse possible, l'écriture du XII^e. siècle ? D. de Monfaucon, quoiqu'inférieur au P. Mabillon dans la conoissance des diplomes, n'y fut pas pris, & refusa d'atester par sa signature l'authenticité de ces pièces, tant vantées par M. Baluze. Celui qui fait sur cette méprise de si sanglans reproches à D. Mabillon, reconoit que le *titre* en question *parut suspect à d'autres antiquaires*. Il faudroit du moins, que tous les antiquaires se fussent réunis en faveur d'un titre suposé, pour qu'on eût quelque prétexte, d'en faire retomber la faute sur l'art. Ici au contraire les antiquaires mêmes ne seront tout au plus obligés, que de desavouer deux ou trois d'entr'eux ; bien loin que la méprise de ces deux ou trois persones renverse leur art.

(*q*) *Lettr. de M. Baluze pour servir de réponse à divers écrits. A Paris* 1698.

Enfin quand la Diplomatique ne seroit susceptible, que d'une certitude morale ; tout le monde ne tombe-t-il pas d'acord, que cette certitude est égale dans son genre à la métaphysique ? Elle a de plus l'avantage, d'être moins sujète aux illusions sophistiques des idées abstraites. Or non seulement l'antiquaire peut souvent ateindre à la certitude morale ; mais il n'est pas même extraordinaire, qu'il puisse la communiquer aux autres. Il le fait dès qu'il leur démontre, que les formules & les usages du tems ont, ou n'ont pas été observés : n'étant pas possible, qu'aucun ou presque aucun des usages, des caractéres ou des formules, propres de certains tems n'ait été suivi, & que cependant une pièce soit vraie : ou que

malgré leur obfervation la plus exacte, un diplome ne laiffe pas d'être une production apocriphe des fiècles poftérieurs, ou même d'être reconu pour faux. Ainfi l'antiquaire fe trouve en état, de donner aux autres une certitude morale, que ce titre-ci eft fupofé, & celui-là véritable. Il n'y a que cette efpèce de certitude phyfique, qui réfulte de l'infpection des originaux, dont il ne puiffe leur faire part, fans les rendre antiquaires.

Mal à propos s'imagineroit-on, qu'une formule, qu'un ufage doit être fufpect, à proportion qu'il eft rare dans un certain tems, quoiqu'il y en ait des exemples. Loin d'être fufpect à raifon de fa rareté, on doit plutôt en tirer un bon augure en fa faveur. Car la dificulté de trouver des formules rares, pour les contrefaire, ne fera-t-elle pas proportionée à leur rareté? Y a-t-il d'ailleurs quelque aparence, que dans des tems poftérieurs, où à peine conoiffoit-on les ufages des fiècles précédens, on ait préféré les formules extraordinaires aux plus communes? En fupofant que ces formules rares n'auroient pas été tout à fait inconues aux impofteurs; n'auront-ils pas mieux aimé s'atacher aux coutumes & aux formules, dont les modèles étoient plus ordinaires? Opofer les ufages les plus communs à ceux qui le font moins; c'eft cependant le moyen, dont font plus de bruit la plupart de ceux, qui s'infcrivent en faux fans bonne raifon contre quelque pièce ancienne.

Examen de quelques principes de M. Muratori.

VII. Voici un nouvel adverfaire, trop judicieux, pour ne pas fuivre ordinairement les décifions de D. Mabillon, mais trop complaifant, pour ne pas céder quelque chofe à fes contradicteurs. Si fa réputation lui donne droit de fe faire écouter; il ne trouvera pas mauvais, que nous réfervions nos hommages pour la vérité feule. A l'entendre, il y eut autrefois (3) des fauffaires d'un efprit fi fubtil & d'une fi grande adreffe; que dans la fabrication des monumens des fiècles anté-

... qui olim non defuere falfarii ... ingenii, tantaque induftria; ut ... dis præcedentium fæculorum mo- ... neque contra Chronologiam, neque con... hiftoricam eruditionem, aut Notariorum formulas quidquam peccarent; & probè imitari noffent veterum characteres & notas, aut eorum tantummodò apographa confingere. Si quando eorum fœtus occurrunt (neque enim quifquam neget, quin talia efformari potuerint, & ex iis aliqua fupereffe poffint), fruftra interdum artis criticæ fubfidia adhibentur ad falfas ejufmodi merces à veris fecernendas. Murator. Antiquit. Ital. medii ævi tom. 3. Differt. 34. col. 30.

rieurs, ils ne péchoient en rien ni contre la chronologie, ni contre la foi de l'histoire, ni contre les formules des Notaires; & qu'ils savoient imiter parfaitement les caractéres & les notes des anciens, ou du moins contrefaire leurs copies. Si l'on tombe sur leurs productions, (car persone ne niera, qu'ils n'en aient pu former de pareilles, & qu'il n'en puisse rester quelques-unes,) inutilement employeroit-on quelquefois les secours de la critique, pour discerner ces fausses marchandises des véritables. Telle est l'objection dans toute sa force.

1°. Nous ne répéterons point ici ce que nous disons en divers endroits de cet ouvrage, pour combatre la réalité de la suposition, & pour prouver, que si elle est métaphysiquement vraie, elle est moralement fausse: or en fait de critique & d'histoire, tout est du ressort de la certitude morale, ou physique tout au plus. Ainsi l'on doit rejeter comme fausse toute proposition, qui ne sauroit s'ajuster ni avec l'une ni avec l'autre certitude.

2°. Si les faussaires ont seulement *quelquefois* contrefait des pièces si ressemblantes aux véritables, que le discernement en soit impossible; il en sera comme d'un coupable, qui a tous les caractéres d'un innocent. Faudra-t-il dans le cas condamner le premier? Nul homme de bien ne sera donc mis à couvert de la rigueur des loix par son innocence: puisque la ressemblance de l'innocent & du coupable est ici parfaite. Il est donc évident, que la pièce fausse dans l'hypothèse doit être regardée comme vraie.

3°. Mais comment M. Muratori a-t-il pu s'assurer, qu'il y ait eu, ou qu'il y ait encore au monde un seul ancien titre revêtu de tous les caractéres de vérité, & néanmoins faux? Il n'en a pu juger, ni par ses caractéres intrinsèques, ni par ses caractéres extrinsèques. Tous déposent en faveur de la vérité de l'acte. La pièce n'a donc pu être reconue, pour ce qu'elle étoit, que par l'aveu ou la conviction du faussaire. Or qu'on nous montre un ancien original suposé, portant la date des siec[illegible] cédens, contre la fausseté duquel toutes les règles de l[illegible] que, & l'expérience des plus habiles antiquaires aient é[illegible] & toutefois dont la suposition ne soit pas douteuse. L'impossibilité de convaincre actuellement de faux une charte, qui réunit toutes ces conditions est évidente. Les histoires géné-

rales

rales & particulières de l'Italie, que M. Muratori a publiées en si grand nombre, n'ont pu lui fournir un seul fait historique, qui montre un diplome impénétrable à tous les traits dont la critique sait faire usage, & dont la fausseté ait pourtant été vérifiée par l'aveu ou la conviction du coupable. Un fait de cette nature ne se seroit pas éfacé de sa mémoire, & il n'auroit pas manqué d'en étayer une assertion, qu'on doit regarder comme un vrai paradoxe, pour ne pas dire comme une proposition, qui implique contradiction dans les termes.

M. Muratori avance tout de suite une seconde proposition moins singulière, sans être tout-à-fait exemte de dificulté. On voit, dit-il, (4) quelquefois paroitre des diplomes, qui, de quelque côté qu'on les envisage, *undique*, montrent une origine légitime, & qui cependant sont marqués de certaines taches, qui laissent l'esprit en suspens sur le jugement, qu'on doit porter de leur légitimité. Si ces titres ne présentent que des caractéres, qui constatent la pureté de leur origine; comment sont-ils infectés de taches, qui la rendent incertaine? Comment M. Muratori peut-il hésiter sur la vérité des chartes, à l'ocasion de quelques légéres taches *nævis*: tandis que de *tous côtés* elles offrent des caractéres, qui mettent leur sincérité à couvert: lui qui se déclare si hautement pour quantité de diplomes, où l'on aperçoit de grandes taches, sans être revêtus de toutes parts, de caractéres de vérité?

(4) *Ad hæc alia prodeunt quandoque diplomata ac instrumenta, quæ* UNDIQUE *legitimos natales præferunt, & nihilo secius, quum nævis quibusdam interspergantur, dubium animum in judicando de eorum ingenuitate relinquunt.* Murator. ibidem.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. III.

CHAPITRE III.

Autorité des diplomes en général : elle est communément supérieure à celle des monumens historiques.

L'autorité des diplomes très-grande par elle-même, l'est beaucoup plus à raison de leur solennité.

I. DE tous les moyens, qui font foi dans les Tribunaux, les preuves par écrit sont les plus fortes : & parmi ces dernières, il n'en est point d'égales à celles, qui naissent des actes solennels. Or les chartes ou diplomes sont de ce genre. On ne peut donc rien produire dans les jugemens (1) d'un plus grand poids. Aussi l'auteur de la Préface sur la lettre de M. l'Abbé Lazzarini (a), adressée à un ami de Paris, observe-t-il, que décrier les diplomes ; c'est ataquer les constitutions des Pontifes & des Princes, donner atteinte au droit public, & mettre en danger les fortunes des particuliers. C'est pour éviter de si grands maux, que le Sacerdoce & l'Empire ont apuyé de toute leur autorité, celle des anciens titres. C'est pour cela que le droit canon & le droit civil les favorisent également. Bornons-nous à une citation de la Glose ordinaire, citation d'ailleurs autorisée par les anciennes loix Romaines. Elle porte que les instrumens (2) publics doivent pour toujours demeurer dans leur force, à l'avantage ou desavantage des parties.

(a) *Pag.* 199. *édit. Rom.* 1743.

Pour montrer avec quelle solennité les anciens diplomes étoient dressés ; nous n'avons ici qu'à transcrire un morceau d'un écrit intitulé : (b) *Remarques sur la réponse qui a paru dans le Mercure du mois de Novembre dernier* (1723) *à la question &c.* » On ne voit pas pour quelle raison, dit l'habile » Anonyme, l'auteur de la *réponse* met la charte au-dessous » de l'acte du notaire. Il est vrai, qu'on n'y observoit pas les » formalités d'aujourdui : mais celles dont on se servoit ne la » rendoient pas moins, pour ne pas dire plus autentique, que » les actes des notaires. S'il s'agit des chartes de nos Rois ;

(b) *Mercur. Janvier* 1724. *pag.* 8. *& suiv.*

(1) *Indisputabile testimonium, vox antiqua chartarum.* Cassiod. lib. 12. Var.

(2) *Instrumenta publica perpetuâ firmitate nituntur ad damnum & commodum utriusque partis.* Lib. 2. Decretal. De fide instrument. tit. 22. in cap. 2.

» c'étoient leurs Référendaires ou Chanceliers, qui en » étoient les notaires. Sous la première race, les Princes les » signoient presque toujours, & on y aposoit le cachet de leurs » anneaux, & ensuite de leurs sceaux sous ceux de la seconde. » Le Prince les signoit de son monogramme, & en général on » peut dire, qu'ils n'acordoient & ne faisoient presque point » expédier de priviléges, que lorsqu'ils tenoient leurs cours » plenières, ou en présence des grands Oficiers de la Couronne, » lesquels sont toujours nommés & signent (3) dans les chartes » de nos Rois. D'où vient cette formule, observée dans la suite: » *Actum Parisiis &c. astantibus in palatio nostro, quorum nomi-* » *na substituta sunt & signa. Signum N. Dapiferi. S. N. Consta-* » *bulari, Buticulario nullo, S. N. Camerarii : Data per manum N.* » *Cancellarii*, ou *vacante Cancellariâ.* S'il s'agit de chartes » des particuliers, outre qu'elles étoient toujours écrites par » des notaires, lesquels, quoique sans privilége exclusif, » étoient véritablement & par leur profession hommes publics; » elles étoient ordinairement données, relues & signées dans » des assemblées publiques. *In mallo publico. In generali placi-* » *to. In conventu Nobilium.* Le Seigneur les faisoit publier » devant ses Pairs & devant ses Vassaux, qui étoient obligés » d'être sa caution. Il étoit reciproquement la leur; mais » d'une autre maniére, ne s'engageant uniquement, qu'à » les contraindre d'exécuter leurs conventions, & les au- » tres obligeant pour leur Seigneur & leurs corps & leurs biens. «

Telle étoit la solennité avec laquelle les chartes étoient dressées. Peut-on rien de plus autentique & d'une plus grande autorité, que des monumens rédigés sous les yeux, de ce qu'il y avoit de persones plus illustres dans l'Etat, ou solennellement publiés en leur présence?

Parmi les anciens diplomes royaux, il en est de plus ou

(3) Les grands Officiers n'écrivirent peut-être jamais leurs noms sur les diplomes originaux de nos Rois. Lorsqu'on n'y voit que *signum* N. c'est une marque presqu'assurée, qu'ils n'y mirent pas leurs noms de leur propre main, quoiqu'ils fussent présens. Mais on ne sauroit juger absolument de ce fait, que par l'exhibition des originaux. On peut seulement avancer, qu'il est très-rare, que les témoins désignés par le mot *signum*, aient tracé autre chose sur les chartes, que de simples croix. Ce qu'ils ne font pas même toujours, surtout aux XI. & XII. siécles : auquel cas tout est de la main du Notaire ou du Secrétaire.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. III.

moins ſolennels. Pour ne point parler ici des autres ſiècles, au treſiême les actes les plus ſolennels portoient l'invocation du nom de Dieu, de J. C. ou de la Sainte Trinité, l'ère chrétienne, l'année du Roi, ſon monograme, & la préſence de ſes grands Oficiers. Ils étoient d'ailleurs munis d'un ſceau, & d'un contreſcel. Les moins ſolennels ne renfermoient ni invocation, ni monograme, ni préſence des grands Oficiers, mais ſeulement l'année de J. C. le mois, & le ſceau. Entre ces deux ſortes de chartes, il s'en trouvoit de mitoyennes, qui empruntoient certaines formalités des plus ſolennelles, ou qui en omettoient quelques-unes, comme le monograme, la préſence des grands Oficiers, l'invocation, l'année du regne. Il ſeroit preſque auſſi déraiſonable, de prendre les plus ſolennelles, pour ſervir de règle & de modèle à toutes les autres, que de prétendre les réduire toutes à la forme des moins ſolennelles, ſous peine de faux. Il a plu au fameux P. Hardouin *(c)* de s'atacher à ce dernier parti. Mais outre qu'il n'eſt apuyé, que ſur une règle de pure fantaiſie; il eſt abſurde en fait d'actes & de titres, d'admettre les moins ſolennels, au préjudice de ceux, qui le ſont davantage.

(c) Mſ. Bibl. reg. num. 6216. A. p. 80. 81. Antiqua numiſmata Regum Francorum Mſ. Bibl. Reg. 6216. A. paſſim.

Autorité d'un diplome, toutes choſes égales, ſupérieure à celle d'un hiſtorien du tems.

II. Si les critiques les plus dificiles ſe font un devoir de s'en raporter au témoignage de l'hiſtorien contemporain; quoique les faits, dont il eſt garant, ſe ſoient ordinairement paſſés, non en ſa préſence, ni dans le tems même qu'il écrit: quelle foi ne doit-on pas ajouter à des perſones publiques, à des hommes ſouvent de la première diſtinction, qui n'ateſtent que des faits, dont ils ſont actuellement témoins! Auſſi, toutes choſes égales, l'autorité d'un (4) diplome eſt-elle bien ſupérieure à celle d'un bon hiſtorien du tems, par raport à

(4) Supoſons qu'un acte de 1701. faſſe mention de la mort du Roi Jâque. Ce ne ſera pas ſans doute une bonne preuve de ſa fauſſeté; puiſque ce Prince mourut effectivement cette année. Cependant à trois ou quatre cents ans d'ici, un homme perſuadé que le témoignage d'un auteur contemporain doit l'emporter ſur la charte, qui ne s'acorde pas avec lui, ſoutiendra que cet acte eſt faux. Pour le prouver il n'aura, qu'à produire l'édition de Moreri de 1704. Peut-on ſe fonder ſur une hiſtoire plus contemporaine? Or elle place la mort du Roi d'Angleterre en 1702. La vérité néanmoins eſt, que le Roi Jâque mourut en 1701. Si les éditions poſtérieures ont corigé cette faute, on les croira moins, qu'une édition abſolument contemporaine. Il arivera même que l'hiſtoire mieux éclaircie juſtifiera la pièce. Mais ſi tous les autres monumens étoient péris: qui peut douter que l'acte en queſtion ne méritât la préférence ſur l'édition du Moreri de 1704? Il faudra donc croire l'acte préférablement à l'hiſtoire.

l'objet, dont il s'agit, & aux persones, qui figurent dans la pièce. A plus forte raison cette même autorité doit-elle l'emporter sur plusieurs historiens, qui ne seroient que voisins du tems : sur tout, s'il étoit question d'auteurs, dans lesquels on pouroit relever beaucoup de méprises.

Ainsi quand M. Fontanini (d) d'une part, & M. de Longuerue de l'autre, n'auroient pas si heureusement concilié la charte de Chrotilde (e) avec la Chronologie des Rois de la première race : ce seroit un foible argument, pour combatre ce titre, que de lui oposer, qu'il n'est pas d'acord sur une date avec Frédegaire, & l'anonyme des Gestes des Rois François.

Il en est de même d'un diplome de Pépin (f), daté du 23. Septembre, dix-septième année de son regne ; quoique le Continuateur de Frédegaire fasse mourir ce Prince, avant le 18. Septembre de la même année. La fausseté de la date de cet Ecrivain est sans doute démontrée par une foule de témoignages d'auteurs des VIII. & IX. siècles, recueillis par D. (g) Bouquet dans sa Table chronologique. Mais n'eussions-nous, qu'un seul diplome, à oposer au Continuateur, qui d'ailleurs ne marque pas le jour de la mort de Pépin ; il sufiroit pour faire pencher la balance en faveur de l'époque, qui fixe cette mort au 24. de Septembre. Quel effet ne doivent donc pas produire trois diplomes de ce Roi, datés du lieu & de la veille de sa mort !

Si l'auteur presque contemporain eût pu faire perdre toute créance à un ou plusieurs diplomes en les contredisant ; ne fût-ce que par conséquences : c'en étoit fait de quelques chartes de S. Denis. C'est réellement sur ce pied là, qu'elles ont été si vivement ataquées, & qu'on s'est flaté de les avoir convaincues de faux, ou pour le moins rendues très-suspectes.

Nous soutenons au contraire, avec nos plus habiles critiques, (h) que les diplomes doivent être crus préférablement à l'historien, quelque contemporain qu'il soit. Avons-nous tort ? Qu'on en juge par l'événement. L'historien par lequel on prétendoit combatre ces diplomes, se trouve contredit lui-même par une si grande foule d'autres anciens auteurs, qui spécifient le jour de la mort de Pépin, conformément aux diplomes contestés ; qu'indépendamment de ces pièces, on

(d) *Pag. 179.*

(e) *De re diplom. p. 378.*

(f) *Ibid. p. 387. Fontan. p. 209. & seq.*

(g) *Rerum Gallic. & Francic. scriptor. tom. 5. p. XLVII.*

(h) *Schannat, Vindic. Archiv. Fuldens, p. 91. Marquard. Hergott. Geneal. diplom. Gentis Habsburg. præf. p. III. IV. Perezius Dissert. Eccles. p. 167. Chronicon. Gotwicense prodrom. part. 1. lib. 2. p. 77.*

ſeroit obligé de coriger les dates du Continuateur de Frédegaire ſur celles des autres annaliſtes: Il étoit donc sûr de s'en tenir à l'autorité des diplomes ſeuls, préférablement au témoignage de l'hiſtorien. (5) C'étoit donc à juſte titre, que nous le mettions au deſſous du diplome. Voila donc une des plus fortes objections du P. Germon tournée en preuve contre lui.

Continuation du même ſujet.

III. Ce n'eſt pas d'aujourdui, qu'on a vu d'anciens monumens découverts après coup, donner gain de cauſe à des diplomes décriés, ſous prétexte de quelque opoſition avec des hiſtoires défectueuſes ou peu conues. Tant d'expériences devroient rendre déſormais la critique plus circonſpecte dans ſes jugemens. Si pour l'obliger à ſe renfermer dans ſes juſtes bornes, il ne faloit que lui prouver par des faits, le grand nombre de ſes écarts en ce genre, il nous ſeroit aiſé d'en entaſſer ici beaucoup d'exemples. Mais ſans nous embarquer ſur cela dans des diſcuſſions ennuyeuſes, & aparamment inutiles : nous pouvons achever d'éclaircir notre ſujet, en adoptant la (i) *Réponſe à la queſtion de Diplomatique, propoſée dans une lettre inſérée dans le Mercure.* L'extrait ſera un peu long, mais ſa ſolidité ſervira de dédomagement.

(i) *Mercure de France Décembre 1725. pag. 3007. & ſuiv.*

(5) OMNIUM LITTERATORUM CALCULO DECISUM FUIT, *ſcriptores medii ævi, cùm in notionibus chronologicis, tum in ipſis narrationibus hiſtoricis exigi corrigique poſſe & debere ad fidem diplomatum ac chartarum Pagenſium : ſtandumque potius eſſe pro re diplomaticâ, quàm pro* SCRIPTORIBUS ETIAM COEVIS. *Hinc ope diplomatum illuſtre Ordinis noſtri decus Joan. Mabillonius evidenter probavit* (Annal. Bened. tom. 3. p. 255.) *Carolum Craſſum anno* 886. *Pariſios à Normannorum obſidione liberaſſe, contra quod paſſim habent ſcriptores etiam contemporanei, qui iter hoc in annum ſequentem differunt : ut modò innumeros alios locos ſilentio prætermittam, qui in ſcriptoribus medii ævi à cordatis noſtri ſeculi viris, ſubſidio chartarum, perque diplomata correcti ſunt & ſupleti.* Hergott Geneal. Diplomatica Gentis Habſburg. Prolegomen. 1. p. III. Nous ne faiſons donc qu'adopter le jugement des plus ſavans hommes. Celui qui a mis une préface à la tête du Dictionaire des abréviations de Walther, s'explique en ces termes au ſujet des diplomes : *Quum enim hæc, ſint litteræ auctoritate publicâ confectæ, ſignis ſolemniter conſignatæ, varia jura atque privilegia continentes, longè profectò majorem fidem merentur, quàm hiſtorici, privatæ ſortis homines, qui plerumque aut nimis creduli aut nimis indiligentes ſunt, aut partium ſtudiis abrepti ſe ligni inſtar, nervis alienis mobilis, duci ſinunt. E contrario diplomata rerum geſtarum ſeriem nudè & apertè declarant, adeoque omni fide digniſſima ſunt ..... Diplomata enim rerum medio ævo & ſubſequentibus temporibus geſtarum veras & genuinas cauſas memoriæ produnt, quas Annalium conditores vel ignorant vel amore in ſuos, & odio in exteros prætermittunt ..... Ita nos cenſemus & ita quoque judicat Vir ſummus* Johannes *Mabillonius nec non immortale litterati Orbis decus Godefridus Guillelmus Leibnitius.* Joannes Henricus Jungius in præfat. ad *Jo. Lud. Waltheri Lexicon Diplomaticum.*

La question avoit été proposée en ces termes : *A laquelle de deux autorités il faut donner la préférence, à des chartes revêtues de toutes les formalités, mais qui ne s'acordent pas avec l'histoire, ou à l'histoire, qui dit le contraire des chartes ?* D'abord l'auteur distingue avec le P. Ménestrier *(k)* trois sortes d'histoires, eu égard à la forme ; histoire simple, histoire figurée, histoire mixte ou *mêlée*.

L'histoire simple n'est autre que les Chroniques, les Journaux, les Cartulaires raisonés ou les histoires diplomatiques.

L'histoire figurée n'est apuyée pour l'ordinaire, que sur la foi de l'auteur.

» L'histoire mêlée, dit notre judicieux anonyme, *(l)* est celle » qui, outre les ornemens de *l'histoire figurée*, a des preuves, » qu'elle tire de *l'histoire simple* ; c'est-à-dire qu'elle apuie ses » faits & ses dates sur des pièces autentiques, des actes pu- » blics, & d'autres piéces de cette nature, qu'elle raporte & » qu'elle cite..... Si l'histoire est simple, comme elle n'est » fondée, que sur des Chroniques, des journaux, des actes » publics & des diplomes ; il ne peut y avoir de contradiction » réelle entre elle & les chartes, qui ont les formalités requi- » ses. S'il y en paroit, il faudra plutôt croire, que la faute » sera dans les Chroniques, les fastes, les journaux, que dans » les actes publics & les diplomes. La raison en est, que dans » le moment, que l'acte public est dressé ; la date, les noms, » & les qualités des persones, qui contractent, y sont exacte- » ment marquées, & qu'il est fait, non par un seul particu- » lier ; mais par des persones publiques, & avec des formali- » tés, qui ne peuvent (6) soufrir d'erreur.

» Il n'en est pas de même des chroniques, des journaux, » & des autres ouvrages de cette nature, qui ne sont faits or- » dinairement, que dans le Cabinet par des particuliers, qui » travaillent souvent sur des ouis-dires, long tems après que » les faits sont arivés, & dans des lieux éloignés. Mais quand » ils seroient sur les lieux, & qu'ils écriroient à mesure que » les choses arivent, je dis qu'il est presque impossible, qu'ils » les raportent exactement ; à moins qu'ils ne se soient trou- » vés à tous les événemens, & qu'ils n'aient un grand ta-

(k) *Préface de l'Eloge histor. de la ville de Lion p. 5.*

(l) *Mercure Décemb. pag.* 3008. 3009.

(6) C'est-à-dire que cela est très rare.

» talent, pour démêler le vrai d'avec le faux. A-t-on jamais vû » par exemple de deux cents relations d'une même bataille, » qu'il y en eût de bien conformes? Ainsi si celui qui fait un » journal de ce qui se passe, n'a grand soin de s'assurer de la » vérité; combien de faussetés n'écrira-t-il pas? Quelqu'un » mal instruit lui dira, que M. de ** est mort à tel endroit, » tel jour & telle année. Le même bruit se répand de tous » côtés, on lui répète la même nouvelle, il la marque sur » son Journal, elle y demeure, & cependant il n'en est rien. » M. de ** n'a été que malade, & ne meurt que deux ans après: » quelques-uns sont détrompés, mais la plûpart le croient tou- » jours mort. Notre Journaliste est du nombre & ne corige » point son Journal. Cependant M. de **, depuis qu'on le » fait mort, fait plusieurs actes de vente, de donation, &c. » Le Journal s'imprime dans la suite, & voila un moyen de » faux contre les actes faits en son nom, depuis qu'on l'a cru » mort, & que le Journaliste l'a écrit. «

Si l'histoire simple se trouve sujète à pareils mécomptes; que faudra-t-il penser de l'histoire mixte & figurée, qui ne peuvent pas être si exactes? C'est donc une maxime insoutenable, que d'avancer, comme on a fait, dans un fameux Mémoire, (m) que *les anciennes chartes .... donnent souvent plus d'exercice aux Savans, qu'elles ne leur ofrent de lumiére. .... & que les historiens, qui par l'arangement des faits, montrent le tems, où l'on doit les placer*, sont plus propres à fixer nos doutes. *L'opinion chancelante d'un auteur*, pourions-nous d'ailleurs répondre avec M. Cochin, (n) *ne doit-elle pas céder à l'autorité d'une charte originale?* Pour que l'autorité d'une charte originale l'emporte sur un historien contemporain, il n'est toutefois pas nécessaire, qu'il avance des faits en doutant. De quelque maniére qu'il les énonce; l'autorité des persones publiques, qui dressent un diplome, est préférable à celle d'un particulier, qui compose une histoire, lorsque d'ailleurs toutes choses sont égales.

(m) Mémoir. de Soissons p. 178.

(n) I. Mém. de Compiègne. p. 26.

En quelles circonstances & avec quelles précautions l'autorité de l'histoire doit-elle être préférée à celle d'une charte.

IV. Mais l'autorité des historiens seroit supérieure à celle des chartes; si par flaterie ou par surprise, elles atribuoient à certaines persones des titres & des qualités, qui constamment ne leur apartiendroient pas; si elles donnoient le dementi à un grand

nombre

nombre d'historiens sincères & judicieux, qui ne se seroient pas copiés les uns les autres : si elles renversoient les fondemens les plus solides de l'histoire : si par exemple, elles faisoient regner Clovis, dans le même tems que Justinien : si elles representoient les Ducs ou Comtes de Normandie, comme souscrivant aux Diplomes de Dagobert. Dans ces cas & autres semblables, excepté ceux de la surprise & de la flaterie ; (7) on ne devroit pas balancer à rejeter ces pièces, comme des ouvrages d'imposture.

Il y auroit néanmoins avant que d'en venir là, plusieurs précautions à prendre. 1°. S'assurer si les historiens & les notaires ne suivoient pas des époques & des maniéres de dater diférentes les unes des autres. 2°. *S'il ne se seroit pas glissé* des fautes dans les Mss. de certains auteurs, qui pouroient être redressées par des meilleures leçons. 3°. Si les notions, qu'on se seroit formées de l'histoire, ne seroient pas fondées sur de purs préjugés, dont les anciens auteurs mêmes ne sont pas toujours exems. 4°. Si l'on n'auroit pas donné trop de créance à des histoires, qui en méritoient moins. Car dans tous ces cas, il faudroit réformer l'histoire & la chronologie sur les diplomes. 5°. Examiner si l'on ne prendroit point des originaux pour des copies. 6°. Si dans les originaux mêmes un nom n'auroit pas été mis par mégarde pour un autre. 7°. S'il n'y auroit pas d'équivoque dans les noms : si par exemple on ne confondroit pas les Ducs & Comtes de la Province de Normandie en France, avec ceux d'une contrée, apellée autrefois Normandie, (o) & située au nord de l'Allemagne. A moins que d'avoir aporté toutes ces précautions & d'autres semblables ; on se trouvera toujours mal, d'avoir préféré les historiens aux

(o) *Rerum Gallic. Script. tom.* 5. *p.* 19. 40. 43. 146. *tom.* 6. *pag.* 206.

(7) » Il paroit d'abord, dit l'Anonyme, » (p) que nous citions il n'y a qu'un moment, que c'est un foible moyen, pour » ataquer la vérité d'une charte bien en » forme d'ailleurs, que de dire qu'elle est » fausse, parceque quelqu'un y prend » des qualités qu'il n'a pas. Si cette nouvelle Jurisprudence avoit lieu, combien faudroit-il casser de contrats de » mariage, de vente & d'autres, où l'on » s'atribue souvent les qualités d'Ecuyer, » de Chevalier, de Seigneur, &c. & d'autres qui ne sont pas dûes aux contractans. Tout cela ne rend pas faux des » actes publics, mais jette seulement un » ridicule sur ceux, qui sans en avoir » droit, se donnent de telles qualités. « Quand même pareils Contrats seroient déclarés faux en Justice ; s'ensuivroit-il qu'ils auroient été suposés ou fabriqués après coup par des particuliers ; sans avoir jamais été véritablement revêtus de l'autorité publique ? Ne sufiroit-il pas, qu'il s'y fût glissé du faux de mauvaise foi ?

(p) *Mercure-Décemb.* 1725. *pag.* 3014.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. III.

originaux, & rejeté trop légérement des monumens respectables avec les faits historiques, auxquels ils rendoient témoignage.

Faux dans quelques chartes, qu'on doit rejeter, sans en rien conclure contre leur sincérité. Dates éloignées d'un ou deux ans des véritables. Anachronismes énormes.

V. Il se rencontre quelquefois dans les chartes des contrariétés avec l'histoire, dont ne peut rien conclure, ni contre la vérité & l'autenticité de ces pièces, ni contre l'autorité des historiens contemporains. C'est lorsque ces diplomes raportent des faits arivés long-tems avant leur confection. Alors la certitude qui résulte de ce témoignage, quoique rendu par des persones publiques, n'égale pas celle qui naitroit du sufrage d'un auteur du tems. Leur recit ne mérite, qu'on s'y arête, qu'autant qu'il est conforme, ou du moins qu'il n'est pas contraire aux monumens historiques de l'age, dont il s'agit. Mais dans quelques fables grossiéres que donnent, au sujet de faits fort anciens, les auteurs d'une charte; leur ignorance, ou leur prévention ne doivent porter aucun préjudice au témoignage, qu'ils rendent des faits, qui sont sous leurs yeux: & encore moins à la certitude de l'acte, qu'ils passent.

En 1246. les Barons de France dressèrent contre les Ecclésiastiques (q) un écrit latin, qu'on trouve dans le Trésor royal des chartes, & dans Mathieu Paris historien du tems. On y supose le Royaume de France converti du Paganisme à la foi Catholique par les guerres de Charlemagne. Surquoi M. Fleuri (r) fait cette observation. » On voit ici l'ignorance » de celui, qui composa cet acte, d'atribuer à Charlemagne » l'établissement du Christianisme en France, & d'y apliquer » les guerres, qu'il fit contre les Saxons, & autres infidèles » de Germanie. « Notre judicieux historien n'a garde néanmoins, de suspecter pour cela la sincérité de la pièce. Le P. Hardouin n'en pense pas si équitablement. C'est, selon lui, (s) un écrit insensé, qu'on a fait passer dans le Trésor des chartes, après l'avoir tiré de Mathieu Paris, menteur de profession, & l'un des membres de l'impie (8) cohorte. Comme si

(q) *Math. Paris. edit. Paris. p. 483.*

(r) *Tom. 17. p. 355.*

(s) *Ms. de la Bibl. du Roi 6216. A. p. 214. 343.*

(8) C'est une société de faussaires, de l'invention du P. Hardouin. Au moyen de cette chimère, il rejetoit sans façon tous les monumens antiques sacrés & profanes, qui ne pouvoient quadrer avec ses préventions. A l'entendre, ces imposteurs s'élevèrent vers le commencement du XIII. siècle, & se répandirent bientôt par toute l'Europe. Ils employèrent tout le XIII. siècle, à fabriquer la plupart des Conciles, des SS. Pères, des Historiens, & des autres auteurs; sans en excepter même

l'auteur d'un acte ne pouvoit pas se tromper dans le choix des moyens, sur lequel il l'apuie.

En général on ne doit pas exiger plus de lumiére & de conoissance de l'antiquité de ceux, qui dressent les chartes, que des historiens mêmes de leur siècle. Or si l'on réprouvoit ces derniers, à cause des fables, qu'ils débitent, sur des tems antérieurs, & quelquefois même sur des événemens de leur tems, mais dont ils n'ont pu être témoins; il ne resteroit de ces siècles d'ignorance presque aucun historien, auquel on fit grace. Mais comme on ne rejete pas l'autorité d'un écrivain exact pour son tems; parcequ'il adopte des histoires fabuleuses sur les siècles, qui l'ont précédé : on ne doit pas user de plus de rigueur envers les auteurs des chartes, qui croient & qui raportent bonnement des traditions populaires, ou des histoires apocryphes, dont la fausseté n'est devenue palpable, que depuis qu'on a publié des monumens inconus à la plupart de nos ancêtres.

Il faut être aussi fort réservé, à condamner les diplomes, sous prétexte de dates éloignées d'un ou de deux ans des véritables. C'est une maxime que M. Muratori ne cesse d'inculquer, dans sa Dissertation sur les Diplomes : maxime, que les seules variations dans le comput sufisent pour justifier. Mais les anachronismes énormes (9) en matiére de faits historiques, sur lesquels tout doute doit être interdit, sont d'un grand poids contre les chartes originales, qui en sont infectées. C'est le moyen le plus général & le plus sûr de confondre l'imposture. Comme les faussaires modernes (& pourquoi n'en diroit-on pas autant des anciens?) sont la plupart ignorans; l'histoire dans ce qu'elle a de plus incontestable est pour eux un écueil contre lequel ils ne manquent guère de venir se briser, quand ils ont la témérité, de forger de prétendus anciens titres.

Conformité des chartes avec l'histoire, moyen de faux contr'elles selon le P. Harduin.

VI. Rejeter les diplomes à cause de leur contrariété avec les historiens : la prétention sans être toujours recevable,

ceux, qu'on voit dans les Classes. Au siècle suivant, ils firent dans les archives les mêmes ravages, qu'ils avoient déja fait dans les Bibliothéques.

(9) *Potissimum vero in examine veterum chartarum concordia in rebus historicis animadvertenda, magnique facienda est : facile enim heic succumbunt recentiores falsarii, plerumque indocti, si quando antiqua monumenta sibi confingenda assumunt.* Antiquit. Ital. tom. 3. Differt. 34. col. 74.

ne choque pourtant pas le ſens commun. Il étoit réſervé à un eſprit auſſi ſingulier, que le P. Hardouin, de réprouver ces pièces uniquement à cauſe de leur conformité avec l'hiſtoire.

Une charte paroit-elle ſous le nom de Charle ſurnommé le Chauve ? Elle ſera fauſſe, ſuivant les principes du P. Hardouin : parcequ'elle s'acorderoit avec les auteurs anciens & modernes à ſupoſer, qu'un Monarque de ce nom auroit regné dans la France occidentale. Un titre nous anonce-t-il quelque Roi de la première race, ou comme parle le P. Hardouin, du premier age, diférent de douze Rois, qu'il reconoit ſeuls, pour avoir alors regné en France, & qu'il apelle Alaric, Charibert, Childebert, Chilperic, Clovis, Clotaire, Dagobert, Gontran, Mérovée, Sigebert, Théodebert, Thierri ? Cet acte ſera faux : parcequ'il ne contredira pas les Hiſtoriens de France ſur l'exiſtence d'un ou de plusieurs Chilperics, de plus d'un Clovis, de plus d'un Thierri, de plus d'un Clotaire &c. Quelque diplome d'un Roi des François, plus ancien que le milieu du XI.ᵉ ſiècle, fait-il entendre, que ce Prince auroit exercé à Paris des actes d'autorité royale ? La pièce ſera fauſſe : parceque tous ces Rois ou Empereurs n'ont jamais vu Paris, qu'ils n'ont dominé ſur aucune autre contrée de la France, que ſur une partie de la première Lionoiſe, & que tout le reſte du Royaume étoit libre, & gouverné juſqu'à cette époque par ſes propres loix. Voilà ſans doute des imaginations mille fois démenties par l'hiſtoire. Mais cette hiſtoire, au jugement du P. Hardouin, ſe trouve à ſon tour contredite par les médailles ou monoies de nos anciens Rois, expliquées arbitrairement. Ni les noms d'hommes, ni les noms de villes, tels que Paris, Orléans, Tours, Bayeux, inſcrits ſur les monoies, n'empêcheront pas, qu'il n'interpréte de divers dons gratuits, acordés par les Marchands d'Autun, toutes les anciennes médailles de la nation, recueillies dans le Traité de M. le Blanc. Donnons pour exemple une monoie de Louis d'Outremer, laquelle a cette légende, du côté de la tête, *Ludovicus gratiâ Dei Rex*, & porte celle-ci au revers, *Marſallo vico*. Autant qu'il y a de lettres dans cette dernière inſcription, le P. Hardouin en fait autant de mots, que voici : (t) *Mercatores, Auguſtoduni reſtitutori ſexageſimam attulere : quinquageſimam*

(t) *Joan. Hard. oper. var. Amſtelcdami* 1733. *p.* 585. *Mſ. de la Bibliot. du Roi n°.* 6216. *A. p.* 142.

Iubentissimè obtulere Victori, imperii conservatori octogesimam. On peut par cet échantillon juger des explications de toutes les médailles de la monarchie, jusqu'après le milieu du XI. siécle. Il n'y en a pas une seule, qui ne soit absolument dans le même goût. C'est par le moyen de ces interprétations fantastiques, qu'il prétend anéantir tous les historiens de la nation, & par conséquent tous les monumens, actes ou diplomes, qui s'acordent avec notre histoire. On n'attend pas de nous, que nous réfutions sérieusement un homme, qui parle en délire, quelque savamment qu'il le fasse. Mais voyons si les chartes, auxquelles nous avons acordé la préférence sur les historiens, ne l'emporteront pas encore par plusieurs endroits sur les inscriptions & les médailles.

Les diplomes ne méritent pas moins la préférence sur les inscriptions & les médailles que sur l'histoire.

VII. Les unes & les autres ne fournissent pas des lumiéres aussi abondantes, que les diplomes sur l'histoire des (10) dix derniers siècles. Les premieres, si l'on en excepte les épitaphes, sont assez rares, & ne nous ofrent, en comparaison des chartes, qu'un fort petit nombre de faits. A peine les médailles & les inscriptions les plus solennelles, le sont-elles autant, que les diplomes, qui le sont le moins. Rien n'est donc ni plus juste, ni plus raisonable, que de supléer par les diplomes aux vices, aux imperfections, & à la disette même des autres monumens. La multitude des chartes remplit les vuides de l'histoire : tandis que les inscriptions & les médailles lui sont d'une très-médiocre ressource. Cependant, quoique celles des bas siècles soient moins recherchées ; tout le monde convient de leur utilité : parceque leurs témoignages sont pour l'ordinaire contemporains aux faits qu'elles énoncent. A plus forte raison doit on porter le même jugement des diplomes, qui avec tous les avantages de ces anciens monumens, n'en ont pas les defauts. Ils n'ont point non plus cette énigmatique obscurité, qui souvent ne laisse apercevoir aux plus habiles dans les médailles & les inscriptions, que des conjectures combatues par d'autres conjectures, pour ne pas dire que de fameux antiquaires en fait

(10) Ces siècles manquent souvent d'historiens, ou s'il n'en manquent pas, ils n'ont écrit que long tems après. Chaque païs n'a pas eu le sien, & la plupart ne sont, que de simples chroniqueurs.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. III.

de médailles, ont à cet égard débité des extravagances sans nombre.

Les diplomes ont encore un insigne avantage sur les autres monumens antiques: c'est que le nombre des inscriptions, & surtout des médailles fausses, actuellement existantes est aussi considérable, que celui des chartes originales, l'est peu. Que les anciens diplomes convaincus de faux, ou reconus pour suposés aient autrefois été détruits, & qu'il n'en reste aujourdui que très-peu en original; c'est ce qui sera prouvé sans replique. Que des inscriptions & des médailles suposées existent encore maintenant en très grand nombre: c'est une vérité reconue de tous les Savans. (11) Les marbres mêmes & les tables d'airain, sur lesquelles on a quelquefois gravé les monumens des anciens, avec des caractéres, qui semblent en constater l'antiquité, ne sont pas toujours de surs garans de leur sincérité parfaite.

En fait de fausses médailles, quel est l'aprentif médailliste, qui ne sache les noms de ces fameux fabricateurs d'Italie & de Hollande; d'un (u) Padouan, d'un (x) Parmésan, d'un Carteron, qui ont rempli le monde de fausses médailles? Les conoisseurs les ont trouvées si ressemblantes, & d'ailleurs si commodes, pour former des suites, qu'ils n'ont pu se résoudre, à les mettre tout à fait au rebut. Il n'est guère de cabinet (12) un peu célébre, qui n'en soit bien fourni. Et l'on viendra nous dire aprèscela, que (13) les bronzes mêmes, les marbres, les diplomes, les bulles d'or & de plomb mentent très-souvent,

(u) *Giov. Cauvino.*

(x) *Laurent Parmesan.*

(11) *Neque ipsa marmora, aut æreæ tabulæ, quibus interdum inscripta visuntur veterum monumenta, & characteribus quidem vetustatem præ se ferentibus, certos nos facere semper queunt, germanos ibi fœtus comprehendi.* Murator. Antiq. Ital. tom. 3. Differt. 34. col. 10.

(12) Charle Patin rendant compte dans sa seconde relation du cabinet de l'Electeur de Baviére, s'en explique (y) ainsi: » Il y a 1400. médailles d'or » en vingt tablettes. Leur beauté con» siste dans la suite des Empereurs Ro» mains. Car pour les Grecques & les » Consulaires, dont il y en peut avoir » trois ou quatre cens, quoiqu'elles soient » parfaitement bien contrefaites, la vé» rité & l'antiquité leur manque. J'apris » qu'un Jésuite, qui en avoit la direction, » ne put apaiser la curiosité de M. l'Elec» teur, qu'en faisant copier en or celles, » qui lui manquoient, & qu'on ne pou» voit recouvrer, quelque dépense qu'on » voulût faire. J'avoue que ces copies » sont si belles, que j'en fus surpris, & » qu'il me fallut du tems pour les recon» noitre. « Charle Patin étoit pourtant un grand conoisseur.

(y) *Relat. historiques & curieuses de voyages p. 88. édit. de Rouen 1676.*

(13) *Æra ipsa, marmora, diplomata, bullæ plumbæ aureæque persæpe mentiuntur, soli nummi veteres non mentiuntur.* Harduin. MSS. biblioth. reg. N.° 6216. A. pag. 245.

au lieu que les anciennes médailles ne mentent point! Le savant Don Nassare (z) Bibliothécaire du Roi d'Espagne, n'a pas évité cet écueil. Trop prévenu en faveur de la sincérité des médailles & des inscriptions, il avance qu'elles sont plus dificiles à falsifier, que les chartes. Il va même jusqu'à insinuer, que la falsification des premières *est impossible*; parcequ'étant répandues en tant de païs divers, il faudroit que tout le monde eût conspiré, à les contrefaire. Comme si la même suposition n'étoit pas également aplicable aux diplomes, envisagés dans leur généralité! Mais si l'auteur a prétendu considérer les médailles en particulier, & sous ce raport les comparer aux chartes; combien en est-il de très-rares & même d'uniques! Disons plus: au jugement de tous les antiquaires (14) en ce genre; il n'est presque aucune médaille, dont les coins ou moules ne soient diférens: au lieu qu'il se trouve bon nombre de diplomes, précisément les mêmes, parcequ'en les dressant, on en tira plusieurs exemplaires également originaux.

(z) *Biblioth. univers. de la Polygr. Españ. Prolog. fol.* 3. *v*.

La falsification des médailles est donc, à quelques égards, aussi facile que celle des chartes; & à plusieurs autres, beaucoup plus aisée: si l'on fait attention, qu'il en coute bien moins, à contrefaire une douzaine de lettres, & tout au plus cinq ou six mots, sans se démentir; qu'à suposer un titre d'une étendue assez considérable, sans s'écarter en rien ni de l'écriture, ni du style du tems, ni des points fixes de l'histoire, infiniment moins connus, que les caractéres propres des médailles & des inscriptions.

Mais pourquoi dans un siècle comme le nôtre, où d'un côté l'on a des suites de curiosités en toute sorte de genres, & où de l'autre on a tant déclamé contre les faux diplomes; persone ne s'est-il avisé, d'en faire un recueil de quelques siècles? Ce morceau de Diplomatique apocryphe seroit sans

(14) Jamais (a) antiquaire n'a pu comprendre, d'où vient que des médailles, » même les plus communes, & de celles » dont il seroit aisé de ramasser des milliers, tant on les trouve aisément, on » n'en a jamais pu rencontrer deux frapées du même coin. Les figures y sont » les mêmes & la légende aussi; mais elles sont toujours frapées avec des coins » diférens. « Ainsi parle un auteur, que Don Nassarre apelle (b) *le Doyen des Savans*. Dom Bernard de Monfaucon ne laisse pas d'admettre quelques exceptions à une observation, qui fait l'étonement des antiquaires.

(a) *Suplém. de l'Antiq. expliq. tom.* 3. *liv.* 5. *ch.* 6. *n.* 4.

(b) *Biblioth. univ. de la polygraph. Españ. fol. VII. v*.

doute des plus piquans. L'utilité répondroit à la rareté. Outre qu'il en naitroit une facilité nouvelle, pour reconoitre les pièces fausses, en les comparant avec ces modèles : quel moyen plus sûr, pour détromper ceux qui prétendent, que l'antiquité nous a transmis peu de faux diplomes originaux ? N'est-il pas étonant de voir, qu'on cherche en vain dans toute l'Europe, un cabinet passablement garni de pareilles antiquailles ? S'il est rare de rencontrer dans les archives des titres faux en original, & revêtus des caractéres d'une antiquité fort reculée ; il l'est encore plus d'en trouver sur le pied de pures curiosités.

CHAPITRE IV.

Foi dûe aux actes & aux dépôts tant publics que particuliers.

L'AUTORITÉ des diplomes en général, mène naturellement à quelque détail sur celle des actes & des dépôts tant publics que particuliers. Si le sujet, qu'on se propose ici, n'est pas un païs à découvertes ; on aura du moins la satisfaction, de voir renfermés sous un seul Chapitre, plusieurs Traités de Jurisprudence. On poura même tirer de grands avantages, tant du partage des opinions, que de certains points, sur lesquels les Jurisconsultes se réunissent.

Actes publics & authentiques : force de la preuve qui en résulte.

I. Les actes sont publics, soit en tant que revêtus (*a*) de la forme authentique & solennelle ; soit en tant qu'émanés de l'autorité publique. Telles sont les pièces législatives, judiciaires, synallagmatiques ; où l'on observe les formalités prescrites par les Souverains, pour que rien ne manque à leur publicité. Un instrument (*b*) participe à la forme publique, s'il est dressé par un Notaire ou (*c*) un Tabellion juré, souscrit par deux Notaires, ou par un seulement, avec la marque de deux temoins, & s'il porte la date du tems. Voilà le droit Romain, mais qu'on n'a pas suivi dans tous les siècles.

Les solennités d'un acte public (*d*) consistent dans le nom du Prince, l'année de son regne, le mois, le jour & le lieu de la date, l'exposition de la chose dont il s'agit, la

signature

(*a*) *Ahasueri Fritschii J.C. tract. de jure archivi & Cancellariæ cap.* 7.

(*b*) *Carol. Molin. tom.* 1. *col.* 309. *n.* 8. *édit.* 1612.

(*c*) *Idem tom.* 4. *in lib.* 4. *cod. tit.* 21.

(*d*) *Ibidem.*

ſignature des témoins, des contractans & du tabellion. Quelques-uns ajoutent l'invocation du Saint Nom de Dieu, au moins dans les afaires importantes. Ces uſages, quoique très-autoriſés ne furent pourtant pas invariables. Il y a eu des tems, où il fut très ordinaire de s'en écarter.

Tout inſtrument dreſſé par des perſones publiques eſt à ce ſeul titre cenſé public. Rien de plus authentique, que la charte donnée par l'autorité ſouveraine. (e) » Un teſtament fait » ſous les yeux du Prince, ou inſéré dans les actes publics » eſt vraiment ſolennel : parceque l'autorité ſouveraine, & la » foi dûe aux actes publics ſont au-deſſus de toutes les ſolen- » nités, dont on puiſſe décorer (f) une pièce. Alors les té- » moins ne ſont plus néceſſaires. Quand on eſt apuyé ſur des » témoignages (g) publics, les particuliers ne peuvent être » qu'inutiles. «

La préſomption eſt toujours en faveur du Magiſtrat & des oficiers publics. Les actes qu'ils ont dreſſés, doivent paſſer pour véritables ; tant qu'on n'en démontre pas la fauſſeté par des argumens invincibles. Ici les citations ſeroient de trop : puiſque les loix & leurs interprètes n'ont ſur cela qu'un ſeul & même langage. C'eſt une règle de droit, (1) que les inſtrumens publics & les ſceaux authentiques font foi.

Les actes (h) publics prouvent contre toutes ſortes de perſones ; ils prouvent par eux-mêmes, *Probant ſeipſa* : c'eſt-à-dire qu'ils font foi, que la choſe s'eſt paſſée, comme ils l'énoncent. Ce qui ne s'étend pas à des faits plus anciens, à des circonſtances antérieures, qui n'auroient pas acompagné la confection de l'acte : mais aux choſes qui tomboient actuellement ſous les ſens & des notaires & des témoins, lorſqu'il fut dreſſé. Les actes & les livres faits avec l'aveu de l'autorité publique n'ont point beſoin d'être anciens, (i) pour faire preuve : pourvu que les oficiers publics n'y inſérent pas des choſes étrangéres aux fonctions de leur charge.

Tout acte authentique, juridique, ſolennel, ou portant une forme publique, prouve indépendamment des archives, d'où il eſt tiré. On ajoute (k) une foi pleine & entiére aux inſtrumens publics, ſans qu'ils aient beſoin d'aucune preuve

(e) *Franc. Mich. Neveu de Windtſchlée Diſſert. de archiv. Argentorat.* 1668. *n. XLIV.*

(f) *Cod. lib.* 6. *tit.* 23. *l.* 19.

(g) *L. in donationibus* 31. *C. de donat.*

(h) *Molin. t.* 1. *col.* 309. *n.* 8. & 9.

(i) *Ibid. n.* 23.

(k) *Molin. comment. in lib.* 4. *cod. tit.* 21.

(1) *Inſtrumenta publica & ſigna authentica fidem faciunt.* Greg. Decret. lib. 2. tit. 22. cap. 2.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. IV.

extrinsèque. *Istis instrumentis plena fides sine aliorum externo adminiculo adhibetur.*

L'instrument public l'emporte non-seulement sur la preuve par témoin, mais on ne sauroit sous nul prétexte lui refuser une pleine créance, à moins qu'on n'en démontre la fausseté. Le Sénat de Rome (2) mettoit la déposition des témoins au-dessous des monumens publics. Une charte sortie des archives publiques est pour cela seul (*l*) autorisée du témoignage public, & comme revêtue du sceau de la puissance souveraine.

(*l*) *Auth. adhæc C. de fide instrum. & Nov.* 49. *cap.* 2. §. 2.

Il est des actes publics à certains égards, sans l'être à tous les autres. Un Gentilhomme (*m*) donne à la Chambre des Comptes aveu & dénombrement d'une terre relevant immédiatement du Roi. Cette pièce, reçue avec les solennités ordinaires, fera foi contre tous, qu'elle a été présentée & reçue: mais le contenu ne prouvera, que contre celui qui la présentée & ses successeurs.

(*m*) *Molin. tom.* 1. *tit.* 1. §. 8. *n.* 31.

Souvent en fait d'actes on confond les notions d'authentique & de public. On peut néanmoins les distinguer. Selon les Jurisconsultes (*n*) ce qui rend un instrument authentique c'est le sceau. Il imprime à l'acte une plus grande autorité, lorsqu'il est public. Le sceau authentique donne aux écritures privées (*o*) un relief, qu'elles n'ont point par elles-mêmes. Il suplée au defaut des témoins morts ou absens. Mais tout sceau n'est pas authentique. On ne reconoit (*p*) pour tels, que ceux des Prélats, du Prince, des Magistrats, des Ministres du sceau public, des maisons & communautés, qui ont droit de porter des armoiries. On ne refuse pas la qualité d'authentique à l'acte (*q*) dressé en présence du juge, & muni de la signature de deux ou trois témoins.

(*n*) *Id. in lib.* 4. *cod. tit.* 21.

(*o*) *Ibid. tit.* 1.

(*p*) *Ibidem.*

(*q*) C. *Quoniam contra falsum. Extra de probat*, cité par Du Molin.

L'écriture privée est quelquefois aussi réputée authentique, pour avoir été apuyée (*r*) de deux ou trois signatures. Dans tous ces cas (*s*) les pièces sont authentiques, & leur autorité égale celle des actes publics. L'auteur de la Glose déclare (*t*) authentique toute écriture de la main d'une persone publique, ou dressée par autorité du juge en présence ou avec les

(*r*) *L. Scripturas. C. qui potior. in pigno. habeant.*

(*s*) *Gl. in cap.* 1. *Extra nostro tit.* cité par Du Molin. *ibid.*

(*t*) *Decretal lib.* 1. *tit.* 22. *cap.* 1.

(2) *Monumenta publica potiora testibus senatus censuit.* Lib. 10. D. de probat. Cela n'empêche pas, qu'on ne puisse employer la preuve par témoins, même contre des actes publics. *Contra instrumentum quantumcunque publicum admittuntur testes.* Decr. Greg. lib. 2. tit. 22. cap. 10. §. *Quodlibet instr.* Mais pour infirmer leur autorité, il faut que ces témoins soient au nombre de quatre ou cinq.

ſignatures de deux témoins. Il regarde même (u) comme authentique une écriture faite en préſence de trois témoins par une perſone privée : & il établit ſon ſentiment ſur l'autorité du Code & des Authentiques de Juſtinien. Mais après la mort des témoins, l'acte privé (x) demeure communément ſans force; ſi ce n'eſt qu'il eût un ſceau authentique : nous n'ajouterons pas, ou qu'il n'eût été dreſſé par un notaire ; parce qu'alors il ne ſeroit plus privé, (3) mais public. Dans l'action (y) perſonelle l'acte privé écrit de la main d'un adverſaire, & ſigné par les parties, ou par des témoins eſt valide, & paſſe pour authentique.

(u) *Ibid.*

(x) *Ibid. cap.* 2.

(y) *Ibid.*

Autorité que les actes tirent de leur antiquité : qu'entend-t-on par une écriture ancienne.

II. Après les formalités rigoureuſes, qui viennent d'être expoſées; rien n'eſt plus propre, à donner du poids aux actes, que leur antiquité. Il eſt de principe, que dans les choſes anciennes, on ſe contente des preuves, qu'on peut avoir : c'eſt-à-dire (z), que ce qui ne prouveroit que juſqu'à certain point, mais non pas pleinement, feroit une foi pleine & plus pleine même *pleniorem fidem* à cauſe de ſon antiquité. Alors les ſimples énonciations prouvent (a) contre tous, & au préjudice d'un tiers: prérogative, qu'on n'acorde pas aux écritures récentes. *In antiquis verba enunciativa plenè probant, etiam contra alios, & in præjudicium tertii.* Dans les choſes très-anciennes, on ajoute foi à l'énoncé (b) & au prononcé : non ſeulement quant au fait de l'aſſertion, mais quant à ſa vérité même. (c) *In antiquiſſimis fides adhibetur inſtrumento, de aſſertione & enunciatione, nedum quòd illa aſſertio facta fuerit, ſed etiam de veritate ipſius aſſertionis.* Il ne faut pourtant pas oublier, qu'on n'a pas ici en vue des énonciations de faits très-éloignés du tems, auquel l'acte a été dreſſé.

(z) *Molin. t.* 1. *tit.* 1. §. 8. *n.* 76.

(a) *Ibid. n.* 77.

(b) *Ibid. n.* 79.

(c) *Ibid. n.* 78.

L'antiquité en matiére de preuves opére deux choſes : 1°. elle fait préſumer, qu'on a uſé de la ſolennité, qui ne paroit pas, & que tout s'eſt fait avec l'authenticité requiſe : 2°. elle ſuplée aux preuves imparfaites, confirme les parfaites, & y met le comble. Mais ſi l'écriture démontre évidemment, qu'elle a été dépourvue de toutes ſolennités ; de celles mêmes, dont on ne ſe diſpenſa jamais dans un acte ſérieux, elle ne prouve pas. Ainſi des pièces abſolument nulles dans leur origine n'auront aucune (d) autorité : mais celles qui ſont quelque-

(d) *Ibid. n.* 79.

(3) Un acte dreſſé par un Notaire ſans témoins, ne ſeroit pas à ce ſeul titre élevé à la dignité d'acte public.

foi ; bien que non pleine & entiére, mériteront une plus grande confiance, à raiſon de leur antiquité.

Pour peu qu'un titre ſoit dans une forme *demi-probante* ; ſon antiquité (4) lui atirera une créance plus que *demi-pleine*. La preuve ſera plus forte, ſi les ſolennités y ſont énoncées, que ſi elles ne le ſont point.

Une copie ancienne demi-ſolennelle, où les ſolennités, qui lui manquent, ſont paſſées ſous ſilence ; ſi elle eſt (5) apuyée ſur quelque moyen probable, elle ne laiſſera pas de faire une foi pleine & entiére. Charle Dumoulin, ou plutôt du Molin comme il ſe nomme lui-même, donne ſeulement pour une raiſon probable, dont on pouroit étayer une ancienne copie, d'avoir été trouvée dans les archives publiques, où elle ſeroit gardée depuis long-tems.

(e) *Ibid. col.* 315. *n.* 23.

Une grande antiquité (e) dans un livre de cens, (l'on en doit dire autant pour le moins des cartulaires) fait par elle même une foi entiére, lorſqu'elle n'eſt point combatue par des preuves opoſées.

(f) *Ibid. col.* 112. *n.* 17.

L'ancienne écriture privée (f) opére une préſomption ou demi preuve ; pourvu qu'elle ne ſoit pas ſignée d'un ſimple particulier dans ſa propre cauſe.

(g) *Ibid. tit.* 1. §. 8. *n.* 81.

(h) *Ibid. n.* 82.

Mais que doit-on entendre par ancien & très (g) ancien en fait d'écritures ? Les uns reconoiſſent cette qualité dans un acte de quarante ans, les autres dans celui de ſoixante & dix, la plupart dans ceux qui en ont cent. Du Molin s'écarte du ſentiment commun, ou plutôt il s'explique avec plus de préciſion. Il veut, (h) qu'on tienne pour ancienne, une piéce de ſoixante & dix années, & qu'on ſe contente d'un ſi long eſpace, lorſque la preuve d'un tems immémorial n'eſt point néceſſaire. 2°. Il va plus loin & donne pour maxime, qu'au deſſus de trente, quarante ou ſoixante ans ; on ne trouve pas aiſément des preuves certaines. Ainſi lorſqu'un intervalle de tems conſidérable rend la preuve dificile ; ce tems doit paſſer pour ancien, il a la vertu de faire préſumer une ſolennité, qui ne paroit point, de fortifier des preuves imparfaites, & de

(4) *Propter antiquitatem, in quâ non tam exactæ probationes requiruntur.* Molin. tom. 1. tit. 1. §. 8. n. 80.

(5) *Ex quibus infertur, quòd antiquum exemplum ſemiſolemne, in quo reliqua ſolemnia deficientia non enunciantur, facilè adminiculo probabili adjuncto, plenam fidem faciet : putà, ſi repeviatur in archivo publico, ubi jamdiu inter authentica aſſervatum fuit* Ibid.

suplér à leur defaut. Cependant s'il s'agissoit *(i)* d'une partie notablement lésée ; il ne faudroit pas moins de trente ans, pour présumer une solennité non aparente. Mais dans des afaires de peu de conséquence, dix années pouroient sufire, pour opérer cette présomption. Jusqu'où ne doit-elle donc pas aller à l'égard de titres de deux, trois, quatre ou cinq cents ans ? Que seroit-ce, si leur age se comptoit par des six, sept, huit, neuf ou dix siècles ? Examinera-t-on alors scrupuleusement, s'il manque ou ne manque pas quelque chose à leur solennité ? Du moins n'en faudra-t-il pas juger, par les usages de siècles & de païs diférens : ni même par des actes contemporains d'une autre espèce.

(i) Ib. n. 83.

Actes privés, aveux & dénombremens, livres de comptes : en quels cas, & jusqu'à quel point prouvent-ils ?

III. Les actes privés ou particuliers tirent leur dénomination des persones, entre lesquelles ils ont été passés.

On apelle écriture privée, celle, *(k)* qui dressée par un particulier, n'est autorisée ni par un sceau authentique, ni par la signature ou la présence de témoins mentionés dans l'acte.

(k) Molin. t. 4. comment. in lib. 4. cod. tit. 21.

Les trois sortes d'écritures de cette espèce les plus ordinaires sont les obligations, les quitances, & les livres de comptes des trésoriers des villes, des banquiers & des marchands. A leurs journaux on joint les registres de cens, d'aveux & dénombremens : ou plutôt on les met à la tête de toutes les écritures privées.

Les obligations & quitances prouvent *(l)* pleinement contre ceux, qui les ont faites ; pourvu que l'écriture en soit reconue. Est-elle désavouée ? On a recours aux témoins, ou à la comparaison des écritures : & la preuve qui en résulte est complète : lorsqu'elle est apuyée de la religion du serment, & que les écritures comparées sont trouvées conformes. Quoique sous seing privé, les actes ne laissent pas de valoir en Justice, pourvu qu'ils aient été faits doubles. Sans cette formalité, ils seroient regardés comme nuls ; s'il s'agissoit d'engagemens réciproques entre des contractans. Les autres actes particuliers ne prouvent point par eux mêmes : & néanmoins on peut souvent leur donner de l'autorité par les témoins, qui les auroient vu dresser, ou par la comparaison des écritures. Ainsi les circonstances, qui les acompagnent, leur donnent une autorité, qu'ils ne sauroient trouver dans leur propre fond.

(l) Ibid. tit. 1. col. 167.

PREM. PARTIE
SECT. I
CHAP. IV.

La preuve tirée d'un acte privé *(m)* est contre celui, qui confesse une fois l'avoir écrit ou signé. Les mémoires des particuliers font foi contr'eux, quand ils s'y reconoissent chargés de quelque dépôt ou de quelque dette. Une obligation motivée; fût-elle dépourvue des formalités requises, prouve contre celui, qui l'a gardée: à moins qu'on ne fit voir évidemment, que la somme en question n'étoit pas due. Il est encore d'autres exceptions à la maxime, qui oblige à s'en tenir aux témoignages par écrit, qu'on fournit contre soi même. Elles ont lieu particulièrement à l'égard des dots & des communautés de biens &c. Mais une écriture particulière (*) ou note trouvée parmi les papiers d'un défunt, par laquelle il énonceroit, qu'un tel lui devroit certaine somme, ne prouveroit rien du tout, & ne seroit pas admise en Justice.

(m) *Ibid. tom. 1. col. 312. n. 16.*

(*) *Cod. lib. 4. tit. 19. leg. 7.*

Quand l'original est une pièce privée, *(n)* ou non authentique; la copie, quelque solennelle qu'elle soit, ne prouve pas: parcequ'elle ne peut avoir plus d'autorité que son original.

(n) *Molin. Ibid. col. 319. n. 33.*

Les terriers, pancartes, livres d'us, cens & fiefs prouvent *(o)* contre celui, qui les produit: dès que lui ou ses auteurs les ont aprouvés, ou conservés comme vrais. Mais ces livres prouvent contre tous: supposé qu'ils soient revêtus de la forme publique, & que deux Notaires les aient vérifiés par autorité du Juge: ce qu'on obtenoit en France, il y a déja plusieurs siècles, en vertu des *lettres de papiers terriers*, acordées au nom du Roi.

(o) *Ibid. col. 313. n. 18.*

Mais quand ces titres n'auroient *(p)* aucune forme authentique; ils ne laisseroient pas de prouver contre le vassal, qui s'en autoriseroit contre son Seigneur. Si les livres des marchands prouvent pour eux au préjudice de ceux, qui s'en serviroient à leur desavantage: à plus forte raison des livres de droits seigneuriaux: puisqu'ils sont d'un bien plus grand poids, que les comptes d'un marchand; tant à cause de la dignité des persones & du lieu, où ils sont gardés, qu'à cause de leur antiquité, & de la suite des tems, pendant lesquels ils ont été continués. Ces livres sont-ils connus, a-t-on coutume d'y avoir recours? un bon juge ne manquera point, de conformer sa sentence à ce qu'ils énoncent, quand même il ne s'agiroit pas de Seigneur à vassal. Sont-ils écrits de suite & anciens? leur

(p) *Ibid. n. 19. 20. 21.*

defaut d'authenticité n'empêchera pas, qu'ils ne faſſent demi-preuve, & même preuve entiére entre les vaſſaux du même Seigneur.

Les aveux (q) & dénombremens des vaſſaux prouvent; quand ils ont été admis ſans blâme par les Seigneurs, & qu'ils ſont dans la forme authentique. Mais ils ne prouvent point par eux mêmes, (r) ſelon du Molin, quand ils ſont dépourvus de cette forme: quoiqu'il reconoiſſe que tous les Juriſconſultes qu'il avoit lus, fuſſent d'un avis contraire. Ils étoient perſuadés en effet, que ces écritures opéroient une demi-preuve, ou du moins quelque ſorte de préſomption. Au ſurplus du Molin tombe d'acord, que de pareilles écritures ne ſont pas inutiles: attendu qu'on ne manque pas de moyens pour les vérifier.

Un Juriſconſulte Alleman (s) ſoutient, qu'on ajoute beaucoup de foi aux papiers ou mémoires des particuliers, mis en bon ordre, & conſervés avec ſoin; mais encore plus aux livres de comptes (6) des marchands. Non ſeulement, à ſon avis, ils ſont demi-preuve; mais quelquefois à raiſon des circonſtances, à peine leur manque-t-il rien de ce qu'il faut, pour former une preuve compléte. Sur cette queſtion les auteurs ſont partagés. Si, ſelon les uns, les livres des marchands produiſent une demi-preuve, ils aprochent, ſelon les autres, de l'autorité atachée aux regiſtres publics. Mais pour faire une foi pleine & entiére, (t) il faut 1°. que les marchands à qui ils apartiennent, aient la réputation bien établie, de n'y mettre rien, que de conforme à la vérité. 2°. Que la dette ſoit écrite de leur propre main, ou de celle de facteurs jurés, qui tiennent leurs regiſtres. 3°. Que le ſujet de la dette ſoit exprimé. 4°. Que le livre roule ſur les afaires de leur négoce ou de leur commerce. 5°. Que la dette ne ſoit pas exorbitante. Cependant il eſt des païs, où les livres des marchands ſont privés des avantages qu'on leur acorde ailleurs. On n'ajoute point foi à leurs journaux (u) à Genes, mais ſeulement à leurs lettres. Elles ont, comme on ſait, dans les villes de commerce, en vertu de la coutume des lieux, force d'inſtrumens publics.

(q) *Ibid. col.* 309. *n.* 8.

(r) *Ibid. col.* 310. *n.* 11.

(s) *Jac. Ber. Multz apud* Wencker. *De jure archivi & Cancellariæ, p.* 114.

(t) *Ibid. n. p.* 78. 79.

(u) *Rota Genuens. decif.* 2. *n.* 27.

(6) *Bene ordinatæ & cuſtoditæ repoſituræ privatorum, maximè mercatorum libris rationum, multum tribuitur fidei, imò ſemiplena probatio: nonnunquam etiam pro ratione circumſtantiarum tantùm non plena.* Ibid. §. 4.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. IV.

On ajoute foi, selon du Molin, (x) au livre d'un marchand, trouvé conforme à la vérité sur plusieurs autres articles. On en use de même, à l'égard de tout registre, tenu par quelqu'un, obligé de le produire contre lui-même. Il n'en iroit pas ainsi par raport aux mémoires, qui ne renferment pas la recette & la mise: parcequ'ils ne prouvent pas même contre celui, qui les a écrits. Les livres de comptes des marchands prouvent contre eux mêmes; soit qu'ils soient en tout ou en partie écrits de leur main, ou de celle de leurs facteurs: pourvu que la cause de la dette y soit exprimée, ou qu'on puisse aisément la présumer, que les comptes soient suivis & en bon ordre, & que la partie adverse ne les ait pas suspectés.

(x) *Tom.* 1. 314. §. 8. *n.* 20.

On vient d'examiner l'autorité des originaux indépendamment des archives, auxquels ils apartiennent: il faut en faire autant à l'égard des copies, considérées sous le même point de vue. La foi due aux uns & aux autres, en tant que tirés des archives, soit publiques soit privées, fera tout de suite le sujet de quelques nouvelles discussions.

Foi due aux copies: Examen d'un texte des decrétales: Copies qualifiées originaux.

IV. On ne s'arêtera point à la nature & à la diférence des diverses sortes de copies. On ne prétend traiter ici cette matiére, que dans sa plus grande généralité, & d'après les décisions les plus universelles de l'un & l'autre droit.

Rien ne mérite mieux toute notre atention, qu'un fameux texte de S. Grégoire le Grand, mis à la tête des Loix Canoniques, sur la foi due aux instrumens. Voici en quels termes (y) il y est exprimé. *Si scripturam authenticam non videmus, ad exemplaria nihil possumus.*

(y) *Greg. Decret. lib.* 2. *tit.* 22. *cap.* 1.

Les plus anciens Canonistes n'ont conçu nul soupçon sur la pureté de ce texte. Ils ont néanmoins senti, qu'il avoit besoin de restrictions ou d'explications. Aussi ont-ils donné pour sommaire à cette loi (7), que la copie d'un instrument, qui n'auroit pas été tiré *avec les solennités* requises ne fait pas foi sans l'original. L'auteur de la Glose, en exposant le cas, (8) déclare, qu'on n'ajoute point foi aux copies: à moins qu'elles n'aient été transcrites & publiées par l'autorité du juge. En effet, s'il eût falu prendre à la lettre la décision de saint

(7) *Instrumenti exemplum non solemniter sumptum, fidem non facit absque originali.* Ibid.

(8) *Non potest fieri exemplaribus fides, nisi, supple, esset transcriptum per judicem, & ejus auctoritate publicatum.* Ibid.

Grégoire;

Grégoire ; il s'ensuivoit, que les copies les plus authentiques ne prouvoient rien, sans l'exhibition des originaux. Maxime constamment réprouvée au bareau.

Que les copies authentiques sufisent, & qu'elles ne puissent être rejetées à titre de copies, c'est un principe, dont la Justice ne s'écartera jamais. Quelque envie qu'eût le dernier Compilateur des (z) Mémoires du Clergé de le contredire ; il s'est vû réduit à l'admettre, pressé par les témoignages mêmes, avec lesquels il s'éforçoit de le combatre. Toutes les autorités, qu'il alégue pour la représentation des originaux, suposent, qu'on prétendroit les remplacer par de simples indices, ou tout au plus par des copies récentes & non authentiques.

Les Loix publiées par les Souverains & par les Papes, pour rendre ces sortes de copies conformes aux originaux, sont plus anciennes, que presque toutes les plus anciennes copies. Les persones publiques, chargées de représenter les originaux par leurs copies, n'ont pu ignorer des règles, qui sont comme les élémens du droit Canon, surtout par raport aux Bulles. On doit donc présumer, qu'ils les ont observées. Autrement les actes les plus juridiques seroient comptés pour rien : quoique le Chapitre XVI. du titre des Decrétales déja cité, porte expressément, que les copies prises par une persone publique, sur des instrumens trouvés exems de tout vice par le juge ordinaire ou délégué, auront la même autorité que les originaux : *eamdem auctoritatem per hoc cum originalibus habitura.*

Mais toutes les objections tombent d'elles mêmes, & les restrictions ne sont plus nécessaires, si le texte de S. Grégoire se trouve corompu dans les Decrétales de Grégoire IX. Cujas l'un des plus grands Jurisconsultes de la France, s'en aperçut le premier. Autorisé sur les plus anciennes éditions de S. Grégoire le Grand, il avertit de lire : *si scripturam authenticam non videmus* AUT *exemplaria, nihil facere possumus.* Enfin M. de Goussainville & les Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, dans leur nouvelle édition des Œuvres de saint Grégoire, ont fixé pour toujours la leçon de ce texte, d'après un très-grand nombre de MSS. de la plus vénérable antiquité. On y lit d'une maniére uniforme : *si chartulam (a) authenticam* AUT *exemplaria non videmus, nil possumus facere.* Il eût été à souhaiter néanmoins, que dans une note ces éditeurs eussent

(z) *Tom. 6. col.* 1080. *& suiv.*

(a) *Regist. lib.* 3. *ep.* 3.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. IV.

eussent observé, qu'il faloit ainsi réformer les paroles de la Decrétale, & qu'ils eussent fait mention de l'avis de Cujas, dont l'autorité est si grande parmi les Jurisconsultes.

Plusieurs d'entr'eux, en exigeant l'exhibition des originaux, n'entendent rien autre chose par ce terme, que les copies authentiques. L'auteur des Loix civiles (b) fait lui même cette remarque. Elle est utile, pour éviter des équivoques, qui en certains cas pouroient être de conséquence : » La vérité des » actes écrits, dit-il, s'établit par les actes mêmes, c'est-à-dire, » par la vue des originaux. Et si celui contre qui on ne produit » qu'une copie demande la représentation de l'original ; elle » ne peut pas être refusée, de quelque qualité que fût la per- » sone, qui ne se serviroit que d'une copie «. Surquoi le sa- vant Jurisconsulte fait cette note : » Les grosses ou expédi- » tions des contrats, des testamens & des autres actes, dont » les minutes, qui sont les vrais originaux, ont été déposés » chez les notaires, tiennent lieu d'originaux, & on ne les apelle » pas des copies. Car elles sont signées par les notaires mê- » mes. Mais s'il y avoit une inscription de faux, ou qu'il fût » nécessaire, de coriger quelque erreur dans la grosse, il fau- » droit que la minute fût représentée. «

(b) Tom. 2. liv. 3. tit. 6. sect. 2. n. 10.

Les copies authentiquées par les Juges ou par les Souverains mêmes, ont des degrés de solennité au-dessus de celles, qui tirent leur authenticité de la signature des notaires. Cependant l'auteur égale ces dernières aux originaux, & veut même, qu'on leur en acorde le nom. Ainsi, quand il autorise tout particulier, à ne pas se contenter de l'exhibition des copies, il doit supOser sans doute qu'elles ne sont pas authentiques. Dans son Dictionaire les expéditions des notaires ne sont pas des copies, mais des originaux. Or quelle diférence peut-on mettre du côté de la solennité, entre ces pièces & des copies tirées par un ou plusieurs notaires, & quelquefois même par autorité du Juge sur des actes authentiques, soit que la minute en demeure au notariat, soit que l'original authentique en soit conservé dans des archives publiques ou célébres ? Les copies authentiques, selon lui & selon bien d'autres Docteurs en droit, se confondent donc avec les originaux, parce qu'elles en tiennent lieu, & qu'elles sont revêtues de la même autorité.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. IV. Archives publiques : quelle autorité donnent-elles aux actes, qui s'y trouvent renfermés.

V. Avant que d'examiner, quelle est l'autorité des archives publiques, voyons ce que les Jurisconsultes entendent par ce terme. Ce sont, nous disent-ils, (c) les dépôts publics du Prince, de la République, du Magistrat, où sont renfermés les enseignemens littéraires, concernant les droits & les biens de l'Etat & des particuliers. Ce sont (d) les lieux, où l'on garde les écritures publiques de quelque ville, université, communauté. Ce sont les trésors publics, où l'on a coutume (e) de déposer les actes & les titres d'un Prince ou d'une cité, sous la garde d'un archiviste. Ce sont enfin les édifices, où par l'autorité publique, on conserve avec soin les monumens publics, pour l'utilité commune, & où l'on peut chercher les preuves, dont on a besoin.

Outre les chartes, diplomes, originaux, actes juridiq ues, (f) on y fait entrer les mémoires d'Etat, les annales, les histoires, les livres de loix, statuts, coutumes, les priviléges, les titres des droits & prétentions du Prince ou de la République, les traités d'alliance & de paix, les transactions, les livres de généalogies, de fiefs, cens, tributs, impositions & revenus, les matricules d'un Royaume, contenant les noms des provinces, villes, bourgs, villages, &c.

Le respect dû aux archives est si généralement reconu, & fondé sur des motifs si raisonables ; qu'on ne peut se dispenser, (9) de s'en raporter absolument aux actes renfermés dans les dépôts publics, comme à des monumens incorruptibles de la foi publique. Aussi suivant le droit commun (g) les actes tirés de ces dépôts font-ils une foi pleine & entiére. Les écritures qu'on y trouve (10) n'ont besoin d'aucune preuve extrinsèque ; pas même de la reconoissance du sceau. Il faut pourtant

(c) *Rutger Ruland. tract. de commiss. cap. 3. n. ultim.*

(d) *Beust. in l. admonendi ff. de jurej. n. 838.*

(e) *Nic. Myler. tr. de stat. imp. cap. 47.*

(f) *Mich. Neveu Dissert. de archivis. n. xiv.*

(g) *Mol. tom. 1. col. 309.*

(9) *Tanta est porrò archivorum reverentia, ut instrumentis ex publico archivo productis planè sit credendum, faciantque, ut Jurisconsulti loquuntur, plenam fidem. Ita enim statuunt Glossa, Joannes Andreas, Hostiensis, Panormitanus, Archidiaconus, cæterique universi canonistæ .... quibus assentiuntur Bartholus, Baldus, Alexander, Jason, Castrensis aliique passim legum civilium interpretes.* Balthas. Bonifac. lib. de archivis cap. 10.

(10) *Scriptura ex archivo prolata nullam aliam extrinsecam probationem vel sigilli recognitionem requirunt.* Wenckeri Collecta archivi pag. 48. *Ex hac confidentiâ fluit, quòd scriptura ex archivo desumpta plenissimam faciat fidem, publicum testimonium habeat, quod testium probationi prævalet, & nullam aliam extrinsecam probationem vel sigilli recognitionem requirat.* Jac. Bern. Multz Repræsent. Majest. imper. part. 2. c. 28. Oetingæ 1692.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. IV.

admettre sur leur autorité les exceptions & restrictions, fondées sur les coutumes des lieux.

L'acte privé, lorsqu'il est conservé dans des archives publiques a part aux prérogatives de l'acte public. Il sufit d'avoir pris une écriture (h) dans ces archives, pour qu'elle prouve, quoique dépourvue de la signature d'un notaire, de témoins & des autres solennités, propres à l'instrument public. Dans les mêmes circonstances on acorde les mêmes avantages à des registres, à de simples enseignemens, destitués (11) de toute solennité. On ne conteste pas même cet (12) avantage à des écritures imparfaites. Régulièrement toute pièce émanée des archives (13) passe pour authentique, ou du moins produit le même effet, que si elle l'étoit, jusqu'à ce qu'on ait infirmé son autorité par de bonnes preuves. C'est au moins le sentiment le plus commun.

(h) Ibid.

Les livres d'amendes, de statuts, de fiefs, d'amphitéoses, de tributs, d'arêts ou sentences, les registres de baptistères, mariages & inhumations, ceux du palais, des eaux & forèts & autres tribunaux font foi par eux mêmes & participent à l'autorité des archives publiques, sans en être tirés.

Quand une partie adverse prouveroit (14) par témoins, qu'on doit avoir pour suspecte une pièce sortie des archives publiques; il ne faudroit pas néanmoins pour cela seul la regarder comme telle, au jugement d'un grand Pape. Aussi veut-il qu'on ajoute foi aux livres de cens, transportés de la Chambre Apostolique dans celle d'un Cardinal. Il est vrai que toutes choses égales de part & d'autre, deux pièces absolument contradictoires, tirées de diférentes archives, seroient censées nulles. Mais celle qui se trouveroit autorisée d'ailleurs devroit l'emporter.

(11) Schilter dans sa *Preuve par les archives* cite en faveur de cette décision Cujas & plusieurs autres savans Jurisconsultes.

(12) *Plenissima haberetur fides scripturæ cuilibet, licèt perfectione suâ fortassis non constet, adeoque etiam non authenticæ...... quæ archivo semel ritè illata est.* Nic. Christoph. Linckeri J. C. Dissert. de archivo imperii. Jenæ 1686. n. 6.

(13) *Regulariter illa, quæ in archivis reperiuntur, pro authenticis habentur, aut iisdem in effectu parificantur, donec fides illorum idoneis argumentis aliunde infirmari queat.* Ibidem.

(14) *An ergo protinus suspectum erit ex archivo desumptum exemplar, quod adversarius suspectum esse, testibus ostenderit. Negat profectò S. Pontifex, qui omnino legendus in elegantissimo Cap.* Ad audientiam 13. 10. de præscript. Fran. Mich. Neveu, *Dissert. de archivis.* n. 45.

Quelle foi ajoute-t-on aux copies & aux pièces informes, trouvées dans les archives publiques?

VI. Quoiqu'en général les Jurisconsultes (*i*) tombent d'acord, qu'on doit ajouter foi aux copies, tirées des archives publiques, comme aux originaux; ils conviennent dificilement sur les divers cas qu'on propose. Les uns subtilisent plus ou moins sur l'autorité, que les copies reçoivent des archives. Les autres exigent, comme une condition essentielle, que les copies soient faites avec solennité. Au fond toute la dispute roule sur les copies récentes, ou plutôt sur celles qu'on tire tous les jours des dépôts publics. Il est juste de les revêtir des formalités, qui atestent leur origine. Sans cela quelle créance pouroit-on leur donner? Mais est-il question d'anciennes copies? les Docteurs les plus rigides en l'un & l'autre droit ne peuvent soufrir, qu'on diminue rien de la foi qui leur est due; quand même (15) l'original ne sauroit se trouver. A plus forte raison, s'il s'agit de titres anciens, transcrits par des persones publiques, & par ordre du juge. L'antiquité sufit ordinairement (16) pour donner du crédit aux écritures, de quelque nature qu'elles soient.

Les copies dressées (*k*) par l'autorité des chefs des Cours souveraines, & souscrites de leur main, aquerent une autorité, à laquelle on ne peut refuser de se rendre: surtout quand elles ont été prises dans des archives, qui doivent être regardées, comme les premiers dépôts de l'Etat. En vain allégueroit-on, que les persones intéressées n'ont pas été apellées, lorsque ces copies ont été faites. L'attestation (*l*) des Maitres des Comptes sufit, pour donner une pleine autorité aux copies des pièces, tirées des archives de leur tribunal; sans qu'il soit besoin d'apeller qui que ce soit. Il en est de même des autres Cours supérieures. Quoique le témoignage verbal du notaire, examiné solennellement par le juge (*m*) fasse demi-preuve; en divers cas son écriture jointe à sa signature sans témoins ne prouve

(*i*) Wencker. *collect. archiv. p.* 45. 46. 79.

(*k*) *Ibid. p.* 48.

(*l*) *Molin. tom.* 1. *col.* 317. *n.* 28.

(*m*) *Ibid.* §. 8. *n.* 70.

(15) *Extenditur etiam hæc vis probandi ad exemplum seu copiam; etiamsi originale non ampliùs extet; modò antiquitate suâ constet.* Myler de Princip. & Statu Imper. cap. 47. Joh. Schilteri probat. per archivum n. 2. *Probat quoque documentum ex archivo prolatum ejus, ad quem causa pertinet .... idemque de apographo seu copiâ vel exemplo dici debet, si illa antiqua sit, aut debitâ solemnitate confecta, vel authenticè sumpta esse videatur .... quamvis originale reperiri non possit.* Nic. Chr. Lynckeri de arch. Imper. n. 6. *Exemplum si non sit suspectum, maximè si fuerit antiquum, ex archivo productum vim originalis habet, nec interest sive pro producente, sive contra subditos, sive contra exteros allegetur.* Jac. Bern. Multz de Jure Cancell. & archivi. §. 1. n. 15.

(16) *Ipsa enim antiquitas scripturæ fidem conciliat.* Ahasuer. Fritschii tract. de Jure archivi & Cancellariæ cap. 7. n. 47.

rien : parcequ'elle eſt nulle, ainſi dépourvue de ſa ſolennité & de ſa forme eſſentielle. Mais cela ne peut être vrai, quand on remonte à des actes & vidimus de quatre ou cinq cents ans. Les notaires en effet n'étoient pas obligés alors d'obéir aux loix, qui exigent à préſent ces conditions ſous peine de nullité.

(n) Ibid. n. 71. Quand les deux parties conviennent, de demander (n) copie d'un original ; par cela ſeul l'original eſt reconu pour vrai.

(o) Ibid. n. 75. Du Molin n'oſe pas décider, ſi une ancienne (o) copie ſans ſolennité n'opéreroit nul indice, nulle préſomption. Mais

(p) Ibid. n. 24. il n'eſt pas douteux, (p) qu'une copie non ſolennelle, auſſi récente que le litige n'autoriſeroit nullement, à préſumer en

(q) Ibid. n. 32. ſa faveur. Le même auteur prétend, (q) que les copies laiſſées dans les archives publiques ne prouveroient que contre celui, qui en auroit fait le dépôt. Car, ſelon lui, les écritures non originales & non authentiques, priſes dans les archives publiques, ne prouvent que quand elles y ont été miſes comme authentiques.

Une copie tirée par l'autorité du Juge ſur un inſtrument public ou authentique prouve dans les cas, marqués par les loix & les coutumes. La copie dreſſée ou ſouſcrite par une

(r) Ibid. n. 40. 45. perſone publique, (r) certifiant ſa conformité avec l'original, opére non ſeulement à cet égard une foi pleine & entiére, mais elle fournit encore au beſoin une preuve compléte de la vérité de l'original.

(s) Ibid. n. 41. L'antiquité d'une copie ſuffit, (s) pour prouver contre tous, & autant que feroit l'original même : parceque l'antiquité tient lieu des autres preuves, péries par le laps du tems. Une copie authentique renfermant tout ce qui ſe trouve dans l'o-

(t) Ibid. n. 42. riginal, (t) n'en tient pas ſimplement lieu ; mais paſſe de plus pour original, & en prend le nom : parceque celui-ci n'eſt pas plus ſolennel que celle-là. La copie ainſi que l'écriture trouvée dans les archives publiques, dit du Molin ; ſi elle eſt dénuée de toute ſolennité, ne prouve point, quelque ancienne qu'elle ſoit. Sa raiſon eſt, qu'elle n'a pas été miſe dans ce dépôt, comme un titre authentique, mais comme une écriture privée. La maxime n'eſt pas ſans exception.

Lorſqu'une copie n'eſt qu'à demi ſolennelle, elle ne fait

pas même demi-preuve ; quand on peut produire l'original, & qu'on ne le veut pas.

Les piéces, qui n'ont pour tout mérite, que d'avoir été découvertes dans des archives publiques, qui n'ont (*u*) ni commencement ni fin, en un mot qui ne sont que des fragmens informes, ne doivent pas être communément d'un grand poids dans des causes importantes. Mais si les afaires sont de peu de conséquence, & que les autres circonstances soient favorables, on pouroit en tirer parti. Plusieurs Jurisconsultes néanmoins tiennent que, quelque informe & quelque destituée de marques d'authencité que soit une pièce, elle doit être crue ; dès qu'elle est prise dans des archives publiques. La plupart des autres questions qui nous restent à examiner dans ce Chapitre, ont plus de raport à l'Allemagne, qu'aux autres païs.

(*u*) Wencker. *coll. arch. p.* 46. 47.

Partage entre les auteurs sur les conditions requises, pour que les archives soient censées publiques.

VII. Si les Canonistes & les Jurisconsultes se réunissent, pour acorder une autorité pleine & entiére aux archives publiques ; ils ne conviennent pas également sur les conditions, auxquelles la qualité de publiques doit être atachée. Quelques uns exigent 1°. qu'il y ait un archiviste député à la garde de ces archives. 2°. Qu'il soit institué par son supérieur. 3°. Que les écritures non authentiques soient placées avec celles qui le sont. 4°. Que le privilége de faire foi, atribué à telles archives soit fondé sur la coutume. 5°. Que la signature de l'archiviste fasse conoitre le dépôt, où l'on a pris les écritures produites. D'autres croient devoir réduire ces conditions à la première, troisième & cinquième.

Il est des auteurs, qui à ces conditions en ajoutent trois nouvelles. 1°. Suposé la mort du notaire, qui a dressé l'acte, & que son écriture ne se rencontre point ailleurs ; on veut des preuves constantes de ces faits. 2°. Que l'original même ait été trouvé dans les archives. 3°. Qu'on ait cité les parties intéressées. Panorme, Du Molin (*x*) & autres Jurisconsultes tiennent, que des écritures sont censées publiques ; si elles sont gardées dans un lieu public, si elles sont déposées avec des pièces authentiques, si elles sont sous la garde d'un oficier public. Mais ils exigent, que, pour produire un original même, comme tiré de ces dépôts, il soit revêtu d'un témoignage public ou de la souscription de l'oficier, qui en a soin, énonçant

(*x*) *Tom.* 1. *tit.* 1. §. 8. *n.* 26.

qu'il a été pris dans les archives publiques & parmi des monumens authentiques. Si l'on (y) ne produit qu'une copie, outre le certificat du garde des archives, il faut encore, selon Du Molin, que la copie soit tirée par autorité du Juge, la partie adverse apellée.

(y) *Ibid. n.* 27.

Mais au lieu de multiplier ces conditions, il est plus d'usage & mieux établi, de les renfermer toutes dans une seule. C'est que les pièces soient gardées soigneusement, dans un lieu non suspect, sous les ordres de celui, qui a droit d'archives: à moins que la coutume des lieux n'exige d'autres conditions, qu'il faut alors observer à la rigueur. Il se trouve des Jurisconsultes, qui font dépendre de l'autorité du maitre des archives celle des écritures, qu'on en tire. Qu'elles soient sous la garde d'une personne publique; c'est tout ce que demandent certains auteurs. D'autres veulent de plus, que la probité de l'archiviste soit encore liée par la religion du serment.

On voit des Docteurs en droit aller (17) jusqu'à soutenir, que les archives en tant que publiques & sous la garde d'une persone publique, ne sont pas d'une grande autorité en fait de preuves. Ceux qui insistent tant sur l'archiviste n'ont pas, selon d'autres, bien compris le texte des (z) Authentiques, dont ils se prévalent. Il doit être entendu, si l'on en croit les meilleurs interprètes des loix, non du garde, mais du principal maitre des archives. D'où un docte Jurisconsulte conclut, que l'écriture (18) d'un chartrier prouve, quoiqu'il n'y ait persone spécialement députe à cet emploi. Autrement on dégraderoit grand nombre d'archives de Princes & de villes Impériales, qui n'ont nul archiviste particulier. Tous ces dépôts n'ont point d'autres gardes que les Chancelliers, les Greffiers, les Syndics, les Protonotaires, les Secrétaires, les Directeurs de la Chancellerie. Il est si vrai que l'autorité des archives est relative aux persones, à qui elles apartiennent,

(z) *De Fide instr.*

(17) *Dissentiunt doctores communiter statuentes archivum per se tanquam publicum locum, in quem instrumenta publica custodiæ causâ reponuntur parum probare.* Wencker. Collecta archivi & Cancellariæ jura p. 41.

(18) *Probat ergo etiam scriptura archivi, licèt specialis non præsit præfectus. Nec obstat non posse sic dari testimonium, quod omnino requiritur: sufficit enim, si in potestate habens archivum talem esse scripturam testetur: quod nisi dicamus, multorum archivorum fidem enervari necessariò sequitur.* Ibidem p. 42.

que

que (a) des instrumens enlevés d'un chartrier par la force, ou par la fraude ne prouveroient rien en faveur du ravisseur, qui les produit. De-là cette conséquence, (b) qu'il vaut mieux, que l'écriture soit certifiée par celui du ressort duquel sont les archives, que par l'archiviste même.

Il ne sufit pas, selon la plupart des Jurisconsultes, pour faire foi, que des écritures soient tirées des archives publiques ; il faut encore 1°. qu'elles soient anciennes. Leur nouveauté pouroit les rendre suspectes. Il faut 2°. que les archives, où elles ont été déposées, ne renferment que des pièces publiques & authentiques ou réputées telles.

Malgré l'autorité de ces Docteurs, d'autres se croient mieux fondés à soutenir, qu'à raison de la diversité des archives & des coutumes locales, on ne peut rien établir d'uniforme sur ce point : qu'on doit se contenter d'avoir trouvé des écritures dans un chartrier, où l'on en conserve d'autres publiques : que mal à propos exigeroit-on qu'elles fussent confondues avec les actes publics dans les archives : puisqu'il est d'usage d'y mettre à part les actes des persones privées, afin de pouvoir les retrouver plus aisément.

On n'est pas moins partagé sur la condition tirée de la coutume, ou plutôt on ne se réunit pas moins aujourdui à la rejeter. 1°. Parceque les loix Romaines ne l'exigent point. 2°. Parceque le privilége de faire foi, dont jouissent les écritures, leur vient des archives, & non pas de la coutume : quoique la coutume seule fût d'ailleurs sufisante, pour leur procurer cet avantage.

Quant à la cinquième condition, toute requise qu'elle soit ordinairement ; plusieurs l'envisagent moins comme nécessaire, que comme utile. Ils conviennent au surplus, qu'il faut s'en tenir à cet usage par tout, où il est établi. Ils ne prétendent donc point porter ateinte à la coutume constante, suivant laquelle les archivistes de certains lieux, sont obligés d'attester, que la copie s'acorde avec l'original.

Il n'est, comme on voit, aucune des conditions, exigées pour élever les archives à la dignité de publiques, qui ne soufre quelque dificulté. Mais le concert est parfait sur la foi, qui leur est due, dès que cette qualité leur est une foi assurée. Veut-on savoir maintenant jusqu'où s'étend l'autorité des

(a) *Joh. Schilteri probatio per archivum apud Wencker. p. 50.*
(b) *Ibid. p. 51.*

PREM. PARTIE
SECT. I.
CHAP. IV.

archives? C'eſt ſurquoi nous n'aurons pas beſoin de nous enfoncer dans de profondes recherches.

Etendue de l'autorité des archives.

VIII. On tient pour maxime communément reçue, que l'autorité des archives s'étend au delà du territoire : c'eſt-à-dire qu'elles ne prouvent pas ſeulement contre des ſujets, vaſſaux; & gens du diſtrict ou de la juriſdiction; mais encore contre des perſones, qui en ſont indépendantes. Tel eſt le ſentiment de nos plus fameux Juriſconſultes, *(c)* pour ne pas citer ici une nuée d'étrangers. Les Allemans déclarent par exemple, qu'on s'expoſeroit chez eux à l'indignation publique; ſi l'on rejetoit, comme deſtituées d'autorité, des pièces tirées des archives du Roi de France. Les ſtatuts, les matricules, les regiſtres & journaux des villes, qui n'ont point droit d'archives, ne laiſſent pas d'avoir une autorité très grande parmi leurs citoyens. Les Etats ayant droit d'archives impriment aux écritures, qu'on en tire *(d)* la vertu de prouver & contre leurs ſujets & contre le droit particulier. Cette autorité, comme on l'a déja remarqué, s'étend même à ceux, qui ne ſont ni vaſſaux *(e)* ni ſujets: parce qu'on ne fait pas atention à la perſone, contre laquelle l'écriture a été produite, mais au lieu où l'écriture a été priſe. Quand la cauſe ſeroit portée *(f)* hors du territoire; l'autorité d'un chartrier ne laiſſeroit pas de s'y étendre: pourvu que le Prince de qui dépendroient ces archives ne fût pas en guerre avec ceux, chez qui la production ſeroit faite. En conſéquence de ce principe, les Proteſtans *(g)* s'éforcent de rejeter l'autorité des archives de la communion Romaine, lorſqu'elle les incommode. Mais l'équité naturelle demanderoit au moins, qu'ils n'établiſſent pas des maximes ſi générales ſans reſtriction.

Lyncker mérite mieux d'être écouté, lorſqu'il décide, *(h)* qu'un enſeignement tiré des (19) archives de celui, qui ſoutient un procès fait preuve, même contre un tiers: à plus forte raiſon contre celui, qui produit, ou à qui les archives apartiennent.

Droit d'archives.

IX. Le droit d'archives peut être conſidéré ſous *(i)* pluſieurs faces. Ataché à l'autorité ſouveraine, il a pour objet les archives royales, où ſont gardés les diplomes, actes & regiſtres:

(19) Il ne faut pas perdre de vue, que les Allemans entendent par archives les dépôts publics.

(c) *Barthole l.* 1. *q.* 7. *c. de Sum. Trinit. & fid. cath. Molin tom.* 1. *tit.* 1. §. 8. *n.* 29.

(d) *Rittershuſ. ad Nov.* 49. *c.* 2. *Myler de Stat. Imper. c.* 47.

(e) *Molin. tom.* 1. *tit.* 1. §. 8. *n.* 29. *Schrader vol.* 1. *conſil.* 5. 97. *&c.*

(f) *Authent. de fide inſtrum. Nic. à Paſſer. de ſcript. priv. l.* 5.

(g) *Lipſtrop. de Monarch. Pap. cap.* 17. 7.

(h) *Apud Wencker. de Jure arch. p.* 108.

(i) *Bernard. Multz ibid. pag.* 114.

concernant l'Etat. Dans un degré inférieur, il s'étend aux dépôts, où l'on conserve les actes des jurisdictions, districts, domaines, villes & communautés. On peut donc jouir du droit d'archives à titre de communauté, de seigneurie, & de privilége. Les premières diférent des secondes, non par une supériorité de vérité ou de certitude, mais par une supériorité de dignité. Celles-là sont inséparables de la Majesté suprème: celles-ci n'ont aucune connexion avec elle.

Quoique, selon la novelle 15. c. 5. les villes municipales puissent avoir leurs archives; cependant en Allemagne il ne leur est pas permis, de décorer les leurs de ce titre, sans la concession d'un supérieur, qui ait lui-même droit d'archives en vertu de sa dignité. On distingue ce droit de celui de registrature. Le dernier apartient à de simples baillifs: au lieu que le premier leur est absolument étranger.

Mais si les droits de chancellerie & d'archives sont liés & même souvent confondus; ils n'en sont pas moins réellement distingués à certains égards. Les titres des afaires expédiées se raportent aux archives, ceux dont les expéditions ne sont pas encore faites regardent la Chancellerie. Tout acte expédié au nom d'un Prince, d'un Comte, d'un Prélat, d'un Magistrat est du ressort de la Chancellerie.

On donne divers noms à ceux, qui sont chargés, de dresser la minute des actes, ou d'en délivrer les expéditions. Les Allemans apellent les premiers concipistes, secrétaires, polygraphes, & dans leur langue *Rath-oder Stadt-schreiber*. Les actes aisés, ils les font écrire par des huissiers: ceux qui sont dificiles, (k) les Conseillers se les réservent.

Les Electeurs, les Princes, & les Etats de l'Empire ont droit d'archives à titre de supériorité. Ce droit dans le corps de la noblesse immédiatement soumis à l'empire est généralement reconu; (l) attendu qu'il jouit de plusieurs droits régaliens: mais quelques-uns les contestent aux Nobles, considérés en particulier. D'autres les leur acordent: pourvu qu'ils soient en état d'en soutenir les dépenses, & d'entretenir les oficiers nécessaires. Ils sont en effet capables du droit de supériorité. A cet égard les droits des Comtes, Barons, & Nobles immédiats à l'empire ne paroissent pas (m) douteux. Il n'est pas même fort extraordinaire, que des villes immédiates

(k) *Ibid. p.* 115

(l) *Multz apud Wencker. de Jure arch. p.* 119. 120.

(m) *Mich. Nev. de Windtschl. Dissert. de arch. n.* 47.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. IV.

à l'Empire aient & des chancelleries & des archives. Si de petites villes (n) néanmoins affectoient le droit d'archives & de chancellerie, elles se rendroient ridicules. Des nobles du commun, qui se donneroient les airs, d'avoir un chancellier en titre ; se feroient également sifler. George Adam Struvius dans sa Dissertation sur le Chancellier du Prince (o) soutient, que le droit de palais, de prétoire, de consistoire, & d'archives étoit concentré dans la seule persone des Empereurs, même depuis Charlemagne. Mais comme les Princes du Saint Empire & surtout les Electeurs sont entrés en partage des droits régaliens, ils se sont aussi apropriés le droit de chancellerie, qui est un des principaux. Avant qu'ils se fussent emparés d'une portion si considérable de l'autorité souveraine, les Comtes & les Ducs mêmes n'avoient point d'oficiers, dit le même auteur, qui s'arogeassent les titres de Chancelliers, mais seulement de notaires & d'écrivains. Aujourdui les Princes d'Allemagne ont la même puissance dans leur territoire, que les Empereurs dans l'Empire.

On demande, si les villes soumises à des Princes, Comtes &c. ont droit d'archives. Surquoi les Jurisconsultes Allemans déclarent, que si l'on suivoit les loix Romaines, ce droit seroit incontestable : mais que selon les mœurs présentes de l'Empire, ces villes en sont exclues : parceque n'ayant par elles mêmes aucuns droits régaliens, & que ne pouvant les tenir de l'Empire, auquel elles ne sont point immédiatement soumises ; elles ne sont que sur le pié de persones privées, & leurs archives de dépôts particuliers, & non pas d'archives publiques. En un mot on ne doit les regarder que comme des bureaux ou comptoirs, *Schreibe-stuben*. (p) Quant aux villes, qu'on apelle mixtes, *mixtæ, pactitiæ* ; l'on convient (q) assez, qu'on ne sauroit leur refuser le droit d'archives, non plus qu'aux villes Anséatiques.

Les mêmes raisons, (r) qui privent du droit d'archives les villes non immédiates à l'Empire, tombent sur les Colléges, Universités, Eglises, Monastères, & les Evêchés mêmes, lorsqu'ils dépendent de Seigneurs particuliers. On en excepte pourtant le cas d'une coutume contraire, qui donneroit droit d'archives à quelques unes de ces Eglises ou Communautés. Telle est l'idée que les auteurs Allemans nous donnent de

(n) *Multz. ibid. p.* 119. 120.

(o) *Cap.* 3.

(p) *Ahasuer. Fritsch. apud Wencker. de Jure arch. p.* 23. 24.

(q) *Ibid.*

(r) *Ibid.*

leurs archives & des droits, qui s'y trouvent atachés.

Les archives publiques ne peuvent être érigées, (s) que par celui, qui au pouvoir législatif, joint le droit de créer des notaires. Du Molin, de qui nous empruntons cette décision, ne l'étend pas sans doute aux anciennes archives, mais aux nouvelles, qu'on voudroit eriger. Sa maxime est parfaitement assortie à celle des Jurisconsultes d'Allemagne, dont il ne prenoit pas le titre avec moins d'afectation, que celui de Jurisconsulte de la France. Persone ne niera, que le droit d'ériger des chancelleries ne soit du ressort de la puissance souveraine. Or en Allemagne on confond (20) depuis long-tems les archives avec les chancelleries. Ainsi dans ce sens le droit d'ériger de nouvelles archives ne peut apartenir, qu'à l'autorité suprême.

Cependant combien de chancelliers ecclésiastiques en titre, dont la dignité n'est point l'ouvrage de la puissance souveraine ! Les usages ont changé. Les Princes se sont dans la suite des tems réservés certaines prérogatives, que leurs prédécesseurs sembloient à quelques égards partager avec les communautés ecclésiastiques. Et quand ils ont paru plus jaloux de leurs droits, ç'a toujours été sans donner ateinte aux anciens établissemens & aux prérogatives, dont les Eglises étoient en possession. En France aujourdui la dignité de Chancellier, si commune autrefois chez les grands, n'est presque plus connue, que dans les maisons des Princes, dans les Cours souveraines & dans les Eglises.

Parmi nous, on ne connoit point de droit d'archives, apartenant à des nobles, villes & communautés, à l'exclusion des autres. Tous les dépôts, sous la direction des tribunaux, & des persones publiques, chargées d'expédier des actes & de les garder, sont censés publics. Les archives des Cours supérieures & le Trésor même des chartes, qui est tout ce qu'on a en France de plus sacré en ce genre, n'ont sur les autres dépôts que la dignité ; & s'il s'agit de la vérité, indépendamment de tout examen, quelques degrés de présomption de plus en leur faveur.

(s) *Molin. tom.* I. *tit.* I. Des fiefs. §. *VIII. n.* 30.

(20) *Utebantur enim Germani vocabulo Cancellariæ & archivi indifferenter.* Wencker. apparat. & instr. arch. p. 49.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. IV.

Autorité des dépôts particuliers : demi-preuve.

X. A l'égard des dépôts particuliers, les Jurisconsultes ne conviennent pas sur l'autorité, qui leur apartient. Quelques uns veulent, qu'on y ajoûte une foi pleine & entiére ; mais d'autres ne leur acordent qu'une demi-foi, (t) *semiplenam fidem.* Plusieurs s'en raportent à la prudence d'un juge sage & circonspect : en sorte néanmoins que la force de la preuve par écrit, qui doit toujours être grande ne soit point résserrée dans des bornes trop étroites : (u) *ita tamen, ne favor probationis, qui ubique magnus est, nimiùm coarctetur.* Du Molin ne croit pas qu'on soit obligé d'ajouter foi (x) aux pièces, tirées des archives privées : à moins qu'elles ne soient revêtues d'une forme authentique, ou qu'il ne soit passé en coutume, de s'en raporter à leur autorité. Mais le sentiment le plus commun est, qu'elles forment une demi-preuve.

On entend par demi-preuve, celle qui est fondée sur des probabilités très-fortes, & dont le concours opére une preuve compléte : parce qu'il est moralement impossible, qu'elles se réunissent, pour constater la vérité d'une chose, qui seroit fausse, ou la fausseté d'une chose, qui seroit vraie.

On distingue quatre sortes de demi-preuves. Le témoin non suspect, l'écriture privée, la comparaison des écritures & la fuite. Chacun de ces moyens forme au moins séparément une demi-preuve. Mais il y a sur cela bien des cas, qu'il ne faut pas confondre, & des exceptions, qu'il faut voir dans les Jurisconsultes.

(t) *Apud Wencker. de jure arch. & cancel. p.* 49.

(u) *Ibidem.*

(x) *Tom.* 1. *tit.* 1. §. 8. *n.* 30.

CHAPITRE V.

Antiquité des Archives : leur variété : leurs diférentes fortunes en Europe.

I. PAR archives, on entend également, & les anciens titres, & le lieu qui les renferme. Ces titres ne sont point bornés aux seuls originaux : on y comprend encore les copies, soit qu'elles soient munies de l'autorité publique, ou qu'elles ne le soient pas. Les cartulaires en font aussi partie, ou comme originaux, ou comme copies authentiques, ou comme monumens capables de répandre de grandes lumiéres sur l'histoire des tems les plus reculés, & sur les droits, ou prétentions en litige.

Idée des archives & des monumens qu'elles renferment.

Le nom latin *archivum (a)* se donnoit autrefois, tant aux dépôts des chartes, qu'aux trésors des Reliques. Aussi étoient-elles souvent renfermées dans les mêmes bâtimens, comme elles le sont encore à S. Denis en France. La novelle 74. *(b)* de Justinien supose, que les archives des Eglises ne diféroient point des trésors, où l'on gardoit les vases sacrés. Le P. Germon ne nie pas *(c)* qu'il n'y ait eu dès les premiers tems, des archives dans les Eglises & les Monastères. Il réduit sur cela toute la dispute, à savoir si elles ont été gardées avec soin ou avec négligence : & c'est surquoi nous ne tarderons pas de satisfaire à ses objections. Mais il faut auparavant faire quelques recherches sur l'établissement des dépôts publics, destinés à la conservation des anciens titres.

(a) *Ingulf. inter hist. Angl. script. tom.* 1. *p.* 97.

(b) *Cap. IV.* §. 2.

(c) *Discept.* 2. *p.* 405.

II. L'antiquité des archives est si grande, qu'on ne sauroit en fixer l'époque. Presque de tout tems les nations policées en ont pris un soin particulier. Elles ont au moins conservé leurs actes les plus importans dans des dépôts publics. Hébreux, Phéniciens, Egyptiens, Babyloniens, Persans, Grecs & Romains, tous ont cru, & pour leur utilité présente & pour celle de la postérité, devoir les renfermer dans des lieux, où l'on ne pénétroit pas sans précaution.

Antiquité des archives : celles des Orientaux : avec quelles précautions & solennités ils dressoient leurs actes.

Les Israélites n'avoient point d'abord d'autres archives,

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. V.

que l'arche (*d*) & le tabernacle, auxquels le temple succéda dans la suite. Néhémie ayant rebati les murs de Jérusalem (*e*), retrouva le livre de cens des premiers Juifs, revenus de la captivité de Babylone : preuve que l'état misérable de la nation ne l'avoit pas empêchée, de conserver ses registres publics; quoiqu'il ne lui eût pas encore permis d'avoir des archives en règle. A diverses reprises elle en établit, mais elles éprouvèrent avec le tems divers malheurs. Après avoir été brulées par le vieil Hérode, & peu après réparées; elles subirent (*f*) de nouveau le même sort de la part des séditieux, qui se revoltèrent contre les Romains.

Il y avoit à Babylone & dans la Médie des archives (*g*) sous le nom de Bibliothèques, où les anciens Edits des Rois étoient gardés. Tertullien (*h*) fait mention des archives Phéniciennes, Caldéennes, Egyptiennes. Avant la captivité de Babylone, lorsqu'on achetoit quelque terre, il étoit d'un usage ordinaire dans le Royaume de Juda, d'en dresser des contrats, d'y apposer le sceau, en présence de témoins, & de les faire souscrire au dos de ces actes. La preuve en est claire dans (*i*) le Prophète Jérémie. On peut ajouter, que s'il faut juger des autres pièces, par celle dont il parle, on faisoit alors deux exemplaires du même diplome. L'un devoit être scellé en présence de témoins, & l'autre demeurer ouvert. M. le Marquis Maffei dans son art critique (*k*) répand quelques doutes sur le vrai sens de ce passage. Suivant le texte hébreu, nous dit-il, & la version des Septante, le contrat de Jérémie fut signé de la propre main des témoins; mais suivant la vulgate, ils assistèrent seulement à sa confection, sans souscrire. Telle est encore, selon lui, la coutume des Orientaux. Qu'ils soient présens, quand on dresse un acte; c'est tout ce qu'on exige de leur part, pour le rendre authentique. Quoiqu'il en soit & de l'interprétation du texte, & de l'usage des Orientaux, que nous ne nous amuserons pas à discuter, celui de mettre les contrats par écrit étoit établi chez les Israélites des douze Tribus, long-tems avant Jérémie. Raguel (*l*) n'eut pas plutôt acordé sa fille Sara au jeune Tobie, qu'on prit du *papier*, pour dresser le *contrat de mariage*. Plusieurs années auparavant, Gabélus avoit donné à Tobie le père une obligation, que le fils eut ordre de lui remettre, après le remboursement des dix talens prétés.

III,

(*d*) I. *Reg.* 10. 25.

(*e*) 2. *Esdr.* 7. 5.

(*f*) *Joseph. Hist. de la guerre des Juifs liv.* 2. *ch.* 31. *traduct. de M. d'Andilli.*

(*g*) 1. *Esdr.* 5. 17. & 6. 1. 2.

(*h*) *Apolog. cap.* 19.

(*i*) *Cap.* 32. *v.* 10. 44.

(*k*) *Istor. Diplomatica lib.* I. *n.* II.

(*l*) *Tob.* 7. 16.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. V. Archives des Grecs: leurs instrumens publics conservés pendant des milliers d'années : leurs archivistes en honneur.

III. Les Grecs ne montrèrent pas seulement une attention singulière à former des archives; ils en établirent encore les dépôts dans les lieux les plus sacrés. Les Athéniens non contens d'avoir exposé les loix de Solon aux yeux du public dans le Prytanée & dans le Portique ; les placèrent de plus, suivant le célébre Spanheim, dans le temple de Cérès. Les Plébis-scites n'avoient point de force, avant qu'ils eussent été mis en garde dans celui de la même fausse Divinité. Les arêts des Amphictyons étoient conservés dans le temple de Delphes proche les Termopyles. Le temple de Délos étoit en même tems le trésor & le chartrier universel de toute la Gréce. Les œuvres d'Hésiode, au raport de Pausanias, *(m)* furent déposées dans le temple des Muses en Béotie.

Un des moyens les plus ordinaires, pour mettre alors les actes publics en sureté; ce fut de les faire participer à l'honneur, d'être, comme les loix, déposés dans les temples. Ainsi *(n)* l'Aréopage & le temple de Minerve furent destinés par les Athéniens, à la garde de leurs instrumens publics.

M. Fréret Secrétaire perpétuel de l'Académie des Belles-lettres & des Inscriptions, dans ses profondes & judicieuses *Réfléxions sur l'étude de l'ancienne histoire*, *(o)* nous montre, avec quel soin, dès la plus haute antiquité, les Grecs veilloient à la conservation de leurs archives. » Nous voyons, dit-il, dans » Tacite *(p)* que l'on conservoit encore dans le Péloponèse, » au tems de Tibère, les originaux du traité de partage de ce » païs fait entre les descendans d'Hercule, lorsqu'ils s'en empa- » rèrent un siècle après la guerre de Troie. Les Messéniens pro- » duisirent les originaux de ce traité dans un diférend, qu'ils » avoient avec les Lacédémoniens.... Ce traité de partage n'avoit » guère moins de mille ans d'antiquité. Cependant on ne refu- » sa point de le recevoir, comme un titre véritable ; & l'arêt » rendu en conformité, prouve qu'il fut regardé comme au- » thentique. Nous avons dans les recueils d'inscriptions, plu- » sieurs semblables traités, faits entre des villes & des peu- » ples entiers. Ils ne sont pas à la vérité aussi anciens que ce traité » de partage; mais il y en a plusieurs, qui ont aujourdui plus de » deux mille ans.... Les temples & mêmes les chapelles particu- » lières avoient alors, comme aujourdui, des revenus atachés : » la richesse & même la subsistance des prêtres dépendoient

(m) *Pausan. in Beoticis.*

(n) *Bavon. apud Wencker. Collect. archivi. pag. 5.*

(o) *Mém. de l'Acad. des Inscript. tom. 8. p. 260. édit. de Holland. in 12.*

(p) *Annal. lib. 4.*

„ de ces fondations .... Il leur étoit donc important „ de conserver avec soin les decrets, les actes & les contrats „ qui faisoient foi de ces fondations : ces titres gravés sur l'ai„ rain & sur le marbre, ou même peints sur le bois, sur l'é„ corce, & sur la toile, étoient, au tems du renouvellement „ des lettres dans la Gréce, d'un aussi grand secours, pour dé„ terminer les généalogies des grandes familles, que le sont „ aujourdui les chartes gardées dans les archives des Mo„ nastères .... Les raisonnemens de ce savant homme (le P. „ Germon) n'ont pas plus d'aplication sur les uns que sur „ les autres; leur cause est commune, malgré les diférences, „ que l'on doit mettre entre les sacrificateurs Grecs & nos „ Religieux. « Nous serions trop longs, si nous ajoutions toutes les preuves, que donne ce docte Académicien des faits qu'il avance.

Nous ne pouvons omettre ici un trait, qui ajoute encore quelques siècles aux monumens, où la généalogie des descendans d'Hercule étoit renfermée. Le célébre Synèse Evêque de Ptolémaïde en Lybie garantit le fait, comme une chose de notoriété publique. » Il dit que (q) sa généalogie étoit décrite » de père en fils jusqu'à son père & jusqu'à lui, dans les re» gistres publics de la ville de Cyrène, depuis Euristhène, qui » avoit amené à Sparte les Doriens & les (1) descendans » d'Hercule, environ onze cens ans avant J. C. & dont les » Rois de Sparte étoient descendus. « Il avance même ailleurs (r), que les tables publiques de Cyrène faisoient remonter sa généalogie jusqu'à Hercule. Voilà des titres originaux, dont quelquesuns n'étoient ni sur le marbre, ni sur l'airain, de près de quatorze cents ans. Les plus anciens qu'on produit aujourdui, les surpassent-ils en antiquité? Pourquoi leur conservation seroit-elle donc regardée comme impossible?

La charge d'archiviste, d'écrivain ou de secrétaire étoit aussi honorable (s) chez les Grecs, qu'elle l'étoit peu chez les Romains. Ces derniers, selon Cornelius Nepos, ne les regardoient, que sur le pié de mercenaires. Les premiers n'y admettoient, que des gens de qualité, d'une capacité & d'une

(q) *Tillem. Mém. tom. XII. p. 499.*

(r) *Catast. Synes. p. 302.*

(s) *Tob. Eckard Sched. de tab. antiq. n. 21. p. 34.*

(1) Ἀπ' Εὐρυσθένους τοῦ κατάγοντος Δωριέας εἰς Σπάρτην, μέχρι τοῦ μοῦ πατρὸς αἱ διαδοχαὶ ταῖς δημοσίαις ἐνεκολάφθησαν κύρβεσιν. *Synes. Epist. 57. p. 197.*

fidélité à l'épreuve. La dignité de (*t*) maitre des archives, & dans la suite de Logothéte, devint très-considérable sous les Empereurs Grecs. Les distinctions les plus éclatantes y furent atachées, & il n'y eut point d'honneurs dans l'Etat, auxquels ils ne pussent prétendre, ou dont ils ne fussent comblés.

(*t*) *Ibidem.*

Archives des Romains : leur conservation, leur variété, leurs gardes.

IV. Les Romains cependant n'avoient pas moins de zèle, que les Grecs, pour la conservation de leurs archives. Les temples d'Apollon & de Vesta furent consacrés à la garde de ces trésors. Le temple de Saturne étoit le dépôt public de leurs finances, & de leurs chartes. Le Capitole ou le temple de Jupiter Capitolin renfermoit & le trésor des Ediles & les tables de bronze, où étoient écrits les traités de paix & d'alliances. Le temple de la Liberté, ou selon d'autres des Nymphes, étoit employé au même usage. C'est là que les Censeurs conservoient les actes de leur magistrature. Le temple de Junon (*u*) la conseillère (ou *Moneta*) servoit de bibliothéque aux livres de linge, où l'on écrivoit les annales des Pontifes, l'histoire de la République & les noms de ses magistrats annuels. Tobie Eckhard, (*x*) après avoir recueilli les preuves de tous ces faits, conclut, qu'il y avoit à Rome diverses archives, conservées dans les temples, sous la direction de gardes ou de curateurs. Tous les diferens bureaux & tribunaux, apliqués à l'administration des afaires de la République ou de l'Empire avoient leurs archives séparées. On en comptoit onze sous la direction du Comte des Largesses, & jusqu'à dix sous celle du seul Préfet du Prétoire d'Afrique ; quoiqu'il n'eût qu'une autorité limitée, & relative à cette province.

(*u*) *Liv. Decad.* 1. *lib.* 4.

(*x*) *Schediasma de tabular. antiq. n. XVI. p.* 25.

Les Empereurs Romains eurent aussi des trésors de chartes, pour ainsi dire atachés à leur persone. Ils furent plus connus sous les noms d'archives (*y*) du palais & d'archives sacrées, *Scrinia palatii*, *sacra scrinia*, & quelquefois même de *scrinia Augusta*. Pour éviter la confusion, on les partagea en quatre espèces de Greffes, qui renfermoient autant de sortes de titres : (*z*) *des Mémoriaux*, *des Epitres*, *des Libelles* ou requêtes, & *des Dispositions* ou concessions, auxquelles le nom de diplomes étoit plus spécialement ataché. C'étoient donc réellement quatre archives distinguées, tant par la nature des piéces, que par les maitres (1) des archives, qui en avoient

(*y*) *Justin. Novel. XV. cap.* 5. §. 2.

(*z*) *Maffei Istor. diplom. p.* 81.

(1) C'étoit néanmoins, non un maitre, mais un Comte, qui se trouvoit à la tête du bureau des Dispositions.

PREM. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. V.

l'intendance. Ces présidens étoient chargés de faire dresser ou vérifier les titres de leur département. On conoissoit encore une autre distinction des archives propres à l'Empereur. Les uns se nommoient (a) ambulantes *Viatoria*, les autres permanentes *Stataria*. Cellesci étoient déposées dans les temples ou dans le palais du Prince ; celleslà le suivoient dans ses voyages. Tels étoient les dépôts, où l'on gardoit les requêtes, consultations & autres pièces*, qui demandoient des réponses provisoires : pour l'expédition desquelles il faloit attendre néanmoins, que l'Empereur eût le tems d'en prendre connoissance par lui même, ou de les faire examiner par son Conseil. Dans les archives portatives on renfermoit encore les diplomes qui devoient être souscrits de sa main, & les registres nécessaires au gouvernement civil & militaire des provinces, qu'il parcouroit. Au raport de Lampride, Alexandre Sévère employoit le tems d'après midi, à lire & à signer les dépêches & les actes. Les oficiers de ses trois diferentes sortes d'archives l'acompagnoient, & lui faisoient la lecture des pièces, qu'il faloit expédier.

(a) *Bud. annot. ad Leg.* Nequicquam. 9. *ff. de offic. Proconf.*

L'établissement de la Religion Chrétienne dans l'Empire Romain ne changea rien à son gouvernement, ni à ses usages politiques. Chaque cité conserva, comme auparavant, ses archives, où les actes publics étoient déposés. Les diverses communautés des villes avoient aussi depuis long tems leurs chartriers, à la garde desquels présidoient des persones titrées. Gruter (b) & le Marquis Maffei (c) l'attestent sur la foi des plus anciens monumens : *ogni congregazione*, dit ce dernier, *aveva archivio e archivista*. On continua donc toujours de garder les titres, conformément à l'ancien usage de la République Romaine, dans les temples les plus célèbres, tels que celui de la Paix & le Capitole. Les gardes établis (d), pour veiller à la conservation des archives, & pour les mettre en ordre, sont des preuves manifestes du soin, qu'on en prenoit anciennement. Les titres donnés à ces oficiers varièrent, suivant le goût & les coutumes des lieux. Là ils étoient nommés archivistes, ici bibliothécaires, ailleurs gardes des archives, des titres ou des chartes. De-là les noms de *Grammatophylaces*, *chartophylaces*, *chartularii*, *scriniarii*, *camerarii*, *camerlingi*, *ædiles*, *massarii*, *antiquarii*, *archiotæ*, *archivistæ*, *archivarii*,

(b) *Pag.* 316.
(c) *Istor. diplom. p.* 27.
(d) *Balth. Bonif. de archiv. cap.* 8.

registratores, syndici, protonotarii. Ceux qui étoient chargés de dresser les actes étoient qualifiés notaires, tabellions, copistes, écrivains, greffiers, & en latin, *notarii, tabelliones, amanuenses, actuarii, scribæ, exceptores, commentarienses, exscriptores, libelliones &c.*

Les tabellions (e) & autres écrivains publics avoient leurs grefles ou leurs études, d'où (3) l'on tiroit au besoin les enseignemens nécessaires à la conservation des biens & des droits des particuliers. Quand les testamens avoient été solennellement ouverts, (f) & qu'on en avoit tiré des copies; ils étoient scellés de nouveau, & déposés dans les archives publiques, afin qu'on y eût recours. Justinien (g) chargea le Préfet du Prétoire d'établir en chaque ville un dépôt, où l'on pût garder les actes enregistrés, par l'autorité du défenseur ou du premier juge des juridictions municipales: quoique depuis long-tems il y eût déja dans la plupart des villes des édifices publics, destinés à la conservation des actes. Mais les guerres, les incendies, les ravages des barbares & les autres injures du tems ruinèrent dans la suite de telle sorte tous ces dépôts publics; qu'aucune pièce originale des quatre premiers siècles n'échapa du naufrage.

(e) *Cassiod. lib. 12. var. Epist. 21.*

(f) *Maffei Istor. dipl. p. 95.*

(g) *Nov. 15. c. 5.*

Archives de France & d'Allemagne.

V. Les Rois de France de la première race avoient des (h) trésors de chartes. Les archives du palais (i) & celles des villes étoient les dépôts & des règlemens des Conciles & des Loix des Princes & des actes tant publics que particuliers. On y déposoit aussi les *préceptes* acordés par le Prince, (k) du moins sous les Rois de la seconde race. Eginhard, au raport de Tobie Eckhard, (l) forma les premières archives d'Allemagne par les ordres du grand Monarque, dont il étoit secrétaire. Henri l'Oiseleur en commença dans la Saxe, qui furent considérablement augmentées sous Othon le Grand.

(h) *Wencker. collecta archivi. p. 86.*

(i) *Nic. Chr. Lynckeri Dissert. de archiv. imperii n. 2.*

(k) *Goldast. tom. 2. Const. Imp.* p. 10.

(l) *Sched. de tab. ant. n. XIX. p. 31.*

Nos Rois ont eu long-tems des archives ambulantes. Il en fut de même des Empereurs d'Allemagne, qui n'ont eu de

(3) *Scribarum officium securitas solet esse cunctorum: quando jus omnium ejus sollicitudine custoditur. Alios enim depopulantur incendia: alios nudat furtiva subreptio: nonnullis negligentiâ perit, quod diligens auctor acquirit: sed fide publicâ robustissimè reparatur quidquid à privatis amittitur... armarium ipsius fortuna cunctorum est, & meritò refugium dicitur, ubi universorum securitas invenitur .... vox antiqua chartarum, cùm de tuis adytis incorrupta processerit, cognitores reverenter excipiunt: litigantes, quamvis improbi, coacti tamen obediunt.* Cassiodor. ibidem.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. V.

résidence fixe, que dans ces derniers siècles. Encore aujourdui, lorsqu'ils vont à la Diette générale de l'Empire (*m*) ils sont suivis du Conseil Aulique; & les archives portatives qui les acompagnent; ils les déposent dans les villes, où ils s'arêtent. De-là quelques constitutions conservées dans certaines villes, comme Ratisbonne, Ulm, Francfort sur le Mein.

(*m*) *Fritsch. tract. de jure archivi & Cancellariæ. cap. 4. n. 1.*

Plusieurs Rois de la seconde race se fixèrent audelà du Rhein: on auroit donc sujet de croire, qu'ils y établirent des trésors de chartes, s'ils n'avoient pas été dans l'usage, de les faire marcher à leur suite. Cependant il y avoit des archives dans quelques villes d'Allemagne: mais elles ont eu le même sort, que celles des autres païs. Wageinselius ne fait pas dificulté de dire, (*n*) que dans les archives impériales, il reste peu d'instrumens publics: non seulement des tems antérieurs à l'Empereur Rodolfe; mais même du siècle qui l'a suivi. Les historiens contemporains & les écrivains modernes ont sauvé néanmoins du naufrage quelques monumens de ces anciens tems, & il en reste encore, qui n'ont pas vû le jour. Quant au code des *Recès de l'Empire*, il ne renferme aucune constitution plus ancienne, que celles de Fréderic III. Si l'on en excepte la bulle d'or de l'Empereur Charle IV. Au reste elle n'est pas gardée en original dans les archives de l'Empire, (*o*) mais à la Cour de Francfort; parcequ'elle établit cette ville, pour être le lieu de l'élection de l'Empereur. Nous aurons trop souvent ocasion, de nous expliquer sur les archives publiques de la France, & même des autres nations; pour nous arêter ici, à les faire conoitre en détail. Mais l'Allemagne a des usages singuliers, qui nous obligent à en faire un article particulier.

(*n*) *Dissert. de imper. archivo n. VII.*

(*o*) *Ibid. n. XII.*

Archives impériales d'Allemagne.

VI. On y distingue (*p*) les archives impériales en archives de l'Empire & de l'Empereur. Les premières sont gardées à Mayence & les autres à Vienne en Autriche. Celles-ci sont apellées palatines; parcequ'elles sont conservées à Vienne dans le palais de l'Empereur, sous la direction d'un Vice-chancellier, qui dépend lui-même de l'Archichancellier. On y dépose un exemplaire de tous les *Recès* (*q*) de l'Empire, des traités avec les étrangers & des autres actes expédiés au nom de l'Empereur ou de l'Empire. A plus forte raison y fait-on entrer tous les titres, émanés immédiatement de l'Empereur, les actes judiciaires des causes agitées à la Cour Aulique.

(*p*) *Tob. Eckard de tabul. antiq. n. XVII. p. 25.*

(*q*) *Wencker. collect. archiv. p. 117.*

Les archives de l'Empire sont subdivisées en deux trésors, dont l'un est à Mayence, sous les yeux de l'Electeur, Archichancellier né de l'Empire. Là sont renfermés les actes publics, dressés (r) dans les Diettes, députations, visites, & autres assemblées, & même hors de ces assemblées, quand ils y sont relatifs. On y trouve même les pièces concernant l'Italie & les Gaules, les traités d'alliance, la *matricule* de l'Empire. On apelle ce premier trésor la Chancellerie de Mayence. Le second dépôt est la Chambre impériale de Spire. On y reçoit les actes judiciaires de l'Empire, les statuts & privilèges de plusieurs Princes & de quelques Etats, à la requête desquels ils y sont déposés, & en sont tirés. Nous ne nous arêterons pas à faire le dénombrement des Oficiers qui l'administrent, ni des fonctions qu'ils y exercent. On peut voir ce détail dans *la Collection de Wencker (s) du droit des archives & de la Chancellerie.*

(r) *Michel Neveu de Windtschlée Dissert. de archiv. n.* 20.

(s) *Pag.* 71. *& seqq.*

Outre la Chancellerie de la Chambre de Spire, on y compte deux autres dépôts sous le nom de Voutes. Dans la première on dépose les pièces des afaires, qui n'ont pas été portées à cette Chambre par apel, mais qui lui sont (t) dévolues par d'autres voies. Tels sont les actes du Fisc, ceux qui constatent ou qui renferment les mandats, les infractions de la paix, les violences, les complaintes, l'invocation du bras séculier, les compromis & leur exécution. La seconde voute contient les actes des causes pendantes par apel, des atentats contre l'apel, des defauts, des compulsoires, des défenses &c.

(t) *Mich. Neveu Dissert. de arch. n.* 27.

Quoique les archives de l'Empereur & de l'Empire soient séparées en trois villes fort éloignées, elles ne laissent pas d'être sous l'intendance de l'Electeur de Mayence. Comme le Vicechancellier de l'Empire, autrefois (u) qualifié Chancellier de la Cour ou du palais dépend de lui, il en est de même du Président ou administrateur de la Chambre impériale de Spire, qui reçoit de lui le sceau impérial. Autrefois même le Conseil & la Chancellerie résidant à Vienne (x) prêtoient serment à l'éminentissime Archiprince de Mayence, Doyen du Conseil électoral & Archichancellier de l'Empire. Mais l'Empereur est toujours obligé en vertu des capitulations, d'en faire avec lui la visite tous les deux ans, & d'en réformer les abus. Le Vicechancellier de la Cour Aulique souscrit au nom de l'Archichancellier. Celui-ci signe lui-même les actes de son

(u) *Lyncker Dissert. de archiv. imper. n.* 21.

(x) *Wencker collect. arch. p.* 70.

Archichancellerie, lors surtout qu'on y tient la Cour impériale. Mais dans les Diettes & à la Cour, (y) le Vicechancellier garde les sceaux & signe toutes les expéditions, même en présence de l'Archichancellier. Celui-ci peut néanmoins joindre sa signature à la sienne. Le Directeur de la Chancellerie de Mayence l'administre aussi au nom de l'Archevêque de cette ville.

(y) *Lyncker-Dissert. de archivo imper. n.* 2.

Quand la Chancellerie générale de l'Empire étoit partagée entre trois Archichanceliers, celui dans le département duquel la Cour impériale étoit convoquée, portoit à son cou le grand sceau de l'Empire & tous les autres suspendus à un bâton d'argent, qu'il remettoit enfin au Chancellier ordinaire de l'Empereur. Il y avoit donc alors trois Archichancelliers de l'Empire, l'Archevêque de Mayence pour l'Allemagne ou la Germanie, celui de Cologne pour l'Italie, & celui de Treves pour les Gaules, ou le Royaume d'Arles. Aujourdui l'Electeur de Mayence réunit (z) en sa persone toute l'étendue de la dignité d'Archichancellier. Celles des Electeurs de Cologne & de Tréves ne sont presque plus, si l'on en croit quelques auteurs (a) Allemans, que des titres sans réalité.

(z) *Ibid. n.* 3.

(a) Wencker. *collect. arch. p.* 117.

L'Abbé de Fulde porte le titre d'Archichancellier de l'Impératrice; mais on ignore, si elle a jamais eu des archives particulières, distinguées de celles de l'Empereur. Malinkrot & Wageinselius prétendent, (b) qu'on ne trouve point de diplomes de l'Impératrice signés par l'Abbé de Fulde.

(b) *Ibid. p.* 790.

Il y a en Allemagne d'autres archives des Etats de l'Empire, qui sont *communes* à quelques grandes maisons, par exemple celles de Saxe à Vittemberg, celles de Brunsvvic dans la ville du même nom. Il en est de communes, ou à des Cercles, ou à des villes impériales; sans parler d'autres *particulières*, propres à un Prince, à un Etat, à une ville. Ce ne fut que sous Maximilien I. que les archives de l'Empire prirent une forme constante, & qu'elles furent mises sur le pié, où elles sont encore aujourdui.

CHAPITRE

CHAPITRE VI.

Archives Ecléſiaſtiques autant ou plus reſpectées & mieux conſervées que les dépôts publics.

QUOIQUE nous n'ayons pas prétendu remonter juſqu'à l'origine des archives; nous n'avons pas laiſſé de jeter quelques regards ſur l'état, où elles ſe trouvoient, longtems avant les ſiècles, qui nous ont enrichi des plus rares monumens, que nous ayons en ce genre. Ceux qui précédent la naiſſance de J. C. n'ont pas dû nous arêter beaucoup. Il exiſte encore à la vérité des actes antérieurs à cette époque, gravés ſur le bronze & ſur le marbre: mais nulle pièce en original, plus ancienne, que le V.e ſiècle, ne s'eſt conſervée, ni ſur le papier, ni ſur le parchemin. En deſcendant de là, pendant ſept à huit cents ans, les archives publiques ne nous laiſſent voir, qu'une ſtérilité, ou plutôt une déſolation afreuſe. C'eſt uniquement de celles des Egliſes, que nous tenons cette précieuſe ſuite d'originaux, qui partant d'environ l'an 445. va toujours croiſſant, juſqu'à ce qu'elle ſoit parvenue aux ſiècles, où les dépôts publics concourent à en multiplier le nombre preſque à l'infini. Une ſi glorieuſe diſtinction n'élève pas ſeulement les archives ecléſiaſtiques au deſſus des autres; c'eſt encore la preuve la plus compléte du reſpect, qu'on a toujours eu pour elles, & de l'atention ſingulière, avec laquelle on les a conſervées. Toutes les autres prérogatives leur furent communes avec les dépôts publics. Il n'y a pas encore longtems, qu'on ne traitoit point celles-là moins favorablement que ceux-ci. Ce feroit une partialité viſible de jeter des ſoupçons ſur les unes, plutôt que ſur les autres: ou pour parler exactement, il n'en eſt point, qui par leur nature puiſſent faire naitre de doutes légitimes. Mettons dans tout leur jour les importantes matiéres, dont nous venons de tracer le plan.

Archives deſtinées à la garde des Monumens ſacrés & des titres ecléſiaſtiques: leur antiquité.

I. S'il étoit queſtion de ces archives ſacrées, où les Chrétiens dépoſoient les ſaintes Ecritures & les monumens ecléſiaſtiques; il faudroit en faire remonter l'antiquité, juſqu'aux

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. VI.

premiers tems du Christianisme. S. Ignace martyr (*a*) parle de certaines persones, qui portoient à l'excès le respect, qu'elles avoient pour ces archives. Tertullien (*b*) renvoie aux Eglises apostoliques de Rome, d'Ephèse, de Philippes, & de Corinthe ceux qui seroient curieux, de voir les lettres authentiques & originales des Apôtres. On ne tarda pas non plus à établir des notaires, chargés de recueillir les actes des martyrs. On raporte communément cette institution à S. Clément même. Qui peut douter, dit Tobie Eckhard, (*c*) que les épitres de Clément aux Corinthiens, d'Ignace, de Polycarpe, de Cyprien & les diverses apologies pour les Chrétiens, ne fussent gardées dans les archives des Eglises ou des Evêques, à qui elles étoient adressées? On s'écrivoit continuellement des lettres de communion & de recommandation pour les clercs ou simples fidèles en voyage. Les bibliothéques des Eglises avoient alors de si grands raports avec leurs archives; qu'on peut croire, que les Ariens, qui brulèrent celles d'Aléxandrie, selon S. Athanase; livrèrent en même tems aux flammes les anciens actes de cette Eglise. Malgré les persécutions fréquentes, qu'essuya le Christianisme, sur le déclin du III[e]. siècle: malgré la guerre cruelle, que Dioclétien & Maximien déclarèrent aux monumens relatifs à notre sainte Religion; on ne laissoit pas de conserver à Césarée de Capadoce (*d*) les originaux des lettres de S. Denis Pape: & S. Basile ateste, qu'on les y voyoit encore de son tems. On auroit pu par conséquent y garder des titres moins en butte à la fureur des persécuteurs.

(*a*) *Epist. ad Philadelph. Coteler. tom. 2. p. 33. &* 84.

(*b*) *De Præscript. c. 36.*

(*c*) *Sched. de tabular. ant. n. 18. p. 2.*

(*d*) *Basil. tom. 3. nov. edit. p. 164.*

Quoique la charité sans bornes des premiers Chrétiens fût une ressource toujours ouverte pour les Eclésiastiques & les autres fidèles, peu acommodés des biens de ce monde, ou que l'amour de la pauvreté évangélique en avoit dépouillés; les Eglises ne tardèrent pas, à posséder quelques fonds à perpétuité, (1) dont les Diacres avoient l'administration, sous la direction des Evêques. Dèslors les titres, qui en assuroient la jouissance furent conservés avec autant de soin, que les fréquentes persécutions, auxquelles on étoit exposé, purent le permettre. Mais à peine ces orages furent-ils dissipés,

(1) On pense communément, que l'Eglise ne commença à posséder des biens immeubles, que depuis le milieu du III. siècle.

par la conversion des Empereurs, qu'on commença à former des archives eclésiastiques, à les mettre en règle, à confier le soin de leur conservation à des clercs apellés archivistes, gardes-chartes, ou cartulaires, *cartularii*, *scriniarii*, *cartophylaces*. Il est parlé d'archives eclésiastiques & de ceux à qui la garde en étoit confiée dans les conciles, *(e)* dans les lettres de S. Jérome *(f)* & de S. Augustin, *(g)* dans le Concile Romain sous Symmaque, dans les lettres de S. Grégoire le Grand, qui souvent qualifie les gardes des chartes *chartularii*; nom qu'on apliquoit encore à ceux, qui les dressoient. Nous passons sous silence une infinité d'autres monumens, qui font mention des archives eclésiastiques, de leur conservation, & des pièces qu'elles renfermoient.

(e) Concil. Labb. tom. 2. col. 2001.
(f) Epist. 52. ad Pammachium.
(g) Epist. 43. ad Glorium.

C'est aux Eglises & aux Monastères, qu'on est redevable de la conservation des anciens diplomes.

II. Les Eglises ne firent nulle dificulté d'imiter les usages innocens & utiles, qu'elles trouvèrent établis dans l'Empire Romain. Ainsi les Evêques formèrent des archives, où les titres de leurs Eglises furent renfermés. A leur exemple les moines (2) conservèrent avec soin les diplomes de leurs fondations, les instrumens des donations, qui leur avoient été faites, & des immunités, qui leur avoient été acordées. En quoi ils eurent à leur tour pour imitateurs, les Princes & les villes d'Allemagne. Car pour les Souverains & les cités de France & d'Italie, elles n'avoient pas besoin d'exemples, pour fonder des archives. Ils n'avoient qu'à soutenir celles qu'ils trouvoient établies. Ils purent néanmoins, quand il fut question de rétablir les archives publiques, prendre celles des Eglises cléricales & monastiques pour modèles.

» C'est aux archives *(h)* des Eglises & des Monastères, dit » Scipion Maffei, que nous sommes principalement redevables » de beaucoup de conoissances, qu'on tire des monumens de l'an» tiquité. En effet presque toutes les chartes, qui remontant » audelà de six ou sept siècles, ne laissent pas de se conser» ver aujourdui, ou s'y trouvent renfermées, ou en sont sor» ties. Les archives publiques au contraire, ont malheureu» sement plusieurs fois péri, par la succession des empires,

(h) Istor. diplom. p. 96.

(2) *Monachi enim Episcoporum secuti exemplum, diplomata fundationum & liberalium donationum ac immunitatum instrumenta aliasque memorias solicitè servarunt, posterisque tradiderint, quorum posteà principes ac civitates exemplum per Germaniam sunt imitati.* Tob. Eckard Schedias. de tabular. antiq. pag. 31.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. VI.

» des royaumes, & des gouvernemens, par l'abandonnement » des lieux, par les incendies, le dépérissement & la ruine » des édifices. « Si quelques actes renfermés dans les archives publiques nous ont été transmis en original : c'est qu'ils avoient passé delà, dans celles des Eglises, ou que de plusieurs exemplaires, qu'on en avoit tirés; les seuls qui furent déposés chez les Eclésiastiques ou les Moines, sont demeurés à couvert des accidens, qu'ont éprouvé les autres. D'où nous viennent en effet ces actes en papier d'Egypte, depuis environ le milieu du V. siècle jusqu'au VII. dont M. le Marquis Maffei a donné au public un recueil aussi rare que singulier ? N'est-ce pas des Eglises & des monastères d'Italie ? Qui nous a conservé ces diplomes de nos Rois de la première & seconde race, dont le P. Mabillon a publié un si grand nombre de modèles & de pièces entières d'après les originaux ? Ne sont-ce pas les archives des Abbaïes, & surtout celles de S. Denis en France ? Les plus anciennes chartes originales d'Angleterre, reconues pour authentiques par Hickes; telles que sont celles (*i*) d'Ethelrede Roi des Merciens, d'Osher Roi des Huicciens, données sur la fin du VII. siècle; celles d'Utherede Roi des Huicciens de 767. d'Offa Roi des Merciens de 775. de Cenvulfe Roi des Merciens de 816. Toutes ces pièces n'ont-elles pas été mises à l'abri des injures du tems, dans les chartriers des Eglises ? N'est-ce pas même sur un Ms. de l'Eglise de Rochester, qu'on voit un diplome d'Ethelbert Roi de Cantorberi, du commencement du VII. siècle, Ms. plus précieux que l'or, au jugement du fameux Hickes ? Il en faut dire autant de quelques autres chartes originales, acordées par les Rois de Cantorberi & des Anglois Orientaux, pendant les vingt dernières années du VII. siècle.

En vain Spelman & Stillinfled prétendent-ils, qu'il n'est point de charte originale en Angleterre plus ancienne, que celle de 694. donnée par Witherede Roi de Cantorberi : Hickes (*k*) leur soutient, que celles d'Ethelrede, de Sebbi Roi des Anglois Orientaux & de Lothaire Roi de Cantorberi, chartes qui ont sur elles la prérogative de l'âge, sont aussi revêtues de caractéres de vérité, qui ne laissent aucune prise à la critique. Il n'est pas moins ouvertement déclaré contre l'opinion de Marsham, (*l*) qui jugeoit les chartes Anglo-Saxones, *d'autant plus*

(*i*) *Grammatica Anglo-Saxonica tom.* I. *p.* 146. & *seq.* 169.

(*k*) *Differt. Epist. p.* 79.

(*l*) *Propyl. Monast. Anglic.*

suspectes, qu'elles étoient anciennes. Surquoi il renvoie (*m*) à la Diplomatique de D. Mabillon, où le Chevalier Marsham & Henri Spelman (*n*) sont solidement réfutés. Les plus anciens diplomes d'Espagne & d'Allemagne n'ont point eu non plus d'autres asyles, que les archives des Eglises & des Abbaïes.

Dès qu'il s'agit seulement de remonter cinq ou six siècles; en Allemagne, comme ailleurs, on n'a guère d'autre ressource, que les Monastères. Aussi (3) Tobie Eckhard, d'après Godfroi Hechtius, reconoit-il, que ceux d'Allemagne sont apellés avec justice les archives de l'histoire. Jean Jâque Scheuchzer, membre de plusieurs Académies, qui vient de publier les alphabets tirés des diplomes & MSS. du canton de Zuric, ajoute (4), dans son avis au lecteur, que l'art de la Diplomatique ne trouve presque nulle part des monumens & plus anciens & plus sûrs, que dans les cloîtres des Religieux. Ces témoignages méritent d'autant plus d'attention, qu'ils viennent de gens, qu'on ne peut soupçoner d'être prévenus en faveur des monastères.

(*m*) *Ling. vet. septentrion. thesaur. præf. p.* XXXI.

(*n*) *De re diplom. pag.* 11. *& alibi passim.*

Les archives de ceux d'Allemagne les plus voisins de la France commencèrent sous la première race de nos Rois, & l'on y trouve encore quelques diplomes Mérovingiens. De si glorieuses prérogatives communes aux archives des Eglises câthédrales & des monastères de toutes les nations sufiroient pour nous autoriser à les mettre en parallèle avec les dépôts publics.

Parallèle des archives ecléſiastiques & des dépôts publics.

III. En quelque païs que ce soit, c'est dans les archives ecléſiastiques qu'il faut chercher, tout ou presque tout ce qui se conserve d'originaux, antérieurs au XIII. siècle. M. le Marquis Maffei, après bien des recherches, déclare (*o*) n'en avoir point trouvé de plus anciens, que cette époque, dans la plupart des archives publiques. Ce n'est pas que long-tems auparavant, on n'eût tenté de les rétablir, & qu'on n'y eût réussi en partie. Leur existence n'est pas douteuse, sous nos Rois de la première & de la seconde race. Les anciennes formules en font souvent mention. Plusieurs capitulaires & diplomes du IX. siècle ordonent expressément, qu'on les dépose dans ces

(*o*) *Dell' arte crit. p.* 96.

(3) *Jure meritoque cœnobia Germaniæ rerum gestarum tabularia vocantur, quod eruditè persequitur argumentum vir cl. Godefredus Hechtius.* Eck. de tabul. ant. p. 32.

(4) *Hinc est, quòd ars diplomatica nullibi ferè ut antiquiora, ita certiora, inveniat subsidia, quàm intra Religiosorum septa.*

66695

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. VI.

archives. Mais elles ne furent pas plus épargnées, durant les guerres intestines, qui affligèrent le Royaume, & surtout pendant les ravages des Normans; que ne l'avoient été celles des Romains par les barbares, qui inondèrent l'Empire d'Occident. Les royaumes, qui nous environent, ont été exposés à de semblables desastres; s'ils n'ont pas encore été plus grands. Par conséquent leurs dépôts publics n'ont pas été traités d'une maniére plus favorable.

(p) Discept. 2. p. 328.

De l'aveu du P. Germon (p), les diplomes de la première & seconde race (il auroit pu ajouter, & des premiers Rois de la troisième, pendant près de deux siècles) sont plus anciens, que ceux du trésor royal des chartes, & de la Chambre des Comptes de Paris. Il n'est point néanmoins de dépôts publics en France d'une antiquité si avérée. Les plus anciens monumens de la monarchie, sont donc concentrés, dans les archives des Eglises, soit cléricales, soit monastiques. Or combien un privilége aussi singulier ne doit-il pas leur atirer de vénération?

(q) 1716. p. 285. 286.

(r) P. 34.

(s) P. 331.

L'établissement des archives publiques dans l'Empire, fut encore plus négligé qu'en France. Les auteurs du Journal de Trévoux (q) raportent d'après Vageinselius, » que ce fut seu-» ment sous l'empire de Maximilien I. qui succéda à son père » Frédéric III. ou IV. en 1493. (5) que les archives de l'Em-» pire commencèrent à se former, & à être conservées avec » soin. « Les mêmes écrivains avouent, qu'on ne peut guère placer celles de France, avant Philippe Auguste. M. Ménage dans son histoire de Sablé (r) a nié, qu'il y ait à la Tour de Londre des instrumens authentiques, antérieurs au Roi Jean Sans-terre. Il avoit déja soutenu la même thèse (s), sur le témoignage de MM. Esnault & le Prévost, envoyés en Angleterre par Louis XIV. pour copier quelques titres de la Tour

(t) Chron. Godwic. tom. 1. p. 76.

(5) L'illustre Abbé de Godwic fait remonter bien plus haut l'établissement des archives, si-non publiques, du moins impériales en Allemagne. Il prétend (t) le prouver par cette formule, assez commune dans les plus anciens diplomes des Empereurs: *Obtulit obtutibus nostris præcepta antecessorum nostrorum videl. &c.* Or, demande-t-il, d'où auroit-on tiré ces diplomes, si ce n'est de la Chapelle des archives ou de la Chancellerie? Mais ne pouroit-on pas lui répondre, qu'ils avoient été pris dans les archives des Eglises ou des Monastères: en un mot dans les chartriers de ceux, qui avoient obtenu ces titres? Du moins est-il certain, que les dépôts d'Allemagne, connus aujourdui sous le nom d'archives de l'Empire & de l'Empereur, ne renferment pas des monumens fort anciens.

de Londre. Cependant les archives (*u*) ecléſiaſtiques renferment encore aujourdui des diplomes de la plus haute antiquité. L'Italie ſeule en montre pluſieurs du V. ſiècle. Si la France en eſt dépourvûe, elle en conſerve au moins quelques-uns du VI^e^. Le ſuivant eſt plus fécond: preſque tous les royaumes voiſins ſont en état d'en produire. Mais depuis le commencement du IX. ſiècle juſqu'à l'établiſſement des dépôts publics, le nombre des diplomes s'eſt multiplié prodigieuſement dans les archives des Egliſes. Le P. Germon (*x*) lui-même ne ſauroit diſconvenir, qu'il n'exiſte encore aujourdui quelques diplomes antérieurs au XI. ſiècle.

(*u*) *Allatius Animad. in antiq. Etruſc. n.* 40. *Fontanini lib.* I. *cap.* 1. 2. *V. etiam hiſt. Bed. & monaſt. Anglic.*

(*x*) *Diſcept.* 4. *p.* 180. 181.

Archives des Cathédrales & des Monaſtères, auſſi ſacrées que les dépôts publics.

IV. La ruine des archives des villes, cauſée par les ravages des barbares, contribua beaucoup à donner un nouveau luſtre à celles des Egliſes. Elles étoient ſouvent reſpectées par les vainqueurs: tandis que les dépôts publics & particuliers étoient abandonés au pillage, ou livrés aux flammes. La confiance qu'on avoit dans l'équité des Evêques atiroit à leur tribunal preſque tous les afaires de leurs diocéſains. Les ſentences arbitrales, qu'ils rendoient, étoient aparamment conſervées dans les archives de leurs Egliſes. On ſent combien ces actes durent ſe multiplier. Mais les titres de donations d'échanges & de confirmations les remplirent encore de beaucoup de nouveaux diplomes.

On ne ſauroit dire à quel point s'acrut alors l'eſtime pour les chartriers des Egliſes. On s'acoutuma à les regarder avec plus de reſpect, que les dépôts publics. Les plus grands Princes autoriſèrent cette manière de penſer, par la préférence qu'ils donnèrent aux archives ecléſiaſtiques ſur toutes les autres: ſans en excepter le tréſor même de leurs chartes. Ils ne crurent pas pouvoir choiſir d'aſyles plus inviolables, pour mettre leurs teſtamens à couvert des dangers, auxquels ils auroient été expoſés par tout ailleurs. Ce fut dans la même perſuaſion, qu'on vit des Reines, * & autres perſones de la plus haute naiſſance, conjurer (*y*) les Evêques avec larmes, de permettre que les archives des Egliſes fuſſent les dépoſitaires de leurs dernières volontés.

* Sainte Radegonde.

(*y*) *Gregor. Turon. hiſt. Franc. lib. ix. cap. xlii.*

Les chartriers des monaſtères (*z*) ne furent pas moins révérés; ni gardés avec moins d'atention. Ils étoient célèbres (*a*) dès le IV^e^. ſiècle. Depuis l'inondation des barbares, les

(*z*) *De re diplom. lib.* I. *cap.* 3.

(*a*) *Fontanini vindic. lib.* I. *cap.* 2.

archives diférentes, de celles des Eglises principales & des monastères furent bientôt ruinées: & si, comme on l'a dit, quelques dépôts publics subsistèrent, sous nos Rois de la première race, & sous les premiers de la seconde; ils ne tinrent pas contre les guerres des Normans, & les désolations, qui les suivirent. La France ne conoissoit rien en ce genre de plus renomé, que le trésor des chartes du palais de nos anciens Rois. Mais ces Princes n'avoient point de demeures fixes: ainsi leurs archives, qui marchoient ordinairement à leur suite, se sont toutes (6) perdues ou dissipées. Comme une des plus honorables distinctions des archives eclésiastiques & monastiques d'une part, est d'avoir servi de dépôt aux titres des grands & des petits, & de l'autre d'avoir tenu lieu de registres publics, où l'on reféroit les actes, dont on craignoit la perte; avant que de passer outre, il faut toucher ici quelque chose sur les enregistremens des titres.

Enregistrement des actes.

V. Sans prétendre remonter à leur origine, nous observerons, que de toute antiquité, l'on insinuoit les copies des rescrits impériaux, dans les actes publics. Mais (b) en 292. Dioclétien & Maximien ordonèrent, que desormais l'enregistrement de leurs rescrits se feroit sur les originaux mêmes, souscrits de leur main, & non pas sur de simples copies. Ce n'étoient pas les seules pièces, qui devoient être inserées, dans les registres publics. Cette formalité s'étendoit à tous les actes & contrats. Elle continua sous les Rois Barbares, qui partagèrent l'Empire Romain, & devint ordinaire en France, sous les deux premières races. Mais à peine en trouve-t-on des exemples, depuis les ravages des Normans, si cependant on en trouve. Nous ne nous étendrons pas ici, sur l'ancienne maniére d'enregistrer les chartes dans les actes publics, parceque nous serons obligés, d'y revenir dans la section suivante.

(b) *Cod. lib.* 1. *tit.* 23. *leg.* 3.

Les Rois d'Angleterre de la maison d'Anjou, tirèrent des sommes considérables, de la coutume qu'ils établirent, de faire insinuer (c) les contrats sur les registres publics, apellés grands

(c) *Madox formul. Anglic. A dissert. pag. XV. & seqq.*

(6) » Nos Rois en ce tems là, quand » leurs voyages étoient longs, faisoient » conduire avec eux tous ces regis» tres publics, qui leur servoient à dé» cider beaucoup d'afaires & de procès, » soit entre les particuliers, soit entr'eux & leurs vassaux ou feudataires. « *Hist. de France sur l'an* 1194. Le P. Daniel parle d'un tems, où la vie de nos Rois ne se passoit plus en voyages. Ils faisoient déja leur résidence ordinaire à Paris.

grands Rolles. Dès le tems de Henri II. pour faire *recorder* ou transcrire sur ce grand Rolle un simple acte d'acord ou de transaction, on n'exigeoit pas moins d'un marc, ou d'un demi-marc d'argent. Nous n'avons point en France d'enregistremens plus célébres, que ceux qui se font, dans les Cours supérieures, des Edits & des Lettres patentes de nos Rois. Ils devinrent fréquens au XV. siècle. Les registres *(d)* publics, sous la forme qu'ils ont aujourdui, ne commencèrent en France, que du tems de S. Louis. Mais auparavant on usoit de rolles comme en Angleterre. C'étoient des morceaux de parchemin, en forme de rouleaux. Ils étoient collés, cousus ou atachés les uns aux autres. Nous ne parlerons point ici ni des insinuations, ni des controles de toutes ces pièces : notre dessein n'étant pas de traiter des choses, qui sont d'un usage ordinaire, & généralement connu de tous les praticiens.

(d) De la Mare traité de la Pol. l. 1. tit. 15. c. 2.

Cette idée des enregistremens & des registres publics sufira pour faire sentir, combien il est glorieux aux archives des Eglises & des Monastères, d'avoir joui pendant bien des siècles du privilége exclusif, de garder les registres publics, & d'être les dépositaires de tous les enregistremens, qu'on faisoit alors.

Preuves que les archives monastiques tenoient lieu de dépôts publics en Angleterre.

VI. Les Anglo-Saxons pouvoient-ils rendre un témoignage plus éclatant, à la probité de ceux, à qui les archives monastiques étoient confiées; que de leur commettre aussi la garde de leurs loix, sans penser à l'établissement de dépôts publics, où elles fussent plus en sureté. C'est pourtant jusque-là, que ces peuples portèrent leur estime pour les Moines. *Apud Anglo-Saxones*, dit George Hickes, *(e) etiam mos erat leges Regum latas in codicibus monasteriorum, tanquam in tabulas publicas referendi.... Hunc morem sequutus Ingulphus Abbas Croylandensis, secum attulit ex Londino in suum monasterium adservandas & describendas leges Regis Edvvardi, quas Willelmus I. Anglis observandas dedit.*

(e) Ling. vet. sept. thesaur. tom. 1. Dissert. epistol. pag. 29.

C'étoit encore une coutume généralement établie chez les Anglo-Saxons, de faire insérer leurs contrats, dans les livres liturgiques des Eglises: *In membranis liturgicis contractus suos scribendi mos apud Anglo-Saxones fuit.* On lit ces paroles dans la Table des matiéres de la Dissertation Epistolaire de Hickes. Il étoit d'usage chez les Anglo-Saxons, y est-il encore

dit un peu plus haut, de référer les actes des Cours ou des Justices, les chartes d'achat, de vente, de donation, &c. sur les livres, gardés dans les bibliothéques des monastères, comme sur des registres publics. *Mos erat apud Anglo-Saxones in libros, qui in Cœnobiorum bibliothecis asservati erant, tanquam in tabulas publicas, acta curiarum communium referre & emptiones, venditiones, donationes, &c.* (*f*) Hickes donne beaucoup d'exemples de chartes & de manumissions, trouvées dans les livres des Evangiles & dans les Missels; quoiqu'entiérement étrangéres aux Eglises, où ces pièces étoient déposées. Souvent elles ne consistoient, qu'en de simples notices, la plupart munies de bénédictions & de malédictions. Les énumérations de témoins y étoient aussi très fréquentes.

(*f*) *Differt. epist.* p. 9. & 10.

Que ce fût un usage ordinaire aux Anglois, de consigner sur les Pseautiers & les livres des Evangiles leurs chartes originales, comme sur autant de registres publics, (*g*) *tanquam in tabulis sive regestis publicis;* c'est un fait que Hickes ne se lasse point de répéter dans la Dissertation même, dont nous venons de citer la Table. Après avoir dit que l'enregistrement des sentences, actes, chartes & contrats n'étoit peutêtre point alors néceſſaire; il ajoute tout de suite, qu'anciennement ses compatriotes (7) ne croyoient pas pouvoir donner plus de solennité à leurs chartes, de quelque nature qu'elles fussent, ni conserver plus surement la mémoire des événemens, qu'elles renfermoient; qu'en les faisant insinuer dans les livres des Monastères, qui leur tenoient lieu de registres publics.

(*g*) *Ibidem* p. 67.

Il prouve aussi par un nombre de faits, qu'en Angleterre, on tiroit divers exemplaires des mêmes testamens, (*h*) & qu'on en déposoit un ou plusieurs dans les archives des Abbaïes. De pareils témoignages rendus par un auteur, qui n'étoit rien moins que prévenu en faveur des monastères & des moines, donne la plus grande idée, qu'on puisse jamais concevoir de la vénération, qu'on avoit en Angleterre & pour les archives monastiques & pour leurs gardiens. Ce fameux livre

(*h*) *Ibidem* pag. 57. & seqq.

(7) *Nihil antiquius fuisse, quàm ob majorem solemnitatem, & ad conservandam rerum gestarum memoriam, chartas omne genus, in libris monasteriorum, tanquam in tabulis publicis insinuare supra demonstravi.* Hickes. Differt. Epist. p. 70.

de cens, dressé (*i*) par ordre de Guillaume I. & qui comprend la description de toute l'Angleterre, ne fut pas seulement déposé dans le trésor royal; on en tira encore deux copies authentiques, dont l'une fut conservée dans les archives de Westminster, & l'autre dans celles de l'Eglise Cathédrale de Winchester.

PREM. PARTIE SECT. I. CHAP. VI.

(*i*) *D. Rivet hist. Litter. t. 8. p.* 188.

La pratique d'enregistrer les contrats des particuliers & les titres, auxquels ils prenoient le plus d'intérêt, dans les archives monastiques, se soutint encore longtems depuis la conquête. Sans parler des autres preuves, qui justifient, que jusqu'au XII.^e siècle, on continua toujours de regarder les archives des monastères, comme des dépôts autant ou plus inviolables que les publics; l'histoire d'Angleterre va constater le même usage pour le XII.^e siècle par un fait sans replique. Henri I. au commencement de son regne, acorda une charte également avantageuse aux Anglois & aux Normans, nouvellement établis en Angleterre. » Cette charte, dit Rapin Toy» ras d'après Spelman, (*k*) ayant été aprouvée, & signée de » tous les Seigneurs eclésiastiques & laïques, on en fit faire » plusieurs copies, qui furent mises en dépôt dans les princi» paux monastères, pour y avoir recours au besoin. « S'il n'y avoit point encore alors d'autres archives publiques en Angleterre; quoi de plus auguste que celles des monastères! S'il s'y trouvoit déja des dépôts publics, comme on n'en peut douter: la confiance & l'estime pouvoient-elles être portées plus loin, que d'acorder à ceux des Abbaïes sur tous les autres une préférence si marquée?

(*k*) *Hist. d'Angl. tom.* 2. *p.* 70. *Cang. Glossar. in verbo* Magna charta.

VII. En France les Eglises un peu considérables (8) avoient depuis longtems leurs chartriers: mais il n'y en eut point de plus riches, ni de plus distingués, que ceux des sièges épiscopaux & des monastères. Là les particuliers, & surtout ceux qui dépendoient des monastères déposoient leurs contrats,

Même usage établi en France, & en Allemagne.

(8) Quoique Meurisse dans son histoire des Evêques de Mets raporte qu'en 1197. Bertran ordona, qu'en chaque paroisse de sa ville épiscopale, il y auroit une armoire fermant à deux clefs, qui seroient remises à deux persones d'une probité reconnue, armoire, où les actes & les autres instrumens authentiques seroient soigneusement gardés; il ne faut pas croire, qu'avant cette époque, les Eglises même paroissiales fussent par tout sans archives: mais seulement qu'on prît alors dans cette ville de plus grandes précautions, pour les conserver, & qu'elles ne furent plus confiées aux seuls Eclésiastiques.

comme dans des lieux, où ils feroient à couvert de mille accidens funestes, dont ils étoient menacés par tout ailleurs. De-là tant de titres étrangers dans les archives des plus illustres Abbaïes, telles que S. Denis en France, S. Ouen de Rouen &c. Ces pièces après bien des siècles ne trouvant plus persone, qui s'intéressât à leur conservation, ont souvent été mises au rebut, & peutêtre entiérement détruites.

De tout tems les archives de S. Denis ont été regardées, comme des dépôts publics. Les chartes de Chrotilde, de Vandemire, d'Agirard, (*l*) le testament d'Ermentrude & plusieurs autres pièces en font foi, pour les premiers siècles de la Monarchie. Guigues Comte de Lion & du Forêt obtint en 1167. de Louis le Jeune l'inféodation de Montbrison & de plusieurs autres châteaux, dont il lui fit homage, & de son côté il en remit plusieurs autres sous la puissance du Roi. Ce Prince en fit dresser deux chartes scellées de son sceau, munies de son monograme & des signes de ses grands Oficiers, enfin divisées par le mot *Cirographum*. Il en fit déposer un exemplaire dans les archives de S. Denis, que nous avons sous les yeux, & dont le P. Mabillon a fait graver une partie (*m*) dans sa Diplomatique. La charte ne contient pas un seul mot qui regarde cette Abbaïe. Elle ne put donc y être renfermée, que comme dans un trésor des chartes royales. Raymond VI. (*n*) Comte de Toulouse déposa son testament en 1209. dans les mêmes archives. Cet acte en forme de *charte partie* porte sur le dos: *Testamentum Raymundi Ducis Narbonæ* MCCIX. *datum nobis ad custodiendum*. En 1283. Gui Mauvoisin (*o*) Sire de Rosny s'obligea à une redevance annuelle envers l'Abbaïe de S. Denis, afin qu'on lui gardât, dans les archives de ce monastère, une charte, qu'il avoit obtenue du Roi. Charle V. leur fit encore un plus grand honneur, (*p*) lorsqu'il y fit déposer une copie originale de sa célébre Déclaration, pour fixer la majorité de nos Rois, à l'âge de quatorze ans. Elle fut munie du grand sceau comme l'original, mis au trésor des chartes, après qu'il eut été enregistré au Parlement. Une distinction si glorieuse n'a pas besoin de réfléxions.

Il n'y eut jamais d'archives monastiques, ataquées, avec plus d'acharnement, que l'ont été celles de S. Denis en France & du Mont Cassin en Italie. Malgré cela, nous avons les

(*l*) *Suplém. de re diplom. p.* 52.

(*m*) *Pag.* 429.

(*n*) *Hist. de Langued. tom.* 3. *col.* 180. *& suiv. Voyez aussi les Preuves de l'hist. col.* 213.

(*o*) *Hist. de l'Abb. de S. Denis par D. Félibien. pag.* 253. *Recueil de pièces justif. p.* CXXVII.

(*p*) *Ibid. p.* 288. *Recueil de pièces just. p.* CXXXIV.

preuves les plus éclatantes de leur authenticité. On vient d'en voir de démonstratives, au sujet du chartrier de S. Denis: en voici de (q) nouvelles, qui doivent y mettre le comble. M. de la Curne de Sainte Palaye, qui joint aux plus belles qualités de l'esprit & du cœur une conoissance profonde de l'histoire de France & de ses usages, fait l'apologie la plus compléte du trésor des chartes de S. Denis. C'est dans son excellent Mémoire, concernant les principaux monumens de l'histoire de France. D'abord il nous aprend d'après Rigord, que Philippe Auguste (r) *ordonna*, que l'ouvrage de cet historien seroit déposé dans les registres publics. Il ajoute ensuite, » qu'un autre texte de » Guillaume le Breton continuateur de Rigord, ne nous per- » met pas de douter, que ces registres PUBLICS ne fussent les » archives de Saint Denis. C'est, dit-il, dans les archives de » S. Denis, qu'est conservée l'histoire de Rigord : *in archivis* » *Ecclesiæ B. Dionysii habentur.... perenni memoriæ commendata*, » & l'on doutera encore moins, que les archives de S. Denis » fussent regardées comme un DÉPÔT PUBLIC, lorsque j'aurai » fait voir, qu'il n'y eut presque point d'afaire considérable, » où elles ne fussent consultées. « Tout de suite le savant Académicien donne un grand nombre d'exemples, qui constatent, que nos Rois & nos Reines faisoient consulter les archives de S. Denis dans les afaires les plus importantes. » Le » Roi Charle V. continue-t-il, ayant ordoné par une dispo- » sition pleine de sagesse, que la majorité de nos Rois com- » menceroit à quatorze ans, crut que l'enregistrement, qu'il » avoit fait faire de son Edit dans tous les tribunaux supérieurs, » ne sufisoit pas, pour lui donner toute la publicité nécessaire, » & il l'envoya aux archives de S. Denis. « Ce trait leur fait trop d'honneur, & est en soi trop important, pour craindre de le rapeller une seconde fois.

Quant au chartrier du Mont Cassin; les acusations de Baronius & les déclamations de Gallonius n'empêchèrent pas en 1627. la Rote Romaine, de juger (s) définitivement, que les archives de cette Abbaie étoient publiques, authentiques, très célébres par toute l'Europe, & en outre que les écritures ou actes, qui en étoient tirés faisoient foi, & avoient force de preuve.

Au jugement du P. Daniel Jésuite, on devoit avoir en

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. VI.

(q) *Mabil. Annal. Bened. tom. I. lib. XVIII. n. LXXVIII. p.* 624.

(r) *Mém. de Littérat. de l'Acad. Royale des Belles Lettres & Inscr. tom. XV. édit. du Louvre pag.* 580. 592. 593. 597.

(s) *Chron. S. Monast. Casin. notis illust. pag.* 105. *col.* 2.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. VI.

France, une idée bien favorable des archives monastiques, sur la fin du XII. siècle. Dans une action qu'il place en 1294. & Rapin Toyras en 1195. Richard I. Roi d'Angleterre étant tombé sur l'arrière garde de Philippe Auguste (t) » enleva ses » bagages & l'argent destiné au paiment de l'armée. Il y eut en » cette défaite une circonstance remarquable; c'est que non » seulement tous les papiers du Roi furent pris . . . . mais en- » core . . . tous les registres publics . . . . . Cette perte fut en » quelque façon irréparable : car jamais le Roi d'Angleterre » ne voulut se dessaisir de ces papiers . . . . Le Roi tâcha de » remédier au plutôt à ce malheur, autant qu'il lui fut possi- » ble, & un des Oficiers préposés à la garde de ces registres.... » eut ordre de mettre par écrit tout ce que sa mémoire, qui » étoit très-heureuse, lui put fournir sur ce sujet. Il le fit, & » par un prodigieux travail, AIDÉ SANS DOUTE DES SECOURS » DES BIBLIOTHÉQUES ET DES ARCHIVES TANT DES MONASTE- » RES, que des particuliers, qui pouvoient avoir des copies des » pièces perdues, il en rétablit une partie. « Ainsi les plus anciens monumens du Trésor des chartes ont pour la plupart été tirées des monastères. Où en sont maintenant ceux, qui regardent les chartes des *Couvens*, comme falsifiées ou inutiles, comme des témoins toujours suspects, comme des productions de faussaires à titre d'ofice ? Des diplomes faux ou douteux, lorsqu'ils étoient renfermés dans les archives des Cloitres, sont-ils devenus vrais & authentiques, depuis qu'ils ont fait quelque séjour, dans celles du Roi ou du public ?

Voici encore des traits plus propres, à désiller enfin les yeux de ceux, qui sur cet article ne consultent que leurs préjugés. Au XIII. siècle les dépôts publics commençoient à se former en France ; dumoins ne manquoit-on pas d'archives eclésiastiques, diférentes de celles des Abbaïes. C'étoit pourtant à ces dernières, que les Papes, les Monarques & les plus grands Seigneurs donnoient la préférence. C'est là qu'ils déposoient leurs traités & leurs titres les plus précieux.

Une lettre de Henri III. Roi d'Angleterre, (u) adressée à Raymond Comte de Toulouse, en date du 14. Août 1225. ne nous fait pas seulement conoitre un traité de ligue & de confédération entre ces deux Princes, & l'échange qui devoit en être faite ; mais elle nous manifeste encore la résolu-

(t) Daniel, hist. de France sur l'an 1194.

(u) Hist. de Langued. tom. 3. p. 347.

tion, où étoit ce Roi de confier la garde de l'un & l'autre acte à quelque monastère. (*x*) » Il sera bon cependant, dit-il, » de mettre ces deux actes en dépôt dans quelque maison re- » ligieuse, pour plus grande sureté, afin d'y avoir recours, » quand il sera tems. «

Autre fait qui paroit encore plus précis, en faveur de l'usage, où l'on étoit, de chercher aux titres de grande conséquence, des asyles inviolables, dans les archives des monastères. Nugnez Sanche Comte de Roussillon d'une part, Roger Bernard Comte de Foix, & Roger son fils de l'autre, (*y*) après avoir exercé entr'eux de longues hostilités, au sujet de la Cerdagne, convinrent enfin l'an 1233. de terminer leur diférend par un traité. Roger de Comminges Comte de Pailhas, Guillaume d'Aniort, Loup de Foix &c. furent présens à l'acte de dépôt, que les Comtes de Roussillon & de Foix firent de ce traité de paix dans l'Abbaïe de Fonfroide.

Le Pape Innocent IV. ne jeta point les yeux sur d'autres archives, que celles du monastère de Cluni, pour y déposer les doubles des titres les plus importans de l'Eglise Romaine. M. Bocquillot rendant compte à un ami des observations, qu'il avoit faites, dans un voyage, raporte, qu'entré dans le chartrier de Cluni, il vit (*z*) » des cofres forts, pleins d'an- » ciens titres & de chartes. L'on m'en ouvrit un, ajoute-t-il, » qui contenoit tous les titres de l'Eglise de Rome. Ce ne » sont que des copies de ces titres, qu'Innocent III. ou IV. » fit faire au Concile de Lion, en présence des Evêques, qui » y étoient, & dont les sceaux sont au bas de chaque titre, » pour les rendre plus authentiques. Ce Pape demanda, que » ces copies fussent gardées dans l'Abbaïe de Cluni, pour y » avoir recours, au cas que les originaux vinssent à être pil- » lés & enlevés de Rome. « Les démêlés d'Innocent IV. avec l'Empereur Frédéric II. lui faisoient aparament craindre pour ces titres, quelque accident semblable à celui, qui étoit arivé aux archives de Philippe Auguste. Les plus anciens diplomes renouvellés par ce Pape ne remontoient pas au-delà des Othons : tant l'injure des tems en avoit fait périr! Mais, sans nous arêter à ces réfléxions; concluons qu'une distinction si glorieuse pour les archives monastiques, les dédomage bien du mépris de quelques critiques modernes.

(*x*) *Rymers, Act. public. tom. I. p. 241. & seq.*

(*y*) *Hist. de Langued. t. 3. p. 410.*

(*z*) *Vie & ouvrag. de M. Bocquill. 1745. Lettr. 31. p. 207. 208. Voyez aussi le voyage littéraire des Pères Martène & Durand prem. partie pag. 228.*

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. VI.

Si la France avoit tant de vénération pour les archives des monastères, & de confiance en la probité de leurs gardiens; l'Allemagne, ou plutôt toutes les nations n'en jugeoient pas d'une maniére moins avantageuse. Nous en avons pour garans, & l'éditeur de la *Thuringe sacrée* & les Jésuites, qui en ont fait l'extrait. Voici en quels termes ces derniers s'en expliquent. » Ce (*a*) ne sont pas seulement leurs propres titres, que » les monastères ont conservés; mais ils furent encore dans le » moyen age, dit l'éditeur de la Thuringe sacrée (9), les dépo- » sitaires des secrets & des archives des Princes. Le respect » pour la Religion faisoit respecter ces saintes demeures, & » les garantissoit des insultes : la haute idée que donnoient de » leur probité, de leur vertu, de leur fidélité ceux qui les ha- » bitoient, leur faisoit confier ce qu'on avoit de plus précieux » & de plus intéressant. C'est donc de ces sources que sont » sortis tant de monumens, qui enrichissent les Bibliothéques; » qui perfectionnent & qui étendent nos conoissances, &c. « Sans rien ajouter à un si bel éloge des archives monastiques, nous croyons pouvoir terminer, ce que nous avons dit de leur antiquité & de celle des dépôts publics par les vœux, que fait l'Intendant de la Bibliothéque du Roi d'Espagne, Don Nassarre y Ferriz, pour que les archives eclésiastiques, monastiques & publiques soient ouvertes dans ce Royaume aux Savans, comme elles le sont dans les autres Etats de l'Europe. » Plût à Dieu, dit-il (10) qu'on eût la liberté, de pénétrer

(*a*) Mém. de Trév. Août 1740. p. 1555. & suiv.

(9) *Quamvis enim magnorum Principum archiva his rebus condendis in primis destinata videantur : nihilo tamen secius deprehendimus medio ævo paullò ab hac consuetudine discessum & Cœnobia occultandis Principum arcanis aptissima judicata esse. Neque id absque graviori ratione factum videtur. Ex quo enim usus sacrorum ejusmodi Collegiorum per omnem ferè Occidentem invaluit, tanta eorum celebritas, tantaque apud infimam pariter plebem ac illustriori genere natos fuit auctoritas; ut non solùm quilibet religioni sibi duceret aut ipsa, aut quæ aliquâ ratione ad illa pertinebant violare, verùm etiam cùm sacri Ordinis Proceres, tum civilis Reipublicæ antistites ea foverent, suspicarunt,* suoque præsidio complecterentur. Prætereà earum rerum cura, quæ singularem fidem ac sinceritatem requirunt, his quàm tutissimè committi posse videbatur, quibus omnium consensu, ipsius pietatis & integritatis summa fuisset concredita, &c.* Thuringia sacra, Præfat. p. 4.

* Il y a ici quelque chose qui cloche : mais il ne nous est pas permis de toucher au texte.

(10) *Ojalà que se le huviessen franqueado los Archivos publicos, y los delas santas Iglesias y Monasterios! que tal vez tendriamos cosas, conque convencer à los que en la Guerra Literaria Diplomatica, en que tanto se ha palcado en Francia, Flandes, y Italia desde el fin del siglo passado, negaron la antiguedad de los codices, y Diplomas, y acusaron de falsos los estampados por Mabillon.* Bibliotheca universal de la Polygraphia Española. Prologo fol. II.

dans

» dans les archives publiques & dans celles des Eglises & » des monastères ! Que nous aurions alors de moyens, pour » convaincre ceux, qui au milieu de tant de combats diplo» matiques, livrés en France, en Flandre & en Italie, depuis » la fin du dernier siècle, ont non seulement nié l'antiquité » des MSS. & des diplomes, mais ont encore acusé de faux » ceux que D. Mabillon a publiés. « On s'aperçoit aisément, que ce savant homme a en vue les P P. Hardouin, Germon, Papebroc, & le Marquis Maffei; quoique les deux derniers ne soient pas à beaucoup près dans les mêmes termes, que les deux autres.

CHAPITRE VII.

Réponses aux dificultés formées sur la conservation des anciens titres.

On a pu conserver les anciennes chartes. Si c'est un prodige, qu'il existe des titres en papier d'Egypte, il se trouve réalisé.

I. EN vain objecte-t-on contre la vérité des anciens titres, qu'on a sous les yeux, qu'ils ne peuvent pas avoir été conservés si longtems. Ataquer la réalité des êtres, qu'on voit exister, sous prétexte d'impossibilité; qu'est-ce autre chose, si-non vouloir convaincre de faux l'évidence même ? Nier que ces chartes aient pu se conserver jusqu'à nous; c'est, selon l'illustre Abbé Lazzarini *(a)*, oter toute créance à une multitude innombrable de monumens, qui intéressent les Monastères, les Cathédrales, les Rois, les Papes, l'Eglise universelle & couvrir de ténèbres presque toute l'antiquité sacrée & profane.

Mais si les diplomes les plus antiques n'ont pu se conserver, *(b)* à cause de leur fragilité; que faudra-t-il penser des MSS ? Ne sont-ils pas à peu près également fragiles ? Les chartes d'ailleurs n'ont-elles pas l'avantage, d'être plus portatives, & d'avoir toujours été gardées, avec plus de vigilance & de circonspection ?

Comment seroit-il possible, s'écrie-t-on, *(c)* que quelques diplomes des premiers siècles, eussent pu survivre à tant de guerres, de ravages & d'incendies ?

(a) *Epist. ad amicum Paris. p. 141. edit. Rom. 1743.*

(b) *Germon Discept. 1. pag. 19.*

(c) *Ibid. p. 25.*

Est-il une ville, répond M. Fontanini, (d) plus souvent pillée, ruinée & renversée de fond en comble, que celle d'Aquilée ? Et cependant il lui reste encore une longue suite de diplomes d'Empereurs, depuis Charlemagne jusqu'à Charle IV. Il fait voir qu'on en peut dire autant de beaucoup de villes d'Italie, qui ont éprouvé plusieurs desastres pareils, sans être pour cela dépouillées de tous leurs anciens diplomes. La même réponse a son aplication aux archives de France, d'Allemagne, & d'Angleterre. A combien de révolutions, de guerres civiles, d'incendies, & d'autres malheurs ces Etats n'ont ils point été exposés ? Toutefois le nombre des chartes échapées à tant de calamités est innombrable. Croiroit-on bien qu'il existe encore aujourdui, dans les seules archives d'Allemagne, plus de mille diplomes d'un Prince, qui regnoit il y a huit cents ans ? Le fait est constant néanmoins. Le savant Ludevvig (e) l'un des Jurisconsultes le plus versé dans ce genre de Littérature, ateste qu'on trouve en Allemagne plus d'un millier de chartes originales d'Otton le Grand.

Ce qui paroitra plus surprenant encore aux persones, peu acoutumées à manier d'anciens titres : le même auteur déclare, (f) que nombre de chartes de plus de mille ans sont si belles, & si entiéres ; qu'elles n'en cédent pas à cet égard aux plus récentes, & qu'elles semblent promettre une durée égale à celle du monde. Nous pouvons, comme témoins oculaires, dire à peu près la même chose, de plusieurs diplomes de l'Abbaïe de S. Denis, qui remontent au VII. siécle. On ne voit point dans tout l'Univers un nombre aussi considérable de chartes si anciennes en parchemin, réunies dans les mêmes archives : quoiqu'on en trouve beaucoup, qui aprochent de leur age. Il n'en est point non plus, où l'on en rencontre autant en papier d'Egypte. La célébre Abbaïe de Fulde, dit le docte Schannat, (g) renferme une quantité prodigieuse de chartes authentiques & originales, qui intéressent également l'Eglise, l'Etat & les particuliers. On y admire sur tout une suite des Bulles pontificales depuis près de mille ans, & un autre, qui n'est pas moins estimable, de diplomes impériaux & royaux depuis Pepin & Charlemagne jusqu'à Charle VI. Après tout c'est un avantage, que bien d'autres archives monastiques partagent avec celles de Fulde.

(d) *Vindiciæ lib. I. cap. 4. n. 9.*

(e) *Reliquiæ Mss. omnis ævi diplom. præf. pag. 86.*

(f) *Ibid. p. 22. 23.*

(g) *Vindic. quorumd. archivi Fuld. diplom. p. 3.*

On revient à la charge, & l'on prétend faire voir par un autre moyen, l'impossibilité de conserver des pièces si vieilles & si fragiles tout à la fois. Ce seroit, (*h*) dit-on, un prodige que des parchemins, des papiers d'Egypte & d'écorce eussent triomphé des injures du tems : tandis que le marbre & l'airain n'y ont pu résister.

(*h*) *Germon. Discept.* 1. *p.* 25.

Mais dans un desastre public, dans un incendie, on emporte les parchemins & les papiers, & l'on laisse les bronzes & les marbres. Tout le monde voit la raison, pour laquelle on se croit, & l'on se trouve souvent obligé, de sauver les uns & d'abandonner les autres. D'ailleurs si l'on compare les plus anciens marbres (*i*), & les plus anciens diplomes, qui se sont conservés jusqu'à notre tems ; on trouvera que les premiers surpassent les seconds de quelques milliers d'années. La diférence en vaut la peine, & ne répond point si mal au plus ou moins de résistance des matiéres.

(*i*) V. *Marmora Arundelliana* de Selden, ou *Marmora Oxoniensia* de Prideaux.

Au surplus si dans la conservation du papier d'Egypte, pendant une longue suite de siècles, on veut trouver du prodige ; M. le Marquis Maffei, qu'on opose comme un puissant adversaire à D. Mabillon ; loin de méconoitre cette merveille, ou d'en inférer, que les anciennes pièces en papier d'Egypte soient suposées, en tire avantage, pour relever la gloire de sa patrie & le mérite de ses travaux, qui n'eurent point d'autre but, que de recueillir & d'illustrer des monumens si rares & si précieux. Ce ne sont plus, dit-il, (*k*) des actes gravés sur le marbre ou sur l'airain, qui vont désormais faire le sujet de nos recherches : leur conservation n'auroit rien de merveilleux : mais ce sont des diplomes, écrits sur la plus mince & la plus fragile de toutes les matiéres, le papier d'Egypte ; dont je conserve avec autant de soin que de complaisance une charte de deux aunes de long. Cette pièce la plus ancienne, qui soit venue de nos jours à la conoissance des hommes, est au plus tard de l'an 445. D. Mabillon, après avoir visité les plus célébres archives de l'Europe, a reconnu (*l*), qu'elle étoit d'une antiquité supérieure à celle de tous les actes authentiques, qu'il eût jamais vûs : *Vetustissimum omnium, quæ quidem in manus nostras venerint, authenticum instrumentum.*

(*k*) *Istor. diplom.* *p.* 52.

(*l*) *De re diplom. supplem. p.* 9.

Que les chartes des VII. & VIII. siècles soient très-rares,

PREM. PARTIE
SECT. I
CHAP. VII.

(m) continue ce ſavant homme, (1) ce n'eſt pas merveille ; mais que des morceaux d'un papier, qui eſt la choſe du monde la plus foible, la plus fragile, la plus facile à ſe conſumer & à ſe détruire, aient afronté pendant un millier d'années : que dis-je, pendant douze & même près de treize ſiècles, des accidens ſans nombre, & le tems même, aux injures duquel rien ne réſiſte, c'eſt aſſurément la plus grande de toutes les merveilles. Ce qui augmente encore la dificulté de conſerver ces pièces, c'eſt qu'iſolées & ſéparées les unes des autres, elles n'ont pas l'avantage des Mſſ. dont les feuilles reliées enſemble ſe défendent mutuellement, & ſont d'ailleurs garanties par de bonnes couvertures. Malgré cela on a lieu de croire, (2) que nous aurions de ces titres en bien plus grand nombre, & d'une antiquité plus reculée ; ſi tout ce qui avoit trait au paganiſme, & tout ce qui faiſoit mention de cette fauſſe religion, n'avoit été rejeté par les Chrétiens, comme inutile, & détruit comme pernicieux, & ſi, dès le commencement de notre Religion, il y avoit eu des monaſtères, ou ſi les Egliſes avoient commencé dèſlors à poſſéder des fonds. En effet on ne voit quantité d'anciens titres, que depuis que le Chriſtianiſme fut triomphant, & que les corps eccléſiaſtiques, furent enrichis des domaines, dont ils ſont aujourdui en poſſeſſion. Ces corps, comme on ſait, ſont des familles, dont la ſucceſſion n'eſt pas ſujète aux viciſſitudes, auxquelles ſont expoſées celles des particuliers. Tel eſt le langage de M. Maffei. Or parler ainſi ce n'eſt pas aſſurément ſe déclarer contre la ſincérité des archives des Egliſes, ou des monaſtères, ni conclure des riſques, qu'ont couru les plus anciennes chartes, à l'impoſſibilité de leur conſervation.

(m) *Iſtor. diplom.* p. 53.

Les Journaliſtes de Trévoux, (n) qui nous repréſentent l'ouvrage de ce ſavant auteur, comme fait pour venir à l'apui

(n) *Mém. de Trév.* 1728. p. 179.

(1) *Di che non è per certo da far meraviglia : meraviglia è bensì da far grandiſſima, comme mill' anni, mille cento, mille dugento, & fin preſſo a mille trecenta..... ſiano durati a fronte di tanti accidenti e di tanti mali, e a diſpetto del tempo anche per ſe ſteſſo diſtruggitore, pezzi di carta, de' quali nulla può vederſi di più tenero, di più fragile, e di più facile a conſumarſi, e a ſvanire.*

(2) *Nè con tutto ciò è da credere che in aſſai maggior numero, e di più vetuſta età non ne aveſſimo, ſe tutto ciò che ſpettava a Gentileſimo, e della falſa religione facea memoria, non foſſe ſtato da Chriſtiani o come inutile gittato, o come dannoso diſtrutto : & ſe parimente al comminciar della religion noſtra aveſſero anche i monaſteri, o il poſſeder delle chieſe avuto comminciamento.* Ibid.

du P. Germon, ne peuvent dissimuler, qu'il n'y ait recueilli *une suite précieuse de monumens, conservés en papier d'Egypte.* Or cette *précieuse suite* donne évidemment gain de cause, à ceux qui se sont élevés contre les prétentions de ce Père. Car pourquoi le papier d'Egypte n'auroit-il pas pu se conserver aussi facilement à S. Denis, à Corbie, à Saint Germain des Prez, & dans les autres archives ou bibliothéques de France, que dans celles d'Italie? Pourquoi des pièces postérieures, au commencement du VII. siècle, devroient-elles être péries: tandis qu'on en montre & qu'on en admet pour sincères & authentiques, de plus anciennes de près de deux cents ans? Enfin pourquoi se recriroit-on sur la fragilité du parchemin, & sur l'impossibilité qu'il se fût conservé des chartes en cette matiére, après une dixaine de siècles: tandis qu'on ne trouve aucun inconvénient à reconoitre, qu'il en existe d'anciennes de 1300. ans, dans une matiére incomparablement plus fragile? Combien d'autres argumens ne pourions-nous pas tirer des MSS. en papier d'Egypte, de ceux, où ce papier est entré dans la relieure des MSS. en écritures Mérovigiennes? Mais c'en est trop, pour que la possibilité de la conservation des diplomes Mérovigiens puisse encore soufrir quelque dificulté. Examinons, si du moins cette conservation étoit inutile. Voici comment on s'y prend, pour en faire la preuve.

On a dû conserver les anciennes chartes: Inutilement leur en auroit-on substitué de fausses.

II. Au bout de trente années (*o*), la prescription assuroit la possession des biens & des droits, dont l'achat ou la donation étoient justifiés par de bons titres. Une longue possession en tenoit lieu dans la suite. Pourquoi donc les garder avec la jalousie d'un avare pour son or?

La prescription n'est-elle pas d'usage aujourdui, comme autrefois? Jette-t-on pour cela, ou laisse-t-on périr ses titres au bout de trente ans (*p*)? Ne se présente-il jamais d'ocasion après ce terme, où l'on soit obligé de les produire? Du reste le P. Germon est si persuadé (*q*), que les chartes sont d'une foible ressource contre une longue jouissance; qu'il ne croit pas, qu'en vertu de ces titres, les légitimes possesseurs eussent pu rentrer dans leurs biens, après une usurpation de vieille date. D'où il conclut, qu'il n'y avoit donc aucune raison, qui pût engager les gardes-chartes, à les conserver si scrupuleusement. *Nihil erat causæ, cur ista scriniorum custodes tam diligenter asser-*

(*o*) *Baluz. Capitul. tom.* 1. *col.* 9. & 865.

(*p*) *Fontanini Vindiciæ lib.* 1. *cap.* 4. *n.* 3. 4.

(*q*) *Discept.* 1. *pag.* 13. 23. 24.

varent. Il ſemble que la concluſion ſuivante ſeroit pour le moins auſſi légitime. Donc il n'y avoit pas de raiſon, qui pût déterminer les fauſſaires, à fabriquer des titres. Donc les Ecléſiaſtiques & les Moines n'ont pu, pour la premiére fois, entrer en poſſeſſion de leurs biens, ſans avoir en main des titres inconteſtables. Donc ils n'étoient pas faux. Car s'ils l'avoient été; par quel enchantement, des hommes, qu'on ne doit pas ſupoſer, ſans preuve, raviſſeurs du bien d'autrui, & qui, quand on les ſupoſeroit tels, n'étoient pas ordinairement en état, de s'en emparer de vive force, comme faiſoient les laïques; auroient-ils pu chaſſer les légitimes poſſeſſeurs de leur héritage, & s'en faire ajuger la propriété: ſans qu'aucune des perſones intéreſſées y trouvât à redire, ou malgré leur opoſition?

Pour ſe maintenir dans la jouiſſance des domaines, dont les Ecléſiaſtiques & les moines étoient maitres de tems immémorial, ils n'avoient pas non plus beſoin de faux titres. Aſſurément il ne leur étoit pas dificile, de conſerver les véritables pendant trente années. Nos adverſaires en tombent d'acord. Ces trente années révolues; s'ils négligèrent leurs chartes véritables, étoit-ce pour en forger de fauſſes? Cela renverſeroit le ſyſtème de l'inutilité des vrais titres: à moins de dire que les faux leur auroient été préférables. Ce qui ſeroit, au jugement du P. Germon, *(r)* le comble de l'extravagance. Les faux titres des archives n'ont donc pu être compoſés, que longtems depuis leur date. Et dès lors la découverte de l'impoſture devient très facile aux antiquaires, comme nous le verrons lorſque nous traiterons de la matiére, de l'encre, de l'écriture & des formules des diplomes. Il nous ſufit pour le préſent, que, s'il n'y avoit point de raiſon, de conſerver les anciens titres; il n'y en avoit pas non plus d'en forger. Pourquoi donc les Clercs & les Moines auroient-ils eu recours à des voies ſi iniques?

Il y a plus: la preſcription n'étoit pas d'une reſſource égale dans tous les païs. En Allemagne *(s)* il faloit des titres. Les anciennes Loix l'ordonnent, & ſans cette précaution, les donations les plus ſolennelles couroient des riſques infinis. Ni la preſcription par trente années, ni la poſſeſſion immémoriale ne pouvoient garantir des terres, contre une partie qui les réclamoit, les titres à la main. De-là cette multiplicité d'exemplaires de la même charte, ſi commune en Allemagne.

(*r*) *Diſcept.* 4. *p.* 191.

(*s*) *Ludevvig. Reliq. Mſſ. diplom p.* 14. *& ſeqq.*

De-là cette répétition de la même pièce originale dans le même chartrier. On a donc aussi grand tort de soutenir l'inutilité des chartes, que l'impossibilité de leur conservation. » Mais » nous ne sommes pas surpris, dit le célèbre Godefroi von » Bessel, Abbé de Godvvic en Autriche, (*t*) que le P. Germon » ait avancé ces choses, lui qui, contre la foi des anciens » monumens de France & d'Allemagne; n'a pas craint d'assurer, qu'autrefois les donations (3) se faisoient de vive » voix, & seulement avec quelque signe ou symbole d'investi- » ture. Que ne lisoit-il les Loix des Saliens, des Ripuaires, » des Allemans, des Saxons, des Lombards & des Visigoths? » Après les avoir conciliées ensemble, il y auroit clairement dé- » couvert, qu'en tout lieu les contrats se faisoient par écrit. » Il y auroit trouvé, que les ventes, les donations, les tradi- » tions & sacrées & profanes, les échanges, les précaires, les » notices, les concessions d'immunités &c. se rédigeoient par » écrit, en quelque païs que ce fût, comme nous le démon- » trerons plus au long dans notre jugement critique sur les char- » tes privées. « Il faudroit transcrire plusieurs pages entiéres de cet excellent & magnifique ouvrage, si nous voulions faire valoir toutes les solides réponses, que le savant Abbé opose au P. Germon.

(*t*) *Chron. Godvvic. lib. 2. p.* 78, 79.

Au reste s'il n'y avoit point de raison, pour conserver soigneusement les anciennes chartes, & si toutes ou la plupart des donations se faisoient sans écriture; par quelle manie les Clercs & les moines se seroient-ils avisés de fabriquer tant de faux titres? C'étoit, poursuit-on, parcequ'ils avoient perdu les véritables. On ne faisoit donc pas (*u*) *communément* les donations sans écriture. Il étoit donc important d'avoir des chartes : elles n'étoient donc pas inutiles. Car si les pièces vraies étoient de nul usage, pour envahir des biens étrangers, ou pour répéter les siens propres, après qu'ils avoient été perdus; si la prescription, aquise par trente années,

(*u*) *Germon Discept.* 1. *pag.* 21.

(3) Aparamment M. l'Abbé de Godwic en agit ici avec le P. Germon comme celui-ci fait à l'égard de ses adversaires : c'est-à-dire qu'il prend ses propositions dans toute la rigueur de la dialectique. Peut-être aussi n'a-t-il en vue, que les donations antérieures au X. siècle. Car depuis ce tems, il est certain, du moins en France, qu'il se fit des donations sans écriture : quoique celles par écrit fussent bien plus fréquentes : & qu'il fût rare qu'une investiture, faite seulement par des symboles, ne fût pas, quelque tems après, suivie de chartes ou de notices.

rendoit ces pièces inutiles, à la conservation des fonds & des droits, dont on jouissoit : des titres faux devenoient-ils utiles, & même nécessaires, pour ne pas courir les risques de se voir dépouillé du patrimoine de l'Eglise ? Est-ce donc que la prescription, qui avoit tant de force, après trente années de possession non interompue, n'en avoit plus au bout de quelques siècles ? A quel propos, encore une fois, auroit-on donc forgé des titres ? Mais dans quels écarts ne se jette-t-on point, quand on est résolu, de soutenir une mauvaise cause, à quelque prix que ce soit !

Quoi ! dira-t-on, ne faisoit-on jamais des donations, des échanges & des achats sans chartes ? On en faisoit sans doute en certains païs. Cela toutefois empêchoit-il que l'usage des chartes ne fût tout au moins également acrédité ? Preuve qu'il étoit plus avantageux, d'employer ce moyen contre l'incertitude des événemens : c'est que si l'on avoit pour soi des chartes ; l'adverse partie étoit obligée par les loix (x) de s'en tenir aux clauses & conditions, qui s'y trouvoient énoncées, & qui portoient presque toujours une peine considérable contre quiconque entreprendroit d'y donner atteinte, sans qu'il pût néanmoins rentrer en possession du bien clamé : au lieu que dans le cas, où tout se faisoit sans écrit, le propriétaire pouvoit être dépossédé de ses nouvelles aquisitions, & ne devoit pas compter sur d'autres dédomagemens, que ceux, qui lui étoient acordés par les loix ; dédomagemens, qui n'excédoient jamais les améliorations, qu'on avoit faites.

(x) *Lindenbrog. Leg. Longobard. lib. 2. tit 36. L. 3.*

L'autorité d'Hincmar ne prouve pas, qu'on ait négligé les archives : celle du Concile d'Agde & des Capitulaires prouve le contraire.

III. Pour prouver par une autre voie l'inutilité des anciens diplomes, & le peu de cas qu'on en faisoit, dans les premiers tems de la Monarchie Françoise, on tourne & retourne en cent façons un texte d'Hincmar, suivant lequel, au siècle qui précéda le sien, les Clercs de Reims avoient fait des bourses de quelques parchemins & feuilles de MSS. (y) Donc, reprend-t-on, ces Eclésiastiques étoient persuadés de l'inutilité de leurs chartes. On ne se borne pas à ce témoignage. Si un Concile d'Agde de l'an 506. (z) excommunie, & oblige à restitution les Clercs, qui auroient suprimé ou livré aux laïques les titres des Eglises ; on en infère que dèslors on suprimoit les titres, & que par conséquent ils ne sont plus. Si Charle le Chauve enjoint aux Evêques de conserver, avec beaucoup de soin, *vigili*

(y) *Germon Disscept. 1. pag. 23.*

(z) *Concil. Labb. tom. 4. col. 1387. can. 26.*

(a) vigili solertiâ custodiant, les privilèges des Papes, & les diplomes de nos Rois ; on en conclut qu'ils avoient donc été jusqu'alors gardés avec négligence. Si plusieurs auteurs atest[redacted] XI. siècle, les chartes étoient renfermées sous des voutes, & si l'on se voit forcé de convenir avec eux, qu'alors les titres étoient gardés avec soin ; *(b)* on prétend qu'il s'ensuit de-là, qu'on ne le faisoit donc pas auparavant, & qu'ainsi il faut avoir pour suspects les anciens originaux, à proportion de leur antiquité : maxime qu'on étend indiféremment à toutes sortes de diplomes ; quoique Marsham son auteur ne l'eût apliquée, qu'aux chartes Anglo-Saxones.

1°. Quant à l'exemple raporté par Hincmar ; on peut douter si ces parchemins, *chartæ*, étoient les titres des terres apartenantes à l'Eglise de Reims, ou même si c'étoient des titres. Au moins Hincmar ne le dit pas. Mais, quand on voudroit bien le suposer ; rien n'empêcheroit de croire, qu'il n'étoit question, que de pièces de rebut, ou plutôt de quelques morceaux d'histoire, qui pouvoient répandre un certain jour sur la vie, & les miracles de S. Remi, dont il s'agissoit uniquement. Si néanmoins les Clercs de Reims du VIII. siècle, représentés par Hincmar comme fort grossiers & fort ignorans, avoient détruit les titres de leur Eglise ; il n'en résulteroit pas, qu'on auroit tenu la même conduite dans toutes les autres : *(c)* si ce n'est qu'il faille reconoitre pour fort légitime, la conclusion du particulier au général. Mais il y a tout lieu de penser, que l'usurpateur Milon, qui s'étoit emparé de tous les fonds de l'Eglise de Reims, s'étoit aussi rendu maitre de tous ses titres. Ils n'étoient donc pas entre les mains des Clercs. Comment veut-on donc qu'ils en aient fait des *bourses* ?

2°. Inutilement cherche-t-on à éluder l'autorité du Concile d'Agde, qui sévit & contre les Clercs, pour avoir livré ou suprimé les diplomes de leurs Eglises, & contre les laïques, pour les avoir solicités à le faire. On dissimule, que ce Concile est du commencement du VI. siècle, & par conséquent plus ancien, que tout ce qui nous reste en France d'anciens originaux. Le respect qu'on avoit alors pour les saints canons, dut donc produire son effet, & porter les Clercs autant par devoir, que par un double intérêt, à conserver précieusement leurs titres.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. VII.

(a) *Baluz. Capitul. tom. 2. col.* 214.

(b) *Germon Disc. cept. 2. p.* 33. 34.

(c) *Fontanini Vindic. p.* 52.

3°. Charle le Chauve ne publia point de capitulaire, pour corriger semblable abus : preuve que les Clercs n'y étoient pas retombés. Il en fit seulement, pour engager les Evêques ; à conserver leurs archives avec grand soin. Mais ce [redacted] une suite, qu'elles fussent généralement négligées. C'est assez qu'il y eût eu dans certains lieux à cet égard quelque indiférence, pour motiver sufisamment cette loi. Il ne faut donc pas reculer jusqu'au XI. siècle, le soin, qu'on a commencé à prendre des archives.

Il s'est conservé un nombre d'anciens titres, proportioné à la dificulté de leur conservation. Préjugé légitime contre l'existence actuelle des faux titres anciens, au préjudice des véritables.

IV. S'il est possible, replique-t-on, (d) que quelques originaux antiques aient échapé aux guerres, aux incendies, aux vers, aux rats, à l'humidité, à la perfidie, à l'avarice de ceux, qui avoient intérêt à leur destruction ; la chose est au moins dificile. Or ce qui n'a pu ariver que dificilement, ne doit pas être cru sans preuve. A la bonne heure qu'on montre plusieurs autographes récens : 1°. parceque dans les derniers siècles, on a commencé à faire plus d'estime de ces pièces : 2°. parcequ'il est moins merveilleux, qu'elles aient pu être mises à couvert des injures du tems, pendant quelques centaines d'années, que durant le cours d'une dixaine de siècles : d'autant plus que dans les tems les plus reculés, elles étoient gardées sans beaucoup de précaution.

(d) *Discept.* 1. *p.* 26.

Mais que s'ensuit-il de ce que les anciennes chartes ont été exposées à un grand nombre d'accidens? Est-ce qu'il n'en doit plus rester ? On n'ose le dire. On apuie seulement sur la dificulté, qu'il en existe encore quelqu'une. Si la chose n'est que dificile, l'unique conséquence, qu'on en puisse légitimement tirer ; c'est qu'en suposant un nombre égal de diplomes, dressés dans chaque siècle ; il doit être aujourdui plus ou moins grand, à proportion que nous sommes plus ou moins éloignés de chacun de ces siècles. Or c'est précisément ce qui se vérifie, par raport au nombre de chartes, qui se sont conservées jusqu'à nous. Il n'en est plus du IV. siècle, ni de ceux qui l'ont précédé, soit en papier, soit en parchemin. Le V. n'en fourniroit pas une douzaine. A peine en pouroit-on montrer du VI. deux fois autant. C'est beaucoup si le VII. en conserve quelques centaines. Il n'en reste peut-être guère plus de mille du VIII. Il seroit inutile de pousser plus loin la supputation. Contentons-nous d'observer, que dificilement pouroit-on compter, même

par estime, la multitude des chartes du XI. Si les diplomes des V. VI. VII. & VIII. siècles avoient été, comme on le supose, fabriqués longtems depuis ; il n'y auroit pas lieu à ces progressions. Nous pourions avoir plus de chartes du VI. siècle, que du IX. Pourquoi même, seroit-il impossible, d'en produire aucune des quatre premiers siècles ? Est-il plus dificile d'en suposer du IV. que du VII ? Le fait est néanmoins constant : plus on remonte dans l'antiquité, plus le nombre des originaux diminue, jusqu'à ce qu'il ne s'en trouve pas un seul. Les plus anciens en papier d'Egypte, sont presque tous endomagés, les uns plus, les autres moins. Il n'est donc pas à présumer, que ces diplomes aient été forgés après coup : puisqu'ils ont les caractéres, que devroient avoir des pièces vraies, des pièces du tems, & qu'ils n'ont pas ceux, que devroient avoir des pièces fausses, & d'un age bien postérieur à leur date. La dificulté que les anciens originaux soient parvenus jusqu'à nous, étant donc plus ou moins grande ; à proportion que les siècles, auxquels ils apartiennent, sont plus ou moins éloignés ; dès que cette proportion se vérifie, les chartes ne doivent plus être suspectes, à raison de la dificulté, qu'elles aient pu se conserver : puisqu'il est de fait, qu'il n'en reste qu'un nombre proportioné à cette dificulté. On ne croit donc pas sans fondement, que ce petit nombre de pièces ait pu nous être transmis : tandis qu'une infinité d'autres sont péries sur la route.

La conservation des diplomes de mille à douze cents ans, n'est ni plus dificile, ni moins réelle, que celle des Mss. du même age.

V. Quoi de plus absurde, que de suspecter d'autant plus les originaux, qu'ils paroissent plus anciens ? Mais ce qui est plaisant, c'est qu'on veut bien convenir, que des Mss. antérieurs au IX. siècle se seront conservés jusqu'à nous, & qu'on ne veut pas croire la même chose des diplomes. (e) Comme si leur matiére étoit fort diférente, & non pas sujète à presque tous les mêmes accidens ! Pourquoi donc les Mss. seroient-ils plus privilégiés en cela que les diplomes ?

(e) *Germon Discept. 2. p. 32. 33.*

C'est, dit-on, que les exemplaires de chaque ouvrage étoient plus nombreux, que les copies de chaque diplome, & que dans tous les tems les plus barbares ; il s'est trouvé quelques amateurs des sciences, intéressés à la conservation des Mss. Foible ressource ! Déja l'on nous acorde, qu'en général il y avoit plus de chartes que de Mss. Pourquoi donc ne se

pouroit-il pas faire, que nous euſſions autant ou plus des premières, que des ſecondes ? D'ailleurs ſi les Mſſ. des mêmes traités ont exiſté en plus grand nombre, que les exemplaires des mêmes chartes; il eſt certain que ceux là ont été expoſés à de plus grands périls, que celles-ci : parcequ'ils n'étoient pas gardés dans des lieux ſi sûrs, & ſouvent à l'épreuve des flammes : parceque dans les incendies & les pillages, il étoit bien plus facile de ſauver les titres, que les Mſſ. parcequ'on n'eſpéroit pas de recouvrer les diplomes, ſi l'on les laiſſoit périr, & qu'on ſe flatoit toujours de retrouver les livres : parceque l'intérêt parloit bien plus haut en faveur des uns, que des autres : parcequ'il y a toujours eu plus d'amateurs des biens temporels, que des ſciences. Les diplomes des VI. & VII. ſiècles ont donc pu nous être conſervés auſſi sûrement, que les Mſſ. du même age.

Ne trouve-t-on pas réellement plus ou moins de Mſſ. anciens à peu près dans une proportion égale avec les diplomes ? Qui ſait même ſi l'on pouroit produire autant de Mſſ. des V. VI. VII. VIII. & IX. ſiècles, que de chartes originales ? Ainſi quoiqu'il y ait quelque diférence entre les Mſſ. & les diplomes; à tout prendre la dificulté de la conſervation éfective des uns & des autres paroit aſſez égale. Or on convient qu'il exiſte des Mſſ. de tous ces ſiècles. Pourquoi donc rejete-t-on les chartes originales du même tems, comme fauſſes ou ſuſpectes, préciſément à cauſe de leur antiquité ?

CHAPITRE VIII.

Défense des anciennes archives : leur antiquité ne les rend point suspectes : Origine des préventions contre les chartes eclésiastiques : ceux qui les décrient le plus, n'épargnent pas les dépôts publics, & ceux qui n'en veulent qu'aux archives des Eglises, défendent mal les autres : nul motif de soupçoner spécialement les chartriers des Cathédrales & des Monastères.

L'antiquité des chartes les rend-elle suspectes ? Le P. Hardouin désavoué par sa Compagnie.

I. QUELLE règle de critique, que celle qui tire contre les diplomes un motif de réprobation de leur antiquité : c'est-à-dire d'une qualité plus propre qu'aucune autre, à relever le prix des pièces originales ! Le savant Abbé de Godvvic mécontent de voir, que les P P. Germon (*a*) & Papebroc (*b*) ont adopté cette maxime, ne veut pas même leur en faire honneur. » Ils l'ont, dit-il, (*c*) empruntée de *Marsham héré-* » *tique Anglois*, qui poussé par *sa haine contre les Eglises*, a » le premier avancé, dans son *Monasticon Anglicanum*, que » les diplomes sont d'autant plus suspects, & méritent d'au- » tant moins de créance, qu'ils montrent une plus grande an- » tiquité. « Le P. Hardouin dans son ouvrage intitulé, *Antiqua numismata Regum Francorum*, imprimé à Amsterdam en 1733. & dont on voit un Ms. de sa façon beaucoup plus étendu dans la Bibliothéque du Roi, après avoir adopté les idées du Protestant & les conjectures du P. Papebroc, enchérit beaucoup sur les unes & les autres, (*d*) comme on va le voir. (1) » Papebroc (*e*), dit-il, pense, qu'on commença, à fa- » briquer de faux diplomes au XI. siècle : tandis que de tous

(*a*) *Germon. Disc ept. 2. p. 38.*

(*b*) *Papebroch. Propyl. April. n. 125. & 127.*

(*c*) *Chronic. Godvvic. lib. 2. pag. 79.*

(*d*) *Mss. du P. Hard. pag. 231.*

(*e*) *Papebroch. ibid. cap. 8. n. 103.*

(1) *Falsa diplomata fieri cœpta ab XI. Christi sæculo & sequentibus censet Papebrochius c. 8. n. 103. dum universalis Ecclesiæ pacem tot undique schismata seditionesque turbarent. Addit à monachis præsertim id factitatum : qui cùm viderent à Potestatibus sæcularibus undique accidi suas possessiones & immunitates, non magno crimini sibi ducebant, pro ipsis tuendis fingere, quæ in nullius cessura præjudicium, solùm videbantur conductura tuendæ æquitati. Veriùs diceret, opinor, sæculo tantùm XIV. hanc vafritiem ortum habuisse in Galliis, idem celeriter ad alias quoque

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. VIII.

» côtés la paix de l'Eglise universelle étoit troublée par des » schismes & des séditions. Il ajoute que cela fut particulièrement mis en pratique par les moines, *qui voyant les Puissantes séculières, acharnées de toutes parts à les dépouiller de » leurs possessions & de leurs immunités, ne croyoient pas faire » un grand crime, en suposant des pièces, qui ne devoient porter » préjudice à persone, mais seulement servir à la défense de la » justice.* Il auroit dit, à mon avis, avec plus de vérité, continue le P. Hardouin, que cette friponerie ne prit naissance en France, qu'au XIV. siècle: & que de-là elle se répandit promptement chez les autres peuples, chez les Italiens, » Espagnols, Anglois, Allemans & autres, & qu'elle ne pénétra pas seulement dans les Monastères, mais dans la plupart » des Eglises, & des autres communautés. Les guerres qu'eut » alors la France, à soutenir contre les Anglois, & les divisions entre les Rois & les souverains Pontifes, fournirent à » ces fourberies un tems & une ocasion favorable. Une malice, je ne dis pas semblable, mais infiniment plus noire, » consistant à forger des livres & des monumens, propres à » renverser notre sainte Religion, & qui avoit précédé de » quelque tems ces fraudes moins dangereuses, leur avoit » frayé le chemin, & fourni de grandes ressources. «

Exposer de pareilles chimères, c'est plus qu'il n'en faut pour les réfuter. D'ailleurs le P. Hardouin & le P. Papebroc ne conviennent ni sur les tems, ni sur les persones, ni sur les motifs & la manière, dont s'executèrent ces prétendues fabrications de chartes. Disons plus: l'un & l'autre avancent bien, que des imposteurs, moines, eclésiastiques, ou séculiers, n'importe, ont forgé beaucoup de pièces: mais ni l'un ni l'autre ne prouvent rien, de ce qu'ils avancent. Or il n'est point d'acusation, dont on soit plus étroitement obligé par les loix de faire la preuve, qu'en matière d'imposture: (f) *Qui dolo dicit factum aliquid, licèt in exceptione, docere dolum*

(f) ff. lib. 22. tit. 3. Leg. 18. §. 1.

gentes Italicam, Hispanicam, Anglicam, Germanicam, & alias permanasse, nec ad monasteria tantùm, sed & ad Ecclesias plerasque aliaque collegia. Occasionem & tempus oportunum his fraudibus dedere in Galliâ bella cum Anglis & ubique dissidia Reges inter & summos Pontifices exorta. Exemplo autem praivit, adjuvitque eas plurimùm, non similis tantùm, sed infinitè teirior malitia in confingendis libris & monumentis, quæ sanctissimam Religionem pessum daret, paulò ante istas minoris periculi fraudes exorta.

admissum debet. Au reste si l'on écoutoit tous ceux, qui hazardent contre leurs adversaires les acusations de faux les plus atroces; les RR. PP. Jésuites eux-mêmes n'en seroient pas à couvert. Ne voyons-nous pas en Allemagne des Savans (*g*), à l'ocasion des écrits de leurs PP. Hardouin & Germon, leur imputer de méditer un projet, pour anéantir les auteurs & les monumens de tous les siècles? Tout est préparé (2), s'écrie l'un de ces critiques, pour l'exécution d'un si pernicieux dessein. Déja les parchemins ont passé par les mains des faussaires, & sont exposés à la fumée, pour remplacer un jour les véritables monumens de l'antiquité, au grand préjudice de la Religion & de la République des Lettres. On ne peut mieux répondre à des acusations si violentes, qu'en faisant voir, que les RR. PP. Jésuites n'adoptent les systèmes ni du P. Hardouin, ni du P. Germon. (3) Nous avons sufisamment justifié dans le premier Chapitre, que la Compagnie n'a jamais pris fait & cause, pour les principes de celui-ci. Très peu de Jésuites les ont embrassés dans leurs écrits: tandis que les plus savans se sont formellement déclarés contre, même depuis que le P. Germon a mis au jour ses derniers ouvrages. Il nous sera encore plus facile, de laver ce Corps du reproche, de s'être déclaré pour les erreurs & les réveries du P. Hardouin: après qu'il l'a forcé lui-même, à les retracter, & que les Supérieurs de Paris, autorisés de leur Général, les ont désavouées par les déclarations les plus formelles. Nous alons les raporter (4) au bas de la page, d'après les Mémoires mêmes de Trévoux.

(*g*) *Vindic. veterum script. p. 18. 19. 171. & seqq. Ludewig. Præfat. in Reliq. Mss. omnis ævi diplom.*

(2) *Jam membranæ manus falsariorum passæ, fumum in caminis bibunt; ut olim antiquitatem in damnum Religionis & rei litterariæ mentiantur.* Vindic. veterum script. contra J. Hard. pagg. 18. 19. 171. & seqq.

(3) » Après tant d'ouvrages publiés » depuis un siècle, tant de vastes collec- » tions qui se multiplient tous les jours » & de toutes parts; qui ne sait aujour- » dui combien les Bibliothéques & les ar- » chives des Monastères ont fourni d'é- » claircissemens à l'histoire Ecclésiastique » & civile? Les titres de leurs fondations, » les chartres, qui leur ont été acor- » dées. . . . . quelles lumières n'en a-t- » on pas tirées pour la Chronologie, » pour la Généalogie des Princes & des » Seigneurs, pour constater des faits ou » ignorés, ou déplacés, ou défigurés? » &c. *Mémoires de Trévoux, Août.* 1740. *pag.* 1555.

(4) DECLARATION DU PERE PROVINCIAL DES JESUITES *& des Supérieurs de leurs Maisons de Paris; touchant une nouvelle édition de quelques ouvrages du Père* JEAN HARDOUIN, *de la même Compagnie, qui se fait actuellement contre leur volonté, par le sieur de Lorme, Libraire à Amsterdam.*

A la fin du Journal de Trévoux, Décembre 1708.

» Parmi les ouvrages contenus dans cette » nouvelle édition, il y en a quelques-uns

Quand nous ataquons les PP. Hardouin & Germon, nous ataquons donc des auteurs, que leur Société desaprouve & nous abandonne, ou sur lesquels, ses Ecrivains sont partagés. Le P. Hardouin mérite d'autant moins de grace, que, contre les engagemens les plus solennels avec ses Supérieurs, il a persévéré dans ses égaremens, & qu'il a mis la dernière main à un ouvrage, qui les réunit tous, dix ans après sa rétractation.

» que nous souhaiterions, qui n'eussent » jamais vû le jour, ou qu'ils fussent de» meurés dans l'oubli.

» Celui qui a pour titre, de *Nummis* » *Herodiadum*, & qui sert de fondement » aux autres fut suprimé, comme tout le » monde le sait, par les Supérieurs de la » Compagnie, & ils en enlevèrent tous les » exemplaires, qu'ils purent trouver.

» Pour ce qui est de la *Chronologie de* » *l'ancien Testament*, & des *Médailles du* » *siècle de Constantin*; ces livres n'ont ja» mais été en vente, & n'eussent jamais » été imprimés, si les Reviseurs commis » pour les examiner se fussent aperçûs, & » s'ils eussent averti les Supérieurs, qu'il » s'y trouvoit des choses tendantes, à éta» blir le systême, pour lequel on avoit » suprimé l'autre ouvrage.

» Il s'est imprimé dans les Païs étran» gers quelques opuscules du même auteur, » qui tendent encore au même but: mais » ils n'ont jamais passé par l'examen de la » Compagnie: non plus que d'autres, que » le sieur de Lorme a déclaré, qui paroi» tront pour la première fois dans son édi» tion.

» Les Supérieurs d'ici lui ont écrit aussi » fortement, qu'ils le pouvoient, pour le » détourner d'y mettre ces ouvrages: mais » toutes leurs instances ont été inutiles: la » situation présente des affaires de l'Euro» pe n'ayant pas permis, qu'on prît aucu» nes mesures, auprès des Puissances, aux» quelles ce Libraire est soumis.

» Les principaux chefs d'acusation for» més contre ces ouvrages, & que nous » jugeons bien fondés, sont:

» 1. Que l'Auteur y avance des faits, & » y établit des principes, d'où l'on peut » conclure la suposition de presque tous les » anciens monumens Eclésiastiques & celle » d'un grand nombre d'ouvrages profanes.

» 2. Qu'il y déclare, même positive» ment, qu'il doute de l'antiquité de plu» sieurs desdits ouvrages, tant profanes » qu'eclésiastiques.

» 3. Qu'il y en a même quelques-uns, » sur la suposition desquels, il décide » nettement.

» 4. Qu'il semble n'être pas persuadé de » l'antiquité du Texte Grec de l'Ecriture.

» 5. Qu'il a encore avancé quelques au» tres nouveautés, dont on pouvoit tirer » des conséquences dangereuses. C'est ce » qui nous a donné lieu, de publier la Dé» claration suivante.

» 1. Nous rejetons comme pernicieux » le paradoxe de la suposition du Texte » Grec de l'Ecriture, des ouvrages, soit » des Pères Grecs, soit des Pères Latins, » & des autres monumens Eclésiastiques, » reconnus communément dans l'Eglise » pour véritables.

» 2. Nous regardons aussi comme une » chimère insoutenable, la suposition des » auteurs profanes, dont les ouvrages, » selon le sentiment commun des plus ha» biles Critiques, ont été faits dans les » siècles, où l'on met ordinairement ces » auteurs.

» 3. Nous condamnons encore plus » cette prétendue suposition, au regard de » ceux d'entre les auteurs profanes, dont » les ouvrages ont été cités par les anciens » Docteurs de l'Eglise: parceque ce senti» ment renfermeroit la suposition des ou» vrages mêmes de ces saints Docteurs.

» 4. Nous reconoissons pour faux tous » les faits, & tous les principes, qu'on » trouvera dans les livres du P. Hardouin: » d'où l'on pouroit légitimement conclu» re quelqu'un des paradoxes susdits.

» 5. Nous desavouons toute autre opi» nion, qui se poura trouver dans ces » livres, & qui ne s'acordera point avec

Le

Le Bibliothécaire du Roi de Prusse, qui avoit composé des écrits, où il réfutoit directement le systême du P. Hardouin, l'a depuis sa rétractation & sa rechute combatu avec une nouvelle vivacité, dans sa préface de *l'Histoire du Christianisme des Indes*: » Nous sommes sur le point, dit-il, de voir naitre une » hérésie plus dangereuse, qu'aucune de celles, qui ont jusqu'à

» la doctrine commune des Théologiens » Catholiques.

» 6. Enfin nous desavouons, pour les » raisons susdites, toute édition faite ou » à faire de ces ouvrages: & afin que le » Public ne doute pas, que notre Décla- » ration NE CONTIENNE LES SENTIMENS » DE TOUTE LA COMPAGNIE; nous » ajoutons, qu'il n'y a rien dans tout ce » que nous venons de dire, QUI NE SOIT » AUTORISÉ PAR NOTRE R.P.GÉNÉRAL.

» Le public ne doutera pas non plus, » que ce ne soient là de tout tems nos » sentimens: après qu'il a vû dans nos » Mémoires de Trévoux le systême de la » supposition des anciens auteurs; non » seulement rejeté comme faux & dange- » reux; mais réfuté par des preuves po- » sitives, longtems avant qu'un Protes- » tant de Hollande se fût avisé, d'en faire » un dessein concerté entre les Supérieurs » de la Compagnie: ce qui est un para- » doxe si contraire au bon sens, que celui » qui n'a pas eu honte de le débiter sé- » rieusement, s'est vû réfuté par ceux » même de son parti, qui ont le moins » acoutumé d'épargner les Jésuites.

» MICHEL LE TELLIER *Provincial.*

» GABRIEL DANIEL *Supérieur de la* » *Maison professe.*

HENRI-CHARLES FORCET *Recteur du Collége.*

PAUL BODIN *Recteur du Noviciat.*

» Je souscris sincérement à tout le con- » tenu de la Déclaration cy-dessus: je » condamne de bonne foi dans mes ou- » vrages, ce qu'elle y condamne, & en » particulier ce que j'ai dit d'une faction » impie, laquelle auroit fabriqué, depuis » quelques siècles, la plupart des ouvra- » ges Ecléfiastiques ou profanes, qui ont » passé jusqu'ici pour anciens. Je suis très » fâché, de n'avoir pas plutôt ouvert les » yeux là-dessus: Je me sens très obligé » aux Supérieurs de la Compagnie, qui » m'ont aidé, à sortir de de mes préven- » tions. Je promets de ne dire jamais ni » ni de vive voix, ni par écrit, rien qui soit » directement ni indirectement contraire à » ma présente Rétractation. Et si dans la » suite je voulois révoquer en doute l'anti- » quité de quelque ouvrage, soit Ecléfias- » tique ou profane, que persone avant moi » n'auroit acusé de suposition; je ne le fe- » rai qu'en proposant mes raisons dans un » écrit publié sous mon nom, avec la » permission de mes Supérieurs, & l'a- » probation des censeurs publics. En foi » de quoi j'ai signé. Ce 27. Décembre » 1708.

J. HARDOUIN *de la Compagnie de Jesus.*

Mém. de Trévoux, Sept. 1733. pag. 1677.

DECLARATION *au sujet des prétendues Oeuvres posthumes du P. Hardouin D. L. C. D. J.*

» On aprend de Hollande, qu'on y im- » prime quelques ouvrages posthumes du » P. Jean Hardouin D. L. C. D. J. Com- » me ce Père a eu sur certaines matiéres » des sentimens fort particuliers, que les „ Supérieurs ont condamnés, & qu'il a „ condamné lui-même par la rétractation „ expresse & publique, qu'il en a faite; „ il est à craindre, que l'on n'ait inséré „ dans ces Ecrits posthumes, ou du moins „ qu'on y ait laissé quelques-unes de ces „ opinions, rétractées par l'auteur, qu'il „ en auroit sans doute retranchées, s'il „ eût voulu imprimer lesdits écrits: c'est „ pourquoi le Père Provincial des Jésuites „ de la province de France, & les Supé- „ rieurs des trois Maisons de Paris décla- „ rent premièrement, qu'ils ne savent ni „ quel est l'Editeur de ces ouvrages pos- „ thumes, ni par quelle voie les Manus- „ crits en ont passé entre ses mains: & „ qu'ils n'ont eu ni directement, ni

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. VIII.

» présent divisé les Eglises de J. C. On travaille à exterminer » presque tous les monumens antiques sacrés & profanes. C'est » à quoi on ne fait aucune atention. Les uns regardent cette » entreprise comme une folie, & les autres comme un chef » d'œuvre de la critique la plus sublime. Les auteurs de ce des- » sein se cachent: ils sont même inconnus dans leur corps, » à la plus grande partie de leurs inférieurs: ils se contentent » d'exposer un homme qu'ils désavouront aussi souvent, qu'il » sera besoin. « Le zéle du critique est visiblement porté trop loin. Il représente le système du P. Hardouin, comme *une hérésie*, & il continue de la mettre sur le compte des chefs de la Société, malgré leurs desaveux les plus positifs. Ignoroit-il donc que refuser de se rendre aux déclarations précises, que quelqu'un donne de ses sentimens; c'est, au jugement de saint Grégoire le Grand, établir l'hérésie, & non pas la détruire?

Origine des Pères Titriers.

II. Nous avons vû, en quelle vénération étoient anciennement les archives monastiques dans toute l'Europe, & la confiance parfaite, que les Princes & les particuliers avoient en la probité de ceux, à qui la garde en étoit commise. Mais depuis le soulevement des Protestans contre l'Eglise Catholique, un certain monde a bien changé d'idées. Ce n'est pas qu'on ait fait des découvertes importantes sur ce sujet, ou qu'on ait ordinairement imputé aux successeurs des anciens moines, de forger encore des titres. On a presque toujours ménagé l'honneur des enfans, aux dépens de celui de leurs pères. Mais la haine implacable, que les premiers chefs de la prétendue Réforme conçurent contre l'état monastique, & surtout l'intérêt, qu'avoit leur nouvelle religion, à décrier les monumens antiques, qui ne pouvoient se concilier avec

„ indirectement aucune part à l'édition. „ Secondement que s'ils en étoient les „ maitres, ils l'empêcheroient, ou ne „ permettroient point, qu'elle fut publiée, „ avant que de l'avoir fait examiner & co- „ riger, conformément à la rétractation „ du P. Hardouin. Troisièmement qu'ils „ ne soufriront pas, qu'aucun de leurs „ Supérieurs enseigne publiquement ou en „ particulier aucune des opinions qui y „ sont proscrites.

„ PIERRE FROGERAIS *Provincial*.

„ JEAN-BAPTISTE BELINGAN, *Supé-* „ *rieur de la Maison Professe*.

„ JACQUES DE GUENONVILLE, *Rec-* „ *teur du Collége de Louis le Grand*.

„ LOUIS RAFFARD, *Recteur du Novi-* „ *ciat de la Comp. de Jésus*.

Ces R R. PP. suposent, que le P. Hardouin avoit sincérement rétracté ses erreurs, & qu'il n'avoit pas continué depuis de les soutenir. Mais quarante à cinquante volumes* Mss. de ce Jésuite, dont plusieurs sont certainement postérieurs à sa rétractation, démontrent le contraire. *V. le Catal. de la Bibl. du Roi*.

elle, leur firent prendre le parti d'acuser de faux des pièces si acablantes pour la Réforme, & de perdre de réputation, ceux par les mains de qui, elles nous avoient été transmises. Tous les livres de controverse des Protestans retentissent de ces clameurs. *Quid à multis retro sæculis*, dit André Rivet, *(h) non ausa est monachorum audacia? Qui cùm ferè soli in criptis suis SS. Patrum labores, nondum Typographicâ arte inventâ aut possiderent aut describerent, tantam sibi licentiam usurparunt, ut vix jam reperiatur codex aliquis, qui manus eorum impuras effugerit.* Comme ces réformateurs n'en vouloient pas moins aux biens des Eglises, & surtout à ceux des monastères, qu'aux monumens de la Tradition; ils déclamèrent avec la même vivacité (5) contre leurs titres. Voilà l'origine de ces pères Titriers, & de ces fabriques monacales de fausses chartes, (6) fabriques qu'on supose par tout, & qu'on ne sauroit montrer nulle part.

(h) Tom. 2. pag. 1064.

Joseph Scaliger assez grand critique d'ailleurs, mais un peu vain, étoit si préocupé des mêmes imaginations; qu'on croiroit à l'entendre, qu'il s'élevoit de la plupart des chartes une vapeur subtile, qui lui frapant l'organe de l'odorat, lui faisoit discerner sur le champ la fausseté de ces pièces. Aussi se congratuloit-il d'avoir du premier coup d'œil, & même à l'odeur, découvert une foule de diplomes suposés, tant des Monastères & des Chapitres, que des Evêchés: malgré les grands noms de Rois, d'Empereurs & de Ducs, dont ils étoient décorés, & malgré des caractéres d'antiquité si marqués; qu'à peine s'étoit-il trouvé quelqu'un assez hardi, pour concevoir le plus léger soupçon à leur desavantage. *Ego*, dit-il, *(i) multa monasteriorum, capitulorum, Episcopatuum diplomata vidi, Regum, Imperatorum, Ducum nomina & scripturæ vetustatem præferentia, quæ vix ulli commentitia esse suboluit, nobis autem primo oculi conjectu odore falsitatis suæ nares percusserunt.*

(i) *Epist.* 348. *ad Carolum Labbaum.*

(5) La dernière partie de notre ouvrage renfermera grand nombre de preuves de tous les faits, que nous ne faisons ici qu'indiquer.

„(6) Messieurs de Launoy, Naudé, „Conringius, & quelques autres, ayant „voulu convaincre les Moines, d'avoir „fabriqué de faux actes & suposé des „pièces, en ont donné jusqu'à vingt „exemples: mais le savant P. Mabillon „répond à toutes ces acusations, & fait „voir combien elles sont peu raisona- „bles" *Réflexions sur les Règles & sur l'usage de la critique, partie I. p.* 21. *V. Mabill.* De re diplom. p. 22. & seqq. pag. 226. & seqq.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. VIII.

Scaliger à la vérité n'eſt pas plus favorable aux chartes des Evêques & des Chanoines, qu'à celles des Religieux. Mais en général les Proteſtans en ont toujours voulu plus particulièrement aux Bibliothéques & aux archives monaſtiques. Quelques Catholiques, qui n'aimoient pas les monaſtères : parce qu'ils s'étoient laiſſé aller juſqu'a certain point aux nouveautés du tems, ou qu'ils avoient des intérèts perſonels à diſcuter avec les moines, ne furent pas fâchés de les décrier par un endroit, dont ils eſpéroient profiter à leur préjudice. D'autres ſans intérèt & ſans mauvaiſe volonté, ſe ſont livrés à ces préventions : parcequ'elles étoient du bel air, ou parcequ'ils n'oſoient pas ſe roidir contre le torrent. Il en eſt même, à qui le ton déciſif de certains critiques en impoſe : ils ſe figurent qu'ils ne parleroient pas ſi aſſertivement contre l'impoſture des moines, ſi leur crime n'étoit avéré. On va voir à cette ocaſion, juſqu'où peut aller l'éblouiſſement.

Exemple ſingulier d'une bévue cent fois renouvellée par pure prévention contre les archives des Monaſtères.

III. Le Pape Léon IX. étant venu à Sublac, eſt-il dit dans la Chronique de cette Abbaïe, compoſée par un de ſes Moines, » convoqua les Sublaciens dans le monaſtère, les » obligea à lui repréſenter leurs titres, nota les plus faux & » en fit bruler la plus grande partie en ſa préſence (7). « Si l'on n'étoit pas prévenu contre les moines ? qui pouroit ſe perſuader, qu'il eſt ici queſtion de leurs titres ? Ce trait d'hiſtoire, tout favorable qu'il eſt aux Religieux, eſt pourtant devenu contr'eux, entre les mains de nos critiques modernes, le motif d'une acuſation ſérieuſe, portée depuis longtems au tribunal du public ; ſans qu'on y ait juſqu'ici donné aucune réponſe ſatisfaiſante. Faut-il s'étoner après cela ſi les vainqueurs ont été pris pour les vaincus, les innocens pour les coupables ? Ainſi au lieu de voir un diférend terminé en faveur des moines de Sublac ; on les a vu flétris & une grande partie de leurs titres condamnés au feu. Au lieu de voir les habitans de la ville de ce nom cités devant un Concile, célébré dans l'Abbaïe du même lieu, on n'y a vu les moines paroitre, que comme des criminels. Du moins auroit-on dû faire réfléxion, que l'auteur

(7) *Sublacenſes ad ſe convocavit in Monaſterio, quorum & requirens monumenta chartarum, notavit falſiſſima, & ex magnâ parte ante ſe igne cremari fecit. Pontificali* ITAQUE *præcepto reconfirmavit monaſterio Sublacum.* Rerum Italic. Script. tom. XXIV, col. 932.

de la Chronique de Sublac, de qui nous avons raporté les paroles, & qu'on prend tout de travers, n'auroit pas raconté une histoire deshonorante pour son monastère, ou que s'il l'avoit fait, il en auroit rejeté la faute soit sur le malheur des tems, & la décadence de l'observance régulière, soit sur la simplicité ou la malice de quelque particulier, desavoué de ses confréres. A combien plus forte raison le même écrivain n'auroit pas triomphé de cet événement, comme d'une victoire, ni conclu de la flétrissure de ses propres titres, que le Pape saint Léon IX. avoit DONC confirmé toutes les prétentions de son Abbaïe & soumis Sublac *Sublacum*, & par conséquent ses habitans *Sublacianos*, à une juridiction, qu'elle méritoit de perdre; si celle-ci n'étoit étayée que de faux titres?

L'explication que nous donnons à la Chronique de Sublac est parfaitement liée dans toutes ses parties, & d'une certitude à l'épreuve de toute contradiction. Cependant un génie aussi pénétrant que D. Mabillon ne l'a point aperçue, & faute de l'apercevoir, il s'est jeté dans des réponses foibles, & qui laissent de grands avantages, à ceux qu'il s'éforce de combatre. Il conjecture que ces titres apocriphes avoient été fabriqués par Atton Abbé intrus, qui avoit pris la fuite à l'arivée du Pape, que les moines avoient (8) desaprouvé son crime, jusqu'à s'en rendre les dénonciateurs auprès de ce pieux Pontife, & lui faire conoitre les pièces forgées par le faux Abbé. Quand cela pouroit sufire, pour la justification des moines de Sublac du XI. siècle; il resteroit à savoir, si l'Abbé n'auroit pas eu quelque moine pour complice de son imposture, & s'il ne se seroit pas conservé dans les archives de ce monastère des chartes supposées; puisqu'il semble que le Pape en épargna quelques-unes. Si une prévention invétérée n'étoit pas capable de confondre les idées des meilleurs esprits; on auroit grand sujet d'être surpris, qu'un P. Mabillon, se fût contenté, de justifier les archives du berceau de son Ordre, d'une

(8) *Pontifex Humbertum monachum Francum, ibidem Abbatem ordinavit, jussitque sibi afferri falsa instrumenta, quæ fortè pseudo-abbas ille in Monasterii perniciem fabricaverat, eaque coram se igne cremari curavit. Quod quidem ingenuè retulit Sublacensis chronographus; ut appareat ejusmodi falsa; immo* falsissima, *ut ipse vocat* monumenta chartarum, *ab se suisque Sublacensibus valde improbata, & quod verisimillimum est, ab iisdem ipsi Pontifici indicata fuisse.* Annal. Bened. tom. 4. pag. 525. num. 2.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. VIII.

maniére si embarassée : tandis qu'il auroit pu donner des réponses, qui auroient pour toujours fermé la bouche aux plus mal-intentionés.

Mais depuis que la Chronique de Sublac a été publiée par M. Muratori, on ne croiroit pas qu'une bevue, qui avoit fait illusion à tant de critiques, osât encore se montrer ; si M. Muratori lui-même ne l'avoit reproduite le premier, au troisième tome de ses *Antiquités Italiques*. Tant il est dificile de se défaire d'une vieille erreur ! Notre laborieux Italien, loin de relever la méprise, où avoient donné Heineccius *(k)* & divers autres Savans, pour n'avoir pas eu sous les yeux la Chronique, qu'il a mise au jour, n'a pas profité lui-même de ses propres travaux. Non content de rejeter une charte de Sublac comme une *(9)* fiction ridicule ; il en prend ocasion de tomber sur les archives de cette Abbaïe, de rapeller l'histoire des prétendus faux titres des moines Sublaciens raportée plus haut, *(10)* & de faire une vive sortie, & sur l'audace des faussaires, & sur l'imbécillité de nos ancêtres, qui s'en laissoient imposer par des impostures, uniquement apuyées sur l'ignorance & l'éfronterie. Une pareille imputation seroit plus pardonable à toute autre qu'à M. Muratori, qui venant de faire imprimer la Chronique de Sublac, en 1738. au 24. tome *(l)* de ses Ecrivains d'Italie, l'a redonnée au public mot pour mot au 4. tome *(m)* de ses Antiquités Italiques du moyen age, sans même changer une seule syllabe à son petit avertissement, qui précéde cette Chronique. Il y auroit donc bien du malheur ; s'il n'étoit pas enfin convaincu, que les Sublaciens en question ne sont pas les moines de l'Abbaïe, mais les citoyens de la ville de Sublac. Suposé que sur cela ses idées ne soient point encore rectifiées, nous alons justifier les moines par des preuves si palpables ; que ni lui, ni qui que ce soit, ne poura s'y refuser, sans résister à l'évidence.

(k) *Heineccius de veter. Sigillis. pag. 176.*

(l) *Col. 925. & seqq.*

(m) *Col. 1035.*

(9) Nous prouverons ailleurs, que les acusations de M. Muratori contre cette piéce ne sont fondées, que sur deux faits absolument faux.

(10) *Leo IX. Pontifex Sublacum profectus* Sublacenses ad se convocavit in Monasterio, quorum & requirens monumenta chartarum, notavit falsissima &c. *Hactenus tamen producta exempla post se reliquit figmentum omnino ridendum, quod in antiquâ pergamenâ exaratum sub oculis meis, dum hæc scribo existit. Hinc potissimum intelligas, quousque ignorantia simul atque audacia impostorum olim processerit, & quanta eorum foret infantia, qui sibi vel in meridie abiis imponi patiebantur.*

* *Antiquit. Italic. tom. 3. col. 18.*

Tout se réduit à démontrer, que le moine anonyme, par *Sublaciani* & *Sublacenses*, entend les habitans de Sublac, & non pas les moines, & qu'il désigne ceux-ci par *nos* ou *monachi*. Nous n'oposerons à M. Muratori, que les armes qu'il nous fournit, que l'écrivain dont il s'autorise. C'est à la colone 932 *(n)*, que ce Chronographe raporte l'histoire du voyage de Léon IX à Sublac, & du jugement qu'il porta des pièces produites par les habitans du lieu. A la colone suivante, il raconte quelles suites eut l'établissement d'un Abbé, & comment un Seigneur nommé *Landus de Civitella* ayant apellé les Sublaciens & les Moines fit un traité avec eux, *vocatisque Sublacianis & Monachis pactum fecit cum eis*. Voilà les moines bien clairement distingués des Sublaciens. Ils ne le sont pas moins aussitôt après.

Du tems de l'Abbé Jean, continue-t-il, les Sublaciens firent une si violente conjuration contre le monastère, que nous n'aurions jamais pu la dissiper sans l'assistance d'Hugue Evêque d'Ostie. *Sublacenses .... conjurationem, licèt non omnes, fecèrunt contra monasterium, & per nos vix aut nunquam talis conjuratio dissolvi potuisset*. Etoient-ce les Moines de Sublac, qui avoient formé une conspiration contre l'Abbaïe de Sublac? Si c'étoient eux, pourquoi cherchoient-ils à rompre cette conjuration, sans y pouvoir réussir? N'étoient-ils pas les maitres, d'y renoncer & de changer de conduite? Mais suposons que les moines fussent divisés les uns contre les autres, & qu'une partie d'entr'eux eût conjuré la ruine du monastère, que l'autre vouloit défendre; voyons si l'on poura leur apliquer ce qui suit. L'Evêque d'Ostie convoqua les Sublaciens. Ici l'illusion disparoit. Ce ne sont pas les moines, qui sont divisés les uns contre les autres: ce sont les Sublaciens qui le sont en deux partis, dont l'un ne s'est point engagé dans la conspiration, l'autre s'y est livré sans réserve. Il y a plus: ces deux partis de Sublaciens sont caractérisés d'une manière, qui ne peut jamais convenir à des moines. Les uns sont nommés Cavaliers & les autres Piétons: *convocans Sublacenses tam milites, qui hujus conjurationis fuerunt immunes, quàm pedites omnes, qui conjuraverant*. Après cela doutera-t-on si le Pape Aléxandre II. menaça de censure les citoyens ou les moines de Sublac; lorsqu'il leur fit déclarer par son Archidiacre Hildebrand, qui

(n) Rerum Italic. script. tom. XXIV.

fut depuis Pape sous le nom de Grégoire VII. que si jamais il leur arivoit, de faire des conjurations contre l'Abbé, le monastère ou les moines; ils seroient frapés d'une excommunication, dont l'absolution, seroit réservée au Pape en persone? (o) *Alexander Papa.... decrevit & posteà confirmavit, quòd Sublacenses, si unquam faciant conspirationem vel conjurationes contra Abbatem vel monasterium vel monachos, sint excommunicati & nullus liceat eos absolvere, nisi solus Papa.*

(o) *Rerum Italic. tom. XXIV. col. 933.*

Comment après des preuves si nettes & si précises, auxquelles nous pourions en ajouter beaucoup d'autres, M. Muratori lui-même a-t-il pu confondre les Sublaciens avec les moines de Sublac? On peut juger par cet exemple, avec quelle légéreté l'on charge les moines en matiére de faux. Si M. Muratori avoit eu sous les yeux le XXIV. tome de ses Ecrivains d'Italie, lorsqu'il s'est exprimé avec si peu de précaution; il s'ensuivroit que quoique éditeur de la Chronique de Sublac, il ne l'auroit pas entendue, ou quelque chose de pire encore. Mais un compilateur de tant de volumes doit perdre bien des choses de vue. La réimpression de cette Chronique en si peu d'années, & sans la moindre variante, en est une bonne preuve. A tous égards il est dificile, que l'éblouissement puisse être porté plus loin.

Au reste les écrivains sages & modérés, tels que M. Muratori, n'ont pas coutume de donner dans des méprises si frapantes. Ils sont revenus il y a longtems de la chimère des moines titriers. Déja les Protestans les plus judicieux commencent à se desabuser eux-mêmes de leurs anciens préjugés, contre les archives monastiques.

Les Protestans reviennent de leurs préventions sur les archives des monastères: fabriques imaginaires de chartes.

IV. Quoiqu'ils eussent fait une trop vive impression sur l'esprit de Hickes, pour s'en défaire entiérement; il ne pouvoit se persuader, que les chartes, qu'il supose de la façon des moines, fussent tellement l'ouvrage de l'imposture; qu'ils n'en eussent pas puisé l'essentiel, dans d'anciens livres de cens, & des chartes originales à demi efacées. (p) *Quas tamen illos comminisci potuisse absque istiusmodi monumentis aut chartis autographis, quæ fugientibus literis laceræ restabant, fidem omnem superat.* On doit savoir gré à un Anglican de ce reste de modération.

(p) *Ling. vet. septent. thesaur. tom. I. pag. xxxj.*

M. Heuman professeur en droit dans l'université d'Altorf, fait

fait encore les choſes de meilleure grace. Profond dans la ſcience des diplomes, & ſurtout de ceux de la ſeconde race, ſur leſquels il vient de publier un ſavant Commentaire, il ne paroit nullement étonné, que parmi une multitude innombrable de chartes; on en découvre quelques-unes, *quaſdam*, de fauſſes & de corompues. Mais ce ſeroit, ſelon lui, une (11) inéptie, & une inéptie pouſſée juſqu'au dernier excès, de ſoutenir, qu'il ſe trouve beaucoup d'inſtrumens faux, & qu'il ne s'en rencontre (12) point de véritables : de faire ſemblant d'ignorer, que les archives aient été conſervées dans des aſyles, où elles étoient à couvert d'une infinité d'accidens, & que la garde en fut confiée à des hommes d'une (13) probité parfaite, & dont la piété reconnue ne nous permet pas de ſoupçoner, qu'ils auroient détruit les vraies chartes, pour leur en ſubſtituer de faites à plaiſir.

Mais revenons aux anciennes chartes d'Angleterre. S'il eſt contre la vraiſemblance, s'il eſt abſolument incroyable, que les moines les euſſent forgées ſur le ſeul fond de leur imagination, ſi d'ailleurs elles imitent parfaitement celles qu'on reconoit pour irrépréhenſibles : n'eſt-il pas beaucoup plus ſimple, plus équitable & plus naturel, de croire, qu'au lieu de fabriquer ces titres, ils les ont conſervés, tels qu'ils les avoient reçus des mains de leurs pères ?

Car encore ſi ces prétendus renouvellemens de titres étoient prouvés par des faits hiſtoriques; les ſucceſſeurs des anciens moines n'auroient pas ſujet de s'élever contre l'injuſtice, avec laquelle on décrie la bonne foi de leurs ancêtres. Ce qui juſtifie leurs plaintes; c'eſt qu'on n'apuie ces acuſations injurieuſes à l'antiquité, & d'une ſi dangereuſe conſéquence pour la

(11) *At ineptus ſit ad ſummam impudentiam, qui falſa inſtrumenta quamplurima, vera nulla, ad nos tranſlata fuiſſe exiſtimaverit, qui chartarum, locis munitiſſimis reconditarum, cuſtodiam ignoraverit viris incubuiſſe ſanctiſſimis, quos ſinceras tabulas perdidiſſe, fucatas finxiſſe aut ſuppoſuiſſe ſuſpicari non poſſumus.* Joh. Heumanni Commentarii de re Diplomaticâ-Norimbergæ 1745. cap. I. §. VII. p. 3.

(12) Cet habile Auteur a sans doute voulu dire peu. PAUCA répond mieux à *quamplurima*, que *nulla*. D'ailleurs le *quaſdam* précédent prouve aſſez, qu'il n'eſt point partiſan du ſyſtême de l'exiſtance actuelle d'un grand nombre de chartes fauſſes dans les archives.

(13) Un Proteſtant reconoitre, pour de très-ſaints perſonages, les anciens gardes des archives, tandis que certains Catholiques, par je ne ſai quels intérèts, les décrient comme des fauſſaires; c'eſt un phénomène ſingulier : mais qui fait beaucoup d'honneur à la droiture de M. Heuman.

Religion, que sur des soupçons; dont la probité la plus parfaite ne sauroit se mettre à couvert. En un mot ces fabriques d'anciennes chartes par les moines ne sont à le bien prendre, que des chimères, nées dans la tête des Protestans: chimères dont les plus éclairés d'entr'eux, ont, comme on l'a dit, aperçu le ridicule, sans pouvoir néanmoins secouer tout à fait le joug d'une prévention invétérée.

Les dépôts publics & le Trésor royal des chartes mis de niveau avec les archives monastiques par les plus grands ennemis de ces dernières.

V. Quant aux Catholiques, qui se sont déclarés avec moins de retenue contre les archives eclésiastiques & monastiques; il ne faut pas se figurer, que ce fût à dessein de leur préférer les dépôts publics. Leur respect à l'égard des uns & des autres; pour peu qu'ils raisonassent conséquemment, devoit être à peu près égal. A la vérité le P. Germon content d'avoir établi des principes, qui tendent à décréditer toutes les anciennes chartes, proteste de sa vénération pour les archives du public. Mais le P. Hardouin moins politique ne leur fait point de quartier. Sans parler du peu d'estime, qu'il montre pour le précieux recueil de chartes & de cartulaires (q), gardé à la Bibliothéque du Roi; il fait pénétrer son impie légion dans les Chambres des Comptes, (r) & particulièrement dans celle de Paris. C'est là, selon lui, qu'on voit des regîstres, marqués au coin de l'imposture: quoique M. Du Cange & le P. Labbe aient eu la simplicité, d'en publier des extraits, comme des morceaux fort curieux, & par leur antiquité, & par la singularité des faits, qu'ils énoncent. Les regîstres du Parlement (s) ne sont pas plus privilégiés. Mais en découvrant, jusqu'à quel point il a osé suspecter le Trésor royal des chartes; on jugera mieux de l'estime, qu'il faisoit des autres dépôts publics, gardés avec moins de précaution.

Après avoir rejeté comme faux deux diplomes de Frédéric II. munis de bulles d'or & d'une authenticité manifeste; il ne feint pas de dire (t), qu'ils sont conservés dans le Trésor des chartes, ni d'ajouter, qu'il ne faut pas croire, que tout ce qu'il renferme soit sincère & de bon aloi: *sed non quidquid ibi est, continuò id probum ac genuinum existimandum.* Il ne traite pas plus favorablement trois diplomes de Baudouin II. dont deux portent des bulles d'or & un autre un sceau de plomb. De quelques caractéres de vérité, qu'ils soient revêtus; le Trésor des chartes, n'est point (u) un asyle capable, de mettre ces

(q) *Ms. p.* 400. *& passim.*

(r) *Ibid. p.* 376.

(s) *Ibid. p.* 155.

(t) *Ibid. p.* 239.

(u) *Ibid. p.* 240.

pièces à couvert des chicanes du P. Hardouin. Ce sont, à l'entendre, des ouvrages de faussaires (*x*), d'autant plus dignes de (14) mépris & de risée ; qu'ils sont gardés dans les archives royales ; quoiqu'ils ne contiennent rien, qui regarde les intérêts de nos Rois. » La collection, (15) ajoûte-t-il, intitulée, *An-» cien registre du Trésor des chartes du Roi*, renferme des ins-» trumens, qui sont tout au moins faux pour la plupart . . . » Il a été facile de fabriquer les sceaux de métal, ainsique les di-» plomes, qui n'étoient point adressés à ceux, à qui il impor-» toit beaucoup de les conserver. Telles sont les deux lettres » de Frédéric II. dont on a parlé. Elles ne sont point écrites » au Roi, mais à tous les François & Siciliens, il a été, dis-je, » facile de supposer faussement, qu'on les avoit trouvées quel-» que part, & de les faire acheter par les gardes du Trésor » des chartes. Car enfin *(16)* nous ne doutons point, que bien » d'autres pièces semblables ne se soient glissées dans ce trésor, » & nous en sommes persuadés sur des exemples, qui ne sont » pas en petit nombre. On peut apliquer avec justice à ce tré-» sor, le jugement plein de sagesse, prononcé par le Cardinal » Baronius, au sujet de la Bibliothéque du Vatican, sous l'an » 604. Consultez l'endroit, vous qui ne dédaignez pas de lire » ces choses. « . . . .

» Le Trésor royal (17) des chartes n'a certainement rien du » tout, qui apartienne aux Rois de la première ou seconde » race, ni même aux trois premiers de la troisième. Pour-» quoi cela ? Parcequ'avant Philippe I. nulle race n'a été dé-» signée pour regner, ni mise sur le trône avec espérance & » droit de succession. «

Le P. Hardouin avoit paru déterminé, dans les endroits,

(*x*) *Ibid. p.* 241.

(14) *Quis verò non ægrè contineat risum, qui litteras hasce ternas contulerit, quæ originales dicuntur in chartophylacio regio asservatæ, quamvis nihil habeant, quod ad reges nostros pertineat ? . . . quis, inquam risum contineat &c.*

(15) *Collectio quæ inscribitur*, Ancien registre du Trésor des chartes du Roi, *instrumenta continet, quæ sunt saltem* PLERAQUE *falsa*. Ibidem.

(16) *Enimverò, quin multa similia in eum thesaurum transferint, minimè ambigimus, non paucis certè exemplis ita persuasi. Aptari ei thesauro jure potest, quod prudenti judicio de Vaticanâ Bibliothecâ pronunciavit Card. Baronius ad an.* 604. *Locum ipsum consule quisquis hæc legere non dedignaris.* Ibid

(17) *Chartophylacium regium certè nihil habet omninò, quod ad reges pertineat primæ vel secundæ ætatis, ac ne de tribus quidem primis tertiæ regibus. Quid ita ? Quoniam nec stirps ulla certa ad regnandum cum spe vel jure successionis est assumpta ante Philippum* I. Ibid. pag. 278.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. VIII.

dont on vient de citer quelques textes, à faire grace à tous les actes & diplomes, émanés de la Puissance royale, ou qui l'intéressoient: pourvu qu'ils fussent postérieurs à Philippe I. & renfermés dans les layettes du Trésor [redacted] avoit établi la même règle pour les lettres, adressées à nos Rois. Mais il revient bientôt sur ses pas: & loin d'épargner les pièces, qui ont toutes les conditions, qu'il avoit exigées; il ne balance pas même, à suspecter la layette des testamens des Rois & des Reines de France, & entr'autres (*y*) le testament de Philippe Auguste: sous prétexte qu'il auroit fait à l'Eglise de S. Denis un legs de pierreries trop considérable. Un Edit de S. Louis (*z*), consigné dans trois registres du Trésor des chartes, est, selon lui, une pièce forgée sous Charle VII. pour autoriser la Pragmatique Sanction. Les lettres du Pape Clément V. adressées à Philippe le Bel & à d'autres, au nombre de 71. quoique conservées dans le même dépôt, sont supposées: parcequ'on cite S. Augustin dans la troisième, & que le style, à son avis, en est monacal. Nous pourions ajouter beaucoup d'autres exemples, du peu de cas, que le P. Hardouin faisoit du Trésor royal des chartes, & par conséquent du peu de respect, qu'il avoit pour les archives publiques: mais en voilà sufisamment, pour savoir à quoi s'en tenir sur l'article.

(*y*) *Ibid. p.* 309.

(*z*) *Ibid. p.* 341. 372.

Si cet auteur, d'ailleurs fort savant, avoit uniquement avancé, qu'il n'est point d'archives impénétrables à l'imposture, & qu'on n'est pas obligé de recevoir comme des oracles toutes les pièces, qui en sont tirées; quand elles montrent des caractéres évidens de fausseté: il ne diroit rien, qui n'eût été soutenu avant & depuis lui par des écrivains, dont les décisions sont généralement respectées. » Qu'on ne s'imagine pas, ce » sont les termes du célébre Muratori, (18) que l'autorité de » certaines archives puisse être si grande; que, quelles que » soient les chartes, qui en sortent, ou qui y sont gardées; » elles portent le sceau d'une légitimité, devant laquelle tout » doute doive disparoitre. Assurément nul trésor de chartes

(18) *Neque alicui subrepat, archivi cujusquam tantam esse posse auctoritatem, ut quæcumque indè chartæ prodeunt aut ibi adservantur, legitimitatis minimè dubiæ sigillum secum adferant. Nullum hercle tabularium tam insigni privilegio fruitur, quidquid Leguleii somniantes scribant.* Antiquit. Italiæ medii ævi tom. 3. Differt. 34. col. 10.

» ne jouit d'un si beau privilége : quelques maximes qu'aient » débité nos petits Légistes, pour apuyer cette rêverie. « Le principe nous paroit incontestable : mais nous souhaiterions qu'on eût un peu plus ménagé les Jurisconsultes d'un avis contraire. On peut même concilier aisément ces derniers avec les critiques, en acordant à ceux-ci, que nul dépôt ne sauroit prescrire en faveur de titres réellement suposés, & en reconoissant avec les autres, que tout acte pris dans les archives publiques fait foi par lui-même : quand il n'auroit pas les marques d'authenticité, qu'on seroit en droit d'exiger d'une pièce administrée par de simples particuliers. Car il y a bien de la diférence entre manquer des formalités requises par les loix, & être marqué au coin de l'imposture. Le premier defaut sera supléé par les archives publiques ; rien ne peut réhabiliter le second.

M. Muratori lui-même ne le prend pas toujours sur le même ton. Après avoir dit que les savans ne doivent pas s'en fier à leurs (19) propres mémoires, quand il s'agit d'asseoir un jugement fixe, sur les originaux qu'ils n'ont plus sous les yeux, & qu'ils doivent encore moins s'en raporter à des copies étrangéres : je ne prétens pas, continue-t-il, étendre cette maxime aux copies anciennement vidimées & aprouvées par des juges habiles, ou transcrites par des notaires fidèles : pourvu qu'elles ne montrent aucun vice, qu'on puisse rejeter sur les originaux. De telles copies sont pour nous d'un poids & d'une autorité à tenir lieu d'autographes.

Archives des Eglises & des monastères, justifiées contre le compilateur des nouveaux Mémoires du Clergé.

VI. En fait de paradoxes, tout sembloit permis au P. Hardouin : mais il est des auteurs, qui sans pousser les choses si loin, n'en portent pas des coups moins dangereux aux archives des Eglises. A les entendre, ce sont autant de réceptacles de faux titres ; qu'ils s'éforcent, quoiqu'avec assez peu de succès, de mettre fort au-dessous des dépôts publics. Ils croient même, tant la prévention a d'ascendant sur l'esprit humain, user de modération envers les chartriers eclésiastiques ; lorsque contens de répandre sur eux de sinistres soupçons, ils représentent

(19) *Non hoc de iis dictum velim, quæ à peritis judicibus olim probata fuére, aut à fidis notariis descripta ad nos venerunt, nullumque vitium in ipsis autographis ostendunt. Præsto enim nobis sunt apographa ejus ponderis & auctoritatis, ut archetypi locum teneant.* Ibid. col. 78.

tout ce qui en sort comme peu digne de foi. Parmi ces critiques orthodoxes, mais qui en cela marchent avec trop peu de précaution sur les traces des Protestans; le dernier compilateur des Mémoires du Clergé s'est signalé [redacted] si peu mesurée; qu'il n'est pas possible de dissimuler ses écarts. Il porte si loin le zèle contre les fausses pièces, dont il se figure, que les chartriers des chapitres & des monastères sont inondès, qu'il envelope ceux des Evêques mêmes dans leur condamnation. Il ne voit pas que les soupçons, qu'il répand sur les archives des Abbaïes & des Chapitres, retombent à plomb sur celles des Prélats, dont il semble vouloir épouser les intérêts, aux dépens du reste du Clergé. Pour prouver (a) que *les chartriers des chapitres & des monastères ne peuvent être mis du nombre des dépots publics, qui donnent autorité aux pièces, qui y sont conservées;* il fait valoir un texte de Charle du Molin, lequel s'étend généralement aux archives des Eglises, des chateaux & des communautés. Ainsi dans la vue de décréditer les chartes des Chanoines & des moines, dénigre-t-il sans distinction celles de toutes les Eglises. Le premier Ordre n'a point ici de privilège sur le second. Tout est mis au même niveau. En effet si le passage de du Molin ne prouve rien contre les archives des Evêques, il ne prouve rien non plus contre celles des Eglises. Les chanoines & les moines peuvent donc se consoler de ce que leurs chartriers sont traités (b) de *dépôts particuliers, devenus très-suspects par les prétentions des Communautés, & par le grand nombre de pièces fausses, qu'on y a recueillies.* Ils voient leurs chartes en trop bonne compagnie, pour être fort alarmés de ces acusations vagues & sans preuve.

(a) Tom. 6. col. 1087.

(b) Ibidem.

Du moins le compilateur ne devoit-il pas s'autoriser de du Molin, pour suspecter les pièces les plus autentiques & les plus solennelles des Eglises, des Seigneurs & des compagnies séculières; tandis que cet auteur ne parle, que de papiers terriers & de livres de cens, dressés par des persones privées. Quelques pages avant le texte allégué; ce fameux Jurisconsulte décide, que les actes (20) & les écrits publics, de quelque nature qu'ils soient, prouvent par eux-mêmes: c'est-à-dire indépendamment des lieux, des tems, & des persones. Il conclut

(20) *Acta vel quæcumque scripta publica probant se ipsa.* [redacted] fiefs. §. 8. n. 8. Glos. in verbo *Dénombrement.*

ensuite, que si le livre de comptes (21) d'un marchand prouve contre l'acheteur; celui des cens & rentes seigneuriales doit à plus forte raison prouver en faveur du Seigneur, vis-à-vis de son vassal; quoique ce livre ne soit revêtu d'aucune forme juridique. Enfin après le texte sur lequel le compilateur se fonde, du Molin soutient, qu'un écrit tiré d'un dépôt public (22) prouve pleinement: quand même il seroit dépourvu de la signature du notaire, de témoins, & des autres solennités, propres d'un instrument public: en quoi, selon lui, il est privilégié sur tous ceux, qui sont pris dans des dépôts particuliers.

Cependant au nombre (c) même cité par le compilateur, du Molin avoue 1°. que les livres de cens; lorsqu'ils sont publiquement réputés autentiques, ne laissent pas, sans l'être en effet, & sans avoir rien de commun avec les dépôts publics, de prouver pleinement, par tout, où la coutume veut, qu'on y ajoute foi, même de Seigneur à Seigneur. 2°. Il avoue, qu'il y a des endroits où l'on a coutume de s'en raporter à ces sortes de livres: quoiqu'ils n'apartiennent qu'aux archives des Eglises, des Châteaux & des Communautés. Il n'a donc garde de vouloir faire envisager ces chartriers, comme des magasins de faux titres. S'il en a pensé ailleurs moins favorablement, on espére le réfuter sans replique, quand on discutera à fond la fameuse decrétale d'Innocent III. *Inter dilectos*, dont quelques auteurs, faute de l'entendre, ont pris ocasion de déclamer contre les archives des monastères. 3°. Le même Jurisconsulte avoue, que la coutume d'admettre les pièces, qui ne sont revêtues d'aucune marque de l'autorité publique, doit être observée, tant dans les lieux, où elle est en vigueur, que dans ceux mêmes, où elle ne le seroit point entre les Seigneurs & leurs vassaux. 4°. Et c'est ici l'essentiel, il avoue enfin, que les doctes ou docteurs; c'est-à-dire dans son langage, les Jurisconsultes & les Canonistes, disent communément, qu'il faut s'en raporter aux écritures, tirées des dépôts publics: mais de

(c) *Num.* 25.

(21) *Si igitur liber rationum unius mercatoris probat pro eo . . . . . quantò fortiùs in eodem casu fidem faciat pro patrono liber dominicalium & clientelarium rerum, ut potè cum sit longè majoris authoritatis & ponderis, quàm rationes unius mercatoris, tum ratione personarum nobilium & insignium, tum ratione loci, in quo asservantur, tum ratione antiquitatis, continuationis, & successûs plurium temporum.* Ibid. n. 19. v. etiam n. 20. & 21.

(22) *Planè probat, etiamsi careat subscriptione notarii, testibus & aliis solemnibus publici instrumenti.* Ibid. n. 26.

son propre aveu, il est évident par les exemples, dont ils s'autorisent, qu'ils n'entendent par là, que les livres des Eglises, Colléges ou communautés. D'où il s'ensuit, que les archives des Eglises & communautés du tems de du Molin, étoient regardées comme des dépôts publics. Ici l'avocat encore Protestant s'opose, il est vrai, au torrent des Docteurs. Mais leur autorité vaut bien ici pour le moins le sufrage d'un homme, engagé par systême, à contester aux Eglises & aux Eclésiastiques séculiers ou réguliers leurs prérogatives les plus glorieuses.

Malgré les préventions de parti, il paroit néanmoins beaucoup plus retenu, que le savant compilateur des Mémoires du Clergé. Celui-ci déclare *très-suspects* les chartriers des chanoines & des religieux. Celui là se contente de les réduire à la condition des archives privées. Le Catholique décrie les dernières *par le grand nombre de pièces fausses*, dont son imagination les remplit. Le Protestant non seulement ne donne aucune ateinte aux chartes authentiques, ni même aux simples registres, qui y sont conservés; mais encore il acorde à ceux-ci, quoique dépourvus de toute authenticité, le droit de prouver contre des vassaux & de plus contre toute autre persone, si telle est la coutume du païs.

Du Molin se piquoit trop de raisoner conséquemment, pour avoir dit, comme a fait le compilateur, que *les Chartriers des chapitres & des monastères .... sont.... devenus très-suspects par les prétentions de ces communautés.* Ont-elles donc la vertu ces prétentions malheureuses de corompre les titres, qui les ont fait naitre? Veut-on dire que les titres sont postérieurs aux prétentions? Mais en vient-on à produire ces titres au grand jour; persone alors n'ose plus soutenir, qu'ils soient si récens. On est forcé de se battre en retraite, ou de s'enfoncer dans l'obscurité des siècles passés. C'est à la faveur de ces ténèbres, qu'on donne carière aux soupçons & aux doutes.

(d) 2. 2. q. 60. art. 3. in c. & ad 3.

Saint Thomas *(d)* met au nombre des péchés mortels, les soupçons consentis en matiére grave. Or en fut-il jamais de plus consentis & en matiére plus grave, que ceux qui dans un écrit public envelopent sans exception tous les chartriers & des chapitres & des monastères? En effet suspecter ces archives

archives ; n'est-ce pas suspecter du crime de faux les Eclésiastiques séculiers & réguliers, ou du moins un grand nombre d'entr'eux : & cela sans la plus légére aparence de preuves ? Car quelles sont celles qu'on alégue de soupçons si odieux, contre des persones consacrées à Dieu, par les vœux & le sacerdoce ? En pouroit-on même produire quelqu'une, où l'on n'argumentât point du particulier, & souvent même du singulier au général ?

Mais on n'en demeure pas à des soupçons consentis & manifestés au dehors ; on franchit toutes les barières, & l'on ose avancer contre toute vérité, qu'on a recueilli *grand nombre de pièces fausses* dans les chartriers des chapitres & des monastères. Inutilement demanderoit-on encore une fois la preuve d'une acusation si importante & si étendue. On ne se met pas même en devoir de la donner. On compte aparamment pour rien de noircir la réputation des gens d'Eglise, de multiplier parmi eux les coupables à l'infini, de confondre avec ceux-ci les innocens, & de charger indiféremment les uns & les autres de crimes qui mériteroient d'être punis du dernier suplice. Une pareille conduite paroitroit intolérable, quand même on auroit restreint ces imputations à quelques communautés. En est-il effectivement une seule, dont les archives renferment un *grand nombre de pièces fausses* ? Si cela est, que ne la nomme-t-on ? Et que ne fournit-on en même tems de bonnes preuves, qu'on ne la calomnie point. Par là du moins on épargneroit l'honneur de tant d'autres. Mais les charger toutes ; parcequ'on manque de preuves sufisantes, pour en convaincre aucune : étendre l'acusation sur tant d'illustres chapitres & de saintes communautés, dont jamais nul membre, jamais nul titre n'a été ateint de faux, n'a paru suspect en Justice ; n'est-ce pas un excès, qu'on ne devoit pas atendre d'un homme, qui avoit consacré ses veilles au service du Clergé de France ? Faloit-il donc à l'ombre d'un nom si respectable, ériger en maximes, de si étranges préjugés ? Tant il est vrai, qu'il est toujours infiniment dangereux, pour les persones d'ailleurs très-sages & très-éclairées, de se livrer, même pour quelques momens, à des guides, tels qu'un M. Simon !

Réponse à MM. Simon, Wharton, & à quelques autres écrivains sur

VII. Ecoutons ce fameux critique, déguisé sous le nom de Jérome Acosta Jésuite Espagnol. Il ne balance pas à donner

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. VIII. la prodigieuſe quantité de faux titres, qu'ils ſupoſent renfermés dans les archives ecléſiaſtiques. En quel ſens peut-on dire, qu'il exiſte très peu de fauſſes chartes ?

pour rivaux aux Moines les Ecléſiaſtiques & même les Evêques, dans la fabrication des chartes ſupoſées. » Les procès, » (e) dit-il, que les Evêques ont eu avec les Abbés des monaſtères ont encore plus contribué à augmenter les faux titres. » Car CHACUN, pour rendre ſa cauſe meilleure, N'A RIEN » ÉPARGNÉ POUR SUPOSER DES ACTES. « On ne voit pas, ajoute-t-il ailleurs, (f) pourquoi l'on en doit faire plutôt un » crime aux moines Benédictins qu'aux Ecléſiaſtiques « : quoique les premiers, ſi l'on en croit le même M. Simon, fiſſent (g) *autrefois comme un métier de fabriquer de faux priviléges*.

Ces traits calomnieux n'étonent point de la part d'un critique de cette trempe : mais on ne s'acoutume point à les voir lancer par le compilateur des nouveaux Mémoires du Clergé. On eſt toujours également ſurpris, qu'un homme d'honneur & d'eſprit ait reçu comme autant d'oracles, la plupart des préventions d'un écrivain, qui ménageoit ſi peu les Ecléſiaſtiques tant du premier que du ſecond Ordre ? Si dès le onzième ſiècle il découvre avec les yeux de Richard Simon dans les archives des Chapitres & des Monaſtères (h) *une prodigieuſe quantité de faux titres*; ce n'eſt qu'en adoptant ſa manière ſophiſtique d'écrire, qu'il ſe confirme dans cette opinion. Cinq ou ſix pièces, ſur leſquelles les Savans diſputent depuis plus d'un ſiècle, ſervent de fondement aux concluſions les plus générales. Mais ſupoſons ces titres ateints & convaincus de fauſſeté ; s'enſuivra-t-il qu'il y ait dans les archives ecléſiaſtiques un *très-grand nombre* de chartes fabriquées ? (23) Quel plus grand paralogiſme, que de conclure d'un très-petit nombre à une *quantité prodigieuſe* !

(e) *Hiſt. des Reven. ecléſ. tom.* 2. *pag.* 269.

(f) *Biblioth. critiq. tom.* 1. *pag.* 101.

(g) *Reven. ecléſ. tom.* 2. *pag.* 261.

(h) *Mémoir. du Clergé, tom.* 6. *p.* 1084. 1087. 948. *&c.*

(23) Le même ſophiſme regne d'un bout à l'autre dans la *Juſtification du Mémoire ſur l'orgine de l'Abbaïe de S. Victor en Caux*. Si D. Mabillon avoue, qu'il y a eu parmi les anciens moines, comme dans tous les autres états, quelques hommes capables de ſupoſer des chartes, *Quin* ALIQUI *aliquando inter noſtros extiterint nebulones, non diffitemur*; on en conclut, qu'on auroit grand tort de ne pas reconoitre (i) *la* MULTITUDE *des faux titres fabriqués autrefois par les moines*. Si c'eſt là raiſoner, il faut avouer que le raiſonement eſt quelque choſe de bien mépriſable. Que diroit le principal auteur de cette Juſtification, ou plutôt que ne diroit-il pas, ſi l'on entreprenoit de traduire en général les Chanoines comme fabricateurs d'une *multitude* de fauſſes pièces : parceque deux ou trois Ecléſiaſtiques de l'Egliſe de Reims (k) au IX. ſiècle & François de Roſières Vicaire général & grand Archidiacre de Toul (l) au XVI. (ſans parler de quelques autres (m) Chanoines) furent juridiquement convaincus d'en avoir fabriqué pluſieurs ? Du reſte, ce M. ne paroit pas bien perſuadé lui-même, que les moines aient rempli nos archives d'une

(i) *Juſtific. p.* 10.

(k) *Fleuri Hiſt. ecléſ. tom. X. pag.* 548.

(l) *Beſly Origin. de Hugue Roi d'Italie p.* 68. *& ſuiv. Calmet hiſt. de Lorraine tom.* 1. *p. XCV.*

(m) *Lebeuf Diſſert. tom.* 2. *p.* 162.

Si Henri Wharton est représenté par M. Simon, comme un écrivain fort modéré, & même favorable aux moines ; ce n'est que pour donner plus de poids aux acusations contr'eux, qu'il emprunte de ce Protestant. Mais rien ne manifeste mieux les préventions de l'Anglican à leur desavantage, que le jugement qu'il porte de leurs archives, & dont M. Simon s'autorise, pour insulter aux chartes des monastères. Selon Wharton, (*n*) dit notre Critique : » presque toutes celles qui ont » été écrites après que les Normans furent en Angleterre, semblent avoir été fabriquées exprès, lorsque les Normans, qui » étoient les maitres, n'oubliant rien pour ôter aux Anglois » par toutes sortes de voies, leurs fonds & leurs possessions, » exigèrent d'eux qu'ils eussent à montrer par quel droit & par » quel titre ils jouissoient de leurs terres & de leurs priviléges. » Ce fut alors que les moines se virent obligés de tirer de leurs » archives des titres ou d'en fabriquer, s'ils n'aimoient mieux » être chassés de leurs monastères & être réduits à une extrême pauvreté. Comme donc il eût été inutile de produire » aux Normans, qui n'entendoient point l'Anglois, & qui » avoient aversion pour les chartres écrites en Saxon, des » titres en langue Saxone, les moines en suposèrent d'autres » Latins. «

(*n*) *Biblioth. choisie tom.* 2. *pag.* 104.

Wharton, tout ennemi des moines, qu'il ait coutume de se montrer, ne dit pas, que *presque toutes* les chartes postérieures à l'arivée des Normans, *semblent avoir été fabriquées exprès ;* mais que presque toutes les chartes fausses d'Angleterre, paroissent avoir été suposées après l'arivée des Normans : (*o*) *Ferè omnes enim chartæ* COMMENTITIÆ, *post adventum Normannorum confictæ videntur.* Ces deux propositions sont extrèmement diférentes. N'y eût-il qu'une dixaine, & encore moins de

(*o*) *Angl. sacra præfat. tom.* 2.

multitude de faux titres: puisque parlant des anciennes archives en général, & par conséquent des monastiques, il réduit à un très-petit nombre, les faux titres qui s'y peuvent rencontrer. * ,, S'il se trouve, ,, dit-il, QUELQUES pièces fausses dans les ,, anciennes archives, IL EST CERTAIN ,, que les véritables y sont en plus grand ,, nombre ; qu'il s'en trouve UNE INFINI- ,, TE', qui portent les caractéres d'une ,, authenticité certaine, & qu'on ne pou- ,, roit ataquer, sans renoncer à toutes les ,, lumiéres du bon sens & de la raison. " Une si judicieuse réfléxion est bien remarquable dans un écrit, qui semble d'ailleurs composé, pour réaliser la fable d'une *multitude* de Moines Titriers. Ce n'est pas ici le lieu de parler des actes, sur lesquels se fondent les écrivains de S. Victor, & de l'abus manifeste, qu'ils font de l'autorité de D. Mabillon, d'après les auteurs du second Mémoire contre la Jurisdiction de Compiègne, qu'ils copient mot pour mot, sans qu'on s'en aperçoive.

* *Justific. p.* 11.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. VIII.

chartes fausses en Angleterre ; on pouroit dire qu'elles auroient presque toutes été forgées après la conquête, qu'en firent les Normans. Mais si depuis cette époque presque toutes les chartes d'Angleterre sont suposées ; il s'ensuivra que les archives de ce Royaume sont inondées de faux titres. Quand on les réduiroit à ceux, qui étoient antérieurs aux Normans, le nombre en seroit toujours fort considérable.

Ce trait, entre une infinité d'autres semblables, prouve combien Richard Simon étoit mauvais traducteur, & combien il avoit l'esprit faux. Il a néanmoins paru si beau (p) aux écrivains de S. Victor, qu'ils l'ont adopté à leur ordinaire, comme une démonstration sans réplique. Qu'importe qu'aucun ancien auteur, qu'aucune preuve de fait, ne viennent à l'apui d'une acusation ; qu'à peine devroit-on se permettre sur les motifs les plus convaincans. Ces MM. ne balanceront pas à publier, que les moines forgèrent beaucoup de titres après la conquête d'Angleterre : & qui pis est, ils le publiront sur la parole d'un prétendu Réformé, qui vivoit plus de six siècles, après les événemens qu'il raconte, avec la confiance d'un témoin oculaire. Ce qu'il y a encore de plus étonant, c'est que nos Catholiques enchériront sur les imaginations du Protestant par des exagérations, qu'il auroit désavouées. Quoique nous fussions en droit de rejeter sans preuves des faits avancés, sans aucune autorité ; nous alons prouver en peu de mots, que les moines d'Angleterre ne se sont point vu réduits à cette facheuse alternative, ou de perdre leurs fonds, ou de fabriquer des titres Latins.

(p) *Justific. p.* 112.

1°. Guillaume le Conquérant infirma toutes les exemptions & tous les priviléges, acordés par les Rois d'Angleterre aux Evêques & aux Abbés, par raport aux secours, qu'ils devoient à l'Etat. (q) » Les terres de l'Eglise, dit Rapin Toyras, ainsi » que toutes les autres, furent assujeties à fournir en tems de » guerre un certain nombre de cavaliers, sans que les clauses » contenues dans les anciennes chartes pussent les en dispenser. « Loin d'ataquer les autres privileges des moines ; Guillaume le Conquérant & ses successeurs leur acordèrent une protection décidée. Il étoit donc inutile aux moines de fabriquer des titres, pour conserver des droits & des priviléges, dont les uns étoient abolis, & les autres en sureté. » On ne doit pas (r) soup-

(q) *Hist. d'Anglet. l.* 6. *p.* 27.

(r) *Justific. de S. Victor. pag.* 48.

» çonner de fraude, où l'on ne voit point d'intérêt. *Nemo gratis præsumitur malus.* «

2°. Suivant le *Monasticum Anglicanum*, les Rois & Seigneurs Normans fondent en Angleterre des Abbaïes, des Prieurés, des Hopitaux, enrichissent les anciens monastères, & surpassent de beaucoup les Anglo-Saxons par leurs libéralités envers l'Eglise. *Sanè Normanni*, dit le Chevalier Marsham, (s) *licèt in victos iniqui, in dotandis Ecclesiis & fundandis cœnobiis fuerunt munifici.* S'ils ruinèrent certaines Abbaïes, & s'ils chassèrent & dépouillèrent de leurs biens quelques Religieux Anglois; ce ne fut qu'à cause du penchant de cette nation à la révolte, & de la répugnance qu'elle avoit à subir le joug des vainqueurs. On ne voit pas quel remède auroient aporté à ce mal des chartes fabriquées par les moines d'Angleterre. Que peuvent des titres contre des gens armés? *Silent leges inter arma.*

3°. Guillaume le Conquérant acorda des biens & des priviléges aux Eglises & aux Seigneurs d'Angleterre, non seulement en Latin, mais encore en Saxon. On peut s'en convaincre en parcourant le *Monasticum Anglicanum* (t) & les auteurs Anglois tant anciens que modernes. Il n'est donc point vrai, qu'il eût été inutile, de produire aux Normans des titres en langue Saxone. Quel fond peut-on donc faire sur un critique comme Wharton, qui hazarde les acusations les plus graves, ne disons plus, sans en donner aucune preuve tant soit peu solide; mais contre la foi des monumens les plus authentiques?

Que les écrivains de S. Victor nous le vantent tant qu'il leur plaira, comme (u) *un Anglican très-moderé & un auteur très-exact*; c'est leur faire grace de dire, qu'ils ne le conoissent que par les éloges intéressés de M. Simon. Mais nous n'avons besoin que du panégyriste du Protestant, pour montrer que ce dernier n'étoit ni modéré, ni même impartial à l'égard des Religieux d'Angleterre. Que penser en effet de cette afectation, avec laquelle il (x) *a produit dans son histoire plusieurs pièces, qui décrient la conduite des moines*, & où l'on (y) *parle très mal des moines*? Telle est toutefois l'idée, que M. Simon nous donne de cet auteur. Si l'impartialité, si la modération de Wharton au sujet des moines étoient réelles; comment M. Simon auroit-il pu dire, que cet auteur (z) *enchérissant sur Spelman & sur les autres écrivains de son païs*, acuse les moines

(s) *In propyl. Monast. Anglic.*

(t) *Tom. 1. p. 279. &c. Hickes. Ling. vet. septentrion. thesaur. Dissert. epist. pag. 75. 76 77. 78. Gramm. Anglo-Sax. p. 137. &c.*

(u) *Justific. p. 112.*

(x) *Biblioth. choif. t. 2. p. 123.*

(y) *Ibid. p. 20.*

(z) *Lettr. critiq. éd. de 1699. p. 131.*

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. VIII.

Anglois, d'avoir forgé des bulles & des chartes, sous le nom d'anciens Rois d'Angleterre, (24) & d'avoir obtenu la confirmation de leurs faux priviléges, à force de répandre l'or & l'argent à la Cour du Pape? En s'en tenant à ces acusations vagues, il auroit pu faire quelque impression sur certains esprits: mais malheureusement pour l'honneur du Protestant & heureusement pour celui des Moines, il aporte en preuve *(a)* le privilége de l'Abbaïe de S. Augustin de Cantorberi. Or Guillaume Thorn, que Wharton reconoit *(b)* pour un auteur très exact & très digne de foi, nous aprend *(c)* que non seulement ce titre fut confirmé comme authentique par le saint Siége; mais encore que le Pape Alexandre III. *(d)* écrivit au Roi d'Angleterre une lettre, où il confondoit la calomnie, qui publioit que ce privilége & plusieurs autres semblables avoient été vendus à prix d'argent.

A l'égard de l'exactitude & du jugement de Wharton; nous ne voulons les aprécier, que d'après son ami M. Simon & ses compatriotes mêmes. Quand les ouvrages posthumes des grands

(a) Biblioth. choisi. t. 2. p. 108.

(b) V. l'Appendix de Cave pag. 50.

(c) Cap. 13. pag. 1764. Vid. Concil. Labb. tom. X. col. 1246.

(d) Wil. Thorn. ad an. 1180.

(24) On a vu des Anglicans porter un jugement plus équitable des anciens moines de la Grande-Brétagne. Loin de les regarder comme des fabricateurs de titres, ils ont célébré leur piété, qui ne pouvoit être compatible avec le métier de faussaires. „ En effet, dit un savant Abbé, *(e)* les „ moines n'avoient nul besoin de recourir „ à un artifice si vain & si honteux. La „ sainteté de leur vie suffisoit pour engager les Princes & les Seigneurs, à les „ combler de biens. C'est le témoignage „ que le Chevalier Marsham, parlant de „ la richesse des monastères d'Angleterre, „ rend à la piété des uns, & à la libéralité „ des autres. " Nos ancêtres savoient si bien rendre justice à la probité des Moines, qu'ils ne refusoient pas de s'en raporter à leur témoignage dans leur propre cause. C'est *(f)* un des motifs, & ce n'est peut-être pas le moindre, de ceux qui ont élevé les simples notices, les actes particuliers des monastères, au rang des pièces, dont l'autorité ne pouvoit être rejetée, dans aucun tribunal, à raison de leur peu de solennité. „ Le lecteur sensé, dit un „ des plus judicieux historiens de notre „ siècle, *(g)* ne peut être trop sur ses gardes contre les préventions des Protestans & des Catholiques libertins, au „ sujet de la profession monastique. Il „ semble chez ces sortes de gens, que le „ nom de Moine soit un titre pour mépriser ceux qui le portent, & un reproche „ suffisant contre leurs bonnes qualités. „ Ainsi chez les anciens payens le nom „ de Chrétien décrioit toutes les vertus. C'est un honnête homme, disoit-„ on, c'est domage, qu'il est Chrétien. „ On se fait une idée générale d'un Moine comme d'un homme ignorant, crédule, superstitieux, intéressé, hypocrite; „ & sur cette fausse idée, on juge hardiment des plus grands hommes, on dédaigne de lire leurs vies & leurs écrits, „ on interprète malignement leurs plus „ belles actions. Saint Grégoire étoit un „ grand Pape; mais c'étoit un Moine: les „ premiers qu'il envoya prêcher la foi aux „ Anglois, étoient des hommes apostoliques; c'est domage qu'ils fussent Moines.... Souvenez-vous que S. Basile & „ S. Jean Chrysostome ont loué & pratiqué la vie monastique & voyez si c'étoit „ des esprits foibles. "

(e) Mém. de Trév. Juin 1741. pag. 1053.

(f) De re diplom. p. 233. & seqq.

(g) M. Fleuri, Discours sur l'hist. ecclésiastique.

(h) Tertull. apolog. c. 3.

hommes ne sont pas dignes de leur réputation ; il est de la prudence de ceux qui leur sont atachés, de ne pas exposer ces écrits à la censure publique. Wharton néanmoins, au lieu de suprimer un mauvais ouvrage d'Usserius, l'a surchargé (*i*) de *suplémens*, de *remarques*, & de *corrections*. Mais *loin qu'il ait corigé les fautes d'Usserius*, dit M. Simon, *il en a ajouté d'autres dans ses remarques*. Pouvoit-on mettre plus au rabais la critique de ce grand homme, de ce Docteur si savant & si judicieux?

(*i*) *Bibl. choisi. tom.* 1. *p.* 111. & 119.

Les Anglois n'en pensent pas d'une maniére plus avantageuse. » M. Burnet, (*k*) dit l'auteur du *Journal littéraire*, a fait voir à » plusieurs persones, & s'ofre à faire voir encore, à qui vou- » dra un examen de dix pages seulement de l'*Anglia sacra* » (25) de cet auteur, fait par un homme qui les compara » avec le Ms. dont M. Wharton prétend les avoir copiées. Il » y a des passages des plus importans omis à dessein, plus de » cinquante fautes capitales dans ces dix pages, & une infinité » d'autres de moindre conséquence. «

(*k*) *Novemb. & Décemb.* 1713. *tom.* 2. *part.* 2. *pag.* 362.

Au reste si nous prétendons, qu'il existe peu de chartes fausses dans les archives ; nous insistons toujours sur les originales, & sur les originales antiques. S'agit-il d'une antiquité fort reculée, par exemple, qui remonte au delà du XIII. siècle ? nous osons étendre la proposition à toutes les archives sans exception. Est-il question seulement de titres postérieurs à cette époque? nous parlons des archives soit publiques, soit eclésiastiques, séculières ou régulières des Communautés, & non pas des particuliers. Encore une fois nous avons en vue les originaux anciennement fabriqués. Car à l'égard des copies suspectes ou de pièces originales, soi disant antiques, quoique réellement assez modernes ; il en existe un nombre considérable d'imprimées, & peut-être autant qui ne le sont point. Comme les copies surtout ont passé par beaucoup de mains ; le faux a pu s'y glisser par l'impéritie, la simplicité & la

(25) Nous releverons divers autres mécomptes de Wharton & de ses copistes, au sujet de quelques chartes de l'ancienne Abbaïe d'Eli en Angleterre. On trouvera encore plusieurs fois en défaut la critique de ces MM. si l'on prend la peine de lire la Dissertation jointe à la *Défense des Titres & des droits de l'Abbaïe de S. Ouen* (*l*) Elle porte pour titre : *Réfutation de l'écrit d'un anonyme intitulé*, „ Défense d'un „ acte, qui fait foi qu'un moine de saint „ Médard de Soissons, nommé Guernon, „ fabriqua de faux priviléges, au nom de „ du S. Siége, en faveur de plusieurs Eglises, vers le commencement du douzième siécle, contre les remarques du R. „ P. Coustant, (*m*) qui prétend que cet „ acte est suposé. "

(*l*) *Pag.* 260.
(*m*) *Vindiciæ veterum codicum confirmatæ p.* 673. & *seqq.*

PREM. PARTIE SECT. I. CHAP. VIII.

négligence des copistes. Mais quand on réuniroit les originaux & les copies, dont la suposition est avérée; tout cela seroit très-peu de chose, en comparaison des titres vrais, actuellement existans dans les archives & les collections diplomatiques, publiées depuis cent cinquante ans.

Sentimens de MM. Fontanini & Muratori & de D. Mabillon sur le nombre & la réalité des fausses chartes actuellement existantes.

VIII. Le P. Germon & M. Muratori ont fait des reproches fort vifs à M. Fontanini Archevêque d'Ancyre : comme s'il avoit soutenu, qu'il n'existe nulle charte fausse dans les archives. M. Fontanini n'a jamais défendu cette proposition : quoiqu'elle lui soit échapée dans le titre d'un chapitre, par la faute de l'imprimeur, ou par quelque autre accident. Sa thèse est qu'il existe peu de faux diplomes dans les archives, sans distinguer ni les ages, ni les archives, ni les originaux. (n) *Nulla vel* QUAM PAUCISSIMA *sinè larvâ detractâ ad nos pervenisse.* Quoique M. Muratori blame souvent le Prélat, sous prétexte qu'il ne reconoit aucune pièce fausse dans les chartriers, il n'a garde de donner dans l'extrémité oposée. Si, dit-il, l'opinion de l'illustrissime (26) Fontanini est exorbitante : c'en est une incomparablement plus absurde, & qu'on ne doit pas soufrir, de traiter de fabriquées toutes les chartes des anciens, ou même de les soupçoner de faux. On peut & l'on doit ici suivre le sage conseil de l'Apôtre, de tout éprouver & de s'atacher à ce qui est bon : c'est-à-dire de tout examiner avec soin & d'embrasser le bon & le vrai, de rejeter le mauvais & le faux. Quand on n'a pas de motifs sufisans, ni pour ajouter foi aux chartes, ni pour leur refuser toute créance, il faut suspendre son jugement.

(n) *Fontan. Vindic. diplom p. 60.*

C'est une chicane toute pure d'objecter, comme fait (o) d'après le P. Germon, (p) Heineccius savant Luthérien, que D. Mabillon lui-même a reconnu un grand nombre de fausses chartes dans les archives des anciennes Eglises; sous prétexte

(o) *Germ. Disept. 2. p. 41.*

(p) *Heinec. de sigil. præf. pag. 3.*

(26) *Si enim exorbitans est illustrissimi Fontanini opinio, qui omnem spuriarum chartarum atque diplomatum segetem ex archivis Europæis eliminare voluit; absurdior sinè comparatione dicenda foret ac minimè ferenda eorum opinio, qui cunctas veterum chartas aut ad commenta amandaret, aut suspicione falsi aspergeret. Heic autem locus etiam esse potest, immo debet, sapientissimo Apostoli consilio scribenti I. Thessalonicens. cap. V. versu 21.* Omnia probate : quod bonum est tenete. *Id est, omnia accuratè prius expendite & considerate : tum quod bonum ac verum est, amplectamini; quod pravum ac falsum rejicite. Quandoque enim si non adjungenda, neque neganda est chartis fides. Judicium suspendere tunc juvat.* Murator. Antiquit. Italic. tom. 3. Differt. 34. col. 33.

qu'il

qu'il admet des faussaires dans toutes sortes d'états & de professions, & conséquemment encore plus d'impostures que d'imposteurs. D. Mabillon reconoit à la vérité, que (q) *très peu de communautés, très peu d'Eglises ou de familles ont été exemtes de cette tache :* mais il montre en même tems, qu'on a mal à propos multiplié les faussaires, & que la fraude avec ses malheureuses productions est toujours rentrée, par des condamnations éclatantes, dans les ténèbres, d'où elle sortoit. C'est donc lui en imposer, que de lui faire dire, qu'il se trouve actuellement dans les anciennes archives une multitude de fausses pièces ; tandis qu'il le nie de la maniére du monde la plus expresse. *Pernego*, dit-il, (r) *tam multa esse, ut adversarii criminantur, falsa vel interpolata Ecclesiarum seu monasteriorum instrumenta.* Le P. Mabillon n'est donc pas plus en contradiction avec lui même, qu'avec son illustre apologiste. L'un & l'autre suposent un nombre de fausses chartes fabriquées, pendant l'espace de dix-sept siècles : mais l'un & l'autre sont en même tems persuadés, qu'elles n'existent plus, au moins pour la plupart.

(q) *De re diplom. p.* 242.

(r) *Supplem. cap.* 1. *p.* 2.

Défense des archives des communautés contre M. Lenglet. Fausses chartes de la Province de Brétagne.

IX. L'auteur de la *Méthode pour étudier l'histoire*, marchant sur les traces de M. Simon, fait particulièrement tomber les soupçons de faux sur les archives des Cathédrales & autres Communautés séculières & régulières. En terminant ses règles de Diplomatique, empruntées de son auteur favori, règles, que nous examinerons ailleurs ; voici comment il en restreint l'usage. » Mais que l'on fasse atention, dit-il, (s) que cette » soupçoneuse exactitude, ces recherches critiques & inquié» tantes ne regardent ordinairement que les titres des Abbaïes, » des Communautés régulières & même des Cathédrales. «

(s) *Méthode tom.* 2. *pag.* 382. *édit. de Rouen.*

Si les gens de communauté, chanoines, moines & autres sont tels, que les représente ici M. Lenglet ; il n'a pas tort de leur faire des leçons de morale. Rien d'outré dans ses exhortations, quelques vives & pathétiques qu'elles soient. Ceux qu'il a en vue méritent les reproches, qu'il leur fait, pour s'être livrés à des crimes si contraires à la sainteté de leur état, & à l'amour de la vérité, pour laquelle ils devroient avoir un atachement inviolable. Il a raison même de se moquer de ces titriers, qui sacrifient, selon lui, leur conscience, leur honneur & même leur intérêt particulier à celui de leur

communauté. » Il semble, c'est M. Lenglet qui parle, (t) que » parmi ceux qui devroient être les moins gouvernés par l'in- » térêt, & en qui l'amour de la vérité devroit le plus éclater; » ce soient ceux là mêmes, qui ne craignent point d'aban- » doner ce que l'honneur & la Religion prescrivent dans le cours » ordinaire des afaires, pour se jeter dans des crimes, inutiles » pour eux-mêmes, & seulement utiles à une communauté, » qui ne leur en sait aucun gré, & qui, malgré quelques dé- » férences extérieures, les regarde toujours pour ce qu'ils sont » réellement. «

(t) *Ibidem*.

Non, encore une fois, M. l'Abbé Lenglet ne maltraite pas trop de pareils monstres, pourvu qu'ils ne soient pas chimériques. Mais si des acusations si graves sont sans fondement, ne mériteroit-il pas bien à son tour, qu'on lui donnât un peu de morale? Ne pouroit-on pas s'élever à bien plus juste titre contre cette licence, avec laquelle on ataque indistinctement tant de corps respectables & de communautés édifiantes, dont une réputation sans tache est le trésor le plus précieux? Selon M. Lenglet, les *communautés régulières, & même les Eglises cathédrales* ont des faussaires dans leur propre sein: ces communautés les conoissent & ne laissent pas de leur confier le maniment de leurs afaires, & de leur acorder des marques de distinction: chacun les condamne dans le secret de son cœur, & chacun n'est pas fâché, de profiter de leurs impostures connues. Cet écrivain a-t-il donc senti toute la force d'une imputation si odieuse & si légérement hasardée? En a-t-il envisagé toutes les suites? Elles exigeoient tout au moins de lui des preuves, auxquelles il fût dificile de ne pas se rendre; & il n'a pour toute ressource, que de simples allégations. C'est un Bénédictin mort en 1728. qui lui a dit, (u) *que de quinze mille titres ou environ, qui avoient passé par les mains des premiers auteurs* de la nouvelle histoire de Brétagne, *ils en avoient trouvé plus de la moitié, qui étoient visiblement faux & suposés, sans compter ceux qui n'étoient seulement qu'altérés*. C'est une acusation vague, & non articulée contre les *archives du Mont Cassin*, contre celles de l'*Eglise de Milan & quelques autres*. C'est enfin une reticence sur (27) les chartriers de ce Royaume. Tout cela est, comme

(u) *Ibid. p.* 383.

(x) *Méthode pour étudier l'histoire, tom. 2. p.* 383.

(27) » Que (x) l'histoire ne marque- » t-elle pas des archives du Mont-Cassin, » de celles de l'Eglise de Milan, & de » quelques autres? Je n'ose retomber sur

l'on voit, fort lumineux & fort concluant contre les archives eclésiastiques en général. Aussi n'en veut-on pas davantage, pour se croire permis de les décrier, & dénigrer tant de compagnies illustres.

Mais que résulte-t-il de ces sept mille cinq cents titres de Brétagne fabriqués? Car nous voulons bien (28) supóser pour un instant la vérité de cette fable. Tous ces titres sont-ils tirés des cathédrales & des monastères? Est-ce donc qu'en Brétagne il n'y a des titres, que dans les archives de ces saints lieux? N'y en a-t-il point dans celles des cours supérieures, des villes & autres dépôts publics? Sans doute, repond M. Lenglet, mais il n'y en a point de faux. » Outre les soins scrupuleux, » que l'on a de n'y laisser rien entrer, qui ne soit dans l'exacte » vérité, à peine se trouveroit-il dans le royaume des gens » assez hardis, pour hasarder en faveur du Prince, ce qu'ils ha- » sarderoient pour une communauté religieuse, quoiqu'ingrate » & peu reconoissante. « Témoin la Divion & les autres faussaires ses complices, qui n'osèrent se prêter aux vues de Robert de Beaumont Prince du sang, & Comte d'Artois.

» celles de notre France : les Savans en » ont dit quelque chose. « M. Lenglet ne seroit pas peu embarassé; si quelqu'un l'obligeoit, à citer un seul ancien historien, qui ait décrié les archives du Mont-Cassin & de Milan. Mais si les idées sinistres, qu'il veut faire naitre par sa réticence n'ont pour fondement dans son esprit, que les acusations de Galloni, de Simon & la bulle *Inter dilectos*; le public aura sujet d'être content de l'examen, qu'on en fera dans la suite. En attendant, M. Lenglet nous permettra, de lui faire observer, que dans la bulle citée, il n'est pas même question des archives de Milan. A l'égard de celles du Mont-Cassin; elles ont été justifiées, comme on l'a dit, par un jugement solennel de la Rote, & qui plus est, déclarées authentiques. Suposé qu'une si grande autorité ne sufise pas à notre critique; il trouvera des raisons dans la savante Dissertation : *De præstantiâ & fide archivi Casinensis*. Elle est insérée au second volume in-folio des additions à l'histoire de l'Abbaïe du Mont-Cassin, composée par Erasme Gattula, & publiée à Venise en 1733. & 1734.

(28) Nous avons raporté dans notre *Défense des titres & des droits de l'Abbaïe de S. Ouen* les raisons, qui prouvent que ces 7500. chartes fausses sont une chimère. Il ne s'agiroit plus, que de résoudre ce problème : la fausseté du fait doit-elle être rejetée sur le Bénédictin (D. Duchêne,) ou sur M. Lenglet? Mais il se pouroit faire, qu'il n'y eût que du mal-entendu, & que ce dernier eût pris au sérieux & trop littéralement ce que le premier lui auroit répondu par pure plaisanterie, pour le payer de sa *soupçonneuse* critique. Cela étoit tout à fait dans le caractère du P. Duchêne, que nous avons fort connu. Quoiqu'il en soit, la fable des faux titres de Brétagne n'a pas plus de fondement, que celle de la petite Abbaïe de Landevenec, où M. Simon (y) voyoit douze cents chartes, parmi lesquelles il y en avoit *au moins huit cents de fausses*; quoiqu'elle n'en ait point d'autres que celles, qui sont renfermées dans un seul cartulaire in-octavo, & dont le nombre peut aller à une centaine ou environ.

(y) *Lettres choisies, nouvel. édit. tom. 4. p. 250.*

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. VIII.

Témoin de Rosieres, (z) qui ne hasarda nulle imposture, en faveur de la maison de Lorraine. Témoin (29) Antoine de Cambrai, qui ne se prêta point aux vues criminelles de Jean V. Comte d'Armagnac, en lui (a) expédiant une fausse dispense, pour autoriser son mariage incestueux avec sa propre sœur. Et combien d'autres ne pourions-nous pas nommer ?

(z) *Calmet hist. de Lorr. t. 1. p. CXV.*
(a) *Hist. de Langued. t. 5. p. 19.*

Il n'y a point, nous dit-on, de faux titres *dans les archives des Princes, des Cours supérieures & des villes.* Ce n'est pas là ce que nous aprennent les plus savans (b) antiquaires, & entre autres D. Mabillon, MM. Ménage & l'Abbé de Vertot, qui n'étoient pas moins au fait des dépôts publics, que des archives privées. Ce n'est pas non plus ce que l'expérience nous enseigne, ce que suposent les ordonances & déclarations de nos Rois; ce que la pratique de la Justice autorise. Où M. l'Abbé Lenglet a-t-il vu par exemple, qu'il fût défendu de s'inscrire en faux contre une pièce, prise dans un dépôt public; lorsqu'on a de très fortes raisons, pour le faire ? Si un acte, qui en seroit tiré ne pouvoit jamais être raisonablement suspecté; seroit-il quelquefois permis d'intenter contre, une acusation qui le met en cela de niveau avec ceux des autres archives ?

(b) *Murator. Antiquit. Ital. tom. 3. Dissert. 34. col. 10. Mabillon. Supplem. de re diplom. pag. 4. M. Ménage hist. de Sablé pag. 330. M. de Vertot hist. critique de l'établissem. des Brétons dans les Gaules p. 42. 43. &c.*

Mais passons à l'auteur, qu'il n'y ait aucun titre supposé dans le Trésor des chartes des Princes, & dans les dépôts publics. N'y en a-t-il point dans les archives des Seigneurs (c) ? D'où vient cette *soupçoneuse exactitude*, avec laquelle le Juges d'armes examinent leurs titres de noblesse? Que répondroit M. Lenglet, à qui lui diroit, que son Bénédictin (d) *des plus sages & des plus vertueux* n'a voulu parler, que de ces sortes de pièces, & nullement des autres espèces de chartes, plus communément désignées sous ce nom; surtout dans les conversations familières, que sous celui de *titres* ? C'est surement ce qui paroit très probable. M. Lenglet n'aura pas pris garde à l'équivoque. Ainsi ces titres n'auront (30)

(c) *Nomolexicon Thom. Blount ad vocem* falsify. *Ordonn. des Rois de France tom. 2. p. 175. Etat des Oficiers des Ducs de Bourgogne p. 34. Ménage hist. de Sablé p. 111. 112. Du Chesne Biblioth. des hist. de France p. 291. &c.*
(d) *Méthod. ibid.*

(29) Jean Bouchet dans ses annales d'Aquitaine, fol. CXXXVI. l'appelle *Ambroise*, & le fait *l'un des huit Maitres des requêtes sous Louis XI. & après Chancellier de l'Université de Paris.*

(30) M. Lenglet voulant prouver, qu'on a *suposé un nombre presque infini de* diplomes, allègue encore le jugement que M. Duchêne porte des *Mémoires & Recherches de France & de la Gaule Aquitanique*, imprimés à Paris en 1581. sous le nom de *Jean de la Haye Baron des Couteaulx.* Il est vrai que dans ce livre il y a plus de chartes fausses que de véritables. Mais les unes & les autres réunies ne passent pas le nombre de vingt, & aucune de ces pièces, n'a été tirée des archives Eclésiastiques.

rien d'aplicable à ceux des communautés séculières & régulières. Il est certain d'ailleurs, que les deux tiers des Cathédrales & des Abbaïes de Brétagne n'ont point d'anciennes chartes, (e) ni même de cartulaires. L'allégation de plus de 7500. titres suposés, dans cette seule province, pour prouver que les Chapitres & autres communautés ont des titriers & une infinité de piéces, auxquelles on ne peut se fier, est donc ici déplacée, & en pure perte à tous égards.

(e) *Voyez la Défense des titres de S. Ouen p. 330.*

Au surplus de ce qu'il y auroit beaucoup de faux titres en Brétagne, (31) on ne concluroit pas sans paralogisme, qu'il faut porter le même jugement des autres provinces du Royaume, & même des pais étrangers. Nous verrons dans la suite, ce qu'on doit penser des chartes de quelques Eglises de France, & de celles des Etats voisins. Il nous sufit pour le présent, qu'on n'en puisse tirer une conclusion générale, contre les archives des Cathédrales & des autres communautés séculières & régulières.

Sentimens de quelques Jésuites, & surtout du P. Chiflet sur le petit nombre de fausses chartes des Eglises.

X. Nous ne nous arêterons pas aux vaines déclamations de l'auteur *Mémoires chronologiques & dogmatiques*, qui paroit fort étranger dans la conoissance des anciennes archives, & dans l'art de discerner les faux titres. Il n'en est pas moins hardi, à prononcer (f) que *tout est plein de cette espèce de marchandise.* Le P. Chiflet savant Jésuite, qui avoit feuilleté avec tant de soin les archives de beaucoup d'Eglises, en porte un jugement bien oposé. Il déclare en termes formels (32), qu'il n'y a trouvé, que TRÈS RAREMENT des chartes fausses & interpolées. Le docte P. Papebroc souscrit au jugement de son confrére, sur la rareté des pièces suposées, qui subsistent dans les archives eclésiastiques. Il avertit même le public, qu'ayant profité des lumiéres de D. Mabillon, il sera désormais plus réservé à censurer les anciens titres. (g) *Posthac in tabulis censurandis parcior.*

(f) *Tom. 3. p. 109.*

(g) *Acta SS. Junii tom. 1. n. 90. p. 686.*

(31) Sur trois mille chartes ou environ, imprimées dans les *Mémoires*, *pour servir de preuves à l'histoire Eccléśiastique & civile de Brétagne*, le savant & judicieux éditeur n'en a trouvé que quatre de fausses....

(32) *Longè aliud est jus inscibium tabulis ementitis sibi quærere velle, aliud jus verum & jam partum, cujus tabulæ vetustate aliove casu perierint, ficto vel interpolato scripto velle sibi tueri. Hoc* PERRARÒ *factum deprehendimus in plurimarum Ecclesiarum, quas evolvimus, archivis, & sua potiùs servandi, quàm aliena invadendi cupiditate.*

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. VIII.

En vain le P. Germon (*h*) cherche-t-il à donner le change, sur l'aveu du P. Chiflet ; comme s'il n'avoit parlé, que des chartes Mérovingiennes, tandis que sa proposition s'étend visiblement aux titres de tous les ages. Il ne fait pas atention, que son confrére auroit dit une inéptie, s'il n'avoit eu en vue que les diplomes Mérovingiens. Le P. Chiflet déclare n'avoir trouvé, que *très rarement* des pièces fausses dans les archives d'un grand nombre d'Eglises, qu'il avoit examinées. Le P. Germon répond, que comme il y avoit peu de titres Mérovingiens dans ces archives ; il n'est pas étonant, que ce Jésuite en eût découvert si peu : mais qu'il en auroit trouvé bien davantage, s'il avoit manié ceux, que les PP. Mabillon & Doublet avoient vus. Ainsi le P. Chiflet aura donné en général comme une chose tout à fait glorieuse aux archives eclésiastiques, de ne renfermer que *tres rarement* des chartes fausses ou interpolées dans un nombre très-petit de diplomes Mérovingiens, qu'on ne trouve presque nulle part. Y a-t-il rien en cela, qui relève beaucoup la sincérité de ces archives ?

(*h*) *Discept. 2. part. 1. cap. 4. n. 4.*

Les faux titres ont pu pénétrer dans les archives par la simplicité de leurs possesseurs. Faits qui le prouvent évidemment.

XI. On acuse les familles & les communautés, d'avoir nouri quelquefois dans leur sein des faussaires : au lieu de dire simplement qu'elles furent les dupes des imposteurs. Les exemples en sont rares, il est vrai, mais ils ne sont pas chimériques. Dom Olivier Légipont savant Bénédictin d'Allemagne a cru (*i*) devoir aprendre à toute la terre, dans un ouvrage publié en 1747. que l'Abbé de S. Martin de Cologne, apellé Adrien Valck s'en étoit ainsi laissé imposer, depuis peu d'années, par un certain Jean-Antoine-Marie Schentz de Schemmerberg, licentié en l'un & l'autre droit, & notaire public immatriculé par autorité impériale.

(*i*) *Dissertationes Philologico-bibliographicæ. Diss. 3. §. 6. p. 180.*

Sur le modèle d'une Bulle de Grégoire III. adressée à Bazin Abbé de S. Maximin de Tréves, le fourbe résolut d'en supposer une autre, sous le nom de Léon III. adressée à *Bazin Prieur du monastère de S. Martin proche Cologne*. Mais la dificulté de trouver du papier d'Egypte, d'imiter l'écriture du tems, de forger le sceau, & d'exprimer tous les caractéres extrinsèques d'un privilége, l'obligèrent sans doute, à se réduire à la fabrication d'une copie vidimée, & datée de Cologne le 9. Mars 1733.

Un privilége d'exemption épiscopale, acordé il y a plus de mille ans, & dont on n'avoit jamais entendu parler, quoique l'original ait dû subsister en entier jusqu'à nos jours; voilà, pour des persones qui réfléchissent, un puissant motif de suspicion. Mais comme le prétendu original n'a pas plus paru depuis, qu'avant la copie vidimée; c'est dans le texte même, qu'on trouvera les moyens de faux, qui achèvent de dévoiler l'imposture. Elle n'auroit pas échapé à D. Légipont, s'il n'avoit pas été pour-lors professeur de Théologie à Mayence. Fâché qu'on se fût joué si indignement de la crédulité de son Abbé; de retour à Cologne, il prit de sages mesures, pour faire tomber cette pièce dans le discredit, qu'elle méritoit. Il en fit part aux plus habiles antiquaires de sa conoissance en fait de Diplomatique; afin qu'ils l'examinassent, selon les règles de cet art. Le résultat de leur examen fut dressé par Ignace Roderique, & notre docte Bénédictin l'a communiqué au public, comme un modèle de critique, un préservatif contre l'imposture, & une espèce d'apologie de son Ordre. Quoique nous n'adoptions pas sans restriction tous les articles de cette censure, adressée en forme de lettre à D. Légipont; il y en a de fort judicieux, & dont il est bon de citer quelques traits. Commençons par le préambule.

» Je ne sais, (k) y est-il dit, si Mabillon, Ruinart, Martène, Durand & les autres infatigables écrivains de la Congrégation de S. Maur, ont jamais rien découvert, qui justifie mieux les archives monastiques. Les hérétiques & les ennemis des Ordres Religieux se plaignent souvent, de ce qu'on y garde des chartes, qui ne sont pas de trop bon aloi. Vos écrivains ne le nient pas tout à fait: ils nient * seulement, qu'elles soient en aussi grand nombre, qu'on a coutume de le publier. Ensuite remontant à l'origine de ces chartes, ils soutiennent avec force, qu'elles ont pu pénétrer dans les archives de l'Ordre, sans aucune imposture de la part des Bénédictins. Les raisons qu'ils en aportent ne sont pas simplement imaginées avec esprit, elles ont encore beaucoup de probabilité.

» Mais qu'il nous soit permis de le dire, avec tout le respect dû à de si grands hommes: il s'en faut bien qu'ils aient épuisé toutes les voies, par où ces productions frauduleuses

(k) Ibid. p. 184.

* Ils vont plus loin; & nient absolument que le nombre en soit considérable.

» ont pu se glisser dans les anciens dépôts de titres. Il ne leur » est point venu dans l'esprit, que pour aracher des écus à » quelque Abbé, par une amorce aussi nouvelle que spécieu-» se; des imposteurs lui auront fait acroire, qu'ils conois-» soient des pièces sorties de son chartrier, qu'il n'étoit pas à » la vérité en leur disposition de les lui remettre : mais qu'au » moins leur avoit-on permis d'en tirer des copies très exactes, » qu'ils vouloient bien s'en dessaisir en sa faveur pour un prix » fort-modique, & qu'il n'avoit qu'à les faire entrer dans ses » archives, en atendant qu'il pût recouvrer les originaux.

» Si quelqu'un me nie, que le fait ait pu ariver, je ne con-» testerai point avec lui, mais je lui démontrerai, qu'il est réel-» lement arivé de notre tems : & je n'en veux point d'autre » preuve, que l'afaire présente. Car n'est-ce pas ainsi que cette » prétendue Bulle de Léon, à l'ocasion de laquelle, je me trou-» ve engagé à vous écrire, est tombée entre les mains de vo-» tre Abbé? En effet le charlatan, pour tirer quelque argent » de ce bon vieillard, a commencé par tendre des piéges à sa » simplicité, en lui tenant des discours sur les anciens mo-» numens : & quand il a vu qu'il l'avoit séduit & amené à son » but, il lui a présenté la Bulle, qu'il avoit peu auparavant fa-» briquée sur quelque autre par un crime détestable. En un mot » après avoir excité dans son cœur le desir de posséder cette » rare pièce; il en a profité, pour la lui vendre tout ce qu'il » a voulu.

» Or je vous le demande, les Abbés Bénédictins, qui ont » précédé le vôtre, ont-ils tous été plus clairvoyans, plus sur » leurs gardes, & plus avares de leur or que lui? Les siècles » passés n'avoient-ils point leurs charlatans, leurs chevaliers » d'industrie, leurs imposteurs? A-t-on donc jamais manqué » de gens, qui aient cherché à faire des dupes, ou qui aient » été propres à le devenir? Enfin n'est-il pas vraisemblable, » que quelque fausses chartes ont pu être admises dans les ar-» chives des monastères, de la même façon, que votre bon » Abbé Adrien a reçu la fausse Bulle de Léon III? Et n'auroit-» il pas fait entrer cette pièce dans les vôtres, si l'ocasion ne » s'étoit présentée de la démasquer? «

Voyons maintenant les principaux motifs, qui font rejeter cette Bulle. Elle est inscrite: *Basino Priori Monasterii ad insulam S. Martini*

S. Martini Episcopi prope Coloniam. Or ce monastère n'a jamais été apellé *ad insulam*, mais *in insulâ*. Les Bulles Pontificales ne sont point adressées aux Prieurs; mais aux Abbés & à leurs communautés. Ces raisons, & surtout la dernière, ne sont pas surement (*l*) décisives; mais en voici une très forte. Le titre de Prieur, pour désigner un Supérieur de moines étoit inconnu sur la fin du VIII siècle, & au commencement du IX, où cette Bulle auroit dû être expédiée. Ceux qui étoient à la tête des communautés de Bénédictins portoient les titres d'Abbés, de Prévôts, de Doyens. Le nom de *Prieur*, né dans l'Ordre de Cluni ne parut, selon le Père Calmet dans son Commentaire sur la Règle de S. Benoît, que vers la fin du XI siècle. Il auroit dû dire vers (*m*) le milieu. Le prétendu Pape Léon défend de s'emparer dans l'île de S. Martin, d'aucune montagne ou rocher, pour y bâtir quelque forteresse. Or il est évident, qu'il n'y eut jamais dans cette île ni rocher ni montagne. C'en est plus qu'il ne faut, pour démontrer la fausseté d'une pièce, qu'il ne seroit pas injuste de réprouver, antérieurement à tout examen.

Il résulte de ce fait, qu'on ne doit pas toujours acuser les ancêtres des possesseurs actuels de faux titres, d'en avoir été les auteurs, ou d'avoir été complices de l'imposture. Voici un autre fait, raporté par D. Mabillon dans son Suplément (*n*) de la Diplomatique, d'où l'on peut tirer la même conclusion.

De son tems le Prieur de Souvigni en Bourbonois, de la Congrégation réformée de Cluni, acheta de prétendus anciens titres, qu'un païsan lui avoit aportés. D. Mabillon reconnut, que l'écriture n'en étoit point du tout ancienne. D'ailleurs ils furent (*o*) *universellement rejetés à Paris, comme faux & récens par les conoisseurs, qui les examinèrent par ordre de M. Colbert, à qui ils avoient été envoyés. Le P. Jourdan Jésuite, M. Ménage & quelques autres les réfutèrent même aussitôt après.* D. Mabillon dit aussi, que les Savans les réprouvèrent, dès qu'ils parurent: quoiqu'ils eussent été fort vantés & même employés par le Duc d'Epernon, pour faire descendre de Nebelung, de Childebrand, du Comte Eccard & de Nebelung II. Robert le Fort, illustre tige de nos Rois de la troisième race. Un habile Cluniste a, dit-on, entrepris de justifier ces pièces, & de prouver par conséquent,

(*l*) *Murator. Antiqu. t. Ital. tom.* 3. *col.* 40.

(*m*) *Mabillon. Annal. Ben. t.* 4. *p.* 441. *&c.*

(*n*) *Pag.* 45.

(*o*) *M. des Thuilleries Dissert. sur l'orig. des Rois de France de la troisième race pag.* 232.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. VIII.

que les savans du dernier siècle se sont trompés dans le jugement desavantageux, qu'ils en ont porté. Rien ne nous oblige, à prévenir sur cela la décision du public. Quelle qu'elle puisse être; toujours est-il certain, que D. Mabillon n'ignoroit pas cette voie, par où de faux titres auroient pu passer dans nos archives, plutôt par la simplicité, que par la malice de nos pères. C'est, selon M. Muratori, (p) par le même défaut de critique, que se sont glissées dans les Trésors des chartes & autres dépôts publics les pièces supposées, que les savans y ont découvertes. Mais comme le nombre des chartes fausses, renfermées dans les archives ecléstastiques est réellement très petit; il est fort rare, qu'elles y aient été introduites par de semblables impostures.

(p) *Antiq. Ital. tom. 3. Dissert. 34. col. 30.*

CHAPITRE IX.

Multiplicité des originaux du même acte : leurs variations n'en prouvent pas la fausseté : moyens pour discerner les originaux des copies : origine & progrès du renouvellement des titres : vidimus, copies collationées, cartulaires : leur antiquité, leur arangement, leurs diférentes espèces.

Les archives ne comprennent pas seulement les originaux, mais encore leurs copies. Ces deux sortes de titres forment deux classes de monumens. Sous la première on peut compter les bulles des Papes, les diplomes des Princes, les chartes des Prélats & des Seigneurs, les testamens, les contrats, & tant d'actes originaux, aussi diférens par leurs formes, que par leurs objets. Sous la seconde viennent se ranger les copies de tout genre & de toute espèce, cartulaires, vidimus, livres de cens, papiers terriers, regîtres, enseignemens, les pièces qui ne sont ni ne peuvent passer pour originales, en un mot tout ce qui n'est point charte venant de la première main.

I. Il feroit également dangereux de croire, que les originaux auroient été toujours uniques ou toujours multipliés. De tout tems on a beaucoup varié fur cet article : & fi la préférence a été donnée à l'un de ces ufages plutôt qu'à l'autre ; ça été relativement à la nature des actes, aux vues des perfones intéreffées, à la pratique des tems & des lieux.

Originaux multipliés des teftamens, des priviléges, des contrats & de divers autres actes.

Rien de moins rare chez les anciens, que de tirer plufieurs exemplaires des mêmes teftamens. Augufte (*a*) en fit faire deux du fien. Il y eut des Empereurs & des Rois, qui les multiplièrent encore plus. On dreffa quatre originaux de celui de Dagobert I. (*b*), pour être gardés en diférentes archives. Les loix Romaines autorifoient (*c*), à faire le même teftament, fur autant d'exemplaires, qu'il plaifoit au teftateur. Ils étoient enfuite dépofés féparément dans les temples, dans les archives des communautés, chez des parens ou des perfones de confiance.

Dom Calmet (*d*), après s'être expliqué fur l'ufage, de percer les tables écrites en trois endroits, & de faire *paffer trois fois par ces trous, le lin qui les envelopoit ;* avant que d'y apliquer le fceau, en tire cette conféquence : » On juge bien que » fupofé cet ufage, de tenir les originaux fcellés & envelo- » pés, il faloit néceffairement en avoir des copies, pour les di- » verfes rencontres. Cela paroit par ce paffage d'Apulée : *Pater » natam fibi filiam more cæterorum profeffus eft. Tabulæ ejus par- » tim tabulario publico, partim domo afervantur : porrige Æmi- » liano tabulas iftas, linum confideret, figna quæ impreffa funt » recognofcat.* La même chofe fe pratiquoit parmi les Grecs » & parmi les Romains, & principalement à l'égard des tefta- » mens. «

L'Empereur Juftinien (*e*) aprouve en termes formels cette multiplicité d'originaux, & déclare qu'elle eft quelquefois néceffaire, pour plufieurs raifons qu'il raporte, & pour une infinité d'autres, qu'il n'explique pas, *propter alias innumerabiles caufas.* Auffi voyons-nous cet ufage continué depuis : non feulement dans les provinces, qui obéiffoient aux Empereurs de Conftantinople, mais encore en Italie, en France, en Allemagne, en Angleterre. Chez les Anglo-Saxons, comme chez les Romains, dit George Hickes (1), chacun pouvoit

(*a*) *Suet. in Oct. cap.* 101.

(*b*) *De re diplom. p.* 28. 29.

(*c*) *Dig. lib.* 37. *tit.* 11. §. 5. *Chron. Godvvic. tom.* 1. *p.* 77.

(*d*) *Differt. fur la forme des livres p.* 28.

(*e*) *Inftit. lib.* 2. *tit.* 10. §. 13.

(1) *Apud Anglofaxones perinde ac apud Romanos, quis unum teftamentum pluribus codicibus conficere potuit.* Differt. Epiftolaris pag. 57.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. VII.

dresser plusieurs exemplaires de son testament. Le Bienheureux Badanoth, au raport du même auteur, ayant fait faire le sien double, remit un des originaux aux moines de la cathédrale de Cantorberi, & l'autre à sa famille. Les Mémoires de l'Académie des Inscriptions & Belles-lettres (f) font mention de quatre exemplaires d'un même testament. D. Mabillon prouve par divers exemples (g) la multiplicité des testamens en original, & il ne doute pas que cet usage ne s'étendît, à d'autres espèces d'actes. Childebert III. suivant cet (h) habile antiquaire, fit dresser deux ordonances totalement semblables, dont l'une fut déposée dans les archives de S. Denis en France, & l'autre dans le Trésor royal. Les annales des François sur l'an 813. portent, qu'on tira des exemplaires des constitutions des Conciles, collationées en présence de Charlemagne, pour être gardés, non seulement dans les villes, où ces Conciles avoient été tenus, mais encore dans les archives du Palais. Rien en ce genre n'est plus célébre, que la donation faite à l'Eglise Romaine par Charlemagne de l'île de Corse, de l'Exarcat de Ravenne, de l'Istrie, des Duchés de Spolete & de Bénévent &c. Après que ce Prince en eut offert la charte (i) sur l'autel de S. Pierre, il fit écrire un second original du même titre, qu'il mit encore sur le corps du même Apôtre. Enfin il en fit tirer plusieurs copies originales par l'Archiviste de l'Eglise Romaine, pour les emporter avec lui en France.

Le savant Jurisconsulte Alleman Jean Pierre de Ludevvig croit, que la coutume (k), de tirer, au moins quatre exemplaires de chaque diplome, commença sous la seconde race, & qu'elle se maintint dans la suite. Le Concile de Francfort de l'an 794. ordone, qu'on dressera (l) trois exemplaires d'un Capitulaire, pour être mis en dépôt dans les archives qu'il spécifie. Ratpert dans son ouvrage sur les accidens arivés au monastère de S. Gal (m) chap. VIII. parle d'un diplome de Louis le Débonaire, dont ce Prince fit délivrer des exemplaires originaux aux parties contendantes. Le même Prince faisoit de plus (n), tantôt renfermer dans les archives de son palais, les doubles de certains titres, afin qu'en cas de contestation, on pût y avoir recours: tantôt tirer du même acte trois originaux, & quelquefois jusqu'à sept, dont le premier demeuroit dans les archives de l'Evêque, le second dans celles du

(f) *Tom. 9. pag. 488. édit. in-12.*

(g) *De re diplom. pag. 29.*

(h) *Ibid. p. 477.*

(i) *Anastas. biblioth. in vitâ Hadriani Papæ.*

(k) *Reliq. Mss. præf. p. 12.*

(l) *Concil. Francof. cap. 3.*

(m) *Goldast. t. 1. Rerum Alemannic.*

(n) *Nic. Chr. Lynckeri dissert. de archivo Imperii. n. 2.*

Comte local, les autres étoient expédiés aux parties intéressées.

Aux siècles XI. XII. & XIII. les instrumens des échanges ne manquoient jamais d'être doubles, & quelquefois triples, quadruples &c. suivant le nombre des contractans. Chacune de ces pièces étoit prise sur une seule feuille de parchemin, dans laquelle on écrivoit un ou plusieurs mots en gros caractéres, à l'endroit, où se devoit faire la division des chartes. Ainsi chaque partie contractante avoit une moitié de ces lettres *majuscules*, qui sufisoient seules, en cas de besoin, pour la vérification des piéces. Après cela n'y auroit-il pas de l'injustice, à rejeter des chartes doubles, sous prétexte que cette multiplicité d'exemplaires seroit la preuve d'une prévoyance portée trop loin? Plus un titre étoit regardé comme important, plus on avoit intérêt à le multiplier; afin que si un exemplaire venoit à périr, on eût recours à l'autre. Cette précaution que la raison justifie, se trouve en même tems constatée par les loix, l'histoire, les monumens authentiques, & le témoignage de plusieurs auteurs.

Le P. Germon (o) forcé par M. Fontanini, d'admettre plusieurs exemplaires originaux des mêmes chartes, tâche autant qu'il peut, d'en diminuer le nombre. Selon lui, les autographes uniques étoient incomparablement plus ordinaires, que les doubles; & jamais on ne tiroit de ces derniers, sans en avertir.

Mais 1°. les témoignages, qu'on vient de citer, renversent à cet égard le systême du P. Germon, dans toutes ses parties. 2°. On n'auroit pas plus sujet de se plaindre, qu'on eût tiré plusieurs exemplaires originaux du même acte, sans en avertir; que de trouver mauvais, qu'on eût ataché le sceau aux titres, sans l'annoncer. Or il est de fait, qu'on trouve un très-grand nombre de pièces scellées, (p) dépourvues d'annonces du sceau: quoiqu'il soit bien plus ordinaire d'en faire mention, que de la multiplicité des originaux. 3°. On n'auroit été obligé, de déclarer, qu'on faisoit une pièce double ou triple, que parceque ç'auroit été une formalité singulière, inconnue aux législateurs, ou parcequ'ils auroient prescrit d'en faire mention, sous peine de nullité. Or nous avons prouvé, que c'étoit un usage fréquent & autorisé par les loix, de tirer plusieurs

(o) *Discept.* 3. *pag.* 202. *& seqq.*

(p) *Hist. de Langued. t.* 5. *p.* 680.

PREM PARTIE. SECT. I. CHAP. IX.

exemplaires du même acte, sans qu'il paroisse nulle part d'obligation, d'en marquer le nombre sur chaque expédition. 4°. Les échanges faites au moyen de chartes *parties*, supposent nécessairement multiplicité d'originaux. Rarement néanmoins y est-elle énoncée. C'est donc une vaine défaite, que d'exiger cette énonciation, comme essentielle dans les pièces, dont on multiplioit les exemplaires.

La ressemblance des anciens originaux ne prouve pas qu'ils aient été fabriqués, ni pris les uns sur les autres.

II. Certains critiques voyant les diplomes sur des sujets diférens; conçus à peu près dans les mêmes termes, s'imaginent que des faussaires ont fabriqué les uns sur les autres. Ils ignorent sans doute, ou du moins ils ne font pas atention, qu'autrefois on avoit des formules ou protocoles, dont on empruntoit mot pour mot le style, & tout ce qui n'étoit point particulier à l'acte, qu'on vouloit dresser. Ceux qui sont tant soit peu au fait des anciennes formules, recueillies dans divers ouvrages, comprennent tout d'un coup, combien peu fondées seroient des inscriptions en faux, apuyées sur de pareilles méprises.

Sous prétexte de ressemblance de style, souvent on regarde comme des chartes diférentes sur le même objet, des pièces qui enchérissent les unes sur les autres par de nouvelles donations, ou de nouveaux priviléges: des pièces qui viennent à l'apui de plus anciens diplomes, ou qui les confirment. Mais si les mêmes protocoles de formule étoient consultés & copiés, lorsqu'il s'agissoit de dresser des chartes, sur des objets diférens; à plus forte raison; lorsqu'ils étoient les mêmes.

M. Petit, au 2. tome (q) de son Pénitentiel de Théodore Archevêque de Cantorberi, & MM. Baudelot & Lenglet ses copistes, ne laissent pas d'acuser de faux un privilége, acordé à l'Abbaïe de S. Denis par le Roi Dagobert I. & publié par Doublet, (r) à cause de sa ressemblance, ou même de son identité de style, avec un autre diplome, d'un ancien Ms. qui des bibliothéques de MM. de Thou & Colbert a passé dans celle du Roi. Mais si les expressions de l'un & de l'autre titre sont ordinairement les mêmes; ils renferment des diférences trop caractérisées, pour qu'il soit permis de les confondre. On voit dans celui de Doublet, les plus grands priviléges, dont une Eglise ait jamais été décorée, par le concert du Sacerdoce & de l'Empire. Rien de tout cela, dans la charte du Ms.

(q) *Pag.* 763.

(r) *Antiquités de S. Denis p.* 659.

L'une est datée de Paris, l'autre de Compiègne : l'une de la X^e^. année du regne de Dagobert, l'autre de la seconde *(s)*, & non pas de la X^e^. comme M. Petit l'a cru par erreur. La premiére est généralement adressée à tous les Evêques, Abbés, Ducs, Comtes, Centeniers & autres Oficiers royaux, sans qu'on y spécifie le nom d'aucun : la seconde l'est seulement à quelques Comtes, dont elle exprime les noms. Mais quand des caractéres si frapans ne constateroient pas la diversité des pièces, où ils se rencontrent ; il ne faudroit que le seul Ms. cité par l'Abbé Petit, pour la démontrer. Il le donne pour l'original même du diplome, dont il prétend que celui de S. Denis n'est qu'une copie infidèle. Comment donc s'est-on avisé, d'y recevoir la pièce raportée par Doublet, & de l'élever par là au même degré d'authénticité, dont M. Petit prétend faire jouir la sienne ? C'est cependant un fait certain : l'un & l'autre diplome ont également place dans le même Ms. & l'un n'y paroît revêtu d'aucune prérogative, dont l'autre soit dépourvu. En faut-il davantage, pour faire disparoitre la prétendue identité des deux chartes ?

(s) *De re diplom.* p. 224.

Variations dans les diplomes originaux du même acte, ou qui concernent le même sujet.

III. Quand on trouve plusieurs originaux d'un seul titre ; en rigueur il n'est pas nécessaire, pour les admettre, qu'ils soient toujours parfaitement semblables. Ils pouroient diférer dans les dates, & n'avoir pas été dressés le même jour. Ils pouroient conséquemment n'être pas signés de toutes les mêmes persones, ou ne pas faire mention de tous les mêmes témoins. Il ne seroit pas non plus absolument impossible, qu'ils s'acordassent quant au fond, & variassent dans les paroles & dans les circonstances, plus ou moins expliquées. Mais si dans les contrats d'échange, où la conformité des originaux doit être exacte presque jusqu'au scrupule ; la diférence ne se bornoit pas tout au plus, à quelques mots non essentiels, ce seroit un défaut de conséquence. On doit en général être moins sevère, par raport aux pièces, antérieures au milieu du XI^e^ siècle, & en même tems postérieures au IX^e^. La raison en est, qu'on ignoroit également alors, & les artifices de la chicane, & les précautions, qu'il y faloit oposer. D'ailleurs les loix étoient presque inconnues, & sembloient condamnées au silence, au milieu du bruit des armes & des guerres civiles, qui désoloient les Etats & les Provinces.

Voici des observations & des motifs, qui ne permettent à persone, de se livrer à des soupçons ordinairement frivoles sur les titres, qui ont ou qui semblent avoir le même objet ; quoiqu'employant plusieurs expressions diférentes, quoique plus ou moins étendus, quoiqu'acordant plus ou moins de fonds ou de droits aux mêmes propriétaires.

1°. Vouloit-on anciennement se dessaisir de quelque domaine, par voie de vente, ou de donation ? il n'étoit pas rare, d'en dresser deux chartes diférentes. La première étoit la charte de cession, & la seconde de tradition ou d'investiture. Ces titres étoient sujets, à varier dans les dates, dans les témoins, dans les formules, dans les termes : parcequ'ils n'étoient pas toujours dressés par les mêmes notaires ; parcequ'ils l'étoient en des tems diférens ; parceque s'ils avoient les mêmes objets, ils ne les considéroient pas sous le même point de vue. Ils tiroient au reste leur origine du droit Romain, observé en tout ou en partie dans bien des provinces, même depuis la ruine de l'Empire. Nous voyons en effet des contrats de donation ou de vente, distingués de ceux de tradition, parmi les monumens Romains du V. ou VI. siècle, raportés par le (t) Marquis Maffei. Si les tems postérieurs nous ofrent tout à la fois quelques actes de cession & de tradition des mêmes terres, ils nous en fournissent sans nombre, qui ne sont en particulier, que de donation ou d'investiture : soit qu'une partie des uns & des autres ait été perdue ; soit qu'on se contentât, tantôt des uns & tantôt des autres : ce qui montre toujours entre ces pièces une distinction marquée.

(t) *Istor. diplom. pag.* 138. *& seqq.*

2°. Après la confection d'une charte, s'apercevoit-on que le notaire avoit omis certains biens, acordés à une Eglise par quelque donateur ? Il faloit casser cette pièce, pour en substituer une plus exacte : ou sans rien détruire, insérer dans une seconde charte, ce qui avoit été omis dans la première : & c'est à ce dernier parti, qu'on s'en tenoit ordinairement. Ainsi l'on avoit deux originaux pour un. Ils tenoient souvent lieu des titres primitifs de la même fondation, & supléoient quelquefois à des omissions reciproques. Ils étoient donc en même tems semblables & dissemblables, sans diversité de but ou d'objet.

3°. Des pièces réellement diférentes, mais qui rapelloient les mêmes dispositions, ont été envisagées mal à propos, comme incompatibles. Néanmoins il n'est pas si surprenant, qu'il

paroit

paroit d'abord, qu'on ait en diférens tems dressé plusieurs diplomes de fondation de la même Eglise : attendu que le premier pouvoit être demeuré sans effet, ou qu'il n'avoit eu qu'une exécution imparfaite : outre que des donations postérieures, mais abondantes, semblent mériter avec plus de justice le titre de fondation, que des donations plus anciennes, mais peu considérables. C'est surquoi l'antiquité nous fournit bien des exemples, dont nous aurons lieu de parler dans la suite.

4°. L'Abbé de Godvvic, après avoir établi cette règle (u) : *qu'on trouve quelquefois diférens diplomes sur le même sujet*, la justifie par des faits, dont nous ne citerons que le premier. Otton le Grand, dit-il, ayant reçu quelques fonds de Bertrand Evêque d'Halberstad, les donna depuis à l'Eglise de Magdebourg. On en voit un diplome dans Leuberus (x), avec cette souscription : *Bruno Cancellarius ad vicem Friderici Archicapellani recognovi &c. Data* 4. *Kal. Aug. an. Incarnat. Domini* 946. *Indict.* 3. *anno Domini Ottonis* 10. Mais la même pièce se montre, avec de grandes diférences, dans Meibomius (y) & dans un Ms. d'Oléarius, cité par Sagitarius (z). Voici comment la date & la souscription y sont énoncées : *Data* 9. *Kal. Maii, anno Dominicæ Incarn.* 941. *Indict.* 14. *anno Ottonis* 5. *Poppo ad vicem Friderici recognovi.* » Parceque » deux diplomes, de la même donation, continue l'Abbé Godefroi, sont conçus en des termes diférens, il ne faut pas » pour cela rejeter l'un ou l'autre, mais les aprouver tous les » deux. Il y a lieu de conjecturer, que l'an 941. on traita de » cette donation, qui fut enfin consommée cinq ans après. « Ne pouroit-on pas conjecturer aussi, que la dernière pièce ne seroit, qu'un exemplaire de la même donation, expédié quelques années depuis, & qu'au lieu d'y mettre la date de la donation, on n'y employa, que celle de l'expédition ? Car, on le verra ailleurs ; en Allemagne on obtenoit souvent après coup à la Chancellerie, même en l'absence du Prince, de nouvelles expéditions des diplomes, qu'il avoit acordés.

5°. En Angleterre & en Normandie, aux XI & XII siècles, on ne faisoit pas dificulté, de dresser plusieurs chartes sur un même sujet, dans lesquelles il se rencontroit des variétés notables. Quant à la Normandie, plusieurs originaux de cette espèce nous ont passé par les mains. A l'égard de l'Angleterre,

(u) *Chron. Godvvic. lib.* 2. *p.* 186. 187.

(x) *Num.* 1593.

(y) *Script. rer. Germ. tom.* 1. *p.* 743.

(z) *Antiquitat. Archiep. Magdeburg. p.* 27.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. IX.

le sufrage d'un critique, tel que Hickes (*a*), dissipera mieux tous les doutes, qu'on pouroit se former sur ce point; que si pour faire la preuve de notre proposition, nous rassemblions ici une foule de citations plus formelles les unes que les autres. Ne parlons donc que d'après ce fameux auteur. Il fait la description d'une charte de Henri II. munie d'un sceau, & dressée sur deux colones, dont la première est en Anglo-Saxon, & la seconde en Latin: quoique d'une écriture Anglo-saxone, & mêlée de quelques mots Saxons. Ces deux pièces, qui sont l'interprétation l'une de l'autre, devroient avoir, ce semble, une parfaite conformité entr'elles. Il paroit aussi surprenant, qu'on y découvre des dissemblances manifestes, qu'entre divers originaux d'un seul acte, émanés de la même autorité, expédiés par les mêmes persones publiques. Cependant, selon Hickes, les deux textes de la charte de Henri II. varient à plusieurs égards. Ils diférent dans le style; la pièce Latine est plus étendue, que l'Anglo-saxone. Celle-ci n'est adressée, qu'aux Evêques & aux Comtes: celle-là l'est à bien d'autres persones titrées. Dans la première Henri II. outre la qualité de Roi des Anglois, prend celle de Duc de Normandie & d'Aquitaine, & de Comte d'Anjou. Dans la seconde il ne se dit, que *Roi par la grace de Dieu.* L'Anglo-saxone n'admet point d'autre formule finale que ces mots, *God geau gehealde*: comme qui diroit: *Dieu vous garde.* La Latine au contraire est terminée par cette énumération de témoins, avec la date du lieu: *Testibus Philippo Episcopo Bajoc. & Arnulfo Episcopo Lexoviensi & Thoma Cancellario, & Reginaldo Comite Cornubiensi & Ranulfo Comite Legr * & H. de Essex Constabulario. Apud Eboracum.* Peut-on après cela révoquer en doute la réalité des diplomes originaux, donnés sur le même sujet; & toutefois revêtus de quelques formalités, traits & circonstances, qui mettent entr'eux des diférences caractérisées?

N'est-ce pas déja une variation assez considérable, que celle qui est fondée sur la diversité du langage dans des actes concernant le même objet? Or M. Secousse en produit divers exemples. Contentons-nous d'en raporter un seul. » Il arivoit quelquefois, dit-» il (*b*), que l'on expédioit en même tems & sur la même afaire » deux lettres toutes semblables pour le fonds, & dont l'une étoit » en françois & l'autre en latin. Telles sont celles qui furent

(*a*) *Ling. veter. septentr. thesaur. præfat. pag. XVI. & seqq.*

* *fortè* Legercestriensi.

(*b*) *Ordonnances des Rois de France tom. 4. pag. 265.*

» (c) acordées aux Juifs en Mars 1360. « On voit qu'il s'agit ici de lettres royaux. Selon ce docte Académicien les lettres françoises, qui sont dans le registre A. de l'Hotel de ville de Paris ne sont pas des lettres originales : ce ne sont que des traductions. » Car (d) toutes les lettres latines, contenues dans » ce registre, sont en original dans le dépôt de l'Hotel de » ville : & l'on ne trouve dans ce dépôt qu'une seule lettre, » qui ait été expédiée en même tems & en latin & en françois. «

(c) Tom 3. p. 467.

(d) Tom. 4. p. 265.

Voici quelque chose dans le même genre, d'également propre à constater la bizarerie des usages. Quoi de plus singulier, que de voir deux diférens diplomes, concernant une même afaire, précisément expédiés dans le même tems ? C'est néanmoins un fait prouvé sans replique. Ecoutons le même auteur dans ses *Mémoires historiques & critiques*, lus dans l'Académie des Belles-Lettres, & qu'il a bien voulu nous communiquer. » Ce que je dis de deux ordonances faites en même tems pour » une même nature d'afaires, est d'autant plus probable, que » précisément dans le même tems, le Comte d'Armagnac Lieu- » tenant du Roi dans le Languedoc, donna (e) deux ordonances, » l'une du 21. d'Octobre 1356. & l'autre du 26. suivant, pour » confirmer ce qui s'étoit passé dans les Etats de Languedoc ; & » ces deux ordonances furent confirmées par deux ordonances » du Duc de Normandie, données toutes les deux dans le mois » de Février suivant. « De pareils monumens sont au dessus des traits de la critique, tant par leur nature & par les archives, d'où ils sont tirés, que par leurs confirmations subséquentes.

(e) Tom. 3. pag. 108. & 113.

Copies originales sujètes à des variations : celles du decret d'union des Latins & des Grecs, dressé au Concile de Florence.

IV. Les originaux proprement dits n'étoient pas toujours multipliés. On parvenoit au même but par des copies, qu'on pouvoit qualifier originales. Telles furent les quatre du Decret d'union entre les Latins & les Grecs. (f) Elles ne furent dressées & souscrites, que quelques jours après la fin du Concile de Florence. L'original, auquel elles ne cédoient presque en rien, l'avoit été avant la conclusion de cette assemblée. A l'exception de Grégoire, Protosyncelle de Constantinople ; elles furent signées, suivant l'historien Grec du Concile de Florence, par tous les Pères Grecs, qui avoient souscrit l'original. L'exemplaire de la Bibliothéque du Roi porte la signature de ce Protosyncelle. C'est au moins un fort préjugé, pour le faire regarder comme l'original primitif, signé solennellement, pendant la tenue du Concile.

(f) Hist. Concil. Florent. p. 306

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. IX.

Cependant le Marquis Maffèi (g) nous fait conoitre trois autres exemplaires de ce Decret d'union, conservés en Italie. Le premier déposé dans une chapelle de la garde-robe du vieux palais de Florence : il nous le donne pour la pièce primordiale & la plus authentique. Mais il ne dit point, si elle renferme ou non la souscription du Protosyncelle de Constantinople. D'ailleurs elle n'a nul avantage sur l'exemplaire de la Bibliothéque du Roi : si ce n'est que dans ce dernier le nombre des signatures des Pères (2) Latins soit moins considérable. Ce qui ne peut guère lui être préjudiciable ; puisque tout le blanc est exactement rempli par les souscriptions.

(g) *Istor. diplom.* p. 87.

Le second exemplaire se voit dans les archives de Bologne. Il n'a que huit signatures des Latins, outre celles du Pape & de l'Empereur d'Orient : mais *il n'est point muni des souscriptions des PP. Grecs.* C'est aparamment la cinquième copie, que les Prélats Grecs refusèrent d'authentiquer par leurs signatures : ayant même eu bien de la peine, à les mettre au pié des quatre, destinées pour diférens Princes d'Occident ; quoique l'Empereur Jean Paléologue n'eût fait sur cela nulle dificulté.

Le troisième exemplaire d'Italie ne contient que deux souscriptions des Latins : mais on y remarque celles de l'Empereur Grec & de ses Prélats, parmi lesquelles le seing du Cardinal Bessarion est encore reconoissable. Cette pièce avec plusieurs autres monumens antiques, a passé des mains du Marquis Maffèi dans celles du Pape sous le Pontificat de Clément XII.

Il est singulier que sur quatre monumens authentiques d'un diplome si célébre, & si important, il n'y en ait pas deux, qui se ressemblent à tous égards. Faut-il s'étoner, que l'on découvre de pareilles dissemblances, entre des originaux ou des copies contemporaines, d'une antiquité beaucoup plus reculée ?

Moyens pour distinguer les originaux des copies du tems, ou qui en aprochent. Les premiers ne sont pas toujours exems de fautes.

V. Il est d'autres copies, qui méritent mieux ce nom ; quoique presque aussi anciennes, que les originaux. Avant & après la chute de la République Romaine, on gardoit ordinairement dans les temples, les traités ou contrats écrits sur des tables d'airain. Ceux qui avoient intérêt, d'en avoir des

(2) Il y en a 120. non comprise celle du Pape, dans l'exemplaire de Florence.

copies (3) les faisoient tirer sur la même matiére, dans la même forme, avec la même magnificence.

La dificulté de discerner ces copies des originaux ne peut venir, que d'inattention aux marques, qui les distinguent. En effet la copie raportée par M. Maffei, (h) se manifeste assez par cette formule finale : DESCRIPTUM ET RECOGNITUM EX TABULA. AENEA. QUÆ. FIXA. EST ROMAE IN. CAPITOLIO IN ARA GENTIS JULIAE. Tels sont ou à peu près semblables les signes distinctifs de la plupart des copies authentiques très-anciennes. Quant aux chartes en papier ou en parchemin ; le même notaire, qui avoit dressé les originaux, étoit aussi quelquefois chargé d'en expédier des copies. Cela n'en rend pas le discernement beaucoup plus dificile, que si elles étoient écrites par une autre main.

Il ne faut guère moins d'attention, (i) pour ne pas confondre les originaux & les copies ; lorsque ces pièces sont anciennes, sans être cependant du même notaire. Jusqu'ici on a vu des conoisseurs un peu au dessus du commun, ne pas laisser de s'y méprendre. Dificilement trouvera-t-on des archives distinguées, où les exemples des anciennes copies soient fort rares, & surtout au XI. siècle. Si l'on n'avoit en même tems à S. Denis, la copie & l'original du testament de l'Abbé Fulrade, & dans l'Abbaïe de S. Ouen l'original & la copie d'un précepte de Charle le Chauve ; plusieurs croiroient voir des originaux dans les copies : tant ces dernières en imposent par leur antiquité, quand on se contente du premier coup d'œil.

Les copies anciennes se confondent donc aisément avec les originaux : & l'on n'a point de moyen plus sûr, pour les distinguer, après avoir remarqué, si la pièce fait mention de l'aposition du sceau ; que d'examiner, s'il y reste encore, ou s'il paroit quelque indice, qu'il y ait été mis. Si le sceau subsiste, la dificulté est levée, & l'original reconnu. Si le sceau n'est plus, & qu'il ait été apliqué ; la couleur diférente du parchemin, & particulièrement l'incision ordinairement cruciale, qu'on y aura faite, découvrira la place qu'il ocupoit. S'il étoit ataché ; ou les lacs de soie, les couroies de cuir, les lemnisques de

(h) *Istor. diplom. lib. I. num. XII.*

(i) *De re diplom. p. 28.*

(3) *Veggiam però, che in questo genere d'atti si faceano le copie autentiche nell' istessa materia e forma, e con l'istessa magnificenza de gli originali.* Maffei dell' arte crit. *p.* 35.

parchemin &c. se seront conservés ; ou du moins le titre en parchemin par ses inégalités, ouvertures & replis laissera voir les traces du sceau, qu'il portoit autrefois. Si nulle de ces marques, ni de celles dont on parlera dans la suite ne se manifeste ; il n'en faut point douter, ce n'est qu'une copie : mais copie du tems même de l'original ; puisqu'on supose, qu'elle n'en sauroit être discernée par l'écriture.

Quoique l'anonce du sceau soit suprimée ; si la charte est munie d'un sceau ; ou si elle en conserve des vestiges : elle n'en est pas moins originale. Quand les titres sont dépourvûs de toute marque de sceau ; s'ils sont souscrits de diférentes mains ; soit que ces signatures réelles (4) ne consistent qu'en des croix ; soit que les souscripteurs aient eux-mêmes écrit leurs noms & leurs qualités ; le discernement entre les originaux & les copies n'est pas encore fort embarassant. Mais il le devient, lorsque ces moyens viennent à manquer. Ce qui a lieu surtout depuis le milieu du XI. siècle, jusqu'au milieu du XII. Car alors l'usage des sceaux plus fréquent, sans être universel, fit souvent tomber celui des signatures réelles, sans néanmoins y supléer toujours. Auparavant même, ces souscriptions ne furent pas en tout tems essentielles à toute charte : mais alors, comme dans la suite, elles furent plus communément atachées aux diplomes de quelque importance. Ainsi, posé l'omission du sceau, pourvû qu'il ne soit pas anoncé ; il semble plus facile, au moyen des signatures réelles, de s'assurer, que les pièces du XI. ou XII. siècle sont originales, qu'il ne l'est de prononcer, qu'elles ne le sont pas ; quoique destituées de souscriptions réelles ou aparentes.

Nous l'avons déja dit, il est évidemment prouvé, par la seule anonce du sceau, qu'une pièce bien conservée n'est point originale ; lorsqu'on n'y découvre pas le moindre vestige de ce sceau, quand même elle paroitroit signée dans toutes les formes. Mais s'il s'agit d'afaires de conséquence ; si les signatures ne sont qu'aparentes ; ou si la pièce en est totalement dépourvue, aussi bien que de tout indice de sceau, dont il ne seroit d'ailleurs fait nulle mention, dans le corps de l'acte ; si la charte

(4) Nous apellons signatures réelles, celles qui étoient tracées de la main des souscripteurs, afin de les distinguer de celles, qui l'étoient par l'écrivain de la pièce, lequel signoit souvent pour les témoins.

eſt antérieure au X. ſiècle, ou poſtérieure au milieu du XI. ſi toutes ces circonſtances concourent à la fois : le titre ne doit paſſer que pour une copie, ou, ce qui eſt aſſez rare, pour un projet de diplome, à moins que la pièce ne ſe diſtinguât des autres, par une atache avec des nœuds. Au contraire s'il eſt queſtion de conceſſions peu conſidérables, juſqu'environ le XIII. ſiècle, il ne faut pas exiger en rigueur des ſceaux, ni des ſignatures. On le doit moins encore en Normandie, que dans les autres provinces. Il y auroit même danger à le faire, par raport à des pièces importantes, avant le milieu du XI. ſiècle. En effet la Normandie ne commençoit, qu'à ſortir de la barbarie la plus profonde. Et quoiqu'on y eût déja vu certaines chartes revêtues des formes, uſitées en France ; ce n'étoit que dans celles des Ducs & de quelques uns des plus grands Seigneurs de la Province, encore n'étoit-ce pas toujours conſtamment. Alors une couroie, atachée au bas du diplome, & ſerrée de pluſieurs nœuds, tenoit quelquefois lieu de ſceaux & de ſignatures. On ne doit donc point héſiter, à reconoitre pour originales des pièces dans cet apareil ; ſupoſé qu'elles remontent au XI. ou X. ſiècles. Quant aux titres, ſur leſquels on demeureroit en ſuſpens à cet égard ; lorſqu'il arive, comme il eſt aſſez ordinaire, que les mêmes chartriers conſervent la copie ancienne avec l'original, il n'eſt pas fort mal aiſé, de les diſtinguer, en les comparant enſemble.

Les plus anciennes copies, dont on ait conoiſſance, furent tirées par des notaires. La même main, qui avoit dreſſé l'original, communément tranſcrivoit auſſi les copies. Si l'on excepte l'empreinte de l'anneau royal, que ces anciens copiſtes n'imitoient jamais, & les diférentes écritures de chaque ſouſcripteur, dont ils ne repréſentoient, que les croix, les noms, & les qualités, ſans afecter de rendre les traits & le contour des lettres ; tout le reſte étoit parfaitement conforme à l'original. Dans les ſiècles antérieurs, au milieu du XI. les notaires ſe diſpenſoient, d'énoncer ſoit au commencement, ſoit à la fin de la pièce, que ce n'étoit qu'une copie. La chicane alors inconue ne fourniſſoit aucun prétexte de rafiner, en multipliant les précautions. Ces copies étoient produites en Juſtice ; & l'on avoit coutume, de s'en contenter, hors certains cas extraordinaires, où la repréſentation de l'original étoit indiſpenſable.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. IX.

En général les copies sont beaucoup plus sujètes, à être défigurées par des fautes, que les originaux. Ces derniers néanmoins n'en sont pas toujours exems. Nous verrons (*k*) pendant toute une année, des Bulles en forme de privilèges, datées d'une Indiction vicieuse. Nous avons (*l*) remarqué un acte, dressé par un notaire, qui péche aussi dans la date. M. Muratori, les Pères Chiflet, Papebroc, Wiltheim Jésuites conviennent de la réalité de ces sortes de fautes, & qu'elles ne doivent donner nulle ateinte aux originaux. Le célébre M. Cochin (*m*) confirme cette vérité, en marchant sur leurs traces. Il seroit donc inutile, d'acumuler ici des exemples, pour établir un fait avoué de tous les Savans.

(*k*) III. Partie, Siècle XIII. sur Innocent III.

(*l*) Défense des titres & des droits de l'Abbaïe de S. Ouen p. 173. & 174.

(*m*) I. Mémoire pour l'Abbaïe de Compiègne. p. 31.

Diférentes sortes de renouvellemens de titres. Qui sont ceux dont l'authenticité représente celle des originaux?

VI. Les plus anciens renouvellemens de chartes tirent au moins leur origine du I. siècle. Tibère ordona (*n*) que les concessions des Empereurs précédens n'auroient plus de force sous leurs successeurs, si elles n'étoient renouvellées. Cette loi ne contribua pas seulement, à enrichir le trésor impérial, à chaque mutation de Prince; elle multiplia encore infiniment les diplomes, dans tout l'Empire Romain. Les Empereurs qui se piquoient de desintérèssement & d'humanité, tels que Tite, Nerva, (*o*) Marc Aurèle, se contentèrent de confirmer, par un seul diplome ou édit, tous les bienfaits de leurs prédécesseurs. Mais la loi de Tibère fut exécutée dans sa rigueur, sous la plupart de ces maitres du monde: & cela dut produire une multitude de chartes, qui acordoient ou renouvelloient les mêmes droits & les mêmes privilèges.

(*n*) Sueton. in Tit. c. 8.

(*o*) Plin. Secund. lib. 10. Ep. 66.

Ces confirmations ou renouvellemens ne doivent point être confondus avec ceux, qui représentent les autographes, dans toute leur étendue, & sans en rien suprimer. C'est particulièrement de ces copies, juridiquement renouvellées, que nous nous proposons ici de parler. Elles égalent en autorité les originaux, dont elles tiennent lieu. C'est une maxime aussi constante dans les principes de l'un & l'autre droit, que suivie dans la pratique.

» Après (*p*) l'authenticité, dont un original, revêtu de toutes » les formalités requises, est acompagné, l'on n'en peut donner » de plus solide à un acte, que de faire atester au Prince même, » & à un Evêque, ou à son Oficial, ou à quelque autre per» sone, constituée en dignité, qu'ils ont vu tel & tel acte,

» & que

(*p*) Lobineau hist. de Brétagne. tom. 2. Préf.

» & que nul n'en peut révoquer la vérité en doute. « Les renouvellemens de cette nature remontent du moins au VIII. siècle, & furent longtems réservés aux seuls Souverains. Il faut les distinguer de ceux, où l'on se contentoit de rapeller les principaux articles de quelque instrument, & de le confirmer, (p) sans le raporter tout au long. Cette maniére de renouveller les titres n'étoit pas rare au XII. siècle. Ajoutons qu'à peine en conoissoit-on d'autre sous nos Rois de la première race.

Une espèce de renouvellement, dont nous traiterons ailleurs plus au long, ne consistoit pas à faire revivre un privilége en particulier, soit par voie de précis, soit en insérant dans une pièce la teneur entiére de l'acte qu'on renouvelloit. Un seul diplome tenoit lieu de tous ceux, qui avoient péri par quelque calamité publique. Il semble qu'il faut entendre en ce sens le renouvellement des titres de l'Eglise de Padoue, dont parle Sigonius (q), au livre VI. du royaume d'Italie, sur l'an 912. de J. C. Les archives épiscopales de cette ville ayant été consumées par les flammes avec sa basilique, à laquelle les Hongrois avoient mis le feu; Sibicon obtint du Roi Bérenger le renouvellement de tous les anciens priviléges de ses prédécesseurs. *Cætera omnia Regum privilegia instauravit, anno, ut ipse scribit, regni sui XXV.*

Pour ne pas revenir sur les copies contemporaines, faciles à confondre avec les originaux; arêtons-nous sur celles, qui non seulement renferment les pièces en entier, mais qui les renouvellent, sans leur faire perdre rien de leur authenticité, & sans laisser aucun prétexte de les prendre, pourcequ'elles ne sont point. Dans la vue d'obtenir des copies, équivalentes aux originaux; on s'adressa d'abord aux Rois, ou à leurs principaux Oficiers, ensuite aux Papes & aux Evêques, enfin à toutes sortes de persones constituées en dignité. Mais en France, depuis le XIII. siècle, les notaires apostoliques, & les oficiaux s'exercèrent, plus que qui que ce fût, à réparer les anciens titres des Eglises. Soit qu'on jugeât les nouveaux plus propres, à être transmis à la postérité, soit qu'à dessein de ménager les originaux, on ne voulût produire, que des copies en Justice; un procès récemment suscité devenoit le signal de ces renou-

(p) *De re diplom. p. 27. 28.*

(q) *Opera omnia tom. 2. col. 387. edit. Mediol. 1732.*

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. IX. Vidimus & copies collationées : diférence des mêmes actes dans les regiſtres publics : dificultés contre la ſupoſition des originaux de pièces anciennement renouvellées.

velemens des titres primitifs, dont au moins on faiſoit tirer des copies collationées.

VII. On continua cependant de recourir aux Rois & aux Empereurs (r), pour leur faire confirmer & renouveller les diplomes de grande importance. Comme ces Princes, & dans la ſuite toute ſorte de perſones publiques déclaroient pour l'ordinaire avoir vu les titres originaux ; dans le préambule des lettres ou chartes ; par leſquelles ils en acordoient le renouvellement ; ces pièces en ont emprunté le nom de Vidimus. L'uſage de cette locution ne paroit pourtant pas bien conſtant avant le XIV. ſiècle. Le regiſtre 80. pour les années 1350. & 1351. du Tréſor royal des chartes renferme divers vidimus des Rois Louis X. Philippe de Valois & Jean II.

(r) *Chron. Godvvic. tom. 1. p. 81.*

Au ſiècle précédent, au lieu du terme *vidimus*, Philippe Auguſte ſe ſervoit (s) d'*inſpeximus*. Il l'employa même dès le (t) XII. ſiècle. Les Rois d'Angleterre s'en ſont tenus à cette dernière expreſſion. Elle revient ſans ceſſe dans leurs renouvellemens de chartes.

(s) *Mart. & Durand. anecd. tom. 1. p. 138.*

(t) *Hiſt. de Sablé pag. 370.*

Richard I. de retour de la Terre ſainte, & réſolu de faire la guerre au Roi de France, employa divers moyens pour ſubvenir aux dépenſes, auxquelles il alloit s'engager. Comme » le grand » ſceau, qu'il avoit emporté avec lui, dit Rapin Thoyras, (u) s'é- » toit perdu pendant ſon voyage, il en fit faire un nouveau, » & obligea tous ceux qui avoient des patentes ou des com- » miſſions ſcellées du premier, de les faire renouveller & ſcel- » ler de celui-ci. Son unique but étoit d'exiger de l'argent des » particuliers pour le renouvellement de leurs chartes. « Henri III. ſon neveu eut recours au même ſecret pour en tirer auſſi de ſes ſujets. Il obligea (x) » tous ceux, qui avoient des char- » tres, à les faire renouveller, moyennant les ſommes à quoi » elles furent taxées. Les monaſtères furent principalement » grévés par cette nouvelle ordonance, dont le but n'étoit que » de remplir les cofres du Roi. «

(u) *Hiſt. d'Anglet. liv. VII. ſur l'an 1195.*

(x) *Ibid. liv. VII. ſur l'an 1226.*

Les Papes, les Princes & les Evêques, en renouvellant les titres, énonçoient l'inſpection préalable des originaux, les faiſoient tranſcrire mot pour mot dans leurs vidimus, & les confirmoient du ſceau de leur autorité. Les perſones publiques au contraire ſe bornoient ordinairement aux deux premières

conditions : le droit de ratifier les chartes, n'étant point de leur compétence.

Nous diſons que les Princes dans leurs vidimus faiſoient tranſcrire les originaux mot pour mot, M. Secouſſe met néanmoins deux exceptions à cet uſage. Sa Table des matiéres énonce la premiére en ces termes : » lorſqu'on (y) vidimoit des lettres, on » ne les copioit pas ſcrupuleuſement telles qu'elles étoient dans » l'original, & on en changeoit le ſtyle pour le rajeunir. « Il en aporte pour exemple un vidimus du Roi Jean, où ſont inſérées (z) les lettres d'Etienne Comte de Bourgogne & de Jean Comte de Chalons déja imprimées par Pérard & par Jurain, & qui ſe retrouvent dans le 91. regiſtre du Tréſor des chartes, pièce 79. » Le ſtyle des lettres données (a) par Perard, » dit le ſavant Académicien, eſt certainement plus ancien que » le ſtyle des lettres données par (b) Jurain, & que celui des » lettres, qui ſont dans le regiſtre : D'où l'on pouroit con- » clure, que lorſqu'on vidimoit d'anciennes lettres, on ne » ſe piquoit pas de les copier ſcrupuleuſement, telles qu'elles » étoient dans l'original, & que l'on ſe donnoit la liberté d'en » changer le ſtyle & de le rajeunir. « Voilà des pièces qu'on ne peut pas raiſonablement ſoupçoner de faux. Elles doivent donc faire juger favorablement des chartes, où l'on découvriroit cette diverſité de ſtyle ; ſi elles étoient d'ailleurs revêtues de tous les caractéres propres à les faire recevoir pour authentiques ou véritables.

La ſeconde exception réſulte plutôt des ordonances de nos Rois & des notes, dont M. Secouſſe les a enrichies, qu'elle n'y eſt expreſſément portée. M. de la Curne de Sainte Palaye n'a pas laiſſé de ſaiſir cette conſéquence, qu'il a eu la bonté de nous communiquer. Elle ſe réduit a dire, que certaines pièces étoient ſeulement vidimées par extrait. La preuve s'en tire des lettres de Charle V. (c) par leſquelles il acorde à l'Univerſité d'Angers les priviléges, dont jouiſſoit celle d'Orléans. Cette obſervation tombe particuliérement ſur une Bulle du Pape, laquelle ne s'y trouve, dit M. Secouſſe lui-même, que *par extrait*. Mais ce vidimus n'eſt pas pris ſur l'expédition des lettres acordées par le Roi, mais ſur un regiſtre du Tréſor des chartes. Il pouroit donc toujours paroître douteux, ſi dans la premiére, la Bulle n'eſt pas raportée en entier. Si l'on pouvoit

(y) *Ordon. des Rois de France tom. IV. p. CXXIV.*

(z) *Ibid p. 593. & ſuiv.*

(a) *Recueil de pièces ſerv. à l'hiſt. de Bourgog. p. 412.*

(b) *Hiſt. de la ville & Comté d'Auſſone p. 23.*

(c) *Ordon. des Rois tom. 4. p. 475. note C.*

produire en ce genre quelque chose de plus formel ; il s'ensuivroit qu'au XIV. siècle on auroit renouvellé certains titres, dans une forme aprochante de celle, qu'on observoit avant Charlemagne.

Le Trésor des chartes & les autres dépôts publics contiennent divers regiſtres, où l'on inséroit les *vidimus*, dont on délivroit des expéditions aux intéressés. C'est ainsi qu'on réferoit autrefois les chartes dans les actes publics, & que les notaires retiennent aujourdui la minute des pièces, dont ils expédient la grosse. Humbert Dauphin de Viennois *(d)* fit en 1340. une ordonance, par laquelle il établissoit, qu'on tiendroit un registre public, qu'il qualifie vidimus, où les obligations & les priviléges seroient renfermés, pour être produits au besoin.

(d) *Hist. Dalphin. tom.* 2. *p.* 398.

Au reste M. Secousse fournit souvent des preuves, que les registres publics, & notamment ceux du Trésor royal des chartes, ne s'acordent pas toujours rigoureusement avec les titres originaux, qu'ils représentent, ni même avec les registres des autres villes du Royaume par raport aux mêmes actes, qui y sont conservés. Ces diférences consistent ordinairement dans l'ortographe, dans les variantes, & quelquefois même dans le style ou le patois. La *(e)* comparaison du registre 96. pièce 77. du Trésor des chartes avec celui des archives publiques de la ville de Lille, sufit pour en faire la preuve.

(e) *Ordon. tom.* 4. *p.* 470.

Quant à la multiplication des vidimus en France comme en Angleterre, & plus encore en Angleterre qu'en France ; les diverses compilations & catalogues de titres de ces deux Royaumes en fournissent des preuves sans nombre. Quelquefois les diplomes émanés de l'autorité royale *(f)* renferment quatre ou cinq Vidimus de vidimus : c'est-à-dire, que chacune de ces pièces est enchassée l'une dans l'autre, & que les dernières autorisent & remplacent au besoin celles, qui les précédent, comme celles-ci tiennent lieu de l'original.

(f) *Neustria pia. pag.* 431. *Monast. Anglic. volum.* 3. *& ultim. p.* 26. 27. *&c.*

Un Roi de France renouvelle le vidimus d'un de ses prédécesseurs. Celui-ci en avoit fait autant, à l'égard d'un Roi encore plus ancien. On pouroit ajouter, que ce Prince à son tour en avoit déja usé de la sorte, au sujet du même titre, renouvellé par un Roi d'Angleterre ; & que ce dernier avoit par son diplome fait revivre l'original d'un Duc de Normandie.

On a beaucoup d'actes, qui réunissent tous ces renouvellemens, & quelquefois même davantage. Ainsi par diférens degrés, remonte-t-on à la source des plus insignes diplomes.

Outre la dificulté, que la suposition de pièces mises sous les yeux des persones les plus éclairées, n'eût pas été découverte, si elle eût été réelle; il est visiblement impossible, que des fabricateurs modernes eussent pu contrefaire des titres aprouvés & certifiés véritables, par une suite d'actes, dont les plus récens auroient précédé ces faussaires de plusieurs siècles. Il n'est pas moins impossible, qu'ils eussent réussi, à forger tous ces divers instrumens, qui rendent avec tant de fidélité les caractéres des diférens ages, postérieurs à la confection de l'original. C'est ce que nous espérons prouver invinciblement; lorsque nous traiterons des écritures particulières à chaque siècle. Dès le X. nous voyons quelques titres vidimés par les Papes; quoiqu'à parler exactement, ils n'aient pas coutume d'user des termes, *vidimus* ou *inspeximus*. Il se contentent d'insérer les pièces tout au long dans leurs Bulles. Ils terminent la plupart de ces chartes, principalement aux XII. & XIII. siècles, par la clause: *Nulli ergo*, dont nous parlerons plus d'une fois dans notre troisième partie. Les Papes ne se bornoient pas à, renouveller les Bulles & les priviléges, acordés par leurs prédécesseurs; ils confirmoient de la même maniére, & revêtoient de la même authenticité les diplomes des Evêques, des Princes & des Grands. Mais de quelque part que vint ce renouvellement; toute pièce vidimée étoit renfermée en entier dans l'acte, qui la faisoit revivre.

Quant à l'authenticité des pièces, transcrites ou atestées véritables par les notaires; elle n'est pas par elle-même aussi grande, que si quelque Puissance les avoit revêtues du sceau de son autorité. Ces vérifications néanmoins constatent l'existence des titres vrais ou apocrifes, au tems où elles furent faites. Elles les sauveront de toute acusation d'un faux, dont la date seroit postérieure. Mais si l'autorité même des Souverains ne pouroit pas faire, qu'une charte suposée fût véritable; à plus forte raison les notaires, en quelque nombre qu'ils soient, n'auront-ils pas ce privilége. Qu'on ne nous dise donc pas, tel acte est certifié par tant de notaires: donc il est vrai. Fussent-ils cent, fussent-ils mille, ils ne pouroient, dit

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. IX.

le savant Muratori (*g*) blanchir un Ethiopien aussi noir, que l'est la donation faite par une prétendue Reine d'Aquilée, l'an de J. C. 163. donation marquée au coin de l'imposture la plus grossiére. L'original se conoît près de deux siécles en l'an 1350. & nous pouvons assurer sur le vu de la piéce, publiée au troisième tome des Antiquités Italiques (*h*) du moyen age, qu'elle n'avoit pas alors deux siècles d'antiquité.

(*g*) *Antiq. Ital. tom.* 3. *Differt.* 34. *col.* 21.

(*h*) *Ibid. col.* 17.

Il y avoit encore une autre maniére de renouveller ou plutôt de rétablir les titres. Lorsqu'il s'en trouvoit de considérablement endomagés par la vétusté, ou par d'autres accidens: on obtenoit du Prince ou du Pape un diplome, dans lequel, après avoir exposé l'état de l'ancienne piéce; on inséroit en entier ce qui s'en étoit conservé, on y supléoit des syllabes, on en remplissoit les vuides par voie de conjecture ou d'autorité. C'est ainsi que le Pape Grégoire IX. en 1228. rétablit (5) une Bulle de Jean XIX. en donnant à son renouvellement la même autorité, qu'avoit l'original.

Il ne faut pas confondre ces sortes de renouvellemens avec les chartes de confirmation, dans lesquelles un Prince enchérissoit souvent sur les bienfaits ou priviléges acordés par ses prédécesseurs, en raportant d'ailleurs le contenu de leurs diplomes, soit en substance, soit en propres termes. Les unes & les autres piéces tirent toute leur force de l'autorité, dont elles sont émanées. Si elles ont des defauts; cette autorité les couvre, en ratifiant des droits, auxquels ces defauts sans cela pouroient porter préjudice. Mais si la vérité manque aux titres primitifs, nul privilége subséquent ne peut la réparer; quoiqu'il puisse acorder des biens ou des prérogatives, qui ne trouveroient qu'un apui ruineux dans des chartes fausses.

Antiquité des cartulaires.

VIII. D. Mabillon fait honneur à Folquin moine de l'Abbaïe de S. Bertin sur la fin du X. siècle, du premier & du plus ancien cartulaire, (*i*) dont on ait conoissance. C'est un recueil de chartes du même monastère, arangées suivant l'ordre chronologique. On feroit remonter bien plus haut l'origine des cartulaires, si l'on prétendoit les reconoitre dans ces tomes de

(*i*) *De re diplom. lib.* 1. *c.* 2. *p.* 7. 8. *lib.* 3. *p.* 235. 237.

(5) *Tribuit auctoritatem quam Originale habuit ac supplevit in dictionibus quibusdam, syllabas quasdam & litteras, quæ conveniebant iisdem & fuisse præsumebantur in illis.* Fridericus Hahnius Præf. in diplom. fundat. Bergensis Cœnobii. Magdeburgi & Lipsiæ 1710.

chartes, *tomi chartarum*, dont parloient quelques auteurs du VI. & VII. siècles, & entr'autres (k) S. Grégoire de Tours. Mais les éditeurs de Du Cange n'y voient, que des archives ou des chartriers. Il semble néanmoins, & c'est le sentiment de M. Maffei (l) qu'on devroit plutôt les prendre, pour les minutes des notaires, ou les regiltres dans lesquels un Prince ou un Prélat conservoit également les lettres, qu'il avoit reçues, & celles qu'il avoit écrites.

(k) *Hist. Francor. lib.* 10. *c.* 19.

(l) *Istor. diplom. pag.* 97.

En fait de cartulaires, le même auteur ne connoit rien de plus célébre en Italie, que ceux des Abbaïes du Mont Cassin & de Farfa. Le premier souvent cité, dans les notes d'Angelo de Nuce Archevêque de Rossano, sur la chronique de Léon Marsican, est l'ouvrage de Pierre Diacre. Le second de l'an 1080. est écrit en beaux caractéres & n'a rien de commun avec la Chronique de l'Abbaïe de Farfa. En 1200. le camérier Cencio dressa un fameux recueil, à peu près dans le même genre; concernant les cens & autres droits de l'Eglise Romaine. Il en est parlé dans Baronius sous l'an 1076. En 1120. Bernard (m) trésorier de Compostelle fit un cartulaire, où l'on voit les diplomes des Rois & des Pontifes, acordés à cette Eglise. Il en est fait mention au quatrième tome de l'Espagne illustrée. Nous passons sous silence les catalogues de chartes, dont on rencontre des exemples dans la Nouvelle (n) bibliothéque du P. Labbe, & dans le *Monasticon Anglicanum*, sur l'Eglise de Cantorberi.

V. ci-dessus ch. 4.

(m) *Maffei. Ibid. p.* 98.

(n) *Tom* 2. *pag.* 755.

Il ne faut pas se figurer, que l'arangement des pièces, qui entroient dans les cartulaires, fut fait au hasard & sans systême. » Dans ces recueils, dit le savant M. Baluze, (o) on gardoit » ordinairement quelque ordre : les uns mettoient au commen- » ment les bulles des Papes, ensuite les priviléges des Empe- » reurs & des Rois, les concessions des Evêques & des grands » Seigneurs, & enfin les donations des particuliers : les autres » au contraire mettoient en premier lieu les lettres, qui re- » gardoient les Eglises dépendantes de leurs Abbaïes, les actes » qui concernoient leur Jurisdiction eclésiastique & temporelle, » & enfin les bulles des Papes & les priviléges des Rois & des » Comtes. D'autres rangeoient ces titres selon les matiéres, » mettant ensemble tout ce qui regardoit le même sujet. D'au- » tres suivoient seulement l'ordre du tems. «

(o) *Lettre pour servir de réponse à divers écrits p.* 22.

Leurs diférentes espèces.

IX. On distingue trois sortes de cartulaires proprement dits. Les premiers ne sont rien autre chose que des recueils de titres originaux. Les seconds en sont des copies authentiques. Les troisièmes ne paroissent destitués de toutes les formalités juridiques, que parcequ'elles ne furent introduites, que longtems après qu'ils furent rédigés. Nous joignons à ces derniers ceux mêmes, qui ont été dressés, depuis qu'on s'est acoutumé, à vérifier les cartulaires. Il en est d'une autre espèce, souvent intitulés chroniques, où les chartes ne sont pas toujours raportées en entier. Tantôt elles y sont mutilées, tantôt abrégées, & tantôt expliquées; soit par d'autres pièces, soit par les principes du sens commun, soit à la lumiére de l'histoire ou des conoissances, qu'ont eu les auteurs de ces cartulaires improprement dits.

Pour réunir dans un même corps, des orginaux ou des copies authentiques; les deux premières espèces de cartulaires ne font rien perdre en commun à ces titres, de l'autorité & de l'authenticité, dont chacun d'eux jouit en particulier. Peut-on rien voir de plus authentique, que le cartulaire de Turin, intitulé *Chrysobullæ, & Argyrobullæ?* C'est une espèce de regisstre de diplomes des Empereurs Grecs, qui apartenoit autrefois à un monastère. La signature de l'Empereur en cinabre ou vermillon, & celle du Patriarche Jean en encre commune, placées à la fin de ce cartulaire, sont des preuves non équivoques de son authenticité. Les cartulaires collationés sur les originaux par des persones publiques font également foi en Justice.

Les troisièmes, lorsqu'ils ont été copiés, avant l'usage de collationer les cartulaires, ou du moins avant la naissance des diférends, pour lesquels ils sont produits devant les Juges, doivent sans doute être admis: mais surtout, quand ils ont été dressés, sous les yeux de pers期onages d'une probité reconnue. Qui oseroit rejeter, comme indignes de toute créance, des diplomes, recueillis par les soins, & sous les ordres d'aussi saints persones, (*p*) qu'un S. Odon, un S. Odilon, & tant d'autres grands hommes? Tels sont néanmoins la plupart de ces anciens cartulaires des Abbaïes.

Il ne seroit pas juste, de refuser aux quatrièmes le même degré de créance, qu'on acorde à des histoires, composées sur les

(*p*) *Hist. Littér. de la France t. 6. p.* 246. 503. *tom.* 7. *p.* 425. *tom.* 8. *pag.* 257. *& suiv. Mabil. de re diplom. p.* 7. 8. 30. 605.

les monumens du tems : puisqu'ils n'en diférent que par des citations plus fréquentes & plus étendues, & qu'assez souvent même ils raportent les pièces, sans en retrancher quoique ce soit. Toutes choses égales, l'autorité de ceux-ci sera néanmoins inférieure aux autres cartulaires, qui ont coutume de représenter les chartes en entier : quoique l'autorité des uns & des autres soit ordinairement préférable à celle des anciens auteurs : *les (q) titres des Abbaïes étant plus surs que les écrits des particuliers.* Mais réservons pour le chapitre suivant, ce qui concerne l'autorité des cartulaires & des copies : aussi-bien ne pouvons-nous manquer d'y revenir plus d'une fois, en répoussant les diverses ataques, qu'on leur va livrer.

(q) *Ménage hist. de Sablé p.* 137.

CHAPITRE X.

Défense des cartulaires & des copies : leur authenticité, leur autorité, leur utilité.

CE n'est point assez d'avoir fait passer en revue les originaux & les diférentes sortes de copies & de cartulaires ; il faut en prendre la défense, contre les critiques excessives, qui se multiplient tous les jours. Telles sont celles, qui exigent une conformité rigoureuse entre les originaux & les copies : comme s'il n'y avoit point de fautes, qui ne fussent essentielles, ou qui ne dussent être prises au criminel ! Les copies, il est vrai, n'ont pas toutes une autorité égale : il est juste de l'aprécier sur les marques d'authenticité, dont elles sont revêtues, & sur les caractéres de vérité qu'elles portent. Il est sans doute quelquefois nécessaire, d'avoir recours aux originaux, ou du moins à leurs copies authentiques. Mais si l'on peut juger en certains cas, de la fausseté des originaux par les copies ; on juge encore mieux de leur vérité. Un des principaux avantages, que nous ofrent les copies ; c'est qu'à la faveur d'un grand nombre d'entr'elles on prononcera avec autant de certitude sur les formules générales de chaque siècle, que si l'on avoit sous les yeux les autographes. Une judicieuse critique va même jusqu'à reconoitre le vrai texte de

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. X.

Acusateurs des cartulaires ne prouvent rien, & confondent les notions des choses.

l'original dans la copie. Ces diverses prérogatives méritent bien d'être dévelopées, & qu'on prenne la peine de dissiper les ténèbres, dont quelques auteurs s'éforcent de les obscurcir.

I. M. Simon, sans mettre aucune distinction entre les diverses sortes de cartulaires, ne vise qu'à les rendre suspects, sous quelque forme qu'ils paroissent. » Il faut *(a)* néanmoins, dit-» il en parlant de priviléges, bien prendre garde que les moi-» nes en ont inséré dans leurs cartulaires quelques-uns, qu'ils » ont fabriqués eux-mêmes; & à l'égard de ceux qui sont » vrais, ils les ont souvent beaucoup plus étendus, qu'ils n'é-» toient dans les originaux. Ainsi l'on ne doit ajouter foi aux » cartulaires des moines, qu'avec beaucoup de précaution. « L'acusation est aussi grave, que destituée de preuves. Mais l'auteur n'est point arêté par l'impossibilité d'en fournir. La calomnie n'a besoin que d'elle-même, pour faire impression sur certains esprits. Voici quelque chose de plus étonant.

Croiroit-on qu'un homme de mérite, gagé par le Clergé de France, pour recueillir ses Mémoires, & les ranger par ordre, se seroit rendu l'écho d'un écrivain, aussi décrié que M. Simon? C'est néanmoins la source, où il puise, au sujet des cartulaires, ses décisions partiales contre les Chapitres, les monastères & autres communautés. Il rougit, il est vrai, des faveurs de son bienfaiteur, & n'a garde de le citer. Mais que ne rougissoit-il aussi d'adopter ses préventions, & d'enchérir encore sur elles? Il seroit trop long, de raporter ici, tout ce que le compilateur doit au critique. Par l'échantillon, que nous allons en donner, on poura comprendre, jusqu'où vont les obligations de celui-là envers celui-ci. Ce dernier y paroitra si reconoissable; qu'on ne sauroit manquer, d'être frapé de la ressemblance, des expressions & des pensées. Les petits déguisemens, par lesquels le copiste a cru pouvoir se garantir du nom de plagiaire, n'auront pas couté beaucoup de travail à son esprit: mais il a dû faire les plus grands éforts d'imagination, pour surpasser son modèle. Aussi quelque outré que soit le maitre, il est entièrement éfacé par son disciple. Le premier, qui ne pouvoit tout au plus s'apuyer, que sur un cartulaire d'Italie, sentoit combien il auroit été ridicule d'avancer, que *la plupart* des actes n'étoient pas transcrits en entier dans ces sortes de recueils. Le second, qui sans doute n'en avoit

(a) Hist. de l'origine des revenus ecclés. tom. I. p. 153.

examiné aucun par lui-même, ne juge pas à propos d'être aussi réservé : mais il n'en est pas moins ferme, à vouloir en être cru sur sa parole. Inutilement lui demanderoit-on une preuve bonne ou mauvaise de ses étonantes assertions. C'est aparamment à quoi il n'a pas même pensé.

Parallèle des textes de M. Simon & du Compilateur des nouveaux Mémoires du Clergé.

» Les *cartulaires*, dit M. Simon, ne sont autre chose, » que les *papiers terriers* des » Eglises, où sont écrits les » *contrats d'achat*, *de vente*, » *d'échange*, les priviléges, » immunités, *exemptions & autres chartes*. Ces *cartulaires* » *sont beaucoup postérieurs* à la » plupart *des actes*, qui y sont » compris, & *ils* n'*ont été* » *faits*, que *pour conserver ces* » *actes* dans leur entier, & » afin que la postérité y ait » *recours*. *Reven. eccléf. tom.* 2. *p.* 268.

» On apelle, dit le collecteur » des Mémoires du Clergé, *cartulaires* des recueils ou *papiers* » *terriers* des Chapitres, monastères, & autres communautés, » dans lesquels sont transcrits *les* » *contrats d'achat ou de vente, d'échange* ou autres, les donations » qu'on dit avoir été faites à ces » communautés, les concessions » *d'exemption & autres chartes*... » Les *cartulaires sont* ordinairement *beaucoup postérieurs* aux » *actes*, qu'ils contiennent... *Ils* » *ont été faits*, *pour conserver* la » mémoire de ces *actes*, & y » avoir *recours*. *Mém. du Clergé, tom.* 6. *col.* 1084.

Le terme de *papiers terriers*, employé pour définir des cartulaires est un peu singulier ; & il semble qu'un avocat n'auroit pas dû s'y laisser prendre. Les auteurs du Dictionaire universel, éditions de 1721. & 1733. moins délicats que le compilateur, ont ouvertement emprunté & les vues & les paroles de M. Simon sur le mot *cartulaire* seulement. Sa réfutation sera la leur. Du reste sur le mot de *papiers terriers*, ils ne s'écartent point de la définition ordinaire.

Mettons encore en parallèle deux textes de ces écrivains. Ils vont prouver, que le collecteur des *Mémoires* pousse les choses plus loin, que l'auteur des *Revenus*.

» *Les compilateurs des cartulaires*, dit celui-ci, » *n'*ont pas TOUJOURS inséré *les actes*, tels qu'ils » étoient dans les pièces » originales : ce qu'il est » aisé de justifier, en *com-* » *parant* les *originaux* & » *copies*, qui sont regis- » trées *dans les cartulaires*, » ou même en conférant » les anciens *cartulaires* » avec d'autres plus mo- » dernes ; car plus ils sont » récens, plus ils sont éten- » dus. « *Reven. ecléſ. tom.* 2. *p.* 269. *&* 270.

» *Les compilateurs des cartulaires* » ne se sont pas donné la peine de » transcrire LA PLUPART des *actes* » entiers. Ils l[illegible] à leur » manie[illegible] selo[illegible] » ductions, qu'ils[illegible] » rer. Si on veut c[illegible] » *dont on a les origin*[illegible] » *copies*, raportées *dans les cartu-* » *laires*, on y *remarque une difé-* » *rence très-grande* ; & les copies » de la même pièce, transcrite en » diférens *cartulaires*, ne sont pas » toujours conformes. Les compi- » lateurs plus récens les raportent » *pour l'ordinaire* avec plus d'éten- » due, qu'elles n'ont été raportées » dans les cartulaires plus anciens. *Mém. du Cl. t.* 6. *col.* 1086. 1087.

Si l'on veut se faire une idée juste des cartulaires & de leur conformité, tant entr'eux qu'avec leur originaux : il faut précisément prendre le contrepié, de ce que le compilateur ajoute d'imagination aux vues de l'auteur des *Revenus ecléſiaſtiques*.

Comme M. Lenglet (*b*) a puisé dans la même source, que le collecteur des Mémoires du Clerg[illegible]a également confondu les cartulaires avec les *papiers terriers des Eglises & des monastères*. La maniére, dont il s'énonce sur leur sincérité a quelque chose d'équivoque dans les termes. S'il veut dire, que ces cartulaires, *qui ne sont que des copies, faites sans autorité publique, & dans lesquels on s'est donné une* ENTIÉRE LICENCE, sont très-suspects ; tout le monde souscrira à sa censure. Restera seulement à savoir, s'il en est beaucoup, ou s'il en est même un seul de cette nature. Mais, si, comme il paroit plus probable & plus conforme au but de l'auteur, sa proposition incidente ; au lieu d'être déterminative, & de ne renfermer qu'une espèce de cartulaires, est réellement explicative, & s'étend à tous ceux des Eglises : elle est si outrée & d'une fausseté si palpable ; que ce seroit perdre le tems que de s'amuser à la

(*b*) *Méthod. pour étud. l'hiſt. tom.* 2. *pag.* 382.

combatre en particulier. La réfutation des deux auteurs, auxquels nous répondrons, emportera néceſſairement la ſienne.

II. Nous avons déja reconnu, qu'il exiſte des cartulaires, où les originaux ſont abrégés dans des choſes, qui, quoique diférentes des formules, ne ſont point du tout eſſentielles, ou ne le paroiſſent point. Mais on n'en ſauroit montrer d'exemples; ſi ce n'eſt dans les cartulaires improprement dits. A l'égard de ceux des trois premières claſſes, acuſés d'étendre les originaux; il faudroit pour le croire, une autorité plus ſûre, que celle de Richard Simon. Cet auteur ne cite en preuve, qu'un cartulaire, qu'il ſupoſe, ſans l'avoir vu, plus récent, que celui, auquel il avoit comparé quelques pièces imprimées. Mais l'exiſtence de ce cartulaire récent, n'eſt que pure conjecture de ſa part. Il s'imagine qu'il doit renfermer des chartes d'une plus grande étendue, qu'elles n'en avoient dans l'ancien: & de-là il conclut, qu'elles y ſont renfermées. Il s'imagine que les chartes de celui-ci, doivent avoir une conformité parfaite avec les originaux; quoique certainement pluſieurs d'entr'elles, de l'aveu même de leur compilateur, n'en fuſſent, pour ainſi dire, que des abrégés: il ne lui en faut pas davantage, pour inférer, que la reſſemblance eſt entiére, & que les copies, qui ne leur reſſemblent pas; quelque exactes & conformes qu'elles ſoient aux originaux, ont été amplifiées après coup, & ſont par conſéquent indignes de toute créance. Ainſi la judicieuſe critique de M. Simon aboutit, à regarder comme rigoureuſement conformes aux originaux des copies imparfaites; & comme infidèles, & même falſifiées, celles qui repréſentent les originaux, dans toute leur intégrité.

Cartulaire de Caſaure, unique fondement des acuſations, intentées par M. Simon contre tous les cartulaires.

Au ſurplus, quand le cartulaire ſuſpecté ſeroit auſſi infidèle, que ce critique le prétend; tous les autres ne ſeroient pas pour cela falſifiés. Mais on ne doit pas être fort ſurpris, de voir tirer de pareilles conſéquences à un homme, qui ſembloit avoir pour maxime, de conclure du particulier au général. C'eſt ainſi qu'il conclut d'un cartulaire, ſur lequel ſes préventions lui avoient fait prendre le change: que *les (c) moines n'ont point fait dificulté* (1) *de regiſtrer les titres dans leurs cartulaires, tout autrement qu'ils n'étoient dans les originaux.*

(c) Réven. eccléſi. tom. 2. p. 271.

(1) Il n'eſt jamais permis de ſoupçoner le faux ſans preuves. Mais le mal eſt bien plus grand; lorſqu'on fait tomber l'acuſation, ſur des Sociétés entiéres,

Le cartulaire ancien dont M. Simon fait tant de bruit, est, encore une fois, celui de Casaure ou de Pescara dans l'Abruzze, au Royaume de Naple. Mais il doit moins être envisagé comme un cartulaire, que comme une espèce de Chronique. C'est en effet sous ce titre, qu'il a été publié dans le Spicilége. La nature de l'ouvrage demandoit, que son auteur Jean Bérard, abregeât les diplomes qu'il raportoit: de peur que, suivant ses termes, il n'excédât (2) les bornes d'un volume. Ughelli, qui au VI. tome de l'*Italie sacrée*, a fait imprimer quelques-unes des mêmes pièces, les a tirées des originaux ou de copies, qui leur étoient parfaitement conformes. S'ensuit-il delà, que non seulement un cartulaire de Casaure; mais qu'en général tous les cartulaires monastiques aient été amplifiés par les moines, comme le veut M. Simon, & de plus par les Chanoines, donnés pour complices à ceux-ci, par le compilateur des Mémoires du Clergé? Ne seroit-il pas juste au contraire d'en inférer, que les seuls anciens cartulaires historiques ou en forme de chronique sont sujets, à faire certains retranchemens, dans les diplomes qu'ils contiennent? Ce n'est pas une simple conjecture, par raport à celui de Casaure. D. Mabillon, qui l'avoit vu en original, rend témoignage, que son auteur avoit retranché les exordes & les conclusions de plusieurs instrumens, & qu'il ne l'avoit pas fait sans en avertir. Il en cite même des expressions formelles, qui prouvent qu'il ne lui atribue rien, que ce qu'il dit nettement. Peut-on après cela taxer ce compilateur de mauvaise foi & de falsification? Peut-on en conséquence, de ce qu'on vient d'observer sur ce cartulaire, acuser de faux tous les autres? Voilà néanmoins l'unique monument, sur lequel M. Simon apuie toutes ses imputations contr'eux. Car

(d) *De re diplom. p.* 370.

dévouées spécialement au service de Dieu, & qu'on l'intente surtout avec ce ton d'assurance, qui ne laisse aucune ressource au doute. Telle est la hardiesse avec laquelle M. Simon avance, que (e) les » Compilateurs des cartulaires, qui ont » vu qu'ils jouissoient de plusieurs terres, » qu'ils étoient en possession de quelques » priviléges, sans en avoir aucuns titres, » *n'ont pas manqué d'en faire*, & de les » insérer dans leurs cartulaires. « Voilà jusqu'à quel point notre auteur donne sans scrupule l'essor à son génie.

(e) *Reven. eclés. tom.* 2. *p.* 272.

(f) *De re diplom. pag.* 236.

(2) *Nec illud prætereundum, quòd* EXORDIA SEU CONCLUSIONES INSTRUMENTORUM *resecuit collector*, NE VOLUMEN VOLUMINIS MODUM EXCEDERET. *Quod in aliis chartariis factum est non raro* (f). Ainsi parle Bérard lui-même. D. Mabillon, qui raporte ici ses propres termes, avoue, que de pareils retranchemens ne sont pas rares. Ce qui toutefois doit être restreint aux cartulaires, historiques ou raisonés, dont il est uniquement question.

pour le collecteur des Mémoires du Clergé, il ne connoit point d'autre fondement des siennes, que l'autorité d'un critique, dont il sentoit, qu'il ne pouvoit s'étayer du sufrage, sans compromettre son honneur.

Cartulaires accusés de faux par le P. Hardouin & par M M. Ménage & de Launoi.

III. Le cartulaire de Casaure ne pouvoit manquer d'éprouver quelques assauts de la part du P. Hardouin. Mais ses armes sont bien diférentes de celles des adversaires, que nous venons de repousser. C'est à l'entendre (g) une production du XIV. ou XV. siècle. Bagatelle pour le P. Hardouin, de rajeunir un cartulaire de deux ou trois cents ans. Il va faire de plus grands prodiges, pour le convaincre de faux. Il anéantira (3) l'Empereur Louis II. & dépouillera Carloman l'un de ses successeurs de tous ses droits sur l'Italie, au point de ne lui en laisser pas plus sur l'Abruzze, qu'à celui qui lit ces choses. Peut-on après cela lui reprocher trop de hardiesse dans ses décisions; lorsqu'il prononce fausse la fondation de l'Abbaïe de la sainte Trinité de Pescara en 872? A ce seul mot de *Trinité*, il reconoit tout d'un coup l'impiété de la troupe scélérate (4), qui a forgé tant de livres, & tant de diplomes.

(g) *Ms. reg. 6216. A. p. 397. 398.*

Il ne lui en a pas falu davantage, pour découvrir la fausseté d'un titre, qu'il regarde comme la charte de fondation de Vendôme & de Lévière tout ensemble. Les termes de *Trinitatis deificæ*, qui s'y trouvent employés, ont encore pour lui quelque chose de plus révoltant: mais il ne néglige pas les armes de la critique. (h) Il les emprunte de l'histoire de Sablé par M. Ménage, (i) qui prend pour des titres faits après coup, deux pièces tirées sur des cartulaires, & non sur des originaux; & par là sujètes à des variations, dont les autographes ne sont pas responsables.

(h) *Ibid. p. 397.*

(i) *Hist. de Sablé p. 333. 339.*

Les fondations qui exercent ici nos auteurs, sont, comme on voit, celles de la Trinité de Vendôme & du Prieuré de Lévière proche Angers. La première, selon M. Ménage (k) fut commencée en 1032. & la dédicace de l'Eglise en fut célébrée l'an 1040. Environ seize ans après Géofroi Comte d'Anjou fonda le Prieuré de Lévière, & le soumit à l'Abbaïe de Vendôme. C'est au moins le sentiment de D. Mabillon (l), & ce

(k) *Ibid p. 44.*

(l) *Annal. Bened. tom. 4. p. 553.*

(3) *Ludovicus II. Imperator, qui nullus fuit... aliud Carolomanni superiora confirmans; etsi nihil ei plus juris ibi fuerit, quàm est cuilibet hæc legenti.*

(4) *Vox ipsa Summæ Trinitatis agminis scelesti impietatem patefacit.*

qui lui semble résulter d'une charte, inserée dans les pièces justificatives de ses (m) Annales de l'Ordre de S. Bénoît, laquelle porte la date de l'an 1056. M M. de Sainte Marthe (n) la raportent sous une autre date avec le détail des donations, des malédictions contre les usurpateurs, & des signes d'un grand nombre de Seigneurs, dépendans des Comtes d'Anjou. Au contraire les preuves de l'histoire de Sablé n'ofrent, que le commencement de cette pièce ; avec quelques variantes, qui ne touchent point au fond des choses, mais seulement aux paroles : ce qui doit faire juger, que ces chartes ont été tirées de Cartulaires historiques : mais non pas, comme l'avance M. Ménage, qu'elles ont été faites *après coup* : si ce n'est qu'il veuille dire, qu'elles ont été dressées, après la fondation actuelle de ces deux monastères.

(m) *Ibidem.*
(n) *Gall. Christ. tom. 2. p. 123.*

Quant au P. Hardouin, il déclare (o) nettement, que ces pièces sont récentes & suposées. En effet il y a vu des diférences bien plus grandes, que celles qu'y avoit aperçu M. Ménage. Par malheur pour lui, il ne fait qu'un titre de deux, quoiqu'éloignés de plus de soixante ans, & de vingt-quatre pages sur le cartulaire, d'où l'éditeur les a tirés : quoique l'un soit de Géofroi d'Anjou, & l'autre d'Abbon de Briolé. En un mot il unit l'invocation, les titres pris par Géofroi, & le dispositif de sa charte avec la date de celle d'un Seigneur, qui étoit vassal de son petit fils. A ce compte il étoit aisé de trouver les anciens titres en defaut, & de les taxer de suposition. Mais n'imputons pas à mauvaise foi, ce qui peut n'être l'effet que d'une simple bévue.

(o) *Ms. reg. p. 397.*

M. de Launoi a fait grand bruit, au sujet des titres de fondation ou de dotation de l'Abbaïe de Vendôme & du Prieuré de Lévière : mais les dificultés s'évanouissent à la vue de la véritable charte de fondation, recouvrée par D. Mabillon, & donnée au public (p) dans ses Annales. L'objection tirée des signatures de Bénoît IX. & de Clément II. tous deux absens, & dont le dernier n'étoit pas encore monté sur le saint Siége, lorsque l'acte fut passé dans le château de Vendôme ; quand elle seroit aussi solide, qu'elle l'est peu, ne tiendroit pas contre un titre authentique, contre un titre primordial, où il n'est fait nulle mention ni de ces Papes, ni de leurs souscriptions. Dans la pièce même produite par M. de Launoi, y lit-on, qu'ils

(p) *Tom. 4. p. 732.*

qu'ils l'aient signée à Vendôme, comme ce savant critique semble vouloir le faire entendre? N'y est-il pas au contraire expressément énoncé, que l'acte de donation fut porté à Rome & déposé sur l'autel de saint Pierre? Etoit-il bien dificile, après une démarche si solennelle, faite par le fondateur du monastère de Vendôme, en faveur de l'Eglise Romaine, de faire souscrire le Pape à cette charte, en signe qu'il acceptoit la nouvelle Abbaïe, comme une dépendance immédiate du S. Siége? Que le Comte d'Anjou voulant ofrir lui-même sa charte de fondation à saint Pierre, ait, comme il est dit en quelques anciens monumens, fait le voyage de Rome en l'an 1047. Clément II. l'aura signée, & sera mort peu de tems après. Bénoît qui remonta presque aussitôt sur le trône apostolique, l'aura souscrite aussi, & se sera donné le premier rang sur son prédécesseur, à titre de plus ancien Pape. Rien de plus naturel; rien de plus commun au X & XI siècles, que de porter des chartes de donation à Rome, & d'obtenir du Pape, qu'il les confirmât & frapât d'anathème ceux, qui oseroient y donner ateinte: à combien plus forte raison une donation faite au S. Siége y dut-elle être portée & confirmée par la souscription du Pontife Romain?

Mais voici une dificulté plus spécieuse. La charte (q) de M. de Launoi porte, que Géofroi d'Anjou arivé à Rome, mit sur l'autel ce titre de donation, & qu'il le fit signer par deux Papes. Or il est daté de 1040. & le second de ces Papes n'étoit pas encore parvenu à la dignité Pontificale. On n'a donc pu le qualifier Pape dans cette pièce: donc elle est fausse.

(q) *Launoii oper. tom. 3. parte 1. pag. 327.*

Le P. Mabillon ayant publié la vraie charte de fondation de Vendôme, on pouroit sans inconvénient desavouer celle, dont les anachronismes réels ou prétendus révoltèrent si fort M. de Launoi. Mais ce fameux critique n'a pas même entendu le titre, contre lequel il a disserté si au long, & dont il a pris ocasion d'acabler les moines de reproches.

L'exemplaire de la charte de fondation mis au jour par D. Mabillon n'est pas le même, qui fut porté à Rome. Un original unique n'auroit pas été exposé aux risques d'un si grand voyage. Celui qui fut présenté par le Comte d'Anjou n'a point encore paru; soit qu'il ne soit jamais revenu de Rome, comme il est très-vraisemblable; soit que les Religieux de Vendôme

éfrayés des véhémentes déclamations de M. de Launoi n'aient pas osé montrer le double, qu'on auroit pu* en avoir tiré : parcequ'ils ne savoient pas débrouiller des objections, fondées sur le peu de conoissance, qu'on a communément de ces siècles, aussi éloignés de nous par les usages, qu'ils le sont par les années.

* Voyez ci-dessus chap. IX. n. I. II.

L'état de l'Abbaïe de Vendôme changé par l'oblation, qui en avoit été faite à Rome, & par les nouveaux priviléges, dont le Comte d'Anjou voulut la décorer; il en dressa une autre charte, qu'on pouvoit regarder, comme celle de la fondation même : parcequ'elle en rapelloit toutes les dispositions. On y voyoit le dénombrement des mêmes terres, données séparément par le Comte & la Comtesse d'Anjou, au tems de la première fondation, avec les nouvelles gratifications & les nouveaux droits, par lesquels ils venoient de mettre le comble à leurs anciennes libéralités. Cette charte fut signée par Henri I. Roi de France, & par la plus grande partie des témoins, qui avoient souscrit la première, à la tête desquels ce Monarque n'avoit point paru.

L'auteur du cartulaire historique de Vendôme, pour abréger son travail; de ces trois pièces n'en a fait qu'une. Toute l'histoire de la donation de l'Abbaïe de Vendôme au S. Siége, il l'a confondue avec la charte de fondation, de laquelle seule il marque la date. La place qu'il donne aux souscriptions des Papes; non seulement après les Seigneurs, les Prélats & les simples laïques; mais encore après la formule entiére de la date : devoit faire ouvrir les yeux à M. de Launoi, & lui prouver, qu'après avoir anoncé la signature du Pape; persone n'auroit manqué de la mettre à la tête de toutes les autres. Si la charte avoit été souscrite par les témoins avant le voyage de Rome; on y auroit réservé pour la signature du Pape un rang convenable à sa dignité. Il n'est point de faussaire assez extravagant, pour faire précisément tout le contraire. Il faloit donc reconoitre ici un cartulaire historique, où l'on avoit été plus curieux d'acumuler les faits les uns sur les autres, que de les ranger chacun à leur place. C'est sans doute d'après ce cartulaire, ou quelque autre mémorial historique, que les moines de Craon produisirent la copie ancienne ou récente, contre laquelle M. de Launoi épuisa tous les traits de sa critique.

Voilà le dénouement d'une afaire, qui paroissoit alors si embarassante. Il est simple, mais d'un grand usage, pour résoudre de prétendues contradictions entre les chartes originales & les cartulaires, entre ceux-ci & les événemens connus par l'histoire, surtout à l'égard des X. XI & XII siècles.

La fondation de Lévière a également été mise sous les yeux du public, d'après les cartulaires ou les copies, qu'on en avoit tirées. On y découvre diférentes époques, qu'il ne faut pas confondre: quoiqu'elles l'aient été par les auteurs de ces cartulaires, ou des ces notices modernes. Le premier tems, qu'on y distingue, est celui de la charte de fondation, peutêtre dressée dès l'an 1040. Suit celui de l'union des monastères de Lévière & de Vendôme; ou du moins des mesures prises par le Comte d'Anjou, auprès du Roi de France & des Grands du Royaume, pour assurer la durée du nouvel établissement. Comme ce Seigneur avoit déja ofert au saint Siége l'Abbaïe, qu'il avoit fondée à Vendôme, avec le consentement de l'Evêque de Chartres; il se détermina enfin à en faire autant à l'égard de Lévière, avec l'agrément de l'Evêque d'Angers. Ce fut entre les mains de Victor II. qu'il consomma cette oblation; & qu'il renouvella celle de l'Abbaïe de Vendôme, plus ancienne d'environ neuf ans. Tous ces événemens donnèrent naissance à diverses chartes ou notices. La dernière fut dressée en 1056. (r) époque à laquelle D. Mabillon s'est uniquement arêté: malgre les faits exprimés dans cette charte, qui remontent visiblement plus haut, & qui tous ont été confondus dans les notices & les cartulaires historiques. Ici la date de la fondation est unie avec des faits arivés quatorze ou quinze ans après: Là l'on rassemble ce qui concerne la fondation, l'union & l'oblation de ces monastères depuis seize ans: & le tout est mis sous la date, qui fixa pour toujours l'état de cette maison. Ainsi procède-t-on souvent dans les cartulaires historiques.

On voit par là, qu'il faut user de beaucoup de critique; mais d'une critique sage & judicieuse, par raport aux faits & aux dates de ces cartulaires, & même de plusieurs notices. Autrement on court risque de tomber dans une infinité de fautes contre l'histoire, sans parler des acusations odieuses, qu'on s'expose à intenter contre la justice & l'innocence.

(r) *Annal. Bened. tom.* 4. *p.* 563. 744.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. X.

Si le P. Hardouin de deux titres n'en a fait qu'un ; M. Ménage d'un seul en a fait deux. (s) D'où il conclut, que *l'un de ces deux titres est faux : car pourquoi deux donations d'une même chose pour la même persone, aux mêmes persones* ? Il auroit pu ajouter & *du même jour*. Mais il n'y a qu'une seule donation & qu'un seul titre. S'il paroit diférent sur le cartulaire de saint Maur des Fossez & sur celui de S. Maur de Glanfeuil : c'est que le premier n'est qu'un abrégé du second. Celui-là ne copie que quatre lignes du corps de l'acte avec les dates : le surplus n'est qu'un extrait historique de l'original. La pièce du cartulaire de S. Maur des Fossés n'a pas la cinquième partie de l'étendue de celle de Glanfeuil. Il sufit donc de distinguer les diférentes espèces de cartulaires, pour faire tomber ces inscriptions en faux & tant d'autres aussi légérement hazardées.

(s) *Hist. de Sablé p.* 231. 232. 233.

Cartulaires des Chanoines de plusieurs Eglises, argués de faux, & rejetés comme non authentiques & très suspects. On en prend la défense.

IV. Le mauvais exemple n'est que trop contagieux. Les acusations vagues & sans preuve contre toute sorte de titres, sont tellement à la mode, qu'à bon compte on commence par là, sans trop s'inquiéter, si elles sont fondées ou non. Le Compilateur des nouveaux Mémoires du Clergé, & le P. Hardouin ne sont pas les seuls, qui osent ataquer les cartulaires des Chanoines : l'auteur de la *Requête au Roi pour les Oficiers du Baillage & Présidial de Rouen &c.* au sujêt du privilége, en vertu duquel le Chapitre de la Cathédrale de cette ville délivre un meurtrier le jour de l'Ascension, forme précisément des acusations dans le même goût, contre le cartulaire de M M. les Chanoines. L'imputation odieuse de fabrication (5) de titres ne leur est pas épargnée. Il faut pourtant rendre cette justice à l'auteur de la requête, qu'il ne se porte pas à des excès semblables à ceux de M. Simon & du compilateur des Mémoires. Le premier n'en veut qu'à un cartulaire particulier ; (t) cartulaire *qui, s'il l'en faut croire, n'a de lui-même aucune aprobation :* au lieu que les deux derniers décrient tous

(t) *Pag.* 24.

(5) » Ces réfléxions, Sire, sufiront » pour répondre à la seconde pièce, produi» te par les chanoines.... Cet acte n'ayant » d'autre foi qu'un cartulaire, qui n'a de » lui même aucune aprobation, est de la » même FABRIQUE.... Mais il étoit plus » aisé d'insérer dans un cartulaire des co» pies d'actes privés de particuliers, tels » qu'un Archevêque & un Guillaume nom» mé de la Chapelle, auxquels on ne peut » ajouter une foi entiére & que *l'on écrit, » comme l'on veut*, que de SUPOSER des » chartes acordées par un Roi, dont les » actes ayant été publics, auroient fourni » plusieurs moyens d'en justifier la FAUS» SETÉ. » *Requête au Roi pour les Oficiers du Baillage & Présidial de Rouen édit. de* 1737. *pag.* 13. *& suiv.*

les cartulaires, sans distinction de ceux, qui sont ou qui ne sont pas authentiques. Cependant ces sortes d'acusations sont ordinairement aussi frivoles que fausses. On les avance avec hardiesse; mais on sucombe presque toujours sous la nécessité d'en faire la preuve. C'est ce qui est arivé à l'auteur de la Requête. S'il avoit borné son ataque à l'authenticité du cartulaire, sa prétention seroit plus suportable, sans être néanmoins toutafait juste. Car est-il de l'équité, d'exiger dans la confection d'un cartulaire, des formalités inusitées au tems, auquel il fut écrit; formalités que la perte de quelques originaux a pu empêcher de supléer dans la suite? Les cartulaires mêmes qui, ne seroient ni originaux, ni authentiques, ni fort anciens; mais qui ne seroient pas non plus fort récens, ne devroient pas être rejetés dans des afaires, où l'on juge souvent sur de simples présomptions. En effet pourquoi les Recueils de titres, conservés dans des archives distinguées par le rang ou la profession de leurs possesseurs, ne mériteroient-ils pas la même considération, que des livres non authentiques de rentes seigneuriales, qui ne seroient pas plus anciens, & qui se rencontreroient avec eux? Pourquoi feroient-ils moins foi, que les livres des marchands, mis constamment au-dessous de ces derniers par les plus fameux Jurisconsultes? Or peut-on nier, que le cartulaire de la cathédrale de Rouen, ne réunisse toutes ces prérogatives? Comment donc se flate-t-on de lui faire perdre créance sur de si légers prétextes?

Quelques auteurs ont traduit le cartulaire des Chanoines de Brioude comme devenu très-suspect par les fausses pièces, dont il est infecté. Voici en peu de mots le fait, auquel on doit atribuer cette disgrace. M. Baluze (u) avoit prétendu se prévaloir de quelques feuilles, trouvées, disoit-il, parmi les papiers de M. du Bouchet après sa mort. Il conjecturoit qu'elles avoient fait partie d'un cartulaire de Brioude. Celui qui se conserve encore dans les archives de cette Eglise, aporté à Paris, fut confronté avec ces feuillets par M. Baluze lui-même & par les PP. Mabillon & Ruinart. Leur procès verbal en constate la diférence, tant du côté des lettres, que du côté du format. Les vices de ces feuilles déclarées depuis fausses & fabriquées, n'influent donc en aucune sorte sur ce cartulaire. Qu'elles y aient été insérées ou non, ou qu'elles l'aient été dans un autre

(u) *V. la lettre de cet auteur, pour servir de réponse à divers écrits, & le procès verbal, qui est à la fin.*

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. X.

cartulaire du même Chapitre ; il sufit pour la sureté du public, qu'on leur ait fait subir le sort des faux titres. Quand la même sévérité se seroit étendue sur quelque autre pièce, les bonnes devroient-elles en soufrir ? Seroit-il juste de faire porter à une multitude de chartes innocentes la peine due à une ou deux, qui se trouvent dans leur compagnie ? Rejete-t-on les vraies Decrétales des Papes à cause des fausses, qui les précédent & qui les suivent dans les livres manuscrits, comme dans les imprimés ?

Autres cartulaires rejetés sur des prétentions fausses & chimériques.

V. Le faussaire, qui avoit fabriqué le cahier, dont on vient de parler, retrancha de plus une feuille du cartulaire de Saucilange, en la place de laquelle il en inséra une autre de sa façon. L'imposture fut avérée & l'interpolation reconnue. Ceux à qui ce cartulaire apartenoit ; loin de vouloir tirer parti de cette addition, faite par une main étrangére ; la rejetèrent avec horreur, au moment qu'elle vint à leur conoissance. Faudra-il après cela les rendre responsables d'un atentat commis contr'eux ? Leur cartulaire doit-il être suspect, à cause d'une corruption, qu'ils détestent, qui est sans conséquence, & qui ne peut plus en imposer à persone ? Non sans doute : il il n'en est ni moins bon, ni moins digne de foi. La Justice elle-même n'en a pas jugé autrement.

Le collecteur des nouveaux Mémoires du Clergé, qui n'a pas coutume de se fonder en preuves, lorsqu'il ataque les cartulaires, produit celui de Notre Dame de Chartres, comme un modèle, sur lequel il prétend juger tous les autres. A l'ocasion d'un procès ; le célébre M. Talon Avocat général aperçut dans ce cartulaire une note, dont il fit si grand bruit ; que le Parlement ordona par arrêt du 24 Mars 1667. qu'elle seroit bifée. Il n'en faut pas davantage au compilateur, pour décrier ce cartulaire, & conséquemment tous les autres, comme des *recueils* (x) contenant *un grand nombre de pièces manifestement fausses.* Mais n'y a-t-il aucune diférence entre une note de la façon de l'auteur d'un cartulaire, ou de quelque main postérieure, & les titres renfermés dans ce cartulaire ? Qui ne voit que la note est absolument diférente des actes du recueil : qu'elle ne peut être plus préjudiciable aux pièces, dont il est composé ; que ne leur seroit une charte reconnue pour fausse : & qu'un cartulaire convaincu d'imposture, dans toute son étendue, ne serviroit pas

(x) *Mémoires du Clergé tom. 6. pag.* 1084.

plus à la réprobation des autres ; que la condamnation d'un scélérat, à celle de toutes les persones de probité ? C'est donc un paralogisme intolérable, de conclure de la flétrissure d'un seul cartulaire à celle de tous ? C'en est un égal, de conclure de la fausseté d'une charte, à celles de toutes les pièces d'un cartulaire. Mais c'est un raisonement, qui péche de quelque côté qu'on l'envisage, de conclure d'une note, regardée comme trop hardie, à la dégradation de tous les titres de ce cartulaire ; & par une seconde conséquence, à celle de tous les cartulaires des communautés ecclésiastiques. Le Parlement en jugea d'une maniére bien plus équitable. S'il eût pensé, qu'une note répréhensible dût influer sur tous les titres, renfermés dans un cartulaire, & les faire regarder comme faux ; il auroit au moins suprimé celui de Chartres. Mais content de la radiation d'une note, qui lui déplaisoit, il rendit aux chanoines de cette Eglise leur cartulaire, sans donner la plus légere ateinte aux pièces, qui s'y trouvoient renfermées.

Voici un exterminateur de cartulaires, qui n'emploie pourtant pas des paralogismes si grossiers. Mais quoiqu'il péche plutôt par les principes, qu'il pose, que par les conséquences, qu'il en tire ; il n'en fait pourtant pas des ravages moins grands dans les archives. Chaque coup qu'il porte aux cartulaires, en abat de centaines à ses yeux. On voit bien que nous parlons du P. Hardouin. Selon lui, il faut regarder comme fabriqué par les Bourguignons tout cartulaire, qui fait mention (y) de Ducs de Bourgogne antérieurs à l'an 1140. tout cartulaire, qui fait descendre de la maison de Bourgogne ou de France les Rois de Portugal, ou qui supose que quelqu'un des anciens Ducs de Bourgogne auroit porté d'autres noms, que ceux d'Odon & de Hugue. Quelques authentiques que soient les cartulaires de Bourgogne, où ces prétendus défauts se rencontrent ; quoiqu'ils aient été dressés sous les yeux & par les ordres de Saints, qui furent la lumiére de leur siècle, & qui répandirent par tout la bonne odeur de J. C. leurs vertus & leur capacité n'empêcheront point, que leurs cartulaires ne soient des œuvres d'imposture. Il y a plus : la réunion constante de tous les caractéres du XI siècle dans ces cartulaires ne les garantira pas de suposition, & d'une suposition postérieure à l'an 1325. *non ante annum 1325. ficta.*

(y) *Mss. reg.* 6216. *A. p.* 287. 288.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. X.

Inutilement criroit-on au paradoxe, & donneroit-on l'alarme sur les suites, qu'un pareil systême entraineroit avec lui. Le P. Hardouin déclare, qu'il n'en veut aux cartulaires, & à tant d'autres écrits, que dans la crainte qu'ils ne nuisent à sa Religion, (z) *cui ne noceant nulli parcendum chartulario, alterius-ve generis scripto*. Peut-on avec plus de dévotion, renverser tous les fondemens de la société humaine ? Après cela les Chanoines réguliers de l'Abbaïe de Sainte Géneviève ne doivent-ils pas lui avoir bien de l'obligation, de s'être contenté de dire, que le nombre des chartes fausses de leur cartulaire n'est pas petit : *in quo sunt* (a) *chartæ non paucæ fictæ* ? Il est vrai qu'il enchérit ailleurs (b) sur cette expression, en déclarant que la plupart des pièces de ce cartulaire sont suposées, *sed plerumque falso*. Mais c'est toujours beaucoup, qu'il en ait épargné quelqu'une.

(z) *Ibid. p.* 299.

(a) *Ibid. p.* 388.

(b) *Ibid. p.* 390.

Géofroi de Vendôme injustement acusé par MM. Simon & Baluze, d'avoir fait insérer dans le cartulaire de son Abbaïe un canon du Concile de Clermont, après l'avoir falsifié.

VI. Quoique M. Simon n'eût pas formé des projets aussi vastes, pour exterminer les monumens de l'antiquité ; ses principes sans y être aussi contraires, n'en sont souvent que plus injurieux à la mémoire des grands hommes, qui nous les ont transmis. Nous en toucherons ici un trait, parcequ'il concerne les cartulaires. Géofroi Abbé de Vendôme & Cardinal de S. Prisque a toujours été regardé comme une des lumiéres de son siècle. Chargé des afaires les plus importantes de l'Eglise & de l'Etat, il y fit paroitre une droiture & une intégrité à l'épreuve de l'envie. Sa piété, & sa sainteté même lui ont mérité le titre de Bienheureux. C'est précisément un si grand personage que Richard Simon choisit, pour en faire un maitre en imposture, qui par ses mains, ou celles de ses moines, inséra dans le cartulaire de son Abbaïe, le decret d'un concile, dont à l'entendre, il corompit le texte, par la supression d'une clause favorable aux droits des Evêques. » Peut-on rien de plus hardi, » s'écrie-t-il (c), que l'action de Géofroi Abbé de Vendôme, » qui, pour exemter ses moines d'une certaine somme d'ar- » gent, qu'ils payoient aux Evêques, qu'on nommoit le *Ra-* » *chat des Autels*, falsifia le canon du concile de Clermont, » où il étoit fait mention de ce rachat ? Dans une afaire, qu'il » eut sur ce sujet avec Ulger Evêque d'Angers, qui apuyoit » son droit sur l'autorité de ce Concile d'Auvergne, où avoit » assisté le Pape Urbain ; il osa soutenir à ce Prelat, qu'il n'y avoit

(c) *Lettr. critiq. édit. de Baste pag.* 134.

n'avoit pas un mot de ce droit dans l'arrêté du Concile, où il » avoit été lui-même présent. *Bone Domine*, dit-il écrivant à » Ulger, *vos illi non adfuistis Concilio, & ego interfui, qui » hujus rei cognosco veritatem. Redemptionem Ecclesiarum, quæ » vulgari vocabulo Altaria nuncupantur, beatus vir ille Simonia- » cam pravitatem vocavit & Apostolicâ auctoritate damnavit.* » Mais cela étoit manifestement faux. Godéfroi avoit ôté du » canon de ce Concile de Clermont cette clause : *salvo utique » Episcoporum censu annuo, quem ex eisdem altaribus habere » soliti sunt*, & il l'avoit fait registrer dans le cartulaire de son » Abbaïe, sans la clause, dont il est question. «

Ce n'est point ici une calomnie échapée à un auteur dans un moment de colère. Il l'a fait encore valoir dans son *Histoire de l'origine & du progrès des revenus ecléfiastiques.* (*d*) Il en prend même ocasion, de déclamer à son ordinaire contre tous les cartulaires des Abbaïes. » Après une falsification si évidente, dans » un fait de cette importance, peut-on, dit-il, avoir foi aux » cartulaires des Moines Bénédictins ? « On aperçoit le sophisme favori de M. Simon, la conclusion du particulier au général. Mais où avoit-il pris, que Géofroi eût fait référer dans son cartulaire le canon du concile de Clermont, qu'il lui impute d'avoir falsifié ?

(*d*) *Tom. 1. p. 18. & suiv.*

Il faut lui rendre justice. Il n'est que le copiste & l'amplificateur d'un critique estimable par plusieurs endroits, mais pourtant sujet à supléer d'imagination, ce que les monumens antiques refusoient à ses recherches. Nous parlons de M. Baluze encore jeune, & publiant ses notes sur le Decret de Gratien. L'acusation de *témérité*, (*e*) qu'il intente contre Géofroi Abbé de Vendôme, n'auroit rien de trop violent, si le crime sur lequel il l'apuie étoit véritable. Mais pour parvenir à l'en convaincre ; il réalise des chimères. Il supose deux éditions diférentes (*f*) du concile de Clermont, l'une générale & reçue par tout, l'autre propre à l'Abbaïe de Vendôme. La première porte constamment cette clause : *salvo utique Episcoporum censu annuo, quem ex eisdem altaribus habere soliti sunt.* Celle de Vendôme au contraire l'a suprimée. C'est ce qu'il prétend justifier, 1°. par le cartulaire de la même Abbaïe, où, selon lui, le canon sur le rachat des autels fut en même tems & transcrit & falsifié : comme s'il n'avoit pu être copié sans altération, ou sur un

(*e*) *Stephan. Baluz. Nota ad Anton. Augustin. & Gratianum p. 499.*

(*f*) *Ibid. p. 480.*

manuscrit distingué du cartulaire. 2°. Il aporte en preuve une lettre de Pascal II. tronquée, par raport à cette clause essentielle. Content de ces deux raisons, M. Baluze veut que Géofroi, après avoir commis cette infidélité, ait nié hardiment, qu'Urbain II. eût conservé aux Evêques leur cens annuel sur les Cures des monastères. Reprenons ces deux chefs d'acusation, & la conséquence qu'il en tire.

A l'égard du canon, qu'il supose inséré dans le cartulaire de Vendôme, il ne dit point qu'il l'y ait vu: il ne cite ni auteur, ni témoin de l'existence actuelle de ce canon, soit dans ce cartulaire, soit dans quelque autre Ms. de la même Abbaïe.

M. de Marca (g), dans sa Dissertation touchant la Primatie de Lion, a publié en 1644. des notes sur quelques canons du Concile de Clermont. Il y déclare, qu'on n'avoit point (6) encore mis au jour les Decrets sur le rachat des autels & sur la confirmation, qui en fut acordée aux monastères, lorsqu'ils seroient autorisés par une possession de trente ans. Le P. Sirmond, après avoir feuilleté les archives de Vendôme; loin d'y avoir trouvé le canon, dont il s'agit, ne nous anonce pas moins formellement, qu'il n'avoit point paru jusqu'alors, *hactenus* (h) *in lucem non prodiit*. Il est vrai qu'il fut récouvré depuis. M. Baluze atache (i) lui-même l'époque de sa découverte ou de sa publication à l'an 1663. Mais en fut-on redevable au cartulaire, aux archives ou à la Bibliothéque de l'Abbaïe de Vendôme? Non: on l'a retrouvé parmi les canons du Concile de Clermont, dans le fameux Ms. du Cardinal Cenci camérier d'Innocent III. M. Baluze l'a fait imprimer lui-même sur un Ms (k) d'Aniane. Il a de plus fait usage de deux anciens Mss. de saint Aubin d'Angers. Mais ni lui, ni qui que ce soit n'a cité nulle variante, puisée dans l'Abbaïe de Vendôme. D'où savoit-il donc, que ce canon étoit falsifié dans le cartulaire de cette Abbaïe? Auroit-il pris pour ce cartulaire le Ms. des lettres de Géofroi, publiées par le P. Sirmond: ou bien auroit-il conclu, que Géofroi auroit falsifié ce canon; (l) parcequ'il en envoya

(g) *De Primat. Lugd. p.* 381.

(h) *Concil. gen. tom. X. col.* 595.

(i) *Not. ad Anton. Augustin. & Gratian. p.* 479.

(k) *Petr. de Marca De Concord. Sacerd. & Imp. edit.* 1704. *col.* 1029.

(l) *Sirmond. opera t.* 3. *Epist. ad Ulger. Andeg.*

(6) *Decretum enim, quo vetita sunt altarium redemptiones, nondum prodiit in lucem. Quin etiam nec decretum illud, quo altaria confirmantur monasteriis, si ea per annos triginta possederint.* Il avoit pourtant été publié dans le Decret de Gratien 1. q. Canon. 4. Mais comme on ne le trouvoit point parmi les fragmens du Concile de Clermont; on doutoit s'il n'apartenoit pas plutôt à celui de Nimes, tenu un an après: c'est-à-dire en 1096.

copie à l'Evêque d'Angers? Quand Géofroi n'auroit eu ni conscience ni honneur; étoit-il assez dépourvu de bon sens, pour soutenir ses droits vis-à-vis d'un Evêque, à la faveur de la falsification, qu'il auroit faite au canon d'un Concile, dont la mémoire étoit toute récente? Mille bouches se seroient récriées contre cette imposture manifeste. Il faudroit donc au moins, que M. Baluze nous eût produit un cartulaire de Vendôme, d'où la clause favorable aux Evêque fût retranchée, pour étayer en quelque sorte une prétention si étrange. Mais, quoiqu'on ne ne doute pas, que Géofroi n'eût entre les mains les canons du Concile; persone n'ateste clairement, qu'ils se soient conservés dans l'Abbaïe de Vendôme. Le contraire même semble résulter des recherches *inutiles* du P. Sirmond, pour les découvrir. Au surplus s'ils y sont, on ne prouve pas qu'ils soient falsifiés. Ce ne peut donc être, que sur les prétextes les plus frivoles, que M. Baluze fait de Géofroi un faussaire.

Voyons maintenant, si ses acusations trouveront quelque apui dans la lettre de Pascal II. tirée par le P. Sirmond, non du cartulaire (m) *ex cartulario*, comme l'avance M. Baluze; mais tout plus (7) des archives de Vendôme. A la vérité la lettre de Pascal publiée par Sirmond ne porte point la célébre clause, *salvo Episcoporum censu annuo &c.* Seulement elle fait mention du canon sur le rachat des autels, sans en renfermer le contenu. Atribura-t-on encore cette supression à Géofroi? Le Pape étoit-il indispensablement obligé, d'insérer en entier dans sa lettre un canon, (n) qui la surpasse (n) en longueur? Ne suffisoit-il pas de le rapeller sommairement, comme il a fait? Le P. Cossart a fait imprimer (o) la même lettre, avec la clause *salvo &c.* empruntée du canon du Concile. Mais il faut bien que le P. Hardouin ait regardé cette interpolation, comme une altération du texte; puisqu'il l'a retranchée de son édition des Conciles.

Au reste rien ne prouveroit mieux l'injustice des acusations, formées contre la persone de Géofroi & contre le cartulaire de son Abbaïe, que d'y montrer la clause, qu'on prétend en

(m) *Ibid.*

(n) *Conc. tom.* X. *col.* 589.

(o) *Ibid. col.* 588.

(7) Sirmond ne dit pas, d'où il a pris la lettre de Pascal II. mais seulement, qu'elle se trouve dans les archives de Vendôme. *Cujus hæ litteræ extant in chartophylacio Vindocinensi.* Notæ ad Geoffrid. tom. 3. oper. Sirm. & Concil. Labb. tom. X. col. 595.

avoir été retranchée. D. Martène cherchant par toute la France des Mémoires pour le *Gallia Christiana*, pour ses grandes collections & pour l'édition des Lettres des Papes, copia sur le cartulaire de Vendôme celle de Pascal II. avec l'exactitude la plus scrupuleuse. On y lit (8) expressément ces paroles : *salvo utique Episcoporum Synodali censu*. La voila donc dans le cartulaire de Vendôme cette fameuse clause, qu'on acuse Géofroi d'avoir suprimée ! Et ce qui mérite encore une atention particulière ; elle ôte l'équivoque d'*annuo censu*, en y substituant *Synodali*. Un Ms. très ancien de S. Aubin d'Angers porte la même leçon, écrite en interligne d'une autre main, (p) dit M. Baluze. Mais cette leçon n'est guère moins ancienne que le texte.

(p) De Concord. col. 1032.

Reste maintenant à savoir si Géofroi a prétendu, que le troisième canon du Concile de Clermont, suivant la notice du Camérier Cenci, ait fait perdre aux Evêques leur cens annuel sur les cures des monastères.

Les Evêques étoient depuis longtems en possession, de lever sur elles un cens annuel, apellé Synodal ou cathédratique. Mais en France cette exaction fut acompagnée d'une autre, condamnée comme simoniaque par un canon du Concile de Clermont. A chaque mutation des Curés ou Vicaires, chargés de desservir les Eglises paroissiales ; surtout lorsque des mains des laïques elles étoient passées dans celles des Réguliers ; les Evêques exigeoient une somme, qu'on nommoit le rachat des autels. Après la condamnation même de cet abus, plusieurs s'avisèrent, d'augmenter leur cens annuel, d'une somme pareille à celle, que le canon leur avoit fait perdre ; en la repartissant sur un certain nombre d'années. Mais si la somme exigée à chaque mutation de Prêtre étoit simoniaque ; la répartition qu'on en faisoit sur plusieurs années ne l'étoit pas moins. Tel est l'abus contre lequel s'éleva Géofroi, dans sa lettre à Ulger Evêque d'Angers. Le Pape Pascal II. successeur immédiat d'Urbain II. ne le fit pas avec moins de force dans sa lettre à Ives de Chartres & à Ranulfe de Saintes. Il traite cette fausse interprétation du canon du Concile, d'artifice inventé, pour pallier la simonie. Après une déclaration si nette en faveur du sentiment

(8) Nous tirons cette anecdote des portefeuilles du P. Coustant, que D. Ursin Durand a eu la bonté, de nous communiquer.

de Géofroi de Vendôme, déclaration que M. Baluze avoit sous les yeux, est-il excusable d'avoir donné dans de si grands travers? Mais ce qui surprend encore davantage, c'est qu'il semble n'avoir rien compris à l'état de la question : (9) quoiqu'elle ait été parfaitement éclaircie par (q) M. de Marca, & par les PP. (r) Sirmond & (s) Cossard. Nous y renvoyons, ainsi qu'aux lettres mêmes de Pascal & de Géofroi, à M. Fleuri sur le Concile de Clermont, célébré en 1095. & à D. Ruinart, (t) dans la vie du Pape Urbain II.

(q) *De primat. Lugd. p. 381. & seq.*

(r) *Tom. 3. Not. ad epist. Godefrid. Vindocin. ad Ulger. Andegav.*

(s) *Concil. gener. tom. X. col. 590. 595.*

(t) *Oeuvres posthum. de D. Mabil. tom. 3. pag. 214.*

On voit par cet exemple & par ceux, qui l'ont précédé, que plusieurs de nos critiques ont déclamé contre les cartulaires des Eglises, avec aussi peu de fondement que de modération. Voyons s'il seront plus heureux dans les conséquences, qu'ils tirent de certains defauts, dont ces collections de titres ne sont pas toujours exemtes.

Une rigoureuse ressemblance des cartulaires avec les originaux n'est pas nécessaire, pour qu'ils fassent foi. Cartulaires de Normandie & de Brétagne : leur exactitude.

VII. Quand les recueils d'anciens diplomes ne seroient pas entiérement conformes aux originaux : ce ne seroit pas un moyen sufisant, pour les acuser de falsification. Les copistes des cartulaires doivent-ils être moins sujets à faire des fautes, que ceux du Code (10) & des Mss? Or qui ne sait combien elles sont fréquentes dans ces anciens livres ? S'imagine-t-on pour cela, qu'ils aient été falsifiés ? Quand même ils seroient uniques, refuse-t-on d'y ajouter foi ? Au contraire on les conserve, d'autant plus précieusement, qu'ils sont plus rares : on défére à leur autorité : on est persuadé, que les fautes qu'on leur reproche, sont

(9) *Il auroit pu rétracter ses méprises*, du moins dans l'édition du traité de M. de Marca *De Concordiá* &c. qu'il fit réimprimer avec ses notes en 1704. Mais il se contente, de ne pas renouveller ses imputations injurieuses à la mémoire de Géofroi. En même tems il reproche à Dadin de Hauteserre, d'avoir, par trop de confiance pour cet Abbé de Vendôme, cru que la clause, *salvo Episcoporum* &c. avoit été ajoutée par les Evêques. Il auroit dû dire plutôt, que c'étoit faute d'entendre Géofroi. M. Baluze, après avoir publié de nouveau la lettre de Pascal sur le Ms. de S. Aubin d'Angers, ajoute une autre lettre de Godefroi Evêque de Chartres & Légat du S. Siége, par laquelle il ordone à l'Archidiacre & au Doyen de l'Eglise d'Angers, de révoquer les mandemens, qu'ils avoient donnés, pour faire payer à la mort des Bénéficiers le cens annuel, qu'il traite de coutume honteuse & abominable. M. Baluze a bien vu, qu'il n'étoit pas question ici du cens annuel, réservé aux Evêques par le Concile de Clermont. Géofroi de Vendôme s'exprime d'une maniére encore moins équivoque. Pourquoi donc porter sur le même sujet deux jugemens si contraires ?

(10) *In Codicem non semel irrepserunt falsæ legum inscriptiones atque etiam subscriptiones.* Nicolaus Alemannus in histor. arcan. Procopii edit. Lugd. 1623. p. 37.

peu essentielles; (11) si ce n'est en fait d'omissions, & cela très rarement. Or il seroit ordinairement bien plus de l'intérêt du possesseur d'un cartulaire, d'ajouter que d'omettre : & d'ailleurs ces fautes ne sont ni plus communes, ni plus importantes dans les cartulaires, que dans les Mss.

Si donc l'on ne doit pas exiger des cartulaires les plus autentiques, une si rigoureuse ressemblance avec les originaux : on doit encore moins en user de la sorte à l'égard de ces recueils ou chroniques, qui ne portent le nom de cartulaires, que suivant une maniére impropre de parler. C'est ici que les compilateurs, se sont donné une liberté pleine & entiére. Pour abréger leurs travaux, souvent ils ont retranché les choses, qui ne leur paroissoient pas de grande conséquence, ou qui n'étoient que de pure formule, se réservant de recourir aux originaux dans le besoin. Or parcequ'ils se sont bornés, à recueillir ce que ces piéces renferment de plus essentiel; seront-ils coupables de falsification? A ce compte les abréviateurs des Historiens seroient autant des faussaires : eux qui ne s'astreignent pas même, à conserver les propres termes de leur auteur; comme l'observent ordinairement les faiseurs de chroniques, qui sont compilateurs de titres tout à la fois. Si ces derniers font quelques changemens aux dates : ce n'est que pour les rendre plus intelligibles; & plus conformes aux usages de leur siècle. Il leur arive donc de réduire, ou de vouloir réduire à l'année de J. C. celle de l'indiction, du regne d'un Empereur ou d'un

(11) Rejeter les cartulaires, sous prétexte des fautes, qui s'y rencontrent, c'est, au jugement d'un savant Professeur de l'Université de Salamanque, donner dans un excès de Pyrrhonisme, capable de tout renverser dans la société. Nous raporterons ici son texte, d'autant plus volontiers; qu'on y trouve de sages règles, pour juger des copies ou des cartulaires. *Quòd in uno*, dit-il, *aut altero privilegio ex his libris deprompto, tales errores deprehendantur, omnia omnino repudiare velle, ejus est, qui Pyrrhonios aut Academicos, pravè cautus, imitetur. Nam ut illi sensuum judicium ridiculè tollebant, quòd aliquando manifestò nos fallèrent; ita hic nihilo sanè prudentiùs, apographorum fidem respuit, quòd nonnunquam fefellisse deprehensa sunt. Hæc ergo talium instrumentorum summa lex esto : » Ubi de » re tota non liquet, si modò antiqua sint, » probamque præ se notam ferant, pro ve» ris habentor. Si quid dubii ac difficilis » intervenerit, ad ipsum autographum, » (si quidem extet,) accurratur. Sin in» terciderit, tunc demum ab eis disceden» dum, cùm luce meridianâ clariùs de » mendacio constiterit. Alioquin eorum tes» timonio acquiescendum; ni omnia per» vertere ac miscere, juri denique Gentium » renuntiare velimus. Hoc recta ratio præs» cribit, hoc viri docti omnes, ab omni » memoriâ, secuti.* « Perez. Dissert. Ecles. *pag.* 55. 6.

Roi, du Pontificat d'un Pape ou d'un Evêque. Tout cela se fait de la meilleure foi du monde. Encore n'en sauroit-on citer que très peu d'exemples.

L'auteur du cartulaire raisoné d'une Abbaïe, ou d'une cathédrale, en étoit en même tems l'historien. C'est ce qu'on remarque dans ceux de Casaure, de S. Bertin, de Dijon, de S. Père de Chartres, de Grénoble &c. Mais ces cartulaires historiques sont en petit nombre ; surtout en comparaison des autres. Il ne seroit pas fort étonant, que quelqu'un de leurs compilateurs, voulant épargner ses peines, de deux ou de plusieurs chartes, n'en eût fait qu'une : lorsqu'il en auroit trouvé des mêmes persones ; soit qu'elles eussent ou qu'elles n'eussent pas, des objets diférens. Ce ne sont pas là de simples conjectures : nous en avons déja vu des exemples, & nous en produirons encore d'autres dans la suite.

En effet depuis quand seroit-il défendu à des propriétaires ou des économes, de se faire à leur gré des livres du bien, qu'ils doivent administrer ? Seroient-ils criminels ; parceque, pour acquerir une conoissance plus facile & plus exacte de leurs domaines & dépendances, ils auroient trouvé le secret de se mettre au fait de tout, sans avoir continuellement les originaux à la main ? Y auroit-il ici l'ombre de falsification ? Un tel recueil dressé sur les autographes, ne devroit-il pas au moins égaler en autorité les meilleurs historiens : puisque rien ne relève plus le mérite de leurs écrits, que d'être composés sur les pièces originales ? C'est plus qu'il n'en faut, pour renverser les déclamations de M. Simon, au sujet du cartulaire de Casaure, & toutes les inductions, qu'il en tire.

Nous avons parlé de cartulaires, qui ne sont point distingués des originaux ; d'autres, qui ne le sont point des copies authentiques ; de quelques-uns d'une autorité inégale, suivant leur plus ou moins d'antiquité ou de célébrité. Les deux dernières espèces répondent exactement aux simples copies isolées ; pourvu qu'elles soient revêtues des mêmes caractéres. Il faut encore observer une nouvelle distinction parmi les copies ; soit qu'elles soient référées sur des cartulaires, ou qu'elles existent séparément. » Il (u) y a, disent les Historiens de Brétagne, de deux » sortes de pièces dans les cartulaires. Les unes sont des copies » des actes authentiques, faites exprès, ou pour en prévenir la

(u) *Lobineau Préface du second tome.*

» dissipation, ou pour en rendre l'usage plus commode aux Offi-
» ciers d'un monastère. Les autres sont des récits ou des noti-
» ces (12) historiques, où l'on raporte l'origine du monastère....
» On peut assurer par raport aux premières, qu'il est souvent
» arivé à ceux, qui ont travaillé aux recueils d'actes, qui sont
» le principal fondement de cette histoire, de retrouver les origi-
» naux des actes copiés dans les cartulaires, & qu'ils ont toujours
» admiré l'exacte fidélité de ces anciens copistes. « Nous avons éprouvé la même chose dans plusieurs cartulaires des monastères de Normandie. Excepté ces cartulaires, remplis d'originaux, dont on voit plusieurs exemples dans la Bibliothéque (x) du Roi, dans celle (y) des MSS. d'Angleterre, & dans le Cabinet de M. de Clerembault; il est évident que tous les autres doivent être rangés parmi les copies. Rien ne convient à celles-ci, qui ne s'aplique également à ceux-là : pourvu qu'on compare les copies, authentiques ou non authentiques tant anciennes que modernes, avec les cartulaires de la même classe. Ainsi tout ce qui nous reste à dire des copies, doit s'entendre respectivement des cartulaires, sans qu'il soit besoin d'en avertir.

(x) *Catal. cod. Mss. part. 3. tom. 4. pag. 123.*

(y) *Catalog. Mss. Angliæ p. 189. 211. &c.*

(12) Ces notices sont assez rares dans les cartulaires, postérieurs au commencement du XII. siècle.

CHAPITRE

CHAPITRE XI.

Originaux & copies mis en parallèle : les copies peuvent fournir des conclusions légitimes pour ou contre leurs originaux, qui n'existent plus.

Copies authentiques équivalentes aux originaux. M. Simon les ataque.

I. QUE les copies authentiques ou privileges juridiquement renouvellés tiennent lieu d'originaux; c'est une maxime universellement reçue. Cependant M. Simon (*a*) la combat de toutes ses forces. » Il ne faut pas, dit-il, recevoir facilement » ces sortes de privileges, qu'on prétend être substitués en la » place des anciens. Car ce seroit ouvrir la porte à une infini- » té de faussetés. « Mais puisque cet auteur ne se lasse point d'avancer des paradoxes; ne nous lassons pas non plus de lui en demander des preuves : ou plutôt n'en atendons pas d'un homme, qui ne se met guère en peine d'en donner.

L'usage de faire revivre les titres surannés est constamment très ancien; & n'a jamais été aboli. M. Simon tombe d'acord lui-même qu'ils furent confirmés & renouvellés *par les Princes & par les autres Puissances*. Pourquoi donc les chicane-t-il? C'est, selon lui, parceque *ces renouvellemens n'étoient pas toujours sincères*. Voudroit-il nous faire entendre, que les Princes & les autres Puissances auroient été complices des moines dans la suposition de ces titres? Cela ne seroit pas fort étonant. Il leur donne bien les Evêques (*b*) pour rivaux dans la fabrication de ces actes. Mais voyons quelles sont ses preuves. Car il se met du coup en frais, pour prouver que les renouvellemens de diplomes, n'étoient pas toujours sincères. Ils ne l'étoient pas, à son avis, parceque (*c*) *les anciens étoient quelquefois suposés*. Le defaut de sincérité ne tombe donc pas sur ces renouvellemens. Rien n'empècheroit, qu'ils ne fussent très-sincères, quand même les originaux ne l'auroient pas été. Leur sincérité dépend uniquement de la conformité des copies authentiques avec les autographes. Qu'a de commun la fabrication de ceux-ci avec l'infidélité de celles-là? Les premiers sont-ils vicieux? qu'on les ataque, & non pas leurs copies les plus fidèles.

(*a*) *Reven. ecclés. tom. 2. p. 273.*

(*b*) *Ibid. p. 269.*

(*c*) *Ibidem.*

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. XI.

Après tout recourir à la suposition des originaux, pour faire voir que leurs renouvellemens ne sont pas sincères ; est-ce prouver ou former de nouvelles acusations ? Mais c'est surquoi M. Simon ne sera jamais pris au dépourvu. Toujours court de raisons, & surtout des bonnes, il y suplée, comme il peut, par des imputations calomnieuses, qu'il fait entasser les unes sur les autres, en guise de preuves.

(d) Ibidem.

Voici la seconde, qu'il allégue, pour montrer, que les renouvellemens n'étoient pas sincères. (d) *On y ajoutoit des choses, qui ne convenoient pas au tems de ceux, qu'on prétendait avoir donné les anciens privilèges.* A ces traits on aperçoit encore une nouvelle acusation, substituée aux preuves, qu'on atendoit. Mais cessons de demander à M. Simon, de justifier ces sortes d'imputations, sur lesquelles il est intarissable. Ce n'est pas sa faute, si nous ne sommes pas enfin convaincus, qu'il se bornoit à l'ofice d'acusateur sans preuves. Il s'aperçoit ici néanmoins d'une omission si essentielle, & nous dit gravement pour ses excuses, qu'il n'a pas fait sur cela les *recherches* convenables. Qui oseroit désormais lui faire un crime, d'acuser toujours à bon compte ? » On (e) pouroit, dit-il, raporter ici plusieurs exemples de titres faux, qui feroient mieux entendre » ces règles : mais on ne peut traiter à fond cette matiére, » qu'on ne s'engage en même tems à beaucoup de recherches, » qui sont éloignées de notre sujet. « Il ne les a donc pas faites ces *recherches*, si nécessaires à la vérification des règles, qu'il débite, & des acusations, dont il les assaisonne. Il ne les a donc pas non plus connus ces *exemples de faux titres*, qui auroient éclairci ses prétendues *régles*, & qu'il supose néanmoins être fort nombreux, *habemus fatentem reum*. Mais en bonne justice en est-on quite pour pareille défaite, après avoir décrié toutes les archives eclésiastiques, & tous les titres qu'elles renferment, de quelque nature qu'ils puissent être, & après avoir intenté contre des gens d'honneur, des Prêtres, des Religieux, des Evêques, les acusations les plus deshonorantes ? Avec les belles règles de spéculation & de pratique, enseignées & suivies par M. Simon ; quel est l'homme de bien, quel est le saint même, qui ne sucombât devant un calomniateur à titre d'ofice ? Nous aurions honte de réfuter sérieusement un pareil auteur ; si ses écrits n'étoient devenus l'arsenal public, d'où les nouveaux

(e) Ibid. p. 274.

ennemis des archives empruntent la plupart de leurs armes.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. XI.

Variétés remarquables entre les originaux & les copies.

II. Quoique les copies authentiques fassent foi en Justice, comme les originaux; nous ne prétendons pas toutefois, que ceux-ci n'aient jamais aucun avantage sur elles. Sans parler du mérite de l'antiquité; celui d'une scrupuleuse exactitude, distingue assez souvent les originaux, de leurs copies les plus solennelles. Cette distinction est pourtant rare dans des choses de quelque importance; quoique les variantes aillent quelquefois jusqu'au changement d'une date ou d'un nom. D. Mabillon (*f*) en cite un exemple remarquable, qu'on pouroit apuyer de plusieurs autres.

M. Muratori est sur cela d'acord avec lui: & tous les compilateurs de diplomes, qui entreprennent de raisoner sur leurs collections pouroient faire le même aveu. Quand ils remanient leurs mémoires; cent fois ils hésitent & regretent les originaux, qu'ils ont transcrits dans leurs courses littéraires. C'est ce qui fait parler ainsi le docte Italien: Pour bien juger (*g*) de la sincérité des diplomes & des chartes, il seroit nécessaire, non seulement d'avoir sous les yeux ces parchemins; mais il faudroit qu'on pût les voir, les revoir & en examiner avec soin les diférentes parties, autant de fois qu'on souhaiteroit. J'en ai manié & copié plusieurs dans les archives. Cependant rendu à ma patrie, je n'ai quelquefois pu surmonter les doutes, qui s'élevoient dans mon esprit, à l'ocasion de l'examen sérieux, que je faisois à loisir de mes copies: parceque ne pouvant recourir à des originaux fort éloignés, il ne m'étoit pas possible de m'assurer, si elles leur étoient parfaitement conformes.... Or si nous ne pouvons pas toujours compter sur les copies, que nous avons tirées nous-mêmes; comment nous reposer sur celles, qui ont été prises par d'autres, dont la diligence & l'atention ne nous sont pas également connues? Telles sont en substance les paroles de M. Muratori.

Fautes des Mss. & des copies: leurs causes.

III. Si les plus excellens Mss. ne sont pas exems de fautes, comme l'observe le P. Germon; (*h*) les copies des chartes n'ont en cela nul privilége sur eux. Quand, après avoir été transcrites par des oficiers publics, elles auroient encore été collationées; elles ne seroient pas entiérement à couvert de toute altération du texte. En collationant, on passe sur une faute sans la remarquer, soit par distraction, soit à cause de

(*f*) *De re diplom. p.* 28.

(*g*) *Antiquit. Ital. medii ævi tom.* 3. *Dissert.* 34. *col.* 77. 78.

(*h*) *De veter. hæret. n.* 1. *p.* 5.

quelque ressemblance de sens ou de paroles. On lit un texte tel qu'il devroit être, & non pas tel qu'il est. La collation ne corige point toujours les mécomptes, ocasionés par des conjectures, hazardées dans la copie. Elle ne fait pas, que ce qui étoit indéchifrable pour l'écrivain, ne le soit point pour le reviseur.

Mais lorsque les copies n'ont pas été collationées; les fautes peuvent s'y être glissées; & maintenues en plus grand nombre. Il est juste alors de leur apliquer une bonne partie, de ce que le P. Germon (i) dit des MSS. La plupart des fautes, qu'on y découvre, sont à la vérité très légéres. Il s'en trouve néanmoins, qui ne sont pas toutafait indiférentes. Telles sont quelques dates altérées. Il y auroit de *l'extravagance* à croire, que toutes les fautes des MSS. ont été commises à dessein & par pure malice. La négligence & l'inattention des copistes en ont été les causes ordinaires. L'avidité du gain, l'ennui du travail, le desir de finir promptement en ont ajouté plusieurs autres. Les copistes tantôt éblouis par la ressemblance des mots, dans les lignes qui se répondent, passent, sans s'en apercevoir, des membres & des périodes de leur texte. Tantôt trompés par la conformité des caractéres, ils leur prêtent des paroles, qui n'en résultent point. Une autre cause de ces sortes de fautes, est la vétusté & le mauvais état des originaux, dont les écrivains ont voulu remplir les lacunes, ou deviner les lettres: quoique des traits à demi éfacés les dérobassent à leurs conjectures, aussi-bien qu'à leurs regards. Une dernière cause des fautes des copies, vient de la dificulté de lire des caractéres mal formés ou confus, d'expliquer les abrégés, de rendre les véritables expressions de certains assemblages de lettres, & de ne pas prendre le change sur des raports aparens. Gens du métier, qui n'aiment point à faire un aveu public de leur impéritie, trop souvent se déterminent à l'omission des mots, dont ils se voient embarassés, sans laisser aucun signe de cette omission; ou qui pis est encore, ils leur substituent d'autres termes, (1) sur de simples lueurs.

(i) *Ibid. pag.* 2. & 5. 7.

(1) Quelque habile que fût M. Baluze, il étoit un peu sujet à de pareilles fautes. Nous en trouvons un exemple singulier dans quatre lettres d'Innocent III. (k) Ce Pape y cite indirectement un passage de S. Paul (l) en ces termes : *Quia quanquàm linguæ non fidelibus, sed infidelibus sint in signum, Salvator tamen &c.* M. Baluze

(k) *Lib. X. epist.* 26. 27. 28. 29.

(l) I. *Corinth.* 14. 22.

Comme les extrémités des chartes sont d'ordinaire les plus maltraitées par le tems; les dates presque toujours situées au bas de ces pièces se trouvent quelquefois en si pitoyable état, qu'elles en paroissent ou sont indéchifrables. Si malgré cela les copistes ordinaires, & même les Officiers publics, s'avisent de réaliser dans leurs expéditions des conjectures; il s'ensuit des anachronismes inévitables, dont on a coutume de faire grand bruit contre des originaux, qui en sont, comme on voit, fort innocens. En général ce seroit une folie achevée, de rejeter les fautes des MSS. sur les faussaires. Elles sont en effet de telle nature; qu'on ne sauroit dire en aucune façon (2) de presque toutes, qu'elles aient été faites de propos délibéré. Il en est de même de celles, qui se rencontrent dans les copies des chartes. Nul intérêt n'a pu engager les écrivains, à se porter à des altérations, dont qui que ce soit ne pouvoit tirer avantage. On ne sauroit donc en assigner d'autres causes, que celles qui conviennent également aux MSS.

croit voir une faute grossière dans ce texte. *Constat*, dit-il, (*m*) *vocem* linguæ, *in hoc loco esse mendosam.* Selon lui, Raynaldi avoit voulu rectifier ce mot, en substituant de sa propre autorité, *miracula.* Surquoi M. Baluze prouve par un MS. de la Bibliothéque Colbert, par les Regiſtres d'Innocent III. & par les originaux mêmes, que le texte primitif porte *lingua.* Il devoit en conclure, qu'il faut s'en tenir à cette leçon, comme étant la seule autorisée. Au contraire suposant toujours, que les Bulles d'Innocent III. sont fautives en cet endroit, il veut (*n*) qu'on lise, *Signa. Legendum ergo* SIGNA. Il ne s'est pas aperçu, que le Pape argumentoit, du miracle des langues inconnues, aux autres miracles, & qu'il citoit l'Apôtre, qui dit, *linguæ non fidelibus,* &c. Il n'a pas même senti, qu'en substituant *signa* à la place de *lingua*, il en résulte cette phrase ridicule: *Quanquàm signa non fidelibus, sed infidelibus sint in signum.* Preuve certaine que les grands hommes ne sont pas exems de grandes bévues. Si Dom Mabillon, à qui M. Baluze fit part de sa belle découverte (*o*), n'en a pas relevé l'absurdité; c'est peutêtre qu'il a cru devoir ménager un ami, qui lui fournissoit en même-tems d'autres armes plus victorieuses contre les Critiques, qui rejètent les Bulles Pontificales & les diplomes authentiques, sous prétexte qu'ils y découvrent des fautes (*p*) & des erreurs de dates (*q*), auxquelles les notaires & les écrivains des anciens tems étoient encore plus sujets que ceux d'aujourdui. M. Muratori n'est pas moins réservé que le P. Mabillon, à condamner les pièces, où ces légers defauts se trouvent mêlés avec des marques d'anthenticité non équivoques. *Profectò*, dit le savant Italien, *inficias non ierim, quin adhuc, in tantâ germanorum diplomatum copiâ nonnulla supersint, in qua ob incuriam Cancellarii sive Amanuensis, quo Cancellarius est usus, errores nonnulli irrepserint, & præcipuè in notis chronologicis. Horum sanè causâ minimè proscribenda sunt veneranda illa antiquitatis rudera, si alia concurrant authentica signa sinceritatis.* Murator. Antiquit. Ital. tom. 3. col. 45.

(2) *Cùm pleraque manuscriptorum librorum vitia sint ejusmodi, ut datâ operâ & consultò invecta dici omninò non possint.* Germon. de veter. hæret. n. X p. 7.

(*m*) *De re diplom.* p. 624.

(*n*) *Innoc. III. Epist. t. 2. p.* 148.

(*o*) *De re diplom.* p. 624.

(*p*) *Ibid. p.* 623.

(*q*) *Ibidem p.* 28. 241.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. XI.

Les pièces doivent être admises ou réprouvées, selon qu'elles s'acordent, ou ne s'acordent pas avec leurs originaux, & anciennes copies authentiques ou non.

IV. Si l'on avoit aujourdui les originaux des auteurs sacrés, eclésiastiques & profanes; on ne manqueroit pas d'y avoir recours dans les doutes, que font naitre les variantes des Mss. On doit apliquer cette règle aux copies des diplomes. Leurs originaux, quand ils subsistent, doivent servir à dissiper les nuages des copies. L'expérience aprend tous les jours, qu'ils font évanouir des dificultés (3) insurmontables, uniquement fondées sur les bévues des copistes. Ils ne seroient pas d'un moindre

(3) L'inspection des originaux, quand on est à portée de les consulter, lève ces dificultés, qui ne naissent le plus souvent que des copies défectueuses. Doublet (r) a publié un diplome de Charlemagne, en faveur de l'Abbé Fulrade & des moines de S. Denis, qui porte la date du XVI. des calendes d'Octobre, la XXII. année du regne de ce Prince, en France & la VIII. de son regne en Lombardie. Comment concilier ces dates avec la vérité de l'histoire; si D. Mabillon (s) n'avoit trouvé l'original, où l'année XIV. du regne est clairement marquée, au lieu de l'année XXII? C'est ainsi que les anachronismes disparoissent, quand on peut récouvrer les originaux. Le même Doublet, ou les copistes qu'il a suivis, ont lu Fulrade au lieu de Fardulfe (t) dans un diplome de l'an 779. par lequel Charlemagne confirme les donations de sa sœur Giselle au même monastère. On a des milliers d'exemples de noms propres mis les uns pour les autres par les copistes : surtout lorsqu'ils sont tombés sur des Mss. & des chartes dificiles à lire, ou qu'ils ont trouvé ces noms écrits par abréviation, ou seulement marqués par la lettre initiale.

Veut-on encore un exemple remarquable des bévues des copistes? le *Monasticum Anglicanum* va nous le fournir. Il s'agit d'une charte de donation faite à l'Eglise Métropolitaine de Rouen par Jean Sans-terre Roi d'Angleterre & Duc de Normandie. On y lit que son pére Henri II. & son frére Henri ont leur sépulture dans cette Eglise. (u) *Noverit universitas vestra, quòd nos pro salute animæ nostræ & pro salute animarum bonæ memoriæ Henrici Regis patris nostri & fratris nostri Henrici junioris, qui in Ecclesiâ Rotomagensi* HABENT SEPULTURAM. Si cette pièce concernoit une Abbaïe; certains auteurs ne manqueroient pas, de la mettre au nombre de *tant de monumens*, (x) qui prouvent *la multitude des faux titres, fabriqués autrefois par les moines. Toute charte*, diroient-ils, dont *le contenu se trouve démenti par des faits certains & incontestables, doit être rejetée comme une pièce fausse, en quelques archives qu'elle se trouve.* Or il est certain, & les Historiens l'atestent, que Henri II. fut inhumé dans la célébre Abbaïe de Fontevrault, & non dans la Cathédrale de Rouen. Donc le titre des Chanoines de cette Eglise, qui énonce disertement le contraire, doit être mis (y) *au rang des pièces fabriquées.* Ce titre ne laisseroit pourtant pas d'être très véritable. Comment cela? C'est que les copistes, faute d'attention ou par ignorance, lui ont fait dire ce que l'autographe ne dit point. En effet il est très vraisemblable, qu'ils ont mis au pluriel *habent* pour *habet*, qui ne tombe que sur Henri le jeune, fils de Henri II. La véritable leçon ainsi rétablie; la charte ne contient rien, que de conforme à la vérité : puisque le jeune Henri fut effectivement enterré dans l'Eglise de Rouen. Des fautes grossiéres dans les chartes soit des Chapitres, soit des Monastères, ne sont donc pas toujours des preuves valables de leur fausseté, (z) & la seule inspection des originaux sufit, pour en justifier un grand nombre, que des critiques de nom ont décriés trop légérement.

Voici un autre exemple frapant des mécomptes des copistes. Par une erreur de ce genre, un Archevêque de Rouen, connu dans l'histoire, fait place à un in-

(r) *Antiquit. de S. Denis en France p.* 718.

(s) *De re diplom. pag.* 30.

(t) *Rerum Francic. Script. tom. V. p.* 761.

(u) *Monast. Anglic. t.* 2. *p.* 1017. *Carta Regis Johann. de Capellaniâ de Blya.*

(x) *Justific. du Mém. de S. Victor p.* 10. 11.

(y) *Ibid. p.* 5.

(z) *Murator. antiquit. Ital. tom.* 3. *col.* 79.

secours ; si ces fautes étoient de véritables falsifications Au défaut des autographes, les copies authentiques produisent le même effet. Car on peut compter, qu'elles ne péchent point dans des choses essentielles. Une copie authentique remplace de droit l'original. Quoique comparée avec lui, elle ne fût pas exemte de quelques taches ; elle ne s'en écartera pas sur des articles décisifs. Ainsi M. Lenglet n'auroit point dû exclure les ressources, qu'on peut tirer de ces piéces ; lorsqu'il établit cette maxime (a), QU'ON NE PEUT *vérifier leur falsification* (des copies) QUE *par les chartes originales ; quand elles sont encore en nature, ou par d'autres priviléges, opposés à ceux, contre lesquels on a quelques préjugés*. Il est certain qu'on peut encore vérifier leur falsification par des copies antérieures à l'imposture. La diférence de deux copies sur des points essentiels vuide bientôt la question. Rien alors de plus facile, que de reconoitre, si elle vient de mauvaise foi ou de pure méprise. Or si une simple

(a) *Méthod. pour étud. l'hist. tom. 2. p.* 377.

connu, qui n'exista jamais. Paul déguisé sous le nom de Ruric, signe (b) un privilége acordé par Vénilon Archevêque de Sens. Cette bévue n'échapa point à la sage critique de celui, qui publia le premier cette piéce. Dom Luc d'Acheri ne manqua pas, de prémunir sur cela ses lecteurs. Cependant M. des Thuilleries n'a pas eu l'attention, de lui rendre la justice, qu'il lui devoit. On seroit porté à croire, qu'il auroit voulu s'atribuer l'honneur de cette découverte, au préjudice de son auteur, lorsqu'on lui voit tenir le langage suivant, dans une note de sa *Dissertation sur la mouvance de Brétagne*. (c) » Qui » croiroit, par exemple, que Paul Arche- » vêque de Rouen, auroit été métamor- » phosé en un Ruric, au second tome du » Spicilége & dans la Diplomatique, où » il signa sous ce nom en 852. à un privi- » lége pour l'Abbaïe de S. Remi de Sens : » C'est cependant ce qui est indubitable ; » puisque Paul fut élu en 849. selon la » Chronique de S. Vandrille, & qu'il » mourut en 855. selon celle de Rouen. « L'auteur du *premier Suplément à la défense de S. Ouen* (d) raporte ce passage de M des Thuilleries, comme très-propre à humilier les Bénédictins. Mais 1°. le reproche fait au Père Mabillon n'est pas fort juste. Quand ce savant Religieux parle de *Ruric, apellé Evêque de Rouen* (e) il ne le confond pas avec Paul : il se contente de remarquer, qu'il pouroit être du nombre de ces Prélats, qui signoient, non comme consacrés, mais comme désignés Evêques. 2°. Le P. d'Acheri, après avoir remarqué le premier la faute du copiste, qui transforme Paul en Ruric, mérite bien moins, de passer pour auteur de cette bévue. *Rurici nomen*, dit-il page 16. de la Préface du second volume de son Spicilége, *hactenus inauditum ; Paulus enim tum Rotomagi Sedem occupabat. Atqui ob similitudinem contextûs privilegii utriusque (Remigiani Senonensis ab Aldrico & Venilone concessi) hallucinatum fuisse librarium par est credere.* Est-ce là faire une faute énorme de copiste, ou la découvrir ; être la cause de la transformation de Paul en Ruric Archevêque de Roüen, ou montrer qu'elle prend son origine dans une erreur de copiste ? N'est-il pas singulier, qu'on semble l'imputer à celui, qui l'a fait conoître ? Si M. des Thuilleries peut être excusé par la généralité de ses termes, d'avoir eu cette intention ; on souhaiteroit que le but de celui, qui les a copiés, permît de les interpréter en aussi bonne part.

(b) *Spicil. t.* 2. *pag.* 587.
(c) *Pag.* 42.
(d) *Pag.* 22.
(e) *De re diplom. lib.* 2. *p.* 154.

copie plus ancienne, que la falsification prétendue, est une pièce de comparaison sufisante; à combien plus juste titre une copie, qui joindra l'authenticité à l'antiquité, aura-t-elle la même prérogative?

Quant aux *priviléges postérieurs, oposés à ceux contre lesquels on a quelque préjugé*: outre que cela est un peu vague, on ne comprend pas bien, comment ils pouroient former une preuve convaincante de la fabrication de tel & tel article dans les pièces, avec lesquelles ils ne seroient pas d'acord. C'est beaucoup, si quelquefois ils fondoient un moyen légitime de suspicion. En éfet est-ce que l'oposition d'un privilége postérieur prouvera, qu'on n'avoit pas autrefois certains droits, certains héritages, certaines prétentions? N'arive-t-il pas tous les jours, que les biens & les droits passent d'une famille à l'autre? Ainsi quand des priviléges postérieurs prouveroient contre le droit actuel d'une Partie; ils ne prouveroient pas contre la sincérité de ses chartes. D'ailleurs ne voit-on jamais de familles & de communautés alléguer des titres, qui se croisent & qui se combatent précisément sur le même objet? S'ensuit-il que ces pièces soient fausses ou falsifiées? M. Simon, tout M. Simon qu'il étoit, n'en conviendroit pas. Après un long détail sur les prétentions & Bulles contradictoires des Abbaies du Mont-Cassin & de Fleuri, au sujet du Corps de S. Benoît, il se fait cette objection: (f) » Vous me direz aparamment, ou que ces Bulles » ont été suposées par les moines de ces deux monastères, où » qu'un de ces deux moines (Lauret & du Bosc) n'a pas dit » la vérité. Pour moi, répond-il, je croirois plutôt que » CES BULLES QUI SONT OPOSÉES LES UNES AUX AUTRES, SONT » VÉRITABLEMENT des Papes, au nom desquels elles ont été » expédiées, sur l'exposé des moines. «

(f) Lettr. choif. tom. 3. p. 74.

Jusqu'à quel point les copies peuvent être remplies de fautes; sans qu'on en puisse rien conclure contre leurs originaux. Nécessité d'y avoir recours, ou du moins aux copies anciennes ou collationées.

V. Quoiqu'à plusieurs égards, le mérite des meilleures copies soit inférieur à celui des originaux; ce qui sufit pour suspecter ceux-ci, ne sufit pas pour suspecter celles-là. Une faute considérable de chronologie dans un autographe, peut souvent le rendre suspect. Mais ce ne seroit pas une raison, pour suspecter une copie; si elle n'étoit ni authentique, ni collationée sur l'original, & que la faute ne fût pas extrémement grossière, & de plus oposée aux mœurs du tems. Les originaux sont incomparablement moins sujets aux fautes, que les copies. A proportion

que

que ces dernières s'écartent de la ſource, & qu'elles ne ſont que des copies de copies ; les fautes vont toujours croiſſant ; à moins qu'elles ne ſoient enfin corigées ſur pluſieurs exemplaires, ſuivant les règles d'une judicieuſe critique.

L'expérience juſtifie tous les jours, que plus une copie s'éloigne de l'original, plus elle ſe defigure ordinairement, & plus les erreurs s'y multiplient. Elle pouroit donc être pleine d'anachroniſmes, ſans pour cela tirer ſon origine d'un autographe ſupoſé. En conſéquence de ces fautes acumulées dans la copie, il y auroit de l'injuſtice à former contre l'original des ſoupçons de faux : lorſque la copie n'eſt ni authentique, ni fort ancienne. La ſeule inſpection d'une copie quelconque ne met donc pas en droit, à raiſon de ſes fautes plus ou moins énormes ou nombreuſes, de ſuſpecter ſon original ou de l'acuſer de faux.

Mais, dit-on, (g) ſi une copie eſt fidèle, elle repréſente le ſtyle & le texte même de l'original. Or il peut s'y rencontrer quelque choſe de contraire aux uſages & aux faits du tems, où il a été dreſſé. Celui donc qui aura examiné une ſeule copie, poura prononcer avec aſſurance ſur la fauſſeté de la pièce originale. *Poteſt ergo ab eo, qui ſolum diplomatis exemplar examinavit, falſitas certò judicari.*

(g) *Germon Diſcept. 3. pag. 199.*

Une copie fidèle, il eſt vrai, repréſente le ſtyle & le texte de l'original. Mais la queſtion eſt de ſavoir, ſi cette copie eſt fidèle. Hé ! comment peut-on s'en aſſurer, ſans avoir vu (4) l'original, ou du moins quelque copie authentique ? C'eſt donc manifeſtement une pétition de principe, de taxer de faux l'original, ſur le vu d'une copie, quelque vicieuſe qu'elle puiſſe être. Comme ſi toute copie étoit fidèle, ou qu'on pût juger de ſa fidélité, avec une entière certitude, ſans la comparer avec l'original, ou du moins avec une copie authentique ! Combien voyons-nous de copies ſans nulle annonce de ſceau, ſans dates, ſans ſignatures, ſans témoins, ſans preſque aucune

(4) *Si ſcripturam authenticam non videmus, ad exemplaria nihil facere poſſumus.* Decret. Gregor. IX. l. 2. tit. 22. cap. 1. C'eſt la première déciſion donnée par les Papes, ſur la foi qu'on doit ajouter aux pièces, qui peuvent être citées en Juſtice. Quoique nous ayons dévelopé (h) les défauts de ce texte, & que nous ayons pris des précautions contre l'abus, qu'on en pouvoit faire ; les Canoniſtes, qui l'ont érigé en loi, ont dû penſer au moins, qu'il faloit régulièrement inſpection d'original, pour rejeter une copie, comme fauſſe & abſolument inſoutenable.

(h) *Cy-deſſus, ch. 4. n. 4.*

des formules, qui conviennent au tems des diplomes, qu'elles représentent : quoique les originaux ne soient pas pour cela privés de tous, & de chacun de ces avantages ? La conséquence seroit-elle juste de prétendre, qu'ils sont donc suposés : parcequ'il n'est aucun original, qui se trouve destitué de toutes ces formules à la fois ? Nullement. La vérité est, que les éditeurs ou copistes (5) ont regardé ces formalités comme peu importantes, se sont persuadés, qu'on les supléroit aisément, & se sont flatés d'avoir par cette supression considérablement diminué leurs peines, l'étendue de leurs recueils & les frais du public. Cependant un chicaneur en prend prétexte, d'acuser ces pièces de faux. A-t-il raison ? Tout le monde sent au contraire combien il a tort. Concluons donc qu'il est assez rare, de pouvoir juger de la fausseté des originaux sur la seule inspection des copies.

Quand peut-on juger de la vérité ou de la fausseté des originaux par les copies ?

V I. Mais si elles étoient authentiques ; des anachronismes multipliés & des autres defauts contre l'histoire, on pouroit argumenter à la fausseté des originaux ; parcequ'on ne doit pas supposer, qu'un grand nombre de fautes essentielles, aient pu se glisser dans une copie, immédiatement tirée sur l'original. Ce n'est pourtant pas que la chose soit absolument impossible. L'écriture auroit pu être si éfacée ou si dificile à déchifrer, le copiste & le reviseur si (6) malhabiles ; qu'ils auroient commis ou laissé passer des fautes capitales. Malgré cela une copie authentique, remplie de defauts très importans ou très grossiers, jetteroit un violent soupçon sur l'original, qu'on ne pouroit représenter ; ou dont on ne sauroit produire des copies plus exactes, & en même tems plus anciennes, que l'inscription en faux. En effet on n'a pas droit de réaliser de pures possibilités, ni de les oposer à des fautes palpables, ni de suposer, ou que des persones publiques ne sussent pas lire des titres, qui

(5) On trouve des exemples d'anciens cartulaires non authentiques, où, pour abréger, on a suprimé plusieurs formules en tout ou en partie.

(6) *Non enim omnium est characteres & scripturam sæculorum rudium intelligere ; atque in iis describendis facile ineptientes videmus ipsos ævi nostri notarios. Ex hisce exemplis, infelici labore confectis, dicere mihi liceat, complura offendas in Bullario Casinensi Margarini, atque in* Italiâ sacrâ *Ughellii. Eadem si tu ad examen revoces, qualia apud nos prostant, non deerit tibi, unde illa falsi nonnunquam insimules. Verùm ut censura solidis nitatur fundamentis, autographa ipsa invisenda ante forent, in quibus interdum aliter atque in apographis editis se res habet.* Ludovic. Anton. Murator. Antiq. Italic. tom. 3. col. 78. 79.

étoient lisibles; ou qu'ils eussent déclaré avoir lu ceux, qui ne l'étoient point.

Si l'on peut à peine, avec d'extrêmes précautions, porter un jugement fixe & absolu sur la fausseté des originaux, à raison des vices, dont leurs copies seroient infectées; ne semble-t-il pas, qu'on ne pouroit jamais prononcer, d'une maniére certaine & indubitable, sur la vérité des originaux, à cause des qualités avantageuses, dont leurs copies seroient revêtues? Car il peut (i) bien ariver, que le texte d'un diplome ne présente aucun indice de faux: tandis que l'écriture, l'encre, le sceau, le parchemin & autres caractéres, que les copies ne sauroient rendre, manifesteroient aisément l'imposture de l'original.

Cet argument est spécieux sans doute & même pressant, par raport aux copies récentes, dont on pouroit avoir forgé les originaux, sur les principes les plus exacts de la Diplomatique. Mais si elles étoient anciennes, au moins d'environ deux cents ans; si elles existoient avant l'impression d'un grand nombre de diplomes, & d'autres monumens de l'antiquité, qui auroient pu mettre les faussaires sur les voies, d'imiter de près des formalités furanées, & de citer des traits historiques presque entiérement oubliés; si elles étoient pleines de faits ou d'expressions, relatives à plusieurs points assez obscurs de l'histoire de ces tems-là: on pouroit quelquefois par les seules copies, même non authentiques, prononcer avec assurance, sur la vérité de l'original. Comment en effet un faussaire, qui n'auroit pas vécu du tems, que se donne une piéce, auroit-il pu, dans des siécles si peu éclairés, être parfaitement instruit des mœurs, des formules, & des plus petits détails historiques d'une maison, d'une ville, d'un canton, d'une province? Et s'il ne pouvoit avoir de tout cela, que des idées fort confuses, & des conoissances fort superficielles; comment son imposture ne perceroit-elle pas par une infinité d'endroits: maintenant que les usages & les faits les moins intéressans de ces siécles reculés sont dans un si grand jour? Au contraire si l'on fait concourir l'age de l'imposteur, avec celui des dates de la piéce; l'inutilité de pareil instrument démontrera, comme on le verra dans la suite, qu'on n'eut pas même la volonté de le fabriquer.

(i) *Germon Discep. 4. p. 199.*

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. XI. Réponses aux objections alléguées, pour montrer, qu'on ne peut jamais juger de la vérité ou de la fausseté des originaux par les copies.

VII. Un faussaire, insistera-t-on, (7) se propose pour modèle, un diplome du tems, auquel il veut fixer la pièce, qu'il va fabriquer. Il n'y change que les noms des lieux ou des droits, dont il médite l'usurpation, ou dont il prétend constater par des titres, qu'il est légitime possesseur. Peut être ne poura-t-il rendre l'écriture, l'encre, le parchemin &c. au point d'en imposer aux plus habiles antiquaires. Mais (*k*) du moins ne pouront-ils par les copies, prononcer sur la vérité ou la fausseté de l'original? Comment le jugeroient-ils faux : puisque du côté des formules, du style, des usages, de l'histoire, il se trouve parfaitement assorti au siècle, auquel il est atribué ? Comment le jugeroient-ils vrai : puisque sa fausseté est certaine, & que c'est là précisément ce que l'on supose : Répondra-t-on, qu'on n'avance pas qu'il soit toujours, mais quelquefois possible, de juger de la vérité des originaux par les copies ? Il faudra donc déterminer les cas, où l'on poura porter ce jugement, & ceux où l'on ne le poura point. Or on soutient qu'il n'en est aucun, où l'on puisse le porter. Pour juger qu'un original est véritable ; il faut qu'il soit conforme au style, aux usages, aux formules, aux faits historiques du tems, auquel il est atribué. Or, sur le seul vu de la copie, jamais on ne sera certain, que cette conformité parte d'une autre cause, que de l'imitation la plus scrupuleuse d'un diplome du tems. On ne poura donc jamais juger de la vérité de l'original par la copie : quoiqu'on puisse quelquefois par ce moyen juger de la fausseté des originaux.

Voilà tout ce qu'on peut imaginer de plus fort, pour prouver qu'on ne sauroit jamais prononcer sur la vérité des originaux par les copies. Il est peutêtre en rigueur & métaphysiquement possible, qu'un faussaire imite, sinon les caractéres (8) extrinsèques d'un diplome, comme l'écriture, l'encre &c. au moins les caractéres intrinsèques, comme le style, les usages &c. Il est inutile d'aprofondir, jusqu'où peut aller cette possibilité. On

(*k*) *Germon. Discept. 4. p. 198. 199.*

(7) On ne nous reprochera pas d'affoiblir les objections des adversaires, que nous entreprenons de combatre.

(8) Nous apellons caractéres ou qualités intrinsèques d'un acte, celles qui en afectent la substance, qui lui sont tellement essentielles & inhérentes ; qu'elles se *retrouvent également dans les copies &* les originaux. Au contraire nous apellons *qualités extrinsèques d'un titre, celles qui n'en regardent que l'extérieur, qui sont propres à l'original, & qui ne peuvent se* communiquer aux copies.

ne se conduit pas dans la vie, par des possibilités métaphysiques. Il est visible, que si le faussaire contrefait les formules, & autres usages du tems, dans la dernière perfection; il ne reste plus de ressource, du côté de la copie, pour juger de l'original: parceque les caractéres extrinséques sont incommunicables aux copies, & qu'elles ne sont susceptibles, que des seuls intrinsèques. Mais il n'est pas dificile de prouver, que cette parfaite imitation des caractéres, même intrinsèques, est moralement impossible.

1°. Que le faussaire soit arêté tout d'abord par cette impossibilité, en voici les preuves. Il a intention de s'aroger des droits, & d'envahir certains biens, avec toutes leurs circonstances & dépendances. Il faut donc qu'il en fixe la donation ou la vente à certain siècle. La dificulté ne sera pas, d'en trouver des chartes; mais d'en trouver, qui quadrent à tous égards, avec son objet. Car ici la plus légére disparité le trahira plus surement, que s'il avoit moins pris de précautions. Or, atendu les circonstances & dépendances, qui emportent des variétés infinies; une ressemblance parfaite entre deux donations, est à peu près aussi dificile à rencontrer, que deux visages, qui se ressemblent parfaitement. Si le faussaire dissimule les dissemblances, qui spécifient & caractérisent ces biens, ces droits, ces priviléges, & toutes leurs suites; sa dissimulation afectée découvrira l'imposture. S'il ne les dissimule pas; il se laissera entamer par divers endroits, qui auront trait à l'histoire du tems, histoire qu'il ne peut posséder de maniére, à ne point faire autant d'écarts que de pas.

2°. Dans l'impossibilité de rencontrer un modèle, qui s'ajuste parfaitement à toutes ses vues, il sera forcé de se contenter d'un diplome, qui aura seulement quelque raport avec elles. De-là la nécessité de faire des changemens, soit dans les personages, soit dans les dates, soit dans les traits historiques. Voilà donc autant de moyens, par lesquels la fraude poura se manifester; sans qu'il soit besoin de recourir à l'original. Un seul nom changé va dévoiler tout le mystère. Avant le renouvellement des sciences, auroit-on trouvé des hommes, qui eussent pu dire précisément quel étoit le Seigneur, le Comte, l'Abbé, l'Evêque même, lequel cinq cents ans auparavant étoit maitre de tel lieu; qui eussent pu faire conoitre la nature

& les circonstances des droits, qu'il y possédoit, en quel tems il commença d'y exercer son autorité, & quand il cessa d'en avoir la jouissance, soit par la mort, ou par quelque autre accident ; si tel jour, telle année il étoit en tel lieu, où l'on supose que la charte fut acordée ? L'éclaircissement de tous ces points & de bien d'autres encore, qu'on y pouroit ajouter ; étoit évidemment nécessaire, & en même-tems impossible, pour tout homme d'esprit dans le siècle, où nous le plaçons. Il ne lui restoit donc point d'autre moyen, que de passer sur ces dificultés, & de nous laisser pleine liberté, de le convaincre d'imposture avec les secours, que fournissent aujourdui, une infinité de diplomes & de monumens historiques, qu'il étoit alors moralement impossible de réunir & de comparer. Or il ne faut que des copies, pour opérer cette conviction. Donc &c.

3°. Mais en admettant la suposition, dans toute son étendue ; souvent aujourdui les seules copies sufiroient, pour découvrir la fraude d'un original, contrefait sur un diplome du tems. Il arivera que le faussaire fera donner par un Seigneur, ou par un Prélat, des biens ou des droits, qui apartenoient à un autre. Les preuves en seront manifestes. Des monumens certains, qu'on ne conoissoit pas, au tems de l'imposteur, l'atesteront de façon ; à ne laisser aucun doute. Voilà donc encore une ouverture, pour juger quelquefois de la fausseté des originaux par les copies, tirées sur des chartes contemporaines. Il n'est donc pas vrai, qu'on ne puisse alors prononcer sur la [redacted] ni sur la fausseté des originaux par les copies.

4°. Quand une copie a été faite peu après l'original ; il est plusieurs cas, où l'on est en droit de conclure, qu'elle en prouve la vérité. L'original n'a pu être suposé depuis l'age de cette copie. Il ne l'a pas non plus été auparavant. La copie touche presque au tems de l'original. Celui-ci tout au moins a été représenté, pour que cette copie fût tirée, suivant les formes juridiques. Par conséquent la pièce originale, & son auteur se seroient trouvé exposés aux rigueurs de la Justice. L'original n'aura été fabriqué, que pour envahir le bien d'autrui, ou pour conserver la jouissance de celui, dont on se croyoit légitime possesseur. Si c'étoit pour s'emparer de fonds étrangers : les propriétaires ne s'en seroient pas dessaisis, & de

plus ils auroient eu mille moyens, pour justifier leur inscription en faux, contre un original récent. Si c'étoit pour s'assurer la possession de droits légitimes, mais contestés; le fabricateur auroit tout risqué, en produisant des pièces, qu'on pouvoit convaincre par les témoins, les notaires, les sceaux. Ces titres auroient donc été manifestement inutiles aux faussaires, pour ne pas dire très dangereux. Celui qui, pour apuyer un bon droit, produit des pièces fausses, outre les risques personels qu'il court; d'une bonne cause en fait une très mauvaise. Or persone ne fait le mal; quand en le faisant, il a tout à perdre, & rien à gagner selon le monde. On ne peut donc pas dire, que, pour se maintenir dans ses biens, ou dans ses droits; on aura fabriqué quelque charte, dont la seule exhibition étoit une conviction de faux.

Si malgré tout cela, l'on supose un faussaire assez étourdi, pour affronter les plus grands périls; on n'a pas lieu de douter, qu'il n'ait été découvert, que son titre n'ait été convaincu, & conséquemment suprimé. Donc il n'existe plus. Mais la fabrication & l'existence d'une pièce fausse paroissent tout autrement incroyables; quand on se rapelle, que nous suposons ici l'original renouvellé, vidimé ou collationé, peu de tems après sa confection. Car le renouvellement, le vidimus ou la collation, par exemple du XII. siècle, prouvent que l'original ne peut être postérieur. Si d'ailleurs ce dernier porte la date du même siècle, & que la distance ne soit pas même de trente ans; il est visible qu'on ne pouvoit le produire, qu'en pure perte d'une part, & avec un extrême danger de l'autre. C'est assez pour qu'on soit en droit d'inférer, qu'il n'a donc pas été produit, puisqu'il auroit été reconnu & détruit, s'il eût été faux. Le vidimus seul, sans parler d'autres monumens diférens de l'original, qui peuvent venir à l'apui de celui-là, prouve que celui-ci a subi un examen si près de son origine; qu'on ne pouvoit pas s'y méprendre, & que néanmoins; loin d'avoir été convaincu ou tenu pour suspect, il a été confirmé & revêtu d'une autorité nouvelle. Il y a donc impossibilité morale, qu'il fût supposé. La copie vidimée ou collationée met donc quelquefois en état de prononcer sur la vérité de l'original. Il est donc démontré, qu'on peut quelquefois juger des originaux par les copies. Il seroit superflu de nous étendre sur plusieurs autres

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. XI.

cas pareils, qui ne ſont nullement métaphyſiques. C'eſt aſſez, d'avoir juſtifié notre propoſition par pluſieurs exemples, qui renverſent l'argument captieux, auquel nous venons de répondre.

Il eſt plus facile de juger par les copies de la vérité, que de la fauſſeté des originaux. Le contraire eſt inſoutenable.

VIII. L'écriture, l'encre, le parchemin, les ſceaux fourniſſent ſans doute les principaux moyens, pour s'aſſurer de la vérité, ou de la fauſſeté des chartes originales : mais on en puiſe auſſi dans les formules & dans l'hiſtoire, qui ne ſont quelquefois pas moins déciſifs. Les uns & les autres conviennent également aux originaux : mais ce n'eſt que par les derniers, qu'on peut juger des copies. Si, ſelon nos adverſaires, on (l) ne ſauroit jamais prononcer en faveur d'un original ſans le voir : pourquoi prétendroit-on le proſcrire ſur le ſeul vu de la copie ? Si, à leur avis, l'encre, les caractéres, les traits, les ſceaux, le parchemin peuvent trahir un original, dont toutes les formules &c. ſeroient parfaitement régulières dans les copies : pourquoi la réunion de toutes ces qualités dans les originaux, ne juſtifiroit-elle pas (9) ceux, que les copies auroient rendu ſuſpects, par l'irrégularité de leurs formules ? Il paroit quelquefois très facile, de prouver par les circonſtances hiſtoriques, ou par les formules modernes, que tel diplome; s'il eſt faux, n'a pu être fabriqué, que depuis tel ſiècle. Or il ſe trouvera par l'exhibition de l'original même, que ce diplome eſt certainement d'un ſiècle antérieur; que l'encre, l'écriture, le ſceau, le parchemin anoncent une pièce d'un age bien plus reculé. La vérité du titre ſera donc démontrée : quoiqu'à juger par les copies, on eût été porté à le rejeter comme faux ou très ſuſpect. L'inſpection de copies ne fournit donc pas de reſſources plus aſſurées, pour décider de la fauſſeté des originaux, que pour conſtater leur vérité.

(l) *Germon. Diſcept. 4. adverſ. Fontanini Vindic. pag. 199.*

Quant à ce qu'il ſemble, qu'on devroit au moins ſur les ſeules copies, juger auſſi bien au deſavantage, qu'à l'avantage des originaux; la comparaiſon n'eſt pas toutafait égale. Il eſt

(9) Le P. Germon ſoutient, qu'on ne peut s'aſſurer de la vérité d'un ancien diplome, que par l'autorité publique, ou par le jugement des antiquaires, qui atteſteroient la conformité d'un titre avec ceux, dont la certitude auroit été reconnue par les Magiſtrats. Ainſi plus de moyens de vrai ou de faux dans les caractéres des chartes, ſoit intrinsèques, ſoit extrinsèques. Ainſi confond-t-on ces moyens avec l'autorité, qui prononce ſur l'uſage légitime, qu'on en a fait. *Germ. Diſcept. 2. pag. 67.*

naturel

naturel que plus les ruiſſeaux s'écartent de leur ſource, plus ils contractent de mêlange. Mais s'ils ſe ſont conſervés purs fort loin de leur ſource, s'ils en retiennent toutes les qualités connues; on doit croire qu'ils n'ont admis rien d'étranger.

Les copies ont à la vérité coutume de ſe corompre, à proportion de ce qu'elles s'éloignent de l'original. Mais ſi elles ſe trouvent exemtes de toute corruption; ſi elles ne préſentent tout au plus que de légéres fautes, dont la correction ſaute aux yeux; ſi elles ne reſpirent, que le ſtyle & les uſages du ſiécle, auquel elles ſe raportent; leur intégrité primitive emportera leur conformité avec les originaux. Ainſi l'exactitude, avec laquelle les formules du tems, le ſtyle, les uſages, les faits hiſtoriques ſeront repréſentés, jointe à l'inutilité d'une copie preſque auſſi ancienne que l'original, ſi ce dernier étoit faux, ſufira pour faire prononcer avec certitude, ſur la vérité de celui-ci: tandis qu'une foule de fautes, même conſidérables; pourvû qu'elles ne ſoient pas de nature, à ne pouvoir ſe gliſſer dans les copies, ni par l'ignorance, ni par l'inadvertance d'une longue ſuite de copiſtes, ne ſufiroient pas pour convaincre de faux un original.

Comme donc on jugeroit mal, de la pureté des eaux d'une ſource, par les matiéres impures, que les ruiſſeaux entraineroient avec eux, & qu'au contraire on jugeroit bien de la nature de la ſource, par celle des ruiſſeaux, qui n'auroient éprouvé aucun mêlange: de même auſſi ne faudroit-il pas rejeter les vices des copies ſur les originaux, quoiqu'on dût faire rejaillir ſur ces mêmes originaux, les caractéres favorables des copies. Elles ne peuvent en effet les avoir, que parcequ'elles n'ont pas dégénéré. Conſéquemment de l'obſervation parfaite dans [...]opies, de toutes les formules convenables, à l'age de leurs [...]ux; du concours de tous les traits hiſtoriques, qu'exi[...] le lieu, le ſiècle & les perſones, auxquels ils ont raport; & de l'impoſſibilité, que dans des ſiècles poſtérieurs, où ces faits étoient inconnus, où ces uſages n'étoient plus en vigueur, on eût pu les rapeller & les réunir tous, ſans ſe démentir en rien: à juſte titre prononcera-t-on, que ces originaux ne auroient être de miſérables productions de fauſſaires.

IX. Comme les originaux ſont incomparablement moins épandus que les copies; il eſt important de conoitre les avanages, qui peuvent réſulter en faveur des premiers de l'examen

On peut s'aſſurer des caractéres propres de chaque ſiécle ſur la ſeule

PREM. PARTIE. Sect. I. Chap. XI. inspection d'un grand nombre de copies de divers diplomes, & juger du contenu de l'original par ses copies.

des secondes. C'est une maxime pleine de sagesse, & généralement reconnue, qu'on doit présumer de la vérité des titres, jusqu'à ce que leur fausseté soit prouvée, ou du moins rendue très-probable. A quelques altérations qu'en général les copies soient sujètes; elles doivent être préjugées pures & conformes à leurs originaux: & ceux-ci déchargés, de toutes les inductions desavantageuses, qu'on tire des defauts de leurs copies; lorsque ces prétendus defauts se retrouvent, dans une infinité de copies de diférens originaux du même genre & du même tems.

Il est en effet impossible, qu'une multitude innombrable de copistes & de compilateurs de divers païs, de diférentes conditions, entrainés souvent par des intérêts contraires; se soient néanmoins tous entendus, à transcrire les mêmes choses, avec autant d'inexactitude que d'infidélité, sur un nombre prodigieux d'originaux, renfermés dans toutes les archives de l'Europe. Une si parfaite unanimité fait non seulement l'apologie des copies; mais aussi des originaux; du moins à cet égard. Sûrs de l'uniformité des copies, touchant les formules propres de chaque siècle; nous n'aurons donc pas besoin, pour nous en convaincre nous-mêmes, de compulser les actes originaux. La certitude de tel & tel usage, en tels & tels siècles, s'ensuit nécessairement du concert des copies, même imprimées; à le représenter.

On peut aussi juger, avec assurance, du contenu de l'autographe, par la conformité de plusieurs de ses copies: pourvu qu'elles aient été prises, chacun en particulier sur cet original: condition qui ne manque jamais d'être observée, dans les vidimus & les renouvellemens. Des copies, qui constam[illegible] n'ont point été tirées les unes sur les autres, pouroie[illegible] se trouver d'acord, si elles ne l'étoient avec l'original? On [illegible] donc alors juger avec certitude, du contenu de l'original par les copies. Mais si ces copies, quoique authentiques, se divisent sur quelques mots; une sage critique fera conoitre lesquelles doivent être préférées: & l'on ne laissera pas de juger encore, du contenu de l'original par les copies.

Si des copies fort nombreuses n'étoient ni authentiques, ni assez anciennes, pourqu'on pût raisonablement croire, qu'elles eussent été prises immédiatement sur l'original: avec un peu

de critique, on découvriroit celles, qui auroient été tirées les unes sur les autres, on parviendroit aux copies primitives: & si parmi elles il s'en rencontroit quelques unes d'immédiates, elles n'échaperoient pas à la sagacité d'un habile conoisseur. Quand même parmi toutes ces copies, on ne pouroit s'assurer qu'aucune d'entr'elles remontât à la source; on ne laisseroit pas de juger communément avec certitude, de leur conformité avec l'original: du moins quant à ce qu'il renfermeroit de plus essentiel.

Très rarement les copies sont si défigurées; que le fond & la substance de l'original, n'y soient plus reconoissables. Cela même ne peut ariver, qu'en trois cas. 1°. Lorsqu'on prend pour copie, ce qui n'est que l'extrait imparfait de l'original. 2°. Lorsqu'une pièce, à force d'avoir été copiée & recopiée par des hommes incapables, & quelquefois corigée par des demi-savans, perd son ancienne pureté, au point d'en devenir à la fin méconoissable. 3°. Lorsque la pièce a été corompue exprès. Toutes ces diférentes dépravations du texte primitif seroient aisément aperçues & distinguées; si l'original, ou quelque copie authentique ou fidèle s'étoient conservés. Mais ces secours venant à manquer; la démonstration de l'imposture ou des fautes, qui ne sont pas purement grammaticales, est très dificile: puisque le même effet peut avoir été produit par des abrégés innocens, par la malice des faussaires, par la multiplication des fautes de copistes, par des corrections conjecturales, qui loin de remédier au mal, n'auroient servi qu'à l'augmenter.

Quand nous joignons ici l'imposture aux causes de la dépravation manifeste des copies; nous avons plus d'égard, à ce qui peut ariver quelquefois, qu'à ce qui arive communément. Car enfin on ne voit pas à quelle intention, les faiseurs de faux titres auroient corompu le style des copies. La moindre réfléxion leur auroit fait comprendre, qu'en les défigurant, ils les rendoient suspectes de falsification, & par conséquent inutiles. Les falsifications des faussaires ne consistent ordinairement, qu'en quelques petits mots, qu'en quelques lettres changées. Quelle estime pouvoit-on faire de copies, qui auroient fourmillé des fautes? Nul intérèt ne portoit donc, à corompre ouvertement les copies: jusqu'à rendre méconoissable

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. XI.

le texte original, s'il venoit à leur être comparé. La corruption des copies doit donc moins être imputée aux faussaires, qu'aux copistes ignorans, & aux correcteurs mal-habiles, qui ont mieux senti les fautes, qu'ils n'ont été capables de les redresser. Dire que ceux à qui la pièce étoit utile, l'auront corrompue, c'est un pur sophisme. Est-ce qu'une pièce exemte de toute corruption leur auroit été moins utile ? Juger de la fausseté par la corruption; c'est encore tomber dans le paralogisme, qui substitue des causes imaginaires aux véritables. Est-ce que cette corruption ne peut pas naitre d'inattention, de présomption, d'ignorance ?

Les fautes des copies ne prouvent ni leur supposition, ni celle des originaux. Rejeter les copies à cause des fautes qu'elles renferment, c'est tendre à rétablir le pyrrhonisme sur les ruines de la Religion & de la raison.

X. Si l'on rejetoit les copies uniquement à cause des fautes, qui s'y rencontrent; que ne rejeteroit-on point? Les copies des (10) anciens livres en sont-elles exemtes: Combien n'en a-t-on pas trouvé dans le Code Théodosien ? combien dans celui de Justinien & autres loix anciennes, qui servent encore aujourdui de règles dans les jugemens: combien dans les Mss. des saints Pères: combien même dans les copies de l'Ecriture sainte ? Pour coriger ces fautes; on n'a besoin, que de la comparaison des copies de chacun de ces originaux, avec les secours d'une bonne critique. Car on n'a plus à présent les (11) autographes des livres sacrés: on n'a plus ceux des versions.

(10) *Eodem jure*, dit un savant Espagnol, *sacra ipsa canonicaque Biblia, veterumque Ecclesiæ pugilum monumenta in suspicionem voces. Hæc enim à Librariis, pariter ac notariis, quid iis contineretur ignaris; unumque lucellum ab eorum exscriptione spectantibus magnâ ex parte descripta sunt & hodieque typis excussa promuntur. Ex quo illud accidit, ut tot menda, tum ex sacris, (ne ipsis quidem canonicis Bibliis exceptis) cùm ex profanis scriptoribus, ab nostri sæculi Criticis sublata sint.* Perez. Dissert. Eccles. pag. 55.

(11) M. Simon reprochoit autrefois (m) aux Bénédictins, d'avoir comparé leurs chartes avec les livres saints, les Conciles & les saints Pères: parceque sur la demande, qu'on leur faisoit de produire quelques originaux d'anciens titres perdus; ils avoient demandé à leur tour, où étoient ceux des Evangiles, des Conciles généraux, des premiers Pères. Mais ce reproche avoit bien peu de justesse. S'agissoit-il de mettre en parallèle la divinité, l'excellence ou l'authenticité de ces livres inestimables, avec de vieux parchemins? N'étoit-il pas au contraire uniquement question des risques et des accidens, qu'ont couru les originaux de ces oracles divins, risques & accidens, auxquels nul n'a échapé; quoiqu'il existe une infinité d'originaux de titres antiques. La conservation actuelle des autographes n'est donc pas ce qui relève le prix des monumens sacrés & profanes de la plus haute antiquité. Leur antiquité même est la principale cause, de ce qu'ils sont privés de cet avantage. Mais ils en sont bien dédommagés d'ailleurs. S'ils ne tiroient leur mérite, que de l'existence actuelle de leurs originaux; il y a longtems que c'en seroit fait de leur autorité respective. Par bonheur elle est fondée sur des motifs infiniment plus solides, qu'on trouvera

(m) *Réven. eccléf. tom. 2. p. 288.*

authentiques : on n'a plus ceux des ouvrages des saints Pères : on (n) n'a plus ceux des historiens & des auteurs profanes. Quoiqu'on ait publié de la plupart de ces précieux restes de l'antiquité, de fort bonnes éditions ; en a-t-on d'authentiques, si l'on en excepte les saintes écritures ? Rejete-t-on pour cela les témoignages de ces autres monumens, comme faux ou suspects ? Pourquoi donc, sous prétexte de fautes ou de non authenticité, n'ajouteroit-on pas foi aux copies des diplomes, lorsqu'elles sont anciennes ? Les monumens respectables de la Religion & de l'histoire demandent-ils moins de précautions, que de vils intérèts, dont les seules présomtions décident assez souvent ? Pourquoi, dans les siècles passés, auroit-on pris tant de peine, à dresser des cartulaires ou recueils de chartes ; si l'on n'avoit été dans l'usage d'y ajouter foi ? Pourquoi auroit-on négligé de les revêtir de l'autorité publique ; si cette formalité eût été nécessaire ? A la bonne heure qu'on ne donne pas une créance entiére aux copies plus récentes, que les règlemens, qui prescrivent, qu'elles seront collationées, & certifiées véritables par des persones publiques. Mais les loix ont-elles un effet rétroactif ?

(n) *De re diplom. p.* 238.

A force de décréditer les copies des chartes, il seroit à craindre qu'on ne vint, sans le vouloir, à l'apui de ceux, qui tendent à ruiner l'autorité des livres saints par les objections, qu'ils font contre la Tradition. On peut certainement apliquer à quelques ouvrages des saints Pères, tous les soupçons généraux, qu'on forme contre les copies de titres fort anciens. Celles de plusieurs Pères n'ont été ni plus multipliées, ni plus

développés au long dans tous les Traités sur l'Ecriture sainte. La comparaison des originaux perdus de ce livre divin, avec ceux des anciens diplomes, ne peut donc jamais le dégrader en quoi que ce soit. Car il ne s'ensuit nullement de là, qu'on pousse le parallèle jusque sur quantité d'autres points & de raports, qui n'en soufient aucun.

D'ailleurs si l'on peut argumenter d'un sujet à un autre ; quand toutes choses sont égales : on le peut à plus forte raison ; quand il s'agit du plus au moins. Si donc les livres sacrés n'ont pas été à couvert des fautes & des méprises des copistes ; & s'ils n'ont rien perdu pour cela de leur autorité : n'est-il pas clair que la même règle doit avoir lieu, & par raport aux ouvrages des saints Pères & des auteurs profanes, & par raport aux autres monumens de l'antiquité, sans en excepter les diplomes. En effet la règle, qui feroit grace aux livres saints des fautes des copistes, pouroit paroitre suspecte de partialité ; si elle ne procuroit la même faveur à toute autre pièce, qui ne sauroit être convaincue que de cet unique defaut. Les écrivains de Saint Victor, seront-ils contens des réponses, que nous donnons aux reproches de M. Simon, qu'ils ont jugé à propos de faire (o) revivre ?

(o) *Justific. du Mém. de S. Victor. p.* 12. *& suiv. Premier supplément à la Défense des titres de saint Ouen pag.* 24.

connues. Il ſera donc permis de rejeter leurs ouvrages ſous les mêmes couleurs. Ainſi l'on ruinera peu à peu toute la Tradition, en déclamant contre les mauvaiſes intentions des copiſtes, leurs falſifications prétendues & leurs fautes réelles.

(p) Pag. 207. 208.

Le P. Deſpineul Jéſuite dans ſa (p) *III. Réponſe critique à M. le Clerc*, fait ſentir les dangereuſes ſuites de ces acuſations. » Il » eſt toujours bon, dit-il, en raillant ſon adverſaire, de s'en » prendre aux copiſtes, & d'en appeller à l'original, qu'on n'a » point. Sur ce pié là M. le Clerc ne ſera jamais embaraſſé. » Citez lui S. Cyprien ſur les trois témoins du Ciel. *Tres ſunt* » *qui teſtimonium dant in cœlo Pater, Verbum & Spiritus ſanctus ;* » la réponſe eſt toute prète, l'exemplaire eſt corrompu, & ſi » on le preſſe par S. Jérôme : quelques ignorans ou QUELQUES » MOINES mal-intentionés auront fait paſſer la plainte de ce » Père, qui acuſe les hérétiques d'avoir retranché de leurs » exemplaires ces paroles de S. Jean, *Tres ſunt qui teſtimonium* » *&c.* Ils l'auront, dis-je, fait paſſer de la marge dans le texte. » Les ouvrages des ſaints Docteurs ont couru tant de fortunes, » & nous ſont venus par tant de mains ; qu'il n'eſt pas POSSI- » BLE QU'ON N'Y AIT INSÉRÉ BIEN DES CHOSES, ET QU'ON N'EN » AIT ÔTÉ D'AUTRES, SELON LES DIFÉRENS INTÉRÊTS DE CEUX » QUI LES PUBLIOIENT. Par là M. le Clerc ruine tout d'un coup » la Tradition. Peut-être même que l'Ecriture ſon unique règle » en ſoufrira un peu. (Car LES EXEMPLAIRES DES LIVRES SA- » CRÉS ONT ÉTÉ EXPOSÉS AUX MESMES INCONVÉNIENS. « Voilà donc, ſelon le P. Deſpineul Jéſuite, les exemplaires de l'Ecriture ſainte, auſſi bien que ceux des ſaints Docteurs, expoſés à des additions, à des retranchemens : & cela ſuivant les diférens intérêts de ceux, qui mettoient ces exemplaires au jour. C'eſt bien pis que de demander, où ſont les originaux des Evangiles, des Conciles généraux, des ſaints Pères. Et cependant perſone n'en fait un crime au P. Deſpineul. Car quoique la propoſition paroiſſe un peu dure ; la bonne foi, & l'équité ne permettent pas de s'élever contre lui ; comme s'il avoit acordé à ſon adverſaire, que l'Ecriture ſainte auroit ſoufert quelque altération importante, ou que les ſaints Pères en général auroient été corrompus dans des points eſſentiels.

Acuſer les copies & les copiſtes, ſans les pouvoir convaincre par l'original, ou par des preuves également péremtoires :

c'eſt, ſelon ce ſavant auteur, un artifice des hérétiques. Soutenir que les ſaints Pères & les livres ſacrés *ont couru tant de fortunes*, & paſſé par tant de mains ; qu'*il n'eſt pas poſſible, qu'on n'y ait inſéré bien des choſes, & qu'on n'en ait ôté* bien *d'autres*, ſuivant les intérèts de ceux qui les publioient : c'eſt à ſon jugement, renverſer d'*un* (12) *ſeul coup* l'Ecriture ſainte & la Tradition, ou du moins leur donner une furieuſe ateinte. Ajoutons que raiſoner ainſi ſur les anciens diplomes ; ce ſeroit ſaper les fondemens les plus inébranlables de l'hiſtoire, & donner du relief à un argument, qui peut avoir de grandes conſéquences pour la religion : malgré les diférences extrèmes, qu'à juſte titre on mettra toujours entre les avantages, que ces divers monumens ont les uns ſur les autres, tant du côté de l'authenticité & de l'intégrité du texte, que de la certitude, où nous ſommes, qu'aucune faute importante n'altérera jamais la pureté des oracles divins. En général » les copiſtes ont pu ſe tromper ; mais

(12) A ce compte le docte Jéſuite auroit dû ſe récrier avec encore plus de force contre l'auteur, cité dans les *Lettres critiques* de M. Simon, imprimées à Baſle en 1699. pag. 123. Ce dernier lui fait dire, qu'à la réſerve de quatre ou cinq livres, tous les autres ont été fabriqués, il n'y a pas plus de cinq cents ans, par d'exécrables fauſſaires, qu'il ne nomme point. (q) *Incredibile ac ſimile portenti eſt, quantam falſorum ſcriptorum ſegetem de rebus tum ſacris tum profanis exſecranda ac deteſtabilis una quadam, ut cæteras ſileam, ante annos ferè quingentos officina effuderit.* (r) » Se défier des Mſſ. dit le P. Germon, » que nos ancêtres ont pris grand ſoin de » nous tranſmettre, & concevoir ces ſentimens, ſous prétexte de quatre ou » cinq hérétiques, qui auroient ſuprimé » ou corompu quelques petits mots, c'eſt » le ſonge d'un homme en délire. Et ce » n'eſt pas ſimplement un ſonge, mais un » ſonge plein d'impiété. En effet quiconque s'eſt une fois livré à de ſi folles » alarmes, doit néceſſairement avoir » pour ſuſpects tous les monumens de la » doctrine Chrétienne, que nous avons » reçue avec reſpect de nos ancêtres, & » que nous gardons religieuſement. *Ille* » *ſuſpecta habeat neceſſe eſt omnia Chriſtianæ doctrinæ inſtrumenta.* Il n'eſt perſone, qui ne voie l'impiété & l'abſurdité » tout enſemble d'une pareille imagination. *Quod quàm impium ſit, quàm abſurdum, nemo non videt.* Loin d'ici une » opinion, à laquelle qui que ce ſoit ne » voudroit ſouſcrire : à moins qu'il ne » fût extravagant & impie, *niſi amens & impius.* L'alluſion que le P. Germon fait aux ouvrages de ſon confrére le Père Hardouin eſt des plus frapantes. Voyez auſſi M. Dupin dans ſon avertiſſement au lecteur, à la tête de ſa Bibliothéque des auteurs ecléſiaſtiques du VI. ſiècle de l'Egliſe, & la Bibliothéque des auteurs du XVII. ſiècle, tom. V. pag. 304. les Harangues de M. J. B. Menken, qui parurent en 1715. ſur la charlatanerie des Savans : un écrit intitulé : *Vindiciæ veterum ſcriptorum contra J. Harduinum S. J. P. Roterodami.* 1708. Bibliothéque choiſie de le Clerc tom. 14. p. 332. tom. 15 p. 166. Diſſertations hiſtoriq. ſur divers ſujets, à Roterdam. 1707. Bibliothéque raiſonée, tom. 1. p. 71. Mémoires de Trévoux, Août 1708. 1735. & Mars 1747. p. 559. 560. & le Traité de la vie, des myſtères & des années de Jeſus-Chriſt, par le Père Hyacinthe Amat de Graveſon, pag. 101.

(q) *Hard. de numm. Herodiad.*

(r) *Germon, de vet. hæret. Eccleſ. cod. corrupt. p.* 9.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. XI.

(s) Tom. 3. pag. 313.

» cette possibilité ne sufit pas, pour dire qu'ils se soient réelle-» ment trompés. Il faut des faits, qui constatent la falsifica-» tion. Telle est la judicieuse réponse de l'auteur du (s) *Traité de la véritable Religion*, à une objection des athées, contre l'altération prétendue de l'Ecriture sainte, dans le recit des faits évangéliques. Une raison, qui ne tire sa force, que de sa propre évidence, est également aplicable à tout autre monument, quelque profane qu'on le supose. Il faut donc des preuves formelles de falsification, pour rejeter une ancienne copie, destituée des marques d'authenticité, que les siècles postérieurs ont exigées. Si ces preuves manquent; les copies doivent être censées véritables, & conformes à l'original; du moins dans tout ce qu'elles renferment d'essentiel. Combien donc méritent-elles de créance, ou lorsqu'elles sont authentiques, ou lorsqu'elles ne sauroient être convaincues d'aucunes fautes constantes & manifestes?

SECTION

SECTION II.

Recherches critiques ſur la Nomenclature, & l'uſage des divers actes apartenant à la Diplomatique.

LES Titres renfermés dans les archives ſont connus ſous les noms génériques de diplomes, de chartes, d'inſtrumens, de mémoires, de papiers, de lettres, d'écritures, de bulles, de pièces, de cédules, de roles, de teſtamens, de préceptes, de priviléges, d'édits, de conſtitutions, de traités, de contrats, de brefs ou brévets, de procédures, d'arêts, de regiſtres, d'aveux, de baux, d'enquêtes, de cartulaires, d'inventaires, de notices. Ajoutez à tout cela *libelli*, *tabulæ*, *indiculi*, *tituli*, *autoritates*, *paginæ*, *munimina*, *chirographa*, *authentica*.

PREM. PARTIE.

Cette foule de noms n'épuiſe pas encore celle des diverſes ſortes de titres, qui ſe conſervent dans les dépôts & publics & particuliers. Pluſieurs de ceux, dont on vient de faire l'énumération, conviennent généralement à toutes les eſpèces d'actes; les autres s'étendent au moins à l'une d'entr'eux. Les uns ſe tirent de la nature des pièces, d'autres de leurs formalités, beaucoup de leurs objets. On pouroit diviſer d'après D. Mabillon (*a*) les titres en quatre genres principaux, chartes ecléſiaſtiques, diplomes royaux, actes publics, cédules privées. Chacun de ces genres ſe ſubdiviſeroit en pluſieurs autres. Mais, pour éviter l'inconvénient de revenir ſans ceſſe ſur les mêmes pièces, dont grand nombre ſe raportent également à diférentes claſſes, nous aimons mieux les diſtinguer par les dénominations, qu'elles portent en titre, ou par leſquelles elles ſe déſignent elles-mêmes dans le corps de l'acte. Ainſi nous

(*a*) *De re diplom. p. 5. & ſeqq.*

placerons les lettres, chartes, notices, pièces judiciaires, & législatives, contrats, testamens, brefs, actes & registres sous autant de chapitres; sans y observer d'autre arangement, que de commencer chacun d'eux, autant qu'il sera possible, par les titres eclésiastiques, de traiter ensuite de ceux, qui émanent immédiatement de la Puissance souveraine ou de l'autorité publique, & de finir par les actes passés entre les particuliers.

Il n'est presque aucune des pièces, qu'on admet dans les archives, auxquelles on ne puisse apliquer les noms de chartes, d'actes, d'instrumens, de diplomes & de lettres. Ceux de chartes & de diplomes sont ordinairement réservés pour les anciens titres, ceux d'actes pour les nouveaux, ceux d'instrumens & de lettres conviennent également aux uns & aux autres. Quelques-uns ne sont plus d'usage. D'autres sont de nouvelle invention.

Mais avant que de nous engager dans une si vaste carrière; il ne sera pas hors de propos, de rendre raison des motifs, qui nous obligent d'y entrer. On pouroit nous objecter en effet, que la plupart des noms de chartes, dont nous nous proposons, de donner une idée, ont été discutés à fond par M. du Cange & les savans éditeurs de son Glossaire. C'est un fait, que nous acorderons sans peine. Nous saisissons même avec joie l'ocasion, de rendre justice à leurs prodigieuses recherches. Nous déclarons donc hautement, qu'on trouvera fondu dans cette Section, à peu près tout ce que leur excellent ouvrage renferme d'essentiel sur la nature, la distinction, la nomenclature des diférens monumens déposés dans les archives. Mais on n'a recours aux Dictionaires, qu'à proportion qu'il faut éclaircir des locutions dificiles. Il est ici question de réunir, sous un seul point de vue, toutes les chartes, de quelque nom qu'on les ait décorées. Il s'agit de découvrir leurs raports, de raprocher leurs espèces, d'en former un systême. Or ce sont là des avantages, qu'on ne rencontrera pas dans le nouveau Glossaire de du Cange. Eût-il ateint tous les degrés de perfection, dont il est susceptible; il faudroit encore lui donner une nouvelle forme: si l'on vouloit y manifester l'enchaînement des choses, qui ont ensemble des liaisons naturelles. Nous avons d'ailleurs puisé dans bien d'autres sources, comme

on poura s'en convaincre par les fréquentes citations, que nous mettrons en marge. Nous pourions même ajouter, que sur la seule dénomination des chartes, nos découvertes fourniroient à une nouvelle édition de du Cange, un nombre considérable & de corrections & de mots ; quoique nous n'en fassions la remarque, que très rarement.

Ce qui s'étoit dérobé à nos recherches, en parcourant cet immense recueil de mots, nous a été communiqué par M. de la Curne de Sainte Palaye, avec cette générosité & cette politesse, qui le distinguent parmi les savans. D. Mabillon, M. le Marquis Maffei & d'autres auteurs ont à la vérité dit quelque chose sur les diférentes espèces de chartes. Cela entroit dans le plan d'une Diplomatique. Mais quoiqu'ils en aient parlé d'une maniére fort judicieuse, ce ne sont que de légers essais. Ils ne nomment pas même la centième partie des titres, que nous alons tacher de faire conoitre.

A l'utilité du travail en lui-même, se joint la nécessité d'aplanir la lecture des quatre parties suivantes de notre ouvrage, & de ne pas réduire, ou ceux qui les liront, à recourir sans cesse au Glossaire de du Cange, ou nous-mêmes, à interrompre nos recherches, par des interprétations perpétuelles des mots, dont nous serons obligés de nous servir. Quand on sera un peu au fait des matiéres, qui vont faire l'objet de la Section présente ; on en lira avec plus d'agrément & d'intelligence les Conciles, les anciens auteurs, les Collections de diplomes, les histoires mêmes Eclésiastiques & Civiles de ces derniers tems : puisqu'on n'y a pas toujours expliqué quantité de termes fort communs autrefois ; mais que nous ne conoissons plus, que par les anciens monumens.

CHAPITRE I.

Titres connus ſous les noms de lettres, d'épitres, d'indicules & de reſcrits.

Nous avons déja fait ſentir, que les *lettres* ſont du moins une portion très conſidérable des (1) pièces, qui entrent dans les archives. On comprenoit (*a*) anciennement ſous ce nom toutes ſortes d'actes ou d'écritures. Le nombre de celles, qui ne ſont diſtinguées par aucune dénomination particuliére, eſt preſque infini. Plus on ſe raproche des derniers ſiècles, plus il ſemble s'augmenter. Si l'on leur joint les lettres, dont les collections des Conciles ſont remplies; ce ne ſera pas un médiocre ſurcroit. Car il ne faut pas douter, qu'il n'*eſt* preſque aucune des lettres, preſque aucun des actes, qu'on y trouve, qui n'ait originairement été tiré des archives ecléſiaſtiques. On ne ſera pas ſurpris après cette remarque, de nous voir quelquefois parler d'actes, qui n'ont rien de commun avec les afaires temporelles. Mais ne diferons pas plus longtems, d'entrer en matiére. L'abondance des choſes, qui s'ofre à la fois à nos recherches, nous oblige à diviſer ce chapitre, en lettres proprement dites, *litteræ*, en épitres, *epiſtolæ*, en indicules, *indiculi*, en reſcrits ou réponſes, *reſcripta*, *reſcriptiones*.

(*a*) *Cic. pro Flacco. Maffei Iſtor. diplom. pag. 16.*

(1) *Nil frequentius in hoc libro & in formulis leg. Rom.* dit M. Bignon, dans ſes notes ſur Marculfe, *quàm per epiſtolam negotium gerere, atque adeo omnes libri hujus formulæ in epiſtolæ modum concepta ſunt.* Surquoi D. Mabillon obſerve, qu'où les Neuſtraſiens employoient des chartes, apellées teſtamens; les Aquitaniens faiſoient uſage d'épitres. *De re diplom. p.* 5. Les chartes, dit Madox, ont ordinairement la forme de lettres. *Formulare Anglic. A Diſſert. concerning ancient charters. p.* XXXII.

ARTICLE PREMIER.

Lettres proprement dites, eclésiastiques, royales & privées.

QUoique les lettres eclésiastiques forment une classe assez étendue, pour être susceptible de diverses subdivisions; ne les envisageât-on que de la part de ceux, de qui elles sont émanées: nous ne distinguerons point sous des titres particuliers, celles des Evêques, des Abbés, des Archiprêtres ou Archidiacres, des Prieurs, Oficiaux, Doyens, Vicaires généraux & autres Prélats ou Eclésiastiques constitués en dignité. Comme plusieurs d'entr'elles conviennent également aux uns & aux autres; il vaut mieux les considérer, par leur nature propre & intrinsèque, que par la qualité de leurs auteurs. Nous en excepterons néanmoins les Bulles des Papes. La variété de ces pièces est telle, qu'elles pouroient aisément constituer seules plusieurs espèces.

Lettres Apostoliques.

I. Les plus anciennes sont célébres, sous le nom de lettres ou d'épitres des Papes. Parmi elles, les synodiques & decrétales tiennent un rang distingué.

Les premières sont le résultat des Conciles Romains. Les Papes avoient soin de notifier les résolutions, qu'on y avoit prises & les règlemens, qu'on y avoit dressés, à ceux qui devoient en avoir conoissance.

Les Decrétales furent originairement des réponses aux Evêques & autres persones, qui consultoient le saint Siége sur la Discipline. L'Ecriture, les saints Pères, les canons des Conciles généraux & particuliers les plus acrédités ofroient aux Pontifes Romains des règles, dont ils faisoient gloire, de ne jamais s'écarter dans leurs décisions. S'ils s'agissoit de quelque article, sur lequel les Conciles n'eussent rien défini; les usages observés à Rome étoient proposés pour modèles. Dans la suite & surtout depuis le milieu du XI. siècle; les decrétales s'étendirent à toutes les matières, qui sont ou qui étoient pour-lors du for eclésiastique. Ce n'est pas ici le lieu, de faire conoitre en detail les cinq fameuses collections des decrétales, rédigées dès le XII. & XIII. siècles. On peut se contenter

PREM. PARTIE SECT. II. CHAP. I. ART. I.

de ce qu'en a dit M. du Cange, dans son Glossaire de la basse & moyenne Latinité, sur le mot *Decreta*. Les Papes publioient aussi des Decrets & Statuts, qualifiés *decreta & constituta*. On en vit des exemples, dès les V. & VI. siècles; au lieu que dès le IV. les decrétales étoient déja connues.

Les priviléges en forme de lettres ne sont guère moins anciens que les decrets. Nous montrerons dans notre troisième Partie, sur les siècles V. VI. VII. quel étoit leur usage & leur étendue. C'est aussi ce qui nous doit engager, pour ne pas répéter les mêmes choses, à passer sous silence les brefs connus depuis plusieurs siècles, sous le titre de lettres apostoliques; ainsi que les bulles consistoriales & pancartes, mandats & autres constitutions ou rescrits des Papes. Il sufit d'observer, que les bulles empruntent leur nom du sceau de plomb, ataché à ces lettres. Ainsi le terme *bulla* ne signifie ni dans le droit canon, ni même dans les bulles, une lettre apostolique; mais le sceau, dont elle est munie. Ces pièces ont donc tiré de là leur dénomination: de même que les chartes ont été qualifiées *sigilla* du sceau, dont elles portoient l'empreinte.

Les Bulles des Papes élus, mais non consacrés, en omettoient les noms sur leurs sceaux. C'est ce qui les fit apeller par les Papes mêmes, *Bullæ defectivæ*: quoiqu'ils y reconnussent la même autorité, que dans les autres. En Angleterre on leur donna le nom de *Bullæ blancæ*. Ceux qui atachent les sceaux de plomb aux Bulles sont (*b*) apellés *plumbatores*.

Le titre de Bulle n'a pas été réservé aux seules lettres des Pontifes Romains. Il leur est commun avec celles des Empereurs, de certains Prélats, de quelques Conciles écuméniques & surtout de celui de Basle. On en voit plusieurs monumens; non seulement dans les collections des Conciles, mais même dans les diverses archives de la Chrétienté. Elles sont revêtues de la même forme, que les Bulles des Papes du XIV. siècle.

Le XII. tome des Conciles du P. Labbe (*c*) raporte des Bulles du Patriarche de Constantinople & de l'Empereur des Grecs. Les Bulles des Empereurs d'Allemagne ne sont pas moins célébres. Persone n'ignore la Bulle d'or de l'Empereur Charle IV. On ne voit pas au reste, qu'on ait étendu le nom de *Bulles*, aux chartes des autres Rois, Princes, Seigneurs &

(*b*) *Hug. de primâ scrib. origine pag.* 192.

(*c*) *Col.* 570. 571.

Prélats du commun, pour avoir été scellées de Bulles & de sceaux d'or, d'argent, de cuivre (*d*) ou de plomb : usage sur lequel nous aurons plus d'une ocasion, de nous expliquer.

(*d*) *Hug. ibid.*

Parmi les dénominations données aux Bulles ; mais qu'elles ne s'attribuent pas elles-mêmes, celle de *Syrma* dans le moyen-age paroit singulière. On la tire des sceaux pendans, qu'on y atachoit dans un tems, où la coutume étoit encore de les apliquer aux autres diplomes.

Le nom de Bulle se prend quelquefois dans le sens de *schedulâ*, cédule. Alors il ne signifie rien de plus, que *buletta*, bulette, bulletin, brévet.

Lettres formées, ou canoniques, de recommandation, d'émancipation, de communion, de pénitence, de confession, d'absolution &c.

I I. Les lettres ecléfiastiques, que les Grecs apelloient canoniques & les Latins formées, ont beaucoup exercé la critique des savans du dernier siécle. On convient assez aujourdui, qu'elles prennent leur nom du type, ou de la forme du sceau, qui y étoit empreinte. Au lieu de *litteræ formatæ*, on disoit quelquefois *formæ* ou *forma*.

Les lettres régulières, *regulares*, dont parle Jean VIII. (*e*) ne sont autres, que des lettres formées, ou canoniques. On leur donnoit d'ailleurs indiféremment le titre & de lettres & d'épitres. On (*f*) en comptoit de bien des espèces, lettres d'ordre, lettres de communion, lettres de recommandation, lettres pacifiques, lettres démissoires. Leur invention est atribuée aux Pères de Nicée par Atticus Patriarche de Constantinople. Le (*g*) Concile d'Afrique ordona, que le jour de Paque (2) y seroit marqué, & que si l'on l'ignoroit, celui de l'année précédente en tiendroit lieu. Le second Concile de Chalons sur Saone régla, que ces sortes de lettres seroient scellées en plomb. On peut voir la manière de les dresser, (*h*) à la fin des formules de Lindembroge, dans la nouvelle collection de celles de M. Baluze, & dans le *Museum Italicum*. Ces lettres n'étoient adressées, que d'Evêque à Evêque. Elles devoient *commencer par l'invocation : *In nomine Patris & Filii, & Spiritûs sancti*. On y employoit plusieurs caractéres grecs, afin qu'il ne fût pas facile, de contrefaire ces pièces, & presque toujours on les terminoit par ἀμήν.

Il n'étoit point permis aux Prêtres, ni même aux Abbés

(*e*) *Epist.* 48.

(*f*) *Fr. Bern. Ferrari. de antiq. Ecclesiast. Epistolarum genere. lib.* 1. *pag.* 2. *& seqq. Diurn. Rom. Pont. cap.* 75.

(*g*) *Conc. tom.* 2. *col.* 653. *Can.* 40. 73.

(*h*) *Baluz. capitul. tom.* 2. *col.* 556. 584. *& seqq. Mus. Italic. tom.* 1. *part.* 2. *pag.* 240. 241. 242.

**Bernardin. Ferrari lib.* 1. *cap.* 5.

(2) On ne trouve point le jour de Paque sur les lettres formées, qui sont parvenues jusqu'à nous.

d'adresser aux Evêques des lettres formées, (*i*) ou canoniques, mais de *simples* lettres, des lettres en forme de suplique, *litteras simplices*, *deprecatorias*. Elles avoient pourtant assez souvent le même effet, que les lettres formées.

Celles-ci prirent la place de ces signes ou symboles, empruntés des anciens peuples, & dont les Chrétiens se servirent d'abord, pour s'entrereconoitre. Avec ces marques, apellées par Lactance, *fidei tessera* & par Tertullien (*k*), *contesseratio hospitalitatis*; ils étoient reçus comme fréres, & l'on exerçoit envers eux tous les devoirs de l'hospitalité. Julien l'Apostat imita à son tour les lettres formées (*l*) des Chrétiens. Les signes ou symboles, dont on usoit dans ces lettres, étoient apellés συνθήματα ἐπιστολιμαῖα.

On trouve des lettres de recommandation, dans l'appendix des formules de Marculfe, (*m*) avec tout l'apareil des lettres formées. Mais les formules mêmes de Marculfe nous présentent d'autres lettres de recommandation, dans un état plus simple. Aussi sont-elles écrites à des Abbés ou à des Evêques, de la part de quelque laïque ou inférieur. Outre (*n*) ces lettres intitulées, *Litteræ commendatitiæ*; les mêmes formules en renferment une autre sous ce titre, *Indiculum commendatitium*, adressée à d'illustres Laïques. Elle est du même genre que les précédentes. En (*o*) 1227. les Abbés de S. Denis, de S. Germain des Prés &c. acordèrent des lettres de recommandation aux Religieuses de Chelles. Ils les adressèrent à tous les fidèles, pour les exhorter à subvenir aux frais de la réédification de cette Abbaïe, qui venoit d'être consumée par les flammes.

Il étoit ordinaire aux Abbés, de donner des lettres de recommandation à leurs Religieux, à qui ils avoient permis, de passer dans un autre monastère. La très-ample Collection des PP. Martène & Durand (*p*) nous ofre une pièce de ce genre, d'un goût tout particulier. Aussi n'est-elle que du milieu du XIII. siècle. L'acte commence par l'invocation du nom de J.-C. & par les dates. Un Religieux de S. Victor de Marseille demande à son Abbé & à sa communauté permission, de se retirer en quelque autre monastère. L'Abbé & les Religieux lui acordent sa demande: à condition qu'il ne reviendra jamais dans l'Abbaïe de S. Victor, ni dans aucun des lieux de

(*i*) Cang. Glossar. Latin. tom. 2. col. 1417.

(*k*) De præscript. cap. 20.

(*l*) Greg. Naz. in Jul. Sozom. lib. 6. cap. 17. & lib. 8. cap. 3.

(*m*) Baluz. Capitul. t. 2. col. 440. 443.

(*n*) Ibid. col. 430.

(*o*) Ibid. 432.

(*p*) Tom. 1. col. 1338.

de sa dépendance. Le Religieux le jure sur les saints Evangiles, & s'oblige de sortir dans un mois de la Provence. Cet acte est dressé par un Notaire public de Marseille. Guillaume ancien Evêque de Vence en est témoin, aussi-bien qu'un Docteur & un second Notaire. Au XII. siècle les lettres, par lesquelles on autorisoit les Religieux, à quitter leur monastère, pour se renfermer dans un autre, s'apelloient *litteræ communes.* Du Cange n'en parle point. Les Bulles consistoriales en faveur des Abbaïes énoncent souvent, que les moines n'en pouront sortir sans ces lettres.

Lorsqu'un Abbé étoit apellé à l'épiscopat, ou qu'un de ses Religieux étoit élevé à la charge d'Abbé; ils recevoient des lettres d'émancipation, *emancipatoriæ litteræ*, qui déchargeoient le premier des engagemens contractés avec sa communauté, & le second de l'obéissance dûe à son Supérieur.

Les lettres de recommandation s'apelloient quelquefois *litteræ commendatoriæ.* Celles de communion, *litteræ communicatoriæ*, étoient acordées par les Evêques, non seulement aux Clercs, mais encore aux fidèles, qui entreprenant quelque voyage, étoient obligés, de passer dans d'autres diocèses. Anciennement ceux, qui étoient tombés, recevoient de leur Evêque des lettres de communion, après que leur pénitence étoit acomplie. Ces lettres furent d'abord laissées à la disposition des Confesseurs de J. C. On les apelloit *litteræ confessionis*, ou (q) *confessoriæ.* Mais l'abus qu'on en fit, obligea les Evêques, de se réserver à eux seuls le droit d'en acorder. Le second Concile de Tours défend expressément à tous les fidèles, soit laïques ou Eclésiastiques, de donner des lettres, apellées *epistolia.* C'étoient des lettres de communion. Elles revenoient à peu près aux lettres eclésiastiques ou pacifiques.

On n'en doit pas séparer les lettres dites *litteræ dimissoriæ* ou *dimissoriales.* Mais ces dernières emportoient la permission de promouvoir aux ordres, ceux en faveur de qui, elles étoient expédiées. C'est ce qu'on entend aujourdui par *démissoires.*

Bernardin Ferrari (r) dit d'après les Jurisconsultes, & Alciat entr'autres, que les démissoires s'apelloient *apostoli & reverentiales*, parceque ceux qui en étoient chargés, les présentoient comme un gage de leur respect & de leur soumission

(q) Concil. Elib. Arelat. I.

(r) Lib. I. cap. 8.

envers leur supérieur. Le Concile de Trente au chap. X de son Decret de Réformation, Session VII. défend aux Chapitres des Cathédrales, de donner des démissoires, la première année de la vacance du siége, *litteras dimissorias seu reverendas, ut aliqui vocant.* Les anciens canons déclarent nulle toute ordination, faite d'un sujet d'un autre diocèse, sans démissoires. Il ne devoit même être ordoné, qu'à la priére de son propre Evêque. Il en étoit de même de l'exercice des fonctions des Prêtres ou des Clercs étrangers. Il dépendoit des démissoires : les lettres de recommandation ne faisant que constater leur état. C'est ce que répète Théodore Balsamon sur le 33^e^. canon des Apôtres, & le 108^e^. du Concile de Carthage. Mais il prétend, que le seul Patriarche de Constantinople pouvoit permettre de célébrer à des Prêtres étrangers ; pourvu qu'ils fussent munis de lettres de recommandation de leur Evêque. A plus forte raison ces démissoires étoient-ils nécessaires, quand il s'agissoit d'être reçu dans le Clergé d'un autre diocèse. Les Evêques d'Afrique ne permettoient pas même à leurs Collégues d'aller en Cour, sans les lettres formées de leur Primat. Il les leur délivroit au nom du Concile provincial, après qu'on y avoit reconnu la nécessité du voyage d'outremer. Aller en Cour, s'apelloit alors *ad comitatum ire.* Il ne faut pas confondre ces diférentes sortes de démissoires avec ceux, par lesquels les maitres permettoient à leurs serfs, d'être élevés aux saints ordres, en leur rendant la liberté par des actes solennels, qui portoient quelquefois le nom de *démissoires.* Au reste on ne (s) manque pas d'exemples d'Evêques, qui renfermoient dans leurs lettres formées des actes de manumission, en faveur des Clercs prêts à quitter leur diocèse.

(s) Bern. Fer. De ant. Eccles. Epist. gen. lib. 1. cap. 5.

Les Pénitens chargés de faire des pélerinages, étoient munis par les Evêques de lettres de pénitence, *litteræ pœnitentiales.* A Rome, après qu'on leur avoit imposé des peines satisfactoires ; on leur acordoit des lettres, qui recommandoient aux fidèles des lieux, par où ils devoient passer, de leur fournir du pain & de l'eau.

On apelloit singulièrement, *lettres canoniques*, celles que le Métropolitain adressoit au Clergé & au peuple d'un Evêque, ordoné tout récemment ; pour leur notifier son sacre & les informer de l'atention, qu'il avoit eue, de lui prescrire

les loix, ſur leſquelles il devoit ſe régler, dans le gouvernement de ſon diocèſe. Ces lettres étoient ſouſcrites par les Evêques de la province, & renfermoient (*t*) une répétition des règles de conduite, que le nouveau Prélat devoit ſuivre: afin que ſes Clercs puſſent juger eux-mêmes, s'il les obſervoit ou non. Les lettres, dont Caſſiodore (*u*) parle ſous le nom de canoniques, *epiſtolæ canonicæ*, étoient très diférentes de celles qu'on vient de faire conoitre. C'étoient des lettres (*x*), que les Comtes des provinces faiſoient écrire à leurs Vicaires & autres ſubalternes, par raport aux impoſitions publiques. La dénomination de *canoniques* leur étoit donnée: parceque ces tributs étoient réglés, à proportion des richeſſes ou de l'étendue des villes & des campagnes, ſur leſquelles ils étoient repartis. Les lettres *cléricales*, dont parle S. Cyprien, étoient écrites [illegible] Clergé d'une Egliſe, pendant la vacance du ſiége épiſcopal.

Lettres formelles, circulaires, ſynodiques, *tractoriæ*, d'invitation, d'excuſe, d'autoriſation & de conſolation.

III. Les lettres formelles, *litteræ formales* ne diféroient en rien des lettres circulaires, *encyclicæ* ἐγκύκλιοι ἐπιστολαί. Elles avoient beaucoup de raport avec les lettres apellées *tractoriæ*. Celles-ci tenoient à leur tour, des lettres de recommandation. Elles avoient pour but d'engager les fidèles, à fournir à ceux, qui en étoient porteurs, les beſoins de la vie, durant le cours de leurs voyages. Elles (*y*) étoient dreſſées ſur le modèle de ſemblables lettres, en vertu deſquelles les Empereurs (*z*) Romains, & nos premiers Rois faiſoient fournir ſur la route à leurs envoyés ou à ceux, qui voyageoient par leurs ordres, les voitures, les logemens & autres choſes néceſſaires à leur ſubſiſtance. On en peut voir le détail dans les formules de Marculfe. Celles (*a*) de M. Bignon nous préſentent une charte *tracturia* d'un Maire du Palais, en faveur d'un homme, qui alloit à Rome en pélérinage. Ce n'eſt qu'une eſpèce de paſſeport. Les lettres *tractoriæ* (*b*), acordées par les Rois à ceux, qui voyageoient aux dépens du public (*c*), en ont emprunté le nom de *ſupplementum publicum*. C'eſt aparamment des unes & des autres, qu'on doit entendre les fauſſes lettres, que les Empereurs (*d*) Arcade, Théodoſe & Honorius déſignent ſous le nom de *tractatoriæ*, & dont les déſerteurs ſe ſervoient, pour couvrir le crime de leur déſertion. On confondoit avec les lettres circulaires, celles qu'on nommoit *tractoriæ*. Marius

(*t*) *Baluz. Capitul. t. 2. col. 622. & ſeqq.*

(*u*) *Variar. l. 11. cap. 23. p. 182. nov. edit.*

(*x*) *Pancirol. notit. cap. 17. & 76.*

(*y*) *Diurn. Rom. Pont. pag. 55.*

(*z*) *Suet. in Domit. cap. 13.*

(*a*) *Baluz. Capitular. t. 2. col. 381.*

(*b*) *Col. 503.*

(*c*) *De re diplom. pag. 4.*

(*d*) *Cod. lib. 12. tit. 46. l. 2.*

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. I. ART. I.

Mercator qualifie ainsi la lettre, que le Pape Zozime écrivit à toutes les Eglises, contre les erreurs de Pélage & de Célestius. Ce nom s'apliquoit encore aux lettres d'invitation ou de citation, pour assister à un Concile.

Selon M. du Cange, *tractoria* servoit de plus, à marquer toutes sortes de diplomes royaux. On étendoit même sa signification (*e*) aux lettres d'excuse, ou plutôt aux pleins pouvoirs, dont les Députés des Evêques absens étoient chargés auprès des Conciles, où ils devoient, & ne pouvoient assister. On (*f*) peut se rapeller ici la célèbre épitre, intitulée *tractoria* de saint Prudence de Troie, au sujet de l'ordination d'Enée Evêque de Paris. Ces sortes de lettres, & particulièrement celles des Rois, étoient toujours munies du sceau de celui, qui les adressoit.

Quelques auteurs distinguent les lettres *tractatoriæ*, [illegible] les précédentes, d'autres les confondent. Au moins est-il certain, qu'on les prenoit pour toutes sortes de lettres, écrites à un Concile; ou de la part d'un Concile. On ne sera point surpris d'une signification si étendue; lorsqu'on saura, que les Conciles mêmes étoient désignés par le nom de *tractatus*. C'est en ce sens que S. Hilaire dit, *tractatus Nicænus*; Saint Léon le Grand, *synodalis tractatus*; Vigile de Tapse *tractatus plenus* &c. On qualifioit encore *tractatus* l'épitre, qu'un Evêque nouvellement élu adressoit à ceux des principaux siéges, comme un témoignage non équivoque de la pureté de sa foi. S. Augustin entend par *tractatoriæ* des lettres circulaires. Plusieurs n'y voient rien autre chose, que des lettres synodiques. Bernardin Ferrari (*g*) prétend, qu'il n'y a que deux sortes de lettres *tractatoriæ*. Celles qui portent les excuses des Evêques absens d'un Concile, & celles qui dénoncent excommuniées certaines persones. Ces dernières étoient écrites au nom des Conciles, & quelquefois, mais plus rarement, au nom de ceux, qui y présidoient.

Après la célébration de ces assemblées, l'usage étoit, d'adresser des lettres synodiques, tantôt aux Papes, tantôt aux Patriarches, tantôt à certains Prélats, tantôt aux Empereurs ou aux Rois, tantôt aux Eglises considérables ou interessées aux jugemens, qu'on venoit de rendre, & plus souvent encore à tous ou à la plupart des Princes, des Evêques & des.

(*e*) Baluz. Capitular. tom. 2. col 615.

(*f*) Ibid. col. 619.

(*g*) De antiq. Eccl. Epist. gen. lib. 2. cap. 2.

Eglises, dont on vient de parler. C'étoit afin qu'ils tinssent la main à l'observation des canons, qui venoient d'être dressés. La lettre du Concile de Jérusalem de l'an 350. aux Aléxandrins, porte en titre le nom de *synodique*, *(h)* & celle du Concile d'Aléxandrie à l'Empereur Jovien, le nom de *synodale.* Mais l'un & l'autre ne se trouvent pas dans le texte grec.

Au X. siècle, Rathère Evêque de Vérone écrivit (*i*) une lettre synodique aux Prêtres de son diocèse. Elle est pleine d'instructions & de règlemens, concernant les mœurs & la discipline. Ce n'est point le résultat d'un Concile, mais d'un Synode diocésain. Les Papes après leur élection envoyoient des lettres synodiques aux autres Evêques, & surtout aux Patriarches, à qui ils rendoient compte de leur foi. Les Patriarches & les Métropolitains en usoient de même, à l'égard des [illegible] On donna dans la suite, & même dès le V. siècle, le nom de lettres synodiques, à celles qui traitoient de la foi. Les (*k*) Evêques, & principalement ceux des grands siéges, s'écrivoient les uns aux autres des lettres synodiques après leur promotion. Le Journal des Pontifes Romains (*l*) parle d'une autre espèce de lettre synodale. Elle prenoit en latin pour titre *synodale*; soit parcequ'elle étoit l'ouvrage d'un Concile; soit parcequ'elle étoit adressée à l'assemblée du Clergé (3) & du peuple de l'Eglise, pour laquelle le Pape avoit sacré un Evêque. Les points les plus essentiels de la discipline ecclésiastique, dont le Pontife Romain venoit de prescrire l'observation au nouveau Prélat, y étoient nettement exprimés. C'étoit comme un monument contre le Pasteur, consigné entre les mains du troupeau, au cas que le premier vint à violer les promesses, par lesquelles il s'étoit lié, en présence de son consécrateur. Cette sorte de lettre étoit encore en usage; quand, pour gouverner une Eglise vacante, on envoyoit quelque Evêque chassé de son siége, ou qui s'en trouvoit exclus par des calamités publiques. Mais lorsqu'un Evêque l'avoit été par la malice des hommes ou les factions des hérétiques (*m*) persécuteurs; le Pape lui écrivoit des lettres de consolation, *consolatoriæ.* Il y témoignoit la part, qu'il prenoit à sa disgrace, & le zèle avec lequel il se proposoit de travailler.

(*h*) *Concil. Labb. tom. 2. col. 725. 773. & passim.*

(*i*) *Tom. 9. col.* 1268.

(*k*) *Liberat. cap.* 18.

(*l*) *Pag.* 72.

(*m*) *Ibid. pag.* 81.

(3) *Synodus* signifie originairement une assemblée.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. I. ART. I.

à son rétablissement. Enfin on donnoit (n) quelquefois indiféremment aux lettres synodiques les noms de catholiques & de circulaires.

Les Papes adressoient aux Evêques de leur dépendance immédiate des lettres invitatoires, *invitatoriæ (o)*, pour les avertir, de se trouver à Rome, le jour de l'aniversaire de leur sacre, afin d'y célébrer le Concile Romain. Si pour cause de maladie un Evêque n'avoit pu s'y rendre; le Pape lui faisoit une lettre (p), qu'on nommoit *excusatoria*, (4) par laquelle il reconoissoit, que son absence étoit fondée sur une excuse légitime. Mais s'il arivoit, qu'après plusieurs années, un Evêque des provinces suburbicaires négligeât de se rendre à Rome au jour marqué; alors le Pape le sommoit par une autre lettre, de n'y pas manquer sous peine de suspense. On (q) en peut voir la formule, dans le Journal des Pontifes Romains.

Les capitulaires (r) nous en ofrent une autre, sous le nom d'excuse, *excusatio*. Les Chanoines & les Moines de Reims, avec un nombre considérable de laïques, s'y justifient de l'acusation intentée contr'eux, d'avoir élu ou du moins désigné un nouvel Archevêque, avant l'arivée de l'Evêque Visiteur. Tous (s) signent cet acte. L'excuse des Prélats de France, auprès de Leon X. est encore plus conforme à l'idée, que nous avons de ce terme. Elle est dressée par des notaires, au nom des Evêques. Le motif de cette démarche fut, qu'après avoir assisté au Concile de Pise, faute de saufconduit de la part du Duc de Milan Maximilien Sforce, ils ne pouvoient se rendre à celui de Latran.

Dans les diocèses, où le Pape tenoit lieu de Métropolitain; quand un Evêque avoit été élu par le Clergé & le peuple : le Pape leur écrivoit une lettre, par laquelle il leur ordonoit, de se saisir du nouvel élu, & de l'amener à Rome, afin qu'il y célébrât la cérémonie de son sacre. Cette lettre est intitulée, *Vocatoria*, dans (t) le Journal des Pontifes Romains. Les formules raportées par M. Baluze, au second volume des capitulaires, sont terminées par une pièce semblable, adressée au Clergé & au peuple d'une Eglise, de la part de leur Métro-

(n) *Hug. de primâ scrib. orig. cap.* 13.

(o) *Diurn. Rom. Pont. p.* 78.

(p) *Ibid. p.* 80.

(q) *Ibid. pag.* 80. 81.

(r) *Baluz. tom.* 2. *col.* 600.

(s) *Concil. tom.* 14. *col.* 209.

(t) *Pag.* 55.

(4) On n'a pas bien pris le sens du Journal des Pontifes, auquel on renvoie dans un Glossaire célébre; lorsqu'on interpréte *excusatoria*, d'une lettre par laquelle quelqu'un s'excuse.

politain. Longtems depuis, par *litteræ vocatoriæ*, on entendoit des lettres des Papes, qui citoient devant eux, les persones, contre qui on leur avoit porté des plaintes.

IV. Aux tribunaux eclésiastiques, comme aux séculiers; quand on vouloit procéder contre quelqu'un; on commençoit par des lettres apellées, *litteræ citatoriæ*, *citatoriales*, ou *citationis*. C'étoient des ajournemens persones. On prenoit quelquefois dans le même sens, *litteræ commonitoriæ*. *Commonitorium* répond aussi au κοιτάζώεσον des Grecs, *citatorium*: c'est-à-dire une assignation. *Citatio* n'eut pas d'autre sens dans les siècles postérieurs. Telle est la citation du Concile de Constance contre Jean XXII. Tel est le Decret de citation *(u)* du Concile de Basle contre Eugène IV.

Lettres citatoires ou de citation, de monition, *commonitoria*. Noms donnés aux plus anciennes chartes originales, dont on ait conoissance. Lettres monitoriales, préceptoriales, compulsoires.

(*u*) *Concil. tom.* 12. *col.* 37. 508.

Les lettres de sommation & de requisition, *litteræ sommationis aut requisitionis*, autrement *litteræ requisitoriæ*, ont ra[illegible]ne part aux lettres de citation, & de l'autre à celles, par lesquelles on révendique ses biens ou ses droits, & qu'on apelle *litteræ recaptivatoriæ*, *reaprehensoriæ*, *reincorporativæ*, *redintegrativæ*.

Si l'on remonte au siècle, où la Religion Chrétienne commença à devenir dominante, *commonitorium* & *commonitoria rescripta*, n'étoient communément que des lettres de jussion, ou dont on usoit, pour ordoner quelque chose à ceux, à qui elles étoient adressées. Tel est le *commonitorium*, dont la formule est raportée dans *(x)* Cassiodore. Ce n'est ni une convention, ni un écrit de convention, *scripturam conventionis*, comme l'avance *(y)* le P. Hugue. Ces sortes de *commonitoria* sont de vraies injonctions ou mandemens. Nous voyons, parmi les formules de Marculfe, une lettre de ce genre, portant pour titre, *Indiculus (z) commonitorius*. Le Roi de France enjoint à un Evêque, ou de restituer le bien d'autrui, qu'on l'acusoit de retenir injustement, ou de venir en Cour se justifier. D. Mabillon a inséré, dans son Suplément *(a)* de la Diplomatique, quelques fragmens, qu'il donne pour des rescrits de l'Empereur Théodose le jeune, sous le nom de *Commonitoria*. Ce sont encore, selon lui, des ordres expédiés, pour la restitution de fonds mal aquis.

(*x*) *Var. lib.* 7. *form.* 22.

(*y*) *De primâ scrib. orig. p.* 193.

(*z*) *Baluz. Capitul. tom.* 2. *col.* 389.

(*a*) *Pag.* 88.

Comme l'antiquité de ces monumens surpasse tout ce qu'on a d'original en ce genre; ils méritent bien qu'on s'y arête un

peu. L'aquisition qu'en fit M. Maffei dut lui procurer toutes les facilités possibles, pour les examiner avec plus de soin, que n'avoit pu faire D. Mabillon, qui ne les avoit vus qu'en passant. Aussi le docte Marquis eut-il le bonheur, d'y déchifrer quelques lettres, & d'y deviner quelques mots, qu'une lecture rapide auroit pu dérober à sa pénétration, sans interesser beaucoup son habileté. En conséquence de ses découvertes, il (b) il n'aperçut dans les rescrits d'un Empereur, ou dans les mandemens d'un Patrice, que l'instruction donnée à quelqu'un, chargé, sans doute par l'Evêque de Ravenne, de faire rendre compte aux débiteurs de son Eglise, d'afermer ses terres, & de recevoir les paimens échus de son patrimoine de Sicile. A la commission de l'envoyé sont joints trois autres actes, dont les deux premiers en forme de lettres, ordonent aux fermiers de lui obéir, le troisième n'ofre qu'un [illegible] sommes dues. Tel est l'exposé que M. Maffei fait de [illegible]tre monumens réunis.

Il reprend D. Mabillon, pour avoir intitulé, selon lui, les deux lettres, adressées aux Amodiateurs : (c) *Fragmenta de exsecutione Commonitorii imperialis*. Il est facheux, qu'un si grand critique ne corige cette erreur réelle ou prétendue, que par une autre, qui n'est pas douteuse. Ce titre est certainement donné par D. Mabillon à la dernière de toutes ces pièces, & non pas aux deux du milieu. Mais ce n'est pas l'unique méprise, qui soit échapée à notre savant Italien. Sa soi-disante instruction contient effectivement trois lettres, en forme de commission ou de mandement, outre l'état des fermes & des dettes. Ces trois premières pièces sont autant de véritables *commonitoria*. La dernière ressemble assez à une instruction : mais elle ne porte ni le nom, ni les caractéres des avertissemens intitulés *commonitoria*, où l'on remarque toujours la forme épistolaire.

Loin de nier à M. Maffei, que *commonitorium* se prenne quelquefois, pour les instructions des ambassadeurs ou députés; nous reconoissons avec lui, qu'on ne doit pas entendre autrement le *commonitorium*, dont le Pape Célestin chargea ses Légats au Concile d'Ephèse. Si le diplome que nous examinons renfermoit l'instruction donnée à un envoyé, on la trouveroit plutôt dans la quatrième pièce, que dans les trois précédentes.

(b) *Istor. diplom.* p. 116.

(c) *De re diplom. Supplem.* p. 88.

précédentes. Cependant ni M. Maffei, ni le diplome même ne qualifie point *commonitorium*, le dernier monument, comme il fait les trois premiers. Ce nom leur est surement atribué au sens d'*admonitio*, employé dans le premier. On ne l'explique pas moins heureusement par ces mots du second : *Illud etiam* ADMONEMUS *ut... jussionibus obsecundetis*. Les paroles suivantes, *commonitorio nominis nostri cura* (5) *mandavimus*, donnent encore une idée plus juste de *commonitorium*. Celle d'*ordre* ou de *mandement* est souvent atachée aux *commonitoria*, & l'on ne sauroit ici la refuser aux trois premiers actes. D'où l'on doit conclure 1°. que les trois premières pièces, contenues dans la plus ancienne charte originale, dont on ait conoissance, sont de vrais *commonitoires*. 2°. Qu'ils ne le sont point au sens d'instruction: mais 3°. que la dernière, quoiqu'instruction, n'est point du genre des *commonitoria* : 4°. que le titre d'instruction ne sauroit être celui de la totalité des quatre pièces.

Reste à savoir, si les trois premières furent expédiées, au nom de l'Eglise de Ravenne, de l'Empereur ou de Ruricius homme illustre. Suposé que le Seigneur ou propriétaire du patrimoine de Sicile ne fût pas l'Empereur ; c'étoit visiblement Ruricius, qualifié par celui qui dressa le diplome : (6) *Domini nostri viri inlustris Rurici*. Mais suposé que ces terres ne lui apartinssent pas en propre ; il faloit au moins, qu'il fût revêtu du titre de *Comte des choses privées*, ou d'Intendant du patrimoine particulier de l'Empereur. M. Maffei n'est donc pas exemt d'un mécompte pour le moins aussi marqué, que celui qu'il reproche à D. Mabillon ; quand il soutient, qu'il s'agit du patrimoine de l'Eglise de Ravenne : comme s'il n'avoit pas reconnu lui-même, que les Empereurs avoient un (*d*) patrimoine particulier, dont l'administration étoit confiée à des Intendans, soumis au Comte des choses privées. Il convenoit à un Empereur, & même à un Patrice en charge, d'envoyer en province un *Tribun*, pour la régie de ses domaines : cela ne convenoit en aucune façon à un Evêque du V. siècle. Or les diverses pièces de ce diplome font souvent mention de

(*d*) *Istor. diplom. pag.* 84.

(5) Il faut lire *curam*. Les exemples d'une lettre omise, devant une autre lettre semblable, sont communs dans l'antiquité.

(6) C'est ainsi que M. Maffei lit ces mots : *Dñ v inl. Rurici.*

Pyrrus Tribun, député en Sicile, pour compter avec les fermiers, & passer avec eux de nouveaux baux. Les Evêques ne s'apelloient point alors *dominus*. La première lettre est ainsi terminée, *& manu Domini subscriptio*. Suit la signature du propriétaire. Tout cela est parfaitement assorti aux usages des Empereurs, & nullement à ceux des Evêques. Il n'y auroit pas le même inconvénient, à prétendre qu'on auroit traité de la sorte un des grands de l'Empire, ni qu'il eût eu un Tribun à ses ordres, & chargé de l'administration de ses afaires particulières: surtout dans un tems, où l'autorité des Empereurs s'afoiblissoit en Occident, à proportion que l'Empire tomboit en décadence. Si ce monument peut prouver, que l'Eglise de Ravenne possédoit déja des biens en Sicile; il prouvera encore mieux, que ses biens & ses fermiers étoient distingués, de ceux de l'Empereur ou de Ruricius. Nous passons sous silence une foule d'autres preuves, qui nous jetteroient dans de trop grands détails.

On prenoit en bien d'autres significations le terme *commonitorium*. Nous ne nous arêterons point à celles, de lettres d'avis ou d'avertissemens, que les Grecs apelloient (*e*) ὑπομνηστικόν, & même κομμονιτήριον. C'étoit quelquefois des instructions, données aux Légats des Papes. Celles dont furent chargés, de la part du Concile Romain, les Légats du Pape Jean VIII. (*f*) allant à Constantinople, étoient de la même espèce & dans le même goût. On en doit dire autant des instructions de Charlemagne, à saint Angilbert Abbé de saint Riquier, envoyé en ambassade auprès de Leon III. pour l'exhorter à maintenir les canons, & à bannir la Simonie. Du reste il ne faut pas oublier, que ce (*g*) *commonitorium* est une véritable lettre du Roi, adressée au saint Abbé, prêt à partir pour Rome. Le grand Concile d'Afrique canon 98. parle des instructions des Légats Donatistes, sous le nom de *commonitoriæ litteræ*.

Aux VIII. & IX. siécles, on étendoit la signification de *commonitorium*, à des sentences d'excommunication & d'anathème. Le *commonitorium* d'Hérard Archevêque de Tours, à Venilon Archevêque de Sens (*h*), a pour but, d'obliger ce dernier Prélat, à se purger des acusations intentées, contre lui en plein Concile, par le Roi Charle le Chauve.

(*e*) Concil. tom. 3. col. 1147.

(*f*) Tom. 9. col. 322.

(*g*) Tom. 7. col. 1129.

(*h*) tom. 8. col. 694.

Ajoutons, que *monitorium* (*i*) signifie depuis longtems, des citations juridiques, sous peine d'excommunication, & que *monitio* est quelquefois susceptible du même sens. Souvent aussi il signifie des avertissemens ou mandemens (*k*) d'Evêques. Les Chanoines de Narbone usèrent d'un acte de *monition* au XIII. siècle, adressé à leur Archevêque (*l*), pour l'engager à remédier aux maux de son Eglise, causés par sa mauvaise conduite.

Depuis le XII. siècle, les Papes commencèrent à se réserver la collation de certains bénéfices.» D'abord (*m*) ils prioient » les Ordinaires, par leurs lettres *monitoires*, de ne pas conférer » ces bénéfices. « Plus souvent ils leur recommandoient, de les conférer à certaines persones, qu'ils désignoient. » Ils envoyèrent ensuite des lettres *préceptoriales*, pour les obliger, sous » quelque peine, à leur obéir : & parceque ces deux moyens » ne suffisoient pas, pour rendre la collation des Ordinaires » nulle, ils renvoyoient des lettres *exécutoires*; non seulement » pour punir la coutumace de l'Ordinaire, mais encore pour » annuller sa collation. « Les lettres exécutoires avoient néanmoins une acception plus générale. On comprenoit sous ce nom tous les rescrits des Papes, quand l'exécution en étoit confiée à des Commissaires. Ceux-ci obligeoient, sous les peines de droit, les oposans de se soumettre aux sentences déja portées, soit par d'autres délégués du Pape, soit par d'autres Juges. Les Conciles généraux donnèrent depuis des lettres à peu près semblables. Les (*n*) lettres compulsoires *litteræ compulsoriæ*, étoient employées aux mêmes fins. Il ne faut pas les confondre avec les compulsoires, *litteræ compulsatoriæ*, ou *compulsoriales*, par lesquelles le juge ordone à l'oficier public, de laisser prendre communication des registres ou autres enseignemens, dont une Partie a besoin.

V. Parmi lettres eclésiastiques, il n'y en a point, qui aient fait plus d'éclat, que les *lettres d'excommunication*, qu'on apella plus communément, *decret d'excommunication*. Dès le IV. siècle on fit usage de ces lettres, dont on multiplia bientôt les formules. On distingua depuis, les *sentences d'excommunication* & *d'anathème*. Les premières privoient simplement de la communion eclésiastique, les secondes séparoient entiérement de la société des fidèles : & de plus chargeoient le

Lettres ou Sentences d'excommunication, d'anathème, Decretale, Decretum, Lettres d'appel, Apostoli, Lettres de placet.

(*i*) Tom. 12. col. 174. 216.

(*k*) Tom. 13. col. 1394.

(*l*) Hist. de Langued. Preuv. tom. 3. col. 406. 407.

(*m*) Diction. univ. sur le mot Lettres.

(*n*) Concil. tom. 12. col. 837.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. I. ART. I.

le coupable, comme incorrigible, de malédictions & d'imprécations. Jean VIII. réunit ces deux sortes de peines, dans une même sentence. Il (o) en lança une de cette nature contre Formose Evêque de Porto, & depuis Pape, le (p) frapant d'anathème, sans aucune espérance de pardon. Le même Pape fit aficher, à l'entrée de la Basilique de S. Pierre de Rome, le decret d'excommunication, qu'il avoit prononcé contre Lambert & Adalbert, pour avoir envahi les biens de l'Eglise. Au XI. & surtout aux XII. & XIII. siècles, les sentences d'excommunication & d'interdit devinrent fort à la mode (q). On peut voir quelles en furent l'étendue & les suites, soit dans l'histoire Eclésiastique, soit dans les anciens monumens du tems.

Quoique *decretale* & *decretum* signifient également la lettre adressée au Pape ou au Métropolitain (r), par le Clergé & le peuple d'une Eglise, pour le prier de sacrer l'Evêque, qu'ils venoient d'élire ; le premier terme est plus ordinairement affecté, pour désigner l'acte même d'élection, & le second pour marquer la requête du Clergé & du peuple, par laquelle ils invitoient le Prélat, dont leur Eglise dépendoit, à imposer les mains au nouvel élu. L'élection de l'Evêque, disoit Hincmar (s) Archevêque de Reims, en écrivant à Hédenulfe Evêque de Laon, ne doit pas seulement être faite, par les Clercs de la ville ; mais par les députés des monastères & des Curés des paroisses de la Campagne, chargés des sufrages des autres Moines & Eclésiastiques, avec qui ils demeurent. Les Laïques nobles & bourgeois devoient encore avoir part à l'élection. Ensuite de quoi l'on en dressoit un *decret canonique*, signé de tous, en présence de l'Evêque Visiteur. Ce qu'on observoit alors dans la métropole de Reims ; on l'observoit dans toute l'Eglise : comme il s'étoit toujours pratiqué, hors les tems d'opression & de barbarie. Il y a beaucoup d'actes, apellés *decrets*, qui n'ont rien de commun avec les *lettres*. Nous ne laisserons pas d'en parler ici ; afin de n'être pas obligés d'y revenir dans la suite.

Dès (t) le V. siècle on faisoit des decrets, qui n'avoient d'autre but, que d'empêcher qu'on ne donnât atteinte à la foi, ou de déposer & de fraper d'anathème ceux, qui étoient coupables de ce crime. Les Grecs apelloient ὅρος, le decret

(o) *Concil. tom.* 9. *col.* 90.

(p) *Ibid. col.* 311.

(q) *Preuv. de l'hist. de Lang. tom.* 3. *col.* 148. 375. 411. 479.

(r) *Lib. Diurn. Rom. Pont. p.* 10. 56. *& seqq.*

(s) *Baluz. Capitul. tom,* 2. *col.* 595. *& seq.* 605. *& seq.* 635. *& seq.*

(t) *Concil. tom.* 3. *col.* 690.

concernant la foi, & ψῆφος celui, qui regardoit la Discipline. Les Latins ont coutume de conserver à ce dernier, le nom de *decret* : tandis qu'ils donnent à l'autre, celui de *définition*. Au VII. siècle les Pères du X. Concile de Tolède (u) soumirent par un *decret* à la pénitence Potamius Evêque de Brague. Les Rois d'Espagne qualifioient aussi quelquefois de la sorte leurs préceptes ou leurs ordonances. Depuis le IX. siècle les *decrets* devinrent plus fréquens. Les Métropolitains les mettoient en usage, ou pour réformer les monastères, ou pour les décorer de priviléges nouveaux.

(u) Tom. 9. col. 110.708.942.

Au XII. siècle, les (x) Légats des Papes régloient par des actes, apellés *decrets*, les diférends des Eglises. On ne doit pas les confondre avec d'autres *decrets*, sur la discipline, en forme de canons, que les Légats commencèrent aussi dèslors à dresser, sous leurs propres noms, dans les Conciles provinciaux. A leur exemple, au XIII. siècle, les (y) Archevêques, dans le cours de leurs visites provinciales, dressèrent des *decrets* ou *statuts*, tendant à maintenir, & plus souvent à réformer la discipline des Diocèses de leur dépendance. Les decrets se sont multipliés depuis à l'infini. Les Conciles généraux surtout en ont fait grand usage. Pour ne point parler de ceux du Concile de Trente, on en voit de plusieurs sortes dans les Conciles précédens. Parmi les decrets du Concile de Constance, on en remarque deux, dont l'un annulle les peines, portées contre les Ambassadeurs de l'Infant d'Aragon & de Sicile, l'autre révoque la voix acordée aux Ambassadeurs du Roi d'Aragon.

(x) Tom. 10. col. 1460.

(y) Tom. 11. col. 476.

Les *lettres d'apel* & celles qu'on nomme *apostolos* (z), *apostoli*, *libelli dimissorii*, ou enfin *litteræ dimissoriæ*, n'ont pas besoin d'être expliquées. Et si elles en avoient besoin, il suffiroit de dire, que ce sont des lettres du juge ordinaire ou dont on apelle, qui renvoie une afaire au juge, devant le tribunal de qui, l'apellant demande qu'elle soit portée. Les Grecs ont nommé ces lettres ἀπόστολοι. Dans les causes eclésiastiques, elles étoient & sont encore délivrées par l'Evêque, par son Oficial & par le Chapitre de la Cathédrale, pendant la vacance du siége. Et cela non seulement, lorsqu'on apelloit au Concile ou au Pape; mais aussi lorsqu'on se portoit pour apellant devant les Rois. Il y en a des exemples, par raport

(z) Dig. lib. 49. tit. 6.

aux Rois de Majorque & à ceux d'Angleterre avant le schisme. M. du Cange donne encore une autre interprétation aux lettres apellées *apostoli*. Il avance que c'étoient des démissoires, acordés à des laïques : afin qu'ils pussent être ordonés dans un autre Diocèse ; ou à des Clercs, pour y être élevés à un ordre plus éminent ; ou à des Prêtres, pour être autorisés, à célébrer les saints mystères, ou pour être agregés au Clergé d'une autre Eglise. Mais il n'aporte aucun exemple, qui justifie, qu'on ait pris *apostoli*, dans cette acception. L'acte * par lequel en 1204. l'Archevêque de Narbone apelle des Légats du S. Siége au Pape, ne prend point d'autres noms, que ceux *d'apellatio* & de *recusatio*. En 1249. le Vicomte de Lomagne interjeta apel, au Roi de France & à sa Cour, des griefs, qu'il avoit contre le Comte de Toulouse, à qui il demanda par le même acte des *apostolos*. Il avoit fait cet acte double, sur une feuille de vélin. Les lettres de l'alphabet en gros caractéres étoient écrites entre les deux pièces (*a*). En les divisant, on coupoit en deux ces lettres de l'alphabet, qu'on avoit intention de partager entre le Comte de Toulouse, à qui l'acte d'apel étoit signifié ; & le Vicomte de Lomagne, qui retenoit le double de cet apel.

(*) *Preuv. de l'hist. de Lang. t. 3. col.* 197.

(*a*) *Ibid. col.* 471. 472.

Les lettres de placet, *placeti litteræ*, tirent leur nom du mot *placet*, qu'on y apose ; pour donner de la force à la requête, qu'elles autorisent. L'abus que commettoient les quêteurs au XV. siècle, porta les Evêques à leur défendre de quêter, sans les *lettres de placet* de leurs grands vicaires, scellées du sceau de leur Cour. Ces lettres avoient beaucoup de raport avec nos *lettres d'atache*.

Lettres patentes, d'abolition, de sang, de rémission, de renvoi, de saufconduit, de protection, de naturalité, de commission, de provision, de créance.

VI. On employoit bien d'autres sortes de lettres, communes aux Eclésiastiques & aux Laïques. Les lettres émanées de l'autorité royale ont conservé l'ancien nom de *lettres royaux*. Les Princes n'étoient pas les seuls, qui donnoient des lettres patentes, *litteræ patentes*, qu'on apelle aussi quelquefois seulement *patentæ*. Les Evêques & autres Eclésiastiques, revêtus de quelque dignité, en faisoient expédier en leur nom. Ces lettres patentes, *patentes* ou *apertæ*, sont oposées aux *lettres closes*. Les premières étoient scellées d'un sceau, & les dernières d'un contrescel ou sceau secret. Etienne de Tournai, pour remettre un dépôt, demandoit à l'Archevêqu

de Lunden des lettres patentes & pendantes, *litteræ patentes & pendentes.*

Il est assez ordinaire aux Princes, d'acorder des *lettres de pardon, de rémission, de rétablissement, d'abolition*, qu'on nomme aussi *amnisties*, lorsqu'elles concernent la multitude. On les trouve quelquefois apellées *litteræ gratiæ, remissionis, quitationis, perdonationis*. Nous (b) en voyons de Raymond VI. Comte de Toulouse de l'an 1209. On (c) apelloit *lettres de sang*, celles que le Prince faisoit délivrer, à ceux qui avoient répandu le sang humain, après leur avoir acordé leur grace. Elles n'ont rien de commun, avec les chartes *de sanguinolento*, qui seront expliquées dans la suite. Les lettres apellées *remissoriales*, sont d'une nature fort diférente, de celles de *rémission*. Elles n'avoient pour objet, que de renvoyer par devant un juge, l'examen ou la décision de quelque afaire. Quoique par *absolutoriæ litteræ*, on entende depuis longtems les lettres de récréance, qui rapellent des Ambassadeurs; les Papes en acordoient aux excommuniés absous, de semblables, quant au nom. Après la satisfaction de Henri II. Roi d'Angleterre, à l'ocasion du meurtre de S. Thomas de Cantorberi, il reçut des Légats du Pape un (d) *acte d'absolution*.

Il est grand nombre de diverses sortes de lettres, qui émanoient également des deux Puissances. Tels étoient les diplomes connus, sous le nom de *provisions*, par lesquels les Papes & les Rois ont souvent conféré les dignités eclésiastiques, civiles & militaires. Nous n'en excepterons pas même les lettres ou actes de *saufconduit* (e), dont l'usage devint fréquent dans les derniers Conciles généraux (f), & qu'on expliquoit quelquefois par des déclarations subséquentes. Les passeports sont énoncés dans la nouvelle édition de du Cange par *litteræ salvi conductûs*, ou simplement par *charta*. On qualifioit encore ces lettres, *litteræ conductitiæ, conductoriæ, conductiales*. On obtenoit aussi des Princes certaines lettres ou priviléges, nommés *protectoria*, pour se mettre à couvert des violences de leurs sujets. Ces diplomes sont désignés sous le nom de *præsidium Regis* ou *regium* dans une (g) charte de Roger I. Roi de Sicile.

Il n'apartenoit qu'aux Souverains, d'acorder des *lettres de naturalité*. Elles sont apellées au quatrième tome de la très-ample Collection, *litteræ allegantiarum* ou *allegationum civita-*

(b) *Ampliss. collect. tom.* 1. *col.* 1529.

(c) *Hist. de Langued. t.* 3. *col.* 211.

(d) *Concil. t.* 10. *col.* 1458.

(e) *Tom.* 12. *col.* 568. 882. 971. &c.

(f) *Col.* 797.

(g) *Murat. tom.* 5. *col.* 623.

tis & patriæ. Nous remettons à faire mention des *lettres d'aliance* & de *tréve*, lorsque nous parlerons des traités & des contrats. Nous ne nous arêterons pas non plus aux *lettres d'état*, *d'érection*, *de création*, *d'institution*, *d'anoblissement*, *de relief*, *de validation*, *de marque*, *de représailles*, *d'intermédiat*, *de partie lésée* & à tant d'autres, données par les Princes & par leurs Cours souveraines. Ce seroit un détail également long & inutile. Nous ne prétendons pas expliquer ce qui est aujourdui d'un usage ordinaire; si ce n'est quelquefois en passant & sans conséquence.

On voit des *lettres de commission* de Jean II. Roi de France, par lesquelles (*h*) il commettoit certaines persones, pour la régie des impôts, ou des biens eclésiastiques tombés en régale. Les *lettres de provision* s'étendent, non seulement aux bénéfices eclésiastiques, mais encore aux charges civiles. Matthieu Paris parle de lettres de créance, *litteræ credentiæ & favoris*, dans le même sens, qu'on l'emploie encore de nos jours. Elles s'apellent de plus *litteræ credentiales*. On dit aussi quelquefois, *bulla credentiæ*. *Litteræ debitis* ou *de debitis* ou *debita legalia* sont des *lettres royaux* ou des commissions générales de la Chancellerie, pour obliger les débiteurs, à payer leurs créanciers. On les employoit aussi, pour acorder des *committimus*. Nous omettons ces anciennes lettres de tribut, *tributariæ*, par lesquelles les Magistrats (*i*) imposoient des tributs aux provinces. Une lésion énorme dans un contrat de vente autorise à obtenir du Prince des *lettres de rescision*. On les délivre en France à la petite Chancellerie. Quelquefois néanmoins on renonce expressément à l'impétration de ces lettres, qualifiées (*k*) *impériales* dans un contrat de vente du Duché de Stinavie ou de Steinavv. En général les lettres munies du sceau royal; surtout lorsqu'elles étoient exposées publiquement, ont porté le nom de *programma*. Il leur est au reste commun avec les diférentes sortes d'afiches ou de placards. Les lettres *de* (*l*) *conforte-main*, expédiées à la Chancellerie, sont adressées au premier Huissier. Elles lui mandent d'apuyer de l'autorité royale, & de maintenir par les voies de droit la saisie faite par le Seigneur féodal.

Lettres *appares*, ou *à paribus*, *pagenses*, *de nisi*,

VII. Les archives renferment d'autres lettres, qui convienent aux particuliers comme aux Princes. Dans les épitres ou lettres

(*h*) Thesaur. Anecd. Marten. tom. I. col. 1414.

(*i*) Hug. de primâ scrib. orig. p. 107.

(*k*) Ludevvig. tom. 5. p. 547.

(*l*) Molin. tit. I. des fiefs §. I. gloss. 4. in verb. mettre en sa main n. 17.

de rogamus, de rato, reversales, scabinales.

lettres *à pari* ou *à paribus*, on sousentend *exemplo*, *exemplis* ou *litteris*, termes qui sont quelquefois disertement énoncés. Les lettres *à paribus* étoient entr'elles parfaitement semblables ; si ce n'est dans les choses, en quoi diféroient les persones, à qui elles étoient séparément adressées. L'usage en étoit ordinaire dès le V. siècle. Il y avoit aussi des chartes & testamens, dont on tiroit plusieurs exemplaires ou copies. Ces pièces étoient connues sous le nom d'*appares* ou *apares*. Elles avoient beaucoup de ressemblance avec les chartes *paricles*, dont nous parlerons ailleurs. Souvent on n'exprimoit ni *litteræ* ni *epistola* ni *charta*. On disoit *appar donationis*, *apparum libelli*, ou même simplement *appar*, pour signifier un double, un exemplaire pareil. Sans cette formalité certaines chartes demeuroient nulles. Les pièces qualifiées *epistolæ uniformes*, *consimiles litteræ*, n'étoient point distinguées de celles, qu'on nommoit *appares*.

Marculfe donne le titre de *chartæ pagenses* aux formules du second livre de son recueil. Elles portent ailleurs les noms de *litteræ pagenses*, *paganicæ* & même de *parensales*. Elles renferment des donations, des contrats d'achat, de vente, de partage, des *lettres de dot*, des décharges, des commissions, des manumissions, des échanges, des cautions. Deux des plus fameuses chartes, qui y soient comprises ; ce sont les lettres *præstariæ* & *precariæ*. Il en sera parlé un peu plus bas. Les chartes de fondation sont quelquefois apellées *litteræ fundaditiæ*. On connoit dans le droit civil des (m) lettres, qui portent le nom de *mutui consensus*. Nous passons sous silence les *lettres d'homage*, *de compromis*, *de récréance*, *de non préjudice*, *de procuration*, *d'obligation*, *de promesse*, *de rachat*, *d'échange*, *&c.* aussi-bien que les *contre-lettres*, les lettres *civiles* & *inciviles*.

Les lettres *de nisi* obligeoient, à subir les peines stipulées ; si l'on ne remplissoit pas les conditions, qu'elles renfermoient. Elles tiroient cette dénomination de la clause *nisi*, qu'on avoit soin d'y énoncer. Ainsi les lettres de *rogamus* empruntoient leur nom de ce verbe, qui s'y trouvoit toujours exprimé. De même il étoit de formule, d'insérer dans les lettres *de rato*, que celui qui constituoit un procureur ratifiroit,

(m) *Franc. Mich. Neveu de Windtschleé. Dissert. de archivis. n. 49.*

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. I. ART. I.

habebit RATUM (7) tout ce que feroit ce dernier. Les lettres dites *reversales* sont d'usage en Allemagne, & surtout en Alsace. On aplique ce nom en général, à toutes sortes de réponses. Mais il convient principalement aux lettres, par lesquelles on s'engage, d'acomplir les conditions, conventions, obligations, imposées à une charge ou à quelque terre. Les lettres apellées *scabinales* n'avoient rien de singulier, sinon qu'elles étoient données par les Echevins. Le XIV. siècle en fournit des exemples. Nous ne croyons pas devoir toucher plusieurs autres lettres, qui sont d'un usage ordinaire, quoiqu'elles entrent aussi dans nos archives. Nous avons réuni la plupart de celles, qui portent en titre ou dans le corps de la pièce le nom de lettres, suivi de quelque dénomination, qui les spécifie. Faisons en autant à l'égard de celles, qui sont intitulées épitres.

(7) Dans la dernière édition de du Cange, on s'écarte un peu de notre explication sur le mot *ratum*. Mais les nouveaux éditeurs la donnent eux-mêmes sur le mot *Littera*. C'est à quoi il faut s'en tenir. La Chronique d'Andern ne doit point être interprétée autrement. *Spicileg. tom. 9. pag. 568.*

ARTICLE II.

Chartes apellées épitres.

PResque tous les peuples, qui s'établirent sur les ruines de l'Empire Romain, donnèrent à nombre de leurs chartes la forme d'épitres. En quoi ils avoient été prévenus par les Romains eux-mêmes, & surtout par les rescrits de leurs Empereurs. Peut-être aussi avoient-ils immédiatement emprunté cet usage de l'Eglise, qui n'employoit guère que des épitres, pour terminer les afaires, qu'elle avoit à régler. Conformément à leur étymologie; les épitres sont apellées (*a*) *missivæ* par Cassiodore. Quoique l'adresse & le salut soient les caractéres propres des lettres; il faut convenir, qu'anciennement on qualifioit épitres, des chartes, qui n'ofroient (*b*) ni adresse ni salut. D'autres omettoient le (*c*) salut, mais exprimoient l'adresse. Il n'est pas rare, de trouver des pièces, portant en titre le nom de chartes, & dans le texte, celui d'épitres, ou

(*a*) *Hug. de primâ scrib. orig. cap.* 13.

(*b*) *Baluz. Capitul. tom.* 2. *col.* 438. 404. 408. 409 469. 478.

(*c*) *Ibid. col.* 406. 426. 500. 501.

apellées tour à tour épitres & chartes. Dans les tems postérieurs, le nom d'épitre a cédé la place à celui de charte; quoique l'acte eût souvent conservé la forme d'épitre, consistant dans l'adresse & le salut.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. I. ART. II.

Epitres de donation, de cession, d'adoption, *adfatimæ*, *respectuales*, *firmitatis*.

I. Si l'on remonte à la plus haute antiquité, on ne sait lesquelles (*d*) sont les plus ordinaires des épitres ou des chartes de donation. Cependant le texte même ne les apelle presque point *charta*, mais *chartula* ou *chartola*. Les mêmes pièces qualifiées *épitres de donation*, sont aussi apellées *épitres de testament*. Beaucoup sont simplement intitulées donation ou seulement don, *donatio*, *donum*. Dès le VI.^e siècle les soussignés leur (*e*) donnent dans leurs souscriptions le nom de *donatio cessioque*.

Hickes distingue (*f*) les donations Anglosaxones, en verbales ou sans écrit, en instrumentales ou avec écrit; ou bien en simples & solennelles. Les simples étoient faites de vive voix ou par écrit, ou en investissant de la chose donnée. Les solennelles ajoutoient à ces formalités des symboles de donation & des cérémonies. Il prétend, mais sans en fournir les preuves, qu'il y eut grand nombre de donations sans charte en Angleterre, soit avant (*g*) soit depuis la conquête des Normans. Il y avoit aussi chez les Anglois (*h*) des donations limitées à la vie d'une ou de plusieurs persones. C'est surquoi nous nous expliquerons un peu plus en détail; lorsque nous traiterons des précaires.

Les *épitres de cession* ne doivent pas être séparées de celles de donation; puisque la plupart n'en étoient pas distinguées. Aussi (*i*) les mêmes chartes portent-elles à la fois les noms d'épitres de donation ou de cession. Quelquefois néanmoins la cession avoit pour caractére particulier, de terminer un diférend à l'amiable.

Il étoit ordinaire, de conclure les chartes, par des peines contre les réfractaires. Mais les législateurs, selon une des formules du P. Sirmond (*k*), avoient réglé, que les cessions n'auroient besoin d'autre authenticité, que d'être solennellement reconnues, par celui qui les avoit faites, ou d'être autorisées par son écriture ou par des témoins, si elles étoient d'une autre main. Ainsi dans les cessions, l'imposition des peines avoit paru une précaution inutile. *Licèt* (*l*) *in cessionibus pœnam adnecti non sit necesse*, est-il dit dans les formules de Marculfe. Et dans celles du P. Sirmond : *in cessionibus verò licèt pœna*

(*d*) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 399. 426. *Thesaurus anecdot. col.* 9. 399. *De re diplom. Supplem. pag.* 89.

(*e*) *Maffei Istor. Diplom. p.* 150.

(*f*) *Dissert. epist. pag.* 83.

(*g*) *Ibid. p.* 84.

(*h*) *Ibid. p.* 85.

(*i*) *Baluz. col.* 426. 561. 570. *&c.*

(*k*) *Ibid. col.* 471.

(*l*) *Ibid. col.* 406. 489.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. I. ART. II.

non inseratur. Il étoit permis toutefois d'en user autrement, comme on le voit, pratiqué dans l'épitre même, que nous alléguons en preuve. Il semble en effet, que le premier usage, fut d'abord le plus ordinaire, mais qu'on suivit le second dans la suite. Les exemples en sont communs au VIII. siècle. Peut-être même l'étoient-ils dès le VI. C'est ce qu'on peut conclure des formules Angevines, insérées dans le Suplément de la Diplomatique. Ces (m) peines étoient au moins pécuniaires. Il n'étoit pas rare, d'y ajouter des malédictions, des excommunications, des anathèmes.

(m) Pag. 77. & 87.

Les donations sont presque toujours apellées cessions, sous la première race de nos Rois. Les preuves en sont dans tous les recueils des formules du tems. Les (n) chartes de cession ou de donation royale, conservoient le nom d'*autorité*, qui leur étoit commun avec beaucoup d'autres pièces. Celles de *tradition* peuvent aussi se raporter aux donations. Mais nous nous réservons à en parler, sur l'article des chartes. Il n'étoit point nécessaire, dans les païs de droit, de faire insérer les cessions dans les actes publics, comme les autres actes. Lorsque les donations ou cessions étoient faites en faveur de quelque Eglise, on les apelloit *sacrationes* & même *sacra Dei*. Sidoine Apollinaire acorda des lettres (o) de restitution, ou plutôt de donation libre & volontaire, au sujet de quelques biens ou esclaves, qui lui étoient contestés par un autre Evêque, sous le nom de *littera refusoria*.

(n) Baluz. Capitul. tom. 2. col. 384.

(o) Lib. IX. Epist. X.

Le nouveau Du Cange cite, d'après la cinquantième formule de Lindenbroge, des épitres apellées *epistolæ adfatimæ*, qu'il traduit chartes de donation. Il tire l'étymologie de ce nom d'*affari*: parceque les donations, dont il s'agit, se faisoient sans parler, en jetant seulement une paille dans le sein du donataire. Cette expression ne viendroit-telle pas plutôt d'*ad fatum*? On aura dit d'abord, *epistolæ ad fatum*: lettres à valoir, lorsque l'un des deux contractans aura par la mort rempli sa destinée. D'*epistola ad fatum*, on aura formé, *epistola adfatima*. Ces propagations & concrétions de mots n'ont rien de fort extraordinaire. Tout ce que nous pouvons ajouter, pour l'éclaircissement d'un terme, dont l'exemple est unique, va se réduire, à donner un précis de la formule même, d'où il est pris. Un mari & une femme sans enfans se

ſont une donation mutuelle de leurs biens, dont ils ont, diſent-ils, fait dreſſer deux lettres, *epiſtolas adfatimas*, écrites d'une ſeule teneur, & qui doivent être ſignées par les témoins, qu'ils en ont priés. Le fait, comme on voit, quadre aſſez avec notre explication. Au ſurplus pour la vérifier, il faudroit avoir en main quelque autre ancien monument.

Les épitres de donation entre le mari & la femme ſont encore nommées, *epiſtolæ contulitionis*, ou *contulationis*. On (*p*) en dreſſoit deux d'une même teneur, *epiſtolas uno tenore conſcriptas*.

Les *épitres d'adoption* (*q*) emportoient avec elles la donation des biens d'un côté, & l'obligation de l'autre, de fournir aux beſoins de celui, qui s'en étoit deſſaiſi. C'eſt pourquoi ces ſortes de conventions étoient quelquefois connues, ſous le nom de *tradizio reſpectualis* (*r*), interprété dans du Cange par *traditio reſpectiva*. Elles ſont auſſi apellées *convenientia*, dans (*s*) les formules de Marculfe.

Lorſqu'une fille étoit morte avant ſon père; ſes enfans n'entroient point en partage avec leurs oncles, comme ils auroient fait, ſi leur mère lui eût ſurvécu. Mais ſuivant la loi Romaine, le père pouvoit faire rentrer ſes petits-fils & filles, dans la jouiſſance des droits, que la mort prématurée de leur mère leur avoit fait perdre. Les formules de Marculfe (*t*) nous fourniſſent une épitre de ce genre. Celles de Sirmond en raportent une autre, laquelle ſe qualifie *epiſtolà firmitatis*, dénomination qui ne ſignifie quelquefois, qu'une donation à perpétuité. Nous renvoyons les épitres d'échange à l'article des contrats, auſſi-bien que les épitres apellées *compoſitionales*.

Epitres de liberté ou de manumiſſion. *Chartulæ redemptionalis*, *Epiſtola conculcatoria*. Mépriſe de M. du Cange.

II. Lorſqu'on acordoit la liberté à un eſclave ou ſerf; on en dreſſoit une *épitre* ou des lettres, qu'on appelloit auſſi quelquefois (*u*) *chartula ingenuitatis*, ou *libertatis carta*, *manumiſſionis atque ingenuitatis titulus* (*x*), *ingenuitatis anctoritas*, *teſtamentum libertatis*, *abſolutionis titulus*, *libellus manumiſſionis*, *conceſſionis ingenuitas* (*y*), ou ſimplement *abſolutio*, (*z*) *ingenuitas* & *manumiſſio*. Tout le monde avoit droit de faire de ces ſortes de chartes, ſans excepter les eſclaves mêmes, qui avoient acheté d'autres eſclaves de leur *peculium*.

Outre la piété & la reconoiſſance, qui engageoient ſouvent les maitres, à rendre la liberté à leurs ſerviteurs; on

(*p*) *Baluz. tom.* 2. *col.* 478. 479.

(*q*) *Ibid. col.* 481. 527.

(*r*) *Ibid. col.* 526.

(*s*) *Ibid. col.* 413.

(*t*) *Ibid. col.* 411. *col.* 480.

(*u*) *Act. SS. Benedict. Secul.* 4. *part.* 1. *p.* 764.

(*x*) *Ampliſſ. Collect. tom.* 1. *col.* 355. 440. 540. 541.

(*y*) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 541.

(*z*) *Hickes Diſſert. Epiſt. pag.* 14.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. I. ART. II.

faisoit quelquefois consister les réjouissances publiques, dans cette bonne œuvre. La 39. des formules du premier livre de Marculfe (*) raporte une lettre du Roi à un Comte, par laquelle il lui est enjoint, à l'ocasion de la naissance d'un Prince, de faire mettre en liberté trois persones de chacun des deux séxes, atachées à la culture de chacun des domaines du Roi. L'*épitre* d'ingénuité étoit donnée au nom du Comte ou (a) du *Domestique*, chargé de la régie de ces domaines.

(*) *Baluz. col.* 396.

(a) *Col.* 433.

Les chartes d'*ingénuité* étoient ordinairement exécutées aussitôt après leur concession. Il arivoit pourtant quelquefois, qu'elles ne devoient avoir lieu, qu'après la mort de celui, qui les acordoit. Quelquefois (b) on se réservoit certaines servitudes sur celui, qu'on mettoit en liberté. Mais à l'égard des persones destinées à l'état ecclésiastique, la liberté devoit être pleine & entière. On varioit beaucoup, dans la manière & les cérémonies observées, quand on tiroit quelqu'un d'esclavage. On les peut voir dans la nouvelle édition de du Cange. On trouve des chartes du XIII. siècle, qui (c) mettent en liberté tous les serfs d'une Eglise. Le savant M. Lancelot dans son Mémoire sur la vie & les ouvrages de Raoul de Presles, après avoir observé que Raoul de Presles premier du nom & son épouse (d) *acordèrent des lettres d'afranchissement & de manumission, à tous les hommes & femmes de corps de leurs terres*, ajoute, qu'*il s'est conservé un assez grand nombre de ces lettres de manumission*, & que *les dernières qu*'il ait *vues sont du mois de Juin* 1325. Il y en a de bien plus récentes en Angleterre. Le *præceptum denariale* étoit une sorte de charte de manumission. Il sera mieux d'en dire un mot, lorsque nous parlerons (1) des préceptes royaux. Si le serf se rachetoit lui-même, son maitre lui acordoit une charte de (e) redemtion, *chartulam redemptionalem* ou simplement *redemptionale*.

(b) *De re Diplom. suppl. p.* 81.

(c) *Hist. de Paris Lobin. tom.* 3. *p.* 14. 207.

(d) *Mémoires de l'Acad. des Insc. t.* 20. *édit. de Hol. p.* 412. 413.

(e) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 462.

Il est d'autant plus nécessaire, d'expliquer ici, ce qu'il faut entendre par *epistola conculcaturia*; que M. du Cange, dont la vaste érudition, guidée par un jugement, qui ne s'écarte presque jamais du vrai, a donné pour cette fois dans un contre-sens, qu'on ne sauroit se dissimuler, & qu'on peut démontrer par M. du Cange lui-même. Voici d'abord son

(1) C'est là que nous toucherons quelque chose des lettres impériales, apelées *sacra* & *divales*, & de plusieurs autres épitres des Empereurs & de nos Rois.

explication. *Conculcaturia epistola, quâ dominus servi, qui ingenuam uxorem duxit, conculcato & irrito facto ob agnationem, quæ inter eos intercedebat, matrimonio, mulierem libertati suæ reddit.* Il cite la dixième formule de M. Bignon. Mais sa seule inspection nous a convaincus, & poura convaincre quiconque la lira avec attention, qu'elle n'a nullement pour but, de casser ou de dissoudre un mariage: sous prétexte de parenté, qui ne devoit pas se rencontrer entre un serf & une femme d'une condition fort honnête, *bene ingenuam*. Son unique objet est, de déclarer libres & exems de toute servitude les enfans, qui naitroient de ce mariage. *In servitio publico nunquam sint coinquinati, sed sub integrâ ingenuitate dies eorum debeant perseverare.* Ce qui a fait illusion à M. du Cange; c'est que n'ayant aparamment pas la pièce sous les yeux, mais un simple extrait; il a fait signifier à ces mots, *si agnatio inter ipsos apparuerit*: » si l'on découvre, qu'il y ait » entr'eux quelque parenté «: au lieu qu'il s'agit des enfans, qui pouroient naitre de cette alliance. Ce savant homme se seroit sans doute épargné cette méprise; s'il s'étoit souvenu, d'avoir rendu *agnatio* par *liberi*, qu'il avoit justifié son interprétation par plusieurs monumens de l'antiquité, & qu'il les avoit terminés par l'explication de la *charte d'agnation*, où l'on peut trouver la véritable idée, qu'on doit se former d'*epistola conculcaturia*. La voici; (*f*) *agnationis charta, quâ Dominus servi, cui se ingenua junxit, illis indulget, ut qui ex eis nascentur, liberi permaneant.* Ces sortes de mariages étoient criminels. C'étoit ordinairement la suite d'un rapt. Du moins s'étoient-ils faits malgré les parens. Les enfans qui naissoient de ces mariages illicites, pouvoient être réduits en servitude. Mais (*g*) il n'étoit pas rare, que les maitres usassent d'indulgence, après que le coupable avoit obtenu sa grace. Les chartes, qu'on en dressoit, portoient quelquefois, outre les noms raportés, celui d'*épitre de donation*, & même ceux d'*epistola* (*h*) ou de *chartula triscabina*.

Epitres de sécurité, d'obligation, de quitance, *Epistola evacuatoria*.

III. On conoissoit plusieurs sortes d'*épitres* ou de chartes de *sécurité*, souvent apellées seulement *securitates*. Les parens d'un homme (*i*) tué s'acommodoient-ils avec l'homicide? Ils lui donnoient une épitre de sécurité, *epistolam securitatis*, qui le mettoit à couvert de toute insulte ou recherche pour le

(*f*) *Marculf. l. II. form. XXIX. apud Baluz.*

(*g*) *Append. Marculf. form. XVIII.*

(*h*) *Lindenbrog. form.* 88.

(*i*) *Form. XVII. lib. II. App. Marculf. XXIII. LI. Sirm. XXXIX. Bignon. VIII. Lindenbrog. CXXIV.*

crime commis. Dans les formules (*k*) Angevines on voit des épitres de sécurité, pour décharger une Partie de l'instance, intentée contr'elle. C'étoit une espèce de transaction ou d'acommodement. Une (*l*) autre sorte d'acte de sécurité étoit délivré par forme de reconoissance, qu'on tenoit des terres d'une persone ou d'une communauté : à condition d'un cens par an, & que les fonds reviendroient aux propriétaires, après la mort du tenancier. Le Pape (*m*) avoit coûtume, d'acorder une quitance ou décharge générale, sous le nom de sécurité, *securitas*, au procureur ou receveur des domaines du saint Siége, lorsque son administration étoit finie. On l'apelloit aussi *pleparia securitas*, formule dont les tribunaux séculiers faisoient aussi usage. On peut voir un exemple célébre de charte de *pleine sécurité*, dans les formules de Brisson ou bien dans (*n*) le Suplément de la Diplomatique. On trouve au Trésor des chartes une layette de titres qualifiés *securitates*, avec (*o*) l'étiquette d'*applégemens*.

Les épitres ou chartes d'obligation *epistolæ cautionis*, ou simplement les obligations, *cautiones*, ont un si grand raport avec les chartes de sécurité; que M. du Cange se sert d'un de ces termes, pour expliquer l'autre. Par (*p*) ces obligations, on s'engage de rendre en tel tems une somme prêtée, ou de payer tant tous les ans, ou enfin de travailler tant de jours par semaine, pour le service du créancier. Quelquefois même on se réduisoit en servitude, parcequ'on étoit insolvable. On en usoit de même; lorsqu'après avoir commis un vol avec éfraction, on se trouvoit hors d'état de restituer. L'acte qu'on en dressoit s'apelloit (*q*), *cautio de infracturis*. Dans le Journal des Pontifes Romains (*r*) *cautio* est une promesse, par laquelle un Evêque nouvellement élu s'obligeoit, à conférer gratuitement les Sacremens & les Ordres, à ne pas aliéner les biens de son Eglise, à ne point se dispenser d'assister la nuit aux vigiles avec les Clercs &c.

Si l'obligation s'étoit perdue ou égarée, on donnoit au débiteur, après qu'il avoit satisfait, une quitance apellée, *epistola evacuaturia*, ou seulement *evacuatoria* : parcequ'elle rendoit l'obligation invalide & nulle, au cas qu'elle se retrouvât dans la suite. On (*s*) faisoit une pièce pareille, lorsqu'un titre s'étant perdu; on en avoit dressé un nouveau du consentement

(*k*) De re Diplom. suppl. p. 78. form. V. & VI.
(*l*) Ibid. form. VII.
(*m*) Lib. Diurn. Rom. Pont. p. 115. 116.
(*n*) Pag. 90.
(*o*) Hist. de Sablé p. 376.
(*p*) Baluz. Capitul. tom. 2. col. 421.
(*q*) Ibid. col. 508.
(*r*) Lib. Diurn. Rom. Pont. p. 63. & seq.
(*s*) Baluz. tom. 2. capit. col. 454. 406. 425. 494.

consentement des parties *(t)*; afin que si l'ancien reparoissoit, il ne fût plus d'aucune valeur. Mais *vacuasio*, *exvacuatio*, *vacuarium* signifient une charte, par laquelle on déclaroit, qu'on n'avoit aucun droit sur des biens en litige. *Littera quittatoria* ou *litteræ quittatoriæ* ne sont rien autre chose, que des quitances. Ce sont l'*apocha* & l'*acceptilatio* des anciens, & la *quitancia* des *(u)* barbares modernes. Mais l'*antapocha* étoit une obligation *(x)*, par laquelle le débiteur s'engageoit, à payer au créancier des rentes annuelles.

(t) De re Dipl. suppl. p. 80.

(u) Hug. de primâ scrib. orig. p. 190.

(x) Ibid. p. 191.

Epitres nommées *precariæ* & *præstariæ*.

IV. On n'a rien de plus célébre, en fait d'anciennes chartes, que celles qu'on nomme *epistolæ precariæ* & *præstariæ*. On a souvent confondu les notions de ces termes. Cependant il y a entr'eux la même diférence, qu'entre prendre & bailler. Le preneur gardoit la charte dite *præstaria*, & le bailleur celle qu'on nommoit *precaria*. Le premier acte étoit dressé au nom du tenancier, & le second au nom du propriétaire. Le premier étoit *(y)* ordinairement en forme de lettre & de suplique, & le second en forme de lettre de concession. L'un & l'autre tiroient leur origine des emphythéoses, solennellement autorisées par les loix Romaines, dès le IV. siècle. Le nom de *libelles* leur fut souvent donné, *libellus*, *libellarium*. Les précaires (z) remontent même au tems de la République Romaine. Mais dans la suite ces actes devinrent proprement eclésiastiques; parcequ'ils n'avoient point d'autre objet, que les biens des Eglises & des monastères. Ils avoient cela de commun, qu'ils acordoient au tenancier l'usufruit d'une ou de plusieurs terres, sous un cens annuel. Néanmoins les XXXIX. & XL. formules du troisième livre de Marculfe ne portent point de revenu annuel, non plus que les XLI. & XLII. de l'Appendix, la VI. de Sirmond, les XIX. XXII. & XXIII. de Lindenbroge. C'est ce qu'on observoit presque toujours; lorsque les lettres de *précaire* avoient été précédées de donations, de la part de celui, qui prenoit ou retenoit les terres à vie. Cependant

(y) Lindenbrog. formul. solen. p. 1226. *& seq.*

(z) *Ea vox invaluit, quòd adhiberentur preces, ut fundus ad utendum ac fruendum concederetur; quamdiu Domino placeret. Ulpianus & Paulus Jurisconsulti veteres,* Precarii *vocem eâ sub ratione explicant.* Precarium, *aiunt* in edicto prætoris est, quod precibus petenti utendum conceditur, quamdiu is, qui concessit patitur. *Propterea Abbo Floriacensis Abbas canone 7. apud Mabillonium in Analectis describit* precarias, qui ex conventione fiunt & precibus obtinentur. *Murator. Antiquit. Ital. tom.* 3. *col.* 150.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. I. ART. II.

les donataires en ce cas ne laissoient pas quelquefois, d'être chargés d'un cens léger, destiné pour le luminaire d'une Eglise. Rien de tout cela n'est marqué dans le Glossaire de du Cange, où l'on soumet également aux cens, tous les biens tenus à titre de précaire. Il y avoit aussi des ventes; à condition que les biens vendus reviendroient, après la mort de l'acheteur, à telle Eglise ou à telle famille. De ce genre est une charte raportée par MM. de Sainte Marthe. Elle (z) se qualifie *intentio venditionis* & *convenientia venditionis*.

(z) *Gall. Christ. tom.* 1. *pag.* 677.

Par épitre *précaire* on n'entendoit quelquefois, qu'un bail à longues années. C'est ce qui se justifie par les loix des Visigoths. *Si* (a) *per precariam epistolam certus annorum numerus fuerit comprehensus, ita ut ille, qui susceperat terras, post quodcunque tempus domino reformet; juxta conditionem placiti, terras restituere non moretur.* C'étoit donc alors une espèce de bail emphitéotique, dont la durée est, comme on sait, depuis dix ans jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf. Les conditions des précaires varioient presque à l'infini. Communément les biens devoient revenir aux propriétaires, après la mort de l'usufruitier. Mais ce n'étoit quelquefois, qu'après la 2e. & même, quoique plus rarement, après la 3. 4. & 5e. génération. Nous n'en voyons des exemples, que depuis le VIII. siècle. M. Muratori (b) nous en donne plusieurs d'emphytéoses perpétuelles. Cela supose qu'*emphyteosis* & *libellus* sont souvent la même chose, quoique *libellus* se prenne aussi pour des actes très-diferens des contrats emphitéotiques. Les emphytéoses perpétuelles dégénérèrent en fieffe. Dès le tems de Justinien on s'aperçut, qu'elles aprochoient fort de l'aliénation. C'est pourquoi le même Empereur les interdit aux Eglises par sa VII. novelle.

(a) *Lib.* 10. *tit.* 1. §. 12. *tom.* 4. *script. rer. Gallic. p.* 429.

(b) *Antiq. Ital. tom.* 3. *col.* 161. *& seqq.*

Les précaires s'acordoient ordinairement aux donateurs ou aux vendeurs, à l'issue de la donation ou de la vente. On ajouta plus d'une fois, en faveur des premiers, des terres de l'ancien domaine des Eglises. Ces chartes devoient être renouvellées, tous les cinq ans: plusieurs Conciles l'ordonent. Mais comme il étoit à craindre, que cette formalité ne fût négligée, & que l'omission ne devînt préjudiciable aux parties contractantes; on introduisit dans ces actes la clause, qu'ils auroient la même force, que s'ils étoient renouvellés tous les cinq ans. Les Evêques & les Abbés n'acordoient les

précaires, que du consentement de leur Clergé ou de leur communauté. Il n'étoit pas permis d'en passer pendant la vacance des Eglises. Quoique (c) le nom d'épitre leur fût donné; il étoit encore plus ordinaire, de les qualifier simplement *precaria*, *præstaria*, *præstarium*. On les apelloit aussi (d) *emfiteusis* ou *precaria firmitatis* ou *libellus emphiteoticarius* (e): & ceux qui tenoient des biens en précaire ou emphytéose se nommoient *precarii*, *emphyteutæ*, (f) *libellarii*, *chartulati*. Ces deux dernières dénominations étoient quelquefois apliquées aux esclaves afranchis *per cartulam*, *vel libellum*. Au lieu de *precaria* on disoit encore *precaturia*, *precatoria* ou *deprecatura*, & même (g) *obligatio* & *commendatitia*. Mais (h) le premier mot répondoit à *precaria* & le second à *præstaria*. Nous ne trouvons point dans du Cange *commendatitia* pris, suivant cette dernière signification.

(c) Baluz. Capitul. tom. 2. col. 427. 428. 519. 490.

(d) Murat. Antiq. Ital. tom. 3. col. 174.

(e) Ibid. col. 194.

(f) Ibid. col. 243. 244.

(g) Baluz. Capitul. t. 2. col. 472.

(h) Ibid. col. 506.

On y chercheroit encore plus inutilement, *exceptionis pagina* (i), qui se rencontre dans une charte du milieu du VII. siècle. Cet acte est visiblement du genre des chartes *prestaires* & *précaires*. En un mot c'est l'accensement de certains biens, avec reversion du fond au propriétaire, soit par la mort des tenanciers, soit faute de payer le cens annuel stipulé. L'acte passé devant notaire, pouroit bien lui avoir fait prendre le titre d'*exceptionis pagina*; parce qu'écrire en notes, sous la dictée de quelqu'un, s'apelloit *excipere*, & qu'anciennement les notaires eux-mêmes portoient le nom d'*exceptores*. Les chartes précaires étoient souvent désignées par les noms de *chartulæ* (k) *petitionis*. *Præstaria traditia* (l) est une charte d'un usage beaucoup plus moderne. Ce n'étoit qu'un sorte de bail, où ces termes de formule, *dimisi*, *tradidi ad firmam*, *ad firmam liberavi &c.* se trouvoient employés. Sa résolution dépendoit de la volonté du bailleur.

(i) Maffei Istor. Diplom. p. 172ter.

(k) Murat. Antiq. Ital. tom. 3. col. 149.

(l) Th. Madox. A Dissert. concerning ancient charters pag. XXII.

Il n'en étoit pas ainsi d'une charte assez célèbre en Italie au XI. siècle, sous le (m) nom de *tertium genus*. Mais si le preneur ou le tenancier ne délivroit au propriétaire ou fieffataire un double de son acte; le contrat entr'eux étoit nul, selon les loix des Lombards. Du reste cette charte, dont le nom paroit si singulier, & que persone n'explique ni ne spécifie, considérée avec son double ou son *appar*, doit, ce semble, être raportée aux chartes *prestaires* & *précaires*, & avoir été sujète aux mêmes conditions.

(m) Annal. Bened. tom. IV. pag. 700. 701.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. I. ART. II.

Epitres en forme de requête ou de suplique. *Suggestio*, lettres de notification, *epistola collectionis*.

V. *Precatoria epistola* & *precatoriæ litteræ* furent d'un grand usage dans les anciens Conciles. Pour obtenir un privilége du Pape *(n)*; un grand Roi usa de ces lettres, au commencement du XI. siècle. Ces supliques ou requêtes n'ont point d'autre sens, que celui qu'elles présentent d'abord à l'esprit. Elles s'étendent à tout ce qui peut devenir l'objet des demandes ou des priéres.

Au contraire celles, qu'on apelle *rogatoriæ litteræ*, se bornent, à soliciter le Pape ou le Métropolitain, de sacrer l'Evêque nouvellement élu par le Clergé & le peuple d'une Eglise. Alcuin, dans son livre des divins ofices, interpréte *suggestio* par *rogatoriæ litteræ*. On *(o)* trouve la même chose, dans l'appendix des anciens actes, donnés par M. Baluze, au 2. tome des Capitulaires. Les mêmes lettres intitulées, *Indiculus precatorius*, *(p)* & ailleurs *conquæstio*, portent dans le corps de la piéce, le nom de *suggestio*. *(q)*

C'est le même genre d'acte que *suggerenda*. Il a pour caractére invariable, d'être toujours adressé par des inférieurs, à des supérieurs soit eclésiastiques soit laïques. S'il arive, ce qui est extrèmement rare, qu'un égal adresse une *suggestion* à un égal; ce n'est qu'entant qu'il le traite comme son supérieur. On *(r)* rendroit assez bien *suggestio* & *suggerenda*, par *très-humble adresse*. Leur objet ne fut pas absolument fixe. Ce n'étoient souvent, que des requêtes ou placets présentés aux Princes *(s)* &c. par exemple, pour obtenir la nomination d'un Evêque, élu par le Clergé & le peuple. C'étoient aussi quelquefois des relations, adressées au Pape, contenant ce que ses Légats avoient fait, pour exécuter ses ordres. L'usage de ces sortes d'actes paroit renfermé dans les dix premiers siècles.

Ils avoient été précédés par des épitres, apellées *notoriæ*, dont on se servoit, pour faire parvenir quelque chose à la conoissance des Princes. Elles étoient en usage sous les premiers Empereurs. Elles prirent dans la suite le nom de *notariæ*, & s'étendirent à tout ce qu'on vouloit notifier, à des persones de toute condition. Il en est parlé plus d'une fois, dans les ouvrages de S. Augustin contre les Donatistes. Nos *relations*, en tant que lettres, rendent assez bien l'idée des épitres *notariæ* & *notoriæ*.

(n) *Concil. Labb. t. 9. col.* 785.

(o) *Col.* 1372.

(p) *Col.* 507.

(q) *Col.* 559. 560.

(r) *Conc. Labb. t.* 3. *col.* 787. *tom.* 4. *col.* 1127.

(s) *Col.* 1484. & *seq.* 1509. *Capitul. Baluz. t.* 2. *col.* 379.

Les supliques *supplicationes* ne s'éloignent pas beaucoup des *suggestions*, déterminées à signifier des requêtes. Une des formules de Baluze (*t*), qui porte pour titre *supplicatio*, emploie plus d'une fois le verbe *suggerere*. Ces pièces avoient une grande (*u*) afinité avec celles, qu'on qualifie aujourdui *très-humbles remontrances*. Elles étoient ordinairement adressées aux Souverains, quelquefois aux Papes & aux autres Evêques. Parmi les formules de Marculfe (*x*), on en remarque une, avec ce titre singulier, *supplicaturio*. Ce n'est autre chose, qu'une lettre de recommandation, pour obtenir une place monachale à un homme converti, après avoir vécu dans le crime.

Petitio ou *petitoria* doit aussi s'entendre d'une lettre en forme de requête ou de *placet*. Il s'en trouve plusieurs dans la Collection des Conciles du P. Labbe (*y*) & dans le Journal des Pontifes Romains. Ils (*z*) y sont supliés, d'ordoner aux Evêques de leur dépendance immédiate, de dédier ou de consacrer tantôt une basilique, tantôt un oratoire, tantôt un autel, tantôt un baptistère : c'est-à-dire l'édifice, où étoient placés les fonts baptismaux. Les Prélats usoient aussi entr'eux de ces sortes de formules. C'est ainsi qu'un Evêque demande à son collégue la permission (*a*), d'exercer les fonctions épiscopales, dans un territoire, qui lui apartenoit; mais qui étoit du diocèse de celui, auquel il s'adressoit.

Dans la Règle de S. Benoît, selon du Cange, on entendoit par *petitio*, la formule de la profession solennelle des vœux monastiques. C'étoient pourtant déja deux actes distingués, comme ils le sont encore. En effet la nouvelle collection des anciennes formules de M. Baluze (*b*) place la demande *petitio*, au nombre XXXIII. & la *promesse* ou *profession*, au XXXIV. & XXXV. Si le nombre XXXII. renferme l'une & l'autre; la distinction de ces deux pièces ne laisse pas d'être sensible. Du reste la première n'étoit, que l'exposition de la seconde. On peut, si l'on veut, raporter aux *demandes* (*c*), celle que les actes du Concile de Basle renferment sous ce titre; *petitiones Bohemorum*. En général les demandes ou requêtes juridiques, sous le nom de *petitio*, venoient du droit Romain. On en voit une du VI. siècle, présentée à des Magistrats Romains, dans un ancien monument, raporté par M. Maffei page 161. de son Histoire diplomatique.

(*t*) Baluz. Capitul. t. 2. col. 562.
(*u*) Concil. tom. 3. col. 425. tom. 4. passim. tom. 11. col. 502.
(*x*) Capit. t. 2. col. 431.
(*y*) Concil. t. 3. col. 727. & seqq.
(*z*) Diurn. Pont. p. 92. & seqq.
(*a*) Baluz. Capitul. t. 2. col. 558.
(*b*) Col. 575. seqq.
(*c*) Concil. tom. 12. col. 1454.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. I.

Il nous reste à parler de deux espèces d'épitres ou de lettres, qui n'ont pas plus de raport ensemble, qu'avec les précédentes. L'une est *nuntius* (*d*): ainsi apelloit-on la lettre, que l'Archiprêtre, l'Archidiacre & le Primicier des notaires, ou le premier des Soudiacres de Rome écrivoient à l'Exarque de Ravenne, pour lui notifier la mort du Pape. L'autre est *epistola collectionis*; acte par lequel l'exposition d'un enfant constatée; on le confioit à un homme, dont on recevoit une certaine somme d'argent, à condition que l'enfant seroit reconnu pour son esclave (*e*). On voit par là que *charta de sanguinolento*, ne diféroit pas d'*epistola collectionis*.

(*d*) *Diurn. Rom. Pont. pag.* 9.

(*e*) *Baluz. Capitul. tom.* 2. *col.* 474.

ARTICLE III.

Lettres apellées Indiculi, *ou* Indicula.

INdiculus ou *Indiculum* renferme presque toujours quelque notion de lettre, soit que c'en soit une en effet, soit qu'au moins il en conserve la forme. On pouroit donc le définir une notification en forme d'épitre. Elle étoit adressée à une Eglise, à un peuple, à des persones constituées en dignité, rarement à des gens du commun; mais quelquefois à des saints déja reçus dans la gloire.

Profession de foi des Evêques. Sentimens des Savans sur les indicules.

I. Aussi le Journal des Pontifes Romains (*a*) qualifie-t-il de la sorte, la profession de foi, que les Papes, après leur election, adressoient à S. Pierre, à leur Clergé, à leur peuple. Celles, qu'en pareil cas les Evêques d'Italie, de Lombardie & des païs étrangers faisoient entre leurs mains, (*b*) étoient acompagnées de promesses, concernant l'état temporel de l'Empire. Ces professions étoient confirmées par des sermens & des imprécations contre leurs auteurs, s'ils venoient à les violer.

(*a*) *Pag.* 25. *& seqq.*
(*b*) *Ibid p.* 69. *& seqq.*

L'idée qu'elles nous ofrent de la nature des *Indicules*, ne s'acorde guère, ce semble, avec celle, qu'en donne du Cange, dans son Glossaire de la moyenne & basse Latinité, non plus qu'avec celle, qu'il atribue à Jérome Bignon, dans ses notes, sur les formules de Marculfe. Ils nous représentent les *Indicules* comme des lettres de jussion, qui ne diférent des pré-

préceptes, que parceque le précepte étoit ſcellé, & l'*indicule* ſeulement ſouſcrit. Nous voyons pourtant, non ſeulement des *indicules* royaux (*c*); mais les modèles memes de ces *indicules*, qui ſe diſent & ſouſcrits & ſcellés tout à la fois. D. Mabillon (*d*) met une autre diſtinction entre le précepte & l'*indicule*. Selon lui le premier regardoit l'avenir, & le ſecond le tems préſent. Il ajoute d'après M. Baluze, que quelquefois *indiculus* eſt pris pour un édit & une déclaration du Prince.

(*c*) *Cap. Baluz. tom.* 2. *col.* 452. 554. 561.
(*d*) *De re diplom. pag.* 4.

Diverſes eſpèces d'indicules, & leurs diférentes acceptions.

II. Il faut convenir, que ce genre de pièces n'a rien de bien conſtant, ſi l'on en excepte la forme de lettres. Néanmoins on peut ſouvent rendre *indiculi*, par lettres d'avis. Ceux des Rois renferment ordinairement une citation à leur tribunal (*e*). Les inſtructions (1) du Pape Hormiſda, données par écrit à ſes Légats allant à Conſtantinople, ont pour titre *indiculus*. On voit un *indiculus* du même tems (*f*), qui ne renferme guère qu'une relation de ce qui s'étoit paſſé à Theſſalonique, par l'intrigue de quelques Evêques, & ce qu'on apréhendoit de leur part à Conſtantinople.

(*e*) *Concil. tom.* 6. *col.* 1426. 1476.
(*f*) *Ibid. col.* 1522.

Au VIII. ſiècle on trouve un autre *indiculus* (*g*), qui n'eſt qu'une liſte ou catalogue des ſuperſtitions payennes. Il eſt ici diminutif d'*index*, & ſemble s'écarter totalement de la notion d'épitre.

(*g*) *Col.* 1541.

On pouroit dire la même choſe d'un *indiculum ſacramenti*, inſéré dans le *Recueil des pièces* (*h*), *qui établiſſent l'exemption* de l'Abbaïe de Cluni, s'il avoit quelque raport avec un catalogue. Mais ce n'eſt qu'une pure relation du ſerment, prêté dans le Concile de Chalon de 1063. par l'Evêque de Macon. Tout cela prouve, que l'acception du terme *indiculus* eſt d'une très-grande étendue; & qu'il ne marquoit pas une ſorte d'épitre ou de charte, qui n'eût rien de commun avec les autres. C'eſt pourquoi nous le regardons plutôt comme un genre, que comme une eſpèce de lettres. En effet les auteurs des *indicules* les qualifient eux-mêmes, tantôt (*i*) *litterolæ*, tantôt (*k*) *apices*, tantôt (*l*) *ſuggeſtiuncula* ou *ſuggeſtio*, tantôt (*m*) *litteræ*.

(*h*) *Pag.* 24.
(*i*) *Baluz. Capitul. tom.* 2. *col.* 432. 570.
(*k*) *Col.* 432. 561.
(*l*) *Col.* 567. 568.
(*m*) *Col.* 432. 452. 569.

Indiculum generale ad omnes homines (*n*), n'étoit rien autre choſe, qu'une lettre adreſſée aux Evêques, aux Abbés, aux

(*n*) *Ibid. col.* 431.

(1) Au XV. ſiècle on apelloit tout ſimplement *Inſtructiones* ces ſortes d'inſtructions. *Concil. tom.* 12. *col.* 797.

Patrices, aux Ducs, aux Comtes & à tous les fidèles en faveur du pélérin, qui en étoit porteur. On ne laissoit pas d'apeller *indiculum generale ad omnes* (o), celui qui ne portoit en titre, qu'une adresse générale, sans spécifier aucune dignité. Les lettres de recommandation particulière étoient également qualifiées *indicula*.

(o) Ibid. col. 567.

Indicules royaux.

III. Si la même pièce intitulée *indiculus*, se nomme *præceptum* ou *præceptio*, on n'en peut pas conclure, que tout *indicule* soit un précepte (p); puisque cela ne convient tout au plus qu'aux *indicules* des Rois. D'ailleurs nous en trouvons un de cette sorte, qui se qualifie dans le corps de l'acte, *lettre* (q) & nullement *précepte*. Plusieurs (r) autres ne se donnent aucun nom. Il n'est pas étonant, que les Rois y emploient souvent la clause *jubemus*; quoiqu'ils ne laissent pas de se servir du terme, *rogamus* ou *petimus*.

(p) Col. 460. 553.

(q) Col. 452.

(r) Col. 452. 456.

Loin que tous les *indicules* des Rois fussent des préceptes; (s) ils en faisoient usage, lorsqu'ils écrivoient à d'autres Rois des lettres de compliment. C'étoient aussi les lettres de créance (t), qu'ils donnoient à leurs Ambassadeurs.

(s) Col. 389.

(t) Col. 380.

Si les Rois écrivoient à un Evêque, pour l'engager à en sacrer un autre; ils n'usoient pas du terme *præcipimus* ou *jubemus*, mais seulement de *petimus*. C'est (u) ce qui se vérifie, dans un *indicule* du premier livre des formules de Marculfe.

(u) Col. 379.

Si l'on vouloit obtenir des Rois, la lettre dite *apennis*; (x) c'étoit en leur adressant un *indicule*, portant qu'un incendie, ayant consumé les titres & les papiers d'un tel, il étoit de sa clémence royale, d'y remédier par une charte, qui tînt lieu de toutes les autres. Ces *indicules* étoient apuyés du témoignage des gens du lieu & des juges du voisinage.

(x) Col. 561.

Indicules des Prélats ou qui leur étoient adressés.

IV. Les Evêques usoient aussi d'*indicules* en s'entre-écrivant. Nous en voyons un parmi les formules de Marculfe (y) du jour de la Resurection du Sauveur. Cette formule prouve que dès le VII. siècle, l'année en France commençoit à Paque. Du reste le but de cette lettre ou *indicule* n'est autre, que d'envoyer des eulogies de la part d'un Evêque à un autre Evêque, qui, en lui recrivant, le traite de *frére Pape*. On (z) voit le même titre donné par Importun Evêque de Paris à Frodbert Evêque de Tours. Celui-ci s'étoit plaint, & avoit tourné en ridicule le présent, que celui-là lui avoit fait. Importun se déjoua, & fit à Frodbert

(y) Col. 429.

(z) Col. 564.

Frodbert les reproches les plus sanglans. La lettre & la réponse sont des *indicules*, insérés dans la collection des formules de M. Baluze. Les Evêques se servoient d'*indicules* en guise de lettres, soit qu'ils (*a*) écrivissent à des Abbés, à des Religieuses ou à des grands Seigneurs.

Les formules de M. Bignon nous ofrent (*b*) un *indiculus precatorius*, où l'on demande grace à un Evêque, pour un de ses gens ou de ses serfs. Cet *indicule* est qualifié, dans le corps de la pièce, *litteræ* & *suggestio*. D'autres (*c*) sont apellés *suggestiunculæ*, *precationes*. Ceux qui adressent des *indicules* à des Magistrats ou à des Evêques, se qualifient quelquefois *ultimus servorum Dei servus*, ou bien *ultimus omnium servorumque Dei servus*. On a lieu de penser, que ceux qui les écrivoient étoient des Abbés.

Ces derniers s'écrivoient aussi des *indicules*, pour entretenir la charité & l'union fraternelle. Un Abbé vouloit-il réclamer un moine fugitif? Il écrivoit un *indicule* (*d*), où il faisoit valoir les canons des Conciles, & l'autorité de la Règle de saint Benoît, contre les moines fugitifs & leurs fauteurs : surtout dans le cas (*e*) où ils étoient élevés à la cléricature, & conquemment atachés à une Eglise. Un Prévôt rendoit-il compte à son Abbé des choses, qui lui avoient été confiées? C'étoit (*f*) par une lettre intitulée, *indicule*.

Ainsi l'Abbé lui-même en usoit-il, lorsqu'il avoit quelque afaire, à discuter ou à proposer par lettres. Un particulier écrivant à une Abbesse, pour lui donner avis de la fuite & du lieu de la retraite de ses serfs, lui (*g*) adresse un *indicule*.

Nous avons touché plus haut ceux, qu'on nomme *indiculi commonitorii*. Marculfe en fournit plusieurs exemples (*h*), de la part des Rois, qui les adressent à des Evêques ou à des Laïques, acusés d'injustice & de violence.

Nous ne trouvons qu'un seul modèle d'*indicule*, entre de simples particuliers sans qualité. C'est (*i*) une fille, qui écrit à sa mère, en faveur d'un domestique. Au reste, passé le IX. siècle, on ne conoit plus d'*indicule*, en forme de lettres ; ni d'aucune autre nature, depuis la fin du XI^e^.

(*a*) Col. 508. 566. 567.
(*b*) Col. 507.
(*c*) Col. 567. 568.
(*d*) Col. 577.
(*e*) Col. 507.
(*f*) Col. 508.
(*g*) Col. 561.
(*h*) Col. 389. 390.
(*i*) Col. 563.

ARTICLE IV.

Lettres qui portent le titre de rescrits, de rescriptions, de réponses, de visitationis scriptum, *de* missaticum.

IL reste plusieurs autres sortes de pièces, dont nous aurions pu parler, sous l'article des lettres. Mais elles trouveront ailleurs une place plus naturelle. Nous mettons de ce nombre les brefs ou brevets, dont quelques-uns présentent la forme de lettres; quoique la plupart aient incomparablement plus de raport aux billets ou cédules. Nous ne devons pas séparer des lettres, les réponses qui leur ont été faites. Il s'en ofre deux sous le nom de *rescriptio* (*a*), parmi les formules de Marculfe. La première est d'un Roi, remerciant un autre Roi de la lettre, qu'il en avoit reçue. Il lui annonce en même tems le succès de l'ambassade, qu'il lui avoit envoyée. La seconde est d'un Evêque (*b*), qui donne à un de ses confréres les marques les plus vives de sa reconoissance, pour les eulogies, dont il venoit de lui faire présent.

(*a*) Col. 380.

(*b*) Col. 429.

Quoiqu'on n'entende vulgairement par rescrits, *rescripta* chez les Latins, & chez les Grecs ἀντιγραφαὶ; que les lettres ou réponses des Papes ou des Empereurs aux consultations, qui leur étoient faites, touchant la discipline ou l'administration de la justice: nous avons un rescrit ou réponse des Evêques (*c*), qui se trouvoient à Constantinople à l'avertissement ou *commonitorium* des Pères du Concile d'Ephèse, & un autre rescrit de ceux-ci aux mêmes Prélats. On (*d*) peut à la vérité considérer ces pièces, comme de simples copies des lettres, qu'elles représentoient. C'est ce que semble marquer le terme grec ἀντίγραφον, quoiqu'il signifie aussi quelquefois, *réponse*. Mais (*e*) il ne paroit pas, qu'on puisse prendre dans le premier sens, le rescrit des Evêques de Dardanie au Pape Gélase. Ainsi les rescrits, *rescripta*, *rescriptiones* ne doivent pas être réservés aux seuls Papes & aux Empereurs. Ceux des Papes se font remarquer, par leur commencement conçu en ces termes: *significavit nobis dilectus filius &c.*

(*c*) Concil. tom. 3. col. 751.

(*d*) Col. 773.

(*e*) Tom. 4. col. 157. 1165.

Le Sénat de Rome (*f*) répondit par un rescrit à l'Empereur

(*f*) Col. 1437.

Anastase. Le XI. siècle voyoit encore des rescrits de Prélats (*g*); & le XII. nous en montre, même de particuliers. Il (*h*) n'est pas nécessaire d'avertir, que *rescription* s'entend aujourd'hui d'un ordre par écrit, pour faire toucher une somme sur quelqu'un.

Nous ne nous arêterons pas à deux lettres, intitulées *responsivæ* : quoique la première soit du Roi d'Aragon à Philippe Auguste (*i*), & la seconde d'Edouard III. Roi d'Angleterre, à l'Empereur Charle IV. Il en est de même des lettres apellées *responsales*.

Au VII. siècle *visitationis scriptum* n'étoit non plus autre chose : qu'une lettre, dont un Evêque acompagnoit les eulogies (*k*), qu'il envoyoit pour le jour de la naissance du Sauveur, au Roi, à la Reine, aux Princesses du sang, aux Evêques.

On prenoit au IX. siècle *missaticum* pour une lettre. Nous voyons deux écrits de Charle le Chauve intitulés de la sorte. Ils commencent par ces mots : (*l*) *Mandat vobis senior noster salutes & mandat &c.* ou *mandat etiam &c.* Quelques Evêques étoient chargés de les porter à ses sujets. Ils avoient pour but, de les ramener à l'obéissance, en leur promettant le pardon du passé, pourvu qu'ils donassent des suretés pour l'avenir.

(*g*) *Marten. Amplif. collect. tom.* 1. *col.* 449.

(*h*) *Thesaur. anecdot. tom.* 1. *col.* 339. 340.

(*i*) *Ibid. col.* 798.

(*k*) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 430.

(*l*) *Ibid. col.* 83. *& seqq.* 87.

CHAPITRE II.

Instrumens, qui portent le nom de chartes, soit en titre, soit dans le corps de la pièce.

LEs chartes des huit ou neuf premiers siècles : nous l'avons déja remarqué, s'atribuent, dans le corps de ces pièces, plutôt le nom de *chartula* ou de *chartola*, que celui de *charta*. Les formules Angevines ne laissent pas néanmoins, d'employer ce dernier, ainsi que celles de Marculfe. On a même quelquefois usé aux. XI. XII. & XIII. siècles, dans le même sens, de *quarta* & *quartula*. Le terme (*a*) de *charta* seul, & pour ainsi dire isolé, se prenoit, dès le VIII. siècle, pour un passeport. En général nous avons sufisamment fait conoitre, en parlant des lettres, bon nombre de chartes éclésiastiques & royales, publiques & privées; soit qu'elles aient été faites au nom du Prince ou en sa présence.

Les chartes dressées par l'autorité royale, en retiennent la dénomination. Les Anglois, après avoir distingué les chartes des Rois, de celles des particuliers, divisent celles-là en privées, communes & universelles. Ils entendent aparamment par les premières les chartes, qui ne concernent que quelques particuliers, ou les afaires domestiques du Roi ; par (*b*) les secondes, celles qui regardent les communautés ; & par les troisièmes, celles, qui (*c*) intéressent toute la nation. Les titres des particuliers se raportent aux chartes, que Marculfe apelle *pagenses*, pour les distinguer des pièces, dressées dans le palais. Elles étoient passées devant le Comte ou son Vicaire ou le Centenier, ou même entre les particuliers. Ainsi l'on ne doit pas exclure les chartes publiques du nombre de celles, que les anciennes formules apellent *pagenses*. Si l'on en croit Thomas (*d*) Madox, en Angleterre le nom de *charte* s'apliquoit principalement aux diplomes royaux, qui acordoient ou confirmoient des privilèges. Mais depuis la conquête des Normans, il devint commun à toutes sortes de titres. On ne laissoit pourtant pas, de les désigner encore par d'autres.

(*a*) *Thesaur. Canisii ed.* 1725. *t.* 2. *pag.* 113.

(*b*) *Bract. l.* 2. *cap.* 16. *n.* 3.

(*c*) *Flet. l.* 5. *cap.* 14.

(*d*) *Formulare Anglic. A Dissert. concerning ancient chartes pag. iij. & seqq.*

noms, tels que *conventio*, *concordia*, *finalis conventio*, *finalis concordia &c.*

Charte de fermens & d'abjuration.

I. Le ferment eft un acte de religion. C'eft pourquoi nous commencerons l'examen des diférentes fortes de chartes par celles, qui empruntent leur nom de cette redoutable cérémonie. Elles s'étoient multipliées à un tel point, il y a fept ou huit cents ans; qu'on en formoit déja des parties confidérables de cartulaires. Elles n'avoient d'abord point d'autres noms, que *facramentales litteræ*, *facramentale fcriptum*, *charta jurata*, *juramenta facramentalia*, *charta facramentalis*, ou feulement *facramentum*, *facramentale*, *breve* ou *conditiones facramentorum*. Mais dans la fuite, outre ceux de *juramentum* & de *jusjurandum*, qui n'étoient pourtant pas moins anciens, & dont on ne ceffa jamais entiérement de fe fervir, on employa *hominatus*, *hominium*, *hominagium*, *homagium*, & bien d'autres noms, tirés de la même origine, qu'il eft inutile d'acumuler. Les *chartes jurées* furent célébres en Efpagne & dans les provinces limitrophes: quoiqu'ailleurs les parties contractantes ne miffent peut-être pas moins fouvent en ufage la religion du ferment dans les actes qu'elles paffoient entre elles.

Les premiers Chrétiens regardoient comme un crime d'idolatrie, de jurer par la vie ou le falut des Empereurs, *per falutem Imperatorum*. Depuis leur converfion au Chriftianifme, on ceffa d'en faire dificulté, du moins en certains fiècles. On peut le prouver, par une charte de Ravenne, où l'on emploie ce ferment. M. Maffei (e) ne croit pas pouvoir la placer plus bas, qu'au V. fiècle. Il nous femble, qu'elle porte des caractéres, qui convieńdroient mieux au VI. ou VII. Mais l'Empereur Charlemagne, qui, comme on le voit dans fes livres Carolins, étoit fcandalifé d'expreffions moins choquantes, (f) défendit de jurer par la vie du Roi ou de fes fils. *Nullus præfumat per vitam Regis vel filiorum ejus jurare.*

Sous les premiers Rois de la feconde race, auffi bien que fous ceux de la première: quand quelqu'un nioit en Juftice un fait, qui ne pouvoit être conftaté, que par la voie du ferment, les juges le déféroient à cette perfone. Mais elle devoit être affiftée d'un certain nombre de *Conjurateurs*, qui atteftoient le même fait par ferment, pendant un efpace de

(e) *Iftor. Diplom. pag.* 144.

(f) *Leg. Long. lib.* 3. *tit.* 24. *apud Lindenbrog. pag.* 687.

tems limité : & l'on apelloit (g) *charta ſacramentalis* la ſentence dreſſée en conſéquence.

Longtems auparavant, les ſermens de fidélité étoient prêtés, dans l'Empire Romain, par les corps de villes. Fabretti (h) en raporte un des peuples de Luſitanie, adreſſé à l'Empereur Caligula. Il eſt, quant au fond, conforme à ceux, dont on uſa, juſque vers le XII. ſiècle, dans les Provinces méridionales de la France. Ciceron, Tite Live, Pétrone, Aulu-gelle, font ſouvent mention des ſermens de fidélité, exigés par les Romains. Mais revenons aux tems poſtérieurs à l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe.

En général on qualifioit *charta ſacramenti* toute charte, où l'on contractoit quelque engagement; dès que la religion du ſerment y étoit interpoſée. Les ſermens de fidélité portoient quelquefois le nom de *carta* (i) *de ſacramentis & placitis*. La Reine Radegonde ſachant, que Clotaire I. devoit venir à Poitiers, pour la reprendre, après l'avoir répudiée, écrivit à S. Germain Evêque de Paris des lettres, pour détourner le Roi, de la tirer de ſon cloitre. L'auteur (k) de ſa vie les qualifie *ſacramentales litteras ſub conteſtatione divinâ*.

Dans les premiers ſiècles, les rétractations (l) des hérétiques n'étoient confirmées, que par leurs ſignatures. Mais depuis que l'inondation des barbares eut extrèmement multiplié l'uſage des ſermens; ces rétractations furent nommées *abjurations* : parcequ'effectivement elles étoient toujours acompagnées de ſerment, outre la ſouſcription du coupable. Auſſi un anonyme, en parlant de la rétractation de Bérenger, dit-il, qu'il étoit préſent; lorſqu'il ſigna, de ſa propre main, *le ſerment de ſon abjuration*. C'eſt ainſi qu'il faut entendre *ſacramentum propriæ manûs*, qu'on n'auroit pas dû rendre ſimplement par *ſouſcription*, dans le Gloſſaire de du Cange. Car il ne paroit pas qu'on prit alors un ſimple ſigne de croix, que Bérenger auroit pu *mettre avant ſa ſignature*, pour un vrai ſerment. Souvent les abjurations portent en titre, *jusjuranda* ou *juramenta*, nom qui leur étoit commun avec les ſermens de fidélité, & autres eſpèces d'engagemens, où la religion du ſerment étoit miſe en uſage.

Homages, ſermens d'obéiſſance & de fidélité.

II. Tantôt les homages étoient précédés ou ſuivis du ſerment de fidélité, tantôt le ſerment & l'homage concouroient

(g) *Append. Marculfi formul.* II.
(h) *Inſcript. pag.* 674.
(i) *Hiſt. de Lang. t.* 2. *col.* 498.
(k) *Act. Ord. S. Bened. ſecul.* 1. *pag.* 327. *n.* 6.
(l) *Tertullian. l. de Trinit. adverſus Prax. edit. Paris.* 1616. *p.* 844.

ensemble, tantôt l'homage n'étoit acompagné d'aucune espèce de serment, du moins expresse. Les acomodemens, promesses & traités furent souvent apuyés sur la religion du serment, dont il étoit d'usage, qu'ils tirassent leur dénomination. Venons à des exemples.

Nous voyons une charte de serment, *charta juramenti* (m), par laquelle un des principaux vassaux du Comte de Champagne s'obligeoit, à servir contre lui Philippe Auguste; si ce Comte n'observoit pas les conventions, qu'il avoit faites avec le Roi. Le Pape Grégoire VII. envoya à l'Evêque de Passau le modèle du serment, auquel il prétendoit assujetir le Roi des Romains, qui devoit être élu. Le même Pontife exigea des sermens d'obéissance de plusieurs Princes & grands Seigneurs. On obligea les Ambassadeurs au Concile de Basle de jurer, d'en maintenir les decrets.

Le serment prêté par le Clergé & le peuple Romain (n) aux Empereurs Louis le Pieux & Lothaire son fils est intitulé, *sacramentale promissionis*. Le septième Tome des Conciles (o) du P. Labbe nous représente deux pièces de ce genre, dont la première commence ainsi: *Sacramentale qualiter promitto ego, quòd ab isto die in antea fidelis &c.* Elle renferme le serment: *sic me adjuvet Deus & ista sancta patrocinia.* La seconde est presque semblable, & quant au fond & quant aux paroles. L'un & l'autre serment s'adressoit à Charlemagne. Celui qui fut exigé en faveur de Charle le Chauve porte aussi: *Ab istâ die in antea &c.* On diroit qu'aux X. XI. & XII. siècles, on auroit dressé sur ces modèles les actes de serment, qui avoient cours en Italie & dans la France méridionale. Ils commençoient ordinairement 1°. par ces mots, en Italie: *Ab hàc horâ in antea &c.* & en France: *De istâ horâ in antea &c.* (p) auxquels on substituoit rarement: *Ab istâ horâ* &c. 2°. par ceux-ci: *Audi tu - quòd de*, ou *ab istâ horâ in antea &c.* 3°. par les mêmes paroles en langage du païs: *Aus* ou *Austu d'aquesta*, ou *da questa ora adenant &c.* Ils n'étoient terminés par aucunes formules invariables. Dans les plus anciens tems, la conclusion en étoit souvent, *me* ou *meo sciente.* Presque tous ces titres étoient destitués de dates & de signatures: s'ils n'étoient pas joints à quelque autre pièce, surtout avant le XII. siècle. Au XIII. ils prirent à tous égards la forme des autres actes:

(m) Amplis. collect. t. 1. col. 1113.

(n) Baluz. Capitul. t. 1. col. 647.

(o) Col. 1864.

(p) Hist. de Langued. t. 2. Preuves de l'hist. col. 466. &c.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. II.

& l'on ne les nommoit guère autrement, que lettres ou instrumens. Ce fut alors en effet, que la plupart des noms anciens, dont nous faisons le dénombrement, vinrent, pour ainsi dire, se perdre dans ceux & d'*instrumens* & de *lettres*: où ce qui ne devint pas moins à la mode; toute espèce de nom disparut dans le corps des pièces. Ainsi au lieu de se donner aucun titre; elles finissoient par ces mots: *acta sunt hæc &c.*

Sermens de fidélité exigés des Evêques par les Rois de France.

III. Avant le IX. siècle, nos Souverains n'exigeoient point des Evêques le serment de fidélité. Mais comme alors ils les comblèrent de richesses, en leur confiant les principaux fiefs du royaume; & que néanmoins ces Prélats influèrent beaucoup dans la déposition de Louis le Pieux; il leur parut nécessaire, de les lier par des engagemens plus étroits & plus solennels, que ceux dont ils se contentoient auparavant. Dans des conjonctures si critiques, les Evêques ne laissèrent pas, de faire les plus grands efforts, pour ne pas subir ce nouveau joug.

M. l'Abbé de Vertot nous décrit avec cette noblesse & cette légéreté de style, qui lui sont propres, la maniére de prêter les sermens liges chez les François, & les motifs de la répugnance de nos Evêques à s'y soumettre. » On les (q) prêtoit, dit-il, à genoux, nue tête, les mains jointes & dans » celles du Prince, & de la même manière, que les prêtoient » les vassaux de la Courone. C'est l'assujetissement à ces diférentes cérémonies, qui donnoit tant d'éloignement aux » Evêques pour les sermens, & ils croyoient que l'obligation » de mettre leurs mains entre celles du Prince, comme une » marque de vassalité & de dépendance blessoit la supériorité » de leur caractére. *Manibus enim datis more Francico fidelitas » promittebatur.* Est-il juste, disoient ces Prélats assemblés » à (r) Cressy & qui s'expliquoient par la plume éloquente de » Hincmar, que des mains, qui ont été consacrées par une » onction céleste, & que la langue des Evêques, qui est devenue la clef du Ciel, soient profanées par des sermens, qui » ne conviennent au plus qu'à des laïques? *Manus enim chrismate sancto peruncta &c. & lingua Episcopi, quæ facta est » clavis cæli..... ut sæcularis, super sancta juret?*

» Cependant ce même Hincmar ayant rendu sa fidélité suspecte

(q) *Mém. de l'Acad. des Inscript. édit. d'Amsterd. tom.* 4. *p.* 409. 410.

(r) *Ann.* 858. *c.* 15.

» suspecte au Roi Charle le Chauve; ce Prince l'obligea » dans le Concile de Pontion de prêter un serment précis » de fidélité. C'est de quoi ce Prélat fit depuis des plaintes si » savantes, & si amères, dans un ouvrage, qu'il composa » exprès en forme d'apologie. Il y emploie l'autorité de l'É» criture, il cite les Pères, les Papes, les Conciles, pour » faire voir, qu'on devoit se contenter à l'égard d'un Evêque » d'une simple promesse de fidélité. «

M. de Vertot (s) reconoit dans la suite, que nos Rois *se contentèrent d'abord, que* les Evêques *fissent ce serment à la simple vue des Evangiles.* On n'obligea même Hincmar, qu'à jurer sur les saintes Reliques. Aussi (1) son serment n'est-il terminé que par ces mots: (t) *Sic me Deus adjuvet, & ista sancta patrocinia.* Les choses en étoient là, lorsque les Evêques témoignoient tant d'oposition pour les sermens. Mais on ne voit pas qu'*ils* aient offert aux Abbés des adoucissemens pareils, à ceux que nos Rois voulurent bien acorder à leur délicatesse de conscience.

(s) *Ibid. p.* 412.

(t) *Concil. Labb tom.* 9. *col.* 293.

Sermens & professions d'obéissance exigés par les Evêques & refusés par les Abbés. Vrais motifs de leur résistance.

IV. Sans avoir reçu des faveurs semblables, à celles que les Evêques tenoient de la libéralité de nos Rois; au XI. siècle, les Abbés ne se virent pas moins pressés, d'enchérir sur l'ancienne obéissance canonique, qu'ils ne refusoient pas de rendre aux premiers Pasteurs, par des professions & des sermens de fidélité, dont l'exaction trouva de leur part une longue & sérieuse résistance. Un certain goût de domination s'étoit em-

(1) Juramentum (u) quod Hincmarus Archiepiscopus edere jussus est apud Pontigonem.

Sic promitto ego quia de isto die in antea ISTI *Seniori meo, quamdiu vixero, fidelis & obediens & adjutor, quantumcumque plus & meliùs sciero & potuero, & consilio & auxilio secundùm meum ministerium in omnibus ero absque fraude & malo ingenio, & absque ullâ dolositate vel seductione seu deceptione, & absque respectu alicujus personæ. Et neque per me, neque per Missum, neque per litteras, sed neque per emissam vel intromissam personam, vel quocumque modo ac significatione, contra suum honorem, & suam, Ecclesiæ atque regni illi commissi quietem & tranquillitatem atque soliditatem machinabo vel machinanti consentiam. Neque unquam aliquod scandalum movebo, quod illius præsenti vel futuræ saluti contraria vel nociva esse possit. Sic me Deus adjuvet, & ista sancta patrocinia.*

Hincmar voulant revenir contre ce serment, qu'il avoit prêté en 876. en fait regarder la formule comme aussi contraire à la raison, qu'elle l'étoit à la bonne latinité. *Sicut dictatio est arti contraria; ita sententia à ratione est aliena.* Preuve, qu'on ne s'étoit pas encore, à la Cour même, bien corigé dans les actes, de la barbarie des siècles précédens. Car il s'ensuit de la plainte de Hincmar, ainsi que Dom Bouquet (x) l'observe, qu'on ne doit pas ici réformer le texte, quelque vicieux qu'il soit.

(u) *Rerum Gallic. & Franc. scriptor. tom.* 7. *p.* 694.

(x) *Ibidem.*

paré de presque tous les esprits. Chacun vouloit se faire des sujets : on cherchoit à se dédomager sur eux des homages forcés, qu'on ne pouvoit refuser à ceux, qui avoient en main le pouvoir de se les faire rendre.

» Il n'y avoit rien de plus ordinaire, (*y*) dit le P. Thomassin, dans le XI. & XII. siècle, que les professions d'obéissance & les sermens de fidélité entre les divers ordres des Eclésiastiques. Les Primats les exigeoient des Archevêques; les Archevêques des Evêques, les Evêques des Abbés, des Chanoines & des autres Bénéficiers, les Curés de leurs Chapelains ou Vicaires. «

(*y*) *Ancienne & nouvelle Discipline de l'Eglise tom. 3. part. 4. liv. 2. ch. 52. n. 8.*

D'un autre côté, la grande idée, qu'on avoit conçue de l'autorité du S. Siége, fit solliciter en Cour de Rome plusieurs exemptions : & l'on les obtint quelquefois, même contre le gré des Evêques. Cela leur déplut sans doute : & quoique les Papes en eussent déja acordé dans des siècles, où ils ne portoient pas si loin leurs prétentions; les Evêques voulurent mettre des bornes à ces priviléges, qui se multiplioient chaque jour.

Mais comme le reméde, qu'on y oposoit paroissoit plus tenir de la domination séculière, que de la puissance eclésiastique; (*z*) on n'en sollicita que plus vivement de nouvelles exemptions. Les Abbés d'ailleurs, en qualité de moines, se croyoient étroitement obligés, à observer à la lettre les défenses de jurer, que J. C. fait au commun des fidèles. Ils étoient autorisés par l'exemple de plusieurs grands saints, qu'on n'avoit jamais pu engager, à prêter des sermens; quelque légitime qu'en fût l'objet. L'usage des moines d'Orient étoit encore une raison, qui pouvoit justifier leur refus. Enfin la Règle de S. Bénoit, dont ces Abbés faisoient profession, sembloit leur interdire (*a*) toute espèce de serment. La résistance des Abbés à la prestation de celui, qu'on exigeoit d'eux, est au moins, sous ce dernier point de vue, susceptible d'une interprétation assez favorable : parceque leur cause étoit par là distinguée de celle des autres Eclésiastiques, qui ne faisoient pas les mêmes dificultés.

(*z*) *S. Anselm. Lib. 2. Epist. 33. V. M. Simon lettr. critiq. p. 133.*

(*a*) *Reg. S. Bened. cap. 4.*

Les Ecrivains de S. Victor, moins aparamment par malice, que faute de conoitre les anciens usages; imputent à leurs adversaires, d'acuser (*b*) *les Archevêques de Rouen d'usurpation*

(*b*) *Justific. du Mém. sur l'orig. de S. Victor. p. 116.*

& de tyrannie : parcequ'étant obligés de raporter les propres termes d'une lettre de Henri I. Roi d'Angleterre & Duc de Normandie; ils n'ont pas suprimé ces deux mots *professions extorquées*, dont le Monarque s'étoit servi (c) en écrivant au Pape Innocent II. Ces M M. vont même jusqu'à vouloir les forcer de *reconoitre* (d) *l'orgueil de ces Abbés*, *orgueil d'autant plus condamnable*, *qu'il étoit couvert du manteau de la piété & de la dévotion.*

(c) *Concil. Norman.* 2. *part. p.* 24.

(d) *Justific. p.* 116.

Il n'apartient à nul mortel, de sonder les cœurs : mais n'y a-t-il pas une sorte d'indécence, à traiter d'orgueil & d'hypocrisie des actions, autorisées par les canons, & les ordonances de nos Rois, & justifiées par la conduite des saints, ou par la défense, qu'ils en ont prise? Or le refus du serment exigé par les Prélats, réunit en sa faveur tous ces avantages.

Charlemagne & ses successeurs firent une loi, pour empêcher qu'on n'exigeât aucun serment des moines. *Statuimus* (e) *ut monachi ad sacramentum non compellantur.*

(e) *Chronic. Casin. l.* 4. *cap.* 9. *edit. Paris.* 1668.

Les Pères du Concile de Chalons tenu en 813. défendent expressément, d'obliger les moines à prêter serment d'obéissance : *Quod* (f) *juramentum quia periculosum est*, *omnes unà inhibendum censuimus.*

(f) *Conc. Labb. t.* 7. *col.* 1275.

Le Concile d'Autun célébré en 1094. (g) déchargea l'Abbé de Marmoutiers du serment, auquel l'Archevêque de Tours vouloit l'assujetir.

(g) *M. Fleuri liv.* 64. *p.* 591.

S. Fulbert Evêque de Chartres; loin d'aprouver ce serment de fidélité ou d'obéissance, qui sentoit trop, (2) selon lui, les maximes du monde; vouloit qu'on se contentât de la sujetion canonique, également d'obligation pour les Abbés, comme pour le reste des Eclésiastiques & des fidèles.

S. Anselme en blâmoit l'exaction, du moins comme inutile : *sinè* (h) *ullâ ratione fieri videtur.* C'est beaucoup dire, en matiére de serment. Aussi, au lieu de *reconoitre* dans le B. Boson, l'un de ses successeurs dans le gouvernement de l'Abbaïe du Bec, un *orgueil d'autant plus condamnable*, *qu'il étoit couvert du manteau de la piété* ; le Légat du Pape (i) &

(h) *Lib.* 2. *Epist.* 52.

(i) *Mémoir. de Trévoux* 1716. *p.* 523.

(2) *Si Abbas S. Benedicti illam deinceps subjectionem promiserit, quæ vobis canonicè debetur, hortor & suadeo, recipiatis. Sacramenta verò & cætera, quæ ad mundanam legem pertinent, propter amorem Regis Domini, missa faciatis ; ut religionem magis, quàm sæcularem ambitionem vos sectari cognoscat.* Fulbert. Carnot. Epist. 41.

l'Archevêque de Rouen lui-même, dispensèrent-ils ce saint Abbé de la nouvelle profession d'obéissance, à laquelle il faisoit dificulté de se prêter.

Vassalité eclésiastique : hommages & sermens liges, exigés par les Evêques, de leurs inférieurs dans l'ordre hiérarchique.

V. S. Fulbert, comme on l'a vu, insinue, que ces sermens, exigés par les Evêques, passoient pour des engagemens, semblables à ceux des vassaux envers leurs Seigneurs. A ces mots les Ecrivains de S. Victor se récrient; » Les (k) Evêques, ce » sont leurs paroles, ont-ils jamais regardé comme vassaux » ceux qui leur sont soumis dans l'ordre hiérarchique de l'E- » glise ? Ces termes de Seigneurs & de vassaux n'ont jamais » été d'usage dans le style eclésiastique. «

(k) *Justific. p. 116.*

Cependant saint Anselme (l) Archevêque de Cantorberi, & (m) Pierre de Blois, ne nous représentent pas comme fort eclésiastique la puissance, que les Evêques exerçoient sur les monastères. Au reste il seroit fort inutile, de nous enfoncer dans de longues recherches sur un point de Discipline, sufisamment éclairci par le P. Thomassin. » Le Pape Grégoire » VII. dit ce laborieux écrivain, (n) fut le premier qui exi- » gea du Patriarche d'Aquilée, dans le Concile Romain de » l'an 1079. non seulement la profession d'une obéissance ca- » nonique : *canonicè obediam*; mais un serment de fidélité sem- » blable à celui, que les VASSAUX prêtent à leur SEIGNEUR, » de ne jamais atenter contre leur vie, leur honneur, & leur » liberté. «

(l) *Epist. lib. 2. Ep. 33.*

(m) *Petr. Bles. Ep. 68.*

(n) *Discipline de l'Eglise tom. 3. pag. 212.*

Selon le même auteur, (o) » Honoré III. jugea digne de dé- » position l'Archidiacre d'Amiens, parceque nonobstant la foi » & l'homage, qu'il avoit rendus à son Evêque, il avoit nié » que l'Evêque fût son SEIGNEUR. «

(o) *Ibid. p. 216.*

» Arnulfe (p) Evêque de Lizieux dit, que son Archidiacre » lui faisoit homage lige & serment de fidélité. *Hominio & fide ligiâ tenebatur obnoxius.*

(p) *Ibid. p. 215.*

» Gui Evêque d'Auxerre (q) ordona en 1249. que le Scho- » lastique de son Eglise seroit à l'avenir son chapelain, c'est- » à-dire, son vicaire, pour les fonctions du chœur, & son » homme lige, sauf la fidélité, qu'il devoit au Chapitre. *Erit* » *homo ligius Episcopi & fidelitatem faciet, salvâ fidelitate,* » *quam debet Capitulo, tanquam canonicus.* « Voila certainement des Evêques, qui regardent *comme vassaux, ceux qui leur sont soumis dans l'ordre hiérarchique.*

(q) *Ibid. p. 217.*

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. II.

Le P. d'Acheri, dans ses additions au X. tome de son Spicilége, placées à la fin du XIIIe. nous donne (r) les actes d'*homage lige* de deux Archidiacres d'Angers, en date des années 1313. & 1314. Quoique par procureur, ils (3) y promettent avec serment, à genoux, aux piés de leur Evêque, les mains jointes dans les siennes, qu'ils conserveront son corps & son honneur &c. En un mot ils font à ce Prélat, sous la religion du serment, homage lige de leur Archidiaconé & de ses dépendances : *Ad faciendum sibi homagium ligium & præstandum juramenta &c.*

(r) *Pag.* 227. *& seq.* 230. *& seq.*

On peut voir au nombre déja cité de la *Discipline* du Père Thomassin, les preuves, qui constatent, que des Archiprêtres ont fait aux Abbés, des sermens de fidélité & d'obéissance, les Clercs aux Evêques, les Vicaires aux Curés, les Curés à des dignitaires d'Eglises Cathédrales &c. Le Concile de Rouen tenu en 1335. canon IX. ordone aux Curés, qui n'auroient pas été institués par l'autorité épiscopale, de se présenter devant les Ordinaires, pour leur prêter serment d'obéissance (4) & de fidélité.

Ces sermens ont continué d'être en usage jusqu'à * notre tems. Nous n'en raporterons qu'un trait, tiré des archives de l'Evêché d'Amiens. On y voit l'acte de foi & homage & de serment de fidélité, prêté entre les mains de M. de Caumartin, le 8. Mai 1631. par M. François du Bos pour son Archidiaconé du Ponthieu.

* *Mém. concernant l'hist. d'Auxerre, par M. l'Abbé Lebeuf tom.* 1. *pag.* 677.

Chartes de *Mundeburde*, *Apennes*, chartes de relation, pancartes.

VI. Si les Rois exigeoient de leurs sujets diverses sortes de sermens, pour s'assurer de leur fidélité ; ils leur acordoient aussi volontiers des chartes de défense ou de protection, apelées (s) *chartes de mundeburde*. Les particuliers qui manquoient des choses nécessaires à la vie, se mettoient sous la protection, *in mundoburdum*, de quelque homme de qualité, (t) en s'obligeant par une charte, à le servir toute leur vie, sans néanmoins se réduire à la condition d'esclaves. Dans e XI. siècle, les Evêques & les Seigneurs donnoient des chartes

(s) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 388.

(t) *Ibid. col.* 493.

(3) *Gen[illegible] flexis coràm dicto Domino Episcopo, manibusque complexis & junctis inter manus dicti Domini Episcopi, eidem fecit nomine procuratorio dicti Archidiaconi, homagium de Archidiaconatu prædicto & pertinentiis ejusdem.* Ibidem p. 229.

(4) *Præstiturus Diocesano de & super obedientiâ, & fidelitate & residentiâ & aliis consuetis, debitum & solitum juramentum.* Spicil. tom. 12. p. 165.

de protection, sous le nom de *salvitates* (*u*), qui mettoient ordinairement un certain territoire des Eglises & des Abbaïes, renfermé par des croix, à couvert des pillages & des insultes, si ordinaires en ces tems là.

(*u*) Marten. Anecd. tom. 1. col. 271.

Pour tenir lieu des titres consumés ou perdus, soit par les incendies, soit par les ravages des gens de guerre, ou les courses des brigands, après des informations exactes du fait; (*x*) les Magistrats de la ville voisine, ou le Comte chargé du gouvernement & de l'administration du païs, faisoient expédier deux chartes, dites *apennes*, dont l'une étoit afichée dans la place publique, & l'autre délivrée à celui, qui avoit perdu ses (*y*) titres. C'étoient à proprement parler des procès verbaux, où l'on exposoit les circonstances & les dépendances du desastre qu'on déploroit. C'est ce qui faisoit apeller ces pièces, chartes de relation, *chartæ relationis*. Les Princes les confirmoient par des diplomes ou préceptes. Pour les obtenir, les habitans d'un païs ravagé par les guerres & les incendies, en dressoient une relation en forme de lettre, qu'ils qualifioient *notitia suggestionis*, & que Marculfe intitule *Relatio pagensium*. Ils l'adressoient au Roi ou à son Maire du Palais, & solicitoient en conséquence un précepte royal en faveur de ceux, dont les titres avoient péri par les flammes. Ces relations se confondent souvent avec les chartes dites *apennes*.

(*x*) De re Diplom. suppl. p. 82. 83.

(*y*) Baluz. Capitul. tom. 2. col. 460. 484.

Les diplomes royaux expédiés, pour faire droit sur ces relations, furent qualifiés pancartes au IX. siècle tout au plus tard. Les (*z*) Princes confirmoient en termes généraux la possession de tous les biens, dont on avoit perdu les titres. Ces diplomes ne renfermoient point, dans les premiers tems, le dénombrement de toutes les terres, de tous les droits & des privileges de ceux, en faveur de qui ils étoient donnés. Si la pancarte de Louis le Débonaire, à laquelle on renvoie dans du Cange, avoit été consultée, on n'auroit pas avancé le contraire. On n'y entre pas dans un plus grand détail, que dans les chartes, acordées par nos Rois, aux priéres de ceux, qui leur envoyoient des relations ou des *apennes*. En effet ces chartes royales, dont on trouve plusieurs exemples dans les anciennes formules (*a*), ne parlent qu'en général, sans spécifier aucune terre, aucun droit, aucun privilége. Il est vrai,

(*z*) De re diplom. pag. 4.

(*a*) Marc. form. l. 1. cap. 33. & 34. Sirmond. cap. 7.

qu'elles furent longtems, sans s'annoncer sous le nom de pancartes, mais elles en avoient toute la réalité. Celle de Louis le Débonaire déja citée porte cette denomination en titre, mais dans le texte elle ne se qualifie qu'*autorité*. Celles de Charle le Chauve se disent pancartes, *panchartæ*, *pantocartæ*, & entrent dans le détail des terres : ce qu'on n'observoit pas auparavant. On fut aparamment obligé de faire ces dénombremens; parceque les ravages des Normans ne laissoient pas de témoins, qui pussent certifier la possession. Les Bulles pancartes des Papes commencèrent aussi vers ce même tems. Nous observerons ici en passant, que les cartulaires sont quelquefois nommés *pancartes*. Nous (*b*) qualifirons aussi pancartes vers le XI. siècle certaines chartes de fondation, qui renferment un grand nombre d'autres chartes, faites par diférentes persones, à la suite de celle du principal fondateur. Il y en a même quelquefois d'insérées dans le corps de la pièce, immédiatement avant les clauses finales.

(*b*) *De re diplom. p. 4. n. 3.*

Pour revenir aux relations, & les considérer, selon toute l'étendue de l'idée, atachée à ces sortes de titres; nous dirons que c'étoient des espèces de requêtes, où après avoir rendu compte d'un événement, on imploroit la protection de quelque persone constituée en dignité. Rien (*c*) de plus commun depuis le IV. siècle, que les lettres sous le nom de *relations*. Les Grecs les apelloient ἀναφοραί. Elles n'étoient adressées, qu'aux persones de la première distinction, la plupart aux Empereurs, quelques-unes aux Papes. Si elles contenoient de véritables relations, de ce qui s'étoit passé; il s'en trouvoit peu, qui ne se terminassent par quelque requête ou suplique. La relation du Concile d'Ephèse au Pape Célestin, non plus que celle de Léon II. à l'Empereur Constantin Pogonat, (*e*) n'en renferment cependant aucune. Il en est de même de certains jugemens, précédés de la relation de faits, (*f*) qui en prouvoient l'équité. Toutes les relations contenues dans le Journal des Pontifes Romains (*g*) regardoient la mort du Pape & l'élection de son successeur. Elles ont pour objet, d'obtenir de l'Empereur & de l'Exarque de Ravenne la permission, de sacrer le nouvel élu. Elles ne sont pas seulement écrites à l'Empereur & à l'Exarque, mais encore à l'Archevêque de Ravenne, au Consul, aux Juges de

(*c*) *Baluz. Capitul. tom. 2. col. 594. De re diplom. p. 29. n. VI.*

(*d*) *Concil. tom. 3. col. 607. 629. 655.*

(*e*) *Tom. 6. col. 1109.*

(*f*) *Baluz. Capitul. t. 2. col. 485.*

(*g*) *Pag. 14. & seqq.*

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. II.

la même ville & à l'Apocrisiaire, qui y résidoit, pour soutenir les intérêts de l'Eglise Romaine. Tous sont priés de solliciter auprès de l'Exarque, la promte expédition d'une afaire si importante. Dans (*h*) la suite des tems, on n'atacha plus d'autre idée aux relations, que celles qu'on en a encore maintenant. *Relatum* est interprété par du Cange *charte* ou écrit, qui contient une *relation*. Les certificats des ports & voitures acordés aux nautoniers s'apelloient *relatoriæ*.

(*h*) *Concil. t.* 12. *col.* 208.

Chartes de donation, connues sous les noms de *chartæ traditionis*, *transfusionis*, *usufructuariæ donationis*, *confertoriæ*, *semiplantariæ*, *legatariæ*.

VII. Nous ne répéterons rien, de ce que nous avons dit des épitres ou lettres de donation : nous y ajouterons seulement quelques traits omis, ou qui conviennent plus particulièrement aux chartes. Elles n'avoient pas seulement pour objet des donations d'Eglises, de terres & de maisons ; elles s'étendoient encore aux persones. Dans un tems, où les serfs faisoient une portion considérable des biens ; la donation de ceux-ci emportoit ordinairement la donation de ceux-là : quoiqu'il fût d'usage, d'y spécifier le nom des persones, atachées à la culture de telle ferme ou de tel domaine. On dressoit aussi des chartes de donation, par lesquelles on se soumettoit à cette espèce d'esclavage. Le mari y réduisoit quelquefois (*i*) en même tems sa femme & ses enfans. On faisoit de plus des donations de son corps & de celui de son épouse, pour être inhumés, dans une Eglise. Souvent les donations étoient apliquées par le donateur à certains usages, comme au luminaire d'une Eglise, aux habits des Chanoines ou des Moines, aux dépenses d'une infirmerie de quelque monastère &c.

(*i*) *A Dissert. concerning ancient charters pag. viij.*

Charta confertoria raportée dans du Cange sous le mot *charta*, n'est autre chose qu'une charte de donation. *Offertionis carta* & *chartula* sont précisément la même chose. Les actes de transport à perpétuité ne s'éloignent pas beaucoup de cette idée. Telle est une charte de l'an 1072. qui se dit (*k*), *cartula judicati & offersionis & perpetualis transfersionis*. Telle est une autre pièce beaucoup plus ancienne, apellée trois fois dans les (*l*) souscriptions, *cartula refusionis*, *transfersionis*, *perpetualis transactionis*. On ne peut ranger que parmi les chartes de donation, un diplome (*m*) de S. Ferdinand Roi de Castille, de Toléde, de Léon & de Galice, qu'il qualifie, tantôt *donationis pagina*, & tantôt *carta donacionis*, *concessionis*, *confirmationis*,

(*k*) *Murat. Delle antic. Est. p.* 192.

(*l*) *Maffei Istor. Diplom. pag.* 175.

(*m*) *Bibliotheca universal de la polygraphia Española &c. siglo XIII.*

confirmationis, *stabilitatis*. Il en est ainsi d'un titre de fondation, qui se nomme lui-même (n) *corroboramentum*, dans le *Gallia Christiana* de MM. de Sainte Marthe. Ajoutons encore *doni institutio*, qui ne s'écarte pas du même sens. Il en faut dire autant de la plupart des chartes ou épitres de *tradition*. Les formules de Sirmond (o) & de Lindenbroge (p) nous ofrent deux pièces, qui portent en titre le nom de tradition, & qui le prennent encore dans le corps de l'acte. L'une & l'autre n'est pas distinguée de la donation même. C'est la dot, qu'un mari assigne à son épouse, avant la célébration de leurs noces. Elle est apellée *donation*, dans les formules de M. Bignon, qui ne doivent pas être postérieures au VIII. siècle. Il y a encore d'autres preuves, que les traditions, *chartulæ traditionis* (q), réunissoient souvent l'idée de donation, dans une seule & même pièce. Mais on trouve aussi des chartes, apellées (r) *traditoriæ* ou *notices de tradition*, qui supposoient d'autres chartes ou épitres de donation ou des contrats de vente. Il y en avoit d'intitulées *vindicationes traditionis*. C'étoient des transactions, qui assuroient par voie de jugement une donation, à ceux auxquels elle avoit été faite. Nous expliquerons ces sortes de pièces, chacune à leur rang.

Les Allemans ont souvent afecté, au moins depuis le IX. siècle, de se servir plutôt du terme de charte de tradition, *charta* ou *chartula traditionis*, que de celui de donation. Ison (s) moine de S. Gal en produit quelques exemples. Mais ils sont acompagnés de diverses réserves, qui les raprochent des chartes précaires. Les recueils des chartes Allemandes renferment grand nombre de *traditions*, à tous égards semblables aux donations pures & simples. Elles n'en étoient éfectivement point diférentes : puisque par une seule & même charte, la donation & la tradition se trouvoient consommées.

Mais quand on opose les chartes ou épitres de donation à celles de tradition ; alors les premières signifient, qu'on transmet à un autre la propriété de quelques biens ; & les secondes, qu'on les lui livre, ou qu'on lui en donne l'investiture. C'est pour n'avoir point été attentif à cette distinction, que D. Martene remarque, qu'on sera peutêtre surpris, de voir deux actes de diférente teneur ; quoique du même jour & de la même donation : & qu'il en rend une raison, qui ne

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. II.

(n) *Tom.* 1. *pag.* 958.

(o) *Formul. Sirmond. cap.* 14.

(p) *Formul. Lindenb. cap.* 80.

(q) *Ibid. cap.* 152.

(r) *Ibid. cap.* 154. 155. 156.

(s) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 586. *& seqq.*

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. II.

sauroit être ici de mise. C'est, dit-il, parceque le donateur voulant faire insérer sa donation dans les actes municipaux, en devoit laisser un exemplaire dans la Cour d'Angers, & donner l'autre au monastère de Prom, en faveur duquel la donation étoit faite. Mais cette réponse ne lève point la dificulté, par raport à la diférence totale des deux instrumens. Au reste le préambule du dernier y satisfait pleinement, en (*t*) débutant par dire, que selon le Code Théodosien & les Jurisconsultes Hermogène & Papinien, la tradition doit suivre la donation.

(*t*) *Amplis. collect. t.* 1. *col.* 55. 56.

Les Lombards étoient dans l'usage de faire deux chartes de tradition en même-tems. La première par laquelle ils donnoient, vendoient ou échangeoient leurs biens; la seconde par laquelle ils se réservoient encore la faculté de les aliéner. Charlemagne (*u*) défendit ces doubles traditions, & ne laissa nul pouvoir aux propriétaires sur leurs biens, après qu'ils en auroient une fois disposé. Seulement il leur permet d'en retenir l'usufruit. L'Empereur Louis le Débonaire (*x*) distingue la tradition de l'investiture, que le donateur ou vendeur faisoit à la caution ou à l'entremetteur: afin que ce dernier donnât lui-même l'investiture, à celui qui avoit reçu la tradition. Ajoutons, au sujet de *traditio*, que la demande jointe à l'oblation, lorsque des parens ofroient leur fils encore enfant, pour être agregé aux Communautés de l'Ordre de S. Bénoit, (*y*) s'apelloient *traditio* & *petitio*.

(*u*) *Lindenbr. Leg. Long. lib.* 2. *tit.* 18. *Leg.* 4.

(*x*) *Ibid. Leg.* 7. *p.* 610.

(*y*) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 574.

Outre les chartes de donation & de tradition, on faisoit encore des chartes de confirmation. Dans les XI. & XII. siècles, elles suivoient souvent d'assez près les donations; soit que les mêmes persones confirmassent leurs bienfaits, soit que leurs successeurs les ratifiassent. Le dernier cas étoit fort commun, & il n'étoit pas rare, que ces seconds titres enchérissent sur les premiers. Les confirmations des donations des sujets ou vassaux, acordées par leurs Souverains ou Seigneurs, furent aussi très-ordinaires. Au défaut de charte de donation ou d'investiture, celles de confirmation (*z*) prouvent sufisamment la vérité de la donation ou de l'investiture.

(*z*) *Mólin. tom.* 1. *tit.* 1. des fiefs. §. *VIII. n.* 84.

Charta transfusionis ne doit pas être prise dans une acception diférente des cessions ou donations, non plus que *charta concessionis*. Mais il s'en faut beaucoup, qu'elle soit d'un aussi

grand usage. D. Mabillon, dans son Suplément à la Diplomatique, raporte quelques chartes du V. siècle, parmi lesquelles on en voit une de donation *usufructuaire*. Elle est au moins apellée six fois, dans le corps de l'acte, *chartula usufructuaria*, ou *chartula usufructuariæ donationis*. Il n'est point parlé dans du Cange de cette espèce de charte.

Celle qu'on nommoit *charta semiplantaria*, donnoit une certaine étendue de terrein, pour être planté de vignes. Au bout de cinq ans, la moitié revenoit au propriétaire, & l'autre moitié étoit abandonée à celui, qui avoit fait les frais du plan & de la culture. Ces chartes portoient encore de plus quelques menues conditions, qu'il seroit trop long de détailler.

Nous renverrions aux Testamens, les chartes, qui renferment des legs ou des donations, sous le nom de *chartæ legatariæ*; s'il restoit autre chose à en dire, que d'observer qu'on les qualifioit de la sorte au X. siècle.

Les chartes de *fondation* sont plus en usage chez les modernes, que chez les anciens. Ceux-ci les apelloient plus volontiers *chartes de cession* ou *de donation*. On peut avancer la même chose des chartes d'*érection*, & même d'*institution*, prises au même sens. On compte néanmoins des pièces, où, dès le X. siècle, *institutio* s'entend & dans le titre & dans le corps de l'acte, d'une charte d'établissement ou de (a) *fondation*. Telle est celle de l'Archevêché de Magdebourg en 967. &c. Ce nom étoit encore donné aux chartes, qui régloient le nombre des Chanoines d'une Eglise, & qui leur assignoient des revenus. Enfin il étoit atribué aux chartes précaires, dont il a été parlé plus haut. Quant aux lettres d'institution, que les Ordinaires accordent aux Eclésiastiques, qui leur sont présentés pour quelque Bénéfice; il n'est pas nécessaire de nous expliquer sur un sujet si connu.

Les chartes d'aumones (b) *chartæ eleemosynariæ* étoient une espèce de chartes de donation. Aussi les qualifioit-on *carta donationis vel alimonia* (c), mot par lequel on entendoit aumône, & qui nous en ofre une étymologie bien plus naturelle qu'*eleemosyna*. *Charta solutionis* est une charte, par laquelle on tient quite de quelque (d) redevance.

Avant la conquête de l'Angleterre par les Normans; les

(a) Concil. tom. 9. col. 676. Preuv. de l'hist. de Lang. t. 2. col. 393.

(b) Preuv. de l'hist. de Lang. tom. 2. col. 101.

(c) Ibid. col. 114.

(d) Ibid. col. 418.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. II.

instrumens de donation, qui furent ordinairement depuis apellés chartes, étoient, dit Georges Hickes, (e) connus sous les noms de *chyrographum*, *kartula*, *syngrapha*, *polipticon* (5) id est πολύπτυχον, *cautio*, *testamentum*, *pagina*, *libellus*, *donatio*, *litteræ*, *scedula*, *arratum*, *aratum*, *id est*, *exaratum &c.* Il soutient néanmoins, contre Ingulfe, que ces pièces avoient reçu longtems avant les Normans, les noms de chartes, & il en donne plusieurs exemples.

(e) *Differt. epist. p.* 63.

Chartes de vente, d'héritage, de partage, d'obligation, de caution, de provision, de promesse.

VIII. Les chartes de vente, *venditio* ne portent souvent que ce seul nom, tant dans le titre, que dans le corps de la pièce. On ne laissoit pas de dire presque aussi fréquemment charte de vente (*f*), *charta* ou *chartula venditionis*, & quelquefois, testament de vente, *testamentum venditionis*, titre de vente, *venditionis titulus*. L'Espagne nous fournit (*g*) aux XI. XII. & XIII. siècles beaucoup de chartes de vente, dont quelques-unes se nomment *karta vendicionis* & *karta daiditionis* pour *deditionis*, ou *karta vendicionis perpetuæ firmitudinis*. On apelloit de plus *scedula largitionis* de vrais contrats de vente. On (*h*) disoit dans le même sens *definitio*, *evacuatio*, *Gurpizo*. Mais *charta definitionis* signifioit aussi une charte d'acommodement. Il n'étoit pas rare au XI. siècle de voir des *chartes de donation* des biens, qu'on achetoit à prix d'argent: Peutêtre ne vouloit-on alors rien énoncer de plus par *largitio*, *cessio*, *donatio*, si ce n'est qu'on étoit mis en possession de ces biens. Quand les Anglois (*i*) vendoient ou échangeoient quelque terre, ils s'engageoient à la garantir, envers tous & contre tous. Non contens de s'y obliger, sous la religion du serment, qu'ils employoient quelquefois; ils y ajoutoient la promesse d'une échange ou d'un dédomagement de la même valeur, si leur garantie devenoit caduque. La même chose se pratiquoit en Normandie & en bien d'autres contrées.

(*f*) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 445. 471. *& seqq.* 490. 493. 497. *&c.* 545. *Ampliss. collect. t.* 1. *col.* 1196.
(*g*) *Bibliotb. universal &c. siglo XII. siglo XIII.*
(*h*) *Preuv. de l'hist. de Lang. tom.* 2. *col.* 257. 258.
(*i*) *Th. Madox A dissert. concerning ancient charters pag. vj. & vij.*

Non seulement on dressoit des chartes de vente de ses fonds & de ses serfs (*k*); mais encore de soi-même & de sa famille. Elles (*l*) s'apelloient *chartulæ venditionis* & plus souvent encore *chartulæ obnoxiationis*, ou simplement *obnoxiationes*. On (*m*) se vendoit surtout, soit dans des tems de famine, où

(*k*) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 506. 472. 474.
(*l*) *De re diplom. suppl p.* 80. 81.
(*m*) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 422. 446. 466.

(5) On verra dans la suite, que Hickes n'avoit pas une idée juste de *polipticon*, qui ne répond nullement à charte, mais à un inventaire de chartes raisoné.

l'on manquoit des besoins de la vie; soit à des créanciers, qu'on ne pouvoit satisfaire; soit à des parties, à qui l'on n'avoit pas le moyen, de payer la somme prescrite, pour un homicide, dont elles poursuivoient la vengeance en Justice: ou de restituer des biens, qu'on étoit convaincu d'avoir volés. Outre cela l'on faisoit des lettres apellées (n), *epistolæ obnoxiationis*; dans lesquelles on cédoit la propriété de certaines terres: à condition qu'on en recevroit d'autres, dont on n'auroit que l'usufruit. Ces chartes sont quelquefois (o) qualifiées *obligationes*.

Au XIV. siècle les Seigneurs de Bourgogne se chargèrent par une *obligation*, de payer une certaine somme au Roi d'Angleterre, pour garantir leur païs des ravages, qui le menaçoient. En (p) 1360. le Roi Jean s'engagea par des *lettres obligatoires*, à payer pour sa rançon trois millions d'écus d'or au Roi d'Angleterre. Les chartes de caution autrement dites *cautiones*, étoient de véritables obligations, par lesquelles on promettoit ou de rendre la somme prêtée au tems fixé, ou d'aquiter une partie de la dette tous les ans, ou de travailler au service du créancier tant de jours par semaine: le tout sous peine de payer le double, ou de se soumettre à l'esclavage, si l'on devenoit insolvable. Quelquefois (q) le débiteur engageoit le fond ou le revenu d'une certaine terre pour l'argent prêté, jusqu'au tems, dont on étoit convenu. Tantôt (r) celui qui avoit dissipé les biens, dont on lui avoit confié la garde, ou qui avoit volé des grains, n'avoit point d'autre ressource, que de donner une charte de caution, *cautio de clavibus*, par laquelle il s'obligeoit, à servir toute sa vie. On (s) apelloit aussi ces actes *epistolæ cautionis*. Il faut voir ce que nous en avons dit plus haut. A ces diférentes sortes de chartes, on peut ajouter celles d'engagement, de caution, de garantie (t), *pignorationis charta*, *carta pignoris*, *pignoratitia cartula*. Cette charte étoit la même, que *pignoratitium instrumentum*, *pignoris obligatio*, *pignoris cirographum*. On engageoit ordinairement des terres par ces actes. On y pouvoit rentrer, en remboursant certaines sommes, ou sous quelques autres conditions stipulées.

Selon la Loi Salique, les filles étoient exclues du droit de succession sur les biens en franc-aleu. Mais lorsque leurs pères

(n) *Ibid. col.* 410.

(o) *Marten. Thes. Anecd. tom.* 1. *col.* 1419.

(p) *Ibid. col.* 1430.

(q) *Baluz. Capitul. tom.* 2. *col.* 421. 445. *De re diplom. suppl. p.* 83.

(r) *Baluz. col.* 465. 475.

(s) *Col.* 454. 502. 508.

(t) *Preuv. de l'hist. de Lang. tom.* 2. *col.* 102. 457. *tom.* 3. *col.* 165.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. II.

vouloient les favoriser; ils pouvoient par des actes particuliers, les faire entrer avec leurs fils en partage de tous leurs biens. Ces (u) actes se nommoient *chartulæ* ou *epistolæ hereditoriæ*, ou seulement *hereditoriæ*. Ils n'étoient pas uniquement dressés en faveur des filles.

(u) Baluz. Capitul. t. 2. col. 461, 462.

Quand un mari avoit négligé ou s'étoit trouvé hors d'état d'assigner sur ses biens une dot à son épouse; leurs enfans étoient, suivant les loix, déclarés naturels, & par conséquent inhabiles à hériter. Il (x) faloit donc faire une charte ou épitre, qui leur conservât l'héritage de leurs pères. Cette pièce étoit intitulée *hereditaria*, *de hereditate*.

(x) Ibid. col. 465.

Les chartes de partage, entre des fréres ou des contendans, s'apelloient (y) *chartæ divisionis & confirmationis*. Quand les Rois envoyoient dans les provinces des Ducs ou des Comtes, avec la même autorité, dont aujourdui sont revêtus tout ensemble les Gouverneurs des provinces, les Cours supérieures, les Intendans, & quelquefois même les Généraux d'armées; les provisions, qu'ils leur acordoient, étoient (z) apellées *cartæ de Ducatu*, *Patriciatu vel Comitatu*.

(y) Hist. de Langued. tom. 2. col. 451.

(z) Baluz. tom. 2. capit. col. 380.

Parmi les lettres de S. Grégoire le Grand, il se trouve une *charte de promesse & de confession* (a), intitulée: *Promesse d'un certain Evêque, qui anathématise son hérésie, promesse que l'Empereur lui fit exécuter à Constantinople le x. du mois de Février, indiction V.* L'éditeur, qui a rejeté cette pièce dans l'appendix (b), la croit de Firmin Evêque d'Istrie. Il n'est pas question d'un hérétique: le seul contexte de l'acte en fait la preuve; mais d'un schismatique, qui revient à l'Eglise. Il promet avec serment à S. Pierre, à S. Grégoire son Vicaire & à ses successeurs, de ne jamais retourner au schisme, & de persévérer inviolablement, dans la communion de l'Eglise Romaine. Il déclare, que du consentement des Prêtres, des Diacres & des Clercs de son Eglise, il a fait dresser, par un de ses notaires cette charte, qu'ils vont souscrire, comme lui, de leur propre main. Au surplus le serment, par le salut & le génie de ceux, qui gouvernoient la République, auroit pu rendre l'acte suspect d'interpolation; si nous n'avions pas déja cité une pièce incontestable du même tems, dans laquelle on jure, par le salut des Empereurs.

(a) Conc. tom. 5. col. 1497.

(b) Gregor. M. oper. t. 2. col. 1300.

Diverses autres espèces de chartes.

IX. Dans les païs de droit, & surtout en Italie, on apelle *charta rogata*, celle où les témoins ont été priés de souscrire. Certains actes dressés par les notaires sous le nom de *rogations* ne s'écartent pas beaucoup de cette notion. On a dit un mot des lettres *de rogamus*. Celles intitulées *litteræ rogatoriæ* rentroient dans la classe des requêtes ou *suggestions*, par lesquelles un Métropolitain étoit prié par le Clergé & le peuple d'une Eglise de sacrer l'Evêque, dont ils venoient de faire l'élection.

Le nouveau du Cange interpréte *charta exprensa* par *expressa*. *Audientialis charta* est celle, qui cite quelqu'un devant le tribunal du Prince. Du (*c*) moins est-ce la conjecture du célébre J. Bignon. M. du Cange pense, que *charta ambaginalis*, ou bien *ambagibalis* n'est pas diférente de *charta audientialis*, ou *auditionalis*. Mais il est sur cela redressé par ses nouveaux éditeurs, qui croient avec D. Mabillon (*d*), que c'est une charte, qui embarasse un adversaire, *quæ adversario ambages facessit*. La rareté de la pièce peut la laisser sans beaucoup d'inconvénient dans son obscurité.

La même raison fera, qu'on sera peu curieux, de savoir au juste, ce que c'étoit, que *charta monob*. Quelques auteurs ont prétendu, qu'on pouvoit l'entendre d'une charte authentique. Mais supofé qu'il n'y ait point de corruption dans le texte; on l'interprétera également d'une charte de convention, dont il s'agit en effet, ou même du lieu, où la charte fut dressée. La Martinière parle de *Monoba*. Il est certain qu'il faut deviner, pour expliquer un terme si extraordinaire.

Diférens auteurs suent sang & eau, pour entendre *andelanc*, *andelangus*, *andelago*, *andilago*, *andalegus*, *anlagus*, *vandilago*, *andelanga &c*. Quelques-uns croient, que c'est un acte, par lequel on donne quelque chose. M. du Cange répond, que ce terme dénote je ne sai quoi de corporel, & il a raison. Mais il avoue, que sa signification demeure incertaine. Les exemples cités dans du Cange, où ce mot est employé, sufiroient, pour nous persuader, que c'est une charte ou plutôt le morceau de parchemin, sur lequel une donation étoit écrite. Dans le premier exemple le donateur est représenté tenant une porte, un gazon & un *andelanc*. Après un peu de tems, il donne le parchemin, pour qu'on

(*c*) Baluz. Capitul. t. 2. col. 383. 915.

(*d*) De re diplom. p. 4. n. 5.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. II.

l'écrive. Les deux exemples tirés de Pérard interprêtent *andelagum* & *andalagum* par des brefs, qui semblent avoir trait aux notices. On peut dire la même chose de quelques autres textes. Ceux qui pouroient faire de la dificulté, s'aplanissent, si l'on distingue la charte de donation de celle de tradition, & qu'on prenne la dernière, pour la pièce apellée *andelanc*. Elle n'étoit pourtant pas toujours diférente de la charte de donation. Mais il paroit qu'il étoit de son essence, d'être fort courte, & c'est aparament la raison, qui lui a fait donner le nom de bref. Rien n'est plus propre, à justifier notre sentiment, que la LXIV. pièce, insérée parmi les preuves de l'Histoire de Languedoc. Voici (e) comment elle commence, *hic est andalangus donationis vel traditionis*. Et plus bas, *factum andalancum istum &c.* Enfin après les noms de ceux, qui avoient fait dresser l'acte, on ajouté, *qui hunc andalancum fecimus & firmare rogavimus*. Il faut se souvenir, que *firmare* veut veut dire signer. Après cela il ne semble pas, qu'on puisse douter, qu'*andelangus* ne soit une espèce de *charte, ainsi apellée; parcequ'elle étoit mise de la main du donateur dans celle du donataire : suivant l'étymologie de ces mots Allemans, *hand* & *langen*, dont le premier veut dire *main*, & le second *donner*.

Chartæ senicæ (f), selon M. Bignon, signifient la même chose, que vieilles chartes, anciennes formules. Ce sçavant homme reconoit, qu'il tient cette explication de Jean Savaron. On ne sait pourquoi M. du Cange avance dans son Glossaire, que M. Bignon avoue son ignorance sur la signification de ce mot. Dom J. Martin *ne doute pas* (g), qu'il ne vienne de *Senan* ou de *Sene*, termes Celtiques apliqués aux Druides & aux Druidesses, pour marquer le respect avec lequel on les regardoit.

La grande charte *magna carta* est aussi fameuse chez les Anglois, qu'étrangére à notre sujet : puisque ce n'est qu'un recueil de loix & de constitutions de leurs Souverains, pour autoriser les droits & les priviléges de la nation.

Il y avoit des chartes autrefois confirmées par un point, *chartæ per punctum confirmatæ*. Nous en avons vu de semblables en original.

La charte du Rabin *charta de Rabi* faisoit foi en justice, & tenoit lieu de témoins contre les Juifs : parcequ'elle étoit écrite de la main d'un homme, dont ils reconoissoient l'autorité.

(e) *Tom. 2. col.* 77.

* Nous avons envain cherché le petit ouvrage intitulé *Polycarpi Leyseri observata Diplomatico-historica de adoptione per* andelangum. *Helmstadii* 1727.

(f) *Baluz. Capitul. t. 2. col.* 863.

(g) *Relig. des Gaul. liv.* 1. *chap.* 21. *p.* 179.

Le

Le cartel de défi (*h*) étoit une espèce de manifeste, par lequel on résilioit les engagemens contractés. On envoyoit ces cartels à l'ennemi, auquel on vouloit déclarer la guerre. On les apelloit *diffidatoriæ litteræ*, *litteræ diffidentiæ* ou *diffidationis*, *schedulæ diffidentiæ*. Les autres chartes, que nous omettons ici, trouveront leur place dans les articles suivans.

(*h*) *Preuv. de l'hist. de Lang. t. 3. col. 527.*

CHAPITRE III.

Notices publiques & privées.

OUTRE les chartes de *récordation* ou de *mémoire*, dont les notices portent le nom; elles sont encore connues sous ceux, de *breve recordationis*, *breve* (*a*) *memoratorium* ou (*b*) *rememoratorium*, (*c*) *decretum securitatis & firmitatis*, (*d*) *confirmatio traditionis*, *notionis charta*, (*e*) *memoria*, *descriptio memorialis*, (*f*) & quelquefois de *cartulæ testamentum*. La dénomination de ces chartes tire son origine de *notitia*, terme par lequel elles avoient anciennement coutume de commencer, & dont on se servoit, pour notifier (*g*), qu'on donnoit, cédoit, vendoit, ou restituoit certains biens.

Au XI. siècle, où elles devinrent plus communes; le premier mot de ces pièces étoit d'abord pour l'ordinaire, (*h*) *notum*, *noveritis*, *noverint*, *nosse debetis*. &c. Mais bientôt leur commencement varia de tant de façons, qu'on peut assurer, qu'il n'eut plus rien de fixe. Tantôt elles étoient précédées (*i*) d'un préambule, tantôt (*k*) *Pateat omnibus*, en faisoit l'entrée, tantôt le prélude étoit immédiatement (*l*) suivi de *notum igitur fiat &c.* En un mot on ne peut point soutenir, qu'elles commençassent alors par aucune formule, qui leur fût propre. Ainsi ceux qui prennent pour des notices toutes les chartes, dont le commencement est, ou *notum*, ou *noverint*, ou *noveritis*, sont bien loin du but: puisqu'il est un nombre infini de titres fort diférens des notices, qui commencent de la sorte.

Un des moyens les plus sûrs pour distinguer les notices des autres chartes particulièrement dans le X, le XI. & XII.

(*a*) *Preuv. de l'hist. de Lang. t. 2. col. 296.*
(*b*) *Ibid. col. 284.*
(*c*) *Gloss. Cang.*
(*d*) *Baluz. Capitul. t. 2. col. 573.*
(*e*) *Hist. de Lang. tom. 2. col. 12.*
(*f*) *Ibid. tom. 1. col. 122.*
(*g*) *Ibidem.*
(*h*) *Acta SS. Bened. secul. 4. part. 1. p. 761.*
(*i*) *Ibid. p. 762. 764. 765. 766.*
(*k*) *Pag. 763.*
(*l*) *Pag. 764.*

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. III.

siècles ; c'est de remarquer si l'on n'y parle pas en troisième persone des donateurs, vendeurs, & autres personages, dont il s'agit. C'est là en effet le caractére le plus général des notices. Mais cela n'empêchoit pas ceux, qui dressoient la notice, d'énoncer en première persone, qu'ils jugeoient à propos de mettre tels faits par écrit. Nous avons peine cependant, à ranger parmi les notices, des pièces, dont le texte prend réellement la forme historique ; mais à la fin desquelles, ceux dont il est question, confirment & ratifient en première persone, tout ce qui a eté dit auparavant. Un second caractére des notices, à l'égard surtout des VIII. & IX. siècles, c'est de commencer par *notitia qualiter & quibus* : caractére néanmoins, qui ne renferme pas toutes les notices de ces tems. Un troisième caractére, c'est que la pièce se qualifie notice dans le texte ; règle toutefois, qui devient incertaine, vers la fin du XI. siècle, où les notices se confondent avec les chartes. On a même quelques exemples de cette confusion dès son commencement. Telle est une charte de Richard II. Duc de Normandie (m), commençant par l'invocation de la sainte Trinité &c. *Ego Ricardus Marchio, filius Ricardi Marchionis, qui locum sanctæ Trinitatis in Fisco campo fundavit. Notum esse volo &c.* & qui finit par ces mots : *Et ut hæc notitia sit notior firmitate perpetuâ, signo crucis eam manu meâ roboravi &c.* On doit en dire autant d'une charte du Roi Robert ; laquelle est revêtue de tous les caractéres des vrais diplomes. Elle se qualifie précepte : & néanmoins ne laisse pas (n), de prendre le nom de notice.

Cette dénomination pouroit remonter encore à une antiquité bien plus reculée. Bornons-nous à une seule charte, qui ne difére en rien des autres, & qui cependant prend tour à tour les noms de *notice* & de (o) *privilége*. Elle commence ainsi : *Giso per misericordiam Dei Mutinensis Episcopus, omnibus filiis Ecclesiæ nostræ notum esse volumus &c.* Elle est souscrite par cet Evêque, par un Prêtre & trois Diacres, dont un étoit Notaire de la *sainte Eglise de Modène*. M. Muratori la fixe à l'an de J. C. 796. Il ne conçoit pas contre elle le plus léger soupçon : quoiqu'il aperçoive quelque contradiction dans ses dates, que voici : *anno imperii domnorum nostrorum Caroli & Pipini gloriosissimorum regum in Dei nomine XXIX. & XVI. die XIV. mense Octobris per indictionem XIV.*

(m) *Archiv. de S. Ouen de Rouen.*

(n) Vet. Gall. Christ. t. 2. p. 378.

(o) *Murat. Antiq. medii ævi tom. 3. Dissert. 43. col. 811.*

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. III.

Définition des notices, leur autorité.

I. Les notices considérées en général, & indépendamment de leurs divers raports, sont donc des chartes, par lesquelles on transmet à ses héritiers ou à ses successeurs la conoissance de quelque fait historique, comme la fondation ou la dédicace d'une Eglise, la concession de certains priviléges, droits & biens temporels, qui devoient passer entre leurs mains.

Les unes sont publiques, les autres privées. Celles-là, étant faites sous les yeux des Evêques ou des Juges, n'en cédent à nulle autre charte, du côté de l'authenticité. Celles-ci sont dressées devant des témoins, soit pour supléer au défaut de chartes de donation &c. soit pour les expliquer plus en détail. D. Mabillon (p) distingue les unes des autres, en ce que les premières étoient faites en public, devant le Magistrat, au nom des donateurs: au lieu que les secondes étoient rédigées au nom des donataires, dans un lieu particulier, par un notaire, qui n'avoit aucune qualité d'homme public, hors de la présence du Magistrat. Ces dernières empruntent leur autorité 1°. de la présence des témoins, qui pouvoient attester leur vérité, jusqu'à ce que la prescription eût lieu. 2°. quelquefois des croix, aposées après coup par le donateur ou par ses successeurs. 3°. souvent des marques d'investiture, qui leur sont jointes, telles que des couteaux, des anneaux, des batons & tant de symboles, dont on peut voir une longue liste dans le Glossaire de du Cange, sous le mot *investitura*: (1) outre les précieux restes de ces anciens monumens, dont il est peu d'archives célébres totalement dépourvues. 4°. du caractére, dont étoit revêtu le Notaire ou le Chancelier, qui avoit dressé la pièce. Car alors chaque compagnie avoit un notaire, chancelier ou secrétaire, qu'on regardoit comme persone publique: usage qui subsiste encore aujourdui à bien des égards. 5°. de la coutume, qui vouloit, que ces sortes d'actes fissent foi en Justice. On en peut voir des preuves dans le nouveau du Cange, raportées au mot *Notitia*, & fondées sur le concert du Sacerdoce & de l'Empire. 6°. L'autorité

(p) *De re diplom. lib. 3. c. 4. n. 1.*

(1) Toutes ces marques d'investiture étoient présentées ordinairement par les donateurs. Quelquefois néanmoins les donataires leur faisoient des présens, qui devoient servir contr'eux de témoignages: s'il venoient à oublier, qu'ils leur avoient donné certains biens, ou qu'ils leur en avoient confirmé la possession. *Acta SS. Ord. S. Benedicti Secul. 4. part. 1. pag. 764. 765.* Nous parlerons plus au long des symboles d'investitures dans notre seconde Partie.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. III.

des notices, dont la plupart sont renfermées dans les archives du Clergé, se prend de ce que les Eclésiastiques & Religieux étoient alors témoins dans leur propre cause. (q) 7°. de la solennité, avec laquelle avoient été faites les donations, raportées dans les notices postérieures.

A ces moyens décisifs en faveur des notices, D. Lobineau (r) en ajoute quelques autres, qui sont d'un grand poids. » Deux réflé-» xions, dit-il, établissent la bonne foi de ces notices; la pre-» mière, c'est qu'elles ont été faites dans des tems, où les moi-» nes tant de l'Ordre de S. Benoît, que de celui de Citeaux, & » les Chanoines réguliers de S. Augustin vivoient (2) dans une » grande pureté de mœurs; la seconde est que si l'ignorance a » regné dans quelques siècles, il n'y en a eu aucun, où les » hommes n'aient été également atentifs à leurs intérêts; » qu'il n'a jamais été plus facile, qu'il ne l'est aujourdui, de » s'aproprier le bien des autres, par des prétentions destituées de » bons titres, & de possession sufisante; enfin qu'il eût été d'une » impudence extrème, & très-hazardeuse, de citer faussement » pour auteurs & pour témoins des persones, qui vivoient » encore, ou dont les enfans eussent pû donner le démenti » aux faussaires. «

Ainsi quand le même auteur comparant les notices avec les originaux les plus authentiques, s'exprime de la sorte immédiatement avant le passage raporté: » On ne peut pas ré-» pondre, que la vérité se trouve dans les notices; parceque » tout homme, quelque saint qu'il soit, est sujet à l'erreur,

(q) *De re diplom. p.* 233. 234. *Act. SS. Bened. Secul.* 4. *part.* 1. *p.* 40. 761. *& seqq.* *Cang. in verbo*, Noritia.

(r) *Préface sur le second Tome de l'Hist. de Brétagne pag.* 4.

(2) L'auteur des *Mémoires chronologiques & dogmatiques*, tout hardi qu'il est en fait d'acusation, n'ose imputer aux Religieux de ces heureux tems, la fabrication de faux titres. Il récule l'époque de cette chimère aux tems, où le relachement s'introduisit jusques chez les moines. » Les anciens, dit-il, (s) qui dissipoient TOUT, ont conservé leurs archives: c'est l'UNIQUE bien qu'ils aient sçu faire valoir. Ce trésor a grossi entre leurs mains à mesure que la piété s'est affoiblie. « Plusieurs écrivains (t) & entr'autres les fréres de Sainte Marthe unissent l'époque du déchet de la piété & de l'observance dans les monastères avec celle des Commandes, qui ne devinrent générales, qu'au tems du fameux Concordat. *Sublatis electionibus (u) Ordo monachicus per totam Galliam pessum abiit ac regularis observantia, saltem interior neglecta est.* Lorsque l'auteur des Mémoires chronologiques dit, que les archives monastiques, ont *grossi* entre les mains des anciens Religieux, qui ont vécu depuis ce tems-là; il avance un paradoxe, démenti par l'expérience même. Nous n'avons que trop de preuves sensibles de la perte d'une infinité d'anciens titres, de Mss. & de cartulaires, causée par la négligence de ces moines, qui les abandonoient à des laïques, chargés des afaires temporelles ou de la recette des monastères.

(s) *Tom.* 3. *pag.* 109.

(t) *Nouv. Mém. du Clergé tom.* 12. *col.* 258. 259. *Extrav. Const. l.* 3. *tit.* 2. *c.* 2. *&c.*

(u) *Gall. Christ. t.* 4. *p.* 683.

» & peut tromper innocemment les autres, après avoir été » trompé le premier : « il ne faut pas s'imaginer, qu'il révoque en doute la vérité de ces pièces ou des donations, qu'elles contiennent : mais tout au plus quelques circonstances, énoncées dans ces notices ; lorsqu'elles étoient postérieures de plusieurs années à la donation. Aussi ne demande-t-il rien autre chose, sinon qu'en fait d'histoire, on mette quelque (x) *diférence entre ces deux espèces* de monumens, les chartes authentiques & les notices privées.

(x) *Hist. de Bretag. ibid.*

II. Quant à la nécessité des notices, il sufit pour la faire sentir, de raporter encore un texte de notre auteur, tiré du même endroit. » Il a été un tems (ce sont ses paroles) où ces » sortes de notices ont été absolument nécessaires : parcequ'il » y a eu beaucoup de donations, qui ne se sont faites que » verbalement, & en présence de témoins, sans écritures ; & » l'on ne pouvoit en conserver la mémoire à la postérité, » qu'en écrivant fidèlement ce qui s'étoit passé. « Mais bien des notices ont été dressées sur des chartes plus anciennes. Les (y) dates précises qu'elles portent de faits éloignés d'un siècle ou d'un demi siècle, en pouroient faire la preuve.

Nécessité des notices, leurs dates.

(y) *Gall. Christian.* vet. edit. *t.* 4. *p.* 191. 192. *&c.*

M. Ménage ne s'explique pas avec assez de justesse ni de précision, sur les dates des notices ; lorsqu'il en parle en ces termes. » La (z) plupart des notices des Abbaïes (il devoit ajou» ter & des autres Eglises) ne sont point du tems de leur » date : ce qui a été très véritablement observé par M. Pavil» lon dans ses curieuses remarques sur son histoire de Robert » d'Arbrissel. Et c'est particulièrement à cause de ces sortes de » titres, qu'on a dit que dans les monastères, il y avoit un » Dom Titrier..... Mais toutes les choses contenues dans ces » titres narratifs, ne laissent pas d'être véritables, à la réserve » de la date : ce qui a été encore très véritablement observé » par M. Pavillon. «

(z) *Hist. de Sablé pag.* 9.

Parmi les notices privées, dont il s'agit ici, on en voit qui sont munies de dates : & c'est le plus grand nombre. D'autres en sont entiérement dépourvues ; plusieurs renferment deux sortes de dates : l'une d'un fait ancien, dont on veut conserver la mémoire, par un titre subséquent : l'autre de l'acte même de la notice, qu'on dresse. Cette dernière espèce de date

se trouve presque toujours aussi exactement vraie, que celle des diplomes les plus authentiques.

Quoique la date de l'événement antérieur, qu'on veut transmettre aux siècles futurs par une notice, puisse quelquefois paroitre incertaine; elle ne l'est pourtant pas : supposé que la pièce soit dressée, sur des chartes plus anciennes, ou des enseignemens contemporains. Mais quand cette date est déterminée de mémoire, on ne sauroit beaucoup compter sur son exactitude. Il faut donc alors s'assurer, de quelle nature est la date de l'événement, énoncé dans la notice. Si le fait antérieur à la date propre de la notice offre plusieurs dates particulières, & si l'on y spécifie jusqu'au jour, où il ariva; c'est une marque qu'on a pris cette date sur des monumens du tems. Au contraire sa date n'a-t-elle rien que de vague? on peut au moins douter, si l'on ne s'en seroit pas reposé sur la mémoire des témoins ou des persones intéressées Voilà le seul cas où la date, non de la notice, ce qu'il faut bien remarquer; mais de l'exposé de la notice, n'est pas toujours sûre. Encore une fois la date de la notice même n'en céde point pour cela, ni du côté de la vérité, ni du côté de l'exactitude à celle de tout autre genre de chartes. Ainsi M. Ménage nous donne une ouverture, pour renverser à peu de frais la fable du prétendu Titrier des monastères : puisque, selon lui, elle n'a pas d'autre fondement, que la date mal entendue des notices.

Notices dressées en Justice avant le X. siécle.

III. Nous en avons déja fait la remarque, les anciennes notices commençoient ordinairement par *notitia qualiter & quibus* &c. Elles furent d'un usage fort commun dès le VIII. siècle. On le prouve par celles, qu'on rencontre dans l'Appendix des formules de Marculfe, dans celles de M. Bignon, du P. Sirmond & de Lindenbroge. En effet ces collections ayant été pour le plus tard rédigées au IX. siècle, sur des actes, que le public avoit entre les mains depuis longtems; il s'ensuit qu'avant ce siécle, les notices avoient commencé à être en usage. Mais les formules Angevines, publiées par Dom Mabillon, (a) doivent faire remonter l'origine des notices bien au-delà du huitième siècle, au commencement duquel il est démontré, pour ne rien dire de

(a) *De re diplom. suppl. pag.* 68.

plus (3), que ces formules ne sauroient être postérieures.

Les notices des anciens tems avoient pour la plupart toute la publicité possible. Si elles n'étoient souscrites alors, que par l'écrivain ou le notaire; elles étoient toujours dressées en récompense, sous les yeux de plusieurs témoins. C'étoient souvent de vraies sentences rendues par des Magistrats, (b). *Notitiæ judicati, evindicati, recordationes sententiæ.* M. Bignon en raporte une, de la seconde année de Louis le Débonaire, dans ses (c) notes sur l'Appendix de Marculfe. Elle commence par *notum fiat*. Elle est tirée de la Chronique de Bèze, & donnée en présence de douze témoins, dont un est notaire, outre l'écrivain, qu'il ne faut pas confondre avec lui. *His præsentibus testibus* &c. En voici la date, qui ne permet pas de douter, que ce ne soit une vraie notice, en même tems qu'elle doit être qualifiée jugement : *Data* NOTITIA *die Mercoris proximâ in mense Maio, anno secundo regnante Domno nostro Ludovico Rege atque Imperatore.* Les plaids mêmes

(b) *De re diplom.* 232.

(c) *Baluz. Capitul. tom.* 2. *col.* 953.

(3) Le quatrième tome des Analectes de D. Mabillon, publié en 1685. renferme ces formules. Comme la quatrième année de Childebert y revient plus d'une fois; ce savant Bénédictin en conclut, qu'elles apartiennent au regne d'un Prince de ce nom. Mais trois Childeberts ont régné en France : le premier avant, le second depuis le milieu du sixième siècle, & le troisième sur la fin du septième. Auquel faut-il donc les raporter? D. Mabillon dans ses Analectes p. 232. s'étoit contenté d'exclure Childebert III. parceque le Ms. de l'Abbaïe de Weingarthen en Souabe, d'où il avoit tiré ces formules, porte qu'elles furent rédigées, ou pour parler plus juste, que cet exemplaire fut écrit, *après le regne de Clovis, de Clotaire, de Thierri & de Childeric, l'année troisième du Roi Thierri* : C'est-à-dire du fils de Clovis II. Autrement pourquoi parler de Clovis & de ses trois fils, plutôt que des Rois, qui précédèrent immédiatement Thierri de Chelles, si cela se regardoit? L'auteur ou l'Ecrivain de l'ouvrage ajoute, qu'il fut fait ou copié l'an du monde 5880. c'est-à-dire l'an de J.C. 681. Car il compte 5229. ans jusqu'à la Passion du Sauveur : & l'on suposoit alors, que Notre Seigneur étoit mort dans sa trentième année.

Au premier tome des Annales Bénédictines, imprimé en 1703. (pag. 419.) D. Mabillon a prétendu fixer l'age de ces formules, au regne de Childebert II. Roi d'Austrasie, à l'exclusion de Childebert I. parceque 1°. de son tems les usages n'étoient pas encore sur le pié, où les formules Angevines les réprésentent. 2°. Parcequ'il n'y avoit pas assez d'actes publics, pour fournir à une collection si ample. 3°. Parcequ'on ne croit pas, qu'il y eût déja des monastères à Angers, comme ces formules en suposent. Mais au fond ces preuves se réduisent à des vraisemblances.

Elles n'ont pas empêché le même auteur dans le Suplément de la Diplomatique, mis au jour en 1704. pag. 68. d'exclure à son tour Childebert II. & de restituer les formules au regne de Childebert I. ou du moins *vel saltem* de Childebert III. parceque le second du nom *ne semble avoir eu nulle autorité dans la ville d'Angers.* On peut se convaincre par le recueil des Historiens de France, qu'il n'y en eut aucune en effet. Mais Dom Mabillon ne détruit pas les fortes raisons, qu'il avoit

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. III.

portoient souvent le (d) nom de *notitia judicati*. Mais ce qui achève de démontrer, que les notices n'étoient souvent pas distinguées des sentences des Juges, c'est la CLIX. formule de Lindenbroge, intitulée *judicium*, *seu notitia*.

Leurs diverses espèces.

IV. Non seulement il y avoit des notices, qui étoient le résultat des jugemens; mais on pouroit encore faire une classe des diverses espèces de notices, émanées alors des tribunaux. Si quelqu'un étoit évincé d'une terre, qu'il s'étoit injustement apropriée (e); on dressoit une notice, qu'on apelloit *notitia de alode evindicato*, ou *de terrâ evindicatâ*, ou seulement *notitia evindicationis*, ou même *de cruce evindicatâ*: (f) quand on avoit été convaincu, ou vaincu dans l'espace du tems fixé par les Juges; pour tenir les bras élevés devant (g) une croix.

Le nouvel historien de Languedoc (h) a tiré de la Bibliothéque du Roi une notice, qui commence ainsi: *In Dei nomine hæc est notitia traditionis judicius*. Elle s'apelle dans la suite *judicium notitia traditionis*, *notitia traditionis judicii & evacuationis*: *traditionis judicii*. C'est un acte de restitution de biens usurpés. Une autre pièce de même genre se qualifie (i) *notitia & scriptura reclamationis & informationis*.

Si des serfs ou païsans, atachés par naissance à la culture

(d) *De re diplom.* p. 543.

(e) *Baluz. Capitul.* t. 2. col. 493. 439. 552.

(f) *Perard* pag. 149. 501.

(g) *Mémoires de l'Acad. des Insc.* t. 15. p. 626.

(h) *Hist. de Langued.* t. 1. col. 23.

(i) *Tom.* 2. col. 27.

alléguées dans ses Analectes, pour ne pas donner les formules au regne de Childebert III. Car quoiqu'il détermine l'age du Ms. de Weingarthen à la troisième année de Thierri de Chelles, il n'en fournit aucune preuve. D'ailleurs il n'avoit pas fait atention, que l'an 681 concourt véritablement avec la troisième année de Thierri fils de Clovis, par raport à l'Austrasie, qui ne dut compter ses années, que depuis la mort de Dagobert II. Il faut donc s'en tenir au dernier sentiment de D. Mabillon, & faire remonter l'époque des formules Angevines à la quatrième année de Childebert I. S'il étoit prouvé, qu'on y remarquât quelque usage, qui ne fût pas encore alors établi; il en faudroit seulement inférer; qu'on y auroit ajouté diverses formules dans la suite, comme il est arivé à plusieurs autres Recueils semblables.

Du reste, si l'on y prend bien garde, on trouvera que les formules Angevines ont de très-grands raports, avec la manière d'administrer la justice chez les Romains, & avec les premières loix des Francs, telles que la loi Salique. Nous avons cru devoir cet éclaircissement à l'importance du sujet. Car il s'ensuit, que c'est là un des plus anciens monumens de la nation; puisqu'il doit être au moins en partie de l'an 515. De plus il en résulte des traits historiques, qu'on ignore d'ailleurs, par exemple qu'il y avoit dèslors à Angers quelque monastère &c. Ajoutons, que des auteurs d'une grande réputation, & qui la méritent, ou, sans avoir égard aux rétractations de D. Mabillon continuent, de faire valoir l'opinion, qu'il suivoit dans ses Annales, ou n'exposent pas avec leur exactitude ordinaire, les sentimens qu'il embrassa en diférens tems. C'est plus qu'il n'en faut, pour justifier cette petite discussion.

de

de certaines terres, ou au ſervice de certaines perſones, vouloient ſe faire paſſer pour entiérement libres : après que leur condition étoit conſtatée en Juſtice ; on délivroit à leurs maitres des notices (*k*) *de colonitio, de colono evindicato, de manicipio evindicato, de ſervo*. On apelloit pareillement *notitia de ſervo*, celle qui certifioit la vente & l'achat d'un eſclave. Mais cette dernière notice étoit extrajudiciaire & même privée.

Si un homme aſſigné, pour ſe préſenter en Juſtice, s'y étoit rendu exactement ; tandis que ſa partie avoit fait defaut : on donnoit au premier acte de ſa comparution & du defaut de ſa partie. Cet acte s'apelloit (*l*) *notitia ſolſadii*, *ſolſadia* ou *notitia* (*m*) *de jactivis* ou (*n*) *notitia guſcartæ*. *Guſcarta* eſt la même choſe, que (*o*) *charta jectiva*, *judicium evidentale*. Ces pièces équivaloient à nos arrêts par defaut.

Toutes les notices ou ſentences, dont il vient d'être parlé, étoient rendues par les Juges, ſur la dépoſition des témoins : & plus ſouvent encore, ſur le ſerment des Parties, ou ſur le refus, qu'elles faiſoient de le prêter. Quelquefois avant que de paſſer outre, on dreſſoit une notice qui portoit, qu'une des Parties n'avoit pas voulu s'en raporter au (*p*) ſerment de l'autre.

Si l'on étoit évincé de la poſſeſſion d'un fonds, qu'on retenoit injuſtement : après avoir été convaincu d'uſurpation ; tant par titres & par témoins, que parceque le ſerment ayant été déféré aux deux Parties, l'une l'avoit fait ; tandis que l'autre n'avoit oſé le prêter : il en étoit dreſſé une notice apellée (*q*) *ſacramentalis* ou *notitia ſacramenti*. Elle avoit force de ſentence définitive.

On en uſoit de même, au ſujet d'un rapt conſenti de part & d'autre : ſupoſé que les coupables fuſſent apellés en Juſtice, avant l'expiration de cinq ans, pendant leſquels ils pouvoient être recherchés. Le fait une fois conſtaté, il y alloit de leur vie. Mais comme c'étoit l'uſage de ces bons vieux tems, de commuer la peine de mort en peine pécuniaire : auſſi-tôt qu'on avoit ſatisfait ſur l'article ; une notice intitulée *notitia placiti* mettoit à couvert de toutes pourſuites ultérieures. On n'en agiſſoit pas diféremment, à l'égard d'un homicide volontaire, qui avoit recours à la même reſſource. La (*r*) notice *de homicidio*, qu'on lui acordoit, étoit pour lui un titre de ſécurité,

(*k*) *Baluz. Capitul. tom.* 2. *col.* 435. 436. 437. 438. 452.

(*l*) *De re Diplom. ſuppl. p.* 79. 80. 86.

(*m*) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 448.

(*n*) *Perard. p.* 148. 149.

(*o*) *Baluz. Capitul. tom.* 2. *col.* 395. 550.

(*p*) *De re diplom. ſupplem. pag.* 80.

(*q*) *Ibid. pag.* 79. 86. *Baluz. ibid. col.* 453.

(*r*) *Ibid. col.* 499.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. III.

& en portoit le nom tout à la fois, *epistola securitatis.* Au contraire si un homme ataqué avoit tué son agresseur, en son corps défendant; il étoit purgé pour l'ordinaire par un serment, qui devoit être apuyé de celui d'un certain nombre de conjurateurs. Il n'avoit pas plutôt satisfait aux conditions imposées par les Juges; qu'ils lui délivroient une notice (s) *de homine forbatudo*, laquelle lui tenoit lieu de décharge. Souvent même immédiatement après la prise à serment; on dressoit de ce jugement un acte ou notice, qu'on nommoit (t) *ad instar relationis* ou *relatio cum judicio*.

(s) *Ibid. col.* 451.

(t) *Ibid. col.* 485.

Une femme acusée d'avoir fait mourir un homme par maléfice ou par un breuvage empoisoné, en étoit quite; sans doute lorsque les preuves manquoient d'ailleurs, pour jurer, selon les formules de ces tems-là, que l'acusation étoit fausse: & par une notice (u) *de herbis maleficis*, on la déclaroit innocente. Les Conciles mêmes, après avoir jugé les diférends, concernant des biens temporels; en faisoient dresser des notices. Ainsi celle du Concile d'Asillan au Diocèse de Narbone (x) en 902. est apellée, dans le texte même, *notitia firmitatis*, *carta notitia*.

(u) *Ibid. col.* 453.

(x) *Preuv. de l'hist. de Langued. tom. 2. col.* 42.

Telles étoient les plus célébres notices, qui émanoient des tribunaux, sur la fin de la première & sous la seconde race de nos Rois. Quoique D. Mabillon prétende, que les notices privées ont à peine commencé, avant le XI. siècle; nous croyons en apercevoir, qui leur sont si ressemblantes dès le VIII. qu'il est dificile, pour ne pas dire impossible, d'y assigner quelque diférence.

Notices extrajudiciaires, antérieures au XI. siècle.

V. La fameuse notice de Salsbourg (y), dressée par ordre de de l'Evêque Arnon, sur le témoignage des persones les plus agées; lorsque Charlemagne se rendit maitre de la Baviére, a la forme d'une notice extrajudiciaire. La dénomination de notice lui est attribuée, & dans le corps de la pièce, & dans les signatures. Elle n'a point pour objet un événement actuel; mais des faits anciens, & dont on veut conserver la mémoire à la postérité, *à viris valde senibus & veracibus*, dit le Prélat, *diligentissimè exquisivi; à monachis & laicis, & conscribere ad memoriam feci.* Elle porte, à la vérité, quelques caractéres de notice publique. Elle est faite du consentement du Roi. Après le dénombrement des moines témoins, prêtres, diacres & autres;

(y) *Chron. Godvvic. tom.* 1. *p.* 37. *& 38. V. aussi la planche, qui répond à la page 37. du même ouvrage.*

on y fait prêter serment aux laïques, à la tête desquels se trouvent deux Comtes & deux Juges. Ils y paroissent toutefois moins sous cette dernière qualité, que sous celle de témoins. Cette notice a du reste de grands raports avec les enquêtes : mais si l'on y voit figurer des persones publiques; les notices particulières ont souvent le même avantage.

Le Trésor des chartes a fourni à D. Vaissette une notice du Roi Pépin de 767. Elle se qualifie (z) elle-même *notitia traditoria atque forbanditoria*. Ce n'est autre chose, qu'une véritable donation. La notice est en forme historique, & n'est point faite au nom du donateur. Sans la date & le signe de Pépin; on pouroit conjecturer qu'elle auroit été dressée plusieurs années après la donation, & qu'elle ne seroit pas publique.

Les notices paricles *notitiæ paricolæ*, dont il est parlé plusieurs fois dans le diplome de Clovis III. de l'an 692. ont tout l'air des chirographes particuliers. Si les deux notices précédentes sont susceptibles de quelque dificulté; nous en pouvons raporter d'autres, qui n'en soufrent point.

Nous mettons de ce nombre (a), *notitia traditoria de venditione*, *tradituria* (b) *de terrâ*, (c) *traditoria*, (d) *traditionalis*, *traditionis*, *consignationis*, *loco traditionis*. C'étoient des actes de cession actuelle, ou d'investiture d'un bien vendu ou donné auparavant. Ils suposoient souvent des épîtres ou chartes, soit de vente, soit de donation. Ils n'étoient point pour l'ordinaire dressés en Justice; mais seulement en présence de témoins.

Dans les exemples cités en marge, on ne voit point en effet, que le Magistrat fût présent, que la notice fût dressée en public, & au nom du donateur ou du vendeur : conditions requises par D. Mabillon; pour qu'une notice soit publique, & ne puisse être confondue avec les particulières. Mais en même tems que nous avons de la peine, à ne pas faire remonter les notices particulières jusqu'aux VIII. & IX. siècles; nous avourons volontiers, qu'elles étoient moins communes alors, que les publiques.

S'il est certain, qu'il se trouve des notices, soit publiques soit privées, portant le titre de *traditoriæ*, telle qu'est la vingtième formule de l'Appendix de Marculfe, commençant par ces mots, *notitia qualiter & quibus præsentibus &c*, il est d'au-

(z) *Preu. de l'hist. de Lang. t.* 1. *col.* 23. 24.

(a) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 448.
(b) 458.
(c) 466.
(d) 550.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. III.

tres pièces, qu'on pouroit peutêtre retrancher du catalogue des notices; (e) quoique intitulées *traditoriæ de terrâ*, & qu'elles en conservent encore d'autres caractéres. On est à plus forte raison en droit, de porter le même jugement des formules, où le texte semble desavouer le titre de notice, dont elles sont décorées: sur-tout lorsqu'il est d'une main postérieure, & que les actes ne commencent ni par *notitia*, ni par *notum &c.* Ainsi, quoique, dans le Suplément de la Diplomatique (f), on ait mis en titre, *notitia de natis servorum*, *notitia de commodato*; nous aimerions mieux nous en tenir au nom d'épitre, que la formule se donne à elle-même, dans le corps de la pièce, & à celui de caution, que la seconde s'atribue plus d'une fois. D'ailleurs le titre de l'une & de l'autre paroît ajouté après coup. A cette dernière circonstance près, nous en disons autant, d'une (g) *notice de cession*, qui par deux fois se qualifie elle-même *épitre*: d'une notice de partage entre deux fréres, (h) *notitia divisionis*, qui s'appelle *pactio divisionis*.

(e) Col. 447.

(f) Pag. 87.

(g) Ibidem.

(h) Pag. 86.

Mais nous n'avons garde d'exclure du rang des notices, celle qui est intitulée dans le Suplément de la Diplomatique (i) *de matrimonio servorum*: parce qu'outre le titre de notice, dont elle est ornée, elle commence par *notitia qualiter & quibus &c.* caractére incontestable des notices de quelque siècle qu'on les supose. Le nom de *convenientiæ*, qu'elle prend dans le texte, n'empêche donc pas, qu'elle ne soit regardée comme une vraie notice. Il s'agit d'esclaves, qui se sont mariés contre le gré de leurs maitres: ceux-ci conviennent enfin du partage, qu'ils feront des enfans, qui naitront de ce mariage, & du *peculium*, que les nouveaux mariés pouront acquerir.

(i) Pag. 85.

Notices des X. XI. & XII. siècles.

VI. Les notices des X. XI. & XII. siècles eurent beaucoup plus de raport avec celles, dont nous venons de donner l'idée, qu'avec celles qui émanoient des tribunaux. Nul siècle ne fut plus fécond, en ces sortes de pièces, que le XI. Elles diminuèrent insensiblement, dans les premières années du XII. siècle: & peu s'en faut que nous ne disions, qu'avant son milieu la mode en étoit totalement passée. Parmi ces nouvelles notices, il s'en rencontre quelques-unes, qu'on peut apeller purement historiques. Elles empruntent toute leur autorité de celui, qui les a dressées. On doit par conséquent y ajouter la même foi, qu'à des historiens, considérés dans les

mêmes circonstances, où se trouvoient les auteurs de ces notices. Toutes choses égales, l'auteur connu doit être préféré à l'anonyme, l'Eclésiastique ou le Religieux au laïque, l'homme en place au simple particulier, le contemporain, à celui, qui n'a vécu, qu'après les événemens, qu'il raporte. On peut voir, dans la très-ample Collection de D. Martène & de D. Durand, un exemple d'une notice purement historique, sans nom de témoins, ni souscription de l'écrivain. Mais celui, qui la dresse, déclare son nom, dès le commencement de l'acte. Elle est du X. siècle, & débute par ces mots, qui la caractérisent, *notitia conventionum.*

La plupart des notices du moyen age ne roulent, que sur des donations, des confirmations, des restitutions, des ensaisinemens ou des investitures, par lesquelles les acheteurs ou donataires avoient été mis en possession actuelle des biens, qui leur avoient été donnés, restitués ou vendus. Les archives, & surtout celles de Languedoc & de Provence, sont pleines de notices & de chartes, apellées (*k*) *notitiæ Warpitoriæ, gurpitoriæ, Warpituriæ, guarpitoriæ, Warpitionis, guerpitionis, Wirpitionis, evacuationis, securitatis &c.* On les nommoit de plus (*l*) *annotatio guerpitionis* ou *dimissionis donatio, donationis guerpitio* & même (*m*) *absolutio.*

Il y en avoit de plus ou de moins solennelles. Plusieurs étoient le résultat d'un jugement rendu dans le plaid, *in placito.* Telle est une notice du milieu du X. siècle, qui commence ainsi, *notitia professionis seu securitatis, sive guarpitoriæ,* & qui s'apelle encore dans la suite *scriptura guarpitoriæ & securitatis.* Au (*n*) contraire une autre notice, sous le nom de *commemoratio*, (*o*) presque du même tems, est si peu publique; qu'elle n'annonce pas de témoins. Cette notice n'est point une pièce faite par les moines; puisqu'elle apartient à la Cathédrale de Narbone.

Les notices judiciaires du X. siècle, telles qu'étoient la plupart de celles, qui prenoient le nom de *guerpitio*, se qualifioient encore (*p*) *notitia guirpitionis vel consignationis*; (*q*) *notitia patefactionis vel redditionis & guipitionis, notitia seriei.* Les notices de ce genre durèrent pendant tout (*r*) le cours du siècle suivant. Il y en avoit pourtant au X. siècle, qui n'étoient point dressées dans des plaids. Entre autres nous pouvons

(*k*) V. Cang. Preuv. de l'hist. de Lang. t. 2. col. 311. & passim.
(*l*) Ibid. col. 312. 313.
(*m*) Col. 314.
(*n*) Col. 97.
(*o*) Col. 101.
(*p*) Ibid. col. 103.
(*q*) Col. 123.
(*r*) Col. 167. 222. 300. 311.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. III.

citer une piéce, dont voici le commencement : (s) *hæc est carta noticionis sive guirpicionis*. Le donateur y parle en son propre nom. Les notices données dans les plaids s'apelloient quelquefois, surtout dans le XI. siècle (t), *notitia definitionis*, ou simplement *definitio*.

(s) Col. 144. 215. 283.

(t) De re Diplom. p. 617.

Leurs diférentes dénominations : les notices se confondent avec les autres chartes.

VII. Sur le déclin du XI. siècle, on commença à mettre si peu de diférence entre les notices & les chartes, qu'on les apelloit indiféremment chartes, testamens & notices. Aussi les commençoit-on quelquefois (u) de la sorte : *Hæc est carta, vel testamentum, seu notitia guarpitoria*. On ne les dressoit pas non plus, avec moins de solennité, que les chartes les plus authentiques. Qu'on compare la notice citée avec la charte (x) de *déguerpissement*, cottée en marge, ou, si l'on veut la charte, qui se qualifie *carta guarpitionis (y)* avec la notice, qui la suit, & dont voici le commencement, après l'invocation de la sainte Trinité : *Hæc est notitia de dono & guirpitione & laxatione & evacuatione ;* (z) on ne découvrira pas certainement beaucoup plus de caractéres de solennité d'un côté que de l'autre. On voyoit même des notices, *notitiæ Warpitoriæ*, expédiées dans des plaids. Elles égaloient, si elles ne surpassoient pas l'authenticité des anciennes notices, émanées des Juges François, sous les deux premières races. On ne trouve pas seulement des notices du XI. siècle, atestées ou signées par un nombre considérable de témoins ; on rencontre de plus des acomodemens en forme de *chartes parties*, qui prennent tout-à-la-fois les noms de pact, *pactio*, de convention, *convenientia*, de charte de notice, *carta notitiæ*. Telle est un titre de de Jean de Bayeux Archevêque de Rouen. Nous l'avons fait graver à la tête de nos chartes divisées.

(u) Preuv. de l'hist. de Lang. t. 2. col. 312. 313.

(x) Ibid. col. 333.

(y) Ibid. col. 317. 318.

(z) Ibid. col. 311.

On pouroit peut-être ranger parmi les notices, des brefs donnés dans les plaids ou assises, sous le nom de (a) *convenientia* & de *breve memoratorium* tout-à-la-fois. Nous en pouvons dire autant de (b) *brevis memoratorius de placito, brevis rememorationis de placito*, & peutêtre même de *carta commemorationis de placito* (c). Au surplus dès le commencement du XI. siècle, il se rencontre des notices, dont la solennité étoit la même, que celle des chartes ordinaires. Ce sont celles qu'on apelle publiques. Nous en avons une sous les yeux, qui se dit (d) *notitia traditoria & revestitoria* ; & dans la suite

(a) Ibid. col. 316.

(b) Ibid. col. 461. 195. &c.

(c) Ibid. col. 568.

(d) Perard. p. 172.

venditio. Ainsi *revestitoria* ne signifie rien de plus que *Warpitoria*. D. Martène (*e*) a inséré, dans son Trésor d'anecdotes, & dans son amplissime Collection, deux notices intitulées, *notitia de restitutione*. L'un est du XI. siècle, l'autre du XII. Mais elles ne prennent point, dans le texte le nom de notices. Elles reviennent à celles de *déguerpissement*, aussi bien que les notices, qu'on intitule *de clamore facto*. La même pièce est nommée dans le corps de l'acte (*f*) *emendatio* & *convenientia*. C'est une notice purement historique. Elle ne devroit pas être parmi les diplomes du IX. mais du XI. siècle, auquel il faut la restituer.

Outre les notices de donation &c. on en dressoit aussi, qui raportoient certains événemens singuliers (*g*), comme la satisfaction, faite à une Eglise par quelque Seigneur, qui l'avoit véxée auparavant &c. Quand on avoit fait des entreprises sur les biens d'autrui, & qu'on en étoit convaincu par ses titres; on donnoit une notice de leur authenticité reconnue en présence des juges, avec ce titre (*h*), *notitia conlaudationis*.

Bientôt après les commencemens du XII. siècle, les notices cessèrent d'être en usage. A peine en trouve-t-on des exemples depuis 1130. Car il ne faut pas s'autoriser de quelques chartes des XIII. & XIV. siècles, qui se qualifient elles-mêmes *notulæ*, (*i*) puisque ce sont des chartes proprement dites. On voit dans la suite nombre de pièces, qui ont des raports avec les notices, sans être précisément la même chose. Tels sont plusieurs acords, plaids, jugemens, actes & procès verbaux, où l'on raconte ce qui s'est passé, sans que persone parle en son nom. Mais ces actes sont toujours dressés sur le champ: au lieu que les notices privées & proprement dites, n'étoient rédigées par écrit, que plusieurs années après les faits, dont elles conservoient la mémoire.

Il seroit inutile d'observer, que les notices de l'Empire, des Gaules, des dignités impériales ou eclésiastiques de Rome & de Constantinople, n'entrent point dans notre dessein. Mais les notices, qui faisoient partie des inventaires (*k*), apellés polyptiques, ne sont point étrangéres aux archives; quoiqu'il convienne mieux d'en parler ailleurs. Nous en disons autant de ces anciennes (*l*) notices de témoins, où l'on ne faisoit que répéter brièvement les noms & les qualités de ceux,

(*e*) *Thesaur. Anecd. tom.* 1. *col.* 188. *Ampl. Collect.* *t.* 1. *col.* 689.

(*f*) *Thes. Anecd. t.* 1. *col.* 51.

(*g*) *Ibid. col.* 343.

(*h*) *Hist. de Lang. tom.* 2. *col.* 70.

(*i*) *V. la nouvelle édit. de du Cange sur ce mot.*

(*k*) *Gregor. Mag. lib.* 4. *Epist.* 16. *lib.* 9. *Epist.* 40. *nov. edit.*

(*l*) *Maffei Istor. Diplom. pag.* 146. *& seqq.*

qui avoient souscrit quelque acte, avec l'étendue prescrite par le Droit Romain, c'est-à-dire avec des signatures raisonées.

CHAPITRE IV.

Pièces judiciaires.

LES Titres ou pièces apartenant à l'administration de la Justice ont une liaison si naturelle, avec une portion considérable des notices; qu'on ne doit pas les en séparer. Nous ne remonterons pas aux Sénatus-consultes, ni aux autres jugemens des Magistrats ou du peuple Romain. Quoique plusieurs des usages, dont nous aurons à parler, soient empruntés des Romains; il nous sufira de reprendre les choses des premiers tems de la monarchie Françoise.

ARTICLE PREMIER.

Mandats, procurations & mandemens.

Procurations.

I. LEs Loix Romaines ne permettoient pas, de poursuivre les procès par procureur; lorsqu'on pouvoit le faire par soi-même. Les loix & les coutumes des barbares ne furent pas si sévères. Le génie des peuples dominans exigeoit cette condescendance. Entiérement ocupés de la guerre, ils étoient pour l'ordinaire incapables de toute autre aplication. Si donc quelqu'un, soit incapacité, soit maladie, soit autre raison, vouloit se décharger sur un avocat ou sur un ami, du soin de gérer ses afaires; il lui donnoit une procuration, dont il étoit dressé un acte solennel, apellé mandement (a), *mandatum*, ou *mandatus*, *chartula mandati*, signé de lui & des témoins requis.

(a) *Baluz. Capitu. tom. 2. col.* 441. 494.

C'est ainsi que les Evêques, Abbés & Abbesses instituoient les Avoués de leurs Eglises, avec pouvoir de poursuivre leurs procès, ou d'administrer leurs afaires. Tout autre que des

Eclésiastiques fondoit également de procuration, sous le nom (b) de *mandat* ou de *mandement*, ceux qu'il jugeoit capables de conduire ses afaires, & de soutenir ses intérèts devant les tribunaux.

(b) *Ibid. col.* 423.

Formalités, avec lesquelles on faisoit insérer les chartes dans les actes publics.

II. Les procurations n'étoient pas toujours générales. Quelquefois elles se bornoient à un objet particulier. Par exemple un procureur se trouvoit-il chargé, de faire insinuer une (c) *épitre de donation*, *de testament* (d) ou de cession, dans les actes municipaux, suivant le langage de ces tems-là, & l'usage du droit Romain ? Il adressoit d'abord la parole au Défenseur & aux *Curiaux*, c'est-à-dire aux Juges d'une ville, pour les prier de lui acorder l'ouverture des registres publics. Ensuite il exposoit, qu'ayant reçu un mandat *mandatum* ou une charte de mandat, *chartam mandati*; pour faire insérer dans les actes municipaux une donation, il en demandoit l'enregistrement. Mais (e) il ne l'obtenoit, qu'aprés la lecture du mandat, de l'épitre de cession ou de manumission. Suposé qu'ils se trouvassent dans les formes prescrites; on en délivroit une expédition au procureur, & l'on en conservoit la minute dans les archives publiques, l'une & l'autre souscrites de la main du Défenseur & des Décurions. Telle étoit encore la pratique des VI. & VII. siècles. Elle se soutint pendant les deux suivans, & toute cette procédure s'apelloit (f) *gesta* ou *allegatio donationis*, ou bien *gesta allegationis & traditionis*.

(c) *De re diplom. suppl. pag.* 85. 86.

(d) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 425. 426. 470.

(e) *Ibid. col.* 427. 531. 532.

(f) *Col.* 425. 470.

Les plus anciens monumens de ce genre, les actes des Martyrs, & les Conciles mêmes un peu anciens prouvent, que les actes judiciaires des Romains étoient interlocutoires. L'Eglise emprunta des tribunaux séculiers cette maniére de procéder. Les donateurs & les vendeurs autorisoient ceux, avec qui ils traitoient, par une clause spéciale, à faire enregistrer leurs chartes ou contrats, en suivant cette forme.

Un ami par sa procuration donnoit pouvoir à son ami, de faire insinuer une charte, qui légitimoit ses enfans, & les rendoit capables de succéder à ses biens : parceque, selon la loi, faute d'avoir assigné une dot à son épouse; les enfans qui en naissoient, n'étoient regardés que comme naturels. Le procureur constitué, aprés avoir exécuté la commission de son ami, lui en rendoit compte par une (g) lettre juridique.

(g) *Ibid. col.* 479.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. IV. ART. I.

Une femme autorisoit son mari, par un mandat ou une procuration, à prendre soin de ses afaires, & cet acte étoit inscrit dans les actes municipaux. Tous les anciens mandats ou commissions portent, que la persone, qui constituoit un procureur, ratifioit tout ce qu'il feroit, & l'auroit pour agréable. De-là les lettres *de rato*, dont il a été parlé plus haut, qui ne doivent pas être distinguées des procurations, & qui n'ont pris la place des *mandata*, que vers les XII. & XIII. siècles; sans cependant en abolir totalement l'usage.

Diverses sortes de mandats ou procurations.

(h) Col. 494.

III. Les anciens mandats étoient tous en forme de lettres. Il y en avoit, dont le titre étoit, (h) *de causis commendatis*. Ils avoient lieu, quand quelqu'un constituoit un procureur, avec pouvoir de poursuivre tous ses procès, devant toutes sortes de Juges. Quelquefois l'unique objet de la procuration étoit, de charger une persone de faire des aumônes sur les fonds, qu'on lui assignoit.

(i) *Lib. 1. form. cap. 21.*

Lorsque celui qu'on souhaitoit avoir pour procureur, étoit ataché au service du Roi, par quelque dignité éminente; on ne pouvoit le charger de la gestion de ses afaires, qu'en vertu d'un précepte du Prince. Marculfe (i) nous en ofre un, intitulé *de causâ receptâ*. M. Bignon, dans ses notes sur les formules de cet auteur, en raporte un second, tiré de la Chronique de Bèze. Dans l'un & l'autre il est question d'une procuration, donnée par la permission du Roi, à un *homme illustre*. Surquoi M. Bignon prétend, qu'il n'étoit pas permis, de constituer en France un procureur sans cette permission. Les procurations, dont on a parlé, & dont on parlera dans la suite, prouvent le contraire. Le savant Magistrat n'a pas fait atention, que dans les deux cas, qu'il cite, il s'agissoit de choisir des procureurs, parmi des persones de la première distinction, & conséquemment atachées au service du Roi.

(k) *Hist. de Paris tom. 3. p. 330.*

(l) *Marten. Thes. anecdot. t. 1. col. 1584. Ampliss. collect. col. 1518.*

(m) *Cang. Glossar.*

Aux XIII. & XIV. siècles, les lettres de procuration (k) s'apelloient quelquefois *procuratorium*, & quelquefois seulement (l) *publicum instrumentum*. Elles ne conservoient plus alors la forme d'épitres; mais elles étoient munies du sceau de celui, qui constituoit un procureur. On leur donnoit aussi le nom de (m) *procura*. Nous passons sous silence les procurations *ad resignandum*, parcequ'elles n'ont pas besoin, qu'on les fasse conoitre.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. IV. ART. I.

Mandats ou mandemens, donnés par des persones constituées en dignité.

IV. On se servoit d'actes, intitulés *mandata*, dès les premiers siècles, & l'on n'a point discontinué de le faire. C'étoient en général, hors le cas de procuration, des ordres envoyés par des supérieurs à des inférieurs, pour exécuter les choses, qu'ils jugeoient à propos de leur prescrire. L'Eglise & l'Etat en ont fait un usage très-fréquent. Les Légats & autres persones constituées en dignité, sans même en excepter les Grecs, usoient souvent dans le moyen age de mandats, à l'égard de ceux, qui étoient de leur dépendance. Avant (n) le Concile de Trente & le Concordat; les collateurs étoient forcés, à conférer le premier bénéfice vacant de leur nomination, à la persone, qui leur étoit désignée par les *mandats apostoliques*. Le Concile de Bâle & le Concordat mirent quelques bornes à cette prétention; mais le Concile de Trente l'abolit entiérement.

Les instrumens apellés *mandata*, ἐντολαὶ ou ἐντολικὰ, *diplomata præceptorum* sont encore susceptibles d'autres sens, si l'on remonte aux tems les plus reculés. Au (o) V. siècle, par ces noms l'on entendoit les pleins pouvoirs, dont un député étoit muni: & l'on n'a pas cessé depuis, de prendre (p) *mandatum* dans le même sens. Ceux dont l'Empereur des Grecs chargea ses Ambassadeurs au Concile de Bâle (q), portent en titre le nom de *mandatum*, & dans le corps de la pièce, celui de *chrysobulum*, comme qui diroit *bulle d'or*. Nous (r) voyons deux autres *mandata*, adressés au Pape Eugène, l'un du même Empereur, l'autre du Patriarche de Constantinople. Mais le premier s'apelle *prostagma*, c'est-à-dire ordonance, l'autre *commission*.

Par tout où il est question de pleins pouvoirs, donnés à des Ambassadeurs; on peut dire que les mandats conservent l'ancienne signification des Formules: puisque ce sont en effet des espèces de procurations. Le mandat du Doge de Venise en 1512. (s) à l'ambassadeur de sa République, pour assister au Concile de Latran, est de ce genre. On voit des mandats semblables des Républiques (t) de Luques, de Florence, de Maximilien Sforce Duc de Milan, de Sigismond Roi de Pologne &c. Jules III. fit expédier une bulle (u), en forme de mandat, pour autoriser ses Légats au Concile de Trente. L'Empereur Charle V. en usa de même à l'égard de ses

(n) *Concil. t.* 11. *col.* 2042. *tom.* 13. *col.* 907.

(o) *Tom.* 3. *col.* 725. 779.

(p) *Preuves de l'histoire de Lang. tom.* 3. *col.* 532.

(q) *Concil. t.* 12. *col.* 545.

(r) *Ibid. tom.* 13. *col.* 855.

(s) *Tom.* 14. *col.* 95.

(t) *Ibid. col.* 114. 135. 156. 157.

(u) *Ibid. col.* 795. 796.

Ambassadeurs. Ceux des autres Princes (x) & des Républiques étoient également porteurs de procurations, intitulées *mandats*. Depuis le renouvellement des belles lettres ; il n'est pas étonant, qu'on se soit servi de *mandata*, pour exprimer des pleins pouvoirs: puisque Tite Live (y), en parlant des Ambassadeurs des Etoliens, dit qu'ils vinrent trouver un Consul Romain, munis des pleins pouvoirs de leur nation, *cum mandatis liberis*.

Mandatum se prenoit aussi quelquefois, pour des édits & ordonances de Souverains. *Mandamentum* a souvent la même acception, que *mandatum*, & signifie toutes sortes d'ordres ou de jussions des supérieurs, adressées à leurs inférieurs. Il y en a même, qui étendent la signification de *mandamentum* (z), jusqu'à des jugemens, acords & convertions.

(x) Ibid. col. 1133. 1142. 1144. 1147. 1157. 1161.

(y) Decad. IV. Lib. VIII.

(z) Glossar. Cang.

ARTICLE II.

Procès & procédures.

Procès, procès-verbaux, procédures, assignations.

I. DEpuis quelques siècles, on entend par *processus*, diférens actes, dont les uns renferment une relation, de tout ce qui s'est passé dans un procès, avec le jugement définitif; les autres sont des sentences d'excommunication avec toutes les *procédures*, qui les ont précédées. On apelle aussi procès, la réunion de plusieurs actes & procédures contre quelqu'un. Telles (a) sont celles de Martin IV. contre Pierre d'Aragon. Nous avons beaucoup de *procédures* des Inquisiteurs contre les hérétiques. La (b) plupart ne font que des dépositions de témoins. Quelques-unes (c) contiennent divers actes; où l'on ataque ses adversaires, & où l'on se défend contr'eux. Il est encore d'autres *procédures*, qui varient beaucoup dans leurs objets. Il y a quatre à cinq cents ans, que tout acte juridique, exercé par ceux, qui avoient jurisdiction ou par leurs oficiers, étoit apellé *expletum*, *expletamentum*. Il ne faut pas confondre ces actes avec les exploits d'ajournement.

Les *procès verbaux* ne sont pas moins diversifiés par leurs objets, que les procédures. Leur nouveauté n'est pas douteuse. Ceux du XIII. siècle, auxquels on fait maintenant porter

(a) Concil. t. 11. col. 1186.

(b) Preuv. de l'hist. de Lang. t. 3. col. 383. 385. &c.

(c) Ibid. col. 575.

ce titre, ne sont que des actes, qui en renferment plusieurs autres, mais qui ne se donnent pas le nom de procès verbaux.

Persone n'ignore, que la première pièce d'un procès est l'*exploit*, l'*assignation* ou l'ajournement. On connoit assez, du moins au barreau, leurs diférentes espèces. L'origine des assignations remonte à la plus haute antiquité: mais elles ont paru depuis sous tant de diverses formes; qu'il seroit trop long, d'entrer dans un si grand détail. Anciennement on étoit apellé en Justice; plutôt par des actions, que par des écrits; plutôt par des signes, que par des exploits. Mais cette maniére de procéder étoit de particuliers à particuliers. On en usoit autrement, lorsqu'on avoit recours aux Puissances.

Si quelqu'un étoit acusé, d'avoir usurpé par force le bien d'autrui; le Roi adressoit une ordonance *ordinatio*, qu'on apelloit aussi *charta audientialis*, au Comte du païs, (*d*) dont étoit l'acusé: afin d'obliger celui-ci à restitution, ou de le contraindre à se présenter devant son trône, pour y être jugé. Le Concile de Constance fit une *ordonance*, au sujet de la contumace de Pierre de Lune, ordonance (*e*) qui n'étoit qu'un pur acte de procédure. Les lettres de citation, dont il a été parlé plus haut, ne laissoient pas d'être en usage dans le tems même, où l'on se dispensoit souvent, de donner des assignations par écrit. C'est ainsi que les Papes, les Evêques, les Seigneurs citoient à comparoitre devant eux, à certain jour fixé, ceux de leur dépendance ou de leur ressort. C'étoit encore une maniére d'ajourner quelqu'un, il y a trois à quatre cents ans. Les cédules d'assignations, telles qu'on les voit aujourdui, n'apartiennent qu'aux derniers siècles.

(*d*) *Marculf. formul. lib.* 1. *cap.* 28.

(*e*) *Concil. t.* 12. *col.* 213.

Assignats, enquêtes, protestations &c.

II. Il ne faut pas les confondre ces assignations avec celles, qu'on donne à des créanciers, sur certaines terres, & qui ne sont que des établissemens de pension ou des ordonances, pour percevoir des sommes sur quelque fonds ou revenu. L'*assignat* est aussi une assignation de rente, en païs de droit écrit, sur des biens afectés au paiment de cette rente.

Mais les *assignats*, dont il est fait mention dans l'histoire de Languedoc, & (*f*) qui prennent dans le texte le nom d'*assignatio* & d'*assisia*, sont d'une nature un peu diférente. En vertu d'un mandement ou procuration du Roi; le Sénéchal d'une

(*f*) *Tom.* 3. *col.* 355. & 521.

province faisoit l'assiette de certaines impositions, ou plutôt afermoit pour certaine somme à un particulier les domaines de la Courone, soit en repartissant sur chacun d'eux la somme totale, soit en spécifiant ce que tel & tel domaine devoit produire de revenu. On trouve des actes de cette espèce au treizième siècle.

Les enquêtes, significations, informations, protestations, sont autant d'actes judiciaires. Depuis le treizième siècle on rencontre grand nombre d'enquêtes, *inquestæ*. Outre celles que nous avons vues dans diverses archives; l'historien du Languedoc (*g*) en raporte plusieurs, aussi bien que la plupart des autres compilateurs.

Les enquêtes ne sont pas moins connues sous le nom d'*inquisitiones*. On les employoit également, & dans les matiéres spirituelles, & dans les temporelles. On apella les articles de ces enquêtes (*h*), *inquisitionales articuli*.

L'information, *informatio*, adressée au Roi des Romains par le Pape Eugène, (*i*) étoit moins un acte judiciaire, qu'une notification de ses dispositions à la paix.

Les protestations, *protestationes*, s'apelloient autrefois, *contestationes*: & l'on disoit en ce sens *contestationis epistola*. *Protesta* se prenoit dans la même signification. *Protestum* protêt est un acte presque aussi connu, que les lettres de change. Mais la plupart de ces pièces se confondent tellement avec les libelles, qu'il faut les réunir ensemble, & n'en pas diférer plus longtems l'examen. Quoique quelques-uns des libelles soient un peu étrangers aux actes judiciaires; nous ne laisserons pas, suivant notre méthode, de les renfermer sous un même titre, afin de n'y plus revenir.

(*g*) Tom. 3. col. 448. 536. &c.

(*h*) Concil. t. 11. col. 479.

(*i*) Tom. 12. col. 932.

ARTICLE III.

Libelles & leurs diférentes espèces.

SI nous remontons à la plus haute antiquité; nous trouverons une infinité d'actes qualifiés en latin, *libellus*, & en grec βιβλίον & γράμμα.

Libelles Ecléfastiques.

I. Dès les premiers siècles du Christianisme, les Ecléfiastiques employoient également ce nom, dans les afaires de la Religion & dans celles du siècle. C'est par des actes de ce genre, qu'Eusèbe de Nicomédie & Théognis de Nicée (*a*) dirent anathème à l'hérésiarque Arius, & se réunirent à l'Eglise; que quarante-sept Evêques, qui avoient acompagné S. Athanase au Concile de Tyr, & plusieurs Clercs d'Aléxandrie (*b*) protestèrent contre la faction des Eusébiens; qu'Arius (*c*) voulut en imposer à l'Empereur Constantin, & Pélage au Pape (*d*) Innocent I. par des professions de foi erronées; que Charisius (*e*) intenta l'acusation d'héréfie contre quelques partisans de Nestorius au Concile d'Ephèse, & S. Eusèbe de Dorylée contre Eutychès au (*f*) Concile de Constantinople, tenu sous Flavien. L'acte adressé à saint Cyrille d'Aléxandrie, (*g*) pour consommer sa réconciliation avec Jean d'Antioche, porte même en Grec le titre de λίβελλος, aussi bien que les diférentes acusations, présentées au Concile de Calcedoine (*h*), contre Dioscore d'Aléxandrie & contre Ibas (*i*) Evêque d'Edesse. Ce même nom est donné à la requête des Evêques (*k*) de la Métropole d'Arles, pour obtenir de saint Léon le Grand la confirmation des priviléges de cette Eglise; à l'acte, par lequel le Pape Felix cite Acace Patriarche de Constantinople à comparoitre (*l*) devant le Concile Romain; & à celui, par lequel il notifie à l'Empereur cette citation.

(*a*) *Concil. t.* 2. *col.* 59.
(*b*) *Col.* 451. & *seqq.*
(*c*) *Col.* 464.
(*d*) *Col.* 1563.
(*e*) *T.* 3. *col.* 674.
(*f*) *T.* 4. *col.* 151.
(*g*) *Tom.* 3. *col.* 1090.
(*h*) *Tom.* 4. *col.* 396. & *seqq.*
(*i*) *Ibid. col.* 644.
(*k*) *Tomi* 3. *col.* 1440.
(*l*) *Tom.* 4. *col.* 1096. & *seqq.*

Nous ne mettrons pas au nombre des libelles, que nous parcourons, l'écrit (*m*) intitulé, *libellus Episcoporum Italiæ contra Elipandum*; parceque c'est plutôt un petit ouvrage, qu'un simple acte judiciaire.

(*m*) *Tom.* 7. *col.* 1022.

Libelles en matiéres civiles.

II. Ce terme signifie aussi quelquefois une requête: mais alors on ajoute *suplex* à *libellus*. Il se soutient encore dans ce

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. IV. ART. III.

sens. Il n'en est pas ainsi de celui de bail emphythéotique (n) qu'on entendoit communément, surtout en Italie, par *libellus* tout court; quoiqu'on y fit aussi quelque usage (o) de *libellus emphyteuticus* au VII. siècle. Cette espèce de contrat changeoit de nom, suivant la diversité des coutumes & des païs. C'est pourquoi à la dénomination de libelle & d'emphitéose, on ajoutoit souvent, celles de précaire & de cens. Le même contrat portoit encore les noms d'*emphyteusis*, *precaria*, *libellus*, *libellarius*, *libellarium*, *fictum* &c.

(n) Gloss. Cang.
(o) Maffei Istor. Diplom. p. 169.

L'écrit ou la requête d'un Avocat en faveur de sa Partie, se faisoit alors sufisamment conoitre sous le seul titre de *libelle*. Il en étoit de même des obligations : si ce n'est qu'au nom de *libellus*, on joignoit quelquefois *præceptorius* ou plutôt *precatorius*, selon la remarque des éditeurs du nouveau du Cange. Au XIV. siècle l'assignation, pour répondre en Justice, étoit qualifiée, du moins quelquefois, *libelli obligatio*. Il seroit étranger à notre but, de parler des libelles difamatoires, si sévèrement réprimés par les loix.

Diverses sortes de libelles eclésiastiques & séculiers.

III. Rien de plus fréquent, dans l'antiquité Eclésiastique, que les libelles d'*anathème* ou d'*excommunication*, de *confession* de ses péchés, de *pénitence* ou plutôt d'*absolution*, & de *profession* des vœux monastiques. On apella *libelle de profession*, (p) l'acte porté en Orient par les Légats du Pape Adrien II. & suivant lequel Photius devoit être condamné, par les Evêques de son parti; *libelles de proclamation*, (q) les requêtes en forme de plainte; *libelles* (r) *de fidélité*, les sermens de fidélité mis par écrit; *libelles d'abdication*, (s) des actes de renonciation à l'Episcopat, ou à quelque autre dignité eclésiastique; *libelles* d'apel, *libelli provocationis* (t) *etiam novationis*, les apels, par lesquels on portoit quelque cause d'un tribunal inférieur à un supérieur.

(p) Concil. tom. 8. col. 989.
(q) Col. 785. t. 9. col. 292.
(r) Col. 734.
(s) 738. bis.
(t) Symmaq. lib. 10. ep. 45.

Quand l'Eglise recevoit dans son sein des hommes coupables d'hérésie ou de quelque prévarication insigne, en matiére de Religion; on leur présentoit des libelles de pénitence, *libelli pœnitentiæ*, dont ils s'obligeoient d'acomplir les diférens articles. Le libelle de confession, adressé par Robert Evêque du Mans à ses collégues dans l'Episcopat (u) & l'épitre d'*absolution*, que ceux-ci lui renvoyèrent étoient fort diférens des lettres qu'on dressoit, quelques siècles après, en faveur des persones, qui se faisoient relever des censures. Les

(u) Sirmond. Concil. t. 3. p. 405. 406.

exemples

exemples en étoient (*x*) ordinaires aux XII. & XIII. siécles. La confession s'y trouvoit (*y*) quelquefois jointe dans un même acte à l'absolution.

Parmi les libelles, qui étoient du ressort de la Justice, ceux d'*acusation*, de *proclamation*, de *réclamation*, de *protestation*, & de *comparution* sont des plus remarquables.

(*x*) *Hist. de Langued. t.* 3. *col.* 408. 434.

(*y*) *Ibid. col.* 392.

Libelles directement relatifs à la Justice.

IV. Les libelles d'*acusation* devoient être acompagnés de chartes, apellées *edictio*, (*z*) *editio*, *inscriptio*. Par ces inscriptions, l'acusateur s'obligeoit, à subir les peines portées par les loix, s'il sucomboit dans son acusation. Il y avoit d'autres pièces, surtout vers le X. siècle, qualifiées *editio* (*a*) ou simplement *charta*, qui n'étoient rien autre chose, que des chartes de donation ou de fondation.

(*z*) *Baluz. Capitul. tom.* 2. *col.* 484. 485. 566.

(*a*) *Gall. Christ.* vetus *t.* 1. *p.* 158.

Au Concile de Pontion, l'Eglise de Reims présenta un écrit à l'Empereur, intitulé *libellus proclamationis*, (*b*) pour le suplier de ne pas soufrir, qu'elle éprouvât désormais des calamités pareilles, à celles dont elle venoit d'être afligée, par les violences du Roi Louis son fils & de ses adhérans. Les libelles de *proclamation* (*c*) de Charle le Chauve, contre Wenilon Archevêque de Sens & contre Hincmar Evêque de Laon, sont des acusations en forme contre ces Prélats. Le *libelle de proclamation* (*d*) de Rothade Evêque de Soissons fait son apologie, en même tems qu'il charge Hincmar Archevêque de Reims. En cela celui d'Hincmar de Laon lui est parfaitement conforme. Le terme de proclamation est formellement exprimé (*e*), dans le texte de celui-ci. D'où l'on peut conclure, que ces anciens libelles emportoient toujours quelque idée d'acusation. Ils répondoient exactement à ces *complaintes*, par lesquelles nous intentons action contre ceux, qui nous troublent dans la possession d'un héritage ou d'un bénéfice.

(*b*) *Concil. t.* 9. *col.* 292.

(*c*) *Tom.* 8. *col.* 679. 1547. 1617.

(*d*) *Ibid. col.* 785.

(*e*) *T.* 9. *col.* 315.

On employoit encore dans le même sens, & les réclamations *reclamationes*, & les épitres réclamatoires, *epistolæ reclamatoriæ*, adressées au Souverain. La requête du Roi Lothaire, portant pour titre *contestatio* (*f*), est apellée dans la sentence rendue par les Evêques (*g*), *libellus proclamationis*. Les actes du Concile d'Ephèse renferment une pièce, intitulée (*h*) en latin *contestatio*, & en grec διαμαρτυρία. Ce n'est qu'une espèce de billet, répandu dans le public, contre les erreurs de Nestorius, de la part des Clercs de Constantinople.

(*f*) *Tom.* 8. *col.* 741.

(*g*) *Col.* 743.

(*h*) *Tom.* 3. *col.* 337.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. IV. ART. III.

Les protestations, *protestationes*, (*i*) étoient d'un usage ordinaire dès le XIII. siècle au plus tard.

Depuis ce tems, quand le Juge eclésiastique vouloit faire le procès à un excommunié contumace, il envoyoit au Juge laïque un libelle apellé *comparimini*, afin qu'il le fit arrêter. Dans les actes du Concile de Trente, (*k*) la comparution des Princes par leurs Ambassadeurs est intitulée *comparitio*. Elle renferme les lettres au Concile & souvent le mandat, ou les pleins pouvoirs de leurs maitres, suivis d'un discours de ces mêmes Ambassadeurs & de la réponse du Concile. A ces diférens actes nous joindrons celui d'une *satisfaction* (*l*) faite par Hincmar de Laon. Il y demande pardon au Roi Charles le Chauve des sujets de mécontentement qu'il avoit pu lui causer.

(*i*) *Marten. Anecd. tom.* I *col.* 1272. *Hist. de Lang. t.* 4. *col.* 55.

(*k*) *Concil. t.* 14. *col.* 1140. *& seqq.*

(*l*) *Tom.* 8. *col.* 1762.

Libelles rélatifs aux mariages.

V. Les formules de Marculfe nous donnent le protocole d'un libelle de répudiation, (*m*) *libellum repudii*. Du consentement reciproque du mari & de la femme, il en étoit dressé deux lettres d'une même teneur. Elles leur permettoient ou de se consacrer à Dieu, ou de s'engager dans un nouveau mariage. Le modèle raporté dans les formules de (*n*) Sirmond est conçu en termes un peu plus généraux. Mais le titre & le texte conviennent dans la dénomination de *libellum repudii*. Le Père Mabillon a publié parmi les formules Angevines (*o*) un libelle de dissolution de mariage, avec la licence de se marier. Cet acte aussi bien que les deux derniers prend le nom d'épitre dans le corps de la pièce. Le Nouveau Testament qualifie indiféremment un libelle de divorce ou de répudiation, (*p*) ἀποστάσιον & Βιβλίον ἀποστασίου.

Nous avons déja parlé plus d'une fois des dots, qui devoient être assignées par les maris à leur future épouse. Le second livre de Marculfe (*q*) nous en ofre la formule, sous le nom de libelle de dot, *libellus dotis*, tant dans le titre, que dans le texte. C'est ici le père de l'époux, qui régle cette dot; au lieu que, dans l'Appendix de Marculfe (*r*), c'est le mari lui-même. S'il n'étoit pas en état de faire un pareil présent, constaté par une charte de libelle de dot, (*s*) *chartola libelli dotis*; les enfans, qui naissoient de ce mariage, n'étoient pas réputés légitimes, & son épouse n'étoit regardée par les loix, que comme concubine.

(*m*) *Lib.* 2. *c.* 3.

(*n*) *Cap.* 19.

(*o*) *De re diplom. suppl. pag.* 87.

(*p*) *Matth.* 5, 31. *&* 19. 7.

(*q*) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 414.

(*r*) *Col.* 455.

(*s*) *Col.* 464.

C'est pourquoi, lorsqu'un homme avoit enlevé une femme, & que s'étant réconcilié avec ses parens, l'union étoit devenue licite; il lui assignoit sa dot sur ses terres par une épitre ou une charte de composition, *epistola compositionis*, *chartula compositionis*, *charta compositionis*. On l'apelloit encore *epistola* ou *charta dotis compositionalis*. Quelquefois (*t*) l'épouse, & c'est l'usage le plus ancien, avoit droit de disposer des biens, qui lui avoient été cédés, comme de son propre héritage: d'autrefois il étoit stipulé, qu'elle n'en auroit que l'usufruit, ou qu'elle devoit les laisser aux enfans, qui naitroient de leur mariage. Du reste cette donation avoit lieu du jour même des noces. Outre le nom de *libellum dotis*, elle (*u*) en portoit encore plusieurs autres. Tels étoient ceux de *chartula libelli dotis*, (*x*) d'*epistola*, de *titulus libelli dotis*, de *constitutio dotis*, de *traditio ad sponsam*, de *traditio*, de *libellus osculi*, (*y*) de *dotalitium*, (*z*) de *litteræ de dotalitio*. C'est-là (*a*) cette célébre donation apellée chez les Allemans & les anciens François *morginca*, *morgengab*; c'est-à-dire donation matutinale, parcequ'elle suivoit la première nuit des noces. La charte de fondation d'une Eglise se nommoit aussi *libellus dotis* ou *dotis scriptura*, & même (*b*) *sponsalitium*. Les plus simples donations se faisoient quelquefois par des libelles.

En Espagne & dans les païs limitrophes ces sortes de pièces se nommoient *scriptura dotis*, *scriptura testamenti*, *scriptura donationis*, *testamentum* (*c*) *confirmationis*, *inventarium agnitionis*: toutes dénominations également consacrées, pour désigner les chartes de fondation, de donation & de confirmation, surtout vers le X. siècle. Enfin dans la plus haute antiquité *libellus* se prennoit au même sens, qu'*auctionariæ tabulæ*: c'est-à-dire les afiches, par lesquelles on publioit la vente des biens confisqués ou des proscrits.

(*t*) *De re Diplom. suppl. p.* 83. *Form. Lindenb. cap.* 82. 83.

(*u*) *Baluz. Capitul. col.* 464.

(*x*) *Col.* 476. 477. 532. 533. 534. 535. 590. *De re Diplom. supl. p.* 83.

(*y*) *Marten. Anecd. t.* 1. *col.* 112.

(*z*) *Col.* 110. 111. 122. 142.

(*a*) *Col.* 987. 991.

(*b*) Vetus *Gall. Christian. tom.* 1. *pag.* 5.

(*c*) *Peresius Dissert. Eccles. p.* 250.

ARTICLE IV.

Jugemens.

Arêts donnés dans les anciennes assemblées de la nation, apellées *mallus*, *placitum*, assises.

I. APrès avoir donné une légére idée des principales pièces, qui précédent les jugemens, il faut venir à celles qui les renferment. Sous la première & seconde race des Rois de France, les assemblées, où l'on jugeoit des procès étoient apellées *Mallus* ou *Mallum* & *Placitum*.

Ce dernier nom ne désigna guère moins souvent les jugemens mêmes, portés dans ces assemblées. De-là ces *placita*, qui n'étoient autre chose, que des lettres ou diplomes de nos Rois, donnés dans les Etats ou assemblées générales de la nation, pour terminer quelque (*a*) diférend. De là cette formule, est-il dit dans du Cange, *car tel est notre plaisir* : ce qui signifioit originairement, que tel avoit été le jugement des Etats, *quia tale fuit nostrum Placitum* (*b*).

On apliquoit le nom de *placita*, quelquefois aux chartes de donation, de convention & d'acord ; d'autrefois aux statuts, donnés aux (*c*) Evêques par leurs consécrateurs, pour leur prescrire des règles de conduite. Ces sortes de chartes ne furent pas rares en (*d*) Espagne sous les anciens Rois Wisigoths. Leur usage y duroit encore au XII. siècle, comme on peut en juger par le X. canon du Concile de Compostelle, tenu en 1114. Il a pour titre, *de placitis & cæteris scripturis*. Il porte que ces (1) sortes d'actes seront dressés par des Clercs titrés, ou pour en employer les propres termes, qu'ils le seront soit par des Clercs authentiques, soit par des Juges, soit par l'Archidiacre ou l'Archiprêtre du lieu : à faute de quoi ils seront nuls. Mais ailleurs cette dénomination convenoit mieux aux divers articles de ces écrits, qu'aux (*e*) écrits mêmes.

Tel acte qui porte en titre le nom de plaid ou *placitum*, prend dans (*f*) le corps de la pièce celui de *judicium*, de *donatio*, de *conventio*, de *recognitio*, de *scriptura professionis*, de

(*a*) De re Diplom. lib. 1. cap. 2. n. 3.

(*b*) Gloss. Cang.

(*c*) Baluz. Capitul. t. 2. col. 614.

(*d*) Leges Wisig. lib. 12. tit. 2. l. 16.

(*e*) Baluz. Capitul. t. 2. col. 614.

(*f*) Hist. de Lang. tom. 1. col. 99. 113.

(1) *Placita & cætera hujusmodi scripta ab authenticis Clericis, sive judicibus, vel ab Archidiacono, sive ab ipsius loci Archipresbytero fiant. Sin autem cassa habeantur.* D'Aguirre Concil. Hispan. tom. 3. pag. 323.

traditio, de *recognitio evacuationis*, & une infinité d'autres. Il est donc peu de diplomes, hors de l'Espagne, qui s'atribuent le nom de *placitum:* quoiqu'il dût s'en trouver une multitude innombrable; s'il faloit s'en raporter aux titres, que leur donnent les compilateurs de chartes. Ce n'est pas qu'il ne s'en rencontre plusieurs, où le nom de *placitum* est employé. Mais c'est bien moins pour carectériser la pièce, que le jugement, qui en fait le sujet, ou l'assemblée & le tribunal, duquel elle émane.

On pouroit en dire autant des pièces intitulées *assises*: si ce n'est qu'on donne ce nom en Angleterre, à diférentes sortes de brévets ou cédules, qui ont les plus grands raports avec nos diverses espèces d'assignations. On ne doit pas entendre non plus dans une autre sens, *assisiæ littera*, sorte de lettre connue par les ordonances de nos Rois.

Arêts connus sous le nom de jugemens & leurs espèces.

II. Quoique *judicius* ou *judicium* n'énonce souvent, que l'assemblée des juges, ou l'action par laquelle ils prononcent pour ou contre les persones, qui plaident devant eux; il n'est pas rare néanmoins, qu'il dénote les pièces, arêts, sentences, où sont renfermés leurs jugemens.

Plusieurs des anciens *judicius* (g) ne consistoient, que dans l'exposé des prétentions des parties litigantes & dans la sentence, qui les oblige à vérifier ces prétentions par la voie du serment. Ils portoient d'ordinaire, (h) que si l'on sucomboit, on subiroit la peine prescrite par les loix; mais que si l'on satisfaisoit aux conditions du serment, on gagneroit sa cause. Ces sermens étoient prêtés par un nombre déterminé de conjurateurs, pendant un nombre de jours fixé, & dans les Eglises spécifiées par les Juges. On dressoit des actes de la formule du serment; on y ajoutoit les dates du tems, auquel il avoit été fait, les signes des témoins & les souscriptions des Juges, & ces pièces s'apelloient (i) *conditiones sacramentorum*, ou *sagramentorum*.

Judicium tout court étoit singulièrement affecté aux (k) testamens. On peut dire la même chose de *judicatum* & de *decretum*. Ils signifioient également les testamens & leurs dispositions. *Judicatum* s'entendoit de plus de la sentence du Juge. On donnoit particulièrement ce nom aux jugemens (l) par lesquels les Papes vuidoient les diférends, dont on les

(g) *De re Diplom. suppl. pag. 79.*

(h) *Ibid. p. 81. 82. Formul. Sirmond. cap. XL.*

(i) *Histoire de Lang. tom. I. col. 28. 55. 124.*

(k) *Gloss. Cang.*

(l) *Lib. Diurn. Rom. Pont. p. 118.*

rendoit arbitres, ou qui ressortissoient à leur tribunal. Tous ces jugemens apartiennent à la plus haute antiquité: & il en est peu, dont on ait des exemples postérieurs au X. siècle.

(m) Baluz. Capitul. t. 2. col. 395.
(n) Col. 550.
(o) Col. 487.
(p) Col. 551.

Plusieurs espèces de jugemens ne sont pas moins anciennes. *Judicium evinditale (m)* étoit un jugement par défaut. La même pièce *(n)* s'apelloit *charta jectiva* ou *jactiva*. *Judicium evindicatum (o)* & *judicium evindicati (p)* sont ordinairement susceptibles du même sens. Par ce jugement on étoit envoyé en possession des choses, qui étoient en litige, ou bien le Comte d'un certain district étoit chargé, de contraindre la Partie adverse, de satisfaire à celle, qui avoit obtenu ces arêts par defaut. On disoit encore, toujours dans la même signification *præceptum evindicatorium* ou *evindicationis charta*, *evindicatoria* ou simplement *evindicatorium*. Le *judicium evindicatum de colono* est un jugement, par lequel on étoit remis en possession d'un *(q)* serf convaincu en Justice.

(q) Ibid. col. 437.

Actes passés devant les Juges, Decrets.

III. Nous ne répéterons point ici les remarques, faites ailleurs sur les relations jointes à des jugemens, ni sur les notices en forme de relation, ou qui n'étoient autre chose que des sentences de juges. Mais nous devons raporter les diférentes formes, que prenoient les actes des jugemens, selon les diverses sentences, qu'on y prononçoit. Un homme tenant des biens à précaire, avoit-il négligé de satisfaire aux conditions du contrat? il donnoit un acte de reconoissance *(r) recognitio*, qu'il étoit redevable envers le propriétaire de tant d'années. Quelqu'un possédoit-il un bien injustement? il s'en dessaisissoit devant les juges par un acte, qui s'apelloit *recognitio evacuationis (s)* ou simplement *recognitio* ou *scriptura professionis*. Les juges restituoient-ils aux légitimes possesseurs des terres usurpées? ils en dressoient un acte, *(t)* sous le nom de *traditio*.

(r) Hist. de Langued. t. 1. col. 30.
(s) Ibid. col. 128. tom. 2. col. 21.
(t) Ibid. tom. 1. col. 118.

Mais il n'est point de termes, sous lesquels les jugemens soient plus connus, que sous ceux de decrets, d'arêts & de sentences. Les Evêques assemblés en Concile, quoiqu'ils ne décidassent, que sur des afaires temporelles; qualifioient leur jugement *(u) pontificale decretum*, *scripturæ decretum* ou simplement *decretum*. Les decrets des Princes n'étoient que les arêts mêmes qu'ils prononçoient, après avoir oui les Parties. Les decrets de l'Empereur Constance contre Célestius *(x)* &

(u) Ibid. tom. 2. col. 45. 47.
(x) Concil. t. 2. col. 1609.

du Roi Hunneric contre les (*y*) Catholiques d'Afrique ne s'éloignent pas beaucoup de cette notion.

(y) Tom. 4. col. 1138. 1141.

Arêts proprement dits, records, provisions.

IV. Le nom d'*arêt*, grec d'origine, vient d'*ἀρεστὸν placitum*. Il est particulièrement consacré, pour distinguer les jugemens des Parlemens & autres Cours supérieures, donnés au nom du Roi, & dont il n'y a point apel. M. du Cange nous aprend que dans les registres du Parlement, ils se nomment *aresta*, *judicia*, *consilia*, *præcepta* ou *mandata*. On peut y ajouter encore le nom de lettres, (*z*) *litteræ*, seul employé dans un arêt de la Cour du Parlement de Paris, rendu en 1372.

(z) Hist. de Paris tom. 3. p. 69. & seq.

Le même auteur met cette distinction entre les arêts, les jugemens, les conseils & les mandats, que les premiers sont les jugemens prononcés; après que les Avocats des Parties ont fait valoir leurs raisons, en présence des juges: les seconds, les jugemens rendus, *sur les procès par écrit & sur les enquêtes*: les troisièmes, les apointés: les quatrièmes, les injonctions faites par les Cours supérieures aux Baillis, Sénéchaux, & autres juges inférieurs.

N'oublions pas qu'*arestum* (*a*) devoit être en usage dans le même sens, qu'il a maintenant, dès le XIII. siècle au plus tard, & que depuis l'ordonance de François I. donnée en 1539. tous les arêts sont expédiés en notre langue. Mais il seroit inutile de nous étendre sur les arêtés de la Cour, & sur les diférentes espèces d'arêts, qui en émanent: arêts sur requête, arêts interlocutoires, arêts par forclusion, arêts provisoires, arêts contradictoires, arêts de règlement &c.

(a) Ibid. tom. 4. pag. 516.

En général les arêts ne se distinguent pas seulement par leurs dénominations diférentes; mais encore par la diversité de leurs formules. Pour voir combien elles varient, il sufit de jeter les yeux sur le (*b*) Traité des arêts par du Molin. Il ne conviendroit pas, de s'étendre ici sur un sujet, qui demande un ouvrage à part. Les sentences définitives & sans apel furent, depuis le XII. siècle, souvent qualifiées *recordum*, surtout en Angleterre. De même que certains diplomes pontificaux & royaux furent & sont encore apellés, provisions, *provisio*: on donna le titre de provisions, *provisiones* aux decrets, statuts ou jugemens des tribunaux eclésiastiques ou séculiers.

(b) Tom. 3. part. 6. tract. de formâ arestorum.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. IV. ART. IV. Sentences Eclésiastiques & séculières, leurs espèces.

V. Les jugemens des Justices inférieures portent aujourdui le nom de *sentences*. Il leur étoit commun autrefois avec ceux des tribunaux les plus élevés : & les Cours eclésiastiques n'ont pas encore cessé d'en faire usage. Anciennement pour déposer un Evêque, un Prêtre, un Diacre, on dressoit un acte appellé par les Latins *sententia*, & par les Grecs (*c*) ἀπόφασις ou ψῆφος (*d*) & quelquefois (*e*) καθαίρεσις. Le jugement par lequel le Concile d'Aix la Chapelle permit au Roi Lothaire, d'épouser une autre femme, en la place de la Reine Thiedberge, est intitulé (*f*) *sententia*. Les Papes ne donnèrent pas d'autre titre, dans les siècles suivans, à leurs sentences (*g*) de déposition contre les Empereurs. Il fut aussi apliqué au foudroyant arêt, (*h*) lâché contre les [redacted]pliers, dans le Concile de Vienne.

Depuis le treizième siècle, on ne voit rien de plus commun dans les archives, que des sentences d'Oficiaux, sentences de monition, (*i*) sentences définitives, *sententiæ diffinitivæ* & tant d'autres.

Les sentences d'interdit étoient réservées aux Papes, à leurs Légats, aux Evêques. Les juges délégués du Pape prononçoient (*k*) les sentences de dissolution de mariage & une infinité d'autres, dont le détail seroit ennuyeux.

Les sentences de suspense (*l*) & de condamnation, *sententia suspensionis*, *sententia condemnatoria*, portées par les Légats du Pape contre Bérenger Archevêque de Narbone, le déterminèrent, à en interjeter apel au saint Siége. Tous les Juges eclésiastiques donnoient des sentences interlocutoires & définitives *sententiæ definitionis*, (*m*) aussi bien que les Juges laïques.

Nous ne nous arêterons pas aux sentences *provisionelles*; mais nous croyons pouvoir nous étendre un peu plus sur les *sentences arbitrales*. On commençoit par munir de *lettres* (*n*) *de compromis* (*o*), ceux qu'on choisissoit pour arbitres.

On usoit aussi très-souvent, (*p*) du seul nom de *compromis*, sans employer celui de *letres*. C'est ainsi que le Roi & les Barons d'Angleterre compromirent, par un acte apellé *compromissum*, entre les mains de saint Louis (*p*), pour terminer leurs diférends. Environ six semaines après, le Roi prononça son

(*c*) Concil. t. 2. col. 794. tom. 3. col. 533.
(*d*) Tom. 3. col. 1597. tom. 5. col. 251.
(*e*) Tom. 3. col. 549.
(*f*) Tom. 8. col. 742.
(*g*) Tom. 11. col. 640.
(*h*) Ibid. col. 1557.
(*i*) Hist. de Paris tom. 3. col. 31. 109.
(*k*) Hist. de Langued. t. 3. col. 452.
(*l*) Col. 197.
(*m*) Hist. de Paris tom. 3. p. 31.
(*n*) Biblioth. Sebus. pag. 420. & seqq.
(*o*) Hist. de Paris t. 3. p. 36. Hist. de Lang. tom. 3. col. 365.
(*p*) Dacher. Spicil. t. 12. p. 588. Rymer tom. 1. pag. 776.

son jugement par un acte (q), qui se qualifie *dictum* & *ordinatio*. Communément par les lettres de compromis on s'obligeoit, à s'en tenir à la décision des arbitres, sous peine d'une certaine somme, en cas de dédit, payable à la partie adverse. L'arbitrage, la transaction ou la sentence arbitrale se nommoient *laudum*, (r) titre qu'on donnoit aussi aux lettres de représailles.

(q) *Rymer. ibid. pag.* 779.

(r) *Hist. de Paris tom.* 3 *p. lxxvij. & pag.* 238.

Jugemens apelés définitions, pièces intitulées invectives, anathématismes.

VI. Outre les titres d'arêts & de sentences, les jugemens prenoient encore celui de (s) *définition*, dans les afaires temporelles, comme dans les spirituelles; dans le moyen age, comme dans la plus haute antiquité. S'il est question des premiers tems du Christianisme, les définitions de foi y sont très-célèbres. Mais pour n'en pas faire à deux fois sur cet article, il faut leur joindre (t) les *confessions*, *professions*, *expositions*, *formules*, & *règles de foi*. Toutes ces pièces, ou sont les mêmes, ou du moins ont entr'elles des liaisons marquées. On s'en servoit, tantôt pour rendre compte de sa foi à des Supérieurs eclésiastiques, tantôt pour la manifester à tout l'univers, tantôt pour caractériser les rétractations, par lesquelles, en (u) abjurant quelque hérésie, on se réunissoit à l'Eglise, tantôt pour désigner la profession de foi, qu'un Evêque étoit obligé de (x) faire publiquement avant son sacre. On sait combien les règles, les formules, les confessions & les définitions de foi furent multipliées, durant les troubles de l'Arianisme. Il est beaucoup de ces pièces, qui renferment des espèces de symboles. Il en est aussi plusieurs, qui ne sont que de simples décisions sur des points particuliers, ici formées par des Conciles, là par des hommes constitués en dignité. Les Légats d'Orient avant la tenue du VIII. Concile portèrent leur jugement en forme de *définition*, (y) en faveur de saint Ignace & contre Photius. Les Apocrisiaires de Grégoire IX. firent une *profession de foi*, sur le Saint Esprit, insérée (z) parmi les épitres du même Pape.

(s) *Hist. de Langued. t.* 3. *col.* 459.

(t) *Concil. t.* 5. *col.* 683.

(u) *Tom.* 7. *col.* 55.

(x) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 616. *& seqq.*

(y) *Concil. t.* 8. *col.* 991.

(z) *Tom.* 11. *col.* 326.

Le Concile de Douzi en 874. qualifie (a) *définition*, la réunion du procès fait à un Prêtre & à une Religieuse, avec le jugement porté contr'eux, & les pénitences qui leur furent imposées. Enfin le titre de *définition* (b) est donné par le Concile de Pontion de l'an 876. à l'acte, par lequel on acorde

(a) *Tom.* 9. *col.* 1265. *& seqq.*

(b) *Col.* 293.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. IV. ART. IV.

à un Prêtre un délai, pour se purger des crimes, dont sa réputation étoit flétrie.

On voit une pièce intitulée *invectiva* contre un Prêtre, qui avoit trahi & mis en prison l'Archevêque de Reims, & commis avec ses complices plusieurs autres violences. Cette invective en forme de decret est terminée par l'excommunication (c) l'anathème, & les malédictions du Pseaume 108.

(c) *Concil. t.* 9. *col.* 736.

Si dans les anciens tems la plupart des jugemens en matiére de doctrine étoient acompagnés d'anathèmes; on employoit aussi des pièces intitulées *anathématismes*, dont le but étoit, de foudroyer, comme par autant d'anathèmes, une hérésie réele ou suposée, sous quelque forme qu'elle pût se produire. Tels furent les anathématismes de S. Grégoire de Nazianze contre l'impiété d'Apollinaire: tels ceux de saint Cyrille d'Aléxandrie contre Nestorius: tels ceux de cet Hérésiarque contre les prétendues erreurs de saint Cyrille. Mais ces sortes d'actes sont renfermés dans les IV. V. & VI. siècles.

CHAPITRE V.

Pièces législatives.

LEs pièces législatives apartiennent essentiellement à la Puissance souveraine. On sait qu'elle réside dans les Républiques comme dans les Monarques, dans l'Eglise comme dans l'Etat, quoique sous divers raports. Les Romains se gouvernoient par des loix, des senatus-consultes, des plebiscites, des decrets & des édits; avant que leur République eût été transformée en Monarchie. Les Sénatus-consultes ne laissèrent pas de se soutenir depuis : mais presque toute la Puissance législative fut dévolue aux Empereurs. Ils l'exerçoient principalement par des édits & des rescrits: tandis que l'Eglise n'employoit, que des canons & des decrets, pour arêter les désordres & détruire les erreurs.

ARTICLE PREMIER.

Edits, loix, lettres sacrées &c.

LEs Grecs apelloient les édits des Empereurs θεσπίσματα, (*a*) πραγματικὰ, προθέματα (*b*) διατάξεις, & même (*c*) ἤδικτα vers le VII. siècle. Les édits se confondoient souvent avec les (*d*) loix.

I. Ils étoient publiés (*e*) par une autre sorte d'édit, (*f*) apellé des Grecs διάταγμα. C'est par cet édit que les Préfets du Prétoire promulgoient la loi du Prince. Il lui tenoit lieu de lettre d'atache ou de vérification.

Depuis l'inondation des barbares, les Princes qui s'établirent sur les ruines de l'Empire Romain, à l'imitation des Empereurs, publièrent des édits, pour confirmer les Conciles, ou faire respecter leur autorité, & pour régler l'administration de la Justice.

(*a*) *Concil. tom.* 3. *col.* 1215. 1216.
(*b*) *Tom.* 4. *col.* 839. 840. 841.
(*c*) T. 6. *col.* 1083.
(*d*) T. 3. *col.* 1233. 1234.

Edits des Préfets servant à vérifier les loix & les ordonances des Empereurs: édits des Rois, des Préteurs, & des Evêques.

(*e*) *Tom.* 2. *col.* 1607. *t.* 3. 1212. 1216.
(*f*) *Tom.* 2. *col.* 1608. 1610. *tom.* 3. *col.* 1216. 1211.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. V. ART. I.

Nous avons des édits des Rois François, Lombards (*g*), Goths, Wisigoths. C'est sous la forme d'édit, que sont encore aujourdui publiées en France les loix du Prince. Ces édits sont vérifiés dans les Cours supérieures & scellés en cire verte. Ils se distinguent les uns des autres, par leurs diférens objets. Il y en a de création, d'érection, de supression, &c. Mais la plupart renferment des loix & des règlemens, pour fixer la Jurisprudence, réformer les abus &c.

Dès le tems de la République Romaine, les Magistrats, & surtout les Préteurs, publioient & faisoient aficher des édits, renfermant les loix nouvelles, dont l'observation étoit enjointe sous les peines de droit. Les Romains, dit Denis d'Halicarnasse (*h*), apellent* édits, les mandemens & ordonnances, pour pour prescrire ce qu'il faut faire, & ce qu'il faut éviter. Cassiodore désigne en divers endroits (*i*) les édits, par *programma edictale*, & même par *titulus*. Ceux qu'on apelloit (*k*) *edicta translatitia* tiroient cette dénomination d'autres édits plus anciens, d'où ils avoient été pris en tout ou en partie, pour être inserés dans des édits plus récens. Les Empereurs d'Allemagne firent quelquefois dresser des diplomes de donation & de confirmation, sous le titre *d'édits de donation & de confirmation*. Telle est une charte d'Otton II. de l'an 980. qu'on trouve en original dans les archives de S. Denis en France.

Les Princes & les Préfets du Prétoire ne furent pas les seuls qui proposassent des édits. Nous en trouvons un, émané du Concile (*l*) de Calcedoine, qui ôte à Dioscore toute espérance de rétablissement. Quand S. Charles Borromée se disposoit à tenir son Concile provincial; il faisoit aficher un édit, (*m*) pour en notifier la célébration à tous ceux, qui avoient droit d'y assister. Cet acte étoit écrit par le Chancelier de son Eglise ou par son Secrétaire, signé de la main du saint Prélat, & scellé de son sceau. En parlant des libelles d'acusation; nous avons fait conoitre des pièces apellées *edictiones*, qui n'ont aucun raport avec les édits. Nous avons aussi fait mention ailleurs des rescrits des Empereurs & des Papes, par lesquels ils répondoient aux consultations des Evêques, des Magistrats & des particuliers. Ils s'apellent en latin *rescripta* & *rescriptiones*, & forment encore une partie considérable de l'un & de l'autre Droit.

(*g*) *Concil. tom.* 5. *col.* 1015.

(*h*) *Lib. V. p.* 336. *edit. Francofurt.* 1586.

(*i*) *Variar. lib.* 1. 2. 5.

(*k*) *Ascon. in Verr.* 1.

* Certains édits ou decrets, soit du Prince, soit du Magistrat, portent chez les Espagnols & les Italiens les noms de *bandum*, & dans leur langue de *vando* ou *bando*; surtout quand ils sont publiés à son de trompe.

(*l*) *Concil. t.* 4. *col.* 461.

(*m*) *Tom.* 15. *col.* 242. 335. 408. *&c.*

Titres de divin ou de sacré prodigués aux loix émanées des Césars, pourquoi? Dénominations de ces ordonances, leurs formalités nécessaires.

II. Persone n'ignore, que les Empereurs Romains furent adorés de leur vivant, comme des Divinités sur terre, & qu'on leur prodigua le nom de Dieux, *Divi*. Tout ce qui émanoit de leur puissance étoit divin. De-là les titres de *divalis* & de *sacra*, donnés à leurs lettres; usage qui se maintint, même après que les Empereurs eurent embrassé (*n*) le Christianisme. Les Grecs apelloient les lettres de ces Princes σάκραι, & σάκρα, θεῖαι σάκραι, θεῖα γράμματα, rarement βασιλικὰ γράμματα. Ils disoient aussi, à peu près dans le même sens, θεῖοι νόμοι, (*o*) θεῖα θεσπίσματα, (*p*) *sacræ leges*, *sacræ jussiones*, (*q*) *sacræ epistolæ* (*r*) *sacræ militares litteræ*, *sacræ probatoriæ*, *divinæ probatoriæ*, *divales probatoriæ*, *sacri apices*, *sacræ constitutiones*, *sacri libelli*, *sacra diplomata*.

Les sacrés diplomes (*s*) ou lettres & les codiciles (*t*) étoient les patentes, provisions ou brévets, par lesquels les Empereurs (*u*) conféroient les dignités vacantes de l'Empire. Dès le tems de Cicéron *codicilli* (*x*) signifioient quelquefois des lettres. Le (*y*) P. Hugue prétend, que les sacrées lettres & les códiciles furent apellés *indictions* sur le déclin de l'Empire Romain, & qu'ils se raportent aux lettres, qu'on nomme aujourdui de créance, *litteræ credentiæ*. Nous ne trouvons point d'*indictio* prise en ce sens dans du Cange. La lettre (*z*) du Roi Théodoric au Comte Cyprien, dont il s'autorise, ne parle de l'indiction troisième, que suivant l'acception ordinaire.

Toute jussion sacrée, *sacra* ou *divina jussio*, aux termes de la novelle 114. de Justinien, devoit être contresignée par le Questeur; sans quoi elle étoit tenue pour nulle. *Sacræ* ou *divinæ probatoriæ* n'étoient que des brévets ou certificats du Prince, dont il faloit être muni, pour qu'on fût admis à exercer quelque charge. Ces lettres portent souvent le nom simple de *probatoria* (*a*), dans les codes de Théodose (*b*) & de Justinien.

Défense sous peine de trente livres d'or à tous les grands Oficiers de l'Empire, & de plus à tous les Magistrats, de recevoir qui que ce fût, même parmi les subalternes de leur tribunal, sans ces sortes de patentes, émanées des sacrées archives: c'est-à-dire, pour parler selon nos usages, de la Chancellerie de l'Empire. Les Empereurs Léon & Zénon exigèrent, pour que les exemplaires de ces provisions fussent authentiques, qu'elles fussent signées de leur propre main & des Juges des

(*n*) Concil. t. 3. col. 433. 436. 441. & passim.
(*o*) Ibid. col. 1210.
(*p*) Col. 1214.
(*q*) Istoria diplom. p. 83.
(*r*) Cod. lib. 12. tit. 60. Legg. 9. & 10.
(*s*) Symm. lib. 6. epist. 37. ed. 1587.
(*t*) Sidon. lib. 5. epist. 16. edit. Basil. 1542.
(*u*) Cassiod. var. form. 10.
(*x*) Guilandini papyr. memb. 4. p. 63.
(*y*) De primâ scrib. orig. p. 199.
(*z*) Cassiod. var. lib. 5. epist. 40.
(*a*) Lib. 8. tit. 7. Leg. 21. 22. 23.
(*b*) Cod. lib. 12. tit. 20. L. 3. tit. 60. L. 6. 9. 10.

tribunaux respectifs. Il faloit de plus que chaque brévet fût inséré dans les registres des *archives de Mémoire*.

Les rescrits impériaux se trouvent aussi qualifiés (c) *oracles*, *divins* (d) *oracles & sacrés oracles*. Les lettres des Empereurs, apellées par les Grecs θεῖαι σάκραι étoient rendues par les Latins, *divales* (e) *sacræ* ou *divinæ litteræ*, (f) *jussiones divinæ*. Mais on ne s'exprima de la sorte, que vers le VII. siécle. Auparavant on afectoit les termes de *sacræ* ou de *sacra*, sans aucune addition, pour exprimer les lettres des Empereurs. Quoique celles de nos Rois n'aient jamais pris le titre de *sacræ*; il leur a été donné, aussi-bien qu'aux rescrits de plusieurs autres Princes, par divers auteurs. Il en a été de même des Bulles des Papes. On en peut voir des exemples, cités dans la Diplomatique (g) de Dom Mabillon & dans le Glossaire de du Cange.

Les loix des Empereurs ne diférent en rien, des lettres apellées *sacræ*, du côté de la forme. Non seulement on les qualifioit loix *sacrées* ou *divines*; mais les Empereurs eux-mêmes ne faisoient pas dificulté, d'apeller leurs loix (h) θεῖα θεσπίσματα. Comme les Empereurs; les Rois d'Espagne publioient des loix (i) en forme d'édits. Nous avons aussi des loix eclésiastiques; (k) surtout de divers Princes des îles Britanniques. Elles sont rédigées sous diférens articles, & précédées d'un préambule, où ces Princes parlent en leur propre nom.

(c) *Cod. Theod. lib.* 16. *tit.* 10. *Leg.* 8. *Symmaq. lib.* 10. *epist.* 47. *Cod. lib.* 1. *tit.* 23.
(d) *Ibid. lib.* 10. *tit.* 12. *leg.* 2.
(e) *Concil. t.* 6. *col.* 593. *& seqq. tom.* 7. *col.* 32.
(f) T. 6. *col.* 1100. 1104.
(g) *Pag.* 15.
(h) *Concil. t.* 3. *col.* 1215.
(i) *Tom.* 9. *col.* 414. 1271.
(k) *Tom.* 9. *col.* 600. 612. *&c.*

ARTICLE II.

Constitutions impériales & pontificales, statuts, pragmatiques sanctions, établissemens, types, ecthèses.

I. LEs Empereurs de Constantinople donnèrent aussi des loix & des ordonances, sous le titre de constitutions, (a) *διατάξεις*. En cela les Empereurs François & Allemans furent leurs imitateurs. Nous en voyons une de Charlemagne, qu'il ne qualifie lui-même qu'épitre, (b) quoiqu'elle ait été depuis intitulée *constitutio*. Son objet est l'établissement des bonnes études, dans les Eglises & les monastères. Plusieurs auteurs ont copié des volumes entiers de constitutions impériales.

Constitutions des Princes & des Prélats.

(a) *Conc. tom.* 3. *col.* 263.

(b) *Tom.* 6. *col.* 1779.

Celles des Papes renferment & leurs bulles & leurs brefs. Outre ces constitutions, il en étoit encore d'autres, qui émanoient de l'autorité épiscopale. Les Evêques du Concile de Paris de 573. en adressèrent une à Gille Evêque de Reims, où ils le blamoient, d'avoir sacré un Evêque à Chateaudun, territoire qui n'étoit point de sa Jurisdiction. En conséquence ils interdisoient toutes fonctions épiscopales au Prêtre, nouvellement élevé à l'Episcopat. Depuis le IX. siècle, les Evêques & les Légats du Pape dressèrent souvent (c) des constitutions. Elles n'ont rien, qui les distingue des statuts ou règlemens de Discipline, pour le gouvernement des Diocèses. Il n'y eut pas jusqu'aux (d) Abbés, qui en firent aussi, dans le même goût.

(c) *Tom.* 9. *col.* 416. 609. *&c.*

(d) *Amplis. Collect. tom.* 1. *col.* 381.

Les constitutions données par les Conciles n'étoient souvent que des decrets ou sentences comminatoires contre ceux, qui contreviendroient à leurs défenses. Telle est la constitution du Concile de Constance contre quiconque se retireroit de cette sainte assemblée, sans sa permission, (e) & contre les violences, dont on pouroit user, à l'égard des persones, qui aloient au Concile.

(e) *Concil. t.* 12. *col.* 144.

Le terme de *constitutum* a été employé, dès les premiers tems de l'Empire, pour signifier des ordonances. Rien de plus célébre, dans l'Histoire Ecléfiastique du VI. siècle, que le *constitutum* du Pape Vigile, sur les (f) trois Chapitres.

(f) *Tom.* 5. *col.* 337.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. V. ART. II. Statuts ecléſiaſtiques & civils : établiſſemens des Princes & des Seigneurs.

II. Les mêmes pièces apellées conſtitutions, étoient auſſi qualifiées *ſtatuts*. Les (*g*) Papes n'ont pas été les ſeuls, qui ont propoſé aux fidèles l'obſervation des règlemens ou des ſtatuts, dont ils étoient les auteurs. Les Evêques & les Légats ont communément uſé du même droit.

Statutum & ſurtout *ſtatuitio* & *ſtatutio* ſignifioient également les édits & des ſtatuts revêtus de la forme de conſtitutions. Ils étoient (*h*) adreſſés à tous les Archevêques, Evêques & autres Prélats d'une Légation: comme ceux des Evêques l'étoient à tous les fidèles de leur dépendance, (*i*) & même à tous ceux, qui devoient lire leurs lettres: quoique les divers règlemens, qu'elles renfermoient n'obligeaſſent, que les Chrétiens, dont ils étoient les premiers Paſteurs. Ces ſortes de pièces ne remontent pas au-delà du X. ſiècle.

Les ſtatuts ne ſont pas tellement du reſſort de la Puiſſance ecléſiaſtique; que la Puiſſance ſéculière n'en ait ſouvent fait uſage. Sans parler des Rois & des Princes, qui en ont dreſſé un aſſez grand nombre; il n'eſt point de Communauté, d'Ordre de Chevalerie, de corps de métier, qui n'ait ſes ſtatuts. Les archives où l'on les conſervoit au XIII. ſiècle s'appelloient (1) *ſtatutoria*. Nous avons des ſtatuts de S. Louis, (*k*) & de Raimond Comte de Toulouſe (*l*), au ſujet des Albigeois. Le premier publia encore (*m*) d'autres ſtatuts, ſous le nom d'*établiſſemens, ſtabilimenta*. Ils ſont adreſſés à tous ceux, qui liront les lettres, où ſont contenus les articles qu'il preſcrit ou propoſe, & à la tête deſquels eſt, ſelon l'ancienne coutume, *Ludovicus Dei gratiâ Francorum Rex*. Blanche Comteſſe de Troie donna une eſpèce d'ordonance, au ſujet des partages entre les filles des Barons, quand leurs pères décédoient ſans enfans mâles. Cette pièce ſe qualifie plus d'une fois *ſtabilimentum*; quoiqu'elle porte le titre de (*n*) *ſtabilitum*. Ce ne fut pas ſeulement cette Comteſſe, qui employa ce terme, dans le ſens d'édit, & d'ordonance: S. Louis, ſes prédéceſſeurs & les Rois d'Eſpagne en faiſoient le même uſage. Lorſque les Archevêques, dans le cours de leurs viſites provinciales, dreſſoient des ſtatuts, pour

(*g*) *Concil. t.* 9. *col.* 311. *tom.* 10. *col.* 864.

(*h*) *Tom.* 11. *col.* 2382.

(*i*) *Col.* 2533.

(*k*) *Tom.* 11. *col.* 423.

(*l*) *Col.* 449.

(*m*) *Col.* 754.

(*n*) *Theſ. Anecd. tom.* 1. *col.* 816.

(1) Les Juifs faiſoient des ſtatuts, qu'ils s'obligoient de garder, dans leurs Communautés de chaque ville. Ceux de Pamiers en ayant dreſſé quelques-uns; Bernard Abbé de S. Antonin de cette ville, les aprouva en qualité de Seigneur, par des lettres, datées de 1279. *Hiſt. de Langued. tom.* 4. *col.* 71.

réformer les abus, qu'ils découvroient; ces ſtatuts étoient précédés de leurs noms & de leurs titres, & terminés par (o) un ſalut.

III. Les *réformations* en genre d'actes, ne regardent pas moins le bon ordre civil, que la diſcipline ecléſiaſtique. Elles tiennent communément un rang conſidérable, parmi les plus inſignes conſtitutions.

Réformations, articles, ſanctions, avis.

On doit leur aſſocier les pragmatiques (p) ſanctions de ſaint Louis, & de l'Aſſemblée de Bourges (q) du tems du Concile de Baſle; *ſanctions* dont la célébrité ne laiſſe à perſone la liberté, d'en ignorer les règlemens. Ils ſont réduits en divers *articles*, quoique cette dénomination n'y ſoit pas employée.

Mais depuis le XIII. ſiècle, beaucoup de pièces du genre des ſtatuts & des réformations, ſont intitulées *articuli*. Tantôt ce ſont des conſtitutions d'Evêques, & tantôt des diplomes de Princes. *Articulus* eſt pris de plus pour une plainte ou requête plaintive, & en bien d'autres ſens encore. Par *aviſamenta* l'on entendoit des repréſentations ou des avis, concernant certains articles, qu'il faloit régler. Tantôt ils étoient dreſſés par les Princes, tantôt par des aſſemblées (r) d'Evêques &c.

IV. On a dit dans l'antiquité la plus reculée, *pragmaticum reſcriptum*, & plus ſouvent, dans le bas ou moyen age, *pragmaticum*, *pragmatica conſtitutio* ou *ſanctio pragmatica*. Ainſi qualifioit-on les loix ou conſtitutions, publiées par le Prince, après un ſérieux examen, & du conſentement des Grands de ſes Etats. Il y avoit pourtant des pragmatiques ſanctions (s) données par les Empereurs, pour décider des dificultés de droit, qui ſe rencontroient dans les procès ou jugemens. Les autres ne devoient point être acordées à la demande de quelques particuliers, mais des corps, communautés, villes ou provinces.

Pragmatiques, types, ecthèſes, réſolutions, recès de l'Empire.

Une conſtitution pragmatique, apellée par les Grecs πραγματικὸν, portoit quelquefois chez les Latins le nom de *factum*. C'eſt ainſi qu'eſt qualifiée, dans une inſcription (t), la conſtitution du tyran Conſtantin, pour faire tenir dans la ville d'Arles, les aſſemblées générales de ſept provinces des Gaules.

Pragmaticum n'eſt quelquefois, qu'une pancarte royale, où tous les biens & droits d'une Egliſe ſont ſpécifiés. Ce n'eſt pas,

(o) *Ibid. col.* 911.

(p) *Concil. t.* 11. *col.* 907.

(q) *Ibid. tom.* 12. *col.* 1429.

(r) *Col.* 813.

(s) *Cod. lib.* 1. *tit.* 23. *Leg.* 7.

(t) *Cang. Gloſſ. tom.* 3. *col.* 298.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. V. ART. II.

suivant ce second sens, mais conformément au premier, qu'on doit entendre πραγματικοὶ τύποι, dans la cinquième session du Concile de Calcédoine. Πραγματικὰ, πραγματικὰ βασιλικὰ, προςάγματα βασιλικὰ n'ont pas une signification diférente. C'étoient des constitutions ou decrets des Empereurs, relatifs aux matiéres de la foi; & connues sous les noms de βασιλικοὶ; δημόσιοι, πολιτικοὶ τύποι, θεῖαι κελεύσεις.

On disoit aussi κανονικοὶ τύποι, pour désigner les décrets canoniques. Θεῖοι τύποι, pouvoient être interprétés, *sacræ formæ* ou simplement *sacræ*. C'étoient des ordonances, rescrits ou lettres des Empereurs. Sous ces Princes encore payens, les mêmes pièces portoient les noms de *forma* ou de *forma imperatoria*. Les édits des Empereurs Chrétiens, au sujet de la foi, étoient apellés *typi*. Il (*u*) sufit de nommer le fameux type de Constant, pour se rappeller les maux, qu'il causa dans l'Eglise.

Le *type* reveille naturellement l'idée de l'ecthèse d'Héraclius, cette exposition de foi, qui troubla l'Orient & l'Occident. En général le nom d'ecthèse convenoit à toutes sortes de formules ou de confessions de foi; soit qu'elles fussent dressées au nom des Conciles, même généraux, ou de simples particuliers. Elles étoient signées de ceux, qui les adoptoient, ou qui s'y soumettoient: (*x*) portoient en titre, tantôt *exposition du symbole*, (*y*) tantôt *exposition du Concile* (*z*): & ne se prenoient pas moins en bonne, qu'en mauvaise part. On (*a*) communiqua aussi le nom d'ecthèse ou d'exposition aux professions de foi des hérétiques, (*b*) qui vouloient se réunir à l'Eglise.

Les résolutions *resolutiones* (*c*) du Corps Germanique ne regardent que les étrangers: au lieu que les *recès* de l'Empire, *recessus Imperii* se raportent à son gouvernement intérieur. Comme ils sont dressés préalablement à la séparation des Diettes Impériales, ils tirent de là leur dénomination. Quoique déja publiés par tout l'Empire (*d*), ils n'ont point force de loi dans la Chambre Impériale; à moins qu'ils n'y aient été omologués sur les patentes de l'Electeur de Mayence, avec injonction de s'y conformer désormais dans les jugemens. En effet ces recès (*e*) contiennent plusieurs choses, qui apartiennent à l'ordre des jugemens. Dans le corps des recès de l'Empire, on ne

(*u*) Concil. t. 5. col. 1846. tom. 6. col. 231.

(*x*) Col. 743.

(*y*) Tom. 3. col. 677.

(*z*) Tom. 4. col. 339.

(*a*) Tom. 6. col. 743.

(*b*) Tom. 13. col. 1214.

(*c*) Wenckeri collect. archivi p. 116.

(*d*) Franc. Neveu de Windtschlée Dissert. de archiv. n. 37.

(*e*) D. Nic. Christoph. Linckeri Dissert. de archivo Imper. n. 2. & 5.

trouve point de constitutions antérieures à Frédéric III. Wagenseilius (*f*) en excepte néanmoins la Bulle d'or. Ainsi l'on ne désigne pas seulement par *recès* de l'empire les constitutions impériales; mais les livres mêmes, où elles sont renfermées. A cette dernière notion les Continuateurs de du Cange substituent les livres des délibérations des Diettes impériales. Ces Savans qui ont enrichi son Glossaire de ce mot, n'ont point à cet égard étendu plus loin la signification de *recès*; mais il est certain (2) qu'elle l'est davantage. Les seuls *recès* des Procureurs le prouvent sufisamment.

(*f*) Wagenseil. *Differt. de Imperii archivo, Aureâ Bullâ n.* 7.

(2) *Protonotarii* die obersten gereichtschreiber *in concipiendis processibus, procuratorum recessibus excipiendis . . . occupantur . . . . Procuratoribus suplicationum defectus, vel causas denegati processûs prodere vetantur; eorum recessus longiores notant . . . . Notariorum . . . . senior . . . . solet vocari Registrator, quòd circa registraturam protocolli judicialis versetur; formetque repertorium in rubricis causarum in Camerâ pendentium, indicans ejusdem protocolli paginas: in quibus recessus in singulis causis habiti reperiantur. Unde in audientiis præsto esse & protocollare solet. Aliàs eorum officium quoque in conscribendis actis, procuratorum recessibus, & votis Assessorum consignandis.* Franc. Mich. Neveu de Windtschlée Differt. de archiv. n. 31. 32.

ARTICLE III.

Capitulaires, Ordonances, Déclarations &c.

DEpuis le quatrième siècle l'usage s'introduisit de nommer capitules, *capitula*, les canons des Conciles; parcequ'ils se trouvoient distribués comme en autant de petits chapitres. Cet usage, quoique ce ne fut pas, à beaucoup près, sans exception, dura jusque vers le milieu du XVI. siècle.

Capitulaires des Conciles & Assemblées nationales.

I. Dès le VIII. au plus tard on apella capitulaire, *capitulare*, la totalité ou la réunion de tous les capitules, formés dans une même séance, ou dans un même Concile. De-là ces capitulaires de nos Rois si célébres aux VIII. & IX. siècles. L'un & l'autre nom passèrent aux livres mêmes, qui les renfermoient.

Capitularium fut pris, dès le VI. siècle, pour les (*a*) livres de cens, dont se servoient les Oficiers de nos premiers Rois, chargés du recouvrement des impôts. Il fut encore donné dans

(*a*) *Greg. Tur. Hist. lib.* 9. *cap.* 30. *Baring. Clavis Diplom. pag.* 105. *& seqq.*

la suite (*b*) aux livres, où étoient renfermés les statuts & règlemens des villes. Enfin on l'apliqua même à des livres eclésiastiques, qui n'avoient rien de commun avec les chartes.

(*b*) *Cang. Gloss. med. & inf. Latin.*

Comme depuis l'établissement des Barbares, les Rois prirent beaucoup de part aux délibérations des Conciles; les règlemens, qu'on y dressa, furent souvent publiés sous le nom de ces Princes. Les Conciles se confondoient alors avec des assemblées, où les Grands & les Evêques étoient admis, & où les matiéres spirituelles & temporelles étoient discutées tour à tour: quoique les Seigneurs ne se mêlassent pas autant des afaires eclésiastiques, que les Evêques prenoient de part aux afaires temporelles. Au surplus toutes leurs délibérations étoient revêtues du sceau de l'autorité royale. Elles étoient même promulguées, sous le nom du Prince regnant.

Capitulatio, que nous ne trouvons point dans du Cange se prend au même sens que *capitulare*. On employa bientôt après *capitularis*, pour signifier quelque charte, ou quelque diplome que ce pût être.

Ordonances de nos Rois, des Prélats, des Juges, des arbitres.

II. Selon le nouveau du Cange, on réunissoit quelquefois les capitules avec les ordonances, *capitula & ordinamenta*. C'étoient encore des statuts, des constitutions, des règlemens, & quelquefois même des arbitrages. *Ordinantia* (*c*) est susceptible du même sens, aussi-bien qu'*ordinatio*, d'où les ordonances de nos Rois ont pris leur origine. Il est inutile de nous expliquer sur cet article: si ce n'est pour observer en passant, qu'on en trouve quelques-unes qualifiées de la sorte, dès le XIV. & même dès le XIII. siècle. Car on n'en manqueroit pas de bien plus anciennes, auxquelles (*d*) les compilateurs donnent ce titre.

(*c*) *Hist. de Paris tom. 3. col. lxxxj.*

(*d*) *Thes. Anecd. tom. 1. col. 1515.*

On connoit quelques ordonances de Rois de la fin du XIII. siècle, ou du commencement du XIV. tendant à terminer des diférends entre leurs sujets. Il en est, qui ne consistent, qu'en des conventions faites entre des Evêques. Telle est celle (*e*) qui régle les droits respectifs des Archevêques de Lion & des Evêques d'Autun, pendant la vacance de leurs siéges. Telle est celle d'un Evêque de Paris, au sujet de l'Eglise de saint Germain l'Auxerois, ordonance qualifiée, *ordinatio* & *compositio* (*f*) tout-à-la fois.

(*e*) *Concil. t. 11. col. 2537.*

(*f*) *Hist. de Paris t. 3. p. 112.*

Mais comme dans les pièces du XIII. siècle, *ordinatio* ne

signifie souvent, qu'un règlement ou une simple disposition faite par un Juge ou par un arbitre; rien n'est plus formel, pour prouver que certains actes étoient réellement apellés *ordinationes*, que les lettres de Regnault Evêque de Paris, qui s'énoncent ainsi : *Præcipimus (g).... Decano & Presbytero, quod.... unà cum sigillo nostro, sua sigilla præsenti ordinationi apponant.* Nous nous serions dispensés, d'en venir à des preuves, si ce terme se trouvoit dans le Glossaire de du Cange.

Ordinatio s'apliquoit alors assez communément aux transactions ou règlemens, *(h)* faits pour terminer les débats des particuliers. Nous ne parlons point des *ordonances (i)* de l'hôtel de Philippe le Hardi & de Philippe le Long. Ce ne sont que des règlemens, touchant les dépenses de leur maison.

A peine les déclarations, que nos Rois donnent en explication de leurs édits ou de leurs ordonances, remontent-elles au-delà de François I. Elles sont datées du jour, à la diférence des édits, qui ne le sont que du mois. Elles sont assez connues de tout le monde, aussi-bien que diverses sortes de pièces, sous le même nom, & dont la plupart sont judiciaires, ou du moins juridiques. Autrefois les Rois donnoient des préceptes & des édits; & les Evêques des pièces apellées *indicta*, qui répondoient aux uns & aux autres. Les *indictions* & *prorogations* de Conciles pouroient ici trouver leur place. Mais ces choses sont trop connues, pour avoir besoin d'éclaircissemens.

(g) *Ibid. p. 99.*

(h) *Ibid. p. 37.*

(i) *Thes. Anecd. tom. 1. col. 1196. 1352.*

ARTICLE IV.

Autorités, préceptes, priviléges & leurs confirmations.

QUoique les préceptes ne regardent que des particuliers, ou tout au plus des Communautés ; nous ne croyons pas pouvoir leur assigner une place plus naturelle, qu'à la suite des ordonances. De même que *sigillum*, σιγίλλιον (*a*) signifioit indiféremment bulle des Papes & diplome des Rois & des Empereurs: ainsi les préceptes, *præcepta*, *præcepti*, (car on parloit de la sorte sous la première race,) *præceptiones*, *autoritates*, étoient des titres également émanés des deux Puissances. Ils tirent leur origine des Empereurs Romains, & n'ont point cessé d'être employés sous la première & seconde race de nos Rois. Les Empereurs d'Allemagne en faisoient encore un usage (*b*) fort ordinaire longtems après. Nous confondons sans scrupule les *autorités* avec les préceptes: parceque les mêmes pièces se désignent (*c*) par l'un & l'autre nom ; & parceque, comme on dit, *præceptum* (*d*) *auctoritatis* ; on dit aussi *auctoritas præcepti* (*e*) & *præceptionis* (*f*) *auctoritas*.

Les ordres, édits & ordonances des Empereurs Romains étoient qualifiés, tantôt (*g*) *præceptio divina*, tantôt (*h*) *præceptiones sacræ*, tantôt (*i*) *præcepta imperialia*, tantôt (*k*) *præcepta regalia* vel *sublimia*.

Préceptes eclésiastiques & impériaux.

I. Commençons par nous former une idée des préceptes des Papes, & des Evêques, avant que de faire passer en revue quelques-uns de ceux que les Empereurs & les Rois nous ont laissés en si grand nombre. Après avoir édifié une Basilique ou un Oratoire ; (*l*) avoit-on recours au Pape, afin qu'il en ordonât la dédicace ? Le Pontife Romain adressoit un précepte, non aux persones, qui avoient présenté la requête ; mais aux Ordinaires des lieux, pour les engager à prêter leur ministère à la consécration de ces augustes monumens de la piété des fidèles. Demandoit-on par une suplique, d'être chargé à perpétuité de l'administration d'un Hôpital ? Si la demande étoit raisonable ; le Pape répondoit par un précepte, (*m*) où il acordoit la place sollicitée.

(*a*) Heineccius de sigill. p. 17.
(*b*) Chron. Godvv. tom. 1. pag. 81.
(*c*) Baluz. Capitul. tom. 2. col. 483. 484.
(*d*) Hist. de Langued. tom. 2. col. 18. 34. 39.
(*e*) Ibid. col. 25.
(*f*) Col. 38.
(*g*) Symm. lib. 10. epist. 46.
(*h*) Cod. Theod. lib. 14. tit. 1. Leg. 5.
(*i*) Ibid. lib. 3. tit. 12. leg. 3.
(*k*) Maffei Istor. Diplom. p. 139.
(*l*) Lib. Diurn. Pont. Rom. p. 94. & seqq.
(*m*) Ibid. p. 129.

Ces collations néanmoins ne supofoient pas toujours des requêtes. Il (n) n'étoit pas rare, de voir les Papes conférer des Bénéfices, même à charge d'ames, (o) par ces sortes de préceptes. Ils les faisoient encore servir, à constater (p) aux yeux de la postérité, les donations ou les fondations, dont ils étoient les auteurs.

S'ils élevoient un Notaire subrégionaire au rang de Notaire régionaire; les lettres qu'ils en faisoient expédier, portoient le titre (q) de précepte. C'étoit encore par des préceptes, (r) qu'ils confioient à quelqu'un de ces Notaires ou Soudiacres, l'administration du Patrimoine de l'Eglise Romaine, dans toute l'étendue d'une île ou d'une province. C'étoit par des préceptes, qu'ils ordonoient à tous ceux de leur dépendance de lui obéir; qu'ils le recommandoient au Juge, au Patrice, aux Evêques; qu'ils l'autorisoient à passer des baux, à faire des échanges, à dresser tous autres actes, nécessaires à la régie du domaine de l'Eglise. C'étoit par des préceptes, qu'ils mettoient en liberté (s) les esclaves, dont ils vouloient récompenser les services. C'étoit enfin par des *préceptes apostoliques*, qu'ils prenoient sous leur protection (t) les biens ou les Abbaïes, qu'on les suplia, sur-tout vers le X. siècle, de mettre à couvert des violences & des pillages, si ordinaires pour lors; en chargeant les usurpateurs d'anathèmes & de malédictions.

Les mêmes sortes de pièces furent à peu près employées par les Evêques. Les variations en ce genre naissoient principalement des diférentes vues, & des arangemens divers, qu'ils se proposoient de suivre, dans le gouvernement de leurs Diocèses. Ce fut par exemple, en vertu d'un *précepte*, qu'Adalberon (u) Evêque de Mets ôta aux Chanoines l'Abbaïe de S. Arnoul, pour la donner à des Moines.

Puisque les Evêques acordoient des préceptes, & que les préceptes ne diférent pas des *autorités*; on doit s'atendre à voir des pièces sous le nom de ces Prélats, décorées du titre d'*autorités*. Le Trésor des Anecdotes de D. Martène & de Dom Durand nous en fournit la preuve. La même pièce, qu'Arduin Archevêque de Tours au X. siècle (x) apelle *testamentum*, *decretum*, *statuta*; le Comte Thibaut en la signant la traite d'*autorité*. Il s'agissoit ici, de transporter à une Abbaïe un fonds, que ce Comte tenoit de l'Eglise de Tours en bénéfice.

(n) *Pag.* 130.
(o) *Pag.* 131.
(p) *Pag.* 113. & *seqq.* & 132.
(q) *Pag.* 103. & *seqq.*
(r) *Pag.* 104. & *seqq.*
(s) *Pag.* 116.
(t) *Hist. de Lang. tom.* 1. *col.* 23.
(u) *Concil. t.* 9. *col.* 607.
(x) *Ibid. col.* 92. 93.

Préceptes royaux.

Dans une autre conjoncture, où il étoit question d'échange de biens, l'Evêque, de qui émanoit la charte, ne laissoit pas de l'apeller *autorité*.

II. Les préceptes soit royaux soit impériaux ont bien plus de célébrité, que ceux des Pontifes. Outre les noms de *præcepta* de *præceptiones*, d'*autoritates*, qu'ils s'atribuent; ils sont encore connus sous ceux de *jussio*, *jussio divalis*, *jussio sacra*, *jussorium*, *jussoriamen*, dont il a été parlé plus haut.

Les deux premières espèces de préceptes royaux, qui s'ofrent à notre examen; ce sont ceux de la cléricature & de l'épiscopat, *præceptum de Clericatu*, *præceptum de Episcopatu*. Il faloit obtenir le premier du Roi (*y*), pour être promu à la cléricature; quand on avoit des emplois, qui atachoient à son service; quand on étoit sur ses livres de cens; & peutêtre même quand on étoit de condition libre. Le (*z*) Roi adressoit le second au Métropolitain, pour sacrer un nouvel Evêque en la place de celui, que la mort venoit d'enlever à son troupeau.

Les préceptes d'immunité réunissent les dénominations (*a*) d'*autoritas*, de *præceptum immunitatis*, ou comme on disoit dans les anciens tems, *præceptum emunitatis*, avec celles d'*emunitas*, d'*emunitas regia*, de *confirmatio de emunitate*, de *privilegium emunitatis*, d'*auctoritatis privilegium*, d'*auctoritatis præceptio*, d'*auctoritas firmitatis*. Elles conviennent à tous les priviléges, par lesquels les Souverains prennent quelque Eglise sous leur protection, & leur acordent certaines exemptions, immunités ou prérogatives.

Les préceptes de protection ne diférent des préceptes d'immunité, qu'en ce que ceux-ci, aux priviléges émanés de la Puissance éclésiastique, joignent toujours des assurances de la protection royale: au lieu que ceux-là ne suposent point d'autres immunités, ni exemptions, que celles des violences, dont la Puissance temporelle peut mettre à couvert. On doit ranger parmi les pièces de la dernière classe, celle qui porte en titre le nom de *charta de mundeburde*. Elle se qualifie elle-même *præceptus* (*b*) & *præceptio*. Quiconque l'obtenoit étoit sous la sauvegarde du Souverain. L'auteur du *Syntagma dictandi* renferme ces sortes de préceptes, sous la simple dénomination de *mundiburdia*. Au VII. siècle, les Rois d'Espagne faisoient porter à leurs préceptes, le titre d'*apostoliques*: lorsqu'ils étoient autorisés

(*y*) *Baluz. Capitul. tom.* 2. *col.* 336.

(*z*) *V. Not. Bignon. in Marculfum, Form.* 19. *lib.* 1.

(*a*) *Baluz. Capitul. tom.* 2. *col.* 376. 459. 510. *De re Diplom. Suppl. pag.* 97. *Ampliss. Collect. tom.* 1. *col.* 203.

(*b*) *Baluz. Capitul. t.* 1. *col.* 388.

autorisés par les Conciles ou le sufrage (*c*) de quelques Evêques.

III. Quand on avoit prêté serment de fidélité, entre les mains d'un de nos Rois de la première race ; (*d*) on en recevoit le précepte dit *de regis antrustione*, par lequel il prenoit sous sa garde ou protection, & mettoit au nombre de ses *leudes*, celui qui s'étoit engagé, à lui garder une fidélité inviolable. Si dans la suite ce *leude* venoit à être tué, le meurtrier étoit condamné à une grosse amende.

Diverses sortes de préceptes impériaux & royaux.

C'étoit encore une autre espèce de charte de protection, que celle, dont le titre étoit ainsi conçu, *charta de causâ suspensâ*, (*e*) titre auquel le texte substitue *præceptus*, dans les formules de Marculfe. Par ce précepte tous les procès, qu'on auroit intentés à des persones, qui en exécution des ordres du Prince, se transportoient ou séjournoient dans les païs éloignés, demeuroient en surséance jusqu'à leur retour. Ce privilége s'étendoit même à leurs domestiques & à leurs amis. En un mot il revenoit à nos *lettres d'Etat*.

On n'apelloit pas seulement *præceptum donationis* les chartes de donations royales ; mais encore celles (*f*) qui confirmoient les donations réciproques d'un mari & d'une épouse. *Præceptum de læsivverpo per manum regis*, étoit un diplome par lequel, un homme ayant remis ses terres au Roi ; (*g*) à condition qu'il lui en laisseroit l'usufruit, sa vie durant, & que cependant l'investiture en seroit acordée à telle persone ; le Prince donnoit ce précepte, pour rendre irrévocable la disposition, que le requerant avoit faite de ses biens. Dans les deux derniers cas, les donations étoient revêtues de l'autorité du Roi, & dressées en son nom ; quoique ce ne fût pas aux dépens de ses domaines. Mais nous ne manquons pas de donations proprement dites de nos Rois, surtout en faveur des Eglises.

Les pièces, où elles sont contenues, s'apellent quelquefois elles-mêmes (*h*) *largitionis autoritas*. Il en est d'autres du même genre, qui se qualifient tantôt *autoritatis præceptum*, tantôt *præceptionis autoritas*, tantôt *autoritas traditionis*, tantôt *autoritas contulitionis*, tantôt *auctoritatis munimentum*, tantôt *largitionis seu confirmationis præceptio*, & en même tems *donationis* (*i*) *seu confirmationis præceptum*. Ce dernier précepte est un diplome de Charle le Simple. Il fit encore entre autres

(*c*) *Peresius Dissert. eccles. p.* 177.

(*d*) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 386. *Glossar. Cang. sur le mot* Trustis.

(*e*) *Lib.* 1. *cap.* XXIII.

(*f*) *Baluz. Capitul. tom.* 2. *col.* 381.

(*g*) *Ibid.* 328.

(*h*) *Hist. de Langued. t.* 2. *col.* 37. 50.

(*i*) *Col.* 41.

une donation, qui prend tour à tour les noms (*k*) de *pragmatica regiæ potestatis*, *pragmaticum regulæ*, *auctoritatis præceptum*, *auctoritatis constitutio*.

Les Empereurs d'Allemagne apellèrent souvent leurs diplomes de donation (*l*) *conceptionis præceptum*, *complacitationis præceptum*, *auctoritatis concessio* ou *largitio*, *donationis præceptum*, *largitatis constitutio*, *traditionis auctoritas*, (*m*) *regalis traditio*. Nous avons aussi dans les archives de S. Denis une charte de l'Empereur Henri III. qui se nomme *imperialis donationis & confirmationis auctoritas*, dans (*n*) l'*histoire de la véritable origine de la troisième race des rois de France* par M. le Duc d'Epernon, *contulitionis seu potiùs restaurationis auctoritas*, & dans les pièces imprimées du procès pour (*o*) l'exemption de S. Martin de Tours, *contulitionis & eleemosynæ auctoritas*, ou simplement *eleemosynæ auctoritas*. Au lieu que *mandatum* s'entendoit anciennement d'une procuration, il semble, que *confirmationis mandatum*, ne se prenoit au XI. siècle, dans les (*p*) diplomes des Empereurs, que pour une charte de confirmation.

Parmi les diférentes maniéres, dont se faisoient anciennement les manumissions, une des plus solennelles étoit de faire tomber, avec quelque secousse, un dènier des mains de son esclave, en présence du Roi. On en dressoit aussi-tôt une charte royale, intitulée (*q*) *præceptum denariale*. Othon III. observa la même formalité, pour mettre en liberté une esclave. Mais ce fut lui-même, qui (*r*) fit sortir le denier de sa main. L'acte qui en fut expédié ne se qualifie, que *carta & concessionis ingenuitas*. Nous trouvons dans des monumens plus anciens, *charta denarialis* en titre; quoique le corps de la pièce conserve toujours le nom de précepte.

Lorsqu'on demandoit au Roi un Commissaire, pour présider au partage des biens, dont on avoit hérité; cette commission étoit donnée par une charte, apellée (*s*) *præceptum de divisione*. On y énonçoit les droits du Souverain, & le transport qu'il en faisoit à son Commissaire. Nous pourions faire une longue énumération de diverses autres autorités royales. Tels sont les statuts d'autorité, (*t*) *autoritatis statuta* de Boson Roi de Provence. Telles sont l'*autorité* de Clotaire II. (*u*) apellée d'une part constitution, & de l'autre édit : l'*autorité de confirmation*, dont il est parlé dans le Glossaire de M. du Cange.

(*k*) *Hist. de Langued. t. 2. col. 56.*
(*l*) *Chr. Godwv. tom. 1. passim.*
(*m*) *Hahnii Dipl. fund. Berg. pag. 5.*
(*n*) *Pag. 128.*
(*o*) *Tit. & pièces justific. p. 135.*
(*p*) *Chr. Godwv. tom. 1.*
(*q*) *Baluz. Capitul. tom. 1. col. 387. 540.*
(*r*) *Ibid. col. 449. Thesaur. Anecd. tom. 1. p. 93.*
(*s*) *Baluz. Capitul. t. 2. col. 386.*
(*t*) *Hist. de Langued. tom. 2. col. 17.*
(*u*) *Concil. t. 5. col. 1653.*

sur le mot *auctoritas &c*. Mais nous ne devons point passer sous silence une *concession de Roi*, en confirmation d'un privilége, acordé par les Evêques : c'est la seconde formule de Marculfe. Ce diplome y porte successivement les noms de sanction royale, *Regalis sanctio*, de privilége de liberté, *libertatis privilegium*, de précepte de decret, *præceptum decreti*.

Les agens ou fermiers des Rois des Lombards; depuis qu'ils avoient été chargés de l'administration de leurs domaines, ne pouvoient plus faire d'aquisitions pour eux-mêmes : s'ils n'obtenoient du Prince (*x*) un précepte d'indulgence, *præceptio indulgentiæ*. Sans cela tous leurs aquêts apartenoient au Fisc.

(*x*) Lindenbrog. Leg. Long. lib. 2. tit. 17. L. 1.

Préceptes donnés par les Grands.

IV. Les *préceptes* & les *autorités* sont proprement des pièces émanées du trône. Les formules du premier livre de Marculfe réunissent cette prérogative avec l'une ou l'autre dénomination. Mais sur la fin du IX. siècle, & pendant les deux suivans, les Seigneurs & les Eclésiastiques ne firent point dificulté, de dresser des *préceptes*, & surtout des *autorités*. C'étoit peutêtre une suite de tant d'entreprises, qui avoient extrèmement afoibli la Puissance royale. Ainsi un Seigneur fait une donation de sa Comté (*y*) à l'Eglise Romaine par une charte, qu'il qualifie *donationis & confirmationis autoritas & privilegium*, un Diacre fonde une Abbaïe par un titre, qu'il nomme (*z*) *autoritas testamenti* & *constitutio*. Un Comte Abbé de S. Martin de Tours restitue ou fait restituer aux Chanoines de cette Eglise, une terre par un diplome; auquel l'écrivain de la pièce donne le nom de (*a*) *contulitionis ceu potius restaurationis auctoritas* : après que cet Abbé parlant en son propre nom l'avoit apellé *auctoritas* & *oblatio*. Vers le même tems : c'est-à-dire, sur la fin du IX. siècle un Evêque & un Vicomte passent entr'eux une transaction par une pièce, qu'ils apellent (*a*) *auctoritatis pagina*, *auctoritatis testamentum*. Après cela on ne doit pas être étoné, que, deux cents ans plus tard, un Archevêque Légat du saint Siége rende un jugement, auquel il donne avec le titre de decret (*c*) celui de privilége d'autorité, *privilegium auctoritatis*.

(*y*) Hist. de Langued. tom. 2. col. 321.

(*z*) Ibid. col. 75.

(*a*) Gall. Christ. fratrum. Sammarth. tom. 1. p. 750.

(*b*) Hist. de Lang. t. 2. col. 32.

(*c*) Thes. Anecd. col. 277.

Longtems auparavant, un Archevêque avoit acordé certain privilége, en vertu d'une charte, qu'il désignoit par les noms & de *donation*, & de *decret* & d'*écrit d'autorité* (*d*), *auctoritatis scriptum*. Papias qui devoit fleurir du tems de l'Empereur

(*d*) Col. 135.

Henri II. vers le commencement du XI. siècle, dit qu'alors il n'apartenoit qu'aux Grands (*e*) & aux Puissances séculières, de dresser des préceptes. Il comprenoit sans doute les Evêques sous le nom de Grands, *magnatum*. Ils l'étoient en effet: puisqu'ils ne furent jamais si puissans. Nous ne répéterons point ici les observations faites, au sujet des préceptes ou mandemens des Cours supérieures, adressées aux Juges inférieurs.

(*e*) *Gloss. Cang. sur le mot* Præceptum.

Priviléges émanés des deux Puissances, avec leurs confirmations.

V. Parmi les préceptes, nous en avons trouvé beaucoup, qu'on pouroit également qualifier priviléges. En général ces derniers ne sont pas seulement connus, sous le titre de *privilegium*; mais encore sous ceux de *privilegia*, *privilegio*, *privilegitas*, *privilegialis littera*.

Les priviléges des Pontifes Romains forment une partie considérable de leur Journal, publié par les PP. Garnier & Mabillon. Ils étoient acordés (*f*) aux monastères, aux hôpitaux, & aux autres lieux saints. Mettre ces Eglises & leurs dépendances, sous la juridiction immédiate des Papes, sans en laisser aucune sur elles aux Evêques diocésains; empêcher que qui que ce fût ne dépouillât une communauté des ofrandes & des donations, dont elle avoit été dotée; réunir des Abbaïes, les enrichir de fonds de terre, leur confirmer les donations ou les restitutions, qui leur avoient été faites; charger quelqu'un de l'administration d'un monastère, apartenant à l'Eglise Romaine; y introduire un Supérieur & des moines chassés de leurs retraites, par quelque calamité publique; rétablir les hôpitaux d'orphelins, maintenir ceux des pauvres & les titulaires des cures, dans la possession des biens, qui leur avoient été assignés: tous ces diférens objets faisoient le sujet de divers priviléges du Journal des Pontifes Romains. Ceux qui mettent sous la juridiction de l'Eglise de Rome certains monastères, sont qualifiés dans le corps des actes, *decreta*, *constituta*: tandis que la plupart des autres pièces de ce genre n'y prennent que les noms de préceptes, *præceptiones*.

(*f*) *Diurn. Romanor. Pontific. p.* 119. 121. *& seqq.* 128. 134. 135. *& seqq.* 139. 140. *Museum Italicum tom.* 1. *parte* 2. *pag.* 33. 34.

Les priviléges acordés aux monastères: mais qui n'émanoient pas du saint Siége; étoient ordinairement adressés à l'Abbé & à sa communauté par l'Evêque diocésain, souscrits par ses collégues, munis d'excommunication & d'anathèmes, tant contr'eux mêmes, que contre leurs successeurs: si jamais ils osoient les

enfreindre. On les motivoit sur ce que depuis longtems les Abbaïes de Lérins, d'Agaune & de Luxeu, & qu'alors même une multitude (1) innombrable de monastères par tout le Royaume de France, jouissoient de pareilles libertés, prérogatives & priléges.

Souvent l'Evêque du lieu s'engageoit pour lui & pour ses successeurs, à ordoner gratuitement ceux, qui lui seroient présentés par l'Abbé, & la Communauté de l'Abbaïe exemte, à bénir leurs autels, à leur donner le saint chrême, s'ils le demandoient, à n'élever à la dignité d'Abbé, que celui qui auroit été élu par les vœux unanimes de ses fréres, à ne s'arroger aucun droit sur leur temporel, à ne promouvoir aux Ordres de sa propre autorité aucun Religieux de ce monastère, à n'y jamais entrer, s'il n'y étoit invité par les moines, à laisser à l'Abbé le maintien de la discipline régulière; à moins que celui-ci ne la négligeât totalement. Dans la nouvelle Collection des Formules, recueillies par M. Baluze, (g) il s'en ofre une assez semblable à la précédente; si ce n'est qu'elle renferme des clauses encore plus fortes. On y prend pour modèle un privilége, acordé par l'Evêque du lieu & par ses collégues en faveur d'un monastère, mis par son fondateur, sous la protection d'un Roi de Bourgogne. Outre que l'Evêque diocésain renonce à toute prétention sur le temporel de cette Abbaïe; il lui est défendu sous peine d'excommunication, d'anathème, & du sort du traitre Judas, d'oser entrer dans ce monastère, ou pour établir un Abbé, ou pour consacrer des tables d'autel, ou pour donner les saints Ordres: si ce n'est qu'il y fût invité, du commun consentement de l'Abbé & de sa Communauté. Permis aux Religieux d'apeller tel Evêque, qu'ils jugeront à propos, pour dédier l'Eglise, bénir les autels, conférer les Ordres.

On communiqua le nom de priviléges aux actes, qui les renouvelloient. On (h) en vit au IX. siècle de souscrits par des Conciles nationaux; quoiqu'ils eussent plus de raport à la Puissance temporelle, qu'à la spirituelle. Du reste les priviléges acordés dans les Conciles provinciaux se bornoient quelquefois,

(g) *Capit. tom.* 2. *col.* 581.

(h) *Concil. tom.* 8. *col.* 840. *tom.* 9. *col.* 658.

(1) *Monasteria . . . . modò* INNUMERABILIA *per omne Regnum Francorum sub libertatis privilegium videntur consistere.* Ainsi parle Marculfe au livre 1. de ses Formules ch. 1. On ignore pas, que cet auteur vivoit vers le milieu du VII. siècle.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. V. ART. IV.

à maintenir (*i*) les monastères dans la possession de tous leurs droits, & dans la liberté des élections de leurs Abbés. Il en est encore plusieurs de cette espèce des X. & XI. siècles. Mais alors, comme dans les tems antérieurs, on continua d'acorder des privilèges, qui renfermoient des exemptions de toute juridiction des Evêques diocésains, souvent sans les consulter, ou du moins sans faire mention de leur consentement. Long-tems auparavant, les Empereurs Romains acordoient des privilèges aux villes & à leurs communautés. Pour exprimer ces privilèges, les Grecs avoient emprunté des Latins, le terme (*k*) πριβιλίγιον ou πριβιλέγιον. Un privilége du Roi Edgar est apellé (*l*) *privilegii syngrapha*. Un autre par lequel l'Empereur Henri confirme le patrimoine de l'Eglise Romaine, se nomme lui-même *imperialis* (*m*) *constitutio*, *pactum confirmationis*, *delegationis pactum*. Philippe I. Roi de France qualifie un privilége, en confirmation de l'exemption de l'Eglise de Compiègne (*n*), *statutum*, *decretum*, *memoriale*. Quoique Bertefrede Evêque d'Amiens apelle le privilége (*o*), dont il décora l'Abbaïe de Corbie, *definitio constitutionis*; cela n'empêche pas que la pièce ne répète sans cesse le nom de *privilége*, qu'elle s'atribue.

La première Formule de Marculfe est un privilége royal, qui prend bientôt après le titre de *constitution*. Dans la trente huitième Formule de la nouvelle Collection de M. Baluze, le nom de *privilége* & de *constitution* est employé tour à tour. Une charte de Canut Roi d'Angleterre (*p*) se désigne par les dénominations & de *privilegii testamentum*, & de *privilegii donatio*. Beaucoup d'anciennes pièces de ce genre ne se caractérisent, que par le nom d'immunité *emunitas*, *immunitas*. Mais dans le moyen age on y substitue quelquefois *munitas*. Les Papes qualifioient aussi leurs bulles *privilegia* & *privilegia autoritatis*.

Nous trouvons des confirmations de priviléges (*q*), confirmées elles-mêmes par des préceptes de nos Rois, intitulés confirmation d'immunité, *confirmatio de emunitate*, ou simplement *confirmatio*. Les unes regardent les prérogatives, acordées à certaines Eglises par les Evêques & par les Rois; les autres concernent les immunités, dont nos Monarques avoient décoré quelques terres de Seigneurs. Le Concile de Conf-

(*i*) Tom. 9. col. 399.

(*k*) Tom. 4. col. 715.

(*l*) Tom. 9. col. 667.

(*m*) Col. 813.

(*n*) Tom. 10. col. 406.

(*o*) Tom. 6. col. 527.

(*p*) T. 9. col. 864.

(*q*) Baluz. Capitul. t. 2. col. 384. 385. 393. 394. 511.

tance (*r*) confirma les constitutions de deux Empereurs d'Allemagne. Mais rien n'est plus ordinaire, que de rencontrer la confirmation des donations d'un père, faite par son fils ou son petit fils. Souvent cette (*s*) confirmation étoit relevée par de nouvelles donations, qui prouvoient que les descendans n'avoient point encore dégénéré de la piété de leurs ancêtres. Au lieu de *confirmatio*, ces sortes de pièces étoient quelquefois apellées *corroboramentum*. On en peut voir un exemple dans le nouveau (*t*) *Gallia Christiana*.

(*r*) *Concil. t.* 12. *col.* 273.
(*s*) *Thes. Anecd. tom.* 1. *col.* 864.
(*t*) *T.* 4. *Instrum. col.* 85.

VI. Les *annotations* impériales (*u*) étoient des diplomes ou brévets, par lesquels les Empereurs Romains, & surtout ceux du bas empire acordoient (*x*) des charges, des biens, des priviléges, des immunités, des voitures publiques. Théodose & Valentinien dérogèrent (*y*) à tous mandemens, jussions, oracles divins, sacrées annotations, qui seroient contraires à leurs constitutions ou ordonances. *Nec pragmaticâ jussione vel sacrâ adnotatione vel quolibet oraculo divino seu mandatis : si qua contra hanc sanctionem nostram fuerint impetrata*. On se souvient, que les oracles divins doivent s'entendre des rescrits impériaux ; ainsi que les autres pièces, dont on vient de faire l'énumération.

Annotations impériales, mémoires, dispositions, bénéfices.

(*u*) *Cod. lib.* 12. *tit.* 24. *leg.* 9.
(*x*) *Maffei Istor. diplom. p.* 81. *& seqq.*
(*y*) *Cod. lib.* 10. *tit.* 12. *leg.* 2.

Le titre d'*annotation* apliqué aux chartes données par les Empereurs, avoit été emprunté de leur signature, apellée *adnotatio*. Les ordonances des Empereurs n'avoient point d'autorité, si leur *annotation* ou signature ne s'y trouvoit marquée. Justinien ajouta, que celle du Questeur seroit aussi désormais nécessaire, pour leur validité. Les *annotations spéciales*, obtenues par les communautés ou les particuliers ; loin d'avoir une force égale à celle des loix & des constitutions impériales ; leur étoient souvent (*z*) sacrifiées, lorsqu'elles ne s'acordoient pas ensemble. L'Empereur Anastase défendit à tout Juge, de quelque rang & dignité qu'il fût, (*a*) de soufrir, que dans nul procès on se prévalût d'aucun rescrit, pragmatique sanction, *annotation sacrée*, contraire au droit général, à l'utilité publique, aux édits, qui faisoient loi dans l'Etat, & qui devoient toujours être observés, au préjudice des rescrits particuliers. Bien des siècles (*b*) après, on n'entendit plus par *annotation*, que des obligations ou billets, sous seing privé.

Anciennement les *annotations* furent dictées par le Maitre

(*z*) *Cod. Theod. lib.* 8. *tit.* 4. *leg.* 29. *Ibid. lib.* 6. *tit.* 2. *l.* 15.
(*a*) *Cod. lib.* 1. *tit.* 22. *leg.* 6.
(*b*) *Brisson de verborum signif. Hugo de primâ scrib. orig. p.* 189.

des mémoires ou mémoriaux. C'étoit le second des quatre Surintendans des archives impériales. Le premier chargé des libelles, présidoit au trésor des chartes, apellé par excellence, les *archives du palais*, le troisième avoit en son département les *dispositions*, & le quatrième les épitres. Il y avoit donc alors des chartes impériales, intitulées *memoriæ*. De-là le nom de *Memoriales*, propre aux Oficiers subalternes de ces archives. Il fut aussi communiqué à ceux des autres archives, ou du moins aux Ministres ocupés au bureau des épitres.

Longtems depuis, le titre de *memoriales*, en françois *mémoriaux*, devint particulier aux Grefiers, & celui de *memoriale*, à toutes sortes de chartes, diplomes & notices. Enfin, sous la démination de (*c*) *memorialia* & de *memoriæ*, on comprit toutes les pièces d'une afaire ou d'un procès. L'autorité de M. Baluze (2) peut nous confirmer dans cette pensée. Mais *memoria*, *memoriale*, *commemoratorium*, *memoratorium*, *rememoratorium*, n'eurent point de signification plus usitée, que celle de notices. On ajoutoit souvent *breve* aux deux derniers. On prenoit encore *brevis memoratoria* ou *commemoratoria* au même sens. Quoiqu'on ne puisse pas regarder, comme une simple notice, le diplome de l'Empereur Henri IV. cité par l'Abbé de Godvvic, (*d*) il ne laisse point d'être qualifié *libertatis memoriale*. Cela signifie seulement, que c'est là le monument de la liberté, acordée à une Abbaïe. Au IV. siècle *commemoratorium* désignoit des libelles, brefs ou billets, & même (*e*) des inventaires. Au VIII. on dressoit en Angleterre des chartes en forme, qui se nommoient (*f*) *commemorationes*.

Le *dispositions*, selon l'auteur de la notice de l'Empire, (*g*) n'étoient pas diférentes des rescrits ou réponses des Empereurs, au sujet des procès, sur lesquels on les consultoit. Le Comte du trésor des *dispositions* avoit sous lui plusieurs Référendaires. Ceux-ci présentoient au Prince les placets des suplians, les consultations des Juges, & leur envoyoient les réponses, qu'ils en avoient reçues, apellées *mandats*.

L'Intendant du trésor des *dispositions* avoit de plus en sa garde, les livres (*h*) ou commentaires des bénéfices. C'est là qu'étoient renfermées les distributions des terres, acordées

(*c*) *Archiv. de Bonne nouv. de Rouen.*

(*d*) *Chr. Godvv. pag.* 291.

(*e*) *Hugo de prim. scrib. orig. p.* 192.

(*f*) *Hick. Gram. Anglosax. p.* 172.

(*g*) *Cap.* 97.

(*h*) *Hygen. de limit. constit. pag.* 134. *edit. Turneb.*

(2) *Puto . . . memoriam significare codd. publicos, in quibus causæ scribebantur quæ in foro agitabantur, ne earum memoria aboleretur.* Baluz. Miscel. lib. 2. pag. 465.

aux

aux guerriers, dèslors qualifiées bénéfices. Elles portèrent le même nom, sous nos Rois des deux premières races. Ces Princes abandonèrent à vie aux nobles, & dans la suite aux ecclésiastiques mêmes, certaines portions de leur domaine, à condition de vasselage & de service militaire. Elles furent insensiblement transmises aux descendans des uns & aux successeurs des autres, du consentement des Rois ou Empereurs François. Bientôt après, regardées par les particuliers comme des héritages propres, relevant néanmoins immédiatement du Roi ou du Seigneur, de qui on les avoit reçues, elles changèrent leur nom de bénéfices en celui de fiefs. Les chartes par lesquelles on les obtenoit anciennement, s'apelloient *beneficiariæ*. Ces titres avoient de grands raports avec les *prestaires* & *précaires*. M. du Cange expose dans son Glossaire savamment & fort au long, tout ce qui concerne une matiére de cette importance.

Mais, [redacted] M. Maffei, (*i*) les pièces conservées dans les archives impériales des bénéfices, étoient elles-mêmes connues sous le nom de *beneficia*. Le Comte de ces archives avoit la surintendance sur l'administration & sur les oficiers du patrimoine propre des Empereurs : & les concessions & contrats, touchant ce patrimoine, étoient de son département & sous sa garde. Le docte Marquis qu'on vient de citer, a eu raison sans doute, d'atribuer aux diplomes la dénomination de *beneficia*; quoique cette signification fût inconnue à M. du Cange. Nous trouvons en effet dans le code, ces paroles décisives d'un rescrit de l'Empereur Constantin. (*k*) *Si qua beneficia personalia sine die & consule fuerint deprehensa, auctoritate careant*. Le Code Théodosien (*l*) n'est guère moins formel sur le même article.

(*i*) *Istor. Diplom.* *pag.* 84. 85.

(*k*) *Lib.* 1. *tit.* 23. *Leg.* 4.

(*l*) *Lib.* 6. *tit.* 22. *Leg.* 15.

CHAPITRE VI.

Actes conventionels, Titres politiques & synallagmatiques.

LEs contrats, transactions & traités forment une portion si considérable de nos archives; qu'on ne peut se dispenser de leur destiner un Chapitre à part. Les plus anciennes pièces de ce genre nous rapellent aux premiers siècles de la Monarchie Françoise, & aux tems mêmes des Grecs & des Romains.

ARTICLE PREMIER.

Chartes paricles, échanges, obligations, quitances connues principalement sous les noms de syngraphes *& de* chirographes.

LEs contrats en général & ceux d'échanges en particulier donnèrent naissance aux *chartes paricles*. Elles tirent leur dénomination, de ce qu'on délivroit aux contractans autant d'exemplaires d'une même teneur; qu'il y avoit de persones (*a*) intéressées à l'acte, qu'on venoit de dresser. De-là les noms de *chartæ pariclæ*, *chartæ paricolæ* ou simplement *pariculæ*, *chartæ divisæ & partitæ*, *contractus per chartas partitas* &c.

Ce n'étoient pas seulement les contrats d'échange & autres actes conventionels, dont on multiplioit ainsi les copies: c'étoit encore quelquefois le sort des préceptes royaux, des donations, des testamens & des sentences mêmes, qui renvoyoient les Parties hors de cour & de procès; parcequ'elles n'avoient remporté nul avantage l'une sur l'autre. On voit quelque chose d'aprochant dans la plus ancienne des chartes en Espagnol représentées au naturel, qui soit venue à notre conoissance. C'est un jugement rendu en 1243. par Ferdinand (*b*) Roi de Castille. Il ordona qu'on en dresseroit deux chartes, pour être gardées par chacune des Parties. Et preuve que ce n'étoient que des chartes paticles; c'est qu'on ne remar-

(*a*) *De re Diplom. p.* 5. 6. 7.

(*b*) *Bibliotheca universal de la Polygraphia Española.*

que point de lettres coupées dans la planche, qu'en a gravé D. Christoval Rodriguez.

I. Les chartes paricles se transformèrent avec le tems en chartes divisées par des lettres, paroles ou sentences coupées par la moitié & délivrées aux contractans. Ces pièces se changèrent à leur tour en endentures, & celles-ci en chartes ondulées. Les unes & les autres eurent principalement cours dans les échanges. Rarement en conclut-on aucune, qui ne fit éclore quelqu'une de ces chartes; quoiqu'elles ne l'expriment pas toujours. Il s'agit maintenant de constater l'un & l'autre usage, la règle générale & l'exception, par raport aux chartes paricles, & de marquer, chemin faisant, les noms sous lesquels on les désignoit.

Chartes paricles employées dans les échanges.

Les formules de Marculfe (*c*) ne leur en donnent point d'autres, que ceux de *concambium* ou de *commutatio*. Mais le corps de l'acte porte expressément, qu'on tiroit deux chartes d'une même teneur de ces contrats; *duas inter se uno tenore chartas conscripserunt*. Les formules Angevines énoncent une (*d*) clause semblable. Celles de Sirmond substituent *commutationes* à *chartas*. Celles de Jérome Bignon (*e*) ont en titre *concamiatura*, & dans le texte, *duas epistolas pariculas uno tenore conscriptas*. Les formules d'Ison moine de S. Gal, raportées à la fin de celles de Baluze, nous ofrent une (*f*) pièce intitulée, *charta commutationis*. Mais les deux chartes paricles, qui devoient être délivrées aux Parties contractantes sont apellées, dans le corps de l'acte, *similla firmitates parique tenore conscriptæ*, *cambii* & *firmitatis emissiones*.

Au X. siècle (*g*) nous voyons plusieurs échanges, où l'on ne marque point, qu'on en retienne deux exemplaires, quoiqu'il ne paroisse pas douteux, qu'on ne le fît. Les termes *concambium* & quelquefois *epistola*, *commutatio*, *carta*, *procambium*, *concambii traditio*, sont employés dans le texte des pièces, pour désigner les chartes mêmes.

Le nom d'*epistola* mis en usage, pour signifier des contrats d'échange, nous avertit de les distinguer des lettres de change, apellées *litteræ cambitoriæ* & quelquefois (*h*) *precatorium*; parcequ'elles étoient conçues en forme de priére.

Outre les noms des chartes d'échange, dont il a été fait mention; les paricles en prenoient encore plusieurs autres.

(*c*) *Lib.* 2. *cap.* 23. & 24. *Append.* 17.

(*d*) *De re Dipl. Supplem. p.* 79.

(*e*) *Cap.* XXVI.

(*f*) *Cap.* XIV.

(*g*) *Hist. de Langued. tom.* 2. *col.* 71. 80. *Thesaur. Anecd. tom.* 1. *col.* 27. *Ampliss. Collect. tom.* 1. *col.* 281. 282. *Chronicon Godvvic. tom.* 1.

(*h*) *Hist. Delphin. tom.* 2. *p.* 560.

Tels étoient *concamberiæ*, *concamnia*, *concamii*, *cambitiones*, *cartæ commutationis*, *scampsariæ*, *scambiariæ*, *concambariæ*, *chartulæ commutationis*, *cartæ conscambiariæ*. Lorsque les échanges se faisoient avec les Rois; ils avoient soin, qu'on en expédiât (i) des préceptes *præceptiones* ou *præcepta ad modum commutationis*.

(i) Baluz. Capitul. tom. 2. col. 390.

Anciennes notions de *chirographum* & de *syngrapha*.

II. Si dans le bas & le moyen age *chirographum* fut consacré, pour désigner les chartes dentelées & divisées par des lettres capitales; l'ancienne acception de ce mot n'avoit nul raport à cette idée. Il signifioit ordinairement une obligation signée du débiteur, & remise entre les mains du créancier. On l'apelloit aussi *antapocha*. Au raport de M. Maffei, Spartien (k) apelle *syngraphæ* les obligations, & Plaute les chartes d'*attestation*, aussi-bien que les permissions des Magistrats. On distinguoit le substantif *chirographus*, *chirographa*, *chirographum* de cet autre substantif, *syngraphus*, *syngrapha*, *syngraphum*, par divers caractéres: mais surtout en ce que *chirographum* marquoit une obligation signée & déposée entre les mains de celui, avec qui l'on s'étoit engagé. *Syngrapha* dénotoit au contraire un acte souscrit de la main du débiteur & du créancier (l) & gardé par tous les deux. Ainsi ces pièces étoient de véritables chartes parieles.

(k) Istor. Diplom. pag. 16.

(l) Erasm. Adag. Chil. I. Centur. 1. Adag. 78.

Une autre diférence entre les *chirographes* & les *syngraphes*; c'est que les premiers n'énonçoient, que ce qui s'étoit passé entre les contractans: au lieu que les autres exprimoient des faits, qui sans être véritables, ne laissoient pas d'être suposés tels. Freisius cité par le P. Herman Hugue (m) prétend, que *syngrapha* étoit un engagement contracté & muni des signatures de ceux, qui l'avoient fait dresser. Spiegelius ajoute, qu'il étoit écrit de leur propre main, & qu'ils se le donnoient reciproquement les uns aux autres. Les *syngraphes* étoient d'un usage ordinaire parmi les Grecs, avant qu'elles passassent chez les Romains. La foi de ces engagemens étoit inviolable. On regardoit comme un trait de la plus lâche perfidie de les méconoitre.

(m) De primâ scrib. orig. p. 198.

Il en étoit à peu près de même des chirographes. Rien de plus honteux, que de violer un engagement de ce genre. C'est par cette perfidie, que Praxéas s'atira les reproches de Tertullien. L'hérésiarque, contre qui il écrivoit, avoit auparavant renoncé à ses erreurs: & les Catholiques conservoient encore le (n) *chirographe* de sa rétractation. *Denique caverat pristinum doctor-*

(n) Tertul. lib. de Trinit. advers. Praxeam.

de emendatione suâ, & manet chirographum apud Psychicos, apud quos gesta res est.

Quelquefois les notions de *chirographum* & de *syngrapha* sont confondues : quelquefois on entend par le premier, un acte privé, & par le second un acte public. Dans ce sens le dernier a de grands raports avec les chartes de sécurité, *chartæ cautionis & securitatis.*

Nom de *chirographe* donné à toutes sortes de chartes par les Anglois. Jean de Genes semble confondre les *chirographes* avec les *syngraphes.*

III. Avant Guillaume le Conquérant, les Anglois apelloient *chyrographa* toutes sortes de chartes ; parcequ'elles étoient toujours signées, au moins d'un signe de croix : & l'on sait que *chirographe* se prend souvent pour signature. Ainsi chez eux les chartes empruntèrenr leur nom de ce terme, de même qu'elles le tirèrent ailleurs du sceau. Les Normans, après avoir conquis l'Angleterre, abolirent presque entiérement l'usage des signatures, rendirent vulgaire celui des sceaux, & changèrent le nom des *chirographes* en celui de chartes. Ingulfe (1) Abbé de Croyland, auteur contemporain, semble s'en plaindre dans son Histoire.

Selon Jean de Genes, plus connu sous le nom de Jean *de Janua*, anciennement, (c'est-à-dire aparamment, chez les anciens Grecs ou Romains ; puisqu'il supose, qu'on se servoit encore de tables de bois, pour écrire, *in ligno vel cartâ scribebant* :) Selon cet auteur, disons-nous, on traçoit en lettres capitales, au milieu de deux exemplaires, écrits soit sur une table, soit sur une feuille de papier ou de vélin, & destinés pour le créancier & le débiteur, le mot *syngraphus* : ensuite on partageoit en deux ces lettres avec la table, le parchemin ou le papier ; afin que les deux contractans y pussent avoir recours au besoin. Si l'on s'en raportoit à cet auteur, qui écrivoit sur la fin du XIII. siècle, il faudroit faire remonter l'origine des chartes dentelées ou divisées par des lettres capitales, bien au-delà du IX. siècle. Mais si le fait qu'il avance ne porte pas sur de simples conjectures, & s'il n'argumente

(1) M. Lancelot dit qu'Ingulfe fut *successivement Moine de S.* VALERI *en Caux, Abbé de Croyland, dans le Diocèse de Lincoln, Secrétaire* Scriba *de Guillaume le Bâtard, de qui on a une histoire, qui finit vers l'an* 1087. [Mém. de l'Acad. des Belles-lettres tom. 9. p. 338.] C'est sans doute une faute d'impression. On doit lire, S. Vandrille ou Fontenelle. Il y a bien une petite ville de S. Valeri en Caux, mais sans monastère de Bénédictins. Ingulfe fut aussi Secrétaire de Guillaume, avant que d'être Abbé de Croyland.

pas des usages de son tems à ceux de l'antiquité ; on a tout sujet de croire, qu'il ne vouloit parler que des siècles, qui l'avoient immédiatement précédé, & que le terme *lignum* est ici plus qu'impropre. C'est principalement au XII. siecle, que *cirographum* sembloit réduit à la signification de chartes dentelées ou divisées par des lettres capitales. Peutêtre faut-il lui associer *syngraphus*, quoique beaucoup moins ordinaire. Nous n'avons jamais vu ce mot divisé par la moitié, ni lu d'autre auteur, qui le dise positivement de quelque charte. Cependant quelques anciens Jurisconsultes (*o*) répètent servilement ce qu'ils avoient lu dans Jean de Genes, au sujet des *syngraphes*, métamorphosées en chartes *parties*.

(*o*) *Spelman Gloss. Archaiolog.* sur le mot Indentura. *Lindevvod. tit. de offic. Archid. cap.* 1.

ARTICLE II.

Chartes parties & dentelées.

SI les chartes paricles ne furent jamais totalement abolies ; du moins la mode sembla-t-elle s'en passer en certains siècles, pour faire place aux chartes *parties*. Celles-ci étoient divisées en ligne droite par des caractéres, des images, des lettres majuscules. La défiance avoit fait changer les chartes, écrites d'une même teneur, en chartes divisées par des lettres capitales ; un surcroit de précaution fit couper en zigzag ou en forme de scie ces mêmes lettres, & conséquemment les piéces, sur lesquelles elles étoient écrites. C'est ce qu'on apella *indenturæ*, *chartæ indentatæ*, *indentatæ litteræ*, *scripta indentata*.

» Quand on faisoit un acte double entre deux parties intéressées, dit le P. Lobineau (*a*) dans son Glossaire, on écrivoit » sur la même piéce de vélin, en commençant vers le milieu, » & continuant jusqu'au bout de chaque côté, & entre les » deux copies on écrivoit en grosses lettres le mot *chirographum*, que l'on coupoit ensuite, ou en ligne droite ou en » ligne dentelée, & chacune des Parties emportoit son *duplicata* à la représentation duquel, dans la suite on ne pou» voit manquer de reconoitre la vérité de l'acte par la ren» contre des lettres coupées. « Cet usage a en quelque sorte été renouvellé de nos jours dans les billets de banque du fameux systême, & même dans les billets de loterie.

(*a*) *Hist. de Paris tom. 3. p. LXVII.*

Cirographes, lettres, figures, inscriptions divisées par la moitié dans les chartes parties.

I. Le mot *cyrographum* n'étoit pas simplement le nom de ces chartes, il y tenoit encore lieu de symbole, à la faveur duquel on devoit reconoitre leur vérité. Nous avons trop de choses à dire de ces symboles; inscriptions, lettres ou peintures, partagées par la moitié; pour nous refuser la liberté de créer un terme d'art, qui nous délivre de circonlocutions perpétuelles, qu'il ne seroit pas possible d'éviter autrement. Nous n'en voyons point de plus propre, que le mot même *cirographe*, qui se reproduit sans cesse sur les chartes parties, & sur les plus anciennes endentures. Nous nous en servirons donc, pour exprimer ces écritures ou lettres capitales, coupées par par la moitié, & qui se trouvent à l'un ou à plusieurs des quatre côtés des chartes. Et nous ne nous bornerons pas à en user ainsi; lorsqu'elles porteront en tête ou ailleurs le mot *cyrographum*: mais nous étendrons quelquefois cette dénomination aux autres inscriptions, qu'on y substitue de tems en tems. Seulemen[redacted]d nous oposerons nos *cirographes* à ces autres inscriptions; nous qualifirons les premiers *cirographes* proprement dits. On poura continuer d'apeller *chirographes* les chartes-parties. Nous nommerons *cirographes*, & non pas *chirographes* leurs inscriptions marginales: parcequ'elles montrent communément ce mot écrit sans *h* dans sa première syllabe.

Les inscriptions coupées par moitié des plus anciennes chartes parties, qu'on conoisse, ne manquent guère de renfermer *cyrographum*. Mais il paroit souvent acompagné du nom des contractans, de celui de leurs dignités ou de leurs Eglises. A ce terme il n'est pas rare de joindre quelque épithète, comme *memoriale*, *commune &c.* Quelquefois il est suivi de plusieurs mots, qui spécifient la charte: par exemple *cyrographum testimonii istius scripturæ &c.* On donne ordinairement tant d'étendue aux lettres, qui composent le *cirographe*, ou bien on laisse entr'elles tant d'intervalle; qu'on n'a pas besoin d'y ajouter d'autres expressions.

Chez les Anglo-saxons les chartes parties étoient divisées (*b*) par les lettres de l'alphabet, par des mots que les plus habiles ne sauroient deviner, par le signe de la croix, & plus communément par *cyrographum*, auquel on ajoutoit quelquefois les noms & du donateur & du donataire.

(*b*) *Hickes Dissert. epist. p.* 76. 77.

Depuis la domination des Normans en Angleterre; les

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. VI. ART. II.

cirographes continuèrent de paroitre aux marges supérieures, inférieures & latérales de leurs chartes parties ou de leurs endentures, depuis que la mode en fut venue. C'étoit quelquefois une inscription édifiante comme *In nomine Domini* : *Jhesus Maria* : *Jesus* : quelquefois, *Jesu merci* : *Ave Maria*, dont la dernière lettre n'étoit pas toujours marquée. Souvent on se servoit d'autres paroles, lettres ou sentences, au gré des contractans. Souvent les lettres de l'alphabet ou plutôt un nombre d'entr'elles plus ou moins grand étoient rangées tout de suite en guise de *cirographe*. Pour l'ordinaire *cyrographum* avoit la préférence sur les autres inscriptions. On le répétoit même en tout ou en partie; autant de fois que le nombre des contractans exigeoit qu'on tirât d'exemplaires d'un acte de la même teneur. En France on employoit à peu près les mêmes *cirographes*. L'invocation de la Sainte Trinité : *In nomine Patris & Filii, & Spiritûs Sancti amen*, s'y trouvoit souvent partagée entre ceux, qui avoient un égal intérêt à la pièce.

Cirographes des endentures.

II. Les endentures les conservèrent aussi jusque sur le déclin du XIV. siècle. Ce fut pendant le même siècle, que les *cirographes* alphabétiques eurent le plus de cours dans les chartes dentelées d'Angleterre. Bientôt on y partagea par la moitié ceux-ci : *Charta cyrographata, charta indentata.* Enfin *indentura* prit faveur, & servit fréquemment d'inscription divisée. On y employa même *hæc indentura*, ou seulement une partie du dernier mot. Comme alors les endentures en langage Norman & même Anglois devinrent à la mode; elles portèrent souvent pour cirographes *endenture* ou *indenture*, mot quelquefois précédé du pronom démonstratif *cest* ou *this*. Mais il est singulier, qu'on rencontre *cest endent.* servant de cirographe à une charte toute Latine. Peutêtre avoit-on voulu d'abord la faire Françoise. Peutêtre est-ce une méprise de l'écrivain. Mais il n'étoit pas rare, de ne diviser que le commencement du mot *endenture* ou *indenture* dans les chartes écrites en Norman ou en Anglois.

Quand on eut une fois inventé les endentures; il semble qu'il y avoit un excès de précaution, à les diviser encore par des lettres coupées en diférens sens & en portions inégales. Cependant ce ne fut qu'environ au bout de deux siècles, qu'on commença à négliger ces *cirographes* en Angleterre, & surtout dans

dans les chartes Françoises. Mais en quelque langue qu'elles fussent écrites; le partage des lettres ou des mots étoit réellement inutile. En effet quelle nécessité de les diviser par le mot *cyrographum*, ou quelque chose d'équivalent? Raprochées les unes des autres, elles ne permettoient pas de douter, qu'elles n'eussent fait partie de la même feuille de parchemin. Cependant on ne laissa pas, d'y marquer assez longtems des lettres majuscules, pour être partagées à l'ordinaire. Hickes cite une endenture, où le mot *cyrographum* se trouve coupé par la moitié. Mais il avoue qu'enfin l'Angleterre se dispensa, d'user d'une précaution, dont l'inutilité étoit reconnue. C'est ce qu'il prouve par un diplome d'Edouard III. de l'an 1373. Aussi n'est-ce que sur le déclin du XIV. siècle, qu'on commença à donner cours aux endentures sans intersection de lettres. Mais l'ancien usage ne laissa pas, de se soutenir encore longtems après. Quoique de jour en jour il tombât en désuétude; il n'avoit pas totalement cessé en 1462. même dans les chartes en langage Anglois, où quelquefois INDEN paroissoit. A présent plus de lettres coupées sur les endentures d'Angleterre.

Dénomination des chartes parties & dentelées.

III. Quoique la dénomination de *cyrographa* fût particulièrement afectée aux chartes parties, & même aux endentures dans les premiers tems; elles en admettoient encore d'autres. Mais avec le secours des périphrases, ce mot prenoit cent formes diférentes. Si les chartes étoient divisées par des lettres de l'alphabet; on les apelloit: *instrumenta per alphabetum divisa, chartæ per alphabetum divisæ* ou *partitæ, chartæ de pacto per alphabetum scriptæ & partitæ.* Si elles étoient partagées par le mot *cyrographum*; elles se qualifioient: *chartæ per cyrographum intersectæ, scripta per chirographum divisa, pactiones per cyrographum divisum roboratæ, chartulæ chirographo divisæ, chartæ in modum cyrographi, chartæ chirographatæ, scripta chirographizata, paginæ sub cirographo divisæ &c.* mais bien plus fréquemment *chirographa, chyrographa* ou plutôt *cirographa, cyrographa*, & même *cyrographi.*

Les endentures donnèrent naissance à de nouveaux noms. Chez les Anglois elles étoient apellées *chartes communes*: parceque chacun des contractans en emportoit une part, qui renfermoit, comme on sait, la totalité du contenu de la pièce. Cette dénomination pouvoit également convenir aux chartes parties. Les endentures représentant les dents d'une scie,

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. VI. ART. II.

tirèrent de leur figure des noms incommunicables à tout autre genre de chartes. Tels étoient ceux de *charta indentata* & d'*indentura*. Ils ne leur ont point été apliqués après coup. Souvent, depuis le XIII. siècle révolu, les endentures se qualifient ainsi. Rien alors de plus commun en Angleterre, où elles étoient & sont encore ordinaires, que de voir des chartes commencer par ces mots : *Hæc indentura* : *cest endenture* : *this endenture* : *this indenture*.

Le nom de *psallia* n'est pas aussi essentiellement propre aux endentures. Il peut convenir aux chartes parties, & même aux diplomes en général. Cependant il semble plus spécialement atribué à ces deux espèces de titres. On le trouve usité à Naples en ce sens. Les Normans pouvoient avoir aporté de leur païs l'usage, de partager les chartes d'une même teneur : mais pour le nom, ils le trouvèrent sur les lieux. Le Glossaire de du Cange a été enrichi de ce terme, comme de beaucoup d'autres, par ses derniers éditeurs. Mais ils n'ont pas cru devoir indiquer l'origine d'un mot, qui paroit fort extraordinaire. Il faut, ce semble, le chercher dans ψαλίς, ou dans ψάλιον. Le premier signifie des cizeaux, dont on se servoit pour couper le parchemin & partager les originaux doubles avec les inscriptions intermédiaires, soit en ligne droite, soit en forme de dents de scie. Le second veut dire un frein : or on regardoit les endentures, comme le frein le plus puissant, pour arêter les supercheries. On sait que le Grec a été fort en usage au Royaume de Naples, & qu'un grand nombre de locutions de cette langue ont passé dans celle, qu'on y parle encore aujourd'hui.

Noms d'endentures & de chirographes confondus. Défense d'Ingulfe contre M. Hickes.

IV. M. Hickes argumente d'une endenture, dont parle Ingulfe, contre la sincérité des titres, que cet auteur raporte, ou dont il fait mention ; sous prétexte que les chartes dentelées ne furent connues des Anglois, qu'après la conquête des Normans. Aussi Ingulfe ne s'exprime-t-il de la sorte, que depuis cette époque. Il s'agit à la vérité d'une pièce du X. siècle : mais il ne s'ensuit pas (*c*), que la charte ou l'obligation, exigée par l'Abbé Turketille de son Intendant, portât effectivement le nom d'endenture, & qu'elle en eût les qualités. Ce n'étoit aparamment, qu'une charte divisée. Hickes lui-même (*d*) tombe d'acord avec D. Mabillon, que les chartes

(*c*) *Rerum Anglican. script. post Bedam præcipui fol.* *v*. 504.

(*d*) *Ling. Septentrional. Thesaur. tom.* 1. *Præfat. pag.* XXXI.

parties étoient alors fort en usage chez les Anglo-saxons. La dénomination d'endenture, qui succéda à celles de chartes divisées, put donc bien par abus être atribuée à celle-ci. Il étoit fort ordinaire au XI. siècle, d'employer indiféremment des expressions, qui avoient ensemble quelque raport; quoiqu'elles ne signifiassent pas précisément la même chose. Le terme impropre d'endenture & quelques autres motifs, qui ne sont pas beaucoup plus forts, ont pourtant sufi à Hickes, pour traiter Ingulfe & de faussaire & de corrupteur de chartes, ou plutôt pour suspecter à cet égard sa bonne foi. Mais n'est-ce pas outrer la critique? Ingulfe n'est ici qu'historien. Il apelle endenture l'état dressé par un Intendant du trésor d'un monastère. S'il s'est mal expliqué, cela prouve-t-il son imposture?

A la vérité l'on distingua les endentures des *chirographes*: parce que les premières étoient coupées en forme de dents de scie; tandis que les seconds étoient partagés en ligne droite. Leur ressemblance étoit d'ailleurs si parfaite; qu'on ne laissoit pas de les confondre, sur-tout dans les premiers tems. Jusqu'au XIV. siècle, & particulièrement durant le cours du XIII. on vit paroitre en Angleterre une foule d'endentures. Mais elles n'ont pas coutume, de se qualifier autrement, que *cyrographes* ou chartes en forme de *cyrographes*. On n'a qu'à parcourir le *Formulare Anglicanum* de Madox, pour s'en convaincre. On confondoit donc alors les noms des chartes parties avec les endentures. Pourquoi n'auroit-on pas pu une centaine d'années auparavant, confondre également les endentures avec les *cyrographes*? Ne sufisoit-il pas qu'il y eût dès-lors de véritables endentures?

Mais on n'en trouve point de si anciennes: on en convient. S'ensuit-il pour cela qu'il n'en existe, ou qu'il n'en ait point existé de cet age? Tous les jours ne découvre-t-on pas des monumens, qui font souvent remonter l'antiquité de certains usages de plusieurs siècles au delà du tems, qu'on les faisoit commencer? La première endenture connue du P. Mabillon, indépendamment d'Ingulfe, n'étoit que du commencement du XII. siècle. Mais étoit-ce la première, qui eût été faite? Il est visible que le XI. siècle en vit dresser plusieurs autres. Celle de 1106. trouvée en France par D. Mabillon, ne permet guère d'en douter.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. VI. ART. II.

La moindre chose, qu'on puisse inférer de l'endenture, dont il est parlé dans Ingulfe; c'est qu'elles étoient communément employées de son tems : du moins en certaines provinces d'Angleterre, & par raport à certains genres de pièces. Or celle, dont il s'agit, apartient au X. siècle sur son déclin. C'est l'inventaire d'un riche trésor d'Eglise, dont un Oficier comptable s'engage de répondre à une Communauté de Religieux, après la mort de leur Abbé. Voilà sans doute un fait du genre de ceux, qui ont dû faire inventer les endentures, si elles ne l'étoient pas encore.

Antiquité des chartes parties chez les Anglo-saxons. L'usage n'en fut point aboli par les Normans.

V. L'usage des chartes parties remonte, selon Hickes, aux premiers tems de sa nation, connus par des monumens diplomatiques. Il n'en (e) cite pourtant pas, non plus que (f) Hunfrey Wanlei, de plus ancien qu'une charte de l'an 855. Indiction 3. Elle porte au haut de l'original en gros caractéres & d'une forme carrée : *Cyrographum* (1) *Albvvini Ep. & Æthelvvulfi Ducis*. Hickes en fait conoitre une autre de l'an 901. donnée par (g) Ethelréde Roi des Merciens. L'inscription en lettres majuscules est placée au bas de la pièce. *Cyrographum* n'entre point dans les paroles divisées. Elles consistent dans ces deux mots SIGNUM CRUCIS : mais il ne reste plus que la dernière lettre du premier. Enfin le même auteur décrit (h) une charte, donnée vers la fin du X. siècle, ou le commencement du XI. dans laquelle dix-neuf grandes lettres coupées paroissent (2) à la marge inférieure.

(e) *Differt. Epist. p. 76. 77.*

(f) *Antiq. Litt. sept. lib. alter seu Codd. Anglo-sax. pag. 302.*

(g) *Differt. Epist. p. 76.*

(h) *Ibid. p. 8.*

Un cartulaire de S. Rémi de Reims (i) nous aprend, qu'Algar Comte Anglois fit à cette Abbaïe une donation en 1060. par une charte divisée en deux exemplaires, dont l'un en Latin fut envoyé en France, & l'autre en langage Anglo-saxon fut conservé par le donateur. Voilà presque l'époque, que D. Mabillon donne aux plus anciennes chartes *parties* de la France. Nous espérons d'en faire remonter plus haut l'antiquité dans la suite de cet ouvrage. Les archives de Jumiége nous ont fourni la notice d'une charte de cette espèce, datée de l'an 1034. L'original même nous a passé par les mains. Il est sans sceau & sans

(i) *De re Diplomat. p. 7.*

(1) Evêque de Whorchester dans la province des Huicciens.

(2) Les Anglo-saxons n'usant point ordinairement de sceaux, pouvoient aisément diviser par le bas les deux exemplaires d'une même charte.

signatures, mais dressé en présence de sept témoins.

La coutume (3) de couper & de partager les chartes, par la moitié de certains mots ou lettres majuscules, dura long-tems depuis la conquête de l'Angleterre. Hickes aporte en preuve une charte de l'an 1140. divisée en ligne (4) droite. Il auroit pu en citer de bien plus récentes. Dans la suite, ajoute-t-il, l'usage s'établit, de couper le cirographe ou les lettres majuscules de l'alphabet en ligne courbe; en forme de scie ou de dents. Telle est une charte d'Etienne Archevêque de Cantorberi, faite, si l'on en croit notre auteur, sur le modèle des chirographes Saxons. Mais cette prétention manque d'exactitude par plusieurs endroits. 1°. La Formule *sub formâ chirographi*; loin d'avoir été empruntée, dans un cas singulier, des chartes Anglo-saxones; fut d'un usage ordinaire, même dans les endentures, au moins jusque vers le déclin du XIII. siècle. 2°. Non seulement les Anglo-saxons n'avoient pas coutume d'user de sceaux; Hickes lui-même supose & dit cent fois, qu'ils ne le faisoient en aucune ocasion. Ce qui n'est pourtant pas tout à fait exact. 3°. L'usage de n'atacher, que les sceaux des Parties, avec lesquelles on contractoit, sur l'exemplaire, qu'on vouloit garder dans ses archives, ne s'établit d'une manière uniforme, que plus de 200. ans, après l'époque de la domination Normande sur les Anglois.

Les chartes parties étoient encore bien dans le goût de la nation Angloise sur la fin du XII. siècle; puisqu'au raport de Roger Hoveden, Henri II. voyant S. Thomas de Cantorberi déterminé, à ne pas aposer son sceau aux nouvelles loix, qu'il vouloit établir, prit le parti de les faire écrire sous un *cirographe*, & d'en faire délivrer au Primat un exemplaire semblable au sien. Les *cirographes* avoient eu cours jusqu'alors en Angleterre, & ils continuèrent dans la suite, d'y être en si grande vogue, sur les chartes parties, & encore plus sur les endentures; que les Oficiers publics, qui les écrivoient, en avoient pris le titre de *cyrographarii*. L'usage des chartes parties se soutint donc en Angleterre, pendant le XIII. siècle, & dura

(3) *Mos hic autem secandi & dividendi chartarum membranas per medium vocabulorum vel litterarum alphabeti, quæ in majusculis exaratæ erant, diu . . . post ingressum Normannorum, antequàm in desuetudinem abiit, durabat.* Hick. Dissert. epistolaris pag. 77.

(4) Il y avoit aussi des chartes parties, dont l'interfection étoit en ligne oblique.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. VI. ART. II.

peutêtre même pendant le XIV. quoique celui des endentures eût prévalu. Hickes a donc tort de supposer, que vers la fin du XII. ou le commencement du suivant, les chartes dentelées prirent absolument leur place.

Les chartes divisées par l'alphabet étoient au XIII. siècle d'un usage assez ordinaire en Espagne, principalement dans le Royaume d'Aragon. Elles s'étoient fait conoitre en France longtems auparavant. D. Mabillon n'y en avoit néanmoins point trouvé d'antérieures au XI. siècle : & les exemples, qu'il en (k) produit ne sont, que de l'an 1061. & 1097. Nous en ferons graver une (l) très-belle, qui remonte presque jusqu'à la première de ces dates.

(k) *De re Dipl. pag. 6.*

(l) *Voyez ci-après Planche 1. n. II.*

Antiquité des endentures : leur durée.

VI. Spelman ne conoissoit point de chartes dentelées chez les Anglois avant l'an 1216. ni George (m) Hickes avant 1208. ni Rymer (n) avant 1197. ni Madox enfin avant l'an 1185. L'usage des endentures ne devint général, que sous Henri III. mais on ne peut nier, qu'il (o) ne fût bien établi sous Henri II. Et si l'on examinoit avec soin les archives des Eglises d'Angleterre, on en découvriroit sans doute encore de plus anciennes. En France le P. Mabillon, comme on l'a dit, n'en avoit point vu d'antérieures à l'an 1106. Malgré cette date, qui semble donner à nos endentures près d'un siècle d'antiquité sur celle des Anglois; loin de leur envier l'invention d'un usage, qui leur a paru si beau & si utile; qu'ils l'ont régulièrement observé, dans la plupart de leurs contrats, pendant cinq à six siècles : il leur en fait honneur & soutient, qu'ils le pratiquoient dès (5) le X. siècle. Il avance ce fait sur un texte d'Ingulfe, lequel, comme on l'a remarqué, est susceptible d'un autre sens. Mais il sufit pour prouver, que les endentures avoient cours en Angleterre dès le XI. siècle.

(m) *Ling. Sept. Thesaur. præfat. pag. XXIX.*

(n) *Præf. p. 3. tab. 1. & pag. 94. 95.*

(o) *Madox A Dissert. concerning ancient charters pag. XXIX.*

Spelman parle d'une charte divisée en sept endentures. Elle avoit été donnée par Henri VII. Roi d'Angleterre, au sujet de sa Chapelle. Cette pièce apartenoit conséquemment au XV. ou XVI. siècle. Madox en raporte plusieurs de la fin du règne

(5) On lit dans la Diplomatique de D. Mabillon, page 6. le IX. siècle, au lieu du X. C'est une faute, qui s'est glissée dans l'impression de l'histoire d'Ingulfe, de l'édition de Londres de 1596. Elle avoit d'abord induit le P. Mabillon en erreur. Elle se trouve corigée, du moins en marge, dans la dernière édition de la Diplomatique. Mais elle s'est conservée dans le nouveau Glossaire de du Cange sur le mot *Indentura*.

de Henri VIII. au lieu que la dernière, qui avoit passé par les mains de D. Mabillon, n'étoit que de l'an 1344. D. Lobineau (p) a publié une charte de l'an 1393. laquelle se qualifie elle-même *endenture*. Le premier de ces deux savans Bénédictins semble confondre les chartes dentelées avec les chartes *parties*; & celles-ci avec les diplomes d'une même teneur: lorsqu'il dit, que (q) l'usage des chartes *paricles* fut en vigueur, jusqu'à ce que celui des dentelées eût pris le dessus.

Ces dernières, & celles, qui étoient partagées en ligne droite, se maintinrent longtems ensemble. Pendant le XI. & le XII. siècles, en Angleterre même, les chartes dentelées n'étoient pas si communes, que celles qu'on divisoit en ligne droite.

Les endentures écrites en deux langues sont fort rares. On en raporte néanmoins un exemple, sur lequel nous n'insisterons pas, pour éviter les redites.

L'usage des chartes divisées s'est mieux conservé en Angleterre, que chez les nations voisines. Thomas (r) Madox & (s) Rymer nous aprennent, qu'il a duré jusqu'à notre siècle. La figure en a pourtant un peu changé. Au lieu qu'on les façonoit en forme de dents de scie, & que quelquefois même on les découpoit en d'autres dents plus petites; la pratique la plus commune est de les partager en lignes ondées & sans intersection de Lettres.

VII. Les chartes parties se divisoient par le haut, par le bas, & par les côtés. On choisissoit l'une de ces maniéres, où l'on en pratiquoit plusieurs à la fois; selon le nombre des exemplaires, qu'on prétendoit tirer.

Diférentes maniéres de placer les lettres sur les *chirographes* & endentures, qu'on vouloit partager.

Les divisions par le haut & par les côtés sont les plus communes. Celles par le bas paroissent un peu plus rares. La dificulté de les ajuster avec les sceaux a sans doute beaucoup contribué à leur rareté. Le peu d'usage, que les Anglo-saxons faisoient des sceaux, ne mettoit point le même obstacle aux séparations par le bas de leurs *cirographes*. Aussi y étoient-elles assez (t) communes. Quand en France la division se faisoit par le bas, on n'y replioit pas le parchemin. Alors on atachoit quelquefois les sceaux au haut de la pièce. Nous avons vu une charte dans les archives de Jumiéges, qui porte deux sceaux dans sa partie supérieure. Elle est du XII. siècle. On y trouve une endenture de l'an 1280. dont les lettres sont partagées par le bas.

(p) *Preuves de l'hist. de Brétagne col.* 791.

(q) *De re Dipl. pag.* 6.

(r) *A Dissert. concerning ancient charters p. XXIX.*

(s) *Tom.* 2. *præf. pag.* 3.

(t) *Hickes. Dissert. pag.* 8. 76.

Les lettres & les inscriptions, placées à l'intersection des exemplaires de la même charte, sont en lignes horisontales ou perpendiculaires, dans l'ordre naturel ou renversé. Elles sont perpendiculaires aux chartes, qui les ont à leurs côtés; horisontales à celles, qui les portent à leur marge supérieure ou inférieure. Lorsqu'elles sont perpendiculaires, elles vont en montant ou en descendant: & leurs moitiés de caractéres se montrent au côté gauche ou bien au côté droit ou à tous les deux à la fois. Si elles sont horisontales; l'ordre des lettres est naturel: pourvu que la moitié supérieure du *cirographe* soit au pié d'un exemplaire, & que l'inférieure se trouve à la tête de l'autre. Mais si le *cirographe* ou l'inscription étoit en même tems au haut de toutes les deux; l'une des moitiés d'inscription avoit ses lettres dans un ordre renversé, & de plus elles marchoient de droite à gauche.

Le même renversement étoit immanquable, toutes les fois que le bas des deux chartes se touchoit, au moyen du *cirographe*, qu'elles partageoient entr'elles. Il pouvoit encore avoir lieu, par raport aux chartes, dont le haut ou le bas étoit apliqué au côté de celles, dont elles devoient être séparées.

Si les chartes divisées par le haut ne peuvent manquer, de renverser l'ordre des lettres d'une des moitiés de leur *cirographe*; lorsque les deux exemplaires le partagent dans leur partie supérieure: ceux qui sont tous les deux également coupés par le bas, ne sauroient non plus éviter le même accident; mais néanmoins dans un sens contraire. La pièce qui porte l'intersection du haut des lettres, les montre dans leur sens naturel: & celle qui n'a que le bas de ces lettres, les présente dans un ordre renversé.

Mais si de deux chartes parties ou dentelées, l'une avoit sa moitié de *cirographe* en haut & l'autre en bas; les lettres dont il seroit composé n'éprouveroient nul dérangement ni dans l'une ni dans l'autre. Ainsi la partie supérieure du *cirographe* seroit toujours au bas de l'une, & la partie inférieure au haut de l'autre de ces pièces. Il est au surplus assez inutile de savoir, si la charte partie parallèle à celle, qu'on a entre les mains, porte son *cirographe* en haut, en bas, de côté & à quel côté. On peut assurer néanmoins, qu'on trouvera rarement des chartes divisées par le bas, de l'une & l'autre maniére, que nous venons d'exposer. En voici la raison. Les

cirographes

cirographes ne donnèrent pas longtems exclusion aux sceaux, & ceux qui en précédèrent l'usage ne se trouvent pas en fort grand nombre. Il étoit assez dificile, d'unir l'aposition du sceau avec celle du *cirographe* au bas d'une charte. Dans un tems où l'on n'apliquoit plus les sceaux sur le parchemin; il étoit ordinaire de le replier par le bas, pour y suspendre plus commodément le sceau de cire ou de toute autre matiére. Une charte munie de sceau & de *cirographe* par le bas ne pouvoit admettre ce pli. Et sans ce pli le sceau couroit risque, d'être emporté avec son atache; si le parchemin n'étoit très-fort. Aussi est-ce une qualité, qu'on remarque dans un original, dont nous produirons bientôt (*u*) le modèle.

Les lettres majuscules, qui composoient les *cirographes*, étoient quelquefois d'une encre rouge, ou d'une autre couleur également frapante. Mais ordinairement elles ne se distinguoient de l'écriture des pièces mêmes, que par la grandeur & la force de leurs traits, ou par les ornemens Gothiques, dont elles étoient plutôt surchargées qu'embellies.

(*u*) *V. ci-après Planche I. n. V.*

Multiplicité des exemplaires des mêmes chartes divisées, à proportion du nombre des contractans.

VIII. D. Mabillon avoit lu (*x*) dans le Glossaire de Spelman, qu'on ne partageoit pas seulement les endentures en deux & en trois exemplaires originaux, mais en sept & quelquefois même jusqu'en onze. Il faloit donc que le texte de ces pièces annonçât un si grand nombre de divisions. En effet, par le seul cirographe, qu'on trouve marqué, sur quelqu'un des exemplaires d'un titre divisé; jamais on ne poura conclure, que le partage en ait été fait entre plus de cinq. Encore n'y a-t-il que les exemplaires du milieu, qui puissent présenter autant de cirographes que de bords. Ainsi lorsqu'une charte partie ou dentelée n'étoit séparée, qu'entre quatre ou cinq contractans; une seule des pièces pouvoit réunir trois ou quatre des inscriptions divisées.

(*x*) *De re Diplomat. lib. 1. cap. 2. n. 7.*

Souvent elles n'étoient autres, que le mot *cyrographum*, plusieurs fois répété. On ne laissoit pourtant pas, de varier les *cirographes*. Mais très-fréquemment en Angleterre, quand les endentures n'étoient coupées qu'en trois ou quatre, 1°. le terme *cyrographum* se trouvoit au haut des exemplaires: 2°. au lieu d'être encore marqué tout au long sur leurs côtés, ou d'y faire place à un autre mot; on en sembloit seulement répéter le commencement ou la fin, comme *graphum* ou *cyro* ou

raphum &c. Cette pratique, qui paroit d'abord un peu bisare, étoit fondée sur le nombre des contractans, qui devoient emporter chacun leur part de la charte.

Suposons pour mieux nous faire entendre, qu'une pièce dût être partagée en quatre : on écrivoit au milieu du parchemin deux fois *cyrographum* tout de suite ; de sorte que ce mot répondoit précisément à la largeur de chaque couple de ces chartes. Après quoi le même mot étoit écrit, toujours avant leur séparation, une troisième fois, au milieu des quatre côtés de ces quatre pièces : c'est-à-dire suivant leur longueur, de façon que la dernière inscription coupât les deux autres à angles droits. On conçoit que la pièce de parchemin divisée en quatre, par le milieu de chaque *cirographe*, donnoit à chacun des contractans une moitié de ce mot en ligne horisontale, plus un quart de la troisième inscription en ligne perpendiculaire. Il n'est donc pas étonant que, quand on n'a sous les yeux, qu'un des quatre exemplaires ; outre le *cyrographum* placé au haut, on lise sur l'un des côtés tantôt *cyrogr.* tantôt *aphum &c.* suivant que le dernier *cirographe* ocupe plus ou moins de place sur les endentures supérieures ou inférieures. Par ce moyen on rendoit une seule inscription commune aux quatre parties contractantes. On pouvoit même la partager entre un plus grand nombre.

Hickes n'a pas eu des idées assez justes de la maniére, dont se faisoient les divisions des exemplaires de la même *charte partie*, & des signes que chacun d'eux, considéré séparément, peut nous donner du nombre de ceux, auxquels il étoit joint. Selon lui, les moitiés de lettres capitales ne paroissant qu'en haut ou en bas, caractérisent une charte, qui n'est divisée qu'en deux exemplaires. Si ces lettres se montrent à la fois en haut & en bas ; c'est un signe assuré de sa division en trois pièces.

Qu'une charte, où l'on aperçoit haut & bas des moitiés de lettres majuscules, ait au moins été partagée en trois ; le fait ne soufre nulle dificulté. Mais qu'une charte, où ces moitiés de caractéres ne se présentent qu'en haut ou en bas, ait été seulement partagée en deux ; c'est ce qu'on ne peut pas conclure : puisque sur celles, qui sont divisées en trois ; il n'y en a tout au plus qu'une, qui porte ensemble au haut & au bas les demi-lettres capitales.

On pouvoit partager trois chartes de telle façon ; que deux portâssent, comme on l'a dit, sur deux de leurs bords, une moitié d'inscription & le quart d'une autre : mais la troisième ne pouvoit avoir, qu'à l'une de ses extremités l'autre moitié du second *cirographe*, sans participer au premier.

Que le mot *cyrographum* soit supose faire l'inscription commune aux deux premières pièces, jointes par leur partie supérieure ; un second *cyrographum* placé sur leurs côtés pouvoit entrer en partage entre les trois pièces; de maniére que la troisième en eût une moitié ; tandis que les deux autres n'en avoient qu'un quart. Il faudroit donc, selon Hickes, prononcer que la troisième pièce n'étoit point unie aux deux autres,

Au moyen d'une sentence compléte, écrite d'un bout d'une grande pièce de parchemin à l'autre ; le long de ses extrémités, soit supérieures, soit inférieures, ou des côtés de vingt chartes d'une même teneur : on les auroit également partagées, sans qu'une seule eût eu plusieurs inscriptions à la fois.

C'est sans doute par de semblables divisions, qu'on peut rendre raison de ces *cirographes*, dont les plus habiles déchifreurs ne sauroient distinguer les lettres : ou du moins leur donner aucun sens. Pour y réussir, il faudroit qu'une moitié des chartes divisées ou des endentures, dont cette pièce fait partie, fût raportée. Alors ces caractéres inintelligibles ne se refuseroient plus avec tant d'opiniatreté aux empressemens des antiquaires. Mais ce troisième cas, qui a dû n'être pas fort rare, prouve encore la fausseté de la règle du savant Anglois.

Le même auteur tombe dans une nouvelle méprise : lorsqu'il supose, que les donations chez les Normans ne se faisoient que par une charte, dont l'exemplaire demeuroit unique ; au lieu qu'on en tiroit plusieurs de celles des Anglo-saxons. Il n'aporte en preuve aucune charte des donations de ceux-ci, distinguée de leurs testamens, dont les exemplaires fussent multipliés : & nous pourions en citer plus d'une de ceux-là, dont on faisoit un ou plusieurs doubles. Toutes les autorités, sur lesquelles il s'apuie, n'ont trait qu'aux contrats ou chartes conventionelles. *Hoc autem*, dit-il, *maximè obtinuit in chartis contractûs sive conventionalibus*. Or à l'égard de ces pièces ; il n'étoit pas plus rare, d'en voir nombre d'exemplaires entre les mains des divers contractans en France, qu'en Angleterre, sous

Authenticité des chartes parties & des endentures : leurs ſceaux.

la domination des Normans, que ſous celle des Anglo-ſaxons.

IX. Comme ces derniers ne faiſoient preſqu'aucun uſage des ſceaux ; il ſemble que pour y ſupléer, ils inventèrent la maniére de dreſſer des chartes, dont la vérité pût être conſtatée par le raport juſte, qu'auroient enſemble les traits des lettres d'un ou pluſieurs mots coupés par la moitié ſur diférentes chartes, & qu'on raprochoit au beſoin. C'étoit ſans doute le principal caractére d'authenticité, dont les chartes Anglo-ſaxones puſſent être revêtues. La plupart de leurs ſignatures étoient de la main de l'écrivain de l'acte. Dépourvues de ſceaux & de ſouſcriptions, par quelle autre formalité pouvoient-elles devenir authentiques, que par des *cirographes* ?

Les François les empruntèrent des Anglois, ſelon les aparences, & les mirent en uſage longtems avant qu'ils euſſent des règles fixes de la maniére, dont ils devoient dreſſer leurs chartes. Auſſi cette unique formalité tenoit-elle chez eux, comme chez les Anglois, lieu de ſceaux, de ſouſcriptions & de témoins. Ils les dreſſoient même ſimplement en forme de notices, & comptoient tellement ſur la force & l'autorité de leurs *cirographes* ; qu'ils faiſoient quelquefois dépendre la conſervation des terres cédées, de celle de la pièce, où étoient marqués ces *cirographes*.

Le premier degré d'authenticité ajouté au *cirographe*, ce fut de dreſſer la charte partie, en préſence de témoins. Le ſecond fut d'y apoſer un ou pluſieurs ſceaux.

Juſqu'au XII. ſiècle, les ſceaux y furent aſſez rares, même en France. Il n'y avoit en effet auparavant guère que des Princes ou des Seigneurs titrés, qui en fiſſent uſage. Les Prélats & les Communautés s'en ſervoient auſſi. Mais cela n'étoit ni général ni invariable. Les cirographes étoient déja fort à la mode en France ; qu'une Abbaïe auſſi célèbre que celle de Corbie n'avoit pas encore de ſceau, s'il en faut croire M. du Cange. Il l'avance ſur l'autorité d'un ancien Mſ. qui parle d'un tems, où faute de ſceau, cette Egliſe ne pouvoit traiter, que par la voie des *chartes parties*. Au reſte ce défaut de ſceau a pu ne durer qu'un tems limité, & n'être arivé, que parcequ'on auroit perdu ou renouvellé le ſceau de ce monaſtère. En un mot le texte cité en preuve ne dit point, que l'Abbaïe de Corbie n'eût encore jamais eu de ſceau.

Quoiqu'il en soit, on ne doit pas être plus surpris, de rencontrer des *chartes parties*, privées de sceaux; que des endentures sans *cirographes*. Les plus anciennes chartes divisées, non seulement d'Angleterre, mais encore de France n'en avoient point: & leur première institution étoit de s'en passer. Cependant ils ne tardèrent pas à s'y introduire. M. du Cange & D. Mabillon observent, que les chartes parties ou dentelées étoient scellées du sceau, non de la persone, qui les devoit garder dans ses archives; mais de celle, avec qui elle avoit contracté. Assurément on ne peut révoquer le fait en doute; pourvu qu'on ne supose pas, que ce fût un usage constant. Car il n'étoit point du tout rare, que l'une & l'autre pièce fût scellée tout à la fois des deux sceaux des parties contractantes. Nous n'en citerons en marge qu'un seul (*y*) exemple, mais il est péremptoire pour la France. Il étoit aussi d'une pratique (*z*) ordinaire en Angleterre, jusque vers la fin du XIII. siècle, de suspendre les sceaux de tous les intéressés, & des juges ou arbitres, même aux endentures.

(*y*) *Hist. de Paris tom.* 5. *p.* 600.
(*z*) *Formul. Anglic. passim.*

A la vérité une nouvelle mode s'établit, & devint dominante parmi les Anglois au siècle suivant, par raport aux endentures. C'est d'elles, dont ont voulu parler sans doute les savans hommes, que nous venons de citer. Dans les tems antérieurs, l'usage de ne pas réunir tous les sceaux des contractans & des Juges, sur les mêmes chartes parties ou endentures, ne fut point universel. Mais quand on fut convenu, de suivre la pratique annoncée par ces auteurs; les juges ou arbitres mirent encore, du moins pendant un tems, leurs sceaux sur toutes les endentures, qu'ils faisoient dresser.

ARTICLE III.

Observations sur la première Planche.

LEs chartes divisées par des *cirographes* ont sufisamment été montrées à l'esprit dans l'article précédent. Il est question dans celui-ci, de les exposer aux yeux, & de faire quelques observations sur les exemples, qu'on va produire. Chartes divisées par le haut, par le bas, par les côtés: chartes divisées par des lettres & par des images: chartes avec & sans le mot *cyrographum*: chartes où il se trouve seul ou acompagné d'autres paroles: chartes dentelées, dans la division desquelles il entre & n'entre pas des écritures: voilà le précis de ce qu'on vient de dire, & de ce qu'on va voir.

Inscription réunissant les deux moitiés du cirographe, qui devoient être partagées.

I. Le premier nombre représente un *cirographe* coupé & prêt à être délivré aux parties contractantes: ou tel qu'il doit paroitre, lorsque les deux exemplaires sont raportés & raprochés l'un de l'autre, pour en constater la vérité. L'inscription, qu'on voit ici, consiste dans ces deux mots, *cyrographum memoriale*. Elle est tirée d'une charte de Guillaume IV, Comte de Ponthieu de l'an 1202, par laquelle il confirme à la ville de Dourlens le droit (1) de Commune, qui lui avoit été vendu par son ayeul Gui III.

Nous n'avons point eu l'original entre les mains: mais M. Prévot célébre Avocat du Parlement de Paris l'a fait imprimer avec des notes, il y a déja nombre d'années, en observant de faire graver le *cirographe*, tel qu'il étoit sur le titre primitif. L'inscription *cyrographum memoriale* s'y trouve répépétée deux fois. Mais en quelque sens qu'on la regarde, l'une est écrite à l'ordinaire; tandis que tous les caractéres de l'autre sont renversés. Ainsi les deux chartes parties avoient chacune deux moitiés de *cyrographum memoriale* dans deux sens contraires.

A moins que d'avoir ensemble les deux chartes divisées; il n'est pas possible, de former un cirographe parfait de ses deux

(1) La charte porte, que la ville n'avoit point eu jusqu'alors de titre autentique de cette concession.

I

Cyrographum memoriale.

3

I

In nomine s(an)c(t)e et individue trinitatis.

II

Expedit omnib(us) utriusq(ue) sexus fidelib(us), ut bonor(um) op(er)u(m) exercitiu(m) adhibeant studium penes d(omi)n(u)m... ac Actu(m) e(st) hoc promagi(?) Anno ab incarnatione d(omi)ni m. lxxi. Indict. viiii. regnante gloriosissimo Philippo Francor(um) rege anno xiiii. et Willelmo venerabili normannor(um) principe Anglica regni sceptra tenente, anno vi. et ingenerali canonicor(um) capitulo confirmatu(m) &c.

III

CYROGRAPHUM

In nomine sancte et individue Trinitatis amen.

Notum sit omnib(us) tam presentib(us) quam futuris q(uo)d ego ... comes bellimontis ... Philippo ... concedentibus ... cenobii beati ... concedente conventu ejusdem loci tali tenore ... quicquid in eis possidebant excepta decima ... Ut autem ... hanc cartam. Actu(m) est hoc publice Anno incarnationis dominice m. c. lxxvii. Ex parte comitis hii sunt testes. Petr(us) de ... Teobaldus de ... Petr(us) de ... &c.

V

✝ In nomine patris et filii et sp(iritu)s s(an)c(t)i amen.

Nota sit omnib(us) tam presentib(us) quam futuris ista memorialis actio pactionis, que facta est inter f(rat)res ecclie s(an)c(t)i petri de selincurte, et monachos ecclie s(an)c(t)e marie de arenis ... sub presenti cyrographo consignata ... utriusq(ue) capituli ... s(an)c(t)i martini de campis ... petri de selincurte ... sigillor(um) impressione confirmata &c. Facta est aut(em) hui(us) actio(n)is pactio, Anno incarnationis ... m. c. l. ... Isti s(un)t testes ... &c.

CYROGRAPHUM

VI

[illegible]

VII

[illegible]

VIII

IX

IV

[illegible]

moitiés, avec plus de justesse; que dans la circonstance présente. Autrement on supléroit d'imagination la moitié des lettres, aux risques de se tromper. Quoiqu'on fût ici dans des termes plus favorables; on n'a pas laissé de mettre sur l'*i* un point, qu'on ne pouroit pas vérifier sans doute sur l'original. Alors les *i* n'étoient surmontés d'aucun trait, ou s'ils en avoient quelqu'un, ces traits ressembloient à nos accens aigus, ou bien à un *c*, dont les deux bouts seroient tournés vers le bas de la page.

Charte divisée par le haut, sans le mot *cyrographum*.

II. Nous nous bornons à deux modèles de chartes partagées par le haut. La moitié d'inscription de l'une est dans l'ordre naturel, & l'autre dans l'ordre renversé. La première de ces chartes divisées apartient au XI. siècle. C'est un acord (2) fait entre Jean de Bayeux Archevêque de Rouen d'une

(2) † SANCTA MARIA. SANCTUS DYONISIUS. †

In nomine Sanctae* & individuae Trinitatis. Expedit omnibus utriusque sexûs fidelibus, ut bonorum operum exercitiis adhibeant studium penitus, dum in hujus plorationis morantur vallibus; ne presentis vite cursum transeant veluti pecora naturaliter facta prona, atque ventri caeterisque carnis voluptatibus obedientia. Taliter itaque hujuscemodi rem se habere sapientissimus legitur Salomon asseruisse, prohibens carnales concupiscentias sequi non debere. Quin etiam beati Pauli erudimur vaticinatione, *miserabiliores nos omnibus hominibus fore, si in hâc vitâ tantummodo* queramus detineri anchoram spei nostre. Et quoniam racionis ordo, quam superiùs prelibavimus, tantâ roboratur auctoritate; dignum & justum est, ut, caduci mundi postpositâ volubili felicitate, bonorum operum levibus alis elevati, studeamus indesinenter tendere ad infinitam claritatem gaudiorum caelestis patriae: ita digni tartareas poenas evadere; ut, cum Domino omnium Creatore, sempiternâ perfrui mereamur jocunditate & requie. Hujusmodi igitur studio, si salutari laude dignum videtur insudari à minoribus personis & mediocribus; cavendum est, ne obliviose negligentiae tanti negotii effectus tradatur à Regibus & à sanctae Aecclesiae presulibus & rectoribus. Quod ego Johannes, licèt peccator indignus, tamen sanctae matris Aecclesiae Rotomagensis Archiepiscopus perspiciens attinere salutaribus animae utilitatibus, & fideliter credens aecclesiasticarum facultatum in terris cumulatores & auctores caelicolarum consortii fieri participes, sub hâc narratione litterali volo presentium & futurorum perspicacitati caritativè notam fieri quandam conventionem; factam à me consilio Canonicorum & caeterorum fidelium nostrorum, cum domno Abbate Willelmo & monachis Cenobii sancti Dyonisii, de quinque altaribus sitis in Comitatu Vilcassini, quae constat esse in his ejusdem patriae villis; videlicet in Sagiaco, in Buxiaco, in Corneliis, in Montegerulphi, & in Ablegiis. Hæc igitur prefatarum villarum altaria me fateor & cognosco mente devotâ concessisse beati Dyonisii loco & fratribus, sub unius personae missione perpetualiter habendâ; tamen talis tenoris impositâ summâ, ut perditâ aut mortuâ ipsâ, infra quatuor mensium terminum substituatur alia, successoribus nostris VIII. librarum de denariis Rotomagensibus quantitate datâ, Monachusque sit eadem persona, cum laude & assensione nostrâ, semel in anno in Vilcassinâ Synodo presentanda. Pro hujus ergo personae subroga-

* L'ortographe des lettres est ici représentée d'après l'original: mais on n'observe pas celle des points, virgules & accens.

part, & (3) Guillaume Abbé de S. Denis en France & les moines de cette Abbaïe de l'autre.

tione mutuâ, nulla diebus vitae meae dabitur pecunia. Post meum verò obitum, redeat juxta condictum denominata redemptio in manus nostrorum successorum. Et ne hujusmodi facta pactio successuro futurorum temporum curriculo adnullari aut dampnari valeat, quolibet versuto posterorum ingenio, *cartam notitiae* hujus à me cum consilio Archidiaconorum & Canonicorum & caeterorum plurimorum fidelium roboratam, priùs nostrae diocesi subjectorum Episcoporum, videlicet Hugonis Luxoviensis, Gisleberti Ebroacensis, Michaelis Abrincensis, tradidi deinceps confirmandam manibus. Et ad omnes dubietates evacuandas poenitus, à meâ parvitate rogatus suae auctoritatis munificentiâ confirmavit devotus Princeps noster Rex Willelmus cum Reginâ uxore & filiis & pluribus Curialibus aliis. Quapropter, ex auctoritate Dei Patris omnipotentis & omnium Sanctorum ejus atque nostrâ, perpetualiter interdicimus; ne hoc privilegium amodò unquam violare aut contradicere, seu delere audeat & presumat aliquis utriusque sexûs quantâcumque dignitate preditus. Quod si quis presumpserit agere, perpetuò dampnetur anathemate, tartareis poenis addictus cum Judâ proditore, nisi ad honorem beati Dyonisii satisfecerit, legitimâ expiatus correctione. Actum est hoc Rotomago anno ab Incarnatione Domini MLXXI. Indict. VIIII. regnante gloriosissimo Phylippo Francorum Rege anno XIIII. & Willelmo venerabili Normannorum Principe, Anglici regni sceptra tenente, anno VI. & in generali Canonicorum capitulo confirmatum. Igitur aliqua nomina eorum, qui hujusmodi corroborationi interfuêre, subtus curavimus annotare, juxta ordinem, quo provehebatur unusquisque.

Signum domni Johannis Archiepiscopi.
S. Hugonis Luxoviensis Episcopi.
S. Gisleberti Ebroacensis Episcopi.
S. Michaelis Abrincensis Episcopi.
S. Atscelini Decani †.
S. Rotberti Archidiaconi †.
S. Goteri Archidiaconi †.
S. Gauzleni Archidiaconi †.
S. Johannis Cantoris †.
S. Gotberti Sacerdotis †.
S. Waldelini Sacerdotis †.
S. Hunfridi Sacerdotis †.
S. Landerici Sacerdotis †.
S. Eudonis Decani †.
S. Rotberti Diaconi †.
S. Bernardi Diaconi †.
S. Serici Diaconi †.
S.
S.
S.
S.
S. Richardi Subdiaconi †.
S. Richardi Subdiaconi †.
S. Fulberti Subdiaconi †.
S. Walterii Acolythi †.
S. Willelmi Acolythi †.
S. Benedicti Acolythi †.
Ego Herimannus jussu Roberti Archidiaconi Vilcassini relegi & subscripsi.

(3) La *charte est dressée*, au *nom* de l'Archevêque. Il acorde au monastère de S. Denis les autels ou Eglises de cinq Paroisses: à condition d'une somme de huit livres de déniers de Rouen, payable seulement à ses successeurs, & non à lui. Cela prouve son désintéressement personel. Du reste le motif de cette redevance n'est point dissimulé. C'est, dit l'Archevêque lui-même, pour le rachat des autels, à chaque mutation de *persone* ou du moine de S. Denis, qui devoit être chargé de la desserte de ces autels. Et de peur que cette convention ne fût dans la suite annullée ou *condamnée*; le Métropolitain promet de la faire confirmer par trois de ses Sufragans, qui par conséquent n'étoient pas présens à la confection de la charte. Cependant leur signe & leur nom sont marqués après ceux de l'Archevêque, mais sans croix. Jean ajoute qu'il a fait de plus autoriser cette pièce par le Roi, la Reine, leurs enfans & plusieurs Grands de leur Cour. Ce fut aparamment de vive voix ou par des cérémonies

Jean

Jean défend à toute persone, de quelque qualité qu'elle soit revêtue, de contredire ou de violer ce privilége, sous peine d'anathème éternel & des peines de l'enfer avec le traitre Judas : à moins qu'elle n'en fasse (4) satisfaction à S. Denis.

La pièce est (5) signée par l'Archevêque & ses Chanoines. Mais ces souscriptions ne consistent qu'en des croix. Car les signes, noms & qualités sont tout au plus de deux mains. Quatre signes de Diacres ne sont point remplis. Etoit-ce pour marquer, que le nombre des Diacres étoit encore fixé à sept dans la Cathédrale de Rouen ? Peutêtre devoit-il être complet à la première ordination. Après les Prêtres, on voit paroitre un second Doyen. C'étoit sans doute à l'imitation des monastères : à moins que l'écrivain n'ait mis *Decan.* pour *Diacon.*

Le titre ne porte point de sceau. Aussi n'en annonce-t-il aucun. La division de l'écriture interposée entre les deux chartes étoit une précaution, qui dispensoit aisément du sceau dans un tems, où l'usage de sceller n'étoit pas encore fort commun.

L'inscription partagée étoit précédée & suivie de deux croix, dont chacune des Eglises contractantes eut sa moitié. Ce *cirographe* consistoit dans les noms de Notre-Dame & de S. Denis : SANCTA MARIA, SANCTUS DYONISIUS. Entre ces noms on avoit tiré quatre lignes formant un parallélograme oblong. Quatre points sont placés un peu au dessous de chaque angle. Il n'est aucun de ces traits, qui n'entre également en partage.

A en juger par cette pièce & quelques autres ; le contractant le plus qualifié emportoit alors la charte divisée, dont l'inscription présentoit la moitié inférieure des lettres, &

usitées en pareil cas. Leurs noms ne paroissent pas même au bas du titre : quoiqu'on y ait laissé un espace en blanc plus que suffisant, pour les renfermer tous. Il faut donc sur ces faits s'en raporter au témoignage de l'Archevêque de Rouen, certifié par les souscriptions de ses Chanoines.

(4) Ces mots prouvent, que l'anathème ne tombe, que sur ceux, qui voudroient revenir contre la cession des cinq autels, faite à l'Abbaïe de S. Denis. S'il avoit été relatif à leur rachat, il auroit bien porté à faux ; puisqu'il fut jugé Simoniaque par le Concile de Clermont, tenu sur la fin du même siècle. *Voyez ci-dessus Section I. chap. X. num. VI. p. 204.*

(5) On reconoit la main de l'écrivain de la charte, jusque dans les signes des Prélats, sans en excepter celui de l'Archevêque. Il n'y a que la seule signature de ce Scribe, qui soit réelle en toutes ses parties. Il déclare au pié de l'acte, l'avoir relu & souscrit par ordre de l'Archidiacre du Vexin, où étoient situés les cinq autels cédés à saint Denis. Tous les signes des Chanoines paroissent d'une même main, mais pourtant diférente de celle du Scribe.

PREM. PART. SECT. II. CHAP. VI. ART. III.

conséquemment dans leur ordre naturel. L'autre portion, dont l'ordre étoit renversé, apartenoit à la Partie la moins titrée. Ainsi elle devoit avoir pour son lot la moitié supérieure des lettres coupées. Tel est l'original, que nous avons fait graver. Nous alons produire un autre modèle, où les lettres du *cirographe* paroitront dans leur ordre naturel; parcequ'elles présentent l'intersection d'en bas.

Charte divisée par le haut avec peinture & cirographe.

III. On ne sauroit rien voir de plus singulier, en fait de chartes parties, que celle, dont nous donnons un modèle sous le n. III. D. Mabillon, loin d'avoir mis au jour des chartes de cette nature, n'en dit pas même un seul mot dans sa Diplomatique. Hickes parle bien, il est vrai, de chartes divisées par des peintures, mais il le fait en termes généraux, & qui ne spécifient rien. Les continuateurs de du Cange en usent de même.

Un Crucifix, partagé entre deux contractans, auroit sans doute mérité toute leur atention; s'ils en avoient connu, dont ils eussent pu rendre compte. En voici un placé au milieu de *cirographum* & coupé par la moitié, de même que ce mot, entre le Comte de Beaumont & l'Abbé de S. Martin de Pontoise. Pouvoit-on interposer la Religion dans un contrat civil, d'une maniére plus propre, à le rendre inviolable, & avec une singularité plus marquée?

Cependant, comme si cette formalité n'avoit eu rien d'extraordinaire; la pièce n'en fait nulle mention, non plus que du *cirographe*. Elle garde aussi le silence sur le double exemplaire original, qu'on avoit tiré: quoiqu'elle annonce expressément l'aposition des sceaux. On regardoit donc alors l'annonce du sceau & du *cirographe*, comme une formalité indiférente, qu'on pouvoit également exprimer & omettre. Souvent à la vérité les chartes la renfermoient: mais quand elles ne le faisoient pas, la seule présence de ces formalités y supléoit de reste; sans qu'il fût nécessaire d'en être prévenu. D'ailleurs, tout contrat d'échange emportoit alors pluralité d'originaux, & la division d'un ou de plusieurs *cirographes*. Cette (6) pièce

(6) Les sceaux du Comte & de la Comtesse de Beaumont sur Oyse joints ensemble, & de l'Abbé de S. Martin avec celui de sa Communauté, sont séparément suspendus au bas de la charte par deux laniéres ou couroies de cuir, placées à droite & à gauche, en distances égales de ses deux extrémités. Chacune de ces laniéres se traverse par deux fois, au-dessus de chaque sceau. Celui de Mathieu de Beaumont est à gauche. On y voit ce Comte monté sur un cheval, courant à bride abatue. Il a

prouve encore, que le sceau d'une des Parties n'étoit pas toujours ataché seul à l'exemplaire de celle, avec qui elle contractoit. Celui que nous avons sous les yeux réunit tous les sceaux des contractans. Or l'autre exemplaire devoit lui ressembler à tous égards. Il étoit donc muni des mêmes sceaux.

Quoique la pièce gravée ne soit pas absolument dificile à lire; pour garder une méthode uniforme, nous raportons (7) en note l'extrait figuré dans notre première Planche, mais dégagé des abréviations, qui pouroient arêter quelque lecteur.

L'Abbé de Pontoise ne fait l'échange, dont il est question dans cette charte, que par la concession de son Chapitre, ni le Comte, que par celle de son épouse & de son frére. Chaque Partie contractante fournit six témoins à la passation de l'acte: formalité souvent observée, lorsque les chartes étoient solennelles. Celle-ci n'ofre pas la moindre aparence de diversité d'écritures ni de souscriptions. L'énumération des témoins en tenoit lieu; sans parler de l'authenticité, que cette pièce tiroit principalement de son *cirographe* & de ses sceaux.

Charte divisée par le côté.

IV. Nous n'aurons besoin, que d'un seul exemple, pour

des étriers en forme de couroies, qui descendent du dessus de la selle. Inconnus des (a) anciens, ils commencèrent vers le XI. siècle. Au XII. leur usage, quoique ordinaire, n'étoit pas encore général. Le Comte n'est point vêtu de cottes de mailles, mais d'un habit court d'où pendent presque jusqu'à terre certains ornemens, qui se terminent en pointe. C'étoit un usage, que le XII. siècle avoit vu naitre. Mais les ornemens s'étendirent beaucoup plus dans la suite. On peut s'en servir, pour juger de l'age des sceaux, & par conséquent des chartes. De l'autre côté du même sceau, la Comtesse est représentée debout & en habits longs. Il y avoit autour une inscription, qui marquoit, que c'étoit le sceau d'Eléonor Comtesse de Beaumont. Mais il est si endommagé, que la plupart des lettres en ont été emportées. A main droite le sceau de l'Abbaïe de Pontoise étoit également double: celui du monastère étant au revers de celui de l'Abbé. Mais comme il a beaucoup souffert; on ne distingue plus rien d'un côté: & de l'autre il reste seulement quelques lettres de *sigillum S. Martini.*

(a) *L'Antiq. expliq. tom. IV. part.* 1. *pag.* 77. 78.

(7) CYROGRAPHUM.
In nomine Sancte & individue Trinitatis Amen:
Notum sit omnibus tam presentibus quàm futuris, quòd ego Matheus Comes Bellimontis, Helienor Comitissa uxore meâ & Philippo fratre meo concedentibus, & Gaufredus Abbas Cenobii beati Martini Pontisariensis, concedente Conventu ejusdem loci, tali tenore commutationem facimus: Abbas & conventus dant mihi granchiam suam de Belleio & nemus & omnes terras & quidquid in eis possidebant, exceptâ decimâ de Fresneio &c. Quod ut ratum permaneat, ego & Comitissa & Abbas & conventus auctoritate sigillorum nostrorum communimus hanc cartam. Actum est hoc publicè anno Incarnationis Dom. M. C. LXXVII. Ex parte Comitis hii sunt testes: Petrus de Borenc, Theobaudus de Morenglo, Petrus de Roncherolis; Natalis de Baernò, Robertus Clericus, & Gauterius filius Guiardi. Ex parte Monachorum, Philippus frater Comitis, Guillelmus de Plateâ, Petrus Hisdosus, Petrus Bernuinus, Guillelmus nepos Abbatis, Geroudus famulus.

donner une idée assez juste des chartes partagées par les côtés. Leur intersection suivoit la direction de leurs *cirgraphes*.

Cette division n'opére jamais sur les côtés des chartes aucun renversement de lettres. De deux exemplaires, d'abord séparés par une suite de caractéres, puis coupés sur la même piéce de parchemin; celui qui étoit *(8)* à droite, porte au côté gauche ses moitiés de lettres, & selon leur partie supérieure. Au contraire le double, qui lui étoit joint avant l'intersection, devoit laisser voir ses moitiés de caractéres, au côté droit & dans leur partie inférieure. Mais l'une & l'autre moitié d'inscription se lisoit, suivant le même sens & de haut en bas. L'inconvénient de ces sortes de chartes, lorsqu'on les veut faire graver; c'est qu'on n'en peut suprimer aucune partie: quelque inutile qu'elle soit au but, qu'on se propose. Celle que nous avons inférée au nº. IV. de notre premiére Planche a pour inscription *commune cirographum*, dont on ne voit que la partie supérieure. Le premier mot explique la nature du *cirographe*, qui devoit être également partagé entre les Parties contractantes. Du reste la charte *(9)* est dressée au (10)

(8) On parle des côtés de ces chartes, relativement à ceux qui les lisent.

(9) *Ego Herveus* DEI GRATIA *Decanus & totum capitulum Autissiodorensis Ecclesia. Notum esse volumus tam futuris quàm præsentibus, quòd dilectus frater noster Petrus de Chistriaco in capitulo nostro constitutus domum suam & quatuor arpennos vinearum pro faciendo anniversario suo nobis donavit, & indè nos investivit. Tali quidem conditione, quòd quamdiu viveret, tam domum quàm vineas teneret. Sed Regnaldus Puelle pro investiturâ domûs duos solidos singulis annis Camerario nostro persolveret, & nos xxij. denarios pro censu domûs Letherico Baledart redderemus. Post mortem verò ipsius Petri, Regnaldus Puelle & uxor ejus domum totâ vitâ suâ tenebunt, & xx. solidos tamen in die anniversarii sui nobis reddent. Petrinus verò puer, quem supradictus Petrus pro amore Dei educavit, vineas tenebit, sub annuâ pensione decem solidorum. Quòd si præfatum puerum priùs mori contigerit, quàm Regnaldum vel uxorem ipsius; ipse vel uxor ejus vineas cum domo tenebit & xxx. solidos solvet. Similiter si Regnaldus & uxor ejus priùs decesserint; puer totum tenebit, & totam censam reddet. Si autem puer vineas debitâ culturâ non excoleret, Regnaldus eas accipiet & totam censam reddet. Dividentur verò denarii isti Canonicis, qui intererunt Vigiliis & Missæ anniversarii ipsius, & aliis clericis, prout nobis videbitur. Nos itaque ad preces sæpedicti Petri Reginaldum & uxorem ejus de domo & præfatum puerum de vineis investivimus; ita quòd nomine Capituli, eas possideant, & post mortem illorum tam domus quàm vineæ liberè ad Capitulum nostrum redibunt. Sunt autem vineæ istæ sitæ, una in monte Harduini; alia in viâ de Pede alauda, alia in valle sancti Petri. Quod ut ratum permaneat, presentes paginas sub cyrographo divisas sigilli nostri appositione roboravimus. Data per manum Roberti lectoris anno Dominicæ Incarnationis millesimo centesimo nonagesimo primo.*

COMMUNE

CYROGRAPHUM.

(10) Le titre de Doyen *par la grace de Dieu* est une des formules les plus remarquables, qu'ofre cette piéce.

nom du Doyen & du Chapitre de l'Eglise d'Auxerre.

Une fondation d'anniversaire en fait l'objet. Elle qualifie les deux exemplaires, qu'on en avoit tirés, de *pages divisées sous cirographe*. Elles sont données par la main de Robert, qui prend le titre de (11) Lecteur avec la formule, *Data per manum*, employée anciennement dans les bulles des Papes, & encore alors dans les diplomes des Rois. Cette charte ne porte que la seule date de l'Incarnation, mais marquée tout au long & sans chifre. L'écriture est en entier de la même main, sans signatures ni réelles ni aparentes & sans témoins. Le *cirographe*, ainsi que le sceau; à plus forte raison leur réunion tenoient lieu de toutes les autres formalités. L'aposition du sceau du Chapitre est annoncée. Il est en ogive & représente saint Etienne, tenant le livre des Evangiles dans sa main gauche, & revêtu d'une tunique, descendant jusqu'aux talons & close des deux côtés jusqu'à mi-jambe. Ce sceau avoit pour inscription, *sigillum Capituli sancti Stephani Autissiodorensis*, mais dont il ne reste que CAPLI SCI STEP. Ses lemnisques à double queue ne sont que de parchemin. Nous ne passerons pas à une autre pièce, sans nous reconoitre redevables de celle-ci à M. l'Abbé Lebeuf, qui sait mettre à profit toutes les ocasions de servir le public.

Charte divisée par le bas.

V. On a dans l'article précédent assez insisté sur la rareté des chartes divisées par le bas; depuis qu'on commença, à les munir de sceaux. En voici une (12) néanmoins (13), qui a réuni les sceaux avec le cirographe à sa marge inférieure. Le

(11) Robert Abolant Prêtre, chanoine, lecteur, auteur du moins en partie de la Chronique d'Auxerre, & qui se fit depuis Prémontré, expédia cette charte. Le titre de *lecteur* qu'il se donne s'est conservé longtems dans l'Eglise d'Auxerre. Ceux qui en étoient revêtus prenoient quelquefois celui de Chancelier aux XI. & XII. siècles. Outre la garde des livres, qu'on lisoit à l'Église, dont ils furent chargés; on leur confia le soin des archives. Ils donnoient communication des anciennes chartes, & dressoient les nouvelles. *Mémoires concernant l'histoire d'Auxerre par M. l'Abbé Lebeuf tom. 1. pag.* 800.

(12) Nous en avons obligation à D. Pernot savant Bibliothécaire de S. Martin des Champs.

(13) Son écriture parfaitement conforme à celle des MSS. du tems est d'une seule main dans sa totalité. Les témoins y sont seulement nommés au nombre de neuf. On compte parmi eux un Seigneur, qualifié de *très-noble Prince d'Airènes*. Le titre de *Prince* donné dans des chartes à des Seigneurs particuliers n'est pas extrêmement rare. Une charte de l'Abbaïe de Suilly, imprimée en François par M. Pavillon dans son histoire de Robert d'Arbrissel, & en Latin dans les Preuves de la même histoire, qualifie Gauthier Seigneur de Monsoreau, *Prince très-Chrétien*. Histoire de Sablé pag. 153.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. VI. ART. III.

seul mot *cyrographum* en très-gros caractéres regne d'un bout à l'autre de la piéce. Quoique toutes les lettres, qui devoient entrer en partage soient coupées en deux; le partage n'en est pas égal. Ce titre est une (14) transaction faite en 1150. (15) entre les Fréres de l'Abbaïe de (16) Selincourt & du Prieuré d'Airènes, dépendant de celui de S. Martin des Champs.

Le corps de la piéce n'annonce pas seulement le cirographe, mais encore l'aposition des sceaux des deux Chapitres de saint Martin & de Selincourt. Ils n'éxistent plus maintenant. Il ne reste qu'une ouverture (17) au bas, un peu au dessus du commencement du cirographe, assez grande, pour recevoir les lemnisques de deux ou trois sceaux. Mais on n'y voit plus qu'un atache, qui se soit conservée. Il n'est pas douteux, qu'on n'y en ait encore fait passer une autre, au tems de la confection de l'acte.

Endentures ou chartes dentelées avec cirographes.

VI. Les endentures sont si rares à Paris; que nous n'avons pu en tirer aucune ni du Trésor royal des chartes; ni de la (18) Bibliothéque du Roi, ni du célébre Cabinet de M. de Clerembault. Comme elles ont été beaucoup plus fréquentes en Angleterre; nous avons pris le parti, d'en chercher quelqu'une, qu'on y eût dressée. L'obligeant Dom Pernot nous en a fourni une (19)

(14) *In nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti. Amen. Nota sit omnibus, tam presentibus, quàm futuris, ista memorialis actio pactionis, que facta est inter fratres Ecclesie sancti Petri de Selincurte & monachos Ecclesie S. Marie de Arenis, atque sub presenti cyrographo consignata, & utriusque Capituli, scilicet sancti Martini de Campis sanctique Petri de Selincurte attestatione concessa, & Sigillorum impressione confirmata, &c. Facta est autem hujus actionis pactio, anno Incarnationis Dominice M C L. Gualtero existente Abbate de Selincurte, & Simone sancti Martini de Campis Priore, & Simone Priore de Arenis & Wicardo Priore de Selincurte. Isti sunt testes: Frater Alelmus, frater Amalricus, Radulfus nobilissimus Princeps de Arenis & fratres ejus Gualterus & Hugo, Engelrannus Clericus de Tosles, Nicholaus Supprior, Radulfus monachus, Petrus Sacrista.*

CYROGRAPHUM.

(15) Il est remarquable, qu'après la date de l'Incarnation, on fixe encore l'époque de la charte, & par le tems de l'administration d'un Abbé & de deux Prieurs, qui gouvernoient en chef leurs monastéres, & par celui de la dignité du Prieur claustral de la même Abbaïe, dont la prélature de l'Abbé venoit de fournir une date générale.

(16) C'est une maison de Prémontrés en Picardie au Diocèse d'Amiens, plus connue aujourdui sous le nom de Sainte Larme.

(17) Singularité digne de remarque, de voir pendre deux sceaux d'une même ouverture, faite au bas de la charte.

(18) Il s'y en trouve pourtant quelques-unes. Mais elles sont assez récentes.

(19) Elle n'a qu'un sceau, sur un côté duquel on lit: † *Sigillum Henrici de Traci*: de l'autre le contrescel a pour inscription; † *Hoc secreti vi fac*: Ainsi c'est le cas, où le sceau d'une Partie étoit mis sur

sans date; mais qui doit être de la fin du XIII. siècle ou du commencement du suivant. D. Noel le Goux Procureur de Marmoutiers, nous en a fait venir deux du chartrier de cette Abbaïe, laquelle avoit plusieurs dépendances en Angleterre.

Pour nous en tenir au pur nécessaire, nous ne donnerons le modèle, que de la plus ancienne de ces endentures, apartenant aux commencemens du XIII. siècle. Elle laisse apercevoir une portion des lettres du mot *cyrographum*. C'est un (20) acommodement passé (21) en 1228. devant deux Juges (22), délégués par le Pape, entre le Prieur & Couvent de Neuport en Angleterre, & l'Abbé & Couvent de Marmoutiers, représentés par procureur, au sujet des actes de soumission auxquels devoit être assujeti le Prieuré d'Angleterre, envers l'Abbaïe de France, dont il dépendoit.

Cette endenture annonce dans son contexte, qu'elle avoit été dressée en forme de *cirographe*. Les noms de charte endentée & d'endenture n'étoient peutêtre pas encore inventés. Elle ne renferme aucune signature, aucune énumeration de témoins. Il n'en paroit point d'autres, que ceux qui aposent leurs sceaux à l'endenture. Ils sont au nombre de sept. Les deux Juges délégués, qui prennent pour adjoints en cette partie deux autres Prieurs, le Procureur fondé de l'Abbé & Religieux de Marmoutiers, le Prieur & le Couvent de Neuport, tous aposent leurs (23) sceaux à la même endenture. Ce qui confirme, qu'il

la pièce, qui devoit être gardée par l'autre Partie contractante.

(20) CYROGRAPHUM. *Universis fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit, R. Prior de Dunstaple, & J. Archidiaconus Bedefordiensis æternam in Domino salutem. Noverit universitas vestra &c. Et in hujus rei testimonium huic scripto in modum cirografi confecto tam nos & de Lentonâ & de sancto Osvvaldo, Glocestria Priores, quàm & dicti procurator, Prior & Conventus signa nostra duximus apponenda. Actum anno Domini M. CC. XX. octavo die Iovis proximâ post festum sancti Dionisii, apud Dunstaple.*

(21) Il est daté de l'an 1228. en chifre Romain, excepté *octavo* écrit tout au long. Au lieu de marquer le 13. d'Octobre; la date du mois est ainsi conçue, *jour du Jeudi le plus prochain après la fête de S. Denis.* Le dernier rang est donné à la date du lieu.

(22) Le salut *æternam in Domino salutem* pouroit paroitre singulier, de la part d'un Archidiacre & d'un Prieur; si nous ne voyions, dans une endenture originale, deux Prieurs d'Angleterre annoncer à peu près le même salut, *salutem in Domino sempiternam*. Elle est de l'an 1267. & se trouve aussi dans les archives de Marmoutiers.

(23) Des sept sceaux pendans avec lemnisques de parchemin à double queue, un est entiérement perdu : les ataches de 4. subsistent en entier : les deux derniers sceaux seuls n'ont presque rien soufert : le dernier est plat des deux côtés : le premier a pour empreinte un Agnus Dei, chargé d'une croix levée. Ce sceau est rond, mais l'inscription en est tellement endomagée; qu'on n'y peut lire tout au plus

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. VI. ART. III. Endentures sans cirographes.

ne faut pas donner trop d'étendue à l'usage, de ne point atacher son propre sceau à l'exemplaire, qu'on vouloit conserver.

VII. Comme nous n'avons point sous la main d'endenture sans cirographe; nous en empruntons une du *Formulare Anglicanum* de Madox. C'est une charte (24) de manumission acordée en 1418. (25) par les Prieur & Couvent des Chartreux de Beauval (26).

Depuis plus d'un siècle & demi l'usage avoit prévalu en Angleterre, d'aposer reciproquement son sceau (27) sur l'exemplaire dentelé de la Partie, avec laquelle on contractoit : formalité, qu'on ne manque guère d'exprimer. Aussi n'est-elle pas oubliée dans cette endenture.

que *sigillum Beate Marie*. De l'autre côté l'on voit un grand contresceel en ogive de la hauteur du sceau principal. Le champ représente un oiseau, entouré de cette légende : † *Nomen mittentis sub pede portat avis*. Sous les piés de l'oiseau paroit effectivement un écriteau, où l'on lit ce nom DIONISIUS. Ce qu'il y a ici de plus singulier; c'est que le sceau précédent n'a point d'autre empreinte, que celle du revers du dernier. Une autre singularité pour ces tems-là, c'est que le mot *signa* soit pris deux fois dans le corps de l'acte, non pour un signe ou un seing, mais pour les sceaux, les figures symboliques ou armoiries, qui s'y trouvoient représentées. Il est pourtant vrai de dire, qu'alors il ne restoit presque plus de trace de l'usage, où l'on avoit été, d'aposer des signatures réelles ou aparentes au bas des chartes.

(24) Les derniers actes de manumission en France, selon nos Académiciens les plus habiles dans nos antiquités, sont d'un siècle plus anciens. Le P. Daniel (*b*) les recule cépendant jusqu'au tems de François I. Le *servage* n'a pas moins duré en Angleterre. Madox produit un acte de manumission de l'an 1510. Il auroit pu sans doute en publier de plus récens, s'il n'avoit borné sa collection de chartes au regne de Henri VIII.

(25) La date du lieu précéde toutes les autres. Quant à celle du mois, on ne date plus par la fête de tel Saint, ou le jour de la Semaine d'avant ou d'après telle fête. Mais si l'on ne revient pas à la date des calendes, nones & ides; on marque du moins le quantième du mois. La date qui pouroit paroitre la plus singulière est celle de la sixième année du regne de Henri V. après la conquête, *post conquestum*. Mais elle a été usitée en Angleterre, pendant environ deux siècles, & ne semble pas signifier autre chose, que telle année de tel Roi, après son avénement au trône : puisque la même date est employée sous Richard II. qui ne fut rien moins que conquérant. Nous aurons lieu dans la suite, de traiter plus à fond une formule, que D. Mabillon, Spelman & du Cange n'éclaircissent point, pour ne pas dire qu'ils gardent à son ocasion un profond silence.

(26) *Hæc indentura testatur, quòd nos Prior & conventus de Bellàvalle Ordinis Cartusiensis, unanimi consensu & assensu totiùs Capituli nostri, manumisimus ac liberum fecimus Ricardum, ... In cujus rei testimonium, partibus hujus indenturæ tam sigillum nostrum commune, quàm sigillum dicti Ricardi alternatim sunt appensa. Data apud Bellamvallem prædictam, nono die mensis Junii, anno regni Henrici quinti post conquestum sexto.* Madox Formulare Anglic. pag. 420.

(27) Le terme de *sceau commun* ailleurs un peu obscur, paroit ici assez clair. C'est le sceau de la communauté, par là distingué de cachets particuliers, que le Prieur & ses Religieux pouvoient avoir. Un homme actuellement sortant de servitude a un sceau, qu'il apose à l'acte même de sa liberté.

(*b*) *Histoire de France tom. 3. sur l'an 1315.*

Notre

Notre première Planche est terminée par deux lignes, l'une ondée, & l'autre à dents de scie brisées par le haut. C'est pour donner quelque notion des chartes coupées de la sorte, à ceux qui n'en ont point vu, & qui ne concevroient peutêtre pas même, ce qu'il faut entendre par ces expressions.

ARTICLE IV.

Contrats, transactions, pactes, concordats &c.

Contrats, transactions, acomodemens, conventions.

I. ON n'usoit pas seulement de chirographes, c'est-à-dire de chartes divisées ou dentelées, quand il étoit question d'échange; mais de plus, quand on dressoit une transaction entre des Parties. C'est ainsi qu'au XII. siècle l'Evêque & le Chapitre d'Angers transigèrent avec l'Abbaïe de S. Aubin (*a*) par une pièce, qui se nomme elle-même *compositio* : pièce qu'on doit compter parmi les chirographes, comme la clause *sub cyrographo* en fait foi. C'est encore ainsi qu'au commencement du XIII. siècle, l'Evêque de Paris (*b*) passa un acord avec l'Abbé de sainte Géneviève, sous le nom de *forma compositionis & pacis* : concordat du genre des chartes paricles, comme il est prouvé par un article, portant qu'il sera dressé de cet acte, deux écrits d'une même teneur, *duo scripta in eundem tenorem confecta*.

Les contrats, pactes & conventions paroissoient aussi sous la même forme. Leurs noms les plus ordinaires furent *charta convenientiaria*, *scriptum conventiale* ou simplement *convenientia*, *pactum*, *conventio*, *contractus*, *convenium*. Les deux premiers sont fort anciens. *Connibentia* (*c*) au même sens, l'est peutêtre encore plus; Saint Grégoire de Tours s'en étant servi. Il est fait mention dans les formules Angevines de chartes apellées (*d*) *convenientiæ*. C'étoient souvent des acomodemens, qui mettoient fin aux procès. Aussi communiqua-t-on le nom de *convenientiæ* (*e*) aux chartes de déguerpissement, de cession, d'engagement ou de décharge, *chartæ guerpitionis*, *evacuationis*, *securitatis*.

Les *fins* ou conventions finales (*f*) tiroient leur origine des *cyrographes*, & avoient avec eux de grands raports de

(*a*) Thes. Anecd. tom. 1 col. 593.

(*b*) Hist. de Paris tom. 5. p. 599.

(*c*) Greg. Turon. hist. l. 9. c. 29.

(*d*) De re Dipl. Suppl. p. 83.

(*e*) Hist. de Lang. tom. 2. col. 263. & passim.

(*f*) Madox A Dissert. pag. XVIII.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. VI. ART. IV.

ressemblance. Les conventions prenoient tantôt le titre de confirmations, tantôt celui de *quietæ clamantiæ* : parcequ'on y marquoit, que désormais on tenoit quites ceux, avec qui l'on étoit en diférend. Cet acte, ou si l'on veut, la formalité de déclarer, qu'on tenoit quites ses Parties, (g) étoit souvent acompagnée de la restitution des pièces, sur lesquelles on fondoit ses prétentions, avant l'acomodement. D'autrefois on s'engageoit, même par serment à les rendre, sans en retenir aucune. On nommoit aussi les transactions *constitutiones* : parcequ'elles renfermoient (h) certains règlemens, certaines conditions, servant de base à l'acord, qui venoit d'être fait. Au XIV. siècle il étoit (i) d'un usage commun, d'apeller *accordum* un acord ou une transaction.

Les chartes de convention prenoient la qualité de *conventionis chartula*; (k) tandis qu'on leur donnoit pour titre, *vindicatio traditionis*. Les actes de mutuelle garantie empruntoient de *vadium* la dénomination de (l) *chartæ congadiariæ* : de même que les instrumens de pacte ou de convention, *pactionalia instrumenta*, la tiroient de *pactum*. Ce terme signifie aussi traité d'alliance, contrat, testament, acomodement, acte de profession monastique.

Pactes, acords, concordats.

II. Les anciennes Loix Romaines, Saliques &c. sont souvent apellées *pacta*, *pacti* & *pactus*. *Pactum* a quelquefois voulu dire jugement, sentence, & même catalogue ou matricule. Les formules Angevines mettent au nombre des chartes les plus remarquables (m) *cartæ pacti*. Celles de Marculfe apliquent les noms de *pactum* & de *pactio* à un contrat de partage (n) entre des fréres. C'étoit encore le cas, de dresser deux chartes paricles, *epistolas duas uno tenore conscriptas loco pactionis*. Ces mêmes pièces s'apelloient *epistolæ* (o) *pactionis*, *æqualentia*, ou simplement (p) *definitio*, *epistola*, *pactum inter parentes*, ou ce qui revient au même, *pactum divisionis* (q) *inter fratres*. En joignant l'idée d'acomodement avec celle de partage, nous représenterons les pièces connues sous le nom de *pactuationis breves seu convenientiæ*. Au moyen age les transactions étoient quelquefois désignées par (r) *memorialis actio pactionis*, ou bien par *actionis pactio*.

En fait de pactes nous n'avons rien de plus fameux dans l'histoire, que celui qui fut conclu entre le Pape Jean XII. &

(g) Ibid. p. XXI.

(h) Gall. Christ. fratr. Sammarth. tom. 4. p. 892.

(i) Molin. tom. 3. pars V. quæst. 385. Joan. Galli.

(k) Baluz. Capitul. tom. 2. col. 185.

(l) Annal. Bened. tom. 4. p. 76.

(m) De re Dipl. Suppl. p. 83.

(n) Lib. 2. cap. XIV.

(o) Append. Marculfi. cap. 39.

(p) Form. Sirm. cap. 25.

(q) Form. Bign. cap. 18.

(r) Cy-dessus Art. I. n. 2.

l'Empereur Otton I. (s) acte par lequel celui-ci confirma tous les droits de l'Eglise Romaine. Le diplome qu'il en fit expédier, s'apelle plus d'une fois *pactum confirmationis*. Il se qualifie aussi *delegationis pactum*. Ici *delegatio* ne signifie rien de plus, que donation & confirmation. Mais s'il faut remonter à l'origine de ce mot, on peut le raporter aux lettres nommées *delegatoriæ*. C'étoit pour notifier les ordres du Prince, ou faire payer aux provinces les impositions en espèces, dont elles étoient chargées. Il en est parlé & dans le Code Théodosien & dans les lettres de Cassiodore. Les traités faits entre les Papes & le peuple Romain, sont apellés dans le diplome d'Otton, *pactum* & (t) *constitutio ac promissionis firmitas*.

(s) Concil. tom. 9. col. 643.

(t) Ibid. col. 645.

L'élection d'un Abbé de Santivagnez, dans la vallée de S. Dominique de Silos, faubourg de Tabladillo, faite en l'an 931. de J. C. ofre un des diplomes les plus curieux de la *Polygraphie Espagnole*. Cette charte se qualifie *pactum* & *scriptura pacti*. Elle renferme une promesse & un engagement de part & d'autre, sous peine de malédiction & d'anathème.

Les chartes, lettres d'acord ou de concorde, ont une relation manifeste avec celles, dont on vient de parler. Quelquefois on ne les désignoit, que par les mots de *concordium* ou de *concordia*. De-là *concordia alata*, en vieux Anglois *halesone* ou *halesona*, que les savans Continuateurs de du Cange interprétent, d'un acord fait entre les Parties litigantes sans l'aveu du Juge. Les acomodemens ou traités d'alliance conclus entre des Seigneurs ou des Souverains, s'apelloient *cartæ pacis* ou *cartapaciæ*, *cartæ concordiæ & definitionis*, (u) & même *cartæ de definitione*, (1) *cartæ definitionis*, *cartæ finis & concordiæ*, *cartæ concordiæ & pacis*, *cartæ concordiæ sive placiti*. Ces sortes d'acords prenoient aussi les noms de *placitum*, de *convenientia*, de *complacitatio*. Ils étoient en vogue au XII. siècle & même plutôt. Mais sur la fin du XIV. on en vit un entre un Duc de Brétagne & une Dame de Raiz sous le nom (x) d'*apointement*. On apelloit aussi ces pièces en langage vulgaire *convenances*. Les concordats entre les Abbés & leurs Communautés se nommoient *concordatio*, *pactio*, *conventio*, *concordatum*. Nous en trouvons un, dont on ordone l'observation, sous

(u) Hist. de Langued. tom. 2. col. 445. 467. 493. 585.

(x) Preuv. de l'hist. de Brét. Lobineau tom. 2. col. 798. 799.

(1) Ce mot ne se trouve point en ce sens dans du Cange. Mais *finis* y est expliqué d'une transaction passée en présence des Juges.

peine (*y*) de malédiction & d'anathème, quoique du XIII. siècle. Du tems des Romains on passoit des contrats de patronat & de protection entre des citoyens Romains & certaines villes des provinces éloignées. On en peut voir des exemples dans (*z*) Gruter & dans l'histoire Diplomatique (*a*) du Marquis Maffei.

(*y*) *Thes. Anecd. t. 1. col. 838. & seq.*
(*z*) *Grut.* 1081.
(*a*) *Pag.* 38. *& seqq.*

ARTICLE V.

Traités, confédérations, contrats de mariage, actes solennels confirmatifs des contrats.

Traités de paix & d'alliance, ligues, confédérations, ratifications, trèves.

I. ON donnoit aux traités de paix, soit entre les Souverains, soit entre les Seigneurs particuliers, les noms de *charta* (*a*) *de concordiâ*, *carta memoriæ*, (*b*) *concordamentum*, *finis* &c. Dans la suite on les apella (*c*) *tractatus pacis*, *forma pacis*. Les transactions entre les particuliers furent aussi connues sous le nom de traités. On sait qu'anciennement *tractatus* se prenoit pour les lettres synodiques d'un Evêque nouvellement élu. Nous ne nous arêterons point aux pièces intitulées *chartes* ou *instrumens de paix*: parceque ces dénominations ne se retrouvent guère, & peutêtre jamais dans le corps de l'acte. Il n'est pas nécessaire non plus, d'insister (*d*) sur les *acords*, faits avec des nations étrangéres, (quoique l'usage de ce terme dès le XIV. siècle, soit remarquable,) ni sur les pouvoirs donnés, pour pacifier des troubles, ni sur d'autres actes également intelligibles.

(*a*) *Hist. de Lang. tom. 2. col.* 464.
(*b*) *Ibid. tome 3. col.* 169.
(*c*) *Thes. Anecd. tom. 1. col.* 1427. *Foedera conventiones-accurante Th. Rymer. tom. 1. p.* 675.
(*d*) *Hist. de Lang. tom. 3. col.* 169.

Les ratifications & confirmations de traités de paix ne demandent pas de profondes recherches. On peut observer néanmoins, que les Etats de Languedoc dressèrent un acte de ratification du fameux traité de (*e*) Cambrai.

(*e*) *Ibid. tom. 5. col.* 88.

Il en est des lettres & chartes de trève, comme des traités de paix. Mais *treva*, *treuga*, *treuca* signifie un diplome royal, qui donnoit des assurances de paix, pour un tems limité. Philippe le Bel, dans la vue de réunir plus sûrement toutes les forces de son Royaume contre le Roi d'Angleterre, ordona à » (*f*) tous les Seigneurs, qui étoient en guerre, de faire des » trèves, & de se donner reciproquement des *assuremens*. C'est » le terme, dont on se servoit pour signifier l'acte, par lequel

(*f*) *Le P. Dan. hist. de France sur l'an* 1296.

» on promettoit, de ne point s'ataquer les uns les autres durant » la trève. «

Treugua s'entendoit de toute sorte d'instrument, dans lequel les conditions de la trève étoient stipulées. Les traités d'alliance, de ligue, de confédération sont trop connus, pour nous y arêter. Remarquons seulement, qu'au XII. siècle, on apelloit ces (g) ligues ou confédérations, *conventiones*, *concordia*, *sacramentum*; parcequ'on y interposoit la religion du serment. On en dressoit aussi des (h) *cyrographes*.

(g) *Hist. de Lang. ibid. t. 3. col.* 140.
(h) *Thes. Anecd. t.* 1. *col.* 586. 771.

Traités de subsides, suivis d'homages & de sermens de fidélité, pension transformée en fief : vassalité des Comtes de Flandre : méprises de Rymer relevées.

II. Telles sont les deux chartes, placées à la tête (i) de la fameuse collection de Rymer. Toutes les deux sont également munies d'un *cirographe*. Elles commencent par *conventio* & ne se donnent point d'autre titre. Ce sont de vrais traités de subsides entre Henri I. Roi d'Angleterre & Robert Comte de Flandre. Mais comme alors on ramenoit presque toutes les conventions, qui se faisoient entre les Grands ; à moins qu'ils ne fussent absolument égaux, aux idées de fief & de vassalité : le subside de 400. marcs d'argent, que le Roi acorde au Comte est représenté comme un fief, dont celui-ci fait homage avec serment de fidélité au Roi d'Angleterre, s'obligeant à lui fournir tous les ans 500. cavaliers par la première convention, & 1000. par la seconde, & à lui faire service en persone : pourvu qu'il (1) ne soit pas dans la nécessité, de marcher à la guerre en qualité de vassal avec Louis (2) Roi de

(i) *Fœdera, conventiones, litteræ & cujuscunque generis acta publica, accurante Thomâ Rymer. Lond.* 1704. *tom.* 1. *p.* 1. *&* 4.

(1) La même clause est insérée dans la *convention* de 1163. entre le Roi d'Angleterre & le Comte de Flandre. Mais cette restriction ne paroît point dans une convention, *fœdus & conventio*, entre Richard I. Roi d'Angleterre & Baudouin Comte de Flandre. Elle fut passée, selon Rymer, en 1197. Pour la forme, c'est une endenture avec *cyrographe*, témoins & sceau d'une des Parties. Pour le fonds, c'est une vraie ligue ofensive & défensive ; entre ces deux Princes & leurs successeurs contre la France. Ils ne stipulent point un certain nombre de troupes, ni un subside en argent. Nulle aparence de fief. Ils s'engagent à s'entre-aider de toutes leurs forces. On voit ici les trois pièces les plus anciennes, qu'on ait par écrit de la vassalité des Comtes de Flandre. M. du Pui dans ses *Droits du Roi* cite pour premier acte de la souveraineté des Rois de France sur les Comtes de Flandre l'homage rendu par Baudouin VII. à Philippe Auguste en 1192. *Rymer tom.* 1. *p.* 94.

(2) Cette clause donna à Rymer ocasion, de soutenir contre Blondel, que Philippe I. excommunié perdit les titres de la royauté, avec toutes les prérogatives, qui y sont atachées, & que Louis son fils régna en sa place, pendant les années, qu'il demeura sous l'anathème. Si pour réfuter cette prétention, nous n'étions pas obligés, de nous engager dans une discussion un peu longue : nous ferions voir ici par plusieurs monumens incontestables, que pendant la première excommunication, lancée par le Pape Urbain II même contre Philippe ; Louis ne porta point le-

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. VI. ART. V.

France, ou avec l'Empereur » Il est remarquable, dit M. le » Clerc dans son (*k*) Abrégé historique du premier volume des » Actes publics d'Angleterre, qu'une pension est ici nommée » *feodum*, au lieu que ce nom n'est donné communément qu'à » des biens immeubles. D'où vient que l'on définit le fief : » *usus-fructus rei immobilis sub conditione fidei*. Cependant dans » l'une & l'autre convention, il est dit, que les 400. marcs » d'argent seront donnés au Comte Robert *in feodo*, comme » s'il s'agissoit d'une terre «. La même expression est employée dans une (*l*) troisième convention, presque à tous égards semblés aux deux précédentes entre Henri II. & son fils Henri d'une part, & Thierri Comte de Flandre & son fils Philippe de l'autre. Le fief en argent est augmenté de cent marcs, sans augmentation de cavaliers. Rymer lie cette pièce à l'an 1163. C'est encore ainsi qu'au troisième Volume des Actes publics d'Angleterre (*m*) on en trouve un, par lequel le Comte de Savoie rend homage à Edouard II. de quelques terres dans le Chablais. « C'étoit, dit M. de Rapin Thoyras, une (*n*) coutume » assez ordinaire, que les petits Princes recevoient des plus » grands certaines pensions, pour lesquelles ils s'engageoient » à leur rendre homage ; & que bien souvent pour servir de » fondement à ces pensions, ils afectoient certaines terres de » leurs Etats, pour lesquelles ils rendoient homage, autant » de tems, que ces pensions étoient continuées. C'est ce qui » paroit par divers endroits de ces trois premiers tomes (de » Rymer,) & même dans le quatrième «.

(*k*) *Remarques histor. & critiq. sur l'histoire d'Anglet. de M. de Rapin Thoyras tom. 1. Abrégé hist. p. 8. 9.*

(*l*) *Rymer p. 23.*

(*m*) *Pag. 715.*

(*n*) *Abrégé histor. des actes publics d'Angl. p. 223. 224.*

Traités, contrats d'achat, de vente &c. se faisoient-ils sans écriture ?

III. Outre les termes *convenientia*, *pactum*, *confœderatio*, *fœdus*, & *conventio*, par où l'on désignoit les ligues ; on employa encore ceux de *liga*, *ligamentum*, *ligatio*, toûjours dans le même sens.

Le P. Barre Chanoine Régulier de sainte Géneviève a fait (*o*) exprès une Dissertation, pour prouver, que *la perte des*

(*o*) *Hist. géner. d'Allemagne tom. 5. p. IX.*

titre de Roi, & n'en exerça point l'autorité ; qu'après l'absolution de son père, il fut associé à la Royauté en 1099. que Philippe ne cessa point de regner jusqu'à sa mort : malgré la seconde excommunication, dont il fut frapé pendant quatre années, & que Rymer s'est mécompté de huit ans dans la date, qu'il assigne de son chef au premier acte de sa vaste compilation. Mais ce qui maintenant nous écarteroit trop de notre objet, trouvera sa place naturelle ; lorsque nous examinerons les titres & qualités de Philippe I. & de Louis le Gros, avec les dates de leurs regnes.

traités, des chartes & autres écrits semblables, n'est pas *aussi considérable, que la font la plupart des Compilateurs de ces sortes d'écrits*. Selon lui, » comme ces conventions n'étoient pas » longues, & qu'elles ne contenoient qu'un, deux ou trois » articles, on se contentoit d'en jurer l'observation en présen» ce de témoins, lesquels juroient aussi de leur côté les avoir » entendues, & de s'en rendre garans «. Il dit encore » qu'il » ne seroit pas dificile, de trouver chez les Romains des ves» tiges de traités ou de promesses, qui avoient un raport essen» tiel aux intérêts de la République, qui ne paroissent pas avoir » été écrits . . . . Cette pratique, c'est toujours lui qui parle, » semble avoir été en usage dans le XII. siècle. Les auteurs de » ce tems font mention de quelques traités de paix & de plu» sieurs contrats de mariage, qu'on ne rédigeoit point par écrit, » & dont on n'exigeoit point la signature des Parties contra» ctantes. C'est ainsi qu'en 1177. on négocia à Venise un traité » entre Frédéric Barberousse d'une part, & le Pape Aléxandre » III. & le Roi de Sicile de l'autre. Il ne fut d'abord conclu » que de vive voix, & on n'employa que les sermens pour le » confirmer, sans faire aucun écrit «. Les Plénipotentiaires de Sicile obtinrent cependant, qu'on fît un acte des articles, dont on étoit convenu.

Surquoi le P. Barre (p) observe 1°. » Que ce privilége que » l'Empereur ordone d'écrire, renferme le traité de paix, que » Romuald de Salerne a raporté dans sa Chronique. 2°. Que » les articles ne furent rédigés qu'après l'assemblée séparée, & » aux instances des Plénipotentiaires du Roi de Sicile. 3°. » Qu'il ne fut muni que du sceau de l'Empereur. 4°. Que le » Pape & les Vénitiens ne signèrent ni ne scellèrent cet acte. » 5°. Qu'Aléxandre ne prit pas la même précaution avec l'Em» pereur, & qu'il n'exigea de lui aucun écrit, mais seulement » le serment sur les saints Evangiles «.

(p) *Hist. d'Allem. tom. 5. p. X.*

» Si nous (q) ignorons aujourdui la politique & les moyens » employés autrefois par les négociateurs, pour former les trai» tés, qui sont parvenus jusqu'à nous; il ne faut pas toujours » s'en prendre au tems, ni aux guerres, ni aux incendies; mais » à l'usage, qu'ont observé quelques nations, de ne pas négocier » par écrit. « Tous ces accidens néanmoins nous ont dérobé, grand nombre, sinon de négociations de Plénipotentiaires, du

(q) *Ibid. p. XI.*

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. VI. ART. V.

moins de traités de paix, d'alliance &c. Le P. Barre le supose lui-même, & ne semble plaider, que pour faire mettre de niveau les traités & contrats sans écrit avec les causes, qui nous ont enlevé tant de monumens, dont les historiens tireroient bien de lumiéres. Mais ce savant auteur n'étend-il pas un peu trop cette omission d'écritures : lorsqu'il l'aplique à d'autres espèces d'actes, dont on ne se dispensoit guère au XII. siècle ?

(r) Pag. X.

» Il (r) paroit, selon lui, qu'alors, dans la Lorraine, on » ne rédigeoit pas par écrit les autres actes civils. Bertrand de » Metz vers la fin du XII. siècle, fit un decret, par lequel il » ordonoit, qu'à l'avenir on dresseroit des instrumens ou des » actes authentiques des contrats de vente, d'achat, des pro- » messes, & d'autres affaires semblables, sans lesquels la so- » ciété civile ne peut subsister; que ces actes seroient conservés » dans des armoires ou archives, dont il y en auroit une dans » chaque paroisse de la ville, & que chaque armoire seroit fer- » mée à deux clefs, qui seroient gardées par deux *prud-hom-* » *mes*, que l'on nommoit (3) *Amans* dans la Justice de Metz.« Si la société civile *ne peut subsister sans* ces sortes d'actes: comment subsistoit-elle avant ce règlement ? Le Chanoine Régulier cite pour son garant D. Calmet. Mais l'historien de Lorraine tempére sa proposition par plusieurs restrictions, que l'historien d'Allemagne ne juge pas à propos d'employer. Suivant le célèbre Bénédictin, Bertrand fit une ordonance, qui (s) » INSINUE, que jusqu'alors on ne faisoit que PEU ou point » d'actes authentiques & par écrit des ventes, des achats, » des contrats, des promesses & autres choses semblables, sans » lesquelles la société ne peut subsister. « Ne sent-on pas, que D. Calmet distingue les *chartes sans lesquelles la société ne peut subsister*, des actes dont il diminue si fort le nombre ? Il semble au reste, que ces savans Historiens n'ont pas tout-à-fait saisi le but de l'ordonance de Bertrand. Elle ne vise qu'à l'établissement des archives publiques dans la ville de Metz, & à la conservation des actes de toute espèce, qu'on dressoit alors.

(s) *Hist. de Lorraine tom. 2. col. 194.*

(3) C'est ce qu'on apelle ailleurs Gardenote. Ce mot vient du Latin *Amanuensis*, assez connu de tout le monde. Ne seroit-ce point de-là, qu'il faudroit tirer l'origine du Prieuré des *deux Amans* au Diocèse de Rouen : dénomination, dont on a cherché jusqu'ici l'étymologie avec assez peu de succès ?

Si

Si les Princes firent entr'eux des alliances ſous le nom de confédérations; les Egliſes l'employèrent auſſi, pour s'unir enſemble, par des ſociétés de biens & de priéres. En conſéquence de cette union, on étoit reçu dans une Egliſe étrangére, comme chez ſoi, on s'entre-aſſiſtoit de ſes biens, on faiſoit reciproquement des priéres & de ſervices, pour les ames des aſſociés après leur décès. Afin de trancher court ſur tant de ſociétés de ce genre entre les cathédrales & les monaſtères, nous ne citerons que l'acte d'union (t) du Chapitre de Cambrai avec celui de Rouen au XII. ſiècle.

(t) Ibid. col. 663.

On connoit encore des chartes d'une eſpèce diférente, qui ſe donnent le titre de *confœderatio*. Telle eſt une (u) pièce, par laquelle Thierri Comte de Flandre en 1163. pour dédomager l'Egliſe de ſaint Auguſtin proche Térouenne, brûlée par ſon fils, la prend ſous ſa protection & ſous celle de ſes ſucceſſeurs, & lui fait quelques donations. Telle eſt une charte de 1131. en faveur des (x) Chanoines Réguliers, établis dans la Cathédrale de Sées, portant divers règlemens, pour le maintien de la régularité, & renfermant des donations, pour la ſoutenir. Elle s'apelle *conſtitutio* & *confœderatio noſtræ inſtitutionis*. La première tient de la tranſaction, & la ſeconde de la fondation ou de l'établiſſement, beaucoup plus que de la notion des confédérations ordinaires.

(u) Gall. Chriſt. fratrum Sammarthan. t. 4. p. 111.

(x) Ibid. tom. 3. p. 968.

Au XV. ſiècle rien de plus célébre, ni par conſéquent de plus connu, que les decrets d'union dreſſés au Concile de Florence, entre l'Egliſe Latine & diverſes Egliſes ou communions Orientales. On peut juger des autres par celui des Latins avec les Grecs. C'eſt une Bulle du Pape Eugène en Latin & en Grec ſur deux colones.

Contrats de mariage & baux.

IV. Les traités d'alliance étoient, & ſont encore ſouvent acompagnés de contrats de mariage. Ces contrats aux XI. XII. & XIII. ſiècles s'apelloient *chartæ nuptiales*, *chartæ conjugales*. C'étoit un droit de Seigneur, du moins en certains cantons, de conſerver le dépôt de ces contrats. Mais quelquefois les Seigneurs en confioient la garde à une Abbaïe. On raporte dans le nouveau du Cange un texte, où il eſt dit, qu'un Seigneur avoit remis, pour lui & ſes vaſſaux, à l'Abbé de S. Allire de Clermont en Auvergne, tous les contrats de mariage, dont il étoit dépoſitaire.

Du tems de l'Empire Romain, & même depuis sa ruine, on employoit *tabulæ matrimoniales*, pour désigner ces sortes de titres. A ces contrats on pouroit joindre divers autres actes, relatifs aux mariages. Tel est celui du Légat Romain, (y) qui autorisé par des lettres du Pape, dans la vue de procurer la paix du Royaume, acorde une dispense au troisième & quatrième degré à Alfonse frère du Roi S. Louis, pour épouser la fille du Comte de Toulouse. Tels les (z) articles de mariage entre Gaston de Foix & Anne de Navarre. Au XVI. siècle on dressa en quelques rencontres des *articles*, (a) qui étoient de véritables traités, soit pour pacifier les troubles, soit pour se fortifier par des ligues ou confédérations. Nous parlerions ici des titres & des contrats de vente, de cession & de donation, (b) *titulis atque contractibus, venditionis cessionis, donationis*; si nous n'en avions déja fait mention ailleurs, & si nous n'étions pas encore obligés d'y revenir.

(y) Hist. de Langued. tom. 3. col. 338.

(z) Ibid. tom. 5. col. 72.

(a) Col. 242. &c.

(b) Marculf. l. 2. cap. 17.

Les baux sont aussi une espèce de contrat. Mais quand nous définirions le bail à fieffe, le bail emphitéotique, le bail à longues années, le bail à vie, à quatre ages ou à quatre générations, le bail conventionel & judiciaire; nous ne dirions rien, qui ne fût connu de tout le monde. Nous avons expliqué plus haut les divers titres, que ces baux prenoient dans les anciens tems. Quant aux derniers siècles, il y a plus de trois cents ans, qu'on apelloit un bail *ballium* & *bailleta* : termes qui néanmoins n'étoient pas à beaucoup près universellement reçus. Il étoit plus ordinaire, de désigner les baux & les *acensemens*, par la simple dénomination de *lettres*. On peut ajouter que, dans le XIII. & le XIV. siècles, cet usage étoit encore le plus commun.

Actes confirmatifs des contrats: chartes simples oposées aux dentelées : diverses acceptions de factum.

V. Les Jurisconsultes Anglois (c) apellent indiféremment *charta* ou *factum* tout acte solemnel, servant à rendre authentique, à confirmer une donation, un contrat, un engagement, un acord. Ils en distinguent de deux espèces. Ces chartes sont simples ou dentelées : simples; si la pièce reste entre les mains du particulier ou de la communauté, à l'avantage de qui elle a été faite : dentelées, doubles, triples, quadruples, quintuples &c. à proportion du nombre des persones intéressées; si plusieurs ont contracté ensemble & qu'on soit obligé de couper en leur faveur autant d'endentures.

(c) Spelman Glossar. p. 209.

La signification des *factum*, où les Parties apointées proposent à la Justice leurs moyens, n'est ignorée de persone. Mais on pouroit ne pas savoir, que cette dénomination est prise du fait, qui a donné naissance au litige, & qu'on expose dans ce genre d'écrit; avant que d'en venir aux preuves, dont on prétend s'autoriser. C'est donc originairement une relation. Tel est le recit de l'élection d'Urbain V. dressé contre Clement VII. son compétiteur. *C'est la première fois*, dit (d) M. Fleuri, *que j'ai trouvé le mot de factum employé en ce sens.*

(d) *Hist. Eclésiast. tom.* 20. *p.* 339.

CHAPITRE VII.

Testamens.

Les testamens peuvent être considérés sous deux faces diférentes. Quand on entend parler de testament; on se figure tout d'un coup les dernières volontés d'un homme, qui se prépare à la mort: c'est-là, si l'on veut, la première face. Mais ce terme en a une autre d'une bien plus grande étendue. Il n'est effectivement presque aucun genre de charte, qui n'ait été anciennement désigné, sous le nom de testament. On disoit alors testament de donation, testament de dot, testament de liberté ou de manumission, testament de précaire, testament de vente (a) & tant d'autres.

(a) *Leg. Ripuar. tit.* 59. *Leg.* 1.

ARTICLE PREMIER.

Testamens pris suivant la notion générale de chartes & de diplomes.

Chartes apellées testamens, leurs dénominations.

I. Saint Jérome n'entend pas seulement par *testamentum*, les dernières volontés d'un homme, qui se dispose à mourir; mais même les conventions & contrats entre des persones vivantes. M. Maffei prétend, que l'acception de testament, dans cette signification (b) est encore bien plus

(b) *Istor. Diplom. p.* 48.

ancienne. Du moins ne peut-on nier, que dès le VI. siècle au plus tard, le nom de testament ne fût communiqué à toutes sortes (c) de chartes.

Les testamens des Rois, *testamenta Regum*, *testamenta regalia*, dont il est parlé dans les Loix des Ripuaires (d) & dans la vie de S. Maur, ne sont autres, que leurs diplomes de donations. Cette acception du terme de testament se soutint pendant bien des siècles, & la mode n'en étoit pas encore passée sur la fin du XI.

Comme les testamens des Rois; ceux des Seigneurs reçurent aussi la même dénomination, & la conservèrent jusqu'au XII. siècle. La fondation de Cluni (e) faite par Guillaume Comte d'Auvergne & Duc d'Aquitaine porte le titre de testament, & ne se donne pas d'autre nom dans le corps de la pièce; si ce n'est qu'elle y prend une fois celui de *firmitas testamenti*. On a vu plus haut, que *testamentum firmitatis* (f) se confondoit avec *auctoritas*, *praeceptum*, *privilegium*, *emunitas*. On en peut dire autant de *firmitas*, *firmitatis carta*, *firmitatis epistola*, *firmitatis conscriptio*, *firmitas testamenti*. Ajoutons encore *titulus testamenti*. Tout cela ne signifie que des diplomes; & surtout ceux, qui émanent de l'autorité des Princes, des Evêques & des Seigneurs. Il en est de même de *pitacium testamenti* (g) & de *carta* (h) *testamenti*. Telle est la charte de donation de Tuffé à l'Abbaïe de S. Vincent du Mans; à condition d'y ériger un Prieuré, desservi par six moines. Cet acte est aussi qualifié *précepte*: quoiqu'il n'ait été dressé, que sur le déclin du XI. siècle, où cette dénomination commençoit à devenir plus rare. On employoit alors dans le même sens, *litteræ* (i) *testamentales*.

Au IX. siècle, *contulitionis & eleemosynæ testamentum*, *eleemosynæ auctoritas*, *contulitionis & eleemosynæ auctoritas* étoient des termes synonimes, dont les Princes, les Prélats & les Seigneurs faisoient usage tour à tour dans leurs diplomes, pour marquer leurs donations.

Autres espèces de chartes qualifiées testamens.

II. Les loix des Ripuaires ordonent, que le testament de vente (k) *testamentum venditionis*, soit écrit publiquement & livré à l'acheteur, dans l'assemblée générale de la nation. Abbon Abbé de Fleuri ou de S. Benoit sur Loire observe, qu'il est des testamens de dot, & d'autres de donations d'héritage. On

(c) *Rerum Gall. & Franc. script. tom.* 4. *p.* 246.

(d) *Ibid. p.* 247.

(e) *Concil. tom.* 9. *col.* 565.

(f) *Thes. Anecd. t.* 1. *col.* 93.

(g) *Peres. Dissert. Eccles. p.* 60.

(h) *Ampliss. Collect. t.* 1. *col.* 482.

(i) *De re Dipl. p.* 5.

(k) *Rerum Gall. & Franc. script. t.* 4. *p.* 246. *tit.* 59. *Leg.* 1.

On usoit de testamens à titre de précaire ; lorsque les Eglises aliénoient leurs fonds, pour un tems limité.

Les manumissions, ou plutôt les actes, qui en étoient dressés, se qualifient eux-mêmes, dans les formules de Lindenbroge (*l*) *libertatis testamentum*, *auctoritatis testamentum*, *manumissionis atque ingenuitatis titulus*, *ingenuitatis auctoritas*, & tout simplement *testamentum*. Les manumissions se trouvent, encore apellées au XI. siècle (*m*) *privilegium testamenti*, *cautio cyrographi*, & au XII. (*n*) *absolutio*.

(*l*) Cap. CI.

(*m*) Hickes Dissert. epist. pag. 16. 17. 18.

(*n*) Ibid. p. 14.

Non seulement le nom de testament convenoit à toutes les espèces de chartes, on l'attribuoit encore aux notices. Pour en faire la preuve, il ne faut que citer le commencement d'une pièce, insérée au second tome de l'histoire de Languedoc. *Hæc est* (*o*) *cartha vel testamentum*, *seu notitia guarpitoria &c.*

(*o*) Col. 312.

Le nom de testament s'étendoit même aux statuts ou decrets eclésiastiques. Le Pape Bénoit VIII. qualifie *Ecclesiæ Dei testamentum* (*p*) son decret, divisé en huit articles ou canons, publié dans le Concile de Pavie, signé par les Prélats, adopté par l'Empereur Henri II. qui consentit d'en mettre les articles au rang des loix de l'Empire. Nous n'avons jusqu'ici parlé des testamens, que suivant une signification, qui convient généralement à tous les diplomes : passons aux testamens proprement dits, ou pris dans la rigueur de ce terme.

(*p*) Concil. tom. 9. col. 830.

ARTICLE II.

Testamens proprement dits, nuncupatifs, codiciles, fideicommis.

Testamens proprement dits.

I. Le testament de S. Grégoire de Nazianze, quoique suspecté par André Rivet, sous de frivoles prétextes, est dans la forme prescrite par les loix. Il porte en tête les noms des Consuls. Le nom du Testateur, son titre d'Evêque de l'Eglise Catholique de telle cité, sont conformes à l'ancien (*a*) usage. Il y est fait mention, qu'il avoit l'esprit sain ; condition (*b*) requise dans le testateur, suivant Labéon, pour être en état, de faire son testament. Celui de S. Rémi a été encore plus vivement ataqué. Mais il est jugé véritable & dans les formes par M. de Tillemont : décision à laquelle M. Maffei

(*a*) Istor. Diplom. p. 46.

(*b*) Dig. Lib. 28. tit. 1. Leg. 2.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. VII. ART. II.

ne fait (c) nulle dificulté de souscrire. En effet les témoins y paroissent au nombre de sept, conformément aux loix Romaines. On y énonce, comme (d) elles l'ordonent, leurs qualités & celles du Testateur, *singulos testes, qui in testamento adhibentur, adnotare convenit, quis & cujus signaverit testamentum.*

Sous l'Empire Romain, quand on dressoit un testament; on montroit aux témoins les noms des héritiers, écrits sur le dos de cette pièce. Cet usage fut changé du tems de Néron. Les noms des héritiers furent placés au dedans & au dehors, celui du Testateur, qui déclaroit aux témoins, que c'étoit là son testament. Cela sufisoit, pour qu'ils y aposassent leurs seings ou leurs sceaux. Nous exposons ailleurs les précautions prises, pour que les testamens ne pussent être ouverts, avant la convocation des témoins. Elles n'empêchèrent pas les faussaires, de trouver le secret, de les ouvrir frauduleusement. Lucien (e) raporte trois manières, employées pour y réussir.

Les testamens, sous la première race de nos Rois commençoient ordinairement par ces mots : (f) *Regnante in perpetuum Domino nostro Jesu Christo.* Suivoient le nom du lieu, où étoit dressé le testament, l'année du regne de nos Monarques, avec le jour du mois. Le testateur déclaroit ensuite le nom du notaire, qu'il avoit chargé de mettre par écrit ses dernières volontés: afin qu'après sa mort, les sceaux reconnus, les fils de lin coupés; ses légataires fissent insérer le contenu de son testament dans les actes municipaux, conformément à la loi Romaine. Il ratifioit au surplus toutes les éfaçures, (g) qui se rencontroient dans le testament. Souvent il y étoit dit, qu'il seroit (h) déposé dans les archives de telle Basilique. Le mari & la femme faisoient pour l'ordinaire leur testament par un acte commun, qui laissant tous leurs biens au dernier vivant, ne pouvoit avoir d'effet ultérieur, qu'après la mort de tous les deux.

Testamens des Moines.

II. Quoiqu'il fût défendu aux moines par plusieurs (i) loix, de faire des testamens; l'antiquité nous en a transmis quelques uns, & nous en fait conoitre un plus grand nombre, tant d'Abbés que d'Abbesses.

Les simples moines en firent aussi à leur exemple, ou du moins quelques donations particulières. La règle du Maitre ordonoit, qu'elles seroient renfermées dans le testament de

(c) *Istor. Diplom. pag.* 47.

(d) *Dig. Lib.* 28. *tit.* 1. *Leg.* 30.

(e) *In Alexand.*

(f) *Form. Marc. lib.* 2. *cap. XVII.*

(g) *De re Dipl. Suppl. p.* 94.

(h) *Baluz. Capitul. tom.* 2. *col.* 529. 571.

(i) *De re Dipl. lib.* 1. *cap.* 2. *n. X.*

l'Abbé. Si le code * Théodosien autorise les testamens des moines; c'est parcequ'ils héritoient & qu'on héritoit d'eux: quoiqu'ils ne pussent pas jouir de leurs biens, mais seulement en disposer.

* *Lib. 5. tit. 3. l. 1. V. le Commentaire de Godefroi.*

Au reste la plupart des Abbés, qui faisoient des testamens, ne léguoient que des aumônes pécuniaires. S'ils sembloient faire quelques donations de fonds de terre; c'étoit ordinairement moins des legs, que de confirmations de donations, qui avoient précédé leur profession monastique. Il faut pourtant convenir, qu'il y eut des abus à cet égard, qu'on fut obligé de réprimer par de nouvelles loix.

Testamens nuncupatifs, actes subséquens, dressés devant ou par les Juges. Exécuteurs testamentaires: actes qu'ils dressoient.

III. Les testamens *nuncupatifs* n'étoient que des dispositions, faites de vive voix, en présence de témoins. On ne laissoit pas, d'en dresser devant les Magistrats un acte, qui tenoit lieu de testament écrit. Quelquefois les Magistrats eux-mêmes dressoient cette (k) pièce. On l'apelloit *scriptum legale*. C'étoit en vertu d'un testament de vive voix, qu'ils étoient autorisés, à le faire par écrit. Ce testament étoit qualifié *vadium* ou *gadium*. L'acte dressé par les Juges portoit les noms de *donation*, de *tradition*, de *charte* ou *d'écriture de tradition* ou *de donation*. Les exécuteurs testamentaires se disoient les aumôniers du Testateur. En conséquence ils disposoient de ses biens, ou plutôt ils s'expliquoient sur leur destination, comme il auroit pu faire lui-même.

(k) *Hist. de Lang. tom.* 2. *col.* 43. 70. 130.

Dans le moyen age (*l*) *testamentum nuncupativum* se prenoit pour un testament rédigé par écrit, sous la dictée du Testateur. C'est en ce sens qu'il faut entendre les paroles suivantes du testament de Guillaume de Tortose de l'an 1157. *Gadium sive testamentum meum nuncupativè facio*; où l'on voit que *gadium & testamentum* n'ont pas une signification diférente.

(*l*) *V. Gloss. Cang. sur* Testamentum & nuncupativum.

Le testament de la Reine Marie d'Aragon, dressé en 1213. publié au IX. tome (*m*) du Spicilége du P. d'Acheri, & réimprimé au III. des Conciles (*n*) d'Espagne du Cardinal d'Aguirre, n'est point d'une autre nature. Cette Princesse y déclare à la vérité, dès le commencement, que (1) ne voulant pas mourir

(*m*) *Pag.* 168.

(*n*) *Pag.* 487.

(1) *In nomine Domini Amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo tertio decimo, Pontificatûs* Innocentii *Papæ tertii anno decimo-sexto, mense Aprilis, die vigesimo, indictione primâ. Ego Maria Regina Aragonum & domina Montispessulani, quamvis agra corpore, mente sana, nolens decedere intestata, nuncupativum, quod sinè scriptis dicitur, facio Testamentum &c.* Spicileg. tom. 9. pag. 168.

sans avoir testé ; elle va faire un testament *nuncupatif* ; qu'on dit être sans écriture. Il est néanmoins dans toutes les formes. Il commence par l'invocation du saint nom de Dieu : suit la date de l'Incarnation, du Pontificat du Pape, du jour du mois, de l'Indiction. Après quoi la Reine prend tous ses titres, se dit saine d'esprit, quoique malade de corps, fait toutes ses dispositions testamentaires, & en ratifie plusieurs autres, qu'elle avoit déja renfermées dans un dernier testament, qui avoit précédé celui-ci. Enfin il est terminé par l'énumération d'un grand nombre de témoins, presens à sa confection. Peut-on qualifier un pareil acte autrement, que de testament ou de codicille ? S'il prend le titre de nuncupatif ; ce n'est qu'entant qu'il n'étoit pas olographe, ou qu'il étoit fait au lit de la mort, & sous la dictée de la Testatrice. On ne comprend donc pas comment un savant homme a pu (o) alléguer ce testament, comme *une preuve certaine, qu'on ne rédigeoit pas toujours par écrit les legs & les promesses*. Une proposition que persone ne sauroit contester, pouvoit se passer aisément, d'être étayée d'un apui si fragile. Ainsi l'on ne croit pas devoir rien changer à l'idée, qu'on a donnée des testamens nuncupatifs des XII. & XIII. siècles.

(o) *Hist. d'Allemagne tom. 5. p. XI.*

Les actes qui se nomment *divisa*, *divisio*, *divisionale*, ne s'écartent point de la notion des testamens du bas age, apellés *gadia* ou *testamenta nuncupativa*.

Nous ne pouvons nous dispenser, d'ajouter un mot sur les actes de publication & d'exécution des testamens. Le trésor (p) des chartes a fourni un exemple du premier au célébre Historien de Languedoc. La pièce est de l'an 1176. Diverses archives lui ont offert plusieurs autres actes d'exécution de testament. Nous en avons déja touché quelque chose. Il nous reste à dire, que ces pièces ne supposent pas toujours un testament seulement de vive voix, fait en présence de témoins.

(p) *Hist. de Lang. tom. 3. col. 139.*

L'acte d'exécution du testament d'Aimeric Archevêque de Narbone rapelle son testament (q) *codicillo testamenti*. Cependant on y voit les *aumôniers* ou exécuteurs testamentaires employer le terme, nous *donnons*, & qualifier leur acte, *charta donationis & traditionis*, comme s'ils étoient eux-mêmes les auteurs de ces donations. Mais des pièces si singulières semblent renfermées dans le X. siècle.

(q) *Ibid. tom. 2. col. 130.*

IV.

IV. Quelque dificile que fût Hickes, en fait d'anciens titres; il ne laisse pas de reconoitre pour légitimes & authentiques, des testamens sans date, *(r)* des testamens, qui n'étoient autorisés, que par la présence ou la signature d'un seul *(s)* témoin digne de foi.

On rencontre dans les compilations de chartes, des codicilles à peu près dans la même forme, que les autres testamens *(t)*. Tel est celui d'un Seigneur, qui deshérite un de ses fils, pour avoir porté les armes contre lui. Nous trouvons des codicilles *(u)* sous le nom de *breve codicillo* ou simplement de *breve*, qu'on qualifieroit mieux des testamens très-longs; si l'on avoit égard à leur étendue, & au détail dans lequel ils entrent. Ils ne suposent aucun testament préalable : mais on sait qu'il est des codicilles sans testament. Celui du testament de Fulchran Evêque de Lodève est intitulé, dans *(x)* les pièces justificatives du nouveau *Gallia Christiana*, CODICILLUS *seu divisionale bonorum*. Mais l'acte même se nomme *breve eleemosynarum & fideicommissum*. Il est du X. siècle.

Il étoit alors fort ordinaire, de se donner par un fideicommis des exécuteurs testamentaires. Ils devoient acomplir les intentions marquées du testateur; mais il étoit à leur liberté, de disposer des biens, dont il n'avoit point fait l'aplication. Souvent néanmoins les fideicommis portoient, que ces biens seroient distribués aux Eglises ou aux pauvres. Alors les fideicommissaires n'avoient droit, que d'en faire le choix.

PREM. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. VII.
ART. II.
Testamens sans date ou faits en présence d'un seul témoin, reconnus pour vrais & authentiques. Codicilles, fideicommis.

(r) *Dissert. Epist. pag.* 56.

(s) *Ibid. p.* 57.

(t) *Ampliss. Collect. tom.* 1. *col.* 1437.

(u) *Hist. de Langued. tom.* 2. *col.* 107.

(x) *Tom.* 6. *Instrum. col.* 268.

PREM. PARTIE. SECT. II.

CHAPITRE VIII.

Brefs & brévets, Billets & [illegible]

LE nom de brefs donné aux codicilles & aux fideicommis, pour ne pas dire aux teſtamens, nous invite à entrer tout de ſuite, dans la matiére des brefs. Il eſt certain que le bref de partage *(a)*, dreſſé par Matfred Vicomte de Narbone & Adelaïde ſon épouſe, prêts à faire le voyage de Rome, étoit un véritable teſtament. C'eſt même le nom qu'il porte en titre: quoique la pièce ne s'atribue, que ceux de *brevis diviſionalis*, de *ſcriptura*, & de *diviſionalis* tout côurt. Trois autres teſtamens, que nous alons citer, réuniſſent avec l'inſcription de teſtament dans le titre, celle de bref dans le contexte. Le teſtament *(b)* d'Ebrald Prévôt d'Albi, immédiatement aprés l'invocation, débute par ces mots: *Incipit brevis codicillus ſive diviſionalis*, dénomination à laquelle il ajoute vers la fin celle de *carta*. Celui de Raimond I.ᵉ Côme de Toulouſe commence par ces mots *breve codicillo* &c. & finit en ſe qualifiant *breve* pour la ſeconde fois. Ces trois pièces apartiennent au X. ſiècle, auſſi bien que le teſtament de la Comteſſe de Melguil, raporté au ſecond tome de l'hiſtoire de Languedoc. Il ſe nomme à diverſes repriſes *(c) breve diviſionale*, titre que les teſtateurs afectoient de donner à leur teſtament; ſoit qu'ils partageaſſent leurs biens entre leurs héritiers naturels, ſoit qu'ils les abandonaſſent à ceux d'entr'eux, qui ſurvivroient aux autres. Nous ne pouvons nous diſpenſer, de remarquer ici, que le teſtament *(d)* de Charlemagne eſt apellé plus d'une fois *breviarium* par Eginhard, hiſtorien de ſa vie & ſon Secrétaire. Mais cette pièce prend elle-même les noms de deſcription, de diviſion, de conſtitution, & d'ordonance, *deſcriptio*, *diviſio*, *conſtitutio*, *ordinatio*.

(a) *Theſ. Anecd. t. 1. col. 85.*

(b) *Gall. Chriſt. nov. t. 1. Inſtrum. col. 3.*

(c) *Col. 61.*

(d) *Conc. Labbe tom. 7. col. 1202. Rerum Gall. & Franc. ſcript. t. 5.*

ARTICLE PREMIER.

Brefs & brévets, leur dénomination, leur usage.

BReve, dit M. Maffei (a) a été pris par le Scholiaste de Juvenal, par Lampride, Vopisque, S. Jérome & S. Augustin, pour un titre, une note, un écrit fort court : dans une loi de Valentinien, pour une matricule : par Lampride encore une fois pour un acte judiciaire : au VII siècle dans la règle du Maitre, pour un instrument. Le docte Marquis ajoute d'après Papias, que les Papes donnent le nom de brefs aux pièces, qualifiées par les Rois, préceptes & ordonances.

(a) *Istor. Diplom. pag.* 88. 89.

Dénominations générales des brefs & brévets.

I. Les Grecs & les Latins ont fait un usage presque égal des brefs. Les premiers les apelloient (b) *βρέβιον*, *βρεύïον*, *βρεβεῖον*, & plus souvent *πιτάκιον*, *πιτάκη*, *πιττάκιον*, *πιτάκωμα*, *χαρτίον*, [illegible]*ον*, *κατάγραφη*. Les seconds leur prodiguoient (c) les noms de *brevis*, *breve*, *breviculus*, *brevetus*, *brevetum*, *brevicola*, *brevicellum*, *pitacium*, *pytatium*, *pictacium*, *pyctatium*, *pitaciolum*, *pictatiolum*, *pittaciolum*, *pittatiuncula*, *scheda*, *schedula*, *ceda*, *cedula*, *cedulata*. Par ces termes, à la plupart desquels la barbarie donna naissance, les premiers entendoient des brefs, des épitres, des écritures, des billets, des brévets, des inventaires. A tant de significations diférentes, les seconds ajoutoient encore celles de procurations, de règles, de dénombremens, en un mot de presque tous les divers actes, chartes & cédules, qui remplissent nos archives.

(b) *Gloss. med. & infim. Græcit.*

(c) *Gloss. med. & infim. Latinit.*

Pittacium parut plus particulièrement consacré, à signifier des billets, des tablettes manuelles, des écriteaux. Mais la signification de *breve* ne pouvant être renfermée dans des bornes si étroites ; il faut pour en donner une juste idée, la traiter avec quelque détail. Gardons-nous bien néanmoins d'entreprendre, nous ne disons pas d'épuiser la matiére ; mais de copier l'énorme liste de brefs, qu'on trouve dans le Glossaire de du Cange. Atachons-nous seulement aux notions les plus générales sur les brefs, & à leurs espèces les plus dignes d'atention par raport à la France.

Leur nature, leurs formalités.

II. Originairement ces actes répondoient à la nature de leur

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. VI. ART. I.

nom par leur brièveté. Mais dans la suite il y en eut plusieurs, qui n'en cédèrent pas en prolixité aux diplomes les plus longs. Les brefs, au sens de cédules & de catalogues, étoient déja en usage sous les Empereurs Romains.

Longtems après, Adalgise devenu Prince de Bénévent par sa révolte, ordona que les brefs seroient nuls, s'ils n'étoient souscrits de la main d'un notaire. Auparavant, quiconque savoit écrire, dressoit sans façon les brefs, dont on avoit besoin. Cet abus s'étoit introduit, depuis la ruine de l'empire Romain. Car nous voyons sous Aléxandre Sévère, que les notaires faisoient quelquefois le raport de ces pièces en présence de l'Empereur. Ce qui semble suposer, qu'ils les dressoient eux-mêmes. Au reste, si comme le prétend M. du Cange, c'étoient moins des catalogues, que des minutes de notaires; on ne poura plus disconvenir, qu'elles ne portassent dèslors le nom de *breves*.

Les lettres, jussions, mandemens, billets tant des Rois, que des persones de toute condition, s'apelèrent dans les anciens tems, & presque jusqu'à nos jours, *breves & breviculi*. Nos Romanciers qui les nommoient *briez* ou *briés*, les faisoient ordinairement marcher de pair avec les chartes & les sceaux. Quand on disoit *brevis* au feminin, ce qui n'étoit pas rare, on sousentendoit sans doute *epistola*.

Brefs des Papes, citations, assignations, billets, cédules, lettres de mer.

III. Les brefs des Papes étoient d'abord de véritables lettres, & encore aujourdui conservent-ils souvent cette forme. Ils sont signés par le Secrétaire des brefs, & scellés en cire rouge sous l'aneau du pêcheur. C'en est assez pour les distinguer des bulles, toujours scellées en plomb, avec les têtes des Apôtres S. Pierre & S. Paul. Quoique plus connus sous le nom de *brevia*, les brefs apostoliques le sont aussi sous celui de *breveta*.

On qualifioit simplement brefs, les assignations, citations, decrets, par lesquels on étoit apellé en Justice, & les lettres de Chancellerie, qui autorisoient à intenter action contre quelqu'un. Les dénominations de ces pièces ne varièrent pas moins, que les actions qui en faisoient l'objet. Tels sont en général *brevia judicialia* & *brevia magistralia*. Ceux là se diversifièrent, suivant la multiplicité des procédures de Justice: ceux-ci selon celle des cas, des événemens & des plaintes portées au Magistrat. De-là ce nombre prodigieux de brefs,

dont l'usage fut si commun en Angleterre. La Jurisprudence Angloise en retentit encore, & leurs plus fameux ouvrages de Droit en sont comme inondés.

Les lettres de défense, *cedulæ inhibitoriæ*, doivent être mises au nombre des brefs. Du moins en prennent-elles le nom. Elles sont du ressort du for eclésiastique. *Breviculus* & *brevetus* s'entendent de listes, d'abrégés, de billèts. Les *lettres de mer*, acordées en Brétagne, pour être exemt du droit de bris en cas de naufrage, pour pouvoir acheter des vivres dans les ports, ou pour être conduit hors des dangers, qu'on court sur la côte, n'étoient souvent désignées, que par *breveti* ou *sigilli*. Mais de plus les premiers s'apelloient *breveti salvationis*, brefs de *sauveté*, les seconds *breveti victualium*, brefs de victuailles, les troisièmes *breveti salvi conductûs*, brefs de *conduit*. Dès le XIV. siècle au plus tard, on apelloit tout court *brévets*, ceux de sauvegarde, ou de saufconduit, dont les navires des négocians devoient être munis, pour être à couvert de tout pillage, s'ils venoient à échouer. Les brévets prenoient encore les noms de *bulletæ salvationis*, *brevia salvationis*, *brevia breveti*.

ARTICLE II.

Principales espèces de brefs & de brévets.

I. DEs brefs & brévets considérés en général, si nous passons à leurs principales espèces; nous mettrons à leur tête, les brefs de serment, (*a*) *breve sacramenti*, (*b*) *breve sacramentum*. Dès les commencemens de la Monarchie Françoise, après avoir prêté serment de fidélité au Roi; l'on en dressoit un acte sous le nom de (*c*) *breve sacramentum*, signé de la main des témoins.

Brefs de serment: autres sortes de brefs.

Les mêmes formalités étoient observées, lorsqu'en Justice on se purgeoit par serment de quelque acusation. Les formules Angevines donnent le titre de *sacramentalis* (*d*) à un acte de cette nature. Mais il se qualifie lui-même *breve sacramenti*.

Le Maitre dans sa règle, confondant une *donation* avec un bref (*e*), fait voir qu'il n'entend par ce dernier qu'un instrument public. M. du Cange (*f*) & ses Continuateurs interprètent

(*a*) *Baluz. Capitul. t. 2. col.* 486.

(*b*) *Ibid. col.* 492.

(*c*) *Greg. Turon. hist. pag.* 41.

(*d*) *De re Dipl. Supplem. p.* 80.

(*e*) *De re Dipl. pag.* 20.

(*f*) *Gloss. med. & infim. Latinit.*

de même *breve testamentum*, *brevis testata*, *breve victoriale*. Il semble néanmoins, que les deux premiers signifient un acte, attesté par des témoins ; & le dernier un *bref victorieux* : parcequ'il donnoit gain de cause à la Partie, en faveur de laquelle il étoit expédié.

Il seroit inutile, d'expliquer ce que c'est que *breve patens & apertum*, & *breve clausum*. *Brevia cursoria*, *currentia* ou de *cursu* nous représentent les brefs, approuvés par les Etats, ou plutôt les bills autorisés par les suffrages du Parlement d'Angleterre.

Breve originale étoit la première pièce d'une procédure, c'est-à-dire l'*assignation*. Depuis le XII. siècle, pour faire des informations juridiques, l'on prenoit des brefs d'enquête, *brevia inquisitionis*. On apelloit *breve pendens extra sigillum*, la reconoissance, par laquelle le feudataires déclaroient au Roi d'Angleterre, les services qu'ils devoient à la Courone, à raison de leurs fiefs.

Brefs d'établie, de sauveté, de liberté, de désistement, d'annuité, &c.

II. Les Ducs de Normandie mettoient en leur main un fief en litige, par un bref intitulé, *breve de stabiliâ*, & quelquefois *stabilimentum* & *stabilium*. Comme on disoit brefs de *sauveté* pour *breve salvationis*, on rendoit *breve de stabiliâ* par bref d'*establie*.

Les Evêques d'Angleterre voulant faire mettre en prison un excommunié ou le relâcher, après qu'il avoit satisfait, obtenoient de la Chancellerie deux sortes de brefs ; l'un étoit, *breve de excommunicato capiendo*, & l'autre *breve de excommunicato deliberando*.

Henri III. Roi d'Angleterre acorde à un Archevêque, un bref, ayant pour titre, *breve de libertate* ; afin de lui faire toucher le paiment d'un certain revenu, qui devoit être perçu sur le Domaine. Les brefs de cession & de désistement avoient pour titre, (g) *brevia refutationis*.

On fait depuis longtems usage en Angleterre des brefs d'annuité, *brevia annuitatis*, pour poursuivre un débiteur, qui ne paie pas quelque pension ou revenu annuel. *Breve Principis* revient aux lettres de cachet, aux committimus, & encore plus aux évocations. *Breve de capellâ* signifioit un bref émané de la Chancellerie. *Breves investituræ* (h) n'ont pas besoin d'explication, non plus que *breves donationum*, (i) dont nous avons déja parlé. *Brevis de annunciatione & opere*, marquoit les

(g) *Annal. Bened. tom.* 4. *p.* 701.

(h) *Spicileg t.* 5. *pag.* 376.

(i) *De re Dipl. pag.* 8. & 20.

réparations faites ; & celles qui restoient à faire.

* *Breves pro quæstâ* s'entendent assez d'eux-mêmes. Ils étoient fort à la mode au XIII. & XIV. siècles. Dèslors néanmoins on prit diverses précautions contre ceux, qui étoient porteurs de ces brefs. On défendit surtout, de recevoir de leur main des billets ou des cédules, *cartelli vel cedulæ*, où les indulgences fussent plus étendues, que dans les brefs, qui autorisoient ces quêteurs & leurs quêtes.

Brevis de convenientiâ (*k*) n'étoit qu'un acomodement ou transaction. Quoique un bref du X. siècle qualifié *brevis memorialis* (*l*) puisse passer pour une charte de fondation ; ce n'est cependant qu'une notice publique. Il faut porter le même jugement de *breve rememoratorium*, *brevis recordationis*, *breve memorabile*, qui ne sont même souvent, que des notices particulières.

(*k*) *Hist. de Lang. tom. 2. col. 432.*

(*l*) *Ibid. col. 103.*

ARTICLE III.

Billets, cédules, atestations.

Billets & rôles des morts : brefs fort usités en Angleterre & en Normandie.

I. Les Communautés eclésiastiques, qui avoient formé entr'elles des sociétés de priéres, s'entre-envoyoient les billets des chanoines ou moines décédés depuis peu. On apelloit ces billets au XI. siècle *litteræ currentes*, & dans la suite *brevia mortuorum*, *breves de defunctis*, *brevia pro defuncto*, ou simplement *breves*. On conserve dans plusieurs archives d'antiques rouleaux en vélin, où sont écrits les noms des défunts de certaines communautés, pendant des siècles entiers.

Nous avons déja averti, que nous étions résolus, de passer sous silence une infinité de brefs, dont l'usage ne s'étendit guère au-delà des limites de l'Angleterre & de l'Ecosse. Nous en omettrons aussi quelques autres, familiers à quiconque est au fait de la Coutume de Normandie, mais qu'on ne connoit presque point ailleurs. Tels sont *breve placitabile*, *breve novæ desaissinæ* ou *de novâ dessaisinâ*, *breve de feodo & eleemosynâ*, *breve de feodo & vadio*, *breve de morte antecessoris*, *breve de maritagio incombrato &c.*

On s'atend encore moins, que nous nous arêtions ou aux

brévets, expédiés par les Secrétaires d'Etat; lorsque le Roi acorde des charges & des bénéfices, ou aux actes passés pardevant Notaires, & même sous seing privé, quoiqu'ils portent également le nom de brévets. Mais nous ne terminerons pas cet article, sans donner quelques légéres notions des cédules, atestations & billets; d'autant plus qu'il est assez dificile, d'assigner aucune diférence entre ces piéces & les brefs.

Diverses espèces de cédules.

II. Les cédules présentées par Hincmar Archevêque de Reims au Concile de Soissons (*a*) ont des raports marqués avec les requêtes, sans leur ressembler parfaitement. Celle au contraire d'Hincmar Evêque de Laon doit passer pour un véritable acte (*b*) d'apel. Dans la XIX. session du Concile de Constance, une cédule en forme de lettre, adressée aux principaux membres des Fréres Mineurs, (*c*) fut promulguée au nom du Concile, pour remédier aux abus, dont plusieurs d'entr'eux avoient porté leurs plaintes à cette assemblée. La piéce déroge aux lettres d'Aléxandre V. se termine par la clause *Nulli ergo, &c.* & d'ailleurs elle afecte la forme ordinaire des bulles.

(*a*) *Concil. tom.* 8. *col.* 816.
(*b*) *Ibid. col.* 1760.
(*c*) *Tom.* 12. *col.* 369.

Les Ambassadeurs du Roi d'Aragon remirent (*d*) au même Concile une cédule, par laquelle ils acceptoient & confirmoient ses actes, ses decrets & ses règlemens.

(*d*) *Col.* 198.

Au Concile de Florence on apella *cedulæ*, des expositions de foi sur les points contestés entre les Grecs & les Latins.

Nous ne dirons rien des cédules évocatoires, banquiéres, & de diverses autres sortes de promesses, de reconoissances & d'obligations sous seing privé, qui se confondent avec les cédules. Mais voici un trait, par raport à notre sujet, que nous ne croyons pas devoir négliger. Charles VIII. donna en 1493. des lettres patentes, portant augmentation des gages du Parlement; à condition que chaque mois tous les Présidens & Conseillers remettroient à la Chambre des Comptes leurs cédules *de debentur* (*e*): c'est-à-dire des gages, qui leur étoient dus, pour le service de leur charge, sur le pié de l'augmentation réglée par la même ordonance.

(*e*) *Hist. de Paris tom.* 3. *pag.* 308. 309.

Sans nous arêter aux anciennes notions de *scheda*, qu'on peut voir dans plusieurs Dictionaires, & particulièrement dans (*f*) S. Isidore de Séville & dans le P. Herman Hugue (*g*), nous dirons, que *scheda*, *schedula*, *scida* se prennent communément au sens de cédules. Louis de Soliers Ambassadeur du Roi de France

(*f*) *Orig. Lib. VI. cap.* 13.
(*g*) *De primâ scrib. orig. p.* 197.

France au Concile de Latran sous Léon X. lui présenta une cédule (h) *schedulam*, en forme d'excuse & de suplique, au sujet de l'absence des Evêques de France. Sous Jules II. en vertu des pleins pouvoirs de l'Empereur Maximilien, Mathieu Evêque de Gurk en Carinthie, par une cédule avoit révoqué dans la troisième Session du même Concile toute procuration antérieure, pour agir (i) au nom de ce Prince, au Concile de Pise. Barthelemi Evêque de Laon en 1129. confirme l'établissement des Religieux, qu'il avoit fait dans une Abbaïe de filles de son Diocèse, par une charte nommée (k) par lui-même, *sanctionis schedula*.

III. *Scheda testimonialis* est un certificat ou une atestation. Comme on disoit en bon latin *attestatio*, & surtout *testimonium* & *testificatio*; on disoit en latin barbare, *certificatio*, *certificationis litteræ*, *certificatoria littera*.

Certificats, certifications, bills, billets, bulletins.

Mais *certificatio & certificatorium* signifioient, particulièrement en Angleterre, une citation en Justice ou une assignation. Les *certifications* en termes de finances & de Palais; quoiqu'elles ne s'éloignent pas de l'idée d'atestation, peuvent en être distinguées par leurs objets ou leurs circonstances. Les certifications, que les saisies & criées ont été faites, avec toutes les solennités requises, doivent être atestées par le Juge, & un certain nombre d'Avocats ou de Procureurs.

M. de Valbonais dans ses Mémoires, pour servir à l'histoire du Dauphiné (édition de 1711.) (l) interpréte d'une *contre-lettre* l'acte apellé *testificatio*, duquel il est parlé deux fois dans le contrat de mariage de Béatrix, fille de Charle Martel, Roi de Hongrie, avec Jean fils aîné de Humbert Dauphin. Ce Roi promettoit à sa fille vingt mille livres en mariage, dont dix mille devoient être payées en deux ans. A l'égard des autres dix mille livres, il s'engageoit d'observer ce qui étoit porté par l'acte passé sous le nom de *testificatio*; acte revêtu de la forme publique, *in formâ scilicet publicâ*. Mais dans les cas, où le contrat de mariage, dont la consommation étoit diférée, seroit rompu; il exigeoit qu'on lui rendît les premiers dix mille francs, & qu'on fit des autres ce qui étoit énoncé dans l'acte nommé *testificatio publica*, & daté du même jour 25. Mai 1296.

Schedula répond encore aux bills & billets d'obligation, de

(h) *Concil. tom.* 14. *col.* 259.

(i) *Ibid. col.* 81.

(k) *Gall. Christ. Sammarth. fratr. tom.* 4. *p.* 537.

(l) *Pag.* 226.

change, d'épargne &c. à toutes les autres significations, dont ces termes sont susceptibles. Il y a déja plusieurs siècles, qu'on se sert en ce sens de *billa*, *billeta*, *billetus*. Les deux premiers sont en usage depuis longtems en Angleterre. On y qualifioit *billæ* les requêtes présentées au Roi. On s'y servoit aussi de *billa excusatoria* &c.

Enfin *bulleta* fut employé, dans la même acception que *schedula*. Il faut en dire autant de *bolleta*, qui se rend quelquefois par bulletin. *Bolleta* est un des noms, qu'on donne aux billets délivrés aux troupes pour leurs étapes. Les éditeurs de du Cange prennent d'après Macer pour un billet de gabelle *fuxolium*. Il ne paroit pas aisé, de le conclure du seul exemple, qu'ils raportent. Du reste il est d'autant plus dificile, de fixer la signification de ce terme, qu'il est plus rare.

CHAPITRE IX.

Autres genres & espèces de titres.

LA nomenclature des chartes est si vaste; qu'il en reste encore & des genres & des espèces, qui n'ont pu être réduits, sous les diverses classes, que nous avons parcourues. C'est pour y supléer, que nous alons réunir la plupart des pièces de cette nature, qu'il n'a pas été possible, de faire entrer plutôt, dans l'économie de notre dessein: quoiqu'il nous soit arivé plus d'une fois, de toucher en passant, quelques unes d'entr'elles. Leurs dénominations, qui s'ofrent d'abord à nos recherches, sont celles d'*enseignemens*, de *monumens*, d'*évidences*, d'*authentiques*, de *titres*, de *diplomes*, de *pages*, d'*oblations*, de *renonciations*, d'*œuvres*, d'*opuscules* &c. Celles d'*écritures*, d'*instrumens* & d'*actes* suivront après chacune à leur tour.

ARTICLE PREMIER.

Titres connus sous divers noms génériques. *

EN termes de Palais les *enseignemens* ou *documens* renferment toutes sortes d'anciens titres ; & principalement ceux, qui furent acordés par les Princes en faveur des Eglises. Ce langage ne difére en rien, de celui de l'antiquité. Elle employa souvent *documenta*, lorsqu'il ne s'agissoit que de chartes. Mais elle usa encore plus fréquemment de *tabulæ*, de *monumina*, *monimina*, *monimenta*, *munimina*, *munitiones*, toujours dans la même signification. S. Grégoire le Grand acorde des priviléges sous le nom de *munitiones*. Les Rois des Lombards en firent expédier sous ceux de *munimina* ou *munimenta* &c. Du moins en se servant de ces expressions, avoient-ils intention de parler de diplomes ; & l'on peut dire, que jusqu'à ces derniers tems, le même usage s'est conservé avec la même idée. Il n'est pas rare dans le moyen age, que les chartes se qualifient *apices*.

Enseignemens, monumens, tables, évidences &c.

Les *évidences*, s'il est permis de rendre de la sorte *evidentiæ*, furent associées aux notions, & aux prérogatives des *monumens*. Elles devinrent à la mode, surtout en Angleterre, sans en banir néanmoins les autres termes, consacrés à la nomenclature des titres. Elles s'entendent de toutes sortes de chartes, & surtout de celles, qui renferment des donations.

M. du Cange ne les distingue pas des *telligrapha*. Et à dire le vrai ces sortes d'instrumens se confondent souvent ensemble. Cet auteur cite un Concile d'Angleterre, qui rend ces derniers par *libelles*. Mais lorsqu'il dérive leur étymologie du verbe Saxon *tellan* ; sa conjecture ne paroit pas heureuse. Il semble plutôt, qu'ils tirent leur origine de *tellus* & de γράφειν. En effet ils signifient la description d'une terre ; parcequ'ils la faisoient conoitre par ses bouts & côtés. C'est aussi l'interprétation, que leur donne Thomas Madox, *Telligraphum*, selon cet Anglois, veut dire (*a*) *libellus de terrâ*, à cause des limites des terres, spécifiées dans ces chartes. Elles y étoient comme des hors d'œuvre, qui n'entroient point dans le

(*a*) *Formulare Anglic. A Dissert. concerning ancient charters p. ij.*

contexte de la pièce. Elles étoient même presque toujours énoncées en Anglo-saxon, quoique les titres fussent Latins. Cette espèce d'acte n'est connu qu'en Angleterre, & son usage fut renfermé chez les Anglo-saxons.

M. du Cange nous représente *grammatofora* comme un synonime de *diploma*, *scriptura*, *apices*, & cite ces mots d'une charte de Gérard Evêque d'Autun : *Jussimus ei tales grammatoforas nostræ auctoritatis in membranâ adscribi.* Mais comme il ne sufit pas, que quelqu'un ait usé d'un terme extraordinaire, pour lui donner cours, & qu'il nous reste même quelque doute, si l'on a bien pris le sens du Prélat, nous ne voudrions pas garantir le sens de cette expression.

Noms Grecs donnés aux chartes, authentiques, titres.

II. Les Grecs apelloient leurs chartes & leurs priviléges ἀσφαλίσματα, ἔγγραφα, γραμματεῖα, δικαιώματα : à peu près comme qui diroit chez les Latins, *securitates*, *chirographa*, *firmitates*. S'ils vouloient à la copie ἀντίγραφον, oposer l'original ; ils le faisoient par ces locutions, αὐθεντικὸν δικαίωμα, αὐθεντικὸς χάρτης. Voilà l'origine des pièces, apellées par les Latins *authenticum exemplar*, *authentica cartula*, *authenticæ epistolæ*, & même *authentica*, sousentendant *epistola*. M. du Cange cite des exemples de toutes ces acceptions & dénominations d'authentiques ; & il n'en est point, qui ne soit d'une fort haute antiquité.

Mais il est surprenant, qu'il n'en ait aporté aucun d'*authenticum* tout court ; soit que ce terme doive être pris substantivement, soit qu'il faille sousentendre *exemplar* ou *instrumentum*. Car c'étoit vers le XII. siècle un terme générique ; pour exprimer toute sorte d'originaux. Les Papes en faisoient grand usage dans les bulles ; quand il étoit question d'un titre constitutif ou d'un privilége acordé par quelque Prélat, à l'avantage d'une Eglise de son Diocèse.

Titulus devint aussi un terme propre, à exprimer toutes sortes de chartes *(b)*. Les preuves n'en sont pas rares, surtout depuis le VI. siècle jusqu'au XII. *Titulatio litteralis* (*c*) se disoit plus particulièrement des chartes de donation.

Idée des anciens diplomes.

III. Par *diplomes* on entend aujourdui & les bulles Pontificales, & les diplomes soit royaux soit impériaux. Mais la signification de ce terme ne se borne pas là. Elle s'étend aux lettres patentes, aux priviléges, aux donations, à toutes sortes de chartes ; pourvû qu'elles soient un peu antiques. Du

(*b*) *Baluz. Capitul. tom.* 2. *col.* 415. 477.

(*c*) *Concil. tom.* 9. *col.* 820.

reste nous n'en avons point remarqué, qui se qualifie elle-même de la sorte. On diroit que le nom de diplome auroit été oublié, pendant près de mille ans ; quoique les compilateurs ne cessent d'intituler ainsi les pièces, qu'ils insérent dans leurs collections.

Cependant si nous remontons au langage de l'Empire Romain ; nous trouverons que les diplomes y étoient d'un usage ordinaire, & que cette dénomination n'avoit guère moins d'étendue alors, qu'on lui en donne maintenant. On l'employoit, non seulement pour signifier des édits ; mais quelque acte que ce fût, sans en excepter les testamens & les codicilles, qu'on scelloit en dehors, après avoir fait passer au travers des fils ou ficelles de lin.

Les autres diplomes n'étoient que pliés : précaution nécessaire, pour la conservation du sceau, dont ils étoient munis. C'est de-là que leur vient le nom de diplome, qui signifie en grec quelque chose de plié en deux. Les patentes ou provisions, par lesquelles les Empereurs élevoient (*d*) au Consulat ou à quelque autre dignité, s'apelloient *sacrum diploma*.

Au raport de Suétone, Néron (*e*) prodigua les diplomes, qui donnoient la qualité de citoyen Romain. Les Empereurs faisoient mettre leur nom à la tête de leurs diplomes. Dans les premiers tems, ils employoient, pour les écrire, des afranchis (*g*) apellés *liberti à diplomatibus*. Ces maitres du monde avoient grand soin, d'y exposer (*h*) les motifs, qui les avoient déterminés, à donner ces diplomes ; de marquer le nom des persones, à la recomandation desquelles, ils avoient été acordés ; & d'imposer des peines, à ceux qui s'oposeroient à leur exécution. C'étoient comme autant de brévets, qui devoient être signés de la main (*i*) du Prince.

Les passeports ou saufconduits, les patentes expédiées par les Gouverneurs des provinces étoient encore des diplomes, ainsi que les congés (*k*) acordés aux soldats vétérans. Ces diplomes étoienr souvent de cuivre. On les apelloit pour cette raison, des (*l*) livres faits à coups de marteau. Ils avoient encore cela de singulier, qu'ils étoient écrits au dehors (*m*) comme au dedans.

Mais le plus grand usage, qu'on fit de ces pièces ; ce fut

(*d*) *Symm. Lib.* 5. *ep.* 36.

(*e*) *In Neron. cap.* 12.

(*f*) *Maffei Istor. Dipl. p.* 19.

(*g*) *Fabretti Inscript. p.* 349.

(*h*) *Maffei Ibid. pag.* 26.

(*i*) *Hugo de prim. scrib. orig. p.* 193.

(*k*) *Maffei ibid. p.* 29.

(*l*) *Themist. orat.* 4.

(*m*) *Maffei ibid. p.* 32.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. IX. ART. I.

pour permettre, de se servir des voitures publiques. Car on n'acordoit point ces voitures, sans un diplome de l'Empereur ou du Magistrat, qui gouvernoit la province.

Les diplomes, qui permettoient d'user des voitures publiques, portoient aussi le nom (n) de *tabulæ testimoniales*, & plus souvent encore (o) d'*evectiones*. Ces diplomes marquoient le nombre des chevaux acordés. Ceux qui osoient en prendre davantage, étoient sévèrement punis, de même que ceux, (p) qui sans patente se faisoient donner des voitures publiques.

A ces diplomes succédèrent les lettres *tractoriæ*, dont nous avons parlé, au commencement de la présente Section, & qui donnoient aux voyageurs les mêmes prérogatives, si elles n'étoient encore plus grandes.

Au XII. siècle, & les voitures publiques & les lettres du Prince, pour en obtenir l'usage, se soutenoient encore : comme on peut en juger par quelques textes de Pierre de Blois, (q) & d'autres auteurs contemporains. On ne conoissoit plus à la vérité ces lettres, sous le nom de *tractoriæ* ou de *diplomata*; mais sous ceux de *dipluma*, *duplomum* & plus ordinairement de *duploma*. On employoit aussi dans le même sens *duplicatæ* ou plutôt *publicæ duplicatæ*.

Longtems auparavant les lettres des Gouverneurs des provinces, pour acorder un atelage de deux chevaux, destinés aux voitures publiques, étoient apellées (r) *combinæ*. Les Grecs empruntèrent ce mot des Latins, ainsi que *tractoria*, plus courts que leurs périphrases κέλευσις ἐπάρχου, σύνθεμα περὶ τῶν δρομικῶν ζώων. Suidas use au même sens de κομπίνα; quoiqu'il ne l'explique point.

Chartes sous les noms de pages, oblations, renonciations, sermens, opuscules &c.

IV. Parmi les termes génériques, propres à signifier des chartes, des actes, des instrumens publics, sans en spécifier la nature; *pagina* fut un de ceux, dont on se servit plus fréquemment, vers le moyen age. *Pagina testamentalis* fut un testament, *pagina cautionum*, un acte d'obligation, *pagina* ou *paginola donationis*, une charte de donation. Tel est le sens, auquel il faut prendre le célèbre diplome d'une Dame Françoise du VII siècle, copié d'après l'original (s) par D. Mabillon. C'est en effet une vraie charte de donation, & qui plus est, de fondation quoiqu'elle se qualifie elle-même par cinq fois *deliberatio*, &

(n) Veget. Lib. 2. cap. 3.

(o) Cassiod. Variar. lib. 5. ep. 5.

(p) Ibid.

(q) Epist. 52. 59.

(r) Meursius Gloss. Græco-barb. p. 256.

(s) De re Dipl. p. 468.

une sixième, *pagina deliberationis*. Mais on sait que comme *deliberare* signifie *livrer* dans le bas & moyen age, ainsi *deliberatio* veut dire quelquefois *cessio* ou *traditio*. Il étoit fort naturel, qu'on qualifiât *pagina*, des chartes, qui n'étoient écrites que d'un côté. » L'on nommoit page *pagina*, dit le P. Calmet (*t*) » le côté écrit d'un volume, que l'on n'écrivoit que d'une » part, & *tabellæ* ou *tabulæ*, ce que nous nommons à présent pages d'un livre écrit des deux côtés «.

Angélo de Nuce Bénédictin & Archevêque de Rossano nous aprend, que Léon d'Ostie avoit compilé un registre ou cartulaire divisé en six parties, dans lesquelles entroient toutes les chartes du Montcassin sous ces titres : *Privilèges*, *préceptes*, *oblations*, *libelles*, *renonciations*, *sermens*.

Les oblations, *oblationes* renfermoient les titres de donation ; comme les renonciations comprenoient les chartes, par lesquelles on renonçoit à des droits réels, & dont on étoit actuellement en possession, ou à des droits prétendus, & qui étoient en litige. Les chartes de renonciation étoient apellées anciennement *renuntii*, & depuis *renunciationes* ou *renunciatoriæ litteræ*.

Le nom d'*opusculum* ayant été donné aux chartes, D. Mabillon n'oublia pas (*u*) dans sa Diplomatique une dénomination si singulière. Les éditeurs de du Cange, à qui elle est échapée, nous aprennent en récompense, d'après le même illustre Confrére, qu'*opus* a été pris dans une aussi grande généralité, & qu'un (*x*) Notaire, qui dressa certaine charte de cession au X. siècle, la qualifia *opus* dans sa signature. C'est encore sur leur autorité, que nous mettrons *dictum* au rang des locutions, qui signifièrent des chartes, des actes ou des titres. Le monument, dont ils s'apuient est du XI. siècle. On sait d'ailleurs, que *dictum* depuis le XII. veut souvent dire une sentence arbitrale.

Chartes des Juifs nommées starres : livres, mémoires, montres, actes publics.

V. On appelle *starra* les chartes, instrumens & contrats des Juifs. Quelques savans Anglois ont observé, qu'on en trouve plusieurs dans la Tour de Londre, écrits en Hébreu, ou plutôt en langage Rabbinique. Notre *starrum* est le שטר *schetar* ou שטרא *schitera* des Juifs. Il signifie effectivement tous les actes, qu'ils font entr'eux, contrats de mariage, procurations, testamens, obligations, quitances. Ces dénominations sont

(*t*) *Dissert. sur la forme des livres pag. 22.*

(*u*) *De re Diplom. pag. 89.*

(*x*) *Ibid. 571.*

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. IX.

raportées plus en détail par Jean Buxtorf dans son Lexicon Chaldaïque, Talmudique & Rabbinique. On peut le consulter.

Par *libellus* & même par *liber*, peutêtre prétendoit-on désigner des chartes en Angleterre, surtout vers le IX. siècle.

Memoriale & *memoratorium* se prenoient aussi, dans la même acception de titres & de chartes quelconques.

Monstræ au XIII. siècle étoient en Espagne tous les instrumens, par lesquels on pouvoit apuyer ses droits devant les tribunaux. On fit dans les siècles suivans un autre usage de *montres*. C'étoient des revues ou listes de troupes, qu'un Seigneur feudataire amenoit au secours de son Souverain.

(y) De re Dipl. pag. 209.

Après avoir (y) distingué le Tabellion & le Greffier, ou pour mieux dire celui, qui étoit chargé, chez les Romains, de dresser, en présence du Magistrat, les contrats & autres actes, d'où il empruntoit le nom d'*actuarius*, & celui qui sous le nom d'*exceptor* rédigeoit les procédures des plaideurs devant les Juges; D. Mabillon observe, que les premiers actes étoient apellés *gesta*, quelquefois *publica monumenta*, d'autres fois *instrumenta forensia*, ou simplement *publica*, ou bien *publica testificatio*, ou enfin *publicæ chartæ tabulæ ve*: parcequ'ils étoient passés publiquement, sous les yeux de la Justice.

ARTICLE II.

Ecritures.

Ecritures ou écrits des Avocats, chartes apellées écritures, écrits, inscriptions, descriptions.

I. QUand on soutient quelque procès, les Avocats des Parties font des *écritures*, qui prennent diférentes formes & dénominations; suivant que ces piéces varient dans leurs objets. Ici se font des *moyens d'intervention*, *d'oposition*, *de faux*, là des *griefs* ou des *causes d'apel*: ici des *contredits & salvations*, là des *soutenemens* ou *débats de compte &c.* Mais ce n'est point sous ces raports, que nous considérons les écritures, *scripturæ*.

Ce n'est qu'entant qu'elles signifient des documens, des instrumens, des diplomes; en un mot des chartes en général. Les écritures ainsi envisagées sont depuis longtems communes dans les archives; & particulièrement dans celles d'Espagne.

&

& de Languedoc. Elles s'y montrent sous divers noms, qui sortent tous de la même source. Aussi ces termes *scripturæ*, *scriptiones*, *inscriptiones*, *inscripta*, *conscriptiones*, *scripta* & quelquefois même *descriptiones*, n'ont-ils pas moins de ressemblance, du côté du sens, que du côté de l'origine. Comme on trouve des pièces, dont la conclusion est *facta scriptio* ou *scriptura*; de même en trouve-t-on, qui se terminent par *facta descriptio*: quoique ce dernier mot soit d'ailleurs susceptible de significations fort diférentes.

Que *scriptura* veuille dire un acte ou une charte; les Continuateurs de du Cange en fournissent des preuves sans replique. Il rendent aussi *scriptio* par contrats, lettres ou épitres; *inscriptiones*, *inscripta* (a) par enseignemens ou instrumens de donation; & qui plus est, *conscripti* par chartes, contrats ou libelles. Grand nombre de pièces ont pris & reçu la plupart de ces noms depuis le VI. siècle, jusqu'au XIII. Leurs diminutifs mêmes firent fortune au XIV. siècle; puisqu'on y vit *scriptellum* signifier des billets, des cédules. Dans le second tome de l'histoire de Languedoc, les titres apellés *scripturæ* se reproduisent à chaque page, & ceux qui ne prènent que les noms de *scriptio*, *conscriptio*, *descriptio*, n'y sont pas rares.

(a) *Annal. Bened. tom. V. p. 672.*

Obscriptions, écritures de donation, de dot &c.

II. *Donationis scripta* (b) *munimentata bullata que* nous annoncent des chartes de donation signées & scellées. Ainsi parloit-on au VIII. siècle; si l'on peut s'en raporter à la conjecture de François Baertius, fondée sur une pièce, qu'il n'auroit pas voulu garantir. Elle pouroit néanmoins cette conjecture emprunter quelque relief du célébre diplome (c) d'Otton le Grand, en faveur de l'Eglise Romaine. Enfin on apelle la charte de donation de Charlemagne sur le même sujet, *donationis scriptum*. On usoit aussi quelquefois de *dotis scriptum* & d'*obscriptio* toujours au même sens.

(b) *Acta SS. Junii tom. 1. p. 411.*

(c) *Concil. tom. 9. col. 644.*

Les écrits & les écritures de donation n'ont rien, qui les distingue les uns des autres. Une exécution de testament, du commencement du X. siècle, s'attribue successivement ces noms: (d) *carta donationis*, *donatio*, *scriptura donationis*, *scriptura*. Une autre charte de donation, avec la réserve de l'usufruit, s'apelle (e) *scriptura*, *scriptura donationis*, *carta*: une troisième (f) *scriptura donationis* & *donatio*: une quatrième (g) *donatio vel cessio* d'une part; & de l'autre, *scriptura donationis vel cessionis*.

(d) *Hist. de Lang. tom. 2. col. 44.*
(e) *Ibid. col. 48.*
(f) *Col. 64.*
(g) *Col. 65.*

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. IX. ART. II.

Il seroit inutile, d'acumuler d'autres textes, ou pour prouver, qu'*écriture* se prènoit au sens de charte, ou pour donner de nouveaux exemples des *écritures de donation & de cession*. Mais puisqu'en diverses pièces on fait le même usage de *cessionis descriptio*, *descriptio cartulæ*, au milieu des dénominations de *donatio* & de *carta*; (h) on ne doit pas entendre ces *descriptions* d'une maniére diférente des *écritures*, que nous examinons. *Scriptio* & *donatio* s'employoient pareillement l'un pour l'autre, de même que *stabilimentum*. Ce sont donc encore des chartes de donation. Joignons-y *scriptura legalis* : (i) aussi-bien la même pièce l'unit-elle avec *charta donationis* & *traditionis*. Il faut pourtant observer, que c'est ici une charte d'exécution de testament du X. siècle. On a fait conoitre ces sortes d'actes par les traits, qui leur sont propres, dans la nomenclature des testamens & des brefs.

(h) Hist. de Lang. tom. 2. col. 227. 297.

(i) Gall. Christ. tom. 6. col. 127.

Ecritures de confirmation, de protestation, de vente &c.

III. Une charte de confirmation du même age a pour date, *datum hoc laudationis & contestationis scriptum &c.* Il étoit naturel qu'un titre, par lequel le fils confirmoit la donation de son père, s'apellât *laudationis scriptum*. Car *laudatio* convenoit également aux chartes confirmatives & conventionelles; soit qu'elles fussent ou ne fussent pas acompagnées de sermens. *Laudamentum* même (k) est souvent susceptible d'une signification semblable.

(k) De re Dipl. lib. 6. Instrum. 205.

Contestationis scriptum semble ofrir une idée fort diférente. En général *contestatio* peut être rendu équivalemment par *libellus*, *scriptura*. Mais il veut dire protestation dans un sens plus rigoureux, comme on l'a remarqué en son lieu. Celui qui recueilloit un enfant (l) exposé, en dressoit une épitre, *epistola contestationis* : nous dirions aujourdui un procès verbal. Ces deux dernières significations nous mènent à la vraie intelligence de *contestationis scriptum*. Cette pièce en effet n'est ainsi apellée, que parcequ'elle énonce des malédictions contre les descendans ou les héritiers de son auteur, qui viendroient à la violer en tout ou en partie.

(l) Baluz. Capitul. tom. 1. col. 247. n. 144.

De même qu'on disoit charte de vente, on disoit aussi écriture de vente (m) *scriptura venditionis*. A quoi l'on ajoutoit *& traditionis*; (n) lorsqu'on livroit & vendoit un domaine tout-à-la-fois. Deux chartes de vente du XI. siècle prènent tour à tour les noms de *scriptura venditionis* (o) & de *scedula*

(m) Hist. de Lang. tom. 2. col. 94.
(n) Ibid. col. 100.
(o) Col. 258. 267. 272.

largitionis. Peutêtre entendoit-on *largitio* & *traditio* au même ſens. Il eſt certain que *donationis*, *evacuationis ac definitionis ſcriptura* étoit le titre de la vente d'un bien, dont on ſe deſſaiſiſſoit actuellement (*p*). Ces ſortes de chartes ſe nommoient ſouvent *venditio* ou *vinditio*, & quelquefois (*q*) *carta guarpitionis &c*.

(*p*) *Hiſt. de Lang. tom. 2. col. 262.*

(*q*) *Col. 269.*

Conſcriptions, écritures d'intronisation, d'engagement &c.

IV. Puiſque quelques-unes de ces pièces ſe qualifient toujours *conſcriptio venditionis*; (*r*) *conſcriptio* ſignifioit donc auſſi bien un titre que *ſcriptura*. En ce ſens on trouve *conſcriptio manualis* dans les formules d'Iſon moine de S. Gal. On uſe auſſi de *conſcriptionis carta*, & de *conſcriptio firmitatis*. On voit bien que ce ſont là des chartes; mais s'il eſt queſtion de les ſpécifier; la première emportera l'idée de contrat, & la ſeconde de privilége. On n'a pas oublié, que cette dernière ſignification n'eſt pas moins propre de *firmitas*, que celles de *pact*, de *ſécurité*, *d'obligation*.

(*r*) *Col. 196.*

L'acte de reception & d'intronization (*s*) d'un Evêque s'apelle *ſcriptura ſuſceptionis atque ſublimationis*, & par deux fois *ſcriptura confirmationis atque inthroniſationis*.

(*s*) *Col. 51.*

Une charte d'engagement de fief ſe donne les noms de *ſcriptura oppignerationis* (*t*) & de *carta oppignerationis*.

(*t*) *Col. 256.*

Quand on reſtituoit quelques biens mal aquis; on en dreſſoit un acte, qualifié *ſcriptura reditoria* ou *teſtimonii ſcriptura*. Ces chartes remontent pour la plupart au-deſſus du XII. ſiècle.

Mais *ſcriptum de ſtatu ſtapuli*; quoique aſſez fameux dans la Juriſprudence Angloiſe n'apartient, ce ſemble, qu'aux derniers ſiècles. C'eſt une obligation ſolennelle, qui autoriſe le créancier, à ſe ſaiſir & des biens & de la perſone du débiteur; s'il manque à payer la ſomme, dont il s'eſt reconu redevable. Il y avoit des reconoiſſances moins ſolennelles, quoique inſinuées: & d'autres, qui ſe raportent à certaines enquêtes.

Chartes ſous le nom de Mſ. & d'ortographe.

V. Une (*u*) charte d'Allemagne, qui ſe dit elle-même *manuſcriptum*, apartient à l'an 1184. Ce terme n'eſt pris dans du Cange, qu'au ſens de quitance & d'obligation. C'eſt au moins celui des textes qu'il cite. Mais il faut ici lui acorder une ſignification plus étendue.

(*u*) *Dan. Eberh. Barringii Clav. diplom. p. 112.*

Orthographium ne doit pas être ſeparé des écritures, avec leſquelles il convient & quant au ſens & quant à l'étymologie. Les Benédictins éditeurs de du Cange le rendent *écrit*, *charte*,

diplome. Ils autorisent leur interprétation sur la donation d'un Archevêque de Sens du X. siècle, qui prie la *sérénité* de ses successeurs, de maintenir à perpétuité les dispositions de sa charte, qu'il désigne par le nom singulier d'*orthographium*. Cette expression afectée est parfaitement assortie au goût du tems.

ARTICLE III.

Instrumens.

Instrumenta, strumenta, astrumenta.

I. LEs contrats, les actes publics, les traités de paix ne sont autre chose, que des instrumens. On dit *instrumens de paix*, *instrumens authentiques* : en un mot instrument s'aplique à toutes les pièces, propres à faire valoir des droits en Justice. Point de titre par conséquent, auquel ce nom ne convienne.

Dès les premiers tems de l'Empire Romain, on en faisoit souvent le même usage. S. Augustin se sert (a) d'*instrumenta*, en parlant de chartes de donation.

(a) *Serm. 2. de comm. vitâ Cleric.*

A ce terme sous la première & la seconde race de nos Rois, on substituoit fréquemment *strumenta*, *strumentæ*, *stromentæ*. Les exemples en sont ordinaires, dans les formules de Marculfe & autres, qu'on a coutume de faire marcher à leur suite. Tertulien, S. Ambroise, Apulée n'avoient pas fait dificulté, d'user de *strumentum*, dans une signification plus étendue.

Quand on voulut depuis la restreindre à des chartes ; on se crut quelquefois obligé, d'y ajouter *chartarum*. De-là les (b) *astrumenta cartarum*, *cartarum strumenta*, *instrumenta cartarum &c*. Mais on n'avoit pas besoin de pareilles additions ; lorsque le sens d'*instrumentum* étoit fixé par quelque autre terme, comme *publicum*, ou que la pièce elle même se qualifioit *instrument*.

(b) *Cartul. Eccles. Vienn.*

Instrumens publics, d'obligation, de manumission &c.

II. Rien ne devint plus à la mode, depuis le XII. siècle, que de voir des titres soit de donation soit de vente soit de confirmation, des procès verbaux & des testamens mêmes ne se point apeller autrement, qu'*instrumenta* (c) *publica*. Cet usage eut lieu surtout dans le XIII. siècle. Mais alors les instrumens commencèrent à être réduits à des espèces particulières.

(c) *Ampliss. Collect. t. 1. col. 1388. & seqq.*

C'est ainsi qu'en 1204. une charte fait mention d'un instrument d'engagement (d) *instrumenti pignoratitii*.

(d) *Gall. Christ. tom. 6. col. 749.*

Quoiqu'il fût ordinaire, de donner le nom d'*épitres* & de *chartes de manumission*, aux actes qui rendoient la liberté aux esclaves ou aux serfs, on ne laissa pas de leur communiquer celui d'instrumens (e) *manumissionis instrumenta*. Cette observation est également aplicable aux instrumens de dot, de quitance, de reconoissance ou d'enquêtes au sujet des fiefs, *dotalia strumenta, instrumenta quittaria, instrumenta recognitionis feudorum*.

(e) *Thes. Anecd. tom.* 1. *col.* 765.

ARTICLE IV.

Actes publics & particuliers.

Actes anciens & modernes.

I. Les *actes* ont en quelque façon éprouvé le sort des diplomes. Les uns & les autres ont eu grande vogue chez les anciens & les modernes; mais ils ont été inconnus à ceux du bas & du moyen age. Jamais peutêtre ils ne leur ont donné ni l'un ni l'autre nom. Il y a cependant entre ces pièces une diférence notable : c'est qu'aujourdui l'on atribue aux titres d'une certaine antiquité la dénomination de diplome; au lieu que plus ils sont récens, mieux celle d'acte leur convient.

Il est de plus à remarquer, que les anciens (nous voulons dire les Romains) n'employoient point le terme d'acte, pour signifier aucune pièce en particulier; mais les registres publics, les édits & les journaux des Empereurs. Aussi tant que dura l'Empire Romain, & même très-longtems après sa décadence, n'usa-t-on jamais du mot d'acte qu'au pluriel. Au contraire, en termes de Jurisprudence moderne, tout est devenu acte. Actes publics, actes privés, actes de juridiction volontaire, actes de juridiction contentieuse : combien chacun de ces genres d'actes n'en renferme-il pas d'espèces?

Si l'on ne peut refuser ce nom ni aux sentences des Juges, ni à toute pièce, qui exige le ministère des Oficiers de Justice; il n'apartient pas moins légitimement aux obligations, décharges, quitances, en un mot à tous contrats, passés pardevant Notaires. Les billets mêmes sous signature privée ne sauroient être exclus de cette dénomination, & persone ne la leur conteste en effet. Il faut nous borner de toute nécessité à ces notions générales sur les actes récens. Nous y sommes forcés

par la multitude & la diversité des pièces, auxquelles les compilateurs font porter ce titre ; quoiqu'elles ne le prènent jamais dans le contexte. Il seroit d'ailleurs contre notre plan, de nous étendre sur des actes d'un usage journalier. Mais sans renoncer à dire quelque chose sur ceux, dont les singularités méritent attention ; nous croyons devoir ici nous étendre un peu sur l'insinuation des donations, testamens, manumissions &c. dans les actes publics ou municipaux. Nous éviterons néanmoins, de rapeller ici les traits, qui se trouvent répandus sur cette matiére en diférens endroits de la section présente.

Actes publics, formalités avec lesquelles on y faisoit enregistrer les actes particuliers.

II. Les actes publics étoient apellés (a) *gesta publica*, *gesta municipalia*, *publici codices*, plus rarement *monumenta publica*, mais souvent *gesta*.

Quand on vouloit faire insinuer quelque pièce (b) dans les actes publics ; on commençoit par en requerir l'ouverture, des Magistrats Romains ou des tribunaux, qui depuis suivirent le droit Romain. On demandoit ensuite l'enregistrement des actes, qu'on présentoit, ou qu'on aloit faire dresser.

S'il étoit question de quelque fonds nouvellement aquis ; un ou plusieurs des Juges ou Curiaux étoient députés, pour en ensaisiner l'aquereur ou ses agens. Le Curial de retour faisoit son raport de la prise de possession. L'aquereur ou son procureur reconoissoit, que la commission du Curial avoit été exécutée, & s'obligeoit d'aquiter envers le fisc les charges, auxquelles ses aquisitions pouvoient être soumises.

Il demandoit enfin, que son nom avec la mutation du domaine, faite en sa faveur, fût marqué sur le polyptique ou livre de cens, & qu'on lui délivrât un acte d'*allégation* & de tradition, souscrit de la main des Curiaux. Ce qui lui étoit acordé. Voilà ce qu'on apelloit *gesta allegationis & traditionis*. M. Maffei a publié un monument de ce genre, qu'il croit être du V. siècle ou du VI. au plus tard.

Les formules de Marculfe & autres, qui les suivent, (c) nous aprènent, que quand on faisoit insérer quelque charte, dans les actes publics ; elle étoit précédée d'une procuration, & d'un procès verbal, auquel on donnoit plus particuliérement le nom de *gesta*. Ces trois pièces étoient donc référées tout de suite dans les actes municipaux. On en tiroit une expédition, en faveur de la Partie intéressée : & cette pièce étoit encore qualifiée *gesta*.

(a) *Baluz. Capitul. t. 2. col.* 465. 466.

(b) *Istor. Diplom. pag.* 139. *& seqq.*

(c) *Baluz. Capitul. t. 2. col.* 425. *& seqq.* 465. 470. 531. *& seq.*

Chartes privées qualifiées *gesta* : autres actes publics diférens des municipaux.

III. L'appendix de Marculfe *(d)* nous présente une formule de manumission, intitulée *gesta manumissionis*. Ainsi le nom de *gesta* s'apliquoit déja à des pièces particulières, quoiqu'on continuât toujours de le prendre au pluriel.

Dans la suite l'Espagne en usa au singulier, pour signifier des chartes & des donations. *Hæc est gesta sive charta &c. Hanc gestam vel donationem scripsit*, est-il dit au troisième volume des Conciles d'Espagne.

Dans les provinces mêmes de l'Empire Romain ; lorsqu'il subsistoit encore : outre les actes municipaux, on conservoit les actes proconsulaires *gesta proconsularia*, les actes des Préfets, *gesta præfectoria*, les actes présidiaux, *gesta præsidialia*, les actes des juges, *gesta judicum*, *acta judicialia* ; ὑπομνήματα, les actes civils, *acta civilia*. Suétone & Tacite parlent de l'institution des journaux du Sénat & de la ville de Rome, intitulés *diurna acta*. Les actes publics sont désignés par les Empereurs Arcade & Honoré *(e)* sous le nom de *raciocinia publica*. Ils portoient de plus celui *(f)* de *rationaria*, & de *rationes*, qu'on apliquoit pourtant plus communément aux comptes. Tous ces actes pouvoient également passer pour publics.

L'Eglise avoit aussi les siens, apellés *gesta ecclesiastica*, *gesta episcopalia*. On sait que les fidèles portoient alors presque tous leurs diférends devant leurs Evêques, qui les terminoient, par voie d'arbitrage ou d'acommodement. Il étoit donc nécessaire que les Eglises & les Evêques eussent des actes publics, auxquels on pût avoir recours.

Actes relatifs au sacre des Evêques : autres actes eclésiastiques & civils.

IV. Ceux qui précédoient, acompagnoient & suivoient l'ordination des Evêques, tenoient une place distinguée, parmi les actes eclésiastiques. Nous en avons parlé ailleurs : & il ne nous reste, que peu d'observations, à faire sur ce sujet.

Au IX. siècle on intituloit *examinatio* *(g)* l'acte, où l'on exposoit, ce qui s'étoit passé dans l'examen, que le Métropolitain avoit fait subir à l'Evêque nouvellement élu, avant que de procéder à son sacre. Comme la pièce renfermoit le détail de cette auguste cérémonie, nous la qualifirions, selon nos usages, procès verbal. Il commençoit par l'année de l'Incarnation, l'indiction, le jour des Calendes du mois.

L'acte que les Evêques présens au sacre d'un Evêque en dressoient, *(h)* ne diféroit pas beaucoup de celui-ci. Seulement

(d) Baluz. Capitul. t. 2. col. 466.

(e) Cod. Theod. lib. 11. *tit.* 26. *leg.* 2.

(f) Hugo de prim. scrib. origin. p. 197.

(g) Baluz. Capitul. tom. 2. *col.* 612. *& seqq.*

(h) Col. 61[illegible].

on y ajoutoit l'année du regne des Rois de France, & on l'apelloit *documentum de ordinatione*.

L'acte qui réunissoit (*i*) l'élection, le sacre & l'intronization, & qui se qualifie simplement, *schedula indaginis*, a des raports sensibles avec les précédens; quoiqu'il soit d'une bien plus grande étendue. Celui que M. Baluze a publié, est de la fin du X. siècle. Il y regne une confusion, qui caractérise assez bien ce tems d'ignorance.

(*i*) *Baluz. Capit. t. 2. col. 629.*

Il est grand nombre d'autres *actes* eclésiastiques, émanés de la puissance épiscopale soit dans les Conciles soit dans le gouvernement particulier des Diocèses. De même que les anciens actes, dressés par les Papes, furent adoptés par les Evêques; les premiers adoptèrent aussi quelquefois ceux des seconds.

Mais nous ne voyons pas, que ceux-ci aient jamais pris pour modèle le *dictatus Papæ* (*k*) de Grégoire VII. ou du moins attribué à ce Pape; pièce, par laquelle il anonça à l'Univers étonné ses prétentions sur les Courones & le Temporel des Souverains. Longtems auparavant, les anciennes formules Angevines (*l*) avoient été intitulées *dictati*.

(*k*) *Concil. Labb. tom. X. col.* 110.

(*l*) *De re Dipl. Supplem. p.* 77.

Les actes ou titres d'union de bénéfices tant ensemble, que sur la même persone, portent les noms de *unionum tituli & acta*. Ainsi s'énonçoit-on dans un Concile du XVI. siècle. Les actes de révocation, de licence ou de permission, de prérogatives, de commission, de concession, de déposition s'entendent assez d'eux-mêmes. Il en faut dire autant des actes d'apel, d'engagement, de compromis, de délibération, de plainte, de (1) restitution de récépissé, d'obligation, de reconoissance &c.

(1) *Restitutio* s'entendoit d'un mandement par écrit du Prince ou du Magistrat, pour faire rentrer quelqu'un dans un bien, qu'il n'avoit plus.

CHAPITRE

CHAPITRE X.

Autres mémoires & papiers, gardés dans les archives.

IL ne nous reste plus, qu'à toucher en peu de mots, ce qui regarde les regîtres, livres de cens, polyptyques ou pouillés, dénombremens, inventaires, journaux, mémoires, rôles & autres enseignemens, déposés dans les greffes, trésors des chartes & les études des Notaires.

ARTICLE PREMIER.

Regîtres, poulliés, papiers terriers, aveux & dénombremens.

Regîtres, *tomi chartarum* : antiquité de nos regîtres publics.

I. NOus nous sommes déja sufisamment expliqués sur les livres, actes ou *gestes* publics & municipaux. Il y en avoit, où les pièces étoient insérées tout au long, & d'autres qui n'en étoient que des extraits &, pour ainsi dire, des catalogues. Ce sont à peu près nos regîtres publics. Ceux-ci furent apellés *regestum*, *registrum*, *regestrum*, *register*. Mais les deux premiers sont d'une plus gande antiquité, & d'un usage plus universel. L'Empire Romain les vit naitre. *Regestum* reparoit souvent, & dans le code Théodosien, & dans celui de Justinien. Mais *registrum* insensiblement prit le dessus. Qui ne connoit celui des lettres de saint Grégoire le Grand ? Qui ne sait, que ses successeurs en ont dressé comme lui, & qu'il existe encore bien des regîtres de leurs lettres ou de leurs bulles; surtout depuis le X. siècle. Les Grecs dès le VII. avoient ataché la même idée à ῥέγιστρον.

Les recueils, apellés *tomi chartarum*, avoient à peu près la même signification & le même usage. Les éditeurs de du Cange citent l'histoire des Reliques de S. Pierre dans l'Abbaïe de S. Mansuy, (*a*) pour prouver, que *thomo-charta* signifie charte, diplome. Nous aimerions mieux entendre ce passage de cartulaires ou de recueils de chartes. Il est au moins certain, que ces savans

(*a*) *Pr. de l'hist. de Lorraine tom. 2. col. cclxxvij.*

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. X. ART. I.

hommes se sont trompés ; lorsqu'ils ont fait de *thomo-charta* un mot hybride, composé de τόμος Grec & de *charta* Latin. χάρτης (b) est bon grec. Dioscoride s'en est servi.

(b) Lexic. Henr. Steph. tom. 4. col. 401. 402.

Tomo-charta, d'une ortographe plus régulière, se prend quelquefois pour une véritable charte. Il est employé suivant cette acception par un auteur, qui raporte comment, à la (c) priére d'Adalberon Archevêque de Reims, le monastère de Mouzon obtint un privilége du Pape Jean XIII. Le même mot est encore susceptible d'autres significations, qu'on a rapelées, en traitant (d) des cartulaires.

(c) Annal. Bened. t. 3. p. 612.

(d) Sect. I. ch. 9. num. 8.

Les archivistes d'Allemagne, qui n'ont point la garde de ces dépôts publics, auxquels le nom d'archives est réservé, s'apellent seulement Registrateurs. Ils réunissent les fonctions d'archivistes & de petits Chanceliers. Quant à leurs regîtres, ils les nomment *registraturen* & *protocolla*.

Tous les tribunaux, toutes les communautés, toutes les persones publiques ont leurs regîtres. Les dénominations, qu'ils tirent des dépôts, où ils sont gardés & des sujets, qu'ils renferment, paroissant un peu étrangéres à notre dessein, nous les passons sous silence. Mais parcequ'on n'en peut point dire autant d'*imbreviaturæ* ; nous remarquerons en un mot, que la signification de regître leur étoit ordinaire au XIII. siècle.

M. de la Mare observe, que les plus anciens regîtres de nos greffes & de nos archives publiques, ne commencent, que sous Philippe le Bel. Il veut aparamment parler de ceux, qui depuis cette époque, sont à tous égards semblables à ceux d'aujourdui. Car 1°. les regîtres publics furent enlevés, parmi les bagages de Philippe Auguste, par Richard Roi d'Angleterre. On avoit donc alors des regîtres publics. 2°. Aussitôt après cette perte, on travailla éficacement à la réparer. Il devroit donc au moins se trouver, & il se trouve en effet * un regître public, du commencement du XIII. siècle, dans le trésor royal des chartes. 3°. On ne voit pas une diférence bien réelle, entre les anciens actes publics ou municipaux, & nos regîtres publics. Ces actes se maintinrent constamment, sous les deux premières races de nos Rois. 4°. Les polyptyques si communs autrefois peuvent passer pour une espèce de regître. Malgré leurs diverses formes & leurs diférens noms ; les regîtres ne cessèrent donc jamais absolument d'être en usage : quoiqu'en certains tems & en certains

*On saisira l'ocasion, de parler ailleurs, avec plus d'étendue des regîtres du Parlement & de quelques Cours supérieures.

lieux on ne tînt pas régulièrement ces sortes de regîtres, & que les enregistremens dans les actes publics ne fussent presque plus connus. Quelques auteurs disent, qu'on n'a point de plus anciennes dates, dans les regîtres du Parlement de Paris, que de 1256. qu'il ne faut donc pas demander, que les arêts de cette Cour, ni les édits & priviléges de nos Rois s'y trouvent enregistrés plutôt : que le Parlement n'en a point, qui remontent plus haut : & que s'il en a eus ; ils sont perdus ou inconnus ou égarés. M. Blanchard a pourtant vu * dans le premier regître de cette Cour, coté A. des lettres patentes de S. Louis, datées de 1229.

(*) *Compil. Chronol. préf. p.* 1.

Sur la fin du XIV. siècle les listes, dressées par des Commissaires, pour faire réparer les maisons du Languedoc, sont apellées *registra* (e). Il seroit facile de citer une infinité d'exemples d'anciens regîtres des Justices, & des Communautés, soit eclésiastiques soit civiles. Mais ceux dont il nous reste à parler, sufiront pour achever de les faire connoitre.

(e) *Hist. de Lang. t.* 4. *col.* 387.

Livres de cens, polyptyques ou poulliés.

II. Les livres de cens *libri censuales*, aussi-bien que les polyptyques, peuvent être mis à la tête des regîtres. On les nommoit déja *polyptyci* dès le IV. siècle. Il en est fait mention plus d'une fois dans le code Théodosien. Ses anciennes gloses rendent *polyptici*, par *breves tributi & exactionis*. Cassiodore (f) parle de ces regîtres, comme représentant l'état des impos & des charges publiques. Saint Grégoire le Grand insinue, que les polyptyques de l'Eglise Romaine contenoient (g) le précis de ses chartes. Jean Diacre auteur de sa vie nous aprend, que le polyptyque du Pape Gélase faisoit conoitre tous les fonds & revenus de la même Eglise. Un ancien acte publié par M. Maffei, & donné (h) comme pouvant être du IV. siècle, fait mention des livres de cens ou regîtres publics, sous le nom de *polipthica publica*.

(f) *Lib.* 5. *Epist.* 14. & 39. *V. Concord. Regul. p.* 147.

(g) *Lib.* 9. *Epist.* 40.

(h) *Istor. Diplom. pag.* 139.

Les Rois de la première & seconde race avoient aussi leurs polyptyques. Frédegaire, dans son abrégé (i) de l'histoire de S. Grégoire de Tours, apelle *poleptici*, les mêmes regîtres ou livres de cens & de dénombremens, que ce dernier qualifie (k) *libri descriptionum*, ou simplement (l) *descriptiones*. En effet tous les deux s'acordent à dire, que le Référendaire Marc fut chargé par Chilperic, de lever des impos extraordinaires, & que ses livres ou regîtres furent jetés au feu, par le peuple mutiné du Limousin. Marculfe (m) confirme, que les polyptyques

(i) *Rerum Gall. & Francic. Script. tom.* 2. *p.* 409.

(k) *Ibid. p.* 251. 253.

(l) *Ibid. p.* 253. 280.

(m) *Lib.* 1. *Cap.* 19.

publics contenoient les noms de tous les sujets du Royaume, sur lesquels se faisoit la répartition des impos, *in polyptico publico censitus*.

Il existe de très-anciens originaux de polyptyques particuliers. Tels sont ceux des Abbaïes de saint Germain des Prés, de saint Rémi de Reims, de saint Maur des Fossés, tous trois du IX. siècle. Le dernier a été publié par M. (n) Baluze. On y voit le détail des rentes, corvées & autres redevances, auxquelles étoient obligés les vassaux & tenanciers de ces Abbaïes. On peut juger sur ce modèle, quel étoit le contenu & la forme des livres de cens ou polyptyques, de quelque nature qu'ils fussent.

Le nom de polyptyque a été sujet à bien des variations. Dès le IX. siècle, on disoit *poleticum* & *puletum*. Il se changea de plus en *pollegiticum*, *polectium*, *politicum*, *pulegium*. Il ne faut pas chercher d'autre origine du *pouillié* de chaque Eglise. Lorsqu'il comprend les bénéfices d'un Diocèse; leurs revenus & le nom des nominateurs y sont plus ou moins exactement marqués. Au XI. siècle on conoissoit déja de très-anciens pouilliés de l'Eglise de Tours, sous le nom de *polegia*. Ainsi l'on ne doit pas être surpris, qu'anciennement *polegium synodale* & *polegium ecclesiæ* aient été pris, dans la même acception, qu'ils ont encore de nos jours.

Hickes n'avoit pas une idée fort juste des (o) polyptyques, lui qui les confond avec des chartes ou des instrumens de donation. Il y a bien de la diférence entre des chartes, & un inventaire de chartes raisoné.

Par *vasaria*, on entendoit les regîtres publics de cens & dénombrement. Tels étoient (p) ceux que faisoient faire de tems en tems les Empereurs Romains, & sur lesquels on devoit asseoir les impos publics. On y marquoit l'age & les biens de tous les sujets de l'Empire, avec (q) le cens, qu'ils devoient payer au fisc. Quand les fonds changeoient de maitre ou de condition; on baroit ces articles, pour en substituer d'autres. Ceux qui souhaiteront en savoir davantage sur *vasaria*, pouront consulter (r) la nouvelle édition de Cassiodore par D. Jean Garet. Les anciens avoient de plus des livres ou regîtres, intitulés *libri* (s) *subcesivorum*, où ils marquoient les territoires, qu'on n'avoit point fait entrer en partage, dans les

(n) Capitul. tom. 2. col. 1387.

(o) Dissert. Ep. pag. 63.

(p) Plin. hist. lib. 7. cap. 49.

(q) Istor. Diplom. p. 142.

(r) Var. lib. 7. epist. 45.

(s) Hygen. de Limitib. constituendis pag. 134.

distribution des terres, & qui étoient laissés en communes; jusqu'à ce qu'il plût aux Empereurs, d'en ordoner autrement.

Papiers terriers, inventaires, aveux & dénombremens.

III. Les papiers censiers, papiers terriers, ou simplement terriers, apellés depuis plusieurs siècles, *terrarii libri* ou *codices* & peutêtre encore plus souvent *terreria*, ont avec les polyptyques des traits de conformité, qui semblent les reproduire, sous un autre nom. Ce ne sont en effet que des regîtres, contenant l'état du domaine & des terres en fief ou en roture d'une Seigneurie, avec les cens, servitudes & redevances des vassaux. Ordinairement on y fait entrer, du moins en substance, les reconoissances des ténanciers, leurs aveux & dénombremens. Il y a d'autres papiers terriers, qui ne sont que des cartes topographiques d'une Seigneurie, & de tous les fonds qui en relèvent.

Les *descriptions* (t), inventaires ou dénombremens se confondirent quelquefois, comme on l'a vu, avec les polyptyques. Mais plus souvent ces pièces eurent pour objet, le recensement des fonds ou immeubles & meubles d'une Eglise. Ces descriptions, *descriptiones*, étoient tantôt dressées par l'autorité des Princes, tantôt par celle des Evêques ou des Abbés. Mais de quelque part qu'elles fussent ordonées; l'inventaire des livres & des chartes des Eglises ne manquoit point d'en faire partie. L'histoire de Languedoc (u) nous ofre divers dénombremens du XIV. siècle. Les uns sont des impositions, faites par Sénéchaussées, pour le rachat du Roi Jean; les autres des taxes par feu, acordées au Duc d'Anjou Lieutenant pour le Roi. L'état des cens publics, *expositiones censuales*, ne s'écarte pas beaucoup de l'idée de ces regîtres; non plus que des livres de cens, dont il a été parlé.

On peut encore y raporter les rôles des tailles, des comptes, recettes ou mises, très-connus surtout en Dauphiné au XIV. siècle, sous les noms de *particulæ* & de *parcellæ*. C'est aparamment de-là qu'on apelle *parties*, des comptes distribués sous autant d'articles, qu'ils renferment de diverses sortes de paimens.

Les aveux & dénombremens trouveroient ici leur place; si les éclaircissemens pouvoient être de mise, dans une matiére, qui n'est ignorée de persone. Ainsi nous nous contenterons d'observer, que dès le commencement du XIV. siècle au plus tard, ils étoient connus sous le nom d'*advocationes*. Il y a un

(t) *De re Dipl. pag.* 4.

(u) *Tom.* 4. *col.* 264. 303.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. X. ART. I.

raport sensible entre les aveux & dénombremens, exigés des vassaux par leurs Seigneurs, & les déclarations & dénombremens des biens, que les Princes font rendre à leurs sujets. On les nommoit anciennement (*x*) *professiones*.

(x) *Hygen. de limitib. constit.* p. 140.

Les *inventaires* nous viennent immédiatement des Romains. Ils les apelloient *repertoria*. Le vulgaire disoit déja *inventaria* dès le III. siècle. On s'est servi d'*inventura* toujours au même sens; mais dans des tems bien postérieurs. Les Grecs ont fait pareil usage d'ἀπογραφὴ, & de καταγραφή. Saint Optat use de *commomoratorium*, pour (*y*) exprimer un inventaire, où les biens eclésiastiques étoient recensés.

(y) *Contra Parmen. lib.* I.

Les diverses acceptions d'inventaires soit au palais soit dans le négoce, sont d'une notoriété, qui nous interdit toute discussion à cet égard. Les trésors publics & particuliers ont leurs inventaires, où l'on donne au moins quelque notion des pièces, qu'on y fait entrer par extraits. Cependant les inventaires & répertoires sont de tout tems spécialement consacrés, à signifier l'état, qu'on dresse des biens d'un pupille, lorsqu'il est mis en tutelle.

Les Allemans comptent encore parmi les regîtres (*z*) ceux des amendes, des forêts, des statuts, des épitres, des fiefs, des emphythéoses, des arêts, des bornes, des tributs, des dénombremens, des taxes apellées cadastres, *catastra*, *catasta*, enfin des paroisses, c'est-à-dire des baptêmes, mariages & enterremens. Christophle Lincker (*a*) assure, qu'on introduit maintenant dans les archives de l'Empire des livres entiers, les actes des diètes, les discours, les relations, les lettres, les histoires, les généalogies: en un mot tout ce qui peut être d'usage dans la suite, pour la postérité. En général, suivant Jaque Bernard Multz (*b*), on renferme en Allemagne dans les archives les actes judiciaires & extrajudiciaires, publics & privés, eclésiastiques & politiques.

(z) *Wenckeri Collect. archiv. pag.* 80.

(a) *Dissert. de archivo Imper. n.* 4.

(b) *Repræsent. Majestatis imperatoria part.* 2. *cap.* 18.

ARTICLE II.

Enquêtes, rôles, montres, matricules, journaux.

I. LE XIV. siècle employa quelquefois les mêmes dénominations d'*inventaires* & de *répertoires*, pour désigner les livres d'enquêtes, *libri enquestarum*. Il n'étoit pas plus rare, de leur apliquer le titre d'*inquisitionales articuli*. Les enquêtes prirent, outre le nom d'*enquesta*, ceux d'*inquesta*, d'*inquestio*, d'*inquisitio*. Enquêtes.

Nous avons vu, dans le chartrier de Bonne-nouvelle de Rouen, des enquêtes *inquestæ*, qualifiées de *douze & de vingt-quatre hommes*, à raison du nombre des persones, de qui l'on recevoit les témoignages. *Inquestio* étoit en usage dès l'origine de la Monarchie; puisqu'il en est fait mention, dans la loi Salique. Mais *inquisitio* pour *enquête* ou *information* remonte jusqu'au tems de la République Romaine. C'est le titre (a) qu'on donna depuis aux informations faites, pour la canosation d'un Saint.

Par une enquête Philippe Auguste (b) voulut s'assurer, s'il avoit ou non le droit de régale, sur les biens de l'Archevêché de Rouen. En 1272. on fit (c) une enquête, touchant les limites du Comté de Foix. L'acte commence par les dates du tems, & finit par celle du lieu, suivie de l'énumération des témoins. Nous n'insisterons pas sur les *enquêtes par turbes* & d'*examen à futur*, abolies par l'ordonance de 1667. On faisoit celles-ci, en vertu de lettres de la Chancellerie. Ces enquêtes avoient pour but d'empêcher, que la mort des témoins ne fit périr la preuve des faits nécessaires, pour apuyer des prétentions, qui pouvoient dans la suite devenir des sources de procès.

Sous le nom de *recognitiones*, on fit aussi des enquêtes. Il en est parlé fort au long, dans la (d) Coutume de Normandie. *Recordum* & *recordatio* pris au même sens, n'y sont pas moins communs. Ces enquêtes étoient ainsi apellées; parceque les témoins cités devoient commencer par déclarer, qu'ils se souvenoient de telles & telles choses, au sujet des points

(a) Thes. Anecd. tom. 1. col. 904.
(b) Amplis. Coll. tom. 1. col. 1081.
(c) Hist. de Lang. tom. 4. col. 49.
(d) V. Cap. 91. & seqq.

actuellement contestés, ou qu'on prévoyoit devoir l'être. La même Coutume s'étend beaucoup, & sur les *records*, & sur les diférentes espèces de *recordations*. Tous ces actes & la Jurisprudence, qui s'ensuivit, devint d'un usage ordinaire en Angleterre, depuis que les Normans victorieux y portèrent leurs loix & leurs coutumes, & les firent regner sur une nation, qu'ils avoient mise sous le joug.

Rôles.

II. Les rôles ou chartes pliées en rouleaux sont de la plus haute antiquité. Ils étoient en usage chez les Juifs, sous le nom de מְגִלָּ *meghilla*; chez les Grecs sous celui d'εἰλητάριον, & de κοντάκιον; chez les anciens Latins, sous celui de *volumen*. Mais *rotulus*, *rotula* & *rollus* ont depuis longtems pris la place de ce dernier. Les rôles formoient des rouleaux d'une épaisseur, plus ou moins considérable; à proportion des nouvelles feuilles, qu'on y atachoit.

Quoique l'idée d'un rouleau de parchemin ou de papier semble presque inséparable de celle de rôle; les significations au reste ne laissent pas de varier beaucoup. Tantôt les rôles peuvent être envisagés, comme de vrais cartulaires, qui renferment des titres, raportés dans toute leur étendue. Tels sont les rôles d'Angleterre, tels ceux de l'Eglise d'Albi, (*e*) que l'Abbé de Camps fit voir à D. Mabillon. Tantôt ce sont des lettres, appellées *rotulares epistolæ*. Tantôt c'est l'état des cens, ou des serfs d'une Eglise, ou des servitudes, dûes aux Seigneurs par leurs vassaux. Alors on leur donne quelquefois le nom de *rotuli curiæ*. Tantôt ce sont, comme autant de regîtres de procès, arêts ou sentences d'une Cour supérieure, ou d'une Justice subalterne: & alors ils sont apellés *rotuli placitorum*. Tantôt ils consistent dans des suites de procédures devant un tribunal, ou dans de longs détails d'enquêtes, contenant les dépositions d'une multitude de témoins. Nous avons vu des originaux de l'une & l'autre espèce.

Il faloit que les actes autentiques des Conciles fussent rédigés sur des rouleaux de *papyrus* ou de parchemin; puisque dans la quatorzième action du VI. Concile général on produisit le rouleau original de la septième session du V. Concile, (*f*) χάρτων αὐθεντικὸν εἰλητάριον. On prenoit encore *rotula* pour un écrit en forme d'avis ou d'instruction. Tel est (*g*) celui, qui fut adressé par Hincmar, à Charle le Chauve. On l'entendit souvent

(*e*) *De re Diplom. pag.* 7.

(*f*) *Concil. t.* 6. *col.* 976. 977.

(*g*) *Ibid. tom.* 8. *col.* 755.

souvent, dans le moyen age, d'une simple charte. En Angleterre les actes publics & les archives, mêmes royales, portent le nom de rôles.

Aujourdui les rôles en France les plus à la mode, ne sont que des listes de persones ou de même condition, ou qui ont contracté les mêmes engagemens, ou qui sont imposées aux mêmes charges, ou dont les afaires doivent être plaidées chacune à leur rang. Depuis le IX. siècle les Eglises en société de priéres s'entre-envoyoient les cédules de leurs défunts : non seulement après le décès de chacun d'entr'eux ; mais il arivoit aussi, que ces billets renfermoient une suite de leurs morts, depuis une ou plusieurs années. Dans l'un & l'autre cas, ils prenoient indiféremment les noms de *rollus*, *rotula*, *rotulus*, *liber rotularis* (h). D. Mabillon distingue encore deux autres sortes de catalogues ou rôles de défunts. Les uns étoient annuels, les autres perpétuels. Ceux-ci renfermoient les noms & les actions les plus mémorables de tous les Religieux défunts d'un monastère. Ceux-là ne contenoient que les noms des Religieux décédés dans l'année. On connoit plusieurs rouleaux de la première espèce. D. Mabillon cite ceux de Chelles. Nous en avons vû dans d'autres Abbaïes, comme Marmoutiers & S. Père de Chartres. Ils commencent vers le XI. siècle.

Montres, catalogues, matricules, liéves, mémoires, journaux &c.

III. Quoiqu'on donne entrée dans les archives aux catalogues, listes, matricules, liéves, mémoires, journaux, livres de recette & de mise, d'achat & de vente ; nous nous bornerons à quelques observations très-courtes sur tout cela.

1°. Les listes des gens de guerre, que devoient fournir les Seigneurs à leurs Souverains, forment une partie considérable des chartes, raportées dans diverses compilations. Elles y figurent, sous le nom de *montres*, en latin *monstræ*, *monstra*, *monstrationes*. La revue de ces troupes ou leur dénombrement, le témoignage rendu soit par le Prince, soit par ses Oficiers au bon état, où elles se trouvoient, les gages acordés & reçus pour leur entretien, faisoient souvent la matiére, d'autant d'actes distingués. Ils étoient ordinaires aux XIV. & XV. siècles. On en voit grand nombre, parmi les Preuves de l'histoire de Brétagne. Mais c'est surtout dans les Chambres des Comptes, qu'il faut les chercher.

(h) De re Dipl. pag. 39. 40.

2°. Les matricules, *matrices*, *matriculæ* étoient anciennement les catalogues des soldats ou de ceux, qui devoient un cens au fisc. A l'imitation des usages civils, furent dressées les matricules des Eclésiastiques & des pauvres, dont une Eglise étoit chargée. Ce nom passa depuis à l'ordre de l'Ofice divin, & même aux tables des Oficiers hebdomadaires, apellées d'ailleurs *tabulæ officiales*.

3°. Les *liéves* sont des mémoires ou regîtres des rentes, cens ou droits seigneuriaux. Par un article de l'édit de Melun, elles font foi; lorsqu'il est question, de dresser de nouveaux papiers terriers: supposé que les guerres ou les incendies aient fait périr les anciens.

4°. Les mémoires s'apelloient autrefois *memorandâ*, quand ils signifioient regîtres: *memorialia* & *memoriæ*, quand ils désignoient les preuves & les écrits servant à l'instruction d'une afaire: *memoriales libri*, quand ils vouloient dire des nécrologes.

5°. Les journaux sont les ἐφημερίδες des Grecs & les *Diaria* des Latins. En fait d'archives, ils ne diférent pas des papiers journaux ou livres de comptes, livres de recettes & de mise (*i*) *liber ordinarius*. On les apelloit du tems des (*k*) Romains *accepti & expensi tabulæ*. Afin de pouvoir plus aisément comparer la recette & la mise, on écrivoit l'une sur le *recto* & l'autre sur le *verso* des feuillets du journal.

Les livres ou journaux des usuriers (*l*) prenoient le nom de *kalendaria*. Le même nom fut donné dans la suite à de simples catalogues. Les anciens Pontifes, Magistrats, Juges, Curiaux avoient leurs journaux ou regîtres. On disoit (*m*) *Album Pontificium*, *Prætorium*, *Judicum*, *Decurionum &c.* On n'entendoit pourtant pas toujours par *album* des journaux, mais souvent des catalogues, des programmes, des tablaux, tels que ceux des Juges ou des Avocats.

Laterculum (*n*) ne s'éloigne pas beaucoup de ce sens. C'étoit un livre, regître ou catalogue des charges ou dignités civiles & militaires. On distinguoit *majus laterculum* & *minus laterculum*. Les arêtes de comptes, *arresta computorum*, sont anciens de quelques siècles; mais ils n'ont pas besoin d'explication.

(*i*) *Bolland. Janv. tom.* 3. *p.* 1.
(*k*) *Hug. de prim. scrib. orig. p.* 187.
(*l*) *Ibid. p.* 195.
(*m*) *Ibid. p.* 189. 190.
(*n*) *Brisson. lib.* 10.

ARTICLE III.

Idée des cartulaires, minutes, protocoles, vidimus, chartriers.

Observations qui prouvent l'estime, qu'on a faite, & qu'on doit faire des cartulaires : Recueils de chartes, & cartulaires des Eglises & des Monastères, gardés à la Bibliothéque du Roi.

I. Nous aurions ici bien des choses, à remarquer sur les cartulaires, les copies & les vidimus ; si nous n'avions traité ces articles dans les derniers Chapitres de la première Section de cette Partie. On ne fait remonter l'antiquité des cartulaires, *chartularia*, qu'au X. siècle. Au XII. ils furent de plus qualifiés *chartologia*, au XIII. *chartularia*, de *chartulare*.

Depuis longtems on apelle en Espagne ces sortes de livres *del bezerro* : c'est-à-dire de veau (1) ; parcequ'ils en sont couverts. Leur autorité semble être chez les Espagnols encore d'un plus grand poids, que par tout ailleurs. En Allemagne un cartulaire (a) se nomme *ein copial-buch*.

Aux observations, faites ailleurs touchant l'autorité des cartulaires ; on peut en ajouter une, qui en certaines rencontres met le comble à leur autenticité. Nous voulons parler d'un usage, suivant lequel, ceux qui faisoient quelque donation à un Chapitre ou une Abbaïe, souscrivoient dans le cartulaire ; ne fût-ce que par un signe de croix. Du Cange en raporte plusieurs exemples.

Mais rien de plus singulier, ni de plus propre en même tems, à donner une idée avantageuse de ces sortes de recueils, que celle qu'en avoit conçue Jean de Cherchemont Evêque d'Amiens. Dans le cours de ses visites en 1345. il fit un règlement, (2) pour ordoner que les Chanoines de l'Eglise Collégiale de Fouilloy commenceroient toutes leurs assemblées capitulaires du Samedi, par lire deux, trois ou plusieurs pièces

(a) Wencker. Coll. arch. p. 98.

(1) *Hinc accidit, ut hujusmodi voluminibus magnus ante multos annos honos haberetur: quæ quia pelle plurimùm vitulinâ contegebantur ;* del Bezerro, *quasi vitulina dicas, nostrates apellant.* Perez. Dissertat. Eccles. pag. 54.

(2) *Item, quòd in quolibet particulari capitulo, quod solet celebrari qualibet Sabbato, primitus & ante omnia, duæ cartæ sive litteræ aut tres vel plures, si sint de eâdem materiâ, de cartulari legantur : & qui præsens non fuerit amittat retributionem consuetam.* Ex cartulario Episc. Ambian. Permis à ceux qui aiment à déclamer contre les cartulaires, de s'égayer sur ce texte.

de leur cartulaire; sous peine aux absens, de perdre la retribution acoutumée. Aparamment que le même usage étoit observé par les Chanoines de la Cathédrale, & en bien d'autres Chapitres.

Les amples recueils de chartes, renfermés dans les (3) portefeuilles de M. *de Gaignières*, font une des plus précieuses collections manuscrites de la Bibliothéque du Roi. Ce sont comme autant de cartulaires des Eglises, & surtout (3) des monastères du Royaume. Mille accidens peuvent faire périr les originaux, les copies authentiques, & quelquefois même les cartulaires. C'est une grande ressource pour le public, & en particulier pour ces Abbaïes, de retrouver leurs anciens Titres dans un dépôt si célébre. Cet avantage devient beaucoup plus considérable, par raport aux cartulaires (4) du bas &

(3) En faveur des Provinces, & particuliérement des persones, qui ne sont pas à portée, de consulter le magnifique Catálogue de la Bibliothéque du Roi; nous alons donner une liste des Eglises, dont on garde les chartes dans les portefeuilles de M. de Gaignières avec le numero, qui fera trouver sur le champ chacun de ces recueils.

5481. Saint Chéron & S. Jean en Vallée à Chartres.
5479. S. Evode de Braine, Ordre de Prémontré.
5475. Fontaine-Daniel, Ordre de Citeaux.
5480. Fontevrauld.
5471. Froidmont, Diocèse de Beauvais.
5423. *A.* S. George proche Rouen.
5483. Hennin-le Liétard, Diocèse d'Arras.
5482. Le Jard, Diocése de Sens.
5418. Josaphat lez-Chartres.
5467. Joui, Ordre de Citeaux, Diocèse de Sens.
5449. S. Jouin.
5443. S. Julien de Tours.
5424. Jumiége.
5470. Longpont, Diocèse de Soissons.
5441. Marmoutiers.
5416. S. Maur des Fossés.
5420. S. Mesmin ou Micy près Orléans.
5430. Mont S. Michel.
5450. Noaillé.
5473. Orcam.
5423. S. Ouen de Rouen.
5417. S. Père de Chartres.
5474. Perseigne, Diocèse du Mans.
5469. Prully, Diocèse de Sens.
5472. Royaumont.
5446. S. Serge d'Angers.
5464. Thouars, Diocèse de Poitiers.
5462. Notre-Dame du Val, Diocèse de Paris.
5425. S. Vandrille, Diocèse de Rouen.
5419. Vendôme.
5476. La Vieuville, Diocèse de Dol.
5453. Vigeois, Diocèse de Limoges.
5444. 5445. S. Vincent du Mans.

(4) Les anciens cartulaires intéressent trop les Eglises, auxquelles ils ont apartenu; pour qu'on ne nous sache pas quelque gré de la notice abrégée, mais suffisante, que nous en donnons ici par ordre alphabétique.

5683. Acey, Diocèse de Besançon, au 14. siècle.
5421. Ainé les-Lion en 1519.
5466. Barbeaux. Ecrit au 17. siècle.
5457. *A.* Bulle de Grégoire XI. touchant l'Abbaïe de Bernai & les Fréres Mineurs. 1370.
5439. S. Bertin. Cartulaire transcrit au 17. siècle.
5463. La Bussière, Diocèse d'Autun. Ecrit au 14. siècle.
5650. La Sainte Trinité de Caen. Ecrit

moyen age, qui se conservent en original dans la même Bibliothéque. Plusieurs anciennes Eglises y trouveront des titres & des enseignemens, qu'on croyoit peutêtre depuis longtems perdus sans ressource.

Copies, originaux, minutes, grosses, protocoles, vidimus.

II. Les Grecs nommoient leurs copies ἴσον, ἰσότυπον, ἀπόγραφον, ἀντίγραφον. Les Latins depuis le XII. siècle ont encore plus multiplié les noms des leurs. Outre *exemplum*, dont l'antiquité n'est pas douteuse; c'est chez eux *copia*, *translatum*, *sumptum*, *transumptum*, *transcriptum*, *exemplatio*, *intextum*, *duplarium*. Au IX. siècle *exemplationis charta* n'étoit qu'une copie, & cette locution se soutenoit au XV. Mais au XIV. *originales litteræ* signifioient des lettres en original. On

au 14. siècle.
5412. Casaure en Italie. 13. siècle.
5456. S. Chafre, Diocèse d'Aneci. Copié au 17. siècle
5448. Charroux, Diocèse de Poitiers. Ecrit au 16. siècle.
5467. Citeaux. Priviléges acordés à cet Ordre par Innocent IV. & Clément. VI.
5458. Cluni. Ecrit au 14. siècle.
5459. Autre cartulaire de Cluni, copié par M. Baluze en 1701.
5461. Autre concernant l'Ordre de Cluni.
5415. S. Denis en France. Ecrit au 14. siècle.
5487. 5488. Actes des Chapitres des Dominicains. 17. siècle.
5429. S. Sauveur d'Evreux. Recueil de chartes originales depuis 1220. jusqu'en 1479. avec leurs sceaux.
5436. Gorze en Lorraine. Ecrit au 17. siècle.
5447. Prieuré de Gouiz dépendant de S. Aubin d'Angers. Ecrit en 1541.
5455. La Grasse. Depuis l'an 806. jusqu'en 1431.
5456. Priviléges, testamens, concessions &c. des Rois, Princes &c. en faveur de diverses Eglises, de Grenoble, saint Etienne de Lion &c. Copiés & collationés au 17. siècle.
5451. Saint Jean d'Angeli. Ecrit au 17. siècle.
5460. *A.* S. Jean du Mont, Ordre de Cluni. Ecrit au 16. siècle.
5481. *A.* Lierru, Diocèse d'Evreux. Depuis l'an 1475. jusqu'en 1523. avec les sceaux.
5460. Lions en Santerre. Ecrit au 14. siècle.
5413. Saint Magloire de Paris. Ecrit en 1330.
5442. Marmoutiers. Ecrit au 12. siècle.
5422. S. Martin d'Autun. Ecrit en 1462.
5478. Mont-saint-Martin, Diocèse de Cambrai. 13. siècle.
5439. Morigny, Diocèse de Sens. Depuis 1112. jusqu'en 1257.
5467. *A.* Charte en faveur de l'Abbaïe de Morimond.
5432. Moutier-Ramey, Diocèse de Troie. Ecrit au 14. siècle.
5464. La Noue, Diocèse d'Evreux. Recueil de chartes avec leurs sceaux.
5465. Pontigny. Ecrit au 14. siècle.
54[illegible]. Psalmodi. Bulle d'Honoré II. en faveur de ce monastère.
5434. Royal-lieu. Ecrit en 1358.
5454. *Saucilange.* Ecrit au 17. siècle.
5431. *Senuc, Prieuré dépendant de saint* Remi de Reims. Ecrit au 16. siècle.
5490. Chevaliers du Temple. Leurs chartes avec des sceaux, depuis l'an 1200. jusqu'en 1346.
6649. Thenailles, Diocèse de Laon. Ecrit au 14. siècle.
5435. S. Vanne de Verdun. Ecrit au 16. siècle.
5485. Diverses chartes des Ordres de S. Benoît, de Cluni, de Citeaux, de S. Augustin & de Prémontré.

employoit au même sens *originale*, *autenticum* & même *exemplar*.

Les minutes doivent être rangées parmi les originaux. Informes que sont les unes; elles ne doivent passer, que pour des brouillons ou premiers projets d'actes: les autres sont les originaux mêmes des greffes ou des notoriats, dont on délivre des grosses ou des expéditions authentiques.

Les minutes furent ainsi apellées, parcequ'elles ont coutume d'être en écriture plus menue: comme les grosses emprunterent leur nom, de ce qu'étant mises au net, les lettres en sont plus grosses & mieux formées. Le Pape Innocent III. a fait usage de *grossa* dans cette signification.

Les protocoles *protocolla* portent quelquefois le nom d'*imbreviaturæ*. Ils sont de trois sortes. Les premiers ressemblent beaucoup aux cartulaires ou plutôt aux regîtres publics. On y réfère tout au long & tout de suite les arêts des Cours supérieures, les sentences des inférieures, les actes des * Notaires. Les seconds n'étoient originairement, que des minutes de Notaires, où le précis des actes devoit être exprimé; mais où l'on omettoit ordinairement les clauses & les formules. Les troisièmes ne sont que des modèles & des formulaires, à l'usage des Grefiers, des Notaires, & autres Oficiers de Justice, chargés par leur emploi, de dresser diverses sortes d'actes. Les formules antiques, publiées par M. Baluze, D. Mabillon & D. Carpentier, sont des protocoles véritables. M. Maffei prétend (b), que ces divers recueils ne furent dressés hors de l'Italie; que parceque l'usage des chartes y étoit si commun, qu'on n'avoit pas besoin de modèles, pour les rédiger.

Les protocoles du premier genre étoient en vogue dès le VI. siècle. Pour leur imprimer un nouveau degré d'authenticité; Justinien voulut, qu'ils portassent en tête une note, qui marquât, sous quel Comte des Largesses ils avoient été dressés. Ceux du second genre prirent faveur vers le XIV. siècle: & ce ne fut que pour parer aux inconvéniens, qui en naissoient, qu'on les ramena en quelque sorte à la forme des premiers.

Sous la première race de nos Rois, les Princes & les tribunaux ne renfermoient point dans leurs chartes les pièces, qu'ils renouvelloient: ils se contentoient d'en faire mention. Charlemagne commença, à les insérer en entier dans ses

* Les regîtres des Tabellions & Notaires sont apellés *cartularia seu protocolla* dans l'ordonnance de Philippe le Bel du mois de Juillet 1304.

(b) *Istor. Diplom.* pag. 100.

diplomes (c). L'usage dura longtems, de les raporter avec cette formule : *hoc est praeceptum* ou *haec est carta*. Mais depuis la fin du XII. siècle ces pièces débutèrent assez uniformement, surtout en France, par *vidimus*. De-là le nom de vidimus donné aux copies collationées (d). Cette dénomination étoit ordinaire, dès le XIV. siècle. Ainsi les mêmes sortes de copies, collationées par l'autorité des Rois d'Angleterre, auroient pu être apellées *inspeximus*; puisqu'elles commencent aussi constament par ce terme.

(c) *De re Dipl. p.* 307. 26. & 27.
(d) *Hist. de Lang. tom.* 4. *col.* 263.

Archives, chartriers, leurs noms chez les Grecs & les Latins.

III. Après être entré dans un si grand détail sur la nomenclature & la nature des pièces, qui sont admises dans les archives & les dépôts publics; il ne sera pas inutile de dire deux mots sur les dénominations des archives mêmes. Les Grecs les apellèrent ἀρχεῖον, ἀρχαῖον, χαρτοφυλακεῖον, χαρτοθέσιον, γραμματοφυλάκιον.

Les Latins leur prodiguèrent les noms de *tabularium, tabellarium, chartarium, chartularium, chartothesium, graphiarium, regestum, sanctuarium* (e), *sacrum, sacrarium, sacratarium, sacristia, scrinium, scrineum, scriniarium, cella, camera, cimeliarchum, capella, armarium, scriptio, archivum*.

(e) *Hygen. de limit. const. pag.* 20. 134.

Depuis l'introduction de la barbarie ce dernier mot fut tourné en cent façons. On dit *archarium* (5), *archium, archibus, archivus, arcibum, arcivum* &c. Mais *scriberia* & *scriptura* signifioient, à proprement parler, les greffes. Ainsi s'énonçoit-on, du moins au XIV. siècle. Selon les Grecs, λογοθέσιον étoit le dépôt des actes & regîtres, concernant les impos publics & les dépenses militaires. Sous la première & seconde race de nos Rois, outre les actes publics & municipaux & les archives eclésiastiques; il y avoit encore des archives du Palais, qui répondoient au trésor royal des chartes. Mais les guerres & les calamités publiques, ont fait périr tous les anciens monumens de ce genre. Il n'y a que les archives des Eglises, qui en aient sauvé quelques-uns du naufrage.

Les actes publics, anciennement (f) écrits sur des tables d'airain, de plomb, de bois & de cire firent imposer le nom de *tabularium* (g) au lieu, où (6) elles étoient gardées. Les

(f) *Tob. Eckard Schediasma de Tabulariis antiq. n.* 1. & 2.
(g) *Cicer. Orat. pro arch. poet. n.* 8. *Virgil. Georg. lib.* 2.

(5) *Archium* est ancien; puisqu'on le trouve dans le Digeste. *Paul. Lib.* 4. *sent. tit.* 6. §. 1.

(6) Servius Scholiaste de Virgile place celui de Rome avec le trésor public dans le temple de Saturne. *Ad Georg. lib.* 2. *v.* 502.

Romains apellèrent *tablinum* & quelquefois *tabinum* le lieu, où ils déposoient leurs livres de comptes & leurs instrumens privés.

Librarium (h) étoit une dénomination, qui n'étoit propre qu'aux dépôts particuliers.

(h) *Cicer. Orat. pro Milon. num.* 32.

A *tabularium* succéda *scrinium*, sur lequel les étymologistes se sont beaucoup exercés. Il fut d'un grand usage dans le moyen age; mais l'on s'en servoit déja dès le siècle d'Auguste. De ce que les archives de S. Pierre ou la Bibliothéque du Vatican sont qualifiées, *sacrum scrinium*, dans (7) un diplome du Pape Agapet; Lambecius en conclut, que cette Bibliothéque n'étoit anciennement rien autre chose, que les archives du saint Siége. Les Allemans confondent (i) pour l'ordinaire les noms & les droits d'archives & de chancellerie.

(i) *Ahasuer. Fritschii tr. de jure archiv. & Cancell. cap.* 1. *n.* 3.

(7) *Archivum S. Petri, sive Bibliotheca Vaticana Romæ, in diplomate Agapeti Papæ vocatur sacrum scrinium: unde liquet Bibliothecam Vaticanam olim nihil aliud fuisse, quàm archivum Sedis Apostolicæ.* Petr. Lamb. Comm. de Bibl. Cæs. Vind. lib. 2. cap. 8. p. 652.

SECONDE

SECONDE PARTIE,

Où l'on traite des caractéres extrinsèques des diplomes: on examine leur matiére, les liqueurs & les instrumens, avec lesquels on les écrivoit; les diverses sortes d'écritures, qu'on y mettoit en usage; les sceaux, dont ils étoient munis: & où l'on commence à donner les élémens de la Diplomatique.

IL est absolument nécessaire, dans la vérification des chartes, d'être éclairé par des règles sûres. Mais comment poura-t-on y recourir au besoin, si l'on ignore les sources, où elles doivent être puisées? C'est donc à les découvrir ces sources, ou plutôt à les mettre, autant qu'il est possible, à portée de tout le monde, que nous devons donner notre principale atention.

Elles se réduisent à sept: la matiére sur laquelle; les instrumens & l'encre, avec lesquels les diplomes sont écrits; la figure des lettres, qui y sont employées; les sceaux, le style & les formules, qu'on y met en usage. Nous nous arêterons moins sur les trois premiers caractéres; parcequ'ils sont incomparablement moins féconds que les autres. Les écritures

SEC. PARTIE.

nous ofrent des richesses de toutes les espèces, & semblent même nous promettre des découvertes intéressantes. Les critiques, qui ne sont rien moins qu'antiquaires, se renferment exactement dans l'examen des sceaux, du style & des formules : quoique les quatre premiers caractéres, & surtout celui des écritures, ne puissent être discutés avec trop de soin. C'est particuliérement sur ce dernier caractére diplomatique & sur les trois suivans, que nous tâcherons de répandre toutes les lumiéres, dont ils sont susceptibles. Contens de traiter ce qui concerne la *matiére*, les *instrumens* & *l'encre* dans un petit nombre de Chapitres ; nous consacrerons des Sections entiéres à la discussion des *écritures*, des *sceaux* & des *formules*.

Quant au style, qui se confond en termes de jurisprudence avec les formules ; leurs notions sont à tous égards si identiques, qu'il n'est pas possible, de les traiter séparément. Si le style, pris suivant les idées grammaticales, peut aisément se distinguer des formules, & s'il a même des liaisons avec l'écriture ; il en a de bien plus marquées avec les formules des actes. C'est sous ces deux points de vue, que nous dirons ce qui convient à un caractére, qu'on ne doit pas négliger dans un Traité de Diplomatique ; quoiqu'il soit inépuisable à plusieurs égards.

Caractéres extrinsèques & intrinsèques : jusqu'à quel point peut-on compter sur les premiers ? Réponse à un Savant d'Allemagne.

I. Les sept caractéres généraux, dont on vient de faire l'énumération, peuvent être envisagés sous deux faces diférentes. Les cinq premiers sont extrinsèques & les deux autres intrinsèques. Nous entendons par caractéres intrinsèques ceux, qui sont inhérens à chaque acte ; qui en sont inséparables, qui s'y retrouvent toujours, sous quelque forme qu'il se reproduise, & qui par conséquent ne sont pas moins propres aux copies, qu'aux originaux. Au contraire les caractéres extrinsèques sont tellement atachés à ces derniers, qu'ils ne passent jamais aux copies. Si quelques-uns d'entr'eux semblent s'y montrer ; c'est toujours d'une façon imparfaite, & qui le met beaucoup au dessous des autographes.

Quelque éficaces que puissent être les caractéres intrinsèques, pour le discernement du vrai & du faux ; les extrinsèques ont ordinairement quelque chose, qui frape les antiquaires d'une maniére plus sûre & plus promte, soit en faveur, soit au désavantage des pièces, qu'on expose à leur examen.

M. Heuman Professeur en Droit dans l'Université d'Altorf,

SEC. PARTIE.

moins par prévention contre les caractéres extrinsèques des chartes, qu'il n'a pu (*a*) aprofondir à son grand regret ; que par une certaine prédilection pour les caractères intrinsèques, sur lesquels il a eu toute la liberté possible, d'exercer son génie ; demande en grace, que persone (1) ne se fâche contre lui : s'il pense, que les caractéres extérieurs des chartes, les intérieurs mis à part, peuvent en imposer plus fréquemment. Nous n'avons garde de nous mettre en colère contre un homme, qui mérite des égards par le bon usage, qu'il fait d'une vaste érudition & par la modestie, dont il l'assaisone. Mais nous le prirons de nous dire, si par caractéres internes *mis à quartier* ; il entend une simple abstraction faite de ces caractéres, ou s'il supose des circonstances, où ils seroient peu favorables à quelque titre. Dans le premier cas, nous ne saurions souscrire à sa proposition. Car ils s'ensuivroit, que les caractéres extrinsèques seroient des moyens très-peu sûrs, entre les mains des Antiquaires, pour juger de la vérité ou de la fausseté des diplomes. Dans le second cas : la réunion de tous les caractéres intrinsèques contre une charte ; s'ils constatoient des défauts essentiels, lui porteroient sans doute un coup, qui ne sauroit être paré par les caractéres extrinsèques, dont il paroitroit revêtu, sans l'être véritablement.

(*a*) *Joh. Heumanni Commentarii de re Diplom. præfat. pag. 5.*

Impossibilité qu'il n'y ait rien de suspect ni de contraire à la vérité dans le parchemin, l'écriture, le monograme & le sceau d'une piéce ; & qu'elle soit cependant fausse.

II. Ce qui fait plus de peine ; c'est que notre auteur semble supofer, pour ne pas dire, qu'il supose en effet, qu'une pièce pourroit être fausse ; quoique le parchemin (2), l'écriture, le monograme, le sceau fussent exems de toute suspicion, & qu'ils eussent même la vérité en partage. Si le parchemin est bon & véritable, *membrana proba*, c'est-à-dire ancien ; par exemple de cinq ou six siècles & peutêtre davantage : comment après tant d'années a-t-on trouvé du parchemin vierge de cet age, pour forger le faux titre ? Si l'écriture est sincère, si elle est irréprochable, *scriptura recta* : c'est-à-dire ; non seulement du caractére, & avec les traits convenables à l'antiquité de sa date, mais encore de cette antiquité même : comment a-t-elle été contrefaite longtems après ? Si le monograme

(1) *Neque ideò mihi quisquam succenseat, si externos diplomatum characteres, internis sepositis, sæpius fallere posse arbitrer.* Ibidem pag. 4.

(2) *Membrana proba, recta scriptura, monogramma verum, sigillum haud suspectum ; & tota tabula ficta.* Ibid.

SEC. PARTIE. est véritable, *monogramma verum* : c'est-à-dire, s'il est de la main du Prince, de son Chancellier, ou de quelque Oficier à ses ordres : comment se peut-il faire, qu'il ne soit pas de leur façon ? Comment peut-il être vrai & faux tout à la fois ? Enfin si le sceau n'a rien de suspect*, *sigillum haud suspectum* : pas même dans la maniére, dont il est ataché au diplome : comment ne laisse-t-il pas d'être faux : supposé surtout que sa fabrication soit postérieure de plusieurs siècles ? Eût-on actuellement le type d'un sceau du XII. siècle ; par quel artifice donneroit-on à une cire récente la qualité d'une cire ancienne, jusqu'à faire illusion à la sagacité des plus sages & des plus habiles antiquaires ? Mais si chacun de ces caractéres présente des dificultés insurmontables ; quel effet ne produira pas leur réunion ?

Répondre que tous les ages ont produit des hommes (3) fort exercés dans l'art d'imiter, ce n'est point satisfaire. On peut contrefaire les antiques, & jusqu'à un certain point en ateindre la vérité : mais le peut-on jusqu'à ne laisser subsister entre la copie & l'original nulle diférence, qui puisse être saisie par les conoisseurs les plus experts ? Et quand on y parviendroit ; il n'en seroit pas encore ainsi des anciennes écritures. Il ne sufit pas de rendre une lettre de tel alphabet qu'on voudra ; il est ici question de la totalité des caractéres d'une pièce d'écriture. Or cette pièce dans son tout n'est point un modèle sous les yeux du faussaire, comme le tableau l'est sous ceux du peintre. Car si l'imposteur avoit en sa disposition une charte vraie, qui remplît son objet dans toute son étendue ; à quoi bon en forgeroit-il une fausse ? Il est donc nécessaire, qu'il travaille d'imagination. Or c'est ici qu'il est forcé de se déceler, malgré tous ses efforts. L'air antique, qu'il faut de plus ajouter à la naïveté des traits & des caractéres, met un obstacle invincible à toutes les ressources de la main la plus hardie & la mieux exercée : pourvu que ses productions soient jugées au tribunal de quelque antiquaire bien expérimenté, & qui soit sur ses gardes.

Si les Mabillon, (4) les Baluze, les Martène & les Muratori

(3) *Omnis ætas homines in manuum artibus imitandis sat exercitatos protulit.* Ibidem.

(4) *Mabillonii, Baluzii, Martenii, Muratorii aliorum (quæ) fidem sequimur. Ut viris literarum tam peritis acutior habeare, frustra fortè contendis, etiamsi autographa plurima inspicias.* Ibidem pag. 3.

n'avoient pas été en état, de porter ordinairement un jugement certain, des originaux, qu'ils ont eus sous les yeux, sur leurs caractéres extrinsèques; mal à propos M. Heuman exhorteroit-il ses lecteurs, à s'en raporter à leur autorité: puisque chacun peut juger par soi même des caractéres intrinsèques des chartes.

Notre savant Jurisconsulte ne voudroit-il parler, que des chartes fausses, fabriquées néanmoins au siècle même, dont elles portent la date? Alors les caractéres internes ne seront pas d'une plus grande ressource contr'elles, que les extrinsèques. C'est cependant aux premiers, qu'il semble atacher la vertu, de dévoiler le faux, à l'exclusion des autres. Mais un faussaire tant soit peu habile; s'il date une piéce du siècle, où il vit, ne manquera pas d'en employer le style. Il le fait en partie par le simple usage: & rien ne l'empêche, de se mettre au fait des formules, qu'il ignore; lorsqu'elles sont actuellement en vigueur. Il sera même fort dificile, qu'il péche contre l'histoire: au moins touchant des faits, sur lesquels il pouroit aisément être relévé par des Savans, postérieurs de plusieurs siècles.

Au reste, quelque succès que puissent avoir les caractères intrinsèques, pour découvrir la suposition d'un original, qui feroit de l'age, qu'il se donne; si dans cette hypothèse sa matiére & son écriture sont telles, qu'elles doivent être: c'est-à-dire du tems de la date; jamais on ne poura du moins nier la fausseté de son monograme & de son sceau. Cela est évident par raport au monograme: si ce n'est qu'on soutienne qu'une signature bien contrefaite est une signature vraie. On ne peut donc pas alors suposer le monograme véritable.

La fausseté du sceau ne sera guère plus dificile à prouver: quand bien même on l'auroit détaché d'un diplome sincère, pour l'atacher à un faux. Que le sceau soit, tant qu'on voudra, de la persone, dont il s'anonce; on ne doit pas regarder comme absolument ou simplement vrai, celui qui est faux soit dans son atache soit dans la maniére, dont il est pendu ou apliqué. Ici le faux sera aussi facilement aperçu par un habile homme, que la suposition, qui résulteroit des caractéres intrinsèques. On ne peut donc pas compter sur ceux-ci au préjudice des autres. Le seul parti sage est de ne les point séparer: quoique les uns sans les autres puissent quelquefois sufire, pour réprouver certains titres.

SEC. PARTIE.

C'eſt dans ces caractéres réunis, qu'il faut chercher la pierre de touche (5), pour juger de la vérité ou de la fauſſeté des chartes. Auſſi vont-ils faire le ſujet des deux Parties ſuivantes. Celle, où nous entrons, roulera ſur les cinq caractéres extrinsèques. Quatre Sections en feront le partage. Nous aurions dû, ce ſemble, acorder une Section à chacun de ces caractéres. Mais l'étendue des uns & la briéveté des autres nous oblige, à ne pas nous aſſervir à une diviſion, qui ſembloit preſcrite par la nature. Les trois premiers caractéres ſeront renfermés ſous une ſeule Section. En récompenſe celui des écritures fournira la matiére à deux. La quatrième ſera réſervée pour les ſceaux.

Il faut l'avouer, nous ne nous ſommes déterminés, à diviſer en deux Sections les écritures, que par l'impoſſibilité, de les faire entrer dans notre premier volume. Ce partage néanmoins n'a rien de forcé. La ſeconde ſection ofre un petit Traité ſur l'origine des écritures & ſur celles des anciens peuples, dont nous avons reçu la nôtre. La troiſième Section ſera conſacrée, à faire conoitre l'écriture Romaine & à la ſuivre dans toutes ſes diverſes branches. Les écritures étrangéres ſoit d'Europe ou des nations, qui ont eu de plus grandes relations avec elle paroitront donc au premier tome de notre Diplomatique. La Latine, & celle qui en ſont dérivées, ſeront placées à tête du ſecond. Si les Mſſ. avoient été banis de notre ouvrage; nous aurions pu nous diſpenſer des peines, que nous ont couté les écritures étrangéres. Mais l'écriture des anciens diplomes conduit néceſſairement à celle des Mſſ. & celle des Mſſ. aux inſcriptions des marbres, des bronzes & des médailles. C'eſt uniquement ſous ce raport, que nous mettrons ici à contribution les monumens antiques de la Gréce & de l'Orient.

(5) *Non ex ſolâ ſcripturâ, neque ex uno ſolo characteriſmo*, SED EX OMNIBUS SIMUL, *de vetuſtis chartis pronunciandum.* Mabillon. de re Diplom. lib. 3. cap. 6. pag. 241.

SECTION PREMIERE.

Matiéres, liqueurs, instrumens, employés, pour écrire les diplomes, manuscrits, & autres monumens de l'antiquité.

RIEN n'est plus intime aux originaux, rien n'en est plus inséparable, que la matiére, sur laquelle & avec laquelle ils sont écrits. Elle pouroit sous ce double raport être comptée parmi les caractéres intrinsèques : non à la vérité des chartes en général, mais seulement des autographes. Cependant l'usage ayant prévalu, de qualifier *intrinsèques*, les caractéres, qui afectent le fond des actes, sans distinguer, s'ils sont originaux ou copies ; pour éviter la confusion des idées, nous nous conformerons au langage reçu, & d'ailleurs assez conforme à la raison. Ainsi nous continurons d'apeller caractéres extrinsèques, la matiére, l'encre & l'écriture des chartes.

Commençons donc à les faire conoitre ces caractéres, sous la notion d'extrinsèques, & à montrer les avantages, qu'on en peut tirer, dans les disputes sur l'antiquité ou la nouveauté des diplomes, sur le discernement du vrai ou du faux, qui les doit faire admettre ou réprouver.

Mais comme ces caractéres, tout inséparables qu'ils sont des originaux, varient presque autant, que les siècles & les nations, où ils ont eu cours ; ils faut fixer les usages particuliers à chaque âge & à chaque peuple. C'est le seul moyen, de dissiper les ténèbres, que causeroit une vue confuse de tant d'objets, & dont il n'est pas possible, de se former des idées claires & distinctes, s'ils ne sont mis chacun à leur place, & séparément envisagés dans le jour, qui leur est propre.

CHAPITRE PREMIER.

Matiéres sur lesquelles on a écrit les actes ou diplomes : leur variété avant qu'elles fussent réduites aux tables de bois, de marbre & de bronze, aux peaux & aux diverses espèces de papier.

LEs peaux des quadrupédes diféremment préparées, celles des poissons, (a) les intestins des serpens & autres animaux; le linge, la soie, les feuilles, le bois, l'écorce, la bourre des plantes & leur moelle; les os, l'ivoire, les pierres communes & précieuses; les métaux, le verre, la cire, la craie, le plâtre &c. ont fourni la matiére, sur laquelle autrefois on écrivoit, ou sur laquelle on écrit encore. On a certainement dressé des instrumens publics sur la plupart de ces choses : & les législateurs ; loin d'interdire plutôt l'usage des unes que des autres, ont anciennement autorisé les particuliers, à user indiféremment de toutes. D'où il paroit naturel de présumer, qu'il n'est rien, surquoi la plume ou le burin puissent s'exercer, qui n'ait servi de matiére à quelque sorte d'acte.

Les pierres & les métaux ont ordinairement servi de matiére aux actes publics des anciens tems, mais plus rarement à ceux du bas & moyen age.

I. Les auteurs ont souvent parlé de livres en lames d'or, d'argent ou de bronze : mais s'il est aujourdui rare, de tomber sur de semblables monumens; il l'est beaucoup plus, de rencontrer des diplomes, gravés sur ces métaux, ou même sur le plomb & l'ivoire. Non seulement D. Mabillon (b) n'avoit point vu de chartes d'aucun Prince Chrétien ainsi écrites; il n'avoit pas même connu d'écrivains, qui en fissent mention. Il n'en excepte que quatre pièces : la première, du Pape Léon III. la seconde, de Luitprand Roi des Lombards ; la troisième sous le nom de Charlemagne : mais sur la sincérité de laquelle il reste toujours de violens soupçons; & la dernière de Jean Evêque de Ravenne. Des tables de plomb furent la matiére des deux premières, l'airain de la troisième, & la pierre de la quatrième. Telle est la disette des diplomes modernes, gravés sur le marbre

(a) De re Dipl. pag. 31.

(b) Ibid. p. 38.

marbre & le métal. Rien au contraire de plus commun chez les Grecs & les Romains, avant & depuis J. C. que de confier (c) aux marbres, aux bronzes, aux tables de plomb les monumens & les actes publics les plus solennels.

Cet usage étoit encore plus ancien chez les Hébreux. Sans nous arêter aux exemples, qu'on pouroit en rapporter; nous toucherons celui de tous, qui intéresse le plus la Religion. Selon S. Epiphane, (d) les tables de la loi, écrites du doigt de Dieu, étoient de Saphir. Elles étoient au moins de quelque espèce de pierre ou de marbre. Sur l'éphod du grand Prêtre on voyoit quatorze pierres précieuses, sur lesquelles les noms des douze Tribus d'Israel étoient gravés. Les deux principales pierres renfermoient chacune six de ces noms, & les douze autres les contenoient séparément.

(c) *Marmor. Oxon. p. 303. 304. & passim. Sponii Miscel. p. 352. &c. Gruter p. 315. &c. Sidon. Apollin. lib. 5. epist. 3. Maffei Istor. diplom. pag. 22. & seqq.*

(d) *Tract. de 12. gemmis tom. 2. p. 227. & 333. édit. Petav.*

Quelle est la plus ancienne matiére, sur laquelle on ait écrit.

XI. » L'usage des tables de pierre & de bois pour écrire, » dit D. Calmet, (e) est le plus ancien, dont nous ayons co- » noissance. Il n'y a pas une expression dans Moyse, où il par- » le des livres, qui ne puisse s'expliquer dans le sens de ces » tables, & l'on n'y remarque pas un mot, qui donne l'idée, » ni de rouleaux d'écorce, ni de papier, ni beaucoup moins » de parchemin: l'on a donc sujet de croire, qu'il n'entend » parler, sous le nom de livre ספר *sepher*, que de livres » composés de plusieurs petits ais de bois «.

(e) *Dissert. sur la forme des livres. p. 24.*

Selon le même auteur, (f) ainsi que D. Légipont (g) autre savant Bénédictin, presque tous les textes de l'ancien Testament; qui roulent sur la matiére des livres, doivent s'entendre de lames de plomb, & surtout de tables de bois; soit qu'elles fussent ou ne fussent pas enduites de cire. Encore ne remarque-t-on ces dernières, que dans le IV. livre des Rois: (h) c'est-à-dire peu avant la captivité de Babylone.

(f) *Ibid. p. 25. 26.*

(g) *Dissert. 2. de Mss. §. 3.*

(h) *Cap. 21. 13.*

Cependant de l'aveu (i) du P. Calmet lui-même, le nom de volume se trouve dans le XXXIX. Psaume, dans Jérémie, Ezéchiel, Zacharie, Esdras. Il va même jusqu'à reconoitre, que (k) *l'usage des rouleaux d'écorce d'arbre pour écrire est très-ancien*, qu'*on le remarque dans le livre de Job*: que *les lettres que Rapsacès aporta à Ezéchias de la part de Sennachérib étoient aparemment aussi écrites sur des rouleaux*. Or ces rouleaux ne pouvoient être ni de bois ni d'airain, ni de plomb. L'age des papiers ou des peaux remontant donc au siècle de

(i) *Calmet ibid. p. 24.*

(k) *Ibid. pag. 28. 29. 31. 35.*

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. I.

Job ; sur quelle autorité peut-on se persuader, que l'*usage des tables ..... de bois pour écrire, soit le plus ancien ?* On n'en a sans doute aucune.

Mais il ne paroit pas naturel, que l'invention du papier, ou des peaux propres à écrire ait précédé l'écriture. Quelle a donc été la première matiére, sur laquelle on a d'abord tracé des lettres ? C'est ce qui n'est pas facile à déterminer. Seulement on peut conjecturer, que des matiéres qu'on a partout sous la main, comme l'écorce & certaines feuilles d'arbres, ont été employées de bonne heure, que les tables de bois ont dû les suivre de près, & qu'on n'a pas tardé à se servir de pierres, de briques, & même de métaux, pour mieux conserver les choses, qu'on vouloit faire parvenir à la postérité la plus reculée. Avant l'invention du papier, les Chinois écrivoient (*l*) *sur des planches de* (1) *bois & sur des tablettes de bambou* .... *Ils écrivoient aussi sur le métal, & les curieux de cette nation conservent encore aujourdui des plaques, où l'on voit des caractéres tracés fort proprement.*

(*l*) *Description de la Chine par le P. J. B. du Halde. tom. 2. pag. 239.*

En genre d'écriture les plus anciens monumens sacrés & profanes, dont on ait une conoissance distincte, furent certainement des pierres. A l'égard des sacrés ; les tables de la Loi, & les pierres précieuses, qui ornoient l'éphod du souverain Pontife, en fournissent la preuve.

Quant aux profanes, il suffit de nommer les pyramides & les obélisques de brique, de pierre ou de marbre, (*m*) sur lesquels les Égyptiens représentoient leurs hiéroglyphes : en quoi consistoit leur plus ancienne écriture. Nous ne parlerons pas des observations astronomiques, écrites par les Babyloniens sur des édifices de brique, depuis plus de 1900 ans. Vossius (*n*) & Holmius (*o*) d'après lui se trompent ; lorsqu'ils s'autorisent du texte de Pline cité en marge, pour prouver que les Babyloniens & les Phéniciens avoient écrit leurs loix sur des

(*m*) *Plin. hist. lib. VII. cap. 56.*

(*n*) *De arte grammat. cap. 35. pag. 125.*

(*o*) *De scripturâ inter Analect. Cremii p. 441.*

(1) Un auteur Chinois cité par le Père du Halde prétend, » qu'alors, après avoir » comme bruni & rendu plus souples de » petites planches de bambou, en les » faisant passer par le feu, sans cependant en enlever la peau ; l'on traçoit dessus des lettres avec un fin burin : de ces » petites planches enfilées l'une après l'autre, se formoit un volume. Il étoit de » durée & capable par sa solidité de résister aux injures de l'air. « *Description de la Chine p. 240.* Selon M. Frérec 177. ans avant J. C. *l'on y écrivoit ou plutôt ... l'on y peignoit sur des tablettes de bois.* Mém. de l'Acad. des Inscript. tom. 6. pag. 627. Mais, si l'on en croit le P. du Halde, les Chinois se servoient de styles & de poinçons. *Ibid. p. 239.*

2) briques. Pline ne parle que des obſervations aſtronomiques des Babyloniens.

Si l'on pouvoit s'en raporter à Joſeph ; (*p*) on diroit, que dès l'an du monde 235. les enfans de Seth écrivirent (3) ſur deux colones, l'une de brique & l'autre de marbre, & que la dernière s'étoit conſervée en Syrie, juſqu'au tems de cet écrivain. Mais ; outre qu'avant & depuis Joſeph, perſone n'a parlé d'un monument, qui auroit atiré l'atention de tous les gens de lettres ; il y a ici une petite dificulté : c'eſt que Seth n'eut ſon premier fils Enos qu'en 235. Non ſeulement les murs de brique étoient quelquefois chargés d'écritures ; les tuiles mêmes & les goutiéres portoient ſouvent des inſcriptions. Gruter, Urſati, Lambécius, Ciampini, Fabretti, Gudius, en ont fait graver pluſieurs. Notre deſſein ne nous permet pas, de nous étendre ſur cette matiére. On peut en prendre une notion ſuffiſante dans les ſavantes (*q*) Remarques de M. le Baron de la Baſtie, ſur quelques inſcriptions antiques.

Loix écrites ſur le bois, le marbre, le bronze. Autres actes ſur les tables de marbre & d'airain. Uſage des lames de plomb.

III. Si les loix de Solon (*r*) ne furent inſcrites, que ſur des planches de bois ; les fameuſes douze tables, que les Romains en tirèrent, & dont ils firent la baſe de leur Droit public, furent gravées ſur l'airain. Un incendie arivé ſous Veſpaſien fit périr 3000. tables de bronze, conſervées au Capitole. Elles renfermoient les loix, les traités & les autres

(2) On voyoit alors des briques, qui avoient juſqu'à deux piés de long ſur un de large.

(3) Quelques (*s*) auteurs prènent ces colones pour des tours, & ces tours pour des archives. Mais ces colones, ces tours & ces archives ne ſont que des chimères, au jugement d'un ſavant Anglois. Selon (*t*) lui, Joſeph aura confondu une vieille tradition des Juifs touchant les colones de Seth avec un trait, qu'il avoit lu dans Manéthon, ſur les antiquités Egyptiennes. Manéthon prétendoit, au raport d'Euſèbe dans ſa Chronique, avoir tiré ſes anciennes dynaſties d'Egypte, de colones, dreſſées avant le Déluge par Taaut ou le premier Mercure. Or, s'il en faut croire l'auteur Egyptien, ces colones avoient été érigées dans la terre de *Sériade*, que Joſeph aura priſe pour la Syrie, à cauſe de quelque reſſemblance de nom. Mais la Sériade devoit être renfermée dans les bornes de l'Egypte. La domination de celui, qui fit élever ces colones ne s'étendoit pas plus loin.

De ces inſcriptions Agathodémon ou le ſecond Mercure forma des livres, qu'il dépoſa dans les temples. Manéthon fixe après le Déluge l'époque de cette compilation. Ce qu'il ne faut pas entendre du Déluge univerſel, ni de celui de Deucalion, mais d'un Déluge particulier à l'Egypte, au tems d'Ogyge, après la mort d'Abraham ; ſi cependant on peut compter ſur la réalité de ces Déluges. Au reſte, quoique Manéthon ne ſpécifie point la matiére des colones du premier Mercure ; on ne peut douter, qu'elles ne fuſſent de pierre ou de brique. D'où il réſulte, que la pierre & la brique ſont les plus anciennes des matiéres, dont on ſe ſoit ſervi, pour tranſmettre par écrit les choſes, qu'on ne vouloit pas laiſſer ignorer à la poſtérité.

(*p*) *Lib. 1. antiquit. Genebr. lib. 1. c. 3. Chron. 235.*

(*q*) *Mém. de l'Acad. des Inſcript. tom. 15. p. 432. & ſuiv.*

(*r*) *A. Gell. noct. Attic. lib. 2. cap. 12. Plutarch. in Solonem.*

(*s*) *Balthaſar Bonifacius, de archivis cap. 2.*

(*t*) *Hiſt. du monde ſacrée & profane par Samuel Shuckford, traduite de l'Anglois par J. P. Bernard. 1738. t. 1. l. 1. pag. 47.*

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. I.

monumens les plus respectables de l'Empire. L'auteur du premier livre des (u) Machabées, Polybe, (x) Cicerón, Titelive, (y) Pline (z) l'historien, & autres (a) sont des témoins irréprochables de la coutume, observée par les Romains, d'immortaliser leurs loix & leurs traités de paix ou d'alliance par la solidité du bronze, qu'ils en faisoient assez régulièrement les dépositaires.

On ne l'épargnoit pas même dans les actes, qui n'intéressoient, que des cités & des villes municipales. Les sociétés, les corps de métier & les particuliers érigeoient quelquefois des tables ou des colones soit de marbre soit d'airain, pour perpétuer la mémoire de leurs statuts, priviléges, aquisitions: surtout lorsque leurs prétentions & celles du public pouvoient en se croisant leur causer des inquiétudes.

Quelques-uns prenoient la précaution, de (b) faire écrire & même représenter les bouts & côtés de leurs terres sur tables d'airain. On ajoutoit foi à ces tables, au moins jusqu'à contredit: auquel cas on avoit recours aux archives de l'Empereur, où la forme, les limites & les partages des terres étoient référés dans divers livres ou regîtres, & pour l'ordinaire figurés sur des tables de cuivre, comme sur autant de papiers terriers. Hygen nous aprend, (c) comment on faisoit ces partages, comment on écrivoit sur des tables de bronze les portions échues par le sort, & comment on en désignoit le plan & les bornes sur des livres d'airain, *libros æris*, qu'on déposoit ensuite dans les archives de l'Empereur. Ainsi en usoit-on au premier siècle de l'Eglise. Au IV. quand on promulguoit quelque loi, elle étoit encore proposée dans toutes les villes sur des tables d'airain ou de bois enduit de céruse, ou bien sur des napes de linge: (d) *æreis tabulis vel cerussatis, aut linteis mappis scripta*. On faisoit le même usage des marbres. L'*incisa* (e) *notis marmora publicis* d'Horace nous paroit susceptible d'un autre sens, quoiqu'en disent certains auteurs. Il n'y est pas question de loix; mais de monumens érigés à la gloire des grands hommes.

Les peuples du Nord gravoient (f) leurs inscriptions Runiques sur les pierres & sur les rochers. Dans la troisième des quatre lettres, que M. le Cardinal Querini vient de publier, il parle de (g) *divers morceaux d'antiquité, qui ont été retirés depuis peu des ruines d'Herculea*, & met de ce nombre des

(u) Cap. 8. & 14.
(x) De Divin. lib. 2.
(y) Decad. 1. lib. 3. Decad. 4. c. 57.
(z) Lib. 34. c. 9.
(a) Jul. Obseq. Libell. de prodigiis cap. 122. Ovid. lib. 1. Metam.
(b) Siculus Flaccus de condit. agror. edit. Turneb. p. 20. 21.
(c) De limitibus constituendis pag. 132. 133. 134.
(d) Cod. Theodos. lib. 11. tit. 27.
(e) Horat. lib. 4. Od. 8.
(f) Vossius de art. Gram. l. 1. cap. 35. p. 125.
(g) Journ. des Savans Octob. 1748. p. 624. 625.

tablettes de cuivre, composées de quatre feuillets, chargés de part & d'autre d'une écriture gravée en creux, où il s'agit de la mission ou congé honorable de quelques soldats du païs. C'est ce que M. Maffei apelle (*h*) diplome authentique. Quand ces tablettes ou petits livres n'étoient composés que de deux feuillets; ils répondoient encore avec plus de justesse à l'ancienne idée, qu'on avoit de diplome: puisque ce terme signifie originairement une chose en double. Les congés de soldats sur des tablettes de cuivre, quoiqu'assez rares, ne laissent pas de se trouver dans les cabinets des curieux. M. Maffei (*i*) a fait graver une tablette de cette nature, acordée par l'Empereur Galba à des vétérans. Ses deux feuillets sont atachés ensemble par trois fils de laiton; qui les traversent aux extrémités des deux bouts & du milieu, du côté que ces deux lames ouvertes touchent. Les riches faisoient dorer les diplomes de cuivre, dont ils avoient été honorés par les Empereurs; lorsque leur intérêt ou leur vanité y trouvoient leur compte.

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. I.

(*h*) *Istor. diplom. p. 30. & seq.*

(*i*) *Ibidem.*

L'usage d'écrire sur le plomb semble pouvoir remonter aux premiers siècles, qui suivirent le Déluge. Il étoit constamment établi du tems de Job. Les vœux qu'il faisoit, (*k*) pour que ses discours fussent gravés sur le plomb ou le marbre, en sont la preuve. L'écriture sur le plomb ne fit que s'acréditer dans la suite de plus en plus. Elle n'est pas encore aujourdui hors d'usage. Suidas ateste, qu'on écrivoit de son tems sur des lames de plomb. Tous les anciens livres, composés de feuilles de ce métal (*l*) ne se sont pas tellement perdus, qu'il n'en reste plus aucun. On peut voir dans Frontin (*m*) & dans Dion (*n*) Cassius, par quel stratagème le Consul Hirtius assiégé dans Modène, fit tenir des lettres sur une lame de plomb à Décius Brutus, de qui il en reçut de semblables; sans que les assiégeans s'en aperçussent. Pausanias fait mention (*o*) de livres d'Hésiode, écrits sur des lames de plomb. Pline dit que les monumens (*p*) publics furent écrits sur des volumes de la même matiére: & Thomas Dempster, dont l'érudition étoit si vaste, ne conoissoit (*q*) que ce texte, qui constatât l'usage de faire servir le plomb de matiére à l'écriture.

(*k*) *Cap.* 19. 24.

(*l*) *Kircheri Musæum tab. X. Palæograph. Græca p. 16. Antiq. expliquée tom. 2. part. 2. liv. 3. ch. 8. n. 4.*

(*m*) *De stratag. lib. 3. c. 13. n. 7.*

(*n*) *Lib. 46.*

(*o*) *In Beoticis.*

(*p*) *Lib. 13. cap. 11.*

(*q*) *De Etruriâ Regali lib. 3. cap. 78. n. 4. p. 433.*

IV. Il s'est conservé en divers lieux des tablettes d'ivoire, plus connues sous le nom de diptyques; parcequ'elles n'étoient composées, que de deux feuilles. Les autres prenoient la dénomination de triples, de quadruples, de (*r*) quintuples:

Diptyques: tablettes à écrire: arêts du Sénat sur l'ivoire.

(*r*) *Martial lib. 14. Epigram. 4.*

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. I.

suivant le nombre des feuillets, dont elles étoient garnies. Nous en faisons représenter une à six feuillets dans notre 4. planche, d'après la 194. de l'Antiquité expliquée. Les couleurs verte, jaune & de pourpre furent celles, dont on afecta le plus, de peindre leur couverture; quand elles ne consistoient qu'en feuilles de vélin. Mais on y employa souvent une matiére plus solide, telle que l'ivoire, le buis, le citron, & même (s) l'ardoise. C'est au moins le sentiment de Raderus, cité par le P. Hugue, dans son ancienne origine de l'écriture. Les tablettes de bois (t) toutes nues & sans enduit se nommoient *schedæ*. En général on apelloit (u) polyptyques ces sortes de tablettes; lorsqu'elles étoient composées de plus de deux feuillets.

(s) *Hugo de primâ scribendi origine p. 94.*

(t) *Vossius de art. Gram. lib. 1. cap. 38.*

(u) *Pollucis Onomasticon.*

Si les tablettes n'étoient enduites ni de cire, ni de craie, ni de plâtre; (x) la plume ou le pinceau tenoient lieu du burin ou du style. Les livres d'ivoire, dont parle le Jurisconsulte Ulpien (y) & le Poëte Martial devoient être écits de la sorte. On ne peut douter, qu'il n'en fût de même de certains Senatusconsultes. Du tems de Vopisque, (z) on en voyoit un, souscrit de la main de l'Empereur Tacite. Le livre d'ivoire, sur lequel il l'avoit signé étoit au nombre de ceux d'une bibliothéque (4) publique de Rome. C'étoit une distinction acordée aux Empereurs Romains; que tous les arêts du Sénat, qui les concernoient, fussent inscrits sur des livres de cette nature. Notre encre ne seroit pas aussi propre à écrire sur l'ivoire, que celle des anciens. Les drogues, dont elle se faisoit, étoient fort diférentes de celles, qui entrent dans la nôtre. Cependant (a) nous n'assurons pas, si les XII. tables, & si l'ivoire exposées à Rome, devant la tribune aux harangues, n'étoient pas plutôt gravées, qu'écrites avec l'encre.

(x) *Martial. epigram. 5. lib. 14. Palæograph. p. 16.*

(y) *Dig. lib. 32. lege 52.*

(z) *Vop. in Tacit. p. 664. & 665. Hist. Aug. tom. 3.*

(a) *Pompon. lib. 2. de orig. Juris.*

Ecritures sur les feuilles d'arbres &c.

V. Qu'on ait autrefois écrit sur les feuilles de palmier, & même de certaines mauves; nous en avons pour garans Pline (b) l'historien & saint Isidore (c) de Séville, qui donne à son tour pour le sien, Cinna, dont il raporte ces deux vers:

Levis in aridulo malvæ descripta libello
Prusiacâ vexi munera naviculâ.

(b) *Lib. 13. c. 11.*

(c) *Orig. lib. 6. cap. 12.*

(4) *Habet bibliotheca Ulpia in armario sexto librum elephantinum, in quo hoc Senatus-consultum perscriptum est.: cui Tacitus ipse manu suâ subscrisit. Nam diu hæc Senatus-consulta, quæ ad principes pertinebant, in libris elephantinis scribebantur.* Cette bibliothéque étoit une des plus célébres entre celles, qui étoient publiques à Rome. Elle avoit été fondée par l'Empereur Trajan.

Tout le monde sait en quels termes Virgile (d) parle des feuilles, sur lesquelles la Sybille (5) arangeoit ses vers. Les Syracusains (e) & les Athéniens remarquoient-ils parmi leurs concitoyens quelqu'un, dont la puissance pouvoit alarmer leur liberté; ils ne balançoient pas à le sacrifier à leur jalousie: ils le condamnoient à l'exil, en mettant son nom par écrit; les premiers sur des feuilles d'olivier, & les seconds sur des écailles. De-là l'Ostracisme si fameux dans l'histoire. Les feuilles d'arbres, dont les anciens se servoient pour écrire, n'ont rien de comparable avec celles du (f) Macarequeau, dont on use en guise de papier, dans quelques contrées des Indes orientales. Elles ont plus d'une toise de long, sur un pié de large. Les habitans des Maldives en font des livres, qui n'en cédent point aux nôtres pour la durée. Dans les Indes orientales proche de Bengale & du Pégu, les habitans du fort de Mien (g) écrivent sur des feuilles d'Aréca, espèce de palmier: mais les plus riches d'entr'eux le font sur des feuilles d'or. Les insulaires des Philippines ont tout-à-fait adopté la maniére d'écrire des Espagnols: si ce n'est qu'au défaut de papier ils continuent de se servir, (h) ou de feuilles de palmes, ou de la partie lisse des cannes, sur lesquelles ils tracent leurs caractéres avec la pointe du style ou du couteau. Ils se bornent aux seules feuilles de palmes, quand il s'agit d'écrire des lettres, qui doivent être pliées. Ces usages subsistent encore dans les Royaumes de Siam, de Pégu & de Camboie. On lit à présent (i) dans les provinces les plus reculées des Indes les vies d'Aléxandre, de César &c. par Plutarque, écrites sur des feuilles & des écorces d'arbres.

Le P. Calmet n'auroit pas dû dire, (k) qu'aux tablettes de bois, ordinairement enduites de cire, *succédèrent les feuilles de palmier*; ou du moins il ne devoit pas apuyer son opinion sur ces paroles de Pline (l) *in palmarum foliis primò scriptitatum*, qui la contredisent si ouvertement. Mais il a raison d'ajouter avec cet ancien, qu'on écrivit dans la suite sur l'écorce la plus mince & la plus déliée des arbres: *deinde*

(d) *Ænead. l.* 3. *&* 6.

(e) *Diod. Sicul. lib.* 11. *p.* 286. *edit. Hen. Steph.*

(f) *Alfonse Costadau Traité histor. & critiq. des principaux signes &c. t.* 2. *ch.* 17. *p.* 177.

(g) *Relat. de la Chine du P. Michel Boym. p.* 209.

(h) *Giro del mondo del Gemelli tom.* 4. *p.* 127. *Relat. des Philippin. par un Religieux p.* 4.

(i) *Espion du grand Seigneur, Préfac. vol.* 11.

(k) *Dissert. sur la forme des livres, p.* 20.

(l) *Hist. lib.* 13. *c.* 11.

(5) Quoique Servius dise d'après Varron, que la Sybille écrivoit ses vers sur des feuilles de palmier; il ne paroit pas que Virgile fût de leur avis. Le désordre, que le vent mettoit quelquefois dans les feuilles de la Sybille, ne convient pas assez à celles des palmiers ordinaires, qui ne paroissent pas de nature, à être ainsi le jouet des vents: outre que ce sont des arbres étrangers à l'Italie.

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. I.

quarumdam arborum libris. L'usage qu'on a fait des feuilles des plantes montre assez, d'où celles de papier & de parchemin ont emprunté leur nom.

Le P. Hugue (m) a recueilli plusieurs vers de Virgile & d'Ovide, pour constater l'ancienne coutume d'écrire sur les fleurs. Mais ils prouvent seulement, que sur quelques-unes d'entr'elles les anciens aperçurent un jeu de la nature, & qu'il leur plut d'y déchifrer des lettres, relatives à leur Mythologie. Il y a cependant aux Indes orientales des peuples, qui par la disposition, qu'ils donnent aux fleurs d'un bouquet en font une espèce de lettre, qu'on entend aussi bien, que si elle étoit écrite avec des caractéres moins mystérieux.

(m) *De primâ scribendi orig. pag.* 91.

Ecritures & actes sur le bois, le plomb & le linge.

VI. En général l'usage de graver les lettres, ou de les écrire sans liqueur, semble avoir précédé toutes les autres écritures. Il se trouve encore des nations, qui s'en tiennent à cette ancienne maniére. Les montagnards de la province de Quei-cheu en Chine (n) ont leurs caractéres particuliers. Il ne les forment point avec l'encre, mais ils se contentent, de les graver sur des tables d'un bois fort tendre.

(n) *Atlas Sinicus præfat. p.* 184.

Pline guidé par Varron prétend; qu'avant l'invention du papier d'Egypte; les volumes de plomb étoient (o) aux actes publics, ce que ceux de linge ou les tables de cire étoient aux actes privés : c'est-à-dire que la destination des uns avoit pour objet les monumens, qui intéressoient l'Etat, & que celle des autres se bornoit aux afaires des particuliers. Une chose néanmoins embarasse ici. Mettre des toiles en rouleau, on le conçoit sans peine : mais comment plier & déplier continuellement des lames de plomb sans les casser, du moins à la longue ? Aussi ne montre-t-on, ni dans les archives ni dans les bibliothéques, nul rouleau de ce métal chargé d'écriture, & nul auteur n'ateste bien clairement, qu'on en ait jamais vu. Au contraire on n'en manque pas, qui nous font conoître des volumes de toile; outre que la chose en elle-même ne soufre point de dificulté. Les actes publics auroient donc été aussi mal conservés sur les volumes de plomb, que les actes privés étoient en sureté sur ceux de toile. Le terme de volume en ce sens n'a donc pu être employé, que par abus, dans quelques écrits des anciens.

(o) *Lib.* 13. *cap.* 11.

Quant aux livres de linge, ils étoient d'un grand usage dans l'antiquité.

l'antiquité. Tite-live en fait (*p*) souvent mention. Il cite Licinius Macer & Tuberon, comme ayant consulté les livres des Magistrats & les anciennes annales de Rome, qui n'avoient pour matiére que de la toile. Vopisque (*q*) parle de quelques ouvrages écrits sur le linge, & conservés dans une des plus célébres bibliothéques de son siècle. La toile fournissoit alors à l'écrivain la même matiére, qu'elle continue d'ofrir au peintre. Celle de lin (*r*) y étoit particulièrement employée. Les Parthes, au lieu de se servir du (*s*) *papyrus*, qu'ils auroient pu trouver en abondance à Babylone, faisoient avec l'aiguille des lettres sur leurs habits. Quand on emploie tant de tems, à former quelques lettres; on ne doit pas se promettre des progrès fort rapides dans les sciences. Les livres de linge étoient apellés (*t*) *lintei*, (*u*) *carbasini*. A Athènes on écrivoit sur le voile (*x*) de Minerve les noms de ceux, qui avoient été tués en combatant vaillamment pour la patrie. Les Indiens au raport de Philostrate, dans sa vie d'Apollonius de Thyane, écrivoient sur des étofes, qu'il nomme *syndones*. Symmaque, (*y*) après avoir dit deux mots des écrits sur le linge, rend témoignage à la coutume ancienne, & qui de son tems étoit encore en vigueur, de faire transcrire sur des volumes de soie, les pièces qu'on vouloit conserver précieusement, & pour lesquelles on avoit conçu la plus haute estime. Si la chose étoit susceptible de quelque dificulté; les thèses imprimées de nos jours sur le satin, sufiroient, pour la faire disparoitre.

(*p*) *Decad.* 1. *l.* 4. *c.* 31. *&c.*
(*q*) *In Aurelianum.*
(*r*) *Mart. Capella l.* 2. *Claudian. de bello Goth.*
(*s*) *Plin. hist. nat. l.* 13. *cap.* 11.
(*t*) *Tit. Liv. passim. Plin. supra.*
(*u*) *Claudian. de bello Gothico &c.*
(*x*) *Suidas.*
(*y*) *Lib.* 4. *Epist.* 34.

CHAPITRE II.

Tablettes enduites de cire & d'autres matiéres.

Actes publics sur des tables de bois, communément enduites de cire ou de plâtre. Tablettes de cire, conservées jusqu'à présent.

I. L'Usage des tables de bois dans les actes publics est si bien atesté par les loix & les auteurs; qu'il seroit inutile de se mettre en frais, pour apuyer un fait, dont la vérité est au dessus de tout doute. La plupart de ces tables étant enduites de cire; il ne faloit qu'un style, pour y tracer des caractéres. A Paris la Bibliothéque du Roi, l'Abbaïe de Saint Germain des Prés, celle de Saint Victor & le Couvent des

Carmes Déchaussés possédent des tablettes ainsi écrites. Mais elles ne sont pas d'un age fort reculé. Il se trouve aussi, dans le Trésor royal des chartes, des tables de bois enduites de cire, du commencement du XIV. siècle ou environ. Arondies par le haut, réunissant la forme & la réalité d'un regître, elles renferment le détail des charges ou dettes de l'Etat, les paimens des Oficiers, les dépenses de la Cour, les aumônes du Roi &c. Les pages de ces sortes de tablettes sont quelquefois au nombre de plus de vingt. Des bandes de parchemin, collées ensemble par le dos des feuillets, en font des livres assez proprement reliés. On ne voit écrit sur celles du Trésor des chartes, que le recto des feuillets, dont la moitié supérieure demeure sans écriture. Celles de saint Germain forment un caré oblong. Elles sont écrites à l'ordinaire des deux côtés, excepté la première & la dernière page, qui servent de couverture.

Les tablettes des RR. PP. Carmes portent les mêmes caractéres : mais elles sont plus dans la forme des livres ordinaires, ainsi que celles de S. Victor. Ces dernières renferment les dépenses faites par Philippe le Bel, pendant une partie de (1) ses voyages de 1301. Celle des la Bibliothéque du Roi

(1) Antoine Cocchi savant Médecin d'Italie a publié à Florence en 1746. une lettre critique sur des tablettes semblables, & qui apartiennent à la même année 1301. Elles roulent sur les dépenses, faites par Philippe le Bel & la Reine de Navarre son épouse, durant leur voyage de Flandre. Elles commençent le 28. Avril, & finissent le 28. Octobre. Pendant cet intervalle le Roi & sa Cour voyagèrent de plus en Picardie, en Normandie, dans l'Orléanois, la Touraine, le Maine, le Perche, l'Ile de France. Les tablettes de S. Victor continuent celles d'Italie. Par tout elles présentent le même ordre & les mêmes articles. Il n'y a entr'elles nulle interruption. Les premières commencent le 29. Octobre 1301. & ne sont terminées, qu'au dernier jour de Mars de l'an 1302. auquel on ne comptoit que 1301.

Quant aux tablettes gardées à Florence, M. Cocchi (a) observe, qu'elles sont écrites de la main de Jean de S. Just, en caractéres très-menus, avec des traits & des abréviations, qui en rendent la lecture extrèmement dificile : mais quand il ajoute, que c'est là cette petite écriture, *apellée par les antiquaires Francogallique* ; il ne paroit pas assez au fait de la matiére. Par Francogallique, les Savans entendent l'écriture Mérovingienne, très-diférente de celle des tablettes de Philippe le Bel.

Il faut pardoner à l'auteur d'avoir lu pag. 30. *in Lagio*, pour *in Logio*, pag. 32. *Cenomonum*. pour *Cenomanum*, & plusieurs autres mécomptes, que nous ne nous amuserons pas à relever ; & dont quelques-uns ne sont peutêtre, que des fautes d'impression, mais qu'on n'a pas eu soin de coriger par un *errata*.

Les mêmes tablettes, remarque M. Cocchi, furent lues & examinées à Pistoïa par D. Mabillon en *1686*. » Son » *Museum Italicum* pag. 192. (lisez 190.) » porte, qu'elles renferment les dépen» ses journaliéres du Roi de France, dans » son voyage de Paris en Flandre, par

(a) *Lettera critica sopra un manuscritto in cera pag. 23. & 3.*

roulent sur le même sujet, & sont à peu près du genre & du caractére des précédentes, ainsi que celles de Saint Germain des Prés. Tout ce qu'on peut tirer de plus curieux de ces monumens, ce sont les voyages de quelques-uns

» Aniéres, Pontoise, Orcam, Saint Quentin, Bapaume, Lille, Courtrai ; & » de la Flandre en Touraine & autres pro» vinces du Royaume. Ces tablettes, con» tinue le savant Bénédictin, commen» cent après l'an 1300. C'est pourquoi » nous estimons, qu'elles doivent être » raportées à Philippe IV. quoique le » nom du Roi n'y soit point exprimé. » Du reste elles ne contiennent rien, qui » mérite d'être remarqué, sinon les noms » des militaires ou Gentilshommes de la » suite du Roi. » Il n'étoit pas possible, de donner en moins de paroles, un abrégé plus exact & plus juste de ces tablettes. Cependant M. Cocchi le traite de superficiel. A l'entendre D. Mabillon n'a pas su leur age précis. Comme s'il ne les faisoit pas commencer précisément après l'an 1300. qui ne dût finir qu'à Pâque, & comme si notre auteur ne les fixoit pas lui-même à l'an 1301. date aisée à vérifier par les jours de la semaine, auxquels tombent plusieurs fêtes & vigiles de cette année. Mais ce qui a déplu sans doute à M. Cocchi; c'est que D. Mabillon n'ait pas assez éxalté les tablettes, que ce docte Italien a jugé dignes de son aplication. Cela ne nous empêchera pas, de rendre justice au courage & au succès du Médecin antiquaire. Son travail seroit pourtant encore plus estimable; si au lieu de mettre au jour ces tablettes par extraits : il les eût publiées dans toute leur étendue, & sans en rien retrancher. Comme elles font l'unique objet de sa Lettre ou Dissertation; rien ne le forçoit, à nous en donner le texte par lambeaux, & avec des lacunes purement arbitraires. Ce qui semble peu utile aux uns, le paroit souvent beaucoup à d'autres : parcequ'ils n'envisagent pas les choses sous le même point de vue.

Si l'on pouvoit donner un catalogue exact des divers voyages & séjours de nos Rois; rien ne seroit plus propre, pour faire juger avec une pleine assurance de la vérité & de la fausseté de leurs chartes, ordonances & lettres, qu'on trouve répandues dans tant d'archives. Ne négligeons donc pas au moins les Itinéraires de Philippe le Bel, qui nous ont été conservés sur des tablettes de cire. Nous pouvons fournir l'année 1301. presque entiére; pourvu qu'on l'envisage, comme on faisoit alors, d'une Pâque à l'autre.

Itinéraire de Philippe le Bel en 1301. & 1302.

Les tablettes d'Italie & de l'Abbaïe de S. Victor de Paris renferment les voyages & les séjours du Roi, depuis le 28. Avril 1301. jusqu'au 31. Mars 1302. Quoique la Reine acompagne le Roi, & que les tablettes fassent mention de sa présence & de son absence ; pour abréger nous passerons ordinairement ce détail. Nous marquerons les noms des lieux, tels qu'ils sont dans l'original, ou qu'on les a pu lire : lorsque nous aurons quelque sujet de douter, s'ils ont été bien lus. M. Cocchi fait séjourner Philippe le Bel 3. jours à Aniéres, à commencer le 28. Avril. Le Roi se trouve le 1. Mai à S. Christophle en Halate, & la Reine au Pont Sainte Maxence, où ils passent trois jours. De-là ils vont le 4. à Verberie, où ils font un séjour égal. Ils sont le 7. à Choisi : le 8. à Orcam : le 9. à Freniche : le 10. au Mont S. Quentin, où ils demeurent deux jours : le 12. à Bapaume : le 13. à Douai; 3. *jours* : le 16. à Lille; *deux jours :* le 18. à Tournai : le 19. à Courtrai : le 20. à Pétegem : la Reine mange à Astene; *deux jours :* le 22. à Gand; *six jours :* le 28. à Ardembourg : le 29. à Bruges; 6. *jours* : le 4. Juin à Winedale; 9. *jours :* le 13. à Ypres; 3. *jours :* le 16. à Arquinghem : le 17. à Bétune : le 18. à Perne : le 19. à Hédin; 2. *jours :* le 21. à Luchen; 2. *jours :* le 23. en marche : le 24. à Poix; 2. *jours:* le 25. à l'Abbaïe de Baubec : le 26. à Fromeries : le 27. à Bellosanne: le 28. le Roi se trouve en un lieu, que M. Cocchi rend *Foill.* La Coury séjourne 3. j. C'est aparamment

de nos Rois, les villes où ils ont séjourné ; & par où ils ont passé; leurs aumônes, les noms & les dignités de plusieurs de leurs Oficiers & de divers Seigneurs, le prix des denrées & la valeur de l'argent, estimée sur celle des choses les plus nécessaires à la

la Feuillée dans la forêt de Lions. Le 1. Juillet Philippe le Bel arive à Neumarché; 2. *jours*. Il va le 3. à Vaumain. La Reine mange à Gisors. Le 4. le Roi est à Maineville : le 5. à Longchamp : le 6. à Neaufle; 2. *j*. Ce doit être Neaufle proche Gisors. Le 9. il passe le Dimanche en un lieu, que les tablettes apellent *Vinolinum*. C'est peutêtre Vigni ou Vigneul. La terminaison latine demanderoit Vineul ou Vigneul. Mais nous ne trouvons point de lieu de ce nom dans cette contrée. Villen le Roi & Villen S. Martin, qu'on y rencontre, ne pouroient-ils pas être rendus par *Vinolinum ?* Le 10. le Roi va loger à Poissi; 4. *jours :* le 14. il se rend à Chilli : le 15. à l'Hôpital proche Corbeil; 2. *jours* : le 17. à l'Abbaïe du Lis auprès de Melun : le 18. à Fontainebleau : le 19. à Nemours : le 20. à Paucour : le 21. à une Abbaïe proche Montargis, que M. Cocchi écrit Mol˜ 2. *jours*. Il y a quelques lieux apellés le Moulin entre Lorris & Montargis. Le 23. à Lorris : le 24. à Chateauneuf; 3. *jours :* le 27. à Neuville en Loge ou aux Loges; 4. *jours*. La Reine séjourne à Orléans pendant six jours. M. Cocchi a mis *huit* par erreur. Elle ne se réunit que le 2. Août avec le Roi à l'Eglise de Citeaux, où ils furent trois jours. Le Roi étoit à Boixeau le 31. de Juillet & le 1. d'Août à Beaugenci : le 2. à l'Abbaïe de Citeaux : le 5. à Sarmoise : le 6. à Blois; 3. *jours :* le 9. aux Monthis : le 10. à Mont-richard : le 11. à Villeloin : le 12. à Loches; 8. *jours* : le 20. à Villeloin ; 2. *jours :* le 23. à Bleré : le 24. à Marmoutiers; 2. *jours* : le 26. à Maillé. Il y a le 25. dans M. Cocchi par faute d'impression. Le 27. à Rillé : le 28. le texte porte, *apud Montem homiñ.* selon M. Cocchi; 3. *jours* : Nous n'avons trouvé dans ce canton qu'Hommes, qui ait raport au Latin : mais il faudroit que le Roi fût presque revenu sur ses pas. Ce qui n'est pas absolument impossible. Car quelquefois il ne faisoit que voltiger : & pour l'ordinaire il sembloit faire ses routes en chassant. Le 31. à Megné ou Maigné. Les tablettes, selon l'éditeur, n'ofrent ici que le mot *Mug*. Le 1. Septembre le nom du lieu n'est point marqué sur les tablettes. Le séjour y fut continué pendant 2. jours. Le 3. le Roi se trouve à Beaugé, qu'on écrit *Vau*˜ : le 4. à la Fléche : le 5. à la Fontaine S. Martin; 6. *jours* : le 11. à la Suze; 2. *jours* : le 13. au Gué de Mauni; tandis que la Reine va au Mans : le 14. le Roi se trouve à un lieu, que les tablettes apellent *Montem colam*. C'est Mont-colin. La Reine alla loger à Bonnétable ; 2. *jours* : le 16. le Roi se rend à Bellême : le 17. à Mauve : le 18. à Chênebrun : le 19. à Breteuil; 2. *jours* : le 21. à Avrilli : le 22. à Paci; 2. *jours* : le 24. à Vernon : le 25. à Tourni : le 26. à Neufmarché; 6. *jours* : le 2. Octobre à Neaufle : le 3. à Longuesse : le 4. à S. G. que M. Cocchi croit avec raison être S. Germain en Laie : le 5. à S. Denis : le 6. à Vincennes : le 10. à Aniéres : le 13. à . . . Il y a ici une lacune : le 14. à S. Christofle, & la Reine va résider à Senlis, quoique M. Cocchi ne lise que *Sivas*. S. Christofle est une Abbaïe dans la forêt de Halate, où le Roi étoit demeuré, sans doute pour chasser, pendant quelques jours. Dans de pareilles circonstances la Reine se retiroit toujours dans une ville du voisinage. Le savant Italien fait continuer le séjour à *Sivas* pendant cinq jours. Il faloit seulement faire durer l'absence du Roi pendant ce tems. Le 20. il le fait aler, ainsi que la Reine, à *Silvas :* c'est toujours Senlis mal lû, où le Roi vint rejoindre la Reine. Ils y demeurèrent jusqu'au 28. suivant les tablettes de Florence.

Mais celles de S. Victor de Paris, qui commencent le 29. font durer le séjour de Senlis *Sylvanectum*, jusqu'au 6. de Novembre. Il part pour Bethysi ou quelque autre lieu, marqué dans le texte par *Bestis*˜ ou *Restis*˜. Le séjour y dure 3. jours. Le 10. à Pierrefons; 5. *jours :* le 15. à la Croix S. Ouen ou S. Oyan; 2. *jours* : le

vie. On trouve des tablettes semblables dans les autres Royaumes. Outre celles d'Italie, Samuel Schmid décrit celles de Helmstad en Saxe. Tobie Eckard en parle aussi (*b*) dans sa Dissertation sur les archives, imprimée à Quidlembourg en 1717.

(*b*) *De tabular. antiq. p.* 1.

17. le Roi & la Reine vont à Pont Sainte Maxance; 3. *jours :* le 20. à Creil : le 21. à Aniéres; 6. *jours :* le 27. à S. Germain en Laie; 8. *jours :* le 5. Décembre à Chilli: le 6. à Yonville; c'est peutêtre Ienville, que quelques-uns apellent Janville : le 7. à Fontainebleau; 5. *jours :* le 12. à Nemours : le 13. à Paucour & à Montargis; 4. *jours :* le 17. à Lorris; 3. *jours :* le 20. à Ozoyer; 2. *jours*. C'est ainsi que nous interprétons *Oratorium*. Le 22. à Chateauneuf; 2. *jours :* le 24. à S. Bénoit sur Loire sans la Reine; 2. *jours :* le 26. en un lieu qu'une lacune nous empêche de marquer; 3. *jours :* le 29. à Ozoyer avec la Reine.; 3. *jours :* le 31. à Chatillon sur Loin : le 1. Janv. à Villers S. Bénoît; 2. *j.* le 3. le nom du lieu est un peu estropié sur les tablettes: mais nous ne doutons pas, que ce ne soit Echalis Abbaïe de l'Ordre de Cîteaux : le 4. à Courtenai : le 5. à Chézi, ou à Cheri: le 6. à Ermans : le 7. à Montereau : le 8. à Nangis; 2. *j.* le 10. à Rosoi en Brie: le 11. à Villemain; 2. *jours*: le 13. à Vaux la Comtesse : le 14. à Villeneuve S. George : le 15. à Vincennes : le 16. au Temple à Paris; 12. *jours :* le 28. le Roi va à S. Denis, la Reine restant au Temple : le 29. à Vincennes; 2. *jours :* le 31. au Temple à Paris; 16. *jours*: le 15. Février à Vincennes; 10. *jours :* le 25. à Lagni : le 26. à Cressi : le 27. à Jouarre : le 28. à Nogent-l'Artaud; la Reine va à Château Thierri : le 1. Mars le Roi vient l'y rejoindre; 4. *jours :* le 5. le Roi se rend à Jaugonne; la Reine continuant son séjour à Château Thierri : le 6. à .... Il y a une lacune. Le 7. à Orbais : le 8. à Oye ou plutôt à Broye : car une ou deux lettres manquent, & il ne reste plus que *oyam*. 2. *jours* : le 10. à Gaye; 5. *jours :* le 13. à la Fére Champenoise : le 14. à Vertus : le 15. à Conflans : le 16. à Colle : le 17. à Sommepuis ou à Songni, autant qu'on en a pu juger par un texte défiguré. Pour pouvoir vaincre ces sortes de dificultés; il faudroit avoir en sa disposition le monument, qu'on veut éclaircir, & être parfaitement au fait de la topographie du païs, dont il est question. Le 18. le Roi se rend à Larzicour: le 19. à S. Dizier. Ici les tablettes sont défectueuses. Les noms paroissent estropiés: le 20. le Roi arive à S. Remi. Du moins croyons-nous y découvrir le mot *Remig*. Le 21. à un lieu, qui semble composé de deux mots. Nous n'avons pu y déchifrer, que la fin du premier & le commencement du second : savoir... *tag en Pert*.... Le 22. à Pogni. Excepté la premiére lettre & la terminaison en abrégé, on lit assez distinctement *Poiginacum*; 2. *jours*: Le 24. à Jalon, sans la Reine : le 25. à Epernei, sans la Reine : le 26. avec la Reine à Chatillon sur Marne : le 27. à Chateau Thierri; 2. *jours* : le 29. à Ouchi : le 30. à la Ferté Milon : le 31. à Nanteuil.

On peut douter, si le jour exprimé sur les tablettes est celui de l'arivée ou du départ, quand il n'y a point de séjour. Il nous paroit plus probable, que c'est celui de l'arivée, & que le Roi étoit encore le matin au lieu marqué précédemment. Ainsi dans le cas d'un séjour, il ne doit être compté en rigueur qu'au second jour : & le séjour n'est d'un jour plein, que lorsqu'on marque deux jours. Le texte ne porte jamais ni deux ni trois jours &c. Mais il énonce par *ibi* la continuation du séjour au même lieu.

Les tablettes de Florence & de Saint Victor renferment les comptes généraux des dépenses de Philippe le Bel. C'est un journal suivi, où sont marqués sous divers titres, qui reviennent presque tous chaque jour, les sommes employées pour le pain, le vin, la biére ou la cire, le fromage, la cuisine du Roi, de la Reine, des Princes, &c. pour l'avoine, le foin, la vesce &c.

Le Roi en persone se fait rendre compte de tems en tems des dépenses de sa

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. II.

Couleur de la cire de ces tablettes, sa qualité : quand & comment l'usage s'en est-il aboli?

II. La cire de toutes les tablettes, que nous avons vues, est ou noire ou d'un verd devenu si obscur, qu'il est souvent dificile de le distinguer du noir. Elle étoit aprêtée de façon, qu'elle avoit aparamment plus de fermeté, que n'en a la cire ordinaire. Du moins seroit-il aujourdui dificile, d'en éfacer l'écriture, sans l'aprocher du feu. Il y entroit de la poix & autres matiéres semblables. Il faloit bien même, que cette écriture pût résister aux plus fâcheux accidens. Au raport d'Eadmer (c) S. Anselme, alors Prieur du Bec, ayant trouvé une preuve invincible de la nécessité de l'existence de Dieu, preuve fondée sur la notion qu'ont tous les hommes, sans en excepter les athées, de l'être très-parfait, il écrivit cet argument sur des tablettes de cire, qu'il remit à un Religieux, pour être gardées précieusement. Celui-ci les cacha dans la partie la plus secrète de son lit. Mais le lendemain il les trouva sur le pavé & la cire répandue çà & là par petits morceaux. Ramassés & chacun remis à sa place, ils représentèrent l'écriture dans sa totalité. Ce qui ne seroit pas arivé sans miracle; si elle avoit eu moins de consistance, & si la cire avoit été plus molle. Baudri Abbé de

(c) *De vitâ S. Anselmi lib.* 1. *pag.* 6. *edit. D. Gerberon. S. Anselmi prolog. de Dei existent. pagg.* 29. *& seqq.*

maison. Cette reddition de comptes n'a point de terme réglé. Elle se fait tantôt à la fin d'un mois entier, tantôt après vingt jours, tantôt après deux seulement. C'est-là, qu'on voit les sommes totales de chaque article & de leur réunion. On trouve placés sous autant d'articles séparés les gages des Oficiers de la Maison du Roi, les récompenses des militaires, les aumônes, les dépenses extraordinaires, distinguées des frais journaliers.

Lorsqu'on dressa les tablettes de Saint Germain; il paroit qu'on ne réunissoit plus les journaux avec l'extraordinaire des dépenses. Aussi ne contiennent-elles aucune forme de journal; quoique sous chaque article on ne laisse pas, de marquer le jour, auquel telle somme a été délivrée.

Les tablettes de S. Victor, à proportion plus longues que larges, sont composées de quatorze gros feuillets y compris la couverture, dont la partie intérieure fait le commencement & la fin. Elles sont en très-bon état, & l'on y rencontre fort peu de lacunes. Le titre du journal, à chaque fois, qu'il recommence est toujours *nova vadia*. Ce terme n'y signifie pas seulement les gages; mais toutes sortes de dépenses. Les autres titres sont *sumptus vadiorum minutorum*, ou simplement *minutorum* : *minister* ou *sumptus minister* : *valeti* : *milites* : *Expense diete*.

Entr'autres persones de distinction, dont il est parlé dans ces tablettes; on y trouve Landon de Nécelle Maréchal de France. Il fut tué à la bataille de Courtrai en 1302. ainsi que le Connétable son frére, Robert d'Artois, & plusieurs autres. Sur le dos des tablettes une main moderne, mais dont l'écriture commence déja à s'éfacer, observe que mal à propos les Historiens fixent cette bataille au 20. de Mars 1302. que dans un Mf. de S. Victor, Jean Prieur de la même Abbaïe auteur contemporain raporte cette bataille au 5. des Ides de Juillet, à trois heures de relevée, Mercredi jour de l'octave de S. Martin d'été, dont la fête arive le 4. de Juillet. Ainsi la bataille fut donnée le 11. de ce mois.

Bourgueil (*d*) dans la defcription en vers, qu'il a faite de fes tablettes, dit que la cire en étoit verte, qu'elles n'en étoient enduites que d'un côté, & que les 32. pages, dont elles étoient compofées, les deux extérieures déduites, ne donnoient que quatorze pages, fur lefquelles on pût écrire. Les auteurs du moyen age apellent ces tablettes *tabulæ*. Chez les anciens, elles portoient ce nom & celui de *ceræ* prefque indiféremment. Elles n'étoient pas toujours de cire. La craie, le plâtre, dont on les enduifoit, les mettoient également en état de recevoir toute forte d'écriture.

(*d*) De re Dipl. Supplem. p. 51.

L'ufage des tablettes de cire s'eft maintenu dans les journaux & les livres de recettes & de dépenfes, jufqu'à ce que celui du papier de chife ait prévalu. Les manufactures établies en divers endroits rendirent cette matiére fi commune, & la réduifirent à un fi bas prix; que les tablettes de bois enduites de cire, ne pouvoient pas couter moins. D'ailleurs les livres de papier étoient incomparablement plus comodes & plus agréables à la vue. Il n'étoit pas à la vérité néceffaire, de renouveller fort fouvent les tablettes. On en avoit un certain nombre: & quand rien n'obligeoit plus, d'en conferver l'écriture; on l'éfaçoit, pour en fubftituer d'autre. Il eft peu de ces anciennes tablettes, où l'on ne découvre quelques veftiges d'une écriture encore plus ancienne, échapée a l'atention de ceux, qui avoient pris à tâche de l'anéantir. Nous en avons remarqué, & fur les tablettes du Tréfor des chartes, & fur celles de S. Germain des Prés, que nous avons déchifrées dans toute leur étendue. Mais il ne faut pas confondre ces traits avec certains mots oubliés, & qu'on écrit après coup en interligne.

C'eft par la raifon, que de nouvelles écritures fe fuccédoient les unes aux autres fur ces tablettes; qu'on n'en trouve guère de plus anciennes; que les premières années du XIV. fiècle. Comme bientôt après on leur fubftitua des regîtres de parchemin ou de papier; on ne prit plus la peine, de rajeunir les premières. On les laiffa d'abord dans les archives, comme des meubles inutiles. Elles devinrent avec le tems des antiquailles, qu'on crut devoir refpecter. On les garde aujourdui comme des curiofités, qui tirent leur principal mérite de leur rareté. Mais elles réuniffent des avantages d'un plus grand prix.

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. II. Description des tablettes de Saint Germain des Prés.

III. Quoiqu'il y ait dans Paris plusieurs tablettes de cire mieux conservées, que celles de l'Abbaïe de S. Germain, peutêtre n'en est-il point, où l'on voie des choses plus intéressantes. Elles contiennent (2) l'Itinéraire de Philippe le Bel

(2) *Itinéraire de Philippe le Bel, depuis le mois de Janvier* 1307. *jusqu'au mois de Juillet de la même année.*

Louis le Hutin, fils aîné de Philippe le Bel en 1305. sur la fin (e) du mois de Septembre avoit épousé Marguerite, fille aînée de Robert Duc de Bourgogne. Au mois de Janvier (f) de 1307. qu'on ne comptoit encore alors que 1306. Philippe le Long, second fils du Roi, prit pour épouse Jeanne, fille ainée d'Eudes ou Odon Comte de Bourgogne. Ses noces furent célébrées à Corbeil. La Cour y séjournoit, selon nos tablettes, le 21. & le 22. Janvier, & aparamment quelques jours auparavant & après.

Dans ces circonstances le Duc de Brétagne envoya au Roi un présent de lamproies. Il faloit qu'on regardât ce poisson, comme quelque chose d'exquis & de rare. Dix ou douze jours plus tard, pour vingt-quatre lamproies présentées aux Cardinaux de Bruges & de Béziers, on donne par gratification 96. livres. Et pour montrer, que ce prix avoit quelque raport à leur valeur intrinsèque; on ajoute qu'on avoit donné 4. livres pour chaque lamproie. La disproportion entre les livres de ce tems là & les nôtres doit faire juger de la cherté de ce poisson.

Rien ne s'est conservé de lisible dans nos tablettes, avant le 16. ou 17. de Janvier. Nous y voyons entr'autres un Provincial des Fréres Prêcheurs défrayé, & des dépenses faites tant pour le frére Ymbert Confesseur des Princes, que pour son Compagnon.

La premiére date précise, que nous y trouvions est du 18. Janvier, *mercredi d'après la S. Maur.* C'est ainsi qu'on a coutume de dater dans ces tablettes; sans spécifier autrement le quantième du mois, que par le jour, soit d'une fête ou de sa vigile, soit de tel jour de la semaine, avant ou après telle fête, tel Dimanche.

Cette maniére de dater étoit pour lors si familiére, qu'il sembloit qu'on ne pût l'abandoner, sans s'exposer à tomber dans des erreurs de dates. L'écrivain des tablettes de cire, sur lesquelles M. Cocchi a composé une lettre critique s'est mécompté (g) autant de fois, qu'il s'en est écarté.

Il est ici parlé du Prince Charle, troisiéme fils du Roi, des serviteurs de l'*hospice* des petits enfans du Roi & des Oficiers, qui *avoient assisté à la fête du fils du Roi.* Comme il y a une lacune, il faut sans doute supléer *à la fête des noces du Seigneur Philippe fils du Roi.*

Dès le 18. ou le 19. la Cour se trouvoit à Longpont. De là fr. Guillaume confesseur du Roi fut envoyé à Venise, pour négocier quelques afaires importantes. Mais comme il reparoit peu de jours après, il faut que son voyage ait été rompu. Le Roi fait donner une somme *par aumône aux Fréres de la sainte Croix de Paris* La Cour étoit revenue à Longpont dès le 25. Janvier. Un Oficier de la Comtesse de Bourgogne reçoit une certaine somme. Il est qualifié *ministerallus* : dénomination très-fréquente dans ces tablettes. Ainsi sont apellés certains Oficiers ou envoyés des Rois de Sicile & de Majorque. Il paroit qu'on parle en divers endroits de la Reine, & entr'autres dans celui-ci.

Le 31. Janvier le Roi partit de Longpont, & se rendit à Gometz. Il célébra la fête de la Purification à Poissi, où il avoit fondé (h) une Abbaïe, dédiée sous l'invocation de S. Louis, & où, selon le continuateur de Nangis, il avoit mis des sœurs de l'Ordre des Fréres Prêcheurs en 1304. Il fit durer son séjour à Poissi jusqu'au 6. ou 7. de Février. Ils reçurent alors lui & son fils aîné divers présens, qui furent payés avec une magnificence royale. Un gentilhomme nommé Guillaume de la Motte lui fit présenter un gerfaut : en récompense le Roi voulut, qu'on lui fit toucher *douze vingt livres*, comme on parloit dans ces tems-là : c'est-à-dire 240. livres. Les Italiens mêmes (i) observent

(e) *Contin. chron. Guill. de Nangis. Spicileg. tom.* XI. *p.* 619.
(f) *Ibid. p.* 623.
(g) *Pagg.* 11. 29. 39.
(h) *Dacheri Spicil. t.* XI. *p.* 614.
(i) *Cocchi Litt. crit. p.* 10.

depuis

depuis le mois de Janvier jusqu'à celui de Juillet de l'année 1307. L'état pitoyable, où nous les avons trouvées, étoit capable de nous décourager. Les feuillets, si l'on peut ainsi apeller des planches de bois, s'étant détachés les uns des autres; une extrème confusion tenoit la place d'un arangement, qu'on n'y pouvoit remettre sans un grand travail. La cire détachée de plusieurs pages entiéres laissoit & laisse encore un vuide, qu'il est impossible d'y supléer. A peine peut-on y démêler quelque

que l'usage de la Chambre des Comptes de Paris est de se servir encore aujourdui du même langage. Ainsi l'on y écrit sept vingts livres, douze vingts livres. Revenons à nos tablettes. On y parle d'un faucon présenté à Louis, fils aîné du Roi, de la part de la Comtesse d'Artois. Il y est fait mention de Blanche de Brétagne, & même de la Reine de Navarre: s'il est permis de tirer cette conséquence de ces mots, *Giletus valetus... ne de Navarrâ.* Blanche donne une certaine somme, portée sur l'Etat. Soit que ce soit le Roi, soit que ce soient ses enfans ou ses oficiers, qui délivrent les aumônes, les gratifications ou les paimens; on marque toujours le jour, le lieu, & par les mains de qui ces sommes ont été données.

Le 7. Février, Philippe le Bel fut à Chévreuse. Le 8. jour des Cendres il se trouva à Vaux-Sernai. Il passa à Berchères le 10. & le 11. & même une partie du 12. premier Dimanche de Carême, qu'on apelloit alors Dimanche des *Brandons*: jour auquel il se rendit à Chartres. Il y fit à son ordinaire ressentir les effets de sa libéralité aux Convens des Fréres Prêcheurs & Mineurs, aux Hôpitaux, parmi lesquels il y en avoit un d'aveugles, & aux autres pauvres maisons Religieuses. Il séjourna à Chartres jusqu'au 15. qu'il en partit pour Pontgoin, où il ariva le même jour. Nous ne nous arêterons point ni sur les dépenses, que fait le Roi, ni sur les noms & qualités des Seigneurs, qui l'acompagnent: mais nous remarquerons en passant, que le Notaire ou Secrétaire de Louis *fils* du Roi est qualifié *Maitre* Yves, & l'aumônier du Roi *Seigneur* Symon. C'est en effet par ses mains, que passent la plupart des aumônes. Nous ne parlons point des Chapelains & des clercs du Roi & des Princes ses fils, ni des Sommeliers soit de la Chapelle royale, soit de la cuisine &c. quoiqu'il en soit souvent question.

Philippe séjourna le 19. second Dimanche de Carême à Verneuil au P[illegible] où il étoit arivé au plus tard le Samedi précédent. Dans un des articles de Verneuil nous trouvons ce titre singulier: *Dépenses des enfans du Roi en alant voir leurs épouses, & revenant en Cour.*

Le Roi étoit à Laigle le 20. Février. On croira qu'il ala dans quelques villes voisines & surtout à Evreux; si l'on en juge par les libéralités, qu'il y répandit. Mais quand il s'arêtoit en quelque endroit; tous les lieux voisins avoient part à ses faveurs. Quoique nous observions plusieurs dates & séjours sur nos tablettes, depuis le 2[illegible]. Février; nul n'est marqué positivement jusqu'au 26. jour auquel le Roi se trouvoit au Méleraud. Il passa par Sées, où les Frères Mineurs reçurent des marques de sa libéralité; ainsi que les Bénédictines d'Almenêches proche d'Argentan. Il paroit qu'il coucha en cette ville le 27. du même mois.

Le premier Mars il ala à Briouze, le lendemain à Messei. Le 3. il dépêcha, comme on le dit ailleurs, du Tilleul un courier à la Reine de Navarre. Il est fait mention sur une autre article d'un autre courier, dépêché à la Reine par le Roi, faisant route pour Avranches, où il ariva le 7. après avoir passé par Beuvron & Savigni. Il étoit le 9. à Bonfossé. Il semble aussi, qu'il fut le même jour à Gavrei: il passa par Cérisi & fut reçu à Bayeux le 10. Il se rendit à Caen pour le Dimanche de la Passion 12. de Mars. Il y fit de grandes aumônes, pendant les deux jours, qu'il y séjourna. Il en partit pour Falaise le Mardi

SEC. PARTIE. Sect. I. Chap. II.

chose. Très-peu de lignes tout de suite n'ont point éprouvé de lacunes plus ou moins considérables.

Si les comptes, que ces tablettes renferment, avoient été disposés en forme d'un seul journal; il auroit été facile, de remédier au désordre, causé par l'injure des tems. Mais sans parler de reprises fréquentes, d'emplois de deniers, qu'on se rapelle après coup, & qui sont rangés hors de leur place naturelle; ces comptes sont distribués sous un grand nombre de diférens articles, souvent sans titre; soit qu'ils n'en aient

(k) Ibid. p. 625.

14. de Mars. Le 15. il repassa par Argentan. De-là il poussa jusqu'à Sées, où il s'arêta le jour suivant. Le 17. il vint coucher au Mêle sur Sartre, le 18. à Bellême. Il passa le Dimanche des Rameaux, le 19. Mars à Nogent le Rotrou, qu'on apelle ici *Nogentum Retortum*. Il étoit à Bonneval le 21. Il passa à Chateaudun & vint célébrer les fêtes de Pâques à Baugenci, d'où il dépêcha le 29. des couriers au Conétable de France, à Enguerand de Marigni, au Comte de Dreux & au Comte de S. Pol. Le Roi continuant sa route passa à la Ferté Hubert. Il étoit le 31. Mars à la Ferté Nabert.

(l) Ibid. p. 623. 624.

Comme alors l'année finissoit à Pâques; on trouve dans nos tablettes des récapitulations de sommes totales. Les unes sont en florins & les autres en livres. On y voit des articles ou sommes totales de 9750, de 6000, de 3700 livres en foible monoie & même de 200000. livres qu'on écrit tout au long. Les nombres précédens sont en chifres. Ces chifres sont constamment ceux des Romains. On ne découvre aucune trace de ceux des Arabes. Au reste cet usage s'est maintenu jusqu'à nos jours à la Chambre des Comptes.

(m) Ibid. p. 623.

De la Ferté Nabert le Roi prend sa route par Remorentin, pour aler à Vierzon, où il étoit le 2. Avril Dimanche de Quasimodo. Le 3. il se rendit à Gastine, le 4. à Ville-Dieu. Le 16. il se trouve à Chatillon sur Yndre. Il paroit qu'il y séjourna quelques jours. Il ne fit pas un séjour moins long à Loches, où il étoit arivé le 10. au plus tard: puisque dès ce jour il dépêcha un courier à Poitiers, où étoit le Pape. Le 12. il en envoya un autre en Flandre au commandant des Garnisons, & le 14. au Gouverneur de Navarre. C'étoit Don Fortun (k), qui selon les Historiens, prenoit des mesures, pour se rendre maitre de ce Royaume. Mais elles furent déconcertées par le couronement de Louis, qui suivit de près. Cependant le Gouverneur lui fit présenter à Ligueuil, le 17. Avril un cheval d'Espagne. Un peu auparavant la Reine d'Angleterre sœur du Roi avoit dépêché à son frére trois envoyés, pour lui faire présent d'un gerfaut & de quatre chiens Anglois. Le 18. il étoit à la Haie en Touraine. Un Nonce du Pape vint lui aporter la nouvelle de la prise de frére *Dulcin*. C'étoit un hérétique, ou plutôt un nouvel hérésiarque fanatique, qui s'étoit fait une troupe de sectateurs, & qui se croyoit fort en sureté sur une montagne dans le voisinage de Verceil en Italie. Il soutenoit (l) que tout ce qui se faisoit sous le nom de charité devenoit licite, & qu'on ne pouvoit le refuser sans péché, fût-ce la fornication même.

Le 19. Avril *Philippe* s'arêta à Chatelraud. Il dût ariver à Poitiers le 20. Il y étoit certainement le 21. Le but de son voyage étoit, de conférer avec le Pape sur l'afaire de Boniface VIII. & celle des Templiers. Le Pape s'y étoit rendu dès le mois (m) précédent, & il y fit un séjour de plus d'une année. Ce fut là que le Cardinal Rémond fit présent d'un léopard à Louis fils aîné du Roi. Philippe fait partir un courier, pour faire fabriquer des chapeaux & des selles de feutre à son usage. Deux florins sont évalués 66. sols. Divers couriers sont dépêchés au Conétable, aux Comtes de Boulogne, de Dreux, de S. Pol, aux Sénéchaux & aux Baillis de diférentes provinces. Les couriers envoyés pendant le

jamais eu, ou plutôt soit que le mauvais état des mêmes tablettes les ait fait disparoitre. Ceux qu'on y déchifre sont extrèmement vagues, & pourtant très-laconiques : par exemple, *sumptus ab aliàs*, titre qui revient souvent. En distinguant chacun de ces articles, & en suivant l'ordre des tems, celui des pages dérangées se trouve rétabli.

Précis de ce qu'elles contiennent.

IV. En général on y voit les dépenses du Roi, des Princes ses enfans, de ses Oficiers dans quelque degré qu'ils soient : ses gratifications aux Envoyés ou domestiques des Souverains, Prélats & Seigneurs, qui lui présentent de la part de leurs maitres quelque chose de rare en fait d'animaux, d'oiseaux de vénérie &c. ses aumônes aux pauvres, & surtout à ceux, qui sont ataqués de la maladie royale, & qui viennent se faire toucher de toutes les contrées, non seulement de la France ; mais de l'Italie & de l'Espagne : enfin ses libéralités pour les

mois de Mai à *Philippe*, second fils du Roi, prouvent, qu'il n'étoit point venu à Poitiers, ou plutôt qu'il s'en étoit retiré pour retourner à Loches. On fait ici mention d'un trompette de la part du Prince de Tarente. On marque les sommes que devoit toucher le Conétable aux fêtes principales. Par exemple on lui compte 96. livres pour la Pentecôte de 1307. Les Fréres Prêcheurs de Condom reçoivent une aumône, pour la tenue de leur Chapitre provincial.

Philippe le Bel séjourne à Poitiers le reste du mois d'Avril, & le mois de Mai tout entier. Le continuateur de Nangis ne parle pas d'une maniére exacte ; lorsqu'il (n) dit, que le Roi de France partit pour Poitiers vers le tems de la Pentecôte. *Circa Pentecostes... Pictavim proficiscitur.* Philippe y étoit arivé près d'un mois avant cette solennité.

Il ne reprit la route de Loches, que le le premier Juin, jour auquel on le voit à Chatelraud. Il étoit le 6. à Loches, & probablement dès le 4. Il y séjournoit encore le 9. Il fit dépêcher un courier aux cinq Baillis de Normandie, & d'autres à Strasbourg en Allemagne, au Pape & aux Maitres des Comptes de Paris *ad Magistros Compotorum Parisienses* : d'où il s'ensuit, que leur établissement est plus ancien qu'on ne pense, & que Philippe le Long aura tout au plus donné une nouvelle forme à la Chambre des Comptes de Paris. Pendant le séjour de Philippe le Bel à Loches, il reçut un Oficier du Roi de Sicile & un autre du Roi de Majorque, toujours avec la qualité de *Ministerallus*. Le 10. le Roi étoit à S. Agnan, le 12. à Chateauneuf sur Loire, où il se trouvoit encore le 14. Il étoit le 18. à Villers en Loge, le 19. à Merel aux bois, le 21. à Nibelle, le 23. à Lorris, d'où il s'avança jusqu'à Montargis. Nos tablettes suivent le Roi dans ses voyages jusqu'au 23. & même jusqu'au Dimanche 3. de Juillet, veille de S. Martin d'été.

Sur la fin de Juin le Roi envoie un courier, pour présenter quatre cerfs à l'Evêque d'Auxerre. On achete plusieurs remèdes à Orléans, pour la maladie de l'Impératrice de Constantinople. Elle se nommoit Catherine. Elle avoit épousé en secondes noces Charle frére du Roi. Elle mourut à S. Ouen le 9. Octobre, & fut inhumée chez les Dominicains de Paris le 12. du même mois.

Louis envoie en Champagne, fait aporter sa vaisselle d'argent de Paris, & se dispose à partir pour la Navare. Les tablettes renferment aussi les dépenses faites sur sa route : mais il reste si peu de la cire, sur laquelle cette route étoit décrite ; que nous n'y avons pu lire, que la seule ville de Bordeaux, & peutêtre une partie

(n) *Ibid. p.* 624.

Eglises, les Monastères & les Couvens des Mandians. Jamais il n'entre dans aucune ville ou bourgade, qu'il ne fasse pourvoir magnifiquement à leur réfection. Il contribue souvent à la réédification des Eglises, ou même les fait rébâtir à ses dépens.

Les frais des voyages des couriers, les gages des domestiques des Oficiers de la Cour forment autant d'articles. Les noms de ces Oficiers & de leurs ofices; quelque bas qu'ils puissent être, paroissent tour à tour.

Il est aisé avec le secours de ces tablettes, d'évaluer au juste le prix des monoies, comparé avec les diférentes sortes de vivres, de denrées & de vêtemens &c. On va même jusqu'à marquer combien les florins valoient alors de sols ou de livres. Les changemens, que le Roi avoit faits aux monoies, avoient causé des troubles, auxquels dès l'année précédente il résolut d'aporter remède. Il fit donc batre de la monoie sur le même pié, qu'elle étoit du tems de S. Louis. Celle qui avoit eu cours étoit depuis douze années *insensiblement* devenue de deux tiers plus foible, qu'elle *n'étoit* auparavant; en sorte que le petit florin de Florence valoit trente-six sols parisis. Mais il ne décria pas la foible monoie en rétablissant la forte: il fit publier un édit à la *saint Jean* de 1306. par lequel il étoit ordoné, qu'à commencer à *l'Assomption*, les revenus des terres & les rentes des contrats se pairoient en forte monoie. Il faisoit faire lui-même des paimens, tantôt avec l'une & tantôt avec l'autre, comme il paroit par nos tablettes. De ces observations il est aisé de conclure, que M. Cocchi auroit mieux fait, de publier le détail des tablettes de Florence, que (*o*) de le suprimer, comme inutile.

Rien n'est plus propre qu'elles, à donner une idée juste

(*o*) *Lettera critica* p. 22.

du nom de Bayone.

Pour qu'on puisse se former une idée plus juste de ces tablettes, nous en faisons représenter une planche, où tout est exactement rendu, excepté la hauteur, qui donneroit par page 69. lignes. Il n'y a sur toutes les pages de ces tablettes, que 15. lignes à peu près sans lacunes. Ce sont précisément celles-là, que nous avons choisies, pour faire graver. C'en est assez, pour qu'on puisse juger de la forme & de l'écriture de ces tablettes. Le morceau, que nous donnons, renferme une partie des dépenses extraordinaires, faites à Loches par Philippe le Bel; avant qu'il se fût abouché avec le Pape. Si la gravure ne rend pas l'original, avec toute la perfection, que nous avions conçue: on doit du moins compter pour quelque chose, d'avoir osé entreprendre un travail sans exemple. Si l'on a vu les modèles des tablettes de Genève; ils n'ont point été donnés au public. On a connu trop tard celles des RR.PP. Jésuites de Paris, pour en parler ici. L'usage des tablettes de cire n'est pas encore par tout aboli.

FRAGMENT des Tablettes en Cire de l'Abbaïe de Saint Germain des Prés, où l'on trouve les dépenses de Philippe le Bel, faites à Loches, lorsqu'il aloit voir le Pape Clément V. à Poitiers.

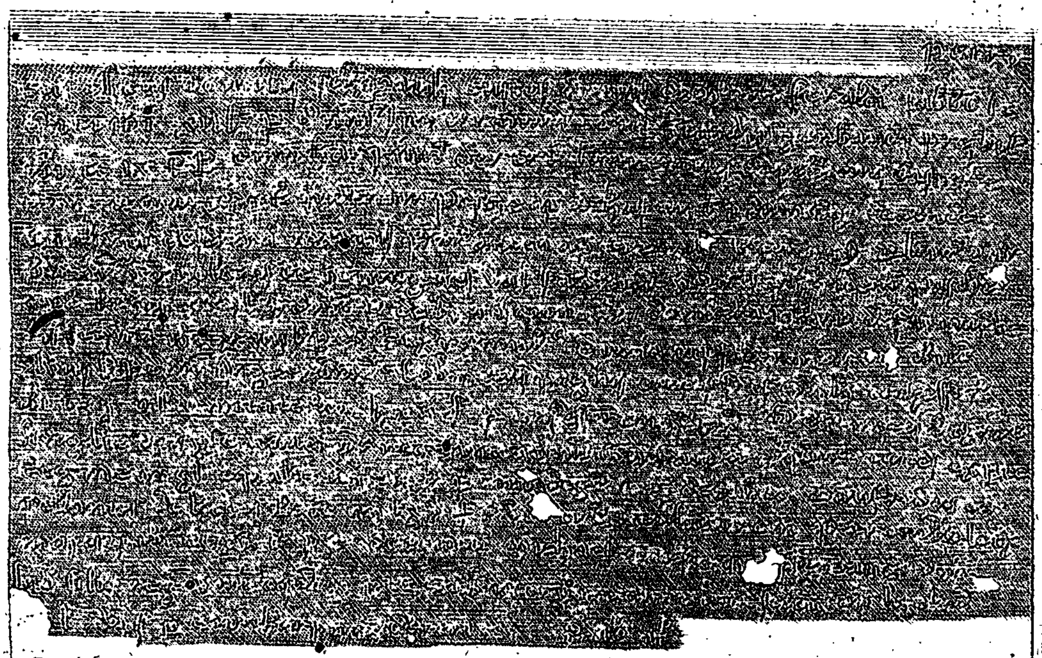

Perrotus clericus Comitis Sancti Pauli custos domus de Montesferaldi sabbato sequenti ibi XII. t. per Dominum Ingerannum. Dominus Bertaudus Gonbaudi presbiter ibi tunc IX. t. per Dominum Harpinum Derci. Laurentius Capellanus Castri de Chinone martis post quindenam Pasche apud Lochas IIII. t. per Dominum Egidium de Condeto. Guillelmus de Serenâ morans Parisiis antea apud Tremuldumvicum IIII. t. per Laurentium barberium. Arnoletus de Boninques valetus falconum mercurii post quindenam Pasche apud Lochas XXXII. t. per Dominum P. de Wrnus juniorem. Domicella Johanna de Furquis veneris sequenti ibi XXIIII. per Dominum Ingirannum. Surianus falconarius regis ibi tunc XLVIII. t. per Dominum Ingerannum. Robinetus pagius equorum fratris Guillelmi confessoris ibi tunc pro infirmitate suâ LXXII. f. per Confessorem predictum. Tres nuncii Regine Anglie qui presentaverunt Regi antea unum girfaudum et quatuor canes ex parte Regine Anglie equaliter XCVI. t. per Dominum Regem et R. Roiaco. Gaufridus Capellanus de Lochis ibi tunc IIII. t. XVI. f. per victorem Tailliatorem. Petronilla Lotrix maparum ibi tunc XVI. t. per R. de Roiaco. Michael Garsie qui presentavit Domino Ludovico filio regis unum equum ex parte gubernatoris Navarre Lune sequenti apud Ligolium t. XVI. f. per Dominum Harpinum Derci. Sumptus ab aliis.

Lattré Sculp.

de l'état de la France en 1307. & surtout de la Maison du Roi. Presque tous les Grands du Royaume atachés à la Cour se trouvent nommés, a l'ocasion des sommes, qu'ils reçoivent ou qu'ils paient des deniers du Roi. Par tout où il passe, les Seigneurs les plus distingués lui font cortége, les pauvres Gentilshommes militaires, estropiés & autres sont secourus par ses largesses.

Principaux traits historiques, qu'elles font conoitre; leur age démontré.

V. Le continuateur de Guillaume de Nangis place la mort de Jeanne Reine de Navare (*p*) de façon, qu'on pouroit également la fixer à l'an 1304. & 1305. si les années, qu'on voit en titre dans cette chronique n'étoient que de l'éditeur. Le P. Daniel s'en tient à l'an 1304. M. d'Hermilly (*q*) renvoie cette mort à l'an 1305. Il la marque même précisément au 4. jour d'Avril; tandis que M. (*r*) Secousse la met au 2. du même mois: ainsi que MM. de S. Marthe dans leur Histoire généalogique, & D. Lobineau dans son Histoire de Paris. Nos tablettes font en 1307. mention de Durand de l'Ordre des Fréres Prêcheurs, autrefois Confesseur de la Reine de Navare: ce qui quadre avec les historiens. Mais les mêmes tablettes en 1307. parlent plus d'une fois de la Reine de Navare, comme actuellement vivante. Le 3. de Mars 1307. le Roi faisant route pour Avranches dépêche du Tilleul en Basse-Normandie un courier à la Reine de Navare. Quoique Louis fils aîné du Roi fût du chef de sa mère héritier de la Navare, qu'il en ait été la même année couroné Roi, & qu'il soit très-souvent nommé dans ces tablettes; jamais on ne lui atribue néanmoins le titre de Roi de Navare. Ainsi nulle aparence, que son épouse soit ainsi qualifiée. Y auroit-il eu une autre Princesse, qui eût porté le nom de Reine de Navare depuis la mort de Jeanne Reine de France jusqu'en 1307?

(*p*) *Spicileg. tom. XI. p. 617.*
(*q*) *Hist. d'Espag. t. 4. p. 461.*
(*r*) *Mém. hist. & critique Ms.*

Le Roi a des enfans majeurs & mineurs. Les majeurs sont Louis, Philippe & Charle. Les mineurs ne sont point nommés. Les premiers sont presque toujours apellés Seigneurs & fils du Roi, quand ils sont désignés par leur nom. Les derniers sont nommés enfans mineurs ou *liberi minores* ou bien *liberi minores Regis*; sans qu'aucun d'eux soit distingué séparément.

Les uns & les autres ont leurs Oficiers. Mais ceux-ci les ont toujours en commun, & ceux-là pour l'ordinaire en

particulier, à l'exception du Confesseur. C'étoit frére Ymbert de l'Ordre des fréres Prêcheurs. Frére Guillaume étoit Confesseur du Roi. Il devoit l'être depuis peu d'années : puisque le Pape Boniface, à l'ocasion de ses diférends avec Philippe le Bel, avoit cité frére Nicolas Confesseur de ce Prince, à comparoitre devant lui. Tous ces Confesseurs avoient chacun un compagnon, couché comme eux sur l'état. Ils avoient des domestiques & des pages de leurs écuries. Il est vrai qu'alors on confondoit les pages avec les palefréniers & les garçons même de cuisine.

Quoique les tablettes de S. Germain rapellent plus d'une fois les années 1306. & 1307. ce n'est point sur de pareils indices, que nous en fixons le contenu aux six premiers mois de la dernière de ces années. Quand on a une fois la clé de nos tablettes ; les preuves qu'elles apartiennent à l'an 1307. se réproduisent presque à chaque ligne. Mais il n'est pas nécessaire, d'avoir cette clé, pour lier quelques dates de ces tablettes avec la même année. C'est un caractére, qui lui est propre, que la vigile de la Purification tombe le Mercredi ; le premier Dimanche de Carême, le 12. Février ; la vigile de S. Jean, le Vendredi ; le Dimanche de la Passion, le 12. de Mars ; Pâque, le 26. le troisième Dimanche de Carême, après la S. Mathias. Or nos tablettes vérifient leur age par toutes ces dates. Combien n'en renferment-elles pas d'autres spécifiques, qui ne sauroient convenir, qu'à l'année 1307 ? Mais ce qui achève, de mettre ce fait dans la dernière évidence ; c'est qu'on y voit le voyage de Philippe le Bel à Poitiers, pour s'aboucher avec le Pape Clément V. Sur ce point non seulement tous les Historiens sont d'acord ; mais on a de plus des monumens publics, qui le constatent. Telle est une ordonance (s) du Roi, adressée au Sénéchal de Toulouse & datée de Poitiers, le Lundi d'avant l'Ascension 1307. c'est-à-dire le premier de Mai de la même année.

(s) *Hist. de Lang. t. 4. p. 138. & Preuv. col. 140.*

Autres avantages, qu'on peut tirer des tablettes.

VI. Ces sortes de tablettes peuvent donner de grandes lumiéres, pour l'intelligence des locutions, qui entrent dans le Glossaire de la basse & moyenne Latinité. Toujours on s'y contente, de prêter une terminaison latine aux mots François, sans s'embarasser si l'expression est ou n'est pas barbare. Les origines de notre langue, les loix, les coutumes trouvent

dans ces monumens des éclairciſſemens autant ou plus directs, que ceux qu'elles puiſent dans les romans & autres ouvrages frivoles.

La Géographie même en tirera divers ſecours, pour déterminer la ſituation de lieux connus des anciens : mais dont le tems a tellement altéré les noms, qu'on ne ſait plus ou les placer. Combien de hameaux & de villages ont, pour ainſi dire, été ſubſtitués à des villes, à des bourgades, à des maiſons royales, ſans en ocuper préciſément la place. Entre celles qui ſubſiſtoient encore, du moins en partie, il y a quatre à cinq cents ans ; il en eſt pluſieurs, dont aujourdui l'on chercheroit envain quelques débris. Les tablettes de cire, qui ſont des itinéraires perpétuels, peuvent beaucoup contribuer, à faire retrouver ces lieux, & à les reconoitre ſous des noms, alors moins corompus, qu'ils ne le ſont maintenant. *

* On poura donner ailleurs quelque détail ſur d'autres tablettes de Philippe le Bel, & ſur celles de Philippe le Hardi, gardées à la Bibliothéque du Roi & au Couvent des Carmes Déchauſſés.

CHAPITRE III.

Cyrbes & axones des Grecs : Codices & Codicilli des Romains : Carta des uns & des autres.

Tables des Grecs apellées κύρβεις, ἄξονες, σανίδες : *codices* des Latins.

I. LEs Grecs nommoient κύρβεις & ἄξονες, les tables, ſur leſquelles (*a*) ils gravoient leurs loix pénales, civiles & céremoniales. Elles ſervoient auſſi de regîtres publics, où l'on trouvoit la ſucceſſion des familles. Tels étoient ceux de Cyrène, dans leſquels Syneſius dit, que ſa généalogie ſe conſervoit (1) de père en fils, depuis Hercule juſqu'à lui. Ariſtote ne met aucune diſtinction entre les tables, apellées ἄξονες & κύρβεις. Mais la plupart des auteurs les diſtinguent les unes des autres, par leur figure & par leur matiére, auſſi bien que par leur contenu. Celles-ci étoient (*b*) de pierre & triangulaires : celles-là d'airain ou de bois & en forme carrée. Les premiéres étoient employées à toutes ſortes d'uſages : les (*c*) ſecondes

(*a*) *Henr. Steph. theſaur. linguæ Græcæ ad verbum* κύρβεις.

(*b*) *Eckhard Schediaſma de tabul. antiq. p.* 21. 22.

(*c*) *Joan. Potteri Archæologiæ Græcæ lib.* 1. *cap.* 26.

(1) ὦ μοι Κυρήνης. ἧς αἱ δημόσιαι κύρβεις μέχρις ἐμοῦ κατάγουσι τὰς ἀφ' Ἡρακλέους διαδοχάς. *Heu Cyrenem! cujus publicæ tabulæ ad me uſque ſtirpis Herculeæ ſucceſſionem deducunt.* Syneſ. Cataſtaſis p. 302. Il répète ailleurs la même choſe, d'une maniére plus claire & plus détaillée.

SEC. PARTIE. SECT. II CHAP. III.

réservées pour les rites des sacrifices & autres cérémonies sacrées. Jean Tzetzes nie (d) pourtant, que les *cyrbes* fussent de bois : elles étoient, selon lui, d'airain ; au lieu que les *axones* n'étoient que de bois.

(d) Chiliad. 12. hist. cap. 406.

On donnoit encore le nom de σανίδες aux tablettes, sur lesquelles les Juges faisoient inscrite leurs arêts de condamnation, les amendes &c. Au raport d'Aulu-gelle, de Plutarque & de Diogène Laerce, les loix de Solon ne parurent d'abord, que sur des tables de bois. Cette matiére toute simple qu'elle étoit, ne paroissoit pas moins propre, à manifester aux peuples les règlemens des législateurs & les ordonances des Souverains, que le marbre & le bronze. Ce n'étoient pas toujours des tables, mais des colones & des pyramides. On blanchissoit souvent les tables de bois avec la chaux, le plâtre, ou quelque autre enduit, pour mieux faire sortir l'écriture.

Avant que les Romains eussent introduit l'usage, de graver leurs loix sur le bronze, ils les inscrivoient (e) sur des tables de chêne. Des tables de bois on faisoit les livres, apellés *codices*, & des tablettes, ceux qu'on nommoit *codicilli*. L'écriture des premiers n'étoit point sujète (f) à être éfacée. Le contraire arivoit aux secondes. Les actes publics étoient apellés *codices* ou *tabulæ publicæ*, noms empruntés du tronc des arbres, (2) avec lequel un assemblage de tables ou de planches avoit d'autant plus de ressemblance, qu'elles en étoient tirées.

(e) Dionys. Halic. l. 4 antiq. c. 50.

(f) Vossius de art. Gram. p. 132.

Les loix permettent d'écrire les testamens sur toute sorte de matiére : charte dérivée de *charta* ; ce nom convient spécialement au papier d'Egypte.

II. Les institutes de Justinien (g) laissent la liberté, de se servir pour les testamens de tables, de *cartes* & de *membranes*, ou de telle autre matiére, qu'on jugera à propos. Par les *tables* ce législateur désigne particuliérement celles de bois & d'écorce ; par les *cartes*, (h) le papier d'Egypte ; & par les *membranes*, le parchemin. Ce n'étoit point là une loi nouvelle. Il y avoit déja longtems qu'elle étoit en vigueur. Le digeste (i) l'autorise. « Soit donc, y est-il dit, que les tables soient de » bois ou de toute autre matiére, soit qu'elles soient de » papier ou de cuir ; ce seront toujours des tables proprement » dites. » Ce que les loix apliquent aux testamens, ne peut

(g) Lib. 2. tit. 10. §. 12.

(h) Maffei Ist. dipl. p. 59.

(i) Lib. 37. tit. 11.

(2) *Plurium tabularum contextus caudex apud antiquos vocabatur. Unde publicæ tabulæ codices dicuntur.* Senec. de Brevit. vitæ cap. 13.

manquer

manquer de s'entendre, des diverses autres sortes d'actes, où l'on prenoit moins de précaution.

Toute matiére, sur laquelle on pouvoit écrire, étoit, dit-on, exprimée par le mot (k) *charta.* C'est le sentiment de Dom Mabillon. De-là, selon lui, la dénomination de *charte*, commune à tous les genres d'actes. Mais ne l'auroient-ils pas plutôt empruntée du papier d'Egypte ? Avant le VIII. siècle, on avoit coutume d'expédier les diplomes sur ce papier. Jusqu'à cette époque, c'étoit là ce qu'on apelloit *charta* par excellence. Ce nom lui étoit réservé privativement à toute autre matiére.

(k) De re Diplom. l. 1. cap. 8. n. 1.

S'il existoit dèslors une sorte de papier de plomb, nommé *χάρτης μολυβδινος*, *carta plumbea*, comme le prétendent les PP. Mabillon (l) & de Montfaucon; l'épithète, qui l'acompagne, le distinguoit sufisamment du papier d'Egypte. A force de coups on réduisoit le plomb en lames : (m) à force de l'étendre, on lui communiquoit avec le papier quelque ressemblance, qui lui fit donner le nom de *carte*. Mais c'est justement ce qui feroit douter, si la *carte* de (3) plomb, dont Néron couché sur le dos, avoit la patience, de charger sa poitrine, dans la vue de fortifier sa voix, étoit écrite, ou même faite pour l'être. Une lame de plomb aussi mince, que la supose l'écriture à laquelle on la destinoit, étoit-elle capable par son poids, de mettre la patience de cet Empereur à une épreuve, qui montrât l'excès de sa passion pour la musique ?

(l) Palæograph. pag. 16.

(m) De re Dipl. l. 1. cap. 8. n. 15.

Ce prétendu papier devoit donc avoir une épaisseur plus considérable, que celle qu'on donne maintenant au plomb laminé, destiné à garnir les caisses, où l'on renferme certaines marchandises. Ces (n) papiers de plomb, dont il est parlé dans un ancien auteur cité par Joseph, (4) dans Apollonius de Tyr, & dans Anastase (5) le Bibliothécaire sur les Papes

(n) Allatius animadv. in antiq. Etrusc. fragm. n. 72.

(3) *Nec eorum quidquam omittere, quæ generis hujus artifices vel conservandæ vocis causâ vel augendæ factitarent. Sed & plumbeam cartam supinus sustinere.* (o) Pline l'historien raportant (p) le même fait, ne qualifie ce plomb, que du nom de lame, sans y rien ajouter, qui eût trait aux chartes ou à l'écriture.

(4) C'est Lysimaque d'Alexandrie, qui dit qu'un Roi d'Egypte précipita les Juifs dans la mer, envelopés de cartes de plomb. Εἰς μολυβδίνους χάρτας ἐνδύσαντας. *Joseph lib. 1. adversùs Apion.*

(5) Anastase le Bibliothécaire raporte, que le Pape Serge fit fondre des *cartes* de plomb, & en fit couvrir le dôme d'une Eglise: *Trullum verò ejusdem ecclesiæ fusis chartis plumbeis cooperuit atque munivit.* Voilà des *cartes* de plomb, dont la destination n'a rien de commun avec l'écriture.

(o) Sueton. in Neron. cap. 20.

(p) Lib. 34. c. 18.

Serge & Grégoire III. devoient être de la forme de celui, que Néron mettoit sur sa poitrine.

Qu'on entendit anciennement par le seul mot *carta* le papier d'Egypte une foule de témoignages concourent à le prouver. Pline l'historien (*q*) après avoir observé, que Varron en fixe l'invention au siècle d'Aléxandre, combat son opinion (*r*) par la découverte, des livre de papier, renfermés dans le tombeau de Numa Pompilius. D'où il s'ensuit, que trois siècles avant la fondation d'Aléxandrie, ce papier (*s*) étoit en usage. Or dans l'un & l'autre endroit, *carta*, est le seul terme employé par Pline. Ulpien, (*t*) livre 39. sur l'Edit; S. Jérome, lettre à Chromace, Jovin & Eusèbe; Justinien (*u*) dans ses institutes, distinguent nettement *charta* du parchemin. Comme la plupart des livres étoient de papier d'Egypte; le nom générique de *cartes* leur fut apliqué dans l'usage ordinaire : *In usu plerique libros* (*x*) *cartas appellant.* Cette dénomination ne passa sans doute au parchemin, que quand la vogue du papier d'Egypte commença à tomber. Le texte allégué d'Anastase (*y*) le Bibliothécaire, en faveur du sentiment contraire, ne paroit pas concluant : parcequ'au lieu de mettte en oposition le parchemin avec le papier d'Egypte, il n'opose peutêtre que les feuilles non travaillées du papyrus à celles, qui l'étoient.

(*q*) *Lib.* 13. *cap.* 11.

(*r*) *Cap.* 13.

(*s*) *Melch. Guilandini Papyr. pag.* 197.

(*t*) *ff. lib.* 37. *tit.* 11. *Lege* 1.

(*u*) *Lib.* 2. *tit.* 10. §. 12.

(*x*) *ff. lib.* 32. *tit.* 3. *Leg.* 52. §. 4.

(*y*) *Anast. in vit. S. Sylv. tom.* 1. *pag.* 43. *nov. edit. Maffei Istor. Dipl. pag.* 60.

Pourquoi ne pas interpréter de la même maniére les autres textes, qui parlent de cette *carte* ? Elle avoit emprunté ce nom du raport, qu'on trouvoit entre les lames ou tables de plomb & le papier. La légereté de l'un, & la pesanteur de l'autre purent bien donner naissance à cette expression ironique. C'est donc encore une nouvelle preuve, que *charta* signifioit proprement le papier d'Egypte.

CHAPITRE IV.

Peaux, cuirs & parchemins employés pour écrire les actes &c.

I. QUOIQUE l'antiquité confiât souvent la conservation de ses titres aux marbres & aux métaux, & que les modernes en usent encore quelquefois de même; on peut presque réduire la matiére des diplomes aux peaux & aux papiers. On écrivit certainement sur des intestins d'éléphans & d'autres (*a*) animaux : mais on ne montre nulle charte en cette matiére.

Diplomes écrits sur des intestins: y en a-t-il sur des peaux de poisson?

(*a*) *Palæogr. pag.* 16. *Isidor. lib.* 6. *cap.* 11.

S'il ne se trouve point de diplomes sur des intestins de reptiles; au raport de Cédrène (*b*) & de Zonare (*c*), dans l'incendie arivé à Constantinople sous l'Empereur Basilisque, il y eut un intestin de serpent consumé par les flammes, sur lequel l'Iliade, l'Odyssée d'Homère & les exploits des Héros se voyoient en lettres d'or. Mais on a lieu de se défier, de tout ce qui n'est atesté, que par des Grecs : quand ils ont vécu, comme Cédrène & Zonare, bien des siècles après les faits, qu'ils nous racontent.

(*b*) *Tom.* 1. *pag.* 351. *edit. Paris.* 1647.

(*c*) *Annal. tom.* 2. *l.* 14. *pag.* 52. *edit. Paris.* 1687.

Puricelli semble mériter plus de créance; lorsque dans ses monumens de l'Eglise Ambrosienne de Milan, (*d*) il nous fait conoitre l'original d'un diplome de Hugue & de Lothaire Rois d'Italie, écrit sur la peau de poisson. Il porte le même jugement de plusieurs diplomes de Rois & d'Empereurs, & même de quelques titres du XIV. siècle. Peutêtre qu'en y regardant de plus près, on découvriroit un plus grand nombre de chartes de cette nature. Celles dont on a conoissance ne laissent pas d'être comptées à bon droit parmi les raretés des archives.

(*d*) *Pag.* 282. & *seq.*

Cependant M. Muratori, non content de (*e*) révoquer en doute ou même de nier, qu'il existe dans les archives de l'Eglise Ambrosienne des chartes de peau de poisson; propose aux Naturalistes cette question à résoudre, savoir si les poissons ont un cuir, dont on puisse faire du parchemin. Il ne seroit

(*e*) *Antiq. Italic. tom.* 3. *Dissert.* 34. *col.* 34.

pas impossible, que Puricelli eût pris pour des peaux de poisson, des parchemins d'une autre nature, que ceux qui remplissent ordinairement nos archives. Nous en avons trouvé d'une molesse extrême, qui ne venoit point d'humidité; mais d'une préparation, & peutêtre d'une origine diferente de celle du commun des parchemins.

Au reste il semble dificile, d'allier l'estime, qu'on témoigne pour Puricelli avec l'espèce de démenti, qu'on lui donne, sur l'existence de faits, dont il prétend avoir eu les monumens sous les yeux. Si l'on vouloit oposer autorité à autorité; du moins faloit-il dire, qu'on auroit vu le diplome des Rois Hugue & Lothaire, qu'il est réellement de parchemin ou de quelque autre matiére, fort distinguée de la peau de poisson, & que les autres chartes semblables de Rois & d'Empereurs, dont Puricelli se déclare témoin oculaire, après un sérieux examen, ont paru n'avoir rien de commun avec cette peau. Au lieu de cela M. Muratori allégue pour preuve de leur non-existence, qu'il n'a pas vu ces piéces. Encore s'il nous avoit assuré, que tous les titres de ce chartrier lui auroient passé par les mains; peutêtre auroit-on moins de répugnance à s'en raporter à un argument négatif, préférablement à un autre, qui dans l'égalité des circonstances devroit l'emporter. Ce sera donc porter la déférence aussi loin qu'elle puisse aller pour l'autorité de M. Muratori, que de regarder la question comme indécise, sur l'existence des monumens, qui le déterminent à contester en général celle des chartes en peau de poisson. *Et adhuc sub judice lis est.*

Ecritures sur des cuirs passés.

II. Les cuirs passés des animaux recevoient l'écriture du côté qu'ils étoient dépouillés de leurs poils. Allatius *(f)* dit avoir vu dans les Bibliothéques de Gréce, d'Italie & d'Allemagne, plusieurs volumes ou rouleaux en cuir, qui portent des caractéres hébraïques sans points. Les diverses pièces, qui les composent, ne sont point collées, mais seulement cousues ensemble. L'usage de ces rouleaux est assez général chez les Juifs. Leurs synagogues en pouroient fournir bien des preuves. Mais sans y avoir recours, on en trouvera dans la Bibliothéque du Vatican *(g)*, dans celle du Roi, dans les villes de Livourne & de *(h)* Bologne en Italie.

On y conserve au Couvent de saint Dominique dans un

(f) Animadvers. in antiq. Etrusc. fragm. n. 63. p. 114.

(g) Ibid.

(h) Palæograph. c. 2. p 17. Maffei. Istor. diplom. p. 73.

Reliquaire fermé sous deux clés, dont l'une est gardée par le Sénat de la ville, & l'autre par les Religieux, les deux livres d'Esdras écrits sur un rouleau de cuir. L'auteur de la Bibliothéque du Vatican (*i*) ne craint pas d'avancer, que ces livres sont de la main d'Esdras même. Mais il faudroit des preuves bien fortes, pour constater un fait si singulier. On montre dans la Bibliothéque des Chanoines Réguliers de saint Sauveur de la même ville un autre rouleau en cuir contenant le livre d'Esther dans sa langue originale.

Pétrarque habillé d'une simple (*k*) veste de cuir passé, écrivoit sur elle les pensées, qu'il craignoit de perdre; à proportion qu'elles se présentoient à son esprit. Cette veste pleine d'écriture & couverte de ratures, étoit encore en 1527. conservée & respectée, comme un monument précieux de littérature par Jaque Sadolet, Jean Casa, & Louis Bucatello, noms fameux dans la République des Lettres. La vénération qu'on avoit pour les livres de S. Athanase faisoit dire à un Abbé, (*l*) qu'au defaut de papier, il faloit les écrire sur ses habits.

Ulpien au 32. livre du Digeste (*m*) ne distingue pas, comme la cru D. Mabillon, (*n*) le parchemin du cuir. Au contraire il entend par ce dernier, la peau de certaines plantes, aussi-bien que celle des animaux. Mais il fait réellement ailleurs (*o*) cette distinction. Nôtre savant Bénédictin assure, qu'on s'est rarement servi de cuir, pour dresser des chartes: si cependant on en a jamais fait cet usage. Cela pouroit avoir besoin de quelque restriction, par raport aux tems, aux lieux & aux persones.

III. L'usage d'écrire sur les peaux est si ancien, qu'on ne sauroit en assigner l'époque. Pline l'historien, marchant sur les traces de Varron, atribue à Eumène Roi de Pergame en Asie l'invention du parchemin. S. Isidore de Séville n'en fait pas remonter (*p*) plus haut l'origine. Guilandini réfute (*q*) les deux premiers, (car il ne parle point du troisième,) par l'autorité de Joseph (*r*) & mieux par celle d'Hérodote, (*s*) qui dit que les Ioniens, au defaut de papier d'Egypte, se servirent de peaux de chévre, & de mouton, & que de son tems plusieurs barbares écrivoient encore sur ces sortes de peaux.

Origine du parchemin & ses espéces.

(*i*) *Pag.* 394. 395.

(*k*) *Franc. Bouhi. eleg. lib.* 1.

(*l*) *Prat. spirit. cap.* 40.

(*m*) §. 3. *Leg.* 52.

(*n*) *De re Dipl. lib.* 1. *cap.* 8. *n.* 2.

(*o*) *D. Lib.* 37. *tit.* 1. *Leg.* 1.

(*p*) *Orig. lib.* 6. *cap.* 11.

(*q*) *Papyr. memb. VI. p.* 92. *& seqq.*

(*r*) *Antiquit. Jud. lib.* 12. *cap.* 2.

(*s*) *In Terpsichore lib.* 5. *cap.* 58.

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. IV.

Les anciens Perses, au raport de Diodore (*t*) de Sicile & de Ctésias, écrivoient, sur des peaux ou des parchemins, les annales de leur nation. Il semble donc, du premier coup d'œil, que Varron & Pline sont tombés dans une méprise bien marquée. Mais ne pouroit-on pas supposer, qu'ils n'auroient point prétendu fixer aux regnes d'Eumène & de Ptolémée Philadelphe, l'usage d'écrire sur les peaux; mais seulement la fabrique du parchemin, tel que nous le faisons aujourdui? Il auroit même pu ariver, que cet art auroit plutôt été aporté des païs barbares, qu'inventé à Pergame. Perfectioné dans cette ville, il y auroit pris faveur, & de-là se seroit répandu de toutes parts. C'en étoit assez pour lui faire imposer (*u*) le nom de *pergamenum*. Vossius ne (*x*) s'éloigne pas beaucoup de cette maniére de concilier toutes choses.

(*t*) *Lib.* 2.

(*u*) *Hieron. Epist. ad Chrom.*

(*x*) *De arte Gram. lib.* 1. *cap.* 38. *p.* 134.

Ce que nous disons du parchemin, convient au vélin, qui n'en difére, que parcequ'il est de peau de veau, au lieu que l'autre est de peau de mouton. On polissoit l'un & l'autre avec la pierre ponce Les premiers ouvriers en parchemin n'en savoient fabriquer que de jaunâtre. (*y*) On trouva le secret à Rome, de lui donner de la blancheur. Mais comme il se salissoit aisément, & que d'ailleurs il fatiguoit la vue, cette découverte eut peu de succès.

(*y*) *Isidor. orig. lib.* 6. *cap.* 11.

Indépendamment du nouveau secret; on distinguoit autrefois (*z*) trois sortes de parchemins, le blanc, le jaune & le pourpré. Le blanc l'étoit par nature, le jaune réunissoit ces deux couleurs partagées, sur chacun des côtés de ses feuilles. De là ce vers de Perse.

(*z*) *Ibid.*

Jam liber & positis bicolor membrana capillis.

Le parchemin de couleur de pourpre étoit pour l'ordinaire également teint des deux côtés, destinés à recevoir des lettres d'or ou d'argent. On a non seulement écrit des livres sacrés, & surtout des Psautiers (*a*) en parchemin pourpré; mais nombre de Bibliothéques & de trésors d'Eglises renferment de très-anciens Missels, où le vélin couleur de pourpre est prodigué avec plus ou moins de profusion. Quelques-uns mêmes n'offrent, que des feuilles teintes en pourpre, sans aucun mélange de feuilles ordinaires. Nous n'avons point vu de diplomes ainsi colorés. Quoiqu'il en existe quelques-uns, on peut dire qu'ils sont assez rares. Voilà tout ce que nous avons à

(*a*) *Hieron. prolog. in Job.*

remarquer sur la nature & les espèces de parchemin. L'ancienne maniére de le fabriquer ne diféroit en rien d'essentiel de la nôtre, dont on peut prendre une idée sufisante dans le *Spectacle de la nature*. Nous alons donc nous borner à l'usage du parchemin par raport aux chartes.

Usage du parchemin dans les diplomes.

IV. Si les plus anciens MSS. conservés jusqu'à présent sont en parchemin; les plus anciens diplomes sont aussi en papier d'Egypte. On n'a découvert en parchemin nulle charte antérieure au VI. siècle. Faute d'avoir été assez au fait de la matiére, sur laquelle se trouvent écrits quelques diplomes de nos Rois, M. Maffei (b) recule jusqu'au VIII. siècle le commencement de l'usage, de faire servir le parchemin à l'expédition des chartes, & son progrès au regne de Didier Roi des Lombards. En un mot, dit-il (1), on n'a point encore vu, que je sache, de diplome original en autre matiére qu'en papier, avant l'an 700. Mais il auroit apris, qu'on en avoit vu; s'il eût jeté les yeux sur les pages 380. & 472. de la Diplomatique de D. Mabillon. Du reste, il est juste, d'aplaudir à la sagesse de sa critique. Loin de tenir pour faux, selon la méthode de certaines gens, tout diplome en parchemin, dont la date précéderoit le VIII. siècle; parcequ'il n'en avoit vu aucun, ou qu'il croyoit que les autres antiquaires n'avoient pas été plus heureux dans leurs recherches: (2) il ne nie pas, qu'il ne s'en puisse trouver, ni qu'on écrivît quelques chartes sur cette matiére. Convaincu par le témoignage des auteurs, & le langage muet des MSS. en parchemin; il se contente de juger, qu'ordinairement on le destinoit pour les livres, & le papier pour les actes publics. La proposition est trop raisonable, pour que nous fassions dificulté, d'y souscrire dans toutes ses parties.

(b) *Istor. diplom. pag.* 80.

Quoique l'Italie l'emporte sur la France & sur l'Angleterre par les antiquités, qu'elle tire de son sein: il résulte de l'aveu du savant Marquis, que ces deux Royaumes ont sur elle l'avantage, de posséder plusieurs diplomes originaux en parchemin du VII. siècle. Avouons-le cependant, ni l'Angleterre

(1) *In somma, anteriore all' anno settecentesimo non si è veduto ancora, ch' io sappia, original documento, se non in papiro.* Ibid. Dell' arte critic. p. 56.

(2) *Non è già però impossibile, ch' alcun se ne trovi, nè è per questo da credere, ch' anco in membrana negl' istessi tempi non si scrivisse, di che tanti passi d'Autori, e tanti codici conservati fanno fede; ma gli è che d'ordinario allora e regolarmente in membrana si scriveano i libri, e in papiro i documenti.* Ibidem.

(c) ni l'Allemagne (d) n'employèrent jamais, pour dresser leurs actes, le papier d'Égypte ou de coton. Le parchemin fut l'unique matiére, dont elles firent usage, avant la découverte du papier de chife. Ainsi en suposant que le judicieux Gudenus (e) n'aura eu en vûe que sa patrie, il aura pu établir cette règle : qu'avant l'an 1280, tous les diplomes & actes, de quelque nature qu'ils soient, sont en parchemin.

Chartes de parchemin en forme de rouleaux, écrites quelquefois des deux côtés.

V. De plusieurs pièces de parchemin atachées ensemble, on formoit (3) des rouleaux, apellés volumes (f) *à volvendo*, ou rolles *à rotâ*, ou cylindres *ἀπὸ κυλίνδρου* : (g) parcequ'ils en empruntoient la forme, & que les batons sur lesquels on les rouloit, étoient réellement de petits cylindres de bois, de corne (h), d'os, d'ivoire, de verre ou de quelque métal. Les bouts en étoient terminés par des globes ou des pointes de diverses figures, tant pour tenir en état les pièces roulées, que pour les orner. Les anciens Juifs unissoient les diférens morceaux de leurs rouleaux sacrés avec tant d'art, qu'on ne pouvoit en apercevoir la jointure. Ce fut, selon Joseph, un sujet d'admiration pour (i) Ptolémée Philadelphe ; lorsque les 70. vieillards, envoyés par le grand Prêtre déplièrent en sa présence les rouleaux, où la loi de Dieu étoit écrite en lettres d'or.

Il s'en faut beaucoup, qu'on ait dans la suite pris la même peine, pour joindre autant de pièces de parchemin, qu'en demandoit l'acte, qu'on se proposoit d'écrire. Souvent au lieu de les coler, on se contentoit de les coudre ensemble, ou de les unir par des ataches de la même matiére : pratique dont les exemples se sont multipliés sans nombre dans les bas siècles : lors même que les actes étoient assez courts, pour être renfermés, en moins d'un quart de feuille. Les procédures, actes judiciaires, (k) enquêtes étoient souvent sur des rouleaux de plusieurs toises de long. Mais en général il étoit rare, que les rouleaux fussent écrits des deux côtés. On peut voir dans notre IV. planche quelques rouleaux représentés d'après l'antiquité expliquée planche 194. & la Chronique de Godvvic, tom. 1. pag. 37.

Soit que la finesse du papier d'Egypte ait déterminé les

(c) *Hickes Ling. vet. Sept. thes. præfat. p. XXXII.*

(d) *Chron. Godvvic. tom. 1. p. 87.*

(e) *Sylloge varior. Diplomat. præf. pag. 2.*

(f) *Isid. lib. 6. cap. 12.*

(g) *Laert. in Epicur.*

(h) *Martial. lib. 11. Epigram. 62.*

(i) *Joseph. Antiq. Jud. l. 12. c. 2.*

(k) *Sylloge varior. Diplomat. præf. p. 3.*

(3) Ceux qui chez les anciens coloient ensemble les feuilles de parchemin s'apelloient *glutinatores*.

anciens, à ne l'écrire que d'un côté : soit que l'importance des pièces, jointe à la dignité de ceux, à qui on les adressoit, ou au nom de qui elles étoient écrites, ne permît pas d'en remplir les deux côtés ; l'usage de ne point écrire sur le dos des chartes ne devint pas moins ordinaire, à l'égard du parchemin que du papier. Les lettres des Princes, des Magistrats & des Généraux Romains n'étoient jamais (*l*) écrites qu'en dedans & suivant la longueur de la feuille. Avant César il étoit inoui, que des personages de son rang ne laissassent pas en blanc un des côtés de leurs lettres. Mais de tous tems les gens du commun ne balancèrent pas, à mettre à profit le *verso* comme le *recto* des pièces de peu de conséquence, ou qui ne devoient point durer à perpétuité. Comme les testamens prenoient souvent la forme de livres ; on faisoit encore moins dificulté, d'y écrire sur le revers de chaque feuille. Les Jurisconsultes (*m*) anciens & modernes rendent non seulement témoignage à cette pratique; mais ils l'autorisent en termes formels. Depuis la chute de l'Empire Romain, jusqu'aux derniers tems ; il étoit fort rare, qu'on portât une partie de l'écriture, sur le dos des chartes en parchemin. Quand on le faisoit, cela ne consistoit guère, que dans les signatures, & autres formules finales. Encore n'en découvre-t-on presque point d'exemples antérieurs au X. siècle. Nous venons de le dire ; anciennement on écrivoit les testamens sur plusieurs feuilles, & l'on avoit la liberté de les remplir, sans laisser aucun vuide. Mais au moyen age, on ne donna point aux testamens une forme diférente de celles des autres chartes. Au contraire depuis environ trois siècles, les testamens & bien des contrats, traités & autres actes imitent l'ancienne forme, dont les testamens furent revêtus.

(*l*) *Hugo de primâ scrib. orig. pag.* 188.

(*m*) *Ibidem.*

Parchemins raclés : leur antiquité, leur vraie cause : on en interdit l'usage dans les actes publics.

VI. Ce ne fut qu'aux XIV. & XV. siècles, qu'on s'aperçut, combien il étoit dangereux, de se servir de parchemin raclé, dans les actes publics, & qu'on prit des mesures éficaces, pour arrêter ce désordre. En conséquence les provisions, par lesquelles les Empereurs élevoient à la dignité de Comte, avec pouvoir de créer des Notaires impériaux portoient communément (*n*) cette clause : *à condition qu'ils n'emploiront point de parchemin vieux & raclé, mais qui soit vierge & tout neuf.*

(*n*) *Maffei Istor. diplom. p.* 69.

Si l'usage du parchemin raclé dans les actes publics n'a

jamais passé en coutume, & s'il semble même n'avoir eu quelque cours qu'en Allemagne ; il a eu des suites funestes pour quantité de bons livres, dont nous regretons la perte. Lorsqu'elle étoit une fois jurée ; tantôt on les faisoit passer par l'épreuve de l'eau bouillante : tantôt par celle de l'eau de chaux vive ; on en enlevoit la superficie ; en un mot on les racloit. Quelquefois même, on leur faisoit subir à peu près les mêmes préparations, que si l'on avoit voulu fabriquer le parchemin vierge. C'est ainsi qu'on faisoit disparoitre les anciennes écritures, pour en substituer de nouvelles.

Ce goût barbare s'étoit répandu de tous côtés, par raport aux Mss. Il s'étoit tellement acrédité chez les Grecs des XII. XIII. & XIV. siècles ; qu'il a fait périr beaucoup d'excellens ouvrages. On en est assez mal dédomagé par une foule de livres de chœur, qui les remplacent.

Quand on n'a pas pris, ou qu'on a mal pris, les précautions marquées, pour éfacer les anciennes écritures, & qu'on s'est contenté de les racler ; on ne laisse pas d'en lire des portions plus ou moins considérables. On expose le feuillet, qu'on veut déchifrer à la lumiére la plus vive : on le couvre d'une ombre légére, qui empêche que la vue ne soit ofusquée par l'éclat des rayons du *Soleil* : & pour plus grande commodité, le lecteur se place entre cet astre & le Ms. De quelque secret, dont on se soit servi, à dessein de ne laisser subsister aucun trait de l'écriture primitive ; s'il en reste encore quelque vestige ; on vient à bout avec plus ou moins de peine, d'y découvrir des lettres, ensuite des mots & même des phrases entiéres. Mais ordinairement ce travail demande de bons yeux, un beau jour, beaucoup de tems & surtout une patience, qui ne se laisse pas aisément rebuter par les dificultés.

Au reste ce fut moins par goût de destruction, que par une espèce de nécessité, qu'on en vint à l'extrémité facheuse de faire de nouveaux livres, aux dépens des anciens. Le papier & le parchemin étoient rares, & coutoient très-cher. On ne pouvoit se passer de certains livres. On en voyoit d'anciens, dont on ne conoissoit plus le mérite, & dont les caractéres paroissoient quelquefois indéchifrables, par le dépérissement ou la singularité de leur écriture furanée. La pauvreté d'une part & de l'autre le besoin de livres d'usage déterminoient assez

naturellement, à sacrifier des ouvrages, souvent très-précieux à la République des lettres, mais inutiles à leurs possesseurs.

Jusqu'ici l'on avoit cru pouvoir restreindre l'abus, de racler les livres, presque aux seuls siècles XI. XII. & XIII. & le renfermer dans les bornes de l'Eglise Gréque. Mais tous les jours de nouveaux exemples constatent, que le mal avoit gagné chez les Latins, & qu'il remonte bien plus haut, qu'au tems, où l'on commence à conoitre les ravages, qu'il fit dans l'empire des Grecs. M. Muratori (o) dit avoir vu dans la Bibliothéque Ambrosienne un Mſ. des œuvres du vénérable Béde, d'une écriture de huit à neuf cents ans, substituée à une autre de plus de mille. Malgré les efforts, qu'on a faits, pour la détruire; on y saisit encore des phrases, qui annoncent un ancien Pontifical. Un Mſ. de S. Germain des Prés, contenant le catalogue des hommes illustres de S. Jerôme, continué par Gennade, n'a pas été plus épargné. Dom Mabillon, qui en a publié un modèle au V. livre de sa Diplomatique, le jugeoit du VII. siècle. La forme des caractéres Mérovingiens, dont il est écrit, ne permet point de le faire descendre plus bas. Cependant nous avons remarqué, qu'il avoit été récrit au moins en partie. On y distingue les caractéres de trois (4) sortes de Mſſ. plus anciens. La nouvelle écriture Mérovingienne en couvre une autre beaucoup plus antique; si elle n'apartient pas à la Romaine courante. Sur le plus grand nombre des feuillets de ce Mſ. on ne voit aucune trace d'écriture primitive; soit qu'ils n'eussent point encore servi; soit qu'ils eussent été mieux

(o) *Antiq. Ital. tom. 3. Dissert. 43. col. 834.*

(4) Les premiers se montrent sur un assez grand nombre de pages. Nous y avons reconnu les anciennes loix des Wisigoths. L'écriture en est demi-onciale & elle nous paroit du VI. siècle. Quand nous disons, qu'on y découvre les loix des Wisigoths; nous entendons, qu'on y en trouve quelques-unes, quoiqu'avec des variantes considérables. Mais les titres y sont incomparablement plus multipliés. Nous en avons observé, qui portent le chifre Romain CCCXXVIIII. Ainsi l'on a sujet de croire, que les loix des Wisigoths furent tirées d'autres recueils beaucoup plus amples, tel qu'étoit originairement ce Mſ. de S. Germain des Prés.

La seconde écriture pourroit bien être au moins du V. siècle. Elle est un peu maigre, quoiqu'en lettres onciales ou majuscules pour la plupart. Il n'est pas fort dificile, d'en lire quelques mots: mais il n'est pas aisé, d'en former des phrases. Il semble toutefois qu'elle renferme un éloge de l'éloquence de celui, à qui le discours est adressé.

La troisième est une écriture Romaine courante, encore plus malaisée à déchifrer, que les précédentes: tant les caractéres en sont éfacés. Peutêtre n'est-ce qu'une portion de quelque charte. Nous laissons à d'autres, qui auront plus de loisir, le soin d'en rendre un meilleur compte au public.

raclés que les autres; soit que ces deux causes eussent concouru à la fois.

CHAPITRE V.

Papier d'Egypte.

ON a tant disputé, & chicané même, sur les diplomes en papier d'Egypte; qu'il est pour nous indispensable, d'en parler avec quelque étendue. Pour écarter les fausses notions, il est nécessaire de reprendre les choses dès leur origine. Mais pour ne pas ennuyer, en remaniant un sujet; que d'autres ont traité avant nous; ne nous atachons qu'à ce qu'il renferme de plus essentiel, qu'à ce que nous croyons susceptible d'un nouveau jour.

Description du papyrus. L'art d'en faire du papier.

(a) *Plin. hist. lib.* 13. *cap.* 11.

(b) *Theophr. hist. plant. lib.* 4. *cap.* 9.

(c) *Digest. lib.* 32. *Lege* 55. §. 5. *Guiland. p.* 114. *Maffei Istor. diplomat. p.* 64.

I. Le papyrus est une espèce de canne (1) ou de roseau, qui ressemble un peu à notre typha. Il nait (a) dans les marais d'Egypte, dans les eaux dormantes du Nil, dans les lieux bas, d'où celles de l'inondation annuelle ne se sont pas totalement retirées, où elles sont tout au plus réduites à la hauteur (b) de trois piés. C'est des couches ou envelopes intérieures de la tige de cette plante, qu'on fabriquoit le papier d'Egypte, si célèbre chez les anciens. Ses racines sont si ligneuses, que les Egyptiens s'en chaufoient, & qu'elles ont souvent fait donner au papyrus les noms (c) de bois & d'arbre. Elles ont pour l'ordinaire dix piés de long. Sa tige est

(1) M. Juvenel de Carlencas, dans ses *Essais sur l'histoire des Belles lettres*, seconde partie, pag. 323. s'est écarté du vrai, en voulant s'atacher au *plus vraisemblable*. Prétendre que le papyrus est le figuier d'Adam, arbre dont les feuilles sont longues d'une aune & larges de deux piés; c'est une idée, qui ne peut s'ajuster avec les descriptions les plus exactes, que les anciens & les modernes nous en ont données. La neuvième lettre de M. de Maillet, publiée par M. l'Abbé le Mascrier, dans sa *Description de l'Egypte*, renferme à la vérité cette opinion pag. 19*. Mais le Consul François n'en parle pas en homme fort au fait de la plante, sur laquelle on lui demandoit des éclaircissemens. » Il » ne m'est pas moins dificile, c'est ainsi » qu'il débute, de vous donner des lu» miéres bien nettes sur le papyrus des » anciens.... Je serois cependant assez » porté à croire avec beaucoup d'autres, » que ce n'est autre chose, que la plante » apellée ici figuier d'Adam. « Voilà avec quelle incertitude il s'explique sur le papyrus. D'où l'on doit conclure, que s'il en avoit vu; c'étoit sans le conoitre pour ce qu'il étoit.

triangulaire & n'excéde pas la hauteur de deux coudées; entant qu'elle s'élève au-dessus des (*d*) eaux. Mais dans sa totalité communément (*e*) elle en a quatre, & jamais plus de sept, suivant (*f*) le témoignage d'un auteur, qui examina la plante sur les lieux en conoisseur habile. Prosper Alpin autre témoin oculaire (*g*) fait pourtant élever la tige de cette plante de six ou sept coudées au-dessus de l'eau.

(*d*) *Plin. ibid.*
(*e*) *Theophr. ibid.*
(*f*) *Guilandini Papyr. memb.* 2. & 7.
(*g*) *De Plantis Ægypti-Venetiis* 1592. *fol.* 42. 43.

Pour en faire du papier, on commençoit par (*h*) retrancher, comme inutiles, ses deux extrémités. La tige ainsi mutilée & réduite à deux, trois, quatre piés ou environ, étoit coupée en deux parties égales, suivant sa longueur. On séparoit ses diférentes envelopes ou tuniques, qui ne passent jamais le nombre de vingt: si pourtant ces paroles de Pline, *nunquam plures scapo, quàm vicenæ* doivent s'entendre, non de la main de papier; mais, comme le prétend (*i*) Guilandini, des couches ou lames, qu'on pouvoit détacher de chaque tige du papyrus, dont on avoit coupé les deux bouts. Plus ces tuniques aprochoient du centre; plus elles avoient de finesse & de blancheur, & plus elles étoient estimées. Celles au contraire, qui s'en éloignoient, l'étoient moins à proportion.

(*h*) *Guil. memb.* 10. *p.* 149. 150. *Maffei Istor. dipl. n.* 64.
(*i*) *Ibid. p.* 175.

Après avoir étendu ces feuilles, (*k*) on en retranchoit les irrégularités, puis on les couvroit d'eau trouble du Nil, laquelle en Egypte tenoit lieu de la cole, dont on se servoit, quand on façonoit ailleurs ce papier. Sur la première feuille préparée de la sorte; on en apliquoit une seconde posée de travers. Ainsi ces deux feuilles couchées l'une sur l'autre se coupoient à angles droits. En continuant d'en unir plusieurs ensemble, on formoit une pièce de papier, on la mettoit à la presse, on la faisoit sécher: enfin l'on batoit le papier avec le marteau, & l'on le polissoit, au moyen (2) d'une dent ou d'une écaille. Voilà les préparations, par lesquelles il devoit passer, avant que les écrivains en pussent faire usage. Mais quand on vouloit le transmettre à la postérité la plus reculée; on avoit l'atention (*l*) de le froter d'huile de cédre, qui lui communiquoit l'incorruptibilité de l'arbre du même nom.

(*k*) *Plin. hist. lib.* 13. *cap.* 12.
(*l*) *Ibid. cap.* 13.

(2) Le papier poli avec une dent de loup, de sanglier ou de cheval étoit apellé *charta dentata* (*m*). Erasme l'a pris pour un écrit mordant. C'est surquoi il a été relevé par Manuce sur la 14^e^ lettre du second livre de Ciceron à son frére Quintus.

(*m*) *Holmius de script. Analect. Crenii p.* 481.

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. V. Expofition de la troifième planche, & de ce qu'elle contient.

II. Il n'eft pas auffi facile, de peindre aux yeux la matiére du papier d'Egypte, que l'écriture, qu'il nous a confervée. Cependant, pour donner quelque notion de ce papier, à ceux qui n'en ont pas vu, & qui ne font pas à portée d'en voir; D. Bernard de Montfaucon avoit imaginé, de (n) repréfenter le *recto* & le *verfo* du même feuillet, le premier par des lignes horizontales, & le fecond par des lignes perpendiculaires. C'étoit pour imiter les fibres du papier d'Egypte, relativement aux diverfes pofitions de fes couches. N'auroit-il pas été plus fimple, d'employer les deux pages, telles qu'elles fe préfentent à l'ouverture du livre: puifque néceffairement l'un eft le *verfo*, & l'autre le *recto* de feuillets, fabriqués d'une maniére uniforme ? On auroit par là évité de faire du *recto* du Mf. le *verfo* de la planche & de tomber dans le même inconvénient par raport au *verfo*. La planche péche encore en ce que les caractéres du Mf. n'ont pas été rendus par le graveur avec affez de vérité. Outre qu'on évite ces deux defauts, dans celle que nous donnons; on enchérit encore fur D. de Montfaucon par un nouvel effai. Le fien ne repréfente que les deux couches féparées du papier d'Egypte; tandis que ce papier les réunit, & qu'on les diftingue l'une de l'autre, fans être obligé de jeter fucceffivement la vue fur le *recto* & le *verfo* de fes pages. Mieux il a été confervé; plus il eft aifé d'apercevoir fes fibres perpendiculaires & horizontales, qui fe croifent & fe coupent à angles droits fur la même feuille.

(n) Suplém. à l'Antiq. expliq. tom. 3. p. 218.

Si nous avions du papier d'Egypte auffi blanc que la neige, tel qu'étoit celui des anciens, comme il nous en affurent eux-mêmes; il feroit fans doute bien plus tranfparent, & les fibres de la feconde couche fe laifferoient voir avec encore plus de facilité. La couleur de blanc fale, & fouvent même un peu jaunâtre, que le tems lui a donnée, n'eft pas fort propre, à faire fortir les filets de la couche inférieure. Cependant, pour peu qu'on ait la vue perçante, on les faifit auffitôt. Quelquefois même ils font fi fenfibles, qu'on a quelque peine, à diftinguer, laquelle des deux couches eft la fupérieure, & laquelle eft l'inférieure.

Après avoir repréfenté, comme D. Bernard, féparément les deux couches du papier d'Egypte fur la partie fupérieure de

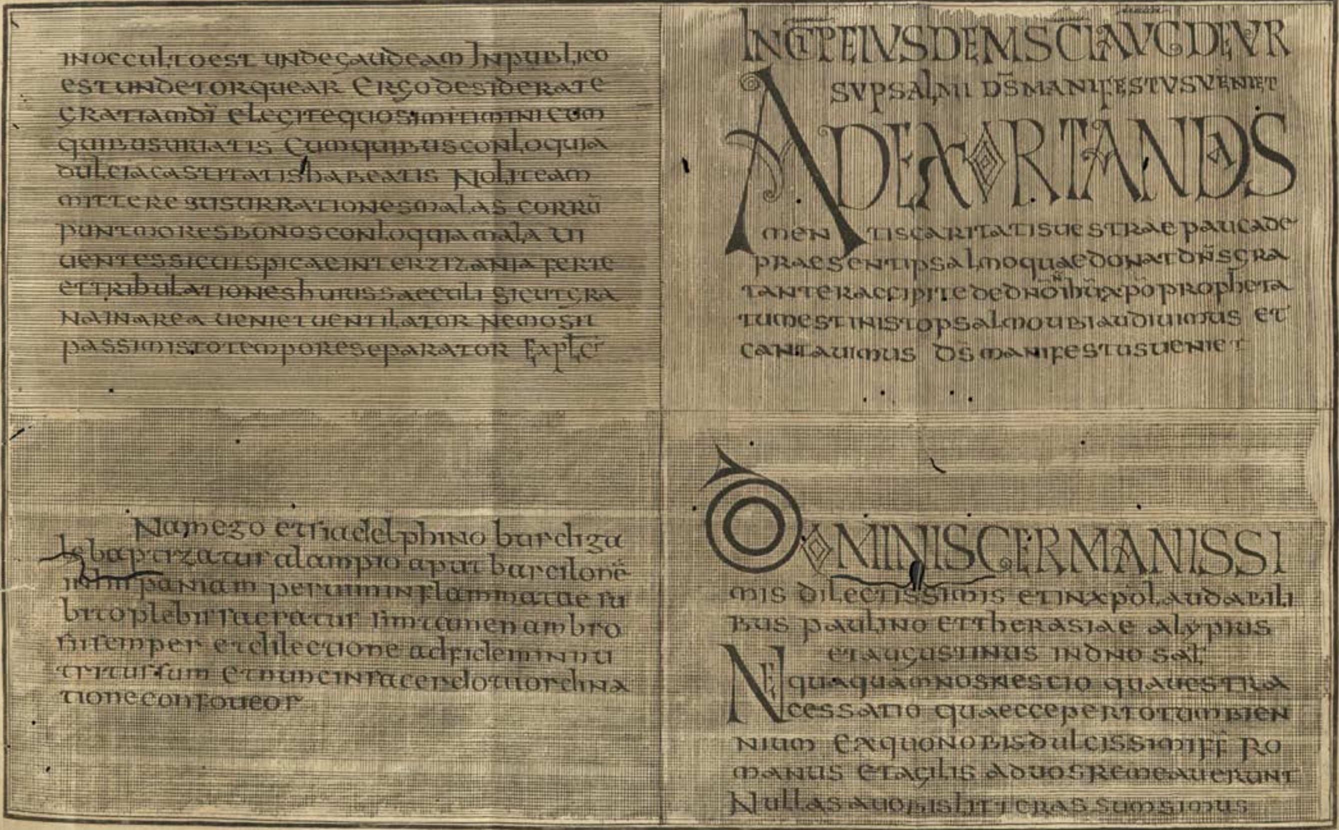
inocculto est unde gaudeam in publico
est unde torqueat. Ergo desiderate
gratiam di electi eque quos imitamini cum
quibus uiuatis. Cum quibus conloquia
dulcia castitatis habeatis. Nolite eam
mittere susurrationes malas. corrũ
punt mores bonos conloquia mala. ui
uentes sicut spica inter zizania ferte
et tribulationes huius saeculi sicut gra
na in area. ueniet uentilator. nemo sit
passim isto tempore separator. Explic

INC EIUSDEM SCI AUG DE UR
SUP SALMI DS MANIFESTUS UENIET
AD EXHORTANDS
men tis caritatis uestrae pauca de
praesenti psalmo quae donat dñs gra
tanter accipite de dño ihũ xpo propheta
tum est in isto psalmo ubi audiuimus et
cantauimus ds manifestus ueniet

Nam ego etiam delphino burdiga
le baptizatur a lampio apud barcilonẽ
in spaniam per uim inflammatae su
bito plebi sacratur sim tamen ambro
sius semper et dilectione ad fidem in du
ctu suum et nunc in sacerdotio ordina
tione confoueor

DOMINIS GERMANISSI
mis dilectissimis et in xpo laudabili
bus paulino et therasiae alypius
et augustinus in dño sal
NEquaquam nos nescio qua uestra
cessatio quae per totum bien
nium ex quo nobis dulcissimi ff ro
manus et agilis ad uos remeauerunt
Nullas a uobis litteras sumsimus

notre planche; on a destiné l'autre moitié à la réunion des deux couches. Seulement il auroit falu, que les lignes horizontales du *verso* eussent un peu dominé sur les perpendiculaires, & que les perpendiculaires du *recto* l'eussent emporté sur les horizontales. En quoi l'exécution n'a pas tout-à-fait répondu à nos desirs. En général les lignes sont plus fortes, qu'on n'auroit voulu. Mais outre l'exactitude dans les caractéres, on a rendu sensible un accident très-ordinaire au papier d'Egypte. C'est qu'une portion de la couche supérieure enlevée; la seconde paroisse, sans être ofusquée par aucun voile. Au surplus la partie inférieure de notre planche ne rendra pas mal ces feuilles de papier d'Egypte, dont la transparence est encore assez grande, pour qu'on sente d'abord une certaine dificulté, à discerner, si les fibres inférieures n'apartiennent pas à la couche de dessus.

Cette planche est tirée d'un Ms. de l'Abbaïe de S. Germain des Prés, Ms. dont l'age ne sauroit être reculé au-delà du VI. siècle. Pour en garantir les cahiers, autant de feuilles de parchemin les renferment. En ce genre la France n'a rien de plus précieux, ni de mieux conservé. On jugera de la beauté des caractéres & de leur antiquité par les (3) exemples, que nous en publions. Nous en avons exprès laissé subsister les fautes, quoique les plus grossiéres, comme *amittere* pour *admittere* eussent été corrigées par une main postérieure. Les *i* pour les *e*, les *e* pour les *i*, les *n* pour les *l*, dans les verbes composés y sont ordinaires. On y trouve l'*ae* l'*æ* & l'*e* muni d'une cédille, mais

(3) La première pièce est la fin du CCCXCII. Sermon de S. Augustin de la nouvelle édition. Il s'adresse aux persones engagées dans le mariage. *In occulto est unde gaudeam, in publico est unde torquear. Ergo desiderate gratiam Dei, elegite quos imitimini, cum quibus vivatis, cum quibus conl[illegible] castitatis habeatis. Nolite ammittere susurrationes malas.* Corrumpunt mores bonos conloquia mala. *Viventes sicut spica inter zizania, ferte & tribulationes hujus saculi, sicut grana in areâ. Veniet ventilator: nemo sit passim isto tempore separator. Explicit.*

La seconde ofre le commencement du sermon du même Saint, sur ces paroles du Psaume 43. *Deus manifestus veniet:* nous disons aujourdui *Deus manifestè veniet*. C'est le sermon XVIII. de la nouvelle édition. *Ad exortandas mentis caritatis vestra, pauca de præsenti psalmo, qua donat Dominus, gratanter accipite. De Domino nostro Jesu Christo prophetatum est in isto Psalmo, ubi audivimus & cantavimus*, Deus manifestus veniet. Psalm. 43. 5.

Le troisième extrait est d'une écriture diférente des autres, quoique peutêtre de la même main, & certainement du même tems. Les deux seules pages, où ces caractéres paroissent, sont remplies de

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. V.

Qualités du papier d'Egypte : ses diférentes espèces. Moyen pour les distinguer du papier d'écorce.

le premier est plus fréquent & l'*a* le plus rare. Le point sur l'*y* est marqué avec assez d'exactitude. Revenons au papier d'Egypte.

III. On peut le considérer sous deux raports, sa longueur & sa largeur. Nous entendons par sa longueur, précisément la même chose, que D. Mabillon entend par sa hauteur. Conséquemment à cette notion, dans son langage, la longueur & la largeur de ce papier sont souvent prises l'une pour l'autre. Eu égard à sa longueur, il n'avoit point de mesure fixe. Il en étoit d'une feuille de papier, comme d'une piéce d'étofe ou de toile, qu'on peut faire plus ou moins longue, & dont on coupe autant qu'il est nécessaire à l'usage, qu'on se propose. Mais au lieu que la toile est tissue de fils entrelassés, les uns en long & les autres de travers; le papier étoit en tout sens composé de membranes doubles de papyrus, dont les unes étoient couchées, suivant la longueur de la pièce, & les autres suivant sa largeur. Or en continuant d'apliquer ainsi des couches les unes sur les autres; on donnoit aux feuilles de papier la longueur, qu'on souhaitoit.

Il n'en aloit pas de même de sa largeur. Elle avoit des bornes, qui caractérisoient ses diférentes espèces. Les plus larges n'excédoient jamais (*o*) deux piés. Tout papier dont la largeur s'étendoit au-delà de treize pouces, étoit censé *macrocole* : dénomination tirée de sa grandeur & de son *cuir*, selon Guilandini,

(*o*) *Guiland. membr.* 19. *p.* 187.

l'autre côté, & qui plus est, l'une des deux l'est en partie de l'écriture, qui regne dans tout le reste du Ms. Cela prouve qu'anciennement on avoit à la fois, comme de notre tems diverses sortes d'écritures. Celle-ci répond au petit Romain. Elle en emprunte assez souvent l'N capitale; mais elle n'en a pas l'n minuscule. De toutes les lettres majuscules, la seule F s'est maintenue invariablement dans les deux pages de l'écriture du Ms. semblable à celle, qui tient le troisième rang dans notre planche.

Le morceau qu'on donne ici, est tiré d'une lettre de saint Paulin & de sainte Thérasie à saint Alype. Elle est la XXIV. de la nouvelle édition de saint Augustin, dans laquelle on a suivi l'ancien texte, préférablement aux corrections faites après coup. *Nam ego etsi à Delphino Burdigalæ baptizatus, à Lampio aput Barcilonem in Hispaniam per vim inflammatæ subitò plebis sacratus sim; tamen Ambrosii semper & dilectione ad fidem innutritus sum, & nunc in sacerdotii ordinatione confoveor.*

La quatrième pièce est la lettre XLV. suivant la dernière édition. Saint Alype & S. Augustin l'adressent à saint Paulin & à sainte Thérasie. *Dominis germanissimis, dilectissimis & in Christo laudabilibus Paulino & Therasiæ Alypius & Augustinus in Domino salutem.*

Nequaquam nos, nescio qua vestra cessatio, quâ ecce per totum biennium, ex quo dulcissimi fratres Romanus & Agilis ad vos remeaverunt, nullas à vobis litteras sumsimus.

assez

assez d'acord en cela avec Henri Etienne, & de *scheda* ou cédule, selon Scaliger, qui s'est fait un devoir de contredire le premier sur tous les points, où il a cru trouver matière à sa critique. Mais Vossius donne également (*p*) le tort à tous ces auteurs, & soutient que *protocole* & *macrocole* sont dérivés de la colle, qui entroit dans la composition du papier, & que les Grecs apellent κόλλα.

Le même papier se seroit de plus nommé (*q*) royal, s'il en faloit croire Guilandini. M. Maffei (*r*) au contraire fait venir cette qualité, plutôt de sa finesse, que de sa largeur. S'il eût jeté un coup d'œil sur les Origines (*s*) de S. Isidore, il auroit changé sa conjecture en certitude. En effet le saint & savant Evêque y donne le nom (4) de royal, au plus fin de tous les papiers, en l'apliquant au papier Auguste. Mais notre habile Marquis ne paroit pas même avoir su la raison, pourquoi ce papier l'emportoit sur tous les autres, du côté de la finesse.

Connu d'abord sous le nom d'hiératique (*t*) ou sacerdotal, il étoit réservé pour les livres, qui traitoient de la Religion. La flaterie lui fit dans la suite imposer le nom d'Auguste. Celui de Livie (5) son épouse servit de même, à rélever le prix de la seconde espèce de papier. Ces innovations dégradèrent l'hiératique, & ne lui conservèrent son nom, que pour le faire descendre au troisième rang. Comparé au papier Auguste, qui avoit pris sa place & sa qualité, il paroissoit un peu plus coloré, comme l'observe S. Isidore. C'est-à-dire, qu'il n'étoit pas de la même blancheur; parcequ'il n'étoit composé, que des troisièmes feuilles du papyrus.

A l'ocasion de la diférence de ces papiers, les Philologues se sont partagés. Les uns ont prétendu avec Turnebe, que c'en sont là trois sortes: les autres ont soutenu avec Guilandini (*u*), que ce sont seulement trois noms du même papier. La question sera décidée sans apel par un texte de S. Isidore, que nous raporterons bientôt. Vossius prétend (*x*) sans beaucoup de

(*p*) *De arte Gramm. lib.* 1. *cap.* 37. *p.* 130.

(*q*) *Ibid. p.* 188.

(*r*) *Istor. diplom. p.* 68.

(*s*) *Orig. lib.* 6. *cap.* 10.

(*t*) *Plin. lib.* 13. *cap.* 12.

(*u*) *Papyr. memb. XI. p.* 151.

(*x*) *De Arte Gramm. p.* 130.

(4) La plupart des auteurs apliquent ici un texte de Catulle, au sujet du papier royal. D'autres l'entendent du *palimpsestus*, sorte de tablettes, à peu près semblables aux nôtres. *Allat. Animad. pag.* 103.

(5) Il faloit que saint Isidore n'eût pas présent le texte de Pline ou que son exemplaire ne fût pas correct; puisqu'il a recours à une autre étymologie, pour expliquer le nom de papier Livien, qu'il dérive de la Libie, ou d'un certain Libien.

fondement, que le papier hiératique étoit un genre, qui renfermoit sous lui trois espèces, les papiers Auguste, Livien & le sacerdotal nouveau.

Le papier Auguste n'avoit que douze pouces de largeur. Composé des envelopes les plus internes, & par conséquent les plus minces du papyrus, il réunissoit la finesse & la blancheur, dans le degré le plus parfait. Il n'étoit pourtant pas sans defaut. On y remédia par l'invention du papier Claudien, sous l'Empereur Claude I. dont il emprunta le nom. La largeur de celui-ci excédoit de deux pouces cellé du papier sacerdotal, qui n'en avoit que onze.

(y) *Papyr. membr.* 18. *p.* 182. 183. 188.

A entendre Guilandini, (y) il étoit composé de trois feuilles, apliquées les unes sur les autres. Mais quoique cet Italien ait publié un commentaire plein, & même surchargé d'érudition sur les trois chapitres, où Pline l'historien traite du papier d'Egypte; il a eu tort de s'élever avec tant de vivacité contre Turnebe, pour n'avoir composé le papier Claudien, comme tous les autres, que de deux feuilles de papyrus. Le texte de Pline, malgré tous ses éforts, n'en anonce pas d'avantage. Voici ce qu'il porte: (z) *secundo* (6) *corio statumina facta sunt è primo subtegmine.* La première & seconde pellicule du papyrus pouvoient-elles être plus clairement désignées? Est-il ici question d'une troisième, ou de plus de deux membranes, de diférente qualité? Mais cette méprise étoit une suite de celle, qui lui avoit fait confondre en un seul, les papiers Auguste, Livien & sacerdotal.

(z) *Lib.* 13. *cap.* 12.

Saint Isidore de Séville (a) distingue évidemment (7) ces trois papiers, en autant d'espèces. La première étoit composée de (8) deux pièces de l'envelope la plus intime du papyrus.

(a) *Orig. lib.* 6. *cap.* 10.

(6) On est tombé par ocasion sur le même texte de l'édition du P. Hardouin, qu'on n'avoit pas sous la main, lorsqu'on a composé ce chapitre. Il prétend être autorisé par de bons Mss. à coriger ainsi le texte: *E secundo corio statumina facta sunt: è primo, subtegmina.* En même tems il fait une note, où il montre qu'il entend parfaitement bien son auteur.

(7) *Cujus genera quamplurima sunt. Prima & pracipua Augustea, regia, majoris forma in honorem Octaviani Augusti apellata, secunda Libiani ad honorem Libia provincia; tertia hieratica dicta, eò quòd ad sacros libros eligebatur similis Augusta, sed subcolorata; quarta Teneotica à loco Alexandria, qui ita vocabatur,* [illegible], *quinta Saltica ab oppido Salo; sexta Corneliana à Cornelio Gallo prafecto Ægypti primùm confecta; septima emporetica &c.* Orig. lib. 6. cap. 10.

(8) *Hieratica . . . . Augusti nomen accepit, sicut secunda Livia à conjuge ejus: ita descendit hieratica in tertium nomen . . . . primatum mutavit Claudius Cæsar . . . . Igitur & secundo corio statumina facta sunt*

Deux pareilles de la seconde formoient le Livien, deux de la troisième composoient l'hiératique, & ainsi des autres. Cette observation échapée à tous les modernes, que nous ayons lus, leur a souvent fait prendre le change. On diroit, que, selon eux, toutes les diverses membranes du papyrus, ou du moins les premières servoient indiféremment à toutes les espèces de papier. Mais Pline mieux entendu fait disparoitre cette erreur. Ce qui mettoit de la diférence entre les trois premiers papiers & le Claudien, ne venoit donc pas des trois prétendues feuilles, qu'on y faisoit entrer; mais de ce qu'il empruntoit une de celles, qui étoient propres au papier Auguste, & une de celles qui l'étoient au papier Livien. Ainsi sans presque rien perdre de la blancheur & de la finesse du premier, il participoit à la solidité du second: il aqueroit une qualité, qui empêchoit que l'encre ne pénétrât de l'autre côté, comme il arivoit au papier Auguste, réservé par cette raison pour les lettres, dont il étoit d'usage de laisser en blanc le revers. Voilà pourquoi le nom d'épistolaire fut ajouté à ceux d'Auguste & de royal.

Nous insistons exprès sur un point, qui n'a point encore été bien dévelopé; parcequ'il est important pour la Diplomatique, de fixer une bonne fois le nombre des feuilles, dont chaque espèce de papier d'Egypte étoit composée. C'est le seul moyen de vuider une question, qui jusqu'à présent a causé tant d'embaras aux plus habiles antiquaires. Nous voulons dire la dificulté, de discerner le papier d'Egypte, de celui d'écorce d'arbres. Il s'ensuivra, qu'on ne sauroit distinguer plus de deux feuilles dans le premier. Mais qui poura se persuader, qu'on n'auroit composé le second, que de deux lames si minces, qu'elles devoient aprocher de la finesse du reseau le plus délié? Ainsi la multiplicité des lames, qu'on aura fait concourir à sa fabrique, prouvera invinciblement, qu'il n'a rien de commun avec le papier d'Egypte, que la position transversale de ses couches, & la colle qui servoit à les unir. Ainsi l'on ne courra plus risque, de prendre pour du papier Claudien, celui qui laisseroit apercevoir un composé de plus de deux

è primo subtegmine .... Prælata omnibus Claudia, Augusta in epistolis autoritas relicta, Liviana suam tenuit, cui nihil è primâ erat, sed omnia è secundâ. Plin. hist. lib. 13. cap. 12.

feuilles. En un mot, quand on voudra saisir le caractére propre aux diverses sortes de papier d'Egypte, on ne s'atachera plus, qu'à sa finesse & à sa largeur.

Outre la diférence, que l'art mettoit entre le papier Fannien ou Fauniaque (*b*) & l'amphithéatrique ; ce dernier avoit un pouce de moins que le précédent, dont la largeur étoit de dix pouces. Selon Vossius (*c*) l'amphithéatrique n'avoit que huit pouces, quand on l'apoftoit à Rome. A force de le battre, on lui en donnoit un de plus. Le Saïtique n'ateignoit pas à la largeur de l'amphithéatrique. Celle du Teniotique devoit encore être d'un degré inférieur. Enfin l'emporétique n'avoit que six doigts de large, & ne servoit que d'envelope aux marchandises, comme son nom le porte.

(*b*) *Maffei Istor. diplom. p.* 67.

(*c*) *De arte Gramm. lib.* 1. *cap.* 37. *p.* 130.

Isidore de Séville (*d*) ne fait nulle mention ni du Claudien ni du Fannien ni de l'amphithéatrique. Mais il y substitue le Cornelien, inventé pendant la préfecture d'Egypte de Cornelius Gallus, qui vivoit du tems d'Auguste.

(*d*) *Orig. lib.* 6. *cap.* 10.

La main de papier d'Egypte étoit de vingt feuilles du tems de Pline. Si l'on en croit (*e*) D. Calmet, elle fut dans la suite réduite à dix.

(*e*) *Differt. sur la forme des livres pag.* 21.

Antiquité du papier d'Egypte : quelle est la qualité de celui, qui s'est conservé depuis treize à quatorze cents ans.

IV. L'antiquité du papier d'Egypte remonte si haut, qu'il n'est pas possible, de fixer l'époque de son invention. Varron, comme on l'a dit, l'avoit voulu placer au tems des victoires d'Aléxandre le Grand. Mais Pline l'historien (*f*) combat cette prétention par la découverte des livres de Numa, & par le témoignage de Mucien, qui *avoit été* (9) *trois fois Consul.* Cet illustre Romain raportoit, qu'étant Gouverneur de Lycie, il y avoit vu dans un temple, l'original en papier d'Egypte d'une lettre de Sarpedon, écrite de Troie. Ce qui prouveroit & l'usage & le commerce de ce papier, bien établis au loin, avant les tems historiques de la Gréce. Guilandini démontre d'ailleurs (*g*) par une foule d'autorités, qu'avant Aléxandre le Grand, l'usage du même papier étoit général. Outre Hérodote, dont le sufrage est décisif, il s'apuie entr'autres sur ceux d'Isaïe, d'Hésiode & d'Homère.

(*f*) *Hist. lib.* 13. *cap.* 13.

(*g*) *Papyr. memb.* 2. & 23.

Presque toutes les diférentes largeurs, que nous avons assignées au papier d'Egypte, se montrent dans les diplomes,

(9) Ces paroles sont de Pline auteur contemporain. Cependant ce Consul ne paroît point dans les fastes consulaires.

qui font un des grands ornemens des plus célébres archives. Il semble sur-tout, qu'on y reconoit sans peine ceux, que l'antiquité qualifia macrocole (*h*), Claudien, Auguste, Livien, sacerdotal, Fannien, amphithéatrique. M. Maffei, pour n'avoir point consulté son Isidore, ni été informé de la largeur des diplomes de papier d'Egypte, gardés en France, conclut de ceux, qu'il avoit vus en Italie, (*i*) que sa largeur avoit changé depuis Pline, que les degrés & les diférences, qui le distinguoient avoient cessé, que celui qui s'est conservé en nature surpasse par sa largeur, les espèces de papier, dont cet ancien a donné la description, & que tout est aujourdui d'une qualité uniforme.

Au contraire les chartes & les MSS. que nous avons examinés, nous en ofrent au moins de trois qualités marquées, indépendamment de leur largeur, qui les caractérise encore mieux. *Saint Isidore de Séville*, qui fleurissoit au VII. siècle, distinguoit de son tems sept espèces de papiers d'Egypte. Ce qui prouve assez, qu'on continuoit alors, d'en fabriquer de qualités & de grandeurs diférentes.

Toutes ou la plupart des anciennes chartes en papier d'Egypte de l'Abbaïe de S. Denis en France nous ont passé par les mains. Toutes sont de la même matiére, de la même structure, de la même consistance. Mais comme elles sont aujourdui collées sur des toiles, il n'est pas facile de s'assurer, si elles sont toutes de la même finesse. Les seuls caractéres du papier d'Egypte s'y manifestent. On y observe sans variation deux feuilles, posées à contre sens ou de travers. Les fibres de l'une sont dirigées de haut en bas ou de bas en haut, & celles de l'autre, de côté ou transversalement; de sorte que l'une est toujours perpendiculairement couchée sur l'autre. Le même caractére se retrouve dans les pièces en papier d'Egypte de la Bibliothéque du Roi & de celle de S. Germain des Prés. Jamais composition de plus de deux feuilles, jamais diversité de matiére. S'il est une de ces chartes de papier d'écorce, il n'en reste aucune en France de papier d'Egypte.

La longueur, ou si l'on veut la hauteur (*k*) des chartes & bulles en papier d'Egypte actuellement existantes, surpasse pour l'ordinaire leur largeur de plusieurs piés. Quelques-unes

(*h*) *Plin. hist. lib.* 13. *cap.* 12.

(*i*) *Istor. diplom. pag.* 68.

(*k*) *De re Dipl. pag.* 460.

néanmoins en ont environ deux de largeur sur un de longueur. On voit des diplomes en forme de rouleaux de douze piés, & (l) même de plus de vingt de long; quoiqu'ils n'aient tout au plus qu'un ou deux piés de large.

(l) Ibid. p. 436.

Etat présent des chartes en papier d'Egypte.

V. Il ne s'est peutêtre conservé nulle charte de papier d'Egypte en leur entier, ou sans quelque altération plus ou moins grande; altération uniquement causée par le tems, & les accidens qui en sont la suite. Il est peu de ces diplomes, qui n'aient des lacunes, même dans le corps de la pièce. Tous les sceaux de ceux de l'Abbaïe royale de S. Denis se sont perdus, & n'ont au plus laissé que la marque du lieu, où ils furent apliqués.

Sans parler des archives de Ravenne, qui seules contenoient autrefois plus d'anciens actes en papier d'Egypte, que tout le reste de l'Italie; M. Maffei fait valoir ceux qu'on garde à Milan, à Sienne, à Mantoue, à Vérone, à Padoue, à Genève. Mais par malheur ces pièces ne portent point d'indice certain du tems, auquel elles ont été dressées. Ce ne sont que des fragmens fort courts, & dont on ne sauroit presque rien conclure. Hors de la France, il n'est point de ville, où le papier d'Egypte soit moins rare qu'à Rome. Outre les diplomes, qui sont entre les mains des curieux; la seule Bibliothéque Vaticane renferme un assez bon (m) nombre de titres en cette matiére. J'ai vû moi même, dit Allatius, des instrumens (n) de donations & de priviléges, écrits sur des rouleaux de papyrus, qui se conservent aujourdui dans la Bibliothéque du Vatican. Elle a fait depuis de grandes aquisitions en ce genre. Au dénombrement des villes d'Italie, qui se glorifient d'avoir eu, dans ces derniers tems, des diplomes & autres monumens en papier d'Egypte, on pouroit en ajouter quelques-unes, & (o) notamment celle de Venise. Du reste il n'est pas inutile d'observer (p), qu'une seule charte de cette espèce se trouve partagée en sept, & que plusieurs morceaux d'un même acte ont été répandus en diverses cités d'Italie, comme autant de reliques. A ce compte il n'est pas fort surprenant, d'y voir tant de villes, illustrées par ces précieux débris de l'Antiquité.

(m) De re Dipl. p. 36. & 37.

(n) Animadv. in antiq. Etrusc. frag. n. XL.

(o) Palæograph. p. 15. Suplém. de l'antiquité expliq. liv. 9. c. 3.

(p) Maffei Istor. diplom. p. 56.

Si l'Italie a sur la France, en fait de papier d'Egypte,

quelque avantage, du côté de l'antiquité; celle-ci ne lui céde point, du côté de l'abondance. Avouons-le néanmoins, M. Maffei n'en paroit pas trop convaincu. Zèlé pour la gloire de sa patrie, enchanté qu'il est de ses richesses, il paroit persuadé, qu'un voyage d'Italie sufiroit, pour desabuser (10) certains François, qui ont cru, dit il, & qui croient encore, que le papier d'Egypte n'a pu se conserver si long tems. Ce n'est pas qu'il ne juge (q), en homme équitable, des diplomes de cette nature, gardés dans les archives de S. Denis. Mais comme il ne semble ocupé, que de trois chartes de Clotaire II. de Dagobert I. & de Clovis II. il n'a peutêtre pas fait atention à plusieurs autres des deux derniers Princes, à celles de leurs successeurs & de quelques persones de la première distinction, qui s'y trouvent également renfermées. Ainsi il demeure toujours pour constant, qu'il n'est point au monde de chartrier, si riche en diplomes de papier d'Egypte, que le trésor de S. Denis.

(q) *Ibid. p. 56.*

Les mêmes archives, celles de S. Bénigne de Dijon, de Tournus (r) & de Corbie nous ofrent des bulles pontificales de papier d'Egypte, à commencer depuis le VII. siècle jusqu'au X. Et combien d'autres monumens diplomatiques de la même matiére, la France ne pouroit-elle pas nous fournir? La Bibliothéque du Roi en posséde un des plus beaux & des plus rares (s), que les archives de Ravenne nous aient conservés. Ce n'est pas le seul morceau en papier d'Egypte, dont elle est décorée. Elle garde encore précieusement un Ms. de S. Avit de Vienne, dont la matiére est la même, & dont l'antiquité remonte du moins au VI. siècle. La bibliothéque & les archives de S. Germain des Prés nous ofrent aussi d'anciens monumens en papier d'Egypte. On y voit surtout un Ms. incomparable en cette matiére. Au raport de (t) Paradin, l'Eglise de Lion posséde un assez beau commentaire sur les Psaumes en papier d'écorce: il a voulu dire aparamment, en papier d'Egypte.

(r) *Voyag. litt. de D. Martène & de D. Ursin Durand part. 1. p. 231.*

(s) *De re Diplom. p. 458. Suplem. p. 67.*

(t) *Histor. Lugd. lib. 2. cap. 20.*

Diplomes Grecs en papier d'Egypte. Remarques sur les monumens, où il est employé.

VI. La bibliothéque impériale de Vienne tire aussi une partie de son lustre, des diplomes de papier d'Egypte, qu'on y rassemble avec grand soin. Insensiblement elle s'enrichit des

(10) *Più d'uno fu, e come intendo è ancora oltra monte, che in carta antica Egiziana non crede esser si potuto mantenere documento alcuno a fronte di tante età.* Istor. diplom. p. 54.

plus précieuses dépouilles de l'Italie. Il n'y a pas encore bien des années, que le Cavalier Garelli *(u)* premier Médecin, & Bibliothécaire de l'Empereur Charle VI. y transporta un ancien diplome Grec, aparamment le seul en papier d'Egypte, que l'Italie eût soustrait aux injures du tems. En 17[illegible]3. le même *(x)* y fit entrer un autre monument diplomatique, de papier d'Egypte, trouvé avant lui à Prague par Lambecius. C'est encore un acte Grec & ce qui en rehausse le prix; on y voit 36. souscriptions originales du VI. Concile général.

Nous ne devons pas laisser ignorer, que tous les autres diplomes du même papier, qui sont aujourdui l'ornement des archives, des bibliothéques & des cabinets sont tous Latins; excepté celui, que le public connoit par le Suplément de la Diplomatique & la Paléographie. Inutilement D. Bernard de Montfaucon se donna-t-il des mouvemens extraordinaires, pour en découvrir d'autres. Ses voyages en France & en Italie ne lui *(y)* procurèrent pas la vue d'un seul diplome Grec. Cela seroit bien surprenant, si l'on avoit pris autant de peine, pour transporter chez les Latins les chartes des Orientaux, qu'on a témoigné d'ardeur, depuis quelques siècles, pour les dépouiller de tant d'excellens Mss. qui enrichissent nos Bibliothéques. Ce n'est pas qu'on ne trouve en papier d'Egypte plus d'un titre de la première antiquité, ou du moins une partie des témoins signent en caractéres Grecs. Mais leurs souscriptions, à très-peu de chose près, n'en sont pas moins Latines.

Les diplomes en papier d'Egypte, quoique ordinairement écrits suivant leur largeur, le sont aussi quelquefois *(z)* suivant leur longueur. Un des côtés est toujours laissé en blanc. En quoi ces chartes ne se distinguent pas beaucoup de celles, qui sont en parchemin, & dont l'écriture n'ocupe que rarement le revers.

Non seulement les diplomes de papier d'Egypte; mais les Mss. mêmes ne furent quelquefois écrits que d'un côté. On craignoit que l'encre, pénétrant de part en part, ne causât des deux côtés une confusion générale dans l'écriture. C'est au moins ce qui arivoit au papier Auguste, & même aux autres espèces; lorsqu'elles n'étoient pas d'une bonne qualité, ou qu'elles étoient mal collées. On usoit encore d'une autre précaution, pour mieux conserver les Mss. de papier d'Egypte.

C'étoit

(u) Maffei Istor. diplom. p. 54.

(x) Ibid. p. 140.

(y) Palæograph. p. 15.

(z) Maffei Istor. diplom. p. 68.

C'étoit de faire servir de couverture à chaque cayer de papier d'Egypte une feuille de parchemin, qui étoit également écrite des deux côtés. Il existe plusieurs MSS. où l'on remarque ce mélange.

Usage du papier d'Egypte dans les chartes : sa durée.

Quand les Historiens auroient cessé, de parler du papier d'Egypte depuis J. C. les monumens en cette matiére prouveroient la continuation de son usage : & si ces monumens venoient à nous manquer ; les seuls auteurs sufiroient, pour l'établir avec la plus parfaite évidence. Ici les uns & les autres se réunissent. D. Mabillon (*a*) l'a démontré avec tant de succès ; que toute l'Europe en est demeuré convaincue. Il ne peut donc plus rester de dificulté, que sur la durée de ce papier, ou sur le tems auquel on a discontinué de s'en servir. C'est ce que nous alons examiner, après avoir fait quelques observations sur les degrés, par lesquels il tomba dans un discrédit, qui causa enfin la ruine totale de ses manufactures.

Presque toutes les plus anciennes chartes originales de France & d'Italie, sont sans contredit en papier d'Egypte. M. Maffei (*b*), qui en a publié plusieurs des V. VI. & VII. siècles, ne croit pas même, qu'il s'en soit conservé une seule de parchemin, antérieure au VIII. En quoi, comme on l'a vu, il n'a pas parlé, d'après l'antiquité sufisament examinée.

L'usage du papier d'Egypte, en fait de diplomes, eut le même cours dans les Gaules, que dans l'Orient & l'Italie. Il étoit tellement à la mode, sous nos Rois Mérovingiens ; que le parchemin n'y fut presque d'aucune mise pendant plus d'un siècle. Mais sur la fin du VII. ce dernier y aquit le crédit, que le papier perdoit tous les jours. On s'en dégouta de plus en plus, durant le VIII. siècle. A peine peut-on nommer (*c*) une charte des Carlovingiens en papier d'Egypte.

Quoique la faveur, où le parchemin étoit alors en France, au préjudice de ce papier, se fût étendue au delà des monts, que les Rois Lombards, ~~& surtout~~ le dernier semblassent lui donner la préférence ; l'usage du papier, par raport aux lettres missives, se soutenoit en Italie, comme auparavant. Le Pape Adrien s'en servoit, pour écrire à Charlemagne. Maginaire depuis Abbé, & pour lors Juge commissaire, député dans les provinces, adressa d'Italie en ce papier au même Prince, une lettre, dont les archives de saint Denis conservent l'original. Au siècle suivant,

(*a*) *De re Dipl. lib.* 1. *cap.* 8. *n.* 6. *& seqq.*

(*b*) *Istor. diplom. p.* 54.

(*c*) *Catel Mém. de l'hist. de Lang. p.* 348.

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. V.

(d) les Papes l'employoient encore, lorsqu'ils acordoient des priviléges.

Apuyé sur un texte de Pierre le Vénérable, Adrien d[illegible] lois, au raport de M. Maffei, faisoit (e) durer l'usage d[illegible]ier d'Egypte, jusqu'au tems de cet Abbé : *fino a suo t[illegible]po, cioè all' undecimo secolo continuasse*. Notre illustre Ita[illegible]a voulu dire sans doute le XII. siècle, auquel florissoit [illegible]e Vénérable. Dans la persuasion, que l'usage [illegible] d'Egypte cessa depuis le IX. le docte Marquis cit[illegible]s derniers monumens, (f) connus en cette matiére, [illegible] bulle de Pascal I. conservée à Ravenne, un diplome de donation du même, dans la Bibliothéque Vaticane, une bulle de Léon IV. un privilége de Bénoît III. un autre de Nicolas I. un troisième de Jean VIII. dans les archives de Corbie. Selon lui, l'on ne sauroit indiquer de pièces plus récentes en papier d'Egypte, ni conséquemment en prolonger la durée au-delà du IX. siècle. Et parceque dès-lors le papier de coton prît faveur ; c'est une raison, qui achève de le convaincre de l'abolition du premier.

Mais quelque intérêt que nous puissions avoir, à nous ranger de son avis ; nous en avons un bien plus grand, à ne nous jamais écarter en rien de la vérité. Ne dissimulons donc pas les preuves, par lesquelles D. Mabillon (g) fait voir, que le papier d'Egypte continua d'être de quelque usage en Italie au X. siècle, & même après le milieu du XI. Il les tire ces preuves, des bulles de Jean XV. d'Agapet II. & de Victor II. Aux autorités recueillies dans sa Diplomatique & son suplément, il en ajoute une autre, dans ses (h) Annales, également décisive pour le X. siècle. Un privilége de l'an 972. en papier d'Egypte (11) la lui fournit. Il fut acordé à l'Abbaïe de Mouzon par le Pape Jean XIII. à la priére d'Adalberon Archevêque de Reims.

Dom Légipont & M. Muratori viennent à l'apui du sentiment de D. Mabillon, sur la durée du papier d'Egypte, par les nouvelles preuves, qu'ils en aportent. Mais nous ne savons

(d) *De re Dipl. p. 438. & seqq.*

(e) *Istor. diplom. ou Dell' arte crit. p. 76.*

(f) *Ibid. 77.*

(g) *De re Dipl. lib. 1. cap. 8. n. 14. Supplem. cap. 3.*

(h) *Annal. Bened. tom. 3. lib. 47. n. 73.*

(11) *Accito notario & secundùm Romanæ dignitatis consuetudinem paratis, scriptisque ex papyro tomo-chartis*, id est (dit le P. Mabillon) ex papyro Ægyptiacâ, *fecit privilegium*. Annal. Bened. tom. 3. pag. 612.

pourquoi, ce dernier (*i*) voulant nous convaincre, qu'au X. siécle l'usage du même papier se soutenoit encore à Rome, *sæculo etiam decimo Romæ in usu fuisse papyros*, cite deux bulles en cette matiére, l'une du Pape Formose & l'autre de l'Antipape Romain, comme s'ils n'avoient pas ocupé le saint Siége avant la fin du IX. siécle! Ces diplomes conservés jusqu'à nos jours dans les archives de Girone, sont venus à la conoissance du public par la voie des Mémoires de Trévoux du mois de Septembre 1711. Le savant Muratori nous dédomage aussi-tôt de cette légére méprise, par (12) la preuve solide, qu'il nous donne, de la continuation de l'emploi du papier d'Egypte, jusqu'environ le milieu du XI. siècle. Il la trouve dans des bulles de Bénoît IX. de l'an 1043. vues, examinées & déchifrées par un historien de Sienne, mort vers le commencement du XVI. siècle. Ses ouvrages manuscrits font foi, que les bulles Pontificales, dont il s'agit, étoient en papier, & qu'elles apartenoient aux archives de l'Eglise de Soana, sufragante de celle de Sienne. Quoique M. Muratori les croie de papier d'Egypte, sufisamment caractérisé par le terme *papyrus*; il n'ose cependant l'assurer d'une maniére absolument décisive: *Ægyptiacas philyras nomine papyri designatas puto*. Les bulles de Jean XV. d'Agapet II. & de Victor II. renouvellées, avant le milieu du XIII. siècle, énoncent par la même expression, quelle étoit la matiére de leurs originaux: & l'on auroit véritablement quelque raison, ou du moins quelque prétexte, de les suposer de chife, ou plutôt de coton; si le

(*i*) *Antiquit. Ital. tom.* 3. *Dissert.* 43. *col.* 833.

(12) *Subsequenti sæculo undecimo ejusdem papyraceæ chartæ vestigia vidisse videtur Titius Senensis Historicus, qui ineunte sæculo Christi sexto decimo, varios historiarum tomos manu exaratos reliquit, apud amicum quondam meum Hubertum Benvoglientum Senensem adservatos. Et sanè disputans* Titius *ipse; cur suo quoque tempore non* Cancellarii *sed* Vicecancellarii *apellarentur* Cardinales *ii, qui Pontificiæ Cancellariæ præsunt ait:* In bullis Benedicti noni, quibus Pontifex ille inter Bonizonem Episcopum Tuscaniensem, & Godizonem Episcopum Castrensem (*nomina Ughellio ignota in Italiâ sacrâ*) litem Decimarum duorum Castrorum diremit ita scriptum reperi: Datum tertio Kalendas Aprilis per manum Petri Diaconi Cardinalis & Cancellarii sanctæ Sedis Apostolicæ, anno decimo Domni Benedicti Papæ: *hoc est anno Christi* MXLIII. *Tum subdit:* Has Bullas interpretandas accepi, litteris Langobardorum & in Papyro conscriptas, quæ in sanctæ Soanensis Ecclesiæ Archivis conditæ servantur. *Agitur heic, uti videtur, de bullis archetypis, ac proinde non vulgarem chartam nostram, neque pergamenam, sed Aegyptiacas philyras nomine* Papyri *designatas puto.* Antiquit. Ital. tom. 3. Dissert. 43. col. 833.

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. V.

mot *papyrus*, n'avoit pas été consacré, pour signifier le papier Egypte.

Mais ce qui est d'une évidence, à laquelle il n'est pas possible de se refuser, Ottocar Roi de Bohème en 122[illegible] renouvella une Bulle de Jean XV. acordée au monastère de sainte Marguerite proche Prague en 993. Or le même Prince dit & repète plusieurs fois, que ce diplome étoit en papier (13) de jonc; c'est-à-dire d'Egypte. Le terme de jonc n'étoit pas seulement employé en Allemagne, pour exprimer du papier d'Egypte, on s'en servoit aussi en France. L'auteur du cartulaire de l'Abbaïe de Bourgueil, dressé en 1065. observe au bas d'une bulle de Syvestre II. qu'elle étoit écrite en jonc; (14) voulant faire entendre, qu'elle étoit en papier d'Egypte. Concluons donc, que ce papier étoit encore ordinaire, au moins en Italie, sur la fin du X. siècle, & même au commencement du XI. & que si l'usage commença dans la suite à s'en passer, il ne cessa pas totalement longtems avant le XII.

(k) *Suplém. de l'Antiq. expliq. t. 3. p. 217.*

Voici sur ce sujet quelque chose de plus récent. » On m'a » assuré, ainsi parle D. Bernard de Montfaucon, *(k)* que dans » la Chambre du trésor, il y a encore quelques actes écrits du » tems de S. Louis sur du papier d'Egypte « Quant à ce fait, il ne nous paroit guère croyable. On aura pris aparamment le papier de chife ou de coton, pour du papier d'Egypte. Dom Mabillon, après avoir reconu ce papier, dans une lettre des Hurons, insinue qu'on n'en a pas discontinué l'usage en Amérique, & peutêtre en quelque contrée d'Orient: supositon qu'il est dificile d'ajuster avec la chute des manufactures de ce papier, atestée par Eustathe.

Epoques trop récentes de la fabrication des chartes en papier d'Egypte démontrent la fausseté des acusations intentées contr'elles.

VIII. Après tout que la conjecture de D. Mabillon soit fondée, ou qu'elle ne le soit pas; l'usage du papier d'Egypte absolument aboli en Europe, avant le XIII. siècle, confond sans ressource l'acusation de ceux, qui donnent une origine plus récente aux pièces, conservées en cette matiére. MM. Simon; Raguet & le

(13) *Et quia idem privilegium, ut mos fuit hominum temporis illius, in chartâ junceâ seu scirpeâ scriptum erat, & in parte magnâ, vetustate nimiâ jam consumptum, adeò quòd, propter attritionem ejusdem chartæ, in quibusdam locis vix litteræ apparebant . . . . cujus, ut prædiximus, charta erat juncea sive scirpea de medullâ.* Oliverii Legipontii Dissert. Philologico-bibliograph. p. 104.

(14) *Sciant successores nostri, quoniam charta hæc junco scripta fuit.* Ms. in 4°. fol. 210.

P. Germon ſont de ce nombre. La chaleur de la diſpute les emporte quelquefois juſqu'à repréſenter des archives reſpectables, comme ſe rempliſſant tous les jours depuis un ſiècle, de nouvelles chartes en papier d'Egypte.

Le P. Hardouin méditant de porter aux archives en général les plus grands coups, s'y prend, à la vérité, de meilleure heure; mais néanmoins encore trop tard. Il fait remonter *(l)* au XIV. ſiècle, la fabrication des diplomes, qui ont trait aux Rois de la première ou ſeconde race. Selon lui, toutes les chartes de France en papier d'Egypte ſeront convaincues de faux, par cela ſeul qu'elles ſe raportent à nos anciens Rois, & qu'elles ſupoſent l'exiſtence de ces Monarques. Syſtème d'autant plus inſoutenable, qu'on n'a pu fabriquer, depuis quatre cents ans, des pièces reconnues pour être effectivement de cet ancien papier, par les ennemis les plus déclarés des archives. Car comment a-t-on pu forger des diplomes en papier d'Egypte, ſans en avoir? Comment a-t-on pu en avoir ſi longtems, après que les manufactures, où il ſe fabriquoit, étoient entiérement tombées & qu'il ne s'en trouvoit plus dans le commerce? N'eſt-il pas de la dernière extravagance, d'imaginer qu'on en auroit fait des magaſins, pour préparer à des ſucceſſeurs, éloignés de pluſieurs ſiècles, la matiére, ſur laquelle ils devoient ſupoſer une foule de faux titres?

Selon le Marquis Maffei, *(m)* il y a ſept cents ans que le papier d'Egypte n'eſt plus d'uſage, pas même chez les Orientaux. Mais quelque parti qu'on embraſſe; on ne ſauroit nier que dès le XIII. ſiècle, l'art même de le fabriquer ne fût abſolument éteint: ἡ τεχνὴ ἄρτι ἀπήλειπται, *ars jam derelicta eſt.* C'eſt ainſi qu'Euſtathe, qui vivoit ſur la fin du XII. s'en explique, dans ſon commentaire ſur le XXI. livre de l'Odyſſée. Ce ſeul trait ſufit ſans doute, pour diſſiper les ſoupçons injuſtes & les prétentions chimériques des auteurs, que nous combatons.

Le P. Hardouin ne ſeroit pas plus repréhenſible, que le Père Papebrock & tant d'autres, ſi voulant ſe rendre l'avocat d'une cauſe perdue; il ſe fût contenté, de confondre le papier d'Egypte avec le papier d'écorce. Mais à quoi atriburons-nous, ſinon à l'impatience avec laquelle il ſoufroit qu'on reculât, après avoir avancé quelque paradoxe, le reproche qu'il fait

(l) *Mſ. de la Bibliothéque du Roi p.* 248.

(m) *Iſtor. diplom. pag.* 77.

à son illustre confrére, d'avoir rendu les armes à un adversaire qui ne l'avoit réfuté, si l'on veut l'en croire, que par de faux témoins & de faux témoignages ? Ce qui signifie en bon françois que l'action, qui fait le plus d'honneur à la mémoire du P. Papebroch, ne fut l'effet que de sa foiblesse & de son incapacité. On sera bien aise de trouver ici les propres termes du P. Hardouin (15) » Les diplomes, dit-il, écrits en » écorce, le P. Papebroch les juge (n) faux par cela seul, » qu'ils sont écrits sur l'écorce. En quoi le P. Mabillon ne le » réfute, que par des témoins & des témoignages faux, & il » ne réfute point autrement le *propylæum* entier de Papebroch. « On ne doit pas se figurer, que le P. Hardouin, parlant ainsi du papier d'écorce, ne prétende pas enveloper dans la même condamnation le papier d'Egypte : puisque, comme on l'a remarqué, il ne mettoit entr'eux nulle distinction.

(n) Propyl. cap. 8. n. 128.

Le P. Germon ne prononce pas avec moins de confiance, ni sur de plus fortes raisons, que D. Mabillon n'avoit vu (16) en papier d'Egypte, que des piéces fausses ou suspectes. Ce langage uniforme, dans la bouche de deux écrivains du même tems & de la même Société, pouroit faire demander, lequel des deux en seroit auteur. Mais sans entreprendre de résoudre ce problème ; il sufira d'observer, que si le P. Germon s'exprime avec un peu plus de précaution ; ses idées sur la conservation du papier d'Egypte, ne paroissent ni plus justes ni plus exactes. Tout ce chapitre en fait la preuve.

(15) *Diplomata in cortice scripta vel eo uno nomine, quòd sunt in cortice scripta, falsa censet idem Papebrochius c. 8. n. 128. Nec refellitur à Mabillonio, nisi falsis adductis testibus aut testimoniis, nec ab ipso aliter refellitur integrum Papebrochii antiquarium propylæum.* Mſ. bibl. Reg. pag. 232.

(16) *Nulla alia videras*, dit-il, en adressant la parole à D. Mabillon, *nisi quæ incerta erant aut falsa* . . . Et en parlant un peu plus indirectement, *qui nulla instrumenta inspexerit, nisi falsa, aut de quibus dubitatur, vera ne sint an falsa.* Discept. 2. pag. 72. 73.

CHAPITRE I.

Papiers d'écorce d'arbre.

NUL ancien monument, nul texte formel des auteurs ne fixent au juste l'invention de ces papiers, mais ils en constatent l'usage. On a souvent, comme nous l'avons observé plus d'une fois, confondu le papier d'Egypte, avec le papier d'écorce d'arbre. Pour trancher court à tant de méprises, un bel esprit de notre siècle a trouvé un secret, dont le succès ne seroit pas douteux; si le remède n'étoit pire que le mal. C'est de nier, qu'il ait existé, ou qu'on ait jamais fabriqué de papier d'écorce d'arbre. Mais avant que de nous engager, dans la réfutation d'une opinion si particulière; il nous paroit important, d'écarter tout ce qui nous détourneroit du but, que nous nous proposons.

On écrivit autrefois sur des écorces: on n'a jamais fait de papier d'écorce, selon M. Maffei: Ses preuves sont insufisantes.

I. L'écorce, (1) entant que matiére propre, à recevoir l'écriture, peutêtre envisagée sous trois raports; dans sa totalité, dans sa partie la plus interne ou la plus voisine du bois, & dans sa superficie. 1°. Dans sa totalité; les anciens employoient pour écrire l'écorce de certains arbres. Ils ne faisoient que la polir, ils en retranchoient les parties extérieures les plus grossières, & la façonoient en forme de tables. 2°. Ils détachoient les lames ou les pellicules les plus minces de l'intérieur de l'écorce, pour en composer une espèce de papier. 3°. Ils ne dépouillèrent pas toujours les arbres de leur écorce interne, pour s'en servir en guise de papier: ils se contentèrent quelquefois de l'écorce extérieure de certains arbres, tels que le cérisier, (2) le prunier & le bouleau. On en fait encore au besoin le même usage en Amérique: témoin la

(1) Les Latins apelloient *liber* la partie de l'écorce, qui touche immédiatement au bois: *liber dicitur*, ainsi s'énonce Servius commentateur de Virgile, *interior corticis pars, quæ ligno cohæret.* Or comme on employa cette écorce, pour écrire; on donna d'abord le nom de *liber* aux écrits, dont les feuilles étoient d'écorce: ce qui s'étendit dans la suite à toutes sortes de livres, de quelque matiére qu'ils fussent composés.

(2) *Cerasi tua cortice verba notabo.* Calphurn. Eglog. 3.

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. VI.

lettre du P. Poncet Jésuite, écrite du Canada en 1647. & conservée dans la Bibliothéque de S. Germain des Prés. Ces sortes de pellicules extérieures n'ont sans doute rien de commun avec le papier d'écorce. M. Maffei n'en parle point, & c'est une matiére, absolument étrangére à la question, où nous alons entrer.

D. Mabillon dans sa Diplomatique (a), D. Bernard de Montfaucon dans sa Paléographie (b) & son Suplement de l'Antiquité (c) expliquée, reprennent ceux, qui ne mettent nulle distinction entre le papier d'Egypte & le papier d'écorce. M. Maffei leur reproche à son tour (d), d'avoir donné dans l'écueil, dont ils ont averti les autres : & pour les combattre d'une maniére, qui ne leur laisse aucun moyen d'éviter ses coups, il leur opose trois propositions. La première qu'on n'a peutêtre (e) jamais écrit d'acte sur l'écorce: la seconde que si l'on en a écrit; nul ne s'est conservé jusqu'à nous : la troisième que le papier d'écorce d'arbre est une chimère, (3) & que jamais on n'en a fait.

(a) Pag. 33.
(b) Pag. 15.
(c) Tom. 3. pag. 213.
(d) *Istor. diplom.* p. 69.
(e) *Ibid. p.* 70.

Nous pourions aisément soutenir la contradictoire sur tous ces points. Mais comme il est d'une conséquence assez médiocre, de savoir, si l'on a écrit des actes sur l'écorce sans aprêt: vu la dificulté qu'ils aient résisté jusqu'aujourdui aux injures du tems; & que d'ailleurs persone ne réclame en faveur de leur existence actuelle, nous insisterons peu sur cet article. L'essentiel est de prouver, qu'on a fait du papier d'écorce, & c'est à quoi nous devons particuliérement nous atacher. La liaison des autres questions avec celle-ci, leur procurera les éclaircissemens, dont elles ont besoin.

Au reste il n'est pas naturel de penser, que M. Maffei ait avancé des opinions si singulières, sans être fondé sur de bonnes preuves. Il convient donc d'examiner d'abord, si elles sont sufisantes, pour faire revenir le monde de ses anciens préjugés. Il a eu sous les yeux une vingtaine d'anciens monumens de la nature de ceux, qu'on a coutume de confondre avec le papier d'écorce. Leur matiére, leur tissure, leur composition parfaitement uniformes le persuadent, que tous sont de papier d'Egypte. Nous en avons vu davantage, revêtus des

(3) *Ho per fermo, carta di scorza d'alberi non esser mai fatta.* Ibid.

mêmes

mêmes caractéres : & nous nous croyons égalemment en droit d'en inférer, qu'ils sont tous de papier d'Egypte ; mais nous n'en concluons pas, qu'il n'existe nulle part du papier d'écorce d'arbre.

Les auteurs lui aprennent, qu'on faisoit de l'écorce ainsi que du bois, des tables ou tablettes pour écrire. Il n'y découvre pas, que ces écorces servissent, à dresser des actes, ni à la fabrique d'un papier, dont on formât des feuilles d'une étendue considérable, & d'ailleurs assez peu épaisses, pour être pliées & mises en rouleaux. Mais si les actes n'étoient jamais écrits sur l'écorce ; d'où vient que les législateurs permettoient d'employer, dans les testamens mêmes, toutes sortes de matiéres ? Après cela ne faudroit-il pas au moins, que l'écorce n'eût pas été une matiére, sur laquelle on eût eu coutume d'écrire, pour suposer, qu'elle n'auroit pas été de mise, dans quelque espèce d'acte que ce fût ? Pourquoi encore les gens de pratique faisoient-ils un si grand usage des tables, soit de bois soit d'écorce enduites de cire, & par cette raison apellées *ceræ* ; si nul acte ne fut jamais dressé sur les dernières ? Les premiers peuples, qui habitèrent l'Italie (*f*), n'écrivoient que sur l'écorce & les tables de bois. Croira-t-on qu'ils ne contractoient entr'eux nulle alliance, nul engagement, nul traité par écrit ?

Cassiodore, Fortunat, Xiphilin, Hérodien n'avoient point en vue le papier d'écorce, on le veut ; lorsque le premier (*g*) opose la rudesse de l'écorce au poli du papier, que le second (*h*) exhorte son ami Flavus, au défaut du papier, de lui écrire sur des tablettes de frêne, ou sur l'écorce du hêtre, & que les deux derniers nous parlent de tablettes de tilleul, à l'usage des Empereurs (*i*) Domitien & (*k*) Commode. Mais que résulte-t-il de ces textes, & de quelques autres alégués par M. Maffei ? Qu'on faisoit de bois & d'écorce plusieurs tables ou tablettes à écrire, sans autre aprêt, que de les polir, ou tout au plus de les enduire de cire ; il ne s'ensuit nullement, que la fabrique de papier d'écorce d'arbre soit un être de raison.

Le silence de Pline, sur le même sujet, n'est pas plus décisif. S'il ne se réservoit pas, à traiter ailleurs du papier d'écorce d'arbre ; c'est, pouroit repliquer quelqu'un, que la maniére de le faire, prise sur le modèle du papier d'Egypte, n'étoit pas encore inventée de son tems. Au pis aller, le silence

(*f*) Symmac. l. 4. Epist. 28.

(*g*) Variar. Lib. XI. Epist. 38.

(*h*) Carmen ad Flavum.

(*i*) In Domitian. circa finem.

(*k*) Lib. 1. c. 17.

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. VI.

d'un écrivain ne prouvera pas, contre des textes d'auteurs contemporains & moins encore contre des faits.

Marcien Capelle (*l*) réduit la matiére de tous les livres au papier, à la toile, au parchemin, à l'écorce de tilleul. Mais outre que l'énumération n'est pas exacte, & qu'il pouvoit également entendre par *papier*, celui d'écorce & celui d'Egypte; conclure du mot *écorce*, que ce n'étoit donc point une écorce transformée en papier, c'est un peu trop subtiliser, ce semble. N'est-ce pas un des griefs de M. Maffei contre (*m*) les modernes, de ce que souvent ils transportent au papier d'Egypte, les noms de tilleul & d'écorce? Ne pouvoit-on pas autrefois user du même langage, en parlant du papier d'écorce d'arbre?

(*l*) *De nupt. lib.* 2.

(*m*) *Istor. diplom. pag.* 72.

Papier d'écorce d'arbre chez les anciens : leurs textes le supposent ou le démontrent : argumens de M. Maffei, tournés en preuves contre lui-même.

II. Notre illustre Italien croit trouver un argument sans replique, dans ces paroles de Symmaque : (*n*) *In caudices aut tiliæ pugillares transferenda, ne facilis senectus papyri scripta corrumpat*. De-là il infére, qu'autre chose est d'écrire sur du tilleul, (*o*) autre chose d'écrire sur du papier : que comme le tilleul de Symmaque annonce des tables de bois, son papier signifie du papier d'Egypte. Mais ne pouvoit-on pas tirer du tilleul & des tablettes de bois & du papier d'écorce? Seroit-il d'ailleurs impossible, de prouver par M. Maffei même, que le papier, dont parle Symmaque, étoit d'écorce d'arbre & non pas de *papyrus*? Jugeons-en par les qualités, qu'il atribue au (4) papier d'Egypte. Il n'est pas, dit-il, sujet à se corompre par l'humidité, si funeste au parchemin & aux papiers de coton & de chife. Mis en rouleau, & garanti des accidens extérieurs, il conserve son encre sans altération, & se maintient dans sa consistence naturelle : tandis que notre papier; quand même il seroit préservé de l'eau, se pourit par la seule humidité, se coupe & se déchire par les plis qu'il contracte, se consume & par l'air & par la poussiére. Peu à peu sa couleur s'altére, les mots s'éfacent & disparoissent, & l'écriture se confond. Puisque Symmaque avoit tout à craindre pour la vieillesse de son papier; il devoit donc avoir ce papier, des defauts assez semblables au nôtre : defauts qui le rendoient

(*n*) *Lib.* 4. *Epist.* 38.

(*o*) *Istor. diplom. pag.* 71.

(4) *Rotolata, e difesa da esterni insulti, retenea per sempre l'inchiostro, non si putrefacea per umido, e conservava la sua consistenza; dove la nostra anche senz' acqua che la tocchi per sola umidità imputridisce; per piegature si taglia, e lacera; per polvere, e per aria si consuma, cambia colore, smarrisce le parole, e perde, e confonde lo scritto.* Ibid. pag. 69.

très-diférent du papier d'Egypte. A-t-on des tablettes de tilleul, *tiliæ pugillares* des V. VI. & VII. siècles ? On en a divers monumens de papier d'Egypte. Ainsi les écrits de Symmaque n'auroient pas été si en sureté sur des tablettes de tilleul, que sur ce papier. Pourquoi donc leur donner la préférence sur une matiére, que les seuls livres de Numa devoient presque faire regarder, comme incorruptible ? Par conséquent le papier, pour la corruption duquel il craignoit si fort de la suite des années, devoit être d'une autre nature. Or de l'aveu de tout le monde, s'il y avoit alors un papier, distingué de celui d'Egypte; il ne pouvoit être, que d'écorce d'arbre. Comment après cela M. Maffei peut-il en nier l'existence ?

Selon Suidas, le tilleul porte une écorce semblable à celle du papyrus. Rien n'empêchoit donc, d'en faire le même usage. En vain le docte Marquis répond-il, (*p*) qu'il y a des tilleuls en Italie, & que leur écorce ne se divise pas en pellicules minces, comme celles du papyrus. Qu'en faut-il conclure, sinon que notre tilleul n'est pas celui de Suidas, ou que si c'est le même, on le faisoit passer par des préparations, qui ne nous sont plus connues ? De quelque espèce que fût ce tilleul, la ressemblance des couches intérieures de son écorce avec les tuniques du papyrus, ne pouvoit résulter que de quelque aprêt, ou de la maniére de détacher les lames corticales, qui étoient les plus voisines du bois.

Théophraste (*q*) parle de bandelettes d'écorce de bois, sur lesquelles on écrivoit des noms. Pline, après avoir distingué le tilleul mâle & le tilleul fémelle, dit nettement qu'entre le bois (*s*) & l'écorce de ce dernier, on trouve de minces enveloppes, composées de plusieurs membranes. Quoi de plus propre, pour faire du papier d'écorce ? Cent fois le même auteur se sert de *tilia*, de *philyrea* & de *philura*, pour exprimer les enveloppes ou lames les plus déliées de l'écorce des plantes. Un tel langage n'est-il pas visiblement emprunté, de la nature des pellicules, tirées de l'écorce du tilleul, dont, suivant Théophraste & Pline (*r*), on faisoit des rubans & des bandelettes ? Or en augmentant leur largeur, pouvoit-on trouver une matiére plus analogue aux tuniques du papyrus, & plus propre

(*p*) *Istor. diplom. pag.* 72.

(*q*) *Caract. de l'avar. pag.* 42.

(*r*) *Lib.* 16. *c.* 14.

(*s*) *Inter corticem ac lignum tenues tunicas multiplici membranâ.* Hist. lib. 16. cap. 14.

à former du papier, à peu près semblable à celui d'Egypte, dont on manquoit presque toujours dans les contrées éloignées de la mer Méditerranée, & quelquefois même dans celles, qui en étoient les plus proches? Continuons de tourner en preuves, contre le système de M. Maffei, les passages, sur lesquels il s'éforce de l'étayer.

En voici un, dont il conclut, qu'on ne fit jamais de papier d'écorce d'arbre, & par lequel nous croyons pouvoir démontrer tout le contraire. Sous le nom de livres (6), Ulpien comprend toutes sortes de volumes, soit en papier, soit en parchemin, soit en quelque autre matiére que ce puisse être. Ensuite il met en question, s'ils doivent être remis aux légataires, à qui le testateur a donné ses livres: lorsqu'ils sont composés de plusieurs feuilles de papier, de parchemin, d'ivoire & de toute autre matiére, ou qu'ils consistent en des tables cirées? Ici l'oposition entre *volumina* & *codices* ou *codicilli* est frapante. Les premiers signifient certainement des rouleaux, & les seconds des livres, composés de plusieurs feuilles, comme le sont aujourdui les nôtres. Ceux-ci pouvoient être de la même matiére que ceux-là. Mais celle, qui entroit dans les livres semblables aux nôtres, ne pouvoit pas toujours être employée dans les rouleaux. Par exemple l'ivoire, le cuivre, le marbre, le bois & l'écorce même de tilleul sans aprêt n'y sauroient être de mise. Il n'est pas plus possible, de rouler des tables de cette écorce, au tour d'un cylindre, que d'y rouler des tables de bois & d'ivoire. M. Maffei se trouve néanmoins réduit, à soutenir cette possibilité; s'il a bien compris le texte de l'ancien Jurisconsulte, dont il s'autorise. A son avis, le tilleul, dont parle Ulpien, (7) ne doit pas être mis au rang des papiers, mais des pures écorces. Au contraire le Jurisconsulte compte les

(s) *Istor. diplom. pag.* 73.

(6) *Librorum appellatione continentur omnia volumina, sive in chartâ, sive in membranâ sint, sive in quâvis aliâ materiâ: sed & si in philyrâ aut in tiliâ, (ut nonnulli conficiunt) aut in quo alio corio: idem erit dicendum. Quòd si in codicibus sint membraneis, vel chartaceis, vel etiam eboreis, vel alterius materiæ, vel in ceratis codicillis, an debeantur, videamus.* Dig. lib. 32. L. 52. édit. Amst. 1681.

(7) *Ulpiano, ove (s) nominati i libri in carta e in membrana aggiunse*, e se fossero anche in filira, o in tiglia, o in qual altro cuoio, come alcuni fanno; *distinse da filira a tiglia, computando però l'una e l'altra non fra le carte, ma con le corteccie, o coperte e vesti, per dir così, delle cose, com' è il cuoio negli animali.* Ulpien peut fort bien ne pas distinguer *philyra* de *tilia*. Il sufit pour cela que son *aut* soit explicatif: ce qui est assez ordinaire.

livres faits de tilleul, parmi les papiers, cuirs ou parchemins, dont on formoit des rouleaux. Donc le texte d'Ulpien n'a pas été bien entendu par notre savant Marquis : ou bien il n'a pas senti l'inconvénient, de rouler autour d'un cylindre, des tables d'écorce, comme si c'eût été du papier ou du parchemin.

Il est des arbres à la vérité, dont les écorces extérieures, telles que celles du cerisier, pouroient former des rouleaux. Mais cela ne sauroit convenir à tout ce qui s'apelle *philyra* ou *tilia*. Car par ces termes, ou l'on entend le tilleul, dont l'écorce totale, non plus que celle, qu'on pouroit tirer de sa superficie, n'est point pliable, à la maniére de la peau extérieure du cerisier ; ou l'on conçoit l'écorce la plus intime soit du tilleul soit de toute autre plante. Or l'écorce interne du tilleul & de toute autre arbre, envisagée seule, n'a par elle-même nulle consistence ; si elle n'est travaillée & fortifiée, par l'aplication de plusieurs couches les unes sur les autres. Il est donc également nécessaire, & pour la rendre propre à *recevoir* l'écriture, & pour pouvoir la mettre en rouleau, d'en faire du papier. Le tilleul d'Ulpien n'est donc autre, que du papier d'écorce : & l'on ne peut lui prêter une notion diférente, sans tomber dans quelque absurdité. On faisoit donc autrefois du papier d'écorce.

On peut tirer un nouvel argument, en faveur de l'existence de ce papier, des paroles suivantes de saint Isidore. *Liber* (*t*) *est corticis pars interior* .... *Est autem medium quoddam inter lignum & corticem.* Et encore : (*u*) *liber est interior tunica corticis, quæ ligno cohæret, in quâ antiqui scribebant* ..... *Quia ante usum chartæ vel membranarum, de libris arborum volumina fiebant.* Il résulte de ces textes, selon saint Isidore, que les livres & volumes d'écorce des anciens n'étoient ni la totalité de l'écorce ni sa peau extérieure. Que leur écorce apellée livre ne fût ni l'une ni l'autre, les textes raportés le mettent en évidence : puisqu'elle étoit mitoyenne entre l'écorce & le bois, & que d'ailleurs on ne peut faire des volumes ou rouleaux d'une matiére aussi peu pliable, que l'est l'écorce des arbres, prise dans sa totalité.

L'auteur de la vie de Dictys de Créte dit, qu'il composa

(*t*) *Lib.* 17. *Orig. cap.* 6. *fol.* 114.

(*u*) *Ibid. lib.* 6. *cap.* 12. *fol.* 36. *ed. Paris.* 1580.

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. VI.

six *volumes* (8) d'écorce de tilleul, en lettres Phéniciennes, sur la guerre de Troie. Nouvelle preuve de l'existence de rouleaux d'écorce, & par conséquent de papier d'écorce de tilleul. Comme le nom de papier a été donné dans la suite à des papiers, qui n'ont rien de commun avec le papyrus; *philura* fut apliqué à des papiers très-diférens de ceux de l'écorce du tilleul. On tiroit cette dénomination de φιλύρα, qui signifie ce même arbre: parceque c'étoit de ses pellicules, placées entre l'écorce & le bois, qu'on fabriquoit l'ancien papier d'écorce.

Chez les (9) peuples septentrionaux, le hêtre tenoit lieu de tilleul. Aussi dans leur langage, le nom de livre *book* se confond-il avec celui de hêtre.

Un écrivain du Nord a pris le contrepié (*x*) de l'illustre Italien, que nous réfutons. Il prétend nous mettre sous les yeux, la maniére de fabriquer le papier d'écorce d'arbre. Elle se réduit à celle, dont on faisoit le papier d'Egypte. Selon lui, les anciens tiroient du tilleul plusieurs pellicules avec le fer, ils les arangeoient à contre sens les unes sur les autres; & les unissoient ensemble avec de la colle. Ce détail ne nous aprend rien de nouveau. L'auteur cité relève D. Mabillon (*y*), pour avoir dit, que le papier d'Egypte (*z*) se fabriquoit avec plus d'aprêts & de travail, que celui d'écorce. Le fait ne vaut pas la peine, qu'on s'y arête.

(*x*) *Schwaz. Disput. 4. de ornament. vet. codicum* §. 11.

(*y*) *Chron. Godwic. t. 1. p. 13.*

(*z*) *De re Dipl. l. 1. cap. 8. n. 5.*

Nous n'insisterons pas non plus sur la preuve, que le P. de Montfaucon a cru pouvoir tirer, en faveur du papier (*a*) d'écorce d'arbre, de l'étymologie des termes ξυλώδεις χάρται, ξυλοχάρτια, employés par le Scholiaste (*b*) des *Basiliques*. En effet Eustathe aplique (*c*) ξυλοχάρτιον au papier d'Egypte, & M. du Cange (*d*) prouve par plus d'une autorité, qu'on a pris ce terme pour du papier de coton.

(*a*) *Palæogr. pag.* 15.

(*b*) *Ad lib. 22. Basilic. p. 95.*

(*c*) *Ad Odyss.* φ.

(*d*) *Gloss. med. & infim. Græc. t. 1. col. 1027.*

Papier d'Egypte pris pour du papier d'écorce. Ce dernier est actuellement existant.

III. Montrer du papier d'écorce d'arbre actuellement existant; ce seroit sans doute la preuve la plus décisive, qu'on en a fait.

(8) *De toto hoc bello sex volumina in tilias digessit phoeniceis litteris.*

(9) *In plagâ hac septentrionali frequentiùs cæteris, adhibitas esse fagos, hoc mihi suspicionem facit, quòd exinde hodieque liber vernaculâ nostrâ* book *dicatur, quasi* fagus, *ac literæ ipsæ* bookstaffwer, *quod fagi asserculos interpreteris.* Holmius de scripturâ seu scriptione cap. 4. §. 9.

Mais nous ne pouvons en disconvenir ; la plupart des anciens papiers, qu'on donne pour être d'écorce d'arbre, sont réellement de papier d'Egypte. Sans nous arêter aux auteurs, qui ont confondu ces papiers ; ceux mêmes qui sont atentifs à leur distinction, n'ont pas laissé de prendre l'un pour l'autre. Si D. Mabillon a bien saisi le sens de Lambecius ; le savant Abbé de Godvvic (*e*) non plus que D. Légipont ne seront pas exems de cette méprise. Ils atribuent avec la qualité, la nature de papier d'écorce d'arbre, à une charte de pleine sécurité, gardée à Vienne en Autriche, représentée au naturel sur l'original par Lambecius (*f*), dans sa Bibliothéque Impériale, & d'après lui par D. Mabillon (*g*) dans sa Diplomatique. Le dernier auteur interpréte ces mots de Lambecius, *ex cortice arboris*, du papier d'Egypte (10), ajoutant que c'est une espèce d'écorce. Il ne doit donc pas entendre autre chose ; quand en raportant, que (*h*) Brisson avoit publié une autre charte de pleine sécurité d'après l'autographe, conservé dans la Bibliothéque du Roi, il use de ces termes : *ex corticeo regiæ bibliothecæ archetypo*. En effet cette dernière pièce, longue de sept piés, dont l'écriture est figurée, & le texte publié dans le Suplément de la Diplomatique, n'est certainement pas de papier d'écorce, mais de papier d'Egypte.

(*e*) *Chr. Godvvic. t. 1. p. 13.*

(*f*) *Tom. 8. pag. 647.*

(*g*) *De re Dipl. p. 460. & seqq.*

(*h*) *De re Dipl. Suplem. pag. 55.*

Cette confusion de langage laisse un sujet légitime de douter, si l'on ne doit pas tenir pour papier d'Egypte, tout ancien monument, anoncé sous le nom de papier d'écorce, à moins qu'il ne soit marqué par des caractéres propres & distinctifs. » Tel est, au jugement de D. Bernard de Montfaucon, (*i*) un grand rouleau du Sénateur Antonio Capello à » Venise, qui contient un acte juridique, fait il y a environ » 800. ans dans la ville de Riéti, autrefois Réate. « Mais M. Maffei, qui depuis a fait l'aquisition de cet insigne (*k*) diplome, n'a rien remarqué, qui le distingue du papier d'Egypte. Est-ce prévention, ou supériorité de critique ?

(*i*) *Suplém. de l'Antiq. expl. t. 3. pag. 213.*

(*k*) *Istor. diplom. p. 54.*

Ange Roccha (*l*) dit avoir vu dans la Bibliothéque du Vatican plusieurs monumens en papier d'Egypte. Et tout de suite il continue de la sorte : J'ai vu aussi une autre pièce en écorce, mais plus grossiére ; de façon qu'on y reconoit parfaitement

(*l*) *Biblioth. Apostol. Vatic. p. 341. 379.*

(10) *Materia ex cortice arboris, teste Lambecio, nempe ex papyro, ut puto, Ægyptiacâ, quæ corticis est species.* De re diplom. p. 460.

l'écorce d'arbre : *sed rudiorem atque ita , ut arboris cortex esse omnino dignoscatur.* Elle étoit conservée avec beaucoup de soin chez Alde Manuce. Le même auteur déclare avoir vu un livre d'écorce, dont les pages étoient si minces ; qu'on en auroit pris deux pour une. Elles n'étoient imprimées que d'un côté en caractéres Indiens. Ce livre aporté des Indes fut offert au Pape Sixte V. par le Général des Augustins Déchaussés. Mais ce n'est pas sur ces sortes de livres d'écorce, que les Savans sont partagés.

S'il reste au monde quelque monument de l'ancien papier d'écorce, c'est assurément un Ms. de l'Abbaïe de S. Germain des Prés. Nous y avons observé des diférences sensibles avec les Mss. & les diplomes de la Bibliothéque du Roi & des archives de S. Denis. Mal à propos rejetteroit-on ces dissemblances sur la diversité des papiers d'Egypte, dont les uns étoient plus épais que les autres, ou sur quelque accident, qui auroit collé ensemble plusieurs feuilles du papier de ce Ms. 1°. Le plus ou moins d'épaisseur du papier d'Egypte ne venoit pas de la multiplicité de ses feuilles, collées les unes sur les autres ; mais de la proportion, avec laquelle les deux, qu'on unissoit ensemble, s'éloignoient du centre de la plante apellée papyrus, ou de la quantité plus ou moins grande de colle, qu'on y employoit. 2°. Si l'observation de M. Maffei est vraie ; le papier d'Egypte n'a rien à craindre de l'humidité. Ainsi ses feuilles ne peuvent d'elles-mêmes se coller ensemble. 3°. Celles du Ms. de S. Germain sont trop égales & semblables entr'elles, pour qu'on puisse soupçoner, qu'elles auroient été collées les unes contre les autres par pur accident. On ne peut pas même le dire du dernier feuillet, qui paroit le double des autres. 4°. Le papier d'Egypte, quoique très-mince, a de la solidité & de la consistence. Le papier d'écorce, quoique plus épais, se rompt aisément & s'en va par pièces ou pellicules, qui détachées de la superficie du papier, font évanouir l'écriture. Voilà en quel état se trouvent les cinq feuillets du Ms. que nous décrivons. 5°. Ils sont, non seulement plus épais & composés de plus de tuniques, que ceux du papier d'Egypte, ils paroissent encore plus grossiers. Or c'est-là, selon les Savans, un caractére particulier au papier d'écorce. Du reste, à l'égard de ce Ms. singulier, nous ne faisons que souscrire au jugement des

des antiquaires. Tous l'ont cru de papier d'écorce. Nous en exceptons néanmoins D. Mabillon. Quand il composa sa Diplomatique, il ne le rangea qu'au nombre des Mss. en papier d'Egypte. Peutêtre en pensa-t-il autrement dans la suite. Mais D. de Montfaucon, qui avoit aprofondi la matiére, soutient sans hésiter (m), que c'est du papier d'écorce d'arbre.

C'est sans doute au sujet de ce Ms. que Thomas Dempster s'explique (11) avec les sentimens de la plus vive admiration,

(m) *Palæogr. l. 1. c. 2. p. 15. Suplém. de l'Antiq. expliq. t. 3. p. 213.*

(11) Ex *dictis* (n) *patet ante chartam inventam in libris arborum gentes & maximè Italos ab Etruscis edoctos* (sic) *consuevisse : cujus quidem scriptionis exemplaria in plerisque Bibliothecis vidi ; sed nullibi illustriora, quàm in cœnobio D. Germani à Pratis ad muros Parrhisiorum, ubi fragmentum Polybii, & aliud Herodoti, penè ante duo annorum millia descriptum & cum admiratione spectavi, & cupidè legi.*

Si Dempster a vu des fragmens d'Hérodote & de Polybe sur du papier d'écorce ; ce n'est pas à S. Germain des Prés. Le seul Ms. en écorce, qu'on y posséde, au moins depuis plus d'un demi-siécle, ne renferme pas un seul mot Grec. On pouvoit à la vérité lui faire dire tout ce qu'on vouloit : après que les Mabillons & les Montfaucons n'avoient osé entreprendre, d'y rien déchifrer, bien loin d'en dresser une notice exacte. Sans nous croire ni aussi [illegible] plus heureux, nous allons en donner une conoissance suffisante, pour ne laisser désormais à persone la liberté, d'y supofer des morceaux, qui n'y seroient point en effet. Les preuves morales, que nous avions alléguées de l'existence réelle du papier d'écorce, fondée sur ce Ms. seront, au moins par raport à nous, apuyées de preuves physiques, résultantes d'une anatomie exacte, que nous en avons faite.

[illegible]inq feuillets, dont il est compo-[illegible]étoient jusqu'ici adhérens à la couverture de parchemin, & les trois autres encadrés dans des bandes de la même matiére. Ainsi huit pages seulement paroissoient à découvert. La reliure & peutêtre même la réunion de ces feuillets est assez moderne. Il ne se trouve jamais moins de quatre couches dans chaque feuillet ; si ce n'est qu'elles aient été enlevées exprès ou par accident. On en compte dans quelques-uns un plus grand nombre.

A peine peut-on remarquer de légers vestiges d'écriture, sur certains feuillets : & l'on ne sauroit presque en distinguer les lettres, sans les mouiller. Chose singuliére ! plusieurs des membranes, dont ces feuillets sont composés, cachent des lettres, qu'on ne peut apercevoir, qu'en détachant quelqu'une de ces pellicules. Alors diverses sortes d'écritures se manifestent, même d'une ligne à l'autre. L'une est sur une couche, l'autre sur une autre. Celle-ci apartient à l'écriture Romaine courante : celle-là est en écriture Romaine, demi-onciale pour la grandeur, minuscule pour la forme, & pour le contour tirant sur l'écriture courante. Il y a des pages, où l'on trouve des lignes, disposées en des sens contraires. L'age des diverses sortes d'écriture paroit quelquefois éloigné de plus d'un siécle. On diroit que sur des feuilles anciennement écrites ; mais dont les lettres s'étoient confondues ou avoient été éfacées ; on auroit apliqué des couches blanches, pour les faire servir à de nouvelles écritures. Or si les plus récentes sont du VI. ou VII. siécle au plus tard : (ce qu'on peut démontrer par le caractére même ;) de quelle antiquité ne doivent pas être les autres ?

Tout le Ms. est en lettres & en langue Latines. Nous ne doutons pas, qu'il ne renferme des actes publics. C'est peutêtre même une portion de regîtres municipaux de quelque cité. Nous croyons y avoir souvent observé des dates de Calendes, de Nones, d'Ides & de Consuls. Nous y avons lu fort distinctement, au bas de la

(n) *Dempster. de Etruriâ regali tom. 1. l. 3. cap. 78. p. 432.*

& qu'il rend témoignage aux livres d'écorce d'arbre actuellement existans dans les Bibliothéques.

Après tout, quand il n'existeroit plus au monde de ce papier; comme il ne se trouve plus d'anciennes tablettes d'écorce

cinquième page : *XIIII. Kalendas maias.* Il est vrai que *Kalendas* est abrégé, ainsi que le mot *Consulibus* en d'autres endroits : mais ce sont des abréviations ordinaires à ces termes. Nous n'avons pu lire nulle part le nom même des Consuls; si ce n'est celui de Théodose : encore paroit-il d'une main postérieure à la plupart des écritures, quoique vraisemblablement du tems de cet Empereur & du V. siècle. Ce qui confirme, que notre Ms. a fait partie des regîtres publics; ou, pour le moins qu'il renferme des actes, qu'on y avoit insérés : c'est qu'il y est fait une mention fréquente de testamens, d'actes, de chartes, d'enregistremens, de procureurs chargés de les demander, de signatures, de peine du quadruple, de prise de possession &c. Tels sont les principaux traits des pages 6. 7. 8. &c. Peu s'en faut, que nous n'y ajoutions la page 5. On y parle en seconde persone : & si ce n'est pas un acte en forme d'épitre, il est dificile de n'y pas reconoitre une lettre. Quoiqu'il en soit; ces pages & les 1. & 9. sont celles, où l'on déchifre plus de mots. Nous y en lisons quelquefois deux ou trois de suite. Mais à l'exception de la neuvième page, & à plusieurs égards de la huitième, les lacunes qui surviennent sans cesse, ôtent la conoissance du sujet précis, qu'on y traite.

A juger de ce Ms. par son écriture extérieure la plus ordinaire; il ne sauroit être plus récent, que le VI. siècle. Le peu de Latin, qu'on y déchifre, semble devoir le faire remonter encore plus haut. Rien ne s'y écarte de la pureté du style, ni d'une bonne orthographe : excepté certaines lettres, sur lesquelles on varia de tout tems. En creusant dans ce Ms. nous avons découvert des lignes entiéres, cachées sous une ou deux membranes : quoique ordinairement aucune aparence de lettre n'indiquât cette découverte : pas même après avoir levé la première couche. A-t-on donc colé, sur ce papier déja écrit, de nouvelles lames d'écorce? C'est ce qu'on pouroit conclure, de la diférence des caractéres, qui restent à la superficie & de ceux, qu'on ne sauroit apercevoir, qu'en portant le fer dans le sein de ce Ms. Mais communément ces lignes, pour ainsi dire, souterraines, du dehors du papier ont pénétré assez avant dans son intérieur, & s'y sont conservées : tandis que l'air & le tems ont totalement fait disparoitre l'encre & les lettres de la surface. Ces découvertes nous ont enhardi, à détacher les deux pages adhérentes à la couverture. Mais la première ne l'a pu être qu'en partie : parcequ'en quelques endroits elle est percée à jour; & qu'en d'autres elle étoit réduite à une seule membrane; bien qu'il y eût des portions de ce feuillet composées à l'ordinaire, de plusieurs couches. Le dernier, presque le double des autres en épaisseur, après avoir été détaché de la couverture; nous a laissé voir environ vingt-deux lignes d'écriture Mérovingienne, & par conséquent diférente de celle du reste du Ms. L'antiquité en est au moins du VII. siècle. Mais elle pouroit être plus grande : puisque nos lettres Mérovingiennes ne sont autres, que l'écriture courante des Romains. Nous avons commencé d'abord, par distinguer quelques mots dans cette dernière page. Bientôt nous y avons lu plusieurs versets des chapitres 22. & 23. de l'Exode, & 6. & 18. du Lévitique.

Depuis que nous avons pénétré dans les entrailles de ce Ms. & qu'une espèce de dissection nous a fait conoitre plus parfaitement la nature de la matiére, dont il est composé; nous y avons reconnu souvent des couches d'écorce tout-à-fait semblables à celle des écorces d'arbres. On en peut même distinguer de diférentes espèces. Il est vrai, qu'on y remarque aussi quelques membranes en petit nombre, assez ressemblantes aux lames de papyrus. Si elles n'en sont pas véritablement; il faloit, que certaines pellicules d'écorce d'arbres

d'arbre; cela n'empêcheroit pas, qu'on n'en eût fait grand usage autrefois. La seule fragilité de la matiére sufiroit, pour qu'il ne restât plus aucun monument d'un papier, dont la fabrique est absolument tombée depuis tant de siècles.

eussent une grande afinité avec elles. Mais si elles sont de papier d'Egypte, il s'ensuivra qu'on faisoit quelquefois une sorte de papier du mêlange des membranes de papyrus & d'écorce d'arbres.

De la facilité avec laquelle les couches de papier d'écorce se séparent les unes des autres, & sont pénétrées par l'encre; il arive que les lettres paroissent en tout ou en partie sur le côté oposé. Ce qui joint à certains restes de caractéres, cause une étrange confusion. Si au moyen d'un miroir, on peut redresser quelques-unes de ces lettres; les autres, qui ont moins pénétré, & celles qui se sont maintenues dans leur ancienne place, empêchent souvent le succès de cette opération. De-là vient encore, qu'on n'ose quelquefois creuser, pour déterrer l'écriture, cachée dans les couches intérieures: de peur de rencontrer celle de la page oposée du même feuillet, laquelle s'est enfoncée dans les mêmes retraites. Ces caractéres ainsi placés sur deux membranes, qui se touchent; les uns ne sauroient être produits au grand jour, qu'aux dépens de leurs voisins. Le même inconvénient a lieu, quand l'écriture de deux pages consécutives de diférens [redacted] l'une, sans s'être conservée sur l'autre: en sorte que la même réunisse le contenu des deux.

Il est des pages, où les lettres écrites sur les deux côtés d'un feuillet, se montrent sur une seule couche interne, devenue extérieure par le retranchement des membranes, qui dans le cours de tant de siècles ont été dépouillées de l'écriture, dont elles étoient d'abord couvertes. De [redacted] ressuscitées par l'art ou par [redacted] tems, les unes sont disposées à l'ordinaire, & les autres renversées. Souvent réunies sur la même ligne, comme elles se répondent les unes aux autres, que leurs traits se croisent & se confondent, qu'il se trouve des caractéres renversés, parfaitement semblables à quelques-uns de ceux, qui gardent leur situation naturelle; la lecture en devient d'une dificulté incroyable, même avec le secours du miroir. Ajoutez, qu'après un ou deux mots on perd presque toujours le fils du discours. Ajoutez, qu'à raison des feuilles collées après coup, pour r'habiller ce papier; non seulement deux, mais trois ou quatre sortes d'écritures se mêlent quelquefois ensemble: soit parceque l'encre des écritures postérieures a d'abord pénétré, comme celle des primitives; soit parceque l'humidité aura produit à peu près le même effet dans la suite, ou que la page suivante s'est peinte sur la précédente. Pour débrouiller ce cahos, il faudroit sacrifier beaucoup de tems, aux risques de ne pas réussir. Malgré ces ténèbres, nous n'avons pas laissé de distinguer avec certitude, dans ces diférentes écritures, qui semblent concourir au même centre, assez de lettres, de syllabes & de mots, pour être en droit de conclure, que ces lignes confondues résultent d'autres lignes originairement très-distinguées & apartenant à divers sujets. En attendant quelque nouvel Œdipe; voilà tout ce que nous pouvons, pour satisfaire la curiosité du public, au sujet d'un monument si extraordinaire, & qui vraisemblablement est unique en son genre. Nous espérons donner quelques lambeaux de son écriture dans le volume suivant. Les effets de l'encre sur le papier d'écorce nous ofrent l'ocasion, d'observer, qu'ils arivent aussi sur le papier d'Egypte. On retrouvera quelquefois entre ses deux couches les mots, qui ne paroissent plus à sa superficie. Cela n'est pas au reste fort étonant: puisque l'encre pénétroit même de part en part les pages de certaines espèces de ce papier.

CHAPITRE VII.

Papiers de coton, de soie & d'autres matiéres, qui se fabriquent en Orient, à la Chine & dans les Indes.

Mſ. de S. Marc à Venise : est-il de papier de coton ? Noms sous lesquels ce papier fut connu : usage qu'on en fit dans l'Occident.

I. LOIN de contester à l'auteur de la Paléographie Gréque, que le papier de coton ait été en usage chez les (*a*) Orientaux, dès le IX. siécle ; M. Maffëi (*b*) ne paroit pas éloigné, de faire remonter plus haut son invention ; quoiqu'il ne prenne pas sur soi, d'en fixer l'origine. Après avoir vu & touché à plusieurs reprises le fameux Mſ. de S. Marc de Venise, qu'on a longtems donné pour le texte original du saint Evangéliste ; notre habile antiquaire le déclare de papier (*c*) de coton, sans prétendre rien rabatre de sa vénérable antiquité. Si les expressions générales, dont il use, pouvoient être fixées par l'age, que lui atribue (*d*) en divers ouvrages D. Bernard de Montfaucon ; le papier de coton ne devroit pas être postérieur au IV. siécle. Car suivant le Bénédictin, qui avoit aquis une si grande conoissance des Mſſ ; la forme des lettres de celui-ci, lui assure la prérogative de l'antiquité sur tous les autres : *& l'on ne hasarde guère*, à son avis, *en disant, qu'il est pour le plus tard du IV. siécle.* Mais il ne s'acorde pas avec M. Maffëi sur sa matiére, qu'il croit être de papier d'Egypte très-fin. Cependant comme l'humidité en a tellement collé les feuilles, qu'on n'y peut plus rien lire de suite ; c'est, selon le Marquis, un caractére incompatible avec le papier d'Egypte. Le moyen de les acorder seroit peutêtre, de le supposer de papier d'écorce d'arbre. Cela dispenseroit de prêter au papier de coton un age, que toute l'antiquité désavoue, & que M. Maffëi même n'ose lui acorder ouvertement.

Depuis le IX. siécle par tout, où ce savant homme voit le nom de papier ; il est en garde contre l'équivoque. On aura, du moins l'apréhende-t-il, indiféremment apliqué ce terme au papier de coton, comme à celui d'Egypte. Cette crainte paroitroit mieux fondée, si restreinte aux tems plus récens, que

(*a*) Lib. 1. cap. 2.
(*b*) Istor. diplom. p. 77.
(*c*) Ibid. pag. 78. 79.
(*d*) Diar. cap. 4. & 8. Palæograph. lib. 1. cap. 2. Suplém. de l'antiq. expliq. tom. 3. liv. 9. c. 3.

le XIII. ſiècle, elle avoit pour objet le papier de chife & celui de coton. Mais avant cette époque & même depuis, en Orient le dernier étoit caractériſé par des dénominations propres, (e) & qui ne laiſſoient aucune reſſource à l'équivoque. Il étoit en [redacted] apellé *charta* (f), par les uns *bombicina* ou *bombacina*, par les autres *cuttunea*, & par d'autres *Damaſcena*. D. Bernard de Montfaucon prétend, qu'il fut inventé au IX. ſiècle: (g) quoique le plus ancien Mſ. de ce papier, qu'il eût trouvé dans la Bibliothéque du Roi avec une date, ne ſoit que du milieu du XI. Mais il en conoiſſoit d'autres, (h) qui n'étoient point poſtérieurs au X. Nous croyons auſſi en avoir vu du même tems. Rocchus Pyrrhus (i) & D. B. de Montfaucon parlent de chartes en papier de coton, du commencement du XII. ſiècle.

Ce papier ſe multiplia beaucoup parmi les Grecs, depuis le IX. & ſurtout depuis le commencement du XII. ſiècle: mais il n'eût jamais autant de cours parmi les Latins. Il étoit moins rare toutefois en Italie, & particulièrement dans les contrées, où l'on parloit encore Grec; & où l'on étoit en grand commerce avec les Grecs, comme en Sicile, au Royaume de Naples & dans l'Etat de Veniſe. Auſſi rencontre-t-on, dans les Royaumes de Naples & de Sicile, bien des titres en papier de coton; & ſur-tout des diplomes, acordés par les Princes Normans. Mais on n'en connoit point d'antérieurs à la fin du XI. ſiècle. En général l'uſage du papier de coton n'eſt devenu ordinaire, chez les Grecs mêmes, que depuis le commence[redacted] Avant ce terme le parchemin eut toujours la plus grande vogue, dans les Mſſ. ainſi que dans les chartes. Mais David Caſley, qui a mis au jour en 1734. le Catalogue des Mſſ. du Roi d'Angleterre, ne paroit guère au fait de l'origine du papier de coton; quand il avance dans ſa préface, (k) qu'il fut trouvé au XI. ſiècle, & qu'alors l'uſage du papier d'écorce fut aboli.

Papier de ſoie de la Chine & des Indes: papiers de diverſes autres matiéres.

II. On confond ſouvent les diférentes eſpèces du papier [redacted] Chine, & ſurtout les plus belles avec le papier de ſoie. Les Pères Coſtadau (1) Dominicain & du Halde

(1) » A la Chine (l) le papier eſt fait, non » de ſoie ou de coton, comme l'on s'eſt » imaginé en France; mais de l'écorce » d'un certain arbre nommé bambou. » L'on en prend la peau de deſſous comme » étant plus molle, plus blanche & plus » propre que celle de deſſus, c'eſt-à-dire » que la premiére. On la broie avec de

(e) *Gloſſ. med. & infim. Græc. Palæograph. p.* 17. & *ſeqq.*

(f) *Mémoires de l'Acad. des Inſcr. tom.* 9. *in-*12. *pag.* 323. 326. *Palæograph. p.* 19.

(g) *Mém. de l'Acad. ibid.*

(h) *Pag.* 324.

(i) *Sicilia ſacra lib.* 4. *pag.* 91. 92.

(k) *Pag. XIV.*

(l) *Traité hiſt. & crit. des princip. ſignes* t. 2. *p.* 176.

(2) Jésuite s'acordent à nous dire, que le papier de la Chine ne se fait point de soie. Tous deux nous assurent, qu'il se fabrique d'écorce (3) de bambou. Mais bientôt après le dernier nous fait conoitre plusieurs sortes de papiers (4) de la Chine, qui ne laissent pas d'être de soie ; bientôt il nie, que celui de bambou (5) se fasse de son écorce.

Si les Chinois font du papier de soie ; il est certain qu'ils en fabriquent aussi de diverses autres matiéres. Gemelli dans son livre, qui porte pour titre, *Le tour du monde*, nous aprend (6) qu'ils font du papier de soie, ainsi que de bambou maceré & réduit en pâte, de la moelle de grands roseaux & d'autres arbres encore, mais que ces papiers sont de peu de durée. La Description géographique de la Chine ou l'*Atlas Sinicus* met dans la ville de Ning-que, douzième ville de la province de Kiang-nau une célébre fabrique de papier de roseaux. On fait tremper dans l'eau ces plantes coupées par lames, avant que

» l'eau claire, & ensuite l'on pratique les » autres maniéres, que nous pratiquons, » pour en faire des feuilles ; si ce n'est » qu'au lieu de colle, on y passe de l'a» lun : mais ce papier a besoin d'être de » tems en tems battu & exposé au so» leil ; parcequ'étant fait d'écorce il est » sujet aux vers. « On peut voir sur la maniére de faire ce papier, & d'empêcher qu'il ne boive, de plus amples éclaircissemens, dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions & dans la Description de la Chine du P. du Halde.

(2) Il s'explique ainsi au sujet du papier de la Chine. » Il est (m) si fin, que plu» sieurs ont cru en France, qu'il se faisoit » de soie ; mais ils ne faisoient pas aten» tion, qu'on ne peut en foulant la soie, » la briser, autant qu'il est nécessaire, » pour en composer une pâte uniforme. «

(m) *Description de la Chine tom. 2. p. 239.*

C'est avec la moelle du (n) cyperus ou souchet du Nil réduite en pâte, qu'on fabrique une sorte de papier très-fin. Ceux (o) qui suposent, qu'on faisoit celui d'Egypte de la moelle du papyrus, semblent l'avoir confondu avec le souchet.

(n) *Grevv. Musæum Regal. soc. 1681.*

(o) *Dict. Hist. édit. 1707.*

(3) » Le papier de la Chine se fait de l'écorce de bambou. «

(p) *Description de Chine par le P. du Hald. t. 2. p. 239.*

(4) Le P. du Halde raconte, qu'un Man» darin mit en œuvre l'écorce de diférens » arbres & de vieux morceaux de pièces de » soie & de chanvre déja usé : à force de » faire bouillir cette matiére, il lui don» na une consistence liquide, & la réduisit » à une espèce de bouillie, dont il forma » diférentes sortes de papiers. « *Ibid. pag.* 240. S'il forma diverses sortes de papiers de ces diférentes matiéres ; il en forma donc une de soie. Il y a plus : il en fit de même de la boure de soie, qu'on nomma papier de filasse. Voilà une seconde espèce de papier de soie. En voici une troisième : » Dans » la province de Tche-Kiang, dit le Père » du Halde, d'après un livre Chinois, il » se tire du parchemin des cocons à soie, ... Il est fin, uni & propre pour des » inscriptions & des cartouches. » *Ibidem.* Enfin il nous aprend, que *le papier de la Corée se fait de cocons de soie*, & que *c'est de ce papier que les Coréens payoient leur tribut à l'Empereur, dès le VII. siècle.* Et c'est sur l'autorité de son livre Chinois, qu'il avance ce fait. *Ibid. p.* 241.

(5) Le bambou a cela de particulier.. qu'on se sert, non de SON ÉCORCE, [illegible] de sa substance ligneuse, « pour [illegible] papier. *Ibidem p.* 241.

(6) *Se ne fanno altri di seta, altri di bombagia macerata, e ridotta in pasta ; del midollo di certe loro grandi canne e d'altri alberi ancora ; ma sono cosa poco durabile.* Tom. 3. p. 308.

de les mettre en œuvre. Le papier de (7) roseaux de ces auteurs n'est autre, que celui de bambou.

Outre le papier de soie & de bambou ; on en fait dans les diférentes provinces de la Chine de bien d'autres matiéres. On y emploie la paille de blé ou de ris, les muriers, les ormes, & plusieurs arbres propres à ces contrées. Ce n'est (q) que de la pellicule intérieure de ces arbres, dont on fait le papier. La substance ligneuse & non lice de l'arbrisseau, qui porte le coton & du bambou, moyennant certaines préparations, fournit la matiére du papier. Celui de bambou n'est pas (r) le meilleur, ni le plus commun. Celui de coton (s) est le plus blanc, le plus beau & le plus d'usage. Mais le P. du Halde en donnant la préférence au papier de coton Chinois, ne marque point, s'il en faut distinguer de deux espèces ; l'une telle qu'on vient de la décrire, & l'autre fabriquée de vieux morceaux d'étofe de coton.

(q) *Descript. de la Chine t. 2. p. 241.*

(r) *Ibid. p. 241.*

(s) *Ibid. p. 240.*

Antiquité du papier Chinois : son étendue ou longueur : fabrique pour le rajeunir.

III. A l'égard de l'antiquité du papier de la Chine ; » son » origine est si ancienne, si l'on en croit (t) M. Juvenel, qu'il » est impossible de la fixer d'une maniére bien précise : on ne » sauroit lui assigner d'autre époque, que celle de l'écriture : » & pour déterminer celle-ci, il faut remonter jusqu'à la nais- » sance de l'Empire de la Chine. « M. Fréret ne porte pas si haut l'antiquité du papier Chinois. Voici ses paroles : Vers » (u) l'an 230. avant l'ère Chrétienne ..... le papier n'avoit pas » encore été inventé. « Il ajoute que son *invention fut trouvée* sous le regne de Ven-ti, qui monta sur le trône 177. ans avant la naissance de notre Sauveur. Le P. du Halde (x) se contente d'assurer, qu'il y a très-longtems, que les Chinois ont inventé l'usage du papier. Il cite d'abord un auteur de la même nation, qui avoue, qu'on ne sait pas précisément en quel siécle on doit en placer l'origine. Il donne ensuite pour *certain*, qu'avant J. C. *on écrivoit sur des pièces de soie ou de toile*, & qu'enfin » en l'année 95. de l'ère Chrétienne un grand Mandarin du palais nommé *Tsai-lun* inventa sous le regne de Ho-ti » une meilleure (8) forme de papier. «

(t) *Essais sur l'hist. des Belles lettres, 2. part. p. 332.*

(u) *Mém. de Litt. de l'Acad. des Inscript. édit. du Louvre tom. 6. p. 627. 628.*

(x) *Descript. de la Chine tom. 2. p. 239. 240.*

(7) » Le bambou est un arbre assez » semblable à un long roseau, en ce qu'il » est creux en dedans, & a des nœuds d'espace en espace : mais bien diférent, en » ce qu'il est beaucoup plus uni, plus dur, » & plus fort. « *Descrip. de la Chine par le P. du Halde tom. 2. p. 239.*

(8) C'est probablement dans un sens impropre, que le P. du Halde qualifie de papier, des piéces de soie & de toile.

Le papier de soie est un des plus minces de tous. Son extrême finesse n'empêche pourtant pas, qu'on ne lui donne une très-grande étendue. Le P. Hugue (*y*) dit en avoir vu une pièce de quatre aunes de long, qui n'étoit pas diférente du papier de la Chine. Mais un auteur Chinois, copié sur cette matiére (*z*) par le P. du Halde, *en parlant des diférentes sortes de papiers.... en nomme* une espèce, *dont les feuilles sont longues de* trente & même de cinquante piés. On peut voir dans la Description (*a*) de la Chine la maniére, dont on s'y prend, pour avoir des feuilles de papier d'une grandeur si extraordinaire.

(*y*) *Deprim. scrib. orig. cap.* 11. *p.* 100.

(*z*) *Descript. de la Chine t.* 2. *p.* 240.

(*a*) *Ibid. p.* 242.

Les Chinois ont l'art (*b*) de rajeunir leur papier. Qu'il soit usé, sale, déchiré; qu'il ait été écrit ou colé sur des chassis ou des murailles, n'importe, tout est admis, tout devient neuf. On voit à *Péking* un grand nombre d'ouvriers, ocupés à ce *r'habillage de papier*, dont il se fait un débit considérable.

(*b*) *Ibid. p.* 244.

Papier des Orientaux & des Indiens. Le premier, non plus que celui des Chinois, ne peut recevoir l'écriture que d'un côté.

IV. On fabrique du papier semblable à celui de la Chine, quoique un peu moins fin, dans les contrées d'Orient plus voisines de l'Europe. Nous avons actuellement entre les mains & à notre disposition, quelques pièces Syriaques en cette matiére, dont une a dans sa totalité quatre piés de longueur sur un de largeur. Mais elle est composée de plusieurs morceaux collés ensemble, qui n'ont chacun qu'un pié de long. Elle n'est ni écrite ni imprimée à notre maniére, mais tirée sur des planches à la façon des Chinois.

Il en est aparamment de même d'un volume (*c*) ou rouleau en lettres inconnues, écrit seulement d'un côté & conservé dans la Bibliothéque du grand Duc de Toscane. Il n'est point non plus manuscrit, mais imprimé sur des planches. C'est mal à propos qu'on a (*d*) supofé la pièce de papier d'Egypte.

(*c*) *Allat. animadv. in frag. Etrusc. p.* 224.

(*d*) *Stephan. Zamos Analect. Lapid. veter. cap.* 3.

Les Chinois, comme on le sait, n'impriment que sur des tables de bois ou de pierre, qui leur tiennent lieu de planches. Leur papier est trop mince & trop transparent, pour soufrir des caractéres des deux côtés.

L'espion du Grand Seigneur déclare avoir vu à Constantinople plus de cent volumes, en papier de soie, des vies des grands Capitaines, composées par Plutarque. Mais peutêtre aura-t-il confondu le papier de coton avec celui de soie.

M. Juvenel décrit ainsi (*e*) la maniére, dont se fabrique actuellement le papier des Indiens. Ils le font » de la seconde » écorce

(*e*) *Essais sur l'hist. des Belles lettr.* 2. *part. pag.* 332.

» écorce d'un arbre apellé *avo* : ils font bouillir pendant un » jour cette écorce dans une chaudiére avec une forte lessive : » ils lavent ensuite cette pâte & la pilent dans un mortier de » bois, jusqu'à ce qu'elle soit en bouillie & qu'il n'y ait au- » cun grumeau : ils détrempent cette bouillie dans l'eau, & la » prenant avec un chassis de petits roseaux contigus, ils la » versent sur une feuille de balisier, frotée d'huile de mena- » chil, & la laissent sécher au soleil. Ce papier est jaunâtre : » mais il ne boit point ; pourvu qu'on le trempe légérement » dans la décoction de ris ; après quoi on le lisse, quand il » est sec. «

CHAPITRE VIII.

Papier de chife.

Invention du papier de chife : son antiquité en Occident.

I. SI l'on s'en raporte (a) au P. du Halde » en l'année 95. de » l'ère Chrétienne .... un grand Mandarin du Palais... » mit en œuvre... de vieux morceaux de pièces... de chan- » vre déja usé... dont il forma.... du papier. « C'est sur l'autorité d'un livre Chinois qu'il s'apuie. Un autre livre intitulé, *Sou y Kien tchi pou*, qui traite le même sujet, dit que dans la province de *Se tchu en* le papier se fait de chanvre. Kao tsong troisième Empereur de la grande Dynastie des Tang fit faire un excellent papier de chanvre. Ce fait une fois bien constaté, il faudroit cesser de chercher chez les Latins l'origine du papier de chife. On auroit tout sujet de croire, que de la Chine cette découverte se seroit communiquée aux peuples voisins de proche en proche : que des Sarazins elle seroit passée aux Grecs & des Grecs aux Latins du tems des Croisades. Car quoique chez les Grecs & les Arabes, on ne trouvât peutêtre alors, que du papier de coton ; la fabrique de celui de chife est à peu près la même : & il étoit fort naturel de faire en Occident des vieux lambeaux de linge le même usage, qu'on faisoit en Orient de ceux de coton.

(a) Tom. 2. pag. 240.

La plupart des gens de lettres font remonter parmi nous l'invention ou la fabrique du papier de chife au-delà de six

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. VIII.

cents ans. Tous s'autorisent d'un témoignage de Pierre le Vénérable, Abbé de Cluni, dans son Traité (*b*) contre les Juifs. » Les livres, dit-il, que nous lisons tous les jours sont faits » de peaux de bélier ou de bouc ou de veau ou de plantes » orientales ou de chife. *Ex rasuris veterum pannorum.* « Ces derniers mots, selon (*c*) D. Bernard de Montfaucon, signifient assurément le papier, tel que nous l'employons aujourdui. Il y en avoit donc déja des livres au XII. siècle. M. Maffei au contraire entend les paroles de Pierre Maurice, non du papier de chife, (*d*) mais du papier de coton; parceque pour le faire, on mettoit en œuvre les lambeaux des habits de cette étofe, comme on se sert aujourdui de ceux du linge, pour la fabrique de notre papier.

(*b*) *Biblioth. Cluniac. p.* 1070.

(*c*) *Mém. de l'Acad. des Inscript. t.* 9. *p.* 329. *édit. de Holl.*

(*d*) *Istor. diplom. p.* 77.

Quand a-t-on commencé d'en faire usage dans les actes & dans les Mss?

II. Le P. Hardouin prétendoit avoir vu des instrumens antérieurs au XIII. siècle en papier de chife : mais notre Marquis ne craint pas d'avancer, qu'il l'a confondu avec le papier de coton. A prendre les termes en rigueur, on croiroit que la même chose seroit arivée au célèbre M. Muratori. » Quoique (1) nous prononcions, dit-il, sans hésiter que notre pa- » pier vulgaire a commencé dès le X. siècle; nous agirons » avec plus d'assurance, si nous en diférons l'usage plus fré- » quent au XI. siècle. « Ne semble-t-il pas atacher l'invention du papier de chife au X. siècle, & son usage ordinaire au siécle suivant? Mais son papier vulgaire est le papier de coton. Car c'est ainsi, selon lui, qu'il fut d'abord nommé; à moins qu'il n'entende par *charta bombycina* le papier de chife. Il défére à l'autorité (2) de D. Bernard de Montfaucon jusqu'à faire remonter avec lui l'origine de ce papier au X. siècle, sans prétendre se prévaloir de ce qu'il n'avoit jamais trouvé de

(1) *Quanquam sinè hæsitatione statuamus vel sæculo decimo prodire cœpisse chartam vulgarem nostram; attamen tutiùs agemus, si ejus usum frequentiorem in sæculum undecimum rejiciemus.* Murat. Antiquit. Ital. medii ævi tom. 3. col. 872.

(2) *Clariss. P. D. Bernardus de Montfaucon Benedictinus è Congregatione sancti Mauri, cui tot egregia & sanctorum Patrum & Antiquitatis illustrata volumina debemus, lib. 1. c. 2. Palæographiæ Græcæ contendit,* bombycinam chartam, (*sic enim primùm appelata est vulgaris nostra*) *usurpatam reperiri etiam sæculo epochæ nostræ undecimo, immo & decimo: quod ipse conjicit ex vetustate nonnullorum codicum. Mihi nunquam contigit intueri codices ex eâdem chartâ scriptos ante annum* MC. *& quanquam difficile putem ex unâ characterum formâ statui certò posse ætatem cujusque codicis, dum notæ chronologicæ aliave indicia desint, nihilo tamen seciùs tanta est apud me doctissimi Montefauconii auctoritas, ut ei judicanti accommodare fidem in hoc etiam velim.* Ibidem. col. 871.

Mff. du même papier, plus ancien que le XII siècle. Or le P. de Montfaucon étoit bien éloigné, de placer l'usage du papier de chife au X. siècle; si ce n'est en tant qu'il tiroit son origine du papier de coton: lui qui déclare *(e)*, que *quelques recherches*, qu'il ait faites, *tant en Italie qu'en France, il n'a jamais vu ni livre ni feuille de papier, tel que nous l'employons aujourdui, qui ne fût écrit depuis S. Louis.*

M. Maffëi semble vouloir raprocher encore plus de notre tems l'invention, & même l'usage du papier de chife. En Italie, dit-il, où *(f)* l'art de fabriquer ce papier est (3) né, je ne me souviens point d'en avoir vu de plus ancien, que le XIV. siècle: & il ne m'est point passé par les mains d'acte en cette matiére, d'une antiquité plus reculée, que la charte donnée par l'Evêque de Vérone en 1367. pour acorder l'investiture de certaines dîmes à Gregorio Maffëi. M. d'Hérouval avoit découvert, & fait voir *(g)* à D. Mabillon du papier de chife, plus vieux au moins d'un demi-siècle. C'étoit une lettre de Joinville à Louis X. ou le Hutin.

M. l'Abbé de Godvvic s'explique *(h)* en fort peu de mots sur le papier de coton & le papier de chife. Quelques-uns, dit-il, raportent l'usage du papier de chife au XI. siècle, quelques autres au XII. faute d'avoir, selon nous, distingué le papier de coton de celui de chife. Nous croyons donc, qu'à peine l'usage de ce dernier fut établi avant le XIV. siècle; quoique nous ne prétendions pas rejeter les témoignages, raportés par D. Mabillon fort éclairé dans ces sortes de matiéres, pour faire remonter le papier de chife jusqu'au XII. siècle. L'auteur de la Diplomatique n'y cite point d'autre texte, *(i)* que celui de Pierre le Vénérable, interprété par Henri de Valois, ni d'autres monumens, que des Mff. de la fin du XIII. siècle. Gudenus pense à peu-près de même, *(k)* lui qui ne fait point remonter les commencemens de l'usage du papier de chife

(e) Mém. de l'Acad. des Inscript. tom. 9. ibid.

(f) Istor. diplom. p. 77.

(g) De re Dipl. p. 39.

(h) Chron. Godvvic. lib. 1. cap. 1. n. 2.

(i) De re Dipl. p. 39.

(k) Sylloge varior. Diplomatar. præf. pag. 1.

(3) M. Maffëi auroit fait plaisir aux Savans, de leur donner de bonnes preuves de cette naissance. Si l'on savoit en quel païs le papier de chife a été fabriqué d'abord; on n'auroit plus qu'un pas à faire, pour assigner la date de son invention. Mais les plus beaux génies ne sont pas toujours en garde, contre les illusions de l'amour propre: & l'on ne doit pas lui faire un crime d'excéder par zèle, pour la gloire de sa patrie. Au surplus, puisque le papier de chife tire son origine du papier de coton; sa fabrique est un art, dont tout l'honneur apartient aux Grecs, s'ils ne l'ont pas reçu des peuples plus orientaux qu'eux.

au-delà de l'an 1280. » Les Arabes ayant soumis l'Egypte & » l'Orient, dit M. Juvenel (*l*) de Carlencas, substituèrent à » l'ancien papier celui des chifons ou d'étofe de soie : ils le » portèrent en Espagne, & de-là le répandirent en Allema- » gne au commencement du XIV. siècle : c'est de ces peuples » que nous tenons notre papier. « Ce savant homme nous auroit fait plaisir de citer ses garans. Car nous ne voyons point, que l'usage du papier de chife soit plus ancien en Espagne ou en Allemagne, qu'en France ; ni que nous les tenions plutôt des Arabes que des Grecs.

(*l*) *Essais sur l'hist. des Bell. lett. des sciences & des arts, seconde part. à Lion* 1744. *pag.* 331.

Quoique persone n'ait encore osé (*m*) fixer au juste le tems, auquel commença l'usage de notre papier ; on ne peut reculer son invention plus tard, qu'au XIII. siècle, ni son usage ordinaire au-delà du XIV. Mais on ne s'en est presque jamais servi, quand on a voulu dresser des actes, qui devoient être transmis à une postérité fort éloignée.

(*m*) *De re Dipl. pag.* 39.

Dès le XV. & même dès le XIV. siècle, on (*n*) avoit reconnu l'inconvénient, qu'il y avoit, de confier les actes publics à du papier de chife. C'est pourquoi dans les diplomes ou priviléges, par lesquels les Empereurs donnoient à ceux, qu'ils élevoient à la dignité de Comte, le pouvoir de créer des Notaires ; on inséroit cette clause : à condition que ces Notaires écriront les actes publics sur du parchemin, & non pas sur des cartes raclées ou sur du papier : *In membranis & non in chartis abrasis, nec papyro* : ou bien, *non in papyro nec chartâ veteri & abrasâ, sed in membranâ mundâ & novâ*. Le papier, dont on défendoit l'usage dans les actes n'étoit pas différent du nôtre. Il sembleroit néanmoins, à entendre Hertius, (*o*) que les Empereurs d'Allemagne auroient quelquefois, quoique très-rarement, donné des diplomes en ce papier.

(*n*) *Ister. diplom. p.* 69.

(*o*) *Dissert. de Diplomat. Germ. Imperatorum & Regum pag.* 16.

CHAPITRE IX.

Papiers & parchemins timbrés : refléxions sur les matiéres des actes.

I. LEs François n'ont point porté aussi loin, que les Allemans les précautions contre l'usage du papier dans les Notariats. Les premiers n'ont pas cessé de faire du parchemin la matiére de leurs actes les plus importans; même depuis l'établissement du timbre. On prétend néanmoins qu'avec cette empreinte, le papier opose plus d'obstacles à l'imposture des faussaires, que ne feroit le parchemin, qui l'auroit également reçu. Quoiqu'il en soit, le papier, longtems avant qu'on y eût imprimé aucune marque, avoit pénétré dans les tribunaux & dans les archives.

Papier timbré : son antiquité, sous une autre forme.

On peut au reste en quelque sorte faire remonter l'origine du papier marqué à l'Empire Romain. Justinien n'y introduisit pas cet usage: mais après avoir exposé, qu'on en faisoit de plusieurs formes; il voulut qu'on s'arêtât à celle, qu'il prescrivit par sa 44e Novelle.

Cette marque étoit apellée protocole, parceque selon la plupart des auteurs, elle ne paroissoit que sur la premiére feuille des regîtres, des livres d'actes, ou de chaque main (*a*) de papier blanc. M. du Cange dans son Glossaire de la basse (*b*) & moyenne Grécité, s'en tient aux deux premiéres notions. Au jugement de M. Boucher d'Argis (*c*), les papiers revêtus des marques nommées protocoles, étoient destinés » à écrire les » originaux des actes, que recevoient les Tabellions de Constan- » tinople, ce que l'on apelloit, suivant la Glose & les Interprètes » *imbreviaturam totius contractûs*; c'est-à-dire un titre qui annon- » çoit sommairement la qualité & substance de l'acte. « Cependant les termes de la Novelle (*d*) semblent faire entendre, que ce protocole devoit se montrer à la tête de tous les instrumens. » On ne peut donc pas disconvenir, (*e*) dit M. d'Argis » lui-même dans sa savante *Dissertation sur l'origine du papier » & parchemin timbré*, que la formalité du papier timbré

(*a*) *Cujas expos. Novell.* 44. *Sim. Schardius Lexic. Jurid. Salmas. in Vopisc. cités par Allatius, Animadv. in antiq. Etrusc. fragm. p.* 136.

(*b*) *Sur le mot* πρωτόκολλον.

(*c*) *Mercure de* 1735. *Juin pag.* 1085.

(*d*) *Novel.* 44. *cap.* 2.

(*e*) *Mercur. Juin* 1735. *p.* 1086.

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. IX.

» étoit déja en quelque usage chez les Romains, puisque les » titres, dates, & autres marques, qui devoient être aposées » en tête du papier, destiné à écrire les actes originaux des » Tabellions de Constantinople, étoient une espèce de timbre, » qui avoit le même objet, que ceux qui sont aujourdui usi» tés en France & dans plusieurs autres païs. « Les expressions de la loi de Justinien permettent tout au moins de douter, si ces protocoles laissoient apercevoir quelque empreinte du genre de celle de nos papiers timbrés. A les prendre en rigueur, il est dificile de n'y pas voir de simples inscriptions d'écriture ordinaire, placées au haut de la page, & portant (1) sous quel Comte des sacrées largesses, & en quel tems ces papiers avoient été faits. Quelques écrivains & Tabellions coupoient ces inscriptions, ou même la première feuille de leurs regîtres comme inutiles, ce qui fut défendu par le même Législateur.

Au raport de Danty, (*f*) on a confondu dans quelques ordonances de nos Rois la minute des Notaires avec les protocoles; quoique ce ne fût *à Rome, que la marque du papier ou parchemin, qui étoit au haut de la feuille, & non pas au milieu, comme celle du nôtre, où étoit inscrite l'année en laquelle il avoit été fait.* Au contraire, selon M. d'Argis, (*g*) cette formalité n'étoit établie, que pour les seuls actes des Tabellions de Constantinople. Les autres villes n'usoient ni de papier, ni de parchemin timbrés. Nulle marque ne distinguoit alors les actes publics des écritures particulières : parceque ni les Grecs ni les Romains n'avoient point de sceaux publics, mais des cachets particuliers. Cet habile Avocat ne veut pas nier sans doute, que les actes publics ne pussent ordinairement être

(*f*) *Traité de la preuve par témoins pag.* 32.

(*g*) *Mercure de* 1735. *p.* 1087.

(1) *Illud quoque præsenti adjicimus legi, ut Tabelliones non in aliâ chartâ purâ scribant documenta, nisi in illâ, quæ in initio (quod vocatur protocolum) per tempora gloriosissimi Comitis sacrarum nostrarum largitionum habeat appellationem, & tempus quo charta facta est, & quæcunque in talibus scribuntur, & ut protocolum non incidant, sed insertum relinquant. Novimus enim multas falsitates ex talibus chartis ostensas & priùs & nunc : ideòque licèt aliqua sit charta (nam & hoc sancimus) habens protocolum non ita conscriptum, sed aliam quamdam scripturam gerens, neque illam suscipiant, tanquam adulteram, & ad talia non oportunam : sed in solâ tali chartâ, qualem dudum diximus, documenta scribant. Hæc itaque, quæ de qualitate talium chartarum à nobis decreta sunt, & de incisione eorum, quæ vocantur protocola, valere in hac felicissimâ* SOLUM *civitate volumus, ubi plurima quidem contrahentium multitudo, multa quoque chartarum abundantia est.* Novella 44. cap. 2.

discernés des actes privés, par d'autres caractéres, qui leur étoient propres. Quant à la novelle de Justinien ; cet Empereur en borne l'exécution à la seule ville de Constantinople ; mais loin d'énoncer, que l'usage de ces protocoles ne fût pas suivi ailleurs, il supose manifestement tout le contraire.

Etablissement du timbre dans les Etats voisins de la France : usages divers à cet égard.

II. Le papier & parchemin timbrés (*h*) furent établis en Espagne & en Hollande l'an 1555. Cet usage s'étendit ensuite en Allemagne, & dans les autres païs héréditaires de la maison d'Autriche. M. d'Argis cite non seulement un acte daté de l'an 1668. reçu par les Notaires de Bruxelles ; il observe encore, que les marques des actes de ce païs sont imprimées avec des planches de cuivre comme les estampes, & non pas frapées avec un poinçon, comme on le pratique en France. Au lieu que chaque feuille, qui entre dans nos actes, doit être timbrée ; il suffisoit en Brabant, d'imprimer ce timbre sur la première.

(*h*) *Mercure de 1735. p. 1088.*

Le timbre distingue les actes publics des particuliers, & les rend valides dans la plupart des Etats de l'Europe. Il est reçu en Italie, & notamment dans les provinces, soumises à la puissance temporelle du Pape.

Les timbres contiennent ordinairement les armes du Souverain. Mais ceux d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande sont seulement (*i*) *accollés de trois espèces d'écussons chargés chacun d'une rose, autour de laquelle sont écrits ces mots,* honny soit qui mal y pense, *qui sont le cri des armes d'Angleterre.* Ce timbre ne paroit que par l'impression, formée par le poinçon sans aucune couleur. En quoi il est assez semblable à une marque de papetier.

(*i*) *Ibid. p. 1089.*

Etablissement du timbre en France : variations dans sa forme : païs où le timbre n'a pas lieu.

III. En 1655. la France vit paroitre un édit, portant établissement d'une marque sur le papier & le parchemin. Mais quoiqu'il eût été enregîtré dans les Cours supérieures, il demeura sans exécution. Enfin le papier timbré s'est établi en France par deux déclarations de 1673. & surtout par celle du 10. Juillet. On n'a varié, que par raport à la forme du timbre.

Le Roi ordona (*k*) par une déclaration du 7. Décembre, enregîtrée au Parlement l'an 1723. qu'outre le timbre ordinaire de la ferme ; divers timbres particuliers fussent aposés sur les actes des Notaires du Châtelet de Paris. Mais toutes

(*k*) *Ibid. p. 1091.*

ces diférentes formalités furent suprimées par la déclaration du 5. Décembre 1730. portant, qu'à compter du premier Janvier 1731. les Notaires de Paris écriroient *tous leurs actes sur du papier timbré du timbre ordinaire des fermes du Roi, & outre cela d'un timbre particulier, intitulé*; Actes des Notaires de Paris, *la quelle formule seroit uniforme pour toutes sortes d'actes.*

Ceux des provinces d'Alsace, de Roussillon, d'Artois, de Flandre, de Charleville & de son territoire, des Principautés d'Orange, de Dombes, d'Henrichemont & Boisbelle (*l*) ne sont point sujets aux formalités du papier timbré; mais il étoit établi en Lorraine longtems avant sa réunion à la Courone.

(*l*) *Mercure de 1735. p.* 1093.

Les timbres varient selon les provinces, les Généralités & les actes mêmes. Autre est le timbre destiné aux expéditions des Notaires, autre le timbre qui sert à celles des Grefiers. Ces timbres représentent les armes ou le chifre du Roi, ou quelque autre marque par lui ordonée. (*m*) » On garde à Paris » dans l'hôtel de Charni tous les poinçons des timbres de tou- » tes les Généralités; & c'est là * que se timbrent les papiers & » parchemins pour tout le Royaume. «

(*m*) *Ibid. p.* 1094.

* Il est arivé depuis, quelques changemens à cet égard connus de tout le monde.

Utilité du timbre contre les faussaires: la marque des papetiers a quelquefois le même usage.

IV. Depuis l'établissement du timbre; à la seule inspection d'un acte, on distingue, s'il émane de l'autorité publique, ou si ce n'est qu'une écriture privée. Il prévient les faussetés dans les dates. Les timbres changeant suivant les tems, les actes & les lieux; il est aisé de s'assurer, si les dates se raportent au timbre, propre à tel acte, dressé en tel tems & en tel païs.

» Depuis quelques (*n*) années, on a établi une fabrique parti- » culière pour les papiers, que l'on destine à être timbrés, dans » le corps desquels au lieu de la marque ou enseigne du fa- » briquant, il y a au milieu de chaque feuillet une impression » du timbre, qui y doit être aposé en tête.

(*n*) *Ibid. p.* 1105. 1106. 1107.

» Selon l'usage, ce timbre intérieur ne paroit pas être abso- » lument de l'essence de la formalité, & à la rigueur il sufit » que le papier sur lequel est écrit l'acte public soit timbré au » haut de chaque feuille du timbre extérieur...... Le timbre » qui est dans le corps du papier, & fait en même tems que » le papier, sert à s'assurer que le papier étoit timbré, lorsque » l'acte y a été écrit, & qu'il n'a pas été timbré après coup: » en quoi ce dernier timbre est un garand plus sûr de la forme » de l'acte, que le timbre extérieur, qui pouroit être apliqué

» après

» après coup, pour faire valoir un acte, auquel manqueroit » cette formalité.

» Ce timbre intérieur pouroit aussi servir à supléer le tim- » bre imprimé s'il se trouvoit éfacé, ou si le haut de la page, » sur lequel il est aposé étoit déchiré : surquoi il faut re- » marquer, en passant, que les Oficiers publics devroient tou- » jours avoir l'attention, de disposer leurs actes, de manière » qu'on ne puisse en suprimer le timbre, sans altérer le corps » de l'acte, ce que néanmoins quelques-uns n'observent pas, » ne commençant à écrire leurs actes, qu'au dessous du tim- » bre. « Au reste cette double précaution ne sauroit avoir lieu (o) sur le parchemin, parcequ'il n'est pas susceptible comme le papier de la marque du fabriquant.

(o) *Ibid. p.* 1108.

En général on ne peut douter, que le timbre ne mette les faussaires futurs presque dans l'impossibilité, de contrefaire nos actes : quoique cette dificulté n'embarasse point ceux, qui entreprendroient aujourdui, d'en suposer de leur tems.

La marque du papetier, surtout quand elle renferme son nom, ou l'année de la fabrication du papier, peut aussi quelquefois servir au discernement des pièces. Les faussaires n'y sont pas toujours atentifs. Ceux mêmes qui le sont, ne portent pas l'atention jusqu'à ne laisser rien échaper, qui les trahisse. Témoin le fabricateur des antiquités Etrusques, qui avoit laissé la moitié de cette marque sur un morceau de papier, (p) malgré les précautions, qu'il avoit prises, pour qu'on n'en pût découvrir aucun vestige. Plusieurs autres impostures de ce genre ont été manifestées par les marques des papetiers ou fabriquans. Nous exposerons ces faits plus au long, quand nous traiterons de la découverte & de la punition des faussaires de chaque siècle.

(p) *Allat. animadvers. in antiq. Etrusc. p.* 136.

Conséquences tirées au sujet des diférentes matiéres, employées dans les actes.

V. Le plus grand avantage, qu'on puisse recueillir des remarques faites touchant l'usage des diférentes matiéres, sur lesquelles on a dressé des titres, est le discernement de celles, qui conviennent ou ne conviennent pas à chaque siècle. Comme on prononceroit à juste titre, contre la vérité d'un diplome, dont la matiére seroit absolument étrangère au siècle, marqué par la date : de même on ne pouroit rien conclure, au préjudice de celui, qui dateroit d'un siècle, où sa matiére ne seroit point incontestablement hors d'usage.

Il y auroit à faire sur le même sujet plusieurs autres

SEC. PARTIE. Sect. I. Chap. IX.

observations ; mais elles sont entiérement du ressort des antiquaires. C'est à eux, qu'il est réservé, d'en faire l'aplication. Une discussion plus aprofondie seroit un langage presque inintelligible, pour qui n'est point initié à la conoissance des archives. Quel progrès ne faut-il pas avoir fait, dans l'étude des diplomes, pour pouvoir, sinon toujours, du moins quelquefois juger avec certitude de leur age, sur la seule vue du parchemin ; quoique l'usage n'en soit borné par aucun siècle ? Cela n'est pas néanmoins impossible. Leur conservation est sans doute ici de quelque ressource ; mais ce n'est pas toujours par là qu'on peut décider de leur antiquité.

Souvent le parchemin de certains siècles & de certains païs se trouve de moins de durée, que celui des siècles les plus reculés. Un air antique, une couleur sale ou noirâtre sont des indices équivoques. Allatius nous aprend (q), qu'ayant eu entre les mains quelques morceaux de papier, sur lequel les prétendues antiquités de Toscane étoient écrites ; il les avoit fait tremper dans l'eau, que leur couleur noirâtre s'étoit dissipée, & qu'ils étoient devenus blancs. Ce qui ne seroit pas arivé, si ce papier avoit réellement été fort antique. Qu'on enlève quelques particules externes de ces papiers ou parchemins véritablement très-récens, dont la couleur noirâtre ou jaunâtre semble annoncer une antiquité fort réculée ; l'intérieur de ces parcelles sera communément bien plus blanc que l'extérieur, & celui-ci même ne tiendra pas longtems contre l'action de l'eau, dans laquelle on les fera tremper. Au contraire si l'antiquité de la pièce répondoit aux aparences ; il seroit très-dificile, de faire disparoître des couleurs, qui auroient depuis longtems pénétré les parties les plus intimes de ces matiéres.

En général les marques de vieillesse, tirées des couleurs enfumées des chartes, sont des argumens fort incertains, pour ou contre leur antiquité. D'anciens titres, après des cinq à six cents ans & même davantage, peuvent se trouver & se trouvent en effet presque aussi blancs & aussi propres, que s'ils étoient tout neufs. D'un autre côté, si des pièces fort sales & fort usées, sont quelquefois vieilles ; elles peuvent être aussi très-nouvelles. » Quand nous voyons, dit Allatius, (r) des » chartes tirant sur le noir ; nous nous imaginons qu'elles ont » contracté cette couleur, & perdu leur blancheur naturelle,

(q) Ibidem.

(r) Ibid. num. 78. p. 140. & seq.

» par leur antiquité, & par une longue suite de siècles : mais » rien de plus foible que cet argument. En effet bien des pièces très récentes exposées au feu, à la fumée, à la poussiére » & à l'air, pendant un peu de tems, se couvrent d'une cou» leur noirâtre, qu'on ne remarque point, dans des titres beau» coup plus anciens ; parcequ'ils ont été conservés avec soin » & mis à couvert de tous ces accidens. J'ai vu des livres » transcrits, il y a plus de quatre cents ans, d'une propreté & » d'une blancheur si parfaites ; qu'on auroit presque dit, qu'ils » venoient d'être achevés. Il s'en faloit bien qu'ils eussent » éprouvé cette sale & flétrissante couleur, par laquelle le vul» gaire veut décider de leur antiquité. D'autres, au contraire » très-modernes, sont si noirs ; qu'on croiroit qu'ils auroient » passé par les mains du charbonier. « Allatius tout de suite prouve par un fait, combien il est facile, d'en imposer à des persones, qui ne sont point sur leurs gardes, ou qui ne s'y conoissent pas, en leur donnant pour très-antiques, des monumens, que l'artifice a déguisés.

Parmi les Théatins de S. Sylvestre sur le mont Quirinal à Rome, Mathieu Cicolini frére convers, distingué par des chefs d'œuvres de peinture, en fait de perspective, d'ombres, & de coups de lumiéres, s'avisa d'écrire le livre de la sphère de Jean de Sacrobosco sur notre papier commun : mais les caractéres en étoient formés & disposés de telle façon ; qu'on ne pouvoit les conoitre, ni les lire qu'avec le secours d'un miroir. Pour donner un air d'antiquité à ce livre ; il en avoit teint & coloré les pages de maniére, que tout le monde le jugeoit ancien de plus de mille ans, & qu'on se figuroit que ces lettres, dont on ignoroit la valeur, étoient les caractéres perdus de quelque langue antique. Le frére voyant les spectateurs dans l'admiration sur la vénérable antiquité de son Ms. dissipoit l'enchantement, en leur présentant un miroir. La couleur du papier ou du parchemin ne doit donc pas être comptée pour quelque chose de fort décisif. De prétendus conoisseurs qui s'en laisseroient imposer sur l'antiquité d'une pancarte, précisément parcequ'elle seroit enfumée, donneroient une très-mauvaise opinion de leur capacité.

Si l'on se laissoit prendre à ces dehors séduisans ; bien des pièces du XV. siècle seroient déclarées plus anciennes, que

la plupart de celles du XI. & même que les diplomes en parchemin des VII. & VIII. siècles. Parmi les antiquaires, les novices mêmes s'aperçoivent du premier coup d'œil, si des titres ont éprouvé certains accidens, qui semblent ajouter au nombre de leurs années. Mais l'atention d'un homme consommé dans ce genre d'étude, se porte à des objets plus délicats & plus dificiles à saisir.

Non seulement il remarque l'humidité, que ces diplomes ont contractée; les lieux mêmes, où ils ont été conservés, le soin qu'on en a pris, le plus ou le moins d'usage qu'on en a fait, exercent tour à tour & son expérience & sa pénétration. Il sait tirer parti de toutes ces circonstances & de beaucoup d'autres, qu'il est plus dificile d'exprimer que de sentir. Aussi D. Mabillon n'a-t-il pas même tenté, de fixer l'antiquité des diplomes, par la nature & la forme du parchemin, indépendamment de l'écriture. En effet presque toutes les règles, qu'on pouroit donner sur l'article, ne seroient fondées, que sur une suite de modèles, qu'on ne sauroit exposer aux yeux du public, qu'en lui représentant les originaux. Si donc on vouloit porter ce moyen au degré de perfection, auquel absolument parlant il n'est pas impossible qu'il ateigne; il faudroit d'abord établir des archives publiques, abondamment pourvues de pièces originales de tous les siècles & de tous les païs, rangées dans un grand ordre: ensuite former des règles sur ces modèles & sur les divers raports, qu'ils auroient entr'eux. Alors on pouroit devenir conoisseur à peu de frais. Un moyen, qui n'est que du ressort des antiquaires, seroit mis à la portée du commun des gens d'esprit, sans qu'il leur en coûtât beaucoup. Mais jusqu'à ce qu'un pareil établissement ait lieu, (eh! qui peut dire s'il l'aura jamais?) il faudra toujours s'en raporter, du moins à cet égard, aux décisions des antiquaires.

CHAPITRE X.

Instrumens dont on s'est servi, pour écrire.

QUoiqu'on tire peu de lumière, pour le discernement du vrai & du faux dans les actes, des instrumens avec lesquels on les écrivoit; l'étendue de notre dessein ne nous permet pas, de les passer tout-à-fait sous silence.

Instrumens relatifs à l'écriture.

I. Les instrumens, dont l'Antiquité vouloit, que le laboratoire d'un écrivain fût garni, étoient la règle, le compas, le plomb, les cizeaux, le canif, la pierre à aiguiser, l'éponge, le style, le pinceau, la plume ou le roseau, l'encrier ou cornet, l'écritoire, le pupitre, une fiole pleine de quelque liqueur, propre à détremper l'encre devenue trop épaisse, une autre du vermillon, avec lequel (a) on écrivoit les titres des livres ou des chapitres, & une boete à poudre. Chacun de ces instrumens avoit sa destination particulière.

La règle *regula*, *norma* & quelquefois *canon*, servoit à tirer des lignes droites, & le compas à les ranger dans une égale distance. Ces lignes tracées en blanc subsistent encore aujourdui sur plusieurs chartes & sur une infinité de MSS. & sont ordinairement terminées dans leurs deux extrémités par des points, qui percent le parchemin d'outre en outre. Il en est, où les trous sont vers le milieu des pages: & alors on se dispense quelquefois d'y tracer des lignes en blanc. Ces trous ne sont pas toujours en forme de points, mais de petites incisions horizontales. Quand les points, qui marquent chaque ligne sont placés au milieu des pages, elles ne laissent pas d'être percées dans leurs extrémités par quatre points, qui se répondent. Les trous en distance égale sont faits, soit avec le stilet ou la pointe du compas, soit avec quelque autre instrument tranchant ou pointu, propre à mener les lignes, qui devoient précéder l'écriture.

Il est apellé *punctorium* dans les Statuts du B. Guigues, (b) & distingué de la *subula* autre instrument du même genre, à l'usage des écrivains. Mais ils sont confondus ensemble dans

(a) *Palaograph.* p. 25.

(b) *Cap.* 28. §. 2.

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. X.

la vie de sainte Mecthilde (c) par l'Abbé Engelhard. D. Légipont (d) fait consister la diférence entre le style & la *subula*, en ce que le premier ne servoit, que pour les tables de cire; au lieu que la seconde étoit d'usage dans les MSS. de vélin, tant pour enfoncer des points au commencement & à la fin des lignes, que pour tirer celles-ci. Lorsque l'instrument à tracer les lignes avoit trop de tranchant, le parchemin se trouvoit quelquefois coupé, & alors il faloit laisser vuides les lignes endomagées. Nous en avons trouvé plusieurs exemples.

(c) *Cap.* 23.
(d) *Dissert.* 2. *de Mss. librisque pag.* 110.

On n'a pas besoin d'avertir, que les cizeaux retranchoient les inégalites des pièces du parchemin ou du papier. L'usage du canif, de la pierre, & de l'encrier ne sont pas moins connus. Celui de l'éponge étoit d'éfacer les méprises, échapées à l'écrivain ou à l'auteur. On en usoit encore pour aprêter les drogues, dont on faisoit l'encre d'or.

Les écritoires n'étoient pas seulement destinées, à renfermer les plumes ou les roseaux; quelques-unes étoient façonées de maniére à tenir lieu de règle. C'est peutêtre en ce sens qu'un ancien apelle cet étui *canon* (1).

Καὶ κανόνα γραφίδων ἰθυτάτων φύλακα.

S. Clément d'Aléxandrie (e) semble apliquer à l'encrier même le nom de *canon*. Mais M. du Cange, dans ses additions à son Glossaire de la basse & moyenne Grécité, croit qu'il faut lire κανίον, d'où l'on a formé κανίκλειον *atramentarium*. Le premier secrétaire des Empereurs de Constantinople portoit le nom de *canicularius* κανίκλειος, κανίκλης, ou ἐπὶ τοῦ κανικλείου; parcequ'il avoit la garde du vase, où le cinabre étoit conservé, & avec lequel l'Empereur souscrivoit tous les actes, émanés de sa souveraine puissance. *Præpositus caniculi*, dit Anastase le Bibliothécaire, (f) *est qui curam & custodiam gerit caniculi*; *id est*, *atramentarii*, *ex quo Imperator phœniceas literas scribit in chartis*. Les Papes ont eu des Oficiers, qualifiés *atramentarii*, & chargés des mêmes fonctions. La matiére & la figure de l'encrier & de l'écritoire, ainsi que le manche du canif varioient beaucoup. Mais la lame de ce dernier étoit bien plus large, que celle des nôtres. On peut voir dans la Paléographie (g) & dans l'*Antiquité expliquée* une écritoire

(e) *Strom. lib.* 6.
(f) *Ad VIII. Synod. general. Act.* X.
(g) *Pag.* 23.

(1) *Et canonem calamorum rectissimorum custodem.* Anthol. lib. 6. pag 939. edit. Commelin.

INSTRUMENS À ÉCRIRE.

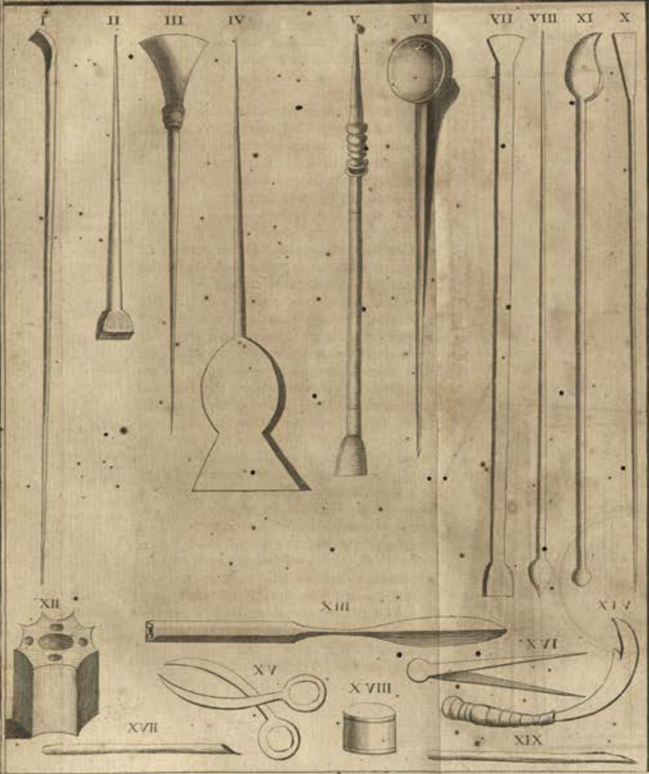

ROULEAUX ET TABLETTES.

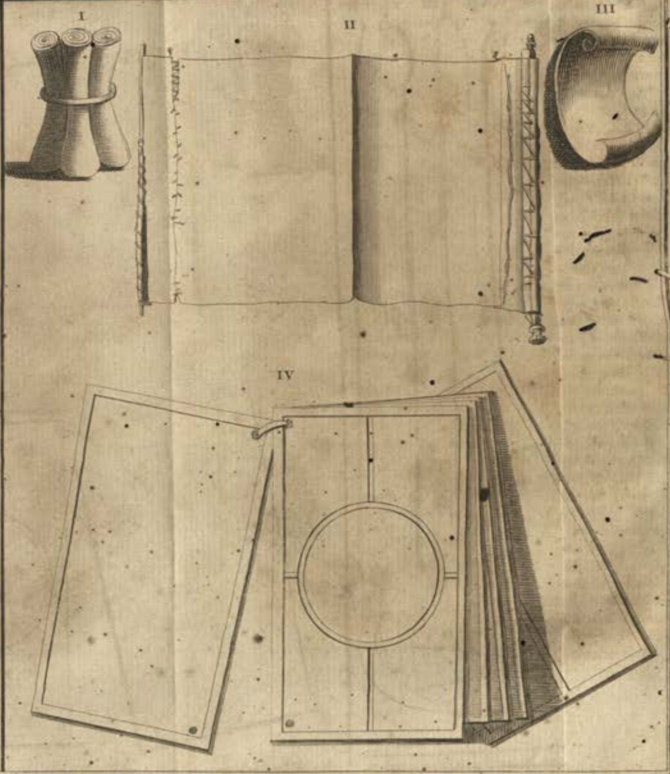

d'un goût fort singulier, dont l'original se conserve au trésor de S. Denis. Nous passons sous silence la craie & les pierres ponces, qui faisoient partie des meubles d'un écrivain, & dont il est aussi parlé dans les statuts du B. Guigues. Notre IV. planche sous les nombres XII. & XVIII. fait voir des encriers antiques de formes diférentes.

Aux nombres XIII. & XIV. deux sortes de canifs des anciens sont représentés. Le nombre XV. montre leurs cizeaux & le n. XVI. leurs compas. Tous ces instrumens sont tirés d'après des monumens gravés dans la *(h)* Paléographie. Seulement on leur a donné un peu plus de grandeur : mais ils n'ont pas encore l'étendue naturelle, qui leur convient.

(h) *Pag.* 22. 24.

Instrumens immédiats de l'écriture.

II. Le style *stylus*, *graphium* & le burin *cælum*, *celtes* ou *cæltes* γλυφεῖον étoient les instrumens immédiats de l'écriture, formée sans encre. Celui-ci étoit employé sur les marbres & les métaux, dont il faloit emporter la pièce ; celui-là sur les tables enduites de cire ou de craie, sur lesquelles il sufisoit de tracer des lettres : & c'est ce qu'on exécutoit avec la pointe du style. La cire étoit-elle nouvelle ou sans aprêt ? le bout oposé ou aplati éfaçoit ce qu'on ne jugeoit pas à propos de conserver. La cire étoit-elle dure par trop de vieillesse, ou par les drogues, qui entroient dans sa composition ? le même bout recourbé servoit à racler ce qu'on vouloit détruire. Les styles étoient diversement fabriqués, suivant qu'ils étoient destinés à ces diférens usages. Nous en représentons ici *(i)* neuf figures, que nous fournit l'*Antiquité expliquée*, *(k)* outre celle, qui fut publiée par le P. Hugue, & que D. Bernard de Montfaucon dans sa Paléographie préfére à toutes les autres, comme plus conforme à la description, qu'en font les anciens.

(i) *Voyez les dix premiers nombres de la planche IV.*

(k) *Tom.* 3. *Part.* 2. *liv.* 5. *chap.* 7.

Les modernes ont beaucoup disserté sur le *palimpsestus*, *liber liturarius*, autrement *charta deletilis*. Qu'on usât du style anciennement, pour éfacer ou racler ce qu'on vouloit coriger sur les tables de cire ou de plâtre, ou pour les mettre en état de recevoir d'autre écriture ; cela ne sauroit être révoqué en doute. Allatius, après avoir sur ce sujet répandu l'érudition à pleines mains, conclut *(l)* que ce qui étoit apellé autrefois *charta deletilis* ou *palimpsestus* ne diféroit pas des tablettes, dont on fait usage de nos jours.

(l) *Animadv. in Antiq. Etrusc. fragm. num.* 58.

On trouvoit dans presque tous les métaux une matiére propre

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. X.

à faire des ſtyles. Ceux d'argent étoient encore à la mode au VIII. ſiècle, comme on le voit par la ſeptième lettre de ſaint Boniface, Apôtre de l'Allemagne. Les Orientaux, les Grecs, les Toſcans & les Romains uſèrent de ſtylets de fer. La plupart des auteurs avancent, que ces derniers en interdirent l'uſage, à cauſe des homicides & autres abus du même genre, que ces inſtrumens meurtriers donnoient la facilité de commettre. Cependant nous ne voyons point, qu'on ait diſcontinué de s'en ſervir. Céſar en avoit un, dont il perça, ſelon Plutarque, le bras de Caſca l'un des conjurés, qui le tuèrent en plein Sénat. Mais au raport de Suétone, Céſar ayant ſaiſi le bras de Caſſius, y enfonça ſon ſtylet, *graphio . . . trajecit.* Caligula voulant faire périr un Sénateur ſuborna des gens, pour l'ataquer; (*m*) en le traitant d'ennemi public, & pour le maſſacrer avec leurs ſtylets. Du tems de Sénéque (*n*) un Chevalier Romain fut maſſacré dans la place publique par les ſtylets du peuple, pour avoir tué ſon fils à coups de fouet. Les mains des jeunes écoliers étoient à l'ordinaire (*o*) armées de ſtyles de fer du vivant de Martial. S. Caſſien (*p*) ne fut martyriſé par les ſtyles de ſes diſciples, qu'environ un ſiècle avant la décadence de l'Empire Romain. Auſſi Gérard Jean Voſſius (*q*) prend-il le parti de dire, que la défenſe ne dura pas longtems. On ſe ſervoit alors de ſtyles d'os & d'ivoire, & l'on continua depuis, d'en tirer le même ſervice. Le ſtyle que le P. Hugue (*r*) a fait repréſenter étoit d'airain, quadrilatère, mais les côtés ou les angles en avoient été recherchés avec la lime. C'eſt le ſecond de ceux, que nous avons repréſentés. Il y en avoit, qui n'étoient propres qu'à éfacer. Tel eſt le VII. de notre IV. planche.

Roſeaux ou cannes, plumes, pinceaux &c.

III. La canne, le *calamus* ou le roſeau *arundo*, *juncus* fut l'inſtrument ordinaire des écritures faites avec des liqueurs, longtems (*s*) avant qu'on ſe ſervît de plumes. On en trouvera deux dans notre planche IV. ſous les nombres XVII. & XIX. David (*t*) compare ſa langue au *calamus* d'un écrivain, qui écrit rapidement. Ce *calamus* eſt interprété *jonc* par Aquila. L'Egypte fourniſſoit beaucoup (*u*) de ces joncs ou roſeaux. *Dat chartis habiles calamos Memphitica tellus*, dit (*x*) Martial. Perſe (*y*) décrit les defauts du *calamus*, qu'il qualifie *nodoſa arundo.* Les Grecs des bas ſiècles continuèrent, de ſe ſervir de cannes

(*m*) *Sueton. in Caium, cap.* 28.
(*n*) *De clement. lib.* 1. *cap.* 14.
(*o*) *Lib.* 14. *epigram.* 18. *edit. Lugd.* 1603.
(*p*) *Prudent.* περὶ στεφάνων. *hymn.* 9.
(*q*) *De arte grammat. l.* 1. *cap.* 35.
(*r*) *De primâ ſcrib. orig. p.* 89.
(*s*) *Voſſius de arte Gram. l.* 1. *c.* 36.
(*t*) *Pſalm.* 44.
(*u*) *Plin. hiſt. l.* 16. *cap.* 36.
(*x*) *Lib.* 14. *Ep.* 34.
(*y*) *Satyr.* 3.

cannes, qu'ils (z) tiroient de la Perse. Encore aujourdui les Orientaux (a) Grecs, Turcs, Persans &c. font le même usage de ces cannes. Ils les recueillent en Mars vers Aurac, le long du golfe Persique & les laissent durcir pendant six mois dans le fumier. C'est-là que ces roseaux se couvrent d'un beau vernis noir & jaune, qui les fait particulièrement rechercher. Du tems de Pline on donnoit la préférence au *calamus* d'Egypte, de Cnide & du lac Anaïs en Asie. » Le roseau (b) que » Lindschot & Acosta nomment bambu ou mambu sert aux » Indiens de plume à écrire : ils coupent ce roseau de la lon- » gueur & de la largeur de nos plumes, en taillent le bout & » le fendent. « Les Patriarches d'Orient croyoient autrefois, qu'il étoit de leur dignité, de souscrire avec des plumes d'argent.

Celles d'oies, de cygnes, de paons, de grues & d'autres oiseaux sont en Occident depuis bien des siècles presque les seuls instrumens immédiats de l'écriture, qui se fait sur le parchemin ou sur le papier. Mais à quel tems en doit-on faire remonter l'origine ? Il est assez naturel, d'inférer d'un texte de l'Anonyme, publié (c) par Adrien de Valois, qu'on écrivoit avec des plumes dès le V. siècle. Théodoric Roi des Ostrogoths se servoit, selon cet ancien auteur, qu'on dit être contemporain, d'une plume pour souscrire les quatre premières lettres de son nom. On cite un vers (1) de Juvenal, qui feroit remonter jusqu'à son tems l'usage des plumes à écrire : si l'on ne leur apliquoit pas une métaphore, tirée des aîles des oiseaux; & que ce Poëte semble avoir entendue dans un sens fort diférent de celui de nos plumes.

» La plume (d) à écrire ne peut être guère moins ancienne » que Juvenal, au jugement d'un savant moderne; puisqu'Isi- » dore, qui, comme chacun sait, ne parle ordinairement que » des anciens usages, dit que les instrumens des écrivains » étoient la canne & la plume, que la canne étoit tirée d'un » arbre, & la plume d'un oiseau, & qu'on la fendoit en deux » pour écrire. « S. Isidore n'aura pas sans doute été tellement occupé des anciens usages, qu'il n'ait eu égard à ceux de son tems. Celui de la plume étoit donc déja tout commun au VII. siècle, & celui de la canne n'étoit pas encore passé.

(z) *Mart. Crus. Turcogræc. p.* 488.

(a) *Chardin voyag. de Perse tom.* 2. *pag.* 108.

(b) *Essais sur l'hist. des Bell. lett.* 2. *part. p.* 333.

(c) *Ad cal. em Ammiani Marcell. p.* 669.

(d) *Antiq. expl. tom.* 3. *part.* 2. *liv.* 5. *ch.* 6.

(1) *Anxia præcipiti venisset epistola pennâ.* Satyr. 4.

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. X.

Suivant Brovverus *(e)* on se servoit de la canne ou du calamus, pour les lettres onciales & majuscules, & de la plume pour les petits caractéres.

(e) In annot. ad carmen 28. Rhabani Mauri.

S'il nous étoit permis ici, de recourir à des conjectures, fondées sur les traits de l'écriture courante, nous donnerions les diplomes Mérovingiens aux calamus, ainsi que les chartes Romaines, dont l'antiquité remonte encore plus haut. Au VIII. siècle la plume & la canne auroient en France écrit tour à tour les diplomes. Mais la plume auroit insensiblement pris le dessus. Au siècle suivant le roseau n'auroit presque plus été admis, à écrire le corps des actes, émanés de la puissance royale; quoiqu'il ne fût pas exclus des signatures, & que les bulles des Papes & les actes synodaux le préférassent encore à la plume.

L'Abbé de Godvvic *(f)* observe fort judicieusement, qu'au defaut de textes clairs des auteurs sur l'antiquité des plumes, on peut s'en tenir aux peintures des anciens Mss. D. Mabillon en cite deux, *(g)* l'une de l'Abbaïe de Hautvilliers, du tems de Louis le Débonaire, & l'autre de l'Abbaïe de S. Amand du X. siècle. La première nous ofre les portraits des Evangélistes, tenant des plumes à la main: la seconde représente dans la même atitude Baudemond, ancien écrivain de la vie de saint Amand. Il ne s'ensuit pas, qu'aux IX. & X. siècles, l'usage des cannes fût totalement aboli; mais bien qu'on se servoit de plumes, même pour écrire les Mss. Après tout quand les cannes n'auroient plus été employées dans les Mss. on n'en pouroit rien conclure, par raport aux diplomes. Comme on remarque dans ces derniers des traits nets & dégagés, qui semblent caractériser la plume; on en observe d'autres obscurs & grossiers, qui paroissent nous annoncer le calamus. Supofé que la canne fût encore alors de quelque usage en France, pour transcrire les Mss: au X. siècle Pierre le Vénérable *(h)* ne conoissoit plus, que celui de la plume.

(f) Chronic. Godvvic. lib. 1. cap. 1. n. 3. p. 14.

(g) De re Dipl. Supl. cap. 11. n. 8.

(h) Lib. 1. ep. 20.

On n'avoit ordinairement recours au pinceau, que pour former des lettres en or ou en cinabre. Les Chinois n'ont point (3) aujourdui d'autre plume. C'est avec le pinceau trempé

(3) » Les Chinois ne se servent pour » écrire, ni de plumes comme nous, ni » de cannes ou de roseaux comme les » Arabes, ni de crayon comme les Siamois; mais d'un pinceau fait du poil » de quelque animal, & particulièrement

(*i*) dans l'encre de la Chine, qu'ils peignent leurs caractéres. Les Empereurs Grecs se sont servis du pinceau pour souscrire. Mais on ne peut douter, qu'ils n'aient aussi usé de plumes soit ordinaires soit de quelque métal, quand on a vu quelques-unes de leurs signatures.

Γραφὶς (*k*) pouvant également signifier le calamus & le pinceau, on ne sait si l'Empereur Justin employoit l'un ou l'autre dans ses monogrames. On pouroit dire la même chose de ceux de quelques-uns de nos Rois. Au jugement de quelques gens de lettres, l'écriture des livres de linge, si célébre chez les Romains, n'étoit pas peinte avec le calamus, mais avec le pinceau.

Nous omettons les divers crayons & les (*l*) charbons mêmes, dont on se servoit autrefois, & dont on se sert encore pour écrire. Constantin (*m*) autorisa par une loi les guerriers, prêts à expirer dans les combats, à écrire avec leur épée sur le foureau, sur la poussiére ou sur leur bouclier, leurs dernières volontés. Leur sang leur tenoit alors lieu d'encre. Ces testamens étoient apellés *in procinctu* (*n*) *facta*. Les gens de guerre ne se bornoient pas toujours, à disposer de leurs biens par des testamens, écrits avec leur sang sur leurs boucliers; ils y marquoient aussi (*o*) des choses, qui en étoient fort diférentes. La même liqueur servoit quelquefois (*p*), à former certains caractéres dans les opérations magiques. Nous parlerons ailleurs de quelques signatures, faites avec le sang de J. C.

Quoique nous n'ayons pas suivi l'énumération, que Julius Pollux (*q*) fait des instrumens à l'usage des écrivains; nous en avons toutefois décrit un plus grand nombre. Il faut maintenant traiter des liqueurs, avec lesquelles on écrivoit.

(*i*) *Trigault. Expedit. Sinic. lib.* 1. *cap.* 4. *p.* 23. 24.

(*k*) *Procop. anecdot. p.* 29. *edit. Alemanni.* 1623.

(*l*) *Hugo de primâ scrib. orig. pag.* 88. 89. 205.

(*m*) *Cod. Justin. lib.* 6. *tit.* 21. *Lege* 15.

(*n*) *Brisson. de formul. lib.* 7. *pag.* 652.

(*o*) *Sil. Ital. lib.* IX.

(*p*) *Suid. in voce* Θετταλὴ γυνή.

(*q*) *Onomastic. lib.* 10. *cap.* 14.

» de lapin; qui est plus doux. *Description de la Chine par le P. du Halde tome* 2. *pag.* 249.

CHAPITRE II.

Liqueurs, dont on a usé pour écrire.

Encre noire: maniéres de la composer, surtout chez les anciens.

I. L'Encre des anciens n'avoit de commun avec la nôtre, que la gomme & la couleur. On l'apelloit *atramentum scriptorium (a)* ou *librarium*, pour la distinguer de l'*atramentum sutorium* ou *calchantum*. Au lieu que l'encre d'aujourd'hui est composée de vitriol, de noix de galle & de gomme; le *(b)* noir de fumée ou la suie de la résine, de la poix, des torches & des fourneaux étoit comme la base de celle des anciens. A la suie on substituoit le tartre ou la lie de vin, l'ivoire brulée, les charbons pilés. L'encre, dont on se servoit pour écrire; quelles que fussent les drogues, dont elle étoit composée, se faisoit toujours au soleil, & peutêtre jamais au feu. Telle étoit l'encre du tems de *(c)* Dioscoride & de *(d)* Pline le Naturaliste. Elle n'étoit pas encore diférente au VII. siècle, comme le prouvent les origines *(e)* de S. Isidore de Séville.

Les Juifs & leurs Rois mêmes, *(f)* s'il en faut croire leurs Rabins, ne pouvoient transcrire les livres saints, qu'avec de l'encre, composée de noir de fumée, d'huile de poix ou de suif, mêlée avec du charbon & du miel; le tout dissous dans l'infusion de noix de galle. Toute autre couleur leur étoit interdite. Mais comme cette prétention ne s'acorde pas avec Joseph, elle peut constater l'usage moderne des Juifs, mais non pas celui de leurs ancêtres.

Les peuples septentrionaux préparent leur encre avec la séche & l'alun. Les orientaux y emploient aussi la séche. Parmi les anciens, les Africains faisoient entrer dans la composition de leur encre la *(g)* séche ou le pavot. Les autres n'y admettoient guère, que le sang ou la liqueur de la séche ou du calemar. Allatius *(h)* dit avoir vu de l'encre composée de poil de chévre brulé. Cette encre est un peu rougeâtre, luisante, & s'unit si bien au parchemin; qu'elle n'en sauroit être détachée; & qu'elle ne change point de couleur.

(a) *Plin. hist. lib. 35. cap. 6. Cornel. Cels. lib. 6. c. 4.*
(b) *Vitruv. lib. 7. cap. 10.*
(c) *Dioscor. l. 5. cap. ultim.*
(d) *Plin. hist. nat. lib. 35. cap. 6.*
(e) *Lib. 19. cap. 17.*
(f) *Antonii Borremansii variar. lect. cap. 4. p. 20. Analect. philologico-critic. hist. Crenii p. 451.*
(g) *Vetus Scholiast. in Persii Sat. 3.*
(h) *Animadv. in antiq. Etrusc. fragm. p. 144.*

SEC. PARTIE. SECT. I CHAP. XI. Encre de la Chine & des Indes : diférence entre l'encre des anciens & celle des modernes.

II. L'encre de la Chine est, comme on sait, très-noire : & il est plus aisé de s'en servir avec le pinceau, qu'avec la plume. Aussi les Chinois ne connoissoient-ils que l'usage du premier. » L'encre (*i*) dont ils se servent, se fait du noir de fumée, » qu'ils tirent de diverses matiéres, & principalement des pins » ou de l'huile qu'ils brulent. Ils y mêlent des parfums, qui » corigent l'odeur forte & désagréable de l'huile. « On peut voir, dans l'endroit cité du P. du Halde, diverses recettes pour faire l'encre de la Chine, les préparations par lesquelles elle doit passer, les moyens d'éprouver ses diférens degrés de bonté &c.

(*i*) *Du Halde tom.* 2. *p.* 245. *& suiv.*

L'usage de l'encre de la Chine est si ancien, selon l'auteur Chinois, pris pour garant par le P. du Halde ; qu'elle (*k*) remonte plus de 1120. ans avant l'ère Chrétienne. Mais on ne s'en servoit alors, que *pour noircir les lettres gravées.* La décoction d'un bois nommé Arandranto fournit aux Indiens l'encre, dont ils font usage.

(*k*) *Ibid.*

Quant à la composition de la nôtre ; elle étoit inconue aux anciens, ou du moins n'en usoient-ils, que pour teindre en noir leurs cuirs. Avec quelques-unes de nos encres on n'écrit pas commodément sur l'ivoire : on le faisoit sans peine avec celle des anciens. Ils avoient des tablettes & des livres, non seulement couverts d'ivoire, mais dont tous les feuillets n'étoient pas d'une matiére diférente. Scaliger a été relevé par Vossius, (*l*) pour avoir nié, qu'on pût écrire sur l'ivoire : comme s'il étoit permis d'argumenter de nôtre encre à celle des anciens. On peut donc saisir des diférences caractérisées entre ces deux encres ; quoiqu'après tout on ne laisse pas d'écrire avec de l'encre commune sur l'ivoire : pourvu qu'elle soit un peu forte.

(*l*) *De arte Gramm. lib.* 1. *cap.* 38.

Des chartes, dont on feroit remonter l'age fort haut : si elles se trouvoient écrites d'une encre entiérement semblable à celle, dont on fait maintenant usage ; pouroient par-là devenir suspectes. Mais il n'apartient qu'à des antiquaires très-habiles & très-exercés, de porter des jugemens si délicats. Car quoique bien des encres antiques se ternissent & s'éfacent, que quelques-unes deviennent rougeâtres, jaunâtres ou pâles ; ces defauts sont rares dans les diplomes antérieurs au X. siècle. On en trouve (*m*) des exemples plus fréquens dans les MSS.

(*m*) *Palæogr. lib.* 1. *cap.* 1.

Cependant Caſley, qui en 1734. a publié le catalogue de ceux du Roi d'Angleterre, ateſte que les couleurs des encres ſont auſſi vives ſur des Mſſ. de mille ans ; que ſi elles avoient été apliquées depuis un ſiècle. Il inſiſte à la vérité particulièrement ſur les lettres en or. Mais on peut porter le même jugement, ſur l'encre d'un nombre conſidérable d'anciens Mſſ. Latins. Ceux des Grecs en écriture courante tirent ſouvent un peu ſur le rouge, quand ils apartiennent au IX. ou X. ſiècle. A l'égard de l'antiquité de l'encre, nous ne citerons que ces paroles (*n*) de Baruc dans Jérémie : *Ego ſcribebam in volumine, atramento.*

(*n*) Cap. 36, 18.

Quand les livres étoient décorés de lettres initiales, formées de figures de poiſſons, d'oiſeaux, de quadrupédes, de fleurs & autres ornemens ; l'enlumineur étoit diſtingué pour l'ordinaire de l'écrivain. De-là tant de Mſſ. ſur-tout depuis le XIII. ſiècle dépourvus de ces lettres laiſſées en blanc.

Avec quelles précautions on peut faire revivre l'encre éteinte.

III. La qualité de l'encre encore plus que le tems, & divers accidens, auxquels les chartes & les Mſſ. ſont expoſés, les rendent quelquefois indéchifrables. Il ne reſte alors point d'autre reſſource, que de faire revivre les écritures, dont les traits échapent aux yeux les plus perçans. Quand on prend cette réſolution ; il ne faut jamais employer des ſecrets de nature, à fournir prétexte à la mauvaiſe foi. Et ſi l'on en veut faire uſage : ſurtout par raport à des choſes, qui peuvent être de quelque conſéquence ; on doit toujours obſerver les précautions preſcrites par les loix. Par-là, non ſeulement on ſatisfait à ſa conſcience ; mais on ne court pas les riſques de voir les actes, qu'on produit, rejetés par la Juſtice, pour avoir été ablués ſans le concours de l'autorité publique. Au reſte les perſones ſans honneur & ſans religion ne doivent pas ſe flater, d'en impoſer aux tribunaux. Si l'on n'y ſait pas toujours les ſecrets, qu'on aura employés, pour faire revivre l'encre ; on s'apercevra du moins aiſément, qu'on en a employé quelqu'un. D'un autre côté l'on auroit tort d'interdire des ſecrets utiles : pourvu qu'on en faſſe un uſage légitime, & avec ſubordination, dans tout ce qui eſt de la compétence de la Juſtice.

Outre l'encre noire ; les encres d'or, d'argent, de pourpre, les encres rouges, vertes & bleues paroiſſent ſouvent dans les Mſſ. mais rarement dans les chartes.

Encre d'or & d'argent : en usage dans les MSS.

IV. Ces lettres d'ivoire (*o*) & de buis (*p*), qu'on livroit anciennement aux enfans, pour leur aprendre à lire, en paroissant se prêter à leur ardeur pour le jeu, pouvoient être en relief ou gravées, ou même écrites avec l'encre ou toute autre liqueur. Mais les *lettres de fer* (*q*) inscrites sur une petite statue d'Auguste en bronze, & qui justifioient, qu'en son enfance il avoit porté le nom de Thurin, devoient seulement être d'encre couleur de fer. Sans cela comment en moins d'un siècle auroient-elles déja commencé à s'éfacer? Cicéron, dans sa VI. Oraison contre Verrès, parle d'une statue, où le nom de Myron se lisoit en lettres d'argent. Selon Macrobe, cité par le P. Hugue, (*r*) les honneurs, décernés par le Sénat à César Dictateur, furent écrits sur des colones d'argent en lettres d'or.

Mais, sans nous arêter, à une infinité de monumens antiques en lettres d'or & d'argent, célébrés par divers auteurs; observons en passant, qu'il existe encore un très-grand nombre de MSS. où elles se conservent sans altération. Les uns sont entiérement écrits en caractéres d'or, & les autres en caractéres d'argent, d'autres les emploient tour à tour. Nous n'apercevons les derniers, que sur du vélin presque toujours teint en pourpre, dont la couleur en général tire beaucoup plus sur le violet que sur le rouge. Tel est le Psautier de S. Germain Evêque de Paris, conservé dans l'Abbaïe de ce nom. Les lettres d'or au contraire, d'ailleurs beaucoup plus communes, ne se montrent pas moins sur le vélin non coloré, que sur celui qui l'est. Elles ne remplissent quelquefois, que les premières pages des anciens MSS. surtout de ceux, dont on est redevable au travail des Grecs. Rien de plus fréquent, que d'y rencontrer des titres & des lettres initiales en or, de quelque contrée qu'ils soient venus. Il n'est pas rare, que l'or soit apliqué sur le vermillon, uniquement destiné à lui donner un nouvel éclat. Il ne faut point chercher d'autre raison, pourquoi l'on afectoit de mettre l'écriture d'or ou d'argent sur du vélin teint en pourpre. On portoit à cet égard la magnificence si loin; qu'il n'est pas extraordinaire, de voir une seule lettre d'or remplir une page entiére. C'est aparament ce qui indisposa S. Jérome (*s*) contre ces masses énormes de livres, où (1) la

(*o*) *Quintil. Inst. lib.* 1. *cap.* 1.

(*p*) *Hieron. epist. ad Lætam.*

(*q*) *Sueton. lib.* 2. *in Oct. Aug. cap.* 7.

(*r*) *De primâ scrib. origin. p.* 104.

(*s*) *Prolog. in Job.*

(1) L'auteur du *Dialogue entre un Cluniste & un Cistercien*, que D. Bernard Pez dit n'être autre qu'un Cistercien Alleman nommé Iringus, qui écrivoit vers l'an 1160. s'élève contre un abus beaucoup moins considérable, que celui dont saint

pourpre, l'or & l'argent étoient prodigués. Aussi donnoit-il sur eux la préférence à ses cayers, dont la simplicité étoit relevée par une correction plus exacte du texte sacré.

Ce seroit un détail immense, que de donner le catalogue des Mss. qui se trouvent actuellement, dans les trésors des Eglises & dans les plus célèbres Bibliothéques; à dessein de constater le goût, qu'avoit l'antiquité pour ces sortes d'écritures. Les Evangiles & les canons de la Messe (t) les plus anciens sont souvent en vélin couleur de pourpre, & plus souvent encore en lettres d'or. Il en est presque de même des autres (2) livres de l'Ecriture, de quelques saints Pères, des Pontificaux, des livres de priéres à l'usage des Rois, des présens en Mss. qu'ils faisoient à d'autres Princes, ou dont ils ornoient leurs Bibliothéques. On peut voir dans la Paléographie (u) de Dom Bernard de Montfaucon plusieurs anciennes maniéres de préparer l'encre d'or, secrets dont M. l'Abbé de Godvvic (x) semble déplorer la perte.

(t) *De re diplom.* p. 43. 44.

(u) *Pag.* 5. 6. 7.

(x) *Chron. Godvvic.* p. 15.

Les caractéres d'or ne se montrent pas seulement dans les Mss. Grecs & Latins, on les trouve encore dans ceux de presque tous les Orientaux. Il y en a d'Hébreux en lettres d'or. Pierre de la Vallée (y) raconte, que le Patriarche des Jacobites lui fit voir à Alep un livre Syriaque des Evangiles pris par les Turcs en Chipre, & de-là transporté à Constantinople, dont toutes les lettres étoient d'or & d'argent: de sorte qu'il ne pouvoit se voir rien de plus beau & de plus riche, ni du côté des caractéres, ni du côté des miniatures.

(y) *Viagi di Pietro della Valle Letter.* 12. 1625.

Usage de l'or dans les diplomes.

V. Beaucoup de diplomes sont qualifiés chrysobulles ou bulles d'or; non parce l'or entre dans les caractéres, dont ils sont écrits, mais parcequ'ils sont munis de sceaux de ce métal.

Jérome étoit choqué. Il ne s'agissoit que de lettres initiales ou capitales en or. Cependant le Cistercien porte si loin son zèle pour la simplicité & la pauvreté; qu'il blâme comme un travail inutile, de faire de l'or moulu, pour en peindre de grandes lettres capitales: *aurum molere & cum illo mollito magnas capitales litteras pingere; quid est, nisi inutile & otiosum opus?* Nous devons cette observation à D. Maurice Poncet, qui a beaucoup contribué à plusieurs excellens ouvrages; & surtout à celui de l'Histoire littéraire de la France, auquel il continue de travailler depuis la mort de D. Rivet avec le même succès.

(2) Les PP. Martène & Durand, dans leur second voyage littéraire, p. 17. 18. parlent d'un texte des Evangiles d'une beauté parfaite, & dont l'Empereur Louis le Débonaire fit présent à l'Abbaïe de saint Médard de Soissons. » Ce texte, disent-» ils, est écrit en lettres d'or onciales: » toutes les pages sont en deux colones, » mais travaillées avec tant de soin, qu'il » n'y en a pas deux de semblables.

Cependant

Cependant l'Orient, l'Italie, l'Allemagne & l'Angleterre en montrent à l'envi d'écrits réellement en lettres d'or. Les Empereurs de Constantinople dressoient souvent certains diplomes en ces caractéres. Telle étoit une lettre adressée à Conrad I. au raport du Prêtre Wippon (z), dans la vie du même Prince : telle la lettre de l'Empereur Manuel Comnène, dont il est fait mention dans (a) Albert de Stad. Cet usage chez les Grecs est d'ailleurs attesté par (b) la foule des Historiens. Heineccius raporte d'après Tenzel témoin oculaire, que les Turcs mêmes ne s'en sont pas départis.

(z) *Pag.* 438.

(a) *Ad an.* 1119. *p.* 624.

(b) *De veter. German. aliarumque nat. sigillis part.* 1. *c.* 4.

Au commencement du VIII siècle, Aribert Roi des Lombards restitua par un diplome (c) en lettres d'or à l'Eglise Romaine le patrimoine, dont elle jouissoit autrefois dans les Alpes Cottiennes, & dont elle avoit été dépouillée sous ses prédécesseurs. Puricelli (d) parmi les monumens de l'Eglise Ambrosienne de Milan, décrit une charte semblable des Rois Hugue & Lothaire. Il parle aussi de plusieurs autres originaux (e), écrits avec des traits également brillans, & dont les Rois & les Empereurs ont enrichi les mêmes archives. On conoit un diplome en caractéres d'or, donné (f) par l'Empereur Arnoul. L'or n'éclatoit pas moins sur ceux, par lesquels (g) les Empereurs Otton I. Otton II. & Henri confirmèrent les priviléges de l'Eglise Romaine.

(c) *Paul Vvarnefrid. de Gest. Langob. l.* 6. *c.* 28.

(d) P. 282. 283.

(e) *De re diplom. l.* 1. *c.* 10. *n.* 7.

(f) *Heineccius de Veter. sigil. part.* 1. *cap.* 4. *n.* 3.

(g) *Musæum Italic. tom.* 1. *p.* 96. 97. *Baron. ad an.* 962. §. 2. *& seq.*

Quoique les Historiens & les Compilateurs s'expliquent en termes très-favorables sur l'authenticité de celui d'Otton I. & que le Pape Innocent IV. & le XIII. Concile général, tenu à Lion en 1245. en aient déposé une copie authentique dans les archives de Cluni ; ainsi que de ceux d'Otton II. & de l'Empereur Henri ; le fameux (h) Conringius & le (3) Père

(h) *De Germanor. imperio Rom. cap.* 10.

(3) Le Père Hardouin a fait une critique de ce diplome, capable de rassurer ceux, à qui l'autorité de Conringius auroit pu en imposer. Plus l'écriture, dit-il, est précieuse, plus la charte est suspecte. Il y a du plomb caché sous cet or. Ce n'est pas ici le lieu de discuter ses raisons. En général les prétendues impertinences, qu'il relève dans cette pièce, sont parfaitement conformes au style du X^e. siècle. Les contradictions, qu'il y aperçoit, disparoissent ; dès qu'on donne au texte le seul sens, dont il est susceptible. Il condamne néanmoins la pièce ; parcequ'elle s'écarte des usages des derniers tems, qu'on ne suivoit point alors. Le diplome supose, que l'élection des Papes se faisoit par les sufrages du Clergé & du peuple. Mais, selon notre critique, les seuls écrits de l'impie cohorte acordent quelque part au peuple dans l'élection des Pontifes. *Plebis etiam, nec Cleri tantùm, quæsita esse suffragia ad eligendos Pontifices, sola referunt scripta cohortis impiæ.* Or dès que l'impie cohorte paroit, il ne faut plus demander d'autres preuves.

De diplom. Sigil. & numism. Cod. Bibl. Reg. 6226. *A. p.* 9. 10. 11.

Hardouin, n'ont pas laissé de l'ataquer sans ménagement. L'Eglise de Paderborn posséde un titre d'une égale beauté, (i) acordé par Henri II. à son Evêque en l'an 1014. Plusieurs auteurs graves (k) en ont vu un pareil de Conrad III. de l'an 1147. dans l'Abbaïe de Corbie en Saxe.

Nicolas Schaten (l) prétend avoir encore vu dans les archives de la même Abbaïe un semblable diplome de Fréderic I. donné en 1152. Heineccius, qui avoit pénetré dans ce riche dépôt, & qui ne se souvenoit pas, qu'on lui eût montré cette piéce, ne l'admet point, sans témoigner à son sujet, qu'il lui reste au moins quelque doute. Mais un Auteur, qui dit avoir vu, & qui désigne un titre par sa date, ou par d'autres caractéres aussi marqués; à moins qu'il ne soit convaincu d'imposture, est plus croyable, qu'un homme, qui n'a pas vu. L'Abbaïe de Stavelo compte parmi les monumens les plus remarquables de ses archives un diplome de la même nature, que les Pères Martène & Durand (m) ont fait conoitre au public. » Mais ce que nous n'avons, disent-ils, trouvé dans aucune » Eglise de France, nous y avons vu une charte de l'Empe» reur Lothaire II. acordée à l'Abbé Wibaldus, écrite en let» tres d'or. »

La plupart de ces diplomes des Empereurs d'*Allemagne* n'étoient pas seulement en letres d'or, *mais encore sur du vélin* teint en pourpre. Leukfeld (n) déclare en avoir vu un de l'an 972. orné de diférentes figures, par lequel Otton II. constitue une dote à l'Impératrice Théophanie. Les lettres de Conrad III. (o) & de Fréderic I. sont écrites sur une matiére également précieuse.

Les Brétons (p) & les Anglo-Saxons (q) n'employoient pas seulement l'encre d'or dans leurs Mss. ils faisoient à peu près éclater la même magnificence dans leurs diplomes. Ceci regarde particuliérement les Rois Anglo-Saxons. Alberic en sa chronique fait mention d'un privilége en lettres d'or, acordé à l'Abbaïe de Glaston, par saint Edmond Roi d'Angleterre. Peu de tems après, le Roi Edgar en donna un, (r) où l'or ne fut pas plus épargné. Ces Rois se contentoient néanmoins pour l'ordinaire, d'écrire (s) ou de faire marquer à la tête de leurs diplomes ou de leurs signatures des croix d'or: en quoi ils étoient souvent imités par les Prélats & les Grands de leur

(i) *Annal. Paderborn. tom. 1. p. 409. 490. 499.*

(k) *Heineccius ibid. Hertii Dissert. de diplom. Germ. Imperat. §. 9. p. 16. Martene 2. Voyag. litt. p. 151.*

(l) *Lib. 8. Annal. Paderb. p. 790.*

(m) *2. Voyag. litt. p. 151.*

(n) *Antiq. Poeld. cap. 8. §. 1. p. 29.*

(o) *Chron. Gotwic. l. 2. p. 82.*

(p) *De re diplom. p. 44.*

(q) *A catalogue of the Mss. of the Kings Librar. p. XII.*

(r) *Monast. Anglic. tom. 1. p. 211.*

(s) *Matth. Paris. Vit. Abb. Sanctal-ban. p. 52.*

Royaume, qui souscrivoient (t) aussi avec des croix en or, diversement figurées.

VI. Quoique l'Angleterre renferme dans ses archives plus de chartes, distinguées par des caractéres & des croix en or & en vermillon, que les autres païs; Hickes (u) porte la mauvaise humeur contr'elles, jusqu'à les regarder toutes, comme autant de pièces suposées. Mais sa critique ne paroit pas assez mesurée.

Diplomes ornés de lettres & de croix en or, justifiés contre M. Hickes.

1°. S'il n'étoit question, que de réprouver un ou deux diplomes du même Roi, ou tirés d'un seul chartrier; la censure seroit moins révoltante. Il s'agit ici de passer condamnation sur un nombre considérable d'originaux, apartenant à des Princes, à des Prélats, à des siècles, à des dépots fort éloignés les uns des autres. Des faussaires de divers lieux & de diférens ages se seront-ils entendus, pour relever leurs productions par des ornemens hors d'usage, & toutefois uniformes entr'eux? Qui ne sait que ces sortes de gens, loin de se concerter, mettent toute leur attention, à cacher des actions, qui ne peuvent se soutenir, qu'à la faveur des ténèbres? Va-t-on consulter au loin, pour aprendre à fabriquer un faux titre? Et si les consultations avoient lieu; conseilleroit-on aux aprentifs faussaires, d'inventer des formalités nouvelles ou inconnues à leur nation? Le vrai s'acorde aisément avec le vrai: mais le faux n'est jamais d'acord avec lui-même; sur tout quand il ne l'est en aucune sorte avec le vrai. Pour montrer, que les chartes d'Angleterre, ornées de croix en or, ne sont ni en petit nombre, ni du même tems, ni de mêmes Princes, ni prises dans les mêmes archives; il sufira de rapeller celles, dont Hickes fait ici l'objet de sa critique.

La première est d'Ethelbalde Roi des Merciens, plus ancien qu'Alfréde le Grand. On la trouve au commencement de l'histoire de Croyland. Nous aurons dans la suite ocasion, de nous expliquer sur la forme des croix, qu'elle renferme, & de justifier leurs figures extraordinaires par les médailles de la nation.

La seconde de Wulfere, autre Roi des Merciens, est non seulement décorée de croix d'or; mais encore d'une image en or du même Roi, tenant de la main droite une croix d'or fleurie avec son sceptre, & de la gauche un glaive en or avec

(t) *Hick. Dissert. epistolar. p.* 71.
(u) *Ibid.* 82.

une croix semblable. Cette pièce apartient à la Bibliothéque Cottonienne.

La troisième charte est du Roi Edgard & déposée aux archives de Westminster. On y voit trois croix ainsi figurées. ††† Elle est citée comme indubitable par Roger Ouen, écrivain habile & fort exact, de l'aveu de Hickes lui-même. Mais il ne savoit pas distinguer l'écriture, les expressions, les phrases, les coutumes Saxones de celles des Normans. Comme si cette érudition étoit fort nécessaire, pour rejeter toute charte Angloise, uniquement à raison de ses croix en or!

V. Hickes Ibidem.

La quatrième est conservée dans les archives de Westminster. Elle fut donnée par saint Dunstan au X. siècle, & ne paroit pas plus suspecte, que la précédente, au même auteur. Elle porte en tête une croix dorée. Plusieurs signatures & entr'autres celle du Roi Edgard sont suivies de croix de même nature. Celles qui sont en encre commune ont une situation toute oposée.

La cinquième charte, enrichie des mêmes couleurs est un diplome du Roi Edgard, diplome qui se trouve dans la Bibliothéque Cottonienne.

La sixième fut acordée au Monastère de la Sainte Trinité de Winchester par le Roi Edgard. Ni Jean *Selden*, célébre Jurisconsulte Anglois, ni l'Auteur du *Monasticon* (u) *Anglicanum* ne doutent point de sa sincérité. Hickes la traite néanmoins de supposée, 1°. à cause de ses signes de croix en or. 2°. parcequ'elle se rencontre deux fois dans le même Ms. 3°. parcequ'une autre charte également en grands caractéres d'or se trouve placée entre ces deux exemplaires de la même pièce. Nous l'avons déja dit, les archives & les bibliothéques d'Angleterre renferment des cartulaires de deux espèces principales. Les uns sont composés de chartes originales, les autres sont anciennement copiés sur elles.

(u) Tom. II. p. 38.

Dans le premier cas, la première raison d'Hickes est une pétition de principe. La seconde supose, qu'on ne tira jamais plus d'un exemplaire du même diplome. C'est le sophisme de *Falso supponente*. Nous avons assez prouvé le contraire, pour ne pas insister plus longtems sur ce sujet. La troisième fait voir, que le copiste ou le relieur du Ms. ne savoit pas aranger les pièces par ordre chronologique, ou qu'il auroit

mieux fait, de séparer les deux exemplaires du même titre, que de les joindre ensemble.

Dans le second cas, la première raison a quelque chose d'absurde. Car pourquoi les croix & les lettres de ces chartes ne seroient-elles pas en or? puisque, depuis le commencement jusqu'à la fin, il n'y a pas un seul caractére de ce Ms. où l'or ne soit employé? *Liber totus characteribus aureis exaratus*, dit le catalogue de la Bibliothéque (*x*) Cottonienne. La seconde raison ne relève tout au plus, qu'une faute, qui doit être sur le compte du relieur ou du copiste. La troisième raison rentre dans la précédente. Au reste le catalogue consulté par Hickes atribue à Henri I. & non pas à Henri II. le diplome, dont il s'agit. Il est précédé dans le Ms. que l'auteur ne paroit pas avoir vu, d'une image, où Dieu est peint sur son trône, au milieu des Anges, ayant le Roi prosterné à ses piés. A ces traits on reconoit un cartulaire copié. C'est ainsi que Hickes crie à la suposition contre de prétendus originaux, qui ne sont réellement que des copies.

La septième est une charte d'Edmond, écrite en lettres d'or, dans un livre des Evangiles, ofert par ce Roi à l'Eglise de Glocester. Elle est citée par Guillaume de (*y*) Malmesburi. 1°. Hickes n'a rien à lui objecter, que ses (*z*) caractéres d'or. D'autres en pouroient tirer un argument favorable aux chartes, où ils se rencontrent.

2°. Quand on voit un usage établi parmi des nations limitrophes; il est juste de présumer, qu'il s'est communiqué d'un peuple à un autre: lorsqu'on en découvre des vestiges, quoique rares, chez ses voisins. L'usage d'employer l'encre d'or étoit pratiqué en Allemagne. Il auroit donc pu passer de là en Angleterre, s'il n'y étoit pas né.

3°. Mais il s'en faut bien, que les croix & les caractéres en or fussent inusités chez les Anglo-Saxons. Combien n'ont-ils pas écrit d'anciens livres, où l'or & le vermillon brillent tour à tour? Pourquoi donc se seroient-ils abstenus, de faire servir ces sortes d'encres dans les chartes, qu'ils vouloient revêtir de toute la solennité & de toute la magnificence possible? Par raport à des écritures, qui se touchent d'aussi près, que celles des diplomes & des Mss. pourquoi n'auroient-elles pas emprunté les unes des autres leurs matiéres, leurs instrumens,

(*x*) *Pag.* 106. *Vespasianus A. VIII.* 2.

(*y*) *Cap.* 7.

(*z*) *Dissert. epist. pag.* 83.

leurs encres & leurs lettres? Le passage de l'or des unes aux autres n'a donc rien, qui doive surprendre. Persone ne conteste, que les Anglo-Saxons n'aient usé d'encre d'or dans leurs Mss. pourquoi donc réprouver leurs chartes par la raison, qu'ils y auroient quelquefois introduit cette encre?

Mais peu d'anciens titres nous ofrent de pareils ornemens, en comparaison de ceux qui en sont dépourvus. Cela n'est-il pas commun à toutes les nations? Tout ce qui est rare doit-il passer pour faux? Charle le Chauve est peutêtre le seul Roi de France, le seul Empereur d'Occident, qui ait donné quelques chartes, dont les monogrames soient en vermillon. Sont-elles pour cela suposées? Combien d'exemples semblables ne pouroit-on pas acumuler ici?

4°. Il est fâcheux, qu'un homme d'une aussi vaste érudition, que Hickes, ait raisoné d'une maniére si peu conséquente. Quel motif a pu le porter à suspecter, & même à s'inscrire en faux contre toutes les chartes d'Angleterre, dont l'écriture est relevée par l'or & le vermillon? C'est, dit-il, en premier lieu; parcequ'il n'a vu nulle charte certainement vraie, où ces sortes de croix parussent: en second lieu, c'est parceque plusieurs des chartes, qu'il a rejetées comme fausses, sont embellies par de semblables peintures. Eh! n'est-ce pas là un cercle vicieux? Il rejette les chartes ornées de croix en or ou en vermillon; parcequ'il n'en a pas vu une entr'elles, qui fût certainement ou probablement vraie. Et nulle de ces chartes n'est certainement ou probablement vraie, dès qu'elle est ornée de croix en or. Il les combat à la vérité quelquefois par d'autres raisons. Mais si elles viennent à lui manquer; il ne laisse pas de les flétrir par le seul motif, que leur écriture ou leurs croix sont en or.

5°. Il est bien étonant, qu'Ingulfe (*a*) témoin de la conquête d'Angleterre par les Normans, se plaigne, qu'ils ont substitué les sceaux & les témoins aux croix d'or, qui rehaussoient, selon lui, le mérite des anciens diplomes de sa nation: & qu'un Anglois de notre siècle, non content de mettre au rang des chartes fausses toutes celles, qui montrent des croix ou des caractéres en or, les supose fabriquées depuis la conquête. Cependant combien les Anglois n'ont-ils pas murmuré; de ce que leurs derniers conquérans avoient aboli tous

(*a*) *Histor. Croyland. tom.* 1. *p.* 70. *edit. Oxon.*

leurs uſages : juſqu'à faire dificulté, d'admettre d'anciens titres, qui n'y étoient pas conformes ? S'il s'étoit donc alors élevé une troupe de fauſſaires Anglois, ils auroient dû fabriquer des titres, non dans un goût ſurané, non avec des formalités inouies ; mais tels que les exigeoient leurs nouveaux maitres.

Réponſes aux dificultés de M. Muratori, ſur les diplomes écrits en lettres d'or.

VII. Hickes après tout ne prétend point étendre ſes vues au de-là des bornes de l'Angleterre. Mais M. Muratori, qui fait profeſſion d'aſſaiſoner la douceur & la modération des principes de D. Mabillon avec l'auſtérité de ceux du ſavant Anglois, (b) établit pour règle générale, de ſuſpendre ſon jugement ſur tous les diplomes ornés de lettres d'or, c'eſt-à-dire de les tenir pour ſuſpects. Il n'oſe nier toutefois, qu'il n'en ait pu exiſter de ſincères, & qu'il n'en exiſte encore aujourdui. Il admet la donation faite par Aribert Roi des Lombards, ſur le témoignage de Paul de Warnefride. Mais, ajoute-t-il, s'il nous étoit (4) permis, d'examiner avec ſoin ces monumens, cités par les anciens, ou qu'on regarde commo actuellement exiſtans ; peutêtre pouroit-on découvrir dans ces parchemins extraordinaires, des choſes qui en diminuroient le prix, ou qui les décriroient entiérement. Entre tant d'autres chartes, que j'ai vues, on ne m'en a montré qu'une ſeule en lettres d'or, publiée en faveur d'un inſigne monaſtère, & je l'ai trouvée fauſſe. Nous ſommes obligés, de nous en raporter à ſa déciſion. Car il n'indique, ni le monaſtère, ni la pièce, ni les motifs, qui l'ont déterminé à la condamner. Au ſurplus un ſeul diplome ſufit-il pour répandre des ſoupçons ſur tant d'autres ?

(b) *Antiquit. Ital. tom. 3. Diſſert. 34. col. 33. 34.*

Auſſi lui en aſſocie-t-il un ſecond. C'eſt le privilége, acordé par Léon III. & Charlemagne à l'Abbaïe de Trois-Fontaines au Diocèſe d'Oſtie, & enchaſſé, dit-il, comme une perle par Ughelli dans ſon *Italie ſacrée*. Mais il ne s'agit ici ni d'encre d'or ni de parchemin : il eſt queſtion de tables d'airain en caractéres dorés. On aura ocaſion d'en parler ailleurs.

(4) *Si, quæ ejuſmodi tabulæ ab antiquis commemorantur, aut adhuc exſtare dicuntur, nobis inſpicere, diligenterque ſcrutari liceret ; aliqua fortaſſe in inſuetis hiſce membranis deprehendi poſſent, quæ earum pretium aut minuerent, aut omnino dejicerent. Ex his unum tantummodo objectum eſt mihi inter tot alia, quæ vidi, pro inſigni monaſterio editum, ipſumque commentitium deprehendi.* Murator. Ibidem.

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. XI.

Voici un troisième argument. M. Muratori ne sauroit se résoudre, à s'en raporter à Puricelli, qui déclare avoir vu un diplome original de Hugue & de Lothaire Rois d'Italie, écrit en lettres d'or ; beaucoup moins encore, lorsqu'il se donne pour témoin d'autres chartes authentiques de Rois & d'Empereurs, distinguées par de semblables caractéres. J'ai vu, continue notre savant critique, les mêmes archives, & nulle de ces précieuses raretés ne s'est oferte à mes yeux. M. Muratori est un grand homme, & sur la bonne foi de qui l'on ne peut former le plus léger soupçon. Lui même publie d'un autre côté, que Puricelli est un pers準age, qui a bien mérité des Lettres, & pour la mémoire duquel il a une estime singulière. Il n'est donc pas juste non plus, de le soupçoner de mauvaise foi : & il a sur M. Muratori l'avantage d'avoir vu & *comparé ensemble* ces chartes, devenues invisibles pour le compilateur des historiens d'Italie. Nul diplome des archives du monastère Ambrosien n'a-t-il échapé aux recherches de ce dernier ? Ceux qu'a vu Puricelli, n'ont-ils point été soustraits depuis ou transportés ailleurs ? L'éloignement des lieux ne nous permet pas, de résoudre ces problèmes. Tout ce que la vénération, dont nous sommes pénétrés pour la persone & les ouvrages de M. Muratori, peut nous inspirer de plus respectueux ; c'est de suspendre notre jugement sur l'existence actuelle de ces diplomes, dans les archives du monastère Ambrosien de Milan. Mais nous ne saurions demeurer dans la même suspension, à l'égard de plusieurs autres diplomes en lettres d'or, vus & considérés avec des yeux aussi critiques que les siens, par plusieurs auteurs, qui ont eu successivement entrée dans les dépots, où ils sont conservés. Quant aux lettres d'argent, persone n'ateste, que l'usage en ait été introduit dans les chartes.

Encres rouges, bleues, vertes & jaunes. Signatures en cinabre.

VIII. Le noir est tellement la couleur de l'encre ; qu'on ne conçoit pas communément, que ces deux idées puissent être séparées. Cependant il est des encres rouges, bleues, vertes & même jaunes. Les unes & les autres, à la dernière près, *furent employées plus fréquemment* par les écrivains des Mss. *que celles d'or & d'argent.* Ils en formoient & les titres & les *premières lettres des livres*, des chapitres, des paragraphes. Nous nous écarterions de notre sujet, si nous entreprenions, de

de faire conoitre la nature & la composition tant ancienne que moderne de ces encres, ainsi que les animaux, les végétaux & minéraux, d'où l'on tiroit la pourpre, le vermillon & le cinabre, ou dont ils étoient le résultat. Malgré la diversité des drogues & le plus ou le moins de vivacité de ces diférens rouges; rien de plus ordinaire aux auteurs du moyen age, que de confondre leurs noms, & sur tout ceux de cinabre & de pourpre. Le vermillon *minium*, avec lequel on écrivoit les titres des livres, étoit d'un rouge incomparablement plus éclatant, que celui dont on teignoit les feuilles de certains Mss. C'est de toutes les couleurs celle, qui s'y reproduit le plus constamment. L'usage en étoit si général, dès le siècle d'Auguste; qu'on regardoit comme un signe d'une grande afliction, que les titres d'un livre n'en fussent pas formés.

Nec titulus minio (c) nec cedro charta notetur.

Il ne s'en trouve pourtant pas, où elle regne d'un bout à l'autre. Mais dans un assez grand nombre, elle semble partager avec l'encre noire toute l'étendue des volumes. Telles étoient ces anciennes rubriques, qui ocupoient quelquefois des pages entiéres. Elles reviennent sans cesse dans les euchologes & les pontificaux. Cette couleur, autant & plus qu'aucune des autres, n'étoit pas seulement destinée à l'écriture des titres & des lettres initiales; elle étoit encore placée à la marge, pour faire observer au lecteur, soit par des notes diversement figurées, soit par des courtes remarques, les traits du texte, dont l'excellence, la singularité ou l'excès devoient atirer son atention. A la fin d'un livre l'écrivain vouloit-il énoncer son nom: en quel lieu, en quel tems il l'avoit écrit: pour qui ou par quel ordre il l'avoit fait? tout ce détail étoit souvent en caractéres d'une couleur diférente du corps de l'ouvrage, couleur rarement distinguée du vermillon.

La pourpre dans les diplomes est beaucoup plus rare, que dans les Mss. Jamais nous ne sommes tombés sur des chartes totalement écrites d'une encre diférente de la noire. Cependant M. (d) Heuman répète d'après (e) Baldus, que ce Jurisconsulte avoit vu un certain privilége entiérement écrit avec de l'encre de pourpre: mais peint avec tant d'art; qu'il paroissoit tantôt rouge, tantôt noir, tantôt de couleur d'or: suivant

(c) *Ovid. Trist. eleg.* 1.

(d) *Comm. de re Dipl. p.* 6.

(e) *Ad rubr.* quæ res venire non possunt.

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. XI.

que ses diférentes situations faisoient réfléchir la lumière. Cette merveille est commune à tous les Mss & diplomes en vélin pourpré. L'encre rouge parut élevée au-dessus de toutes les autres par le choix, qu'en firent les Empereurs d'Orient, pour souscrire les lettres, actes, diplomes, dressés en leur nom, ou émanés de leur autorité. Elle étoit d'abord composée du sang de la pourpre, coquillage dont on peut voir une description fort étendue (*f*) dans Pline le Naturaliste. C'est avec la pourpre cuite au feu & avec ses écailles réduites en poudre, qu'on faisoit cette encre sacrée, *sacrum encaustum*, (*g*) qu'il étoit défendu sous peine de la vie d'avoir, de rechercher ou de tâcher d'obtenir des Oficiers, qui en avoient la garde. Agir autrement ; c'étoit se rendre suspect, d'aspirer à la tyranie, s'exposer à la perte de tous ses biens & même au dernier suplice. D'un autre côté la loi, qui imposoit des peines si rigoureuses, ne permettoit pas de reconoitre pour rescrits impériaux, ceux où la signature du Prince en forme d'allocution, ne seroit pas faite ou enluminée avec l'encre de pourpre. Les souscriptions des Empereurs, depuis ce rescrit de l'an 470. changèrent plusieurs fois de formules, jusqu'à ne pas avoir entr'elles le plus léger raport de ressemblance. Mais la couleur rouge s'y soutint aussi longtems, que dura l'empire des Grecs. On ne sait point au juste, quand les Empereurs commencèrent, à signer de la sorte. Si l'on pouvoit s'en raporter à Constantin Manasses ; (*h*) on croiroit que Théodose le Jeune étoit dans l'usage, de souscrire en lettres rouges : ce qui pouroit suposer une coutume encore plus ancienne. Au moins la loi de Léon I. ne laisse-t-elle échaper aucune expression, d'où l'on puisse inférer l'introduction de quelque pratique nouvelle dans les signatures Impériales. Justinien au VII. siècle souscrivit en cinabre les actes du Concile, surnommé *in Trullo*. Les lettres de Léon l'Isaurien, adressées à Grégoire II. au siècle suivant (*i*) étoient munies à l'ordinaire de sa signature (5) en cinabre. Les Conciles généraux des VIII. & IX. siècles furent souscrits de la même façon par les Empereurs. Léon le Grammairien raporte, que Léon le

(*f*) Hist. l. IX. cap. 36. & seqq.

(*g*) Cod. lib. 1. tit. 23. leg. 6.

(*h*) Brev. p. 55.

(*i*) Act. Synod. Nic. 2. act. 1.

(5) Ὑπογραφαὶ διὰ κιννάβαρεως ἰδιοχειροὶ, ὡς ἔθισται τοῖς βασιλεῦσι ὑπογράφειν. *Accurata subscriptiones per cinnabarim propriâ manu, ut mos est Imperatoribus subscribere.* Epist. I. Gregor. II.

Philosophe autorisa par sa signature en cinabre *Διὰ κινναβάρεως* une persone, qu'il avoit fait partir pour la Syrie. On pouroit entasser plusieurs (*k*) autres témoignages semblables du même tems. Les loix (*l*) & les auteurs, qui ont parlé des (*m*) souscriptions impériales, durant les X. XI. XII. XIII. XIV. & XV. siècles conviennent, qu'elles étoient peintes en rouge, en lettres rouges, en cinabre. Les diplomes existans des Empereurs de Constantinople soit Grecs soit François, constatent presque uniformément le même usage. Le decret d'union, conclue entre les Grecs & les Latins au Concile de Florence, fut souscrit par l'Empereur (*n*) Jean Paléologue, en lettres rouges sur plusieurs exemplaires.

Nous ne savons ce que veut dire le P. Alphonse Costadau; lorsqu'il s'exprime ainsi dans son *Traité des signes de nos pensées.* (*o*) » Les mêmes Empereurs s'aproprièrent une certaine » liqueur d'or & d'argent; avec laquelle ils écrivoient sur un » fond de couleur de pourpre, afin que cette liqueur eût plus » d'éclat & de beauté. » N'auroit-il point confondu avec cette liqueur la taxe, que l'Empereur faisoit lever sur l'industrie tous les cinq ans, & qui s'appelloit *Chrysargyre*: c'est-à-dire, *or & argent*; parcequ'aparamment cette imposition pouvoit être payée en argent comme en or: au lieu que les autres ne pouvoient l'être, qu'en ce dernier métal? S'il avoit prétendu, que les Empereurs Grecs donnoient des diplomes en caractéres d'or & d'argent sur un fond de pourpre, c'est un fait dont nous conviendrions sans peine. Mais dans ce cas il n'auroit pas dû dire, que les Empereurs écrivoient avec *cette liqueur*; puisqu'ils le faisoient avec la pourpre, le vermillon ou le cinabre: & qu'on ne trouve nulle part de signatures faites avec une liqueur, qui soit tout à la fois d'or & d'argent.

Ce droit de signer en cinabre, dont les Empereurs avoient été longtems si jaloux, ils commencèrent au XII. siècle à le communiquer à leurs proches parens; & même, selon du Cange, dans ses notes sur Anne Comnène pag. 255 à leurs grands Oficiers. Isaac Ange l'acorda à son oncle (*p*) Théodore Castramonite: Michel l'Ancien permit à son fils Andronic, de jouir du même privilége. Celui-ci signoit donc de sa main, comme le raporte Pachymère liv. 6. ch. 29. *Andronic par la grace de Dieu, Roi des Romains.* Mais Michel

(*k*) *Anonym. Combefis. in Leon. n. 26. Simeon. Logoth. in eundem Leon. n. 22.*

(*l*) *Jus Græco-Roman. pag. 1:0. 138. 141. 271. Novell. Alex. Comn. de foro Cleric.*

(*m*) *Anonym. Combef. in Const. Porphyr. n. 49. Acropol. cap. 38. Nicet. in Manuel. lib. 1. & 6. Anna Comnen. l. 13. p. 404. Cantacuz. l. 3. cap. 84. lib. 4. cap. 23. Phranz. lib. 3. cap. 4. Meibom. rerum. German. p. 476., &c.*

(*n*) *Original dans la Biblioth. du Roi.*

(*o*) *Tom. 2. p. 186.*

(*p*) *Nicet. Choniat. in Isaac. lib. 3. n. 3. & 5.*

s'étoit réservé, de souscrire avec les mêmes caractéres, le mois & l'indiction ; usage particulier aux Empereurs Grecs des XII & XIII. siècles. C'est ce qui mettoit alors une distinction sufisante entr'eux & leurs parens, à qui ils donnoient la permission de signer en lettres rouges.

D. Bernard de Montfaucon demande (q), si le cinabre ou la couleur de pourpre, employée dans les signatures des Empereurs diféroit du vermillon, dont les titres des livres MSS. même chez les Grecs, étoient communément décorés. Il conclut qu'il faut une grande expérience, pour distinguer des matiéres si semblables. Il ne paroit pas même trop convaincu, qu'elles fussent réellement diférentes. C'est ce qui lui fait croire, ou qu'on ne tenoit plus si rigoureusement la main à l'observation de la loi, ou qu'elle ne s'étendoit qu'aux signatures des lettres & des chartes. Mais comme avant (r) & depuis la défense de l'Empereur Léon le Grand, les Grecs n'ont jamais cessé, d'orner leurs livres de lettres rouges, & que la loi ne permettoit pas même, de faire ou de retenir l'encre de pourpre ; il nous semble, que dans les premiers tems la distinction ne devoit pas être dificile. Les Empereurs n'ayant pas conservé scrupuleusement l'usage de la pourpre, mais s'étant contentés, de souscrire en lettres rouges ; il ne fut plus interdit aux particuliers d'en user : si ce n'est dans les épitres, les actes ou les diplomes. Aussi Pachymère (s) confirme-t-il en termes formels, que les Empereurs firent succéder dans leurs signatures le cinabre à la pourpre.

Si la liberté de souscrire avec cette encre sacrée fut restreinte aux Empereurs ou aux Princes de leur sang, dans toute l'étendue de la domination des Grecs ; les Souverains & les Seigneurs, qui ne leur étoient pas soumis, afectèrent quelquefois de s'aroger la même prérogative. On voit des diplomes de Charle le Chauve (t) avant & après qu'il fut parvenu à la dignité Impériale, où son monograme & la signature de son Chancelier sont en rouge. Les Princes (u) & les Archevêques de Capoue souscrivoient aussi leurs chartes avec le vermillon.

A l'égard des chartes des particuliers, il y en eut, dont les lettres initiales étoient rouges, vertes ou bleues. D. Mabillon n'en avoit rencontré qu'une (x) de la premiére espèce. Celles, où

(q) *Palæograph. lib. cap. 1.*

(r) *Euseb. epist. ad Carpian.*

(s) *Lib. 8.*

(t) *De re Dipl. lib. 1. cap. 10. n. 5. Sup. cap. XI. n. 3.*

(u) *Peregrin. hist. Benevent. tom. 1. p. 232. Michaelin. Sanct. p. 649.*

(x) *De re Dipl. p. 43.*

les autres couleurs paroiſſent, ne ſont pas moins rares. Hickes dans ſa Diſſertation Epiſtolaire fait mention d'une charte (y) intitulée *placitum*, du temps de Guillaume le Conquérant, & dont l'inſcription eſt en lettres rouges. Il y parle encore d'un titre (z), dont deux croix ſont en vermillon. L'encre rouge & l'encre bleue ſervoient preſque indiféremment aux Grecs, pour les titres & les lettres initiales de leurs livres. Mais la bleue n'y paroît (a) guères, qu'entremêlée avec la rouge, & quelquefois même alternativement. La couleur verte eſt bien plus fréquente dans les Mſſ. des Latins, que dans ceux des Grecs. Encore y paroît-elle plus particulièrement reléguée aux derniers tems. Lorſque les Empereurs de Conſtantinople ſe réſervoient à eux ſeuls la puiſſance, de ſouſcrire en cinabre; avant leur majorité leurs tuteurs ne ſignoient les diplomes & autres expéditions (b) qu'en encre verte. La jaune a été peu employée dans les Mſſ. depuis 600. ans: & partout où elle l'a été, elle ſe trouve ſouvent preſque tout-à-fait éfacée. » On ſe ſert (c) auſſi à la Chine d'encre rouge: mais ce » n'eſt guères qu'aux titres & aux inſcriptions des livres. »

Nous terminerons ce Chapitre, ſans en tirer les conſéquences, qui en doivent naitre. Elles ſont trop étroitement liées avec les écritures, pour les en ſéparer. Obſervons pourtant ici, que la diverſité de couleur dans l'écriture des Mſſ. & des chartes anciennes, vient non ſeulement de la diverſité des encres; mais encore de la diſpoſition du vélin, ou de ce que la plume aura été plus ou moins chargée de liqueur, ou de ce que l'écrivain aura plus ou moins apuyé ſa main en écrivant, ou enfin (d) de ce que l'encre aura été plus ou moins fluide.

(y) *Pag.* 30.

(z) *Ibid. p.* 71.

(a) *Palæograph pag.* 4.

(b) *Nicet. l.* 7.

(c) *Deſcrip. de la Chine par le P. du Halde t.* 2. *p.* 245.

(d) *De re Diplom. lib.* 1. *cap.* 10. *n.* 3.

SECTION II.

Ecriture, son origine : ses caractéres, leur multiplicité, leurs transformations, leurs variations, leurs diverses espèces, & leurs diférens usages dans les monumens antiques : avec les alphabets étrangers des Européens, & des peuples, qui ont été en relation avec eux.

PARMI les qualités naturelles, dont l'homme, en sortant des mains de Dieu, se trouva revêtu ; celle de pouvoir communiquer par la parole ses pensées à des créatures semblables à lui, ne l'éleva pas seulement au-dessus des autres animaux : mais elle le mit encore en état, de jouir de tous les avantages de la société. Il lui restoit à découvrir le secret, de pouvoir entretenir avec les absens quelque commerce, & de faire parvenir à ses descendans des vérités, qu'il leur importoit infiniment, de ne pas méconoitre. La tradition orale, favorisée par la longue vie des premiers hommes, put supléer, pendant bien des siècles, au défaut de cette découverte. Mais sa nécessité devint plus pressante ; depuis que leurs jours furent abrégés, & qu'ils se virent contrains, de se disperser partout l'Univers.

CHAPITRE PREMIER.

Origine de l'écriture : écriture des pensées : caractéres Chinois.

CE fut alors au plus tard, que la Providence, attentive à leurs besoins, leur fit inventer

cet art ingénieux,
De peindre la parole & de parler aux yeux.

La parole avoit enrichi l'ouie des objets de la vue : par un

heureux retour l'écriture rendit sensibles à la vue les objets de l'ouie. Mais lorsque les sons furent peins aux yeux, avec le secours d'un petit nombre de lettres; déja les pensées leur avoient été représentées, sous une multitude presque innombrable de figures ou de symboles. Ainsi l'écriture des pensées précéda celle des sons. Voilà donc deux genres d'écritures très-diférens. Leur origine & leur propagation ne sont si obscures, que parceque leur antiquité remonte au-delà de tous les monumens, qui nous ont été conservés.

Comme l'écriture est un des plus grands objets de la Diplomatique; nous ne croyons pas devoir nous refuser à quelques recherches sur son origine, ni négliger de faire conoitre les canaux, par lesquels nous l'avons reçue. Si tout ce que nous avons à dire n'est pas neuf; nous puiserons du moins dans les meilleures sources, & nous réunirons sous, un petit nombre de chapitres, ce qu'on ne trouve qu'épars dans une multitude de volumes.

Invention de l'écriture, ses foibles commencemens.

I. Tout ce qui porte l'empreinte de l'humanité, commence toujours par des essais grossiers. L'expérience & les réflexions leur donnent avec le tems ce degré de perfection, qu'on ne se lasse point d'admirer. Notre écriture, que les plus grands éforts de l'esprit humain n'auroient jamais inventée, s'est présentée à lui comme par hazard. Des marques tracées d'abord sans dessein, & comme par une espèce de badinage; l'homme s'en sera servi dans la suite, pour se rapeller le souvenir de certains faits, qu'il craignoit d'oublier, ou de certaines obligations, qu'il se proposoit de remplir. Ces marques ne signifioient (1) ni des sons ni des mots, mais une totalité de choses, une action, un événement avec toutes ses circonstances. La multiplication de ces signes donna naissance à la première écriture. On en sentit l'utilité, on se la communiqua, on la perfectiona, on en fit un art. Et bientôt chaque caractère, qui n'exprimoit que des choses vagues, fut destiné à rendre des pensées spécifiques, & les modifications même de ces pensées.

(1) M. Shuckford, docteur Anglois, qui a publié l'*Histoire du monde sacrée & profane*, pour servir d'*introduction à l'Histoire des Juifs de M. Prideaux*, croit que l'art d'écrire s'est formé à peu près de la même maniére, qu'un païsan sans lettres marquoit *sur les murailles de sa chambre, tout ce dont il faloit qu'il se souvînt, par raport aux afaires qu'il faisoit avec diférentes persones*, & qui par ce moyen y mettoit un grand ordre; quoiqu'il fit *un commerce très-considérable. Tom. 1. p. 238.*

Ecriture des pensées : écriture universelle, également intelligible à tous les peuples & déja entendue de plusieurs.

II. La plus ancienne écriture ne transmit donc ni aux absens, ni à la postérité les sons de la voix par des lettres semblables aux nôtres. Elle exprima par des images ou des signes soit naturels soit arbitraires, les idées, les sentimens, les jugemens : bien qu'à parler en rigueur ces derniers fussent d'abord plutôt sous-entendus que figurés.

Parmi les caractéres symboliques, dont nous parlons ; les uns étoient les portraits grossiers des astres, des plantes, des animaux & de diférentes parties de la nature : les autres ne pouvoient passer, que pour des figures de pur caprice. Tels furent les hiéroglyphes de l'Egypte, tels les caractéres de la Chine. » Le moyen (*a*) d'exprimer les pensées par des peintu» res ou représentations des choses, dont on parle, est celui » qu'emploient encore aujourdui les Sauvages du Canada, & » celui dont se servoient les Mexicains, avant que les Espa» gnols eussent détruit leur empire. »

Si tous les peuples de la terre étoient demeurés atachés à leur écriture primitive ; ils auroient continué de s'entendre par écrit, malgré la diversité de leurs langues. Les mêmes chifres Arabes, les signes du Zodiaque, des Planètes & de l'Algébre sont également entendus ; quoique diféremment prononcés par les divers peuples de l'Europe. Il ne seroit donc pas impossible, d'inventer une écriture, qui pût être entendue de toutes les nations du monde, & que chacune prononceroit en sa propre langue.

Le projet d'une écriture universelle n'est pas demeuré dans la pure possibilité. Plusieurs savans hommes ont tenté, de le réduire en pratique. Wilkins Evêque de Chester & le fameux Leibnitz ont entrepris des travaux considérables, pour l'exécution de ce dessein. On peut même avancer, qu'il est exécuté en partie ; quoiqu'il pût l'être d'une maniére beaucoup plus parfaite.

Les savans (*b*) de la Chine, du Tonquin, de la Cochinchine, de la Corée & du Japon, ont des caractéres communs, qu'ils lisent chacun dans leurs langues, quoique très-dissemblables entr'elles. Si l'on en croit certains écrivains, ces caractéres ne sont connus que des Lettrés : les autres ont une écriture propre à chacune de ces nations. Il y a des auteurs, qui sans faire cette distinction, disent que les mêmes lettres (*c*) sont

(*a*) *Mém. de litter. de l'Acad. des Inscrip. tom. VI. p. 609.*

(*b*) *Relation du Japon par M. Caron. p. 11.*

(*c*) *Atlas Sinicus, præf. p. 28. 173. 184.*

sont entendues par les habitans de la Chine, de la Cochinchine, du Japon, du Tonquin & de Camboie. Ils ajoutent aussi, que les peuples *(d)* de la Corée, dépendans des Chinois, ont la même langue & les mêmes caractéres.

Sur cette diversité de langage, on peut s'en tenir au jugement de M. Fréret, qui a répandu de grandes lumiéres sur la littérature de la Chine. » L'écriture *(e)* est, dit-il, non seulement commune à tous les peuples de ce grand païs, qui » parlent des dialectes très diférentes ; mais elle l'est encore » aux Japonois, aux Tonquinois & aux Cochinchinois, dont » les langues sont totalement distinguées de celle des Chinois. « Le Père du Halde *(f)* confirme le même fait. » Quoique la langue des Coréens soit diférente de la Chinoise, » ajoute un Journaliste *(g)* de France, d'après l'auteur de l'*Histoire générale des Voyages* ; ils se servent dans leur écriture » & dans l'impression de leurs livres, des caractéres Chinois. «

Ecriture Chinoise : elle se raporte à celle des pensées, & non à celles des sons.

III. » L'écriture *(h)* Chinoise, dit M. Fréret, fait une langue à part, langue qui parle seulement aux yeux, qui ne » s'entend ni de l'organe de la voix, ni du sens de l'ouie, & » que des gens muets & sourds de naissance auroient pu employer, pour converser ensemble. « La ligne droite, la ligne courbe *(i)* & le point diféremment placés, plus ou moins répétés forment par leurs diverses combinaisons 214. caractéres radicaux. Ces clés ou racines combinées ensemble donnent les 80000. caractéres, dont l'écriture Chinoise est composée. Ces caractéres n'ont donc rien de commun avec nos lettres de l'alphabet. Ce sont des signes purement arbitraires, & qui n'ont nul raport, pas même de convenance avec la chose signifiée. Chaque caractére répond à une idée, à une action, à une nuance de pensée. La langue des Chinois est aussi pauvre en mots, que leur écriture est riche en caractéres. Ce sont là des faits, dont persone ne sauroit disconvenir. La diférence entre les caractéres Chinois & nos lettres alphabétiques est par conséquent si grande, qu'elle ne peut soufrir de parallèle.

Cependant le célébre M. Renaudot, si éclairé dans la conoissance des langues savantes, semble en une ocasion particulière, avoir perdu de vue ces premières notions. Comparant les caractéres Chinois avec les hiéroglyphes, il conclut,

(d) *Ibid. p.* 209

(e) *Mém. de l'Acad. des Inscript. tom. 6. p.* 619.

(f) *Descript. de la Chine. tom.* 2. *p.* 226.

(g) *Journ. des Savans de* 1749. *p.* 268.

(h) *Mém. de l'Acad. des Inscrip. tom. VI. p.* 619.

(i) *Ibid. p.* 622.

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. I.

qu'ils (2) n'ont pas entr'eux toute la conformité, qu'on pouroit croire ; de ce que les uns renferment certaines lettres, que les autres n'admettent jamais.

Dès qu'une nation n'a pour écriture, que des caractères de pensées ; il ne s'agit plus, quand on veut comparer son écriture avec celle d'une autre, de savoir si l'une a des *R* & autres lettres, que l'autre n'a point. Cela ne sauroit convenir, qu'à une écriture de sons.

Antiquité des caractéres Chinois.

IV. M. Shuckford (*k*) trouve une si grande oposition entre la langue & l'écriture des autres peuples & celles des Chinois ; qu'il en conclut, à faire (3) remonter l'origine de ces dernières aux premiers siècles du monde.

(*k*) *Hist. du monde sacrée & profane. tom.* 1. *liv.* 4. *p.* 241.

(2) » Ce n'est pas que la ressemblance » des caractéres soit par elle-même une » preuve démonstrative. Car quoique les » figures des obélisques & des mumies » aient assez raport aux caractéres Chinois, particuliérement les plus anciens, » qu'on trouve marqués par le Père Martini & par le Père Rougemont ; la comparaison de plusieurs mots Égyptiens, » qui se trouvent dans Plutarque, dans » Hérodote & dans les autres auteurs, » démontre, qu'ils ne pouvoient être écrits » avec les lettres Chinoises : d'autant plus » certainement, que les Chinois manquent de quelques lettres, qui se trouvent dans ces mots Egyptiens, comme » R, qui se trouve cependant dans les » mots d'Osiris, Pharaon, Romi & plusieurs autres. « II. *Mém. sur l'origine des lettres Gréques. Mém. de Littér. de l'Académ. des Inscrip. tom.* 2. *p.* 270. 271.

(3) Pour établir cette opinion, il supose, que l'arche (*l*) s'arêta *sur les montagnes, qui sont au delà de la Bactriane au nord des Indes*, que le Fo-hi des Chinois n'est autre que Noé, & qu'il *s'établit dans la Province de Xen-si, qui est dans le Nord-ouest de la Chine & près du mont Ararat.* La principale preuve, sur laquelle se fondent ceux, qui ne veulent pas, que l'arche se soit arêtée sur une montagne d'Arménie : c'est que l'Ecriture sainte fait partir la première colonie des hommes de l'Orient, & les fait marcher vers l'Occident, jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé la plaine de Sennaar. Or s'ils y étoient allés d'Arménie, ils seroient partis du Nord vers le Midi, & non pas de l'Orient. Mais les descendans de Noé, qui s'étendirent vers l'Orient, le Nord & le Midi, ne marchèrent point du côté d'Occident avec les autres, qui se fixèrent, au moins pour un tems, dans la plaine de Sennaar. Ainsi, selon notre auteur, le Chinois n'aura point été altéré dans la confusion des langues.

Il ne refuse pas le même privilége à la langue Hébraïque, dégagée des augmentations & des changemens, qu'elle aura éprouvés, pendant une longue suite de siècles. Il soupçone qu'on découvriroit de grands raports entre ces deux langues ; si l'on les comparoit ensemble, après en avoir retranché tout ce qui défigure leur simplicité primitive.

Les monosyllabes, qui font le caractére propre du Chinois, lui paroissent celui de la première langue (*m*) du monde. C'est à ce titre, qu'il s'éforce d'apliquer le même caractére à l'Hébreu, réduit à des mots d'une seule syllabe, à la faveur d'une prononciation un peu diférente du vulgaire. Mais bientôt (*n*) il en fait une langue, dont les monosyllabes se changèrent en dissylabes. Dans le premier systême, les mots Hébreux, tels qu'ils sont actuellement, ne consisteroient qu'en une syllabe. Dans le second, ils sont tous composés de deux, dont originairement chacune à part formoit un mot. Voilà, selon lui, ce qui dut conduire, par degrés avec le tems, à la découverte, d'un alphabet, tel que le nôtre.

(*l*) *Ibid. liv.* 2. *p.* 97. *& suiv.*

(*m*) *Ibid. & suiv.*

(*n*) *Ibid. p.* 246.

» Ce que les (o) Chinois disent de leurs lettres, est, se-
» lon notre auteur, une nouvelle preuve, qu'elles étoient en
» usage dans le premier monde, & que Noé les enseigna aux
» hommes, après le déluge. Les Chinois prétendent, que
» leur premier Empereur, qu'ils nomment Fo-hi, inventa les
» lettres. Leur Histoire ne remonte pas plus haut que Fo-hi,
» qui est le même que Noé. C'est dans ces quartiers-là (de
» l'Orient) qu'il sortit de l'arche; & c'est de lui que les Chi-
» nois ont reçu leurs lettres. Il ariva ici ce qui ariva ailleurs
» dans la suite des siècles. Noé étant le premier & le seul,
» qui ait enseigné ses descendans, il a passé pour l'auteur de
» tout ce qu'il leur communiqua; quoiqu'il l'eût lui-même
» apris de ses ancêtres. « Ce n'est pas par excès de prévention pour la littérature Chinoise, que M. Shuckford en fait remonter l'origine avant le déluge. » Leurs (p) lettres, dit-il, & leur
» langue paroissent si bizares; qu'elles peuvent très-bien pas-
» ser pour une invention des premiers ages, où le genre hu-
» main étoit encore fort grossier. «

M. Fréret (q) atribue à Fo-hi l'invention même de l'écriture Chinoise. Mais il prétend, qu'elle avoit été précédée par quelque chose, qui tenoit lieu de l'écriture, & qui toutefois en étoit très-diférent. » La nation Chinoise, nous dit-il,
» même avant Fo-hi, c'est-à-dire, dans la plus profonde anti-
» quité, se servoit de cordelettes nouées en guise d'écriture.
» Le nombre des nœuds de chaque corde formoit un carac-
» tére, & l'assemblage des cordes tenoit lieu d'une espèce de
» livre, qui servoit à rapeller ou à fixer dans l'esprit des hom-
» mes le souvenir des choses, qui sans cela s'en seroient éfa-
» cées . . . . . Ce fut Fo-hi fondateur de la monarchie Chi-
» noise . . . qui substitua à ces cordes nouées des caractéres for-
» més par la combinaison de plusieurs lignes droites & paral-
» lèles, mais les unes entiéres & les autres brisées, pour re-
» présenter ces nœuds. «

Si tout ce qui précéde Fo-hi passe chez les Chinois mêmes pour fabuleux, & si le systême des cordelettes ne paroit pas assez simple, pour avoir précédé toute écriture; on aura de la peine, à y trouver l'origine des caractéres Chinois, sans avouer que leur antiquité n'est pas à beaucoup près si grande, qu'on le supose.

(o) Ibid. tom. 1. p. 233.

(p) Ibid p. 241.

(q) Mém. de l'Acad. des Inscrip. t. 6. p. 623. 624.

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. I.

Ecriture des pensées conservée à la Chine.

V. L'écriture Chinoise est aujourdui la seule, qui soit demeurée en possession, d'exprimer les pensées. Seule elle conserve tous les traits principaux de la première écriture du monde. Les Chinois trop séparés des autres peuples, ou trop esclaves de la coutume, pour prendre part à la nouvelle découverte de l'écriture des sons, s'en tinrent à leur écriture de pensées, & ils en multiplièrent insensiblement les caractéres presque à l'infini. Aujourdui leurs plus habiles Lettrés n'en entendent pas (4) le quart. » On croiroit, dit M. Shuckford, » (r) qu'avec le tems on auroit eu l'art, de réduire ces caractéres à un certain nombre fixe. Mais non : les Chinois écrivent encore d'une maniére aussi grossiére, que les premiers » inventeurs de l'écriture peuvent avoir fait. » C'est de quoi M. Fréret & ceux qui ont étudié systématiquement les caractéres Chinois, ne tomberoient pas d'acord : quoiqu'ils y reconoissent bien des bizareries, qu'ils atribuent à la persécution contre les lettres & les Lettrés. Ils sont persuadés, qu'avant cette tempête, qui fit périr la plupart des livres ; rien n'étoit plus systématique, que les caractéres (5) Chinois.

(r) *Ibid. liv.* 4. *p.* 239.

En suposant que les hommes du premier age avoient l'écriture des pensées ; les Chinois & les Egyptiens ont dû la conserver plus longtems que les autres peuples. Car sans parler de leur atachement pour les anciens usages ; ils s'établirent peu après le déluge dans les contrées qu'ils ocupent, & de plus ils ne furent pas sujets à des transmigrations ni à des révolutions aussi grandes & aussi fréquentes, que la plupart des autres nations.

(4) Le Père du Halde naturellement porté, à relever le mérite des Chinois, ne laisse pas d'en tomber presque d'acord. » Il » faut avouer néanmoins, dit-il, que pourvu qu'on sache environ dix mille caractéres, on est en état de s'expliquer en » cette langue, & d'entendre un grand » nombre de livres. Le commun des Lettrés n'en sait guère plus de quinze ou » vingt mille ; & il y a peu de docteurs, » qui soient parvenus jusqu'à en conoître » quarante mille. « *Descript. de l'Empire de la Chine par le Père du Halde.* 1735. *tom.* 2. *pag.* 226.

(5) On prétend, que ces caractéres naissoient les uns des autres avec un grand ordre & une grande régularité, avant la persécution, qui s'éleva en Chine contre les lettres & les Lettrés, vers l'an 230. avant Jesus-Christ, & qui fit périr la plupart des livres & des caractéres Chinois. Ceux d'aujourdui sont sujets à beaucoup d'irrégularités, causées par des métaphores hardies, & qui font perdre le fil de la descendance naturelle de ces caractéres.

CHAPITRE II.

Hiéroglyphes, écriture sacrée des Egyptiens.

M. Renaudot, quoique prévenu, que les caractéres de la Chine & les hiéroglyphes n'apartenoient point à un même genre d'écriture; trouvoit néanmoins, comme on l'a vu, assez de raport entre les plus anciens caractéres des Chinois, & ceux qu'on découvre sur les obélisques & les momies des Egyptiens. On peut prendre acte de cet aveu, & s'en tenir à l'opinion de la plupart des savans sur une certaine conformité générale entre les hiéroglyphes d'Egypte & les caractéres de la Chine. Nous ne la faisons pas consister dans une ressemblance ni parfaite ni aprochante entre les figures, qui désignent ou les mêmes mots ou les mêmes choses ou les mêmes pensées; mais en ce que l'une & l'autre écriture étoit également une écriture de pensées. Nous reconoitrons même, tant qu'on voudra, dans l'écriture Chinoise, des caractéres arbitraires & dans les hiéroglyphes d'Egypte, des images représentatives & des figures symboliques: pourvu qu'on nous acorde, que de part & d'autre tout se raporte à une écriture, qui parle aux yeux, & par les yeux à l'esprit; qui n'a point besoin de paroles, & qui ne les exclut pas; enfin qui peut exprimer des mots, sans le secours des sons. Si cependant on veut s'en raporter au Père du Halde; on ne trouvera pas une si grande diversité entre les (1) hiéroglyphes & les caractéres Chinois.

(1) » Comme Clément d'Alexandrie » attribue aux Egyptiens trois sortes de ca» ractéres, les premiers qu'il nomme épis» tolographiques, c'est-à-dire propres à » écrire des lettres, comme sont ceux de » notre alphabet, les autres sacerdotaux, » propres seulement à des Prêtres, pour » écrire les choses sacrées, de même qu'il » y a des notes pour la Musique; & les » derniers hiéroglyphiques, propres à être » gravés sur les monumens publics; ce » qui se faisoit en deux maniéres; l'une » par des images propres, ou qui apro» choient des choses, que l'on vouloit » représenter, comme quand ils expri» moient la lune par un croissant; l'autre » par des images énigmatiques & symbo» liques, comme seroit un serpent, qui » se mord la queue, & qui est plié en » rond, pour signifier l'année ou l'éter» nité: les Chinois ont eu de tout tems » une semblable diversité de caractéres. » Dès le commencement de leur monar» chie, ils communiquoient leurs idées, » en formant sur le papier les images » naturelles des choses, qu'ils vouloient

Les hiéroglyphes des Egyptiens se raportent à l'écriture des pensées.

I. M. Renaudot paroit avoir voulu contester dans le texte, qu'on en a raporté plus haut, cette qualité aux caractéres Chinois. Mais sa prétention ne paroit apuyée, que sur une méprise. M. Shuckford, auteur d'ailleurs aussi profond dans ses recherches, que judicieux dans l'usage, qu'il en sait faire, refuse nettement aux hiéroglyphes d'Egypte la prérogative, d'être une écriture (2) de pensées, pour la réduire à celle des sons.

Mais, en montrant la fragilité des fondemens, sur lesquels le docteur Anglois bâtit; nous nous conserverons dans la possession, de penser sur les hiéroglyphes, comme on a toujours pensé. Les Egyptiens avoient certainement diverses espèces

(a) *Hist. du monde. tom. 1. p. 241. & seqq.*

» exprimer : ils peignoient par exemple, » un oiseau, des montagnes, des arbres, » des lignes ondoyantes, pour exprimer » des oiseaux, des montagnes, une forêt, des riviéres « *Description de la Chine. tom. 2. pag. 227.* Le Père du Halde va plus loin & soutient, que *les caractéres plus modernes des Chinois ne laissent pas d'être encore de vrais hiéroglyphes* : 1°. parcequ'ils sont composés de lettres simples, qui retiennent la signification des caractéres primitifs. » Autrefois, par » exemple, ils représentoient ainsi le » soleil * & l'apelloient *ge* : ils le représentent maintenant par cette figure § » qu'ils nomment pareillement *ge*. 2°. parceque l'institution des hommes a ataché » à ces figures la même idée, que ces » premiers symboles présentoient naturellement, & qu'il n'y a aucune lettre » Chinoise, qui n'ait sa propre signification, & qui ne la conserve, lorsqu'on » la joint avec d'autres. *Tsai*, par exemple, qui veut dire malheur, calamité, » est composé de la lettre *mien*, qui signifie *maison*, & de la lettre *ho*, qui signifie *feu* : parce que le plus grand malheur est de voir sa maison en feu. On » peut juger par ce seul exemple, que » les caractéres Chinois n'étant pas des » lettres simples, comme les nôtres, qui » séparément ne signifient rien, & n'ont » de sens, que quand elles sont jointes » ensemble; ce sont autant d'hiéroglyphes, qui forment des images, & » qui expriment des pensées. *Ibidem.*

*

§

(2) » On ne (a) voit, dit-il, chez les » anciens auteurs pas la moindre chose, » qui puisse nous faire soupçoner, que » cette maniére d'écrire des Chinois ait » été en usage chez quelqu'un des peuples » venus de Sinhar. Nous ne trouvons en » deça des Indes point de lettres véritablement anciennes qui n'aient été employées à épeler des mots. «

Il s'objecte ensuite, sur le témoignage de divers auteurs, que les Babyloniens avoient un caractére sacré, diférent de leurs lettres ordinaires, que les Egyptiens avoient aussi trois sortes de lettres, les communes, les sacrées & les hiéroglyphiques. C'est sur quoi les auteurs sont partagés. Les uns semblent attribuer aux Egyptiens trois sortes d'écritures : les autres ne mettent nulle diférence entre leur écriture sacrée & leurs hiéroglyphes.

Porphyre, dans sa vie de Pythagore, distingue à la vérité deux sortes d'hiéroglyphes : ceux qui par des figures représentoient les choses énoncées en langage commun & les symboliques, qui par leurs énigmes exprimoient des discours métaphoriques. Cela peut bien établir une distinction entre deux sortes d'hiéroglyphes, mais non pas entre les hiéroglyphes & les lettres sacrées, comme le prétend M. Shuckford, faute d'avoir entendu le sens des paroles de Porphyre : ἱερογλυφικὰ κοινολογούμενα κατὰ μίμησιν, & συμβολικὰ ἀλληγορούμενα κατά τινας αἰνιγμούς.

d'hiéroglyphes. Nous en avons pour garans les Anciens, qui ont écrit sur cette matiére. Parmi ces hiéroglyphes, les uns étoient naturels ou parlans; les autres imitoient la chose qu'ils signifioient. Un cercle, par exemple, représentoit le soleil. D'autres s'expliquoient par des raports de convenance. Ainsi l'hippotame marquoit l'impudence & la cruauté. Plusieurs étoient purement énigmatiques. Tout cela quadre assez avec le texte de Porphyre cité dans la note.

Qu'il y ait eu en Egypte des lettres ordinaires, des lettres sacrées & des hiéroglyphes; ce fait est plus propre, à établir au moins deux genres d'écritures tout diférens, qu'à prouver qu'ils étoient également alphabétiques. Mais quand on n'en pouroit rien conclure; il ne faudroit que l'interprétation de quelques hiéroglyphes, donnée par les anciens, au tems même, où cette sorte de littérature subsistoit encore, pour renverser le systême de Shuckford. Est-ce qu'un cercle signifiant le soleil, est le résultat de plusieurs lettres de l'alphabet? La figure d'un hippotame, pour marquer l'impudence; est-ce un composé de lettres, qu'il faille épeler? Combien d'autres hiéroglyphes semblables ne pourions-nous pas alléguer d'après les Anciens? Mais écoutons le docte Anglois.

» Si les (b) raisons, ou plutôt les autorités, que je viens de » citer, me portent à croire, qu'il y avoit en Egypte d'anciens » caractéres, diférens des lettres vulgaires & des hiérogly- » phes communs; je ne saurois pourtant m'imaginer, comme » le docteur Burnet, que ces anciens caractéres étoient sem- » blables aux lettres des Chinois. Celles-ci ne marquent au- » cun son ni mot particulier; ce que faisoient les anciennes » lettres Egyptiennes, comme il paroit par ce que nous apre- » nons des traductions d'Agathodémon. «

(b) Ibid. p. 243. 244.

Il n'est pas prouvé, que les Egyptiens eussent des caractéres, qui signifiassent des pensées, sans signifier en même tems des mots, comme il est sûr qu'en ont les Chinois. Mais nombre d'autorités démontrent, que les premiers avoient des caractéres ou des hiéroglyphes, qui pris séparément, faisoient entendre à la fois & les mots & les notions, qui s'y trouvoient atachées. Les Chinois n'ont-ils pas aussi des caractéres, qui signifient les mots de l'usage le plus commun? Ils en ont sans doute. Qui ne sait que l'Empereur Kam-hi avoit écrit,

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. II.

Tien-ci, adorez le Ciel ? Ne sont-ce pas là des mots, qu'on prononce, & qu'on ne laisse pas d'écrire ? Voilà donc des caractéres Chinois, qui, comme les hiéroglyphes, rendent également & les mots & les pensées. Après tout, la Chine pouvoit avoir plus étendu l'usage de ses caractéres, que n'a fait l'Egypte ; sans que ni les uns ni les autres fussent de diférente nature, quoique de figure diférente.

Diférence entre l'écriture hiéroglyphique & la Chinoise.

(c) *M. Fréret, Mém. de l'Acad. des Inscr. tom. 6. pag. 623.*

II. Quoiqu'en ait dit (c) le Père Kircher, dans son livre intitulé, *China illustrata*, & quoiqu'il puisse quelquefois se rencontrer comme par hazard certaine ressemblance, entre les caractéres Chinois & les choses qu'ils expriment : elle disparoit toujours ; quand on vient à décomposer ces caractéres, pour les ramener à leurs clés ou à leurs racines. Il n'en étoit pas ainsi des hiéroglyphes. Ils figuroient souvent les choses mêmes, qu'ils désignoient.

(d) *Ibidem.*

S'agissoit-il d'exprimer des passions, des sentimens, des idées spirituelles ? Les symboles, les emblèmes & les énigmes, formoient une seconde classe d'hiéroglyphes. La nature fournissoit alors des images, qui par des allégories donnoient du corps à des choses, qui n'en avoient point. » Par (d) exemple, chez les Egyptiens, un œil ouvert & posé au bout d'un » bâton désignoit la prudence dans le gouvernement d'un » Etat & la Providence. « Dans la figure d'un œil au bout d'un bâton, pour signifier la prudence humaine ou la Providence divine, aperçoit-on des lettres, qui puissent composer un mot ?

Antiquité des hiéroglyphes : examen d'un texte d'Eusèbe, tiré de Manéthon.

(e) *Euseb. Chron. edit. Scaliger. p. 6.*

III. Cependant M. Shuckford croit l'opinion contraire démontrée par un texte (e) de la Chronique d'Eusèbe, tiré de Manéthon. Ce prêtre des idoles dédia à Ptolémée Philadelphe les antiquités Egyptiennes, après les avoir traduites en Grec des livres du second Mercure Egyptien, nommé Agathodémon ou Trismegiste. Celui-ci les avoit composées des inscriptions, que le premier Mercure, autrement Taaut ou Thoyth, selon Eusèbe, avoit gravées sur des colones, qu'il avoit érigées dans la *terre de Sériade*.

Le docteur Anglois voit dans le texte allégué, que les monumens de son (3) Thyoth, écrits en langue & en lettres sacrées étoient composés de vraies lettres de l'alphabet ;

(3) C'est ainsi qu'il l'apelle constamment.

parceque

parceque le second Mercure les traduisit en grec, après (4) le déluge. » C'est-à-dire, ainsi parle (f) M. Shuckford, qu'il » changea bien la langue, mais qu'il se servit des mêmes caractéres. Cela nous aprend donc, que les lettres sacrées pouvoient servir, à exprimer les mots de diverses langues, toutes diférentes : & par conséquent, qu'elles n'étoient point » de la même nature, que les lettres des Chinois, ou que les » caractéres, que les hommes employèrent au commencement. «

(f) *Hist. du monde. tom.* I. *pag.* 244.

Mais le texte, dont on ne cite que quelques lambeaux détachés, est si obscur, si confus & même si absurde ; qu'il doit passer pour avoir été étrangement altéré par les copistes. Est-il en éfet probable, qu'un contemporain de Moyse, ait traduit, pour l'usage des Prêtres de sa nation, les plus anciens monumens de l'Egypte, dans une langue (5) étrangére, inconue ou du moins, qui n'avoit alors aucune célébrité ? N'étoit-il pas naturel, que d'inintelligibles qu'ils étoient par les changemens survenus dans la langue, durant une succession de plusieurs siècles ; ils fussent mis à la portée des prêtres, par une version de la dialecte sacrée dans la commune ? Ils étoient d'ailleurs assez à couvert des yeux du profane vulgaire par les hiéroglyphes, qui leur servoient d'envelopes, & par les trésors des temples, où ils étoient renfermés. A quel dessein Agathodémon auroit-il donc traduit en grec les inscriptions sacrées de l'ancien Mercure ? Si le texte en question étoit aussi pur, qu'il est visiblement corompu ; ne vaudroit-il pas mieux rejeter le fait, comme un conte ridicule, forgé par Manéthon ; que de le regarder comme un fondement solide, sur lequel on pût bâtir des systèmes ?

(4) Ceux qui tiennent pour la réalité des déluges d'Ogyges & de Deucalion doivent entendre ce fait du premier, que les uns disent être arivé en Egypte & les autres en Achaïe, du tems du Patriarche Jacob ; plutôt que du déluge universel. Mais dans cette supofition ; il seroit encore bien étonant, que dès-lors le second Mercure eût traduit les anciens monumens de la dialecte sacrée des Egyptiens en grec, & avec les caractéres hiéroglyphiques.

(5) On ne prétend pas, que les Grecs & les Egyptiens n'eussent aucun raport ensemble. Si l'on en croit Diodore de Sicile *liv. V.* Saïs en Egypte fut bâtie par les Athéniens, avant le déluge de Deucalion, & la ville de Memphis fondée par Apis Roi d'Argos : comme il est porté dans le I. livre des Arcadiques d'Aristippe, cité par S. Clément d'Alexandrie au I. de ses Stromates. Mais quand ces faits seroient indubitables ; ils ne rendroient jamais vraisemblable la traduction Gréque des inscriptions de Thoyt par Agathodémon, à l'usage des prêtres Egyptiens : à moins qu'on ne prouve, qu'ils étoient obligés, de savoir le grec.

Mais, sans toucher au fond de l'histoire, & sans entreprendre, de rétablir le texte ; il n'est pas dificile d'y découvrir ; que ce n'est pas Agathodémon ; mais Manéthon, qui, par ordre de Ptolémée Philadelphe, traduisit de l'égyptien en grec les livres, que le second Mercure avoit déposés dans les temples. Ainsi de-là nulle induction contre les raports des hiéroglyphes avec les caractéres Chinois.

Cette écriture des premiers hommes, transmise par Noé à ses descendans ne devoit pas être ignorée de Cham, ni de Mitsraïm ou Mizraïm, dont Taaut ou le premier (6) Mercure est reconnu, par M. Shuckford lui-même, pour le (g) fils & le secrétaire. Quand on suposeroit, que dès-lors notre alphabet étoit trouvé ; n'étoit-il pas tout simple, de consigner, sur des monumens durables, l'ancienne écriture du monde, dont il étoit aisé de prévoir la décadence & même l'oubli, auquel la commodité de la nouvelle écriture sembloit la condamner ?

(g) *Ibid. tom.* 2. *p.* 216. 288. *t.* 1. *p.* 239.

CHAPITRE III.

Ecriture des sons de la voix : antiquité des lettres alphabétiques.

SI l'incommodité de cette multitude prodigieuse de caractéres, qui va toujours croissant, ne s'est pas fait sentir aux Chinois, pendant le cours de quatre milliers d'années, ou s'ils s'en sont aperçus ; ils n'ont pu jusqu'à présent y aporter de remède. Il n'en fut pas de même des Egyptiens & des autres peuples, qui s'établirent dans les contrées occidentales de l'Asie. Voyant que leurs hiéroglyphes & la

(6) L'ancien Mercure ou Thoyt étant fils de Mitzraïm touchoit de près aux tems, qui suivirent le déluge universel. Ce Thoyt écrivit en hiéroglyphes les conoissances, qu'on avoit alors sur les sciences & les arts. L'antiquité n'a connu, il est vrai, nul autre ouvrage de lui ; que ses colones écrites, selon Manéthon, en lettres sacrées ou hiéroglyphiques. On reléguera, si l'on veut, au païs des fables tout ce que les Anciens ont débité des monumens dressés, & des livres composés par l'un & l'autre Mercure Egyptien : mais les obélisques, & surtout les pyramides d'Egypte, sont d'une antiquité, que persone ne sauroit révoquer en doute. Or elles sont chargées d'hiéroglyphes d'un age égal à celui de ces monumens.

dificulté de les conoitre & d'en faire usage, augmentoient avec la même proportion ; ils saisirent & mirent aussitôt en pratique la nouvelle découverte des lettres alphabétiques.

Ecriture épistolographique, substituée aux hiéroglyphes.

I. Cette écriture incomparablement plus aisée & plus commode, fut nommée épistolographique : parcequ'on s'en servit, dit-on, pour écrire des lettres & autres choses d'un usage journalier : au lieu que l'ancienne écriture fut réservée pour les mystères, & tout ce qui avoit trait à la Religion. Les hiéroglyphes continuèrent donc de se maintenir, du moins en Egypte, dans les choses sacrées.

Mais dans afaires du commerce ; ces caractéres sans nombre furent réduits à deux douzaines tout au plus de lettres, qui par leurs divers assemblages & combinaisons diférentes, formèrent des mots expressifs de tous les sons, & par eux des pensées, qu'on étoit convenu d'y atacher.

Les mêmes caractéres pouvoient servir à toutes les langues ; parcequ'elles ont toutes une certaine conformité dans les sons. Comme elles se distinguent aussi par-là les unes des autres ; quelques-unes s'aproprièrent des lettres particulières, pour mieux rendre ce que leurs sons avoient de singulier. Dès qu'on supose, qu'il exista une écriture de pensées, antécédemment à celles des sons ; il s'ensuit nécessairement, que la dernière est une invention humaine, & non pas un don naturel, que l'homme ait reçu de Dieu, en sortant de ses mains. Cependant cette invention a paru à quelques savans si admirable, & si au-dessus des plus grands éforts de l'esprit humain ; qu'ils n'ont point fait dificulté, de l'atribuer immédiatement à Dieu même, & de la ranger parmi les faveurs, dont il gratifia le premier homme. Mais dans cette suposition ; comment tant de nations auroient-elles abandoné des lettres si commodes, pour s'atacher à l'écriture Chinoise ou à l'hiéroglyphique, qui semble présenter presque autant d'énigmes, que de caractéres ? Aussi cette opinion n'a-t-elle pas fait fortune.

Ecriture alphabétique postérieure au déluge, & plus ancienne que Moyse.

II. Quelques-uns ont fait honneur aux premiers hommes de l'invention de notre écriture alphabétique. Mais, répond Shuckford : « que (a) l'esprit de l'homme pour son coup d'essai ait trouvé l'art d'exprimer des paroles par des figures ou » lettres, qu'il ait inventé une méthode, par laquelle il pût

(a) *Tom. I. p. 234. 235.*

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. III.

» exposer à la vue tout ce qui se peut dire ou penser ; & cela
» par le moyen de seize ou de vingt-quatre caractéres, dont
» le diférent arangement forme des syllabes & des mots ; que
» l'homme, dis-je, ait pû trouver d'abord & du premier coup
» une telle méthode ; c'est ce qui ne peut se comprendre.....
» Jamais aucune invention n'a été portée tout-d'un-coup à sa
» perfection. « On conçoit aisément, que l'écriture des pensées a dû précéder celle des paroles & des sons, & qu'on n'en est venu que par degrés, à former un alphabet. Mais il ne faut pas non plus en fixer trop tard la découverte.

MM. Jacquelot (b) & Bourguet (c) non contens, d'atribuer à Moyse l'invention de l'écriture épistolographique, qu'ils apellent *combinatoire*, pour la distinguer de l'hiéroglyphique ; en fixent l'époque au tems, où Dieu grava la Loi du Décalogue sur les deux tables de pierre. Tel fut, selon eux, le premier ouvrage écrit, qui parut au monde. M. Jacquelot n'en excepte pas même l'écriture hiéroglyphique. Eh! quel usage auroit-on pu faire de la Loi (d) écrite, si les lettres n'avoient pas existé auparavant? Dira-t-on, que Dieu fit conoitre à Moyse l'usage de ces caractéres, & que Moyse les aprit lui-même aux Israélites? Mais puisque les partisans de cette opinion se prévalent si fort du silence de l'Ecriture sainte, ne peut-on pas tourner avec bien plus de force cet argument contr'eux-mêmes? Est-il possible que Moyse eût gardé le silence sur l'invention des lettres, si elle eût été divine & toute récente? Moyse n'auroit-il jamais parlé des mesures prises, pour faire conoitre au peuple une nouveauté si admirable?

D'ailleurs, sans parler du cachet de Juda & de l'aneau de Pharaon ; quelle auroit pu être cette sagesse tant vantée des Egyptiens, à laquelle Moyse fut initié ; si elle n'eût consisté, que dans des hiéroglyphes? On peut juger par l'état présent des sciences chez les Chinois, qu'elle se seroit réduite à fort peu de chose. Mais l'argument est tout autrement décisif contre des auteurs, qui n'acordent pas même à l'écriture hiéroglyphique une antiquité supérieure à celle des tables de la Loi.

Comment encore ajuster cette opinion avec les observations des Babyloniens, qui remontoient bien au-delà de Moyse, & qui n'ont pu se faire, sans quelque sorte d'écriture?

(b) *De l'exist. de Dieu. Dissert.* 1. c. 23.

(c) *Plan Ms. pour l'hist. critiq. de l'origine des lettres.*

(d) *Vossius de arte Grammat. l.* 1. c. 9. p. 37.

Comment l'acorder avec l'histoire des Chinois, dont le commencement touche de près aux tems, qui suivirent le déluge ? Il faut enfin rejeter tout ce que les anciens auteurs nous ont transmis, & sur l'antiquité des hiéroglyphes d'Egypte, & sur celle des lettres Phéniciennes ; soit qu'elles aient été communiquées aux Grecs par Cadmus, qui ne les aura pas aprises de Moyse ni des Israélites ; soit que les Pélasges longtems auparavant les eussent portées en Gréce.

CHAPITRE IV.

Peuples, à qui l'on est redevable de l'invention des lettres alphabétiques.

LA plupart acordent l'invention de nos lettres aux Phéniciens, quelques-uns aux Caldéens, d'autres aux Egyptiens, plusieurs aux Syriens ou plutôt aux Hébreux. On conciliroit ces opinions, en déférant aux Hébreux, Caldéens d'origine, & qui nous ont transmis les plus anciens livres, l'honneur d'une découverte, qu'ils auroient d'abord portée en Egypte, où les hiéroglyphes étoient déja fort acrédités. Car quant aux Syriens & Phéniciens ; ces derniers (1) étoient regardés, du moins par les étrangers, comme faisant corps de nation avec les premiers : & les Israélites mêmes étoient, comme on sait, enclavés dans la Palestine & limitrofes de la Phénicie.

Antiquité des lettres Assyriennes & Babyloniennes.

I. Simplicius raporte dans son 46[e]. Commentaire sur le second livre d'Aristote, intitulé *du Ciel*, que Calisthène avoit envoyé de Babylone à ce Prince des Philosophes, des observations astronomiques de mil neuf cents trois années.

(1) *Syria (a) littus occupat, quondam terrarum maxima & pluribus distincta nominibus : namque Palestina vocabatur, quà contingit Arabas ; & Judæa & Cœle ; dein Phenice ; & quà recedit intus, Damascena ; ac magis etiamnum meridiana Babylonia...... Qui subtiliùs dividunt, circumfundi Syriâ Phœnicen volunt, & esse oram maritimam Syriæ, cujus pars sit Idumæa & Judæa.* Strabon étend (b) encore plus les bornes de la Syrie. Presque tout ce qu'on vient de dire peut également s'apliquer à l'Assyrie.

(a) *Plin. hist. l. 5. c. 12.*

(b) *Lib. 16.*

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. IV.

» Les (2) obſervations, dit-il, envoyées de Babylone par Ca-
» liſthène, à la recommandation d'Ariſtote, n'étoient pas en-
» core arivées en Gréce. Porphyre raporte, qu'elles étoient
» conſervées depuis 1903. années jusqu'au tems d'Alexandre. «
D'où l'on conclut, qu'il faloit donc, que l'écriture eût été en uſage parmi les Caldéens peu après le déluge. Il ſufit néanmoins, ſelon le calcul de quelques auteurs célébres, de remonter au Patriarche Abraham, pour ſatisfaire à ces obſervations. Si elles avoient d'abord été faites en écriture alphabétique; leur antiquité ſurpaſſeroit, ou pour le moins égaleroit tout ce qu'on connoit de plus ancien en ce genre. Mais il n'eſt pas sûr, que les caractéres, avec leſquels les Babyloniens marquèrent leurs obſervations aſtronomiques, fuſſent originairement d'une nature diférente des hiéroglyphes. Pline après avoir balancé les ſufrages des auteurs, qui l'avoient précédé, touchant l'antiquité des lettres; ſe déclare (3) en faveur des Aſſyriens ou Babyloniens.

(2) Διὰ τὸ μήπω τὰς ὑπὸ Καλλισθένους ἐκ Βαβυλῶνος πεμφθείσας παρατηρήσεις ἀφίχεσθαι εἰς τὴν Ἑλλάδα, τοῦ Ἀριστοτέλους τοῦτο ἐπισκήψαντος αὐτῷ, ἅς τινας διηγεῖται ὁ Πορφύριος χιλίων ἐτῶν εἶναι, καὶ ἐννεακοσίων τειῶν, μέχρι τῶν χρόνων τοῦ Μακέδονος σωζομένας.

(3) Pline croyoit, que l'uſage des lettres avoit été connu de tout tems (c) chez les Aſſyriens. Mais on eſt un peu ſurpris, de lui voir tirer cette conſéquence, de ce que les Babyloniens avoient des obſervations de 730. ans, ou du moins de 480. N'y auroit-il pas quelque faute dans ces chifres? Le Père Hardouin (d) répond 1°. que tous les Mſſ. & les imprimés portent 730. ans d'une part, & que de l'autre les Mſſ. transforment en 490. les 480. années des imprimés. 2°. qu'il faut compter ces années d'environ l'an 152. après le déluge. Ainſi la fin du premier nombre tombera vers le tems de Moyſe, & celle du ſecond vers l'époque de la deſcente de Jacob en Egypte. Cette interprétation du texte de Pline paroit tirée un peu de loin.

Ne pouvoit-il pas être prévenu de quelques-unes, de ces opinions, (e) ſelon leſquelles, les Babyloniens avoient des obſervations & en conſervoient des monumens de 40000, de 70000, & même de 470000 années, ou ſuivant Diodore de Sicile, de 473000 ou de 150000, conformément à la ſuputation de Béroſe, raportée par le Syncelle. D'une antiquité ſi prodigieuſement reculée, il pouvoit paroître naturel à un payen de conclure, que l'uſage des lettres étoit éternel. Mais ces opinions, dit le Père Hardouin, n'ont que des menteurs pour garans; au lieu que Pline cite Epigène auteur grave. Combien d'auteurs graves ont produit d'inſignes extravagances? Pline lui-même, à qui l'on ne refuſera pas ce titre, n'en avance-t-il jamais? Il eſt plus dificile, de le faire raiſoner aſſez peu conſéquemment, pour attribuer l'éternité aux lettres, fondé ſur des obſervations de 730. ans tout au plus: Périzonius & Bayle perſuadés, qu'il eſt impoſſible, de conclure de 480. ou de 730. années, à l'éternité des lettres, penſent aſſez favorablement du jugement de Pline, pour croire, que ſon texte eſt corrompu. Mais le premier ſemble avoir excédé, en ajoutant à ces deux ſommes trois 000; tandis que l'addition de deux pouvoit ſufire. Pline en éfet attribue les nombres en litige aux auteurs, qui mettent le plus au rabais les antiquités

(c) *Lib. 7. c. 56.*

(d) *Hard. Plin. tom. 1. pag. 430.*

(e) *Cicero de Div. l. 1. & 2.*

Le caractére Hébreu d'aujourdui n'est point diférent du Caldaïque. Ce fut durant la captivité de Babylone, que les Juifs commencèrent à négliger leur ancienne écriture, & à lui substituer celle de leurs vainqueurs. Esdras, après la captivité de Babylone, pour rendre la lecture des livres saints plus générale, les réunit en un corps & les écrivit, suivant une ancienne tradition, en caractéres Caldaïques : ce qui fit peut-être oublier au commun des Juifs leurs anciennes lettres. De toutes les écritures alphabétiques ; nous ne conoissons que celle-ci & l'Egyptienne, qui puissent entrer en lice avec la Samaritaine ou ancienne Hébraïque, pour disputer de l'antiquité. Mais nous croyons devoir renvoyer à un autre Chapitre, les preuves, qui assurent à celle-ci la prérogative de l'antiquité sur l'Hébreu Caldaïque.

Antiquité des lettres alphabétiques des Egyptiens.

II. Si l'Egypte n'a pas la gloire, d'avoir inventé l'écriture épistolographique ; elle ne manque point de sufrages, qui la

Babyloniennes, tels que Critodème & Bérose. Or au compte de Pline, corigé par Périzonius ; nul n'auroit fait remonter si haut les observations Babyloniennes que ces historiens.

M. l'Abbé Sévin dans un Mémoire, donné par extrait au troisième tome des Mémoires de l'Académie des Inscriptions page 153. ataque la correction de Périzonius par des argumens, qui ne feroient des soustractions sur ce nombre prodigieux d'années, que de quelques milliers. D'où il conclut, que ce Philologue avec sa hardie correction, ne ne trouveroit pas son compte, & en dernière analyse, qu'il ne faut pas toucher au texte de Pline. La règle qu'on ne doit pas communément réformer le texte des anciens, sans MSS. paroit très-juste. Mais ces raisons ne convaincront pas aisément, que le passage de Pline ne soit pas effectivement corompu.

Pour faire raisoner cet auteur un peu moins mal ; M. Sevin prétend raporter sa conclusion *au témoignage d'Anticlide, qui plaçoit* Ménon inventeur des *lettres, quinze ans avant Phoronée. Or chez les Grecs, tout ce qui étoit antérieur à ce Prince pouvoit en quelque manière passer pour éternel.*

La thèse de Pline est, que les lettres ont toujours été en usage chez les Assyriens, *litteras semper arbitror Assyrias fuisse.* Il cite Anticlide, plutôt comme une objection, que comme une autorité, qui vienne à l'apui de son sentiment. Cet auteur raporte, nous dit-il, qu'un certain Ménon avoit trouvé les lettres en Egypte, & il tâche de le prouver par des monumens. Pline lui opose trois auteurs, sur les antiquités des Babyloniens, *è diverso.* C'est ainsi qu'il débute, & c'est visiblement pour établir sa thèse, qu'il les cite. L'épithète d'*auteur très-grave*, qu'il donne à Epigène, ne paroit employée, que pour faire passer un nombre d'années, qui pouvoit paroitre fabuleux. Enfin après les autorités tirées d'Epigène, Critodème & Bérose, il termine l'article de l'antiquité des lettres, par une proposition parallèle à celle, qu'il avoit mise à la tête de son discours, sur l'antiquité des lettres. *Ex quo apparet æternus litterarum usus.* Il ne s'agit plus ici d'Anticlide, mais de l'opinion des trois derniers auteurs. Ainsi Anticlide ne remédie à rien, & le texte de Pline demeure visiblement corompu dans les nombres de 730. & 480. années.

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. IV.

lui atribuent. Après avoir cité (*f*) une foule (4) d'auteurs, qui lui en font honneur ; M. Shukford déclare, que toute l'antiquité convient, que l'usage des lettres s'y introduisit de très-bonne heure, & que Thoyt fut le premier, qui s'en servit & les enseigna aux autres. Le savant Anglois ne sauroit cependant se résoudre, à l'en croire l'inventeur. Mais s'il n'avoit pas pris pour des lettres de l'alphabet, les hiéroglyphes employés par l'ancien Mercure l'Egyptien ; il auroit compris, qu'il y a beaucoup à rabatre des témoignages, alégués en sa faveur. La plupart en éfet lui atribuent l'invention des lettres, sans marquer distinctement, si elles étoient hiéroglyphiques ou alphabétiques. Plusieurs de ceux, qu'on fait parler pour les Egyptiens, comme Pline & Diodore de (*g*) Sicile, raportent réellement aux Syriens l'invention des lettres.

(*f*) *Hist. du monde. t. 1. p. 228.*

(*g*) *Hist. lib. 5.*

Le Père Kircher avoit pris de si bonne foi parti, pour l'antiquité des lettres alphabétiques des Egyptiens ; qu'il croyoit (*h*) pouvoir déterminer jusqu'à la figure de celles, qu'inventa Thoyt, & qu'il nous donne pour telles sans façon celles, dont usent encore aujourdui les Coftes. Mais il est vivement (5) réfuté par M. l'Abbé Renaudot, dans un Mémoire lu à l'Académie des Inscriptions sur l'origine des lettres Gréques. Les Coftes ont, il est vrai, quelques caractéres particuliers, qui n'entrent point dans l'alphabet des Grecs. Il n'est pas hors de vraisemblance, que ce petit nombre de lettres eût été conservé de l'alphabet des anciens Egyptiens. Quelque diférent qu'il fût de celui des Coftes ; il n'en étoit pas

(*h*) *Oedip. Aegypt. t. 3. Diatrib. 2.*

(4) Pline l'historien *l. 7. c. 56.* Ciceron *De naturâ Deorum l. 3.* Jamblique *l. De myst. cap. de Deo atque Diis*, Philon de Biblos, traducteur de l'histoire de Sanchoniathon, cité par Eusèbe & par Porphyre, Tertullien *De coronâ mil. c. 8. De testim. animæ c. 5. 9.* Plutarque *Sympos. l. 20. c. 3.* Diodore de Sicile *l. 2.*

(5) » On ne croit pas qu'il y ait la » moindre atention à faire, sur ce que » dit le Père Kircher, que les lettres telles » que les Egyptiens & Coftes les ont encore » présentement, sont les anciennes » lettres Egyptiennes : que Cadmus étoit » Egyptien, & qu'il les porta en Phénicie, » d'où les Grecs les empruntèrent. « Le même savant écrivain donne ailleurs les motifs du peu de cas, qu'il fait de la fameuse découverte du Père Kircher, » dont l'opinion est, dit-il, rejetée par » tous les savans : puisqu'elle est fondée » sur une erreur de fait très-grossiére, » qui est que les lettres, dont se servent » présentement les Egyptiens ou Coftes, » & qui sont les Gréques, à l'exception » de quelques-unes, étoient les anciennes » lettres Egyptiennes. Les Inscriptions » qu'il cite, comme anciennes, sont modernes » & Gréques, où il n'y a pas un » mot d'Egyptien. « *Mém. de l'Académ. des Inscr. édit. du Louvre, tom. 2. p. 248. 255.*

moins réel. C'est surquoi les savans pouroient s'acorder ; quoiqu'ils n'aient pu jusqu'à présent former un alphabet sur les anciens monumens d'Egypte.

Sont-elles distinguées des hiéroglyphes ?

III. Quand on examine les inscriptions Egyptiennes les plus anciennes, recueillies dans l'*Antiquité expliquée* du Père de Montfaucon, ainsi que les deux de D. (*i*) Calmet ; les caractéres de plusieurs de ces inscriptions, paroissent très-diférens des hiéroglyphes. Ces lettres ne ressemblent pourtant ni aux Gréques ni aux Phéniciennes ; si ce n'est à un très-petit nombre d'entr'elles. La distinction de l'écriture des sons, de celle des pensées, n'est pas ici bien dificile. Du moins ne prendra-t-on pas des hiéroglyphes, pour des lettres alphabétiques. Les premiers sont pour l'ordinaire des images d'animaux, de plantes ou de quelques-unes de leurs parties, ou enfin des figures, dont la plupart ne sont rien moins que simples. Enfin les mêmes ne reviennent pas fréquemment ; quoiqu'elles se montrent quelquefois répétées tout de suite. Au contraire les lettres de l'alphabet sont communément peu composées, mais souvent elles reparoissent : & cependant presque jamais on ne voit les mêmes, au nombre de plus de deux de file, comme il arive aux hiéroglyphes.

C'est ce qui se vérifie particulièrement, au sujet des caractéres alphabétiques d'Egypte, comparés avec les hiéroglyphes. Rien de plus commun dans les Recueils d'antiquités des Egyptiens, que les hiéroglyphes : leurs lettres alphabétiques sont plus rares. Dom Bernard de Montfaucon dans ses Antiquités & Dom Calmet dans ses dissertations, sans parler des autres, en ont pourtant fait graver, d'après une toile, trouvée sur une momie, & envoyée en France par M. de Maillet consul au Caire. Il en parle lui-même (*k*) dans sa septième lettre.

Il n'en est pas des caractéres Egyptiens, comme des lettres Gréques ou Hébraïques, qu'on peut comparer ensemble, selon tous leurs raports : parce qu'on n'a point encore d'alphabet des premiers, à la faveur duquel on puisse déchifrer les inscriptions des obélisques & des momies.

Si les Egyptiens eussent été les seuls, qui se fussent servis d'hiéroglyphes : on seroit d'autant plus porté, à les croire inventeurs des lettres épistolographiques ; qu'on en remarque

(*i*) *Calm. Dissert. pag.* 42.

(*k*) *Descript. de l'Egypte par M. l'Abbé le Mascrier. pag.* 278.

quelques-unes dans leur écriture hiéroglyphique. Pour n'en citer qu'un seul exemple ; n'y voit-on pas souvent la figure de l'œil représentée par un ovale horisontale ? Or cette figure s'est à peu près conservée jusqu'à nous dans notre O. Elle se retrouve d'ailleurs dans les anciens caractéres Grecs & Phéciens. Et ce qui semble encore plus fort ; c'est que le nom de cette lettre en Hébreu signifie un œil. Ainsi son origine se tire tout naturellement de ce hiéroglyphe. Mais on ne peut pas renfermer chez les Egyptiens l'usage des caractéres symboliques, ni même leur en assurer la découverte. Il ne s'ensuit donc pas, qu'ils doivent être regardés, comme les inventeurs de notre écriture, ni que Moyse ait fait usage de leurs caractéres dans le Pentateuque. Les Hébreux, qui parloient aux Egyptiens par interprète, & qui habitoient un canton séparé, n'ont-ils pas pu conserver leur langue & leur écriture, fort distinguées de celles de ces peuples ? S'ils avoient eu la même langue & la même écriture ; il eût été dificile qu'au bout de plusieurs siècles, on eût mis une si grande diférence entr'eux. Rien n'oblige donc à suposer, que Moyse ait écrit les livres saints avec les caractéres de l'Egypte, & tout nous porte à croire, qu'il l'a fait avec ceux de Phénicie.

Antiquité des lettres Etrusques & Latines.

IV. *Si les anciens Gaulois ont fait usage de quelque genre* d'écriture, totalement diférente de celle des Grecs & des Latins ; il n'en reste plus aucun vestige. Mais on est autorisé à croire, qu'ils ne conoissoient que ces deux sortes d'écritures. On trouve sur les anciennes monoies Espagnoles & Africaines des lettres, dont les raports avec nos lettres Gréques & Latines sont sensibles. Il n'est pas même jusqu'aux lettres Runiques, où l'on ne découvre bien des traits de conformité avec nos caractéres. Mais leur antiquité ne paroit pas assez avérée, pour qu'on y cherche l'écriture, d'où toutes les autres alphabétiques sont sorties.

(*l*) *Lib.* 7. *c.* 56.

Les Pélasges, dit Pline, (*l*) aportèrent les premiers l'usage des lettres dans le païs Latin. On prétend, que l'art d'écrire y fut perfectioné par les (6) Arcadiens, qui vinrent s'établir

(6) Selon l'auteur de la *Bibliothéque du Vatican* pag. 136. & 137. les lettres H. K. Q. X. Y. Z. furent ajoutées dès-lors à l'alphabet Latin. Cependant bientôt après il dit, que les trois dernières n'y étoient pas encore reçues au siècle

en Italie, sous la conduite d'Evandre, soixante ans au plus avant la guerre de Troie, selon Denis d'Halicarnasse. Le même auteur (*m*) ateste, qu'on voyoit encore de son tems, dans le temple de Diane une colone, sur laquelle Servius Tullius Roi des Romains avoit fait graver ses Loix, avec les mêmes lettres, dont on usoit anciennement en Gréce. Vossius (*n*) en infère, que ces lettres étoient Cadméennes.

(*m*) *Hist. l.* 4.

(*n*) *De arte Gramm. l.* 1. *c.* 10.

Les lettres Etrusques ne le cédent point aux Latines en antiquité; si elles ne l'emportent pas sur elles. Il en reste des monumens qu'on dit être antérieurs à la guerre de Troie. Il n'y a que la Gréce, qui puisse en fournir peutêtre d'aussi anciens. C'est encore à l'établissement en Italie des colonies Pélasgiennes, qu'on doit faire remonter les lettres Etrusques. Mais comme elles y étoient venues de la Gréce; l'écriture a dû s'y voir en honneur, avant qu'elle fût connue à l'Italie.

Antiquité des lettres chez les Grecs.

V. De tous les Européens, ce sont les Grecs sans contredit, qui les premiers ont connu les lettres. Persone néanmoins ne s'est avisé, de leur en atribuer l'invention. Leurs plus anciens auteurs reconoissent eux-mêmes les avoir reçues des étrangers.

Les modernes semblent aujourdui sur ce point partagés en trois opinions. Les uns font remonter l'origine des lettres Gréques à Cadmus, les autres à Cécrops, & d'autres aux Pélasges. La plupart les font venir de Phénicie, & quelques-uns seulement d'Egypte. C'est-là véritablement que les Grecs puisèrent la conoissance des arts & les premiers élémens de presque toutes les sciences.

Il s'agit maintenant de savoir, auxquelles des lettres Egyptiennes, Phéniciennes, Hébraïques ou Samaritaines, les Gréques doivent raporter leur origine. Car à l'égard de celles des autres peuples; pourvu qu'on les supose alphabétiques, c'est de quelqu'une de ces écritures qu'elles sont elles-mêmes dérivées.

d'Auguste. Pline & Priscien nous aprennent, que ni les Pélasges, ni les Toscans ne faisoient point usage de la lettre Q. Elle ne paroit point à la vérité dans l'alphabet des premiers: mais il s'en trouve de plusieurs sortes dans celui des seconds. C'est peutêtre comme si l'on disoit, que les François ne se servent point du K. S'ensuit-il que cette lettre soit banie de leur alphabet?

Nous n'en exceptons pas les (7) lettres des Abyssins, des Indiens, des Calmuques & autres peuples d'Asie & d'Afrique, dont chaque consone porte sa voyelle avec elle. Ce qui multiplie considérablement leurs caractéres.

(7) On fait un genre à part de leurs caractéres; parceque leurs consones sont toujours liées avec leurs voyelles. Mais au fond leurs lettres sont alphabétiques, comme les nôtres. Chacune d'entr'elles se distingue fort bien des autres. Ces consones portant leurs voyelles, se rencontrent dans presque toutes les écritures. C'est ce que nous apellons des lettres liées ou conjointes. En remontant à la plus haute antiquité; les Grecs, les Latins, les Septentrionaux usant de Runes ont eu leurs lettres liées, même avant l'écriture courante. Les Orientaux, dont on vient de parler, ne se distinguent donc à cet égard, que par un usage constant de lettres liées.

CHAPITRE V.

Recherches sur l'origine des lettres Gréques.

RECHERCHER l'origine des lettres Gréques; c'est se proposer de remonter à la source des nôtres. Elles nous ont été aportées de la Gréce : & malgré tous les changemens, qu'elles ont éprouvés de part & d'autre; il reste encore au moins une (1) douzaine de lettres capitales, qui sont absolument les mêmes.

On ne connoit, comme on l'a dit, que quatre écritures alphabétiques assez anciennes, pour avoir pu donner naissance

(1) ABEHIKMNOTYZ. Au surplus si depuis plus de 2000. ans; notre C est l'S des Grecs; notre D se trouve dans des monumens beaucoup plus anciens. L'F revient au digamma Eolique. Le G se montre sur des antiques postérieurs & même antérieurs à l'ère Chrétienne. Les Latins ont d'ailleurs souvent fait usage du Γ des Grecs. La plus ancienne L de ceux-ci étoit semblable à la nôtre. Les P des Inscriptions Latines, du tems de la République Romaine ressemblent très-fréquemment au Π des Grecs. Quant au Q, on ne le découvre, que dans leurs nombres. Cinq cents ans avant Jésus-Christ, les Grecs avoient des R & des S semblables aux nôtres. L'V paroit sur leurs plus anciens monumens. Nous ne voyons point, il est vrai, que les Grecs se soient acordés avec nous, sur le son & la figure de l'X. Mais avant que leur Ξ fût inventé; ils en exprimoient la valeur par un K ou par un X suivi d'une Σ. Aussi Pline (a) & Tacite (b) nous déclarent-ils expressément, que les plus anciennes lettres des Grecs sont les mêmes, ou a peu près les mêmes, que les Latines. Pline le prouve par une table d'airain de l'age le plus reculé : On la conservoit à Delphes. Voyez ci-après la colone en lettres Attiques, planche VI. n. XI.

(a) *Hist. l. 7. c. 58.*
(b) *Annal. lib. 11.*

à la Gréque : savoir l'Egyptienne, la Punique ou Tyrienne, la Caldaïque, la Phénicienne ou Samaritaine.

Les lettres Gréques ne viennent point des Egyptiennes.

I. Pour constater l'identité des lettres Gréques avec les Egyptiennes, Dom Calmet (c) fait valoir un argument déja alegué par le Chevalier Marsham dans son *Canon chronicus Aegyptiacus*. Plutarque raconte, qu'on trouva (d) du tems d'Agésilaüs, dans le tombeau d'Alcmène à Thèbes, une plaque d'airain, chargée de caractéres, qui parurent assez semblables à ceux des Egyptiens. On l'envoya en Egypte au plus habile antiquaire, qui après bien des recherches, répondit, que telle étoit l'écriture Egyptienne du tems du Roi Protée, environ deux cents ans après Moyse.

Mais 1°. qui nous garantira, que l'Egyptien n'ait pas voulu en imposer aux Grecs ? Ces derniers se rendoient alors formidables à leurs voisins, & même aux Egyptiens, par des expéditions militaires, qu'ils entreprenoient tous les jours. On leur fait anoncer par ces caractéres inconnus, de mettre bas les armes, de tourner toute leur ardeur & leur esprit vers l'étude des Lettres & des Mathématiques. Une pareille réponse dans les circonstances, où elle fut donnée, doit paroitre bien suspecte.

2°. Si l'on en croit Vossius, la (e) Gréce n'avoit point d'inscriptions plus anciennes, que celles, dont Hérodote (f) nous a conservé la mémoire. Elles étoient en caractéres Cadméens, fort aprochans des lettres Ioniques. La première étoit plus ancienne, que celle d'Alcmène ; puisque c'étoit un trépié, donné par Amphitryon au temple d'Apollon Isménien. Les caractéres trouvés dans le tombeau de son épouse, qui lui survécut, durent être les mêmes, ou ce n'étoient point des caractéres Cadméens. S'ils étoient les mêmes, on ne devoit pas avoir plus de dificulté à les lire, que ceux du trépié d'Amphytrion, qu'on lisoit (1) sans peine. S'ils en étoient diférens, on n'a pas droit d'en conclure, qu'ils eussent été en usage dans la Gréce. Plutarque supose, que

(c) *Dissert. t. 1. pag. 24.*

(d) *Tom. 2. de genio Socrat. pag. 577. 578.*

(e) *De arte Gramm. p. 44. 47.*

(f) *In Terpsichore.*

(1) Les Enianes (g), peuples d'Epire, ayant trouvé chez eux sur une colone, une inscription en anciens caractéres, l'envoyérent à Athènes, pour en savoir le contenu. Mais leurs députés passant par la Béotie, furent conduits au temple d'Apollon Isménien, où toutes leurs dificultés furent éclaircies, & où l'on leur fit voir des inscriptions semblables à la leur.

(g) *Aristot. Mirabil. auscult. c. 180.*

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. V.

Hercule (*h*) fils d'Alcmène avoit été instruit de la Grammaire Egyptienne de son tems. Alcmène pouvoit avoir auprès d'elle des Egyptiens, qui auroient mis cette plaque dans son tombeau. Elle l'avoit peutêtre reçue d'Egypte, comme un talisman, phylactère ou amulette, dont la vertu lui seroit encore utile après la mort.

(*h*) *Tom.* 2. *p.* 579.

» A peine, dit M. Renaudot, connoit-on les (*i*) lettres » Egyptiennes si ce n'est par les caractéres gravés sur les » obélisques. On n'est pas encore convenu, si ce sont des let- » tres symboliques ou de simples caractéres, comme ceux des » autres nations : & on prétend décider sur des preuves aussi » foibles, que ce ne sont pas les Phéniciens ou les Hébreux, » dont les lettres ont été portées en Gréce, mais celles des » Egyptiens, & cela contre le témoignage de toute l'anti- » quité ! « On peut distinguer, comme on l'a observé plus haut, sur les monumens Egyptiens & des hiéroglyphes & de véritables lettres. Cependant M. Renaudot, après avoir dit, qu'on ne sauroit juger; si ce sont de véritables lettres ou de *purs hiéroglyphiques, comme on le croit ordinairement,* ajoute tout de suite, que *si les hiéroglyphiques ne sont pas les véritables lettres Egyptiennes, nous n'en conoissons point d'autres.*

(*i*) *Mém. de l'Acad. t.* 2. *p.* 258.

Vossius prouve par de bonnes raisons, nous dit (*k*) le R. P. Légipont Bénédictin d'Allemagne, que la conoissance des lettres fut aportée en Gréce par Cécrops. D'où il conclut, que les anciennes lettres Gréques doivent également être confondues avec les Egyptiennes & les Phéniciennes. Ainsi les caractéres employés par Moyse n'étoient autres, selon notre savant Bénédictin, que les Egyptiens. Et si l'on en doute, il en apelle aux preuves décisives, aléguées par Dom Calmet. On est fort tranquille, quand on peut compter sur un garant, dont l'érudition est supérieure à la réputation, qu'elle lui a faite. Cependant ici presque tout se réduit à l'autorité du premier critique, cité par Dom Légipont. » Vossius, » ainsi parle le (*l*) Père Calmet, a raporté plusieurs raisons très-plausibles, pour prouver qu'avant l'arivée de Cad- » mus; Cécrops avoit déja communiqué à la Gréce l'usage de » l'écriture. «

(*k*) *Dissert. Philologico-Bibliograph.* §. 4. *n.* 9. & 10. *p.* 114. 115.

(*l*) *Calm. Dissert. tom.* 1. *p.* 24.

Toutes les preuves de Vossius (*m*) se réunissent au contraire en faveur de Cadmus. Il réfute les opinions, qui

(*m*) *De arte Gramm. l.* 1. *c.* 10. *pag.* 43. & *seqq.*

attribuent à d'autres, l'introduction (3) des lettres de la Gréce. Seulement (*n*) il déclare, qu'il aimeroit mieux la faire remonter jusqu'à Cécrops, que de la reculer à des tems postérieurs à Cadmus.

(*n*) *Ibid. p.* 48.

Dans le systême de M. Bouhier, les lettres Attiques étoient connues des Pélasges, même avant l'arivée de Cadmus. Les Athéniens, pour lui oposer quelque grand nom, & s'aproprier un inventeur de lettres, qui eût sur lui l'avantage de l'antiquité, les atribuèrent à Cécrops, Egyptien de naissance & le premier de leurs Rois; quoique probablement ils eussent l'usage des lettres avant ce Prince.

Les Athéniens (*o*) étoient eux-mêmes Pélasges d'origine. De-là les épithètes d'anciennes & d'indigènes, données aux lettres Attiques dans Harpocration. Quelques auteurs prévenus (*p*) de l'antiquité des Egyptiens, & que Taaut ou Thoyt avoit inventé les lettres, n'ont pu se persuader, que Cadmus étant venu de Thébes en Egypte, eût plutôt aporté aux Grecs les lettres des Phéniciens, que celles des Egyptiens. Mais, au moins, de l'aveu de tout le monde, Cadmus avoit passé en Phénicie, s'y étoit arêté, & même établi, avant que de faire voile pour la Gréce. M. Bouhier va plus loin, & soutient (*q*), qu'il est très-faux, que Cadmus fût Egyptien: qu'à la vérité son père Agénor l'étoit: mais qu'il avoit quité sa patrie & avoit regné en Phénicie, où Cadmus étoit né, & avoit aquis la conoissance des lettres. Ce furent donc les lettres Phéniciennes, & non pas les Egyptiennes, qu'il communiqua aux Grecs.

(*o*) *Dissert. de priscis Græcorum & Latin. lit. n.* 26.

(*p*) *Mém. de l'Acad. des Inscript. tom.* 2. *p.* 248. *& suiv.*

(*q*) *De priscis Græc. & Lat. lit. Dissert. n.* 3.

De ce que Cadmus, supposé Egyptien par M. Renaudot, les aprit en Phénicie; le savant Académicien conclut, qu'elles n'étoient donc pas encore connues en Egypte. Mais comment les lettres alphabétiques y auroient-elles été ignorées du tems de Moyse, plus ancien que Cadmus? Le même savant homme tire un argument plus concluant du peu (*r*) de ressemblance des lettres Gréques avec les Egyptiennes, qu'il comprend toutes sans distinction sous le nom d'hiéroglyphes.

(*r*) *Mém. de l'Académ. tom.* 2. 2. *Mém. sur l'orig. des lettr. Gréq. pag.* 260.

(3) On seroit surpris de voir aussi (*s*) M. Shuckford atribuer la même opinion à Vossius, dont il indique le livre & le chapitre; si l'on n'avoit pas lieu de penser, qu'il aura pris cette citation plutôt dans le Père Calmet ou dans quelqu'un de ses copistes, que dans la Grammaire de Vossius.

(*s*) *Hist. du monde. liv.* 4. *p.* 222.

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. V.

Il n'y a pas même d'anologie, selon lui, entre (*t*) les caractéres Egyptiens, Samaritains & Hébraïques. Ceux-ci n'ont donc pu en être dérivés.

(*t*) *Mém. de l'Acad. t. 2. pag. 270.*

Les Lettres Gréques viennent de Phénicie.

II. Vossius, après (*u*) avoir cité Hérodote, Denis d'Halicarnasse, Pline & saint Clément d'Alexandrie, en faveur du sentiment, qui fait aporter par Cadmus les lettres de Phénicie en Gréce; le confirme par les sufrages de Victorin, de saint Isidore, de Suidas & même de Plutarque. Conséquemment il regarde comme un fait démontré, que les Grecs ont reçu leurs lettres de Cadmus : *Ex his igitur manifestum est Græcos à Cadmo litteras accepisse.*

(*u*) *De arte Gramm. p. 44.*

Quoique M. Shuckford se soit mépris sur le vrai sentiment de Vossius, par raport à l'origine des lettres Gréques, il ne laisse pas d'avouer, que » les preuves (*x*) en faveur de » Cadmus sont & plus fortes & en plus grand nombre, que » celles qu'on peut aléguer en faveur de Cécrops. « On ne sauroit nier, dit M. le Président Bouhier dans sa (*y*) Dissertation, adressée au Père de Montfaucon, & publiée à la fin de la Paléographie, que les lettres Gréques ne soient atribuées à Cadmus, de l'aveu de presque tous les Auteurs, & même des plus anciens. M. Renaudot acuse hautement de témérité les partisans de l'antiquité (4) des lettres Egyptiennes. Il y revient à plusieurs réprises, & ne blame guère moins ceux, qui vont chercher dans l'Egypte l'origine des lettres Gréques. Enfin il n'épargne rien, pour persuader ses lecteurs, de

(*x*) *Hist. du monde. t. 1. p. 223.*

(*y*) *Num. 8.*

(4) Il ne feint pas de traiter de fables, tout ce qu'on a publié au sujet de Taaut, inventeur des lettres. » Quand (*z*) on » fixe, dit-il, le tems de son prétendu » regne en Egypte, peu de tems après le » déluge, c'est sans aucune preuve : puis- » que ce que les Grecs disent de Mer- » cure est aussi croyable, que ce qu'en » disent les Egyptiens . . . . . Tout ce que » les Egyptiens disent de trente mille » volumes composés par le second Mer- » cure, apellé Trismégiste, est égale- » ment fabuleux . . . . . Les ouvrages (*a*) » que nous avons sous son nom, avoit- » il dit plus haut, portent des marques » si certaines de nouveauté, qu'il n'y a » persone, qui doute présentement de » de leur suposition. « On ne croit pourtant pas, que M. Renaudot ait voulu les confondre avec ceux, que Manéthon avoit traduits en grec. Quoiqu'il en soit, il ne devoit pas même penser fort avantageusement de ces derniers. On peut en juger par le trait suivant. » Il » est donc (*b*) dificile, continue-t-il, de » comprendre qu'on puisse abandoner des » preuves & des autorités aussi claires, » que celles d'Hérodote, de Diodore de » Sicile & presque de tous les anciens, » qui atribuent aux Phéniciens & aux » Syriens la première invention des let- » tres, pour la donner à un Dieu, qui » ne fut jamais, ou à un *homme*, dont » on ne sait que des fables, & dont on » ne peut fixer le tems. «

(*z*) *Mém. de l'Acad. des Inscript. tom. 2. pag. 256.*

(*a*) *Ibid. p. 248.*
(*b*) *Pag. 256.*

suivre

suivé l'opinion commune de presque tous les » auteurs Grecs » & Latins, qui conviennent, que Cadmus parti de Phénicie » communiqua aux Grecs les premières lettres, qui furent » depuis apellées Ioniques. «

Quelles étoient les lettres Cadméennes ?

III. Hérodote avoit vu trois inscriptions en lettres Cadméennes, dans le temple d'Apollon Isménien en Béotie. Au jugement (5) des savans, il n'y en avoit point de plus anciennes dans toute la Gréce. Hérodote dit, que les caractéres Cadméens étoient pour la plupart semblables aux Ioniques, *τὰ πολλὰ ὁμοῖα ἐόντα τοῖσι Ἰωνικοῖσι* : qu'avant l'arivée de Cadmus & des Phéniciens, les Grecs n'avoient (6) point l'usage des lettres : que d'abord ces nouveaux venus, se servirent de leurs lettres, telles qu'elles étoient : qu'avec le tems ils en changèrent le son & la figure : que les Ioniens, après avoir altéré la forme de quelques lettres, ne laissérent pas de publier par-tout, qu'ils (7) en étoient redevables aux Phéniciens.

Scaliger (c) & Saumaise ont prétendu donner au public les trois Inscriptions avec les mêmes caractéres Cadméeens, qu'Hérodote (d) avoit vus. Mais n'étant aidés, que par des inscriptions postérieures de plus de mille ans; on ne doit pas être surpris, qu'ils aient si mal réussi. Shuckford muni de celles de (e) Délos, d'Hérode (f) & de Sigée, a tenté de nous représenter plus exactement les Inscriptions, dont parle Hérodote. Quoiqu'il ne touche pas si loin du but; on sera convaincu par les anciennes inscriptions, que nous donnons, qu'il ne l'a pas encore ateint. Il a d'ailleurs été bien mal servi

(c) *Thes. temporum - Scaligeri animad. p. 121.*

(d) *In Terpsic.*

(e) *Palæograph. l. 2. c. 1. p. 121. 122.*

(f) *Ibid. p. 135.*

(5) M. l'Abbé Fourmont paroit avoir été persuadé, qu'il en avoit raporté de plus anciennes de son voyage de Gréce.

(6) Οἱ δὲ Φοίνικες οὗτοι οἱ σὺν Κάδμῳ ἀπικόμενοι .... ἄλλα τε πολλὰ .... ἐσήγαγον διδασκάλια ἐς τοὺς Ἕλληνας, καὶ δὴ καὶ γράμματα, οὐκ ἐόντα πρὶν Ἕλλησι, ὡς ἐμοὶ δοκέει. *Lib. V. cap. LVIII.*

(7) Peut-on croire avec fondement, dit M. Renaudot, qu'Hérodote vouloit dire, que les lettres Cadméennes » étoient » (g) semblables aux anciens caractéres » Egyptiens, qu'on apelloit Phéniciens » par erreur; parceque Cadmus venant de » Phénicie, les avoit aportés en Gréce : » sur-tout lorsqu'on reconoit encore dans » les figures des lettres, dans leurs noms » & dans leur valeur, la ressemblance, » qui est remarquée par Hérodote; » qu'on voit que toutes les lettres des » nations d'Europe & d'Asie, excepté les » Indiens & les Chinois, ont été formées » sur ces Phéniciennes; qu'on ne trouve » pas, que les Egyptiennes aient été » portées ailleurs, & même qu'on ne les » connoit point. Il (h) ne faut que la vue » seule, pour reconoitre, qu'elles n'ont » aucun raport aux lettres Phéniciennes » ou Hébraïques pour la figure, & par » conséquent que celles-ci ne peuvent » avoir été tirées des premières. «

(g) *Mém. de l'Acad. des Insc. t. II. Mém. sur l'orig. des lettr. Gréq. p. 261.*

(h) *Lib. p. 270.*

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. V.

par ses graveurs, si l'on en juge sur la traduction Françoise imprimée à Leyde en 1738. A peine y reconoit-on l'inscription Sigéenne, celle de Délos & celles d'Hérode le Rhéteur. Outre que le trait de l'écriture n'y est point observé; plusieurs caractéres y sont altérés, & même entiérement corompus.

Avec le tems la forme des lettres Cadméennes éprouva des changemens considérables. Au jugement d'un auteur, dont l'érudition (i) est connue; les Gaulois avoient conservé ces caractéres sans altération. Il apuie son sentiment sur une inscription, laquelle, selon lui, les représente dans leur première simplicité. Les lettres Θ. Φ. Ω. qui s'y rencontrent, pour ne rien dire de l'H. servant de voyelle, pouroient néanmoins, au jugement de la plupart des savans, rendre douteuse une si ancienne origine: puisqu'elles ne furent pas inventées, selon eux, avant le siége de Troie, & qu'elles (k) n'étoient pas encore généralement employées plusieurs siècles après.

(i) *La Relig. des Gaulois t. 1. p. 43.*

(k) *Dissert. de M. l'Abbé Fourmont dans les Mém. de l'Acad. des Inscr. tom. 15.*

Les lettres Cadméennes ne sont autres que les Phéniciennes.

IV. Quoiqu'Hérodote ait déclaré en termes formels, qu'avant l'arivée de Cadmus les lettres étoient absolument ignorées en Gréce; il *semble* néanmoins à M. Fréret, que cet ancien auteur (l) *a reconnu des lettres Pélasgiennes plus anciennes, que les caractéres Ioniens ou Cadméens.* Le savant Académicien s'autorise sur le second livre d'Hérodote, où nous voyons bien un certain (m) discours des Pélasges, employé dans les mystères de Samothrace: mais il pouvoit avoir été apris par cœur. Aussi ce texte n'empêche-t-il point M. Bouhier de prétendre, qu'Hérodote ne fait (n) pas la plus légére mention des lettres Pélasgiennes. Le docte Président soutient néanmoins, que les Pélasges, (8) anciens habitans de la Gréce, avoient l'usage des lettres avant l'arivée de Cadmus, & qu'ils les portèrent en Italie, sans nier pour cela, qu'ils les eussent reçues des Phéniciens, dont, à son avis, ils tiroient leur origine.

(l) *Ibid. tom. 6. pag. 616.*

(m) *Euterp. c. 51.*

(n) *De priscis Gr. & Lat. lit. Dissert. n. 15.*

Entre autres argumens, dont il apuie son systême, il

(8) Les étymologistes, qui comptent pour rien le changement des voyelles & l'omission des aspirées, aperçoivent sans peine dans ce nom les descendans de Phaleg. Une autre étymologie cent fois rebatue, qu'on tire de πελαργὶς, Cicogne, ne paroit fondée que sur un bon mot des peuples d'Attique, raporté par Strabon. Ils comparoient les Pélasges à des oiseaux de passage, à cause de leurs fréquentes migrations.

compte (o) beaucoup sur un texte de Diodore de Sicile, portant, que les monumens écrits des Grecs périrent dans le déluge de Deucalion, & sur un autre (p) d'Eustathe, où il est dit, que les Pélasges sont apellés *divins* : parce qu'ils furent les seuls des Grecs, qui après le même déluge conservèrent l'usage des lettres.

(o) *Ibid. n.* 10.
(p) *Ibid. n.* 11.

Ceux qui favorisent cette opinion ne donnent aucune ateinte à celle, qui fait venir les lettres Gréques de Phénicie. Tous la suposent au contraire. M. Bouhier s'en explique même en termes très-précis. Si les Latins avoient reçu l'alphabet Cadméen ; ils en auroient adopté les lettres numérales, qui en font le caractére spécifique. Dans l'alphabet Cadméen chaque lettre vaut un nombre. Au contraire les Latins n'ont que sept lettres numérales C D I L M V X. Ce qui paroit visiblement emprunté des lettres Attiques.

Indépendamment de ceux, qui ont aporté aux Grecs la conoissance des lettres alphabétiques ; les témoignages de l'antiquité s'acordent à les faire venir des Phéniciens. Les Ioniens, selon Hérodote, (q) apelloient les lettres, *Phéniciennes* ; parcequ'ils les tenoient des Phéniciens. Rien ne seroit ni plus fort ni plus formel, qu'un texte du même auteur ; si l'on pouvoit s'en raporter aux savans traducteurs, dont les travaux se trouvent réunis dans l'édition de 1608. publiée par Godefroi Jungerman. On y lit ces mots : *&* (9) *primæ quidem illæ (litteræ Græcorum) extiterunt, quibus omnes Phœnices utuntur.* C'est-à-dire que les premières lettres dont se servirent les Grecs, étoient celles, dont usoient encore tous les Phéniciens du tems d'Hérodote. Or cet ancien avoit voyagé en Phénicie. Il avoit donc vérifié par lui-même la rassemblance des caractéres Phéniciens avec ceux des Grecs. Mais, sans nous prévaloir de ce passage, Hérodote parle certainement en conoisseur des caractéres Phéniciens & des plus anciennes lettres des Grecs. Il résulte de ces témoignages raprochés : 1°. que les lettres Gréques & Phéniciennes furent d'abord parfaitement semblables : 2°. qu'avec le tems, elles s'écartèrent

(q) *Lib.* 5. *c.* 58.

(9) Le vrai sens est, que tous les Phéniciens de la compagnie de Cadmus se servirent d'abord des lettres Phéniciennes : mais que dans la suite des tems, en changeant de langue, ils changèrent aussi la forme de leurs lettres. Πρῶτα μὲν, τοῖσι καὶ ἅπαντες χρέωνται Φοίνικες· μετὰ δὲ, χρόνου προβαίνοντος, ἅμα τῇ φωνῇ μετέβαλον καὶ τὸν ῥυθμὸν τῶν γραμμάτων. *Lib.* 5. *cap.* 58.

de leur figure primitive. 3°. que les lettres Ioniques avoient de très-grands raports avec les Phéniciennes. Les autres auteurs viennent à l'apui du père de l'histoire. Les lettres sont (r) apellées *Phéniciennes*, dit Diodore de Sicile, parcequ'elles ont été aportées en Gréce de Phénicie. Plutarque confirme (s) cette dénomination. Εκφοινίξαι même signifie *lire* dans Hésichius. C'est des Phéniciens, suivant (10) Hérodote, que les Ioniens avoient reçu leurs lettres : & les caractéres Ioniques sont rangés parmi les plus anciens de toutes les lettres Gréques. C'est-à-dire qu'ils conservèrent mieux la forme de l'écriture Cadméenne que les autres ; quoiqu'avec le tems ils s'en écartassent aussi toujours un peu.

(r) *Lib.* 5.

(s) *Sympos. l.* 9. *probl.* 3.

Nos lettres, n'étant autres que les Latines, viennent originairement des Phéniciennes ; soit qu'elles soient immédiatement passées de l'Attique en Italie, sentiment en faveur duquel & la raison & l'autorité semblent se réunir ; soit qu'elles aient été aportées par la voie de la navigation ou par les colonies, qui de proche en proche vinrent peupler nos contrées.

Si les Lettres Phéniciennes ont donné naissance aux Gréques : pourquoi trouve-t-on si peu de raport entre les lettres Gréques & celles des médailles & autres monumens des Carthaginois & des Tyriens ?

M. l'Abbé Renaudot répondra pour nous. » Ces caractéres, dit-il, dans son *I. Mémoire sur l'origine* (t) *des lettres*

(t) *Mém. de l'Acad. t.* 2. *p.* 249.

(10) M. le Président Bouhier, dans sa Dissertation sur les anciennes lettres des Grecs & des Latins n. 15. ne paroit pas avoir bien saisi le sens d'Hérodote ; lorsqu'il avance, d'après le 58. chapitre de son cinquième livre, que les Ioniens eurent la vanité, de donner à leurs lettres le nom d'Ioniques : quoiqu'ils leur eussent conservé le nom de Phéniciennes, même après avoir inventé quelques nouveaux caractéres, *repertis novis quibusdam elementis* ; ou plutôt après les avoir rassemblés. S'ils avoient eu des lettres Ioniques avant celles, qui furent aportées par Cadmus ; ils pouvoient sans vanité continuer, de leur donner le même nom. S'ils n'en avoient point, comme il paroit par Hérodote ; le nom d'*Ionique* n'étoit fondé que sur les petits changemens faits avec le tems par les Ioniens aux lettres Cadméennes. Le texte d'Hérodote ne dit pas un mot ni de ces prétendus nouveaux caractéres, ni de leur réunion avec d'autres. Le verbe μεταῤῥυθμίσαντες ne peut signifier, que les corrections faites aux lettres Phéniciennes soit dans leur figures soit dans leur ordre ou dans leur accent. Il faut entendre de même μετέβαλον τὸν ῥυθμὸν, employé un peu plus haut, en parlant des Phéniciens, établis en Gréce. M. Fréret dans le texte, cité au commencement de ce n°. confond les lettres Ioniques avec les Phéniciennes. Et en cela il a mieux pris le sens d'Hérodote que M. Bouhier.

» Gréques, ont changé sans doute avec le tems, & si on avoit » des livres, ou un assez grand nombre de monumens, pour » démêler l'obscurité, dans laquelle ils sont encore; on pou» roit trouver sans doute leur origine, comme on trouve ma» nifestement celle des anciennes lettres Gréques, en les » comparant avec l'alphabet des Hébreux. « Il venoit d'observer, que les médailles & les inscriptions Puniques » n'ont pu jusqu'à présent être lues, & encore moins expli» quées par les savans; quoique les caractéres de la plupart » soient très-nets & très-bien conservés. «

Si les lettres Puniques, qu'on voit sur six médailles, raportées (*u*) par Bernard Aldrette, & sur plusieurs autres, publiées par Don Nassarre, n'ont pas beaucoup de ressemblance avec les caractéres Grecs, ni avec les Samaritains, non plus qu'avec les Caldaïques; il s'ensuit seulement, que les lettres Carthaginoises étoient, après bien des siècles, considérablement déchues de leur ancienne forme : ainsi qu'il étoit arivé (*x*) à celles des Grecs, au raport d'Hérodote, pour ne pas dire à celles de toutes les nations.

(*u*) *Antigueda-des de España & Africa, l. 2. c. 1.*

(*x*) *Ibidem.*

Les lettres Gréques tirent leur origine des Samaritaines.

V. Quand nous prétendons faire descendre les lettres Gréques des Phéniciennes; nous ne pensons pas qu'il faille les chercher chez les Tyriens ou les Carthaginois. Les plus anciens monumens, que nous ayons d'eux, ne précédent pas de beaucoup l'ère Chrétienne. Pendant une longue suite de siècles, le grand commerce qu'ils faisoient de tous côtés, dut influer sur leur écriture. Les traits qui n'étoient auparavant formés qu'à main posée, durent dégénérer en écriture (11) courante, ou qui en aprochoit. C'est effectivement ce qu'on remarque dans les monumens Tyriens & Puniques.

Du reste les anciens n'entendoient pas, comme on a fait depuis, par Phénicie, les seules villes de Tyr, de Sidon, de Biblos & quelques autres de la côte maritime de Palestine. Hérodote, par les *Phéniciens* désignoit (*y*) évidemment les Juifs ou les Hébreux. Selon lui, les Phéniciens de Palestine se faisoient circoncire : pratique qui n'étoit point en usage chez les Phéniciens, en commerce avec les Grecs : c'est-à-dire chez les Tyriens & les Sidoniens. Puis donc que les

(*y*) *Lib. 2. c. 104.*

(11) C'est ainsi que les caractéres Rabbiniques des Orientaux se sont éloignés insensiblement de l'Hébreu carré.

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. V.

lettres de ces derniers n'ont que peu ou point de raport avec celles des Grecs ; c'est visiblement chez les autres, qu'il faut chercher l'origine des lettres Gréques. C'est donc à ces Phéniciens, ou du moins aux * Chananéens, que l'origine de notre écriture doit être raportée.

* L'usage des lettres devoit être bien ancien parmi eux : puisque du tems de Josué l'on y voyoit une ville apellée Dabir, qui portoit auparavant le nom de Cariat-Sepher : c'est-à-dire, Cité des lettres. *Josué* 15, 15.

Les Tyriens n'ont point de monumens, qui touchent aux tems, auxquels les lettres furent communiquées aux Grecs. Les Hébreux conservent depuis plus de trois mille ans un livre plus ancien que Cadmus. De tous les monumens, qui existent au monde, il n'en est point, dont l'âge remonte certainement si haut. Ce livre chez les Samaritains est écrit en caractéres, qui ressemblent pour la plupart aux lettres Gréques. Et plus ces lettres de part & d'autre sont anciennes, plus leur ressemblance augmente. La figure & la valeur des lettres Cadméennes, qu'on trouve sur les plus vieux monumens, & des Samaritaines sur les plus anciennes médailles, sont *manifestement* les mêmes. On ne peut donc leur refuser *une origine commune* : or les Hébreux, Syriens & *Phéniciens* n'ont pas emprunté leurs lettres des Grecs. *Ceux-ci* reconoissent au contraire, qu'ils leur en sont *redevables*. Pourquoi ces notes numériques, qu'on nomme ἐπίσημα s'acorderoient-elles, du moins dans la figure, avec les lettres Hébraïques ; si elles ne remontoient pas à la même source ?

L'H, aspiration chez les Hébreux, l'étoit aussi d'abord chez les Grecs, & elle s'est conservée sur le même pié dans l'alphabet des Latins. L'Empereur Claude voulut, que l'V consone fût distingué de l'U voyelle par la figure du digamma Eolique. Or cette figure est précisément la même, que celle de l'V Hébreu, tel qu'on le trouve sur les anciennes médailles. Une aussi grande ressemblance entre les alphabets de deux peuples peut-elle se rencontrer par pur hasard, & sans que l'un ait rien emprunté de l'autre ?

Les lettres des Coftes, des Goths, & plus immédiatement des Etrusques, sortent de la même source.

VI. La conformité (12) des lettres des Goths & des Coftes,

(12) » Ce que Scaliger a dit de la ressemblance des anciennes lettres Gréques & des Hébraïques ou Phéniciennes, se confirme encore par la comparaison des alphabets de quelques autres langues tirées du Grec, entr'autres l'ancien Gothique, suivant le Mſ. fameux, » que le Comte de la Gardie trouva dans l'Abbaïe de Ferden, qui contenoit les » quatre Evangiles, traduits en langue » Gothique, dont Junius tira une copie, » sur laquelle il les fit imprimer à Deventer eu 1660. Les lettres sont la plupart plus semblables aux Phéniciennes,

avec les anciens caractéres Samaritains ne paroit pas à beaucoup près aussi grande, que celle qu'on remarque entre l'écriture des monoies Samaritaines & des monumens Grecs les plus antiques. Les lettres Coftes, qui répondent aux Gréques, n'en sont pourtant pas réellement diférentes.

Les Egyptiens n'ont commencé à faire usage des dernières, que sous les Ptolémées : au lieu que nous en publions, qui se perdent dans la plus profonde antiquité.

Les Goths n'ont emprunté leurs lettres des Grecs, qu'au quatrième siècle : & dès-lors l'ancienne figure de ces caractéres avoit déja bien changé. Ainsi les alphabets des Coftes & des Goths sont d'un médiocre secours, pour découvrir la source des lettres Gréques & Latines. Mais quand on compare les caractéres Latins ou Grecs avec les Samaritains ; on ne sauroit manquer, d'y apercevoir beaucoup de traits de ressemblance.

On ne peut à la vérité rien conclure de la ressemblance d'une ou deux lettres de diférens alphabets, sur-tout quand leur valeur n'est pas uniforme. Mais les raports de conformité entre un nombre considérable de caractéres peut & doit établir une origine commune.

C'est au jugement de M. l'Abbé Renaudot » une (z) grande témérité, de nier que les caractéres Samaritains ou anciens Hébreux, ne soient pas ces véritabes lettres Phéniciennes ; puisque, comme nous assurent tous les auteurs, elles ont une si grande conformité avec les anciennes Ioniques & avec les Latines, qui en ont été formées. « Quelque zèlé que fût M. Renaudot, pour faire triompher l'antiquité des lettres Hébraïques, sur toutes celles, qui auroient pu la leur disputer ; il ne prétendoit point tirer avantage de la ressemblance entre les caractéres Etrusques & les Samaritains. Il lui sembloit qu'il y auroit eu *de la témérité, à leur donner la même origne sur ce seul fondement*. Mais aparamment, qu'il n'y trouveroit plus de témérité, depuis que la

(z) *Mém. de l'Acad. t. 2. p. 260.*

» que les Gréques ordinaires : ce qui » se prouve encore par les caractéres » Coftes sur-tout les majuscules. « I. *Mém. sur l'origine des lettres Gréques, au tome 2. des Mémoires de l'Acad. des inscript. pag. 253.* Les lettres Gréques du quatrième siècle ressemblent en effet plus que celles d'aprésent aux caractéres Samaritains. Qu'on remonte encore une fois autant ; on sera tout autrement frapé de la ressemblance.

SEC. PARTIE. SECT. II.

Littérature Etrusque a fait de si grands progrès ; qu'à peine reste-t-il quelque dificulté sur un petit nombre de ses caractéres.

En effet les lettres Etrusques ont un raport sensible avec les nôtres, & encore plus avec les Gréques & les Samaritaines. Sur les premières, bornées à dix-huit, selon * Chishull ; quoiqu'on en compte, selon d'autres, jusqu'à vingt-quatre ; huit sont exactement semblables aux Samaritaines ; six ont avec elles des traits de conformité manifestes ; quatre ne ressemblent pas plus aux Hébraïques modernes qu'aux Samaritaines. Or dix des lettres Etrusques sont évidemment les mêmes, que les nôtres, & les huit autres en aprochent fort. Si l'on considére l'alphabet Etrusque, entant * que fourni de vingt-quatre lettres ; leur conformité avec les Gréques paroit dans dix-huit ou dix-neuf, & dans seize avec les Samaritaines. En vain donc leur chercheroit-on une origine plus naturelle.

* Voyez la planche VI. n. XIII.

* Voyez la même planche n. V.

CHAPITRE VI.

Les caractéres Samaritains l'emportent en fait d'antiquité sur toutes les lettres alphabétiques, sans en excepter l'Hébreu carré.

SI l'on juge de l'antiquité des lettres par les témoignages des auteurs & par les plus anciens monumens ; tous déposent en faveur de celles du Pentateuque Samaritain. Les Chutéens reçurent ce livre, tel qu'il étoit, avant les grandes captivités des Israélites & des Juifs. Nul motif n'autorise à croire, qu'on en eût changé les caractéres depuis Moyse, jusqu'à la captivité de Babylone. Après le retour des Juifs dans la Terre sainte, s'ils (1) écrivirent leurs livres sacrés avec

(1) On pouroit attribuer l'introduction des caractéres Caldaïques dans les livres saints aux Juifs, qui ne revinrent pas de la captivité, & qui s'étant établis dans les provinces Orientales de l'empire des Babyloniens & des Perses adoptérent l'écriture des peuples, parmi lesquels ils vivoient. Comme dans les guerres des Romains la plupart des Juifs de Palestine périrent, & que ceux, qui se sauvérent, n'emportérent rien ou presque rien avec eux ; à peine purent-ils avoir d'autre écri-

les

les caractéres Caldaïques, ils ne laissérent pas de faire usage des Samaritains dans le nom de Dieu de quatre lettres, sur leurs monoies & en quelques autres rencontres.

Toute l'antiquité nous crie, que les Etrusques, les Arcadiens, les Grecs & les Pélasges tirent leurs lettres des Phéniciens. Que le nom de Phéniciens ait été donné aux Juifs, nous l'avons prouvé par Hérodote. Il est démontré par la dissemblance entre l'écriture Phénicienne des Tyriens & celle des Grecs, que les lettres de ces derniers n'en sauroient être émanées. C'est donc des caractéres Samaritains, qu'elles descendent. La conformité des caractéres Samaritains avec ceux des anciens Grecs, des Pélasges, des Arcadiens & des Etrusques, est reconnue des savans. Et s'il restoit encore sur cela quelque scrupule; il sufiroit pour s'en défaire de jeter les yeux sur la planche, où nous réunissons les alphabets généraux des Israélites ou Samaritains & des Etrusques avec ceux des Grecs, des Arcadiens & des Pélasges. Ajoutez-y le plus ancien de nos trois grands alphabets Grecs. C'est un fait avoué, qu'une conformité si grande, dans les noms des lettres, dans leur arangement, dans leur figure & dans leur valeur, ne peut être l'effet du hasard. C'est donc chez les Phéniciens Hébreux, qu'on trouve l'origine de nos lettres alphabétiques. Reste à savoir, s'ils ne les avoient point empruntées des Caldéens, & si l'on ne pouroit pas dériver nos caractéres Grecs de ceux de ces derniers. Quand on consulte les modernes; on trouve sur cette question une assez grande diversité d'opinions.

Voyez la planche VIII.

Voyez la planche X. col. 1.

I. Plusieurs savans, on peut même dire la plupart, reconoissent sans peine les anciennes lettres Gréques & Latines

Partage entre les modernes sur ceux, des caractéres Samaritains ou Caldaïques Hébreux, d'où les autres tirent leur origine. Conformité prétendue des lettres Caldaïques avec les nôtres : leur simplicité.

ture sainte, que celle qui avoit cours chez les Orientaux. Aux premiers efforts que firent les Juifs, pour sortir de la profonde ignorance, où ils étoient plongés; ils reçurent l'histoire ou la fable du changement fait par Esdras, histoire qui pouvoit déja s'être acréditée en Orient. Cependant une partie des Juifs l'a rejetée & la rejette encore.

On ne voit point de moyen plus simple, pour expliquer; comment l'écriture Samaritaine fut admise sur la monoie, batue en l'honneur de Simon Machabée, préférablement à la Caldaïque, qu'on supose avoir été pour lors celle des Juifs. Car s'ils avoient toujours continué, de faire usage de leurs anciens caractéres ou de ceux, que les Samaritains avoient reçus des Israélites; la monoie de Simon Machabée devoit porter des inscriptions en lettres Samaritaines, comme elle les porte en effet. Au reste on soumet volontiers cette conjecture au jugement des savans.

dans les Samaritaines. Génébrard, Bellarmin, Arias Montanus, le Père Morin, M. Huet, Dom Bernard de Montfaucon, Dom Calmet, M. Renaudot, Willalpandus, Joseph Scaliger, Grotius, Hottinger, Casaubon, Drusius, Waser, Brerewod, Capelle, Walton, Bochard, les Vossius, Prideaux, Shuckford, Edouard Bernard, Simon, &c. se sont hautement déclarés, pour acorder aux lettres Samaritaines, l'honneur de l'antiquité sur les Caldaïques mêmes. Etienne Morin (a) soutient le contraire, apuyé du sufrage de Spanheim, de Meier, de Conringius, de Buxtorf, de Schickard, de Fuller, de Brougthon, de Junius, de Lightfoot, & autres. Ces derniers réclament avec chaleur pour les caractéres Hébraïques ou Caldaïques, mais en suivant diverses routes. Les uns les font remonter à Dieu même, les autres à Seth, d'autres à Noé, ceux-ci à Abraham, ceux-là à Moyse. Rien de plus simple, selon eux, que ces lettres. Les sicles, qu'on leur opose, en faveur du caractére Samaritain, sont faux ou mal entendus. Ils s'imaginent découvrir une conformité sensible entre nos lettres & celles des Juifs, qu'ils n'aperçoivent pas, quand ils comparent les premières avec l'écriture Samaritaine. Mais si quelques-uns des caractéres Caldaïques, comme le ך le ך & le ם, ont quelque conformité avec les nôtres; ce n'est que parcequ'ils ont moins dégénéré des Samaritains ou Phéniciens, dont ils seront eux-mêmes dérivés, & dont la ressemblance avec les Grecs & Latins est d'ailleurs & plus étendue & mieux marquée. Il est aisé de s'en convaincre, par la comparaison des anciens alphabets, tirés des Antiquités Asiatiques de Chishull & par les planches, où nous donnons les alphabets généraux des Juifs, des Samaritains, des Etrusques & des Grecs. Aussi revient-on presque unanimement à l'opinion, qui dérive tous les alphabets; non du Caldaïque, mais du Samaritain ou Phénicien, qu'on croit être l'ancien Hébraïque. Cela supose au moins, que le caractére Samaritain & l'Hébraïque usité, avant la captivité de Babylone, sont les mêmes. Ce *sentiment*, dit le Père Souciet, *est* (b) *aujourdui le plus commun, comme il est sans contredit le plus ancien.*

Le seul moyen de donner quelque couleur à l'opinion de ceux, qui tiennent encore pour l'antiquité du caractére

(a) *Exercit.* 2. *cap.* 5. 6.

Voyez les planches VI. VII. VIII. X.

(b) *Dissert. sur les médailles hebr.* p. 8. 4.

Hébreu carré ; c'est de prétendre, qu'au fond ces lettres, aussi-bien que les Samaritaines, ont une origine commune, & qu'on y saisit encore des raports de conformité sensibles. Leur diférence ne consiste, dit-on, qu'en certains traits, qui rendent les dernières plus composées. Ainsi les *beth*, *daleth* & *resch* Samaritains diférent des Hébraïques, en ce que ceux-ci sont fermés, & ceux-là ouverts. On découvre pareillement des raports de ressemblance entre l'*aleph*, le *thet*, le *caph*, le *mem*, le *nun*, l'*ain* & le *coph* de l'une & de l'autre écriture.

La simplicité plus grande, atribuée aux caractéres Hébraïques, qu'aux Samaritains ; est à tous égards très-dificile à vérifier. Si elle se montre dans quelques lettres, elle ne se soutient pas également dans les autres. L'argument, qu'on prétend tirer de-là, en faveur de l'antiquité de l'écriture Hébraïque carrée sur la Phénicienne, paroît donc peu fondé.

Enfin il n'est pas possible, de dériver les lettres Gréques des Caldaïques : au lieu qu'elles naissent manifestement des Phéniciennes. Or on ne sauroit produire de caractéres Caldaïques, qui ne soient au moins postérieurs d'un ou deux milliers d'années aux plus anciens monumens des Grecs. Il semble donc que la décision, sur l'antiquité de l'écriture Hébraïque carrée & Phénicienne, ne doit pas moins dépendre de leurs raports de conformité avec la Gréque & l'Etrusque, que des témoignages des anciens. Ces deux moyens se réunissent pour le Samaritain. L'autre n'a pour toute ressource, que des argumens de convenance & des probabilités, qu'on peut détruire par des vraisemblances encore plus fortes.

Changement d'écriture, introduit dans les livres saints, depuis la captivité de Babylone.

II. On peut, si l'on veut, rejeter la tradition, qui porte qu'Esdras introduisit dans les livres saints le changement des anciens caractéres Hébreux en modernes, qu'on apelle Caldaïques : mais la réalité du changement est trop autorisée, pour qu'on puisse la révoquer en doute.

C'est être bien hardi, que de mépriser les témoignages de saint Jérome, des anciens Pères, tels que (c) saint Irénée, saint Clément d'Alexandrie, Tertullien ; & même des Rabbins, dont parle la Gémare, au sujet du changement des caractéres Hébreux, arivé depuis la captivité de Babylone. Un concert si général doit sans doute être d'un grand poids.

(c) *Petri Alix Epist. ad Ezech. Spanheim in Dissert. 2. de præstantiâ & usu Numismatum antiq. tom. 1. pag. 70. edit. Lond.*

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. VI.

C'est néanmoins, en le comptant pour rien, que M. Bourguet (2) vient à l'apui des auteurs favorables à l'antiquité de l'Hébreu carré. Eusèbe (3) & saint Jérome donnent pour un fait universellement reconnu de leur tems, qu'Esdras avoit substitué le Caldaïque à l'ancien Hébreu, le même que le Samaritain. Au témoignage de saint Jérome se joint celui d'Origène. Il déclare dans ses Héxaples, que le nom inéfable de Dieu est toujours dans les meilleurs MSS. en anciens caractéres, tels qu'ils étoient, avant qu'Esdras les eût changés. Au VII. siècle, si l'on en croit le vénérable Béde, les Juifs ne doutoient point de ce changement, & reconoissoient leur ancienne écriture dans les lettres Samaritaines. Quoique les Juifs se soient partagés sur ce point de critique ; au raport du Père Morin, de Louis Capelle, de Bibliander & de Brerevvod : la plupart (*d*) tiennent encore, que leurs lettres sont en effet les Caldaïques ou Assyriennes, & non pas les anciennes Hébraïques. Dom Calmet en a rassemblé les preuves dans sa *Dissertation, où l'on* (*e*) *examine, si Esdras a changé les anciens caractéres Hébreux*. L'opinion du changement des caractéres fait par Esdras, des Juifs a passé chez les Chrétiens : & dès le second siècle, elle y paroit reçue. Les Juifs eux-mêmes sembloient avoir intérêt, à rejeter ce changement. Il faloit que la tradition en fût bien établie, pour qu'ils ne la contestassent pas. Mais en s'y rendant ; il étoit assez naturel, qu'ils tâchassent de justifier cette innovation par quelque grand nom, & qu'ils réalisassent des conjectures ou des traditions déja un peu vieilles, sans trop examiner,

(*d*) *Souciet. Diss. sur les méd. hébr. pag. 6. & 7.*

(*e*) 1. *Dissert. t.* 1. *pag.* 34. 35.

(2) Ce docte Protestant, fort connu dans le Public par son érudition Etrusque, avoit conçu le projet, de donner une histoire critique de l'origine des lettres & de l'invention des caractéres. Il avoit pour cela rassemblé des extraits de divers auteurs, des alphabets & diférens morceaux d'écriture de presque toutes les nations. M. l'Abbé Sallier toujours attentif à enrichir la Bibliothéque du Roi, en tout genre de Littérature, a fait l'aquisition de ces recueils, qui nous ont été fort utiles, pour nos alphabets Orientaux, & sur-tout pour les Arabes.

(3) Le témoignage d'Eusèbe, dont plusieurs savans s'autorisent, paroit au moins douteux aux autres : parcequ'il ne se trouve point dans la plupart des MSS. ni dans l'édition de Scaliger. L'Evêque de Bazas l'a néanmoins inséré dans la sienne. *Eusebii chron. edit. Arnald. Pontac. pag.* 121. Il prétend même l'apuyer de quelques MSS. & du sufrage de saint Irénée, & de Tertullien. Mais ce dernier n'attribue point (*lib.* 1. *de cultu fem. cap.* 3.) à Esdras le changement des lettres Samaritaines en Caldaïques. Seulement il le fait auteur du rétablissement des livres saints : c'est-à-dire, qu'il les réduisit en un corps d'ouvrage.

si elles étoient bien ou mal fondées. C'est aussi pour l'honneur de la nation, que les autres Juifs ont inventé le systême de deux écritures chez leurs ancêtres, l'une sacrée & l'autre profane. Mais quoique des savans fort célébres aient embrassé cette fable, nous ne croyons pas devoir la réfuter sérieusement.

Antiquité des lettres Samaritaines, prouvée par les monoies des Machabées & les anciens MSS. de la Bible : Variations des partisans de l'antiquité de l'Hébreu carré.

XII. A entendre M. Bourguet, les Juifs ne firent jamais usage du Samaritain que sous les Machabées. Mais, sans nous amuser, à mettre en évidence tous les inconvéniens, pour ne pas dire les absurdités, qu'entraine cette opinion; qu'auroit-il pu répondre à l'usage, où étoient les Juifs, d'exprimer le saint nom de Dieu en quatre lettres, par des caractéres Samaritains? Auroient-ils employé une écriture profane, pour rendre tout ce qu'il y avoit de plus sacré dans leur Religion? Or on convient assez, qu'ils se sont servis de ces caractéres. Et c'est en particulier le sentiment du P. de (*f*) Montfaucon & de (*g*) D. Calmet. En quoi ils se croient autorisés d'un (*h*) texte d'Origène, que d'autres pouroient interpréter des MSS. Grecs. Ce qui ne laisseroit pas, de fournir une preuve également forte, en faveur du Samaritain: puisqu'il s'ensuivroit, que ceux qui ont les premiers traduit en Grec les livres sacrés, auroient marqué dans leur version le nom de Dieu, tel qu'ils l'avoient trouvé dans les originaux. Donc les MSS. Hébreux avant la naissance du Sauveur, avoient au moins conservé ce nom en caractéres Samaritains, les mêmes, que ceux des Juifs, avant la captivité de Babylone.

Etienne Morin (*i*) insinue quelquefois, que les anciens caractéres Caldaïques furent totalement diférens de ceux, avec lesquels nos Bibles Hébraïques sont imprimées. Cet habile homme auroit bien voulu révendiquer au Caldéen les anciennes lettres, dont on n'use pas dans le texte Samaritain vulgaire, & qui ne sont connues, que par les médailles. Pourquoi donc tant insister sur la simplicité des lettres Caldaïques d'aprésent, comme sur une marque certaine de leur antiquité, par dessus toutes les autres: puisqu'il se voit contraint, de chercher cette antiquité dans des caractéres, avec lesquels elles n'ont presque aucun raport, & qui sont d'ailleurs quelquefois bien plus composés? Avouons-le, M. Morin, quoique subtil & profond, n'est pas toujours d'acord avec lui-même.

(*f*) *Palæograph. pag.* 120.

(*g*) *Dissert. t.* 1. *pag.* 35.

(*h*) *Hexapl. Orig. t.* 1. *p.* 86.

(*i*) *Exercit. de Ling. part.* 2. *c.* 6. *p.* 194.

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. VI.

Après tout, le parti qu'il prend n'eſt nullement facile à ſoutenir. Il le ſent, & nous dit avec franchiſe, que l'opinion contraire ayant pour garans Euſèbe & S. (k) Jérome, a ſur la ſienne (4) un ſi grand avantage; que peut s'en faut, qu'elle n'en triomphe.

(k) Prolog. Galeat. ſeu Præfat. in lib. Reg. In Ezech. c. 9.

Réponſes aux objections d'Etienne Morin en faveur de l'antiquité des lettres Hébraïco-Caldaïques.

IV. Mais il plait à (l) Morin, d'après Scaliger, de douter, ſi ſaint Jérome avoit la plus légére teinture de l'alphabet Samaritain; parcequ'il a dit, que la dernière de ſes lettres avoit la forme d'une croix. Il auroit pu porter le même jugement (m) d'Origène, dont S. Jérome ſemble avoir emprunté les paroles. Le T ne paroit point, il eſt vrai, ſous la figure d'une croix dans le ſimple alphabet Samaritain de Scaliger : mais combien a-t-on depuis découvert de monumens Samaritains & Phéniciens, ou plutôt de médailles avec l'ancien caractére Hébraïque, ſur leſquelles ſe rencontre (n) ce T en forme de croix? Le ſeul parallèle, que Chishull fait des lettres Caldéennes, Samaritaines, Gréques, Latines, Etruſques, conſtate d'une part la vérité de l'aſſertion de ſaint Jérome; & de l'autre la témérité du démenti, qu'on lui donne. Notre alphabet général Samaritain en fournit de nouvelles preuves en plus grand nombre.

(l) Exercit. p. 198. 257.

(m) Origen. in Ezech. c. 9. t. 3. p. 424. nov. edit.

(n) Antiquit. Aſiat. p. 24.

Voyez notre planche VI. num. XIII.

Voyez planche VII. n. I.

Morin (o) aperçoit dans le ſeul ו un moyen déciſif; pour ſoutenir, que les lettres Hébraïques n'ont jamais changé de forme: puiſque *vau* en Hébreu ſignifie un crochet, dont cette lettre conſerve encore la figure. Mais il y a dans le monde de plus heureux haſards. D'ailleurs le ז *zain* & le ן *nun* final repréſentent encore mieux cet inſtrument, que non pas le ו *vau*. Il eſt plus dificile, de le reconoitre dans la figure d'un crochet; que celle de l'œil dans l'* Samaritain. Ainſi de ce côté-là l'argument ſeroit ſuffiſamment rétorqué.

(o) Exercit. de Ling. part. 3. c. 10. p. 321.

Enfin voici le plus fort argument d'Etienne Morin, (p) en faveur de l'antiquité de l'alphabet Hébreu-Caldaïque ſur le Samaritain. Saint Jérome, dans (q) ſa Préface ſur les livres des Rois, dit, que dans quelques volumes Grecs, il a trouvé le nom de Dieu compoſé de quatre lettres, écrit en caractéres anciens: *Nomen Dei tetragrammaton in quibuſdam Græcis voluminibus uſque hodie antiquis expreſſum litteris invenimus.* On

(p) Ibid. p. 336.

(4) Buxtorf, tout prévenu qu'il étoit pour ſon Hébreu-Caldaïque, ne fait pas des aveux moins importans. *Diſſert. de litteris Hebr.* §. 2.

ne sauroit douter, au jugement de Morin lui-même, que par ces lettres anciennes, le saint Docteur n'entende les Samaritaines, auxquelles il donne ailleurs la même épithète. Or, selon Morin, (5) ces lettres anciennes sont visiblement les Caldaïques d'aprésent. S. Jérome (r) nous aprend, que les Grecs lisoient *pipi* le nom inéfable de Dieu, ainsi écrit יהוה. Ce mot transporté du texte original dans leurs versions avec ses traits primitifs, ils le confondoient avec certains caractéres propres à leur langue, à raison de quelque conformité de traits : *nomen τετραγράμματον, quod ἀνεκφώνητον, id est ineffabile putaverunt, quod his litteris scribitur* יהוה : *quodquidem non intelligentes propter elementorum similitudinem, cùm in Græcis libris reperirent*, pipi *legere consueverunt*.

(r) *Epist.* 136. *ad Marcellam. nunc* 14. *pag.* 704. *t.* 2. *edit. Bened.*

Mais 1°. si les anciennes lettres sont les Samaritaines, & qu'elles ne diférent point des Caldaïques; les Juifs ne renoncèrent donc pas, comme le prétend S. Jérome, avec des auteurs encore plus anciens, aux lettres Samaritaines, pour s'attacher aux Caldaïques : & les Samaritains eux-mêmes n'auront jamais eu d'autres lettres, que ces dernières : prétention diamétralement oposée à des faits publics & plus clairs que le jour. 2°. Autrefois on abrégeoit le nom de Dieu composé de quatre lettres, & l'on le réduisoit à deux. Les Juifs en usent encore ainsi maintenant. Or cette abréviation du nom de Dieu consiste en deux *iod*. N'en cherchons point la preuve ailleurs, que dans l'aveu même de Morin · *Supra* (s) *observavimus, duobus iod sanctissimum Dei nomen compendiosè nonnunquam scribi*. Or quoi de plus ressemblant à ΠΙΠΙ, que les deux iod * Samaritains ? Les quatres lettres Caldaïques יהוה pouvoient aussi exprimer ΠΙΠΙ aux yeux des Grecs, à qui les langues Orientales étoient parfaitement inconnues. On voit même dans l'alphabet d'un ancien Mſ. le ה plus aprochant de la figure du Π Grec, qu'il ne le paroit ordinairement. Néanmoins pour trouver réellement ΠΙΠΙ dans יהוה, il faloit, que toutes les lettres Caldaïques fussent étrangement estropiées. Comment donc S. Jérome l'y a-t-il aperçu ? De ces quatre caractéres, il n'en est pas un seul, qui soit exactement semblable à ceux de

(s) *Ibid. p.* 336.

*

(5) Ce raisonement seroit absurde ; si Morin ne suposoit pas, que saint Jérome n'étoit point au fait de l'alphabet Samaritain, & qu'il le confondoit avec l'Hébreu Caldaïque.

ΠΙΠΙ ; au lieu qu'il sufisoit, de supofer chaque Π lié avec l'I, pour lire ΠΙΠΙ dans les deux *i* Samaritains, pris pour des caractéres Grecs. Ainsi, ou S. Jérome avoit perdu de vue les lettres Samaritaines ; lorsqu'il parloit de la sorte à sainte Marcelle, ou plutôt les deux iod Samaritains, ayant été corrompus par les copistes de ses œuvres ; les éditeurs qui n'auront consulté que l'hébreu, auront cru faire merveille, en rendant le ΠΙΠΙ des Grecs par le יהוה des Juifs, au lieu du * des Samaritains. Notre explication est fondée sur saint Jérome lui-même. Voyez son prologue (*t*) cité en marge.

*

(*t*) *Prolog. Galeat.*

Après nous avoir déclaré, que les Samaritains écrivoient le Pentateuque lettres pour lettres, mais diférentes du côté de la figure & des traits, & que les Hébreux & les Samaritains usoient anciennement des mêmes caractéres, qui furent changés par Esdras ; il ajoute, que le nom de Dieu est jusqu'à présent dans les livres Grecs écrit en *anciennes lettres*. Or quel sens peut-on donner à ces paroles ; si ce n'est que ces lettres étoient diférentes de celles, qui furent employées par Esdras : c'est-à-dire, des Caldaïques ; & les mêmes, dont les Juifs & les Samaritains s'étoient servis avant & depuis Esdras? Quelques auteurs ont soutenu, que les anciens Hébreux avoient deux sortes de caractéres, l'un sacré & réservé pour les livres saints, c'est l'Assyrien ou le Caldaïque d'aprésent : l'autre profane, dont ils se servoient dans les afaires civiles, c'est le Samaritain. Mais le P. Souciet (*u*) se moque à juste titre de cette distinction, & nous ne nous arêterons pas à la combatre ; parcequ'elle ne porte sur aucun fondement solide.

(*u*) *Dissert. sur les les méd. hébraïq. p. 3. 7. & suiv.*

Avantages communs aux lettres Caldaïques & Samaritaines : ils prouvent, que c'est d'elles que les autres tirent leur origine.

V. Ce n'est que dans la langue Hébraïque, qu'on trouve des lettres portant des noms, qui signifient quelque chose. Chez les peuples voisins on aperçoit même alphabet, même arangement, même dénomination de lettres. Mais on sent des noms, ici dérivés ; & là, qui ne signifient rien. Ceux des lettres de l'alphabet Grec sont de cette nature. Les Grecs eux-mêmes conviennent, qu'il (6) faut en chercher la signification chez les Phéniciens, c'est-à-dire chez les Hébreux.

(6) On tient, dit Plutarque, que l'alpha ocupe le premier rang parmi les lettres de l'alphabet ; parceque les Phéniciens apellent ainsi le bœuf, qu'ils mettent avant toutes les choses nécessaires à la vie : φασὶ τὸ ἄλφα πάντων προτάξαι, διὰ τὸ Φοίνικας οὕτω καλεῖν τὸν βοῦν. *Sympos. lib. 9. q. 2.*

Les

Les raports, qu'ont les lettres Samaritaines & Caldéennes avec les choses, qu'elles signifient, méritent aussi, d'entrer en considération ; quand il s'agit de fixer l'alphabet, d'où tous les autres sont écoulés.

Il est impossible, dit-on *(x)*, que les lettres des diférentes nations de tout l'univers soient dérivées d'un peuple aussi peu célébre, même dans son propre païs, que l'étoient les Samaritains. Il faut donc, qu'un consentement si général de toute la terre, à suivre cet alphabet, malgré la confusion & la diversité des langues, prenne sa source dans l'origine même du monde.

Mais 1°. retranchons d'abord des peuples, qui directement ou indirectement ont embrassé l'alphabet des Hébreux, tous ceux d'Amérique, & ensuite une portion très-considérable de ceux d'Afrique & d'Asie. Les Chinois, les Tartares, les Japonois, dont les caractéres sont si diférens des nôtres ; qu'on ne peut pas même en former des alphabets, fournissent un argument auquel, dans le systême d'un alphabet divin ou naturel, on ne donnera jamais de réponse satisfaisante.

2°. Il n'est pas fort étonant, qu'une découverte aussi belle, aussi utile & même aussi nécessaire que notre écriture, se soit étendue au près & au loin, dans le cours de quelques milliers d'années. Il n'en a pas tant falu, pour que l'invention de l'imprimerie se soit fait conoitre de toutes parts. Il y a longtems qu'elle seroit solidement établie chez les Mahométans mêmes ; si la superstition & une fausse politique n'y mettoient obstacle.

3°. Il ne faut pas envisager les Samaritains, seulement entant que Chutéens, mais comme ayant reçu les livres de Moyse de la main des Israélites, avec les caractéres, dont ils avoient été écrits dès le commencement. Or les Israélites & les Juifs furent avant, pendant & après la captivité de Babylone dispersés de tous côtés. Ils portèrent donc au moins alors l'art de l'écriture dans les régions, où elle n'étoit pas encore connue. Les Phéniciens, avec qui les Hébreux avoient de grandes relations, commerçoient dans les trois parties de l'ancien monde. Il n'étoit pas possible, que du moins à la longue, ils n'y répandissent la conoissance de leur écriture, & qu'on n'en sentît l'utilité. Loin d'en faire mystère

(x) *Stephan. Morin Exercit. de ling. part. 2. cap. 10. p. 330.*

ils se faisoient honneur, d'établir un si bel art par-tout, où ils fondoient des colonies. Leur écriture n'étoit pas la Caldaïque, mais la Cananéenne, Samaritaine ou Hébraïque, antérieure à la première ruine du Temple. Les Israélites * & les Juifs en captivité, employèrent également l'ancien caractére. Il ne fut changé, si l'on en croit les auteurs, qu'après le rétablissement du Temple. Les médailles frapées sous Simon Machabée prouvent assez, que l'usage de ces caractéres se maintint encore long-tems après le retour de la captivité; quoiqu'on écrivît peutêtre déja les livres saints en lettres Caldaïques.

* Les Hébreux, dit M. Rigord, » se servoient des » caractéres des » Phéniciens, se- » lon Chérillus, » Eupolémus, » Ctésias dans Jo- » seph & dans Eu- » sèbe. » Mém. de Trévoux 1704. Juillet. p. 1183.

CHAPITRE VII.

Diverses maniéres de commencer la ligne : écritures perpendiculaire, orbiculaire, horizontale.

Les hommes suivent communément diverses routes, pour parvenir au même but. Mais en général ils semblent n'avoir jamais mieux montré leur peu de concert sur le choix des moyens, que dans la maniére, dont ils ont disposé les caractéres de leur écriture. Les uns ont commencé cet arangement de droite à gauche, & les autres de gauche à droite. Certains siècles fort reculés ont réuni tout à la fois ces deux maniéres, commençant tantôt par la droite & tantôt par la gauche. Quelques peuples continuent d'écrire, de haut en bas; quelques autres, de bas en haut: ceux-ci en remontant d'abord par le côté droit, & ceux-là par le côté gauche: d'autres en descendant pratiquent respectivement tout le contraire. Si l'on en croit M. Bimard de la Bastie, les Grecs & les Etrusques, ont, dans les anciens tems, employé l'écriture orbiculaire. Les Septentrionaux gravoient sur des rochers (a) leurs lettres apellées Runes, en lignes courbes & entrelassées les unes dans les autres.

Quant aux vingt-quatre maniéres d'écrire, représentées (b) par Herman Hugue, & copiées (c) par Holmius; la plupart sont demeurées dans l'état de pure possibilité, sans

(a) V. la planche n. XIV.

(b) *De primâ scrib. orig. c. 8. p. 83.*

(c) *Crenii-Analecta Philologico-critico-hist. p. 461.*

qu'aucune nation les ait jamais adoptées. Nous nous dispensons, de les retracer sous les yeux du lecteur : parceque nous nous bornons à celles, qui ont été, ou qui sont encore en usage.

On peut réduire toutes les écritures, envisagées par raport à l'arangement de leurs lignes, en perpendiculaire, horizontale & orbiculaire.

Ecriture perpendiculaire.

I. Nous aprenons (1) de Diodore de Sicile, que les Indiens, ou habitans de l'île Tapobrane, n'écrivoient pas comme nous, en étendant leurs lignes de côté ; mais qu'ils le faisoient, en descendant tout droit de haut en bas. Les Chinois & les Japonois retiennent encore aujourdui cette maniére. Ils n'écrivent pas seulement de haut en bas ; ils (d) commencent encore, comme les Hébreux, de droite à gauche. Par conséquent le commencement de leurs livres se trouve, où finissent les nôtres. Les Tartares, dont les consones, en cela semblables à celles des Ethiopiens, portent leurs voyelles avec elles, dirigent, ainsi que les Chinois, leurs lignes de haut en bas, en observant de les ranger (e) de droite à gauche. » Les Mongoux, ce sont les paroles des RR. PP. Jé» suites, dans leurs (f) Mémoires de Trévoux, écrivent par li» gnes perpendiculaires de haut en bas. C'est ce que dit *Guil» laume de Rubriquis* en parlant d'eux. *Ingurenses scribere deor» sum & multiplicare lineas à sinistrâ ad dexteram.* «

Les lignes de l'écriture des habitans (g) des îles Philppines, de Malaie & de Malaca, selon un auteur Italien, commencent du bas en haut & de gauche à droite. Cependant un (h) Religieux Espagnol, qui avoit demeuré dix-huit ans dans les Philippines, se contente de dire, que les habitans de ces îles ont apris de leurs nouveaux maitres, à écrite de gauche à droite ; au lieu qu'auparavant ils écrivoient de haut en bas.

L'écriture des (2) Méxicains, (si ce nom lui peut convenir) remonte (i) du bas au haut de la page.

(d) *Du Halde, Descript. de la Chin. t. 2. p. 249.*

(e) *Nieuhoff. Legat. Holland. ad Sinas. part. 2. c. 16.*

(f) *Avril 1748. p. 642.*

(g) *Giro del mundo del Gemelli. t. 4. pag. 127.*

(h) *Relat. des Philip. p. 4.*

(i) *Acosta de Indic. lib. 6. cap. 9.*

(1) Γράφουσι τοὺς στίχους, οὐκ εἰς τὸ πλάγιον ἐκτείνοντες ὥς ἡμεῖς, ἀλλ' ἄνωθεν κάτω καταγράφοντες εἰς ὄρθιον. *Diod. Sicul. lib 2.*

(2) Quelques-uns la comparent à une suite (k) de tableaux : d'autres avec moins de raison aux Rébus de Picardie. Plusieurs auteurs représentent les caractéres des Péruviens, sous une forme encore plus singulière. Nous lisons, dit (l) Balthasar Bonifacio, dans l'histoire des Indes occidentales d'Oviédo, qu'il y avoit dans les grandes villes du Pérou ; avant que les Espagnols s'en emparassent, des archives

(k) *Vvalton Biblic. apparat. Prolegom. 2. n. 23.*

(l) *De archivis. lib. sing. cap. 5.*

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. VII. Ecriture orbiculaire & spirale.

II. M. de la Bastie dans ses Notes sur un marbre écrit en lignes, dont la direction est alternativement contraire, en prend ocasion, de parler d'un autre genre (m) d'écriture, dont les lignes; au lieu d'être droites, étoient orbiculaires. Pour prouver, qu'elle eut cours chez les Grecs; il cite d'après Pausanias (n) le disque d'Iphitus, dont l'inscription étoit en rond.

Une pierre commune en lettres (o) Etrusques, tracées de la même façon, porte M. de la Bastie à croire, que cet usage fut aussi observé par les anciens Toscans. Enfin il ne

(m) *Novus Thesaur. Vet. Inscript. collectore Lud. Ant. Muratorio. tom. 1. col. 35.*

(n) *Lib. 5. c. 20.*

(o) *Maffei Trad. Ital. p. 177.*

assez considérables. Elles étoient formées & gardées par des hommes capables, qui avoient l'art de raconter tous les évémemens, dignes d'être transmis à la postérité. Ils le faisoient au moyen de cordelettes, teintes de diverses couleurs, disposées, nouées & entrelassées diféremment; suivant que l'exigeoient les choses, qu'ils étoient chargés de peindre. Voyez *Collecta Archivi* de Vencker. pag. 6.* M. Fréret dit, que ces cordelettes, par leurs diverses combinaisons de nœuds & de couleurs, conservoient le souvenir des actions des Incas, de leurs conquêtes, de leurs règlemens. On en formoit des regîstres, qui contenoient un état des revenus publics du Pérou & les annales de la nation. *Mém. de l'Acad. des Inscript. tom. 6. p. 624.*

* Voyez aussi l'histoire des Incas Rois du Pérou. t. 2. ou les Mémoires de Trévoux de 1707. p. 1601.

M. de Pouilly soutient (p), que » ces » peuples n'avoient point d'histoire .... » Quoiqu'ils eussent, dit-il, une manière » d'écrire par des nœuds, ils ne s'en servoient point pour assurer la mémoire » des événemens passés: nous l'aprenons » d'un Inca, qu'interrogea là-dessus (q) » Garcilasso de la Vega. « Notre savant Académicien ajoute en marge *Acosta l. 6. dit le contraire; mais son autorité ne doit pas balancer celle de l'Inca, que cite Garcilasso.* Cela n'a point empêché, comme on vient de le voir, M. Fréret, de se déclarer pour le sentiment oposé, de citer les mêmes commentaires sur les Incas de Garcilasso de la Vega, & d'avancer même, que » tous les écrivains Espagnols » parlent de ce fait.... *&* *que* leurs té» moignages sont si constans, si unifor» mes & si nombreux, qu'il n'est pas » possible de le révoquer en doute.« *Ibid.*

(p) *Mém. de l'Acad. des Inscript. t. 6. p. 112.*

(q) *Garcil. liv. 1. ch. 15.*

Le Père Alphonse Costadau, après avoir observé, que la peinture tenoit lieu de lettres aux peuples du Méxique, ajoute, que les Antropophages se passent de l'écriture, au moyen d'un secret, qui la remplace en quelque façon. » Ils pren» nent des cordes, qu'ils nouent en cer» taines manières & en certains inter» valles: & ces nœuds, après en avoir » convenu entr'eux, sont des signes, qui » marquent ce qui s'est passé de mémo» rable dans leur République. Par exem» ple, si le Roi vient à mourir, ou bien » s'ils perdent quelque bataille, &c. ils » font un gros nœud à cette corde, & y » ajoutent quelque autre marque arbi» traire, qui donne à conoitre la mort du » Roi & la perte de la bataille. Que si » dans dix ans le successeur du Roi » défunt vient encore à décéder, s'ils ont » triomphé de leurs ennemis, si quelque » stratagème leur a réussi & ainsi du reste; » ils font un autre gros nœud à la même » corde, & entre les deux dix autres plus » petits, qui marquent les dix années, » qui se sont écoulées entre ces deux » Rois décédés, ayant soin d'y ajouter » certains autres signes, qui puissent don» ner à conoitre ce qu'ils veulent que » l'on sache à l'avenir: si bien que par le » moyen de ces cordes & de ces nœuds » ils ont des mémoires de 800. ans. « *Traité histor. & critiq. des principaux signes. tom. 2. c. 24. p. 262.* Telles sont les annales des Sauvages méridionaux de l'Amérique. Voilà comment ils transmettent à la postérité leur histoire, sans avoir apris l'art d'écrire. Ce suplément d'écriture sembleroit avoir été le premier coup d'essai des hommes en ce genre; s'il étoit vrai qu'elle eût donné la première idée de l'écriture Chinoise.

balancé pas, à en fixer l'age (r), tant chez les Grecs, que chez les Etrusques, à 300. ans ou environ après le siége de Troie, & de placer cette écriture, immédiatement avant celle, qui va & vient dans des sens contraires.

Mais il n'est presque point de disposition, qu'on puisse donner aux lignes de l'écriture, dont on ne trouve divers exemples chez les Grecs, comme chez les Latins & toutes les nations, où les arts ont fleuri, & qui n'y ait été quelquefois pratiquée, à cause de la forme des vases, des monoies ou autres matiéres, sur lesquelles on grava des inscriptions. En fera-t-on donc autant de genres d'écriture? On entend par un genre d'écriture, une maniére d'écrire ordinaire à une nation, & dont l'usage ait duré, du moins pendant une suite d'années; soit qu'il ait prévalu, soit qu'il ait eu un certain cours, qui n'ait pas uniquement dépendu de la fantaisie de ceux, qui l'ont employé. Or nul de ces cas ne sauroit se justifier en faveur de l'écriture orbiculaire. Il n'y a donc pas moyen, d'en faire un genre à part d'écriture.

Si le scytale Laconique n'apartenoit pas plutôt à la cryptographie, qu'à quelque espèce d'écriture commune; l'orbiculaire pouroit y trouver un fondement plus solide. Sur une bande ou laniére fort étroite de cuir ou de parchemin, placée autour d'un cylindre ou d'un bâton, dont un correspondant avoit le semblable; les Lacédémoniens écrivoient les dépêches, concernant leurs afaires d'Etat. Ces laniéres confiées à des couriers ne formoient aucun sens aux yeux des ennemis, qui pouvoient les intercepter: parceque, pour les lire, il faloit avoir un cylindre de la même forme, que celui, dont on s'étoit servi en les écrivant. C'étoit par conséquent un secret assez grossier de stéganographie, & non pas une sorte d'écriture d'usage ordinaire.

Les anciens peuples Septentrionaux réunirent ensemble l'écriture du haut en bas & celle de bas en haut; mais en lignes obliques ou spirales. Daniel Pierre Holm se donne pour avoir vu dans le (s) Nord des rochers écrits de la sorte, & cite de plus pour ses garans Zuingerus, Olaus Magnus Archevêque d'Upsal, Wormius &c. Nous en représentons (t) un nous-mêmes d'après Hickes, pour mieux faire concevoir la maniére bisare & quelquefois mystérieuse, avec laquelle on

(r) Nov. Thesaur. col. 39.

(s) De scripturâ Disput. c. 5. §. 6.

(t) Planche VI. n. XIV.

SEC. PARTIE. Sect. II. Chap. VII.

y traçoit les Runes ou lettres Runiques. Pausanias nous parle de quelques inscriptions Gréques, qui avoient de grands raports, du côté de la disposition des lignes, avec celles des peuples Septentrionaux, dont on vient de donner une idée. Ces inscriptions Gréques (u) se voyoient à Olympie sur un monument dressé par les Cypsélides. Elles étoient dificiles à lire, à cause (3) des tours & détours, suivant lesquels elles étoient écrites.

(u) *Pausan. l. 5.*

Ecriture horizontale.

III. On peut distinguer quatre sortes d'écritures horizontales, celle qui marche de gauche à droite, celle qui va de droite à gauche, & une troisième, qui les réunit en alant & revenant par des lignes parallèles vis-à-vis du point, d'où elle est partie. Celle-ci se subdivise en deux espèces, suivant qu'elle commence ou par la droite ou par la gauche. La matiére est trop intéressante, & nous avons des morceaux trop curieux, à communiquer au public, pour craindre de trop nous étendre sur un sujet, qui ne paroit pas encore avoir été sufisamment éclairci.

Les Orientaux ont toujours écrit de droite à gauche. Les Occidentaux depuis longtems écrivent de gauche à droite. Les premiers en communiquant leurs lettres aux seconds, leur aprirent sans doute à régler, comme eux, la marche de leur écriture.

Les Etrusques la retinrent si bien cette marche; qu'ils ne l'abandonèrent que très-rarement, pour suivre celle des Occidentaux, ou pour réunir l'une & l'autre à la fois. Presque tous leurs monumens, dont on a déja formé des recueils de plusieurs volumes, renferment des caractéres, tournés constamment de droite à gauche, & des lignes gardant la même direction.

Les Grecs, au moins le présume-t-on, embrassèrent aussi d'abord cette maniére d'écrire: soit que comme Pélasges venant de l'Orient, ils l'eussent aportée avec eux, soit que comme déja établis dans ces contrées, que nous apellons Turquie en Europe, ils l'eussent reçue de Cécrops ou de Cadmus. On n'y a pourtant point encore déterré d'inscription, qui constate, qu'ils aient observé, de former toutes leurs lignes à l'orientale.

(3) Γέγραπται δὲ ἐπὶ τῇ λάρνακι ϗ ἄλλοις τὰ ἐπιγράμματα ἑλιγμοῖς συμβαλέσθαι χαλεποῖς.

Ce n'est pas qu'on n'ait découvert des écritures commençant de droite à gauche : mais aussitôt elles reviennent de gauche à droite ; lorsqu'elles sont composées de plusieurs lignes.

Les Huns qui désolèrent l'Empire Romain, sous la conduite d'Atila, écrivoient de droite à gauche. Leur alphabet consistant en trente-quatre caractéres a été publié par Hickes à la page VIII. de sa préface. On (x) prétend que les restes de ces Huns portent aujourdui le nom de Zikules. Ils ocupent une partie de la Transilvanie. Molnar dans la préface (y) de sa Grammaire Hongroise parle de leur écriture comme d'une chose actuellement (4) existante.

Les Arméniens & les (z) habitans de l'Indostan, quoique également comptés parmi les Orientaux, imitent les Occidentaux, en commençant leur ligne de gauche à droite. Les Ethiopiens ou Abyssins en usent de même, ainsi que les Siamois. « Les Thibetains (a) écrivent comme nous de gauche à » droite par lignes parallèles en quelque sorte à l'horison ou » à celui qui écrit. «

Notre maniére d'écrire nous semble de toutes la plus naturelle. Celle des Orientaux nous le paroit si peu ; qu'on a coutume de leur reprocher, qu'écrivant de droite à gauche, ils forment chacune de leurs (5) lettres de gauche à droite. Ange Roccha (b) avance ce fait, comme étant à Rome de notoriété publique. C'est cependant de toutes les maniéres d'écrire, diférentes de la nôtre, la moins incommode.

(x) *M. Fréret. Réflex. sur les principes généraux de l'art. d'écrire. Mém. de l'Acad. t. 6. p. 618.*

(y) *Pag. 23.*

(z) *Voyage de Terri au Mogol. p. 18.*

(a) *Mém. de Trévoux, Avril 1748. p. 642.*

(b) *Biblioth. Apost. Vatican. p. 80.*

(4) Nous avons fait graver leur alphabet à la fin de notre planche de l'alphabet général des Runes, avec lesquelles il a de grands raports de ressemblance.

(5) Ce qui oblige les Orientaux à en user de la sorte ; c'est que la plupart de leurs lettres sont tournées vers la gauche, & que pour ne les pas commencer par ce côté, il ne faudroit pas les commencer par un de leurs bouts. Leurs lettres autrement disposées, ils les forment de droite à gauche, si l'on en peut juger par le trait de la plume.

CHAPITRE VIII.

Ecriture disposée de droite à gauche & de gauche à droite en même tems.

COMMENCER les lignes de droite à gauche, & les continuer alternativement de gauche à droite ; voilà ce que les Grecs apelloient écrire βουςροφηδόν. Cette expression caractérise parfaitement bien une écriture, dont le propre est d'imiter l'action du laboureur, qui après avoir tracé son premier sillon, en forme un autre à côté, & poursuit de la sorte son travail, jusqu'à ce qu'il ait achevé sa tâche. Ainsi les lignes impaires de cette écriture sont dirigées vers la gauche & les paires se portent vers la droite. Ou bien, on fait précisément tout le contraire.

(a) Lib. 5.

Pausanias (a) décrivant les monumens, érigés à Olympie par les Cypsélides, en représente les inscriptions, comme écrites en lettres antiques, dont les unes vont tout droit. καὶ τὰ μὲν ἐς εὐθὺ αὐτῶν ἔχει σχήματα. Les autres sont en écriture, qu'on nous permettra désormais, de nommer *boustrophédone*, pour éviter les périphrases, καὶ ἄλλα τῶν γραμμάτων βουςροφηδὸν καλοῦσιν Ἕλληνες. Suivant cette écriture, on commence la seconde ligne au bout de la première, ἀπὸ τοῦ πέρατος τοῦ ἔπους ἐπιςρέφει τῶν ἐπῶν τὸ δεύτερον. Les loix de Solon (b) furent ainsi écrites. Tel étoit l'arangement, qu'on donnoit pour l'ordinaire aux lettres des plus anciennes inscriptions.

(b) Lex. Suid. Harpocr.

L'écriture de droite à gauche a-t-elle précédé chez les Grecs celle, qui avance de l'un & l'autre côté à l'alternative ? Le peut-on prouver par des monumens ?

I. Que les Grecs, avant l'invention de leur écriture alternative, aient à la maniére des Orientaux, formé toutes leurs lignes de droite à gauche : c'est une opinion très-probable, & qui s'acrédite de plus en plus parmi les antiquaires. Si l'on en croit Spanheim, dans la premiére partie de la seconde (c) de ses Dissertations sur l'excellence des médailles ; *les Siciliens* avoient apris des Phéniciens, à écrire de droite à gauche : & c'est un usage, qu'ils observérent, & dont il reste encore divers monumens. Plusieurs de leurs médailles ont les inscriptions, tournées de droite à gauche, & même quelquefois des lettres,

(c) Edit. Londin. p. 110.

lettres, renversées de haut en bas. La Sicile fut, nous dit-il, ocupée si longtems par les Carthaginois, descendus des Phéniciens, qu'il n'est point de païs, où l'on découvre plus de vestiges littéraires de cette nation. Il cite tout de suite une médaille d'Ephèse, dont l'inscription est disposée dans le même sens, que celles des monoies Siciliennes aportées en preuve. Comme il est sûr, qu'au siècle, où cette médaille fut frapée, les Ephésiens n'écrivoient pas de gauche à droite; il en prend ocasion d'avouer, que ces renversemens de lettres ont pu ariver par la faute des monétaires, & que de célébres antiquaires, comme Tristan, ont donné dans des bévues, pour n'avoir pas fait cette atention. La même solution étoit aplicable aux monoies de Sicile. Et pour constater l'usage, où l'on étoit, d'y écrire de droite à gauche; il faudroit, ce semble, des monumens d'une autre espèce que des médailles.

Si quelques légendes des médailles de Sicile, tournées de droite à gauche ne sont pas des garans sûrs de l'usage, où l'on étoit, d'y disposer ainsi l'écriture; elles opéreront peut-être quelques degrés de vraisemblance en sa faveur. M. Muratori en adoptant *(d)* les notes de l'illustre Baron de la Bastie, est censé s'être avec lui déclaré pour le même sentiment.

Mais quand notre illustre Académicien François *(e)* soutient, que cette maniére d'écrire subsistoit encore après le siége de Troie, & que pour le prouver; il s'autorise, ainsi qu'avoit déja fait avant lui le Baron de Spanheim, d'un texte de Pausanias, où il est dit, que (1) le nom d'Agamemnon étoit écrit de droite à gauche, au bas d'une de ses statues; c'est une conséquence, qu'il n'est pas si facile d'acorder. Comment en effet conclure d'un seul mot, qu'on écrivoit encore de la sorte des pièces entiéres, ou même des inscriptions de plusieurs lignes, dans un tems, auquel l'écriture *boustrophédone*, commençant de droite à gauche, étoit passée en coutume? Une inscription d'un mot ou d'une ligne pouvoit-elle dans ce cas partir d'ailleurs, que de la droite? Si le sculpteur avoit eu une seconde ligne à graver; il l'auroit formée dans un sens

(d) *Nov. Thes. t. 1. col. 35.*

(e) *Ibid. col. 36.*

(1) En parlant de huit statues, Pausanias dit, qu'il n'y avoit que celle d'Agamemnon, dont le nom fût marqué, & qu'il étoit écrit de droite à gauche. Γέγραπται δὲ καὶ τοῦτο ἐπὶ τὰ λαιὰ ἐκ δεξιῶν. *lib. 5. c. 25.* Ce nom, comme on voit, ne pouvoit pas former plusieurs lignes.

oposé. Pour que le raisonement tiré des paroles de Pausanias eût quelque force ; il faudroit donc d'abord démontrer, que l'écriture boustrophédone n'avoit pas encore été imaginée. Or c'est ce qu'on n'a pas même tenté de faire.

Deux sortes d'écritures boustrophédones, l'une commençant de droite à gauche, l'autre de gauche à droite.

II. Mais il résulte très-naturellement du passage alégué ; que l'écriture *boustrophédone* commençant par la droite, continua d'être en usage après le siége de Troie. Elle est incontestablement la plus ancienne écriture de ce genre.

Il en est une seconde espèce, également qualifiée *boustrophédone*, dont les lignes partant de gauche à droite reviennent de droite à gauche, pour continuer de la sorte à l'alternative. Cette écriture est beaucoup plus connue des Savans, que la précédente : surtout depuis la publication de l'inscription de Sigée, dans les Antiquités Asiatiques de Chishull, & dans plusieurs autres ouvrages. L'inscription donnée par M. Muratori, au premier tome de son nouveau Trésor des anciennes Inscriptions, est disposée de même.

S'il n'en a point paru jusqu'à présent, qui commençât de droite à gauche ; ce n'est pas qu'il n'en existe un nombre plus grand, que de la seconde espèce ; pour peu qu'on en juge par le curieux recueil de la Bibliothéque du Roi. Mais avant le voyage de M. l'Abbé Fourmont en Gréce ; persone n'avoit vu de monument écrit de cette manière, & l'on n'avoit pas même d'idée bien nette sur la distinction de ces deux espèces d'écritures.

Ecriture boustrophédone de Potter à lignes alternativement renversées.

III. On seroit obligé d'en admettre une troisième si l'idée d'un savant Anglois, s'étoit trouvée vérifiée par les monumens antiques. Potter au premier livre de son *Archæologia Græca*, chap. 26. avoit conçu, que cette écriture devoit être ainsi disposée :

Ε Κ Δ Ι Ο Σ Α Ρ-

Ɐ Θ Σ Ǝ Ɯ Ʊ Χ

Du moins est-ce ainsi qu'il la représente. Mais comme de son tems, on n'en avoit jamais vu d'exemples, & qu'alors elle étoit uniquement connue par les textes des anciens ; on ne doit pas être fort étoné de (2) sa méprise. Il ne l'apuie d'ailleurs.

(2) Ce qui a pu induire Potter en erreur ; c'est que parlant des loix d'Athènes, il en distingue de deux sortes, d'après les anciens, τοὺς κάτωθεν & τοὺς ἄνωθεν

d'aucune raison, ni d'aucune autorité. Il n'a pas même imaginé, que l'écriture *bouſtrophédone* pût ne pas avoir ſes lignes alternativement renverſées. Cette idée ne paroit pas néanmoins s'acorder avec celle, que nous avons du labourage. Si au premier ſillon la charue porte la terre vers le nord, au ſecond elle ne la renverſe pas vers le midi; mais elle continue toujours de la pouſſer du même côté. Il ſufit donc, pour que l'écriture ſoit *bouſtrophédone*, que recommençant au bout de la ligne, elle diſpoſe ſes lettres dans le ſens contraire, à celui qu'elles avoient auparavant, ſans néanmoins les renverſer de haut en bas. On nous opoſeroit en vain quelques exemples d'une écriture, telle que Potter ſe l'eſt figurée. Car quelles biſareries ne trouve-t-on pas en fait d'écritures? Nous ſommes ſeulement perſuadés, que celle-ci ne fut jamais d'un uſage ordinaire ni même fréquent. Nous n'inſiſtons ſur ce ſujet, que parceque des antiquaires très-ſavans nous ont paru ſouhaiter, qu'on répondît à l'autorité du docte Anglois.

L'écriture véritablement *bouſtrophédone* a-t-elle eu chez les Gaulois & les Francs le même cours, que chez les Grecs & les Etruſques?

IV. Les écritures à marche & à contre-marche ne ſe trouvent en uſage, que chez les Grecs & les Etruſques. Elles le furent auſſi chez les Gaulois, ſelon *(f)* un moderne d'une érudition peu commune. On les découvre pour l'ordinaire dans leurs inſcriptions *(g)*: *non ſeulement*, dit-il, *aux tems les plus réculés, mais encore dans les tems poſtérieurs.* Les ſix médailles aportées en preuve, nous ofrent, & des écritures à rebours, & des lettres renverſées en pluſieurs ſens contraires. Ces biſareries ne pouroient-elles point être rejetées ſur le peu d'habileté ou ſur l'inatention des monétaires, ou ſur quelques uſages particuliers à certaines villes, dans la fabrique des monoies: mais uſages qui n'influoient nullement ſur les

(f) *Relig. des Gaulois. l.* 1. *c.* 4. *n.* 5.

(g) *Ibid. liv.* 5. *ch.* 14.

νόμους. La dificulté eſt de ſavoir, ce qu'il faut entendre par ces termes. Il en raporte quatre explications, dont peutêtre aucune n'eſt la véritable. Comme il s'agit ici des loix de Solon, & qu'elles avoient été gravées en écriture *bouſtrophédone*; il ſemble s'être fixé au ſentiment de ceux, qui interprétent le κάτωθεν, de cette écriture. D'où il aura conclu, que la première ligne étoit droite & la ſeconde renverſée. Mais quand l'aplication de ce texte au genre d'écriture, que nous examinons, ſeroit ſuportable; il ne s'enſuivroit pas encore, que ſes lignes duſſent être alternativement renverſées.

Au ſurplus les *Loix d'en-bas* ne peuvent nullement s'entendre de lignes arangées de la ſorte dans les tables de Solon. Potter lui-même raporte deux explications plus raiſonables. Telles ſont celles de Pollux & de Petit. Peutêtre couperoit-on pié à toute dificulté, en rendant ἄνωθεν, Loix antérieures ou de Solon lui-même, & κάτωθεν, Loix poſtérieures ou celles, qu'on y avoit depuis ajoutées.

sur les autres écritures ? Il n'est point de ville, où cette mode ait alors été plus suivie, que dans celle de Marseille : & toutefois à proprement parler, Marseille n'étoit point une ville Gauloise.

Pareilles méprises ou coutumes se remarquent sur les médailles des Romains, des Anglo-Saxons & nommément sur celles (h) du Roi Offa : sans qu'on puisse en conclure, que l'écriture *boustrophédone* fût usitée parmi eux. On jugeroit plus surement par de simples inscriptions; si l'écriture de gauche à droite & de droite à gauche eut cours chez les Gaulois & les premiers François. Malheureusement on n'en cite point de cette espèce. Si dans le savant ouvrage, que notre Bénédictin se dispose à donner au public, il produit quelques inscriptions de cette nature, nous serons charmés, de nous rendre à ses découvertes.

(h) *Numism. Anglo-Saxon. D. Fountain.*

Monumens Grecs en écriture *boustrophédone*, découverts depuis le commencement de ce siècle.

V. Dom Bernard de Montfaucon, lorsqu'il composa sa Paléographie, croyoit qu'il n'en restoit pas même (i) de la façon des Grecs. Mais (k) Edmond Chishull Anglois publia en 1728. deux inscriptions de ce genre, trouvées sur les ruines de *Sigée*, ancienne ville de Troade. Quoiqu'elles ne remontent pas, à son avis, aux tems, où cette écriture étoit ordinaire, & qu'il semble, qu'elles aient été dressées dans des conjonctures, où l'on afectoit de rapeller les usages antiques ; elles devancent néanmoins l'ère Chrétienne de plus de cinq cents ans. Au reste il sufit qu'elles aient été copiées sur des modèles plus anciens, qui devoient être alors encore assez communs, pour que nous y reconnoissions la seconde espèce d'écriture *boustrophédone*. L'inscription de *Sigée* commence donc de gauche à droite, & revient de droite à gauche. Les lettres qu'on pouroit dire n'être pas de face, mais de profil, y sont diféremment tournées ; suivant que la ligne est de droite à gauche, ou de gauche à droite. Un coup d'œil (l) sur ces sortes d'inscriptions en donnera une idée plus juste, qu'on ne feroit dans un long discours.

(i) *Palaeograph. l. 2. c. 1. p. 118.*

(k) *Antiquit. Asiat. p. 4.*

(l) Voyez la planche V. & la planche VI. n. 1. 2. 3. 4. 5.

Le P. de Montfaucon reçut d'Angleterre une autre inscription en écriture *boustrophédone*, pour être inserée dans ses collections d'Antiquités profanes. Mais comme elles se trouvèrent finies, la pièce n'y put trouver place. Elle ne fut pas néanmoins perdue pour le public. M. le Baron de la *Bastie* entreprit

de l'éclaircir par un savant commentaire : & pour faire honneur à celui, de qui il la tenoit, il la qualifia partout *inscription Montfauconienne*. Il en fixe (*m*) l'age entre l'an 500 & l'an 460. avant J. C. Il la fait ainsi un peu plus récente, que l'inscription de Sigée.

(*m*) *Murat. Nov. thes. t.* 1. *col.* 48.

M. l'Abbé Fourmont fut encore plus heureux, que les Anglois : puisqu'il raporta de son voyage de Gréce des (*n*) inscriptions de ce genre de plus de mille ans avant J. C. Elles sont conservées précieusement parmi celles, qu'on garde à la Bibliothéque du Roi.

(*n*) *Mém. de Lit. de l'Acad. des Inscript. tom.* 15. *p.* 400. 410.

Durée de l'écriture *boustrophédone*.

VI. Si l'écriture *boustrophédone* avoit quelque avantage sur les autres ; elle avoit aussi ses incommodités : ne fût-ce que parcequ'il faloit à chaque ligne former les lettres dans un sens contraire. A la vérité ceux qui ajoutèrent à l'alphabet des Grecs diverses lettres, leur donnèrent a cet égard une figure invariable. Elles ne regardoient pas plus la droite que la gauche. On réduisit aussi à cette forme les anciennes lettres A, Δ, Λ, M, Π, T, qui étoient auparavant tournées tantôt vers la gauche & tantôt vers la droite.

Cependant les Grecs, même dans les derniers tems, où ils usèrent d'écriture *boustrophédone*, ne laissèrent pas de tourner en des sens opposés leurs A, leurs Γ & peutêtre d'autres lettres ; suivant que leurs lignes procédoient de droite à gauche ou de gauche à droite. Il restoit d'ailleurs bien des caractéres, dont la figure devoit nécessairement changer à chaque ligne ; parce que leur tournure étoit determinée plutôt d'un côté que de l'autre. Telles étoient l'E, le K, le P, le Σ, &c. Le même inconvénient se fit donc toujours sentir. Aussi les Grecs abandonèrent-ils insensiblement leur double écriture *boustrophédone*, pour s'en tenir à l'unique maniére d'écrire, que nous suivons encore.

L'écriture *boustrophédone* sembla toucher à son dernier période, depuis qu'elle commença de gauche à droite. Il est conforme (3) à la raison, c'est ainsi que parle M. de la Bastie, „

(3) *Inscriptiones* βουστροφηδὸν *exaratas pro antiquioribus habendas esse iis ; quæ vulgarem scribendi ordinem referunt, vel ipsa ratio suadet .... Quamvis autem inscriptiones Orientalium more à dextra pergentes ad sinistram pro antiquissimis haberi debeant, & illæ quæ* βουστροφηδὸν *procedunt, generatim vetustiores credi æquum sit iis, quæ vulgarem sequuntur scribendi modum ; minimè tamen negandum, reperiri posse inscriptiones* βουστροφηδὸν *scriptas, quæ recentiores fortassis sunt aliis quibusdam* „

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. VIII.

de regarder les inscriptions *boustrophédones*, comme plus anciennes, que celles, dont les lignes sont disposées, selon notre maniére ordinaire d'écrire. Mais quoique les inscriptions écrites de droite à gauche, suivant la coutume des Orientaux, doivent passer pour les plus anciennes: & les *boustrophédones* en général être jugées antérieures à celles, qui sont en écriture vulgaire; il ne faut pourtant pas nier, qu'il ne puisse s'en trouver de *boustrophédones* postérieures à quelques inscriptions en écriture commune: parceque quand cette écriture commença d'être à la mode; l'ancienne maniére d'écrire ne put pas être tout d'un coup & par tout abandonée de tout le monde.

Les motifs, qui lui font conclure, que l'écriture (*o*) *boustrophédone* a dû cesser avant la guerre du Péloponèse, sont tirés de ce que le Marbre de Nointel, dont il fixe (*p*) l'époque à l'an 457. avant J. C. est entiérement écrit (*q*) de gauche à droite, & qu'il en est de même de ceux, qui aprochent de son age, ou qui ont été érigés du tems d'Aléxandre le Grand.

M. le Baron de la Bastie dût être bien surpris après cela; quand M. l'Abbé Fourmont lui fit voir des inscriptions, écrites uniformément de gauche à droite, quoique de trois cents ans plus anciennes. Telles sont (*r*) les trois, qui concernent la guerre des Lacédémoniens contre les Messéniens, trouvées sous les ruines de trois villes diférentes, & dont on peut voir un léger échantillon aux nombres VI. VII. & VIII. de notre Planche VI.

(*o*) *Nov. Thes. col.* 39.

(*p*) *Ibid. p.* 43.

(*q*) Voyez la planche VI. n. XI.

(*r*) *Mém. de l'Acad. des Inscript. tom.* 15. *p.* 397.

quæ communem referunt scripturam: quandoquidem ubi primùm cœpit vulgaris scribendi modus; ab omnibus & ubique & statim abjici non potuit, quæ antea obtinebat grammatistice. Murator. Novus Thes. tom. 1. col. 39.

CHAPITRE IX.

Exposition de la planche V. où l'on donne divers éclaircissemens sur la plus ancienne inscription Gréque, qu'on connoisse.

Antiquité de l'inscription.

I. LA vénérable antiquité du monument, dont nous faisons part au public, ne peut manquer de saisir tout bon antiquaire. M. Mélot de l'Académie Royale des Belles-lettres, de qui l'érudition est proportionée à la Bibliothéque du Roi, où il travaille si utilement pour le public, nous a répété plusieurs fois, qu'il ne connoit rien de plus ancien dans le recueil incomparable des inscriptions de la Gréce, qu'on y a rassemblées. Il a même porté la complaisance, jusqu'à nous les montrer en détail, nous laissant de concert avec M. l'Abbé Sallier, la liberté de copier celles, qui pouroient convenir à notre dessein. Mais quoique nous en ayons pris deux autres fort antiques; celles qui nous ocupe maintenant, les passe toutes de si loin, du côté de l'age; qu'à peine peut-on dire de quelqu'une, qu'elle en aproche. Cependant il en est nombre, dont l'antiquité remonte de plusieurs siècles au-delà de tout ce que les païs étrangers ont publié de plus ancien.

M. l'Abbé (1) Fourmont, qui, dans son voyage entrepris par les ordres du Roi, avoit ramassé les précieux restes du premier age de la Gréce, donne (2) à quelques-uns plus de mille ans (*a*) avant l'ère Chrétienne, sans pour cela les mettre à la

(*a*) *Mém. de Litt. de l'Acad. des Insc. t. 15. p. 400.*

(1) En vain la mort lui-a-t-elle envié la publication de l'ample collection, qu'il avoit formée. La République des Lettres ne sera pas privée d'un dépot, qui lui apartient par tant de titres. La Bibliothéque du Roi, où il se conserve, n'est pas moins célébre par le zèle, qu'on y voit éclater pour le succès de toutes les sciences, & par la facilité avec laquelle on y communique ses richesses litéraires, que par l'immense variété de celles, dont elle est remplie. Déja trois des plus rares inscriptions en écriture *boustrophédone*, qui voient ici le jour, sont pour le public un gage de ce qu'il doit atendre; lorsque ces trésors lui seront confiés sans réserve. Ne doutons pas, que quelque habile homme ne s'empresse, d'éclaircir des monumens, qui doivent répandre de grandes lumiéres sur l'histoire & les antiquités de la Gréce.

(2) Il vouloit parler des écritures *boustrophédones*, où les Rois Sous & Echestratus *sont nommés*. Or ils ne le sont point dans celles, que nous mettons au jour.

tête de tout ce qu'il avoit découvert de plus ancien. Peutêtre en effet que l'inſcription, qui va nous ſervir de premier modèle d'écriture alant de droite à gauche & de gauche à droite, égale ou ſurpaſſe en antiquité les fameuſes tables d'Eugubio, qu'on croit antérieures de deux générations au ſiége de Troie.

Lieu de ſa découverte.

II. Elle a été déterrée ſous les ruines d'un temple d'Apollon de l'ancienne ville d'Amycles, bâtie dans la Laconie par le fils de Lacédémon, environ quatorze cents ans avant la naiſſance du Sauveur. M. l'Abbé Fourmont, dans ſes (b) *Remarques ſur trois inſcriptions trouvées dans la Gréce*, ne parle nulle part avec plus d'eſtime de ſes découvertes, que quand il tombe par ocaſion ſur celles, qu'il fit à Amycles : découvertes parmi leſquelles la nôtre ne pouvoit manquer d'être l'objet le plus piquant de ſa prédilection. » Je fus, dit-il, de plus en » plus confirmé dans ces idées, lorſque j'allai à *Schabochori*, » l'ancienne *Amyclæ*, & que j'y eus découvert dans le temple » d'*Apollon-Amycléen* & dans beaucoup d'autres, qui étoient » dans ce lieu célébre, un bien plus grand nombre d'inſcrip» tions de tous les ages & de toutes les eſpèces. Dans ce lieu, » après avoir fait fouiller aux environs de la *Moſquée* des Ma» hométans, après avoir renverſé les fondemens du temple » d'Apollon, & avoir trouvé dans cet endroit, je l'oſe dire, » des tréſors pour la littérature &c. « Le plus précieux de ces tréſors, au moins du côté de l'antiquité, fut ſans doute la piéce, que nous donnons au public.

(b) Ibid. p. 395.

(c) Ibid. p. 402.

L'inſcription rendue lettre pour lettre en caractéres communs.

III. (3) MHENAΛIA (4) TO (5) AMOKEΛ....

(3) Ce nom tire ſon origine d'une montagne, d'une contrée ou d'une ville d'Arcadie. Si l'uſage de l'η pour l'*e* long étoit plus ancien ; on pouroit dériver ce nom de μὴ & d'ἐναλια *non marin*. Platon dit que l'H ſe prononçoit comme un I autrefois. Mais Dom Bernard de Montfaucon en conclut dans ſa Paléographie pag. 139. que l'H ne faiſoit les fonctions ni de l'E ni de l'I, mais quelle avoit une autre valeur : puiſqu'en vain l'auroit-on employée, ſi elle eût eu le ſon de ces deux voyelles.

(4) Τὸ pour τῷ ou pour τȣ̃. Dans le premier cas, c'eſt comme qui diroit, mère à un tel, fille à un tel. Ce tour eſt ordinaire dans les anciennes chartes, pour marquer les ſignatures des ſouſcripteurs : ſur-tout lorſqu'on ſigne pour eux en leur préſence. Il eſt d'ailleurs d'uſage chez les Doriens, d'employer le datif en ῳ pour le genitif en ου. Le το pour τῷ ou τȣ̃ revient ſans ceſſe dans ce monument. Athénée *l.* 11 *c.* 5. fait décider dans un feſtin par les Sophiſtes, que les anciens écrivoient *ο* au lieu d'*ου*, & ſelon Quintilien, l'*ο* ſervoit autrefois & pour les *ο* brefs & longs, & pour la diphtongue *ου*. *De inſtitut. Orat. lib.* 1. *cap.* 7.

(5) Αμοκελ... la dernière lettre de ce mot manque : c'eſt viſiblement un *ο*. Ce nom vient d'Amycle ville de Laconie. Ainſi Αμοκελο aura été mis pour Αμυκλάιο & celui-ci pour Ἀμυκλάιου Il eſt

(6)

Écriture Boustrophédône du 1er Age, commençant de droite à gauche.

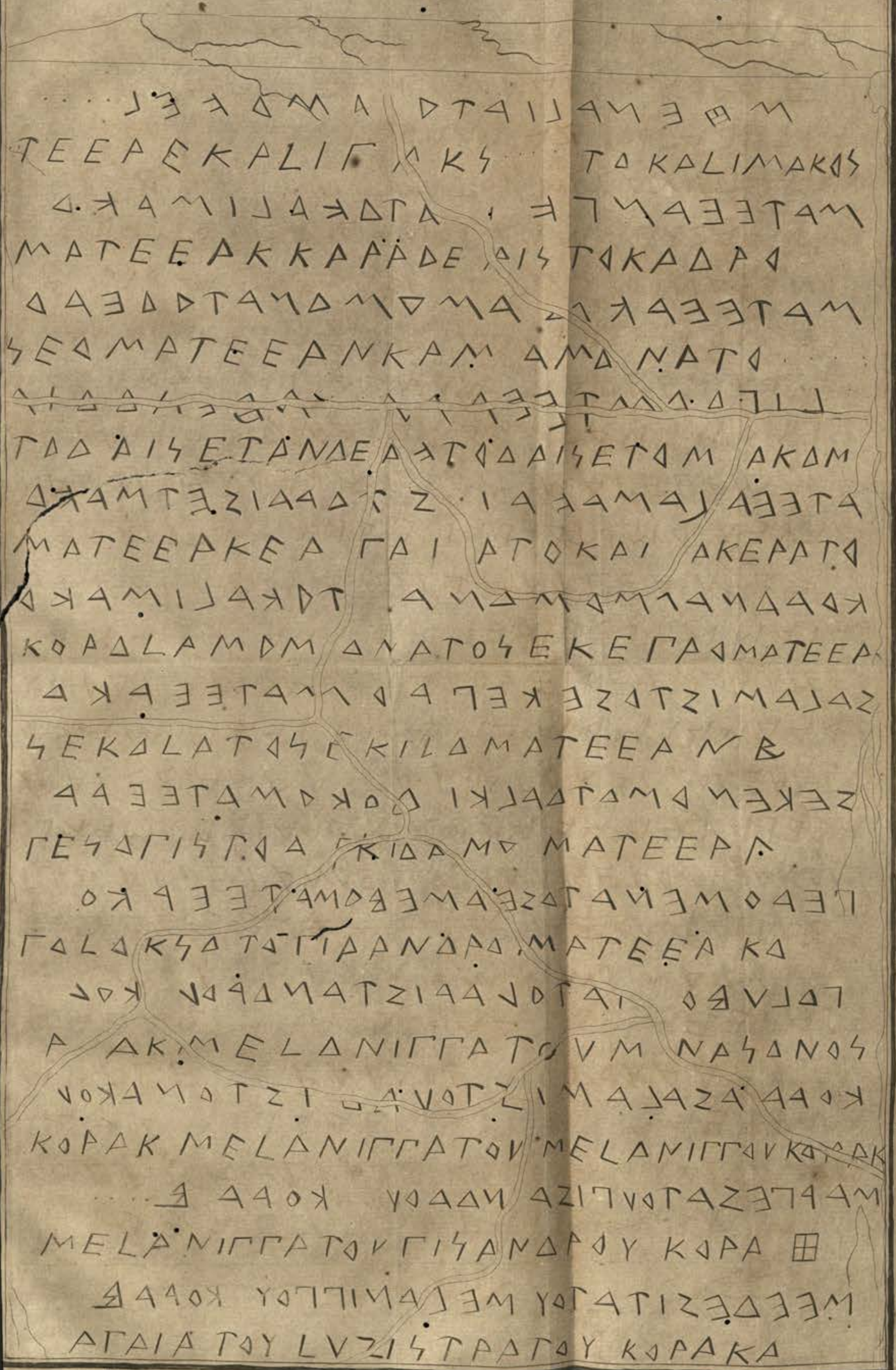

(6) ΤΕΕΡ (7) ΕΚΑΛΙΠΑΚΣ.... (8) ΤΟ ΚΑΛΙΜΑΚΟΣ
ΜΑΤΕΕΡ (9) ΝΓΚΙΑ ΤΟ (10) ΚΑΛΙΜΑΚΟ......
ΜΑΤΕΕΡ (11) Κ (12) ΚΑΡΑΔΕΡΙΣ ΤΟ (13) ΚΑΔΡΟ
ΜΑΤΕΕΡ ΚΑ (14) ΑΜΟΜΟΝΑ ΤΟ (15) ΔΕΡΟΣΕΟ
ΜΑΤΕΕΡ (16) ΝΚΑΜΑΜΟΝΑ ΤΟ..... (17) ΛΙΓΟ
ΜΑΤΕΕΡ (18) Μ.. ΝΗΕΓΟΟΙΑ ΤΟ

parlé d'Amycléus dans Pausanias l. 3. Les Amycléens adoroient sous ce nom Apollon, dont le colosse étoit placé sur un throne, d'une magnificence surprenante, par les monumens superbes, dont il étoit environé.

(6) Les deux premières lettres ne subsistent plus. C'est la syllabe *μα*, qui, jointe à *τηρ*, fait *μάτηρ*. L'*α* est encore pour l'*η* à la maniére des Doriens : mais nous n'insisterons pas davantage sur les dialectes, qui nous meneroient trop loin.

(7) Il est aisé de supléer la dernière lettre éfacée, qui est un *α*. Ce nom est dérivé d'*ἑκὰς* *au loin* ou *de loin*; de *λίπα* *graisses, huiles*; & d'*ἄγω*, *ἄξω* *je conduis* &c. comme qui diroit, *menant au loin les huiles*. On voit ici le *κσ* pour le *ξ*, qui n'étoit pas encore trouvé.

(8) *Καλίμακος* pour *Καλλιμάχου* *brave combatant*, nom fort usité chez les Grecs. Il est plusieurs fois répété ici, toujours avec un seul *λ*. On disoit aparamment alors *Καλιμαχῆς*, *Καλιμαχέος*, *Καλιμαχοῦς* & *Καλιμαχῶς*. Ainsi l'article qui le précéde a dû être au génitif. *Καλίμαχος*, *Καλιμάχου* ne laissoit pas d'être déja en usage.

(9) S'il n'y a rien ici d'éfacé ; il faudra faire venir ce mot de *χία*, *serpent*, *caverne*, *espèce de chaussure*. Mais il semble, que les deux branches inférieures de la seconde lettre ont disparu par oubli ou par vétusté. Ce devoit être conséquemment un E. Alors ce nom viendra de *νεῖκος* *querelle*, ou de *νεκυία* *manes* ou *évocation des morts*.

(10) Il ne manque probablement, que la dernière lettre de *Καλίμαχος*.

(11) K pour *καὶ*. On trouve ici plusieurs fois *κ* ou *κα* pour *καὶ*; quand même il ne suit point de voyelle.

(12) De *κάρα* *tête* & *δειρὴ* *cou*, ou bien de *χαρὰ* *joie*, ou de *Caradra* ville de Phocide, ou enfin de *Dere*, lieu apartenant aux Messéniens.

(13) *Κάδρος* peut venir de *κάδυρος* ou bien de la même racine, que *καδρανὴς* *penchant*, *déclin*. Peutêtre vaudroit-il mieux le dériver de *κάδος* *muid*, *vase à vin* & de *ῥέω* *je coule*.

(14) D'*ἄμωμος* *irrépréhensible*, ou plutôt d'*ἀμύμων* au même sens. On pouroit aussi tirer ce nom d'*ἄμμος* & de *μένω*, *qui demeure dans le sable*.

(15) De *δέρος* selon les Ioniens pour *δέρας* *peau* & de *σέω* ou *σείω* *j'agite* : comme qui diroit *remuant violemment la peau*, dont les anciens se couvroient. On peut aussi dériver ce nom de *δέρω* *je frape* & de *σέω*, doriquement pour *θεῷ* *Dieu*. Les Héros d'Homère se batoient avec les Dieux.

(16) Le nom commence par *νκ*. C'est pour le *χ*. Il vient de *χαμαὶ* *par terre* & de *μένω* *je demeure*, d'où l'on tire *μονὴ* *demeure*; ou de *μόνος* *seul*.

(17) Il semble qu'il ne manque ici que la lettre *ο*, avec laquelle on fera *ὀλίγω* d'*ὀλίγος* *petit*.

(18) Il manque à ce mot une lettre ou deux. Ce ne sauroient être, que des voyelles. Si c'est un *ε*; le premier mot, dont ce nom est composé, viendra de *μένω* *je demeure*. Si ce sont deux *εε*; il sera pris de *μὴν* *mois* ou de *μήνη* *la lune*. Si c'est un *ο*; ce mot sera tiré de *μονὴ* *demeure* ou de *μόνος* *seul*. Si c'est un *υ*; il faudra lire *μύνη* *prétexte*. Enfin si c'est un *ο* pour *ω*; il sera dérivé de *μωνὴ* *négligence*. Les autres mots, qui peuvent composer celui-ci, ne sont pas moins nombreux : comme *ἀὲ* pour *ἀεὶ* *toujours*, *γοάω* *je gémis*, *αἴξ* *αἰγὸς* *chévre*, *ὁδὸς* *chemin*, *αἰδοῖος* vénérable, *ἔλδω* *je desire* &c. L'omission de quelque lettre, jointe à la dificulté de distinguer l'A, le Δ, l'O & l'P, cause cet embaras.

(19) ΑΡΙΣΕΤΑΝΔΕΡ, Κ ΤΟ (20) ΑΡΙΣΕΤΟΜΑΚΟ ΜΑΤΕΕΡ (21) ΛΑΜΑΚΑΙΣ ΤΟ (22) ΑΡΙΣΕΤΜΑΚΟ ΜΑΤΕΕΡ Κ (23) ΕΡΓΑΙΑ ΤΟ (24) ΚΑΙ (25) ΑΚΕΡΑΤΟ (26) ΚΟΡΑ (27) ΝΑΓΜΟΜΟΝΑ ΤΟ ΚΑΛΙΜΑΚΟ ΚΟΡΑ (28) ΛΑΜΟΜΟΝΑ ΤΟ (29) ΣΕΚΕΠΑΟ ΜΑΤΕΕΡ Κ (30) ΣΑΛΑΜΙΣ ΤΟ ΣΕΚΕΠΑΟ ΜΑΤΕΕΡ ΚΑ (31) ΣΕΚΟΛΑ ΤΟ ΣΕΚΙΛΟ ΜΑΤΕΕΡ (32) Ν ΒΣΕΚΕ (33) ΝΟΜΟ ΤΟ (34) ΑΛΚΙΔΟΚΟ

(19) Nous aimons mieux ſupoſer, que ce nom vient d'ἄειϛος & d'ἀνὴρ ἀνδρὸς *brave homme* : parcequ'Ariſtandre eſt un nom fort uſité parmi les Grecs. Suivant la diverſe maniére, dont on peut lire les lettres Α,Δ,Ο,Ρ; on pouroit faire venir ce mot, ainſi que quelques-uns des ſuivans, de δαίω *j'enſeigne, je partage, je donne un feſtin*, de δαῒς *combat*, de δῆις *violence, puiſſance*, de ῥαίω *je ſuis victorieux au combat*, de ῥαιϛὸς *corompu, très-facile*, d'ἐειϛὴς *qui termine*, d'ἐείζειν *finir, arêter, unir*. Il pouroit y avoir eu un ι dans l'endroit caſſé du marbre : auquel cas on liroit ἀνδίεω. On diſoit aparamment alors ἀνδὴρ, ἀνδίερυ, ἀνδίερω; & au lieu d'ἄειϛος, ἀείοϛος. L'ι étoit ſouvent placé entre des conſones, qui depuis long-tems ſont unies.

(20) Tout ce qu'on vient de dire ſur le premier mot, dont eſt compoſé le nom précédent, convient à celui-ci, qui ſignifie *brave combatant*.

(21) De λάμαχος *invincible*.

(22) Trois diférentes maniéres, d'écrire le même nom ἀεισέτμαχος, ἀειϛήμαχος & ἀεισετόμαχος.

(23) *Cultivant la terre*, d'ἐργάω *je travaille* & d'αἶα ou γαῖα *terre*.

(24) Il y a ici deux ϗ &, pour marquer la tranſition des mères aux filles, qui avoient eu part à la même action, ou au même ouvrage, ou à la même dignité.

(25) Sans cornes, ſimple.

(26) Pour κόρη.

(27) *Demeurant parmi les toiſons*. De νάγμα *toiſon* & de μένω *je demeure*, ou plutôt de μόνος, qui n'a qu'une toiſon.

(28) De λάμων ou γλάμων, qui a *les lèvres groſſes* & de μόνος *ſeul*, *qui a une groſſe lèvre*.

(29) De σκεπάω *je protége*.

(30) Nom de femme dans Pauſanias, liv. 1. de σάλος *la mer* & d'ἄμμος *ſable*.

(31) Ce nom & le ſuivant doivent venir de σηκὸς *étable, temple*. La diſtinction de l'*e* bref & de l'*e* long, ou plutôt de leur ſon n'étoit pas encore établie, par raport à tous les mots : autrement celui-ci ſeroit écrit par deux εε. On trouve dans Héſychius σηκολάαι, pour déſigner des *ſacriléges*, qui *pillent les temples*, &c. en général des *voleurs*. D'ailleurs σηκύλη ſignifie *une domeſtique, une gouvernante*. Le nom de σηκίλος pouroit juſtifier en faveur de Héſychius contre Henri Etienne la leçon σηκίλλαι dans le même ſens.

(32) Il y a dans cette inſcription des noms, qu'on ne ſe flate pas, d'avoir lu parfaitement. Celui-ci eſt de ce nombre. Si l'on lit Νέσηκὲ, il faut convenir que la prononciation en étoit un peu barbare. Mais ce n'eſt pas une raiſon, pour la rejeter, par raport à des tems ſi reculés. Il ſe pouroit faire néanmoins, que les deux premières figures fuſſent des lettres doubles. On trouveroit dans la première νυ, qui eſt une particule explétive, & dans la ſeconde Θέω, qui veut dire, *entaſſer, remplir*. Le reſte du mot viendroit de σηκὸς déja expliqué. On peut encore donner à ce nom d'autres étymologies, en ſupoſant les deux premiers caractéres, compoſés d'autres lettres.

(33) *Mère par la loi*, doit ſignifier une *belle-mère*, ou une *femme qui auroit adopté* un enfant. En général l'adoption eſt plus ancienne : puiſque la fille de Pharaon adopta Moyſe pour ſon fils. Et ce qui eſt encore plus précis, Proclès premier Roi de la ſeconde branche des Héraclides à Sparte adopta Sous pour ſon fils. *Mém. de l'Acad. des Inſcript. t. 15. p. 405.*

(34) D'ἀλκὶ pour ἀλκῇ, d'ἄλξ ou

ΜΑΤΕΕΡ (35) ΑΠΕΣΟΠΙΣ ΤΟ (36) ΑΓΚΙΔΑΜΟ
ΜΑΤΕΕΡ (37) ΑΠΕΡΟΜΕΝΑ ΤΟ (38) ΣΕΡ-
ΜΕΒΟ ΜΑΤΕΕΡ Κ (39) ΟΠΟΛΟΚΣΑ ΤΟ (40) ΠΙ-
ΡΑΝΔΡΟ ΜΑΤΕΕΡ ΚΑ (41) ΠΟΛΥΒΟΙΑ
ΤΟΥ ΑΡΙΣΤΑΝΔΡΟΥ (42) ΚΟΥΡΑ Κ (43)
ΜΕΛΑΝΙΠΠΑ ΤΟΥ (44) ΜΝΑΣΟΝΟΣ ΚΟΡΑ (45)
ΑΣΑΛΑΜΙΣ ΤΟΥ (46) ΑΡΙΣΤΟΜΑΚΟΥ ΚΟΡΑ
Κ ΜΕΛΑΝΙΠΠΑ ΤΟΥ ΜΕΛΑΝΙΠΠΟΥ ΚΟΡΑ Κ (47)
ΜΑΡΠΕΣΑ ΤΟΥ (48) ΠΙΣΑΝΔΡΟΥ ΚΟΡΑ (49) Β...
ΜΕΛΑΝΙΠΠΑ ΤΟΥ ΠΙΣΑΝΔΡΟΥ ΚΟΡΑ Η (50)
ΜΕΕΔΕΣΙΤΑ ΤΟΥ ΜΕΛΑΝΙΠΠΟΥ ΚΟΡΑ (51)
ΒΑΓΑΙΑ ΤΟΥ (52) ΛΥΣΙΣΤΡΑΤΟΥ ΚΟΡΑ ΚΑ

d'ἀλκὴ *force*, *remède*, *secours*. Ἀλκιδόχος *qui reçoit du secours*, comme on dit δωροδόχος, *qui reçoit des présens*, ou ἀλκιδοχος de δέχομαι. Il est parlé d'un Alcido que Ἀλκιδόκος fils de Scopius au 5. livre de Pausanias.

(35) D'ἀπεσία *abaissement* & d'ὤψ ὤπος, la vue, les yeux.

(36) D'ἄγχι *proche* & de δαμάω *je dompte* : δαμας & δαμος communs dans la terminaison des noms. Peutêtre faudroit-il lire Ἀρχίδαμος.

(37) Il y a plusieurs lignes, qui ne vont pas plus * loin, sans que rien y manque. Quoique après la premiére lettre, à laquelle il pouroit bien manquer un trait, on trouve des points ; peut-être qu'aucune lettre n'a été perdue. Dans ce cas on lira ἀπερομένα pour ἀπειρομένη *interdite*, *prohibée*, d'ἀπειρῶ, au même sens. Souvent les noms sont dérivés du futur. Il y en a ici nombre d'exemples.

(38) Peut venir de σειρὰ *chaine* & d'ἀμείβειν *changer*.

(39) Comme qui diroit, *regardant obliquement*, d'ὤψ ὤπος & de λοξὸς *oblique*. Remarquez toujours le κσ pour le ξ.

(40) De πυῤῥὸς *fauve* ou *brun*, & d'ἀνὴρ ἀνδρὸς.

(41) Nom commun chez les Grecs. On le donne à Diane & à Proserpine, de πολὺς *beaucoup* & de βοῦς βοὸς *beuf*, *vache*. Les Amycléens adoroient comme une Déesse Polybée sœur d'Hyacinthe. *Pausan. liv. 3.*

(42) Κώρα pour κόρα, & ce mot-ci pour κόρη.

(43) Μελάνιππος & Μελάνιππα sont des noms ordinaires chez les Grecs, de μέλας *noir* & d'ἵππος *cheval*.

(44) De μνάομαι ou μνάω *je me souviens*.

(45) D'où l'on tire ἀσαλάμινος *qui n'a point été sur mer*.

(46) D'ἄριστος *excellent* & de τάχος *toison* : à moins qu'il ne falût lire Ἀριστόμαχος.

(47) Non usité chez les Grecs, de μάρπτω *je prens*. Μάρπησσα ne s'écrivoit alors que par un ε & un seul σ. * V. la planche V.

(48) Autre nom fort connu chez les Grecs, venant de πείθω πείσω *je persuade*. Aussi l'écrivent-ils communément par Ϻ.

(49) Quoiqu'on ait marqué des points après le B, il ne paroit pas qu'il manque rien. Le B joint au M n'est qu'une diférente maniére de prononcer le M, qui est une lettre labiale, comme le B. Ce dernier pouroit encore signifier, que Marpesse étoit la seconde fille de Pisandre.

(50) De μῆδος *conseil*, *soin*, ou de μὴ & de δέσις *lien* : c'est-à-dire *non liée*. L'H, qui précéde ce nom, est peutêtre une maniére encore plus dure, de prononcer le M : à moins qu'il ne signifie, que Mélanippe étoit la huitiéme fille de Pisandre.

(51) Signifie selon le grand Etymologiste *grande*, *forte*, &c.

(52) De λύω *je délivre*, *je licentie* & de στρατὸς *armée*.

La même inscription rendue conforme au Grec ordinaire & traduite au bas de la page.

IV. Μαιναλία (53) τῦ Ἀμυκλαίου μήτηρ, Ἐκαλιπαξα τοῦ Καλιμαχους μήτηρ, Νεκία τοῦ Καλιμάχου μήτηρ, & Χαραδέρις τοῦ Καδρου μήτηρ, καὶ Ἀμόμονα τοῦ Δεροθέας μήτηρ, Χαμάμονα τοῦ Ὀλίγου μήτηρ, Μηναιγοία τοῦ Ἀριςάνδρου & τοῦ Ἀριςομάχου μήτηρ, Λαμαχαὶς τοῦ Ἀριςομάχου μήτηρ, & Ἐργαία τοῦ καὶ Ἀκεράτου κόρα, Ναγμομόνα τοῦ Καλιμάχου κόρα, Λαμομόνα τοῦ Σεκεπάου μήτηρ, καὶ Σαλαμὶς τοῦ Σεκεπάου μήτηρ, & Σεκόλα τοῦ Σεκίλου μήτηρ, Νβσεκὴ νύμφα τοῦ Ἀλκιδόκου μήτηρ, Ἀπεσῶπις τοῦ Ἀγχιδάμου μήτηρ, Ἀπερομένη τοῦ Σερμέβου μήτηρ, & Ὀπολοξὰ τοῦ Πιράνδρου μήτηρ, & Πολύβοια τοῦ Ἀριςάνδρου κούρα, καὶ Μελάνιππα τοῦ Μνάσονος κόρα, Ἀσαλαμὶς τοῦ Ἀριςομάχου κόρα, καὶ Μελανίππα τοῦ Μελανίππου κόρα, καὶ Μάρπησα τοῦ Πισάνδρου κόρα, Β Μελάνιππα τοῦ Πισάνδρου κόρα Η Μηδεσίτα τοῦ Μελανίππου κόρα, Βαγαία τοῦ Λυσιςράτου κόρα, καὶ....

Quel est le sujet de l'inscription ?

V. Une inscription ancienne de près de trois mille ans, dans l'étendue de vingt-six lignes, devroit, ce semble, nous aprendre bien des faits intéressans pour l'histoire. Peutêtre que M. l'Abbé Fourmont, par la combinaison des divers monumens, déterrés dans les ruines d'Amycles & dans les autres villes de la Gréce, nous auroit procuré cet avantage. Pour nous, nous sommes réduits, à tirer de cette seule inscription les éclaircissemens, que nous ne pouvons emprunter des autres, & qu'on y chercheroit peutêtre en vain. Malheureusement celle-ci ne sauroit nous instruire sur le tems, auquel, & le sujet, pour lequel elle fut gravée : parcequ'elle ne nous a point été conservée dans son intégrité. Ces deux points importans ne devoient être exprimés, que vers la fin de l'inscription. Le marbre, dont nous avons fait représenter jusqu'aux cassures, qui sont fréquentes & considérables, s'est trouvé totalement dépourvu de son extrémité inférieure, où l'on auroit lu le trait historique, dont nous regretons la perte. Ce monument,

(53) » Ménalie mère d'Amyclée, Ecalipaxe mère de Calimaque, Nécie mère » de Calimaque, Charadéris mère de Cadre, & Amomone mère de Dérothée, » Chamamone mère d'Olige, Ménaigoïe » mère d'Aristandre & d'Aristomaque, Lamachaïs mère d'Aristomaque, aussi-bien » qu'Ergée fille d'Acérate, Nagmomone » fille de Calimaque, Lamomone mère de » Sécépaüs, & Salamis mère de Sécépaüs, » Sécole mère de Sécile, Nbsece belle-mère » d'Alcidoce, Apésopis mère d'Anchidame, » Apéromène mère de Sermébe, & Opoloxe mère de Pirandre, & Polybée *fille* » d'Aristandre, & Mélanippe *fille* de Mnason, Asalamis *fille* d'Aristonaque, & Mélanippe fille de Mélanippus, & Marpesse » *fille* de Pisandre, Mélanippe *fille* de » Pisandre, Médésite *fille* de Mélanippus, » Bagaïe *fille* de Lysistrate, & ....

d'ailleurs si extraordinaire, ne nous ofre que des noms de mères & de filles; de pères & de fils, dont l'énumération n'est pas encore terminée, que ce qui nous en reste l'est déja. Les femmes y figurent en premier. Les hommes n'y paroissent, que pour distinguer les mères entr'elles par les noms de leurs fils, & les filles par ceux de leurs pères.

Le but général de l'inscription ne sauroit être fort dificile à pénétrer. Elle dut être dressée, pour consacrer la mémoire, de femmes qui avoient fait quelque action d'éclat ou quelque ouvrage, qui paroissoit digne d'être proposé pour modèle à la postérité la plus reculée. Cela est parfaitement dans le goût des Grecs. Non seulement ils transmettoient à leurs descendans sur des monumens publics les noms de ceux, qui avoient remporté des victoires signalées; ils acordoient cet honneur à de simples guerriers, morts sur le champ de bataille, en combatant vaillamment, pour la défense ou la gloire de la patrie.

Dans des irruptions subites, les femmes Gréques prirent plus d'une fois les armes, & se distinguèrent par des actions de valeur, & même par des grands succès. Trois (54) combats, où les femmes se signalèrent dans le Péloponèse, environ huit

(54) 1°. Des Dames (d) assemblées à Agila ville de Laconie, pour célébrer des jeux publics & des sacrifices, ataquées par Aristomène fameux Général des Messéniens, s'armèrent d'épées, de broches & de tout ce qu'elles purent trouver sous la main, batirent le Général & le firent prisonier.

2°. Si les Lacédémoniennes se défendirent courageusement contre les Messéniens; les Messéniennes ne montrèrent pas moins de bravoure dans les sorties, qu'elles firent avec leurs maris contre les Lacédémoniens, assiégeans leur ville.

3°. Charilaüs Roi de Lacédémone ayant fait une (e) irruption dans le territoire de Tégée ville d'Arcadie; les femmes prirent les armes & se postèrent sur une colline. De-là voyant leurs concitoyens aux mains avec l'ennemi; elles tombèrent dessus avec tant de furie, qu'elles mirent en fuite les Lacédémoniens, prirent leur Roi & remportèrent une victoire compléte. On célébroit sur tout parmi ces héroïnes une Marpesse. Nous en trouvons une aussi du même nom dans notre monument.

Après ces actions courageuses, il seroit inutile d'ajouter, que les Etoliennes s'armèrent (f) contre les Gaulois, qui ravageoient leur païs. Les femmes Gréques ne se dispensoient donc pas de la guerre, au moins dans des conjonctures extraordinaires: & l'on ne doit point douter, que leurs exploits ne fussent célébrés par des monumens publics.

Les Amycléens, dans les ruines de la ville desquels on a découvert cette inscription, furent violemment ataqués par les Lacédémoniens, huit à neuf cents ans avant J. C. Enfin Archélaüs & Charilaüs renversèrent Amycles. Dans la guerre opiniâtre, qui précéda ce malheur; ses habitans firent une défense si vigoureuse, que leurs ennemis mêmes en consignèrent la mémoire à la postérité dans les trophées, qu'ils s'érigèrent à eux-mêmes. Les femmes Amycléennes ne s'oublièrent pas sans doute, voyant leur patrie sur le penchant de sa ruine. Si le monument, que

(d) Pausan. l. 4.

(e) Ibid. l. 8.

(f) Ibid. l. 10.

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. IX.

ou neuf siècles avant la naissance du Sauveur du monde, sufiront pour constater l'usage, où elles étoient alors, d'aler aux combats en certaines ocasions. Voilà notre première conjecture. En voici une seconde, qui ne nous arêtera qu'un instant.

(g) Ibidem. l. 3.

Amycles renfermoit dans son enceinte (g) un des temples d'Apollon, des plus célébres de toute la Gréce. Sa statue étoit d'un age si reculé, qu'elle avoit moins la forme humaine, que celle d'une colone. Quoique haute de près de trente coudées; les Amycléennes lui donnérent tous les ans une robe (h) tissue de leur main, dans un laboratoire public, destiné pour ce travail, & dont il avoit pris en Grec le nom de χιτῶν: c'est-à-dire *habit*, *robe*. Peutêtre l'inscription contient-t-elle les noms des mères & des filles, qui procurèrent cet établissement, & qui firent la première robe de l'idole d'Apollon.

(h) Ibidem.

Deux règles, pour se déterminer dans la lecture de ce monument, & des autres inscriptions Gréques dificiles à lire.

VI. Il n'est pas étonant, qu'on rencontre, dans la maniére de lire une inscription si antique, des dificultés plus ou moins embarassantes, & quelquefois même insurmontables. Les unes naissent des lacunes, les autres des lettres, auxquelles il manque certains traits, plusieurs de la ressemblance des caractéres: d'où il s'ensuit, que les mêmes mots peuvent être lus de diférentes façons. Quel parti prendre alors; surtout par raport à un monument, qui, à l'exception de μητερ *mère*, κορα ou κουρα *fille*, νομος *loi*, ϗ, και ou κ *et*, outre quelques articles, n'est uniquement rempli, que de noms propres? On ne sauroit, comme on voit, être guidé par la force du sens. L'histoire n'est pas d'un plus grand secours. Elle ne nous aprend aucun fait, qui se raporte certainement à cette inscription. Nous ne voyons que deux expédiens, pour se tirer de cet embaras.

1°. On trouve ici plusieurs noms propres, ordinaires parmi les Grecs. Or ne doit-on pas se déterminer pour la maniére de lire, d'où il résulte un nom de cette nature, préférablement à toute autre leçon? On pouroit par ce moyen corriger bien des fautes dans les anciennes inscriptions, & même dans

nous avons sous les yeux, ne remonte pas encore plus haut; il pouroit avoir été dressé, à l'ocasion de leurs exploits militaires dans cette guerre. Mais nous sommes plus portés à croire, que l'inscription a quelques siècles de plus, & qu'un événement du même genre l'aura fait ériger. La liste de noms des femmes & des filles, ou qui remportèrent la victoire, ou qui moururent alors les armes à la main, seront probablement ceux, qu'on lit dans cette inscription. Si l'on veut que ce soit une suite de prêtresses, qui se soient succédées; le seul changement de l'ο en υ, depuis sa 20. ligne, peut favoriser cette opinion.

les trois, qu'on lit au XV. tome des Mémoires de l'Académie des Inscriptions.

2°. Les noms propres des Grecs sont significatifs; souvent composés de plusieurs mots, & presque toujours tirés de leur langue. Suivant cette ouverture, il faut s'arêter plutôt aux noms, dont le thème ou la racine se trouvera dans le grec, qu'à ceux qu'on y chercheroit inutilement. Mais lorsque les diverses leçons donnent également des thèmes ou des racines, & qu'il n'y a rien d'une part de plus naturel que de l'autre, il est très-dificile de se fixer. Si malgré cela nous ne laissons pas de prendre parti; nous sommes toujours prêts à l'abandoner, pour en suivre un meilleur. Le cas après tout est un peu rare.

Quoique notre ouvrage ne soit pas fait pour donner des scholies; nous n'avons pas cru devoir nous y refuser ici. Rien ne paroit plus plus propre, pour distinguer les noms, qu'on a lus d'une manière, qui ne soufre aucun doute, de ceux sur lesquels on a sujet de croire, qu'on aproche du certain, ou dont la lecture semble si équivoque, qu'on ne sait presque à quoi s'en tenir. Au reste ce léger essai de recherches grammaticales n'empêchera pas les Philologues, de s'exercer sur le même sujet avec plus de succès.

Observations critiques sur les lettres, qui entrent dans cette inscription.

VII. Les lettres A.P.Δ.O. se distinguent ici les unes des autres, & se ressemblent entr'elles tour à tour. La ressemblance est plus marquée néanmoins entre les deux premières & les deux dernières. Pour rémédier à la confusion de l'A & de l'P dans les inscriptions *boustrophédones* du second age; on tournoit d'un côté la tête de l'* & de l'autre (*i*) celle de §. On en usa communément de même dans les écritures de gauche à droite, où l'on retenoit l'ancienne forme de ces deux lettres. Elles paroissent telles dans le monument (*k*) de Calamate, antérieur de plus de sept cents ans à J. C. Cette position contraire de l'P & de l'A, dans le frontispice d'un temple, dédié à Minerve (*l*) par Eurotas, prédécesseur de Lacédémon, pouroit faire douter, si l'inscription n'y auroit pas été gravée, quelques siècles après coup. On remarque assez de conformité entre le Γ & le Ϝ, pour causer de l'embaras.

L'ε rédoublé tenoit lieu de l'*e long* ou de l'η grec. Aussi voit-on quinze fois *μάτηρ* invariablement écrit par deux εε.

On ne sauroit prouver, que l'H se rencontre une seule fois

(*i*) Voyez notre planche VI.

* A

(*k*) *Mém. de l'Acad. t. 15. p. 397.*

(*l*) *Ibid. p. 403.*

dans notre inscription, ou comme voyelle, ou comme esprit rude. Il fait uniquement les fonctions d'une prononciation dure, ou peutêtre d'un nombre. Ce n'est point aux voyelles; mais aux consones qu'il se joint, & surtout au μ & au ν, dont il fortifie le son; soit qu'il les précéde ou qu'il les suive. Ainsi écrivoit-on autrefois *Hludovicus* pour *Ludovicus*, *Hrabanus* pour *Rabanus*. Dans la suite l'H se combina avec les voyelles, & longtems avant que d'en faire partie; il distinguoit celles, dont la prononciation devoit être rude, de celles qui devoient l'avoir douce. Cette lettre ne se montre ici, que trois fois, & toujours sous des figures diférentes, mais fort semblables au *hhet* des Samaritains & à l'*h* des Etrusques. La même raison, qui faisoit marier l'H avec l'M, pour rendre le son de celle-ci plus dur, lui associoit aussi quelquefois le B, comme dans *Bmelanippa* pour *Melanippa*: si ce n'est que le B doive ici se prendre pour un caractére numéral.

Notre inscription ne distingue jamais l'*o* de l'*ω*. Elle ne joint pas même deux *oo*, pour mettre de la diférence entre l'*o* long & l'*o* bref. Le grand nombre des mots, où le premier seroit nécessaire, prouve assez, qu'on n'en conoissoit pas encore l'usage. Cependant une inscription d'environ 800. ans avant J. C. trouvée (m) dans le même lieu, ne confond jamais ces deux caractéres. L'*ω* y paroit constamment sous ces trois figures. * D'autres, à peu près du même tems, sont d'acord avec elles. Du moins y écrit-on l'*ω* par deux *oo*.

(m) Ibid. p. 339.

L'Ξ n'étoit pas non plus en usage, mais on y supléoit par la jonction du K avec l'Σ. Notre inscription en renferme plusieurs exemples. Nous ne parlerons point de ses Ψ & Z: parcequ'elle ne nous ofre aucun mot, où ces lettres puissent entrer. Mais il n'est pas douteux, que ce monument n'ait précédé l'introduction du Ψ dans l'alphabet.

Il ne se présente qu'un seul endroit, où l'on eût pu employer le Θ. On y substitue *σέος* à *θέος Dieu*. C'est ainsi que l'inscription de Calamate, publiée par M. l'Abbé Fourmont (n) & gravée, selon lui, du vivant de Théopompe Roi de Lacédémone, porte ΣΕΟΠΟΜΠΟΣ, pour ΘΕΟΠΟΜΠΟΣ; ΠΥΣΙΟΙ, pour ΠΥΘΙΟΙ: quoique le Θ fût employé dans des monumens plus anciens.

(n) Ibidem.

Pour le X, il n'étoit pas encore introduit dans l'alphabet des

des Grecs. Ordinairement le K tenoit la place, qu'il auroit dû ocuper. Mais comme certains peuples avoient une prononciation, où la nécessité d'un autre caractére se faisoit sentir; on mettoit avant le K une N, ou même une N & un Γ. C'est ce qu'on remarque ici quelquefois. Les trois fameuses inscriptions de sept à huit cents ans avant J. C. publiées par M. Fourmont s'acordent dans l'usage constant du X; ainsi que du Φ & de l'H. Preuve entre plusieurs autres, que notre monument est d'une antiquité bien plus reculée.

CHAPITRE X.

Planche VI. expliquée.

LA planche précédente nous a fait voir une écriture *boustrophédone* du premier age. Celle-ci nous en ofre & du second & du troisième, commençant également par la droite: en même tems qu'elle nous remet sous les yeux deux exemples de celle, qui commence par la gauche.

Le public savant poura juger de l'antiquité des inscriptions, qu'on lui présente; par la comparaison, qu'on le met en état d'en faire, avec les plus anciennes, qui aient paru jusqu'à présent: soit qu'elles apartiènent à l'écriture en lignes alternativement contraires, soit qu'elles aillent constamment de gauche à droite.

Quant au discernement des lettres Attiques, d'avec les Cadméennes & les Ioniques, on l'abandone aux antiquaires d'une érudition consommée. Aux marbres, qui dans l'intervalle d'environ huit siècles, ont précédé la naissance de J. C. entre douze & quatre cents ans, nous joignons une colone, à la vérité en lettres Attiques, mais pourtant renouvellées plus d'un siècle après l'ère Chrétienne.

Enfin les diverses pièces de Grec antique, contenues dans cette planche, sont terminées par l'écriture onciale d'un très-ancien Ms. du nouveau Testament: mais la planche ne l'est-elle même, que par le parallèle des alphabets Chaldaïque, Phénicien, Grec, Latin, Etrusque & par un rocher Runique, où l'on voit des caractéres, gravés en lignes courbes &

entrelassées les unes dans les autres. Voilà le premier coup d'œil de la planche. On aura dans la suite plus d'une fois ocasion, de rapeller quelques-uns des morceaux, dont elle est composée. Maintenant il faut se contenter, d'en dire ce qui se raporte directement à notre sujet, & ce qui ne sauroit être renvoyé à une place plus naturelle.

Ecriture *boustrophédone* du second age : antiquité de la 1^e^. inscription, fixée par estime.

I. La première inscription, commençant de droite à gauche a encore été trouvée à Amycle, apellée présentement *Schabochori*. Nous ne la rangeons, que parmi les *boustrophédones* du second age. Diférentes raisons militent, pour ne lui pas atribuer une antiquité plus reculée, & pour ne pas la faire descendre plus bas. Voici celles qui prouvent, qu'elle est d'un tems postérieur à l'inscription de la planche précédente.

1°. Ses caractéres n'ont ni la même simplicité ni la même rudesse : en quoi le graveur n'a pas rempli nos intentions.

2°. On n'y exprime point tout au long, de qui la Damonaque, qui fait le sujet de cette inscription, étoit fille ou mère : tandis que l'une & l'autre de ces qualités ne manque jamais d'acompagner les noms de cette multitude de femmes, inscrits sur l'autre marbre Amycléen.

3°. Les A. sont toujours ici tournés du sens oposé à celui des R. distinction, qui n'étoit pas encore reçue au tems, où l'inscription de la précédente planche fut gravée.

De tout cela il s'ensuit, que la première inscription de cette planche pouroit bien être de quelques siècles postérieure à celle, que nous avons exposée dans le chapitre précédent.

Mais ce qui nous autorise, à faire remonter fort haut l'age de cette inscription, malgré la suppression du mot de *fille* ; c'est 1°. que (*a*) les trois publiées par M. l'Abbé Fourmont, & de sept à huit cents ans avant Jésus-Chrît n'énoncent plus la qualité de fils ou de filles, de pères ou de mères, mais seulement la sousentendent. Aussi sur ces fameuses tables, où tous les Ordres, qui gouvernoient la République de Lacédémone sont décrits, voyons-nous constamment dans la classe (*b*) des Rois, comme dans toutes les autres, que les persones chargées de l'administration de l'Etat, étoient distinguées par le nom de leurs pères mis au génitif ; sans que la qualité de fils ou de père s'y montre expressément une seule fois. 2°. L'usage de placer l'A. & l'P en deux sens

(*a*) *Mém. de l'Acad. t. 15. p. 397.*

(*b*) Voyez la planche VI. n. VII. VIII.

I
IEPEIA
II
III
IV
V
VI
BACIΛEC
VII
VIII
IX
X
ΕΡΕΧΘΕΙΔΟΣ
XI
XII
ΜΕΤΑΤΑΥΤΑΗΝΗΕΟΡΤΗΤΩΝΙΟΥΔΑΙΩΝ·ΚΑΙΑΝΕ
ΒΗΟΙCΕΙCΙΕΡΟCΟΛΥΜΑ·
ΕCΤΙΝΔΕΕΝΤΟΙCΙΕΡΟCΟΛΥΜΟΙCΕΠΙΤΗΠΡΟΒΑΤΙΚΗ
XIII
Caldaique
Phénicien
Grec tourné de droite à gauche
Grec tourné de gauche à droite
Latin
Etrusque
XIV

contraires commençoit à se passer. Il n'est observé, que quelquefois dans une de ces trois tables : partout ailleurs dans les deux autres, le P étant arondi se trouve assez distingué de l'A. Dans notre présente inscription nulle diférence entre l'P & l'A; si ce n'est qu'ils regardent toujours des côtés oposés. 3°. Dans les trois inscriptions citées on distingue toujours l'*o micron* de l'*ω mega* : soit qu'on lui donne les figures *, ce qui est ordinaire, ou qu'on le rende par deux *oo*, ce qui est plus rare. Notre inscription n'observe ni l'un ni l'autre. Elle ne met nulle distinction entre l'*o* bref & l'*o* long. 4°. Le K y paroit avec un air plus antique, que dans les trois inscriptions. Le datif en *o* pour le genitif en *ου* est encore une marque sensible d'antiquité. Si donc l'on donne à la première environ douze cents ans ; on pouroit en acorder à celle-ci mille. Elle paroit au moins devoir remonter plus haut, que les inscriptions, avec lesquelles nous l'avons mise en parallèle. Elle ne consiste qu'en trois mots.

* 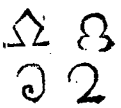

(1) ΔΑΜΟΝΑΚΑ (2) ΔΑΜΟΝΑΚΟ (3) ΙΕΡΕΙΑ.

Autrement. Δαμονάκα Δαμονάκου ἱερεῖα.

Damonaque fille de Damonacus ofre des victimes.

Cette inscription avoit été mise aparamment au pié de quelque statue ou bas-relief, représentant Damonaque ofrant un sacrifice.

II. La troisième inscription *boustrophédone*, avançant de droite à gauche ne se perd pas dans une antiquité si reculée ; quoiqu'elle ne laisse pas d'être fort ancienne. Faut-il donc la placer plus bas ou plus haut, que les trois inscriptions de M. Fourmont ? C'est surquoi l'on peut aléguer du pour & du contre. L'A le Θ & le T de celle-ci semblent montrer quelque chose de plus récent. Mais l'écriture *boustrophédone*, surtout alant d'abord de droite à gauche, porte un caractère d'antiquité, qui réclame contre une époque plus récente. Peutêtre à ce seul titre les antiquaires lui acorderont-ils la prérogative de l'age

Ecriture *boustrophédone* du troisième age, commençant de droite à gauche.

(1) Les Doriens disent δᾶμος pour δῆμος *peuple* : ἄκος *remède*, *médecine*. Ainsi δάμων ἄκος veut dire le remède des peuples. De-là Δαμονάκα, avec une terminaison Dorique. On pouroit encore dériver sa terminaison d'ἄχος *afliction* ou d'ἔχω *j'ai*, *je retiens*.

(2) Pour Δαμονάκου.

(3) On sous-entend *ofre* ou *immole*.

sur toutes les écritures, où l'on suit la manière vulgaire de commencer la ligne.

La réunion de deux ou de plusieurs lettres sous une même figure caractérise le goût du tems des trois pièces de comparaison. Reste un argument, qui, quoique sujet à diverses exceptions, semble donner quelque avantage à l'inscription *boustrophédone*. Elle n'a que des E pour exprimer l'*e* long & l'*e* bref. Or dans les trois inscriptions, la distinction de ces deux lettres est non seulement établie; mais l'H n'y fait point d'autres fonctions, que celles de voyelle. Ainsi tout balancé, notre troisième inscription pouroit l'emporter, par droit d'antiquité, sur les trois tables Lacédémoniennes; sans être néanmoins fort éloignée de leur tems.

Cette pièce a été levée sur les lieux par le Dessinateur des Académiciens, envoyés en Gréce par ordre du Roi, avec une prévention, qui lui en a fait prendre le haut pour le bas; si l'on en juge par ces mots renversés: Τῇ Ἱερακῇ, *in Atticâ.* Sous ce point de vue, elle pouvoit faire naitre des idées fort singulières; sur la nature des écritures *boustrophédones*, & qui auroient pu justifier celle, que Potter en avoit conçue. Environés de ces préjugés nous entreprimes d'abord sans succès d'expliquer l'énigme, en lisant l'inscription renversée. Mais rébelle à nos efforts les plus opiniatres; elle ne nous laissoit entrevoir, que des lueurs, qui ne donnoient point à l'ame cette satisfaction, ou du moins ce repos, qu'elle goute toujours dans la vérité manifestée: quelque peu important que soit en lui-même l'objet, où l'on la découvre. Enfin ayant, comme par hasard, tourné le prétendu haut de l'inscription en bas; nous aperçumes tout d'un coup un sens naturel, à la clarté duquel rien ne manqueroit; si trois caractéres composés, & dont un ou ou deux pouroient être *monogrammatiques*, ne laissoient subsister un reste d'obscurité, que la vraie maniére de lire l'inscription n'a pu dissiper entiérement. Elle nous paroit à celà près d'autant plus sûre, qu'elle est dans le goût ordinaire des inscriptions Gréques. C'en est un caractére très-commun, d'exprimer en même tems, & le nom de celui, qui érige un monument, & le nom de l'artiste, qui en donné le dessein. Voici de quelle maniére nous croyons pouvoir lire cette inscription.

(4) ΥΛΛΟΣ (5) ΜΑΝΕΘΕΚΕΝ (6) ΑΡΙΣΤΟΚΥΔΕΣ (7) ΝΟΕΣΕΝ.

Ὕλλος μ' ἀνέθηκεν, Ἀριστοκύδης ἐνόησεν.

Hyllus m'a posée, Aristocyde en a conçu le dessein.

L'objet de l'inscription est sans doute une statue ou quelque monument du même genre.

Inscription *boustrophédone* de Sigée, commençant de gauche à droite.

III. A juger de l'inscription de Sigée par le style, on seroit porté à lui donner plus de cinq cents ans avant J. C. Mais Chishull soutient avec assez de probabilité, qu'elle a été faite sur le modèle d'autres plus anciennes. C'est surtout à l'égard des génitifs en *ο* pour *ου*, qu'elle imite l'antiquité. Mais on en voit des exemples bien plus récens sur des médailles. Les raports de l'Α & du Ρ sont tels à peu près, que dans les trois inscriptions Lacédemoniennes. L'O ne peut pas plus se confondre avec le Δ, que le Γ avec le Π. Quoiqu'on y emploie l'S en forme de Z, on lui donne ordinairement un sens contraire à celui des écritures *boustrophédones* alant de droite à gauche. On ne fait plus usage du * mais du † ou du z dans les lignes, qui partent de la droite. L'H n'y est point à la vérité

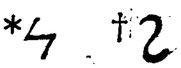

(4) Quoiqu'on ne puisse douter, que le premier mot ne soit un nom propre; il ne laisse pas d'être fort dificile à lire, étant exprimé par des lettres composées, par des sigles ou par un monograme. Ce qui augmente la dificulté; c'est que les deux premières figures sont susceptibles de diverses leçons. 1°. En tant que lettres composées, elles pouroient ne s'entendre toutes les deux, que d'un seul nom propre. 2°. La seconde figure fait plus probablement partie du verbe ἀνέθηκεν, précédé du pronom με. 3°. Elle pouroit cependant désigner le nom du père de celui, qui a dédié la statue: 4°. le nom de sa ville ou de son peuple: 5°. celui de la fausse divinité, à laquelle on avoit élévé ce monument: par exemple Μαχάονι, *Machaon* fils d'Esculape, à qui la Gréce érigea des autels, aussi-bien qu'à son père. On trouve dans la seconde figure toutes les lettres de ce nom. 6°. Mais en faisant un nom de la première figure, on peut y lire Ὕλλος, Αὐλῶν, Λυσίμαχος, &c. Nous nous déterminons à faire commencer ce mot par un Υ; atendu que cette lettre y semble être dominante.

(5) Si la seconde figure ne fait ni partie du premier nom, ni ne forme un mot entier; elle ne peut manquer de renfermer les deux premières lettres d'ἀνέθηκεν, avec le pronom με en élision, qu'il est très-aisé d'y trouver. Autrement il faudroit lire ἔθηκεν: quoique ἀνέθηκεν soit bien plus commun dans les inscriptions.

(6) Ἀριστοκλῆς Κυδωνιάτης célébre ouvrier (c) a mis son nom au bas de divers monumens. Mais il faudroit faire violence aux caractéres, pour y trouver ces deux mots. Le seul nom Ἀριστοκλῆς pouroit s'y lire: mais alors le Α auroit une forme bien étrange. On n'auroit pas moins de peine, à y découvrir le nom, Ἀριστοκράτης. En faisant un Τ & un Δ de la huitième lettre du troisième mot; le nom d'Ἀριστοκύδης en résulte très-naturellement. On le peut dériver d'ἄριστος & de κῦδος *gloire*. On liroit encore mieux Ἀριστοκίδης. On peut l'avoir mis en éfet pour Ἀριστοκύδης.

(7) Νόεσεν pour ἐνόησεν. Cela ne fait point de dificulté.

(c) *Pausan. l. 5.*

pris pour une consone : on le substitue & à l'esprit rude & à l'article masculin, tant singulier que pluriel. MM. Shuckford (*d*) & Muratori (*e*) ont fait graver de nouveau l'inscription de Sigée. Mais elle paroit chez eux bien diférente d'elle-même ; sur-tout lorsqu'on l'examine en détail. Par exemple les P, au lieu d'avoir la tête en triangle, l'ont presque toujours arondie dans Chishull, qui a fourni le premier modèle : jamais ils ne l'ont dans Shuckford & Muratori, qui ne font que le copier.

(*d*) *Hist. du monde. t. 1. p. 260.*

(*e*) *Nov. Thes. veter. inscr. t. 4. pag. MMCX.*

Le Θ & le Φ semblent d'une figure plus récente, que celle des trois inscriptions, publiées dans les Mémoires de l'Académie. On a pu afecter de copier l'antiquité, sans porter l'afectation à une exactitude fort rigoureuse. Peutêtre aussi n'a-t-on fait, que suivre à Sigée quelques pratiques antiques, qui s'y étoient mieux conservées qu'ailleurs. Ceux qui souhaiteront de plus grands éclaircissemens sur cette inscription, les trouveront dans les Antiquités Asiatiques de Chishull. Nous nous bornons à la donner lettre pour lettre, telle qu'elle est dans l'inscription, & à la mettre en françois, après l'avoir réduite au grec ordinaire.

(8) ΦΑΝΟΔΙΚΟ : ΕΙΜΙ : ΤΟ ΗΕΡΜΟΚΡΑΤΟΣ : ΤΟ ΠΡΟΚΟΝΕΣΙΟ : ΚΑΓΟ : ΚΡΑΤΕΡΑ : ΚΑΠΙΣΤΑΤΟΝ : ΚΑΙ ΗΕΘΜΟΝ : ΕΣ ΠΡΥΤΑΝΕΙΟΝ · Κ ΔΟΚΑ : ΜΝΕΜΑ : ΣΙΓΕΥΕΥΣΙ : ΕΑΝ ΔΕ ΤΙ ΠΑΣΧΟ ΜΕΛΕΔΑΝΕΝ : ΔΕ Ο ΣΙΓΕΙΕΣ : ΚΑΙ ΜΕΠΟΕΙΣΕΝ : ΗΑΙΣΟΠΟΣ : ΚΑΙ Η ΑΔΕΛΦΟΙ.

Pour ne rien laisser à desirer, au sujet de la même inscription ; nous en faisons encore représenter n°. IV. d'après Chishull quatre lettres, dans leur forme & leur grandeur naturelle ; telles en un mot, qu'elles sont sur le marbre de Sigée.

(8) Φανοδίκυ εἰμὶ τῦ Ἑρμοκράτυς τῦ Προκοννησίου· κἀγὼ κρατῆρα κἀπίςατον, καὶ ἦθμον ἐς πρυτάνειον κ' ἔδωκα μνῆμα Σιγειεῦσι. ἐαν δέ τι πάσχω· μελεδαίνειν δεῖ ὦ Σιγέιες. ϗ μ' ἐποίησεν ὁ Αἴσωπος, ϗ οἱ ἀδελφοί. M. Asku, qui dans ses voyages de Gréce & d'Asie, a examiné de nouveau le marbre, y a vu le Δ, comme il nous en a assuré lui-même. Voici la traduction du texte. » Je suis la statue de Phanodicus fils d'Hermocrate le Proconésien. C'est moi qui ai donné aux Sigéens une coupe, une soucoupe & un couloir, pour servir de monument dans leur Prytanée. Si j'éprouve quelque accident, c'est à vous, ô Sigéens d'y mettre ordre. Je suis l'ouvrage d'Esope & de ses fréres.«

Dernière inscription boustrophédone commençant par la gauche.

IV. La dernière inscription *boustrophédone* est placée sous le n°. V. M. le Baron de la Bastie, qui l'a commentée, la croit d'environ le milieu du V. siècle avant J. C. Indépendamment de ses caractéres historiques, elle répond assez bien à cet age, tant du côté du style, que de celui de la forme de la plupart des lettres. Quant au style, tout est dans les règles. On ne voit pas, que M. de la Bastie ait eu un motif sufisant, pour y changer νίκει en νίκῃ. On trouve νῖκος pour signifier *la victoire*. C'est un fait, dont nous avons deux bons garans dans Eustathe & Henri Etienne.

Les lettres réunissent un air moderne avec une forme un peu antique. Mais cet air ne doit s'entendre, que comparativement aux inscriptions précédentes. La forme antique ne regarde, que les lettres Α Δ Ε Ρ Σ. Encore sont-elles déja bien diférentes de leur premier état. Cependant on y observe, de tourner la tête de l'A du côté, où va l'écriture; quoique cela ne soit pas nécessaire, pour le distinguer de l'R, qui prend une figure assez conforme à celle des Latins, ainsi que dans le marbre de Nointel.

Nous renvoyons ceux, qui seroient curieux d'un plus grand détail sur cette inscription, aux savantes notes, dont elle a été enrichie par M. Bimard. Elle font partie d'une longue Dissertation du même Académicien, placée à la tête du premier tome du nouveau trésor des inscriptions antiques de M. Muratori. Nous n'en empruntons, que la simple inscription, sans y joindre les portraits, qui l'acompagnent, & qui ne font rien à notre sujet. Voici le texte de l'inscription.

(9) Μανθέος Α'ιθȣ (10) ἐυχαριςεῖ Διὶ ἐπὶ.νίκει (11) πεντάθλȣ (12) παιδός.

Inscriptions de sept à huit siècles avant J. C. alant toujours de gauche à droite.

V. Nous avons dit, que les écritures semblables aux nôtres, commençant par la gauche, eurent cours chez les Grecs, longtems avant que l'écriture *boustrophédone* eût totalement

(9) » Manthée fils d'Æthus ofre un don » à Jupiter en action de graces de la vic» toire, qu'il a remportée, dans le pen» tathle des jeunes gens. «

(10) M. de la Bastie prouve, qu'ἐυχαριςεῖν ne signifie pas simplement *rendre graces* : mais de plus *faire une ofrande*.

(11) Le point au milieu de l'O s'est perdu, si jamais il y a été mis. Peut-être les Grecs le suprimoient-ils quelquefois, à la maniére des Etrusques. Le Λ est ici d'une figure très-singulière.

(12) Ce sont les cinq jeux ou les cinq combats, dans lesquels s'exerçoient les anciens, savoir le pugilat, la course, le saut, le disque & la lute.

cessé d'être en usage. Pour en faire la preuve, nous empruntons seulement la classe des Rois dans trois inscriptions, de sept à huit cents ans avant J.C. que M. Fourmont a publiées au XV. tome des Mémoires de l'Académie des Inscriptions & Belles-lettres. Raportons-les ici l'une après l'autre. La première est conçue en ces termes:

(13) ΒΑΣΙΛΕΣ (14). Θεόπομπος Νικάνδρου, Αλκαμένης Ταλέκλου.

Rois. *Théopompe fils de Nicandre, Alcamène fils de Talécle.*

La seconde inscription sous le n°. VII. porte:

ΒΑΣΙΛΕΕΣ (15). Σεόπομπος Νικάνδρυ, Αλκαμένης Ταλέκλυ.

Comme les mêmes Rois sont nommés dans ce monument & dans celui qui précéde; nulle diférence dans leur interprétation.

L'inscription sous le n. VIII. nous présente un nouveau Roi fils & successeur d'Alcamène.

ΒΑΣΙΛΕΕΣ (16). Σιόπομπος Νικάνδρυ Πολύδοορος Αλκαμένεο.

Rois. *Théopompe fils de Nicandre, Polydore fils d'Alcamène.*

Inscription de Délos.

VI. D. de Montfaucon fit graver dans sa (*f*) Paléographie une inscription, que lui avoit communiqué (*g*) M. de Tournefort, & que celui-ci avoit trouvée sur la base d'une statue, renversée par terre, dans l'île de Délos. On ne peut pas douter,

(*f*) Pag. 122.
(*g*) Ibid. p. 121.

(13) Pour Βασιλεῖς.

(14) Remarquez 1°, les E & les Σ déja arondis; quoique la plupart des savans reculent le commencement de cet usage vers le tems de Jules César, & son progrès sous Domitien: 2°. la jonction de deux lettres ensemble: 3°. le B. semblable aux nôtres: 4°. le A & le P des Grecs conformes à ceux, qu'on employoit du tems des premiers Empereurs Romains: 5°. l'H. servant de voyelle longue, ainsi que l'Ω. Celui-ci ne paroit pas à la vérité dans nos extraits: mais il est fréquent dans les planches, d'où ils sont tirés.

(15) 1°. Βασιλέες est comme dans l'inscription suivante pour Βασιλεῖς: à moins que ce ne fût un reste de l'ancien usage, qui mettoit deux εε pour l'η. 2°. Les B, les Σ & les M conservent encore leur ancienne figure. 3°. Malgré l'usage, où l'on étoit, de se servir du Θ; on ne laisse pas de lui substituer encore le Σ quelquefois, comme on faisoit anciennement. On avoit commencé, d'arondir la tête du P: & cependant on conserve encore l'habitude, qu'on avoit prise, de tourner la tête de l'A du côté contraire; de peur de les confondre. On observe la même pratique dans la table suivante.

(16) 1°. Le A & le P retiennent à l'ordinaire leur figure antique. 2°. On dit Siopompe pour Théopompe: de même qu'on disoit σιὸς pour θεός. 3°. Deux ο ο pour un ο *mega*, un ο ensuite pour la même lettre montrent, que l'usage de l'ω n'étoit pas encore général. Il est toutefois dans ces tables le plus commun.

que

que cette inſcription ne ſoit très-ancienne. Elle nous paroit pourtant, à en juger par les caractéres, un peu plus récente, que les trois Lacédémoniennes. Nous la repréſentons ſous le n. IX. D. de Montfaucon n'en avoit pas bien (17) lu le commencement, s'il en faut croire M. Shuckford, (h) qui à la faveur du digamma Eolique, s'eſt flaté d'avoir ſurmonté une partie de la dificulté, que le Bénédictin avoit ſentie, sans la réſoudre.

(h) *Hiſt. du monde. tom. 1. l. 4. pag. 255.*

Inſcription de Nointel ou de Baudelot, ancienne de 457. ans avant J. C.

VII. En 1672. M. Galland découvrit dans une Egliſe d'Athènes un marbre, que M. de Nointel Ambaſſadeur à la Porte fit tranſporter à Paris. De-là le nom de marbre de Nointel, que lui donnent les Savans. Quelques-uns l'ont auſſi apellé marbre de Baudelot : parcequ'il paſſa dans le cabinet de cet antiquaire, après la mort de M. Tevenot. Juſqu'à nos jours on ne conoiſſoit rien de plus ancien en fait d'inſcriptions.

D. Bernard de Montfaucon, qui en a (i) publié le commencement, croit celle-ci écrite en lettres Ioniques vers l'an 450. avant l'ère Chrétienne. A l'égard de l'age, tous les Savans ſont à peu près d'acord. Mais quant aux lettres, s'il en faloit juger par le lieu, où l'inſcription a été trouvée ; elle

(i) *Palæogr. p. 135.*

(17) Ce ſavant antiquaire la lit ainſi : ΟΑ ΕΝ ΤΟ ΛΙΘΟ ΕΜΙ *ou* ΣΤΙ ΑΝΔΡΙΑΣ ΚΑΙ ΤΟ ΣΦΕΛΑΣ, ou, ſelon la maniére ordinaire d'écrire le grec : ἐν τῷ λίθῳ εἰμὶ ἀνδρειὰς ϗ τὸ σφέλας. Il étoit d'un uſage fréquent chez les Grecs, d'exprimer leurs Inſcriptions par un ou pluſieurs vers. Ne ſeroit-ce donc point ici un ïambe, dont le premier pié ſe trouveroit un peu défiguré par une aſſez rude Synalèphe, mais qui n'eſt pourtant pas ſans exemple ? Avant le Σ, & encore plus avant σφ, le τὸ auroit pu devenir long, au moins par licence poétique : ſi ce n'eſt qu'on aime mieux lire κ' αὐτῷ, pour ϗ τὸ. Outre qu'on a pu mettre un I pour un Υ ; ce dernier un peu éfacé, n'ofre peutêtre plus qu'un de ſes côtés aux yeux du curieux obſervateur. Donnons encore une fois l'inſcription en caractéres majuſcules, ſous cette forme, avantque de la ramener au grec ordinaire. Ο ΑϜΥΤΟ ΛΙΘΟ ΕΙΜ ΑΝΔΡΙΑΣ ΚΑΙ ΤΟ ΣΦΕΛΑΣ.

Ὁ αὐτῷ λίθῳ εἰμ' ἀνδρειὰς ϗ τὸ σφέλας. *Je ſuis à la même pierre la ſtatue & la baſe* : ou bien, *Je ſuis la ſtatue & la baſe, faites de la même pierre.* Ce ſens paroit plus net & plus noble, que de dire : *Ici dans la même pierre je ſuis la ſtatue & la baſe.* Suposé que l'I du ϗ ne puiſſe être lu par un Υ : ce qui feroit κ' αὐτῷ ; de même que σφέλας a τὸ pour ſon article, ἀνδρειὰς doit avoir ὁ pour le ſien. M. Shuckford veut, que la lettre T ait été éfacée par le tems au bout de la ligne, & que l'inſcription ait d'abord été conçue en ces termes : τοῦ αὐτοῦ λίθου εἰμὶ ἀνδρειὰς καὶ τὸ σφέλας. M. Asku, jeune Seigneur Anglois d'une grande eſpérance, & qui depuis peu a revu ſur les lieux la même inſcription, nous a aſſuré, que quatre lettres au moins de ſon commencement ſont péries, & même il croit en avoir aperçu quelques traces. Perſuadé qu' ἐνταῦθα eſt le mot éfacé en partie, il lit ἐνταῦθα ἐν τῷ λίθῳ εἰμὶ ἀνδρείας ϗ τὸ σφέλας. Mais quoique l'OA changé en ΘA ſoit ingénieux, ἐνταῦθα paroit un peu forcé. Les E & N ſous la forme d'F & d'Υ font de la peine dans une ligne, où d'autres E & N non douteux conſervent leur figure naturelle.

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. X.

devroit plutôt être en caractéres (18) Attiques. Au surplus elle ne renferme que trois ou quatre lettres bien singulières; si l'on les compare avec les monumens les plus anciens: & sept tout au plus, si l'on les raproche de ceux, qui sont plus récens.

Comme il ne s'agit ici, que d'un parallèle des plus anciennes écritures; il seroit inutile d'insérer en entier (19) une inscription déja connue du public. Aussi nous bornons-nous à en donner sous le n. X. les trois premières lignes.

Colones d'Hérode l'Athénien: sont-elles en lettres Latines ou Gréques, Ioniques ou Attiques?

VIII. Les Savans ont plusieurs fois publié les inscriptions gravées sur les colones, érigées (20) par Hérode l'Athénien, l'antiquité la plus reculée. M. Renaudot va plus loin encore. Selon lui, Scaliger » (k) en raportant plusieurs figures d'an» ciens caractéres Grecs, pour faire voir » leur ressemblance avec les Phéniciens, » & ensuite avec les Latins, s'est trom» pé sur quelques figures de lettres, » qu'il a données comme Gréques, & » qui assurément étoient Latines. Telles » sont celles des colones d'Hérode Athé» nien, qui se trouvèrent dans la voie » Appia, & qui sont à la vigne Farnèse. » Elles sont Gréques, mais écrites en » caractéres Latins, comme d'autres, qui » se trouvent à Rome & ailleurs. M. Fa» bretti en a raporté quelques-unes dans » son Suplément page 465. Dans celle » d'Hérode on a mis le Θ Grec, parce» qu'il ne peut être bien exprimé en let» tres Latines. Dans celle que raporte » Fabretti il est exprimé par Th. «

Mais 1°. les ABEZHIKMNOTY sont des caractéres communs aux deux nations, & ils le furent particulièrement au tems de l'érection de ces colones. 2°. Le L étoit certainement en usage chez les anciens Grecs, comme il est démontré par nos écritures *boustrophédones* & autres. 3°. Les Ξ Φ Ψ & Ω ne dévoient pas paroitre dans une inscription, où l'on avoit voulu faire revivre la plus haute antiquité. 4°. M. Renaudot avoue, qu'on y voit le Θ des Grecs, lettre qui ne paroit guère dans l'écriture Latine. Elle y est répétée plusieurs fois, & elle s'y montre sous les figures les plus antiques. Il auroit dû ajouter, qu'il en est de même du Γ, du Σ & du Χ: caractéres particuliers aux Grecs.

Si l'R est plus commune aux Latins,

(18) On peut observer 1°. des R, des L & des S aprochant de la figure de celles des Latins. Le Θ est conforme aux plus anciens des Grecs. 2°. Le Γ ressemble au Λ ordinaire. 3°. Le Z & le Φ ne s'écartent pas de la forme, qu'ils eurent au siècle d'Alexandre le Grand. 4°. On s'y sert au lieu du Ξ du Κ & du Σ, parce-qu'Athènes adopta, plus tard que les autres villes, plusieurs des lettres nouvellement inventées. 5°. L'H tient lieu d'esprit rude. 6°. L'iota souscrit est communément exprimé, mais placé à côté de la lettre, sous laquelle il devroit être. 7°. Quoique l'Ω fût inventé plus de trois cents ans auparavant, il n'étoit pas encore reçu dans Athènes. Par-tout l'O en prend la place. 8°. Au contraire le Z le Φ & le X y avoient cours. 9°. L'E est constamment employé aux mots, où depuis près de deux mille ans on fait usage de l'H. 10°. La plupart des mots sont séparés les uns des autres par trois points, posés perpendiculairement.

(19) Ἐρεχθεΐδος εἶδε ἐν τῷ πολέμῳ ἀπέθανεν ἐν Κύπρῳ, ἐν Αἰγύπτῳ, ἐν Φοινίκῃ, ἐν Ἁλιεῦσιν, ἐν Αἰγίνῃ, Μεγαροῖ &c. » De la Tribu Eréchthéide, ceux-ci sont » morts à la guerre en Chypre, en Egyp» te, en Phénicie, devant Halia, dans » l'île d'Egine, Mégare &c. «

(20) Ces inscriptions trouvées sur la voie Appienne furent, selon M. le Président Bouhier, gravées du tems d'Antonin le Pieux sur deux colones. Hérode amateur de l'antiquité affecta, d'y renouveller l'ancienne écriture Attique, comme étant du païs, où elle avoit eu cours. Mais les savans ne conviennent pas, que ces caractéres soient formés sur ceux de

(k) *Mém. de l'Acad. t. 2. p. 252. 253.*

ſur la voie Appienne, comme le monument le plus propre à faire conoitre les anciennes lettres (21) Ioniques, & leur conformité avec les Latines. Quoique l'antiquité de ces colones ne remonte tout au plus, qu'aux commencemens du ſecond ſiècle de l'ère Chrétienne; les antiquaires ont été perſuadés, qu'Hérode avoit afecté, d'employer plutôt les anciens caractéres des Grecs, que ceux de ſon tems. C'eſt l'idée que s'en ſont formé Scaliger, D. de Montfaucon, Chishull, Shuckford &c. Nous donnons le commencement de l'une de ces inſcriptions. On les peut voir en entier dans la (*l*) Paléographie. Voici l'extrait inſéré dans notre planche au n. XI.

(*l*) Page 155.

(22) ΟΔΕΝΙ ΘΕΜΙΤΟΝ ΜΕΤΑΚΙΝΕΣΑΙ ΕΚ ΤΟ ΤΡΙΟΠΙΟ ΗΟ ΕΣΤΙΝ ΕΠΙ ΤΟ ΤΡΙΤΟ· ΕΝ ΤΕΙ ΗΟΔΟΙ ΤΕΙ ΑΠΠΙΑ ΕΝ ΤΟΙ ΗΕΡΟΔΟ ΑΓΡΟΙ Ο ΓΑΡ ΛΟΙΟΝ &c.

Les Scaligers, les Saumaiſes & les Montfaucons ont diſſerté trop au long ſur l'écriture de ces colones, dont nous ne donnons qu'une partie; pour que nous ne ſoyons pas diſpenſés, de nous étendre ſur le même ſujet.

Ecriture Gréque des anciens Mſſ.

IX. Après avoir comparé divers modèles des diférentes formes, que l'Ecriture Gréque a priſe ſur les marbres; nous finiſſons ce parallèle au nombre XII. par un morceau d'un très-ancien manuſcrit de la Bibliothéque du Roi. Ainſi l'on a ſous un coup d'œil les écritures onciales de près de deux mille ans.

On a récrit les ouvrages de S. Ephrem ſur un ancien texte de l'Evangile, encore aſſez liſible néanmoins, pour qu'on en ait pu faire graver pluſieurs verſets, dont nous donnons de nouveau une portion ſufiſante. L'antiquité du Mſ. ſe prouve, non ſeulement par la forme des caractéres; mais parcequ'il eſt

qu'aux Grecs; ces derniers n'ont pas laiſſé, de s'en ſervir pluſieurs fois, ſurtout dans les anciens tems. Le Γ eſt une lettre propre aux Grecs, & dont les Latins ne faiſoient aucun uſage ſous les Antonins. Il ne reſte donc que le D aſſez rare dans les inſcriptions Gréques: quoiqu'on en puiſſe produire quelques-unes où le demi cercle eſt par en haut prolongé, à peu près comme dans nos écritures courantes: Le parti qu'embraſſe M. Renaudot ne ſemble donc pas ſoutenable.

(21) Ils auroient dû dire plutôt les lettres Attiques.

(22) Οὐδενὶ θεμιτὸν μετακινῆσαι ἐκ τοῦ Τριοπίου, ὅ ἐστιν ἐπὶ τοῦ τρίτου ἐν τῇ ὁδῷ τῇ Ἀππίᾳ, ἐν τῷ Ἡρώδου ἀγρῷ. Οὐ γὰρ λῷον τῷ κινήσαντι.

» Qu'il ne ſoit permis à perſone, de » transporter (cette colone érigée) à Triopio ſur la voie Appienne à trois mille » (de Rome) dans le champ d'Hérode: » Car ce tranſport ne ſera point avantageux à celui qui le fera. «

absolument dépourvu d'esprits & d'accens, dont l'usage ne devint général qu'au VII. siècle au plutôt.

Notre modèle renferme (23) les deux premiers versets du V. chapitre de l'Evangile de S. Jean avec le commencement du troisième. La fin du même verset oubliée par le copiste est rejetée sur la marge interieure du Ms. Le verset suivant a été porté vis-à-vis sur l'autre marge de la même page. Faute de place, on ne représente ici en marge, que le commencement du quatrième verset. Il ne s'agit pas de savoir, s'il n'y a rien de plus ancien en fait de Ms. Nous en conoissons, qui le surpassent en age, & dont nous parlerons ailleurs. Il nous sufit pour le présent, que ce Ms. soit d'une antiquité avérée.

Comparaison des alphabets Samaritain, Caldaïque, Grec, Latin, Etrusque : rocher Runique.

X. Le XIII. nombre de la planche VI. contient un parallèle de six alphabets, dressé par Chishull dans ses Antiquités Asiatiques. Le premier est le Caldaïque ou Hébreu carré : le second le Phénicien ou plutôt le Samaritain : le troisième & le quatrième nous ofrent ceux des lettres Gréques anciennes de 500 ans avant J. C. & tournées en deux sens contraires. Le Latin & l'Etrusque ocupent les deux dernières lignes.

Les lettres ajoutées après coup à l'ancien alphabet, ou que Chishull supose l'avoir été, sont surmontées d'étoiles. Nous avons laissé dans son alphabet Toscan quelques méprises qui seront réformées, dans notre alphabet général des caractéres Etrusques.

L'inscription Runique gravée sur un rocher termine cette planche. On la voit sous le nombre XIV. Nous ne pouvons mieux indiquer son commencement, qu'en disant qu'il forme d'abord une * ainsi tournée. Pour continuer de la lire, il faut faire faire à la pièce une révolution autour de son centre. Elle

(23) Μετὰ ταῦτα ἦν ἑορτὴ τῶν Ἰουδαίων, καὶ ἀνέβη ὁ Ἰησοῦς εἰς Ἱεροσόλυμα. Ἔστιν δὲ ἐν τοῖς Ἱεροσολύμοις ἐπὶ τῇ προβατικῇ κολυμβήθρα, ἡ ἐπιλεγομένη ἑβραϊστὶ Βηθεσδὰ πέντε στοὰς ἔχουσα. ἐν ταύταις κατέκειτο πλῆθος τῶν ἀσθενούντων, τυφλῶν, ξηρῶν &c.

» Après cela ariva la fête des Juifs, » & Jésus monta à Jérusalem. Or il y » avoit dans Jérusalem, à la porte des » Brébis, une piscine surnommée en Hé» breu Béthesda, ayant sept portiques. » Là étoit couchée une multitude de ma» lades, d'aveugles, de boiteux &c. «

Puis en marge, après le nombre grec 38. Κρόνῳ ἐκείνῳ : *en ce tems là*. Ce Ms. comme on voit, étoit autrefois un livre des Evangiles, distribué par leçons, pour les Dimanches & fêtes de l'année. Suit le commencement du quatrième verset : Ἄγγελος γὰρ κατὰ καιρὸν κατέβενεν pour κατέβαινεν ἐν τῇ pour τῇ κολυμβήθρα, καὶ ἐταρράσσετο pour ἐτάρασσε. *Car l'Ange descendoit en certain tems dans la piscine & en troubloit* &c. Voyez la Paléographie Gréque pag. 213. & 214.

est tirée du Trésor Grammatico-critique des anciennes langues Septentrionales, composé par George Hickes, figure II.

Voici de quelle maniére ces Runes doivent être lues : *Thorstin* (24) *lit gere merki stir Suin fathur sin. uk stir Thori brothur sin. thir huaru hut til G.. ika. ug istir Ingithuru mothur sin. Ubir risti.* » Thorstin a fait faire ces caractéres, en mé-» moire de son père Suin, de son frére Thori; qui sont alés » dans la Gréce, & de sa mère Ingithuru. Ubir les a gravés. «

(24) Thorstin, Thurstin, Tostin, Tustain, Toustain, Toûtain, sont le même nom Danois ou Saxon, diversement écrit & prononcé.

CHAPITRE XI.

Ecritures Orientales, Gréques, Septentrionales & autres d'Europe, diférentes de celles des Latins.

LA ressemblance des lettres de diférentes nations, soit du côté de la valeur, soit de celui de la figure, constate l'unité de leur origine. Quand l'histoire vient à l'apui de la preuve résultante des raports réciproques de conformité; la descendance de ces caractéres d'une source commune aquiert une certitude, que rien ne sauroit détruire, ni même ébranler. Ce principe une fois établi, la seule vue des Lettres Latines, Gréques, Pélasgiennes & Arcadiennes démontre, ou qu'elles sont sorties les unes des autres, ou qu'il est une autre écriture, d'où elles sont toutes émanées. Nous avons cru la trouver cette écriture dans la Phénicienne ou Samaritaine. En quoi nous n'avons fait, que marcher sur les traces de la plupart de ceux, qui ont traité le même sujet avant nous. Il ne manque plus à l'évidence de nos preuves, que de réunir sous un seul coup d'œil tous ces diférens caractéres: & c'est ce qu'on se propose d'exécuter dans la VII. planche.

Comme dans notre plan de Diplomatique, nous ne nous prescrivons point d'autres bornes que celles de l'Europe, où les Juifs sont répandus de tous côtés; nous devons faire conoitre les diférentes écritures, dont ils usent & dans leurs actes & dans leurs Mss. D'ailleurs les prétentions de quelques

ſavans, pour faire remonter nos lettres & celles de nos voiſins à l'hébreu carré, comme à la ſource de toutes les autres, nous obligent à mettre entre les mains du Public les pièces d'un procès littéraire, qui ſeroit ſans doute terminé depuis longtems, ſi elles avoient été plutôt à ſa portée. On verra dans notre VIII. planche des caractéres hébreux de toutes les façons.

Le Syriaque eſt trop lié avec le Caldaïque ou l'Hébreu vulgaire, pour être entiérement exclus de notre ouvrage. Il a même quelques partiſans ; qui ont voulu lui tranſporter les prérogatives, que les gens de lettres acordent communément au Samaritain ou à l'Hébreu. On voit de plus nombre de Mſſ. Syriaques dans les plus célébres Bibliothéques : & ces Mſſ. intéreſſent l'Egliſe par des verſions de la Bible très-anciennes, par des canons de Conciles, par des Actes des Martyrs, & par divers ouvrages de ſaints Pères.

Une partie des mêmes raiſons nous déterminent, à ne pas omettre abſolument les caractéres des Arméniens & des Cophtes. Les premiers ont des établiſſemens en Europe, & les lettres des ſeconds ſont ſi ſemblables à celles des Grecs ; qu'on peut dire qu'à peu de caractéres près c'eſt la même choſe.

Les courſes & les conquêtes faites en Europe par les Sarazins & les Turcs nous mettent dans la néceſſité, de repréſenter les diférentes lettres, dont ils ont fait uſage. Nous en pouvons dire autant des Tyriens, Sidoniens & Carthaginois. Toutes nos autres écritures, étrangéres à la Latine, ſont indigènes de l'Europe.

L'écriture Phénicienne, Punique ou Carthaginoiſe miſe à part ; on n'y trouve de monumens antiques, que de l'ancienne Eſpagnole, dont on diſtingue *(a)* trois ſortes de caractéres, de la Runique, de la Pélaſgienne, de l'Etruſque, de la Gréque & de la Latine. Si l'on en découvre de la Gauloiſe ; ils ſe raportent aux précédentes, & ſurtout aux dernières. Mais, outre qu'une origine commune raproche preſque toutes ces lettres ; pluſieurs d'entr'elles ſont abſolument les mêmes. Les autres ne s'écartent de leur figure primitive, que par les changemens, qui ſurviennent dans l'écriture avec le tems, par le génie de diférentes nations & par les caractéres nouveaux inventés, pour répondre à certains ſons, particuliers à leurs langues.

(a) Biblioth. univerſal. de la Polygraph. Eſpañ. fol. IV. & ſeq.

Ce seroit s'engager dans un champ bien vaste ; si l'on entreprenoit de traiter à fond les écritures, dont on vient de parler, & toutes celles qui leur sont connexes. Quoiqu'on ait employé dans les chartes ces écritures, & qu'elles subsistent encore dans un nombre de MSS. ou du moins dans quelques monumens antiques ; le public n'exigera sans doute rien de plus, sinon qu'on éfleure la matiére par raport aux écritures diférentes de la Latine, & qu'on l'aprofondisse par raport à celle-ci. C'est aussi l'objet que nous nous proposons. Contens de donner de toutes ces écritures des alphabets plus ou moins étendus relativement à leur utilité ; nous réservons nos plus grandes recherches pour les diplomes & les Manuscrits Latins. C'est là où nous puiserons tous nos modéles d'écritures, à un très-petit nombre d'exceptions près, en faveur du grec & du runique.

Auteurs qui ont formé des alphabets des écritures étrangéres : Alphabet naturel : alphabet des livres saints.

I. Divers auteurs, entr'autres (b) Joseph Scaliger, Walton, (1) Purchas, Thevet, Duret, Hephurn, Edouard Bernard &c. ont mis au jour un grand nombre d'alphabets. Théséo Ambroise en a fait imprimer quarante. Postel publia ceux de douze langues & Coronelli ceux de trente-neuf. La plupart (2) de ces derniers alphabets sont regardés comme faux ou douteux. C'est au moins ce que l'on ne sauroit nier de quelques-uns, & même de plusieurs de ceux, qu'Ange Roccha nous présente dans sa Bibliothéque Apostolique du Vatican.

(b) *Ibid. fol. III. v.*

Hickes a rassemblé les alphabets des anciennes nations Septentrionales. Don Blas Antonio Nassarre y Ferriz a enrichi la République des Lettres de celui des anciens Espagnols, ou plutôt il a donné à ces caractéres un certain ordre alphabétique,

» (1) Purchas, dans le traité Anglois, » qu'il a mis au commencement de son » premier volume, a ramassé tout ce qui » avoit été dit de plus curieux sur le » même sujet, (l'origine des lettres) & » il y a joint plusieurs alphabets, mais la » plupart faux & de pure invention. « *I. Mémoire sur l'origine des lettres Greques par M. l'Abbé Renaudot, tom. 2. des Mém. de l'Acad. des Inscrip. p. 247.*

(2) » Thevet, Angelo Rocca, l'au» teur de la Description de la Bibliothé» que Vaticane, celui qui a fait impri» mer 70. alphabets diférens à Rome, » Postel dans son alphabet de douze lan» gues, & d'autres qui les ont copiés, » avoient une si médiocre connoissance » des langues & même de la matiére, » qu'on ne peut faire aucun fond sur ce » qu'ils en ont écrit : puisqu'ils ont » donné un assez grand nombre d'alpha» bets imaginaires, qui ne furent ja» mais. « *Ibidem.*

sans vouloir déterminer au juste, à quelles lettres de notre alphabet, les siennes doivent se raporter. Edouard Bernard publia un recueil d'Alphabets Phéniciens, Grecs & Latins, plus étendu & plus détaillé, qu'on n'avoit encore fait avant lui. Mais en voulant atacher à certains siècles certains caractéres, il s'est souvent trompé : & le Baron de Spanheim, quoiqu'il ne parle de lui qu'avec éloge, n'a pas laissé de relever dans son *Diagramma* bien des méprises. On ne sauroit douter, que M. Bourguet n'eût éfacé tous ceux, qui l'ont précédé dans la même carriére ; s'il eût publié son traité de l'écriture, où l'on auroit vu rassemblés tous les alphabets & toutes les écritures, qui ont été, ou qui sont encore en usage par tout l'univers. Mais son travail s'est terminé à une collection fort étendue d'alphabets & à quelques mémoires ou remarques, qu'il n'a jamais mises en euvre.

D. Bernard de Montfaucon croyoit presque avoir épuisé toutes les diverses formes des lettres Phéniciennes, & surtout des Gréques, dans les deux alphabets généraux de sa Paléographie. Mais nous y faisons des augmentations de plus des trois quarts. Nous parlerons ailleurs de ceux, qui ont recueilli des alphabets Latins sur les médailles, les Mss. & les diplomes.

Alphabet naturel de Chishull.

II. Edmond Chishull (c) a mis en parallèle six alphabets sur dix lignes. Les six premières, selon lui, nous ofrent ces alphabets dans leur état primitif, & les quatre autres nous montrent les additions, qui leur ont été faites après coup. Le premier de ces alphabets, comme on l'a dit plus haut (d) est l'Hébreu moderne, Assyrien ou Caldaïque : le second, l'ancien Hébreu, Samaritain ou Phénicien : le troisième, le Grec, tel à peu près qu'il fut aporté par Cadmus, ayant ses lettres tournées de droite à gauche : le quatrième, le même disposé de la maniére qu'il l'a été, depuis qu'on écrivit de gauche à droite. Le cinquième est le Latin & le sixième l'Etrusque (3)

(c) *Antiquit. Asiat. Inscrip. Sig. n. XIII.*

(d) *Chap. 2. art. 4. n. 10.*

Voyez notre planche VI. n. XIII.

(e) *Pag. 150. 151.*

(3) On distingue plusieurs alphabets Etrusques. En 1591. l'auteur de la Bibliothéque Vaticane en comptoit (e) déja cinq, dont les uns étoient disposés de droite à gauche, les autres de gauche à droite. Celui qu'on a tiré des sept tables d'airain, déterrées proche des murs d'Eugubio, est fort diférent des autres, qui varient aussi entr'eux, & quant à la figure des lettres, & quant à leur arangement. Mais, avec le secours des alphabets Etrusques, les plus savans hommes d'Europe, depuis trois cents ans, ont souvent avoué, qu'ils ne pouvoient lire les

ou

ou Toscan. Les deux premiers alphabets ne sont composés, que de dix-sept lettres, & les quatre autres de dix-huit: parceque le ו, après avoir paru à son rang, sous la figure de l'F, s'y reproduit à la fin, sous celle de l'V ou de l'Y. Voilà ce que Chishull apelle l'alphabet de la nature, l'alphabet du monde. Saint Augustin (*f*) soutient, qu'un enfant élevé par des muets, ne parleroit aucune langue; à moins qu'il ne se trouvât dans la suite avec d'autres persones, de qui il pût aprendre à parler. D'où l'auteur de la Bibliothéque du Vatican (*g*) conclut, qu'il n'est donc point de langue naturelle à l'homme. A bien plus forte raison n'est-il point d'écriture, qui lui soit naturelle, à l'exclusion de toutes les autres.

(*f*) *Lib. de quantit. anim. c.* 18. *n.* 31. *nov. edit.*

(*g*) *Pag.* 105.

Les caractéres ajoutés après coup à ceux de l'alphabet naturel sont, suivant Chishull, composés de quelques lettres primitives. Tels sont chez les Hébreux (4) le ז, le ט, le ס, le צ & le ק. tels chez les Samaritains les mêmes lettres *: tels chez les Grecs le Z, le Θ & le Ξ, & tels chez les Latins le G & le Q. Chaque colone des alphabets fait sentir du premier coup d'œil les raports, qu'ont entr'elles les lettres antiques des divers peuples, à qui ces alphabets apartiennent. Le docte Anglois s'étone, que les Scaligers & les Montfaucons aient confondu dans leurs alphabets les lettres primitives avec les *secondaires*.

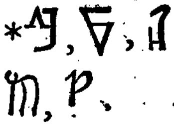

Cependant D. Bernard de Montfaucon a du moins distingué ailleurs les diférentes additions, faites à l'alphabet des Grecs. S'il n'en a pas usé de même pour le Samaritain; c'est qu'il ne conoissoit point cet alphabet de la nature, dont

les inscriptions, trouvées dans les païs, habités par les anciens Toscans. M. Bourguet est le premier, qui soit parvenu à lire exactement les écritures Etrusques, & qui ait donné des alphabets au Public, propres à lui faire déchifrer les anciens monumens de cette nature. Voyez le livre Italien intitulé *Saggi di dissertazioni Accademiche publicamente lette nella nobile Accademia Etrusca dell' antichissima città di Cortona. t.* 1. *Dissert.* 1. Du *Ph.* Etrusque, Chishull en a fait le B, du *P* le C, de l'*F* ou du *B* le P. Les autres auteurs, qui l'ont précédé n'ont pas mieux réussi.

(4) Ces cinq lettres forment la septiéme ligne de la table de Chishull. La huitiéme est composée des mêmes caractéres Samaritains. La neuviéme du Z, du Θ, & du Ξ des Grecs avec leurs deux episémon * & §. La dixiéme ne comprend, que le G & le Q. des Latins. Voyez notre planche VI. n. XIII. Nous n'adoptons que les premiéres lignes de Chishull. Les augmentations prétendues ou réelles, reparties sur les quatre autres lignes; nous les rangeons à leur place, en distinguant par une étoile chacune des lettres, qu'il croit ajoutées aux premiéres long-tems après.

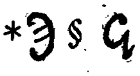

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. XI.

Chishull fait auteur Dieu même. Les augmentations, qu'ont reçu les alphabets Grec & Latin, sont constatées par une foule de témoignages. Mais surquoi sont fondées celles, qu'on supose avoir été faites à l'alphabet Hébreu? Chishull n'apuyoit cette idée, que sur des argumens de convenance & des conjectures. Mais M. Bernard autre Prêtre Anglican, dans ses notes sur l'*Histoire du monde* de Shuckford, a cru (*h*) pouvoir étayer la même opinion, de l'autorité de S. Irénée. » Il n'y a, dit-il, » pas d'aparence, qu'il y ait eu un si grand nombre de lettres, » dans le premier alphabet des Hébreux: Irénée dit (5) expressément, que les premières & anciennes lettres Hébraïques, » celles qu'on nomme Sacerdotales, n'étoient que dix en nombre. « Le S. Docteur ajoute (*l*) tout de suite: *Scribuntur autem per XV. novissimâ litterâ copulatâ primæ.* Voilà donc déja plus de dix lettres Hébraïques. Mais D. Massuet (*k*) & Feuardent (*l*) font voir dans leurs (6) notes, qu'il ne s'agit ici, que de ces dix premières lettres, considérées, en tant que numérales & oposées aux Gréques.

(*h*) *Hist. du monde. t. 1. p. 251.*

(*i*) *Lib. 2. contrà hæres. cap. 24. p. 150. nov. edit.*

(*k*) *Ibidem.*

(*l*) *Ibid. var. an not. p. 100.*

On veut bien, que les Egyptiens ou plutôt les Phéniciens, qui firent adopter aux Grecs les lettres Orientales, se soient contentés (7) de leur en communiquer dix-sept: parcequ'elles

(5) *Ipsæ antiquæ & primæ Hebræorum litteræ & sacerdotales nuncupatæ, decem quidem sunt numero.*

(6) Ajoutons à leurs remarques 1°. que saint Irénée, par *antiquæ*, ne prétend pas distinguer deux sortes de lettres Hébraïques; mais en général les mettre en oposition avec les Gréques, qu'il regardoit à juste titre comme plus récentes. 2°. que *primæ* désigne les premières lettres de l'alphabet, & non pas les plus anciennes. 3°. que l'interprète Latin auroit dû rendre *sacræ* le mot ἱερὰ, qu'il a traduit *sacerdotales*. Outre que les lettres Hébraïques passoient pour sacrées, par l'usage qu'on en faisoit dans les livres saints; en qualité de numérales, les dix premiers élémens formoient la première décade de nombres ou d'unités: & sous ce raport ils servoient de fondement aux autres. Les anciens, comme on sait, atachoient aux nombres des idées mystérieuses. Mais les dix premières lettres numérales, considérées comme la base & le principe des nombres suivans, sembloient avoir un droit encore plus particulier sur leur vénération. Le nom de *sacrées*, qu'on leur apliqua, trouvoit donc ici un motif légitime: & l'on ne sauroit rien en conclure, pour retrancher une douzaine de lettres de l'ancien alphabet des Hébreux.

(7) On a grand sujet de penser, que les Phéniciens communiquèrent aux Grecs toutes leurs lettres; mais que le peu d'usage, que firent ces derniers de quelques-unes, les ont dérobées en partie aux recherches des savans. Les *épisemon* répondent trop sensiblement aux caractéres Hébreux, & l'on a trop de preuves, qu'on ne s'avisa pas d'abord, de rendre les lettres numérales; pour douter si leur première institution fut, d'exprimer uniquement les mots, où elles pouvoient entrer. Leur non usage à cet égard chez les Grecs, ne vint que de ce qu'ils pouvoient s'en passer dans leur langue. A ce compte leur alphabet n'aura été augmenté, que

suffisoient, pour rendre toutes les expressions de la langue Gréque. S'ensuit-il que les Phéniciens n'eussent pas d'autres caractéres, réservés pour les sons propres à la leur ?

L'auteur Anglois, au défaut de preuves de fait, nous débite (m) de pures imaginations. A l'entendre les cinq lettres Hébraïques, qu'il veut retrancher de son alphabet naturel, furent introduites par les Massoretes avec les points voyelles: comme si ces cinq lettres ne se trouvoient pas également dans le texte Samaritain, plus ancien que la captivité. Contre le sentiment ordinaire des savans, & sans aléguer nul motif, qui l'oblige à les contredire; il place les Massoretes immédiatement après la captivité de Babylone. Il avance même, qu'ils employèrent ces prétendues lettres de nouvelle création, en transcrivant les Pseaumes (8) alphabétiques XXIV. & CXIX. C'est-à-dire qu'ils touchèrent au texte sacré, sans craindre de le corompre par des interpolations énormes.

(m) *Antiquitates Asiat. cap.* 26.

Alphabet de la sainte Ecriture.

III. Le Pseaume CXIX. ou pour compter à notre maniére, le CXVIII. est composé de huit alphabets. Toutes les lettres de l'Hébreu commençant successivement huit versets de suite, paroissent chacune à leur tour, sans qu'il en manque une seule. Voilà donc quarante versets ajoutés par les Massoretes, avec cinq nouvelles consones huit fois répetées. Si, comme Chishull le prétend, elles ont été substituées aux voyelles, dont les points avoient pris la place; il aura falu bouleverser ce Pseaume d'un bout à l'autre & l'altérer entiérement; d'autant plus que les prétendues nouvelles consones n'ocupent point le rang des voyelles. En effet il ne faut qu'ouvrir les yeux, pour voir, dans les Psaumes & autres Cantiques alphabétiques, ces voyelles disposées chacune à leur place

de ses quatre ou cinq dernières lettres. Comme les langues en se polissant perdent leur rudesse primitive; tels élémens qui étoient d'abord nécessaires à la langue Gréque, auront dans la suite cessé d'être employés. Mais ils ont toujours servi depuis en qualité de nombres: preuve qu'ils entrèrent dès le commencement, ou du moins au tems de Cadmus, dans leur alphabet sur le pié de lettres; s'ils ne furent pas admis dans leur discours. On ne laisse pas néanmoins de rencontrer divers exemples de l'usage de l'*épisémon quopa* en qualité d'une vraie lettre. Spanheim en cite plusieurs d'après les plus anciennes médailles; où cet *épisémon* a la valeur du Q. Voyez Spanheim. Dissert. 2. *de præstantiâ & usu numis. p.* 90.

(8) Chishull ne paroit pas avoir connu d'autres alphabets dans les livres sacrés. Tous les Pseaumes alphabétiques n'étoient pas non plus connus sous ce raport à saint Jérome.

naturelle, sans préjudice des cinq consones, auxquelles on refuse une antiquité égale à celle des autres.

Le seul ו ne se trouve plus dans le Psaume XXXIV. Mais le même accident est arivé à quelques consones dans d'autres Psaumes alphabétiques. Tel est le Psaume IX. où il manque plusieurs lettres du milieu de l'alphabet, sans pour cela que ni le ז ni le ק en ait été exclus; ni que les voyelles en aient été retranchées. Le Psaume XXV. alphabétique a du surabondant par la répétition du ר & celle du פ, placé derechef à la fin: comme on le voit en plusieurs autres alphabets; quoiqu'il ne laisse pas d'y tenir son rang ordinaire: ce qui montre que les Hébreux ont distingué dans leur פ deux sons, réponpondans au Π & au Φ des Grecs. Cette distinction de deux sortes de פ n'a pourtant jamais été généralement ni même communément admise dans leur alphabet. Il y a plus: S. Jérome dit & répète (n) plus d'une fois, que les Hébreux n'ont point le Π, mais le Φ ou *Ph*.

(n) *In Isay. c. 2. In Dan. c. 11. In Luc. ubi de Pilato.*

Le Pseaume XXXVII. ou *selon notre vulgate* XXXVI. est encore alphabétique. Aucune des lettres, que Chishull relégue au second rang, n'est mise à l'écart. Le seul ע ne s'y trouve point. Car pour le ת, il y est réellement, quoique ofusqué par un ו, qu'il faut suprimer comme une lettre superflue, & qui a été fourée mal à propos dans le texte.

Les Psaumes CXI. & CXII. tiennent un rang distingué parmi les alphabétiques. Comme ils sont très-courts, chaque lettre de l'alphabet ne commence point chaque strophe, mais chaque vers. Ces vers sont (9) heptasyllabiques, tels à peu près que les Anacréontiques. Rien de plus fréquent dans les Psaumes, que cette sorte de vers. Il ne manque pas une seule lettre de l'alphabet à ces deux Psaumes: mais le נ ne se trouve point dans le CXLV. qui est le dernier des alphabétiques.

L'age de ces divins Cantiques remonte au delà du retour de la captivité de Babylone. Plusieurs sont intitulés de David: inscription, qu'on auroit évitée; s'ils étoient d'une date plus récente, que cette captivité. Le XXXIV. porte en titre, qu'il fut composé, lorsque ce saint Roi fuyoit devant Absalom.

(9) Saint Jérome les qualifie trimétres; mais il faudroit pour cela joindre ensemble deux lettres alphabétiques; ensorte que l'une fût au commencement, & l'autre au milieu: ce qui ne paroit pas naturel. Il l'est bien plus, que chaque vers ait pour première lettre chacun des élémens de l'alphabet.

Salomon termine ses Proverbes par l'éloge de la femme forte, en forme de cantique alphabétique. Aucune lettre de l'alphabet Hébreu n'en est banie.

Trois des Lamentations de Jéremie sont simplement alphabétiques, & une quatriéme est composée de trois alphabets, qui marchent ensemble d'un pas égal. Le premier des alphabets de Jéremie est tout-à-fait régulier. La seule irrégularité, qu'on remarque dans la seconde & quatrième Lamentation par raport à l'alphabet, c'est que le פ est transposé après le ע. La même irrégularité est d'autant plus frapante dans la troisième lamentation, que l'alphabet y est triple. Or nulle de ces irrégularités ne favorise le systême de Chishull, & tous ces alphabets antiques le sapent par les fondemens. Quoi de plus antique & de plus respectable, que ces alphabets sacrés? C'est donc de là, qu'il faut partir, pour juger des lettres, qui ont originairement composé l'alphabet des Hébreux; avant que leurs lettres éprouvassent les changemens, sur lesquels les savans ont tant disputé.

Pourquoi l'on fait entrer ici les alphabets Orientaux & autres, diférens de ceux des Latins.

IV. Quoique nous ayons déja suffisamment justifié le parti que nous prenons, de donner des alphabets de toutes les écritures d'Europe, ou qui leur sont unies : nous voulons bien encore aler au-devant des objections de ceux, qui n'ayant de goût que pour les chartes, ne voudroient rien trouver dans une Diplomatique d'étranger à cet unique objet. D'autres persones, dont les vues sont plus étendues pensent bien diféremment : & nous devons nous prêter un peu à leurs desirs. La conoissance des anciens diplomes paroit inséparable de celle des MSS. & elle l'est d'une façon toute particuliére par raport à l'écriture. Quand elle le seroit moins; le célébre ouvrage de la Diplomatique, donné par D. Mabillon, a mis dans la nécessité ceux, qui publiront après lui des traités complets sur le même sujet, de faire marcher de pair avec les chartes les écritures propres aux diplomes & aux MSS. Il a même ofert au public quelques prémices des caractéres étrangers : & ceux qui l'ont suivi, ne se sont pas renfermés dans des bornes aussi étroites. Nous croyons pouvoir, & devoir même en cela les prendre pour modèles.

Si donc nous publions des alphabets Runiques, Grecs & même Orientaux; ce n'est point pour faire une vaine parade

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. XI.

d'érudition. Pourquoi nous feroit-on un reproche, qu'on n'a pas fait aux auteurs, qui ont écrit le plus savamment sur la Diplomatique ? Il est vrai qu'aucun n'a rassemblé un si grand nombre d'alphabets. Les uns se sont étendus sur les Runiques, les autres se sont atachés aux Grecs, d'autres n'ont pas cru devoir négliger les caractéres Orientaux, sans en excepter même le Cophtique & l'Arabe. Dom Mabillon s'est borné à quelques monumens Grecs, précédés d'un alphabet Runique. M. l'Abbé de Godvvic a fait servir d'ornemens à son livre divers morceaux des langues Septentrionales, avec les caractéres, qui leur sont propres. Il y a joint ceux, que les Gaulois avoient empruntés des Grecs. Enfin ses alphabets Runique & Gothique sont à la tête de deux alphabets Latins d'écriture capitale & minuscule, qu'il a fait graver sous le nom de lettres Monacales, ainsi apellées, à cause du grand usage, qu'en firent les Moines, en transcrivant les Mss.

Pour ne point insister sur les alphabets Hébreux, Samaritains, Phéniciens, Egyptiens, publiés par le P. de Montfaucon, ni sur les Septentrionaux, que Hickes semble avoir prodigués au public ; de combien d'alphabets & de monumens Orientaux la Diplomatique d'Espagne n'est-elle pas enrichie ? C'est-là sans doute son plus bel endroit.

Nous ne sommes pas autorisés seulement par l'exemple de ceux, qui nous ont précédés ; nous le sommes encore par la nature de notre entreprise. Les lettres Gréques & Latines ont ensemble les liaisons les plus étroites, pour ne pas dire, qu'elles sont sont souvent les mêmes. Souvent ces deux sortes de caractéres concourent (o) dans les mêmes monumens & dans les mêmes légendes de médailles, & jusque dans les mêmes mots. On voit des inscriptions (10) moitié Gréques & moitié Latines chez les anciens. On en trouve de Gréques, écrites en lettres Latines, & de Latines écrites en lettres Gréques. Il en est de même des signatures de plusieurs anciennes chartes d'Italie. Le mélange des lettres Latines avec

(o) *Spanheim de præst. & usu numism. t. 2. Dissert. 2. p. 106. & 107. edit. Londin.*

(10) *L'uso di fare le inscrizioni mezze Greche & mezze Latine fu assai frequente agli antichi, come ancora di scrivere le Latine con caratteri Greci & le Greche con i Latini.* Saggi di Dissert. Accad. t. 1. Dissert. 12. di Nicolo Vagnucci. p. 131. Il cite Reinesius Class. 11. n. 51. class. 13. n. 1. cl. 14. n. 39. cl. 20. n. 3. Fabretti c. 6. p. 390. & 465. c. 8. p. 579. Spon. Misc. Sect. 10. n. 120. Bonarroti Vet. p. 52. tab. 7. f. 2. Gruter MXLIV.

les Gréques ne vient pas uniquement du commerce des deux nations ; mais de ce qu'originairement leurs alphabets furent les mêmes. Spanheim étoit (11) d'un avis contraire. Les lettres Latines, selon lui, de quelques légendes de médailles Gréques, comme ZEUS ; MESSENION, ΔAMACCO COAONIA &c. ne furent jamais reçues dans l'alphabet des Grecs. M. Bourguet (p) répond que toutes les mêmes lettres se retrouvent dans les grandes Litanies des Pélasges & dans l'inscription de (12) Messapia, plus anciennes, que la fondation de Rome.

Si les lettres Gréques ont une union si intime avec les Latines ; les unes & les autres tiennent par une infinité d'endroits aux caractéres Orientaux, Runiques, Gothiques &c. Une légére comparaison de nos alphabets Latin & Runique fera sentir, combien autrefois nous avons emprunté de lettres du dernier dans nos monoies, nos inscriptions, nos MSS. à moins qu'on n'aime mieux dire, que ce sont les peuples septentrionaux, qui ont adopté nos lettres. Au reste quoique nous nous engagions, à n'ometre aucune des espèces de caractéres usités en Europe, ni de ceux, d'où ils tirent leur origine ; nous le ferons sobrement, pour nous atacher particuliérement aux alphabets & monumens Latins. Comme nous ne nous bornons pas aux seuls Diplomes, & que nous voulons encore donner une connoissance sufisante des MSS. dans lesquels on rencontre souvent ces caractéres ; c'est un dernier & puissant motif, pour ne pas les négliger.

Mais ne nous justifions pas davantage sur un article, dont l'omission seroit improuvée par plusieurs connoisseurs. La réserve de D. Mabillon sur ce point, a fourni des traits à ses (q) adversaires, pour décrier sa Diplomatique, comme superficielle du côté des anciennes écritures. Enfin l'étendue de notre dessein exige du moins, que les alphabets de l'Europe y soient compris, & que ceux, d'où ils tirent leur origine, ou avec

(p) *Saggi di Dissert. Accadem. t. 1. Diss. 1. sopra l'alph. Etr. p.* 19.

(q) *M. Baudelot de l'utilité des voyages. M. Lenglet Méthod. t.* 2. *p.* 391. *édit. de* 1729.

(11) Spanheim dans son fameux ouvrage *de Præstantiâ & usu numismatum antiquorum* (r) de l'édition de Londres, supose un mélange de lettres Gréques & Latines, jusque dans les mêmes mots. Il ne borne pas ce mélange au tems, où les Romains étoient les maitres du monde ; il l'étend encore aux siècles, qui précédérent l'établissement de leur domination.

(12) Les Messapiens passent pour une colonie venue de l'Ile de Créte.

(r) *Tom.* 1. *Dissert.* 2. *pag.* 105. 106. 107.

Idée générale de nos alphabets.

lesquels ils ont une afinité caractérisée, n'y soient pas totalement oubliés.

V. Le Docteur Edouard Bernard, dans la description de la table alphabétaire, qu'il publia en 1689. assigna l'année de tous ses alphabets, depuis plus de deux mille ans. C'étoit une entreprise bien hardie. Il en est peu, qui se soient formés tout d'un coup, & peutêtre point, dont on puisse sûrement fixer la date. Aussi n'aurons-nous garde, de hasarder des époques si précises.

Jusqu'à présent on a publié fort peu d'alphabets généraux: & quand on l'a fait, le hasard a placé sous chaque lettre les divers caractéres, qui lui apartiennent. Leurs traits de ressemblance devoient naturellement raprocher des figures dérivées les unes des autres: mais ils ont été comptés pour rien dans un arangement, auquel nul choix n'a présidé. Les travaux, où nous prévoyions, que nous jetteroient les combinaisons sans nombre, qu'il faloit faire, pour trouver à tant de caractéres l'unique place, qui leur convenoit, n'ont pu nous détourner de la résolution, de fixer leurs rangs par le plus ou moins de raports de conformité, qu'on peut y saisir. Si nous n'y avons pas toujours réussi; du moins croyons-nous avoir souvent aproché du but.

Qu'on s'atache séparément à l'examen de tous les élémens, dont nos alphabets généraux sont composés: que toutes les figures du ressort de la même lettre soient successivement envisagées; on aperçoit dans chaque ligne une espèce de gradation, qui dérobe souvent aux yeux la dissemblance, dont ils sont frapés, quand ils ne s'arêtent que sur les extrémités oposées, ou sur des caractéres de la même lettre, fort éloignés les uns des autres. Si par cette méthode l'antiquité ne décide pas toujours du rang de chaque figure; c'est parceque certains caractéres ont plus long-tems conservé, que les autres, leur forme primitive, ou s'en sont moins écartés. Des alphabets ainsi disposés, font toucher au doigt, comment il s'est pu faire, que le contour de quelques lettres se soit si prodigieusement altéré.

Presque dans toutes les écritures, non seulement de diférens peuples, mais de la même nation, plusieurs lettres ont éprouvé par degrés des changemens si considérables; qu'elles se confondent avec d'autres lettres du même genre d'écriture.

Après

Après cela l'on a moins lieu de s'étoner, que la même confusion se fasse sentir dans d'autres genres d'écriture, ou dans des alphabets de nations, étrangéres les unes aux autres.

La maniére avec laquelle nous disposons les figures du même élément, met sous les yeux les degrés d'altération, par où elles ont passé. Le progrès en est quelquefois si rapide, qu'en comparant la première figure avec la dernière de la même lettre; on y aperçoit souvent moins de raports de conformité, qu'entre deux lettres tout-à-fait diférentes.

Cependant suivez les degrés d'altération d'un bout d'une ligne à l'autre, ils vous paroîtront presque insensibles. Ils le seroient bien davantage; si nous avions pu nous étendre assez, pour rendre ces variations encore plus imperceptibles, qu'on n'a pu les représenter dans une ou deux lignes tout au plus. C'est ici une espèce de tablature alphabétique, aussi réelle dans son genre, que celle des couleurs.

On perd de vue, il est vrai, en certains cas, cette série d'altérations; parcequ'au lieu d'une seule, il s'en forme plusieurs, qu'il faut suivre tour à tour. C'est un arbre, qui se divise en plusieurs branches, & celles-ci même quelquefois en divers ramaux. Pour une plus grande précision, il auroit falu dresser à toutes les lettres des espèces de généalogies séparées; afin de montrer leur descendance les unes des autres. Mais nous croyons, qu'il sufit de faire naître ces idées, ou de les réveiller dans l'esprit de ceux, qui examineront avec soin la méchanique de nos alphabets généraux. La suite fera sentir combien ces arangemens répandent de lumiéres sur la science des anciennes écritures. De-là leur diversité: de-là cette multiplicité de genres & d'espèces d'écritures parmi les peuples, qui ont pris la Romaine pour base de la leur: de-là la preuve de l'unité de toutes les écritures Latines, dont plusieurs ont été atribuées mal à propos à l'inondation des barbares.

Quoique la progression de changemens dans les figures d'une même lettre soit pour l'ordinaire peu sensible; elle paroit si brusque en quelques rencontres, qu'on a de la peine, à suivre le fil des altérations. Mais comment seroit-il possible, d'épuiser tous les degrés de variations de la même lettre; sur-tout lorsqu'ils forment plusieurs branches? Il faut

alors se souvenir, que nos alphabets généraux, malgré leur étendue, ont aussi des bornes. Si ces passages subits d'une figure à une autre, qui lui ressemble peu, se remarquent sur quelques lignes, au bout desquelles on voit de grands vuides; c'est qu'il y a des proportions du plus & du moins, entre la variété des figures, que produisent diférentes lettres d'un même alphabet. Telle en donnera cent, tandis qu'une autre n'en fournira pas dix. A quels interminables travaux n'auroit-il donc pas falu se livrer; si l'on eût prétendu égaler les lettres les moins acompagnées à celles, dont la suite est la plus nombreuse! En ne voulant rien laisser en arière, on se met dans la nécessité de ne rien produire.

De nouvelles découvertes & les omissions échapées au graveur nous ont quelquefois obligés, de mettre certains caractéres au bout de la ligne & hors de leurs rangs. Mais on a eu soin d'y marquer des signes, qui les rapellent à leur place naturelle; & quelquefois même d'en avertir en particulier.

CHAPITRE XII.

Parallèle des alphabets Samaritain, Grec, Arcadien, Pélasgien, Etrusque. Explication de la planche qui les contient. Remarques sur les monumens Etrusques & Samaritains.

NOTRE première planche d'alphabets en renferme six, le Samaritain, le Phénicien, le Grec, l'Arcadien, le Pélasgien & l'Etrusque. Le premier & le dernier sont généraux. Les quatre autres n'ofrent, sous chaque lettre, qu'un petit nombre de figures.

On distingue deux sortes de caractéres Hébraïques; les Samaritains ou Phéniciens, dans lesquels la plupart des savans reconoissent l'ancien Hébreu; & les Caldaïques ou Judaïques, qu'on apelle Hébreu carré, Hébreu moderne. Il y a un autre caractére Phénicien ou Tyrien, dérivé du Samaritain & du Caldaïque tout ensemble.

Quoique le parallèle, donné d'après Chishull, des lettres Gréques, Etrusques & Latines, avec les Samaritaines, ait assez fait sentir, qu'elles tirent leur origine de ces dernières; un alphabet général des caractéres Phéniciens ou Samaritains rendra la chose encore plus évidente. Rien ne sera plus propre, à la mettre dans tout son jour; que de disposer sur diférentes colones, à côté du Samaritain, les alphabets Grec, Arcadien, Pélasgien, Etrusque, qui sont dérivés du premier plus immédiatement, que tous les autres.

Alphabet général des lettres Samaritaines ou Phéniciennes.

I. Le Phénicien du premier age, ancien Hébreu ou Samaritain; nous l'avons formé sur les médailles & les meilleurs auteurs, qui ont essayé, d'en réunir tous les divers caractéres. Cet alphabet général est le résultat d'un si grand nombre d'ouvrages; que le détail en paroitroit ennuyeux. Aussi n'en trouve-t-on nulle part d'une égale étendue ou même, qui en aproche.

Les lettres Β Γ Ε Η Λ Ο * Ρ ne s'écartent en rien des Gréques, tournées de droite à gauche, telles en un mot qu'on les voit dans les anciennes écritures *boustrophédones*. La diférence entre les Δ. Κ. Μ. Ν. Π. regardant du même côté, n'a presque rien de sensible. Elle est très-légére, du moins entre un certain nombre d'Α. Υ. Ζ. Θ. Σ. §. Le Τ. se reconnoit dans le *Tau* en forme de croix. Il n'y a que le *Schin*, qui ne se montre point dans l'alphabet Grec, quant au son. Car quant à la figure, on la retrouve sans peine dans l'o méga. Il ne reste donc, que le seul I Grec, dont la ressemblance avec le Samaritain n'ait rien de frapant. Mais qu'est-ce qu'une seule lettre sur vingt-deux? D'ailleurs, pour découvrir l'iota dans l'iod Samaritain, il ne s'agit que de retrancher quelques traits, sans en ajouter d'autres.

* ϙ

§ Ϡ ϶

Si l'on compare les alphabets Etrusque & Samaritain; on remarque une uniformité parfaite de part & d'autre, entre les caractéres Β Ε Η Ζ Κ Λ Μ Ν Ξ Π * Ρ Τ; sans parler des traits de ressemblance, qu'un peu d'attention découvre entre les autres lettres de l'un & l'autre alphabet général.

*

Mais, puisque les lettres Phéniciennes ou Samaritaines, qui remontent le plus avant dans l'antiquité, ont été tirées des monoies des Juifs, apellées sicles, que ces médailles nous fournissent plus de divers caractéres, que les MSS; il est

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. XII. Lettres observées sur les monoies des Juifs : leur antiquité.

important de savoir, à quoi s'en tenir, sur l'age de ces monoies, & conséquemment des lettres, qu'on y observe.

II. Le Père Souciet, auteur d'une savante dissertation sur les médailles Hébraiques, en distingue de quatre sortes, marquées de caractéres Samaritains, toutes également vraies. » Les » unes, dit-il, portent (a) expressément dans leurs inscriptions » le nom de Simon, & le sujet pour lequel elles ont été fra- » pées... Jusqu'au milieu du siècle passé, & si l'on en croit » Conringius jusqu'en 1675. le torrent des savans prenoient » ces pièces pour des monoies de Samuel, de David, de Sa- » lomon. « Les autres (b) sicles, sans marquer le nom de Simon; mais exprimant dans les mêmes termes la délivrance de Jérusalem, de Sion ou d'Israel, nous font assez conoitre, qu'ils sont relatifs aux mêmes évènemens. Les troisièmes ne portent que les noms (c) de sicles d'Israel & de Jérusalem la sainte; mais avec quelques sigles ou lettres initiales & numériques, qui désignent les années d'après la délivrance de Jérusalem. Ainsi ces monoies apartiennent encore au tems (1) des Machabées. Enfin la quatrième espèce (d) ressemble aux troisièmes, à l'exception des sigles & nombres, qui donnent le mot de l'énigme. Le Père Souciet semble douter, si ces sigles sont plus anciens ou plus récens, que la captivité de Babylone.

Il observe (e) deux sortes de caractéres sous ces quatre espèces de médailles. Ceux des deux premières sont ronds, & ceux des deux autres carrés ou plutôt angulaires. Les angles

(a) Dissert. p. 15. 17.

(b) Ibid. p. 19.

(c) Pag. 20. & suiv.

(d) Pag. 24. & suiv.

(e) Pag. 116. 117.

(1) Toutes celles, qu'on avoit cru de Simon Machabée; M. Henrion de l'Académie des Belles-Lettres (f) les donne à Simon Barkokebas, fondé sur ce qu'aucune ne porte la marque de la 6. 7. & 8[e]. année du premier; mais seulement des quatre premières années de son regne : ce qui convient mieux à Barkokebas, qui n'a regné que quatre ans. Une médaille de Trajan, surfrapée du coin de Simon avec une légende semblable à celle, qu'on trouve sur ces sortes de monoies sembloit devoir décider la question en faveur de l'opinion nouvelle : puisque le regne de Simon Machabée précéda l'empire de Trajan de près de 250. ans. Mais les confrères mêmes de M. Henrion ne se sont point rendus aux inductions, tirées de cette médaille. Les uns ont cru le coin Romain postérieur à l'autre : quelques-uns ont regardé l'inscription Romaine comme suspecte de fraude. Mais quand il feroit certain, que Barkokebas auroit fait batre monoie, & qu'on auroit surfrapé à son coin les monoies Romaines; il ne s'ensuivroit pas, que la plupart des médailles, où l'on voit le nom de Simon, & qu'on déterre tous les jours sous les ruines de l'ancienne Jérusalem, pussent être atribuées à Barkokebas, qui n'a paru, que long tems après le reversement total de cette ville.

(f) Mém. de l'Acad. t. 3. p. 198. & suiv.

des lettres lui paroissent une marque d'antiquité & l'arondissement un signe de nouveauté. Sans lui contester, que les lettres angulaires des médailles Hébraïques, apellées Samaritaines, surpassent en antiquité celles, qui sont arondies; on pouroit révoquer en doute le principe général. Nous voyons dans les caractéres Grecs & Latins diférentes révolutions. Les ronds deviennent carrés, & les carrés ronds. Il en est de même des angulaires. Dans quelle écriture a-t-on plus multiplié les angles, que dans celle des Latins, qu'on nomme vulgairement Gothique, & dont le Père Souciet apuie son systême? Cependant n'est-elle pas née de l'écriture ronde?

Malgré cela il nous paroit fort probable, que les lettres de la quatrième espèce de médailles, qualifiées Samaritaines sont les plus antiques, & que les coins de celles de la troisième les imitent; s'ils n'ont pas été copiés sur elles. Aussi commençons-nous souvent l'arangement des lettres de notre alphabet par les angulaires & les carrées. On ne doit point conclure, que ces sicles n'aient point été frapés par des Juifs; parceque les lettres de leurs légendes, à cinq ou six près, ressemblent à celles des Samaritains, telles qu'elles sont encore aujourdui. Ces Juifs, grands zélateurs des anciens usages de leur nation, peuvent bien avoir tiré leurs nouveaux coins sur d'autres, antérieurs à la captivité de Babylone: & peutêtre n'avoient-ils point encore discontinué, de faire usage des mêmes caractéres.

Depuis deux mille ans, il ne faut pas être surpris, que quelques lettres Samaritaines aient changé de figure. On ne voit donc pas, pourquoi l'on cesseroit, d'apeller Samaritains, les caractéres, que portent ces médailles. Nous leur donnons aussi les dénominations d'Hébraïques & de (2) Phéniciens. On est en éfet communément persuadé, que les trois peuples distingués par ces noms firent anciennement usage des mêmes lettres, ainsi que de la même langue. Le Père Souciet (g) le

(g) Ibid. p. 142.

(2) On a vu ci-dessus d'après Hérodote, que le nom de Phéniciens ne convenoit pas moins aux Samaritains & aux Juifs, qu'aux Tyriens, Sidoniens &c. C'est principalement sous ce point de vue, que nous employons quelquefois le nom de Phéniciens, pour désigner les caractéres Samaritains. Peutêtre les Bernard Edouard, les le Clerc & les Spanheim n'ont ils point eu d'autre idée, en faisant le même usage du même mot.

prouv[é] par Bochard, Petit, Grotius, Scaliger, Vossius & autres.

Le grand nombre des lettres de ces peuples montre assez les changemens, qu'elles ont éprouvées. Nous les avons suivis, autant qu'il a été possible, par un arangement, qui découvre les degrés, par lesquels leur forme a été plus ou moins altérée dans la suite des tems. Les premières figures de chaque lettre ont ordinairement un raport manifeste avec nos anciens caractéres Grecs, Etrusques & Latins.

Etienne Morin (h) fait bien du bruit, au sujet de la dissemblance, qu'on aperçoit entre le Samaritain vulgaire & les alphabets du Vatican, de Rabbi Azarias, & ceux qui ont été tirés des monoies. Mais les raports de ces lettres deviennent sensibles par l'ordre, que nous avons mis entr'elles. S'il en reste quelques-unes, dont la diférence soit absolue; cela n'est pas sans exemple, dans les alphabets des autres langues. Souvent il faut uniquement s'en prendre au petit nombre de monumens, que nous fournit l'antiquité. S'il en existoit davantage; on dresseroit sans doute des alphabets, qui nous laisseroient apercevoir bien d'autres raports, entre les divers caractéres de la même lettre. Au reste on n'est pas responsable des alphabets chimériques, inventés par des imposteurs, & trop facilement adoptés par des auteurs de bonne foi.

(h) *Exercit. p. 306.*

Alphabet Tyrien ou Punique. Peut-on compter sur l'explication d'une inscription de Malthe, donnée par M. l'Abbé Fourmont & sur l'alphabet, qui en résulte? On peut en former un ou plusieurs autres aussi probables.

III. Si jusqu'à présent on n'a dressé nul alphabet des lettres Puniques, Tyriennes ou Sidoniennes, sur lequel on puisse absolument compter; la diférence de ces caractéres avec les Samaritains n'en est pas moins incontestable. » La langue (i) » Punique ressembloit extrèmement à la Phénicienne, & peut-» être n'étoit-ce que la même langue. Car il y a peu de diffé-» rence entre les caractéres de l'une & de l'autre, qui se trou-» vent sur un grand nombre d'anciennes médailles frapées à » Tyr, à Sidon, à Syracuse, à Palerme, à Carthage & en » divers endroits d'Espagne & d'Afrique: caractéres nets & » bien formés, qui sont souvent acompagnés d'inscriptions » Gréques, qui y répondent vraisemblablement. « Ainsi s'exprime M. de Boze au sujet des lettres Puniques. Après avoir observé les variations & les incertitudes de Scaliger, de Bochard, de Samuel Petit, de Selden & autres, qui ont tenté d'interpréter la scène du *Pœnulus* de Plaute, il ajoute, que » de-là il est aisé de juger, si l'on peut infiniment compter

(i) *Mém. de l'Acad. t. 1. p. 206. de l'histoire.*

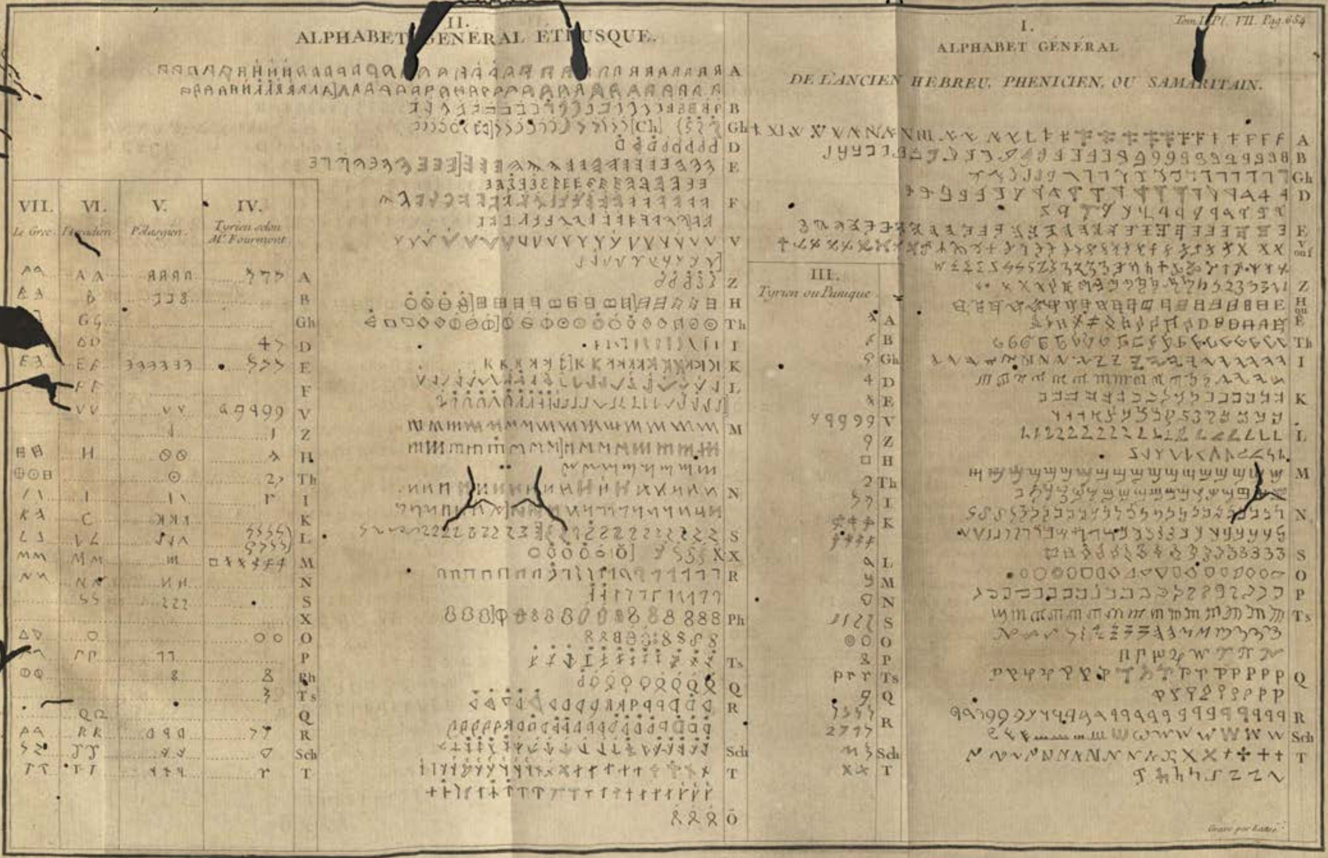
Tom. I. Pl. VII. Pag. 654
II.
ALPHABET GÉNÉRAL ETRUSQUE.
I.
ALPHABET GÉNÉRAL
DE L'ANCIEN HEBREU, PHENICIEN, OU SAMARITAIN.
III.
Tyrien ou Punique
VII.
Le Grec
VI.
V.
Pélasgien
IV.
Tyrien selon Mr. Fourmont

» sur l'alphabet de cette langue, qu'a publié le docteur Ed. » Bernard, Professeur de l'Université d'Oxford, & après » lui M. le Clerc & M. Spanheim dans le premier volume de » son livre *de Præstantiâ & usu Numismatum.* «

Nous ne trouvons point dans Spanheim, de l'édition de Londre, d'alphabet Tyrien ou Punique (3), distingué du Samaritain. Si quelques figures en petit nombre peuvent être révendiquées au premier; le droit du second sur les autres est atesté par les médailles & les Mss. Samaritains. Peutêtre même seroit-il plus aisé de prouver, que quelques lettres n'apartiennent ni à l'un ni à l'autre alphabet, que de les faire passer pour Tyriennes ou Puniques.

Ce n'est pas qu'il ne puisse se rencontrer dans l'alphabet Samaritain plusieurs lettres semblables aux Tyriennes. Ces dernières doivent avoir retenu des marques de leur origine. Mais le moyen de les discerner; tandis que les lettres Puniques & Tyriennes seront pour nous une vraie énigme. Pour prononcer sur la ressemblance des letrres de deux alphabets; il ne sufit pas de la montrer de part & d'autre entre certains caractéres; il faut encore que cette conformité tombe précisément sur les mêmes lettres. On peut au reste se flater, qu'avec le tems on surmontera les dificultés, qui nous arêtent. Déja M. l'Abbé Fourmont a fait une tentative, qui donneroit la clé des lettres Tyriennes; si son systême alphabétique se soutenoit avec autant d'uniformité dans toutes ses parties, que son hypothèse historique paroit ingénieuse. Malheureusement son alphabet Tyrien & son interprétation d'un célébre monument de Malthe semblent fondés sur le trait d'histoire, qui en fait le dénoument: au lieu que la conjecture historique auroit dû naitre de son alphabet & de l'explication de l'inscription même.

Quoique ce soit se mettre bien au large, que d'apeller à son secours presque tous les (4) alphabets d'Orient, pour lire trois petites lignes d'écriture Tyrienne; on peut lui passer

(3) Il ne laisse pourtant pas, de faire (k) quelques observations sur les caractéres Tyriens & Puniques. Il remarque même de la diférence entre ceux d'Afrique, de Sicile & d'Espagne.

(4) Il forme, ou plutôt il prétend vérifier 7. ou 8. de ses lettres Tyriennes sur l'Hébreu Caldaïque, cinq sur le Samaritain, trois sur le Syriaque ancien & moderne, une sur l'Arabe, une sur l'Ethiopien, une sur le Rabbinique.

(k) De præst. num. Diss. 2. p. 78.

cet article, ainsi que sa version, qu'on ne prétend pas même examiner, pour éviter de trop grands écarts. Mais que ne pouroit-on pas expliquer; quand on se donne la liberté, de faire tout ce qu'il nous plait des lettres d'une inscription fort courte, qu'on se propose de rendre intelligible? Leurs figures (5) sont multipliées par la réunion sous une même

(5) 1°. M. Fourmont introduit dans cette inscription deux sortes de *Daleth*, l'un Hébreu & l'autre Samaritain. 2°. Son *Daleth* Hébreu a précisément la même forme, que son *Resch*. 3°. Il confond avec les *Lamed* une lettre, qui ne leur ressemble point. 4°. Il prend pour des *Vau* quelques figures, dont les unes pouroient constituer des lettres à part, & les autres se raporter à des caractéres fort diférens. 5°. Il fait usage d'un *Mem* Estrangel & d'un *Mem* final Hébreu. 6°. Et ce *Mem* final, il ne le place point à la fin du mot, mais vers le milieu. 7°. Il suplée d'imagination un trait à certaines figures, pour en former des *Mem* Estrangels. 8°. La même lettre lui sert d'*Iod* & de *Thau*: 9°. une autre d'*Aleph* & de *He*: 10°. une troisième de *Daleth*, de *Resch* & de *Lamed*: 11°. une quatrième de *Pe* & de *Quoph*. 12°. Il ajoute au texte un *Mem* & un *Resch*, qui n'existent point dans l'original. 13°. Nul acord entre M. Fourmont & M. Guyot de Marne, Commandeur de l'Ordre de Malthe, auteur (*l*) d'une dissertation, sur une médaille Punique, dont le revers est double, & dont l'une des légendes se trouve en caractéres Tyriens, & l'autre en lettres Latines ordinaires. La derniére est *COSSURA*, & M. de Marne lit sur la premiére *KOSRAR*. Du *Mem*. de M. Fourmont, le Commandeur fait un *Quoph*, de son *Zain* une *S*, & de son *Lamed*, un *R*. Le seul *Tsade* est à peu près le même de part & d'autre. 14°. Nous pouvons donner une interprétation suivie de l'inscription, fort diférente de celle de M. Fourmont, sans recourir, comme lui, tout à la fois à l'Arabe, au Syriaque & à l'Hébreu. Celui-ci ou le Caldaïque nous sufisent. Commençons par l'interprétation de cet Abbé.

Urinatore (magno) Urinatorum *magistro* (Deo) *Duci &* (Deo) *absorbenti*, *in die* (quo) *sublevaverunt* (anchoram) *& nataverunt*, *exierunt* (ad verbum,) *navigaverunt è Tyro*, *portum reliquerunt eum? ceperunt invenire Corrallium*, *exierunt* (iterum) *è Tyro ecce vastare Lydam*. Les mots entre deux parenthèses ne sont point dans le texte.

Cette inscription fixe, selon M. Fourmont, l'époque de la découverte du corail, faite par les Phéniciens, celle de leur domination sur la mer, & de leur conquête de Malthe, qu'il supose avoir été pour lors apellée Lyda: nom, qu'elle auroit tiré des Lydiens, fondateurs de diverses colonies en Italie, sous la conduite de Thyrrenus, quatrième descendant de Hercule en ligne directe. Ainsi, selon M. l'Abbé Fourmont, l'inscription ne doit pas avoir moins d'un millier d'années avant J. C. Cependant nous pouvons assurer, qu'à peine pouroit-on faire remonter l'antiquité de ses caractéres Grecs deux cents ans avant la naissance du Sauveur. On ne peut pas non plus la rabaisser au-dessous de l'ère chrétienne. Ainsi c'est dans ces deux siécles, qu'il faut la renfermer. Avant ce tems les lettres Gréques ne ressemblent guères à celles de l'inscription. On en peut juger par nos planches 5. 6. & 10.

Il auroit été à souhaiter, que Lyda, ce prétendu ancien nom de Malthe, si l'on en croit M. Fourmont, eût eu un peu plus de conformité avec celui, que portent plusieurs médailles Malthoises en caractéres Tyriens. M. l'Abbé Venuti (*m*) prouve, que ce nom est *Kerar*. Du moins ne semble-t-il pas, qu'on puisse contester sur les trois consones, non plus que sur celles de *Cosrar*, nom de l'île Pantellarée. Qu'il nous soit donc permis, de hasarder une nouvelle explication du même monument: plutôt pour achever

(*l*) *Saggi di dissertazioni Accademiche in Roma. tom. 1. p. 31. & suiv.*

(*m*) *Ibid. t. 1. p. 41. 42.*

lettre

lettre de caractéres, qui n'ont entr'eux nuls raports de conformité; par des traits arbitraires, qu'on supose oubliés, & qu'on suplée; par les divers usages, qu'on fait des mêmes lettres, dans la vue de leur prêter des interprétations, assorties à un même objet déterminé. Des caractéres totalement dissemblables sont réduits à l'unité de son. Deux lettres distinctes sont fondues en une seule. La même figure varie jusqu'à trois fois dans sa valeur &c. Tant d'inconstance & d'incertitude nous porteroient à suprimer l'alphabet Tyrien; si le livre, où il se trouve (*n*) étoit plus commun en France, & si les découvertes les plus heureuses ne commençoient pas ordinairement par des ébauches fort imparfaites. Comme M. Fourmont n'a mis nul arangement dans ses lettres Tyriennes, & que chez lui leur forme se montre souvent altérée; nous avons pris le parti, de tirer nous mêmes, d'après le monument original, un alphabet suivant son systême: mais en rendant sensibles la plupart de ses licences; sur-tout par raport aux emplois multipliés des mêmes lettres.

(*n*) *Saggi di dissert: t. 3. 1741. pag. 89. & suiv.*

Je démontrer, qu'on ne sauroit faire aucun fond, sur celle qu'on vient de voir, que pour nous donner le relief, d'avoir déchifré une inscription si dificile. Nous ne nous écarterons en rien d'essentiel, des lettres Tyriennes, découvertes sur les médailles de Malthe & de Pantellarée par M. le Commandeur de Marne & (*o*) M. Venuti. On n'ignore pas de quel poids sont les noms propres dans ces sortes de matiéres. Voici le texte & sa traduction.

רר דרר ריר פור ער צוה צר לוע
וחק עוו כשורא סנה סטו ייו ירו
רכשו ירזו רעו כשורי יעפ גו ורי

Fluebat Libertas, fluebat sors, inimicus imperabat; hostis absorptus est: tunc insculptum, perversè eum effecisse Cosuram rubum (seu desertam:) remex ejus Deus ejus præcipitavit eum; equus ou equitatus ejus, emaciavit eum; pasti sunt Cosurenses; cum deficeret corpus & aspectus (ejus, id est inimici.)* Le Grec, qui suit s'ajuste à notre version: *Dionysius Cæsar, Apioni filii Serapionis Tyrii, Herculi ductori.* Ceux qui érigérent ce monument étoient Tyriens. On l'a trouvé double à Malthe. Il paroit avoir été dédié à Hercule, en reconoissance d'une grande victoire, remportée par les Tyriens ou les Carthaginois sur leurs ennemis, victoire qui tournoit principalement à l'avantage des Cosuriens. Peutêtre étoit-ce un monument, qu'on obligeoit les Malthois à recevoir dans leur île, en réparation des torts, qu'ils auroient faits aux Cosuriens leurs voisins. Cosura est, comme savent les antiquaires, l'île de Pantellarée, voisine de l'île de Malthe. La premiére est stérile, en comparaison de la seconde.

Pour faire valoir notre version, & montrer précisément, à quelle ocasion la double inscription fut dressée; il faudroit composer une dissertation entiére. Mais ce seroit trop nous écarter de notre sujet. Contentons-nous de dresser un alphabet conforme à notre interprétation, de faire voir comment nous partageons les mots écrits sur le double monument de Malthe, & d'en montrer la source dans l'Hébreu, en marquant les mots Hébreux ou Caldaïques, qui répondent aux Tyriens. On trouvera ceux-ci distingués, conformément à notre version, planche XII. n. XVI.

(*o*) *Ibid. t. 1. p. 51. & suiv.*

*Hébraïsme pour *remigem ejus, Deus præcipitavit, equitatum ejus emaciavit.*

Malgré cela son alphabet n'en a que dix-sept ; pendant qu'il auroit pu les faire monter à vingt & une : s'il eût admis autant de lettres, que le monument présente de caractéres diversement figurés. Pour nous, entre les mains de qui les mêmes lettres ne se reproduisent point plusieurs fois ; mais qui d'un autre côté ne confondons point des lettres diférentes : nous en comptons dix-neuf dans une inscription de trois lignes. Il ne nous manque, que trois (6) lettres, savoir le *B* l'*M* & le *T* ; pour y trouver un alphabet Tyrien complet, en le supposant égal à celui des Hébreux & des Samaritains.

Alphabets Grec, Arcadien & Pélasgien.

IV. Nous réservons pour deux autres planches nos alphabets généraux des lettres Grecques. Celui qu'on fait paroitre ici, pour servir de pièce de comparaison ; nous le simplifions le plus qu'il est possible. Nous ne donnons guère plus d'étendue au Pélasgien, ni à l'Arcadien. Ce dernier est presque entiérement tiré du VIII. tome de la Bibliothéque (p) Italique, du Ms. de M. Bourguet, dont il a été parlé & des Dissertations de l'Académie Etrusque. Le Grec est de plus de mille ans avant J. C. On y reconoit les caractéres de l'inscription d'Amycles, qu'on peut voir, planche V. Nous avons seulement ajouté le Θ & le Φ, d'après des inscriptions de sept à huit cents ans. L'Arcadien (q) ne difére pas de l'ancien Latin, tiré des grandes Litanies, renfermées dans les tables d'Eugubio. La peuplade, qui nous le transmit étoit Pélasgienne, selon M. Bourguet ; mais fort distinguée de celle, qui se fixa en Ombrie. Les autres tables Eugubines nous ont fourni (7)

(p) *Tom. 1. p. 10.*

(q) *Ibid. Dissert. sopra l'alfab. Etrusq. p. 17.*

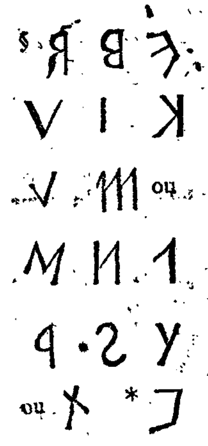

(6) Nous avons compté séparément toutes les lettres de cinq pareilles étendues d'écriture Hébraïque. La première fois, que nous les avons suputées ; trois lettres de l'alphabet nous ont manqué : à la 2^{e}. deux : à la 3^{e}. quatre : à la 4^{e}. deux : à la 5^{e}. quatre. Somme totale 15. laquelle divisée par cinq, donne trois, qui doit être le nombre moyen, & qui se trouve réellement conforme aux lettres Hébraïques, qui ne paroissent pas dans l'inscription. Cette observation arithmétique est fondée, sur ce, que, dans toutes sortes de langues, chaque lettre revient tant de fois par ligne & par page : ensorte qu'on peut dire à peu près combien de fois la même lettre doit reparoitre dans une certaine étendue d'écriture. Or ce qu'on dit d'une lettre, on le peut dire de toutes. C'est-là une des principales règles, qui servent à déchifer les écritures, dont on connoit la langue.

(7) Les cinq premières tables d'Eugubio, si l'on en excepte quelques lignes de la troisième en caractéres Latins, ne diférent en rien du côté de l'écriture. Soit donc qu'elles aient été gravées par des Pélasges ou des Etrusques ; on ne peut nier, que ces peuples n'eussent les mêmes lettres. La plupart de celles, qu'on voit renfermées dans les tables Eugubines, ne semblent pas susceptibles de contestation. Telles sont les §. Le * raporté à l'F par M. Bourguet ;

l'alphabet Pélasgien. Il y a, comme on sait, plus de trois mille ans, que les Pélasges s'établirent dans cette partie d'Italie, qui fut apellée Ombrie. Leur puissance alant tous les jours en décadence par les diverses calamités, qu'ils éprouvèrent; ils se crurent (r) obligés avant la guerre de Troie, selon le sentiment le plus commun, de faire graver ces tables, où ils décrivent les malheurs, dont ils étoient acablés; & les priéres, qu'ils adressèrent à leurs faux Dieux, pour se les rendre propices. Mais ils invoquoient des Idoles, qui n'avoient point d'oreilles, pour les entendre, ou des esprits séducteurs, qui n'avoient ni le pouvoir ni la volonté, de les soulager dans leurs maux.

(r) *Ibidem.*

Puisque les Romains & les Latins sont Pélasges d'origine; pourquoi, s'objecte M. Bourguet, voit-on dans l'alphabet Pélasgien plusieurs lettres, qui ne se rencontrent pas dans les anciens caractéres Romains? A cette dificulté notre auteur ne trouve point d'autre réponse, sinon que les Latins & Romains viennent de Pélasges d'un dialecte diférent. Sa conjecture lui paroit apuyée sur bien des raisons, qu'il ne juge pas à propos d'exposer.

Au reste les lettres, qui manquent dans les alphabets Arcadien & Pélasgien étoient suplées par d'autres du même organe: le G, le Q, le D & l'O par le C, le K, le T & l'V: le Z, le Θ, le Φ, par l'S, le T & l'F.

nous le croyons mieux placé sous le B. *Ikubini*, où il est employé, parle en notre faveur. S'il se trouve dans *Jove* c'est qu'on prononçoit mollement *Jobe*, *Jobie*. Le changement de l'*v* en *b* fut ordinaire dans tous les tems: parceque le *b* prononcé mollement & l'*v* fortement se confondent pour le son. La figure uniforme du * Toscan, Samaritain, Hébreu, doit être ici comptée pour quelque chose.

On prend le ¶ Etrusque ou Pélasgien des tables Eugubines pour un Z. Mais il semble qu'on devroit se borner, à en faire un d. Les raports qu'a cette figure avec les anciens D Grecs & Latins méritent attention. Le § est l'H, selon M. Bourguet. S'il se trompe; il ne reste point d'autre parti à prendre, que de raporter cette figure au Θ ou au Φ Grec. Il est vrai, que les tables d'Eugubio renferment aussi un exemple du ** conforme à quelques anciens Θ Grecs. Mais une même lettre y prend souvent diverses figures, comme †: si cependant ces deux dernières ne doivent pas être distinguées. Les mêmes tables ofrent des exemples de A pour L, qu'on ne peut guère révoquer en doute. M. Bourguet veut, que le soit le Φ. Peut-être n'est-ce quelquefois que l' ‡ tournée & plus fermée. Les lettres † paroissent moins sûres. La 6. & la 7. tables Eugubines sont en écriture capitale ordinaire, excepté les P. & les Q. dont la figure a quelque chose de particulier. On y voit ces 20. lettres A B C D E F G H I L M N O P Q R S T V X. La dernière est rare, & se trouve jointe à l'S. Ainsi, quoiqu'en disent certains auteurs, l'alphabet Latin étoit dès lors au moins de vingt lettres.

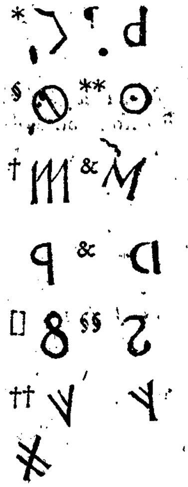

(s) Ibid. p. 18.

Dans l'hypothèse, que (8) les monumens Etrusques & Pélasgiens, d'où sont pris nos alphabets, précédent la guerre de Troie; plus les antiquités Gréques aprocheront de ce tems, plus (s) leurs caractéres auront de conformité avec eux. Malgré les changemens introduits dans les alphabets de la planche VII. colone première, & de la planche X, colones 1. & 2. par le nombre & la figure des lettres, la succession des siècles, le génie des nations, la nature des langues & des dialectes; leur ressemblance ne permet pas de douter, qu'ils n'aient une origine commune, & qu'ils ne soient tous dérivés du même alphabet, ou que l'un d'eux ne soit la source de tous les autres.

(t) Lib. 11. c. 14.

C'est donc à très-juste titre, que Tacite (t) estimoit les lettres Etrusques, Gréques d'origine. En effet les caractéres Etrusques & Pélasgiens sont au fond les mêmes. Les cinq premières tables Eugubines, à l'exception du traité de Clavernniur en lettres Latines, n'ont rien, qui les distingue les unes des autres, du côté de la forme des lettres. Leur diférence d'avec celles des Etrusques des tems postérieurs ne consiste, que dans des changemens, tels qu'on remarque dans tous les caractéres des mêmes peuples de divers siècles. Quant aux deux dernières tables, & d'une partie de la troisième en caractéres Latins dans Dempster; leur figure ne paroit pas originale. Nous n'y comprenons pourtant pas le P. & le Q. dont la forme est véritablement antique.

Alphabet général Etrusque ou Toscan.

V. L'Etrusque ou l'ancien Toscan doit nous intéresser, & par la proximité des lieux, & par les travaux de la célébre Académie, qui s'est particulièrement dévouée au renouvellement de cette langue & à l'éclaircissement de ses monumens antiques. Aussi en donnons-nous un alphabet général fort ample. Nous l'avions d'abord emprunté d'un Ms. de M. Bourguet, du XVIII. tome (u) de la Bibliothéque Italique, d'une table alphabétique, mise à la tête de la Dissertation de M. Bourguet sur l'alphabet Etrusque, & de deux diférens alphabets, publiés dans les deux tomes du *Museum Etruscum* de M. Gori. Mais comme les caractéres, à force d'être transcrits,

(u) Pag. 10.

(8) M. Mazocchi dans une dissertation, qu'il a composée sur l'origine des Tyrréniens ou Toscans, se moque de la grande antiquité, que les autres savans acordent aux tables Eugubines. *Saggi di Dissertazioni. t. 3. p. 5.*

sont sujets à des altérations considérables ; nous nous sommes déterminés, à former cet alphabet général, d'après les originaux, que nous fournissent Dempster, M. Gori, & les Dissertations de l'Académie Etrusque de Cortone. Si nous faisons quelque usage des alphabets dressés avant le nôtre ; nous avons soin d'en avertir par un], qui les sépare de ceux, que nous avons formé nous-mêmes. Loin d'être persuadés, qu'il faille retrancher huit lettres, des vingt-quatre de l'alphabet Etrusque de M. Bourguet ; nous croyons qu'on peut l'augmenter de plusieurs. En conséquence nous y ajoutons le *C*. les deux *O*, l'un bref & l'autre long. Du reste nous suivons le système alphabétique du Professeur de Neuchatel. Nous portons aussi l'estime pour l'érudition Etrusque de M. Gori, jusqu'à répéter quelques caractéres, sous les lettres, où il juge qu'ils seroient mieux placés, qu'aux rangs que M. Bourguet leur assigne. Et nous le faisons, non seulement quand nous pensons, que son sentiment doit prévaloir ; mais même quand nous en jugeons autrement.

Le plus grand embaras, que présente l'alphabet Etrusque, résulte (9) des variations, ou plutôt du partage des auteurs, même les plus modernes, au sujet de la valeur des lettres, qu'il renferme.

Pour rassurer ceux qui ne sachant plus à quoi s'en tenir, voudroient se replonger dans les incertitudes, où l'on étoit avant notre siècle ; nous marquons d'un accent dans notre alphabet toutes les lettres contestées, & néanmoins bien fondées à conserver la place, dont elles sont en possession ; parceque des raisons très probables militent en leur faveur. Surmontées d'une étoile, elles annoncent qu'on ne doit pas trop compter sur leur certitude. Au contraire ne portent-elles aucune.

(9) Il y a des *A* ; qui peuvent être confondus avec des N, des R, des F, des Tl : des B, qui le sont avec des F, des V, des K, des Φ, des P, des D & des O : des D avec des Z, des R, des K, des Q & des F : des *V* avec les L : des *H* avec les Θ & les Φ : des Θ avec les O brefs. Ces derniers le sont même avec les H par M. l'Abbé (x) Olivieri. On voit encore des Z confondus avec des S : des *I* avec des L : des F avec des Sch : des *T S* avec des X, des Tl ; des *Ph* avec des Q & des Ω ; des *Sch* avec des Tl : des T avec des V. & les doubles P.

Ces confusions viennent en partie de la ressemblance réelle, qu'ont ensemble plusieurs lettres Etrusques ; en partie de l'incertitude & du peu de concert de ceux, qui depuis environ vingt ans ont publié des alphabets Etrusques ou fait des observations sur les lettres, qu'ils contiennent. Ce sont les membres mêmes de l'Académie Etrusque, qui prennent divers partis sur la valeur de ces caractéres.

(x) *Saggi di Diss. t. 2. p. 65.*

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. XII.

note, c'est qu'elles sont à couvert de tout soupçon. Il y en a, dont l'état n'est pas douteux, mais qui cependant représentent tantôt une lettre, tantôt une autre. Nous les distinguons par un petit *c*.

Les mêmes lettres & particuliérement les voyelles se doubloient chez les Samnites en deux maniéres, suivant M. l'Abbé (*y*) Olivieri: 1°. en répétant les mêmes caractéres: 2°. en mettant un point dessus ou une petite bare à côté: comme on voit dans les deux derniers I de notre alphabet.

(*y*) *Saggi di Diss. t. 4. p.* 139.

Etat des lettres Etrusques jusqu'à présent. Leur nombre n'est pas encore fixé.

VI. Avant M. Gori, dont les travaux sur la littérature Etrusque égalent ou surpassent ceux des auteurs, qui l'ont devancé dans la même cariére; persone n'y avoit couru, selon lui, avec plus de succès, que M. Buonarruoti Sénateur de Florence & M. Bourguet Professeur de Philosophie à Neuchatel. M. Gori, qui leur rend une parfaite justice, n'a pas pas moins bien mérité de la République des Lettres, par ses recherches & ses découvertes, dans le même genre d'étude.

Depuis que les fameuses tables Etrusques & Pélasgiennes d'Eugubio eurent été trouvées (*z*) en 1444. & mises en dépôt (*a*) dans les archives de cette ville: les Savans (10) à l'envi firent cent tentatives infructueuses, pour dresser un alphabet Etrusque. Il n'y a pas encore bien des années, que M. Renaudot regardoit comme un tems perdu tous les travaux entrepris, pour dévoiler les mystères des écritures Palmyriennes, (11) Etrusques & Puniques.

(*z*) *Museum Etrusc. prolegomen. pag. xlvij.*

(*a*) *Saggi di Diss. t. 2. p.* 34.

Le tems de dissiper l'obscurité, dont ces dernières étoient couvertes est enfin arivé. M. Buonarruoti a mis les Savans sur les voies. Mais la gloire, de frayer le premier un chemin sûr à la conoissance des lettres Etrusques & Pélasgiennes & d'y pénétrer, étoit réservée à M. Bourguet (*b*): *Primus magno litteratorum plausu ignotum Etrusci ac Pelasgici sermonis priscum*

(*b*) *Mus. Etrusc. præf. p. xxiij.*

(10) Ils se partagèrent d'abord, comme il arive ordinairement. Les uns crurent ces monumens sincères. Plusieurs les acusèrent de fausseté, & voulurent les mettre au rang des impostures d'Annius de Viterbe. *Saggi di Dissert. t. 2. p.* 34.

(11) » C'est par cette dificulté, de fi» xer les véritables figures des caractéres, » que plusieurs persones très-versées dans » l'antiquité & dans les langues Orien» tales ont jugé il y a long-tems, que cette » recherche étoit du nombre des curio» sités entiérement inutiles, aussi-bien » que celle des anciens caractéres Pu» niques, des Etrusques & de quelques » autres semblables. « *Eclaircissemens sur les explications, que les Anglois ont données à quelques inscriptions de Palmyre &c. Mém. de l'Acad. des Inscrip. tom. 2. p.* 511.

iter. . . . . *aperuit*. En y (*c*) distinguant 24. lettres, tant pour la figure, que pour la valeur, & en publiant sur cette matiére des Dissertations très-savantes, il a presque entiérement rétabli la littérature (12) Etrusque? *rem penè totam restituit*.

(*c*) *Ibid p. xlviij & xlix*.

Des éloges si magnifiques sembloient au moins devoir nous répondre de la bonté de l'alphabet, qu'avoit publié cet auteur. Cependant M. Gori, après avoir célébré M. Bourguet, comme le restaurateur de l'ancienne langue des Toscans, propose dans sa cinquiéme Dissertation un alphabet tout diférent du sien, tant sur le nombre des lettres, que sur leur arangement & leur valeur. Son zèle pour le progrès de la littérature Etrusque a sans doute donné l'être à ce nouvel alphabet: & ses dificultés contre deux ou trois lettres du Professeur de Neuchatel ne sont point du tout méprisables. Mais ne faloit-il rien de plus, pour leur substituer un alphabet, dépourvu d'un tiers de ses élémens; quoique plusieurs d'entr'eux puissent aisément se soutenir contre ses ataques? M. Gori peu satisfait lui-même de son premier travail, nous met entre les mains dans sa préface un second (13) alphabet, qu'il poura

(12) M. Bourguet a mieux réussi sans doute, dans l'intelligence des lettres Etrusques, qu'à en fixer irrévocablement les caractéres; du moins au jugement de M. Gori. Peut-être aussi pouroit-on rabatre quelque chose des louanges, que cet auteur donne à MM. Buonarruoti & Bourguet, au sujet de l'alphabet Etrusque. En éfet, M. de Boze dans son histoire de l'Académie royale des Inscriptions s'en expliquoit ainsi dès 1717. » Les savans des deux derniers siècles » crurent distinguer sufisamment toutes » les lettres de ces inscriptions (Etrus- » ques), pour en composer un alpha- » bet, que Gruter a inséré dans sa col- » lection. On peut s'y être trompé à » l'égard de quatre ou cinq lettres. Mais » la plus grande dificulté n'étoit pas de » les distinguer, ni même de lire: puis- » que les tables Eugubines, que Gru- » ter a aussi publiées sont toutes en » caractéres Latins. La lecture est cons- » tante: & plus elle l'est, plus on est » obligé d'avouer, que la langue est » absolument diférente de toutes celles, » qui nous sont connues; & qu'elle n'y a » aucun raport. « *Mém. de l'Acad. t. 1. pag.* 205. M. de Boze a été relévé par les Italiens, sur ce qu'il dit, que les tables Eugubines sont toutes en caractéres Latins; quoiqu'il y en ait cinq en caractéres Pélasgiens ou Etrusques. Mais M. de Boze ne pouvoit parler de ces tables, que sur ce qu'en ont écrit les auteurs: & l'on convient, qu'avant Dempster on n'en avoit donné, que des notions fort confuses. Il reste même quelques brouilleries dans les tables Eugubines, ajoutées à son ouvrage. Mais elles ont été depuis redressées par les Académiciens de Cortone.

(13) Quelques jours auparavant (*d*) il prenoit le * pour une F ou deux T. Le § pouvoit être, selon lui, le Ps, ou deux V ou deux L ou l'L & l'U réunis. Il se détermina, à dresser un alphabet sur la découverte, qu'il venoit de faire, que le premier caractere (*e*) avoit la valeur de deux X Latines; & que le second avoit celle du X Grec. Tout ce dérangement de systême n'est fondé, que sur l'inscription

(*d*) *Mus. Etrus. t. 2. p.* 417. 418.

* §

(*e*) *Ibid. præf. t. 1. p. lj.*

peutêtre dans la suite remplacer par un troisième encore meilleur. Persone n'en est plus capable.

Au surplus tant d'incertitudes &. de variations en si peu de tems, sur le nombre & la valeur des lettres Etrusques, pouroient faire douter; si cette espèce de littérature est encore sortie de l'enfance. Pour rélever l'éclat de sa réputation naissante, on pouroit à la vérité mettre en problème; si l'alphabet de M. Gori a pris faveur dans l'Académie de Cortone, particulièrement apliquée à l'étude des antiquités Etrusques, & dont il est lui-même un des membres les plus célébres. Mais sans aléguer ici les raisons, qui pouroient faire douter, que ses deux alphabets aient enlevé tous les sufrages de cette illustre Compagnie; il vaut mieux abandoner l'un & l'autre au jugement du public, après avoir exposé les motifs, qui nous empêchent de souscrire en tout aux nouvelles décisions de ce savant homme.

Dificultés contre l'alphabet de M. Gori : raisons en faveur de la conservation & de la distinction de plusieurs lettres.

VII. M. Gori ne compose son alphabet, que de seize lettres; dont douze sont (14) simples, trois composées, outre l'aspirée H. Notre habile antiquaire aura peutêtre été conduit à ce systême par l'alphabet plus Philosophique, que *naturel* de M. Chishull, dont il a eu certainement conoissance. L'ancienne opinion des lettres Cadméennes, bornées à seize, aura fait le reste. La conformité des plus anciennes lettres Gréques, qu'il

d'une pierre précieuse, où les noms d'Ulisse & d'Achille se voient en lettres Etrusques. Mais 1°. après avoir refusé, d'admettre certaines lettres dans l'alphabet Etrusque, sur des exemples uniques ou rares; il ne trouve donc plus d'inconvénient, à le faire sur un seul. 2°. Ceux qui, au lieu d'*Ulixe* ou plutôt *Ulixxe*, liroient *Ulisse*, en raportant le § au Tsadé des Phéniciens, lequel se rend souvent par une double s; ne seroient-ils pas également favorisés par l'inscription: & de plus la prononciation Gréque & Latine d'Ulisse ne leur doneroit-elle pas gain de cause? 3°. L'X Etrusque ofre une autre figure fort diférente, sur laquelle M. Gori ne conteste point. Il la reconoit même également apuyée sur une inscription. Nous ne nous voyons donc pas forcés, de nous départir du systême alphabétique de M. Bourguet, qui raporte cette lettre au *Ts.* ou *ss.* des Orientaux Le * dont M. Gori enrichit encore l'F, s'éloigne si peu du *Schin* Phénicien, Tyrien, Samaritain & Caldaïque; que rien n'oblige de l'en séparer. Les figures ¶ dont il fait des P doubles, se raportent très-bien au simple T. Quant au nom d'Achille, la prononciation Etrusque pouvoit être assez conforme à la nôtre, ou du moins mitoyenne entr'elle & celle des Grecs. Rien n'empêche donc, de rapeller cette lettre au *Schin* des Phéniciens. Ainsi l'alphabet de M. Bourguet peut encore se soutenir à cet égard.

(14) A E I K L M N P R S T V sont les 12 lettres simples de M. Gori. Ƶ Θ Φ sont ses composées. L'H aspirée, lorsqu'elle est seule, entre dans la composition des deux dernières. Le Ƶ résulte du C & de l'S. *Mus. Etrus. præf. p. xlix.*

ait

ait vues avec les Etrusques, l'a persuadé, que celles-ci ne devoient pas être originairement en plus grand nombre, que les Gréques. Nous avons entre les mains des monumens de la Grece, du moins antérieurs de cinq ou six siècles à ceux, qu'a vu M. Gori: & cependant nous y comptons dix-sept lettres. C'est déja une de plus, que dans son alphabet. D'ailleurs Β Γ Δ Ο, qui en sont bannis, ne peuvent l'être du Grec le plus ancien. Le docte Académicien nous dit lui-même, qu'on voit dans les tables d'Eugubio, qui précédent de deux ages le siége de Troie, les lettres Θ Ξ Φ. Or elles ne sont point du nombre des Cadméennes, selon l'opinion vulgaire. D'un autre côté elles ne purent être inventées au siége de Troie: puisque longtems auparavant elles étoient en usage chez les Etrusques. Autrement il faudroit dire avec M. Masocchi, que les tables Eugubines ne sont pas aussi anciennes, qu'on le supose. Le systême des 16. lettres Cadméennes n'est donc pas bien fondé. Les Pélasges, les Etrusques & les Grecs ont certainement reçu leurs lettres des Phéniciens. Les caractéres Hébreux, Phéniciens ou Samaritains, sont au nombre de 22. Cela est démontré par les Pseaumes alphabétiques de David, pour ne pas dire par les caractéres admis dans les livres de Moyse. Quand on aporta ces lettres en Europe; on ne dut donc pas en communiquer moins de 22. aux Grecs & aux Etrusques: sauf aux uns & aux autres, d'y faire les augmentations ou retranchemens, convenables au génie de leurs dialectes ou de leurs langues, & des diverses révolutions, qu'elles éprouvérent. Le préjugé est donc en faveur d'un plus grand nombre de lettres Etrusques, que celles qui composent l'alphabet de M. Gori.

L'embaras, que lui causent plusieurs lettres, auxquelles il n'a pu assigner de place particulière; quoiqu'il lui en reste plusieurs à remplir: celles qu'il joint à d'autres, sans preuves sufisantes: le C, le K & le Q, qu'il renferme sous une (15)

(15) Il réduit le Q au K: parceque, (f) suivant Victorin dans son Traité de l'Orthographe, la langue Latine n'a point donné entrée ni au G ni au Q: *nec G nec Q. latinus sermo introduxit*. Mais il est ici question de l'Etrusque, & non pas du Latin. Il aporte tout de suite une raison plus plausible. Caton nous l'aprend dans ses origines: le Q étoit également hors d'usage & chez les Sabins & chez les Etrusques. Cependant M. Gori lui-même indique plusieurs monumens Etrusques, où l'on l'aperçoit. Il cite Mathieu l'Egyptien, pour prouver, que le Q des Latins

(f) *Mus. Etr. t. 2. p. 416.*

seule lettre, malgré la diversité de leurs figures & peutêtre de leur valeur: trois (16) sortes d'V, qu'il se croit obligé de distinguer & de confondre tout à la fois; de peur d'en faire plus d'une lettre: tout cela auroit dû, ce semble, le déterminer, à se raprocher un peu plus du système de M. Bourguet.

Continuation du même sujet: Les lettres rares dans les monumens antiques ne doivent pas être confondues avec d'autres.

VIII. Parcequ'on a (17) cru certains caractéres uniques.

est le même, que le *quoph* des Phéniciens. Selon lui, il en faut dire autant du * des Etrusques.

Mais 1°. dès-là il doit être distingué du C & du K; comme le *quoph* des Phéniciens l'étoit de leur *caph*. 2°. Il y a d'ailleurs si peu de raports entre le ¶ & le x des Etrusques du côté de la figure; qu'il n'est pas même vraisemblable, que l'un ait été substitué à l'autre, à raison de leur identité. Au contraire on voit tous les jours des lettres, mises l'une pour l'autre; lorsqu'elles diférent aussi peu du côté de la valeur, que le Q & le K. 3°. Nous trouvons dans plusieurs monumens Latins du premier & du moyen age des § semblables à ceux des Etrusques. Toujours ils doivent être pris pour des Q, & jamais pour des K. N'est-il pas visible, que ces Q Etrusques & Latins ont la même origine? 4°. Enfin les figures du † & du Q sont si ressemblantes; qu'on ne les distingue, que par un trait, de perpendiculaire devenu oblique.

(16) Après avoir placé sur une seule ligne de son alphabet toutes les figures de l'U voyelle & de l'V consone, de l'F & de l'W; il avoue, que chez les Etrusques (g), l'V consone s'écrit diféremment de l'U voyelle. Il acorde à celle-là tous les caractéres, qui ont quelque ressemblance avec notre F. Il convient même, que cet V consone se prononce à peu près, comme l'F des Latins. Quel inconvénient y a-t-il donc, d'en faire la lettre F: puisqu'elle en a la figure & le son, & qu'elle ne se raporte à l'U voyelle, ni par l'un, ni par l'autre endroit?

(17) Sous prétexte que le B n'a paru, qu'une ou deux fois dans les inscriptions Etrusques, M. Gori le relégue avec les Φ. Dire que les Etrusques se servoient de *Duellum* & de *Duellona* pour *Bellum* & *Bellona*; cela ne prouve pas, qu'ils manquassent de B. 1°. Combien voyons-nous de mêmes mots diféremment écrits par des nations voisines, quoiqu'elles aient les mêmes lettres? 2°. Quand les Etrusques ne se seroient pas servis de cette lettre, ainsi que de quelques autres, au tems où les Romains composèrent des livres, venus jusqu'à nous; en pourroit-on inférer, que leurs ancêtres n'auroient jamais admis ces caractéres? Est-il sans exemple, que des lettres d'un usage ordinaire dans un tems, soient devenues inutiles quelques siècles après? 3°. Outre l'origine commune des lettres Phéniciennes, Etrusques & Gréques; la conformité de leur arangement & leurs raports de ressemblance nous laissent à peine douter, qu'elles n'admissent pas d'abord tous les mêmes caractéres. Cela posé, quoi de plus semblable au [] des Hébreux & des Phéniciens que le §§ des Etrusques? Quoi de plus conforme au ** des Grecs, que le †¶ des anciennes inscriptions Toscanes ou *Pélasgiennes*? Pourquoi donc leur refuser la même valeur, quand rien d'ailleurs ne s'y opose? Nous nous trouvons confirmés dans cette idée par le savant auteur de la Dissertation sur l'origine des Toscans. *Je pense*, dit-il, (h) qu'on doit distinguer le †† de l'V, & le ⊏ de l'][; quoique d'autres les confondent. 4°. Le B, l'F & l'V *consone sont* des lettres labiales. Apartenant au même organe, elles sont souvent confondues par des peuples voisins; sans qu'aucune d'entr'elles soient pour cela retranchées de leur alphabet. Cependant les B dépouillés d'une bonne partie de leurs caractéres enrichissent les F de M. Bourguet, & les V. de M. Gori. N'y a-t-il point ici matiére à restitution? 5°. Ce qui justifie encore notre réclamation en faveur du B: c'est que le ¶¶ est employé dans le mot Etrusque *Ikubini* §*, pour marquer les habitans d'Eugubio. Donc par la règle des noms propres de lieux & de divinités, qui

(g) *Mus. Etrusc. t. 2. p. 414.*
(h) *Ibid. p. 406.*

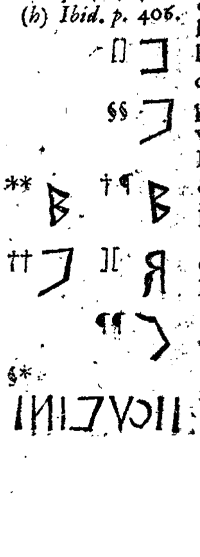

dans les inscriptions Etrusques; si quelquefois c'est un motif légitime, pour révoquer en doute, à quelle lettre il faut les raporter : ce n'en est pas un sufisant, pour les déplacer des rangs, dans la possession desquels ils semblent pouvoir se maintenir; jusqu'à ce qu'on prouve clairement, qu'ils ne leur apartiennent point.

Le nombre des inscriptions Etrusques données au public est au fond assez borné. On n'a pas un seul Ms. en cette langue & en ces caractéres. Et quant on en auroit; de fréquentes expériences nous convainquent, qu'on peut lire plusieurs

a fixé la valeur de tant d'autres lettres Etrusques, les ¶ usurpés par l'F ou l'V. doivent être rendus au B. 6°. Les médailles Etrusques, où l'on lit C. MVTIL EMBRATUR prouvent, que le B n'a point la valeur du Φ des Grecs & des Etrusques, comme M. Gori le prétend. Aussi, malgré la supression du B. dans les alphabets, publiés par ce docte personage; MM. Olivieri & Mazocchi persistent-ils à lire EMBRATUR : l'un dans sa (*i*) Dissertation sur deux médailles des Samnites, & l'autre dans sa (*k*) V. Diatribe sur l'origine des Toscans. Ce mot, comme on voit, est chez les Etrusques précisément la même chose, que l'*imperator* des Romains. 7°. M. l'Abbé Olivieri (*l*) veut, qu'on lise * *Kapu*, sur une médaille Etrusque de Capoue. Mais M. Mazocchi soutient, qu'il faut (*m*) lire *Kapb*, & dans d'autres inscriptions *Kapba*. Le B s'est changé en V consone & celui-ci en U voyelle. Le même auteur regarde le B. & l'V, comme (*n*) deux lettres d'une même prononciation. D'où il est arivé, que dans les monumens Latins, elles se changent & se confondent si souvent. Elles avoient aussi de grands raports avec l'F. Delà cette ressemblance, & quant au son, & quant à la figure, entre plusieurs caractéres, apartenant à ces trois lettres. 8°. Dans les cinq premières tables Eugubines, figurées au premier tome de Dempster, on voit un nombre très-considérable de B. On ne peut nier, que ces tables ne soient Etrusques, du moins pour le caractére; si elles ne le sont pas pour la langue ou le dialecte; qu'elles ne le soient du moins en partie, si l'on ne peut porter de toutes le même jugement. Encore une fois, quoique les Savans aient distingué dans les tables Eugubines le B Pélasgien de l'Etrusque; nous ne voyons nulle diférence entre les caractéres des cinq premières tables. Ceux des deux autres sont purement Latins, ainsi qu'un morceau particulier de la troisiéme. Or toutes & chacune de ces tables nous ofrent des B. les unes plus, les autres moins. Il faut donc admettre des B. Etrusques. M. Gori tire un argument contre l'existence du B. Etrusque, de ce qu'il ne se rencontre qu'une fois dans la table Eugubine, qu'il redonne au public. Mais qu'en peut-on conclure : puisqu'il se trouve plusieurs fois dans les autres? Cependant il termine son discours par ces paroles : il est (*o*) évident, que le B. manque dans le plus ancien alphabet des Etrusques, de même qu'il manque dans le plus ancien des Grecs. 9°. Sans insister, comme nous le pourions, sur les tables Eugubines; on veut bien juger du B des Etrusques par celui des Grecs. Or il est commun dans les trois tables des chefs & ministres de la République de Lacédémone, publiées par M. l'Abbé Fourmont. Ces tables précédent de deux ou trois siécles tout ce qu'on a vu paroître de plus ancien, en fait d'inscriptions Gréques. Celle d'Amycles, que nous mettons au jour, & qui devance ces mêmes tables de plusieurs siécles, nous ofre quatre B. S'il faut donc juger de l'ancien B. Etrusque par l'ancien B Grec; le premier doit triompher des objections, formées contre son existence.

¶

*

(*i*) *Saggi di Dissert. t. 2. p. 60. 61.*
(*k*) *Ibid. tom. 3. p. 40.*
(*l*) *Tom. 2.*
(*m*) *Tom. 3. p. 41.*
(*n*) *Ibid. p. 40.*
(*o*) *Museum Etruscum. tom. 2. pag. 406.*

pages de MSS. Grecs & Latins, sans y rencontrer une seule fois certaines lettres. Qu'elles ne doivent donc pas entrer dans nos alphabets Grecs ou Latins ; ce seroit une conséquence très fausse. Combien la conclusion seroit-elle moins suportable, si ces caractéres se présentoient une ou deux fois dans ces MSS ? On ne devroit donc pas banir des lettres de l'alphabet Etrusque, à cause de leur rareté ; ou, parcequ'on ne les trouve qu'une fois.

> Lettres Etrusques indubitables, probables & douteuses.

IX. Ne seroit-il pas plus conforme à l'analogie des langues Phénicienne, Gréque, Etrusque & Pélasgienne, d'y suposer les mêmes lettres, jusqu'à ce qu'on en fût détrompé par des preuves certaines ? En atendant on regarderoit, comme d'un usage inconteslable chez les Etrusques, les lettres A E F H I K L M N P Q R S T V Φ : comme à demi-prouvées, (18) pour ne rien dire de plus, B, SS ou X, O bref (19) & O long C H ou

(18) Cette conclusion à l'égard du B doit paroitre bien modérée, après les preuves, qu'on a fournies de son existence & de sa distinction de l'F, & de l'V.

(19) La même raison, qui a fait suprimer le B Etrusque à M. Gori, ne lui a pas permis, d'épargner l'O. Une inscription, où se trouve le mot *Hercole*, semble toutefois se roidir contre l'anéantissement de l'O Etrusque. L'afectation, d'y faire l'O plus petit, que les autres caractéres, annonce visiblement un dessein. Eh ! quel est-il sinon de distinguer l'o du O sans point dans le centre, c'est-à-dire du Θ ? M. l'Abbé Olivieri ne reconoit point à la vérité d'O (p) dans l'Etrusque ancien. Il est toujours changé en V dans les tables Eugubines. Mais, dit-il, parceque la lettre O manque une fois dans l'alphabet Etrusque ; elle ne manque pas pour cela toujours. Il le prouve par une inscription (q) de Pesaro, sur laquelle le mot * doit être rendu par *Frontac*, & non par *Fruntac*, comme l'a prétendu M. Bourguet.

> (p) *Saggi di Dissert. t. 2. p.* 13. 63.
>
> (q) *Ibid. tom.* 2. *p.* 63. 64.
>
> (r) *Pag.* 61. 62.

*

Le premier pour maintenir sa leçon opose au second l'impossibilité, de lire cinq consones de suite : impossibilité réelle pour un Italien ; mais qui n'aréteroit pas sans doute un Russien, ni même un Alleman. L'Etrusque ne pouvoit-il pas être aussi dur dans ses prononciations, que les langues Esclavone & Tudesque ?

Une réponse plus précise vient à l'apui de la précédente : c'est que les Etrusques ont pu emprunter de leurs voisins une lettre, dont ils étoient dépourvus anciennement. Mais Priscien, qui nous aprend, que les Etrusques n'avoient point d'O, a du parler plutôt de son siécle & de ceux, qui en étoient voisins, que des tems fort reculés. Ne vaudroit-il donc pas mieux dire, que les Etrusques avoient dès le commencement la lettre O, mais qu'ils en faisoient rarement usage ?

Le savant auteur des notes (r) sur les marbres de Pisaure découvre une nouvelle ressource pour l'O de *Frontac* dans les raports, qu'il a avec l'Ω des Grecs. S'il avoit vu les planches des alphabets Grecs, que nous publions, il y auroit observé des Ω parfaitement semblables à son O Etrusque. Mais M. Bourguet auroit trouvé le même avantage dans nos Q Latins. Au reste, quelque soit la maniére de lire le mot Etrusque cité ; nos deux savans conviennent, qu'il signifie *fulguriator*, terme fort usité dans les anciennes inscriptions. Ici l'auteur des notes apelle à son secours l'étymologie : & l'on peut dire, qu'elle le sert à souhait. Il fait venir *Frontac* de *βροντάω*, qui veut dire tonner ou foudroyer, & qui en changeant de langue ou de dialecte pouroit bien signifier *fulgurare*. Il est ordinaire aux mots, passés d'une langue à une autre, de n'y pas signifier précisément

Sch. & comme incertaines C (20) G (21) D (22) Z Ψ. Au

la même chose, mais quelque chose d'aprochant. C'est une observation, que nous avons souvent faite, en comparant le Caldaïque, le Syriaque & autres langues Orientales avec l'Hébreu. M. l'abbé Olivieri ne paroit donc pas mal fondé, à persister dans son (s) sentiment, malgré les objections du Marquis Maffei.

Quoiqu'il en soit, on ne dériveroit pas aussi heureusement *Ferentac* de *Φρ...*, que *Frontac*. Cela joint aux autres raisons, plus ou moins fortes, qui viennent à l'apui, paroit suffisant, pour assurer la lettre O aux Etrusques. Mais il s'ensuit, qu'il faut leur acorder deux O. au lieu d'un; le premier se raportant à l'omicron, & le second à l'oméga.

On ne voit point d'autre raison, qu'un peu de ressemblance, qui ait engagé M. Gori, à joindre au † les deux premières figures de la lettre Q de M. Bourguet; figures qu'on peut abandoner à l'oméga à plus d'un titre.

(20) Le G, tout ordinaire qu'il est aux Phéniciens, aux Pélasges & aux Grecs, est encore contesté aux Etrusques par M. Gori, & même par M. l'Abbé (t) Olivieri. Mais ces paroles de Festus, que le dernier cite, *Per C litteræ formam nihilominus G usurpabant*, ne paroissent pas dire, qu'on substituât le C au G: mais qu'on donnoit à celui-ci la forme de celui-là; sans lui faire perdre ni sa prononciation ni sa valeur: M. Bourguet avoit découvert un G, dans les tables jointes à (u) Dempster sous cette figure *: M. Gori croit apercevoir dans l'original une S renversée. Ainsi c'est encore une lettre, sur laquelle il fait main basse.

(21) M. Bonaroti doute si le ¶ Etrusque, qui se trouve seulement dans les tables d'Eugubio est (x) un *o* ou un *d*. M. Bourguet s'en tient à celui-ci. M. Gori en fait un *q* ou plutôt un *k* & même une *r* sous cette figure §. Au reste sur la même lettre, comme sur plusieurs autres; notre savant Italien dit (y) modestement, qu'il atend le jugement des gens de Lettres.

M. Mazocchi Chanoine de Naples, Professeur Royal de la sainte Ecriture, auteur d'une dissertation pleine de l'érudition la plus recherchée, sur l'origine des anciens Toscans, se déclare nettement contre l'opinion du docteur Gori. Les (z) Etrusques, selon lui, avoient leur D distingué de l'R; quoique pour la prononciation & la figure ces deux lettres eussent ordinairement beaucoup de ressemblance. En effet l'R & le D grasséyés produisent à peu près le même son.

Cependant on distinguoit surement l'R du D; lorsque la perpendiculaire étoit alongée par le bas; & le D de l'R, lorsque la même ligne s'élevoit par le haut. Leur discernement étoit plus dificile; quand l'une ou l'autre lettre présentoit la figure d'un Q renversé un peu alongé. Mais alors leur valeur & leur figure sembloient se confondre à la fois. En certains cas un peu rares, le D & l'R se distinguent aisément; c'est lorsque, dans la même inscription, le premier est à peu près ainsi figuré d; & le second de la sorte **.

On peut sur des motifs semblables faire deux lettres du C & du K chez les Etrusques. L'une & l'autre figure sont formellement exprimées sur leurs monumens. Elles se rencontrent quelquefois dans le même mot. Mais comme ces lettres ont presque la même valeur; l'inconvénient, qui résulte de leur confusion, en est moins de conséquence.

(22) Après avoir dépouillé les Etrusques de toutes ces lettres; M. Gori ne leur fait pas plus de grace sur leur Z, qu'il renvoie à l'S. Dans la plus ancienne écriture *boustrophédone*, l'S a la figure d'une broche, quand elle est dirigée de gauche à droite: mais elle a constamment la forme du Z, quand elle est écrite de droite à gauche. Une fois néanmoins la grande inscription *boustrophédone* de la Bibliothéque du Roi ofre un Z, dans une ligne alant de gauche à droite. On ne peut douter, que le Z des Grecs n'ait été emprunté du Σ, dont on aura partagé les diférens traits. La même chose aura pu ariver au Z Etrusque. Mais il faut sur cela atendre de nouvelles lumiéres, pour savoir au juste, à quoi s'en tenir.

(s) *Saggi di Dissert. t. 4. p. 142.*

(t) *Ibid. tom. 2. p. 13.*

(u) *Tabl. 84. n. 4.*

(x) *Saggi di Dissert. t. 2. p. 13.*

(y) *Mus. Etrusc. t. 2. p. 416.*

(z) *Saggi de Dissert. Diatrib. 4. §. 2. & Diatr. 5. §. 2.*

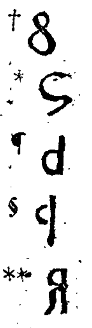

SEC. PARTIE. SECT. II.

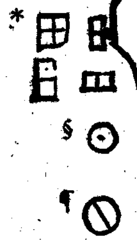

reste le C n'est pas incertain, du côté de la valeur. S'il ne constitue pas une lettre à part; on ne sauroit lui refuser, d'apartenir au K. L'existence & la distinction de l'H & du Th Etrusques sont absolument hors de doute. Mais ce sont comme deux rivales trop voisines, pour n'être pas en procès sur leurs dépendances. On ne dispute pas à l'H ces figures * (23) ni au Th celles-ci § O. mais les ω ¶ & autres semblables sont en litige; peutêtre parcequ'elle se rencontrent plus rarement, dans les monumens postérieurs aux tables Eugubines. M. Bourguet s'est déclaré pour l'*H*, & M. Gori (a) pour le *Th*. Nous ignorons ce qui les a déterminés à ces partis contraires: si ce n'est que le premier ait argumenté, de l'*H* Pélasgien, ou des Tables Eugubines à l'*H* Etrusque; & le second, du Θ Grec au *Th* des anciens Toscans.

(a) Diff. 5. p. 408.

(23) On trouve néanmoins dans des monumens Grecs, d'environ 2500 ans, la seconde figure employée pour le Θ.

CHAPITRE XIII.

Alphabets Hébreux modernes, Caldaïques ou Judaïques d'écriture carée, ronde & courante.

APrès avoir mis en parallèle l'alphabet Samaritain avec ceux, qui en naissent; on ne peut se dispenser, de comparer ensemble les divers alphabets Judaïques. Le partage des opinions sur l'antiquité & la fécondité de ces caractéres, la prééminence, que plusieurs auteurs célébres ont tâché, de leur concilier au-dessus des Samaritains; mais surtout le privilége, de nous avoir conservé le texte original de la plupart des livres de l'ancien Testament, méritent au moins qu'on leur assigne le second rang parmi nos alphabets. Les Juifs d'ailleurs sont trop répandus par toute l'Europe, pour qu'on puisse négliger leur écriture dans une Diplomatique, où il sera plus d'une fois question de leurs actes. Leurs diférens alphabets, auxquels nous consacrons une planche entiére sont empruntés de MSS. d'élite, des plus belles éditions, faites par les Chrétiens & par les Juifs. & des meilleurs

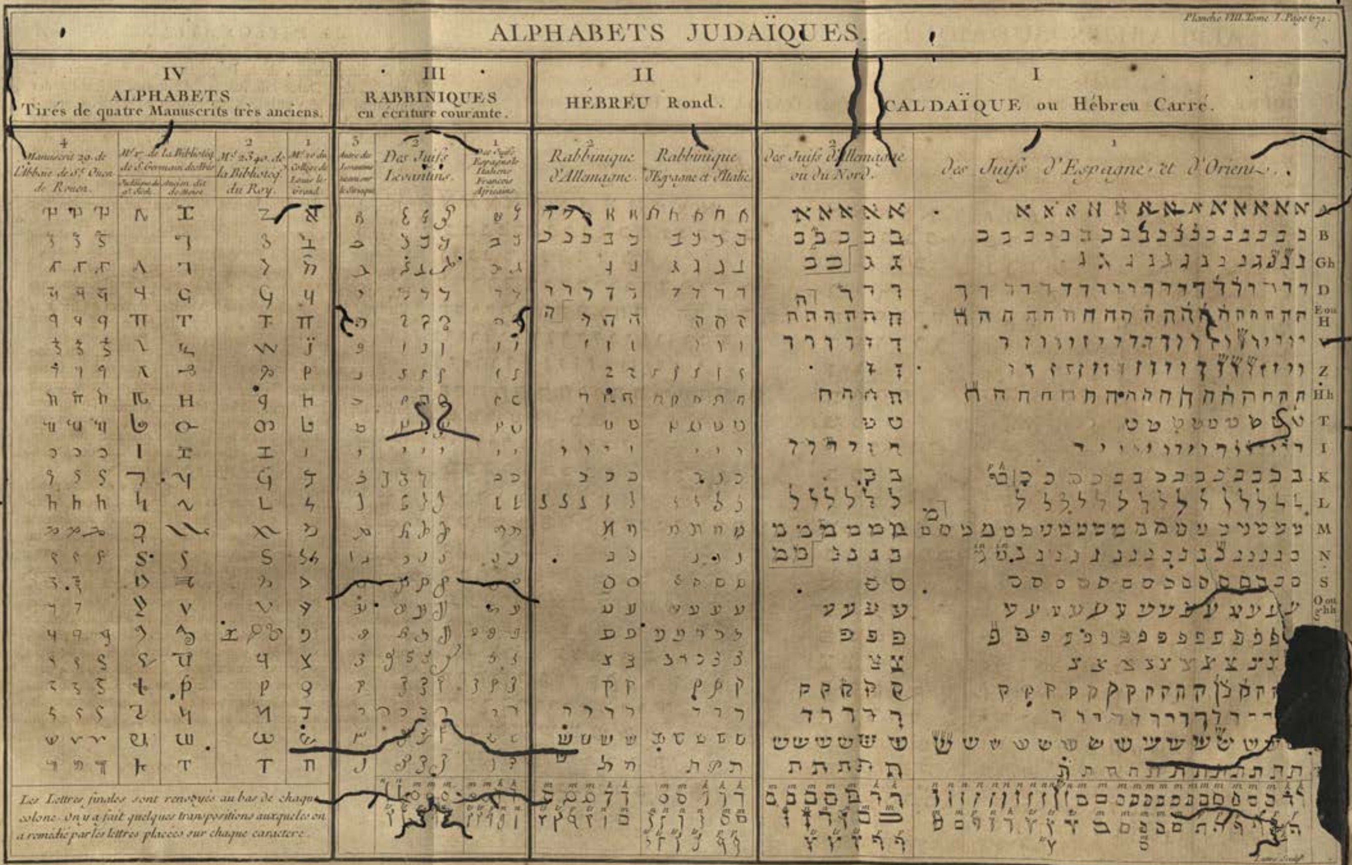
Planche VIII. Tome I. Page 671.
ALPHABETS JUDAÏQUES.
IV
ALPHABETS
Tirés de quatre Manuscrits très anciens.
III
RABBINIQUES
en écriture courante.
II
HÉBREU Rond.
I
CALDAÏQUE ou Hébreu Carré.
Manuscrit 29 de l'Abbaye de St Ouen de Rouen.
Ms 2340 de la Bibliotèq. du Roy.
Des Juifs Levantins.
Rabbinique d'Allemagne.
Rabbinique d'Espagne et d'Italie.
des Juifs d'Allemagne ou du Nord.
des Juifs d'Espagne et d'Orient.
Les Lettres finales sont renvoyées au bas de chaque colone. On y a fait quelques transpositions auxqueles on a remédié par les lettres placées sur chaque caractere.

compilations d'alphabets. On s'atachera particuliérement à ceux de l'imprimerie de la Propagande, de * Bonaventure Hephurn, de † Duret, de Rocca, d'Edouard Bernard, des grammaires les plus estimées, & surtout au précieux recueil d'alphabets de M. Bourguet, conservé dans la Bibliothéque du Roi. Voilà, pour le dire en passant, une bonne partie des sources, où nous puisons nos alphabets Orientaux. S'il en est quelques-unes, qui ne soient pas toujours pures, nous n'en usons pas sans précaution.

* *Virga Aurea.*
† *Trésor de l'histoire des langues de cet univers.*

Ecriture carrée & ronde ou Rabbinique.

I. Pour donner plus d'ordre aux alphabets Judaïques, nous les distribuons sur quatre grandes colones, qui sont elles-mêmes partagées en d'autres plus petites. La premiére renferme l'hébreu carré, & se subdivise en deux, dont l'une contient les caractéres des Juifs Espagnols & Portugais, tirés des MSS. & des plus belles éditions de la Bible : l'autre ofre ceux dont les Juifs d'Allemagne & des contrées du Nord se servent, soit dans leurs livres écrits à la main, soit dans leurs impressions, soit dans leurs citations des divines Ecritures. D'abord les Chrétiens des mêmes païs les imitérent, quand ils entreprirent, de répandre chez eux la conoissance du texte sacré, en multipliant les Bibles Hébraïques : mais insensiblement dégoutés des nœuds, angles & pointes, dont l'Hébreu Alleman est hérissé, ils n'impriment plus, que celui des Espagnols & des Orientaux, plus agréable à la vue par sa noble simplicité.

La seconde grande colone est destinée aux caractéres ronds Judaïques, communément apellés Rabbiniques. On en distingue de deux sortes : le Rabbinique d'Espagne & du Levant & le Rabbinique d'Allemagne. Quelques-uns en ajoutent un troisiéme, qu'ils regardent comme mitoyen entre les deux, & qu'ils qualifient Rabbinique d'Italie. Mais il est passé en usage, de ne pas le séparer de celui d'Espagne. Cette distinction de deux Rabbiniques est trop autorisée, pour n'y pas réduire les alphabets, qui composent la seconde division de notre planche. Les diférentes espèces de Rabbiniques paroissent surtout dans les MSS. des Juifs, dans les livres de leurs Rabbins, & dans les Commentaires, dont ils acompagnent leurs Bibles, leur Talmud &c. L'Espagne, le Levant & l'Italie d'une part, & l'Allemagne de l'autre, admettent une diversité de caractéres très-frapante ; quoiqu'ils s'éloignent presque

SEC. PARTIE. SECT. VI. CHAP. XIII.

également des Hébraïques ordinaires. Ceux-ci sont plus carrés & ceux-là plus arondis. Les lettres Rabbiniques des Juifs Italiens sont nettes & déliées : celles des Allemans massives & grossiéres. Au fond à peu de chose près elles sont les mêmes ; si l'on en excepte trois ou quatre, dont la diférence est plus marquée. Les deux espèces de leurs caractéres carrés sont encore plus semblables.

Ecriture courante.

II. La troisième grande colone afectée à l'écriture courante est subdivisée en trois alphabets, toujours rangés par colones. La première présente l'écriture liée des Juifs François, Italiens, Espagnols, Africains : la seconde celle des Juifs Levantins. La troisième est encore propre à ces derniers, & son caractére distinctif consiste à tirer beaucoup sur le Syriaque.

Il est des auteurs, à qui il n'en faut pas davantage, pour conclure à la descendance du Syriaque de l'Hébreu moderne. Mais, sans rejeter absolument cette prétention ; ne pouroit-on pas assigner une cause plus naturelle de la ressemblance d'une certaine écriture Judaïque avec la Syriaque courante ? Les Juifs, à l'usage de qui elle sert, habitent la Syrie : est-il donc fort surprenant, que les caractéres du païs de leur demeure, influent sur ceux de leur nation ? Nous ne faisons point de classe particulière pour l'écriture courante des Juifs Allemans ; parcequ'elle s'écarte fort peu de leur Rabbinique. C'est presque l'unique, (a) dont ils se servent dans leurs afaires & dans les lettres qu'ils s'entre-écrivent. Ceux des autres Royaumes font le même usage de l'écriture courante, de chaque Etat. Ce qu'il y a de plus singulier, c'est qu'ils usent (b) souvent de ces caractéres ; quand même ils ne s'expriment, qu'en la langue de leur païs. Ils y glissent à la vérité quelques termes Hébreux, & leurs mots sont de tems en tems altérés par quelques déguisemens légers. On peut voir ceux des Allemans exposés vers la fin du Trésor de Buxtorf.

Les dificultés qui résultent de leurs abréviations sont plus considérables. Nous avons éprouvé ces dificultés, ayant été chargés autrefois de déchifrer des lettres & des mémoires, écrits en caractéres Rabbiniques Allemans, qu'on avoit trouvés sur un Juif, dont la Justice avoit saisi les papiers. Il s'en faut bien qu'on puisse expliquer toutes leurs abréviations, au moyen de celles, que Buxtorf le fils a publiées.

(a) Jo. Buxtorf. Thes. Gramm. lib. 2. p. 325.

(b) Ibid. p. 333. & seq.

III.

III. La quatrième grande colone est partagée en quatre autres, dont au moins les trois premières semblent toutafait étrangéres aux Juifs d'aprésent. Les quatre alphabets, qu'elles contiennent, nous sont donnés néanmoins pour Hébreux par des Mss. dont le plus récent ne peut guère être postérieur au IX. siècle. Nous tirons le premier alphabet des Prélimi-naires (c) de D. Bernard de Montfaucon sur les Hexaples d'Origène. Le second est puisé dans un Ms. de la Bibliothéque du Roi d'environ 800. ans. Le troisième vient d'un Ms. de celle de S. Germain des Prés, dont l'antiquité ne sauroit être reculée au-delà de l'empire de Louis le Débonaire. Le quatrième est répété par trois fois dans un Ms. de l'Abbaïe de S. Ouen de Rouen, Ms. Saxon, qui porte des caractéres du VII. siècle.

Alphabets donnés pour hébraïques dans des Mss. très-anciens.

(c) *Hexapl. t.* 1. *p.* 22.

Le premier pris sur un Ms. de la Bibliothéque des PP. Jésuites, estimé du VIII. siècle, tient beaucoup plus des lettres hébraïques des Juifs d'aprésent, que les trois autres. Mais il faut remarquer, qu'entre les divers caractéres, que ce Ms. présente, D. Bernard a choisi ceux, qui aprochoient davantage de l'Hébreu vulgaire. Les deux alphabets suivans ont ensemble des raports plus sensibles, que le quatrième. Ceux qui nous les ont transmis au IX. siècle, attestent que ce sont là les caractéres, dont les Juifs faisoient actuellement usage. Presque aucun ne ressemble à ceux, dont ils se servent aujourdui.

De savans hommes, après avoir manié beaucoup de Mss. hébreux en lettres carrées, déclarent qu'ils sont tous assez récens. Du moins n'en produit-on aucun d'une antiquité certainement comparable, à celle de ces alphabets. D'autres, qui auront plus d'érudition Orientale & de loisir, nous aprendront ce qu'on doit penser, sur l'origine des alphabets antiques, que nous publions.

IV. On croiroit d'abord trouver un argument bien favorable à l'antiquité de l'Hébreu-Caldaïque, dans la ressemblance des lettres ב & כ, ו & י, ד & (1) & ר : ressemblance, sur

Ressemblance de quelques lettres hébraïques & Samaritaines, source de méprises pour les interprètes & les écrivains: raisons de douter si les lettres des Juifs ne seroient pas beaucoup plus modernes, qu'on ne pense ordinairement.

(1) Saint Jérome sur Zacharie Chapitre XII. dit expressément, que le daleth & le resch des Hébreux ne diférent que par un petit trait, *parvo tantùm apice.* Du reste nous pourions reconoître sans inconvénient, que l'Hébreu-Caldaïque d'aujourdui n'est pas postérieur à saint Jérome.

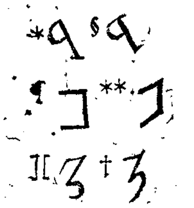

laquelle on a coutume, de rejeter diverses méprises des anciens interprètes, même antérieures à J. C. Mais cet argument perd beaucoup de sa force; quand on fait attention, qu'il y a dans le Samaritain, qu'on apelle souvent Hébreu, des daleth * & des resch, § des beth ¶ & des caph, ** des vau [] & des iod †, dont la conformité n'est guère moins marquée. Ainsi les fautes du texte, qui ont induit en erreur les premiers traducteurs des livres saints, auront pu précéder les changemens, aportés dans l'usage des anciens caractéres Hébraïques.

Dom Bernard de Montfaucon (*d*) dit, qu'on aperçoit l'א, sur des pierres, gravées par les Basilidiens au II. ou III. siècle. Mais, après avoir parcouru tout le troisième livre de la seconde partie du second tome de son Antiquité expliquée, où les gravures de ces hérétiques sont représentées, & les inscriptions hébraïques annoncées; nous n'y avons pu découvrir une seule lettre hébraïque aprochant de celles, dont usent aujourdui les Juifs.

(*d*) Hexap. t. 1. p. 22. 23.

En vain feroit-on valoir certaines médailles revêtues d'inscriptions hébraïques, pour relever l'antiquité du caractére hébreu carré. La fausseté des sicles ou monoies, qui portent ces caractéres, ne sauroit plus être révoquée en doute par aucun conoisseur. Ces raisons ne nous paroissent néanmoins pas sufisantes, pour faire déchoir les lettres Judaïques de l'antiquité, qu'on leur acorde ordinairement: & nous ne voudrions pas nier, que les Juifs ne les eussent en effet empruntées des Assyriens, Caldéens ou Babyloniens, chez qui ils furent retenus captifs. Mais on a sujet de croire, que les figures de ces caractéres ne variérent pas moins, que celles des Samaritains; avant que les Juifs fussent aussi scrupuleux, qu'ils le sont devenus dans la suite, pour n'y pas changer le moindre trait. Il ne seroit donc pas absolument incroyable, que nos alphabets, raportés d'après des Mss. si anciens, ne fussent pas tout-afait chimériques, ni même inconnus aux Juifs des dix premiers siècles de l'Eglise. Voici encore une chose à leur sujet, qu'il ne faut pas omettre; c'est qu'on trouve dans les alphabets Indien & de Salomon, publié par Hephurn, plusieurs des mêmes lettres, conformes à celles des deux derniers alphabets de nos Mss.

ALPHABETS ORIENTAUX DÉRIVÉS DU CALDAÏQUE

Ce sont ici les Lettres finales du Syriaque. Les augmentations, dont cette colone a été enrichie, depuis qu'elle avoit été dressée, sont placées au commencement de chaque ligne, et n'ont pas permis d'y observer aucun autre ordre, que celui de l'antiquité des Lettres. Malgré cela on ne s'est pas écarté du systême d'arangement qu'on a coutume de suivre.

Lattre Sculp.

ALPHA
III
ARABES MODERNES
II
ARABES ANCIE
II
Turc et Persan
I
Arabe
IV
Mauritanique Espagnol
III
Afriquain
II
Mauritanique ou Occidental
I
Cuphi ou Orien
A B T Th G H Ch D Dh R Z S Sch Ts Dz Th Thch Hh Gh Ph Qc K L M N E H V I La
A B Gh D H U Z Hh Th I K L M N S Ghh P Ts Q R Sch T

ttre Sculp.

CHAPITRE XIV.

Alphabets Syriaques, Arabes & Turcs.

Alphabet général des Syriens : alphabet particulier des Chrétiens de S. Jean.

I. QUOIQUE l'Hébreu caré passe ordinairement pour l'ancien Caldéen, il y a sur ce point un partage entre les auteurs. Les uns prétendent, que ce dernier s'est perdu, les autres, qu'on le retrouve dans l'Ethiopien, auquel les peuples mêmes de l'Abissinie donnent le nom de Caldéen : d'autres croient le découvrir dans les caractéres Palmyriens. Quelques-uns, pour assurer aux lettres Hébraïques carées la prérogative de l'antiquité sur les Samaritaines, font venir celles-ci de Caldée. L'afinité remarquée par Etienne Morin *(a)* entre le Samaritain & l'ancien Syriaque apellé Estrangel, lui fait prononcer, que celui-là prend sa source dans celui-ci. Un seul coup d'œil sur les planches Samaritaines & Syriaques sufira, pour décider la question. S'il ne paroit pas facile, de dériver le Grec du Syriaque Estrangel ; il ne le sera guère plus, de tirer de l'Estrangel le Samaritain. Les raports sont surement très éloignés : mais une origine commune laisse subsister long-tems certains traits de ressemblance. Que les caractéres des anciens Caldéens eussent une grande conformité avec les Syriaques, c'est à quoi M. Bourguet *(b)* trouve bien plus d'aparence. Car enfin le Syriaque n'est qu'un dialecte du Caldaïque : & l'ancien caractére des Syriens, nommé Estrangel, retient encore le nom de Caldéen.

M. Neironi savant Maronite de Rome avoit composé une dissertation pour prouver, que les caractéres Syriaques sont les premiers du monde. Mais M. Bourguet, après leur avoir acordé une antiquité fort reculée, ne veut pas la faire remonter au-delà de 1200. ans ; pas même en faveur de l'Estrangel, sentiment auquel nous ne croyons pas devoir souscrire.

L'Estrangel est tantôt confondu avec le caractére Nestorien, & tantôt il en est distingué. On ne s'en sert plus, que dans les titres des livres & des chapitres. Les Nestoriens & les Maronites font également usage du Syriaque ; mais leurs caractéres ne laissent pas d'être un peu diférens.

(a) *Exercit. part. 2. cap. 6. p. 194.*

(b) *Tom. 2. p. 47.*

Aux caractéres des anciens Syriens nous joignons ceux des modernes. C'est là l'écriture courante, dont se servent aujourdui les Maronites, les Jacobites de Syrie & les Nestoriens. L'alphabet général des Syriens est suivi de celui des Mandaïtes ou Chrétiens de S. Jean, qu'on croit être les anciens Sabaïtes. On peut consulter sur cette secte M. Hyde, dans son histoire de la Religion des anciens Perses. Notre alphabet est un de ceux, qui ont été recueillis par M. Edouard Bernard docteur d'Oxford. Quant à l'alphabet général Syriaque; nous l'avons composé sur une multitude d'autres, dont nous avons déja nommé en divers endroits la plupart des compilateurs. Il faut y joindre presque tous les auteurs des grammaires en cette langue. Nous avons de plus dépouillé nous mêmes des Mss. en caractére Estrangel très ancien & de divers siécles. On sent assez, combien le Syriaque est lié avec les alphabets précédens. Ses raports avec l'Hébreu Judaïque sont faciles à saisir. De part & d'autre les lettres initiales & l'écriture courante ont des traits de conformité, qu'on ne sauroit méconoitre. Mais sa ressemblance avec l'Arabe est si frapante; qu'on est obligé d'avouer, qu'il lui a donné naissance.

Anciens alphabets des Arabes.

II. Les caractéres des Arabes, des Turcs & des Persans, sont absolument les mêmes. S'ils admettent quelque diference; & quant au nombre & quant à la valeur; elle ne consiste que dans les points placés au-dessus ou au-dessous de certaines lettres. C'est à la faveur de ces points, que les Persans & les Turcs augmentent leurs alphabets de deux ou trois élémens. Les établissemens des Turcs dans la Gréce & dans l'Illyrie, & des Sarrasins dans l'Italie & l'Espagne, ne nous permettent pas de négliger leurs alphabets. Mais nous passons sous silence celui des Persans peu nécessaire pour des Européens, & d'ailleurs presque entiérement connu par ceux des Arabes & des Turcs. La matiére est ici trop abondante & trop variée, pour nous réduire à un seul alphabet général. Nous partageons d'abord en deux notre table des alphabets Arabes. La premiére division suivra l'ordre des lettres hébraïques, & la seconde celui, qu'on donne ordinairement aux lettres des Arabes.

Ces peuples anciennement suivoient l'arangement des lettres, qu'ils avoient reçu des Hébreux, des Caldéens ou Syriens. C'est un fait, dont tous les savans conviennent. Il est

d'ailleurs démontré par les anciens MSS. Arabes, où les lettres (1) numérales sont parfaitement d'acord avec celles des Hébreux, & ne conviennent point avec celles des Arabes d'à-présent. Cet ancien arangement des lettres de leur alphabet les faisoit de plus quadrer & pour le son & pour la valeur avec celui des Orientaux leurs voisins. Seulement ils ajoutoient à la fin les caractéres, destinés à rendre les sons particuliers à leur langue. Ils en avoient formé les figures sur leurs lettres primitives, dont ils ne les distinguoient, que par des points ou des accens. Cette conformité de caractéres engagea depuis leurs Grammairiens, à raprocher ceux, qui se ressembloient, en les transportant de la fin de l'alphabet, où ils étoient relégués, à la suite des lettres, dont ils avoient emprunté la figure. De là un nouvel arangement de lettres, tout diférent de celui des Hébreux & des Syriens, d'où elles tiroient leur origine. Mais à tort quelques auteurs ont-ils acusé les Arabes, d'avoir fait ce changement; de peur qu'il ne parût, qu'ils tenoient leur écriture de leurs voisins.

On ne connoit rien de plus ancien en ce genre, que quelques MSS. de l'Alcoran, certaines monoies & inscriptions en caractéres Cuphiques. Ils ont pris cette dénomination de Coupha ville de Caldée dans l'Iraque Babylonienne. Leur ressemblance avec le Syriaque est si sensible, qu'on en a conclu, que ces deux sortes de lettres avoient une origine commune, dans celles des anciens Caldéens. Voilà pourquoi le Cuphique tient le premier rang parmi nos alphabets Arabes. Il s'est soutenu chez eux encore plus de 300. ans depuis Mahomet. Le Mauritanique ou Arabique Occidental, diférent de l'Oriental ou Cuphique ocupe le second rang. Quand on n'est pas bien versé dans ces deux espèces d'écritures; on n'a point de plus sûre marque, pour les discerner, que le point placé sur le *phe* des Arabes d'Orient; au lieu qu'il est au dessous de celui des Africains; & les deux points mis sur le *caph* des premiers; au lieu que celui des derniers n'en porte qu'un. C'est à ces indices, qu'on distingue tout d'un coup les MSS. Arabes Orientaux des Occidentaux.

Notre troisième alphabet Arabe est Africain. Il contient

(1) Chez les Orientaux, au moins ceux qui sont les plus voisins de l'Europe, toutes les lettres sont numérales.

quelques caractéres assez singuliers. C'est d'Afrique que les Sarasins se répandirent en Espagne, d'où ils tentèrent d'inonder la France. C'est d'Afrique qu'ils vinrent s'établir en Sicile & en Italie. On y conserve encore des monumens de leur façon. Il ne faut donc rien négliger, de ce qui peut contribuer à l'éclaircissement de ces antiquités.

Mais il n'en est point, qui nous intéressent de plus près, que celles qu'ils ont laissées en Espagne. D. Nassarre grand Bibliothécaire de ce Royaume en a publié l'alphabet, dans sa préface sur la Polygraphie Espagnole. Cependant comme il lui a donné l'arangement moderne; nous avons cru devoir le réduire à sa première forme. Ce sera notre quatrième alphabet ancien.

Alphabet général de l'Arabe moderne ; alphabet Turc.

III. La troisième partie de notre planche représente un alphabet général des caractéres Arabes, en usage chés les Musulmans depuis la réforme, que fit dans leur écriture Ebn Moclah, Visir du Calife Moctader, l'an 326. de l'Hégire. Cet alphabet général est suivi d'un alphabet particulier des Turcs.

De même que nous comptons chez nous plusieurs sortes d'écritures; Erpen en distingue chez les Arabes & les Turcs huit espèces principales, sans parler des variétés, qui naissent de la diversité des mains & des païs. Autre est leur écriture, avec laquelle ils transcrivent l'Alcoran, & que nos Imprimeries imitent : autre celle qu'ils emploient dans leurs afaires & dans les Tribunaux. L'écriture des comptes & dépenses de l'Etat n'est pas la même, que celle des diplomes. Ils ont aussi leurs lettres majuscules. Enfin la diférente maniére de lier leurs lettres forme encore divers genres d'écriture.

I. ALPHABET *general des lettres grèques depuis environ 1200. jusqu'à 400 ans avant J.C.*

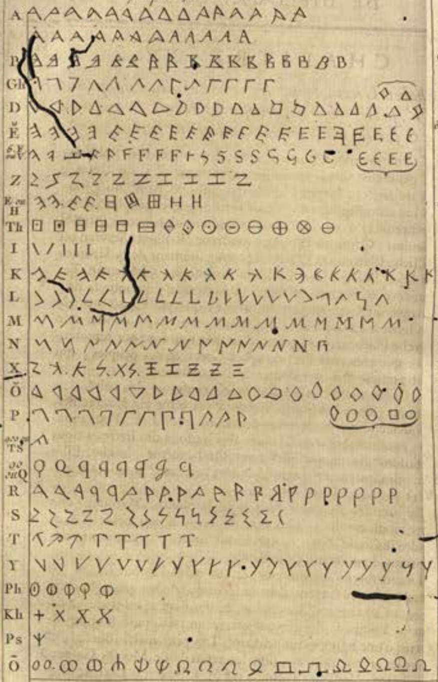

Lettres liées les plus communes et les plus anciennes

II
ALPHABET GENERAL,

des lettres Greques recueilli

d'après les Inscriptions et les Médailles

des quatre derniers Siècles, qui ont précédé la Naissance de J. C. et des trois premiers, qui l'ont suivie.

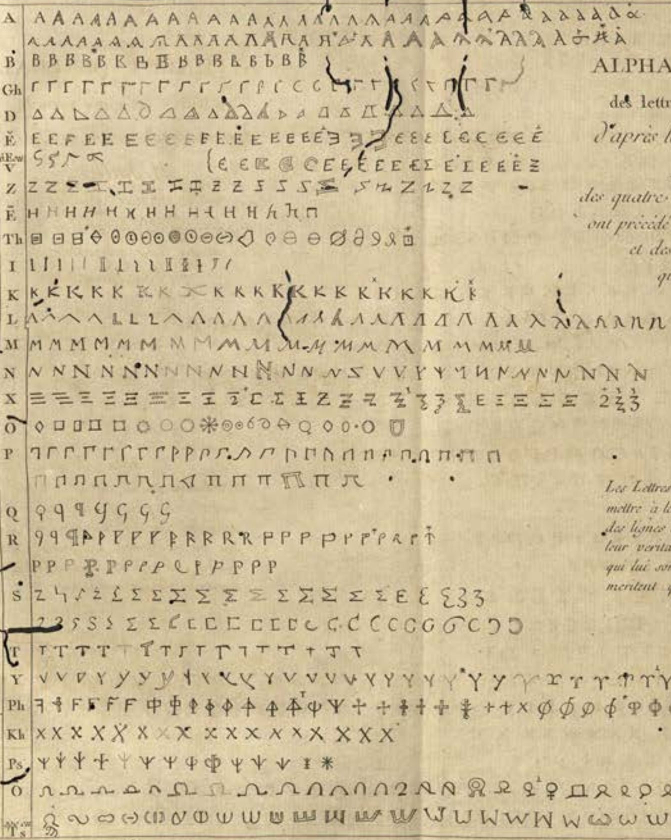

Avis

Les Lettres que le Graveur a oublié de mettre à leur place, sont rejettées à la fin des lignes avec des renvois qui marquent leur veritable rang. Les transpositions qui lui sont échapées dans les Lettres liées meritent quelque indulgence.

Lattré Sculp.

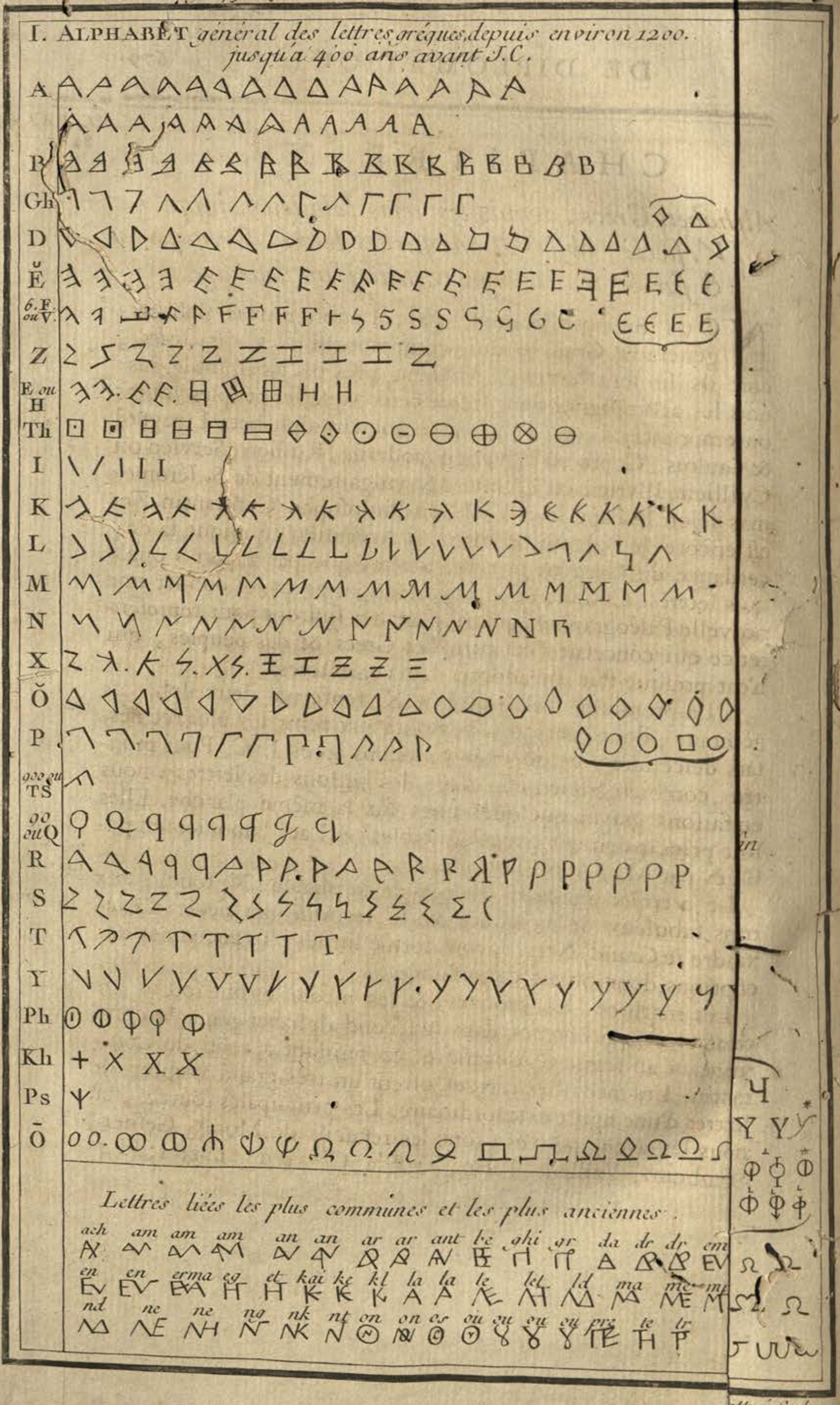
I. ALPHABET général des lettres grèques, depuis environ 1200. jusqu'à 400 ans avant J.C.
A
B
Gh
D
Ĕ
6. F. ou V.
Z
E ou H
Th
I
K
L
M
N
X
Ŏ
P
900 ou TS
90 ou Q
R
S
T
Y
Ph
Kh
Ps
Ō
Lettres liées les plus communes et les plus anciennes.
ach am am am an an ar ar ant be ghi gr da dr dr em
en en erma eg et kai ke kl la la le let ld ma me mi
nd ne ne ng nk nt on on os ou ou ou ou pre te tr

CHAPITRE XV.

Alphabets Grecs, depuis les tems fabuleux jusqu'au XV. siècle : observations sur les lettres Gréques & sur les traits, qui caractérisent leur age.

NOus ne nous bornons pas, à publier trois alphabets généraux Grecs, qui comprennent les caractéres, dont ils se sont servis, pendant près de trois mille ans; nous les acompagnons encore de ceux, que les peuples voisins ont empruntés d'eux. Tels sont les anciens alphabets Espagnol & Gaulois, Copte ou Egyptien moderne, Russien, Servien ou Cyrillien, Illyrien ou Esclavon & vulgairement de S. Jérome; mais selon le Pape Jean VIII. du Philosophe Constantin. Tel est encore le Bulgare & même l'Arménien; quoique sa descendance du Grec ne soit manifeste, que par raport à quelques lettres. Comme nous ne prétendons point ici donner une nouvelle Paléographie; quatre planches sufiront pour représenter ce qui concerne l'écriture des Grecs & des peuples, qui n'ont presque fait, qu'adopter leurs caractéres.

I. La premiére, c'est-à-dire la X. renferme deux alphabets généraux, dont l'antiquité remonte aux tems les plus reculés, sans descendre plus de trois cents ans après J. C. Pour montrer, combien ancien est l'usage des liaisons des lettres : nous en faisons graver quelques-unes sur la même planche. Elles sont principalement tirées des tables (*a*) Lacédémoniennes publiées par M. l'Abbé Fourmont.

Idée de la planche X.

Le premier alphabet général de la planche X. touche aux tems fabuleux de la Gréce & se termine au siècle d'Aléxandre le Grand. Nous l'avons formé sur les plus anciennes inscriptions, dont on ait conoissance.

Les marbres, les bronzes, & les médailles ont fourni les caractéres, qui entrent dans le second alphabet général, commençant au regne d'Aléxandre, & finissant à celui de Constantin. Les médailles surtout ofrent un très-grand nombre de lettres d'une figure extraordinaire. Les principales sources, où nous les avons puisées; sont les recueils de Morel, Gesner, Spanheim, Vaillant, Patin, Tristan, Crophius, Lazius, Har-

(*a*) *Mém. de Littér. de l'Acad. des Inscr. tom. XV.*

douin, Liébus, Haym, Wildius &c. Les cabinets les plus curieux des Princes d'Europe, cabinets devenus pour ainsi dire publics par l'impression & par la gravure, nous ont procuré tout ce qu'on peut souhaiter en ce genre de plus rare & de plus exquis. Ainsi nous osons espérer, que ces alphabets seront utiles & commodes à ceux, qui commencent à se livrer à l'étude des médailles & des inscriptions. Ce n'est pas une des moindres dificultés, qu'ils aient à vaincre, que les lettres singulières, dont ils ne savent quelquefois, comment fixer la valeur. Leur embaras à cet égard cessera presque toujours; dès qu'ils auront jeté les yeux sur notre planche.

Explication de la planche XI.

II. Un alphabet général des lettres Gréques, tiré des inscriptions, médailles, Mss. & diplomes, depuis le III. siècle jusqu'à la ruine de l'Empire de Constantinople, remplit seul la planche XI. Quelque ample que soit cet alphabet; on auroit pu l'étendre encore davantage: mais il faut se borner. Cependant il surpasse de quatre cinquièmes l'unique alphabet général, que D. Bernard de Montfaucon avoit dressé dans sa Paléographie. On a tâché de donner à celui-ci, de même qu'à tous nos autres alphabets un ordre plus systématique. Il consiste particulièrement cet ordre dans l'arangement des caractéres, apartenant aux mêmes lettres, suivant leur antiquité ou les raports (1) de conformité, qu'ils ont ensemble.

Les deux précédens alphabets généraux ne présentent, que des lettres capitales. Ce dernier renferme de plus les caractéres d'écriture courante de sept ou huit siècles. Comme quelques lettres n'ont point d'autre valeur, que la numérique; chaque élément de nos alphabets Grecs est précédé de celle-ci, & des lettres Latines, qui en marquent la prononciation; lorsque les Gréques ne sont pas uniquement réduites, à servir de nombres.

On sera peutêtre étoné, de rencontrer dans un alphabet Grec des lettres, qu'on ne regarde, que sur le pié de Latines. Mais il est peu de ces dernières, qui n'aient quelquefois été adoptées dans les monumens Grecs. Nous voyons des Mss. entiers, faire

(1) S'il se trouve certains caractéres un peu trop semblables; c'est 1°, qu'on a voulu marquer la gradation presque insensible, par laquelle ces lettres ont changé de figure. 2°. La main du graveur, quoique bonne & ordinairement sûre, s'est quelquefois un peu imitée elle-même; au lieu de rendre le caractére, qui lui étoit proposé. Mais ces défauts paroitront rares; quand on comparera en rigueur tous les traits des lettres, dont la ressemblance pourroit fraper du premier coup d'œil. 3°. Il faut encore se souvenir, que ces légéres variétés servent à caractériser les siècles.

continuellement

Alphabet général des Lettres Gréques, depuis la

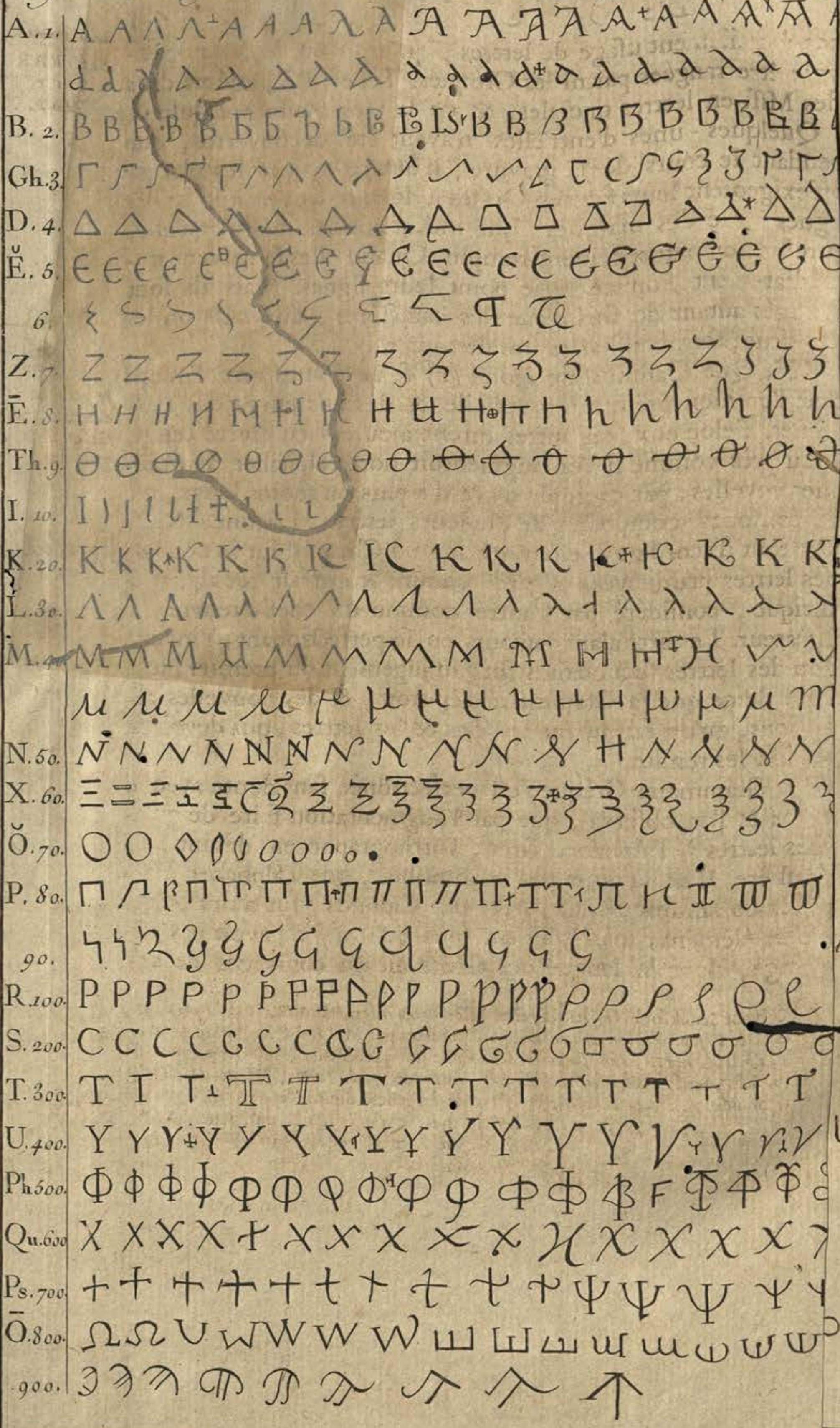

Lattré sculp.

continuellement usage de lettres, qu'on ne croiroit pas pouvoir être rangées parmi les Gréques. Tel est l'E, même dans des Mss. en lettres onciales, & de la plus haute antiquité.

Quelques-unes d'entr'elles n'ayant été découvertes, que pendant le cours de la gravure, n'ont pu ocuper les places, qu'exigeoient leurs figures. On les a donc renvoyées à la fin des lignes avec des marques, qui indiquent les rangs, qu'elles auroient dû naturellement remplir. Quand elles se suivent immédiatement, on ne varie point leurs signes. Mais ils sont changés autant de fois; que les caractéres, auxquels on les substitue, sont écartés les uns des autres.

Observations sur le nombre des anciennes lettres Gréques & la figure des *épisèmon*.

III. Que Cadmus ait aporté (z) seize lettres aux Grecs; c'est l'opinion presque universelle & des anciens & des modernes. Selon eux, les autres furent ajoutées en divers tems: à peu près comme si l'on augmentoit notre alphabet de quelques voyelles, par exemple d'*i* & d'*e* plus ou moins longs, ou de consones composées de plusieurs lettres. Etienne Morin (*b*), tout d'acord qu'il est avec Edmond Chishull sur le nombre des lettres primitives, regarde comme imparfait cet alphabet antique, considéré par l'autre comme un chef-d'œuvre du Créateur. Les arts alant toujours en se perfectionant; l'invention des lettres secondaires fut, au jugement du premier, une suite de ce que la Grammaire s'épuroit, & des nouvelles réfléxions, qu'on faisoit sur les sons & les lettres, qui devoient servir à les rendre.

(*b*) *Exercit. part.* 2. *cap.* 4. *p.* 183.

La Grammaire Gréque s'est perfectionée sans doute avec le tems: & l'on observa, que par l'augmentation faite de quelques lettres à l'alphabet Grec, l'orthographe en devint plus réguliére. Il ne s'ensuit pas néanmoins, que l'alphabet Phénicien communiqué aux Grecs par Cadmus, fût alors borné à seize élémens; mais tout au plus qu'il n'y en avoit pas davantage, dont la langue des Grecs ait pu continuer de s'a-

(z) Suivant Scuckford, (*c*) les voyelles longues H [illegible] *de l'invention de Simonide, & les Ioniens, s'en servirent les premiers.* Selon les fastes de l'histoire Gréque, Simonide vint au monde, la 4^e^. année de la 55. Olympiade: c'est-à-dire (*d*) 557. avant la naissance de J. C. La chronologie des marbres d'Oxford le fait fleurir (*e*) 489. ans avant J. C. Or dans les trois inscriptions des Lacédémoniens, publiées par M. l'Abbé Fourmont; quoiqu'elles précédent l'ère chrétienne de plus de 700. ans, l'H & Ω servent de voyelles. Simonide n'en fut donc pas l'inventeur; à moins qu'on ne les attribue à un autre Simonide beaucoup plus ancien.

(*c*) *Hist. du monde. t.* 1. *p.* 222.

(*d*) *Lenglet Table chronol. t.*1.*p.*168.

(*e*) *Ibid. p.* 200.

commoder. Au contraire on a lieu de croire, qu'ils reçurent (3) vingt-deux lettres de Cadmus : mais que six furent presque réduites au seul (4) usage, de marquer (5) les nombres.

*

¶ 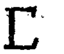

(3) Les 24. lettres de l'alphabet Grec étoient depuis long-tems acréditées chez quelques peuples de la Gréce ; tandis que les autres s'en tenoient encore aux anciens caractéres. Sous l'archontat d'Euclide, l'an 2. de la 94. Olympiade, 403. ans avant J. C. les Athéniens (f) reçurent, par l'entremise de Callistrate de Samos, l'usage des 24. lettres de l'alphabet. Car auparavant, si l'on en croit Eusèbe, ils n'en avoient que 16. Après qu'on eut adopté, ordinairement plutôt par l'usage, que par aucun décret solennel, les nouveaux élémens ; on ne laissa pas d'employer les anciens. Une même inscription renferma quelquefois des Ξ & des ΚΣ, des Ο & des Ω pour des Ο longs. Quand même on ne trouveroit dans un monument, que des Ο pour des Ω ; il ne s'ensuivroit pas, qu'ils précédassent l'invention des derniers. Il n'est point de médaille Gréque, qui égale l'antiquité des tables Lacédémoniennes, publiées par M. l'Abbé Fourmont. Cependant on rencontre beaucoup de médailles, où l'on ne fait usage, que de l'O pour l'Ω. C'est ce qu'on peut vérifier, sur un nombre de celles, qui non seulement ont précédé la naissance de J. C. mais encore (g) qui apartiennent aux trois premiers siècles d'après cette époque.

Quant à la figure : dans les plus anciennes inscriptions & médailles, on voit souvent paroitre le Z sous cette forme ⌶. L'Ʃ l'emprunte aussi, sur-tout durant le second & le troisième siècle. Le P ainsi figuré Γ est fréquent sur les anciennes médailles Gréques. Mais sur les inscriptions de la plus haute antiquité, à peine le jambage droit paroit-il naissant. M. Spanheim (h) combat Saumaise, M. Huet & autres, pour avoir estimé le *sigma* en forme de C plus ancien, que celui-ci Σ. On voit néanmoins le premier dans une des inscriptions citées de M. Fourmont, & l'on ne voit nulle part de Σ du même age. Ce dernier fut à la vérité formé sur un *sigma* plus ancien, & dont la figure aprochoit de la lettre Z ou de l'*épisèmon* *. Il est encore vrai que le Σ fut d'un usage commun depuis environ 400. ans avant J. C. jusqu'à l'empire de Domitien, que dans la suite il parut moins fréquent, qu'on en découvre pourtant des exemples au troisième siècle, & même au-delà. Le *sigma*, sous cette figure ¶ devint à la mode pour lors : mais il fut au plus tard employé dès le tems d'Auguste. Le C tient la place du Γ dans quelques anciennes médailles de Sicile. Les Latins s'en servoient aussi au lieu du G. L'U pour l'Y n'est pas fort rare sur les médailles du troisième siècle, & sur d'autres encore plus antiques. L'F pour le Φ se montre sur les médailles des Falisques, peuples de la grande Gréce, voisins du Latium. M. Spanheim prétend retrouver dans cette F le digamma (i) Eolique, ayant la force de l'H, & peutêtre de l'V.

† 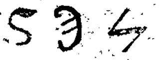

**

(4) C'est l'unique avantage que les Grecs tirèrent constamment des *episèmon* †. qui répondent aux ו, צ & ק des Hébreux & des Phéniciens. Dans la suite ils déplacèrent l'*épisèmon* † pour le mettre à la suite de l'Ω, & lui faire signifier 900. Il a dans nos MSS. Latins la figure d'un T. dont on auroit ainsi ** rabatu les deux côtés. C'est aussi la figure du X Runique & de l'ancien T Espagnol.

††

§§

(5) M. le Président Bouhier, dans sa Dissertation (k) sur les anciennes lettres des Grecs, reproche à Scaliger, à Saumaise, à Beveregius ; il auroit pu leur joindre Dom de Montfaucon & bien d'autres, il leur reproche, dis-je, d'avoir représenté par la lettre F l'*episèmon* βαῦ, & l'*episèmon* κόππα par un †† ainsi figuré ; au lieu qu'il faloit, à son avis, rendre par cette dernière lettre, l'*episèmon* βαῦ & §§ par l'*episèmon* κόππα. Pour autoriser sa critique, il (l) cite Marius Victorinus, qui dit, que le Q. a été en usage chez les Grecs, & qu'il a cessé de l'être ; quoiqu'il ait été conservé dans leur alphabet auprès du Π. Au contraire, suivant le même auteur, le ϟ des Grecs, (M. Bouhier avertit de lire le

(f) *Euseb. Chron. can. ad 94. Olymp.*

(g) *Spanheim de præst. numism. p. 116.*

(h) *Ibid. p. 99. & 101.*

(i) *Ibid. p. 107. 108.*

(k) *Num. 56.*

(l) *Ar. Gram. lib. 1. p. 2459.*

Age des inscriptions & des Mss. caractérisé par la figure de quelques lettres.

IV. Si les lettres Gréques du premier age frapent tout d'un coup par leur figure ; elles le font encore plus par la façon, dont elles sont panchées de côté : mais non pas de la manière qu'elles le furent plus de 600. ans après J. C. Les angles & même les triangles les caractérisent aussi très-particulièrement. Elles deviennent bientôt plus droites & se partagent en rondes & carées : quoique le plus souvent les mêmes monumens admettent & les unes & les autres. Les Σ sans base, dont la pointe est dirigée ** en haut, marquent une antiquité très-reculée. Quelques auteurs *(m)* veulent, que l'Y ne soit pas des premiers tems : mais les plus anciens monumens, que nous conoissions, & ceux qu'ils citent eux-mêmes *(n)* prouvent tout le contraire. Aussi Spanheim *(o)* soutient-il, d'après Aristote & plusieurs autres auteurs, que l'Y étoit du nombre des lettres Cadméennes. Cependant la place, que l'Y tient dans l'alphabet Grec, semble nous anoncer, qu'il y fut ajouté après coup ; quoiqu'il fût emprunté du *vau* ou de l'*episèmon* βαῦ. *,) est la marque de leur nombre VI. Victorinus ajoute, qu'autrefois le C tenoit lieu du G. On disoit *lece* pour *lege*. Cet ancien s'énonce *(p)* ailleurs encore plus précisément. *F. verò, G, & Q, in Græcis etiam litteris fuisse & nunc esse. Sed G. numerum VI.* (Sic lege pro *numero VI.*) *Q. nonaginta significare, F. autem &c.* De-là M. le Président conclut, que mal-à-propos on a exprimé par la lettre F le nombre VI. qui devoit l'être par un G. & que cette dernière figure n'a pu être commune aux *épisèmon* βαῦ & κόππα. Mais il n'a pas prouvé cette incompatibilité. A la vérité les ἐπίσημον βαῦ & κόππα ont été diférens dans leur origine : s'ensuit-il que leur figure n'ait pas pu dégénérer, & même devenir semblable ? Les savans repris par le Magistrat n'ont pas tout le tort. En effet la première figure de l'ἐπίσημον βαῦ fut l'F, & celle du κόππα le Q. Mais ces deux lettres prirent insensiblement la même forme, à la faveur de l'addition & du retranchement de quelques traits. Nos alphabets Grecs généraux montrent la succession de ces changemens. Du reste chez les Latins, dans les manuscrits & les chartes du premier age ; le G. vaut ordinairement VI. & répond par conséquent à l'*épisèmon* βαῦ : au lieu que, dans les anciens Mss. Grecs, ¶ signifie LXXXX. Le Ms. Grec 63. de la Bibliothéque du Roi en lettres onciales, pour marquer 90. emploie ordinairement cette figure § ; tandis qu'il ne se sert que d'une espèce d'S pour l'*episèmon* βαῦ. Ce Ms. est du IX. siècle, comme il est aisé de le prouver, par les Saints dont on y célébre la mémoire ; quoique D. Bernard de Montfaucon lui acorde un siècle de plus. Le beau Ms. Grec de l'ancien Testament de S. Germain des Prés, écrit au V. siècle en use continuellement de même. C'est surquoi l'on trouve un grand concert entre les Mss. Grecs ; du moins par raport au plus anciens.

Parmi les Latins, celui de Gellone, maintenant de l'Abbaïe de S. Germain des Prés, fait un usage fréquent du †, pour le nombre VI. En cela il est d'acord avec le 1311. & le 3836. de la Bibliothéque du Roi. Le premier porte des marques du VII. siècle. Le second en caractéres Lombardiques n'est pas moins ancien : mais la figure §§ pour VI. s'y trouve plus rarement. A ces Mss. on pouroit en joindre beaucoup d'autres Latins, qui emploient pour exprimer VI. le même caractére.

**

*

¶

§

†

§§

(m) *Scuckford. hist. du monde. l. 4. p. 254.*

(n) *Ibid. p. 261. 262.*

(o) *De præst. num. pag. 90.*

(p) *Ars Gramm. p 2468.*

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. XV.

Mais comme la prononciation des Orientaux, des Grecs & des Occidentaux (6) mêmes, varioit sur cette lettre ; cela fut cause, qu'ils en firent deux & même trois. L'F, qu'on prétend (q) avoir été inventée par les Eoliens, n'étoit que l'*episèmon* ϐαῦ, dont ils firent un usage singulier, en l'inserant entre deux voyelles, pour en empêcher le concours.

(q) *Hist. du monde. l. 4. p. 255.*

Les lettres perlées, ponctuées & nouées anoncent les regnes des successeurs d'Aléxandre. On ne laisse pourtant pas, d'en rencontrer sur les médailles & les aneaux Grecs, fabriqués sous (r) les Empereurs Romains. Du tems des premiers Césars les lettres sont remarquables par leur netteté, leur proportion & la régularité de leurs traits. Leur ressemblance avec nos capitales ou majuscules peut presque sufire, pour les distinguer.

(r) *Antiq. expl. t. 3. part. 2. p. 228.*

D. Bernard de Montfaucon (s) doute, si avant le premier siècle on fit jamais usage de l'* à deux traits. Sur un grand nombre d'inscriptions antiques, qu'il avoit examinées ; jamais une seule lettre de cette sorte ne s'étoit oferte à ses yeux. On en a découvert depuis d'un age, qui remonte beaucoup au dessus de celui des médailles & des marbres, dont il avoit vu les caractéres. Il est vrai que cet † n'étoit pas encore si arondi. Mais il le fut au plus tard, dès le tems d'Aléxandre le Grand.

(s) *Palæograph. l. 2. cap. 6. p. 152.*

* Є

† Є

Parmi les monumens depuis J. C. ceux, où l'on observe en même tems le Σ & l'Ω ainsi figurés, sont communément les plus anciens : quoique ces deux caractéres se trouvent encore quelquefois réunis jusqu'au V. siècle, surtout en Orient. L'§ rond, le ¶ ou sigma caré & l'†† après avoir pris insensiblement le dessus, devinrent ordinaires sur les médailles & les marbres aux IV. & V. siècles, même en Orient. Car en Occident ils commencèrent à être à la mode, dès les premiers tems des Empereurs Romains ; lorsquo'n y faisoit usage des lettres Gréques. Tous ces caractéres eurent aussi cours en Orient avant la naissance du Sauveur. D. de Montfaucon nous assure, que les lettres Α Ε Σ Ω ne paroissent jamais sous cette

§ Є

¶ Ⱶ

†† ω

(6) Les Latins reçurent de bonne heure l'F, l'H & l'V au nombre des lettres de leur alphabet. Le G. & le Q. y furent aussi admis, & peutêtre plutôt, qu'on ne pense ordinairement. Mais l'X, l'Y & le Z n'y parurent qu'assez tard, sur le pié qu'elles sont maintenant. L'origine des lettres Latines & leur descendance des Gréques une fois constatée ; il en résulte, que celles dont on vient de parler, n'étoient pas aussi récentes dans la Gréce, que l'ont cru diverses auteurs : sur-tout si l'on fait atention aux lettres Etrusques, où elles se retrouvent.

forme dans les Mss. Il ne faut les chercher, que dans les inscriptions, au moins du tems de l'Empire Romain. On y observe aussi des I. élevés au dessus de la ligne, des §, des †, & des ¶ aprochans de nos lettres majuscules en écriture courante. L'§§ au reste est de toutes la plus fréquente. Elle commença dèslors à s'élargir & à s'arondir par le milieu, même dans les inscriptions. Delà est venue sans doute l'μ d'écriture courante, si elle n'étoit pas encore d'usage.

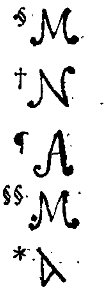

Quelque ordinaires que soient les A, semblables à ceux des Latins, dans les inscriptions Gréques; D. de Montfaucon n'en avoit jamais vu dans les Mss. copiés par les Grecs. Toujours, selon lui, (t) ils prennent ou cette forme * ou celle-ci †† & sont faits à deux traits (u) dans les Mss. antérieurs au commencement du X. siècle. Mais dans ceux, qui y sont postérieurs; ces lettres sont formées d'un seul trait. On verra pourtant dans un des modèles de notre XII. planche des ** ainsi figurés. Si jamais nous n'avons vu dans les Mss. Grecs d'E parfaitement carés, non plus que (x) Dom Bernard de Montfaucon; le Ms. du Roi n°. 63. nous en ofre au moins sous cette forme ¶¶. Sur les médailles (y) du III. siècle on découvre, au jugement de cet habile antiquaire, des traces d'écriture courante: par exemple ȣ pour ου. Mais à compter depuis Aléxandre, ces caractéres composés se rencontrent assez souvent. Du IX. siècle aux X. & XI. les Grecs sur leurs monoies & dans des expressions purement Gréques, firent usage des lettres Latines b, F, L, m, n, R, S. Ainsi parle D. Bernard de Montfaucon. Mais la plupart de ces lettres, sont incomparablement plus anciennes sur les médailles, sans y être pourtant ordinaires.

On croit communément, que l'usage des accens & des esprits ne s'est introduit dans les Mss. Grecs, qu'au VI. siècle; parcequ'on en trouve du VI. où ils ne paroissent pas. Leur origine est néanmoins, de l'aveu des savans, beaucoup plus antique, & l'on ne pouroit rien conclure contre l'age de Mss. marqués d'accens; s'ils portoient des caractéres d'un age plus reculé. Peutêtre même auroit-on tort, sous ce seul prétexte, d'en rabaisser quelques-uns au dessous du V. ou VI. siècle. Cependant comme au VII. l'usage des accens devint général; on ne peut se dispenser, de fixer au moins à ce siècle les Mss. qui en sont dépourvus.

(t) Ibid. l. 3. cap. 1.

(u) Lib. 4. cap. 1.

(x) Lib. 2. cap. 6. p. 167.

(y) Ibid. p. 175.

CHAPITRE XVI.

Parallèle des plus anciens Mss. Grecs de France, d'Angleterre, d'Allemagne, de Hollande & de Suisse.

Avant que de passer aux alphabets étrangers, qui tirent du Grec leur origine; nous croyons devoir mettre en parallèle les plus anciens Mss. Grecs de France, d'Angleterre, d'Allemagne, de Hollande & de Suisse. Comme la supression des accens passe pour un des signes d'antiquité le moins équivoque; nous n'admettons aucun modèle, dont l'écriture ne soit marquée à ce caractére: si ce n'est qu'elle en porte d'autres, qui paroissent également avantageux, & qu'il n'y ait au moins quelque sujet de douter, si les accens n'ont pas été ajoutés après coup.

Le second signe d'une haute antiquité dans les Mss. Grecs & Latins, c'est que les mots n'y soient point distingués les uns des autres. Ce caractére est presque sans exception dans tous les modèles de cette planche. A peine y découvre-t-on dans les derniers quelques légers commencemens de l'usage contraire.

Le troisième signe d'antiquité est que l'écriture soit onciale & surtout carée ou ronde, & non panchée ou alongée. C'est encore le caractére universel de tous nos modèles.

Nous aurions rendu notre parallèle plus complet; si nous avions été à portée, d'y faire entrer les Mss. d'Italie. A leur défaut, nous nous bornons à ceux d'Angleterre, pris d'après le catalogue de la Bibliothéque du Roi par Casley; à ceux d'Allemagne, d'après le catalogue de la Bibliothéque de l'Empereur par Lambecius, à celui de Leyde en Hollande, figuré dans l'ancien Testament Grec de M. Mill, à celui de Zuric en Suisse, d'après le modèle, publié tout récemment par M. Breitinger, dans sa lettre à son Eminence M. le Cardinal Querini; enfin à ceux de la France, dont nous avons tiré tous nos modèles sur les originaux.

Parallèle des plus anciens Manuscrits Grecs de France, d'Allemagne, de Hollande et d'Angleterre &c.

I

ΠΑΥΛΟΥ ΑΠΟΣΤΟΛΟΥ
ΕΠΙΣΤΟΛΗ ΠΡΟΣ ΤΙΤΟΝ
ΤΗΣ ΚΡΗΤΩΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΣ
ΠΡΩΤΟΝ ΕΠΙΣΚΟΠΟΝ
ΧΕΙΡΟΤΟΝΗΘΕΝΤΑ
ΕΓΡΑΦΗ ΑΠΟ ΝΙΚΟΠΟΛΕΩΣ
ΤΗΣ ΜΑΚΕΔΟΝΙΑΣ, ΣΤΙΧ ϞΖ

II

ΩΡΥΞΑΝ ΧΕΙΡΑΣ ΜΟΥ ΚΑΙ ΤΟΥΣ ΠΟΔΑΣ ΜΟΥ
ΚΑΙ ΕΞΗΡΙΘΜΗΣΑΝ ΠΑΝΤΑ ΤΑ ΟΣΤΑ ΜΟΥ
ΑΥΤΟΙ ΔΕ ΚΑΤΑΝΟΗΣΑΝ ΚΑΙ ΕΠΕΙΔΟΝ ΜΕ
ΔΙΕΜΕΡΙΣΑΝ ΕΑΥΤΟΙΣ ΤΑ ΙΜΑΤΙΑ ΜΟΥ ΚΑΙ
ΕΠΙ ΙΜΑΤΙΣΜΟΝ ΜΟΥ ΕΒΑΛΟΝ ΚΛΗΡΟΝ

III

ΚΣ ΚΡΑΤΑΙΩΜΑ ΤΟΥ ΛΑΟΥ ΑΥΤΟΥ ΚΑΙ ΥΠΕΡΑΣ-
ΠΙΣΤΗΣ ΤΩΝ ΣΩΤΗΡΙΩΝ ΤΟΥ ΧΥ ΑΥΤΟΥ ΕΣΤΙΝ
ΣΩΣΟΝ ΤΟΝ ΛΑΟΝ ΣΟΥ ΚΑΙ ΕΥΛΟΓΗΣΟΝ
ΤΗΝ ΚΛΗΡΟΝΟΜΙΑΝ ΣΟΥ

IV

ΑΥΤΟΥ ΚΑΙ ΣΦΑΞΕΙ ΑΥ-
ΤΟ ΠΑΡΑ ΤΑΣ ΘΥΡΑΣ ΤΗΣ
ΣΚΗΝΗΣ ΤΟΥ ΜΑΡΤΥ-
ΡΙΟΥ ΚΑΙ ΠΡΟΣΧΕΟΥΣΙ
ΟΙ ΥΙΟΙ ΑΑΡΩΝ ΟΙ ΙΕ-
ΡΕΙΣ ΤΟ ΑΙΜΑ ΕΠΙ ΤΟ
ΘΥΣΙΑΣΤΗΡΙΟΝ ΤΩΝ
ΟΛΟΚΑΥΤΩΜΑΤΩΝ

V

ΝΙΜΕΝ ΚΣ Ο ΘΣ ΣΟΥ ΑΥ-
ΤΑ ΠΑΣΙΝ ΤΟΙΣ ΕΘΝΕΣΙ
ΤΟΙΣ ΥΠΟΚΑΤΩ ΠΑΝ-
ΤΟΣ ΤΟΥ ΟΥΡΑΝΟΥ Υ-
ΜΑΣ ΔΕ ΕΛΑΒΕΝ ΚΣ Ο ΘΣ

VI

ΕΞΗΛΘΕΝ ΔΕ ΒΑΣΙΛΕΥΣ ΣΟΔΟΜΩΝ ΕΙΣ ΣΥΝ-
ΑΝΤΗΣΙΝ ΑΥΤΩ ΜΕΤΑ ΤΟ ΑΝΑΣΤΡΕΨΑΙ ΑΥΤΟΝ
ΑΠΟ ΤΗΣ ΚΟΠΗΣ ΤΩΝ ΒΑΣΙΛΕΩΝ ΕΙΣ ΤΗΝ
ΚΟΙΛΑΔΑ ΤΗΝ ΣΑΥΗ· ΚΑΙ ΜΕΛΧΙΣΕΔΕΚ ΒΑΣΙΛΕΥΣ

VII

ΤΑΔΕ ΕΝΕΣΤΙΝ ΠΕΔΑΝΙΟΥ
ΔΙΟΣΚΟΥΡΙΔΟΥ ΑΝΑΖΑΡΒΕ-
ΩΣ ΠΕΡΙ ΒΟΤΑΝΩΝ ΚΑΙ ΡΙΖΩΝ

VIII

ΘΑΥΜΑΖΩ ΟΤΙ ΟΥΤΩΣ ΤΑΧΕΩΣ
ΜΕΤΑΤΙΘΕΣΘΕ
ΑΠΟ ΤΟΥ ΚΑΛΕΣΑΝΤΟΣ ΥΜΑΣ
ΕΝ ΧΑΡΙΤΙ ΙΥ ΧΥ
ΕΙΣ ΕΤΕΡΟΝ ΕΥΑΓΓΕΛΙΟΝ
Ο ΟΥΚ ΕΣΤΙΝ ΑΛΛΟ

X

ΕΙΠΕΝ· ΝΥΝ ΗΡΞΑΜΗΝ ΛΑ...
ΤΟΝ ΚΝ· ΕΓΩ ΔΕ ΕΙΜΙ ΓΗ Ι...
ΕΑΝ ΔΕ ΕΛΑΤΤΟΝ ΩΣ ΘΩΣ

XI

ΠΑΣ Ο ΠΙΣΤΕΥΩΝ ΟΤΙ ΙΣ ΕΣΤΙΝ
Ο ΧΣ ΕΚ ΤΟΥ ΘΥ ΓΕΓΕΝΝΗΤΑΙ ΚΑΙ
ΠΑΣ Ο ΑΓΑΠΩΝ ΤΟΝ ΓΕΝΝΗΣΑ-
ΤΑ ΑΓΑΠΑ ΚΑΙ ΤΟΝ ΓΕΓΕΝΝΗΜΕ-
ΝΟΝ ΕΞ ΑΥΤΟΥ ΕΝ ΤΟΥΤΩ

XIII

ΕΙ ΤΙΣ ΟΥ ΦΙΛΕΙ ΤΟΝ
ΚΝ ΙΝ ΧΝ
ΗΤΩ ΑΝΑΘΕΜΑ
ΜΑΡΑΝΑΘΑ.

XV

ΑΚ ΑΝΑΣΤΗ ΣΕΙ
ΤΙΣ ΕΓΕΡΕΙ ΑΥΤΟΝ· ΟΥΚ ΕΚΛΕΙ-
ΨΕΙ ΑΡΧΩΝ ΕΞ ΙΟΥΔΑ· ΚΑΙ ΗΓΟΥ-
ΜΕΝΟΣ ΕΚ ΤΩΝ ΜΗΡΩΝ ΑΥΤΟΥ.
ΙΩΣ ΑΝ ΕΛΘΗ ΤΑ ΑΠΟΚΕΙΜΕΝΑ — ΕΩΣ ΑΝ ΕΛΘΗ Ω ΑΠΟΚΕΙΤΑΙ — ΟΙ ΕΣΤΙΝ
ΑΥΤΩ. ΚΑΙ ΑΥΤΟΣ ΠΡΟΣΔΟΚΙΑ — ΑΚ ΚΑΙ ΑΥΤ
ΕΘΝΩΝ· ΔΕΣΜΕΥΩΝ ΠΡΟΣ ΑΜ- — ΕΥΕ ΤΗ
ΠΕΛΟΝ ΤΟΝ ΠΩΛΟΝ ΑΥΤΟΥ· Κ — ΜΑΛΛΩΝ
ΤΗ ΕΛΙΚΙ ΤΟΝ ΠΩΛΟΝ ΤΗΣ Ο- — ΑΝ.
ΝΟΥ ΑΥΤΟΥ· ΠΛΥΝΕΙ ΕΝ ΟΙΝΩ
ΤΗΝ ΣΤΟΛΗΝ ΑΥΤΟΥ·

IX

ΛΕΓΕΙ ΑΥΤΩ Ο ΙΣ
ΕΓΩ ΕΙΜΙ Η ΟΔΟΣ ΚΑΙ Η ΑΛΗ-
ΘΕΙΑ ΚΑΙ Η ΖΩΗ

XII

ΟΙΤΙΝΕΣ ΕΙΣΙΝ ΙΣΡΑΗΛΙΤΑΙ
ΩΝ Η ΥΙΟΘΕΣΙΑ
ΚΑΙ ΕΞ ΩΝ Ο ΧΣ ΤΟ ΚΑΤΑ ΣΑΡΚΑ
Ο ΩΝ ΕΠΙ ΠΑΝΤΩΝ ΘΣ
ΕΥΛΟΓΗΤΟΣ ΕΙΣ ΤΟΥΣ ΑΙΩΝΑΣ
ΑΜΗΝ

XIV

ΟΥΤΩΣ ΨΑΛΩ ΤΩ ΟΝΟΜΑ-
ΤΙ ΣΟΥ ΕΙΣ ΤΟΥΣ ΑΙΩΝΑΣ
ΤΟΥ ΑΠΟΔΟΥΝΑΙ ΜΕ ΤΑΣ ΕΥ-
ΧΑΣ ΜΟΥ ΗΜΕΡΑΝ ΕΞ
ΗΜΕΡΑΣ ϡ
ΕΙΣ ΤΟ ΤΕΛΟΣ ΥΠΕΡ ΙΔΙΘΟΥΜ
ΨΑΛΜΟΣ ΤΩ ΔΑΔ ϡ

XVI

[illegible]

ΔΙΟΝΥΣΙΟΣ ΚΑΙΣΑΡ
ΑΠΙΟΝΟΙ ΣΑΡΑΠΙΟΝΟΣ ΤΥΡΙΟΙ
ΗΡΑΚΛΕΙ ΑΡΧΗΓΕΤΕΙ

Gravé par Aubry

Les diférentes longueurs des lignes n'ont pas permis, de placer toujours les divers modèles au rang de leur antiquité, d'ailleurs assez dificile à déterminer dans la dernière précision. Nous avons au reste sujet de croire, qu'il n'en est point, qui ne soit au moins du VII. siècle.

Mf. collationé sur un original de la Bibliothéque de Césarée en Palestine, écrit de la main de S. Pamphyle martyr.

I. Mais aucun, ce semble, ne peut le disputer pour l'antiquité avec le Mf. que nous plaçons au premier rang, & dont nous donnons pour modèle une espèce de titre (1) de l'Epitre de S. Paul à Tite.

On peut en voir la notice (*a*) dans la Bibliothéque Coisline. D. Bernard de Montfaucon, qui, pour ainsi dire, le ressuscita, en réunissant ensemble ses feuilles éparses sur divers Mss. auxquels elles servoient de couverture, le compte parmi les plus anciens de l'Europe. Mais pour ne point paroitre vouloir trop le relever, il se contente de le fixer au V. ou VI. siècle.

(*a*) *Pag.* 251. *& seqq.*

Il fut *collationé* sur l'exemplaire de la Bibliothéque de Césarée, *écrit de la propre main de S. Pamphyle Martyr*, comme il est expressément porté dans une (*b*) longue note, placée à la fin de ce Mf. par celui, qui l'écrivit & le collationa. La Bibliothéque de Césarée périt avant le milieu du VII. siècle. Mais notre Mf. pouroit être de beaucoup antérieur à cette époque. Rien n'empêche même, qu'on ne puisse le faire remonter jusqu'au IV. siècle. On ne rencontre guère de notes, qui énoncent ces sortes de collations depuis le commencement du VI. siècle. Quoiqu'il en soit, on n'a point encore fait conoitre de Mf. Grec, dont les traits (2) historiques & contemporains annoncent une antiquité plus reculée.

(*b*) *Ibid. p.* 261.

Psautier très-ancien de S Germain des Prés.

II. Si le Psautier Grec & Latin de l'Abbaïe de S. Germain

(1) Παύλου Ἀποστόλου ἐπιστολὴ πρὸς Τίτον τῆς Κρητῶν ἐκκλησίας πρῶτον ἐπίσκοπον χειροτονηθέντα, ἐγράφη ἀπὸ Νικοπόλεως τῆς Μακεδονίας. στιχ. 97.

» Epitre de Paul Apôtre à Tite, or» doné premier Evêque des Crétois, » écrite de Nicople en Macédoine, Ver» sets 97. «

Leur nombre n'est maintenant que de 46. parceque deux versets d'alors n'en forment pas toujours un d'aprésent. Ce titre dans *le Mf. ainsi* que dans les Nouveaux Testamens Grecs, se trouve à la fin, & non pas au commencement de l'Epitre.

(2) Le portrait de Julienne, dans le Dioscoride de la Bibliothéque impériale, en a fixé l'age au VI. siècle. Mais si l'on comptoit pour rien la forme du caractére; à combien d'autres Juliennes, diférentes de la fille de l'Empereur Olybrius ne pouroit-il point être attribué? On ne craint pourtant pas, à la faveur de cet indice, de regarder le Mf. comme indubitablement du VI. siècle.

des Prés, dont on voit des modèles (3) aux nombres II. & III. ne ſurpaſſe pas en antiquité les fragmens de S. Paul ; il ne ſemble pas, qu'il doive leur céder de beaucoup. On écrivit le premier en Paleſtine & le ſecond en Occident, avant que l'étude du Grec y fût tombée. Rien dans l'orthographe Latine, qui ſente la barbarie. On en pourroit dire autant de l'écriture ; ſi l'on n'apréhendoit, de heurter de front certains préjugés, qu'on tachera de diſſiper dans la ſuite. Dom de Montfaucon, qui mettoit quelquefois un peu au rabais l'age des Mſſ. reconoit a la vérité celui-ci (c) pour très-ancien : mais quand il s'agit de prononcer quelque choſe de plus précis ; à peine le fait-il remonter plus haut, que le VII. ſiècle.

(c) *Ibid. p.* 242.

Cependant on n'y remarque nulle trace d'eſprits & d'accens. On n'a pas même tenté, de les y faire entrer après coup. Les lettres onciales s'y montrent conſtamment, ſans aucune diſtinction de mots. Ces caractéres de la plus haute antiquité ſont relévés par la circonſtance de la verſion Latine du même tems. Des Latins auroient-ils négligé la commodité des accens ; ſi l'uſage en eût été établi ailleurs, que dans les Grammaires ? Une langue étrangére eſt toujours pénible, quand ſes mots ne ſont point diſtingués entr'eux. Or les eſprits & les accens opérent cette diſtinction, indépendamment de l'eſpace interpoſé entre chaque mot.

Jamais de lettres alongées, panchées, ou qui anoncent par quelque trait échapé, qu'on pouroit rabatre un peu de l'antiquité, qu'on prête à ce Mſ.

Deux écritures y regnent tour à tour. D'un côté les A. ſont ordinairement arondis & de l'autre terminés en pointes recourbées. Mais l'arondiſſement & les pointes ſont toujours à la gauche du lecteur & vers le bas de la lettre.

Rien n'eſt ici plus ſingulier, que l'ε grec abſolument ſemblable à l'e Latin. Nulle part nous ne l'avons rencontré figuré

(3) Ὤρυξαν * χῖρας μου, ϗ τοὺς πόδας μου, ϗ ἐξηρίθμησαν πάντα τὰ ὀςᾶ μου αὐτοὶ δὲ κα§ανόησαν ϗ ἐπῖδόν με. διεμερίσαν† ἑαυτοῖς τὰ ἱμάτιά μου ϗ ἐπὶ ἱματισμόν μου ἔβαλον κλῆρον. *Pſ.* 21. ℣. 17. 18. 19.

» Ils ont percé mes mains & mes piés, » ils ont compté tous mes os. Ils m'ont » conſidéré & regardé : ils ont partagé » entr'eux mes vêtemens & ont jeté le » ſort ſur ma robe. «

Κύριος κραταίωμα τοῦ λαοῦ αὐτοῦ ϗ ὑπερασπιςὴς τῶν σωτηρίων τοῦ χριςοῦ αὐτοῦ ἐςιν. σῶσον τὸν λαόν σου, ϗ εὐλόγησον τὴν κληρονομίαν σου. *Pſ.* 28. ℣. 8. & 9.

» Le Seigneur eſt la force de ſon peuple & le protecteur de ceux, que ſon » Chrît à ſauvés. Sauvez votre peuple & » béniſſez votre héritage. «

* pour χεῖρας

§ pour κατενόησαν.

† pour διεμερίσαντο.

de

de la forte, que dans les Mff. furement écrits en Occident. La première & la plus commune des deux écritures du Pfautier n'admet que l'e Latin. La forme des * de la feconde écriture convient avec celle, qu'ils ont dans tous les anciens Mff. des Grecs. L'une & l'autre ne connoit point d'M arondies (4) par le milieu : mais ici la ligne moyenne fituée à gauche, eft courbée dans un fens opofé, qui loin de donner un ventre à l'M, rend fon angle du milieu encore plus aigu : cet angle eft conforme à l'ancienne figure des M.

* Є

Les autres lettres du Pfautier de l'Abbaïe de S. Germain font affez diverfifiées, pour montrer conftamment deux mains diférentes : mais elles ne caractérifent pas deux fortes d'écritures, ni des tems éloignés les uns des autres. Les Π & furtout les Δ font débaraffés de ces ornemens poftiches, placés au-deffus ou au-deffous de la ligne horizontale, & dont les Mff. du V. fiècle ne font pas toujours exems.

III. Quand D. Bernard de Montfaucon compofa fa Paléographie ; on ne (d) conoiffoit point au monde, felon lui, de Mff. Grec plus ancien, que celui, qui de la Bibliothéque Colbertine eft paffé depuis dans celle du Roi, & qui pour lors étoit marqué au numero 3084. Tout concourt à lui affurer une antiquité fort reculée. Aucune lettre ne fe dément.

Mff. des Bibliothéques du Roi & de Leyde.

(d) Palæograph. p. 187.

S'il y avoit un Mf. qu'on pût conjecturer avoir été à l'ufage d'Origène ; ce feroit celui-là. Il eft certainement écrit dans le goût de fes Héxaples. On y voit (e) les aftérifques § pour marquer les mots Hébreux, qui n'ont point été rendus par les Septante : les obèles, † pour avertir de ceux qui, quoiqu'employés par ces Interprètes, ne fe trouvent point dans l'Hébreu : les deux points, pour indiquer jufqu'où va l'addition ou l'omiffion : & d'autres fignes, pour défigner les paroles, prifes de Symmaque, d'Aquila, &c. Ces avantages & ceux, qu'on

§ ⋇

(e) Ibid. & 188. Mill. Vet. Teft. Præfat.

† ÷ :

(4) Le Mf. Alexandrin & celui que Caffey eftime avoir été à l'ufage d'Origène, nous préfentent des M. arondies par le milieu : figure qu'elles prennent à la vérité fur quelques marbres. Mais on ne la trouve ordinairement (f) dans les Mff. felon D. de Montfaucon, que depuis le IX. fiècle. Auffi cette M. ronde par le milieu ne paroit-elle point dans les neuf premiers modèles de notre planche, ni même fous les nombres XII. & XIII. Elle ne fe montre, que dans le prétendu Mf. à l'ufage d'Origène, dans l'Alexandrin, & dans la Bible de S. Germain des Prés. Il faut pourtant avouer, que l'M commença, dans les Mff. de certaines provinces, à s'arondir plus de 400. ans avant l'époque, où elle prit communément cette forme.

(f) Palæograph. p. 171.

pouroit tirer du détail des lettres mettent aparamment ce Mſ. bien au deſſus de celui, que Caſley voudroit faire remonter à Origène & même au-delà. Mais nous aimons mieux en laiſſer le jugement aux antiquaires, que de prononcer ſur une matiére ſi délicate.

Le modèle que nous (5) préſentons au public ſous le n. IV. eſt tiré du troiſième chapitre du Lévitique. Avant nous (g) M. Grabe, (h) D. de Monfaucon & (i) M. Mill, ont reconnu que le Mſ. royal & celui de Leyde originairement n'en faiſoient (6) qu'un.

(g) *In Prolegom.*
(h) *Palæograph. p.* 186.
(i) *Vet. Teſt. Præfat.*

Mſſ. de la Bibliothéque de l'Empereur.

IV. Lambécius dans ſon catalogue (k) de la Bibliothéque de l'Empereur a fait graver le modèle (7) marqué VI. Il l'avoit tiré d'un Mſ. écrit en caractéres d'or & d'argent ſur du vélin pourpré, enrichi d'un grand nombre d'images en miniature. Ce ſavant Bibliothécaire le croyoit (l) du tems de Conſtantin le grand. Le P. de Montfaucon (m) déclare à cette ocaſion, qu'avant le VII. ſiècle on n'a point de marque certaine, pour diſtinguer l'age des Mſſ. mais qu'à juger de celui-ci par l'écriture; à peine égale-t-il l'antiquité du Mſ. royal, dont on vient de rendre compte. En effet les mots diſtingués de tems en tems par des intervales, les deux points, le point en haut & au milieu, pour marquer la fin des phraſes & de leurs

(k) *Tom.* 2. *pag.* 1008. *& tom.* 3. *p.* 15.
(l) *Ibid. p.* 2. 14.
(m) *Palæograph. p.* 193.

(5) Καὶ σφάξει αὐτὸ παρὰ τὰς θύρας τῆς σκηνῆς τοῦ μαρτυρίου. καὶ περιχεοῦσιν οἱ υἱοὶ Ἀαρὼν οἱ ἱερεῖς τὸ αἷμα ἐπὶ τὸ θυσιαστήριον τῶν ὁλοκαυτωμάτων. *Levitic. cap.* 3. *v.* 2.

» Et il l'immolera devant les portes du » tabernacle du Témoignage, & les Prê» tres enfans d'Aaron répandront le ſang » en rond ſur l'autel des holocauſtes. «

(6) Ce dernier paſſa, de la Bibliothéque de Jâque Mantel de Chateau-Thierri, dans celle du célébre M. Sarran, & tomba enfin entre les mains d'Iſaac Voſſius. M. Mill en a donné les variantes dans ſon élégante édition de l'ancien Teſtament avec deux modèles, dont le commencement & la fin ſont mutilés. N'étant pas à portée, de faire un meilleur choix, nous nous en tenons au premier extrait. Lettres, ſignes, nombre, étendue des lignes & des pages en longueur & en largeur; tout eſt exactement ſemblable dans l'un & l'autre Mſ. De part & d'autre deux colones partagent également chaque page. Les fragmens, dont eſt composé le Mſ. Royal ſont préciſément ceux, qui manquent au Mſ. de Leyde. Voici le texte que nous en tirons :

Ἀπένειμε κύριος ὁ θεός σου αὐτὰ πᾶσι τοῖς ἔθνεσι, τοῖς ὑποκάτω τοῦ οὐρανοῦ. ὑμᾶς δὲ ἔλαβε κύριος ὁ θεὸς. *Deuteron. c.* 4. *v.* 19. 20.

» Le Seigneur votre Dieu les a partagés à toutes les nations, qui ſont ſous » le Ciel. Mais le Seigneur Dieu vous a » pris. «

(7) Ἐξῆλθεν δὲ βασιλεὺς Σοδόμων * εἰς συνάντησιν αὐτῷ, μετὰ τὸ ἀναστρέψαι ** αὐτὸν ἀπὸ τῆς κοπῆς § τῶν βασιλέων εἰς τὴν κοιλάδα τῆς Σαυή. καὶ Μελχισεδὲκ βασιλεὺς Σαλήμ. *&c. Geneſ. cap.* 14. *v.* 17.

» Le Roi de Sodome ala au-devant de » lui, juſqu'à la valée de Savé; lorſqu'il » revenoit, après avoir défait les Rois, » & Melchiſédec Roi de Salem &c. «

* *Edition des Septante d'Arias Montanus :* Καὶ βασιλεὺς Γομόῤῥας.

** Μετὰ τὸ ἀποστρέψαι ἀπὸ.

§ Τοῦ Χοδολλογομὼρ καὶ τῶν βασιλέων τῶν μετ' αὐτοῦ εἰς τὴν.

membres, ne paroissent pas caractériser une si haute antiquité. Mais comme on n'a rien épargné, pour rendre ce Mſ. parfait ; on pouroit y avoir usé d'une plus grande exactitude que dans les autres.

Au reste il ne sauroit être de beaucoup plus récent, que le fameux Mſ. de Dioscoride de la Bibliothèque de l'Empereur. Indépendamment de sa forme carée, sur laquelle quelques auteurs comptent beaucoup, & peutêtre un peu trop ; les savans s'acordent, à fixer la date de celui-ci, au commencement du VI. siècle. On estime qu'il fut écrit pour Julienne fille de l'Empereur Olybrius. Plusieurs circonstances historiques concourent à établir ce fait, sur des raisonemens très-probables. Nous nous contentons, de donner d'après Lambécius le commencement (8) du titre de ce livre, sans nous astreindre à conserver la forme de cercle à l'écriture, qui résulte de la totalité des lignes. Mais nous n'aportons aucun changement à la grandeur des lettres. Elles ont ordinairement plus de largeur, que de hauteur : ce qui caractérise assez bien l'écriture onciale du bas Empire. Les lettres Γ Ι Ρ Τ Υ ne s'y terminent pas en pointe, comme dans la plupart des Mſſ. anciens.

Mſſ. du Roi des Epitres de S. Paul: origine des esprits, points & accens : division par versets.

V. Un modèle (9) du beau Mſ. du Roi des Epitres de saint Paul en Grec & en Latin paroit sous le nombre VIII. Quoique D. Bernard de Montfaucon ne l'ait mis, qu'à la tête (*n*) des Mſſ. du VII. siècle ; il semble qu'on peut, sans rien craindre, le placer au moins un siècle plus haut. Les proportions & la netteté des caractéres sont dignes des siècles les plus brillans de l'Empire. Le bon goût regne également dans le Latin, comme dans le Grec. Ces deux langues réunies annoncent un Mſ. fait en Occident, dans des tems antérieurs au VII. siècle, où la barbarie s'étoit déja répandue de toutes parts.

(*n*) *Palæograph. pag.* 217.

(8) Τά δέ ἔνεστιν Πεδανίου Διοσκουρίδου Ἀναζαρβέως περὶ βοτανῶν ϗ ῥιζῶν.

» Ce sont-là les ouvrages de Pédanius » Dioscoride d'Anazarbe, sur les plan» tes, les racines &c. «

(9) Θαυμάζω ὅτι οὕτω ταχέως μετατίθεσθε ἀπὸ τοῦ καλέσαντος ὑμᾶς ἐν χάριτι Χριστοῦ, εἰς ἕτερον εὐαγγέλιον. ὃ οὐκ ἔστιν ἄλλο. *&c. Galat.* 1, 6, 7.

» Je m'étone, qu'abandonant celui » qui vous a apelés par la grace de J. C. » vous passiez si-tôt à un autre Evangile ; » quoiqu'il n'y en ait point d'autre &c. «

On a presque fait disparoitre sur l'original le dernier A. de la troisième ligne. La maniére la plus ordinaire, d'éfacer sur les Mſſ. les mots superflus, étoit de les entourer de points : c'est ce qu'on apeloit *expungere*. Mais quand l'erreur ne tomboit, que sur une lettre ; on se contentoit souvent, de la couper d'un trait de plume.

Quand les esprits & les accens, qu'on y voit, auroient été marqués de la première main; ce ne seroit pas (10) une raison, pour reculer si tard une écriture de cette élégance. Mais ceux du Mss. royal sont non seulement d'une autre main; elle paroit encore postérieure. C'est le sort de la plupart des Mss. vraiment antiques. Le fameux Dioscoride de la Bibliothéque de l'Empereur l'a subi, comme les autres, du moins (o) en certains endroits. Le Ms. de S. Germain collationé avec celui de Pamphyle montre aussi des accens & des points postiches; mais si grossiérement ajoutés longtems après, qu'on les a marqués en noir sur des lettres en vermillon. Le Ms. Alexandrin d'Angleterre n'a pas toutafait le même avantage. La première page (p) est accentuée. Casley n'en disconvient pas. Il y a plus: il prouve que ces accens ne sont ni d'un age postérieur au Ms. ni d'une encre diférente. A des caractéres favorables communs avec les Mss. du Roi d'Angleterre, celui du Roi de France en joint plusieurs autres, qui lui sont particuliers. *Les lettres s'y trouvent moins écrasées: la hauteur & la largeur n'y sont pas si disproportionées. Quelques lettres y paroissent plus dégagées d'ornemens superflus.*

(o) *Lambec. t. 2. p. 521. 522.*

(p) *A catalogue of the manuscripts of the Kings library, the preface p. VII.*

Les trois anciens Mss. d'Angleterre.

VI. Tout ce qu'on nous débite sur l'antiquité (q) des trois Mss. Anglicans gît en conjectures.

(q) *Ibid. planche XI.*

Le (11) modèle du n. IX. de notre planche est tiré d'un Ms. qui ne consiste qu'en quatre feuilles. Casley ne paroit pas éloigné, de le faire remonter au siècle des Apôtres.

Un Libraire (r) d'Oxford a écrit au commencement du Ms:

(r) *Ibid. prefaç. pag. viij. ix.*

(10) Qui ne sait, que les accens furent introduits par Aristophane de Byzance, 200. avant J. C? Le même auteur établit aussi l'usage des points, pour distinguer les membres & les périodes de chaque phrase. Placés au haut, au bas & au milieu de la ligne, ils répondoient à notre point, à notre virgule, & à nos deux points. Si dans les inscriptions on distinguoit quelquefois les mots les uns des autres, par un ou deux points ou d'autres figures arbitraires; cette distinction n'étoit point connue dans les Mss. La fin du sens & de ses diférentes suspensions étoient néanmoins déja marquées par autant de lignes, qu'on apelloit versets. Depuis l'invention des points & des accens; leur usage s'introduisit insensiblement dans les Mss. Les écrivains ne se sentant pas capables, de les placer, comme il faloit; parcequ'ils n'en avoient pas de modèles sous les yeux: laissoient ce travail aux Grammairiens ou aux critiques, qui les ajoutoient souvent après coup.

(11) Λέγει αὐτῷ ὁ Ἰησοῦς· ἐγώ εἰμι ἡ ὁδὸς, ϗ ἡ ἀλήθεια, ϗ ἡ ζωή. *Johan.* 14, 6. » Jesus lui dit: Je suis la voie & la vé» rité & la vie. « Sur toutes les lettres, où l'on met l'esprit rude, on remarque ici une espèce d'apostrophe en forme de virgule. Deux fois cependant la même figure sert à d'autres usages: à moins que ce ne soit une méprise de l'écrivain.

n. X. que deux Evêques Grecs en avoient fait présent à Henri VIII. Pour en rehausser le prix, ils déclarèrent, fondés, disoient-ils, sur une vieille tradition, que ce livre avoit apartenu au fameux Origène. Casley ne rejette point cette tradition. Au contraire il en conclut, à donner au Mf. quinze cents ans d'antiquité, & même davantage : c'est-à-dire qu'il pouroit bien être du II. siècle. Et comme le Mf. précédent lui paroit encore plus ancien ; il ne reste plus qu'à supofer, qu'il a été à l'usage de quelqu'un des Apôtres, s'il n'a pas été écrit de leur main. Nous souhaiterions très-sincèrement, que les Mff. des Anglois fussent d'un age, qui répondit pleinement à la passion, que quelques-uns d'entr'eux montrent, pour les élever infiniment au dessus de ceux de leurs voisins. Nous nous rejouirions de leur bonheur ; loin de leur porter envie : ne fût-ce qu'à cause des avantages, que la Religion en pouroit tirer contre les incrédules. Mais comme la vérité n'a besoin que d'elle même, pour se soutenir ; nous serions fâchés, qu'on entreprît, de l'étayer avec des apuis si fragiles. Comment au reste peut-on se révolter contre des traditions universelles, constatées par un usage perpétuel : quand sur les preuves les plus frivoles, on admet un fait particulier, éloigné de plus de treize siècles ; lorsqu'il fut avancé pour la première fois en Angleterre ? Ne troublons pas davantage Casley dans le plaisir qu'il a eu, d'avoir publié les modèles & la notice des plus anciens Mff. du monde. C'est domage qu'il n'ait pu tirer une ligne de suite de son Mf. d'Origène. Cela nous met dans la nécessité, de nous borner (12) à trois petites lignes, réguliérement terminées par des lacunes.

Enfin sur le n. XI. nous donnons un (13) échantillon du

(12) Εἶπεν, νῦν ἠρξάμην λα(λῆσαι πρὸς) τὸν κύριον· ἐγὼ δὲ εἰμὶ γῆ (καὶ σποδός·) ἐὰν δὲ ἐλαττονωθῶσ(ιν οἱ πεντήκοντα δίκαιοι εἰς τεσσαράκοντα πέντε)... *Genes.* 18, 27.

» Abraham dit : maintenant que j'ai » commencé, je continurai de parler au » Seigneur. Je ne suis pourtant que terre » & poussiére. Si les cinquante justes se » trouvent réduits à quarante-cinq « &c.

Outre les lacunes, dont le fil du discours est interompu à chaque ligne ; le texte de la troisième est défiguré par un A pour un Δ, dans le modèle de Casley, soit par la faute du Mf. ou par celle du graveur.

(13) Ἐν τούτῳ γινώσκομεν ὅτι ἀγαπῶμεν τὰ τέκνα τοῦ θεοῦ, ὅταν τὸν θεὸν ἀγαπῶμεν, καὶ τὰς ἐντολὰς αὐτοῦ τηρῶμεν. Καὶ αἱ ἐντολαὶ αὐτοῦ βαρειαι * οὐκ εἰσίν. Ὅτι πᾶν τὸ γεγεννημένον ἐκ τοῦ θεοῦ νικᾷ τὸν κόσμον· καὶ αὕτη ἐστὶν ἡ νίκη ἡ νικήσασα τὸν κόσμον, ἡ πίστις ἡμῶν. Τίς ἐστιν ὁ νικῶν τὸν κόσμον, εἰ μὴ ὁ πιστεύων ὅτι Ἰησοῦς ἐστιν ὁ υἱὸς τοῦ θεοῦ. 1. *Johan.* 5. ℣. 2. 3. 4. 5.

* pour βαρεῖαι

» En cela nous connoissons, que nous

célébre Mſ. Alexandrin, dont Cyrille Lucar fit préſent à Charles I. Roi d'Angleterre, vers l'an 1628. & qu'il eſtimoit alors ancien de plus de treize cents ans. Caſley (s) conſent, qu'on en rabate environ une centaine d'années : parceque le Mſ. porte des caractéres hiſtoriques, qui ne permettent pas, de le croire antérieur à l'an 398. Mais nul fait tiré de l'hiſtoire n'empêche, de le (14) rabaiſſer encore de pluſieurs ſiècles. La forme de ſon écriture eſt le ſeul moyen, ſur lequel on puiſſe fonder ſon antiquité. Or, s'il ne ſauroit être antérieur au V. ſiècle ; il s'enſuit évidemment, que le Mſ. noté X. ne peut pas

(s) Ibid. p. 6.

» aimons les enfans de Dieu ; quand » nous aimons Dieu ; & que nous obſervons ſes commandemens. Et ſes commandemens ne ſont pas peſans : parceque tout ce qui eſt né de Dieu vainc le » monde, & notre foi eſt la victoire même » remportée ſur le monde. Qui eſt-ce » qui vainc le monde ; ſi ce n'eſt celui, » qui croit que Jésus eſt le Fils de Dieu? « Preſque tout le troiſième verſet manque ici. C'eſt par une ſemblable mépriſe que le ſeptième, des trois témoins céleſtes a été omis par le copiſte du Mſ. Alexandrin, ou de quelqu'un de ceux ſur lequel il fut tranſcrit.

(14) On reproche au Mſ. Alexandrin ſes fréquens changemens de certaines lettres, ſoit voyelles, ſoit conſones ou diphthongues ; & ſur-tout des ι en ει & des ει en ι. Les uns attribuent ces mépriſes à la prononciation de celui, qui dictoit, & à l'ignorance de l'écrivain. Les autres ont recours au dialecte ſacré, Helléniſtique ou Alexandrin ; ſupoſant que les Juifs Helléniſtes, qui traduiſirent d'abord l'ancien Teſtament de l'Hébreu en Grec, uſoient d'un dialecte, qui demandoit cette orthographe, & qu'on la retint à Alexandrie. Mais 1°. les plus anciens Mſſ. Grecs des ſaintes Ecritures & des ſaints Pères ſont ſujets à de pareilles mutations de lettres ; ſoit qu'ils aient été écrits en Egypte, à Conſtantinople ou en Italie. 2°. Les mêmes Mſſ. ne ſont pas toujours conſtans dans ces ſortes de changemens de lettres, quoiqu'ils y tombent ſouvent. 3°. Ceux de l'Ecriture ſainte, écrits en Egypte, ne ſont pas tous marqués au coin de la même inconſtance, dans l'orthographe. Un habile profeſſeur demande, qu'on lui en cite ſeulement un, dont l'orthographe ſoit exacte. Or celui dont nous parlerons ſous le n. XV. bien qu'écrit en Egypte eſt exemt de ces variations. Du moins n'y ſont-elles pas communes ; quoiqu'un texte du P. de Montfaucon ſemble dire le contraire. Il eſt vrai, qu'il ne parle pas de changemens d'ι en ει, ou d'ει en ι : mais d'ε en αι, & d'αι en ε, d'η en ει & d'ει en η. Ce qu'il ne faut pas même entendre, comme ſi ces variations étoient très-fréquentes.

Pluſieurs anciens Mſſ. ſont peu ſujets à de pareils changemens de lettres. Tels ſont ceux, dont les modèles ſont renfermés ſous les nombres VIII. XII. XIII. ſans parler d'autres, dont l'orthographe eſt régulière, ou du moins peu vicieuſe. Pour qu'on pût fonder un dialecte particulier ſur ces défauts ; il faudroit que les mêmes changemens reparuſſent, au moins preſque toutes les fois, qu'on fait uſage des mêmes mots. Or c'eſt ce qui ne ſe vérifie point, par raport à la plupart des anciens Mſſ. & peutêtre ſur aucun. Au reſte comme l'orthographe vicieuſe s'eſt toujours maintenue dans les mauvais Mſſ. malgré les bons, qui ont conſtamment réclamé contr'elle ; on ne peut, ce ſemble, en conclure, que peu ou rien pour ou contre l'antiquité du Mſ. Alexandrin & autres. M. Lée dans ſes prolégomènes ſur la Bible d'Oxford a certainement pris le bon parti ; lorſqu'il place le Mſ. Alexandrin au-deſſous de la moitié du IV. ſiècle & au deſſus du VII. Il auroit pu ſe reſſerrer encore dans des bornes plus étroites ſans beaucoup haſarder.

remonter plus haut. En effet leurs lettres se ressemblent aussi parfaitement, que si elles avoient été tracées de la même main. D. Bernard de Montfaucon ne jugeoit le Ms. Aléxandrin, que du VI. siècle. Il lui paroissoit postérieur au premier du Roi, à celui de Leyde & aux deux de l'Empereur. Il le met presqu'au niveau d'un Ms. de S. Martin de Tours, dont il a donné (t) un modèle, & du Ms. des Evangiles de la Bibliothéque du Roi, sur lequel on a écrit un S. Ephrem. Nous en avons inséré un morceau dans notre VI. planche, n. XII.

Il faut encore observer, qu'outre les accens, il y a de tems en tems des points dans le Ms. Aléxandrin, & dans celui, qu'on acorde si libéralement à Origène. Le troisiéme Anglican, placé au dessus de tous les Mss. semble aussi faire quelque usage d'esprits, assez mal formés. S'ils sont d'une main plus récente; Casley auroit bien dû en avertir. Nous n'avons point de Mss. en France, dont les caractéres ressemblent plus aux trois Anglicans que le Royal, marqué dans notre planche n. VIII. & celui de S. Germain des Prés sous le n. XV. Ce dernier surtout a de grands raports de conformité avec l'Aléxandrin.

Ms. des Epitres de S. Paul.

VII. Le beau manuscrit des épitres de S. Paul Grec & Latin, apartenant à la Bibliothéque de S. Germain des Prés pouroit paroitre du nombre de ceux, qui ont adopté les premiers la mode nouvelle des accens, des esprits & des points. On a sujet de le croire du genre de ceux, où pour faciliter la lecture & la prononciation, on afecta de peindre les accens & les esprits; quoique les Calligraphes n'en eussent pas encore contracté l'habitude. Les points & les esprits étoient ici d'autant plus nécessaires, qu'en écrivant ce manuscrit, on travailloit pour des Occidentaux. La version Latine, placée à côté, le prouve évidemment.

D. Mabillon prend ocasion de ce Ms. pour faire remonter l'usage des accens & des esprits beaucoup plus haut, qu'on ne fait ordinairement. Les derniers sont omis ici plus souvent que les premiers, qui ne laissent pas d'être eux mêmes quelquefois oubliés. Mais est-il bien sûr, que ces esprits & ces accens égalent l'age du Ms? Le trait des uns & des autres ne semble pas répondre à celui des lettres. Les points paroissent encore plus visiblement d'une main postérieure. Le Grec

(t) Palæograph. p. 215.

& le Latin font écrits en lignes, qui fouvent ne renferment qu'un mot, quoiqu'il refte au bout beaucoup d'efpace vuide. On évite régulièrement, d'y couper un mot en deux ; quand l'on paffe d'une ligne à l'autre. Ce n'eft pas feulement alors, qu'on laiffe en blanc, ce qui n'a pu être rempli par un mot entier : dès que le fens eft tant foit peu fufpendu, l'on recommence toujours à la ligne ; fi ce n'eft par pure méprife. Cette divifion fcrupuleufe par verfets prouve, que l'ufage des points n'étoit pas encore bien établi dans les livres. Quand on fupoferoit les accens & les efprits de ce Mf. auffi anciens, que fon écriture ; on ne fauroit difconvenir, qu'ils n'y font pas marqués avec cette exactitude, dont on fe piqua dans la fuite.

La forme des lettres annonce un age, auquel il eft très-peu de Mff. qui puiffent ateindre. On n'en voit prefque aucun, où les traits fupérieurs des lettres foient comme autant de fommets ou de bafes, qui les coupent, ou qui les foutiennent. Ce caractére femble réfervé aux anciennes infcriptions. Ici le haut des lettres fe trouve régulièrement tranché, & le bas l'eft fort fouvent. Quand on y manque ; les caractéres fe terminent en pointe, à la maniére des plus anciens Mff. Plufieurs lettres, & entr'autres les T font relevés par le côté droit de la ligne horizontale, comme dans le Mf. colationé fur celui de S. Pamphile. Selon D. Bernard de Montfaucon, les (u) marbres, les bronzes & les médailles font les feuls monumens Grecs, où l'on rencontre des A majufcules, à peu près femblables aux nôtres. Dans les Mff. au contraire jamais ils ne prênent, que la figure de triangle plus ou moins aigu ou arondi : fi ce n'eft qu'ils aient été écrits de la main des Latins : comme le Pfautier de Sédulius Scotus du IX. fiècle, & quelques autres d'un age poftérieur. Notre favant Bénédictin donne un modèle des épitres de S. Paul : mais il ne repréfente point cet ouvrage comme écrit par des Latins. Et d'ailleurs, fi l'on en eft redevable à ceux-ci : c'étoit dans un fiècle, où les Grecs n'auroient pas mieux formé leurs lettres. On en peut juger par ce Mf. & par celui du Roi. Dans cette hypothèfe, il faut néceffairement faire remonter notre Mf. plus haut, que n'a fait D. de Montfaucon. Nous nous y croyons d'autant plus obligés ; que le Mf. même femble nous fournir une preuve

(u) Palæograph. p. 185.

preuve historique, qu'il a été transcrit (15) avant le Pape Gélase. Il est écrit par plusieurs mains, mais du même age. Nous nous bornons à en faire graver deux (16) morceaux, dont les caractéres sont distingués les uns des autres par des traits, qui marquent assez la diversité des écrivains.

Evangélistaire de la Bibliothéque du Roi, remplacé par le Pseautier de Zuric.

VIII. Nous avions résolu de placer, sous le n. XIV. de notre planche, un modéle du Mf. 278. de (17) la Bibliothéque

(15) Ceux qui l'ont examiné avant nous, ont paru distraits sur les conséquences, qui résultent d'une espèce de Canon qu'on y voit des saintes écritures, avec le nombre de leurs versets. En voici le titre : VERSUS SCRIPTURARUM SACRARUM. *Ita Genesis versus.* IIIID : c'est-à-dire 4500. On continue d'y marquer de même le nombre des versets de chacun des livres de l'ancien & du nouveau Testament, soit proto-canoniques soit deutéro-canoniques. De l'ancienne Loi, il n'y a que les livres des Paralipomènes & de Néhémie, qui soient passés sous silence. De la nouvelle, nous ne voyons omises, que les Epitres de S. Paul aux Philippiens, aux Thessaloniciens & aux Hébreux. Jamais les Eglises n'ont eu de dificulté sur l'autorité de ces saints livres : si ce n'est par raport à l'auteur de l'Epitre aux Hébreux. Le nom de S. Paul est éfectivement omis à la tête de cette Epitre dans notre Mf. qui renferme d'ailleurs celles aux Philippiens & aux Thessaloniciens. D'où il résulte, que le Canon, qui se rencontre ici, n'a point été formé, ni sur les livres de l'Ecriture, reconnus généralement de toutes les Eglises, ni sur une suite de Mff. dont celui des Epitres de S. Paul auroit fait partie ; mais sur quelque Bible d'un siécle & d'une Eglise, où l'on n'avoit pas encore réuni tous les livres de l'ancien & du nouveau Testament. Outre ces omissions & l'ordre donné aux livres sacrés, fort diférent du rang, qu'ils ont aujourdui, & qu'ils ont tenu depuis le quatrième siécle : on en admet plusieurs, qui dès ce tems-là étoient exclus du canon, comme le IV. des Machabées, l'Epitre de saint Barnabé, le Pasteur *de* 4000. *versets*, les Actes de S. Paul *de* 4560. la Révélation de S. Pierre *de* 270. Ces derniers ouvrages ayant été jugés apocryphes par le Pape Gélase I. il n'est pas probable, que dans un Mf. écrit en Occident, après le decret de ce Pontife Romain ; on eût inséré, entre deux Epitres de l'Apôtre une espèce de catalogue, où l'on qualifie *saintes écritures*, les Actes de saint Paul & la Révélation de saint Pierre. Il paroit même peu croyable, qu'après le mépris, avec lequel saint Jérome avoit traité ces pièces ; on eût encore témoigné pour elles un si grand respect. Ainsi le Mf. doit, ce semble, être estimé, au moins du V. siécle, & d'une date plus ancienne, que celle, où les ouvrages du saint Docteur se trouvoient déja répandus de toutes parts.

(16) Οἵ τινές εἰσιν Ἰσραηλῖται, ὧν ἡ υἱοθεσία . . . καὶ ἐξ ὧν ὁ Χριστὸς τὸ κατὰ σάρκα, ὁ ὢν ἐπὶ πάντων θεὸς εὐλογητὸς εἰς τοὺς αἰῶνας. ἀμήν. *Rom.* 9, 4. & 5.

» Mes fréres, qui sont les Israélites, » à qui apartient l'adoption des enfans de » Dieu . . . . de qui le Chrit est sorti, se» lon la chair, LEQUEL EST AU-DESSUS » DE TOUT LE DIEU BÉNI dans tous les » siècles. Amen. «

Εἴ τις οὐ φιλεῖ τὸν Κύριον Ἰησοῦν Χριστὸν, ἤτω ἀνάθεμα, μαρὰν ἀθά. 1. *Corinth.* 16, 22.

» Si quelqu'un n'aime pas le Seigneur » JÉSUS-CHRÎT, qu'il soit anathème : » notre Seigneur vient. «

(17) C'est le livré des Evangiles, que les Grecs apellent Evangélistaire. Il est écrit avec beaucoup de magnificence. Tous ses titres sont en caractéres d'or, aussi-bien que la première lettre de ses versets, qui commencent à la ligne. Les notes musicales, placées au-dessus des paroles de l'Evangile, qu'on devoit chanter, sont peintes en vermillon. Quoique les esprits & les accens ne soient pas

du Roi. Mais, comme il n'est tout au plus, que de la fin (18) du VIII. siècle ; qu'il apartient plus vraisemblablement au IX. & qu'il nous est tombé entre les mains le modèle d'un Mſ. de Zuric beaucoup plus ancien : nous nous sommes déterminés, à donner à ce dernier la préférence. Au surplus on voit un modèle du Mſ. du Roi dans un (x) livre, qui est entre les mains de tous les Savans.

(x) *Palæograph. p. 229.*

Le Mſ. de Zuric ne paroit pas de la main des Orientaux ; si ce n'est qu'ils l'eussent écrit pour des Latins. Le commencement de chaque verset Latin mis à côté du Grec vient à l'apui de cette opinion. Si l'on n'envisage ce Pſautier, que par raport à certaines lettres, telles que les ΒΓΔΖΗΜΝΤΥ ; on feroit porté à le faire marcher de pair avec les plus anciens. Mais les ΕΘΟΡΣΦΩ, par leurs côtés anguleux ou par leurs figures alongées, autant éloignées de la forme carée que de la ronde, semblent devoir le rabaisser jusqu'au VII. siècle. En prenant un juste milieu, peutêtre ne risquera-t-on pas beaucoup, si l'on le fixe au VI^e. M. Hirtel dans une lettre, publiée par M. Breitinger, prétend qu'il (y) égale le Mſ. Aléxandrin.

(y) *Ibid. p. 13.*

toujours fort exactement marqués, ils ne sauroient être regardés comme postérieurs au Mſ. Les esprits ont la figure de petits maillets, dont le manche n'auroit presqu'aucune épaisseur. Les accens circonfléxes ressemblent à des O ouverts par le bas : forme qui leur est ordinaire dans les plus anciens Mſſ. lorsqu'ils ne prennent pas celles du chévron brisé. Les deux points sur les I. & les Y, quand ils commencent les mots, ou qu'ils sont suivis d'une voyelle, avec laquelle ils ne forment point de diphtongue, ont quelque raport à la figure de nos virgules, dans ce Mſ. & dans quelques autres. Mais dans la plupart, ce sont deux véritables points. Quelque forme qu'on leur donne ; presqu'aucun des Mſſ. Grecs de la première antiquité n'en est dépourvu: M. Breitinger (z) Professeur de la langue Gréque à Zuric, en parlant de ces points & des apostrophes, dit que Dom Bernard de Montfaucon avoue pag. 33 de sa Paléographie, qu'il ignoroit l'usage & le mystère de ces notes ; tandis que celui-ci déclare positivement au sujet des deux points sur les Y & les I. qu'il n'est pas dificile de deviner la raison, pour laquelle ils y ont été mis : *quâ verò de causâ adscripta fuerint, haud difficile est augurari :* & qu'il explique l'usage de l'apostrophe, sans dire le moindre mot, qui insinue l'aveu de son ignorance. En éfet l'usage des deux points sur ces lettres, est d'anoncer, qu'elles se prononcent séparément des autres voyelles, auxquelles elles sont jointes, ou de marquer le commencement des mots, qui n'étoient point alors distingués les uns des autres. Voilà tout le mystère. Cet usage s'est même soutenu, depuis que les mots ne furent plus exposés à être confondus ensemble. Il faut donc qu'en lisant la Paléographie, la particule *haud* se soit dérobée aux yeux du savant Professeur, qui prendra sans doute en bonne part cette petite justification d'un docte confrére.

(z) *De antiquissimo Turicensis Biblioth. Græco Psalmorum libro epistola. Turici. 1748. p. 9.*

(18) La preuve que ce Mſ. ne sauroit être tout au plus, que de la fin du VIII. siècle, & beaucoup plus probablement du IX. c'est qu'il s'y trouve le 31. d'Août un Evangile pour la mémoire des saints Patriarches Aléxandre, Jean & Paul le jeune, prédécesseur de saint Taraise.

en antiquité, s'il ne le surpasse pas. Cet auteur ne feroit pas même dificulté, de le mettre au dessus, s'il en faloit juger par les changemens de l'H en I, sans exemple dans le premier, & qui ne sont pas rares dans le second. Mais pour que l'argument fût toutafait concluant; il faudroit, qu'on ne remarquât point de changemens semblables dans des monumens antérieurs aux plus anciens MSS.

Au reste nous nous en raportons sur son age au jugement des antiquaires, jugement qu'il leur sera plus aisé de porter, à la faveur des pièces de comparaison, que nous leur mettons sous les yeux. On voit les caractéres (19) de celui-ci au nombre XIV. de notre planche, d'après le modèle, que M. Breitinger en a fait graver. Nous ne devons pas omettre ici un trait, qui relève beaucoup le mérite du Ms. de Zuric. Le même savant homme nous aprend, que le Ms. Aléxandrin, ainsi que celui du Vatican, laissent des lacunes considérables dans le livre des Psaumes, auxquelles on peut rémédier, au moyen du Psautier de Zuric. Ce dernier est d'ailleurs écrit en caractéres d'or & d'argent sur du vélin peint en couleur de pourpre. Comme il n'a ni esprits ni accens; il auroit été placé plus haut dans notre planche : si elle n'avoit pas été déja commencée; lorsque M. l'Abbé Oliva Bibliothécaire de M. le Cardinal de Rohan a eu la bonté, de nous communiquer le livre, d'où nous empruntons ce modèle.

Autre Ms. Aléxandrin de S. Germain des Prés, contenant presque tous les livres historiques de l'ancien Testament.

IX. Assigner dans notre planche la dernière place à un Ms. du V. siècle; cela paroitroit extraordinaire : si nous n'avions pas averti, qu'on seroit contraint, d'avoir plus d'égard à la forme des MSS. qu'à leur antiquité. D'ailleurs on s'est fait une loi, de mettre à la tête ceux, qui n'ont ni esprits ni accens : à moins que les uns & les autres n'aient si évidemment été ajoutés; que persone ne puisse révoquer le fait en doute. C'est surquoi nous ne nous flatons pas de réunir tous les sufrages, en faveur du Ms. de l'Abbaïe de S. Germain des Prés, dont on donne un extrait (20) au n. XV. quoique D. de Montfaucon (a) se soit

(a) *Biblioth. Coisl. p. 1. & 2.*

* al. ἐζήτησει.

(19) Ἔλεος καὶ ἀλήθειαν αὐτοῦ τίς * ἐκζητήσει; οὕτως ψαλῶ τῷ ὀνόματί σου εἰς τοὺς αἰῶνας, τοῦ ἀποδοῦναί με τὰς εὐχάς μου ἡμέραν ἐξ ἡμέρας. *Psalm.* 60. *v.* 8. & 9.
» Qui cherchera en vain sa miséricorde » & sa vérité? Je chanterai votre nom dans » tous les siècles, pour acomplir mes » vœux chaque jour. «

(20) Τίς ἐγερεῖ αὐτόν; οὐκ ἐκλείψει ἄρχων ἐξ Ἰούδα· καὶ ἡγούμενος ἐκ τῶν μηρῶν αὐτοῦ. ἕως ἂν ἔλθῃ τὰ ἀποκείμενα αὐτῷ· καὶ αὐτὸς προσδοκία ἐθνῶν.

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. XVI.

déclaré pour cet avis. Quant aux points ; ils sont de la même main, qui a tracé l'écriture du texte sacré. A peine trouve-t-on quelques accens & quelques esprits dans bien des pages. Beaucoup d'autres en sont assez fournies, mais toujours sans une scrupuleuse exactitude. L'interprétation des noms Hébreux, placée à la tête de la Genèse, est totalement dépourvue d'esprits & d'accens. Il en est de même des titres & des divisions des chapitres. Très-rarement en trouve-t-on quelqu'un dans les variantes, scholies, notes & commentaires en lettres onciales. Les paroles de ces divers morceaux, & souvent même celles du texte sacré ne sont distinguées les unes des autres, que par les points, qui tiennent la place des nôtres & de nos virgules. Les apostrophes ont le même usage qu'à présent. Mais de plus elles servent, ainsi que dans le Ms. de Suisse, à distinguer les noms propres, ceux des lieux ou des persones, & surtout les noms Hébreux d'origine. Tout ce qu'on a dit des Bibles d'Origène convient à celle-ci. Partout on voit paroître les variantes des LXX, de Symmaque, d'Aquila, de Théodotion &c. Les astérisques & les obèles ne sont pas oubliées : les divisions des chapitres paroissent au haut avec les sommaires des matiéres, qui s'y trouvent renfermées : & le nombre de ces chapitres est beaucoup plus grand, qu'il ne l'est aujourd'hui dans nos Bibles. On peut les voir dans la Bibliothéque (b) Coisline. Les marges sont chargées de scholies de diverses mains & de diférens tems. Mais la plupart sont très-anciennes. Ces notes ne sont presque jamais tirées des Pères : du moins n'en montreroit-on pas une demi-douzaine, qui l'énoncent : & ces Pères ne sont autres qu'Eusèbe & S. Basile. A ce premier signe d'antiquité se joint la forme du caractére, qui loin d'en céder à l'Aléxandrin d'Angleterre, a un air encore plus antique. L'état monastique constamment désigné par le nom de

(b) *Ibid. p.* 4. *& seqq.*

Δεσμεύων πρὸς ἄμπελον τὸν πῶλον αὐτοῦ, καὶ τῇ ἕλικι τὸν πῶλον τῆς ὄνου αὐτοῦ· πλυνεῖ ἐν οἴνῳ τὴν στολὴν αὐτοῦ, . . .

Α'κ. ἀναστήσει. σ'. ὧ ἀπόκειται. σ'. ὅ ἐστιν. Α'κ. Καὶ αὐτῷ σύστημα λαῶν. Et à côté : σημείωσαι τὴν προφητείαν. *Genes. cap.* 49, 9, 10. 11.

» Qui le réveillera ? *Aquila* : Qui le » ressuscitera ? Il ne cessera point d'y » avoir un Prince de la race de Juda, ni » un chef de son sang ; jusqu'à ce que » viennent les choses réservées. *C'est-à-dire* : celui à qui il est réservé . . Et » il est l'atente des nations. *Aquila* : & à » lui apartient l'assemblée des nations. » Il atachera à la vigne son anon & au » rejeton de la vigne le poulain de son » anesse. Il lavera sa robe dans le vin » &c. *Et en marge* : Remarquez la Prophétie.

Philosophie, & en particulier fol. verso 142. est encore une marque assez claire d'une belle antiquité pour les notes de la première main.

Ces preuves conjecturales nous avoient déja déterminés, à nous écarter de l'opinion de D. Bernard de Montfaucon, qui n'osant pas ranger ouvertement ce Ms. parmi ceux de VI. siècle, sembloit l'avoir relégué pour toujours parmi ceux du VII. quoiqu'il parut le faire un peu à regret. Mais une note historique nous oblige, à le placer (21) sans aucun doute au V. siècle.

(21) Dans l'espérance de découvrir quelque chose, qui pût fixer au juste son age & autoriser nos conjectures ; nous avons parcouru tous les petits commentaires sans accens, répandus sur les marges : & la Providence nous a fait tomber sur un trait, qui caractérise parfaitement l'antiquité du Ms. Au chapitre 33. du livre des Nombres il est dit, qu'Aaron mourut le premier du 5e. mois. A l'ocasion de ce passage au *folio recto* 123. de notre Ms. on lit en écriture très-ancienne, & qui n'a que deux esprits & un accent, quoique un peu postérieure à celle du texte. » En ce » jour même de ce mois est aussi mort le » B. Timothée Archevêque d'Alexandrie, » ou plutôt de tout le monde ; le second » Aaron. « *Ἐν τῇ αὐτῇ ταύτῃ ἡμέρᾳ τοῦ τούτου μηνὸς, ἐτελειώθη ὁ μακάριος Τιμόθεος ὁ ἀρχιερεὺς Ἀλεξανδρείας, μᾶλλον δὲ πάσης τῆς οἰκουμένης, ὁ δεύτερος Ἀαρών.*

Les pronoms *αὐτῇ*, *ταύτῃ* & *τούτου* entassés les uns sur les autres & joints aux articles *τῇ* & *τοῦ*, font entendre assez clairement, que la note & la mort de Timothée sont du même jour. On sent ici l'éfusion d'un cœur encore tout pénétré de la mort récente d'un Pasteur chéri. Long-tems après, on n'en auroit pas si précisément marqué le jour & le mois. Le Ms. a donc été écrit en Egypte, pour ne pas dire à Alexandrie même. Parmi les Patriarches de cette ville, il ne s'en trouve aucun du nom de Timothée, qu'aux VI. V. & IVe. siècles.

Presque tous les anciens se réunissent, pour donner à Timothée III. dix-sept années d'Episcopat, du moins commencées. Le P. le Quien (c) le fait mourir en 535. & le P. du Sollier (d) en 537. Mais l'un & l'autre conviennent avec le Calendrier des Cophtes, que sa mort ariva le 13. d'Amschri ou Mechir, 6e. mois des Egyptiens : c'est-à-dire le 7. Février, Ainsi ni le jour ni le mois ne s'acordent avec la date du Ms. Ajoutez, qu'on ne voit rien dans Timothée III. hérétique, qui quadre avec le caractére d'Aaron. Cependant, si l'on raportoit à ce Patriarche la note du Ms. il s'ensuivroit, qu'il seroit au moins du commencement du VIe siècle.

Elle ne s'ajuste pas mieux ni à la persone ni au jour de la mort de Timothée I. 1°. les notes ou commentaires du Ms. ne parlent guère de la sainte Vierge, sans l'honorer du titre de *θεοτόκος*, *mère de Dieu*. Ce langage devenu commun anonce visiblement un tems postérieur au Concile d'Ephèse. Quand donc on feroit remonter l'age du Ms. au-dessus de cette époque ; on ne sauroit nier, que les notes, qui sont d'une autre encre & d'une autre main, n'y aient été insérées depuis cette date. 2°. le P. du Sollier (e) & le P. le Quien fixent la mort de Timothée I. au 26. d'Abib ou d'Epiphi, XIe. mois des Egyptiens : c'est-à-dire au 20. de Juillet : ainsi le Timothée du Ms. est diférent de Timothée I.

Ce ne peut pas être non plus Timothée Elure, qui termina une vie scélérate par le poison. Les caractéres d'une mort naturelle & d'une conduite douce & modérée ne sauroient lui convenir. Les auteurs (f) ne sont pas d'acord sur l'année de sa mort, que les uns mettent en 477. avec assez de vraisemblance, les autres en 478. ou 479. Persone ne la recule au-delà de 481. Tous l'atachent à Musré ou

(c) *Oriens Christian. t. 2. col. 430.*

(d) *Acta SS. Junii, tract. prælim. de Patriarch. Alexand. cap. 5. n. 335. p.* * 63.

(e) *Ibid. cap. 3. n. 261. & seqq. p. 50.* * *Oriens Christ. ibid. col. 405.*

(f) *Ibid. col. 41*[illegible]*. Acta SS. ibid. p. 57.* *

Il est surprenant, qu'elle ait échapé aux recherches de notre savant Antiquaire, lui qui a consacré près de trente-deux pages in-folio à faire conoitre tout ce que ce beau Mſ. a de plus remarquable. Si la note, qu'on va voir, lui assure une

Mesori, XII^e mois des Egyptiens. Quelques-uns la fixent à son 7^e. jour, 31. de Juillet; tandis que d'autres l'avancent au 5. du même mois Egyptien, 29. Juillet. Quoiqu'il en soit; ces dates sont très-éloignées de celles, qu'énonce le Mſ.

Comme il ne nous reste que Timothée II. apellé Basilique,* Albus, le Blanc, & plus ordinairement Salophaciolus; c'est de lui, qu'on doit entendre la note du Mſ. de S. Germain des Prés. Son caractére doux & pacifique, qui lui avoit gagné les cœurs de tout le monde, & des hérétiques mêmes, quoiqu'ils ne voulussent pas communiquer avec lui, pouroit seul servir de fondement à la dénomination de *second Aaron*. Mais il lui ressembla de plus par une insigne foiblesse, suivie d'un promt repentir, constaté par une lettre du Pape Simplice. Son crime étoit d'avoir rétabli le nom de Dioscore dans les sacrées diptyques. Libérat insinue, qu'il mourut d'une mort douce: *Obiit autem sine molestiâ.* Cela paroit assorti au mot ἐτελειώθη. Le Pape en écrivant à Acace, après la mort de Timothée, qualifie ce dernier *son frére de sainte mémoire & son coévêque.* Ce trait revient encore au titre de *bienheureux*, que lui donne le Mſ. titre qui n'étoit acordé par les Catholiques, qu'à des Orthodoxes. Une si glorieuse qualité l'a fait exclure du Calendrier des Cophtes & des Abyssins.

* *al.* Albus.

Les savans modernes ont ignoré jusqu'à présent le jour & le mois de son décès. Ils sont même fort embarassés, à fixer au juste l'année de sa mort: parce que d'un côté Libérat dit, qu'il mourut la 23^e. année de son épiscopat au 6^e. mois: ce qui, selon eux, en désigne la 24^e. année courante: & que de l'autre le Pape Simplice parle de sa mort, comme toute récente, dans une lettre, datée du 15 Juillet 482. ou 483. suivant le (g) P. du Sollier. Au reste presque tous les Chronologistes mettent sa mort en 481. ou 482. Toutefois comme son ordination fut certainement célébrée en 460. ceux mêmes, qui prolongent le plus sa vie, ne savent que faire des six mois, qui excédent l'épiscopat de Timothée. Mais probablement Libérat a voulu dire, que Timothée étoit *mort dans* la 23^e. année, commencée de son Pontificat: & le 6^e. mois doit s'entendre du mois des *Egyptiens*, auquel il mourut, & non pas du 6^e. mois courant après 23. années révolues d'épiscopat. S'il a dit le 6. mois, au lieu du 5. c'est qu'il a pu se tromper aisément d'un mois dans un si grand éloignement des lieux. Peutêtre aussi les copistes auront-ils par mégarde substitué VI. à V.

(g) *Ibid. p.* 58.*

Loin que le mois & le jour du mois de la mort de Timothée *Salophaciolus* contredisent le Mſ. c'est là où les chronologistes puiseront ces dates ignorées depuis si long-tems. Sa mort ariva donc le premier de Tuba, 5^e. mois des Egyptiens, jour qui concourt avec le 27. Décembre. Ainsi le Mſ. est au moins de ce tems. Nous disons au moins: car puisque ces notes sont d'une encre & d'une main diférente du texte original; on a tout lieu de le croire plus ancien. Nous ne pensons pas néanmoins, à le faire remonter au-dessus du V. siécle.

La seule objection, qu'on puisse ici former; c'est que la note faite pour un Mſ. du V. siécle aura été transcrite par les copistes dans des Mſſ. plus récens, tel qu'est celui-ci. Mais 1°. nul conoisseur n'osera soutenir, que le Mſ. & la note en question soient d'un tems postérieur au commencement du VII^e. siécle. 2°. Quiconque placera le Mſ. Alexandrin au VI. siécle, ne poura refuser à notre Mſ. un age égal: puisque de part & d'autre les caractéres sont les mêmes. Or on ne croit pas, qu'aucun antiquaire, tout bien considéré, puisse désormais rabaisser le Mſ. Alexandrin au-dessous du VI^e. siécle. Celui de S. Germain des Prés pouvant à juste titre prétendre à la même antiquité: il ne

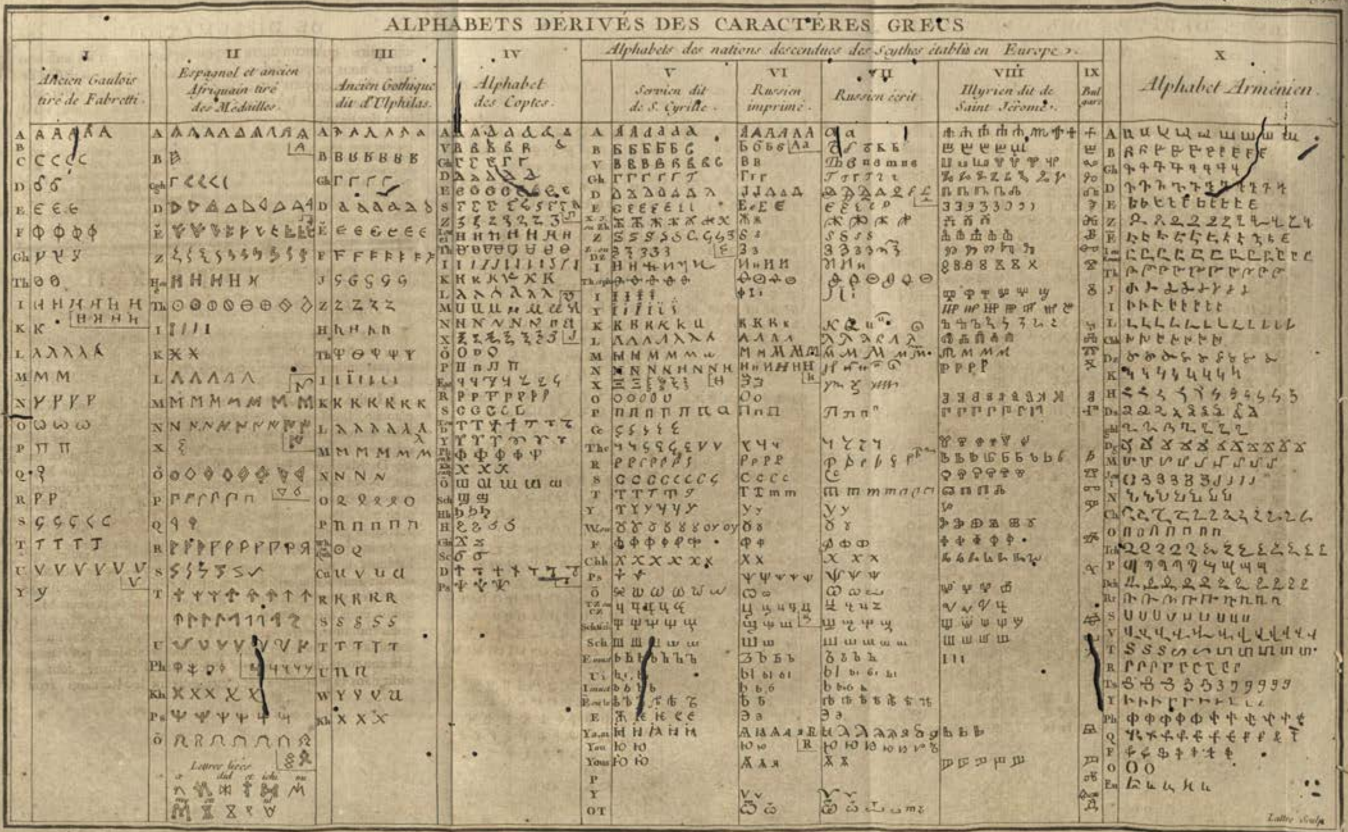
ALPHABETS DÉRIVÉS DES CARACTÈRES GRECS
I Ancien Gaulois tiré de Fabretti.
II Espagnol et ancien Africain tiré des Médailles.
III Ancien Gothique dit d'Ulphilas.
IV Alphabet des Coptes.
Alphabets des nations descendues des Scythes établis en Europe.
V Servien dit de S. Cyrille.
VI Russien imprimé.
VII Russien écrit.
VIII Illyrien dit de Saint Jérôme.
IX Bulgare
X Alphabet Arménien.
Lettres liées
Lattre Sculp.

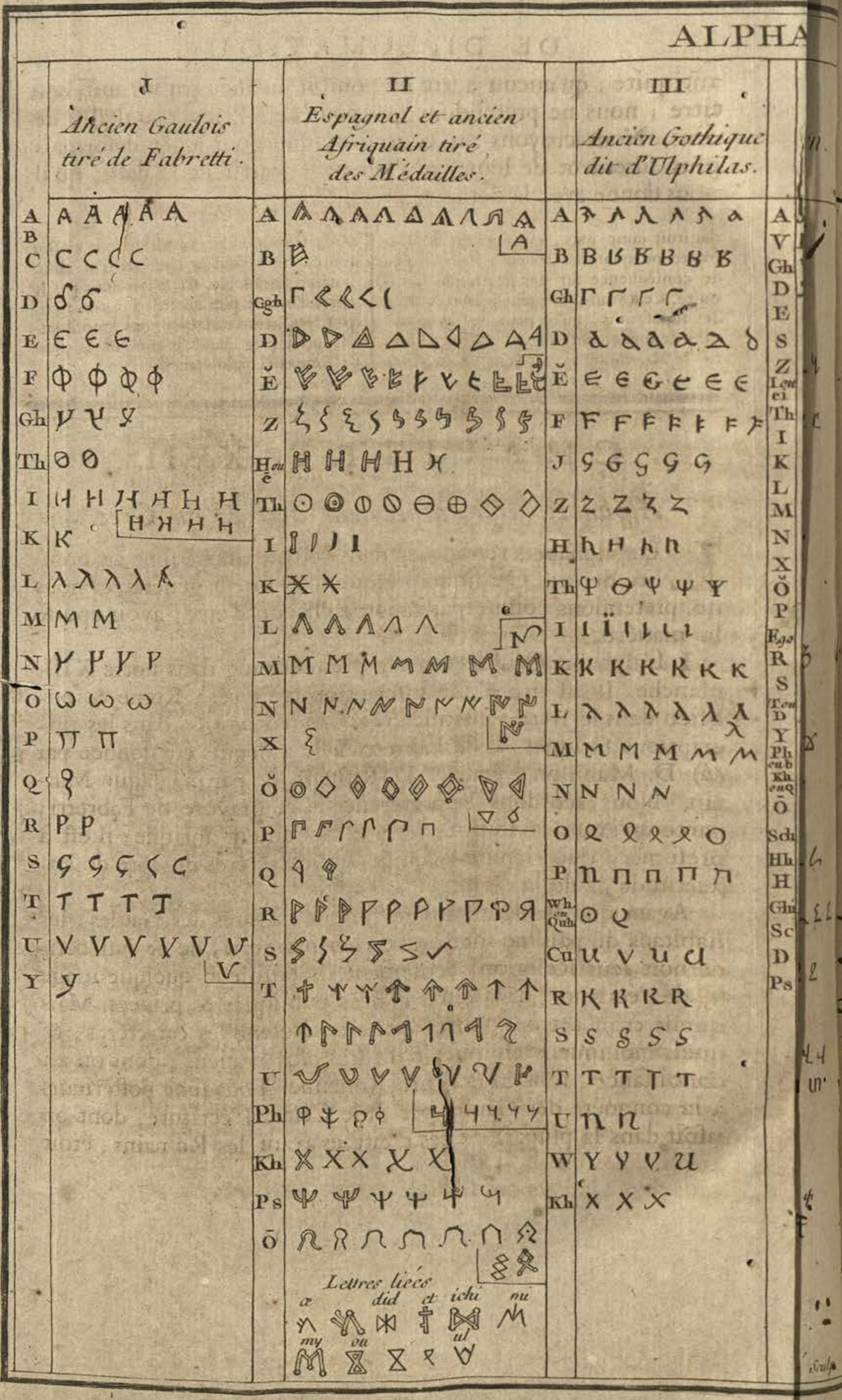
ALPHA
I
Ancien Gaulois tiré de Fabretti.
II
Espagnol et ancien Afriquain tiré des Médailles.
III
Ancien Gothique dit d'Ulphilas.
Lettres liées
æ did et ichi nu
my ou ul

antiquité, qu'aucun autre ne pouroit justifier par un aussi bon titre ; nous ne prétendons pas pour cela l'élever au dessus de tous. Nous croyons au contraire, que pour juger désormais plus surement de leur age ; on peut partir de la date, qu'il nous donne avec la dernière précision.

s'agiroit donc plus, que de lui contester trente ou quarante années : objet de peu de conséquence sur une si grande antiquité. Cela vaut-il la peine, de recourir à des supositions, qu'on peut nier avec autant de fondement, qu'on les avance ? Enfin le Ms. entant qu'acompagné de notes & de commentaires, est unique en son genre. On défie d'en citer un seul absolument semblable. Ce n'est donc pas la copie d'un Ms. plus ancien. S'il s'en trouvoit ; les savans n'auroient pas ignoré jusqu'à présent le jour & le mois de la mort de Timothée Salophaciolus.

CHAPITRE XVII.

Alphabets immédiatement dérivés du Grec.

LES alphabets renfermés dans cette planche sont au nombre de dix. Quoique presque tous soient généraux : nous ne prétendons point, par raport à chacun d'eux, avoir épuisé la matiére.

Alphabet des Gaulois : quelle étoit leur écriture avant les Romains ?

I. L'alphabet Gaulois tient le premier rang dans notre XIII. planche. Il est tiré d'une inscription trouvée à Rome & publiée dans le livre, intitulé *Roma subterranea* & dans les inscriptions antiques (*a*) de Fabretti. Elle a depuis été donnée par (*b*) D. Mabillon, par (*c*) D. Ruinart & par (*d*) Jaque Martin. Nous acordons la préférence à la gravure de Fabretti ; parce qu'ayant eu sous les yeux le monument antique ; il est à présumer, que rien ne manque aux caractéres du côté de l'exactitude & de la vérité.

Avant que les Romains se fussent emparés des Gaules ; les habitans du païs ne mettoient rien par écrit, de ce qui concernoit leur Religion. Seulement ils faisoient quelque usage (*e*) de l'écriture, dans leurs afaires publiques & privées. Mais quelle étoit cette écriture, quels en étoient les caractéres, & quels monumens en reste-t-il ? Les plus anciens, dont on ait conoissance, sont en écriture Romaine. Tous sont postérieurs à la conquête des Gaules par Jule César. L'écriture, dont on usoit dans la plupart de ces contrées avant les Romains, étoit

(*a*) *Pag.* 390.
(*b*) *Mus. Ital. t.* 1. *p.* 139.
(*c*) *De re diplom. nov. edit. p.* 637.
(*d*) *Relig. des Gaul. l.* 1. *p.* 39.
(*e*) *Cæsar. comment. l.* 6. *cap.* 13.

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. XVII.

néanmoins aussi diférente de la leur, qu'aprochante de celle des Grecs. On a sujet de croire, qu'elle ne fut pas tout d'un coup entiérement abolie. D. Mabillon regarde comme le seul monument de cette écriture; sur la sincérité duquel on puisse compter, l'inscription du tombeau de Gordien, messager ou coutier des Gaules, qui soufrit, dit-il, au III. siècle le martyre avec toute sa famille. Que l'inscription (1) du tombeau de Gordien soit sincère; c'est surquoi les savans ne contesteront pas aparamment. Mais ils pouront révoquer en doute, qu'elle ait été écrite en caractéres Gaulois. Ce n'est pas l'unique monument, où l'on découvre (*f*) des inscriptions en Latin, dont les lettres sont partie Gréques & partie Latines. On en verra quelques exemples dans le volume suivant. En atendant nous alons donner l'inscription (2) tirée de Fabretti: sans prétendre nous déclarer ni pour ni contre l'opinion de ceux, qui la croient Gauloise. Nous en remettons absolument la décision au jugement des antiquaires. Mais le monument, dont nous faisons ici graver le modèle, & l'alphabet,

(*f*) *Marmor. Pisaur. p. 69.*

(1) Ce n'est pas là sans doute l'écriture, dont les Gaulois avoient coutume d'user au troisième siècle. Quand ils dressoient des actes (*g*) en leur langue, ou qu'il érigeoient des monumens publics; alors ils employoient les caractéres Romains. Mais avant la conquête des Gaules par César, l'écriture Gréque y étoit ordinaire. Des peuples entiers de ces vastes contrées ignoroient la langue des Grecs, & ne laissoient pas de se servir de leur écriture. Aussi César fit-il tenir une lettre (*h*) en langue Gréque à Quintus Cicéron, assiégé par les Gaulois. Si la langue & l'écriture des Grecs leur eussent été également familiéres; c'auroit été mal s'y prendre, pour empêcher, que les desseins des Romains ne leur fussent découverts par cette lettre; en cas qu'elle vînt à être interceptée. On ne comprend pas comment Manuce (*i*) & quelques autres modernes ont pu employer ce fait, pour prouver que les Gaulois se servoient, non seulement des caractéres, mais encore de la langue des Grecs. Quoique les Gaulois, dont il s'agit ici, fussent plus septentrionaux & plus éloignés des colonies Gréques que les Suisses; plusieurs savans, & sur-tout Lipse & Glaréan nient, que les tables (*k*) écrites en lettres Gréques, & trouvées dans leur camp, après la victoire de César, fussent aussi en cette langue. Ce sentiment paroit d'autant mieux fondé au docte (*l*) Allatius, qu'on rencontre dans cette partie des Gaules des inscriptions inintelligibles. Ce qui ne seroit pas; si elles réunissoient ensemble la langue avec les lettres Gréques. Telle est une pierre (*m*) proche de Tarentaise. Cette inscription au reste passe, pour avoir été gravée en la langue des anciens Bourguignons, qu'on n'entend plus. Si les caractéres Grecs, employés dans l'inscription suposée Gauloise ont un air étranger; cela n'est pas surprenant: puisque les (*n*) Mss. Grecs, écrits en Angleterre ou en France, vers le VIII. ou IX[e] siècle, sont aisés à distinguer des autres par leur *pérégrinité*. Il faut en dire autant des Mss. Grecs, écrits (*o*) en Egypte ou en Chypre depuis le X[e]. siècle.

(2) » Si l'on veut rendre l'inscription lettre pour lettre, il faudra lire ainsi;

(*g*) *Dig. lib. 32. leg. 11.*

(*h*) *Comment. l. 5.*

(*i*) *In lib. 1. comment.*

(*k*) *Cæs. Comm. lib. 1.*

(*l*) *Animad. in antiq Etrusc. frag. n. 38.*

(*m*) *Ibid. p. 63.*

(*n*) *Palæograph. p. 237.*

(*o*) *Ibid. p. 315.*

que

que nous y avons puisé, pouront leur aider à prononcer sur la question avec connoissance de cause.

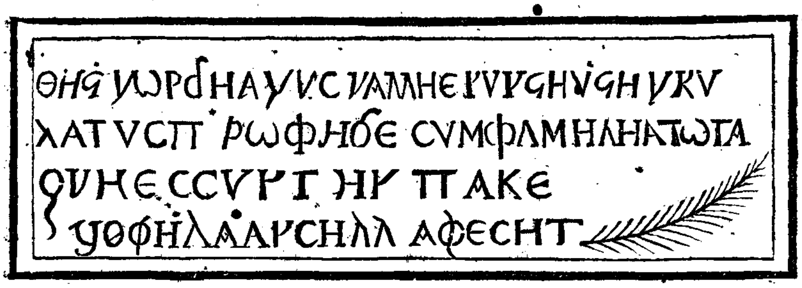

II. La seconde colone de notre planche représente l'alphabet des anciens Espagnols, tiré de leurs monoies, antérieures & contemporaines à la domination des Romains. Nous l'avions d'abord dressé sur celui, que Don Nassarre grand Bibliothécaire du Roi d'Espagne avoit *(p)* formé, d'après divers monumens antiques. Il avoit rangé ces lettres sous vingt-quatre nombres, sans marquer précisément, à quel élément de l'alphabet il prétendoit les raporter. Il n'étoit pourtant pas ordinairement dificile, de deviner là-dessus son intention. Nous avons cru devoir aporter plusieurs changemens, à l'ordre & à la valeur, qu'il paroit avoir voulu donner à plusieurs de ses caractéres.

Alphabet Espagnol tiré des médailles.

(p) *Bibl. univ. de la Polygraph. Esp. prolog. fol. 6. & seqq.*

THIS. GORDIANUS GALLIE NUNSIUS, JUGULATUS PRO FIDE, CUM FAMILIA TOTA. QUIESCUNT IN PAKE. YTHFILA ANCILLA FECIT. » Où, pour le dire en passant, on » voit que le C des anciens se prononçoit fortement comme un *k* ou un *q*; » & qu'ils disoient *pake* pour *pace*, &c. » *La Religion des Gaulois liv.* 1 *p.* 41.

D. Mabillon a relevé l'auteur du *Roma subterranea* sur quelques termes, qu'il avoit mal lus : mais à l'égard du premier mot de l'inscription, il lit *hic* avec lui. D. Jaque Martin soutient, qu'il faut lire IS précédé du Θ, *que les Grecs (q) ne manquoient jamais de mettre à la tête de toutes les épitaphes.* Ainsi il enchérit sur les corrections faites par Dom Mabillon à la maniére de lire de l'ancien éditeur. Mais 1°. si l'on vouloit s'en raporter à Joseph Laurent dans (r) sa Polymathie, le θ ne seroit attribué qu'aux sépulchres des militaires. 2°. Ce n'est pas ici le tombeau de Gordien seul : c'est encore celui de toute sa famille. 3°. Le Θ désigne plutôt le sépulchre d'un Payen, que d'un Martyr de J. C. Il nous semble donc plus probable, que *This* est un terme originairement Grec & peutêtre latinisé ou gallicisé. Les Latins ne faisoient nulle dificulté, d'emprunter des Grecs les mots, qui manquoient à leur langue. Or θὶς veut dire un *amas*. Homère (s) l'emploie, pour signifier un tas d'ossemens d'hommes. L'aplication, qu'en avoit fait un auteur si célébre, sufisoit, pour qu'on s'en servît, comme d'un mot consacré désormais à cet usage. Dans les inscriptions on afectoit volontiers des expressions antiques. Au surplus il faut sous-entendre un point après *This* : comme avant & après *Ithphila ancilla fecit.*

(q) *Relig. des Gaul. l.* 1. *p.* 39. & 40.

(r) *Lib* 2. *dissert.* 47.

(s) *Odyss. lib.* 12. *v.* 45.

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. XVII.

Peu contens de cette première opération, nous avons recueilli un grand nombre d'autres caractéres des anciennes médailles Espagnoles. Nous nous en sommes servis, pour refondre entiérement cet alphabet, & l'enrichir de plusieurs lettres simples & doubles, qu'on pouroit confondre avec les premières. Nous n'ofrons au reste ce travail au public, que comme un foible essai, où beaucoup de choses sont hasardées & données à la conjecture : quoique la plupart paroissent certaines. A l'égard même des lettres douteuses; nous ignorons, qu'on ait rien publié de plus exact.

Alphabet Gothique, dit d'Ulphilas.

III. La troisième colone est remplie par l'alphabet Gothique d'Ulphilas. Après avoir délibéré, si nous ne le renverrions pas aux Latins, dont il emprunte quelques lettres; nous nous sommes déterminés, à le ranger parmi les caractéres immédiatement tirés du Grec, qu'il adopte en plus grand nombre. Hickes (t) donne à cet alphabet le nom de *Moesogothicum* à cause d'Ulphilas (3) son inventeur, Evêque des Goths, établis en Moesie. Cependant, selon lui, le fameux Ms. des Evangiles, publié par Junius, & qui apartenoit au Monastère de Werden dans le Duché de Berg, fut écrit par un Alleman, & nullement par Ulphilas ou quelqu'un de la nation des Goths. Ainsi cet alphabet devroit moins passer pour Gothique, que pour Teutonique. Il semble en effet que l'Espagne, après avoir été si longtems sous la domination des Visigoths, dont il nous reste plusieurs monumens, devroit nous ofrir quelques-uns de ces caractéres. Néanmoins elle ne nous en fournit aucun. De toutes les lettres de l'ancien Gothique, il n'en est que deux, qui ne paroissent pas évidemment tirées des alphabets Grecs & Latins. Ce sont les caractéres * & †, qui peuvent toutefois s'y raporter. Le premier a presque la valeur du Q. des Latins, de la figure duquel il ne s'écarte pas beaucoup, & le second du Θ ou du Φ des Grecs, dont il ne s'éloigne pas considérablement.

*

†

(t) *Præfat. in Gram. Anglo-Sax.*

Alphabet Cophtique.

IV. L'alphabet Cophtique ocupe la quatrième colone. Aucun alphabet étranger n'adopte plus clairement toutes les lettres

(3) » Les Goths ne reçurent l'usage des » lettres, que d'Ulphila leur Evêque » 370. ans après J. C. selon le témoi- » gnage exprès de Socrate : (Hist. Eccl. » l. 4. c. 33.) de sorte que l'opinion » d'Olaus sur l'antiquité des lettres Go- » thiques est sans aucun fondement. « *Shuckford, Hist. du monde sacrée & prof. tom. 1. l. 4. p. 219.*

Gréques : quoiqu'il imprime à quelques-unes des traits singuliers, & même à la plupart un tour, qui caractérise leur pérégrinité. Aux lettres Gréques se joignent six (4) autres caractéres, destinés à rendre les sons propres, tant aux anciens Egyptiens, qu'aux Arabes, sous la domination desquels l'Egypte est asservie depuis tant de siècles. Walton (*u*) relève Kircher, pour avoir confondu les anciennes lettres des Egyptiens avec les Cophtiques, qui sont visiblement dérivées des Gréques. Les lettres de l'ancien Egyptien étoient très-diférentes de celles des Cophtes, comme on en juge par quelques monumens antiques. Mais il est dificile d'ajouter foi à ceux, qu'on trouve dans le livre intitulé *la Bibliothéque Apostolique du Vatican.* Son auteur a peutêtre mieux rencontré, lorsqu'il dit en général, que les Egyptiens avoient emprunté leurs caractéres épistolographiques des Hiéroglyphes, & qu'il avance en particulier d'après Plutarque, que la première lettre de leur alphabet étoit un Ibis, portant le bec à ses jambes : ce qui figuroit une sorte de triangle. Voilà pourquoi, selon lui, chez les Grecs & les Latins l'A prenoit une forme triangulaire.

(*u*) *Bibl. appar. Prolegom.* 2. *n.* 18.

Alphabets Servien, Esclavon, Russien, & Bulgare.

V. Notre cinquième colone renferme l'alphabet Ruthénien ou Servien. On l'atribue vulgairement à Cyrille, dont on lui fait aussi porter le nom, parcequ'il avoit rendu les livres saints en cette langue & dans ces caractéres. Ils sont au fond les mêmes, que ceux des Grecs ; quoique d'un goût un peu diférent. On en compte une dixaine, qui leur sont absolument étrangers ; mais dont la moitié se réduit à des lettres liées. Il en est à peu près de même du Russien & de l'Esclavon. On trouve des MSS. en ces langues & en ces écritures.

Les raports de nos trois alphabets sont sensibles ; mais le dernier s'écarte davantage du Grec. On en jugera par la comparaison des 5. 6. 7. 8. colones de la planche XIII.

L'alphabet Russien est double. L'un représente les caractéres, dont on use dans l'impression, l'autre l'écriture courante.

(4) On pouroit les réduire à cinq ; parceque le *dei* & le *dau* se confondent ensemble. Cependant les auteurs en comptent au moins sept étrangers au Grec. Mais le *fei* est réellement le 90. des Grecs. Sa valeur numérique prouve, qu'il doit suivre immédiatement le Π : quoiqu'il ne soit que la 26. lettre de cet alphabet. Il en est du *fei* comme du *so*, qui servent aux Cophtes de nombres & de lettres. D'où l'on peut conclure, que ces élémens avoient l'un & l'autre usage chez les Grecs ; lorsqu'ils introduisirent leur alphabet en Egypte.

Tous les deux sont tirés d'une belle Grammaire Russienne, composée en 1724. par Jean Sohier, interprète en langues Esclavone, Russienne & Polonoise à la Bibliothéque du Roi. C'est le Ms. 462. Nous avons ajouté au premier alphabet quelques lettres prises des légendes d'une monoie Russienne. Quant à l'ordre des lettres, nous n'en avons derangé qu'un très-petit nombre, pour les faire mieux quadrer avec les autres langues voisines. M. l'Abbé Lebeuf nous a communiqué une pièce extraite d'un Ms. d'Autun de sept à huit cents ans. Les caractéres en sont Grecs pour la plupart. On les croiroit d'abord Russiens : mais il reste néanmoins plusieurs lettres, qui ne peuvent être connues avec le secours de la nouvelle Grammaire. Il est vrai que sur un écu Russien récent on voit quelques lettres, & entr'autres celle-ci, *, sur lesquelles elle ne nous donne aucune lumiére.

* Я

La neuvième colone contient un alphabet Bulgare, tiré du Ms. 2340. de la Bibliothéque du Roi, Ms. ancien au moins de huit à neuf cents ans. Ces derniers caractéres furent originairement les mêmes, que les Esclavons. Ils ont encore cette conformité, d'être presque tous à doubles traits : ce qu'on apelle des lettres blanches. On remarque pourtant de part & d'autre quelques caractéres absolument diférens. Il y en a aussi dans le Bulgare, qui ne se retrouvent pas dans le Servien.

L'Illyrien, ou l'Esclavon porte de plus le nom de S. Jérome. Aventin (x) dit que les Esclavons reçurent leurs lettres de Méthode le Philosophe. Mais le Pape Jean VIII. en reconoit pour auteur le Philosophe Constantin. Walton dans ses Prolégomènes ne fait pas dificulté d'avancer, que S. Jérome traduisit la Bible en langue Dalmatique, qu'il l'écrivit en caractéres aprochans de ceux des anciens Grecs, & qu'il aprit aux peuples de Dalmatie à les lire.

(x) *Annal. lib. 4.*

L'auteur de la Bibliothéque Apostolique du Vatican parlant de l'alphabet Illyrien ou Esclavon, qu'il venoit de raporter, observe que les Esclavons, Illyriens & Dalmates ont en cette langue & en ces caractéres l'Ecriture sainte, la Messe & les autres Priéres sacrées ; que les Dalmates, à qui le Pape Paul II. en acorda l'usage, les entendent ; & qu'ils répandroient tous jusqu'à la dernière goute de leur sang, (5) plutôt

(y) *Ex registr. Ms. Vatican.*

(5) *Ut captis potiùs armis omnes disperire malint, quàm eas relinquere.* Bibliotheca Apostol. Vatican. p. 162.

que d'y renoncer. Longtems auparavant, Jean VIII. non seulement permit à ces peuples, de célébrer le service divin & dans cette langue & avec ces caractéres; mais même (6) il le leur ordona, en autorisant toutefois les Magistrats, à se faire dire la Messe en Latin, s'ils le souhaitoient. Malgré la diférence des lettres de ces trois alphabets, elles ont les mêmes noms & se prononcent de la même maniére. Les caractéres Serviens ont également cours dans la Servie, la Valachie, la Moldavie, la Bosnie, les Russies & la Moscovie. Ce qui n'empêche pas que les Russiens n'aient aussi des caractéres propres, & dont quelques-uns sont assez diférens de ceux-ci.

Alphabet Arménien.

VI. La ressemblance des lettres Arméniennes & Gréques est bien moins frapante, que ne l'est celle de ces derniéres avec les alphabets précédens. On l'aperçoit pourtant dans un petit nombre de caractéres. Il n'y en a pas moins, qui ont de la conformité avec les Latins. Voilà en partie pourquoi (7) nous avons consacré à cet alphabet la dixième colone de de notre planche. Nous y sommes encore autorisés par les établissemens, que les Arméniens ont en Europe. Au surplus nous croyons devoir nous borner à ces alphabets, par raport à tous les peuples, dont nous venons d'exposer les caractéres. Exceptons-en les Grecs, sur les écritures & les chartes desquels, nous serons obligés, de nous étendre un peu davantage, quoique toujours avec beaucoup de réserve.

(6) *Litteras dénique Sclavonicas à Constantino quodam Philosopho repertas, quibus Deo laudes debitæ resonent, jure laudamus, & in eâdem linguâ Christi Domini nostri præconia & opera enarrentur, JUBEMUS. Neque enim tribus tantùm, sed omnibus linguis Dominum laudare autoritate sacrâ monemur, quâ præcipit dicens :* Laudate Dominum omnes Gentes, & collaudate eum omnes populi . . . *Hinc & Paulus cælestis quoque tuba insonat monens ;* Omnis lingua confiteatur, quia Dominus noster Jesus Christus in gloriâ est Dei Patris. . . . . *Nec sanè fidei vel doctrinæ aliquid obstat sive Missas in eâdem Sclavonicâ linguâ canere, sive sacratum Evangelium vel lectiones divinas novi & veteris Testamenti bene translatas & interpretatas legere, aut alia horarum omnium officia omnia psallere : quoniam qui fecit tres linguas principales, Hebræam scilicet, Græcam & Latinam, ipse creavit & alias omnes ad laudem & gloriam suam . . . . . Data mense Junio Indict. xiij.* Biblioth. Apostol. Vatic. p. 316. 317.

(7) On a vu des savans du premier ordre ne pas laisser de prendre des caractéres Arméniens, trouvés dans le Ms. 2357. de la Bibliothéque du Roi, selon l'ancien n°. pour une écriture inconnue. A force de rendre commun cet alphabet ; les gens de Lettres courront moins risque, de donner dans de pareilles bévues.

SEC. PARTIE.
SECT. II.

CHAPITRE XVIII.

Alphabets Runiques ou des Peuples du Nord : leurs Mss.

Observations sur les lettres Runiques.

I. A Quatre ou cinq lettres près, l'écriture Runique (1) ne semble guère pouvoir se raporter à celle des autres peuples ; quand on ne l'envisage que dans ses caractéres les plus communs, ou même dans quelques alphabets détachés. Mais si l'on réunit tous ceux, qu'on peut tirer de divers monumens antiques ; alors leur conformité avec les lettres Gréques, & encore plus avec les Latines, se manifeste si clairement ; qu'à peine peut-on montrer une seule lettre de l'alphabet Runique, qui soit absolument étrangére aux unes & aux autres. Nous disons une lettre, & non pas un caractére ou une figure. Chaque lettre en effet de l'alphabet Runique se trouvant extrèmement diversifiée par le nombre des diférentes figures qu'elle prend ; il s'en rencontre toujours quelques-unes, dont la ressemblance avec les Gréques & les Latines ne sauroit être contestée. Cette ressemblance de lettres Runiques s'étend jusqu'aux caractéres des anciens Hétrusqués, Espagnols & Gaulois.

Antiquité des Runes.

II. Nous ne prétendons pas nous rendre garans des fables débitées sur l'antiquité de l'écriture Runique. Suposé qu'elle ne vienne pas immédiatement de la Gréque ou de la Latine ; on pouroit peutêtre raisoner, au sujet des nations (2) Septentrionales, comme le fait M. le Président Bouhier au sujet des Pélasges.

(1) On entend par *Runes*, les caractéres des anciennes lettres septentrionales. On dispute sur l'origine de ce nom. Wormius le fait venir de *ren*, qui signifie un canal, ou de *ryn*, qui veut dire un sillon. Spelman soutient, qu'il faut chercher dans *ryne* son étymologie. *Ryne* ou *geryne* en Anglois peut se rendre par mystère ou chose cachée. On sait que les peuples du Nord faisoient grand usage des runes pour leurs opérations magiques. *Spelman Gloss. p.* 494.

(2) Notre conjecture avancée, pour ainsi dire, en tremblant, se trouve confirmée par une autorité, capable de nous inspirer un peu plus de hardiesse. » Cette » suposition, dit M. Fréret, (de lettres » Pélasgiennes plus anciennes, que celles » de Cadmus,) rendroit probable la con- » jecture de Rudbeks sur l'antiquité des » lettres Runiques, assez semblables au » premier alphabet Grec par le nombre, » par l'ordre & par la valeur. Peutêtre » que dans les premiers tems cette

Si l'amour de la Patrie fait excéder certains écrivains dans l'antiquité, qu'ils prêtent aux caractéres du Nord; ceux qui nient, qu'on y ait usé d'aucune écriture (a) avant l'établissement du Christianisme; ne paroissent pas assez en garde contre l'extrémité contraire. Hickes, qui seul en vaut plusieurs autres sur cette matiére, ateste, qu'il existe un nombre considérable (3) de monumens en écriture Runique, dont quelques-uns précédent l'établissement de la Religion Chrétienne dans le Nord, & quelques autres touchent de près à cette époque. Il n'en est pas moins vrai, que divers peuples de ces climats & de l'Allemagne en particulier, ne faisoient nul usage des lettres avant leur conversion. » On raporte (b) » qu'aucun des anciens Thraces n'étoit instruit des lettres. » L'usage même en est regardé comme une chose très-hon» teuse par tous les barbares, qui habitent l'Europe. Mais on » dit que ceux d'Asie ne font nulle dificulté de s'en servir. » Elien, dont nous citons les propres termes, florissoit au II. siècle, tems auquel on conoissoit fort les barbares d'Allemagne : mais on peut douter, si les peuples de la Suéde & de la Norvége étoient assez connus des Grecs & des Romains.

(a) *Bibl. univ. de la Polygraph. Esp. Prolog. fol. XXII.*

(b) *Ælian. var. hist. lib. 8. cap. 6.*

C'est prendre un parti raisonable, que de faire remonter avec certains auteurs l'usage des lettres dans le Nord au IV^e^. siècle, ou même au tems, où ces nations commencérent à lier quelque sorte de commerce avec les Romains. Mais cette opinion ne résout pas encore toutes les dificultés. On a, par exemple, bien de la peine à concevoir, comment plusieurs

» écriture étoit répandue dans tout notre » Occident, & qu'ayant été détruite dans » la Gréce par l'alphabet de Cadmus, » elle se sera conservée dans la Scandi» navie. Il faut convenir que Rudbeks a » souvent été trop loin par le desir d'illus» trer son païs : mais toutes ses conjectures » ne sont pas à rejetter pour cela, il s'en » trouve de très-ingénieuses, & quel» ques-unes même d'assez probables. » *Mém. de Littér. de l'Acad. des Inscript. tom. 6. p. 616.*

Au surplus nous aimerions mieux chercher en Italie les caractéres Pélasgiens dans les monumens des Pélasges mêmes, que dans les lettres du Nord. La Scandinavie ne sauroit rien produire en ce genre, qui aproche de l'age des tables d'Eugubio.

(3) Cet auteur tranche presque le mot d'infini. Selon lui, il existe des Mss. sans nombre, écrits en anciennes & nouvelles lettres Runiques. *Innumeri* (c) *codices tam in litteris antiquis, quas runas vocant, quàm in novis scripti.* Tant de monumens & de Mss. ont-ils été fabriqués par divertissement ou par pure vanité? Le penser, ce seroit ébranler les fondemens de la foi publique. D'ailleurs l'usage des Runes (d) s'est maintenu dans les inscriptions & les Mss. du Nord: même après l'introduction de l'écriture Latine, jusqu'au XV. siècle. On en trouve aussi sur les monoies & sur les tombeaux.

(c) *Dissert. epist. p. 122.*

(d) *De Danicæ linguæ & nominis antiquâ gloriâ commentariolus Otth. Sperlingii. p. 893.*

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. XVIII.

caractéres, renfermés dans notre alphabet général Runique, ont si prodigieusement changé de figure dans un assez petit nombre de siécles ; suposé que ces lettres vinssent des Gréques ou des Romaines. Ne se pouroit-il pas même faire, que comme les barbares devenus Chrétiens abandonèrent pendant long-tems aux Clercs l'étude des lettres : lorsqu'ils étoient encore payens, quelques-uns de ces peuples s'en déchargeassent également sur les ministres de leur fausse Religion ? D'ailleurs il n'est pas rare, que les Grecs & les Romains aient comté pour rien toute littérature, où ils ne pouvoient rien comprendre, & qu'ils trouvoient plus court de mépriser, que d'aprofondir.

Remarques sur les alphabets du Nord.

III. Au milieu des alphabets Runiques, on en remarque, dont les lettres peuvent passer pour communes, ou pour être beaucoup plus fréquentes que les autres. Elles naissent toutes de l'I. ou de la ligne perpendiculaire. A ce trait si quelqu'un croit saisir la marque de la simplicité primitive des plus anciens caractéres ; un autre s'imaginera peutêtre découvrir la preuve d'une écriture inventée après coup. Mais de part & d'autre on se tromperoit également.

(e) Pag. 49.

L'alphabet Norman, selon Béde, publié (e) par Wormius ne ressemble presque point à celui, qu'on voit dans le beau Ms. 1340. de la Bibliothéque du Roi. L'un & l'autre contiennent peu de caractéres, que notre alphabet général n'eût déja tiré d'ailleurs. Outre celui (4) des Normans, les Scythes, les Gétes & les Massagétes avoient aussi le leur. Chacun de ces alphabets ofre un nombre de lettres évidemment Runiques, & de l'espèce la plus commune : mais ils ont aussi des caractéres, qui les distinguent les uns des autres. On n'en doit pas inférer, que les derniers ne sont pas de véritables runes. Car combien d'alphabets intitulés Runiques dans les anciens Mss. où l'on ne laisse pas d'observer de semblables traits & de conformité & de dissemblance ?

Précis de la XIV. planche.

IV. Les Mss. les inscriptions & les alphabets Runiques : voilà les sources, où l'on a puisé l'alphabet général, que

(f) Page 152.

(4) Ceux qui ont regardé comme suposé l'alphabet Norman donné par Béde, ne conoissoient point les caractéres Runiques ou Septentrionaux. L'auteur de la *Bibliothéque du Vatican* (f) prend un alphabet Runique pour celui d'Ulphilas ; quoique ces deux alphabets ne se ressemblent en rien.

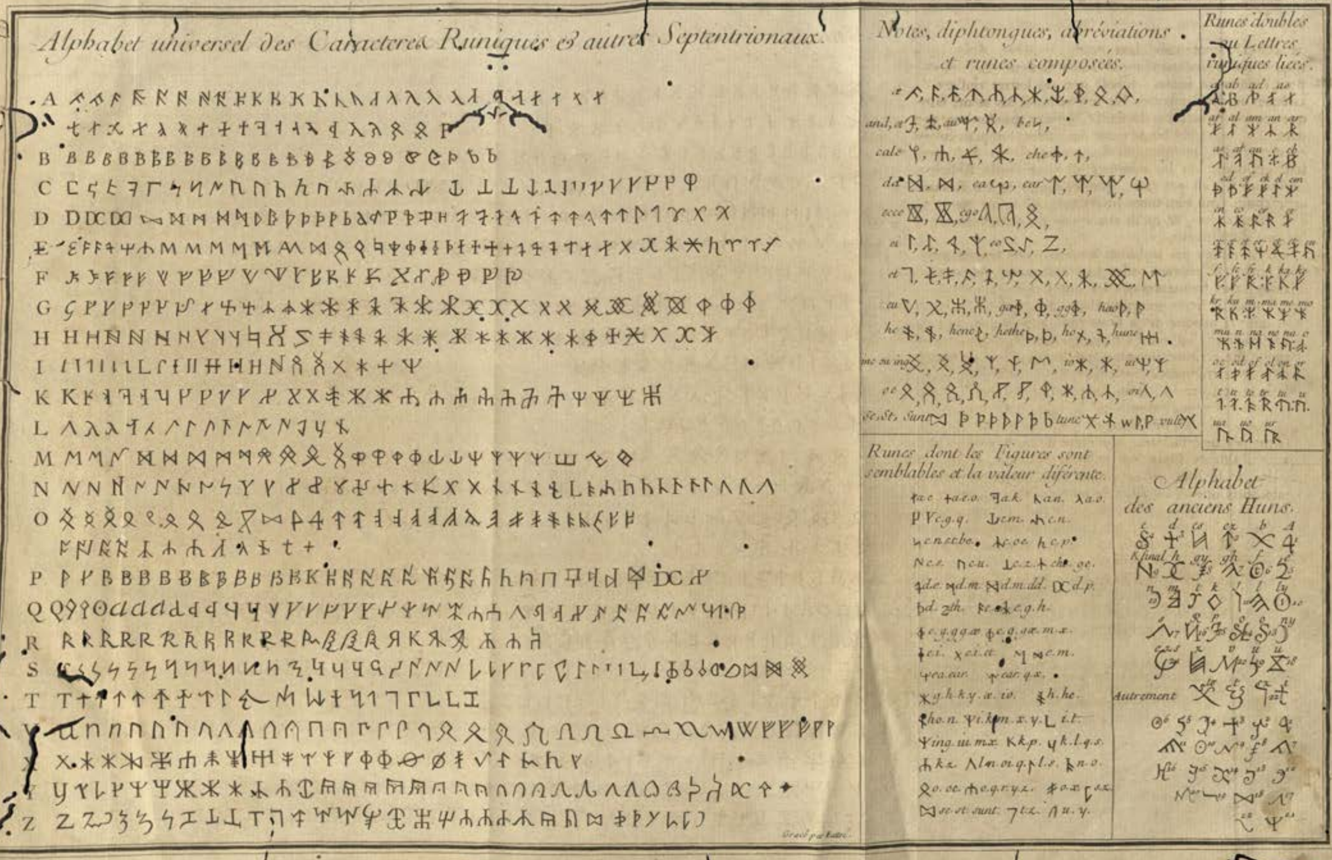
Alphabet universel des Caracteres Runiques et autres Septentrionaux.
A B C D E F G H I K L M N O P Q R S T V X Y Z
Notes, diphtongues, abréviations et runes composées.
Runes doubles ou Lettres runiques liées.
Runes dont les Figures sont semblables et la valeur diférente.
Alphabet des anciens Huns.
Autrement
Gravé par Kalter.

nous donnons dans notre XIV. planche. Hickes nous a fourni la plupart de ces caractéres ; mais à cela près son travail n'a guère diminué le nôtre. Ce n'est pas qu'il n'ait dressé lui-même un alphabet général : mais nous n'avons pas cru devoir le copier. 1°. Parcequ'il n'y a pas fait entrer tous les caractéres de ses alphabets particuliers. 2°. parceque nous en tirons d'ailleurs. 3°. parceque cet auteur n'a mis aucun ordre entre les diférens caractéres, rangés sous la même lettre : au lieu que nous les avons disposés de façon, à faire apercevoir tout d'un coup leurs raports & les changemens insensibles, qu'ils ont pu éprouver.

Ces raports n'ont pourtant pas échapé à la sagacité de George Hickes. Il a même cherché le moyen de les rendre sensibles aux autres, en formant, pour chacune des lettres de l'alphabet Runique, une espèce d'arbre généalogique, divisé en diférentes branches. Notre arangement des runes nous a paru un moyen plus court & plus simple, pour parvenir au même but.

En réunissant tous les alphabets des mêmes peuples, il en résulte ordinairement plusieurs caractéres, qui se confondent avec d'autres lettres, dont la valeur est réellement très-diférente. Cet inconvénient a lieu dans l'alphabet général des runes, plus que par-tout ailleurs. Les compilateurs des monumens, & plus encore des alphabets Runiques n'auront peut-être pas peu contribué à cette confusion, en rendant quelques caractéres par des lettres, qui ne leur convenoient pas. Mais, quand ils n'auroient pas donné dans ce mécompte ; il resteroit assez de lettres qui se ressemblent, quoique de valeur diférente, pour causer de l'embaras.

Une liste de ces caractéres peut en partie remédier au mal. On la trouvera dans la même planche n. IV. On sera sans doute éfrayé de leur multitude : mais on sera rassuré ; quand on saura, que nul monument, nul Ms. nul ouvrage ne les réunit tous, ni même un grand nombre d'entr'eux. L'alphabet simple & commun sufit presque pour la lecture des antiquités Runiques. Au surplus l'inconvénient résultant de diverses lettres, qui empruntent les mêmes figures, est commun à presque toutes les écritures, & notamment à la Latine.

Il en est peu, où les conjonctions de caractéres soient plus

ordinaires, que dans la Runique. Nous donnons une liste des principales, sous le n°. III. Le II. renferme les notes Runiques, les caractéres servant à rendre les diphtongues, ainsi que certaines lettres doubles, les syllabes entiéres & même quelques mots. L'alphabet des anciens Huns (g) est placé sous le nombre V. Sa marche de droite à gauche dénote une écriture Orientale. Comme nous sommes tombés sur deux * alphabets de ces peuples, & que nous y avons observé des diférences essentielles; nous avons fait graver séparément les caractéres, dont la dissemblance est plus considérable. Les chifres, qui les suivent, annoncent la lettre, à laquelle ils se raportent. En sont-ils dépourvus, dans le premier alphabet? c'est qu'ils se trouvent conformes aux figures des mêmes élémens du second. Sont-ils acompagnés de ces chifres? ils montrent par-là une dissemblance plus ou moins grande, mais qu'on peut aprécier par la comparaison des lettres, marquées aux mêmes chifres de part & d'autre.

(g) *V. ci-dessus part. 2. sect. 2. chap. 7. n. 3.*

* L'un est tiré du Trésor de M. Hickes, l'autre du Recueil Ms. de M. Bourguet.

» M. Celsius, (h) *dans une oraison publiée à Upsal en 1707. » sur les Runes de Helsinghland*, bien loin de douter, que les » Runes fussent de véritables caractéres d'écriture, comme a » fait le P. Kircher, s'est fortement persuadé, qu'elles de» voient être des lettres d'un usage vulgaire, & non pas des » lettres mystérieuses; puisqu'elles servoient le plus souvent » à des inscriptions sépulcrales, par lesquelles on prétendoit » conserver à la postérité la mémoire des défunts. Or c'est à » quoi l'écriture en chifre n'étoit nullement favorable. «

(h) *Journal des Savans du lundi 24. de Septembre 1708.*

Modéle d'un Ms. Runique.

Voyez notre XV. planche.

V. Outre le rocher gravé dans la planche VI. distinée à représenter quelques usages singuliers, dans la maniére de commencer les lignes & de les disposer; il faut ici donner un modéle de l'écriture Runique, telle qu'elle se voit dans les anciens Mss. L'histoire d'Hialmar Roi de Biarmlande & de Thulemarkie, imprimée à Stockholm en 1699. & publiée de nouveau dans la Dissertation épistolaire de Hickes, va nous fournir un morceau curieux, & qui peut donner un grand avantage (5) à

(5) On trouve dans la Norvége le païs de Tellemarck, apellé par Ferrarius Tilemarck. Etant voisin, comme il est, de la province de Vermland, qui ne paroit pas diférente de la Biarmlande de notre historien; on ne sauroit y méconoître la Thulemarkie de cet auteur. Le nom de *Thyle* conservé dans un monument si antique pouroit peutêtre mettre fin à la dispute entre les Savans touchant les droits des Ecossois, des Scandinaviens & des Islandois, au sujet de cette terre si fameuse chez les anciens par les bornes, qu'elle mettoit vers le Nord à leurs connoissances Géographiques.

Fragment tiré d'un M.S. Runique de huit à neuf cents ans.

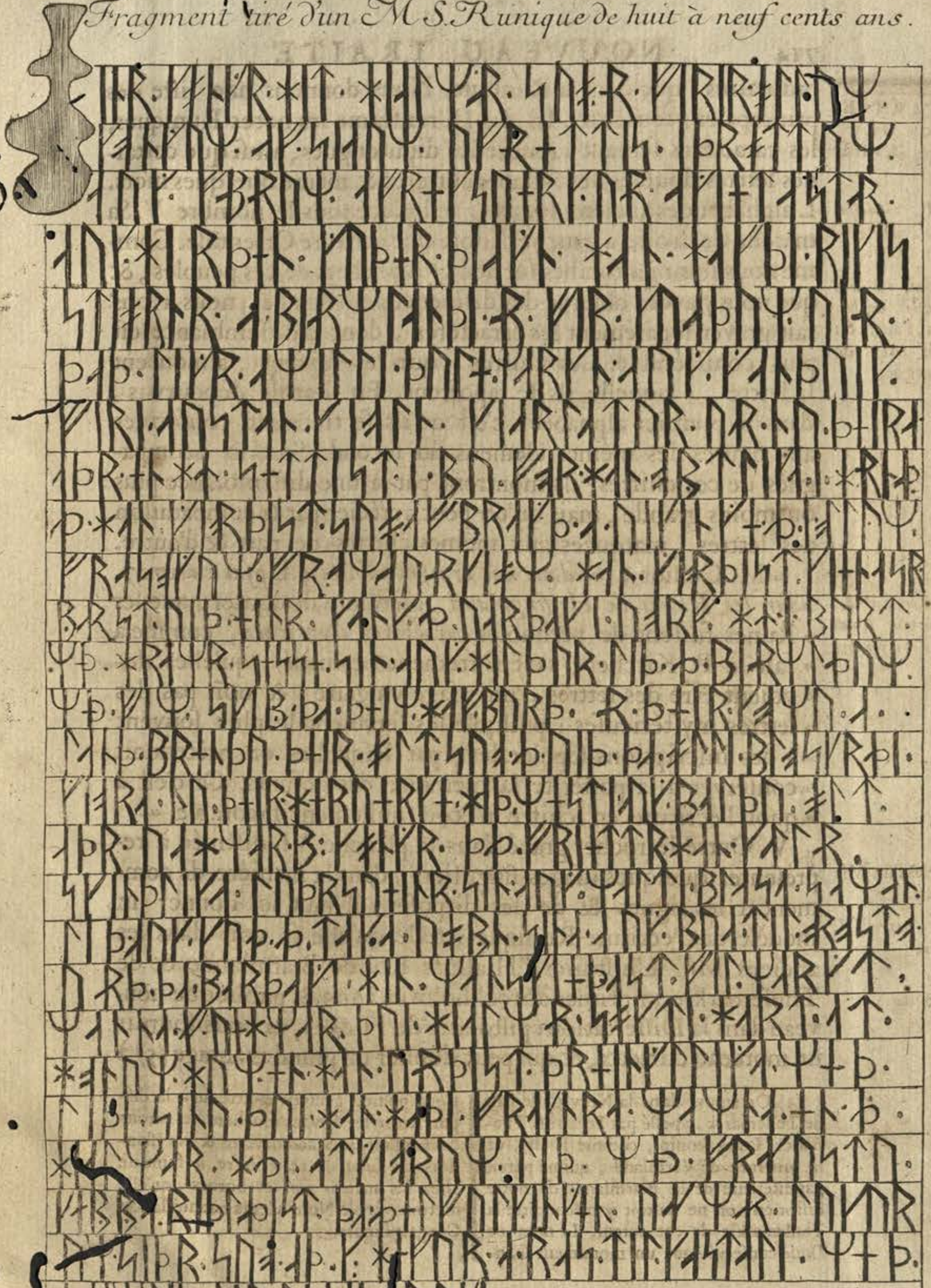

ABCDEFGHIKLMNOPQ RSTVWXY

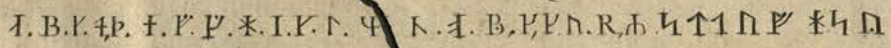

l'opinion, qui place la *Thule* des Anciens dans la Scandinavie. Cette histoire fut écrite en Runes il y a 8 à 9 cents ans. Nous rendrons séparément les termes de l'ancien Norvégien (6) dans notre écriture & leur signification dans notre langue.

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. XVIII.

Pourquoi l'on s'abstient de donner des modèles des autres écritures étrangéres : XVI. Planche pour servir de supplément aux VIII. X. XI. & XII.

VI. Il auroit été sans doute agréable à plusieurs Savans, de trouver ici des modèles d'écritures Samaritaines, Etrusques, Hébraïques, Syriaques, Arabiques, Esclavones &c. rangées selon leurs divers ages. Les Bibliothéques, sur lesquelles nous

(6) *Einr Kongr hit Hialmar svo er firir ollum Kongum af siaum uferetis ithrottum aug fabarum afreks verk var agietastar auk hirthen guther thiagn. Han hasthi rikis stiornr a Biarmlanthi, er fir Kuathum vier, thath ligr amilli Thule markn aug Gandvik, firi austan kioln. Kiarlatur var nu theira athr en han settest i bu, for han optliga i hernath ath han giordist svo afbragth a vikinge, ath i ollum frasogum frama-verkiem han giorthist kienastr. Parst vith einr gang ath varthagi, vorf han burt meth Hramr sesse sin, aug hilthur lith ath Biarmlathum meth fim skip; tha theim haf burth. Er their komu a lanth, brenthu their olt, svo ath vith tha olli bloskrathi. Giora nu their herverke hith mesti aug balthu olt, athr Vahmar B. kongr thath friettr; han kallar skinth lika luthrsveinr sin aug malti blasa samanlith; auk kvath ath taka vopn sina, aug pua til orosto; varth tha barthagi hin mans kiethast, fil margi manna af Wehmar, thvi Hialmar sokti hart at honum, hum en han varthist threinglliga meth lidi sinu, thvi han hathi fraknra mamna; en ath Hialmar hathi ugiorum lid meth frakustu kappa, rithlathist tha athel fulkingen. Vagmar, lukur um sithr svo, ath K. hefur a ras til kastali meth theim lith ier unthan hruki.*

Hickes. Dissert. epistolar. pag. 129. 130.

La gloire du Roi Hialmar éclatoit alors au-dessus de celle de tous les autres Rois. Son beau naturel ne le rendoit pas moins aimable à sa Cour, que ses vertus héroïques le faisoient redouter de ses ennemis. Il s'empara, comme on l'a dit plus haut, du Royaume de Biarmland, situé entre la Thulemarchie & la Gandvikie, au-delà de la chaine des montagnes de l'Orient. Avant qu'il y eût fixé son empire, il habitoit avec les siens dans des lieux marécageux. De-là entreprenant de fréquentes expéditions sur mer, & des descentes sur les côtes, dont il remportoit un riche butin, il répandit de toutes parts la terreur de son nom, & le fit célébrer dans toutes les annales. Enfin, acompagné de son fidèle ami Hramur, il met à la voile au printems, avec une escadre de cinq vaisseaux : & favorisé par un vent en poupe, il aborde bien-tôt en Biarmland, où il avoit dirigé sa course. Aussi-tôt il y fait une descente, ravage le païs par le fer & par le feu, jette par-tout l'épouvante & la consternation, ramasse un grand butin & s'empare de plusieurs places, avant que Vagmar Roi des Biarmlandois en ait la nouvelle. Dès qu'il l'a reçue, il fait assembler ses soldats au son des trompettes, les arme de toutes pièces & les mène au combat. Alors il se donne une sanglante bataille. Hialmar fait des prodiges de valeur & plusieurs tombent du côté de Wagmar. Cependant rassuré par la bravoure de ses troupes, celui-ci redouble ses éforts, pour repousser le choc de l'ennemi. Mais Hialmar soutenu de l'élite de ses troupes, s'avance, rompt les rangs, & presse Wagmar de si près, qu'il le force de se retirer dans un chateau avec le reste de ses gens, qui peuvent se sauver par la fuite.

aurions pu compter, nous en auroient fourni de toutes les façons Quoique les MSS. Hébreux, qui remontent au dessus de 500. ans soient assez rares ; nous en aurions du moins employé * des X. XI. & XII. siècles. Le Syriaque même du VI. & VII. ne nous auroit point manqué : & ainsi des autres écritures étrangéres à proportion. Mais l'exécution d'un pareil dessein conviendroit mieux soit dans une Paléographie générale, soit dans une Polygraphie universelle, où l'on réuniroit toutes les espèces d'écritures des Nations du monde, que dans une Diplomatique, qui a bien d'autres objets à remplir. D'ailleurs le nombre de nos planches étant limité ; il ne faut pas les prodiguer à l'écriture étrangére, aux dépens de celles dont nos pères se sont servis depuis deux à trois mille ans.

* La première colone de notre VIII. planche ne laisse pas de renfermer grand nombre de lettres, prises des MSS. de ces trois siècles & des suivans. Elles y sont disposées, plutôt par rang d'antiquité, qu'à raison des raports de leurs figures.

Cependant, pour ne rien laisser à desirer, par raport au parallèle des plus anciennes écritures des MSS. Grecs, plus à la portée du commun des gens de Lettres; nous y joindrons, par forme de suplément, un modèle du Manuscrit 1209. de la Bibliothéque du Vatican, sous le n°. III. de la présente planche. Le MS. d'où il est tiré renferme la version de la Bible des Septante & le nouveau Testament. Le commencement de l'Evangile (7) de S. Jean en fera connoitre sufisamment le caractére, estimé du V. siècle par les antiquaires Italiens.

Pour complèter aussi nos planches X. & XI. contenant les alphabets généraux des lettres Gréques, nous y ajoutons, sous le IV. numéro quelques lettres ; sur-tout celles qui nous ont paru les plus singulières dans les MSS. Grecs d'Italie & dans une charte du VI. siècle.

Les I. & II. nombres font voir le premier mot de la Génèse en lettres Hébraïques, d'une figure & avec des ornemens fort extraordinaires. On n'auroit pu les représenter suivant leur grandeur naturelle dans notre planche des alphabets Judaïques.

(7) ΕΥΑΓΓΕΛΙΟΝ ΚΑΤΑ ΙΩΑΝΝΗΝ.

Ἐν ἀρχῇ ἦν ὁ λόγος, καὶ ὁ λόγος ἦν πρὸς τὸν θεὸν, καὶ θεὸς ἦν ὁ λόγος. Οὗτος ἦν ἐν ἀρχῇ πρὸς τὸν Θεόν. Πάντα δι' αὐτοῦ ἐγένετο· καὶ χωρὶς αὐτοῦ ἐγένετο οὐδὲ ἓν ὃ γέγονεν.

EVANGILE SELON S. JEAN.

» Au commencement étoit le Verbe, & » le Verbe étoit avec Dieu. Il étoit au com- » mencement avec Dieu. Toutes choses » ont été faites par lui, & de tout ce qui a » été fait pas une seule chose n'a été faite » sans lui. « *Joan.* 1. ỳ. 1. 2. 3.

Fin du premier Tome.

Cette Planche a été dressée sur la fin de l'Impression, pour servir de suplément aux Planches VIII. X. XI. XII.

Le goût singulier des anciennes lettrines ou lettres initiales Hébraïques se fait assés connoître par les modéles I. et II. Ils sont tirés de deux Bibles des Chanoines Reguliers de S.t Sauveur de Bologne en Italie. Le I.er n'a pas loin de 600. ans d'antiquité. Les ornemens d'Architecture Gothique, dont les lettres du second sont ici soutenues et surmontées, semblent caractériser le génie du XIV. Siecle. Quelque points coupés en divers sens, pour désigner les motions Hébraïques, ne méritent pas moins d'attention, que les diférens animaux, dont les Lettres du premier exemple sont décorées.

Le morceau du Ms. Grec de la Bibliothéque Vaticane N. III. n'a ni accens ni esprits. Mais ils sont très fréquens dans un autre modéle, puisé dans la même Bible, et figuré à la page XXX. de la préface du I. tome de la Défense des Ecritures canoniques du P. Bianchini. Celui, que nous publions, paroit dans son II. volume; ainsi que les mots hébreux des deux nombres précédens. On a pourtant suivi pour le second un autre modéle, qu'on croit plus exact.

Les Lettres Greques d'écriture courante N. IV. empruntées d'une Charte du VI. Siecle demontrent la méprise des Savans, qui ont été persuadés, que les VIII. ou IX. Siécles avoient donné naissance à ce genre d'Ecriture. Il remonte sans doute encore beaucoup au delà de la Charte, d'où ces lettres ont été prises.

Le Graveur demande grace aux Hébraïsans pour avoir transposé le II. et III. modéle. La faute est pourtant en quelque sorte reparée par l'Ordre des chifres Romains.

Premier mot d'une ancienne Bible Ms.te de S. Sauveur de Bologne en Italie.

I

I.er mot de la Genèse dans un autre Ms. Hébreu de S. Sauveur de Bologne.

II

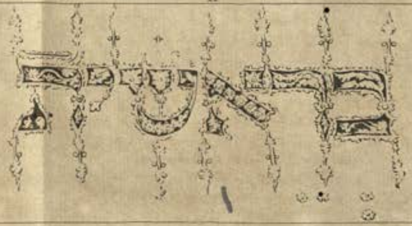

Bible Ms.te N.o 1209. de la Bibliotéque du Vatican.

III

Additions aux II. et III. alphabets généraux des lettres Greques.

IV

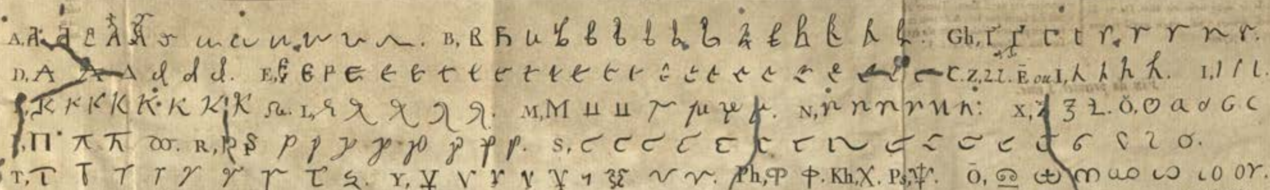

Lattré Sculp.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

PREFACE. *Pag.* xiv. *ligne* 5. le *liſez* les. P. xxij. *l.* 4. dans *liſ.* ſans. *Ibid.* ramaſſé, *liſ.* ramaſſés.

P. xxiij. *l.* 26. les a défendu celles-ci : *liſ.* a défendu ces dernières.

P. 20. *l.* 9. figuré *liſ.* figurés.

P. 27. *après la ligne* 24. *ajoutez :* parmi les fleurs, diſons-nous, dont il.

P. 29. *l.* 9. aquerre *liſ.* aquiert.

P. 31. *l.* 18. *après* vient, *éfacez la virgule.*

P. 41. ἀχερχεφιὲς, *liſ.* ἀχεραιφρὲς.

P. 43. *l.* 5. doit, *liſ.* doive. *Ibidem l.* 20. & 5ᵉ. *liſ.* 5. & 6ᵉ.

P. 52. *dans la note col.* 2. même, *liſ.* pourtant.

P. 76. *l.* 16. amphitéoſes, *liſ.* emphitéoſes.

P. 84. *l.* 12. qui eſt, *liſ.* qui en eſt.

P. 93. *l.* 27. *après le mot* race, *ajoutez :* En 1210. Frére Guérin Religieux de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, Evêque de Senlis & Chancelier de Philippe Auguſte, forma le premier recueil du Tréſor des chartes, où l'on ne trouve rien, que depuis le Roi Louis le Jeune. *Mémoires Mſſ. de M. Du Pui vol.* 233. & ſes *Traités touchant les droits du Roi p.* 1005.

P. 103. *l.* 36. *ajoutez :* Les François, après la conquête de la Terre ſainte n'eurent point d'autres archives, que le Tréſor du ſaint Sépulchre & les Egliſes du païs. Ils y déposèrent leurs titres, coutumes & ordonances. *Aſſiſes de Jéruſalem préfac. & chap.* 4.

P. 110. *l.* 2. 1294. *liſ.* 1194.

P. 128. *dans la note col.* 2. *l.* 39. dù, *liſ.* d'où.

P. 129. *l.* 42. Provnical, *liſ.* Provincial.

P. 148. *l.* 6. étoient, *liſ.* paroiſſoient.

P. 157. *l.* 19. auteur Mémoires, *liſ.* auteur des Mémoires.

P. 164, *l.* 4. *ajoutez :* L'auteur anonyme des *Geſtes de Dagobert* aſſure que la Reine Nanthilde fit faire trois exemplaires de ſon Teſtament. *Tria ſiquidem exempla uno tenore exinde ſcribi præcepit, ex quibus unum in ſcriniis ſæpè dictæ Eccleſiæ* (*S. Dionyſii*) *uſquè hodie cuſtoditur.*

P. 165. *l.* 2. *ajoutez :* Il eſt dit dans les *Aſſiſes de Jéruſalem, ch.* 308. *p.* 209. qu'on feroit deux chartes des coûtumes du Sire de Sur, dont l'une feroit remiſe au Roi., & l'autre demeureroit au pouvoir de ſes ſujets.

P. 201. *l.* 21. troiſième, *liſ.* quatrième.

P. 290. *note, col.* 2. *l.* 1. *otez la virgule.*

P. 201. *l.* 14. *ajoutez avant le point :* de la dernière édition.

P. 203. *l.* 20. tout plus, *liſ.* tout au plus.

P. 235. *l.* 18. quatre, *liſ.* cinq.

P. 238. *l.* 7. troiſième, *liſ.* quatrième.

P. 241. *l.* 20. *après* diocèſes, *ajoutez :* Dans le Cabinet de la Bibliothéque de ſainte Geneviéve, on voit un cachet avec cette inſcription : *in Deo vivas.* Il ſervoit, ſelon le P. du Molinet, à cacheter les *Lettres d'hoſpitalité* portées par les Chrétiens pour être reçus dans les Egliſes par où ils paſſoient. On peut en douter.

P. 256. *l.* 10. *ajoutez :* Obſervons toutefois au ſujet des Lettres d'anobliſſement, que ſi l'on en croit M. de la Thaumaſſiére, il ne s'en trouve point d'exemples exems de ſoupçon avant le regne de Philippe le Hardi. *Notes ſur les Aſſiſes de Jéruſalem p.* 270.

P. 261. *l.* 18. ſes enfans, *liſ.* les enfans de ſa femme.

P. 262. *l.* 27 *après* récentes *aj.* en France &. *Ibid. l.* 31. *ajoutez :* Mais la charte par laquelle quelqu'un ſe ſoumettoit à l'eſclavage, pour ſe tirer de priſon, étoit apellée *Redempturium* ou *charta patrocinalis.* Baluz. Miſcellan. lib. 6. p. 551.

P. 265. *l.* 14. Le preneur gardoit la charte dite *præſtaria* & le bailleur celle qu'on nommoit *precaria*, *liſ.* Le bailleur gardoit la charte dite *precaria*, & le preneur celle qu'on nommoit *præſtaria.*

P. 266. *l.* 29. *ajoutez :* En Dauphiné un bail emphitéotique eſt apellé *albergement* dans Salvaing. *De l'uſage des fiefs. ch.* 25. & 62.

P. 285. *l. pénultiéme*, e, *liſ.* le.

P. 286. *l.* 24. *ajoutez :* Les chartes de relation ſont auſſi nommées *conteſtaciuncula* & *plancturia* dans une ancienne formule d'Auvergne, qui a dû précéder l'an 423. On s'y plaint d'avoir perdu des Titres par les hoſtilités des Francs. *Baluz. Miſcellan. lib.* 6. *p.* 546.

P. 290. *l.* 25. *éfacez* en.

P. 395. *l.* 27. *ajoutez :* Cependant M. Baluze nous fournit un texte au VI. livre de ſes *Miſcellanea p.* 549. qui peut nous conduire à l'intelligence du terme *Monob.* Il eſt dit dans une charte de *liberté* ou d'afranchiſſement, qu'elle a été acordée en préſence de Prêtres, de Diacres, de Clercs & d'autres perſones, qui ont ſigné la charte de manumiſſion, *qui ipſa* MONOPA *ſubterſirmaverunt.*

P. 342. *l.* 9. *après* origine, *ajoutez* du Sénat &. *Ibid. l.* 11. *ajoutez en forme de note ſur le mot* Sénat. On donnoit le nom d'*autorités* aux délibérations du Sénat, contrariées par les Tribuns ; parceque malgré l'opoſition de ces

» Magistrats, elles ne laissoient pas d'être de quelque poids ; quoiqu'il n'y eût » nulle obligation, de s'y conformer ; & » qu'en effet persone ne s'y conformât. « *Journal des Savans* Octobre 1714.

P. 352. *l.* 13. démination, *lis.* dénomination.

P. 356. *l.* 14. le substantif, *lis.* les substantifs. *l.* 15. cet autre substantif, *lis.* ces autres substantifs.

P. 369. *l.* 19. *ajoutez avant* D. *Mabillon :* En Angleterre par un ordonance de la 27^e^. année d'Edouard I. les endentures des afranchissemens & amortissemens devoient être triples. Elles étoient destinées l'une pour la Chancellerie, l'autre pour l'Echiquier & la troisième pour la Garderobe. *Carta magna fol.* 141. *recto.*

P. 394. *l.* 16. *ajoutez :* Dans l'ancien Droit Romain il y avoit un contrat nommé *Fiducia* translatif du droit de propriété. M. Gudling explique la nature de ce contrat fiduciaire. *Journal des Savans du lundi* 23. *Avril* 1708. On raporte à l'an 1417. l'institution des *contrats de rentes constituées*, laquelle fut aprouvée par le Pape Martin V. *Journal des Savans du lundi* 11. *Mai* 1682. L'*Antichrèse* étoit un contrat pignératif, en vertu duquel un créancier jouissoit de l'héritage de son débiteur pour l'intérêt de son argent.

P. 403. *l.* 11. *ajoutez* ἐπιτλάκιοι.

P. 416. *art.* 2. *l.* 4. se sont, *lis.* ce sont.

P. 430. *l.* 10. commomoratorium, *lis.* commemoratorium.

P. 431. *l.* 27. *après* procès, *ajoutez :* Dans les anciens regîtres du Parlement *inquesta & aprisia* signifient une enquête que le Juge fait d'ofice, pour aprendre la vérité de quelque fait.

P. 435. *l.* 7. *ajoutez :* Dans Spelman & dans l'article 9. du titre 26. de la Coutume de Cambrai, *cachereau* & cartulaire sont la même chose. *En matière de dixmes ou terrages, pour obtenir sentence sur le possessoire, il sufit de produire un cartulaire ou cachereau autentique.* Glossaire du Droit François.

P. 451. *not. col.* 2. *l.* 13. de ces, *lis.* de ces deux.

P. 454. *not. col.* 1. *l.* 4. subscrisit, *lis.* subscripsit.

P. 459. *not. col.* 2. *l.* 42. Luchen, *lis.* Lucheux.

P. 464. *dans la note col.* 2. *l.* 14. *retranchez les deux phrases, où il est parlé de frére Guillaume Confesseur du Roi.*

P. 466. *col.* 1. *l.* 33. 16. *lis.* 6.

P. 480. *not. l.* 1. ceu, *lis.* ceux.

P. 495. *l.* 28. *éfacez* du moins.

P. 528. *l.* 18. *otez la note & ajoutez après la* 19 *ligne :* Ainsi parle M. d'Argis. Mais on lui a soutenu *Mercure de* 1737. *p.* 1616. » que » c'est au Greffe des Elections ..... que se » déposent les matrices ou poinçons du » timbre, dans les Provinces, pour y avoir » recours en cas de falsification, & que c'est » dans le chef-lieu de chaque Généralité » qu'il y a un Bureau, établi pour le timbre » des papiers & parchemins, destinés à l'u» sage de la Province. « Il est pourtant vrai aussi, qu'il y a des Généralités de Provinces qui ont à Paris leur fabrique de papier timbré.

P. 530. *l.* 13. de moins de, *lis.* moins de.

P. 538. *l.* 33. Pierre le vénérable, *lis.* Pierre le vénérable au XII.

P. 541. *l.* 3. conoissoient *lis.* conoissent.

P. 557. l. 10. plus, *lis.* moins. *Ibid.* Latins, *lis.* Grecs. *l.* 11. Grecs *lis.* Latins. *Ibid.* y paroit-elle, *lis.* paroit-elle dans celui-ci.

P. 560. *l.* 28. *après Chifler ajoutez :* De Vienne plancy.

P. 569. *not. col.* 2. *l.* 2. V. *lis.* VI.

P. 570. *l.* 21. *éfacez* si.

P. 571. *l.* 11. dans, *lis.* dans les.

P. 591. *l.* 33. origne, *lis.* origine.

P. 591. *not. l.* 6. Les lettres, *lis.* Quelques lettres.

P. 603. *l.* 26. de Malaie &, *lis.* des Malais ou.

P. 610. *l.* 27. trouvée, *lis.* trouvé.

P. 619. *note, col.* 1. *l.* 24. ἀμοιβεῖν, *lis.* ἀμείβειν.

P. 620. *l.* 4. Α'ἐργομαχῶ, *lis.* Α'ἐιργομάχῶ. *Ibid. l.* 8. Α'λκιδάκυ, *lis.* Α'λκιδόκυ.

P. 621. *l.* 9. quel-, *lis.* quelque.

P. 622. *not. col.* 1. *l.* 8. La liste de, *lis.* les.

P. 623. *l.* 15. *éfacez* plus. *Ibid. l.* 27. de ; *lis.* du.

P. 630. *l.* 8. *après* ne l'ont, *ajoutez en note :* Quoique le graveur ait évité ces défauts ; c'est ici celle de toutes les planches, dont nous sommes le moins contens. Mais on ne se servira plus de la même main.

P. 633. *not. l.* 2. ΣΤΙ, *lis.* ΕΣΤΙ.

P. 636. *l.* 10. Ms. *lis.* Mss.

P. 647. *not. col.* 2. *l.* 6. *ajoutez*, en Italie.

P. 656. *not. col.* 1. *l.* 34. un R. *l.* une R

P. 959. *not. col.* 2. *l.* 9. le soit *lis.* le [ ]

Ibid. l. 10. * *corigez* §§.

Ibid. l. 11. † *corigez* ††.

P. 660. *l.* 22. d'une, *lis.* une

P. 665. *l.* 24. d'y, *lis.* à y.

P. 670. *l.* 7. *éfacez* ⊕.

P. 673. *l.* 2. premières, *lis.* dernières.

Ibid. l. 3. elles contiennent, *lis.* elle contient.

Ibid. l. 23. *après* usage, *ajoutez.* C'est ce que porte le Ms. de S. Germain, qui nous trouve un alphabet prétendu Samaritain, tel que celui avec lequel Moyse écrivit la Loi, & un alphabet Judaïque ; dont nous avons fait graver séparément les caractéres de la même colone.

P. 674. *après la dern. ligne ajoutez.* Les plus anciens caractéres Judaïques, placés à la tête de la première colone de notre planche, se

tirés de MSS. de la fin du X. siécle & des suivans.

P. 676. *l.* 14. *aprés* siécles, *ajoutez* depuis onze à douze cents ans.

P. 678. *l.* 3. *aprés* Afrique, *ajoutez* & d'Espagne.

P. 681. *not. col.* 2. *l.* 4. Ω, *lis.* l'Ω.

P. 681. *not. col.* 1. *en marge vis-à-vis de la ligne* 19. *le premier caractére doit changer de rang avec le troisième. Mettez le* §. *avant les trois caractéres, & faites descendre la croix avant le caractére placé un peu plus bas.*

P. 684. *not. l.* 5. diverses, *lis.* divers.

P. 685. *l.* 5. le §§ au reste est de toutes la plus fréquente. Elle, *lis.* le §§ au reste est de tous ces caractéres le plus fréquent. Il.

Ibid. l. 7. venue sans doute l'μ d'écriture courante; si elle, *lis.* venu sans doute le μ d'écriture courante; s'il.

P. 691. *l.* 17. *avant* plus, *ajoutez* à proportion.

P. 693. *l.* 29. sur, *lis.* sous.

P. 697. *à la fin de la note* 15. *ajoutez* Mais si, selon le Savant Pere Bianchini p. xxxiv. & xxxv. de la préface du premier tome de la *Défense des Versions Canoniques*, on a raison de conclure, que le MS. Alexandrin d'Angleterre est du IV. siécle: parceque les Epitres de saint Paul n'y sont pas divisées en chapitres, & qu'elles l'étoient en 395, suivant le témoignage d'Euthalius, publié par Zaccagni; on ne peut refuser au MS. de S. Germain une égale antiquité, si elle n'est pas encore plus grande: puisque, outre tant d'autres caractéres favorables, la division des chapitres n'y est pas mieux observée.

Il y a quelques fautes dans les marques de l'alphabet Etrusque: par exemple des omissions d'étoiles sur les trois derniéres figures du *Ph*

TABLE

Des Planches contenues dans le premier volume de la Diplomatique.

PLANCHE I. représentant toutes les espèces de chartes parties & dentélées. page 374.

Planche II. Fragment des Tablettes en cire de l'Abbaïe de S. Germain des Prés p. 468

Planche III. Papier d'Egypte. p. 486

Planche IV. Instrumens à écrire, Rouleaux & Tablettes des Anciens p. [illegible]

Planche V. Ecriture *boustrophédone* du premier age commençant de droite à gauche. p. [illegible]

Planche VI. Inscriptions *boustrophédones* du second, troisième & quatrième age. Inscriptions Gréques d'écriture ordinaire anciennes & renouvel[illegible] modèle d'un Mſ. Grec en lettres onciales · parallèle des alphabets primitifs, qui ont donné naissance a notre ecriture [illegible] Runique. p. [illegible]

Planche VII. [illegible] Phéniciens [illegible] alphabet général Etrusque &c.

Planche VIII. Alphabets Judaïques.

Planche IX. Alphabets Syriaques, Arabes & Turc. p. [illegible]

Planche X. Alphabets généraux des lettres Gr[illegible] 1200 ans a[illegible] J. C. jusqu'au regne de Constantin le Grand. p. [illegible]

Planche XI. Alphabet général des lettres Gréques depuis la fin du troisième siècle jusqu'au quinzième. p. [illegible]

Planche XII. Parallèle des plus anciens Mſſ. Grecs de France, d'Allemagne, Hollande, d'Angleterre & de Suiſſe. p. [illegible]6

Planche XIII. Alphabets immédiatement dérivés du Grec.

Planche XIV. Alphabet universel des caractéres Runiques & [illegible] trionaux.

Planche XV. Fragment tiré d'un Mſ. Runique [illegible] 8. à 9. cents ans.

Planche XVI. pour servir de suplément aux Planches VIII. X. XI. XII.

AVIS AU RELIEUR.

ON trouvera au haut des seize planches de ce premier volume [illegible] doivent être placées. Il faut coler les quatorze grandes [illegible] [illegible]ets; afin qu'en ouvrant le livre, on les voie dans toute leur étendue [illegible] atentif à retrancher le moins qu'il sera possible des marges du livre.

On aura soin de mettre les trois Cartons 33-34. 115-116 [illegible] 8. [illegible] place des pages, dont ils portent le chifre.

00066695

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 18 July, 2018